BnF Gallica

Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Université d'Alger. Faculté de droit. Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger. 1913-1962.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

COMITE DE REDACTION

M. Morand, Doyen de la **Faculté**, *Président;*
MM. Thomas et Peltier, Professeurs à la Faculté.

M. Louis Milliot, Professeur à la Faculté, *Secrétaire de la Rédaction.*

MM. Bruno, Avocat au barreau de **Rabat**, **Rectenwald**, Conseiller à la Cour d'Appel **d'Alger**, Vice-Président du tribunal mixte de Tunisie, *Secrétaires adjoints.*

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. **Audinet**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Berger-Vachon**, professeur à la Faculté ; **Bienvenue**, professeur à la Faculté ; **Bonelli**, procureur général près la Cour d'Appel de Rabat ; **Bousquet**, professeur à la Faculté , **Breton**, professeur à la Faculté ; **Cabouat**, professeur à la Faculté de Caen ; **Capitant**, professeur à la Faculté de Paris ; **Chauveau**, professeur à la Faculté ; **Cordier**, premier président de la Cour d'appel de Rabat; **R. Cura**, conseiller à la Cour d'Appel; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Toulouse; **Ducos de la Haille**, directeur de la justice tunisienne; **Dujarrier**, conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole; **Dumas**, conseiller à la Cour de cassation; **Dupla**, directeur des services judiciaires tunisiens ; **Dupond**, professeur à la Faculté; **Faure de Ceris**, professeur à la Faculté; **Fréjaville**, professeur à la Faculté; **Fulconis**, procureur général près la Cour d'appel d'Alger; **Gabolde**, professeur à la Faculté de Montpellier; **Gaffiot**, professeur à la Faculté; **Gemahling**, professeur à la Faculté de Strasbourg; **Gény**, doyen honoraire de la Faculté de Nancy ; **Gérard**, professeur honoraire à la Faculté; **Girault**, doyen de la Faculté de Poitiers; **F. Godin**, avocat général ; **Guyot**, procureur près le Tribunal de première instance de Tunis; **Knœrtzer**, substitut du procureur de la République près le Tribunal d'Alger; **Labbe**, président du Tribunal mixte de Tunisie; **Bernard Lavergne**, professeur à la Faculté de Lille; **Lebret**, professeur à la Faculté; **Lefevre-Paul**, avocat à la Cour d'Alger; **Lemonnier**, professeur à la Faculté de Caen; **Lhomme**, ancien professeur à la Faculté; **Mallarme**, député, professeur à la Faculté; **Massonié**, docteur en droit, avocat honoraire; **R. Maunier**, professeur à la Faculté de Paris, ; **Mirante**, directeur des affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie ; **Mosca**, avocat à la Cour; **Mounier**, professeur à la Faculté de Bordeaux ; **Niboyet**, professeur à la Faculté deStrasbourg ; **Nicolay**, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; **Nores**, avocat général; **Paoli**, ancien bibliothécaire de l'Université ; **Pic**, professeur à la Faculté de Lyon ; **Picard**, professeur à la Faculté de Paris ; **Pirou**, professeur à la Faculté de Paris ; **Pommereau**, interprète près le Tribunal de 1re instance de Constantine ; **Pouyanne**, président de Chambre à la Cour ; **Radouant**, professeur à la Faculté de Strasbourg; **Ricol**, professeur à la Faculté de Toulouse ; **Rolland**, député, professeur à la Faculté de Paris ; **Stefani**, professeur à la Faculté ; **Sumien**, conseiller d'Etat ; **Tetaud**, professeur honoraire à la Faculté ; **Viard**, professeur à la Faculté.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDEE PAR L'ECOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en quatre parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION; 2° JURISPRUDENCE;

3° et 4° LOIS, DÉCRETS, DAHIRS, ARRÊTÉS, ETC **(Algérie, Tunisie et Maroc)**

TOME XLVI — ANNEE 1930

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

Rés J 764

JURIS-CLASSEURS
(*Editions pour l'Afrique du Nord*)

18, RUE SÉGUIER, PARIS (VI^e^)

1930

LA REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE & MAROCAINE

de Législation et de Jurisprudence

paraît tous les mois sauf en Août et Septembre

Prix de l'abonnement : ALGERIE, COLONIES, FRANCE ET ETRANGER, un an, 80 fr. — Les abonnements sont reçus aux JURIS-CLASSEURS, 25, Place Dauphine - Paris (1er).

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la Revue doivent être adressées à M. le Secrétaire de la Revue, Faculté d'Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à M. le Secrétaire de la Revue, Faculté d'Alger.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

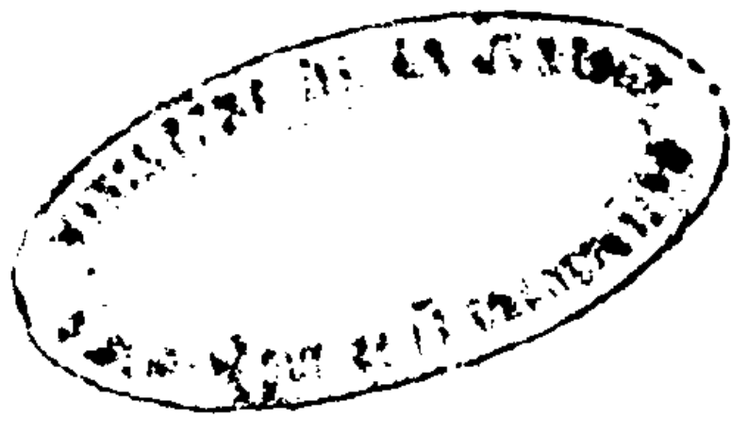
A. c. r. g.	Arrêté du commissaire résident général (Maroc).
A. D. A.	Arrêté du direct. de l'Agriculture et du Comm. (Tunisie)
A. D. F.	Arrêté du directeur des Finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des Postes et Télégraphes (Tunisie).
A. d. r. g.	Arrêté du délégué à la résidence générale (Maroc).
A. D. T. P.	Arrêté du direct. général des Travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. g. v.	Arrêté du grand vizir (Maroc).
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	*Bulletin des arrêts de la Cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1884).
B. O.	*Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*
B. O. M.	*Bulletin officiel du protectorat au Maroc.*
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la Cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabétiq.* ou *Jurisprudence générale.*
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, *Rec. périodique*, année 1886, 2e partie, p. 100.
J. P. 86. 102.	*Journal du Palais*, année 1886, page 102.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien.*
Jurisp. Alg.	*Jurisprudence Algérienne de* 1830 *à* 1876, par Robert Estoublon.
L.	Loi.
Mob.	Le *Mobacher*, journal *dit* officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	*Recueil des arrêts du Conseil d'Etat* (Collection Macarel et Lebon).
Rev. Alg. 1920. 2. 50. ou *R. A.*	*Revue Algérienne, Tunisienne et Marocaine de législation et de jurisprudence*, année 1920, 2e partie, p. 50.
Rép. M.	Réponse du ministre (à une question écrite posée par un membre du Parlement).
Sr ou S., 86. 2. 100.	Sirey, *Recueil général des lois et arrêts*, année 1886, 2e partie, page 100.

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

PREMIERE PARTIE

DOCTRINE ET LEGISLATION



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
BIBLIOTHÈQUE DE LA CHANCELLERIE

NOTICE[1]

sur les travaux parlementaires pour l'année 1929

concernant

L'ALGERIE, LA TUNISIE ET LE MAROC

par Georges RECTENWALD

1° AGRICULTURE. — 2° AMNISTIE. — 3° ARMÉE. — 4° BUDGET. — 5° CAISSE D'ÉPARGNE. — 6° CENTENAIRE DE L'ALGÉRIE. — 7° CHEMINS DE FER. — 8° CONGRÉGATIONS. — 9° DOUANES. — 10° ETAT CIVIL INDIGÈNE. — 11° FORTIFICATIONS. — 12° HYGIÈNE. — 13° JUSTICE. — 14° LÉGION D'HONNEUR. — 15° POLITIQUE INDIGÈNE. — 16° PONTS ET CHAUSSÉES. — 17° POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

1° AGRICULTURE

1. — PROPOSITION (2) de résolution tendant à développer la *culture du ricin* dans *l'Afrique du Nord* et dans les *colonies françaises*, présentée par M. Edouard Barthe, député.

M. Barthe s'intéresse beaucoup à l'Afrique du Nord. Il démontre combien elle gagnerait à développer la culture du ricin, dont l'huile est l'un des meilleurs lubrifiants pour les moteurs d'aviation notamment.

Renvoyé à la commission de l'Algérie, des colonies et protectorats.

2. — PROPOSITION (3) de loi tendant à continenter l'*importa-*

(1) Les *Documents parlementaires* paraissent avec beaucoup de retard et de lacunes. On peut s'en rendre compte en se reportant, aux documents analysés, aux références données au bas des pages de cette *Revue*.

C'est ainsi que nous avons en mai et juin 1929, des documents de 1928 ; que, d'autre part, des documents de 1929 (session ordinaire) sont incomplets, alors que l'on donne des documents de la session extraordinaire.

Que nos lecteurs n'accusent pas la *Revue* de négligence. Elle a fait un effort pour que cette notice soit plus rapidement à leur portée. Dès 1930, la notice sera trimestrielle. *N. D. L. R.*

(2) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.*, annexe n° 1232 à la séance du 7 février 1929.

(3) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.*, annexe n° 1411 à la séance du 7 mars 1929. — V. en ce sens : Proposition de loi de M. Augagneur, annexe n° 1703 à la séance du 30 mai 1929.

tion des vins algériens en France, présentée par M. Ch. Caffort, député.

Nous avons eu maintes fois, ici même, l'occasion de dire notre sentiment sur ces manifestations qui mettent aux prises — quoi qu'on en dise — les viticulteurs métropolitains et algériens. Nous assistons depuis quelques années à un malthusianisme économiqee. Le mal, à notre sens, n'est pas dans une production abondante qui permet l'abaissement du coût de la vie, mais dans le développement par trop exagéré des intermédiaires. Dans certains milieux, on se plaint du développement de la grande propriété. Mais c'est le meilleur remède à la vie chère, qu'il s'agisse de vignes, de blé, d'olives, etc. Lorsque ces mêmes milieux poussent au monopole, n'est-ce pas chose identique ? On veut réduire les frais de production. MM. Caffort et Barthe sont animés d'excellentes intentions quand ils invitent, par exemple, les colons algériens à faire de la culture du ricin. Mais pourquoi ne préconisent-ils pas cette culture, ou toute autre, rémunératrice, à leurs électeurs du Midi ?

La lecture de l'exposé des motifs qui ne comporte pas moins de 25 colonnes de l'*Officiel,* nous confirme pleinement dans cette opinion que ce sont les intermédiaires, les *spéculateurs,* au vilain sens de ce mot, qu'il faut traquer et non les producteurs. La dépréciation vient en particulier du stockage. On ne veut pas diminuer les prix de vente à la consommation. La baisse des prix, ce ne serait pas une perte pour le stockeur, mais simplement un manque à gagner. La baisse des prix ferait circuler plus rapidement le vin et les producteurs y auraient leur avantage. Ce n'est pas en nous donnant du ricin qu'on améliorera la situation.

La proposition ne paraît viser que l'Algérie. Mais le Maroc et la Tunisie tiennent trois colonnes de l'exposé.

3. — PROPOSITION (1) de loi tendant à la limitation et à la réglementation des *plantations de vignes en France et en Algérie,* présentée par MM. Léon Castel, Henry Gout, Jean Mistler, Pierre Sire, Marius Alès, de Rodez-Benavent, Pierre Rameil, René Marault, députés.

Cette proposition nous apprend que la superficie du vignoble métropolitain est passée de 1.340.618 hectares en 1925 à 1.380.391 hectares en 1928, pour les vignes de production ayant fait l'objet de déclaration de récoltes, soit 40.000 hectares d'augmentation en trois ans. — MM. Barthe et Caffort ne nous l'avaient pas dit. — En Algérie, il y avait 200.000 hectares en 1925 et 222.000 hectares en 1928, soit 22.000 hectares de plus. Pour parer au danger d'une « hystérie viticole », les auteurs de la proposition limitent la culture de la vigne, tant en France qu'en Algérie, aux terrains comportant les plantations actuelles et aux terrains ayant déjà été plantés en vignes. Des peines sont prévues, d'amende et de prison.

2° AMNISTIE

4. — PROPOSITION (2) de loi relative à l'*amnistie,* présentée par M. Doriot et ses collègues communistes, députés.

---

(1) *J. O., Doc., parl., Ch. des dép.,* annexe n° 1438 à la séance du 8 mars 1929.

(2) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.,* annexe à la séance du 8 novembre 1928.

Nous relevons cette proposition parce qu'elle vise aussi la Tunisie et l'Algérie. On y lit, dans l'exposé des motifs, ces belles phrases : « On pourchasse, en Tunisie, les membres du parti constitutionnel (Destour). C'est le gouverneur général de l'Algérie, M. Violette membre de la Ligue des droits de l'homme, qui a osé déporter deux ans dans le désert un militant communiste Ben el Khal, dont le seul crime fut d'être allé revoir sa famille ! »

Renvoyé à la commission de législation civile et criminelle.

3° ARMEE

5. — RAPPORT (1) fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi étendant aux *militaires indigènes nord-africains* des armes et des services de l'armée métropolitaine, les dispositions de la loi du 30 septembre 1916 créant l'*emploi d'adjudant indigène* pour les militaires indigènes des unités de tirailleurs et de spahis, par M. Léon Accambray, député.

Le rapporteur conclut à l'adoption. Il est spécifié que les nominations au grade d'adjudant indigène sont réservées au ministre de la guerre.

AVIS (2) présenté au nom de la commission de l'Algérie, par M. J. Cuttoli, député. — Favorable.

Adopté par la Chambre, le projet est transmis au Sénat et renvoyé à la commission de l'armée.

RAPPORT (3) de M. le comte d'Alsace, qui conclut à l'adoption du projet.

4° BUDGET

6. — PROJET (4) de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au *budget spécial de l'Algérie*, pour l'exercice 1929.

Le projet signale tout d'abord que l'exercice 1927 s'est soldé par un excédent de recettes de 83.431.871 francs.

Le budget des dépenses pour l'exercice 1928 arrêté par le décret du 30 décembre 1927, s'élevait à 720.481.836 francs. Celui de 1929 se chiffre par 868.663.940 francs, soit, en plus, 148.182.104 francs. La partie la plus importante des augmentations est représentée par les dépenses de personnel, soit 96.386.852 francs. Cette augmenation a pour objet le relèvement du traitement des fonctionnaires. Mais, en fait, le chiffre n'est que de 62.841.009 francs ; en effet, en 1928 figurait au burget une somme de 23.033.317 francs, représentant l'allocation d'attente de 12 %, qui ne figure plus au budget de 1929.

Les dépenses obligatoires sont de 96.386.852 francs. Les dépenses facultatives de 32.006.077 francs. Les recettes étaient arrêtées à

(1) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.*, annexe n° 1209 à la séance du 1er février 1929.

(2) *Ibid.*, annexe n° 1509 à la séance du 20 mars 1929, *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe n° 235 à la séance du 28 mars 1929.

(3) *J. O., Doc. parl., Sénat*, annexe n° 353 à la séance du 20 juin 1929.

(4) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.*, annexe n° 940 à la séance du 20 décembre 1928.

775.375.631 francs. Il restait, en regard du chiffre des dépenses à trouver, une somme de 93.288.309 francs pour parfaire l'équilibre.

Le projet du gouvernement demandait ces ressources aux impôts sur le revenu par une élévation du taux des impôts cédulaires ; aux impôts sur la richesse acquise par un relèvement des droits de mutation à titre onéreux et de la taxe successorale ; aux taxes de consommation par un relèvement des droits sur les tabacs, les alcools, les essences, les bandages caoutchoutés, les sucres.

Quant au budget extraordinaire, les chiffres du gouvernement étaient en recettes et en dépenses de 402.889.560 francs.

Les délégations financières ont apporté des modifications au projet du gouvernement ; elles ont dû, dans une session extraordinaire, apporter d'autres modifications au projet par elles voté primitivement. Le budget de 1929 se présente comme suit :

1° Recettes	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Chiffres prévus au projet voté à la session ordinaire	831.033.165	404.267.461
Augmentations adoptées dans la session extraordinaire	39.945.000	50.904.440
Total des recettes	864.978.165	455.171.901
	1.320.150.066	
2° Dépenses		
Crédits prévus au projet voté dans la session ordinaire	830.550.759	404.267.461
Augmentation adoptée dans la session extraordinaire	34.272.514	50.904.440
Total des dépenses	864.832.273	455.171.901
	1.320.004.174	
Excédent de recettes	145.892 fr.	

Il faut ajouter à ces chiffres les dépenses et recettes du budget annexe des postes et télégraphes, soit en recettes : 153.059.549 francs et un même chiffre en dépenses, et celles du budget annexe du jardin d'Essai de Hamma à l'Ager, soit 1.017.199 francs en recettes, en un même chiffre en dépenses.

Renvoyé à la commission des finances.

Rapport (1) sur le même objet, par M. Antonelli, député.

Le rapporteur met en relief cette idée que l'histoire financière de l'Algérie, avant comme après la loi de 1900, n'est qu'une évolution vers une autonomie de plus en plus large. « Or, dit-il, cette évolution interne et spontanée des institutions soulève de très graves problèmes qui n'intéressent pas seulement l'Algérie, mais la France tout entière. Les uns touchent à la notion même de souveraineté nationale, à la décomposition de la notion d'état ; d'autres, au caractère de nos institutions politiques démocratiques fondées sur le suffrage universel ; d'autres encore, à la politique économique de la

(1) *J. O., Doc. parl., Ch des dép.*, annexe n° 970 à la séance du 21 décembre 1928.

métropole dans ses rapports avec ses territoires extérieurs; d'autres enfin, à la politique sociale vis-à-vis des populations indigènes. »

En présence d'une telle évolution, le Parlement français ne saurait avoir une attitude d'indifférence ou de désintéressement absolu. Il faut que le contrôle du Parlement soit plus effectif, plus réel. Telle est la conclusion qui se dégage de ces préliminaires.

M. Antonelli examine ensuite d'un point de vue documentaire et purement objectif les questions qui se sont posées à l'occasion du débat financier, devant les délégations financières et le Conseil supérieur de l'Algérie. Il fait de larges emprunts aux débats des délégations financières et souligne un désaccord, aplani à la session extraordinaire, entre la métropole et l'Algérie sur l'inscription au budget extraordinaire de dépenses qui sont nettement permanentes et doivent figurer au budget ordinaire. L'honorable rapporteur, après un vif éloge de l'œuvre française en Algérie, souhaite que l'on reprenne, dans un large esprit de réalisme et de justice, le problème d'ensemble du statut politique de l'Algérie. Il conclut ensuite à l'adoption du projet de loi.

Renvoyé au Sénat, urgence déclarée, le PROJET (1) est adopté sur RAPPORT (2) de M. Hervy, député.

5° CAISSE D'EPARGNE

7. — PROJET (3) de loi ayant pour objet de modifier le régime des *succursales algériennes de la Caisse nationale d'épargne.*

Les trois succursales d'Alger, Constantine et Oran sont placées sous le même régime que celui de la Métropole. Alors que le budget de l'Algérie prend à sa charge les dépenses du service des postes, des télégraphes et des téléphones de la colonie, les dépenses d'administration des succursales algériennes sont imputées au budget annexe de la Caisse nationale d'Epargne. — Il en est autrement à Tunis et à Rabat. La Caisse nationale d'épargne paye aux offices tunisien et chérifien des P. T. T. une contribution calculée à raison de 0,50 % sur le montant du solde dû au 31 décembre, aux disposants. Ces offices prennent à leur charge les frais de personnel et de matériel. — C'est ce régime, qui avantage d'ailleurs le personnel, que le gouvernement, d'accord avec les délégations financières, propose pour l'Algérie. — Il en prévoit l'application au 1er janvier 1930.

6° CENTENAIRE DE L'ALGERIE

8. — PROJET (4) de loi portant ouverture d'un *crédit* de 20 millions de francs au titre de la participation de la métropole à la *célébration du centenaire de l'Algérie.*

Renvoyé à la Commission des Finances.

---

(1) *Adde,* Rapport suppl. en annexe n° 990 à la séance du 27 décembre 1928 : *J. O.. Doc. parl., Ch. des dép.*

(2) *J. O., Doc. parl., Sénat,* annexe n° 821 à la séance du 30 décembre 1928. — V. *J. O., Sénat, Déb. parl.,* p. 1726.

(3) *J. O., Doc. parl. Ch. des dép.,* annexe n° 1719 à la séance du 30 mai 1929.

(4) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.,* annexe n° 1560 à la séance du 27 mars 1929.

RAPPORT (1), au nom de cette Commission, présenté par M. de Chappedelaine, rapporteur général, député, qui conclut à l'adoption du projet, après avoir rappelé qu'une contribution de 20 millions a été consentie par la Métropole par les lois des 25 mars et 30 décembre 1928 et que l'Algérie contribue à ces manifestations pour une somme de 40 millions.

Il fait allusion à la proposition de M. Violette. Il est d'accord avec l'ancien gouverneur général et le gouvernement pour qu'une somme de cinq millions soit affectée à l'amorce d'un grand programme concernant la création d'écoles, l'aménagement d'adductions d'eau et de formations hospitalières qui intéressent et le colon et l'indigène.

Adopté par la Chambre des députés, le *projet* (2) est transmis au Sénat et renvoyé à la Commission des finances.

Son rapporteur, M. Hervey, conclut à l'adoption (3). Le projet est voté, urgence déclarée.

7° CHEMINS DE FER

9. — AVIS (4) présenté au nom de la Commission des finances, sur : 1° le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer* à voie de 1 m. 055 d'*Orléansville* à *Vialar;* 2° le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la déclaration d'*utilité publique* d'un *chemin de fer* à voie normale de *Saint-Charles* à *Guelma,* par Gastre (Constantine) par M. Jeanneney, sénateur.

Ces deux lignes font partie d'un vaste programme de l'ordre de 857 millions. Seules elles n'avaient pas obtenu la déclaration d'utilité publique. Le conseil général des ponts et chaussées s'est montré hostile à cette déclaration. Cependant, le projet a été maintenu et voté par la Chambre. Le rapporteur de la Commission des travaux publics, M. Ordinaire, a conclu à la déclaration (Rapport n° 40 de 1927) (5), mais avec de sévères commentaires. Le rapporteur donne un avis favorable à la Commission des finances, mais à condition que les expropriations nécessaires à la construction des lignes déjà déclarées d'utilité publique et des deux nouvelles lignes, soient accomplies dans un délai de six ans à dater de la promulgation de la loi nouvelle, et cela dans l'intérêt de la propriété et des finances algériennes.

10. — PROJET (6) de loi portant déclaration d'utilité publique d'un *chemin de fer d'intérêt général* à voie de un mètre, de *Tebessa au Kouif et à la frontière tunisienne,* en liaison avec la ligne de Tunis à Kalaa Djerda prolongée.

Cette ligne a un intérêt surtout stratégique. Elle doublera la ligne Tunis-Alger et permettra la liaison par le sud des deux pays, Algérie-Tunisie. Dans ce but, la Tunisie a décidé de prolonger en direction de Tebessa sa ligne de Tunis à Kalaa-Djerda et a envisagé de relier sur son territoire par une voie parallèle à la frontière ladite ligne à

---

(1) *Ibid.,* annexe n° 1618 à la séance du 29 mars 1929.
(2) *J. O., Doc. part., Sénat,* annexe n° 295 à la séance du 30 mars 1929.
(3) *Ibid.,* annexe n° 299 à la même séance.
(4) *J. O., Doc. parl., Sénat,* annexe n° 110 à la séance du 28 février 1929.
(5) V. *R. A.,* 1928, 1, 29, n°s 7 et 10.
(6) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.,* annexe n° 995, rectifié, à la séance du 28 décembre 1928.

celles de Sousse à Redeyf et de Sfax à Gafsa et Metlaoui déjà reliées entre elles aux deux extrémités. — L'Algérie, de son côté, a décidé de racheter le chemin de fer particulir qui dessert les mines du Kouif en partant de Tebessa est de prolonger ce chemin de fer jusqu'à Kalaa-Djerda. Ces lignes se rattachent à la grande artère Alger-Tunis en s'embranchant l'une aux Oulad Rhamoun, près de Constantine, l'autre à Souk Ahrar.

Renvoyé à la Commission des travaux publics et des moyens de communication, le rapporteur de cette commission conclut dans son RAPPORT (1) à l'adoption du projet, tout en regrettant que le projet n'ait été soumis au Parlement qu'après que les travaux fussent déjà avancés. Le rapporteur demande que la jonction effectuée (elle l'est déjà depuis quelques mois, au moment où nous écrivons ces lignes, mais la gare n'est pas ouverte, bien qu'édifiée) ne demeure pas théorique et qu'il n'y ait pas de transbordement.

AVIS (2), favorable, présenté au nom de la Commission des Finances par M. Georges Bureau, député.

AVIS (3) de la Commission de l'Algérie, présenté par M. J. Cuttoli, député. Favorable.

Adopté par la Chambre des députés, le PROJET (4) est transmis au Sénat et renvoyé à la Commission des travaux publics, et, pour avis, à la Commission des finances et à la Commission de l'Algérie.

8° CONGREGATIONS

11. — PROPOSITIONS (5) de loi tendant à autoriser cinq congrégations, présentées par M. Edouard Soulié, député.

Il s'agit de « *L'Institut missionnaire des frères des écoles chrétiennes* », de la « *Société des missionnaires d'Afrique, pères blancs* », de la « *Congrégation des franciscains français pour les missions à l'étranger* », de la « *Société des missionnaires du Levant* », et de la « *Société des missions africaines de Lyon* », pour lesquels Maurice Barrès avait conclu, dans ses rapports, à l'autorisation. Ces rapports devenus caducs, avaient été repris par M. Engerand le 16 février 1925. Ils n'ont pu venir en discussion au cours de la 13e législation. M. Soulié les reprend à nouveau sous forme de propositions de lois. C'est le texte même des rapports de Maurice Barrès qui sert d'exposé des motifs. Nous renvoyons aux notices que nous en avons donné ici-même (6).

Renvoyées à la Commission des affaires étrangères.

Cette commission s'est trouvée dans l'impossibilité de présenter, soit un rapport au fond, soit un avis, par suite du refus de la Commission des finances de rapporter les articles 33 à 42 du projet de loi portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1928. Elle a donc demandé au gouvernement de déposer des projets de loi spéciaux. — Le gouvernement en a donc déposé neuf.

---

(1) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.*, annexe n° 1255 à la séance du 14 février 1929.

(2) *Ibid.*, annexe n° 1390 à la séance du 7 mars 1929.

(3) *Ibid.*, annexe n° 1508 à la séance du 20 mars 1929).

(4) *J. O., Doc. parl. Sénat*, annexe n° 363 à la séance du 22 juillet 1929.

(5) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.*, annexes nos 640, 641, 642, 643, 644 à la séance du 6 novembre 1928.

(6) *R. A.*, 1929, 1, 165, n° 10.

12. — PROJETS DE LOIS (1) tendant à autoriser les Congrégations dites 1° *Association des missionnaires d'Afrique* (Pères blancs) ; 2° *Frères maristes des missions ;* 3° *Pères missionnaires des Sacrés-Cœurs et de l'Adoration perpétuelle (de Picpus)* ; 4° *Institut missionnaire des frères des écoles chrétiennes;* 5° *des sœurs de Notre-Dame des Apôtres;* 6° *des Franciscains français pour les missions à l'étranger;* 7° *Société des missions africaines de Lyon;* 8° *Société des missionnaires du Levant;* 9° *Religieuses de l'Enfant-Jésus du Puy.*

Ces projets sont renvoyés à la Commission des affaires étrangères. Les exposés des motifs insistaient sur l'utilité de ces associations pour la progagande française, et le danger de mort où elles se trouvaient si on ne les autorisait pas à avoir leurs pépinières en France.

RAPPORT (2) fait au nom de cette Commission par M. Marcel Héraud, député.

L'honorable rapporteur reproduit à l'appui de l'opinion approbative de la Commission la lettre de décembre 1926 signée par un groupe très nombreux d'universitaires appartenant à toutes les opinions politiques et à toutes les confessions. — Ce rapport qui compte une vingtaine de pages de l'*Officiel* (n. 453-481) mérite d'être rapproché de ceux de M. Barrès.

Adoptés par la Chambre des députés, ces PROJETS (3) sont transmis au Sénat et renvoyés à la Commission des affaires étrangères et de politique des protectorats.

9° DOUANES

13. — PROJET DE LOI (4) tendant à ratifier : 1° le décret du 30 janvier 1929 déterminant la *liste des matières premières* et des *denrées alimentaires originaires des colonies,* à régime préférentiel admissibles en *franchise en France et en Algérie;* 2° le décret du 31 janvier 1929 déterminant *les produits originaires des colonies du groupe de l'Afrique équatoriale française* admissibles au bénéfice de la *franchise en France et en Algérie.*

La loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial, dispose que la liste des articles admis en franchise en France et en Algérie doit être fixée par décret. Ce sont les décrets pris en conformité de la loi que le gouvernement demande aux Chambres de ratifier, conformément à l'article 12 de cette même loi.

Renvoyé à la Commission des douanes et des conventions commerciales.

10° ETAT CIVIL INDIGENE

14. — PROJET DE LOI (5) concernant la déclaration des *fiançailles et le mariage des Kabyles.*

---

(1) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.,* annexes n°s 1413 à 1421 à la séance du 7 mars 1929.

(2) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.,* annexe n° 1422 à la séance du 7 mars 1922.

(3) *J. O., Doc. parl., Sénat,* annexes n°s 271 à 279 à la séance du 30 mars 1929.

(4) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.,* annexe n° 1387 à la séance du 5 mars 1929.

(5) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.,* annexe n° 1074 à la séance du 15 janvier 1929.

Ce projet est la résultante des travaux de la Commisison instituée au Gouvernement général et présidée par le doyen de la Faculté de Droit. Il a pour objet de faire disparaître des usages incompatibles avec notre mission dans ce pays.

Nul ne pourra contracter mariage avant l'âge de 15 ans révolus. — Aucun mariage ne pourra être célébré si les fiançailles n'ont pas été préalablement déclarées au fonctionnaire chargé de recevoir les déclarations de mariage. Il doit être justifié à ce fonctionnaire de l'âge par un acte de l'état civil ou un jugement en tenant lieu. — L'inobservation de ces formalités entraîne la nullité du mariage, elle est en outre punie d'une peine d'emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. L'article 463 C. p. est toujours applicable.

Renvoyé à la Commission de l'Algérie, des colonies et pays de protectorats.

Rapport (1) de M. Gaston Ricci, député, qui était tout désigné pour rapporter le projet, ayant été juge de paix en Kabylie. C'est lui qui a rendu le jugement du 16 juin 1902, qu'il cite dans son rapport, alors qu'il était à Fort-National (V. *R. A.* 1902, 2, 312). Il relève avec raison le caractère barbare de certaines coutumes kabyles et dont la femme est, dans la plupart des cas, la victime. — Il conclut à l'adoption du projet.

11° FORTIFICATIONS

15. — Projet de loi (2), adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant *déclassement de divers postes d'Algérie.*

Renvoyé à la Commission de l'armée.

Rapport (3) de M. Rognon, député, concluant à l'adoption du projet.

12° HYGIENE

16. — Rapport (3) fait au nom de la Commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du *budget général de l'exercice* 1930 (*Travail, hygiène, assistance et prévoyance sociales*), par M. Landry, député.

Dans ce beau rapport, nous relevons : qu'en Algérie, un office d'hygiène et de médecine préventive de création récente s'occupe, sous l'autorité du gouverneur général, de toutes les questions antivénériennes ; — qu'à Alger, il y a douze médecins inspecteurs des écoles, soit un pour 1.500 écoliers en moyenne. Ces médecins visitent au moins une fois par an (n'est-ce pas par *mois ?*) les écoles de leur secteur et assurent des consultations bi-hebdomadaires ; — qu'il n'y a pas moins de 110.000 indigènes algériens en France, dont on exige, au moment de l'embarquement en Algérie, un certificat médical (décret du 4 avril 1928, abrogeant celui du 4 août 1926) ; — que les Tunisiens

(1) *Ibid.*, annexe n° 1510 à la séance du 20 mars 1929.
(2) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.*, annexe n° 877 à la 2e séance du 6 décembre 1928.
(3) *Ibid.*, annexe n° 1392 à la séance du 7 mars 1929.
(4) *J. O., Doc. parl., Sénat*, annexe n° 2261 à la séance du 31 juillet 1929

et les Marocains sont, en cette matière (immigration) considérés comme des étrangers.

13° JUSTICE

17. — RAPPORTS (1) au Président de la République sur l'*administration de la justice civile et commerciale en* 1926.

Ce rapport est daté du 16 octobre 1929.

Nous y voyons que pour l'ALGÉRIE, les *cours d'assises* ont jugé, en 1926, 84 accusés, alors que ce chiffre était de 96 en 1925, 104 en 1924, 101 en 1923, 160 en 1922, 142 en 1921, 90 en 1920, 164 en 1913. La diminution atteint presque 50 % par rapport à 1913. — Serait-ce qu'il y a moins de criminels ? On ne le dirait pas à lire les journaux d'Algérie.

Cette diminution ne serait-elle pas un effet de la correctionalisation de certains crimes ? — Le total des prévenus devant les *tribunaux correctionnels* avait atteint en 1921 le chiffre de 15.628 (au lieu de 6.181 en 1913) ; en 1924, il est tombé à 10.373 ; il remonte à 13.025 en 1925, à 14.997 en 1926.

Les *cours criminelles* ont jugé, en 1926, 894 accusés, chiffre sensiblement égal à ceux de 1925 (903), 1924 (881), 1920 (874), et 1913 (891), et très inférieur à ceux de 1923 (1.163), 1922 (1.107), et 1921 (1.590) ; les *tribunaux répressifs* ont jugé, en 1926, 25.730 prévenus chiffre supérieur à celui de 1924 (23.347), mais inférieur à ceux de 1925 (27.174), 1920 (27.201), et 1913 (29.444).

Le total des plaintes, dénonciations et procès-verbaux dont ont eu à s'occuper le parquet algérien en 1926 (31.227), est sensiblement plus élevé qu'en 1925 (28.186),1924 (24.604),1923 (26.505) en 1922 (25.775), — Il en est de même pour le chifre des instructions ouvertes dans l'année (5.858 au lieu de 5.360 en 1925; 4.892 en 1924; 4.781 en 1923 et 4.906 en 1922).

En TUNISIE, les tribunaux de Tunis et de Sousse ont jugé en 1926, *au criminel,* 62 accusés (au lieu de 99 en 1925, 65 en 1924, 86 en 1923, 117 en 1913), et au *correctionnel,* 3.141 prévenus (au lieu de 3.272 en 1925, 2.849 en 1924, 3.107 en 1923, 3.050 en 1922 et 3.232 en 1913).

Le niveau de la criminalité ne s'est guère modifié, en Tunisie, au cours de ces dernières années ; toutefois le total des crimes, en 1926. est très inférieur à celui de 1913.

L'activité des parquets tunisiens ne cesse de s'accroître; en 1913, ils se sont occupés de 7.779 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux; en 1922, 8.050; en 1923, 8.536; en 1924, 8.958; en 1925, 10.159; et en 1926, 10.355. — Le total des informations judiciaires ouvertes dans l'année (781) est plus élevé qu'en 1925 (665), 1924 (626), 1923 (625) et 1922 (640) ; il est inférieur à celui de 1913 (844).

En *matière civile et commerciale,* le mouvement d'ascension continu qui, de 1.937 en 1913, avait fait passer à 3.588, en 1922, le nombre des affaires soumises à la *Cour d'appel* d'Alger, avait, après un temps d'arrêt, en 1923 (3.583), repris en 1924 (3.662), et 1925 (3.796). Il s'accentue au cours de l'année 1926 (4134), supérieur de plus de 100 % à celui de 1913. La proportion des affaires étrangères terminées pendant l'année est la même qu'en 1925 (46 %).

(1) *J. O.*, annexes nos 949 et 831, 10 novembre et 20 septembre 1929.

Les procès portés devant les *tribunaux civils* d'Algérie et de Tunisie qui, après avoir atteint le total de 24.025 en 1920 (contre 18.790 en 1913), étaient descendus à 21.471 en 1923, n'ont cessé de s'accroître depuis cette époque (23.901 en 1924; 26.320 en 1925) ; pour arriver au chiffre de 30.154 en 1926, ce qui représente, par rapport à 1913, une augmentation de 59 %. — Il a été rendu 3.554 jugements avant faire droit et 40.079 ordonnances. La proportion des affaires terminées est, pour 1926, de 62 % du total; on a réglé 320 procédures d'ordre (au lieu de 331 en 1925 et 352 en 1924), et 216 procédures de contribution (au lieu de 180 en 1925 et 130 en 1924).

Les *litiges commerciaux* soumis aux tribunaux d'Algérie et de Tunisie avaient atteint le chiffre de 26.606 en 1925. Ils dépassent ce chiffre en 1926 (28.301). Le chiffre des affaires réglées est de 21 %. — Les liquidations judiciaires (245) et les faillites (621) ouvertes dans l'année sont un peu moins nombreuses qu'en 1925 (284 et 707).

Les *juges de paix* d'Algérie et de Tunisie ont eu ,en 1926, 41.438 affaires à juger (au lieu de 39.383 en 1925 et 36.537 en 1924). Comme magistrats conciliateurs, ils ont été saisis de 1.602 affaires à l'audience (au lieu de 1.312 en 1925 et 2.268 en 1924), et de 59.802 en dehors de l'audience (au lieu de 52.509 en 1925 et 52.563 en 1924).

18. — PROJET DE LOI (1) ayant pour objet de créer à la *Cour d'Alger* deux *postes de conseiller* et un *poste de substitut* du procureur général.

Ces créations sont nécessaires depuis la réforme des tribunaux militaires, aujourd'hui présidés par des magistrats de la Cour.

Renvoyé à la Commission de législation civile et criminelle.

[Nous n'avons pas trouvé le rapport présenté au nom de cette Commission. D'après une indication portée aux *Doc. parl. Sénat,* p. 1309, de l'année 1928, il avait été distribué en in-8°, n. 85. — Le rapporteur a dû conclure à l'adoption.]

RAPPORT (2) de M. Raoul Péret, sénateur, qui conclut à l'adoption (V. compte-rendu *in-extenso* de la séance du Sénat du 30 décembre 1928, p. 1757, 3e *colonne*).

14° LEGION D'HONNEUR

19. — PROJET DE LOI (3) tendant à accorder au *ministère de l'intérieur* un contingent annuel de croix de *Légion d'honneur* destinées à récompenser les *services rendus* par les *indigènes algériens* ayant acquis la qualité de citoyen français.

On sait que le nombre de croix susceptibles d'être attribuées aux indigènes non citoyens français est illimité. Les indigènes citoyens français ne peuvent être compris dans ces promotions spéciales ; ils concourent avec les autres citoyens français sur le contingent très réduit affecté à la colonie. Donc, du seul fait de leur accession à la qua-

(1) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.,* annexe n° 965 à la séance du 21 décembre 1928.

(2) *J. O., Doc. parl. Sénat,* annexe n° 833 à la séance du 30 décembre 1928.

(3) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.,* annexe n° 1179 à la session du 29 janvier 1929.

lité de citoyen, ces indigènes perdent un avantage certain ; ils sont en état d'infériorité sur ce point, vis-à-vis de leurs coreligionnaires non citoyens. — Le but du projet est de faire disparaître cette sorte de déchéance.

Le contingent demandé comprendrait une croix d'officier et 5 de chevaliers.

Renvoyé à la Commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats.

RAPPORT (1) de M. Gaston Ricci, député. Favorable.

15° MINES

20. — AVIS (2) présenté au nom de la Commission de l'Algérie sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer aux *ouvriers et employés des mines,* allant travailler dans les *exploitations minières d'Algérie et des colonies,* le bénéfice de la législation sur les *retraites des ouvriers mineurs,* par M. Chagnaud, sénateur.

Rappelons que les ouvriers mineurs venant de France en Algérie perdaient tous leurs droits à la retraite malgré leurs versements antérieurs. — Le projet a pour but de faire cesser cette iniquité. Toutefois, il pose comme condition que l'ouvrier mineur ait travaillé au moins pendant 3 ans dans une mine de France. — Avis conforme.

15° POLITIQUE INDIGENE

21. — PROJET DE LOI (3), adopté par la Chambre des députés, étendant à la *femme indigène d'Algérie* les dispositions de la loi du 4 février 1919 et du sénatus consulte du 14 juillet 1865 sur l'*accession au droit de cité.*

Renvoyé à la commission chargée de l'examen des projets et propositions de lois relatifs à l'Algérie.

16° PONTS ET CHAUSSEES

22. — PROJET (4) de loi ayant pour objet le *reclassement de routes nationales en Algérie.*

Le réseau des routes nationales de l'Algérie du Nord a une longueur de 5.083 kilomètres, soit 25 mètres par kilomètre carré, alors qu'en France la proportion est de 72 mètres par kilomètre carré. L'Algérie ne construit que très exceptionnellement, elle-même, des routes. Mais elle subventionne largement tous les ans les départements et les communes (12 millions pour 1929) qui, cependant, arrivent péniblement à l'entretien des chemins vicinaux. Certains de ceux-ci sont devenus assez importants pour être incorporés dans le réseau

(1) *Ibid.,* annexe n° 1626 à la séance du 30 mars 1929.
(2) *J. O., Doc. parl., Sénat,* annexe n° 206 à la séance du 26 mars 1929.
(3) *J. O., Doc. parl., Sénat,* annexe n° 11 à la séance du 15 janvier 1929.
(4) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.,* annexe n° 1293 à la séance du 19 février 1929.

routier national. Les délégations financières ont proposé de mettre à la charge de l'Algérie 1.000 kilomètres de routes. Le projet, d'accord avec l'assemblée algérienne, fixe à 1.878 kilomètres 612 la longueur des routes à classer comme nationales. Il nous donne un tableau indicatif de ces routes.

Renvoyé à la Commission des travaux publics et des moyens de communication.

RAPPORT (1) de M. H. Lorin, député, qui estime que l'approbation du projet de loi ne saurait être contestée ni différé.

M. H. Lorin critique l'appellation de « colonie », en ce qui concerne l'Algérie. Ce mot, dit-il en note, ne correspond pas à la réalité politique et administrative. E. Larcher l'avait déjà démontré dans la première édition de son *Traité de législation algérienne.*

17° POSTES ET TELEGRAPHES

23. — RAPPORT (2) (fait au cours de la précédente législature) au nom de la Commission des travaux publics et des moyens de communications, sur la proposition de loi de M. Fiori, autorisant la *titularisation des jeunes facteurs algériens* des postes et des télégraphes, par M. Claude Petit. — Repris le 30 novembre 1928 (2e séance), par application de l'art. 36 du règlement et renvoyé à la même Commission.

Adoptée par la Chambre, la PROPOSITION (3) est transmise au Sénat et renvoyée à la Commission du travail, du commerce, de l'industrie et des postes.

RAPPORT (4) de M. Pierre Robert, sénateur, qui conclut à l'adoption.

MAROC

1° CHEMINS DE FER. — 2° COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — 3° DOUANES. 4° EMPRUNTS

1° CHEMINS DE FER

24. — PROJET (5) de loi portant approbation des *avenants à la convention et au cahier des charges* du 18 mars 1914 relatifs à la *concession du chemin de fer de Tanger à Fez.*

Renvoyé à la Commission des affaires étrangères.

---

(1) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.,* annexe n° 1830 à la séance du 18 juin 1929.

(2) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.,* annexe n° 848 à la 2e séance du 30 novembre 1928.

(3) *J. O., Doc. parl., Sénat,* annexe n° 98 à la séance du 26 février 1929.

(4) *J. O., Doc. parl., Sénat,* annexe n° 227 à la séance du 28 mai 1929. — *Adde, R. A.,* 1929, 1, 174, n° 26.

(5) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.,* annexe n° 1050 à la séance du 10 janvier 1929.

2° COMPTABILITE PUBLIQUE

25. — PROJET (1) de loi réglementant le mode d'*apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat marocain* et des budgets municipaux et régionaux, et portant création d'une *Commission locale marocaine des comptes.*

Il n'existait au Maroc aucune juridiction locale des comptes. La Cour des Comptes était seule appelée à exercer un contrôle à forme judiciaire sur les gestions de deniers publics accomplis dans l'empire chérifien. Or ce contrôle, en l'état actuel de la législation, est limité d'une part aux comptes présentés par le trésorier général, d'autre part aux comptes des comptables des budgets municipaux, lorsque la moyenne du montant des recettes constatées dans les trois dernières années atteint un chiffre qui a été fixé à 100.000 francs par la loi du 29 avril 1921. — Les autres comptables n'étaient soumis qu'à un contrôle administratif, et leur gestion était apurée par le directeur général des finances marocaines.

Le projet de loi a pour objet de soumettre ces comptables au contrôle de la Cour des Comptes à partir de l'exercice 1929.

Toutefois, il a paru nécessaire de soumettre au contrôle d'une commision locale, sauf appel devant la Cour des Comptes, les comptes des comptables municipaux et des établissements publics locaux dont le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années, ne dépasse pas 250.000 fr. par an. — La composition de cette commission et la procédure à suivre devant elle seront réglées par dahir.

Des amendes pour défaut de réponse aux injonctions et pour retard dans la production des comptes sont prévues. Ce sont celles des art. 126 de la loi du 30 juin 1923 et 67 de celle du 26 mars 1927.

Renvoyé à la Commission des finances.

RAPPORT (2) de M. Perreau-Pradier, député, concluant à l'adoption.

AVIS (3) de la Commission de l'Algérie, des colonies et protectorats, présenté par M. Ern. Beluel, député. Favorable.

3° DOUANES

26. — PROJET (4) de loi ayant pour but de modifier le *régime douanier des produits marocains* à leur entrée en France et en Algérie.

L'article 305 du décret du 28 décembre 1926, qui a codifié les lois de douane est modifié par le projet, en ce sens qu'il allonge la liste des produits admis en franchise et en Algérie et provenant directement de la zone française de l'empire chérifien.

---

(1) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép., annexe* n° 743 à la 1re séance du 20 novembre 1929.

(2) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.*, annexe n° 1283 à la séance du 15 février 1929.

(3) *Ibid.*, annexe n° 1607 à la 2e séance du 29 mars 1929.

(4) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.*, annexe n° 1806 à la séance du 17 juin 1929.

Renvoyé à la Commission des douanes et des conventions commerciales.

4° EMPRUNTS

27. — PROJETS (1) de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, les *comptes définitifs des budgets des fonds d'emprunts du protectorat du Maroc* pour les *exercices* 1924, 1925, 1926.

Renvoyé à la Commission des Comptes définitifs et des économies.

TUNISIE

1° ALCOOLS. — 2° EMPRUNTS. — 3° JUSTICE

1° ALCOOLS

29. — PROJET (2) de loi tendant à rendre applicables à la *Tunisie* les dispositions de l'article 144 du décret du 21 décembre 1926 portant codification de la *législation* en matière de *contributions directes*.

Ce projet dispose que les alcools indigènes ou nationalisés par le payement des droits de douane qui sont expédiés de France à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, soit d'Algérie ou de Tunisie en France, ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution des contributions indirectes ou contributions diverses suivant les cas, acquits qui sont déchargés au port d'arrivée après paiement ou garantie des droits. S'il s'agit d'acquits-à-caution sur papier blanc, ils sont échangés au port d'arrivée contre des titres de mouvement de même couleur.

Renvoyé à la commission des finances.

2° EMPRUNTS

30. — RAPPORTS (3) au Président de la République établissant la situation au 30 avril 1927 et au 30 avril 1928, des *dépenses et travaux* imputés pour l'exercice 1926 et l'exercice 1927 sur l'*emprunt du gouvernement tunisien*.

La loi du 19 août 1920 a autorisé le protectorat français en Tunisie à contracter un emprunt de 255 millions de francs, pour compléter son outillage économique et achever son programme de travaux de chemin de fer commencé en vertu de la loi du 28 mars 1912. — L'article 6 de la loi de 1920 prescrit au ministre des affaires étrangères de publier *chaque année un rapport* faisant ressortir la situation des tra-

---

(1) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.*, annexes n°s 1269, 1270, 1271 à la séance du 14 février 1929.

(2) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.*, annexe n° 956 à la séance du 20 décembre 1928.

(3) *J. O.*, annexes n°s 561 et 823, 27 juin et 17 septembre 1929.

vaux et dépenses au 30 avril précédent. Ce sont ces rapports que nous trouvons à l'*Officiel*, avec un peu de retard. Nous y renvoyons le lecteur curieux, les tableaux dont ils se composent presque exclusivement n'en permettant pas l'analyse.

31. — PROJETS (1) de loi ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 août 1920, le *compte définitif* du budget des *fonds d'emprunt* du *protectorat français en Tunisie*, pour les *exercices* 1922, 1923, 1924.

Renvoyé à la Commission des Comptes définitifs et des économies.

3° JUSTICE (*a*)

32. — PROJET (2) de loi ayant pour objet de modifier l'article 4, § 2 de la loi du 6 octobre 1919, en vue d'élever à la 2e classe la *Justice de paix de Grombalia* (Tunisie).

La justice de paix de Grombalia est de 4e classe. Or il y a plus d'affaires devant le juge de paix de Grombalia que devant ceux de Souk el Arba, Béja, le Kef, qui sont de 2e classe. Il convient donc d'élever Grombalia à la 2e classe.

Renvoyé à la Commission de législation civile et criminelle.

V. Algérie, V° Amnistie.

(1) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.*, annexes n°s 1678 à 1680 à la séance du 28 mai 1929.

(2) *J. O., Doc. parl., Ch. des dép.*, annexe n° 811 à la 2e séance du 28 novembre 1929.

(a) V. Algérie, V° Justice, n° 17.

LES DROITS DE PEAGE EN ALGERIE ET LA JURISPRUDENCE (1)

par F. DULOUT, *avocat au barreau de Bougie*

Les droits de péage tirent leur origine des anciens droits « de fret, ancrage, etc... » supprimés par la loi du 27 vendémiaire an II, art. 29. Cette loi remplaçait ces droits par un droit uniforme dit « droit de tonnage ».

Ces droits, sans aucune contestation possible, en raison même de l'appellation recherchée par le législateur de l'époque, s'appliquaient aux navires. Ce régime dura jusqu'en 1893, époque où la loi du 30 janvier 1893 réglementa pour la première fois les taxes de « péage ».

Ce sont des taxes accessoires de navigation établies en vue d'assurer le service des emprunts contractés par les départements, les communes, les chambres de Commerce ou tous autres établissements publics, qui ont été autorisés à les percevoir pour subvenir à certains travaux. Ils sont essentiellement locaux et temporaires ; ils sont autorisés par décret, dit la loi du 7 avril 1902 sur la Marine marchande (Sirey, *Lois annotées*, 1903, p. 457).

Ces péages sont établis en raison du tonnage des navires, des quantités de marchandises embarquées et débarquées et, enfin, du nombre de voyageurs débarqués ou embarqués.

Or, à la demande des armateurs qui avaient assigné de nombreuses sociétés en paiement du montant de droits de péage pour des marchandises transportées par leurs navires, les tribunaux algériens ont eu à résoudre le point de droit suivant : est-il exact, ainsi que le proclament les armateurs, que les droits de péage grèvent exclusivement les marchandises transportées et sont dus par elles ?

Les tribunaux de commerce d'Alger et d'Oran et un premier arrêt de la Cour d'appel d'Alger, avaient statué dans un sens favorable à cette thèse ; mais les chambres de commerce d'Alger et de Bougie étaient d'avis contraire.

Le tribunal de Bougie, dès 1926 (2), décidait qu'à défaut de conventions contraires nettement exprimées dans la convention d'affré-

---

(1) Cf l'étude de Me Lefèvre-Paul, *Algérie économique*, 25 avril 1925 et la note signée G. R. dans cette *Revue*, 1928, 2e partie, p. 161.

(2) Jugements des 31 mai 1926 et 20 janvier 1928, *Journal des Tribunaux*

tement ou charte-partie, les taxes de péage sont payables par le navire.

En effet, aux termes de la loi du 7 avril 1902, ces droits sont payables par le navire. « Toutefois, le décret institutif d'un péage ayant pour base les quantités de marchandises ou de voyageurs, *peut stipuler* que ce péage sera payable par les destinataires ou expéditeurs de marchandises ou par les voyageurs. »

Un arrêt du 30 novembre 1927 (1), de la première Chambre de la Cour d'appel déclare que les droits de péage perçus à l'entrée du port incombent aux navires seuls et non aux destinataires de la marchandise transportée ou aux voyageurs.

Cet arrêt consacrait donc la jurisprudence suivie par le tribunal de Bougie et l'avis des Chambres de commerce d'Alger et de Bougie.

La Cour de cassation, appelée à fixer le droit sur cette importante question a rejeté, dans son arrêt du 5 août 1929, le pourvoi formé par l'armateur, et a décidé que l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 qui autorise l'établissement, dans les ports maritimes, de péages locaux temporaires, en raison des marchandises et du nombre des voyageurs embarqués et débarqués, ne précise point les débiteurs passibles de ces taxes ; seul l'alinéa 5 de cet article spécifie que si, en principe, les péages « sont payables par le navire, toutefois le décret institutif d'un péage peut stipuler que ce péage sera payable par les destinataires ou les expéditeurs des marchandises ou par les voyageurs ». Dès lors, l'arrêt qui constate que les décrets institutifs d'un péage ne contiennent aucune dérogation à la règle générale et laissent, par conséquent, les péages à la charge des navires, décide avec raison que l'expression « payable par » employée pour indiquer l'obligation générale du navire, comme l'obligation éventuelle des marchandises ou des voyageurs, ne peut avoir deux sens différents dans la même disposition et vise, non seulement le versement matériel de la taxe, mais aussi l'obligation juridique de tous ceux qui sont assujettis à son payement ; en sorte qu'à défaut d'accord particulier sur ce point, l'armateur du navire qui a payé la taxe ne peut, d'après la loi, en réclamer le remboursement aux destinataires de la marchandise.

Le litige est définitivement vidé. Les armateurs ont perdu leurs procès ; mais il est toujours vrai de dire qu'il faut beaucoup d'énergie pour résister, même avec modération, aux prétentions de l'armement.

---

(1) *Cette revue* 1928, 2e partie, page 161 et la note signée G. R.

RELEVE DES EXPLOITATIONS MINIERES ALGERIENNES EMPLOYANT DE LA MAIN-D'ŒUVRE INDIGENE,

par Marcel MERCIER,

Docteur ès sciences politiques et économiques,

Docteur ès sciences juridiques.

SOCIÉTÉS	NOM DE LA CONCESSION OU DE L'EXPLOITATION	NATURE DU PRODUIT	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES OUVRIERS INDIGÈNES EMPLOYÉS AU 30 AVRIL 1929	
1° Département d'Oran :				
Cie des Minerais de Fer de Mokta el Hadid.	Mokta-el-Hadid, Direction de Benisaf.	Fer.	444 algériens. 294 marocains. —	738
Sté Algérienne des Pétroles de Tliouanet.	Tliouanet.	Pétrole.	90	
2° Département d'Alger				
Mines de Fer de Rouina.	Rouina.	Fer.	600 ouvriers indigènes.	
Sté des Mines de Rouina.	Miliana.	Fer.	192 arabes. 63 marocains. —	255
Sté des Mines de Rouina.	Breira.	Fer.	313 arabes. 121 marocains. —	434
Sté Mines de Palestro.	Palestro.	Zinc.	120 arabes.	
Sté des Mines de Duperré.	Duperré.	Fer.	174 arabes 7 marocains. —	181
Sté de la Vieille Montagne Bou-Caïd (par Orléansville).	Mines de l'Ouarsenis.	Minerais de zinc.	425 indigènes.	

SOCIÉTÉS	NOM DE LA CONCESSION OU DE L'EXPLOITATION	NATURE DU PRODUIT	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES OUVRIERS INDIGÈNES EMPLOYÉS AU 30 AVRIL 1929	
3° Département de Constantine				
Sté des Mines de Rouina.	Mines de Philippeville.	Fer.	334 arabes. 15 marocains. 7 kabyles.	356
Sté Minière de Beni-Felkaï.	Beni-Felkaï.		—	
Les Falaises (Bougie).		Fer.	620 indigènes.	
Ste d'Etudes Minière de Bougie.		Fer.	27 indigènes.	
Sté des Mines du Guergour à Aïn-Sedjera.	Guergour.	Minerai de zinc.	860 arabes. 1 kabyle.	861
Cie des Mines de Ouasta-Mesloula, par Clairfontaine.	Ouasta-Mesloula.	Minerai de zinc et plomb.	434 arabes. 569 kabyles. 2 contre-maîtres arabes. 2 contre-maîtres kabyles.	1.003
Cie Minière du Djendli.	Djebel-Gustar. Djendli.	Minerai. Minerai.	420 arabes, dont 9 contre-maîtres 39 kabyles	459
Sté Minière du Djebel-Felten.	Par Aïn-Smara.	Minerai de zinc.		
	Djebel-Felten.	»	50	
	Sidi-Rouman.	»	10	
	Ichemoul.	»	30	90
Sté des Mines de Sidi-Kamber.	Sidi-Kamber.	Minerai de plomb.	200 à 300.	
Sté d'Etudes Minières de Bougie.	Beni-Seghoual.	Minerai de zinc et plomb.	74 arabes.	
	Iril Trana.	»	3	77
Sté Minière du Nord de l'Afrique.	Taghit. Tiou Kenine.	Minerai.	35 (s'élèvera à 100)	
Sté des Mines du Chellala.	Chellala.	Minerai de zinc.	100 arabes.	
Mines d'Oued Mecadjet (Phili.).	Oued Mecadjet.	Minerai de zinc.	30 arabes.	
Cie Minière du M'-Zaïta Tocqueville.	M'Zaïta.	Phosphates.	1.050 arabes.	
Union Minière de Bordj-Redir.	Bordj-Redir.	Phosphates.	360 arabes, dont 6 Chefs de poste.	

Les délégations financières algériennes

par Octave DUPOND,

DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ D'ALGER

INTRODUCTION

A l'heure où le Centenaire de notre établissement sur la côte africaine attire l'attention générale sur l'Algérie, un intérêt tout spécial s'attache à l'étude des institutions de droit public de cette « France Nouvelle », au premier rang desquelles il faut citer les Délégations financières (1).

(1) Il existe également à Madagascar des « Délégations Economiques et Financières » ; créées par arrêté du Gouverneur Général, en 1921 (*J. O.*, Madagascar, 30 juillet 1921 et *Bul. Comité Afr. Franç.* 1922, p. 44), elles ont fonctionné suivant une formule transitoire jusqu'au décret du 7 mai 1924 qui avec l'investiture officielle leur a donné leur physionomie définitive (V. Le texte en annexe). Sans entrer dans le détail, signalons que l'objet de cette création a été, comme en Algérie, d'appeler la population, tant européenne qu'indigène, à participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à l'œuvre de l'administration ; le rôle de cet organe consiste, dit le décret précité (art. 1°), à « assister le Gouverneur général dans l'étude des questions économiques et financières intéressant la Colonie. » Ces Délégations comprennent une section française (dont les membres sont tous élus au suffrage indirect) et une section indigène (elle se compose de membres élus également au suffrage indirect et de membres désignés par le Gouverneur général). Dans ses grandes lignes, ce décret du 7 mai 1924 est la reproduction des dispositions de celui du 23 août 1898 instituant les Délégations financières algériennes, appelées alors à jouer un simple rôle consultatif.

Mentionnons aussi, dans le même ordre d'idées, le « Grand Conseil Tunisien » institué par décret beylical du 3 juillet 1922 (modifié le 25 novembre suivant) aux lieu et place de la « Conférence consultative » remontant à 1896 (Arrêté du Résident général du 22 février, modifié par divers textes postérieurs : *R. A.* 1896, 3, 11 - 1905, 3, 112 - 1907, 3, 118 - 1910, 3, 215) ; ce Grand Conseil est constitué par une section française (élue avec combinaison du suffrage direct et indirect) et d'une section indigène (les membres en sont, les uns, élus au suffrage indirect, les autres, désignés par le premier Ministre avec approbation du Résident général) ; il joue un rôle important en matière de budget et d'emprunts (*R. A.* 1924, 3, 232, 246, 250, 372, 376 - 1925, 3, 8).

Au Maroc, ont été instituées des « Chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie » ; elles ont été créées par arrêté résidentiel du 1er juin 1919, modifié par ceux des 1er septembre 1923, 20 janvier et 28 décembre 1925, 11 février et 30 décembre 1927 ; tous les membres en sont élus, au suffrage restreint ; comme l'indique leur nom, elles jouent surtout et essentiellement un rôle consultatif (*R. A.* 1921, 4, 232 - 1924, 4, 307 - 1926, 4, 23 et 111 - 1927, 4, 178 - 1928, 4, 72).

En Indochine, existe depuis 1928 (D. 4 Nod.) le « Grand Conseil des intérêts économiques et financiers », composé de 45 membres élus par les diverses assemblées locales, françaises et indigènes, de la Cochinchine et des pays de protectorat et 6 membres choisis par le Gouverneur général parmi les notabilités françaises en dehors des fonctionnaires en activité de service, au total 28 Français et 23 indigènes. Les attributions de cette assemblée re-

Trente-deux ans, bientôt, se sont écoulés depuis la création de cette assemblée représentative. C'est dire que l'épreuve du temps fournit aujourd'hui des éléments qui faisaient défaut à ceux qui s'attachèrent à dégager la physionomie des Délégations au lendemain de leur institution (1).

Nous nous proposons de reprendre la question dans son ensemble, en consacrant cette étude à la structure et à l'activité des Délégations Financières ainsi qu'aux divers projets de réforme dont elles ont été l'objet.

Au cours de ces pages, nous serons amené à nous prononcer sur des solutions admises ou préconisées par des corps ou des individualités de premier plan. Peut-être, quand on est encore un apprenti, est-il bien téméraire de ne pas souscrire aux idées émises par des Maîtres, aux jugements rendus par des institutions apportant aux pouvoirs publics une collaboration précieuse ; de la part d'un « roumi » (2), d'un néophyte en matière d'organisation algérienne, n'ayant pris contact avec l'intérieur de ce pays qu'en touriste émerveillé, peut-être est-il bien osé de formuler des réserves à propos d'opinions émises par des hommes ayant longuement réfléchi sur les divers problèmes politiques locaux. Mais, l'étude d'une institution et l'examen des réformes projetées ne sauraient être, en quelque sorte, une simple prise de clichés ; jamais ne doit être perdue l'occasion de remuer des idées et, quitte à se tromper, il faut exprimer ce que l'on croît être la vérité juridique, manifester son sentiment sur ce qui est et sur les tendances pouvant devenir demain des réalités, « faire œuvre d'homme », disait Marc Aurèle. Nous prendrons donc, à l'occasion, le ton de la critique, avec la pleine conscience d'une attiude parfois périlleuse, mais, disons-le, avec d'autant moins d'appréhension que nous nous appuierons sur l'autorité de spécialistes du droit public, sur l'expérience de personnalités auxquelles rien de ce qui touche à l'Algérie ne saurait être étranger.

*
**

L'organisation administrative et financière de l'Algérie est basée sur la distinction des deux opérations que comporte nécessairement toute gestion d'intérêts collectifs ; agir et délibérer, avec application de la formule générale de Rœderer : « Agir est le fait d'un seul, délibérer est le fait de plusieurs ». L'action incombe au Gouverneur géné-

---

présentative de l'ensemble des populations indochinoises sont purement consultatives réserve faite des pouvoirs de délibération qu'il a en matière d'impôts indirects — exempté pour les droits de douane — et d'emprunts.

(1) Parmi ces publicistes une place à part doit être faite à M. le Professeur Thomas, auteur de trois articles demeurés fondamentaux en la matière : *Les Délégations Financières Algériennes et le Droit Public ; L'Electorat aux Délégations Financières ; L'Algérie et l'autonomie budgétaire, in R. D. P.* 1899, p. 52 et 252 ; 1900, p. 393 ; 1902, p. 5 et 275. Parmi les travaux moins importants il faut citer deux articles de MM. Grivaz : *Les délégations financières Algériennes* et Hubert : *Les délégations financières en Algérie*, tous deux *in Rev. Pol. et Parl.*, t. XXV (1900), p. 95 et XXXVII (1903), p. 463.

(2) Appellation donnée par les Arabes aux non-musulmans et, par extension passée dans le langage algérien pour désigner parfois ceux qu'on dit « Français de France ».

(3) Qu'il ne faut pas confondre avec le *Conseil de Gouvernement*, assistant le Gouverneur général d'une façon permanente et constitué par la réunion des chefs des principaux services algériens auxquels s'adjoignent 4 conseillers rapporteurs et 3 conseillers rapporteurs adjoints.

ral ; la délibération appartient aux « Assemblées algériennes » : le Conseil supérieur du Gouvernement et les Délégations financières.

Le Conseil supérieur fut institué par le décret du 10 décembre 1860 ; sa composition a été modifiée, en 1898, dans le sens du renforcement de l'élément électif : à l'origine, seuls, six délégués des Conseils généraux siégeaient auprès des seize représentants des services publics ; aujourd'hui, sur un total de cinquante-neuf membres (1), trente et un sont élus au sein des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

S'il a des attributions d'une grande élasticité (2), le Conseil supérieur du Gouvernement joue, en réalité, un rôle très modeste, spécialement en matière budgétaire. A ce point de vue, on serait tenté de faire ici un rapprochement avec le Sénat, mais il importe de préciser que les droits du Conseil supérieur sont encore plus restreints que ceux reconnus à la Haute Assemblée par la pratique parlementaire interprétant l'article 8, alinéa 2, de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 ; appelé à se prononcer sur le projet de budget adopté par les Délégations, le Conseil supérieur ne peut prendre l'initiative d'aucune dépense nouvelle ni d'aucun relèvement des crédits votés par l'autre assemblée, il n'a que la faculté de les réduire ou de les supprimer ; pour ce qui est des recettes, il ne dispose que d'un droit de *veto* lui permettant de rejeter les décisions prises par les Délégations s'il ne croit pas devoir les ratifier telles qu'elles lui sont transmises (3).

Les Délégations financières sont de date plus récente : créées par un décret pris le 23 août 1898 sur la proposition du Gouverneur géné-

---

(1) Depuis que l'archevêque d'Alger a cessé d'y siéger (D. 16 mai 1907, Est. et Lef. : *Suppl.* 1907, p. 169).

(2) D. 23 août 1898, art. 8. — « Le Conseil supérieur délibère sur *toutes les questions relatives à l'administration de l'Algérie* qui lui sont soumises par le gouverneur général. Il émet des vœux sur les divers objets de cette administration. Tous vœux politiques lui sont interdits ».

(3) C'est ce qui résulte des articles 8 et 10, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 1900 :

Art. 8. — « Le projet de budget voté par l'assemblée plénière des délégations financières est transmis au Conseil supérieur de Gouvernement... *Le Conseil supérieur ne peut prendre l'initiative d'aucune dépense nouvelle, ni relever les crédits votés par les Délégations financières.* »

Art. 10. — ...(en matière d'impôts). Le Conseil supérieur ne peut qu'*adopter ou rejeter* les décisions prises par les Délégations financières ».

Toutefois, au point de vue de l'exercice de ce droit de *veto* se traduisant par le rejet en bloc de la délibération prise par les Délégations, le projet adopté par celles-ci ne doit pas « être considéré comme constituant un tout indivisible ; c'est que qu'a affirmé le Conseil d'Etat par un avis du 6 mars 1918 ainsi conçu « ... On ne saurait refuser au Conseil supérieur, dans le cas où il serait saisi de la décision des Délégations financières qui, bien que réunies dans une seule délibération, comporterait, en réalité, des décisions différentes et pouvant subsister indépendamment les unes des autres, d'*exercer son droit de rejet séparément sur les parties de la délibération constituant des décisions distinctes* ; il en serait ainsi notamment aux cas où, à des dispositions relatives au mode d'assiette et aux règles de perception d'un impôt, les Délégations auraient juxtaposé une décision autorisant la perception de centimes additionnels » (l'avis du Conseil d'Etat avait été demandé par le Gouvernement à la suite de la suppression opérée par le Conseil supérieur d'une imposition de cinquante centimes additionnels à la contribution foncière de la propriété non bâtie votée par les Délégations). Et il est ajouté que « L'impossibilité pour le Conseil supérieur de l'Algérie de rejeter dans une hypothèse de cette nature la partie de la décision relative à la perception de centimes additionnels aboutirait à reconnaître implicitement, contrairement à l'esprit

ral Laferrière, elles furent maintenues par la loi du 19 décembre 1900 « portant création d'un budget spécial pour l'Algérie » et qualifiée couramment de « Chartre financière » algérienne.

Les règles régissant cette assemblée sont donc, les unes, dues à la seule volonté du Pouvoir exécutif, les autres, d'origine législative ; cette combinaison du décret et de la loi — avec antériorité du premier — tient à ce que le législateur algérien est, soit le chef de l'Etat, en vertu de l'article 25 de la loi du 24 avril 1833 (1), soit le Parlement.

La création des Délégations financières marqua une date capitale dans l'histoire algérienne en ce qu'elle consacra l'abandon des conceptions qui, depuis 1848, avaient été à la base des rapports entre la Métropole et l'Algérie, conceptions que rappelait le Gouverneur général Laferrière en ouvrant la première session de la nouvelle assemblée (2) :

« D'après, disait-il, les idées accréditées jusqu'à ce jour et les nombreuses décisions qui les ont consacrées, l'Algérie a été organisée comme partie intégrante du territoire métropolitain.

« Ses trois départements ont été considérés comme ne différant pas des autres départements que baigne la Méditerranée, sinon par un plus grand éloignement de la Capitale.

« De là, l'assimilation qui a été faite entre l'organisation de l'Algérie et celle de la Métropole : préfectures et sous-préfectures, assemblées départementales et communales, attributions et rapports hiérarchiques des diverses autorités, juridictions et procédure, tout ou presque tout a été établi dans les mêmes formes et réglé par les mêmes lois... »

Les principales manifestations de cette politique d'assimilation à outrance avaient été l'institution, éphémère (du 24 juin 1858 au 24 novembre 1860), du Ministère de l'Algérie et des Colonies (3) et surtout les décrets de *rattachement* intervenus le 26 août 1881 (4).

On sait que le système des rattachements se caractérisait en ce que l'Algérie était considérée comme un simple prolongement de la Métro-

---

de la loi du 19 décembre 1900, aux Délégations financières de l'Algérie, la faculté de limiter elles-mêmes les droits du Conseil supérieur en adoptant un mode de procéder qui dissimulerait, sous une apparente unité, la diversité des décisions qui seraient comprises dans une seule délibération » (*R. A.* 1920, 3, 2).

(1) Et non l'Ordonnance du 22 juillet 1834 citée, à tort, fréquemment (Cons. d'Etat, 6 août 1928, *Dazinière* : S. 1929, 3, 5 - D. 1929, 3, 19, note Bienvenue).

(2) 15 décembre 1898 : D. F. 1898, p. 42.

(3) Rappelons que ce ministère eut successivement à sa tête : le prince Jérôme-Napoléon, pour lequel il avait été créé et qui y demeura jusqu'au 7 mars 1859 ; M. Rouher, titulaire du portefeuille de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre intérimaire jusqu'au décret impérial du 24 mars 1859 portant nomination du comte de Chasseloup-Laubat comme ministre de l'Algérie et des colonies (V. *Le Ministère de l'Algérie*, Moulis, th. Alger, 1926).

L'idée qui inspira cette création a été reprise et élargie par divers parlementaires favorables à la concentration de tous les services intéressant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc en un ministère de l'Afrique du Nord (V. Proposition Paul Bluysen, Député : *J. O.* 1915, *Doct. parl., Ch. Ann.* n. 1402 et le rapport de M. Cuttoli, Sénateur, sur sa proposition de loi du 12 février 1920 (création d'un « Conseil colonial » algérien) dans lequel il préconise comme solution d'un avenir prochain la création d'un sous-secrétariat d'Etat de l'Afrique du Nord) (*J. O. sess. ext.* 1921, *Doct. parl.*, Sénat, *Ann.* n. 447, p. 453).

(4) Est. et Lef., p. 558.

pole, gouvernée et administrée sans tenir compte de ses particularités distinctives, du milieu spécial que constitue sa population ; toutes les affaires algériennes étaient réparties entre les divers départements ministériels et, en conséquence, solutionnées à Paris ; le Gouverneur général subsistait, mais n'était plus qu'un agent de transmission, « qu'un décor coûteux autant qu'inutile, tout au plus un inspecteur de la colonisation dans le palais d'un roi fainéant » (1).

La réforme de 1898 consista avant tout à associer les habitants de l'Algérie à l'œuvre de l'administration, et le rapport au chef de l'Etat de M. Brisson, Président du Conseil et ministre de l'Intérieur, est particulièrement significatif de l'évolution des idées consacrée par le projet devenu le décret du 23 août :

« L'institution des Délégations financières algériennes, y lit-on, a pour but d'apporter au Gouverneur général de l'Algérie le concours d'opinions libres, d'avis éclairés et de vœux réfléchis émis par les représentants directs des contribuables algériens sur toutes les questions d'impôts et de taxes assimilées » (2).

Ce fut cette même pensée libérale qui inspira les termes d'un autre décret, également du 23 août 1898, réorganisant, dans le sens que nous connaissons, le Conseil supérieur du Gouvernement.

Un nouveau pas dans la voie de la décentralisation devait peu après être franchi avec la loi du 19 décembre 1900 conférant expressément à l'Algérie la personnalité civile et l'autonomie financière (3). Le système des rattachements avait, en effet, entraîné la non-application du décret du 10 décembre 1860 dotant l'Algérie d'un budget propre — bien que voté par le Corps législatif avec le budget général ; depuis 1881, les chapitres intéressant l'Algérie étaient confondus avec ceux des divers ministères.

Désormais, non seulement l'Algérie, personne morale, aura son budget distinct de celui de la Métropole, mais il sera voté par les Assemblées algériennes et le rôle prédominant appartiendra à celle qui a essentiellement le caractère électif, les Délégations financières.

---

(1) J. Ferry, rapport fait au nom de la Commission sénatoriale de l'Algérie, *J. O., Doc. parl., sess. ord.*, 1892, p. 491 ; Saisis des résultats de l'enquête faite en Algérie par cette Commission, le Sénat (30 mai 1893, *J. O., Déb. parl.*, p. 715), puis la Chambre des Députés (10 novembre 1896 : *J. O., Déb. parl.*, p. 1474), condamnèrent énergiquement le système des rattachements : à la suite de cette manifestation de la volonté des Chambres, le décret du 31 novembre 1896, dit de « dérattachement » marqua l'avènement de la politique de décentralisation algérienne.

(2) *J. O.* 25 août 1898, p. 5267.

(3) Bien que, dans son rapport à la Chambre fait au nom de la Commission du budget, M. Berthelot semble se rallier à l'opinion de la personnalité civile préexistante de l'Algérie, cette thèse est à rejeter ; en effet, jusqu'à la loi de 1900, l'Algérie n'avait ni patrimoine ni budget, donc pas de personnalité propre ; c'était une simple unité géographique, administrative comme encore aujourd'hui l'arrondissement métropolitain (V. Larcher, t. I, p. 271. — Girault, *Principes de Colonisation et de Législation Coloniale*, 4e édit., 3e partie, *L'Afrique du Nord*, p. 160. — Pour le rapport Berthelot, V. *J. O., Ch. sess. ord.* 1900, *Doct. parl., Ann.*, n. 1781, p. 1708. — Est. et Lef., *Supp.*, 1900, p. 86. — *R. A.*, 1900, 3, 146).

La loi du 19 décembre 1900 créant le budget spécial n'a fait qu'étendre à l'Algérie le principe posé par l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, instituant des budgets coloniaux distincts du budget métropolitain et fonctionnant par leurs propres ressources ; cette disposition générale ne fut pas appliquée à l'Algérie en raison de la place à part qu'elle occupe dans notre empire colonial.

De ces réformes décentralisatrices, il ne faudrait pas conclure que la méthode inaugurée en 1898 fût caractérisée par une réaction extrême, par le renversement systématique des formules jusqu'alors adoptées, il ne faudrait pas croire que, pour guérir les maux dont souffrait l'Algérie, on recourût à un système d'une rigidité géométrique, à une politique abstraite procédant d'une conception absolue.

Bien au contraire, ce qui caractérisait dans son ensemble cette politique nouvelle, c'étaient son éclectisme et par là-même le sens réaliste de ses promoteurs. Géographiquement, l'Algérie est dans une situation particulière, ce n'est pas un territoire métropolitain, ce n'est pas non plus une possession coloniale proprement dite et certains auteurs lui refusent le nom même de « colonie » (1) ; au point de vue de son organisation politique, elle doit être également dans une condition mixte et ce fut vers ce régime intermédiaire que l'on s'orienta à la fin du XIX^e^ siècle pour le plus grand bien de l'Algérie.

Manifestement les deux décrets précités, relatifs aux Assemblées algériennes, et la loi de 1900 procèdent de la conception libérale, de la tendance autonomiste ; mais, si les Algériens étaient ainsi associés à la gestion de leurs propres intérêts, le souci de ne pas compromettre l'unité nationale n'en guida pas moins les Pouvoirs publics métropolitains dans leur œuvre réformatrice.

Certes, pas plus à cette époque qu'aujourd'hui, il n'y avait à redouter de la part de l'Algérie un mouvement séparatiste, mais le Gouvernement et les Chambres eussent manqué à leur devoir le plus élémentaire en ne faisant pas en sorte que l'autonomie budgétaire ne fût pas un premier pas vers l'autonomie politique et l'indépendance totale. Aussi, en même temps que satisfaction était donnée aux idées décentralisatrices, par ailleurs étaient prises des mesures qui se rattachaient à la tendance à l'assujettissement, qui étaient l'application du principe de l'unité d'autorité ; un décret, pris également le 23 août 1898, fortifia les pouvoirs du Gouverneur Général et l'activité des Délégations financières fut étroitement limitée et soumise à la tutelle du chef de la colonie et des autorités métropolitaines par les textes de 1898 et de 1900.

*
**

Les Délégations financières ne rentrent donc dans aucun des types d'assemblées délibérantes fonctionnant dans la Métropole ou aux colonies, elles ont une physionomie propre ; pour faire ressortir les caractères distinctifs de cette institution, nous l'envisagerons successivement dans son organisation, son activité et son mécanisme fonctionnel.

Mais, une remarque essentielle et d'une portée générale doit être faite dès à présent : les Délégations financières vivent sous un *régime provisoire ;* en effet, aux termes de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1900 :

« Il sera statué par une *loi* sur l'organisation et les attributions du Conseil supérieur et des Délégations financières d'Algérie. *Provisoirement,* ces institutions seront régies par les décrets du 23 août 1898. »

Ainsi cristallisées, les dispositions des décrets en question ont chan-

(1) Larcher, Girault, *op. cit.*

gé de nature, de réglementaires elles sont devenues législatives et, comme telles, non susceptibles d'être modifiées par une autorité autre que le Parlement ; depuis 1900, l'Exécutif ne peut plus retoucher son œuvre de 1898.

En 1907, un délégué financier, qui longtemps fut Rapporteur général du budget, demandait la nomination d'une commission spéciale chargée de préparer un projet de réorganisation des Délégations, il exprimait alors la crainte que celles-ci se trouvassent « prises au dépourvu » dans le cas où le Gouvernement prendrait l'initiative de la réforme annoncée par la loi de 1900 (1) ; illusion de jeunesse ! naïve candeur ! serait-on tenté de dire aujourd'hui... le régime « provisoire » subsiste encore, il aura bientôt trente ans !

Vraisemblablement, une telle longévité n'entrait pas dans les prévisions même de ceux qui, plus avertis des réalités, estimaient, dès les premières années, que « ce provisoire avait chance de durer fort longtemps » (2).

PREMIERE PARTIE

ORGANISATION ET RECRUTEMENT DES DELEGATIONS FINANÇIERES

LA REPRESENTATION DES INTERETS

C'est surtout aux points de vue de leur structure, de leur composition que les Délégations financières diffèrent des diverses assemblées, tant politiques qu'administratives.

Les Délégations financières constituent une assemblée unique, mais divisée en trois — ou plus exactement en quatre — sections ; le décret du 23 août 1898 les désigne sous les appellations de « première », « deuxième », « troisième » Délégation et elles sont traditionnellement dénommées : Délégation des *colons*, des *non colons*, et des *indigènes ;* la dernière se décompose en deux groupes, celui des indigènes autres que les Kabyles et la section kabyle. Chacune des deux premières compte vingt-quatre membres, la Délégation indigène comprend quinze représentants arabes et six Kabyles.

Corrélativement, le corps électoral, au lieu d'être un, de constituer, comme à l'ordinaire, un seul collège (la répartition des électeurs entre les diverses circonscriptions tenant seulement à des nécessités de fait), corrélativement le corps électoral des Délégations est divisé en quatre groupes : deux constitués par les électeurs français, colons et non colons, et les deux groupes des indigènes, Arabes et Kabyles.

Cette division de l'Assemblée, ce « compartimentage » des électeurs trouvent leur explication dans un des caractères particuliers de l'institution créée en 1898 : les Délégations financières algériennes

---

(1) M. de Solliers : D. F. 1907, p. 29.
(2) Peringuey, *L'Autonomie financière de l'Algérie,* th. Paris, 1904.

constituent une application de la théorie dite de *la représentation des intérêts.*

On sait qu'on entend par là une combinaison qui « consiste à grouper les citoyens qui ont, surtout leur profession, les mêmes intérêts matériels ou moraux, pour élire des représentants qui naturellement seront chargés avant tout de la défense de ces intérêts » (1). Dans ce système, l'élu ne tient pas ses pouvoirs de la totalité des électeurs d'une circonscription, mais d'un groupe constitué sur la base d'un intérêt commun, politique ou économique.

La difficulté pratique la plus grave à laquelle se heurte cette théorie tendant à organiser le suffrage universel est l'adoption d'un critérium pour classer les intérêts et, partant, les électeurs ; les auteurs du décret de 1898 eurent la bonne fortune de voir cet obstacle aplani par le caractère, le rôle même des Délégations « financières », celles-ci, comme leur nom l'indique et comme nous le soulignerons, ayant avant tout, à délibérer sur les questions budgétaires et fiscales. Les membres de cette assemblée sont « les représentants directs des *contribuables* algériens » (2) ; or, à l'époque de la création des Délégations, l'ensemble des contribuables, en Algérie, ne formait pas une masse homogène soumise à un système fiscal uniforme. Tandis que les Européens acquittaient, au titre d'impôts directs, la contribution des patentes, la contribution foncière des propriétés bâties et diverses taxes assimilées, les indigènes étaient assujettis au paiement des « impôts arabes » établis par le Coran : l'*achour*, le *zekkat*, le *hockor*, la *lezma* (3). De ce dualisme de régimes résultait des inégalités dans les charges supportées par les uns et les autres et par là-même des différences, des oppositions entre les intérêts de chaque catégorie de contribuables, diversité d'intérêts qui constitua le pivot de l'institution nouvelle ; on fut ainsi conduit tout naturellement à répartir les contribuables, c'est-à-dire les électeurs aux Délégations, en deux grands groupes selon l'origine des impôts qui les frappaient.

Depuis 1918, le régime fiscal de l'Algérie a été complètement transformé par l'adoption du système métropolitain des impôts cédulaires auxquels se superpose un impôt général sur l'ensemble du revenu (4), cette modification a réalisé l'égalité devant l'impôt entre Européens et indigènes, les uns et les autres sont désormais astreints aux mêmes

---

(1) Esmein-Nézard, *Elém. de Dr. const.*, 7e édit., t. I, p. 312. — V. également, Ch. Benoist, *La Crise de l'Etat moderne; l'Organisation du suffrage*, et Ch. François, *La Représentation des intérêts dans les corps élus.*

(2) Rapport au Chef de l'Etat, *op. cit.*

(3) A l'intérieur même du système fiscal indigène on pouvait constater des différences sensibles selon les régions ; ainsi, le *hockor* n'existait que dans le département de Constantine ; de même *la lezma* perçue en Kabylie avait un caractère propre, c'était un impôt de capitation, de cinq à cent francs, institué en 1858, remplaçant l'*achour* et le *zekkat* et perçu dans la très grande majorité des communes à l'exclusion de tous autres impôts ; toutes différentes étaient les *lezmas fixes* acquittées dans certaines régions par les tribus, et la *lezma des palmiers*, redevance par palmier versée dans un petit nombre de communes où se pratique cette culture ; la *lezma* kabyle revêtait, au surplus des formes différentielles selon les populations qu'elle frappait, impôt de capitation dans la Grande-Kabylie, elle constituait la *lezma des feux* dans la Petite-Kabylie.

(4) D. 30 novembre et 1er décembre 1918. *J. O.*, 3 décembre : *R. A.*, 1921, 3, 26, 52, V. Troussel, *Les impôts arabes en Algérie, leur suppression, leur remplacement*, th. Alger, 1922; et les rapports de MM. Galle et Lisbonne, au nom de la Commission interdélégataire, sur la suppression des impôts arabes, *Ann.* D. F. 1918.

charges. On ne peut donc plus dire que les Délégués des propriétaires indigènes et ceux des colons représentent une fiscalité différente ; mais on ne saurait conclure de l'uniformité de régime à l'identité d'intérêts entre les assujettis aux diverses cotes, c'est ce qu'exprimait déjà Laferrière lorsqu'il disait (1) :

« Il ne saurait échapper à aucun esprit attentif que ni les questions économiques, ni les questions fiscales ne se posent en termes identiques pour les grands intérêts que vous représentez.

« L'impôt foncier, par exemple, est perçu, dans les villes grandes ou petites, sur la propriété bâtie; il ne l'est pas sur les domaines agricoles ; la patente, la taxe sur les loyers sont des impôts presque exclusivement urbains ; par contre, l'impôt des prestations, les taxes pour la défense des vignes, les taxes d'irrigation sont des impôts ruraux.

« Il y a plus : tel impôt indirect, qui intéresse la population tout entière, peut donner lieu à des observations très différentes, selon le point de vue économique ou professionnel auquel on se place : tels sont, par exemple, les droits de douane et l'octroi de mer » (2).

La substitution des impôts cédulaires aux anciennes contributions directes n'a rien changé — et ne pouvait rien changer — à l'état de choses exposé par Laferrière ; aujourd'hui comme par le passé, les trois Délégations correspondent, chacune, à des intérêts économiques propres : ceux du monde agricole, ceux de la richesse urbaine, ceux de la culture primitive ou de la vie pastorale.

Au surplus, après avoir constitué un groupe spécial des indigènes, les créateurs de l'institution nouvelle divisèrent ce groupe en deux sections ; tenant compte du régime fiscal propre aux populations kabyles et des différences ethniques profondes les séparant des Arabes, ils donnèrent aux premières une représentation particulière ; ainsi naquit la section kabyle que l'on trouve encore à l'heure actuelle, comme organe distinct, au sein de la troisième Délégation.

Le système de la représentation des intérêts et non de la masse des électeurs entraîne comme conséquence l'absence de rapport entre l'importance numérique de l'organe représentatif et celle du collège électoral ; nous reviendrons sur ce point en étudiant les projets de réforme des Délégations, disons seulement qu'une fois admis le principe de la représentation des indigènes, on était fatalement amené à renoncer à l'application intégrale de la loi du nombre ; comme l'a écrit le professeur Larcher : « Tout système fondé sur le nombre était inadmissible, car il ne saurait être question, de longtemps, d'introduire le suffrage universel dans le monde de l'Islam » (3).

Le caractère tout spécial de l'assemblée algérienne ainsi mis en relief, il faut en étudier le recrutement, préciser, pour chaque Délégation, qui est électeur et qui est éligible.

---

(1) Discours, *op. cit.*

(2) En dépit de son nom, l'octroi « de mer » est un impôt perçu à l'entrée en Algérie, tant par terre que par mer, de comestibles, combustibles et liquides énumérés par le décret du 6 décembre 1918 ; il constitue une ressource pour le Trésor algérien et surtout pour le budget des communes.

(3) Larcher, t. I, p. 317.

D'après les indications figurant au « Tableau général des Communes » publié par le Gouvernement général de l'Algérie, en 1927, le rapport entre la population indigène et la population française a été successivement de 1.947,50 (1861), 1.135,10 (1891), 842,11 (1911), 816,97 (1921) et 782,77 (1926) indigènes pour 100 Français.

CHAPITRE PREMIER

LES DELEGATIONS FRANÇAISES

1re *Section. — l'Electorat*

Nécessairement, en raison même du « compartimentage » résultant de la représentation des intérêts, le corps électoral constitué tant par les « colons » que par les « non colons » va avoir une physionomie particulière, il va être distinct de la masse appelée à choisir les représentants de la population française au sein des diverses assemblées politiques ou administratives ; procédant d'une conception professionnelle, l'élection ne peut avoir lieu ici qu'au *suffrage restreint.*

Ce particularisme, cette limitation du suffrage sont encore accentués du fait que le décret de 1898 (art. 2, al. 2 et art. 3, al. 2) a organisé un *électorat spécial.*,

Pour être électeur aux Délégations financières, il faut :

1° *Etre contribuable inscrit au rôle de l'une des contributions directes ou des taxes assimilées ;* cette condition n'est formulée que relativement à la Délégation des non colons (1), pour cette raison que le colon est nécessairement porté sur l'un des rôles (2) ;

2° *Etre âgé de vingt-cinq ans ;*

3° *Etre Français depuis douze ans au moins ;*

4° *Justifier d'un minimum de trois ans de résidence en Algérie ;*

5° *Figurer sur une des listes électorales établies spécialement pour le recrutement des Délégations.*

Dans quel but les rédacteurs du décret de 1898 ont-ils ainsi limité à divers points de vue, le suffrage universel ?

Pour connaître la pensée qui les guida, nous n'avons qu'à nous reporter encore ici au discours inaugural de Laferrière :

« C'est à dessein, disait-il en prenant contact avec les Délégués, que le décret organique a exigé de vos électeurs une certaine maturité d'âge et une résidence de trois années au moins sur le sol algérien ; il a voulu s'assurer ainsi que ces électeurs auraient *une connaissance réelle et une certaine expérience personnelle des intérêts à représenter.*

« C'est à dessein aussi qu'il a exigé d'eux une possession prolongée de la nationalité française ; il a voulu ainsi qu'une *influence dominante* fût assurée à cette nationalité. Qui donc pourrait s'en éton-

---

(1) D. 23 août 1898, art. 3.

(2) On lit dans l'ouvrage de Larcher (t. I, p. 315, note 2) que lors de la rédaction du décret du 23 août 1898 « *les propriétaires fonciers étaient exempts de tout impôt* » ; ceci n'est exact que si l'on entend le mot « impôt » dans son sens strict, étroit. Assurément l'impôt sur la propriété foncière non bâtie n'existait pas à cette époque en Algérie ; mais la population agricole (propriétaires et fermiers) était atteinte par des « taxes assimilées » taxes des prestations, pour la défense des vignes, d'irrigation. Aujourd'hui, les colons tombent sous le coup de la double cédule « propriété foncière non bâtie » et « bénéfices de l'exploitation agricole ».

ner ? La France n'a-t-elle pas payé l'Algérie assez cher de son sang, de son or et du labeur de ses enfants, pour avoir le droit de donner à de vieux Français une marque spéciale de sa confiance ? »

Le système électoral intronisé en Algérie tendait donc à assurer aux divers intérêts en présence une représentation « *française, intelligente et raisonnée* » (1), véritablement qualifiée pour faire entendre leurs revendications.

Mais les conditions ainsi mises, les restrictions apportées à la mise en œuvre du droit de vote n'en furent pas moins l'objet d'attaques violentes ; des critiques passionnées s'élevèrent dès le début contre ce « suffrage restreint » (2).

Les griefs ainsi formulés visaient, d'une part, les conditions générales exigées de tous les citoyens français pour être électeurs, et, d'autre part, une condition supplémentaire imposée aux naturalisés Français; nous examinerons successivement dans cet ordre, les exigences du décret du 23 août 1898.

Paragraphe Premier. — Le Statut général en matière d'élections aux Délégations financières

D'aucuns allèrent jusqu'à soutenir l'inconstitutionnalité dudit décret comme étant intervenu en des matières de la compétence exclusive du pouvoir législatif et violant le « principe » de l'électorat à vingt et un ans.

C'étaient là pures affirmations sans fondement juridique.

Le chef de l'Etat, législateur algérien, n'avait fait qu'user de sa prérogative en légiférant dans des matières jusqu'alors non traitées et non régies par des lois ; il n'avait pas touché aux conditions de l'électorat politique qui demeuraient telles que les a fixées la loi du 5 avril 1884 (applicable à l'Algérie) ; la légalité du décret n'était donc pas contestable et ce fut ce qu'affirma la Cour de cassation (3).

Quant au soi-disant « principe » de l'électorat à vingt et un ans, il n'est formulé par aucune de nos loi constitutionnelles de 1875, le soin de déterminer les conditions de la capacité électorale ayant été laissé au législateur ordinaire (4).

Créant une institution nouvelle, le législateur — en l'espèce, le chef de l'Etat — était libre de fixer tel âge électoral qu'il jugeait préférable ; il était logique, au surplus, qu'il reculât ici la majorité électorale, car, sauf circonstances exceptionnelles, à vingt et un ans, on n'a pas de fortune, pas d'entreprise à gérer, on n'appartient pas encore à une catégorie sociale déterminée, on n'a donc pas d'intérêts de groupe à défendre (5).

---

(1) J. Thomas, *L'Electorat aux Délégations Financières, op. cit.*, n. 2.

(2) V. notamment : Cons. génér. Constantine, délibér. 8 octobre 1898 ; l'adresse au Gouverneur des Délégués antijuifs (2 décembre 1898) et un article de M. Dessoliers (depuis de Solliers), dans la *Dépêche Algérienne* du 12 janvier 1900.

(3) Ch. civ., *Silvestre*, 24 juillet 1899, 1er arrêt : *R. A.* 1899, 2, 337.

(4) L. const., 25 février 1875, art. 1er.

(5) A signaler que cet âge de 25 ans avait été choisi par la première Commission des Trente pour la participation à toutes les élections tant politiques qu'administratives (V. Rapport Bathie : *J. O.*, 31 mars 1874, p. 2484).

Le décret de 1898 fut encore l'objet de critiques en ce que, disait-on, les conditions mises à l'électorat rétablissaient partiellement le système censitaire et, par ailleurs, frappaient de *diminutio capitis* le citoyen français qui, venant de la Métropole, n'était plus en Algérie qu'un demi-citoyen (1).

Sur l'un et l'autre points, les exigences du décret sont faciles à justifier ; elles découlent tout naturellement du principe de la représentation des intérêts économiques qui est à la base de l'institution, elles s'expliquent par le souci, chez les créateurs des Délégations, de « s'assurer que les électeurs aient une certaine expérience personnelle des intérêts à représenter ». Le caractère même des Délégations financières, leur rôle économique nécessitent la participation des électeurs aux charges fiscales et justifient la résidence minima imposée de trois ans sur le sol algérien.

Il y a là une double garantie de capacité considérée comme essentielle, aussi ces conditions ont-elles un caractère d'absolue nécessité ; si on n'appartient pas à la catégorie des colons, il ne suffit pas, pour être électeur, d'établir qu'on aurait dû être inscrit au rôle d'une des contributions directes ou taxes assimilées, il faut justifier de son inscription effective (2) ; la résidence de trois ans est requise, non pour l'exercice — comme l'attache légale avec une commune en matière électorale ordinaire, — mais pour la jouissance même du droit, aussi ne peut-elle être suppléee par aucun titre (3).

Paragraphe 2. — Le Statut électoral particulier des naturalisés

La question des « néo-Français »

Indépendamment des attaques que nous venons de rappeler, d'autres — et ce furent les plus véhémentes — visèrent les dispositions du décret de 1898 subordonnant l'électorat aux Délégations financières à une *possession prolongée de la nationalité française pendant douze ans au moins.*

C'était là pourtant une mesure très sage, s'appliquant et se justifiant par la composition particulière du corps électoral algérien, masse bigarée, hétérogène, où les éléments d'origine étrangère présentent une importance numérique qui ne se rencontre nulle part ailleurs, soit dans la Métropole, soit dans nos diverses possessions coloniales.

La raison de cet état de choses doit être cherchée dans l'extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 26 juin 1899 et, par conséquent du système dit de la « naturalisation automatique » — suivant une expression commode usuelle, mais impropre — système en vertu duquel sont Français, *jure soli,* soit à titre définitif, soit avec faculté

---

(1) V. notamment, *Ch.* séances des 18 et 19 mai 1899, déclarations de M. Morinaud, député de Constantine : *J. O., Déb parl.*, p. 1424, 1436 et 1437.

(2) J. Thomas, *cLs Délégations Financières Algériennes, op. cit.*, n. 12.

(3) Cette condition de résidence prolongé *en Algérie* ne dispense, d'ailleurs, pas de la nécessité de l'attache légale avec *une commune déterminée*, les deux se combinent ; cette double exigence résulte des termes de l'art. 2, al. 2 (auquel renvoie l'art. 3, al. 2 (non colons) du décret susvisé : « Sont électeurs tous les colons *inscrits sur les listes électorales municipales* ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'élection, pourvu... qu'ils *résident en Algérie* depuis trois ans au moins. »

de répudiation, les enfants d'étrangers nés en France (1) (et, précisons, une fois pour toutes, dans la Métropole ou aux colonies).

L'Algérie, pays neuf, terre d'immigration, où Espagnols, Italiens et Maltais, trouvant des conditions de vie méditerranéenne, se fixent et font souche, l'Algérie a été le berceau par excellence des « néo-Français », au point qu'un humoriste a pu dire qu'elle était la seule colonie espagnole qui ait réussi. Rendons à César ce qui lui appartient ; incontestablement, cet afflux de population étrangère a été un facteur important de la prospérité économique que connaît aujourd'hui notre belle possession nord-africaine, ces « déracinés » nous ont fourni un appoint fécond, un concours d'autant plus précieux que la main-d'œuvre nationale était et se maintient très réduite. Mais, il n'en demeure pas moins qu'en Algérie, chaque année, 8.000 individus (2) d'origine étrangère pénètrent automatiquement dans la cité française par la porte du *jus soli*, sans avoir rien à solliciter, sans que l'Administration ait à donner son avis, sans que le gouvernement puisse les écarter comme indignes.

Or, en 1898, l'Algérie traversait une crise politique aiguë, c'était l'époque des troubles antisémites et, en face du « péril juif » le « péril étranger » se dressait menaçant ; les élections législatives et municipales qui eurent lieu cette même année firent apparaître nettement le danger constitué par la présence sur le terrain électoral de cet élément composite, de filiation étrangère (3).

Le Gouvernement agit donc avec sagesse en opérant, à l'occasion de la création des Délégations financières, une distinction entre les Français de race, de cœur, *jure sanguinis*, et les Français du fait de la loi, les étrangers promus Français *jure soli* ; soucieux de ménager, dans le recrutement de l'institution nouvelle, une place prépondérante aux Français *jure sanguinis*, il écarta du corps électoral spécialement constitué tous les individus ne justifiant pas, en dehors des autres conditions à remplir, de douze ans de nationalité française (4).

---

(1) La loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, modifiant les art. 8, 9 et 10 C. civ., fut, par la suite, complétée et modifiée par celle du 22 juillet 1893. Aujourd'hui, ces deux textes ne sont plus en vigueur, ils ont été abrogés par la loi du 10 août 1927 qui régit actuellement la nationalité et a maintenu le système de la naturalisation automatique » (art. 1, 2, 3 et 4).

Le terme « naturalisation » est inexact, il implique, en effet, *changement* de nationalité ce qui ne se produit pas dans les cas visés où il y a attribution de la nationalité française comme *nationalité d'origine*.

(2) Chiffre indiqué par Larcher, t. I, p. 321.

Au Service de la statistique au gouvernement général, il nous a été déclaré que sur ce point particulier aucune indication ne pouvait être donnée pour la raison que, lors des opérations de recensement, tous les déclarants français se disent simplement « Français » ou « Algériens ». Très certainement, pendant plusieurs années, le nombre de ces « néo-français » algériens est appelé à diminuer dans la même proportion que le mouvement d'immigration en Algérie depuis l'avènement du fascisme et l'élévation du coût de la vie dans la Colonie (V. Annuaire Statistique de l'Algérie (1927), 2e série, vol. 2, p. 29 (Etat de la population ; Résultats des dénombrements effectués depuis 1856).

(3) V. sur ce point : « *Le mal de l'Algérie* », Paoli, *Rev. Pol. et Parl.*, mars 1899, et le remarquable discours prononcé à la Chambre le 25 mai 1899 par le Gouverneur général Laferrière, en sa qualité de Commissaire du Gouvernement, au cours des débats sur l'Algérie, *J. O.*, 26 mai 1899, *Déb.*, p. 1476.

(4) Cette prescription est très générale et s'applique à tous ceux qui ne sont pas Français *jure sanguinis*, c'est-à-dire, non seulement aux descendants d'étrangers francisés automatiquement, *jure soli*, mais aux individus ayant réclamé la qualité de Français par déclaration enregistrée au ministère de la Justice et à ceux qui ont été naturalisés par décret individuel (L. 10 août

Ajoutons qu'en formulant cette exigence supplémentaire, les auteurs du décret demeuraient dans la légalité.

Et pourtant, il était dérogé ainsi à la règle de l'assimilation des étrangers naturalisés aux Français d'origine, règle formulée par la loi de 1889 (1) ; cette loi yant été déclarée expressément applicable à l'Algérie (art. 2), il semblerait qu'aucune modification n'eût pu y être apportée par voie réglementaire, d'où cette conséquence que le chef de l'Etat, en édictant une disposition contraire serait sorti des limites de l'exercice régulier de sa fonction de législateur algérien.

Mais une telle conclusion repose sur des prémisses inexactes ; sur ce point, le décret de 1898 ne dérogeait qu'en apparence à la loi de 1889 ; en réalité, il modifiait, non pas cette loi, mais la disposition législative antérieure qu'elle avait purement et simplement reproduite : le texte du Code civil régissant les effets de l'attribution de la nationalité française (2). Le chef de l'Etat pouvant incontestablement modifier les lois antérieures au 22 juillet 1834 en tant qu'elles s'appliquent à l'Algérie, le décret de 1898 est d'une parfaite légalité.

Paragraphe 3. — *Portée réelle de l'exigence supplémentaire édictée à l'égard des naturalisés*

Des difficultés naquirent, dès la première heure, relativement au point de départ de ce stage de douze ans, que le décret n'avait pas précisé.

Les solutions du droit commun, telles qu'elles découlaient des lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893, étaient les suivantes :

Pour les « naturalisés » proprement dits, c'est-à-dire pour les étrangers, bénéficiaires d'un décret individuel de naturalisation, ou ayant réclamé la qualité de Français par une déclaration enregistrée au ministère de la Justice, le délai ne courrait que du jour marqué soit par le décret soit par l'enregistrement ; dans l'un et l'autre cas, en effet, il y a *acquisition* de la nationalité française et seulement pour l'avenir, *a posteriori*.

Pour les descendants d'étrangers devenus français automatiquement, du seul fait de leur naissance, sur le sol algérien, le point de

---

1927, art. 3 et 6). Cette solution s'impose à l'égard des uns et des autres, bien que, certainement, les deux dernières catégories n'aient pas été visées par les rédacteurs du décret ; en ce qui concerne, en effet, les individus appartenant à ces deux catégories, la qualité de citoyens français est conférée sur demande des intéressés et après enquête de l'administration, elle peut être refusée ; en outre, le nombre de ces naturalisés à titre individuel est peu élevé (d'après l'Annuaire statistique publié par le gouvernement général à la suite du recensement de 1926 (1er vol., p. 123), de 1865 à 1926, 40.632 naturalisations individuelles ont été accordées par décrets, en Algérie, soit par an une moyenne de 666) ; ils ne peuvent donc constituer un élément perturbateur dans le corps électoral comme les bénéficiaires de la « naturalisation automatique », globale.

En sens inverse, l'indigène algérien qui a acquis la qualité de citoyen français devient *immédiatement* électeur aux Délégations financières, s'il remplit les autres conditions prescrites ; en effet, sa condition est alors celle d'un Français d'origine et comme tel, il n'est pas astreint au stage de francisation (J. de P., Alger-Sud, 22 février 1908 : *R. A.* 1908, 2, 237, avec note Larcher).

(1) Art. 3. — « *L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français....* » ; les termes de cette disposition ont été repris par l'alinéa final de l'article 6 de la loi du 10 août 1927, mais les deux textes diffèrent quelque peu quant aux dérogations susceptibles d'être apportées au principe ainsi formulé.

(2) Prof. Milliot, Cours de Législation algérienne, Faculté de Droit d'Alger.

départ du délai de douze ans était la date de leur naissance, pour cette raison que dans ce cas la nationalité française est *attribuée* comme nationalité *d'origine,* et avec *effet rétroactif* dans l'hypothèse de non-répudiation lorsqu'elle est possible. Pour ces « naturalisés par automatisme », le délai de douze ans était donc nécessairement expiré à vingt-cinq ans, âge normal de l'électorat aux Délégations financières.

D'où ce résultat imprévu et paradoxal : les « naturalisés » par décision expresse, par acte individuel, qui, comme tels, n'étaient certes pas ceux qu'avaient voulu atteindre les rédacteurs du décret, se trouvaient astreints au stage de francisation de douze ans pour participer au choix des Délégués financiers, et, au contraire, les « néo-Français » *jure soli,* l'élément tenu pour perturbateur, étaient électeurs à vingt-cinq ans tout comme les Français *jure sanguinis.*

Le Gouvernement général de l'Algérie ne voulut pas se rendre à ces vérités ; lors de la constitution des listes électorales en vue des premières élections aux Délégations financières, une circulaire confidentielle enjoignit aux autorités chargées de procéder à ce travail de considérer la majorité ordinaire (vingt et un ans) comme point de départ du délai de douze ans pour ce qui était des individus devenus Français *jure soli ;* en d'autres termes, ceux-ci ne devaient figurer sur les listes électorales des Délégations qu'à trente-trois et non vingt-cinq ans (1).

C'étaient là des instructions s'inspirant assurément de la pensée exacte de Laferrière, mais qui n'en étaient pas moins en contradiction flagrante avec les principes les plus certains de la législation en matière de nationalité ; aussi les prétentions de l'administration furent-elles l'objet de recours devant les tribunaux et formellement rejetées par la Cour de cassation (2).

En présence de cette situation, le Pouvoir exécutif prit, à la date du 4 février 1900, un second arrêt complétant celui du 23 août 1898 (3) et dont les dispositions essentielles se ramènent à ceci :

Pour une seule catégorie de Français, *jure soli,* le délai de douze ans ne court pas dès leur naissance : pour les individus nés en France d'un étranger qui lui-même n'y est pas né ; ceux-ci ne devien-

(1) Cette circulaire était signée de M. de Peyerimhoff, chef de cabinet du Gouverneur général ; environ 7.000 individus, bénéficiaires de la loi de 1889-1893 furent ainsi retranchés des listes électorales (J. Thomas, *Les Déleg. financières Algérien., op. cit.,* n. 14).

(2) Décision *Silvestre, op. cit.,* 1er arrêt.

(3) Le décret du 4 janvier 1900 est ainsi conçu : « Le délai de douze ans ci-dessus prévu a pour point de départ : 1° Pour les étrangers naturalisés en vertu d'un décret du Président de la République, la date de ce décret ; 2° Pour les fils d'étrangers ayant bénéficié de l'article 8, paragraphe 4, du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889, du jour où est expiré leur droit de répudier la qualité de Français ; 3° Pour les fils d'étrangers ayant bénéficié de l'article 9 du Code civil, modifié par la loi du 23 juillet 1893, du jour où ils ont réclamé la qualité de Français, conformément audit article ».

A remarquer l'inutilité des alinéas 1er et 3e, la solution à donner dans chacune des hypothèses visées n'ayant jamais donné lieu à difficulté.

La légalité de ce décret a été contestée (J. Thomas, *L'Electorat aux Délégations algériennes,* n. 12. — Larcher, t. I, p. 324), mais la Cour de cassation l'a déclaré inattaquable (Ch. civ., 6 août 1913, *Ledermann et autres : R. A.,* 1913, 2, 372 avec une note Massonié, critiquant cet arrêt).

nent Français à titre définitif que s'ils ne répudient pas notre nationalité au cours de leur vingt-deuxième année, et, dans cette hypothèse, le délai institué a pour point de départ « le jour où est expiré leur droit de répudier la qualité de Français » ; ils ne sont donc électeurs aux Délégations financières qu'à trente-quatre ans au lieu de vingt-cinq.

Quant aux autres bénéficiaires de l'application automatique de la loi sur la nationalité, *tous* sont électeurs aux Délégations à vingt-cinq ans au même titre que les citoyens de filiation française.

En définitive, la mesure prise en 1898 tendait à reculer de douze ans l'entrée de *tous les Français d'origine étrangère et spécialement de tous les Français « jure soli »* dans le Collège électoral des deux Délégations, des colons et non colons.

Par suite de la rédaction « incomplète, défectueuse, partiellement inefficace » (1), des deux décrets intervenus, le résultat cherché n'a été atteint que dans une faible proportion ; pour un très grand nombre de « néo-Français », l'exigence de douze ans de nationalité française est pratiquement sans portée, en ce qui les concerne elle *n'ajoute rien à la condition fixant à vingt-cinq ans la majorité électorale spéciale aux Délégations financières.*

Les « naturalisés » sur demande, expresse ou implicite, ces véritables frères d'adoption, dont les requêtes en citoyenneté française n'ont été accueillies qu'après de longues et minutieuses formalités, n'ont pas le droit de participer, comme électeurs aux Délégations, à la gestion des intérêts algériens avant douze ans de possession de notre nationalité ; au contraire, les bénéficiaires de la naturalisation automatique, inconsciente et non contrôlée, susceptibles, par conséquent, de constituer des éléments de discorde, peuvent, dans les mêmes conditions que les Français d'origine, influer par leur vote sur les destinées économiques et financières de l'Algérie.

Manifestement, la mesure prise à manqué son but, elle n'a pas été seulement un coup d'épée dans l'eau, le coup a porté, mais... à faux.

***

Si maintenant nous cherchons à dégager l'effet pratique de ces diverses exigences combinées (qualité de contribuable, âge, résidence en Algérie, stage de francisation), nous pouvons le chiffrer ainsi :

Le nombre total des électeurs (*lato sensu*) citoyens français est de : 197.339 ; le collège électoral des colons et non colons atteint seulement le chiffre de : 93.106 (1).

Paragraphe 3. — *La qualification juridique de « colon » ou de « non colon » ; l'établissement et le contentieux des listes électorales*

Lorsqu'ils satisfont aux diverses obligations résultant du décret de 1898, les intéressés sont inscrits sur l'une des listes électorales établies en vue du recrutement des Délégués financiers.

Les exigences spéciales du décret organique entraînent, en effet, cette conséquence qu'il n'y a pas, en Algérie, unité de liste électorale, même pour les citoyens français ; celles qui servent pour les Déléga-

(1) *Les Délégations financières algériennes, op. cit.*, n. 13, note 1.
(2) Chiffres fournis par les Préfectures.

tions financières sont nettement distinctes de la liste générale, leur existence propre est reconnue par l'arrêté gouvernemental du 4 octobre 1898 (1).

D'une façon plus précise, quelles sont les conditions à remplir pour figurer d'une façon régulière soit sur l'une soit sur l'autre des deux listes des électeurs aux Délégations françaises ? juridiquement parlant, qui est « colon », qui est « non colon » ?

A) *Colons.* — Aux termes de l'article 1° du décret du 23 août 1898, « est réputé colon tout concessionnaire ou propriétaire de *biens ruraux*, ainsi que tout chef d'exploitation ou fermier desdits biens » ; et, dans le rapport au Président de la République (2), les colons sont définis « ceux qui détiennent et exploitent la *terre* à titre de propriétaires, de fermiers ou de chefs d'exploitation ».

De ces documents il ressort que l'intention cherchée à été de grouper dans un même collège les contribuables ayant des intérêts ruraux ; mais la terminologie employée est bien imprécise et, dans la pratique, des formules aussi vagues ne pouvaient manquer de donner lieu à difficultés.

Il arriva, en particulier, que les autorités chargées de dresser les listes électorales inscrivirent comme « colons » des personnes ne possédant que des parcelles de terre insignifiantes, des propriétaires de villas entourées d'un petit jardin ; en présence de ces décisions, la Délégation des Colons s'émut et, « considérant que le législateur n'a voulu donner réellement cette qualité (de colon) qu'à celui qui tire de la terre son principal revenu et ses moyens d'existence », elle pria l'Administration supérieure de vouloir bien préciser les qualités et les attributions nécessaires pour être électeur colon (3).

Saisi de ce vœu, le Gouverneur général invita les préfets à rappeler aux municipalités l'article 1° du décret du 23 août 1898 et les termes du rapport ministériel susvisé, en faisant ressortir qu' « il se dégage, tant de l'esprit que du texte de ces dispositions, que les Pouvoirs publics n'ont qualifié de colon *que celui qui procède, par des moyens culturaux, à la mise en valeur du sol, qui cherche dans la terre une source de production.* Que cette interprétation exclut évidemment les personnes qui ne possèdent que des immeubles d'agrément, *qui n'ont pas avec la terre une relation étroite tirée de sa culture qui, en un mot, ne peuvent être considérées d'aucune manière comme des artisans directs de la richesse agricole* (4).

De son côté, la Cour de cassation a jugé que ne doit pas être maintenu sur la liste des « colons » un individu « ne pouvant prouver qu'il est propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce soit d'un

(1) Deux arrêtés furent pris à cette date par le gouverneur général et tous deux relatifs aux Délégations financières, l'un — celui que nous visons — a trait à la « Confection et à la revision des listes électorales, aux formes et délais de la convocation des électeurs » (Est. et Lef., *Suppl.*, 1898, p. 100) ; l'autre est relatif au « Fonctionnement des Délégations » ; ces deux arrêtés furent pris en vertu de l'art. 15 du décret du 23 août 1898.

(2) *Op. cit.*

(3) D. F. *Colons*, 1910, p. 649.

(4) Cette circulaire, datée du 14 décembre 1910, figure dans le Recueil des textes concernant l'organisation et le fonctionnement des assemblées financières algériennes (1923) ; nous ne l'avons pas trouvée dans le *Bulletin Officiel* du gouvernement général de l'Algérie ; cette observation s'applique à tous les textes pour lesquels nous indiquerons, par la suite, comme référence, le Recueil en question.

bien rural et qui, au contraire, est inscrit au rôle de la taxe foncière pour un *immeuble urbain* (1).

On peut objecter à cette décision qu'on peut parfaitement être propriétaire ou détenteur d'un bien rural tout en possédant un immeuble urbain, cela se produit tous les jours et on ne voit pas pourquoi il est fait état de cette double situation comme impliquant une incompatibilité.

Mais, tenons-nous en à cette considération que, pour classer un électeur soit comme « colon » soit comme « non colon », la Cour suprême part de l'opposition existant entre les biens *ruraux* et les biens *urbains ;* ce critérium est-il satisfaisant ? Cela revient à savoir si une propriété rurale se distingue aisément d'un bien foncier urbain.

Or, dans la pratique, cette discrimination est souvent difficile. Dans quelle catégorie, en effet, convient-il de ranger les terrains utilisés pour la culture maraîchère dans les agglomérations urbaines qui constituent la banlieue des villes ? Ce sont là des biens qui, assurément, sont *urbains* par leur situation ; mais, sans aucun doute, ils ont le caractère *rural* de par leur destination. Inversement, dans les communes rurales, en particulier dans les communes suburbaines, nombreuses sont les propriétés qui, situées en territoire *rural,* présentent néanmoins une analogie frappante avec les biens *urbains ;* elles constituent des résidences d'été, ce sont, le plus souvent, des propriétés de pur agrément, voire si elles comportent quelques carrés de légumes, si une partie du sol est plantée en vigne ou en orangers.

A supposer même cette distinction facilement opérée entre le bien rural et l'immeuble urbain, va-t-on reconnaître la qualité de « colon » à tout détenteur d'un terrain rural, quelles que soient l'étendue, l'importance de celui-ci ?

Assurément, c'est heurter le bon sens et tenir compte à rebours de l'esprit du législateur de 1898 que vouloir voir un « colon » dans le possesseur d'un fonds rural de quelques mètres carrés. Le professeur Larcher exerçait sa verve ironique en écrivant : « 50 mètres de jardin, autour de ma maison, avec un mandarinier, un citronnier et un poirier font de moi un colon » (2). Mais, dans le silence du décret, où commence l' « exploitation agricole » susceptible de conférer la qualité de « colon » ?

Il paraît difficile, si l'on veut donner aux pratiques administratives une base légale, de prendre comme critère un chiffre minimum d'imposition au titre de la contribution sur la propriété foncière non bâtie, puisque, lorsque furent créées les Délégations, la terre échappait à l' « impôt » proprement dit. Pour la même raison, on ne saurait davantage retenir la qualité d'assujetti à l'impôt sur les bénéfices agricoles ; au surplus, ici le critérium serait faux pour la raison que cet impôt frappe des biens non productifs de revenus : parcs, jardins, avenues, pièces d'eau et tous les terrains réservés au pur agrément, dès lors qu'ils atteignent une certaine étendue (3).

On a proposé la ligne de démarcation suivante : seraient « colons »

---

(1) Ch. civ., 8 avril 1910, *Peyre* : *R. A.* 1910, 2, 268, avec une note du Prof. Larcher.

(2) Note sous arrêt, *Peyre ,op. cit.*

(3) Art. 60, D. 30 novembre 1918, *op. cit.* — J. de P. Alger-Nord, 12 mars 1923, *Buffy Victor* : R. A. 1922 - 1923, 2, 98, avec note Loubeyre.

ceux qui *vendent* tout ou partie de leurs produits ; seraient « non colons » ceux qui les *consomment* dans leur intégralité (1).

Décider ainsi est assurément rationnel et a le mérite de tenir compte du désir, chez les auteurs du décret de 1898, d'assurer une représentation distincte aux intérêts des « artisans directs de la richesse agricole » ; mais quelle sera la solution lorsque la récolte et, par conséquent, le revenu tiré de la culture ne peuvent être qu'infimes ? De toute nécessité, il faut encore prendre en considération l'importance du fonds cultivé et, répétons-le, toute base légale fait ici défaut.

En l'absence de directives sûres, il est fatal que, dans les cas douteux, les autorités appelées à se prononcer sur la question de savoir si un électeur est « colon » ou « non colon », se décident « au petit bonheur ». L'imprécision des termes du décret de 1898 permet non seulement à la fantaisie mais à l'arbitraire caractérisé de se donner libre cours ; dans le rapport déposé, en 1920, par M. Laquière au nom de la Commission interdélégataire de la réforme des assemblées algériennes, on lit que « certaines mairies n'inscrivent aux « colons » que les propriétaires ou exploitants du sol et aucun autre, pas même les fils des propriétaires ! (2). D'autres mairies, au contraire, dans un but facile à deviner, inscrivent comme « colons » les charrons, forgerons, ouvriers agricoles » (3).

L'intérêt pratique de ces décisions est, en effet, important ; le nombre des électeurs « colons » est généralement peu élevé et, par suite, toute modification à la liste, si légère soit-elle, en plus ou en moins, risque de déplacer la majorité. Aussi, la question de la qualification exacte du « colon » a-t-elle retenu l'attention de tous ceux qui se sont occupés du problème plus général de la réforme des Assemblées algériennes.

Les Délégations, nous le verrons,, ont adopté, en 1920, le texte d'un projet de réorganisation ; ce document contient un article 5 aux termes duquel « sont considérés comme « colons », et inscrits comme tels, tous citoyens propriétaires d'immeubles ruraux, ainsi que tous exploitants, ouvriers ou employés vivant de la terre » (4).

Parcillement, la commission sénatoriale chargée de l'examen de la proposition de loi déposée, en 1920, par M. Paul Cuttoli, avait inséré dans le texte retenu par elle un paragraphe (art. 1er) réputant « colons » « non seulement tous concessionnaires ou propriétaires de biens ruraux, tous chefs d'exploitation ou fermiers desdits biens, mais encore les travailleurs agricoles et généralement tous ceux qui vivent de la terre » (5).

Une telle définition, à la fois plus précise et plus large que le texte aujourd'hui en vigueur, aurait, entre autres avantages celui de mettre fin à une pratique, singulière mais courante, consistant

---

(1) Note Loubeyre, sous arrêt *Buffy Victor, op. cit.*

(2) Consulté sur le point de savoir si les fils de colon qui ne sont personnellement ni propriétaires, ni concessionnaires ,ni fermiers, ni chefs d'exploitation, doivent être portés sur la liste électorale des « colons », le Gouvernement général répondit par la négative, réserve faite des cas où le fils peut être considéré comme associé du père à un des titres sus-énoncés (Dépêche du Gouv. gén. au Préfet d'Alger, 13 janvier 1911 : *Rec. des textes concernant les Assemblées financ. algér.*

(3) D. F. 1920, p. 511.

(4) D. F. 1920, p. 547.

(5) *J. O.*, 1921, *Sénat, sess. extr. Ann.*, n. 447, p. 455.

à classer les ouvriers agricoles comme « non colons », c'est-à-dire à les confondre avec la masse des électeurs, ignorant, pour la plupart, tout de la culture ; sans aucun doute, ce sont là des « artisans directs de la richesse agricole » qui « tirent de la terre leur principal revenu et leurs moyens d'existence » ; ayant des intérêts d'ordre « rural », se souciant peu le plus souvent, des progrès « urbains », avec le système actuel de représentation, leur place logique est parmi les électeurs « colons » (1).

Ajoutons qu'il n'est pas nécessaire d'être propriétaire ni exploitant dans une commune déterminée pour figurer sur la liste de ses électeurs « colons » ; dès lors qu'on est électeur, *lato sensu,* dans cette commune, il suffit, pour participer au choix du délégué colon, de posséder ou d'exploiter un bien rural *en un point quelconque de l'Algérie* (2).

B) *Non colons.* — Quant aux « non colons » — singulière qualité, — ils constituent nécessairement un groupe encore bien moins délimité, en tout cas beaucoup moins homogène que celui des « colons » ; sont électeurs à ce titre ceux qui, comme patrons, artisans, salariés, participent à l'activité industrielle ou commerciale, les personnes exerçant des carrières libérales, les fonctionnaires, les ouvriers agricoles, etc. ; en un mot la catégorie des « non colons » comprend tous les citoyens — remplissant les conditions d'âge, d'imposition, de résidence, de nationalité — autres que ceux considérés par l'administration comme « colons ».

Il arrive fréquemment qu'un individu cumule les qualités de « colon » et de « non colon », c'est le cas de celui qui, exerçant une profession étrangère à l'agriculture, possède néanmoins, exploite des biens ruraux ; dans cette hypothèse, l'intéressé a un droit d'option, il vote avec la catégorie qu'il choisit (3).

*
**

La procédure de revision des listes électorales spéciales aux Délégations financières est régie par le droit commun, on applique purement et simplement ici les textes généraux en matière électorale, à savoir le décret organique du 2 février 1852 et la loi du 7 juillet 1874.

Dans chaque commune, au début de l'année, la commission administrative procède, tout à la fois, à la revision de la liste électorale générale et des listes utilisées pour le recrutement des deux Délégations françaises ; selon le droit commun, le contentieux de ces listes spéciales est de la compétence judiciaire et dévolu, par degrés, à la

(1) En 1905, la Délégation des « colons » avait émis un vœu tendant à faire comprendre les ouvriers agricoles dans la catégorie des électeurs « colons » ; il fut répondu par l'administration qu' « en présence des dispositions contenues dans l'article 2 de la loi du 19 décembre 1900, il ne pourrait être donné satisfaction à ce vœu que par une loi » (D. F. *Colons*, 1905, p. 163 ; 1906, p. 118) ; nous aurons l'occasion de constater que l'autorité gouvernementale n'a pas eu toujours le même scrupule à l'égard de cet art. 2 de la loi de 1900.

(2) J. de P. Alger-Nord, 12 mars 1923, décision *Buffy, op. cit.*

(3) Art. 4 (D. 23 août 1898 et ar. 4, Arr. gouv. gén., 4 octobre 1898).

commission municipale, au juge de paix et à la Cour de cassation (1) ; il y a là également une véritable action populaire, au cas d'inscription non justifiée comme électeur colon ou non colon, la radiation des individus portés indûment sur l'une ou l'autre liste peut être demandée par le préfet, le sous-préfet ou par tout électeur de la circonscription à représenter (2).

Bien entendu, va s'appliquer ici le principe, fondamental en droit public, de la permanence des listes électorales, principe selon lequel : tout électeur, dont le nom figure sur la liste d'une commune, a le droit d'y rester jusqu'à ce qu'il soit *prouvé contre lui* qu'il n'a plus aucune qualité pour y être maintenu (3).

---

(1) Les décisions rendues par les juges de paix, en matière de contestation d'inscription sur les listes électorales des Délégations financières doivent être suffisamment explicites et motivées pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son droit de contrôle sur la régularité de la sentence intervenue.

A été cassé un jugement : en tant qu'il ordonnait la radiation sur les listes électorales des Délégations d'un certain nombre d'électeurs parce que *nés en Algérie de parents étrangers et n'ayant pas douze ans de naturalisation*, ces motifs ne permettant pas à la Cour d'apprécier s'il y avait eu application exacte des règles concernant le point de départ du délai de douze mois, qui n'est pas uniformément le même pour les diverses catégories de fils d'étrangers ; — en tant qu'il ordonnait la radiation des mêmes listes d'un certain nombre d'électeurs *comme ne payant aucune contribution directe*, sans spécifier qu'ils ne payaient non plus aucune taxe assimilée ; — en tant qu'il avait été statué directement par le juge de paix sur une question de nationalité, sans indiquer la nature des documents sur lesquels il s'était appuyé (Cass., Ch. req., 28 avril 1914, *Contursi* c. *Ledermann et autres électeurs de Philippeville* : *R A.*, 1916, 2, 218).

(2) Mais il appartient à ceux qui contestent l'inscription de prouver que les électeurs ainsi visés n'ont pas la qualité soit de « colons » soit de « non colons », c'est l'application de la règle de l'*onus probandi*.

Or, à l'égard des individus que la Commission administrative a portés sur la liste des électeurs « colons », cette preuve est matériellement impossible aux tiers parce qu'elle constitue une preuve négative. Pour établir que ces électeurs ont été indûment inscrits comme « colons », il faudrait, en effet, prouver qu'ils ne sont ni propriétaires, ni exploitants de biens ruraux *en quelque point que ce soit de l'Algérie* ; si la qualité de propriétaire est nécessairement consignée au moins dans une conservation d'hypothèques, celle de fermier, d'exploitant n'est mentionnée nulle part officiellement. A supposer que le caractère de « colon » soit lié nécessairement au fait de payer l'impôt foncier non bâti et l'impôt sur les bénéfices agricoles (ce qui nous paraît une prétention illégale pour cette raison qu'originairement la terre n'était pas soumise à l' « impôt »), les tiers-électeurs seraient encore dans l'impossibilité d'établir que les citoyens dont l'inscription comme « colons » est contestée ne sont imposables à l'un ni à l'autre titre, faute de pouvoir produire un extrait des rôles ; le caractère de l'impôt direct a été modifié avec la réforme fiscale de 1918, de « réel » il est devenu « personnel » et par là même secret, aussi les contribuables ne peuvent-ils obtenir des extraits des rôles qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations (D. 1er décembre 1918, art. 37).

Sur ces points, V. note Loubeyre, sous J. de P. Alger-Nord, 12 mars 1923, *Buffy Victor*, *op. cit.*

(3) D'où il résulte que le fardeau de la preuve incombe à celui qui conteste la régularité de l'inscription, preuve impossible, nous le savons, en ce qui concerne les électeurs colons (En ce sens, Cass. Ch. civ., 24 juillet 1899, *Silvestre*, 2e arrêt, et J. de P. Alger-Nord, 12 mars 1923, *Buffy Victor*, tous deux *op. cit*). La Cour de cassation a, toutefois, méconnu ce principe en confirmant la décision d'un juge de paix prononçant la radiation d'un électeur colon (inscrit comme tel depuis douze ans) parce que l'intéressé « n'avait pu prouver qu'il était propriétaire ou détenteur à quelque titre que ce fût d'un bien rural » (Arrêt *Peyre*, *op. cit.*, 8 avril 1910).

Le principe de la permanence des listes électorales est rappelé en ces termes par l'art. 4 de l'arrêté du Gouverneur général du 4 octobre 1898 : « « L'électeur appelé à opter continuera de figurer sur la liste où il était primi-

2e *Section. — L'Eligibilité*

Aux termes des articles 2 et 3 du décret d'institution, « sont éligibles (comme Délégués soit des colons, soit des non colons) *tous les électeurs* qui ne sont pas dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les articles 7 à 10 du décret du 23 septembre 1875 sur les Conseils généraux » (1).

La question s'est posée de savoir quel sens il faut ici donner au terme « électeurs » : vise-t-il exclusivement les individus *inscrits* sur l'une des listes électorales des Délégations ou, d'une façon plus large, les citoyens français remplissant toutes les conditions pour être électeurs, mais *ne figurant pas sur une de ces listes spéciales,* pour une raison quelconque.

En faveur de la première thèse on peut tirer argument du texte lui-même qui met, comme condition à l'éligibilité, l'électorat ; or on n'est pas véritablement « électeur » si on n'est pas inscrit sur les listes, puisqu'alors on ne peut pas voter.

Mais l'autre opinion peut se défendre en faisant remarquer qu'exiger l'inscription sur une liste pour admettre l'éligibilité, c'est confondre l'*exercice* et la *jouissance* du droit de suffrage.

Le Conseil d'Etat s'est rallié à la seconde interprétation, à la thèse la plus large ; il a posé le principe que le décret de 1898 « n'a pas subordonné l'éligibilité à la condition d'être inscrit sur la liste électorale » (2) ; d'où les conséquences suivantes :

1° Un individu ayant qualité pour figurer sur l'une comme sur l'autre liste et ayant opté pour celle des « colons » peut valablement être choisi comme délégué des « non colons » et réciproquement ; nous verrons, par la suite, la portée réelle de la règle ainsi posée.

2° Bien que l'on ne soit jamais électeur que pour l'une des Délégations, on a le droit d'être candidat aux deux à la fois ; en cas de double résultat favorable, le bénéficiaire doit, d'ailleurs, opter pour l'une ou l'autre Délégation (3).

3° A supposer qu'un candidat, remplissant les conditions requises pour être porté comme électeur sur l'une et l'autre listes, ait été inscrit, sans l'avoir demandé, sur la liste de la première Délégation, il n'en perd pas pour cela son aptitude à être élu à la seconde, et inversement (4).

Les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité sont les mêmes qu'en ce qui concerne les Conseils généraux, avec toutefois une incompatibilité suplémentaire puisque l'article 2 du décret se termine par cette disposition à laquelle renvoie l'article 3 : « *Le mandat de délégué ne peut pas être cumulé avec celui de sénateur ou de député* ». Nous voyons apparaître le souci, de la part des créateurs des Délégations

---

tivement porté jusqu'à ce qu'il ait manifesté sa volonté d'être inscrit pour l'année suivante sur l'autre liste ».

(1) Ce décret du 23 septembre 1875 est, pour ainsi dire, calqué sur les lois des 10 août 1871 et 31 juillet 1875 non déclarées applicables à l'Algérie (Est. et Lef., p. 469).

(2) Arrêts *Collignon* et *Jenoudet,* indiqués ci-après.

(3) Arr. Gouv. gén., 4 octobre 1898, art. 8

(4) Cons. d'Etat, 8 juillet 1899, *Collignon et Maugnin* : Rec., p. 528 - S. 1901, 3, 142. — *Jenoudet,* 8 août 1899 : Rec., p. 589 - S. 1902, 3, 6.

financières, d'enlever à celles-ci tout caractère politique ; nous retrouverons ultérieurement cette préoccupation du législateur (1).

CHAPITRE II

LA DELEGATION INDIGENE

Les conditions dans lesquelles s'effectue le recrutement de la troisième Délégation sont aujourd'hui sensiblement différentes de ce qu'elles étaient à l'origine.

Aux termes de l'article 5 du décret de 1898, la Délégation indigène comprenait : quinze membres (neuf Arabes et six Kabyles) élus au suffrage restreint pour représenter les territoires civils y compris la Kabylie, et neuf, nommés par le Gouverneur général, représentant les territoires de commandement.

La suppression progressive de la zone « de commandement » entraîna la réduction (de six à deux à partir de 1912), puis la disparition totale (1923) du second élément et le renforcement corrélatif du premier.

En outre, la loi du 4 février 1919 a considérablement étendu le corps électoral indigène (2).

Cette double réforme nécessita la modification de l'article susvisé

---

(1) Il n'en est pas moins vrai que, comme tous les mandats aux assemblées administratives locales, celui de délégué financier est, dans de nombreux cas, un acheminement vers un mandat politique. A l'heure actuelle, sur neuf députés que compte l'Algérie, deux étaient délégués financiers lorsque les électeurs les envoyèrent siéger à la Chambre, un autre l'avait été antérieurement à son élection comme député ; sur trois sénateurs, deux ont été élus alors qu'ils appartenaient aux Délégations et le troisième fut, tout d'abord, élu député, étant délégué des non-colons. Le projet de réforme adopté par les Délégations en 1920 et visant à la création d'un « Conseil de l'Algérie » ne maintient pas cette incompatibilité (Art. 2, D. F. 1920, p. 545).

A diverses reprises a été agitée une question voisine, celle des officiers ministériels investis d'un mandat de délégué financier ; on a fait valoir que les titulaires des diverses charges étant, depuis le décret du 27 juin 1901, nommés par le Gouverneur général (antérieurement par le Garde des Sceaux), se trouvent dans une certaine dépendance vis-à-vis du Gouverneur, maître de leur avancement. En 1907, la discussion s'éleva, particulièrement vive, à ce sujet et M. Morinaud mit tout le monde d'accord en reprenant et commentant l'avis émis par un de ses collègues en ces termes : « Il y a une mesure forte qui consisterait à déclarer l'incompatibilité, et ce n'est pas mon avis ; il y a la mesure douce qui consisterait à ne pas donner d'avancement aux officiers ministériels qui font partie de cette assemblée » (D. F. 1907, p. 226 à 234). En 1920, lors de la discussion du projet de réforme précédemment indiqué, M. Saurin déposa un amendement ainsi conçu : « Sont inéligibles aux délégations financières tous les citoyens fonctionnaires ou officiers ministériels dont la nomination ou l'avancement dépendaient ou dépendent du Gouverneur général de l'Algérie » ; ainsi posée à nouveau, la question donna encore lieu à un débat des plus vifs, la motion dut, d'ailleurs, être retirée entre deux séances, car nous n'avons pas trouvé trace de vote (D. F. 1920, p. 526 et p. 582 à 591).

(2) L. « sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques », notamment le titre II « Statut politique des indigènes musulmans algériens qui ne sont pas citoyens français » (art. 12 et 13) ; cette loi a été complétée par un décret du 6 février 1919 « concernant la représentation des indigènes de l'Algérie soumis au statut personnel musulman » (Art. 10 à 15. — Est. et Lef., *Supp.* 1916-1920, p. 302 et 312).

du décret constitutif, ce fut l'objet du décret du 25 avril 1919 modifié et remplacé par celui du 20 décembre 1922 (1).

Il peut paraître surprenant et irrégulier que le Pouvoir exécutif ait ainsi modifié le texte de 1898, alors que l'organisation des Délégations financières constitue, nous le savons, depuis la loi du 19 décembre 1900 (art. 2) un domaine réservé au Parlement. L'explication et la base légale de cette initiative du chef de l'Etat se trouvent dans l'article 13 de la loi du 4 février 1919 portant qu'il serait « statué par des décrets spéciaux sur la composition du corps électoral indigène, et sur le mode d'élection des représentants des indigènes dans chaque assemblée » visée par ladite loi, ce qui est précisément le cas des Délégations financières (art. 12) ; la légalité des décrets en question n'est donc pas contestable (2).

Aujourd'hui, les vingt et un délégués financiers représentant les indigènes, tant Arabes que Kabyles, sont *tous élus* pareillement à leurs collègues des deux premières Délégations ; mais ni l'électorat ni l'éligibilité n'est, en ce qui les concerne, régi par les règles en vigueur pour le recrutement des délégués colons et non colons, à l'un comme à l'autre point de vue la Délégation indigène a son statut propre et qu'il importe de déterminer.

1re Section. — L'Electorat

Malgré l'extension notable réalisée par la loi de 1919, le corps électoral de la Délégation indigène constitue, encore aujourd'hui, un effectif restreint ; sa composition est déterminée par l'article 12 du décret du 6 février 1919 et varie selon la nature de la commune.

Dans les communes de plein exercice, le collège électoral de la troisième Délégation comprend les mêmes éléments que pour le choix des conseillers municipaux élus au titre indigène ; ce collège électoral groupe tous les individus soumis au statut personnel musulman dès lors qu'ils justifient de *vingt-cinq ans d'âge, de deux ans de résidence dans la même commune* et se trouvent, en outre, *dans l'une quelconque des situations énumérées par l'article* 10 *du décret du* 6 *février* 1919 ; sans entrer dans le détail de celles-ci, indiquons qu'elles se ramènent aux conditions suivantes : ancien soldat, agriculteur, commerçant, fonctionnaire, lettré (le certificat d'études suffit pour faire d'un indigène un lettré), titulaire de certaines décorations ou ayant obtenu certaines récompenses. Dans les communes mixtes, le collège électoral de la Délégation indigène est beaucoup plus restreint, car, ici, le suffrage n'est plus direct mais à deux degrés ; sont électeurs : les membres indigènes des commissions municipales et des Djemmaâs de douar (3).

Les chiffres ci-après font bien ressortir le caractère du collège électoral de la Délégation musulmane : tendis que pour les élections mu-

(1) Est. et Lef., *Supp.* 1916-1920, p. 353 et 1921-1922, p. 361.
(2) Cons. d'Etat, 23 mars 1926, Kaid Hammoud : Rec., p. 262.
(3) La comune « mixte » est, comme son nom l'indique, dans une situation mixte, intermédiaire entre la condition de la commune placée sous l'autorité militaire, dans les territoires du Sud, et celle de la commune « de pleini exercice », régie par la loi du 5 avril 1884; à sa tête se trouve un Administrateur nommé par le Gouverneur général et assisté d'une Commission municipale élue; la « *Djemaâ* », sorte de Commission syndicale obligatoire, administre les biens du « douar » ou section de commune. — V. Champ, *La Commune Mixte d'Algérie*, th. Alger, 1928.

nicipales le total des électeurs indigènes est de : 124.743, la liste spéciale dont nous nous occupons ne compte que : 90.274 inscrits (1).

2e Section. — Eligibilité

Il y a deux catégories de personnes susceptibles de représenter les intérêts des musulmans, Arabes ou Kabyles, au sein de la troisième Délégation : les indigènes et les citoyens français.

A) *Délégués indigènes.* — Le décret de 1898 n'avait point indiqué de conditions d'éligibilité pour les indigènes ; donnant une interprétation singulièrement extensive à l'article 15 du décret précité (2), le Gouverneur général détermina ces conditions dans l'article 10 — d'une légalité très douteuse, bien qu'admise par le Conseil d'Etat (3) — de son arrêté du 4 octobre 1898.

Aujourd'hui, la question est tranchée par l'article 13 du décret du 6 février 1919, qui donne une solution très différente de celle admise par le Gouvernement général en 1898.

D'après l'arrêté susvisé, étaient éligibles « les *électeurs* de la Délégation », et, appliquant la jurisprudence que nous connaissons, le Conseil d'Etat avait décidé que le terme « électeur » devait ici encore être pris dans un sens très large, « l'arrêté gouvernemental du 4 octobre 1898 n'exigeant pas, pour qu'un candidat fût éligible dans une circonscription, qu'il fût électeur dans cette circonscription » (4) ; tout autre est, sur ce point, la rédation du décret de 1919 qui déclare « éligibles comme membres des Délégations financières, au titre indigène, tous les *électeurs inscrits sur la liste de la circonscription à représenter* ».

Il ne suffit donc plus d'avoir la jouissance, il faut *l'exercice* du droit de vote ; en outre, l'indigène ne peut valablement briguer un mandat de délégué financier *que dans la circonscription où il est électeur ;* la sanction de l'une et l'autre prescriptions est la nullité de l'élection (5). La situation n'est, on le voit, nullement la même que celle des candidats aux Délégations françaises.

Il y a lieu, au surplus, d'étendre aux indigènes les causes d'inéligibilité existant pour les citoyens français ; c'est ce qu'a fait le Conseil d'Etat en annulant, en vertu des articles 15 et 17 du décret du 2 février 1852, l'élection d'un musulman condamné à l'emprisonnement pour complicité de vol par recel (6).

---

(1) Chiffres fournis par les Préfectures.

(2) Art. 15. — « Des arrêts du Gouverneur général, pris en Conseil de gouvernement, assureront l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la confection et la revision des listes électorales, la division des départements et du territoire kabyle en circonscriptions de vote, les formes et délais de la convocation des électeurs ».

(3) 5 mars 1908, *Bouzid Mohammed ben Bouzid : R. A.*, 1908, 2, 221, note Larcher.

(4) V. ci-après les arrêts en matière d'élections à la Délégation indigène, alors que ledit arrêté était en vigueur.

(5) Conseil d'Etat, 23 mars 1923, **Kaïd** *Hammoud.* — 6 juin 1924, *Ghorab Maamar.* — 21 mai 1926, *Kaïd Hammoud :* Rec. 1923, p. 262 ; 1924, p. 554 ; 1926, p. 52.

(6) 13 juillet 1900, *Mesbah Mohammed ben Hocine :* Rec., p. 477 - R. A., 1901, 2, 19 ; l'intéressé avait obtenu sa réhabilitation, mais postérieurement à son élection.

La loi du 4 février 1919 (art. 13) déclare le mandat de délégué financier incompatible avec certaines fonctions publiques, notamment celle de caïd, d'agha et de bach-agha (1).

B) *Délégués français.* — L'article 14 du décret du 6 février 1919 se borne à disposer que « les citoyens français sont éligibles, au titre indigène, au Conseil municipal ,au Conseil général et aux Délégations financières » ; en l'absence de toute condition expressément formulée, il convient de décider que, dès lors qu'il a la majorité de droit commun en matière de mandats électifs (vingt-cinq ans) et peut être élu au Conseil général, un citoyen français, d'origine ou par naturalisation, *jure sanguinis* ou *jure soli, est éligible* à la Délégation indigène, qu'il paye ou non des impôts directs ou taxes assimilées et quelle que soit la durée de son séjour en Algérie. Il est assurément bizarre de traiter différemment les candidats de nationalité française selon qu'ils sont appelés à siéger aux deux premières Délégations ou à la troisième, mais en pareille matière on ne peut raisonner par analogie pour appliquer aux uns des conditions restrictives qui ne visent que les autres (2).

***

Les trois Délégations, françaises et indigènes, se renouvellent par moitié tous les trois ans ; à cet effet, chacune a divisé en deux séries les circonscriptions appelées à élire les délégués. Les élections ont lieu le même jour pour les trois Délégations, au scrutin nominal et par circonscription, chacune d'elles élit soit un Délégué colon et un non-colon, soit un délégué musulman ou à titre indigène (3).

Comme pour les membres des Conseils généraux — il a été fait beaucoup d'emprunts à cette législation, — la durée du mandat de délégué financier est de six ans ; de même, il est procédé à une élection partielle (dans les 2 mois) dès qu'un seul siège devient vacant (4).

---

(1) Conformément à la règle d'interprétation générale, en matière soit d'inéligibilité, soit d'incompatibilité, les textes sont de droit étroit et les dispositions légales ne sauraient être étendues quelle que soit la Délégation intéressée (Cons. d'Etat, 8 février 1924, *Ameur Tahar.* — 3 juin 1927, *Gautheron* : Rec. 1924, p. 143; 1927, p. 630.

(2) Actuellement, la Section kabyle compte un citoyen français.

(3) D. 23 août 1898, art. 1er, 3e parag., complété par l'*erratum* inséré au *J. O.* du 21 octobre 1928, et arr. Gouv. gén., 12 décembre 1898.

Il appartient au Gouverneur général de fixer la date des élections, sous réserve de garantir à tous les membres sortants l'exercice effectif de leur mandat pendant la durée prévue par le décret de 1898 (Cons. d'Etat, 9 décembre 1927, *Laguiere* : Rec., p. 1178).

Conformément à l'article 15 du décret du 23 août 1928, les départements ont été divisés par le Gouverneur général en circonscriptions électorales pour le recrutement des délégués financiers; le tableau de ces circonscriptions pour les trois Délégations et la Section kabyle se trouve annexé à l'arrêté convoquant les électeurs (V. Arr. Gouv. gén., 13 novembre 1928. — *J. O. A.*, 16 novembre, p. 554). Le Gouverneur général a le droit de modifier les circonscriptions ainsi établies (Cons. d'Etat, 21 mai 1912, *Benkrilly* : Rec. p. 602.

(4) C'est la règle formulée par l'art. 22 de la loi du 10 août 1871 et du décret du 23 septembre 1875; on sait qu'au contraire, il n'est procédé à des élections partielles au Conseil municipal que lorsque le nombre des vacances atteint un certain chiffre ou lorsqu'il y a lieu d'élire un membre de la municipalité (L. 5 avril 1884, art. 42 et 77, al. 2).

De même encore, le mandat de délégué financier est gratuit, seule est allouée une indemnité compensatoire des frais de voyage, s'il y a lieu, et de séjour; elle est fixée par décret, son taux actuel est de cent francs par jour.

CHAPITRE III

LE CONTENTIEUX ELECTORAL

Qu'il y ait renouvellement triennal ou élection partielle, la régularité du scrutin peut être contestée et, de fait, il en est fréquemment ainsi, surtout pour ce qui est des élections à la Délégation musulmane, les indigènes ayant le caractère très processif.

Ce contentieux électoral a une physionomie propre et offre un intérêt tout particulier ; son étude fait apparaître, dans le passé, une confusion entre les fonctions active et juridictionnelle, et révèle, pour l'heure présente, des errements irréguliers.

On sait que deux procédures sont usitées pour résoudre les litiges de cet ordre : l'une, exceptionnelle, réservée aux Chambres législatives, est la vérification des pouvoirs des élus par les Assemblées elles-mêmes (1) ; l'autre, de droit commun, consiste à confier le jugement de l'opération administrative qu'est toute élection à un organe (ou deux lorsqu'il y a possibilité d'appel) de l'administration juridictionnelle, Conseil de préfecture, Conseil du Contentieux colonial, Conseil d'Etat (2).

Ces deux procédures constituent les deux seuls moyens à la disposition tant des autorités administratives que des particuliers, candidats ou simples électeurs, pour la solution des questions contentieuses électorales et, ajoutons, l'une est toujours exclusive de l'autre.

Telle est la vérité juridique, mais elle a subi et souffre encore des entorses en matière d'élections aux Délégations financièers.

L'article 6 du décret du 23 août 1898 dispose qu' « en cas de protestation contre l'élection des membres des deux premières Délégations, il sera procédé comme en matière d'élections aux Conseils généraux » ; mais, originairement, ledit décret ne contenait aucune indication sur la procédure à suivre dans l'hypothèse de contestations nées à l'occasion du choix des délégués indigènes.

Pour remédier à cette lacune, l'article 13 de l'arrêté pris par le Gouverneur général le 4 octobre 1898 décida que « La régularité de l'élection de la Délégation musulmane serait vérifiée *en Conseil de Gouvernement* ».

La légalité de cet article fut autrement contestée, et à juste titre, en doctrine (3). Dans le silence du décret, il eût fallu déférer au Conseil d'Etat, juge administratif de droit commun, les litiges ainsi soulevés; le Gouverneur fit œuvre législative en s'attribuant de même qu'au Conseil supérieur un pouvoir juridictionnel ne rentrant dans les attributions normales ni de l'un ni de l'autre (4) ; la théorie

(à suivre)

(1) L. Const., 16 juillet 1875, art. 10.

(2) Ordon., 21 août 1825, art. 160 et D. 7 septembre 1881 (Conseils électifs des Colonies); L. 22 juin 1833, art. 50 et 51 (Conseil d'Arrondissement); L. 10 août 1871, art. 16 modifl. par L. 31 juillet 1875; L. 5 avril 1884, art. 37.

(3) Larcher, t. I, p. 330 et note sous arrêt, *Bouzid Mohammed ben Bouzid* (Cons. d'Etat, 5 mars 1908, *op. cit.*).

(4) Signalons ici une autre dérogation à la règle de la séparation des autorités administrative et judiciaire: encore aujourd'hui, le Gouverneur général de l'Algérie est juge répressif à l'égard des indigènes des Territoires du Sud. — V. Larcher, t. II, nos 521, 521-1, 521-2 et 521-3.

BIBLIOGRAPHIE

EMILE DERMENGHEM : LA VIE DE MAHOMET, in-8°, 380 pages, Paris, Plon, 1929.

La Vie de Mahomet, de M. Dermenghem, présentée sous forme de biographie romancée, n'en est pas moins une étude sérieuse, ayant pour base de nombreux documents historiques.

Nous voyons d'abord les premières années du prophète à La Mecque, les débuts pénibles de sa mission, enfin l'hégire. Puis, dans une seconde partie, sa vie à Médine, ses combats, son triomphe et le pèlerinage d'adieu qui précéda de peu de temps sa mort.

Rappelant le verset du Coran : « Ceux qui sont les plus proches de l'amour des Musulmans sont ceux qui disent : en vérité nous sommes chrétiens », l'auteur s'attache à montrer que, dans l'esprit du Prophète, le fossé qui devait, plus tard, séparer profondément le christianisme et l'Islam, n'existait pas. Bien des dogmes chrétiens sont admis dans le Coran ; et Mahomet conseille à ses disciples la lecture des Ecritures pour éclairer sa doctrine. Séparés par des préjugés et des haines, Musulmans et Chrétiens peuvent, grâce à une étude impartiale, s'attachant plus à l'esprit qu'à la lettre des doctrines, trouver respectivement dans leurs religions le point de départ d'une compréhension plus grande.

WALTER-B. HARRIS : *Le Maroc disparu,* traduit de l'anglais par Paul Odinot, in-8°. 295 pages, Paris, Plon, 1929.

Un Anglais qui a longtemps vécu au Maroc raconte ses souvenirs. Ayant pu observer de près les derniers sultans marocains dans les années qui précédèrent le protectorat français, il note dans quelle décadence se trouvait alors l'empire chérifien, Les luttes d'influence autour du Sultan Mouley Abd-el-Aziz, désireux de réformes, mais jeune et prodigue, mal conseillé et surtout mal servi par des vizirs corrompus, aboutissaient à une anarchie complète. La résistance et les révoltes des tribus écrasées sous des impôts trop lourds et inutiles entraînaient la ruine des populations dont flambaient villages et récoltes. Un chef de bande, Raisouli, s'était rendu maître du Nord ; un autre, Bou Hamara, de l'Est. Pour ajouter au désordre, la guerre éclatait entre le sultan et son frère Moulay Hafid et seul le bombardement de Casablanca par la flotte française put faire présager la fin des pillages et des massacres.

En effet, les détracteurs obstinés de toute action coloniale pourront lire avec fruit le livre impartial de M. Walter Harris. Ils se convaincront de l'amélioration du sort du Maroc et de ses habitants, depuis que l'autorité précaire du sultan s'appuie sur la puissance du protectorat français.

Après un aperçu des différentes confréries religieuses et de l'influence politique qu'elles peuvent prendre pendant les périodes troublées, l'auteur réfléchit sur l'évolution probable du Maroc. En voyant les résultats déjà obtenus par la France, il rend hommage à l'organisation grâce à laquelle les Marocains connaissent pour la première fois le calme et la sécurité. En quelques années, l'ordre et la richesse ont remplacé la ruine, l'incendie et le pillage, et la disparition de quelques coutumes pittoresques ne peut contrebalancer le réel progrès qu'a apporté au Maroc l'établissement de la paix française.

J. M.

HENRIETTE CELARIE : *L'Epopée Marocaine,* in-8°, 250 pages, 4 cartes. Paris, Hachette, 1928.

Les phases principales de la guerre du Riff, épisode sanglant et trop peu connu dans ses détails, de la conquête marocaine, peuvent être suivies avec un intérêt profond dans le livre de Mme Henriette Célarié. Ces récits émouvants, racontés avec une simplicité qui cache une émotion vraie, rendent vivantes à nos yeux les souffrances et l'endurance courageuse des occupants des petits postes isolés, encerclés par un ennemi supérieur en nombre, ardent au combat et cruel dans la victoire, et après des jours de fatigue et de privations, leur hardiesse héroïque entraînant la victoire.

Dans l'esprit de tous ceux qui auront lu ce beau livre, l'image des paysages sévères de l'Atlas marocain ne pourra se séparer du souvenir des officiers et soldats tombés dans les combats de 1926, dont le sacrifice a conservé à la France, avec ce pays durement acquis, son prestige sur la population musulmane.

J. M.

MYRIAM HARRY : *La nuit de Jérusalem,* in-8°, 138 pages, Paris, E. Flammarion, 1929.

Dans son évocation de la Jérusalem moderne, mêlant ses souvenirs personnels à des descriptions des cérémonies des cultes divers qui s'y côtoient, Mme Myriam Harry fait merveilleusement sentir l'intense poésie de sa Palestine natale : terre sainte entre toutes pour des religions différentes : à la fois chrétienne, musulmane et juive, chargée d'histoire, de légende et de rêve.

Sur ses paysages aux noms bibliques : Gethsémani, Vallée du Cédron, jardin des Oliviers, veillent les murailles franques, souvenir du passage des Croisés. Mieux que la ville aujourd'hui transformée, ils évoquent les scènes dont ils furent le décor et que domine l'image du Christ aux derniers jours de sa vie.

J. M.

ANNUARIO DI DIRITTO COMPARATO E DI STUDI LEGISTIVI. — Recueil publié par les soins de M. SALVATORE GALGANO, professeur à l'Université royale de Naples, secrétaire général de l'Institut italien d'Etudes législatives, t. II et III. — 1 vol., gr. in-8°, XVI-1.145 p., Milan, 1929, Istituto editoriale scientifico.

Nous avons, il y a deux ans (*Revue Algérienne*, 1928, 1, 25), rendu compte ici du premier volume d'une précieuse et luxueuse publication, l'*Annuaire de Droit comparé et d'Etudes législatives*, édité sous les auspices du jeune Institut d'Etudes législatives d'Italie et par les soins du très éminent et dévoué secrétaire général de cet Instiut, M. S. Galgano, professeur à l'Université royale de Naples. Nous avons aujourd'hui la bonne fortune de pouvoir présenter aux juristes de l'Afrique du Nord les tomes II et III de cet *Annuaire*, qui ne forment d'ailleurs qu'un seul volume.

On s'étonnera peut-être de voir le second volume d'un annuaire séparé de son devancier par un délai de deux ans. Mais il était inévéritable que quelques flottements se produisissent avant qu'on ne pût établir sur des bases définitives l'organisation matérielle indispensable pour la publication régulière d'une œuvre aussi importante. L'ère des hésitations est, au surplus, maintenant close, et nous ne verrons pas une autre fois un retard de ce genre, dû à des circonstances tout à fait exceptionnelles, puisqu'au contraire on escompte pour l'un des premiers mois de cette année la parution en librairie du troisième volume qui renfermera les tomes IV et V de ce périodique.

Si les tomes II et III se sont fait un peu attendre, l'événement, du moins, nous réecompense grandement de notre attente. Il serait déjà beau que le volume nouveau fût l'équivalent du premier; que de périodiques n'a-t-on pas vus qui, après de brillants débuts, tombent dans un déclin rapide ! Tout différent est le cas de celui dont nous parlons et 1929 marque un progrès certain sur l'expérience, déjà si remarquable, de 1927.

Il semble que les mérites principaux d'un recueil comme celui qu'ont entrepris l'Institut italien d'Etudes législatives et son éminent secrétaire général se puissent ramener à trois, que nous exprimerons ainsi : sûreté dans l'information, méthode dans la publication, abondance dans la documentation. Le premier est indispensable : à son défaut, il ne saurait exister d'œuvre scientifique : c'est dire assez qu'il n'a jamais manqué et ne saurait manquer à notre Annuaire. Le second mérite est nécessaire : c'est de la rigueur de la méthode suivie que dépendent la commodité de consultation de l'ouvrage et donc le profit de son utilisation. Nous trouvions certes une méthode déjà rigoureuse dans le volume de 1927, mais peut-être n'avait-on pas atteint la perfection du promier coup, et ce n'est pas diminuer les bons artisans de cette œuvre que de le reconnaître : mais nous croyons bien qu'à cet égard, la perfection est obtenue en 1929. Le troisième mérite est désirable : et c'est ici surtout, dans ce domaine où, si loin qu'on aille, il reste toujours quelque chose à faire, que la comparaison met en lumière les progrès réalisés cette année, pour le plus grand profit des praticiens du droit comparé.

Mais trève aux aperçus généraux. Ouvrons notre livre et faisons part à nos lecteurs de ce que nous y rencontrons.

Dans une brève et modeste préface, **M. S.** Galgano présente les principales innovations que renferment les tomes **II et III**, ayant toutefois bien soin de faire ressortir qu'elles laissent l'œuvre intacte dans sa constitution interne et son but fixés dans leur détail près de cinq ans auparavant.

Puis, nous retrouvons la grande division de l'ouvrage en deux parties, une partie doctrinale et une partie documentaire.

Dans la première partie, une section I a pour objet divers points de droit civil et constitutionnel étranger. Nous y relevons notamment une étude de M. E. Rabel sur *les vicissitudes du Code civil allemand de* 1920 *à* 1925 dans le domaine des contrats spéciaux et des droits réels, étude qui vient compléter celle que le même auteur consacra dans le précédent volume à la partie générale du Code et au droit des obligations en général. Citons encore les articles de MM. R. Bartsch sur *le développement du droit privé autrichien depuis la guerre*, G. Bilfinger sur *les lignes générales du droit constitutionnel de l'Etat allemand*, S. von Egyed sur *la Constitution de la Hongrie après la guerre*, A. Radulescu sur *les sources du droit civil et commercial roumain*, et V. Ganef sur *les sources du droit bulgare*.

Dans la seconde section de la première partie, il ne s'agit plus de droit civil ou constitutionnel, mais surtout de procédure. M. L. Mossa envisage *la réforme du droit commercial dans la juridiction allemande*. MM. E. Betti, H. Frizsche et Vaclay Hora présentent les observations que leur suggère le projet italien de Code de procédure civile. M. Geza de Magyary examine *le développement et les aspects caractéristiques de la procédure hongroise*, et M. X. Fierich *le projet polonais d'ordonnance sur la procédure civile*. Enfin, la section se termine par un article de M. O. Ciancarini sur *la procédure devant les Tribunaux arbitraux mixtes institués en vertu des traités de paix :* l'Institut d'Etudes législatives a pensé, en effet, que la procédure suivie devant des juridictions spéciales de ce genre était peut-être susceptible de fournir des enseignements d'ordre général pour la réforme de la procédure ordinaire.

La troisième section de la première partie, qui, ainsi comprise, est une innovation des tomes II et III, est constituée par un certain nombre de comptes rendus bibliographiques.

La seconde partie, divisée, elle aussi, en trois sections, renferme les documents d'ordre législatif, jurisprudentiel et bibliographique qui sont afférents à l'année 1926. L'importance de cette seconde partie s'est considérablement accrue depuis le volume I de l'*Annuaire*. En 1927, 123 pages étaient consacrées aux chroniques législatives, 238 aux chroniques de jurisprudence, 32 à la bibliographie : ces chiffres s'élèvent respectivement en 1929 à 252, 372 et 92. En 1927, 7 pays étaient représentés par des chroniques législatives, 8 par des chroniques de jurisprudence, 8 par des bibliographies : ces chiffres passent en 1929 respectivement à 13,9 et 12. Et ces dernières indications numériques sont d'autant plus intéressantes que les rubriques ouvertes ne seront pas closes et qu'on retrouvera chaque année pour chaque pays, sous la signature du même collaborateur, l'indication des lois importantes brièvement commentées, la reproduction *in extenso* des principaux arrêts rendus par la Cour suprême et le

relevé des ouvrages parus en librairie. En fait d'ailleurs, la plupart des collaborateurs du premier volume sont restés fidèles au second. On nous permettra pourtant de relever qu'à cet égard la France fait exception : c'est le nom de M. Pierre Voirin qui remplace celui de M. Joseph Hamel sous la Chronique législative française, et, quant à celle de jurisprudence, c'est le nôtre qu'on a bien voulu substituer à celui de M. Jean Lepargneur.

Signalons encore quelques innovations. Les plus importantes décisions de jurisprudence étrangère font maintenant souvent l'objet d'une double annotation : un premier commentaire en est donné dans le pays dont elles émanent par le juriste qui s'est chargé de les recueillir ; à ce commentaire vient souvent s'ajouter une note due à un professeur, un magistrat ou un avocat d'Italie. A la chronique de jurisprudence sont adjoints en appendice, pour l'Italie, la France et la Suisse, le relevé aussi complet que possible des décisions rendues par la Cour suprême en matière de droit international privé et la reproduction du sommaire de ces décisions. La chronique bibliographique renferme, non plus seulement l'indication d'ouvrages parus en volumes, mais celle aussi des plus importants articles publiés par les revues. Enfin une excellente table très détaillée vient compléter l'ouvrage.

Nous en avons assez dit pour faire ressortir l'exceptionnel intérêt que prend de plus en plus cette publication. On nous excusera de le signaler tout spécialement à une classe de lecteurs de la *Revue* auxquels nous devons une particulière sollicitude. Que nos étudiants de doctorat en mal de thèses veuillent bien ne pas oublier qu'une étude intelligente du droit comparé peut augmenter considérablement le mérite d'une monographie et qu'ils veuillent bien apprendre à connaître cette inépuisable mine de renseignements précieux que constitue et que constituera toujours davantage l'Annuaire de droit comparé et d'études législatives édité par l'Institut d'études législatives d'Italie.

ANDRÉ BRETON.

Les délégations financières algériennes, par Octave DUPOND (suite).

La théorie du « ministre-juge » était abandonnée depuis longtemps (1) et, même sous l'empire de celle-ci, on n'alla jamais jusqu'à prétendre que le ministre pût déléguer son soi-disant pouvoir de « juger ».

Pourtant, le Conseil d'Etat admit, tout d'abord implicitemént (2), puis expressément (3) la légalité de cette disposition.

Mais, c'est là une question d'un intérêt purement rétrospectif, le décret de 1898 ayant, sur ce point, été modifié par celui du 25 juin 1921 qui décide qu' « en cas de protestation contre l'élection des membres de la Délégation indigène, il sera procédé comme en matière d'élection aux Conseils généraux » (4) ; c'est donc aujourd'hui le Conseil d'Etat qui statue sur les recours dirigés contre les élections tant aux Délégations françaises qu'à la Délégation indigène (5).

On sait que, dans sa rédaction primitive, la loi du 10 août 1871, assimilant à cet égard les assemblées départementales aux Chambres, confiait aux Conseils généraux eux-mêmes le soin de vérifier les pou-

---

(1) Cons. d'Etat, 13 décembre 1889, *Cadot* : Rec. p. 1148.

(2) 13 juillet 1800, *Mesbah Mohammed, Hocine, op. cit.*, cet arrêt reconnaît en termes exprès un droit d'appel au Conseil d'Etat contre la décision du Gouverneur général. — 27 juillet 1901, *Mameri Arezki* : Rec. p. 706. — 22 juillet 1921, *Mira Ali* : Rec. p. 729.

(3) *Kaïd Hammoud,* 23 mars 1923, *op. cit.*, cet arrêt est ainsi conçu : « Sur le moyen que le gouverneur général de l'Algérie siégeant en Conseil de gouvernement serait incompétent pour connaître en premier ressort de la régularité des élections de la Délégation financière musulmane. Considérant que le décret du 23 août 1898 dispose dans son article 15... ; considérant que par la disposition qui précède, le Gouverneur général de l'Algérie a reçu une *délégation générale à l'effet d'assurer le fonctionnement des élections aux Délégations financières, en tant que celui-ci n'avait pas été réglé par le Chef de l'Etat,* et que l'énumération des objets auxquels les arrêtés à intervenir devaient notamment s'appliquer n'était pas limitative; que l'article 6 du décret précité portant qu'en cas de protestation contre l'élection des deux premières Délégations, il sera procédé comme en matière d'élections aux Conseils généraux, et n'ayant rien disposé en ce qui regarde le contentieux des élections de la Délégation musulmane, il appartenait au Gouverneur général de décider, ainsi qu'il l'a fait par l'article 13 de son arrêté du 4 octobre 1898, que la régularité de l'élection de ladite Délégation serait vérifiée en Conseil de gouvernement... » C'est là affirmer, mais non justifier; une telle interprétation, qui ouvre la porte à tous les abus, surprend de la part du Conseil d'Etat.

(4) Ce décret qui complétait celui du 23 avril 1919, a été remplacé, nous l'avons déjà indiqué, par le décret du 20 décembre 1922, réserve faite de la disposition ci-dessus rapportée, toujours en vigueur, et dont la légalité est certaine pour la raison que nous avons précédemment exposée.

(5) De la combinaison de la règle ainsi établie avec les dispositions de l'article 15 du décret du 23 septembre 1875 (reproduisant les lois du 10 août 1871 et du 31 juillet 1875) il résulte : que l'élection peut être arguée de nullité par tout électeur de la circonscription, par les candidats et par les membres des Délégations (Cons. d'Etat, *Ghorab Maamar,* 6 juin 1924, *op. cit.*) ; que la protestation, pour être recevable, doit, si elle n'a pas été consignée au procès-verbal, être déposée dans les dix jours de l'élection soit au Conseil d'Etat, soit à la Préfecture (Cons. d'Etat, 18 juin 1926, *Ameur Tahar* : Rec. p. 615).

Par application des principes généraux il n'appartient pas au Conseil d'Etat de connaître du contentieux proprement dit des listes électorales, à moins qu'il ne soit justifié de faits constitutifs de manœuvres ayant eu pour but et pour effet d'altérer la sincérité du scrutin (Cons. d'Etat, 11 février 1921, *Jounieaux.* — 8 février 1924, *Ameur Tahar.* — 19 juillet 1929, *Lorenzi* : Rec. 1921. p. 159; 1924, p. 143.

voirs de leurs membres ; la loi du 31 juillet 1875 leur a enlevé cette attribution qui se conçoit pour une assemblée politique, souveraine, mais qui, exercée par un corps administratif, constituait une anomalie.

Du régime en vigueur jusqu'en 1875, les Délégations financières ont, semble-t-il, voulu restaurer quelque chose à leur profit ; dans l'impossibilité de statuer souverainement, elles se sont parfois reconnu compétentes pour apprécier, à titre provisionnel, des questions d'éligibilité dont la solution appartient exclusivement au juge de l'élection, en l'espèce au Gouverneur général jusqu'en 1921 et, depuis, au Conseil d'Etat.

En 1920, un débat s'engagea sur le point de savoir si l'Assemblée devait admettre provisoirement à siéger un candidat à la Délégation musulmane dont l'élection n'avait pas été proclamée par la commission de recensement (1). La doctrine et la jurisprudence étaient, dès cette époque, d'accord pour décider qu'il n'appartient pas aux bureaux électoraux ni aux commissions de recensement de se faire juge de l'éligibilité des candidats (2) ; les résultats numériques du scrutin, consignés au procès-verbal de recensement, attribuant la majorité absolue à l'un des concurrents, celui-ci, bien que non proclamé, devait être considéré comme « élu » jusqu'à ce que le Gouverneur général (arrêté du 4 octobre 1898, article 13, alors en vigueur), puis, s'il y avait lieu, le Conseil d'Etat, se fussent prononcés. De ce que la commission de recensement avait outrepassé ses pouvoirs ne résultait nullement pour les Délégations le droit de sortir de leur rôle en engageant une discussion sur un point à trancher par une autorité juridictionnelle (3) ; elles n'avaient qu'à appliquer la règle de l'effet non suspensifs des pourvois en matière électorale ; elles n'étaient pas qualifiées pour « apprécier si elles devaient admettre l'intéressé à siéger dans leur sein en attendant la décision souveraine », comme les y invita leur Président(4).

C'est cette pratique irrégulière qui, vraisemblablement, explique le fait que voici : Si l'on se reporte aux programmes ou aux procès-verbaux des sessions qui eurent lieu de Mai 1914 à 1918, et si on consulte, en particulier, la liste des membres des diverses Délégations, on voit que, pendant ces cinq années, la cinquième circonscription d'Alger fut représentée (?) par un Délégué d'une discrétion excessive toujours désigné ainsi « M. X... ». D'après les renseigne-

(1) Ladite élection fut par la suite annulée par le Conseil d'Etat, saisi en appel de la décision du Gouverneur général (Cons. d'Etat, *Kaïd Hammoud*, 23 mars 1923, *op cit.*).

(2) Hauriou, *Précis de Droit Administratif et de Droit Public*, neuvième édition, p. 218 et s. ; onzième édition, p. 74, note 1 et 80, note 1 ; — Cons. d'Etat, 8 novembre 1912, *Elect. de Vire :* D. 1916, 3, 40. — Note Devaux sous Cons. d'Etat, 28 juillet 1926, *Elect. munic. de Paris, quartier Necker :* D. 1927, 3, 33).

(3) Arg. *a contrario :* Cons. d'Etat, 23 avril 1875, *Chassaigne :* Rec. p. 365, il s'agit d'élections au Conseil général sous l'empire de la loi du 10 août 1871 avant la modification de 1875 et on lit : « Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 10 août 1871, le Conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres, sans qu'aucun recours puisse être exercé contre ses décision ; qu'il suit de là que, si en matière de vérification de pouvoirs, des difficultés relatives à l'application de l'article 13 de la loi du 10 août 1871 concernant le recensement général des votes sont soulevées, *il appartient au Conseil général de prononcer souverainement.*

(4) D. F. 1920, p. 55 à 59.

ments qui nous ont été donnés, le résultat du scrutin de cette circonscription n'aurait pas été proclamé lors des élections qui eurent lieu au mois de novembre 1913 et, la guerre survenant, le Conseil d'Etat n'ayant pas statué sur le pourvoi formé, cette situation bizarre se prolongea jusqu'à la reprise des élections en 1919, au mépris du principe universellement admis que « l'exercice provisoire demeure à ceux dont l'élection est attaquée » (1).

Nous connaissons ainsi la structure de l'Assemblée algérienne et la composition de chacune de ses Sections.

De ce que nous avons dit, il ressort que, statutairement, les Délégations financières sont organisées de façon que soit assurée, *de façon égale, avec équilibre*, la représentation des divers intérêts correspondant aux trois grandes catégories que l'on peut établir parmi la population de l'Algérie.

Mais, pratiquement, le but poursuivi a-t-il été atteint ?

Pour répondre à cette question, il faut tenir compte des faits suivants :

Nous avons vu que les individus pouvant se prévaloir de la qualité et de « colon » et de « non colon » sont éligibles à l'une comme à l'autre Délégation ; mais, pratiquement, cette faculté se traduit bien moins par l'élection de candidats « mixtes » comme délégués des « colons » que par la présence, au sein de la représentation des « non colons », d'hommes participant à la production agricole. A l'heure actuelle, outre la totalité des sièges de la première Délégation (des colons), près de la moitié (onze sur vingt-quatre) de ceux de la seconde (des non colons) sont détenus par des propriétaires, des exploitants de biens ruraux (2).

Par ailleurs, la culture, l'élevage étant pour les autochtones les sources de richesse par excellence — pour ne pas dire les seules — la Délégation musulmane se recrute dans sa très grande majorité parmi les indigènes appartenant à l'aristocratie terrienne ; présentement, sur vingt et un membres, il n'en est que trois qui n'ont pas d'intérêts dans l'agriculture (3).

Au surplus, à la différence de ce qui existe dans la Métropole, le petit propriétaire rural, le fermier cultivant quelques hectares sont des types tout à fait exceptionnels de ce côté de la Méditerranée ; le colon, français ou indigène, possède ou gère de très vastes domaines, l'Algérie est le pays des *latifundia* (4).

---

(1) L. 15-27 mars 1792, art. 9.

(2) Ces chiffres sont empruntés au rapport de M. le Prof. ANTONELLI. Déporté, sur le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits applicables au budget spécial de l'Algérie pour 1930 (Ch., 2e *sess. ext.* 1929 ; *Ann.* n° 2697).

Rappelons que les citoyens français qui vivent de la terre, au titre d'employés ou d'ouvriers ne figurent pas dans le collège électoral des « colons », administrativement, ce sont des « non-colons » et ils votent avec ceux-ci, mais leur préférence va tout naturellement aux candidats « colons ».

(3) Rapport ANTONELLI, *op. cit.*

(4) La contenance totale des propriétés non bâties en Algérie (du Nord) est de : 18.023.251 hectares répartis entre 590.458 propriéatires ; les 66.372 propriétaires européens et les 524.086 propriétaires indigènes détiennent respectivement : 6.209.237 et 11.814.014 hectares, soit une moyenne individuelle de

Si bien *qu'en réalité les Délégations financières constituent essentiellement une représentation des intérêts agricoles, et surtout de la grande propriété foncière* (1).

Cette constatation devra être retenue lorsque nous examinerons le problème des réformes qu'il conviendrait d'apporter à l'organisation des Assemblées algérienes.

DEUXIEME PARTIE

L'ACTIVITE DES DELEGATIONS FINANCIERES

Les assemblées, quel que soit leur caractère, politique ou administratif, ont pour rôle de discuter les questions touchant aux intérêts qui leur sont confiés ; mais, dans les limites de leur compétence, toutes n'ont pas, à un même degré, la faculté de statuer souverainement, de prendre des « décisions ».

Nous plaçant à ce double point de vue, nous étudierons successivement les *attributions* et les *pouvoirs* des Délégations financières.

CHAPITRE PREMIER — LES ATTRIBUTIONS

La tâche dévolue aux Délégations algériennes s'est étendue depuis leur création, les limites en seront certainement encore reculées le jour où le Parlement se décidera, enfin, à substituer des dispositions définitives — autant qu'une œuvre législative peut être telle — au statut provisoire constitué par le décret de 1898 et la loi de 1900.

A l'origine, les Délégations financières n'avaient que des attributions très réduites et surtout purement facultatives ; de plus, elles ne jouissaient d'aucune initiative et ne pouvaient formuler leur opinion soit en matière fiscale, soit sur les problèmes d'ordre économique ou financier que lorsque le Gouverneur général, appréciateur souverain, jugeait à propos de leur demander leur avis.

M. le Professeur Thomas, qui mit en relief à cette époque les caractères de l'institution nouvelle, écrivait :

« En un mot, au lieu de nous trouver en présence d'un organe autorisé, chargé de représenter les intérêts algériens, nous n'avons devant nous qu'une sorte de commission locale permanente, renouvelable par moitié tous les trois ans, et cette apparence semble se rapprocher singulièrement de la réalité, quand on combine cette étroite limitation de compétence avec le caractère particulier des délibérations prises par ces assemblées. Elles peuvent prendre deux sortes de délibérations, mais qu'il s'agisse de délibérations portant sur des questions qui rentrent de plein droit dans leurs attributions, ou qu'il s'agisse de délibérations portant sur des questions d'ordre économique ou financier à elles soumises par le Gouverneur

---

plus de 93 hectares pour les premiers et de plus de 22 hectaers pour les seconds.

En réalité, ces deux chiffres doivent être majorés pour la raison que la contenance ottale ci-dessus indiquée comprend les terrains à bâtir et ceux constituant l'assiette des voies ferées (*Annuaire statismtique de l'Algérie, op-cit.*, résultats de 1925-1926, p. 282 à 284).

(1) D'après M. ANTONELLI (Rapport, *op. cit.*) sur 69 membres que compte les trois Délégations, 53 représentent exclusivement ou principalement les intérêts de la grande propriété agricole.

général, dans l'un comme dans l'autre cas, ces délibérations n'en conservent pas moins toujours le même caractère inoffensif ; elles ne lient jamais l'autorité supérieure et, au lieu de constituer des décisions obligatoires, elles ne sont que de simples avis, elles constituent de simple vœux dont la sagesse fait toute l'autorité. » (1).

Cette médiocrité de condition tenait à ce que l'Algérie n'avait jusqu'alors aucune autonomie financière ; du jour où la loi de 1900 eut créé un budget spécial, les Délégations ne furent plus condamnées à jouer ainsi un rôle doublement effacé ; depuis cette époque, elles exercent des attributions qui leur permettent de faire entendre utilement la voix des contribuables, qui les associent vraiment aux actes de l'administration les plus importants pour la vie de la Colonie.

Malgré cette extension, le domaine des Délégations algériennes n'est pas illimité ; il importe donc de tracer la ligne où s'arrête leur champ d'action.

Cette ligne-frontière est double : tout d'abord, ainsi que leur nom l'indique, les Délégations « financières » ont exclusivement des attributions administratives, économiques et ne sauraient prétendre à jouer le rôle d'une assemblée politique ; c'était ce que soulignait Lafferrière, dès l'origine :

« Les Délégations financières, disait-il, ne sont pas des assemblées politiques, du moins dans le sens qu'on attache généralement à ce mot, c'est-à-dire des assemblées aspirant à représenter l'ensemble des idées, et même des passions qui animent la masse des citoyens. Elles constituent des représentations d'intérêts, des organes autorisés des besoins et des aspirations *d'ordre économique et financier*, qui correspondent aux différents foyers d'activité et de production qui existent en Algérie. » (2).

Créées comme « parlement économique », les délégations sont demeurées telles après le vote de la loi du 19 décembre 1900, et doivent conserver inaltérablement ce caractère. Assurément, la démarcation entre le domaine de l' « économique » et ce qui ressortit à la « politique » n'est pas toujours chose aisée, et on a pu dire que, quand on discute les choses publiques, quand on adopte telle ou telle mesure fiscale, on sert toujours un idéal politique ; mais il y a là une difficulté pratique qui n'est pas spéciale aux Délégations financières, toutes les assemblées locales sont soumises au même régime.

En second lieu, par application du principe de la représentation des intérêts les Délégations qui, nous le verrons, doivent fonctionner séparément, ne peuvent s'occuper, chacune, que des questions propres aux intérêts qu'elle a pour mission de gérer.

La sanction de cette double règle limitative de compétence consiste dans la nullité de plein droit de toute délibération portant sur des objets en dehors des attributions légales de l'Assemblée; en outre, la Délégation qui sortirait de la sphère de son activité normale pourrait être dissoute et remplacée par une commission choisie parmi les personnes éligibles (3).

---

(1) J. Thomas. *Les Délég. financ. algér. op. cit.* n° 39.

(2) Discours, *op. cit.* ; rappelons l'incompatibilité entre le mandat de délégué financier et celui de Sénateur ou de Député.

(3) D. 23 août 1898, art. 12 et 14.

Nous avons eu l'occasion de faire des rapprochements entre le décret du 23 août 1898 et les textes régissant les Conseils généraux; nous pouvons remarquer ici que, dans le cas de délibération excédant leur compétence, les Délégations algériennes sont moins bien traitées que les assemblées départementales. Sans doute, pour les unes comme pour les autres, la délibération est alors entachée de nullité absolue; mais l'autorité qui la prononce est d'ordre hiérarchique différent : à l'égard du Conseil général, c'est le chef du Pouvoir exécutif qui statue avec la collaboration obligatoire du Conseil d'Etat (1), — vis-à-vis des Délégations, la décision appartient au Gouverneur général en Conseil de Gouvernement. Pour produire ses effets légaux, le décret portant dissolution d'un Conseil général doit être entouré de formalités constituant des garanties pour les libertés locales et destinées à empêcher les abus (1), — la même mesure peut être prise envers les Délégations par le Gouverneur général, sans qu'il ait à observer aucune procédure protectrice, sans même être tenu de consulter au préalable le Conseil de Gouvernement.

Il faut dire, d'ailleurs, que l'Administration supérieure n'a jamais eu à recourir à ces mesures rigoureuses, l'intervention discrète des Commissaires du Gouvernement a toujours suffi à maintenir les Délégations dans le cercle de leurs attributions statutaires (2).

Cette activité régulière, « constitutionnelle » des Délégations financières, se traduit par des *délibérations*, obligatoires ou facultatives, et par des *vœux*.

1re Section. — Les délibérations obligatoires.

Les délibérations ayant le caractère obligatoire sont les plus importantes et pour une double raison : elles sont un élément essentiel de la validité des actes à intervenir, des décisions à prendre par l'autorité gouvernementale ou administrative — celle-ci, parfois même, étant liée par le vote des Délégations; — en outre, elles ont pour objet les sources vives de toute société organisée, puisque cette catégorie comprend les délibérations relatives au budget, aux impôts, aux emprunts et aux travaux publics.

Il convient d'envisager à ces divers points de vue l'activité des Délégations.

Paragraphe 1. — *Vote du budget et contrôle de son exécution.*

Le vote du budget constitue la tâche principale de cette Assem-

(1) Art. 33, 35 et 36 L. 10 août 1871 et D. 23 septembre 1875.

(2) Dès le début, les représentants de l'Administration prirent à ce point de vue une attitude très ferme; en 1898, au cours d'une discussion à propos du renouvellement du privilège de la banque de l'Algérie, une motion fut déposée rappelant les « services politiques » rendus à une certaine époque par cette institution et tendant à l'insertion d'une clause spéciale « dans laquelle les administrateurs de ladite Banque seraient menacés de pénalités graves, s'ils venaient à retomber dans les anciens errements » ; le Commissaire du gouvernement fit remarquer que « la Délégation n'était, en aucune façon, une assemblée politique et qu'en votant la proposition qui venait de lui être soumise, elle aurait l'air de donner des injonctions au Ministre des Finances » ; D. F. *non colons*, 1898, p. 561.

blée financière (1) ; appelée à se prononcer la première sur le projet du Gouverneur général, elle lui donne, pratiquement, son caractère définitif (nous ne tenons pas compte, pour le moment, de l'intervention subséquente du Pouvoir central). Il faut appliquer ici ce qu'a écrit Stourm a propos du rôle respectif des deux Chambres dans l'élaboration du budget de l'Etat: « Cette priorité d'examen et de vote de la loi de finances ne constitue pas une vaine préséance ; priorité en matière de budget équivaut presque à primauté. Celui qui, le premier, aménage le budget et le revêt de son empreinte, a beaucoup de chances d'en demeurer maître ; il devient difficile de bouleverser après lui ses combinaisons d'équilibre des recettes et des dépenses (2) ; cette constatation conserve d'autant plus sa valeur à l'égard des Assemblées algériennes que l'intervention du Conseil supérieur n'a qu'une portée pratique très faible. Ayant la lourde responsabilité d'assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, les Délégations ne sauraient exercer envers l'administration un simple droit de remontrances dénué de toute efficacité ; elles partagent l'initiative budgétaire avec le Chef de la Colonie et usent, dans une large mesure, de leur droit d'amendement, bien que ce dernier ait été l'objet d'une réglementation particulièrement restrictive que nous indiquerons par la suite.

Tout progrès dans l'organisation sociale, toute amélioration des moyens de vie collective nécessitant des dépenses pour lesquelles la conscience publique moderne exige le consentement, au moins indirect, des citoyens, il est facile de se rendre compte de l'importance des attributions budgétaires des délégués financiers ; il suffit de songer que l'Algérie du Nord équivaut, en superficie, à trente-deux ou trente-trois départements métropolitains, qu'elle a une population de plus de cinq millions d'individus (3) et qu'en 1830, ses habitants étaient encore endormis dans une existence moyennageuse. A l'œuvre de transformation accomplie, les Délégations financières ont pris une très grande part, et leur président pouvait, à juste titre, le rappeler dernièrement aux membres d'une mission parlementaire (4) ; nous empruntons à son discours les indications suivantes :

---

(1) Spécifions qu'il ne s'agit ici que du budget de l'Algérie du Nord; en effet, la loi du 24 décembre 1902, complétée par les décrets des 30 décembre 1903 et 14 août 1905, a scindé l'Algérie en deux parties dont l'une est constituée par les « Territoires du Sud » ; ces derniers, bien que partie intégrante de l'Algérie, forment une unité administrative distincte, dotée de la personnalité civile et ayant un budget propre. Ledit budget, qui contribue aux frais d'administration des services communs aux deux territoires, est élaboré par le Gouverneur général, soumis pour avis au Conseil du Gouvernement et réglé par décret (V. *Le Sahara algérien*, Valet, th. Alger, 1927; Est. et LEF. *Suppl.* 1902, p. 143; 1903, p. 267; 1905, p. 82).

En 1920, la commission des finances des Délégations a par l'organe de son rapporteur déclare « inadmissible que le budget des Territoires du Sud (atteignant alors environ 10 millions et dépassant aujourd'hui 25 millions, y compris le budget annexe des P. T. T.) échappe totalement au regard des Assemblées algériennes » (D. F. 1920, Rapport sur le projet de budget de 1921, p. 96).

(2) Stourm, *Le Budget*, p. 321.

(3) 5.521.271, p. 28 ; *Annuaire Statistique de l'Algérie, 2e Vol.* (1927)

(4) Discours de M. le Président Galle lors de la réception par les Délégations financières des membres de la Commission de l'Algérie, des Colonies et des Protectorats de la Chambre des Députés, 25 octobre 1929.

En 1900, le budget de la Métropole comportait, pour l'Algérie, une dotation de 50 millions ; en 1911, le budget de la Colonie atteignait 145 millions ; il se chiffre aujourd'hui à plus de deux milliards, en faisant état des deux budgets autonomes des P. T. T. et des chemins de fer, qui ne sont, en réalité, que des annexes du budget général (1).

Les crédits inscrits aux budgets de 1901 et de 1930 étaient et sont : pour l'Assistance et l'Hygiène, de 1.725.000 francs et 70 millions ; pour l'Instruction publique, de 6.500.000 francs et 140 millions.

Si on envisage les services dans leurs moyens de fonctionner, on constate la progression suivante : en 1900, indépendamment des formations sanitaires des chefs-lieux, existaient 5 hôpitaux pour les indigènes — en 1930, 150 hôpitaux auxiliaires, cliniques, salles de consultations, postes de secours, dispenseront les soins jusque dans les douars les plus reculés. Les journées d'hospitalisation, qui étaient au nombre de 95.997 en 1904, atteignaient 249.035 en 1913 ; en 1928, pour les hôpitaux civils seuls, ce chiffre est monté à 1.090.168 et, au cours de cette même année, la part des frais incombant à la Colonie a dépassé 12.500.000 francs pour l'ensemble des établissements hospitaliers (2).

Votant le budget, les Délégations financières sont, par là-même, appelées à en contrôler l'exécution. La loi du 19 décembre 1900 (art. 14), porte que le compte administratif du Gouverneur général et le compte de gestion du Trésorier-payeur d'Alger, comptable de la Colonie, sont soumis aux Assemblées algériennes ; mais, indépendamment de ce contrôle par voie de déclarations *a posteriori*, les Délégations financières entendent surveiller en cours d'exercice l'emploi des crédits mis à la disposition de l'Administration. Aux termes de la loi du 19 décembre 1900, et du décret du 16 janvier 1902, sur le régime financier en Algérie, le Gouverneur général jouit d'une certaine initiative dans l'exécution du budget : s'il est tenu de ne pas dépenser au delà des crédits ouverts par le budget, il « dispose seul et sous sa responsabilité », desdits crédits (3) et dans l'intérieur d'un chapitre, il a le droit d'opérer des virements d'un article à un autre (4) ; en outre, dans le cas où la dotation de certains services serait reconnue insuffisante, il peut, pour y pourvoir, autoriser des prélèvements sur le crédit spécial ouvert chaque année à cet effet (5). En fait, même dans la limite des dotations budgétaires, les délégations ne reconnaissent pas à l'Administration supérieure le droit de prendre, de son propre mouvement, des mesures

---

(1) Pour 1930, le total des budgets ordinaire et extraordinaire (budget général et budget annexe) atteint : 2.101.733.191 francs en recettes et 2.101.599.187 en dépenses ; les chiffres du budget général seul sont respectivement : 1.873.620.858 francs et 1.873.486.944 francs (D. 31 décembre 1929 : *J. O.*, 1er janvier 1930).

(2) En dehors du discours précité, ces chiffres sont empruntés à celui prononcé à l'ouverture de la session de 1914 par M. le Gouverneur général Lutaud (D. F. 1914, p. 3, et à l'*Exposé de la Situation générale de l'Algérie*, 1928, p. 5 et s.).

(3) (D. 16 janvier 1902, art. 26 ; EST. et LEF., *Suppl.*, 1902, p. 9).

(4) (D. 16 janvier 1902, art 27; toutefois, pour le budget extraordinaire il y a spécialisation par articles, déclaration président Comm. fin. *sess. ext.* 1929, p. 366).

(5) Art. 7, L. 19 décembre 1900, modif. par art. 63, L. fin. 30 mars 1902.

générales ayant une répercussion financière, telles que la création d'emplois, le relèvement des traitements, indemnités, etc.; elles ont encore manifesté la volonté d'être consultées relativement à l'emploi dans le cadre d'un chapitre déterminé des disponibilités que fait apparaître celui-ci. Cette attitude, prise à la suite de l'augmentation croissante des « dépenses à régulariser », procède assurément du légitime souci de veiller à l'utilisation judicieuse des ressources budgétaires, mais il conviendrait alors de modifier la législation en vigueur dans le sens de ces désiderata (1).

Paragraphe 2. — Vote des impôts; les conceptions fiscales des Délégations financières.

Pour alimenter un budget, il faut des impôts, et il appartient logiquement à la même autorité de voter celui-là et d'établir ou modifier ceux-ci, sous réserve, dans le second cas, de la nécessité d'une autorisation législative s'il s'agit de Conseils locaux. Les Délégations financières se sont donc vu confier le soin de se prononcer sur les créations, suppressions ou modifications d'impôts, sauf en ce qui concerne les droits de douane, lesquels ne peuvent être établis ou modifiés que par le législateur (2).

---

(1) Sur les pouvoirs du Gouv. gén. en ce qui concerne l'emploi des crédits budgétaires affectés au personnel (traitements et indemntés, créations d'emplois et d'agents) (V. dép. minist., 17 février 1909 (EST. et LEF., *Suppl.* 1906-1915, p. 811).

Le procédé des « avances à régulariser » tient à ce que l'Algérie, à la différence des autres collectivités locales, n'a pas de budget supplémentaire permettant d'acquitter les dépenses imprévues, à engager en cours d'exercice.

En 1928, le chiffre des dépenses à régulariser s'est élevé à plus de 183 millions, la Commission des Finances fit entendre alors de légitimes doléances et les Délégations votèrent une motion pour que soit « instauré le principe du budget supplémentaire et des décisions modificatives, seul moyen de faire disparaître des errements pouvant compromettre l'équilibre des finances »; M. le Gouverneur général Bordes se prononça contre le régime des avances à régulariser, « régime tout ce qu'il y a de plus anti-financier » dès lors qu'il n'y a pas à faire face à des situations anormales et exceptionnelles, et prit l'engagement de saisir le Gouvernement d'un projet de loi en vue de l'institution d'un budget supplémentaire pour l'Algérie (D. F., *sess. ext.*, janvier 1928, p. 298 à 310. — V. également *sess. ext.* 1929, p. 351 et 363, déclarations du Rapporteur général du Budget et du Président de la Commission des finances).

En 1927, le Gouverneur général et les Délégations se trouvèrent en désaccord sur leur rôle respectif en matière d'engagement de dépenses (D. F. 1927, p. 843 à 862 et rapport de la Commission des finances, p. 109).

(2) Le régime douanier, régime d'assimilation avec la Métropole n'est d'ailleurs pas spécial à l'Algérie ; aux termes de la loi du 11 janvier 1892, il s'étend avec quelques variantes à toutes les colonies, celle-ci formant avec la Métropole une union douanière (V. Messerschmitt, *Le régime douanier et le Commerce extérieur de l'Algérie*, th. Alger, 1927).

Au cours de la session ordinaire de 1929, M. Havard, délégué financier a protesté contre les créations de taxes et les modifications de tarifs, ayant leur répercussion sur le commerce algérien, votées par les Chambres sans que les Délégations financières puissent faire connaître leur opinion : « Je suis certain, a-t-il conclu, d'être l'interprète de tous les représentants de l'agriculture algérienne en priant M. le Gouverneur général d'intervenir avec énergie auprès du Gouvernement, pour.... que nous soyons représentés au sein de la Commission des douanes afin que l'Algérie puisse défendre, comme elle le mérite, ses intérêts légitimes et que l'effort continuel, constant, la magnifique propérité que les Français ont su créer dans ce pays, puissent être protégés et sauvegardés par des voix autorisées et compétentes » (D. F. 1929, p. 1067).

Que les mesures proposées consistent en créations ou remaniements d'impôts, que l'initiative en soit prise par le Gouverneur général ou par les Délégations, c'est à ces dernières qu'appartient la décision, c'est à elles d'adopter ou de rejeter tel ou tel système fiscal.

A. *La fiscalité algérienne avant et depuis la guerre.*

Pour faire face aux charges croissantes de l'Algérie, les Délégations ont dû, à diverses reprises, trouver des ressources nouvelles ; si l'on examine le produit des impôts votés de 1901 à 1916 inclus, on constate, entre ces deux dates, une différence en plus de 22.245.387 francs, dans les prélèvements opérés par le fisc (1), la création la plus importante au cours de cette période, fut celle de l'impôt sur les tabacs ; en 1917, les Délégations adoptèrent la proposition de M. Morinaud frappant les bénéfices de guerre et soumirent à l'impôt la propriété non bâtie qui, jusqu'alors, y échappait ; il suffit de mentionner, pour en faire saisir l'importance, la réforme réalisée en 1918 et complétée depuis par diverses modifications (2) ; enfin, au lendemain de la guerre, l'Algérie a connu, tout comme la Métropole, des difficultés financières qui ont nécessité un renforcement de fiscalité. On ne saurait prétendre que les augmentations des recettes d'impôts proviennent uniquement des circonstances, c'est-à-dire du développement de la matière imposable et de la dévalorisation du franc ; assurément, la répercussion de ces deux faits a été très sensible, mais le facteur le plus important a été encore la transformation du système fiscal ; il y a là un élément essentiel, ainsi qu'il ressort des chiffres suivants :

De 1914 à l'heure actuelle, le taux de la contribution foncière sur les propriétés bâties est passée de 3,20 à 5 %.

Dans le même intervalle, les droits de mutation ont subi les maporations suivantes : ventes d'immeubles, de 3,50 à 7,70 % plus une surtaxe de 1 % de 300.000 à 500.000 francs et de 2 % au-dessus de 500.000 francs; vente de meubles, de 1 à 5 %, plus une surtaxe de 1 ou 2 % sur les fonds de commerce; donations, de 0 fr. 85 à 6 fr.75 % à un minimum de 2 fr 20 et un maximum de 21 fr. 60 %.

Le droit de circulation sur les vins, fixé à 0 fr. 20 par hectolitre en 1914, atteint aujourd'hui 11 francs; pour les alcools, le taux de 167 francs par hectolitre d'alcool pur est devenu 900 francs.

En 1913 et 1928, les impôts perçus par l'administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ont atteint respectivement : 29.944.209 et 309.873.253 francs.

L'impôt foncier non bâti, institué en 1917, a produit pour 1928 : 50.977.617 francs dont 18.055.242 au titre du budget spécial.

La taxation des revenus tirés de l'activité professionnelle non commerciale ni industrielle (traitements, salaires, bénéfices agricoles, revenus des professions libérales), indemnes jusqu'en 1919, a procuré, en 1928, une somme globale de 140.749.992 francs sur laquelle 60.193.720 ont été perçus pour le compte du Trésor.

---

(1) V. tableau détaillé dans le rapport sur le projet de budget pour 1918 (D. F. 1917, p. 78).

(2) D. F. 1929, p. 847 et *sess. ext.*, p. 150.

L'impôt complémentaire sur le revenu, création d'après-guerre, a fourni en 1928, à l'Algérie, 43.823.210 francs de ressources.

Alors que l'ancien impôt des patentes produisait en 1913 : 3.309.074 francs, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux a eu, en 1928, un rendement total de 82.490.543 francs, dont 31.535.713 ont constitué la part de la Colonie.

Parmi les nombreuses manifestations de la fiscalité nouvelle, mentionnons encore la taxe sur les spectacles, l'impôt sur les successions et celui des allumettes.

Comparant les charges fiscales des populations algériennes en 1914, et 1928, le rapporteur général du budget de 1928 concluait que « toutes choses égales, elles avaient été accrues dans la proportion de 70 % » (1).

Bien que moins accentuée, cette augmentation des impôts se poursuit encore à l'heure actuelle : au cours de leurs dernières sessions, les délégués financiers ont voté le prélèvement de diverses taxes (2) et, en définitive, les prévisions de rentrée des divers impôts dans le budget de 1930 dépassent 837 millions.

Se basant sur ces résultats dus à l'activité économique présente de l'Algérie, et sur la stabilité monétaire aujourd'hui établie, les Délégations ont, en 1929, arrêté un programme grandiose de travaux d'améliorations de tout ordre coïncidant avec la célébration du « Centenaire » et à répartir sur huit exercices; le total des dépenses prévues atteint plus de deux milliards et demi et doit être couvert par les recettes ordinaires.

B) *La répartition des charges fiscales ; la situation privilégiée de l'agriculture.*

Une question d'un intérêt capital dans un pays soumis au régime démocratique est celle de la proportionnalité de l'impôt aux capacités financières de chacun; il nous faut donc rechercher comment les Délégations ont réparti les charges fiscales entre les divers éléments de la population.

Au cours de la session de juin 1929 (3), M. le Président de la Commission des Finances indiquait que, sur un total de 837.719.280 francs de recettes d'impôts prévues pour 1930 (budget ordinaire), 307.007.330 francs, soit 36 % seront procurés par les contributions directes, les impôts de consommation figurant pour 530.711.950 francs, soit 64 % ; cette proportion, qui se rapproche sensiblement de celle que l'on constate dans le budget métropolitain, ne donne lieu à aucune observation spéciale.

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler l'œuvre de justice qu'a été l'unification des charges fiscales entre les Européens et les indigènes par la suppression des impôts arabes et l'application à tous

(1) D. F. 1927, rapport budget 1928, p. 23.
Les chiffres indiqués ci-dessus sont empruntés à ce document, à *l'Exposé de la Situation générale de l'Algérie* (années 1913 et 1928) et à l'exposé du Président de la Commission des Finances en 1929 (D. F. p. 794 à 814).

(2) Augmentation des taxes téléphoniques; relèvement du tarif des taxes sur les briquets et autres appareils d'allumage, sur les essences et carburants et sur les bandages caoutchoutés des voitures automobiles (D. F. 1929, p. 757 et s., *sess. ext.*, p. 151 et 215).

(3) D. F. 1929, p. 809.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE BIBLIOTHÈQUE CENTRALE

les contribuables, sans distinction d'origine, des mêmes impôts directs.

Si maintenant nous voulons dégager comment s'opère entre les diverses catégories d'assujettis la répartition des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu, nous voyons qu'en 1928, le produit des rôles a été le suivant (1) :

Désignation des impôts	produit total des rôles	Part de la Colonie
Contribution foncière (propriété bâtie) ..	34.456.200	12.031.500
Contribution foncière (propriété non bâtie)	50.977.617	18.055.242
Bénéfices agricoles	35.943.117	17.855.941
Bénéfices industriel et commerciaux	82.490.543	31.535.713
Traitements et salaires	19.626.209	9.476.122
Bénéfices non commerciaux	2.690.123	1.325.494
TOTAUX	226.183.809	90.280.012
Impôt complémentaire	43.823.210	43.823.210
TOTAL GÉNÉRAL	270.007.019	134.103.222

Il résulte de ces chiffres que :

1° A supposer (présomption certainement favorable à la propriété rurale) la contribution sur la propriété bâtie soit supportée en moitié par les deux éléments, « colons » et « non colons » ; sur un total de 226.183.809 francs, le premier paie : 104.148.834 francs et le second : 122.034.975 francs.

2° L'impôt sur les bénéfices agricoles atteint un rendement tout juste supérieur de 1.486.917 francs à celui de la contribution foncière sur la propriété bâtie.

3° Dans un pays essentiellement agricole et en pleine période de prospérité, la cédule frappant les bénéfices agricoles produit 2,30 fois moins que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

4° Le rendement de l'impôt sur les traitements et salaires représente plus de 54 % du produit de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Il apparaît nettement qu'eu égard à la nature et à l'importance de leurs ressources respectives, la part contributive des colons, détenteurs d'un capital atteignant souvent un chiffre très élevé, est moins lourde que celle des non-colons dont beaucoup n'ont d'autre revenu que le produit de leur travail.

Cette impression est confirmée par le tableau ci-dessous, basé sur une documentation certaine et donnant, pour le seul département d'Alger, le rendement total, et par contribuable, en 1929, des trois impôts : sur les traitements et salaires, sur la propriété foncière et sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

(1) *Exposé de la Situation générale de l'Algérie en* 1928, *op. cit.*, p. 73.

ANNEE 1929

Nombre de Contribuables	Revenus soumis à l'impôt	Impôt perçu au profit de la Colonie	Centimes départementaux et communaux	Total col. 3 et col. 4	Cotisation moyenne. col. 5. col. 1
1	2	3	4	5	6
1° *Traitements et salaires*					
Européens :					
28.567	193.993.700	6.308.000	6.668.700	12.976.700	454
Indigènes :					
52	138.400	4.300	2.200	6.500	125
2° *Impôt foncier (bâti et non bâti)*					
Européens :					
59.506	151.243.400	8.775.500	18.016.400	26.791.900	454
Indigènes :					
222.590	49.503.200	2.732.400	3.972.400	6.704.800	30
3° *Bénéfices de l'exploitation agricole*					
Européens :					
27.201	80.459.300	2.808.900	3.434.200	6.243.100	230
Indigènes :					
192.449	85.790.400	3.213.000	3.105.600	6.318.600	30

Nous voyons ainsi : que la cotisation moyenne est la même pour les Européens atteints par les deux premières cédules — ce qui est déjà une anomalie, puisqu'il s'agit de revenus tirés, les uns, du travail, les autres, d'un capital — et, surtout, que chaque producteur assujetti à l'impôt sur les bénéfices agricoles (procurés par l'association du travail et du capital) supporte une charge fiscale presque moitié moindre (et même réduite des trois quarts s'il s'agit des indigènes) par rapport à chaque individu imposé à raison de son traitement ou salaire (tiré du travail seul), le revenu imposable total étant dans le premier cas *tenu pour* 2,41 fois moindre que dans le second, ce qui est manifestement contraire à la réalité.

Sans chercher, d'aucune façon, à opposer systématiquement, à dresser les uns contre les autres les divers groupes de citoyens — attitude toujours condamnable et qui serait singulièrement déplacée à l'occasion d'un travail d'ordre scientifique, — on ne peut pas ne pas constater que le système d'impôts algérien rompt ostensiblement l'équilibre des charges au profit de la richesse agraire, objet d'une sollicitude véritablement excessive de la part des Délégués financiers.

On ne saurait méconnaître l'intérêt primordial qu'il y a, en Algérie, à favoriser le développement de l'agriculture ; on peut dire qu'elle conditionne toute l'activité économique de la Colonie, et M. le Président de la Commission des finances rappelait, l'an dernier, avec justesse, pour l'appliquer à l'Algérie, le mot de Sully : « Labourage et pâturage sont les deux mamelles de la France » (1) ; mais ce souci ne doit pas aboutir à une politique fiscale mettant la plus forte partie des impôts à la charge de ceux qui n'ont pas l'avantage de posséder de vastes domaines ruraux.

Dans un appel adressé aux élus de la Colonie au Parlement, la Confédération des Agriculteurs d'Algérie déclarait, elle-même, il y a une

(1) D. F. 1929, p. 805.

dizaine d'années, c'est-à-dire antérieurement à l'ère de prospérité qui a caractérisé l'après-guerre, que « *les intérêts agricoles représentent, en Algérie,* 80 *% de la richesse publique* » (1) ; qu'on applique donc aux uns et aux autres, aux bénéficiaires de la rente du sol, de la richesse agricole et à la masse des non-colons cette règle de justice formulée par Adam Smith et constituant un des articles de ce que Stourm a pu appeler « la Déclaration des droits des contribuables » : Les sujets de chaque Etat doivent contribuer aux dépenses du Gouvernement, autant que possible *en raison de leurs facultés respectives,* c'est-à-dire *à proportion du revenu dont ils jouissent respectivement* sous la protection de l'Etat » (2).

D'où vient donc, en Algérie, cet accroc à l'équité fiscale? Comment se fait-il que le revenu des exploitants agricoles soit *supposé* aussi faible pour la taxation?

La raison en est dans le procédé de détermination adopté par les Délégations algériennes.

Sans entrer dans les détails d'une technicité un peu rébarbative, rappelons que le système fiscal actuellement en vigueur dans la Métropole et en Algérie, basé sur l'abandon des signes extérieurs et sur la déclaration contrôlée des redevables ou autres personnes déterminées, s'efforce de serrer la réalité des situations qu'il frappe (valeur locative *actuelle* de la propriété foncière, bâtie ou non (dans la Métropole) ; déclaration de *tous* salaires, traitements publics ou privés, indemnités, émoluments divers, pensions et rentes viagères versés aux ayants droit ; déclaration *détaillée* des bénéfices d'ordre industriel ou commercial ; déclaration du revenu *réel* (dans la Métropole) produits par les grandes entreprises agricoles). Ce système, en un mot, s'efforce de faire de chaque citoyen un contribuable *intégral* ; seuls, échappent à cette fiscalité sévère ceux qui exercent des professions libérales et les possesseurs de revenus mobiliers, les déclarations qu'ils font et qui échappent à tout contrôle efficace — tout au moins pour les premiers — étant extrêmement fantaisistes.

En Algérie, les mêmes moyens sont employés, sauf en ce qui concerne l'assiette des impôts ruraux, pour lesquels a été institué un régime de faveur :

L'impôt sur les *propriétés non bâties* est basé, en Algérie, sur la *valeur locative réelle moyenne,* diminuée d'un quart, c'est-à-dire sur le prix de loyer moyen que le propriétaire tire de ses biens lorsqu'il les afferme, ou, s'il les exploite lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location. *Ce prix moyen étant calculé sur la période des dix dernières années* (3), il en résulte, le taux des loyers ne cessant de s'accroître, que les valeurs locatives établies dans la Colonie n'approchent que de très loin le cours présent des loyers.

Le bénéfice provenant de *l'exploitation agricole* est établi *forfaitairement* : il est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la *valeur locative* des terres exploitées servant de base à la contribution

(1) Duclos, *Contribution à l'étude de la réforme administrative de l'Algérie.* Th. Alger 1921, p. 73.

(2) Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des Nations* (1776) ; Stourm, *Le Budget, op. cit.*

(3) Décret codificatif du 11 janvier 1929, art. 8 ; dans la Métropole, au contraire, l'impôt foncier non bâti est basé sur la *valeur locative actuelle* des propriétés, valeur diminuée d'un cinquième.

foncière des propriétés non bâties; cette somme est augmentée de l'intérêt à 10 % de la valeur locative du cheptel vif ou cheptel d'élevage. La base de cet impôt est donc déterminée forfaitairement *d'après une valeur locative atténuée,* comme il est indiqué ci-dessus (1).

Les propriétaires d'immeubles ruraux et les exploitants de domaines agricoles bénéficient donc, pour les impôts cédulaires, de larges atténuations du fait que leurs revenus sont déterminés forfaitairement et d'après des bases qui n'ont qu'un rapport très éloigné avec la réalité des faits. Plus particulièrement, les exploitants agricoles sont dans une situation très avantagée au point de vue fiscal, puisque leurs revenus sont, par une fiction, considérés comme égaux à ceux des propriétaires du sol — rente de la terre, — alors qu'en réalité, ils sont au moins cinq ou six fois plus élevés; s'il n'en était pas ainsi, le travail des colons ne produirait rien, leur labeur, auquel il convient de rendre hommage, serait purement inutile.

Ces avantages ne s'arrêtent pas là, ils ont leur répercussion sur *l'impôt complémentaire* frappant l'ensemble du revenu : ces mêmes contribuables sont, en effet, autorisés, pour l'assiette de cet impôt, à faire leur déclaration d'après les *bases forfaitaires* retenues pour les impôts cédulaires. Les propriétaires terriens et les exploitants agricoles bénéficient, dès lors, d'une atténuation d'autant plus large que le taux de l'impôt complémentaire est progressif, la réduction dont ils profitent est fonction du chiffre de leurs revenus et du taux de l'impôt. Il y a là une particularité qui ne se retrouve pas à l'égard des autres catégories de contribuables, notamment des salariés.

Ajoutons qu'il faut tenir compte ici d'un élément supplémentaire, à savoir la constitution de *sociétés agricoles de famille* (2). On constate, depuis quelques années, chez les grands propriétaires algériens, une tendance à mettre leurs domaines en sociétés. Ces sociétés, qui prennent la forme, soit civile, soit anonyme, soit à responsabilité limitée, sont composées souvent de membres appartenant à une même famille, le chef de celle-ci étant le principal actionnaire, les autres membres : enfants, frères, sœurs, etc., ne possédant chacun qu'un nombre très réduit d'actions, suffisant simplement à leur permettre d'exercer les fonctions d'administrateurs ou de gérants de la société.

La constitution de ces sociétés agricoles entre les membres d'une

---

(1) Ceci suffit à réfuter la thèse soutenue devant le Conseil supérieur par un Délégué, membre de cette Assemblée, à l'occasion du projet, dont nous parlons plus loin, d'évaluation directe du bénéfice agricole : « Nous avons estimé, déclarait l'honorable Délégué, et tous les agriculteurs sont unanimes à le déclarer que l'évaluation directe n'était pas possible. D'ailleurs, il est une chose qui vient rétablir l'équilibre dans le calcul de l'impôt sur le bénéfice agricole; cette évaluation directe, nous l'avons comment ? *Par la révision des valeurs locatives.* Que sont les valeurs locatives ? Tout simplement le résultat du calcul du bénéfice agricole; la valeur locative, en effet, est bien le résultat de la fertilité du sol évalué. Eh bien, cette fertilité du sol n'est-elle pas fonction du bénéfice agricole ? Lorsque les valeurs locatives sont établies, ne fixe-t-on pas pour telle région, telle commune, tel territoire des valeurs différentes les unes des autres, suivant les possibilités de production de ce diverses sortes de terre ? » (C. S. 1929, p. 43). A cette défense du forfait il est facile de répondre en faisant observer que les révisions de valeur locative ne sont faites que tous les dix ans; nous convenons d'ailleurs qu'il y a là une arme à deux tranchants, mais, pratiquement, elle n'a jamais atteint jusqu'ici les colons.

(2) Rapport Antonelli, *op. cit.*

même famille répond, sans aucun doute, le plus fréquemment, à un but de conservation patrimoniale; elles permettent, en effet, d'éviter le morcellement des grands domaines au décès du chef de famille. C'est ce qui explique que les grands propriétaires algériens soucieux de maintenir dans l'avenir l'intégrité des vastes et prospères exploitations dont eux ou leurs ascendants ont été les créateurs, n'aient pas hésité à en transmettre la propriété à des sociétés immobilières, malgré les frais élevés de timbre et d'enregistrement qu'entraînent la création et le fonctionnement de ces dernières. Mais ces préoccupations d'ordres économique et familial ne sont pas les seules qui aient, dans tous les cas, présidé à la constitution de ces sociétés agricoles. Certains propriétaires y ont vu le moyen de se soustraire, en tout ou en partie, à l'impôt complémentaire sur le revenu, les bénéfices très élevés qu'ils tiraient depuis quelques années de leurs exploitations. Si, en effet, les sociétés agricoles sont assujetties à l'impôt cédulaire — sur un bénéfice forfaitaire égal au revenu net servant de base à la contribution foncière, et par suite, notamment, en ce qui concerne les propriétés viticoles, très inférieur au bénéfice réel, — les membres de ces sociétés *ne sont soumis à l'impôt complémentaire qu'à raison des bénéfices effectivement distribués.* Il a donc suffi, pendant les années particulièrement prospères qui viennent de s'écouler, que ces sociétés agricoles consacrent à l'amortissement de leurs installations ou mettent en réserve leurs énormes bénéfices pour que ceux-ci échappent, tout au moins actuellement, à l'impôt complémentaire, qui, en raison de sa progressivité et de l'importance même des bénéfices réalisés, menaçait d'être accablant pour les intéressés.

L'absence de distribution de bénéfices avait, en outre, l'avantage d'exonérer les sociétés de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et, au bout de deux ans d'improductivité, du droit de timbre sur les actions. Celles-ci, étant nominatives, échappent d'autre part, à la taxe de transmission.

Bien entendu, nous n'imputons pas aux Délégations financières cette « dérobade » devant l'impôt; mais il faut prendre en considération tous ces facteurs pour apprécier la portée réelle des charges fiscales pesant sur l'élément « colons ». *Finalement, le seul impôt supporté par certains des plus grands céréalistes ou viticulteurs algériens, dans une ère de prospérité qui a eu, jusqu'ici, peu de précédents, est l'impôt sur les bénéfices agricoles, c'est-à-dire un impôt qui, en raison de son caractère forfaitaire, n'atteint souvent, d'après les évaluations émanant de personnes autorisées, qu'un cinquième et quelquefois même un sixième du bénéfice réel de l'exploitant.*

Qu'on n'objecte pas qu'en dehors de l'impôt sur les bénéfices agricoles, les particuliers ou sociétés exploitant, à un titre quelconque, des terrains plantés en vigne paient, depuis cette année, une « taxe spéciale à la production viticole », lorsque le produit de la récolte dépasse cinq mille hectolitres, taxe progressive dont le taux initial, de 0 fr. 50 par hectolitre, augmente de cette même somme par tranche de cinq mille hectolitres au-dessus de dix mille.

Nous verrons, dans un instant, dans quelles conditions cette taxe fut instituée; mais, dès à présent, nous précisons qu'il n'y a pas, en l'espèce, « impôt » mais « taxe », ce qui est tout différent. M. Cauwès a donné du premier cette définition très exacte : « L'impôt est le prélèvement que la souveraineté exige de l'individu, en vertu du

principe de la *solidarité nationale,* pour subvenir aux *dépenses d'intérêt général* et aux *charges résultant des dettes de l'Etat* » (1). Une « taxe », au contraire, suppose que le prélévement opéré est la contre-partie d'un *service spécial, particulier,* rendue à certains individus, à certains groupes de la collectivité. Le montant de la taxe viticole ne vient, pratiquement, pas accroître les ressources du budget de l'Algérie. il ne sert pas à faire face aux « frais généraux » de l'organisation du pays, à payer les arrérages des emprunts émis par la Colonie; en fait sinon expressément, les sommes à recouvrer sur les entreprises viticoles sont affectées, dans leur presqu'intégralité (4.100.000 sur 4.600.000 francs) à des institutions présentant un intérêt incontestable, mais dont la population rurale, seule, est appelée à bénéficier : Caisse de colonisation, établissements de crédit agricole, organismes de prospection de richesse en eau du sous-sol. Il y a eu corrélation entre l'établissement de ladite « taxe » et le relèvement — ou même la création — de ces chapitres (2) et, en Assemblée plénière, un Délégué colon a dit formellement : « Nous avons agi dans un désir de mutualité agricole; nous avons cherché à créer cette caisse (de colonisation) qui paraît inopérante; nous avons agi dans un but de mutualité... » (3) Il est permis de croire qu'il y a là un bon placement, en tout cas, c'est essentiellement une prime d'assurance pour l'éventualité d'une période de « vaches maigres ».

Au terme d'une savante étude sur la fiscalité algérienne (4), M. le président de la Commission des finances conclut que « les impôts agricoles sont plus lourds en Algérie qu'en France ». C'est là un argument qui ne peut être retenu; on ne saurait comparer la situation de l'agriculteur, propriétaire, fermier ou métayer, de la Métropole, pays de petite propriété, où abondent les lopins de terre impropres à la motoculture, avec la condition des colons algériens, exploitant, à un titre quelconque, de vastes étendues, détenant, en moyenne, individuellement, plus de quatre-vingt-treize hectares et pratiquant l'exploitation agricole sous la forme industrielle.

L'erreur fut précisément d'appliquer à l'Algérie, sans adaptation au milieu différent, le système métropolitain du forfait en matière de bénéfices agricoles; l'emploi de ce procédé, qui se conçoit à l'égard des petits et moyens cultivateurs — desquels on ne peut exiger une comptabilité et dont les frais généraux sont relativement plus élevés que pour les possesseurs d'importantes entreprises — ne saurait, dans un pays de *latifundia,* de vastes exploitations agricoles, s'expliquer autrement que par la volonté très nette des grands colons algériens d'échapper à la taxation d'après le revenu réel.

Cet attachement aux système forfaitaire — attachement qui se conçoit — s'est manifesté d'une façon toute particulière lorsque, en 1928 et 1929, l'administration a voulu y porter une légère atteinte en proposant, à l'imitation de ce qui a été décidé pour la Métropole, l'imposition sur le bénéfice réel pour toutes les sociétés agricoles soumises au droit de communication des agents de l'Enregistrement;

---

(1) Cauwes, *Cours d'Economie politique,* t. IV, n° 267.
(2) D. F. 1929, p. 837, 1004, 1166.
(3) D. F. 1929, p. 836.
(4) D. F. 1929, p. 795 à 814.

ce projet fit, à la Délégation des colons, l'effet d'une douche glaciale et n'eut pas les honneurs de la discussion en Assemblée plénière (1).

Pourtant, les Délégations financières se rendirent compte de l'impossibilité de laisser subsister intégralement le régime de faveur dont bénéficiait la propriété foncière rurale, de la nécessité de jeter du lest. Ce fut alors qu'elles instituèrent la « taxe spéciale à la production agricole » que nous connaissons ; mais il y eut là un véritable *do ut des* destiné à sauver à tout prix le forfait ; nous en trouvons la preuve irréfutable dans une déclaration de M. le Commissaire du Gouvernement en séance plénière, et surtout, dans le procès-verbal de la séance tenue par la Délégation des non-colons le 10 juin 1928 (2).

L'atteinte portée au système forfaitaire en matière agricole par le projet de l'administration était pourtant bien faible ! Elle n'était que l'extension adoucie de la règle suivant laquelle, au delà d'un bénéfice de cinquante mille francs, les commerçants et industriels sont tenus de fournir au fisc la preuve de l'exactitude de leur déclaration.

Nous ne pouvons que constater, sur ce point, « l'opposition systématique et irréductible des Délégations à toute mesure fiscale qui menacerait directement ou indirectement les intérêts des grands pro-

---

(1) Toutefois, en 1928, un Délégué des non colons déposa, en Assemblée plénière, une motion, « à laquelle, disait-il, il n'y a pas un agriculteur conscient de son devoir fiscal, qui ne puisse souscrire » et rédigée en ces termes :

« Les Délégations financières,

« Considérant que l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les exploitations agricoles, basé sur le forfait, est contraire au principe de l'égalité fiscale ;

« Considérant que toutes les autres cédules de l'impôt sur les revenus sont appliquées sur les bénéfices réels des contribuables ;

« Considérant cependant que le bénéfice réel est difficilement évaluable en ce qui concerne les petites et moyennes exploitations agricoles qui doivent, en outre, être aidées et protégées ;

« Demandent que soit appliqué l'impôt sur les bénéfices réels pour toutes les exploitations agricoles dont la valeur locative est supérieure à 50.000 francs, ladite valeur locative déterminée par la dernière révision des évaluations foncières » (la proportion fut reprise l'année suivante par son auteur avec le chiffre de 100.000 substitué à celui de 50.000).

Cette motion dont la seule annonce, nous apprend le procès-verbal, suscita des « mouvements divers » dans l'Assemblée, ne fut pas mise aux voix parce qu'elle avait un caractère budgétaire et ne pouvait, en conséquence, venir en Assemblée plénière qu'après adoption par la Délégation à laquelle appartenait son auteur (ladite Délégation l'avait repoussée).

En outre, au cours de la même séance, le directeur des Services financiers, Commissaire du Gouvernement, bien que battu devant les Délégations séparées, qui s'étaient ralliées aux conclusions de la Commission des finances repoussant le projet de taxation directe, crût devoir défendre, à nouveau, en réunion plenière, la thèse de l'Administration. Cette attitude, inusitée jusqu'alors, motiva une protestation énergique du Rapporteur général de la Commission des finances : « Il est absolument anormal, dit-il, que le représentant de l'Administration vienne ici, en plénière, combattre les vues de la Commission des finances. » (D. F. 1928, p. 819 à 859 ; *colons*, p. 52 et s., 278 et s., 733 et s. ; non-colons, p. 67 à 96. — D. F. 1929, p. 170-171 (art. 77 et 83), 831 et s. ; *colons*, p. 815 et s.

(2) D. F. 1929, p. 845 (déclaration de M. le Commissaire du Gouvernement) ; *colons*, p. 815 et s. ; V. en particulier les déclarations de M. le Président de la Délégation et de M. le Président de la Commission des finances, p. 818, 819 et 820.

pfiétaires ruraux », selon l'appréciation formulée par M. Antonelli, rapporteur de la loi de finances algérienne (1).

Le système actuel de représentation des contribuables au sein des Délégations, la prédominance de fait des intérêts agricoles — système, prédominance auxquels les colons tiennent essentiellement (2) — rappellent la conception physiocratique; les Délégués financiers auraient-ils donc oublié que, d'après le docteur Quesnay et son Ecole, la terre, seule source de richesse, devait supporter la totalité de l'impôt ? Sans aller jusqu'à l'adoption de cette théorie extrême et erronée, on peut formuler le vœu que soit opérée une plus juste répartition des charges fiscales entre les grands propriétaires terriens et le reste des contribuables.

§ 3. — *Vote des emprunts*

Dans un pays comme l'Algérie, pays neuf, dénué encore à la fin du XIX^e^ siècle de tout machinisme, de tout équipement rationnel et où, même aujourd'hui, l'outillage économique est insuffisant pour la mise en valeur complète des richesses du territoire, il ne pouvait — et il ne saurait à l'heure actuelle — y avoir corrélation exacte entre l'œuvre à accomplir, les travaux et réformes reconnus indispensables et urgents et les moyens financiers ordinaires quelque important que soit l'effort fiscal demandé aux particuliers. Ajoutons que la densité de la population, c'est-à-dire des contribuables, y est beaucoup plus faible que dans la Métropole (3), dotée, elle, d'un outillage qu'il suffit d'entretenir et de perfectionner.

Aussi productifs que soient les impôts, leur rendement ne saurait permettre de faire face à des dépenses de nature et d'un chiffre exceptionnels; le recours à l'emprunt est une nécessité lorsqu'il s'agit de poursuivre un programme de refonte de l'équipement collectif, comme le besoin s'en faisait impérieusement sentir en Algérie à l'époque du vote de la loi de 1900.

Depuis 1888, les travaux publics entrepris aux frais de la Métropole étaient arrêtés, faute par celle-ci de pouvoir maintenir l'effort financier qu'elle avait fait en faveur de l'Algérie de 1875 à 1887. Dans le rapport que nous connaissons M. Berthelot constatait que « depuis 1879, on n'y avait pas tracé un kilomètre de routes nationales et, qu'en vingt ans, on n'avait mis à l'état d'entretien que 200 kilomètres... Depuis 1889, soulignait-il, on ne construit plus de chemins de fer..., l'Algérie, pays neuf, où il y a tant à faire, n'a construit que 99 kilomètres de voie ferrée, une petite ligne stratégique ! » (4).

Puisque la France ne pouvait continuer à faire l'avance des moyens de communication et d'exploitation indispensables à l'Algérie, la loi de 1900 (art. 1er) lui permit de contracter des emprunts et de concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics.

A la différence de ce qui se produit en matières budgétaire et fis-

(1) Rapport, *op. cit.*
(2) V. l'appel de la Confédération des Agriculteurs de l'Algérie, *op. cit.*
(3) La densité de la population, qui est de 73 habitants par kilomètre carré dans la Métropole, n'atteint pas le chiffre de 27 dans les territoires du Nord de l'Algérie ; résultats du recensement du 7 mars 1926, *Annuaire Statistique, op. cit.* (population municipale), 1cr vol., 1926, p. 29).
(4) Rapport, *op. cit.*

cale, le Gouverneur général a seul l'initiative tant pour les emprunts à contracter que pour les grands travaux à concéder; mais il ne peut poursuivre la procédure (intervention du Parlement) qu'autant que ses projets ont reçu l'assentiment des Délégations financières et du Conseil supérieur.

De 1902 à 1920, les Assemblées algériennes ont autorisé l'émission de huit emprunts dont deux ne purent être réalisés par suite de l'impossibilité d'entreprendre des travaux importants pendant la guerre ; ces appels au crédit ont fourni au total : plus de 1 milliard 400 millions, sur lesquels il reste à réaliser une tranche — dépassant 610 millions — de l'emprunt de liquidation émis en 1921 (L. 23 juillet 1921) (1).

Cet emprunt, de 1.600 millions, était destiné à l'exécution d'un programme général de travaux afin de compléter l'outillage économique de la Colonie; les dépenses engagées à ce titre atteignent aujourd'hui : 532.456.449 francs pour les travaux publics et les chemins de fer, 72.315.233 francs pour l'instruction publique, 56.391.837 francs pour les P. T. T., 33.805.929 francs pour la colonisation (1).

Détaillant l'emploi des fonds provenant de ces divers emprunts, M. le président Galle, dans le discours auquel nous avons précédemment fait allusion, exposait que, depuis 1901, il a été construit : 2.434 kilomètres de routes nationales, 1.884 de voie ferrée, 438 écoles, 84 hôpitaux auxiliaires et infirmeries indigènes et 265 villages de colonisation; trois grands ports ont été largement outillés et dix autres sont en cours d'exécution; sept barrages sont en voie d'achèvement.

Ces résultats, ces efforts témoignent de l'esprit d'entreprise qui anime les Délégués financiers, de leur hardiesse pour doter l'Algérie d'un matériel de production adapté à ses besoins, pour mettre à la disposition des habitants les moyens de travail et d'échanges les plus perfectionnés.

(A suivre.)

(1) Situation des fonds d'emprunts, annexe III au projet de budget pour 1930, p. 87 et s.

Les Indigènes chrétiens
de Saint-Cyprien des Attafs et Sainte-Monique

par M. MISTON, Juge de paix

D'après les sources que j'ai pu consulter dans mon canton, la fondation des villages de Sainte-Monique et de Saint-Cyprien des attafs, composés d'indigènes algériens convertis au catholicisme, se placerait entre 1873 et 1875. La population de ces villages fut formée, à l'origine, par des ménages d'orphelins indigènes des deux sexes, sous le patronage de la Société Civile des Orphelinats agricoles d'Algérie, dont le siège social était à Maison-Carrée et dont l'animateur était le cardinal Lavigerie, archevêque d'Alger.

Cette Société fut créée le 26 février 1873, pour un temps qui devait prendre fin en 1943.

Les ménages d'orphelins furent installés dans des maisons rustiques réunies en villages, et il leur fut accordé des concessions de faible étendue, environ 20 hectares, sises dans la plaine du Chéliff et dans la région des Attafs. Au bout de quelques années, la propriété de ces concessions fut attribuée aux colons indigènes ainsi établis qui s'étaient bien conduits et avaient fait preuve de qualités de travail et de persévérance. Cette propriété leur fut conférée sous forme d'une donation à eux consentie vers 1898, par la Société Civile des Orphelinats agricoles, et constatée par acte notarié.

Plusieurs de ces indigènes convertis, en raison de leur mauvaise conduite, ou de leur peu de zèle au travail, furent exclus de la population des deux villages ainsi créés; mais il faut reconnaître que la plupart sont restés fidèles à leur nouvelle religion, même ceux dont la moralité laissait à désirer.

Avant d'être installés dans les deux villages ainsi créés, les indigènes convertis avaient tous obtenu la qualité de citoyens français par décret du Président de la République.

Par la suite, de nouveaux convertis furent installés dans les deux villages et vinrent compléter la population. Il est probable que l'on négligea de faire conférer la qualité de citoyens français à certains de ces nouveaux colons. Tout d'abord, la plupart ne se préoccupèrent pas d'obtenir cette qualité; si bien qu'en droit, ils devaient être considérés comme étant encore soumis au droit musulman : petit à petit, cependant, se rendant compte de l'équivoque de leur situation, plusieurs sollicitèrent le droit de cité; d'autres moururent sujets musulmans et leur enfants réclamèrent les uns après les autres la qualité de citoyens français. Les derniers à la solliciter l'obtinrent dans les premières années qui suivirent la guerre de 1914-1918.

A l'heure actuelle, tous les habitants de Sainte-Monique et de Saint-Cyprien sont citoyens français.

Il existe, cenpendant, dans toute l'étendue de l'Algérie, quelques descendants de ces premiers convertis qui n'avaient pas acquis la qualité de citoyens français. Ces enfants de convertis ont quitté Sainte-Monique ou Saint-Cyprien pour des raisons diverses et, de très bonne foi, ils se sont considérés et se considèrent actuellement encore comme citoyens français par le fait qu'ils ne sont pas musulmans. Il y a là un curieux conflit de droit musulman et de droit civil. De temps à autre, le conflit surgit, par exemple à propos de l'inscription de ces individus sur les listes électorales; certaines commissions administratives approfondissent les choses et, se rendant compte qu'en droit, ces individus ne sont pas citoyens français, décident, soit de les rayer de la liste électorale, soit de ne pas les y inscrire; les intéressés se récrient et sont tout étonnés des fins de non-recevoir qui leur sont opposées.

La grande majorité des premiers habitants de Saint-Cyprien et de Sainte-Monique, surtout après les épurations effectuées par les dirigeants de la Société Civile des Orphelinats, étaient de bonne moralité; d'autant plus que les Pères Blancs des Missions d'Afrique, qui se trouvaient en mission auprès de ces néophytes, exerçaient sur eux une surveillance morale constante, renforcée par la pratique assidue de la religion qu'ils venaient d'embrasser. Petit à petit, cependant, au fur et à mesure que les premiers habitants quittaient ce monde et se trouvaient remplacés par leurs enfants, l'esprit des deux communautés se modifiait en même temps que la surveillance des Pères Blancs se relâchait. On n'envoyait plus, en effet, dans les missions des Attafs que des Pères fatigués par un séjour prolongé dans les colonies, sans grande autorité sur les convertis.

Les descendants des premiers convertis étaient souvent loin de ressembler à leurs parents; leur foi diminuait, le monde les contaminait; leur ancestralité indigène reprenait le dessus.

A l'heure actuelle, la plupart des premiers habitants des deux villages sont morts et dans leurs descendants, s'il y a de bons éléments, il y en a aussi de biens mauvais.

On retrouve en eux tous les mauvais ferments originaires et, malheureusement aussi, les tares spéciales à l'élément européen et importées par lui en Algérie. Ils sont souvent querelleurs, vindicatifs, sensuels, débauchés, chicaneurs et processifs comme la plupart des indigènes algériens. Cependant, il faut leur rendre cette justice, c'est qu'en majorité, ils restent profondément attachés à leur nouvelle religion dont ils accomplissent en général avec zèle les devoirs et suivent avec ponctualité les exercices. Il n'est pas d'exemple qu'ils soient morts dans l'impénitence et sans les secours de la religion; même si leur vie n'a pas toujours été édifiante, ils ne veulent pas mourir sans être en paix avec Dieu et leurs derniers moments sont éclairés par les manifestations de la foi la plus sincère.

Ils auraient même des tendances au prosélytisme et il est arrivé qu'ils ont cherché à convertir les petits domestiques indigènes qu'ils emploient parfois pour leur service.

D'une façon générale, cependant, on n'a pas l'impression qu'ils se soient beaucoup élevés au point de vue moral et par leur conversion, au-dessus des indigènes qui les entourent ; ils ont transposé leur fanatisme de la religion musulmane dans la religion catholique. Le progrès et les perfectionnements que l'on constate actuellement dans leur vie tiennent plutôt à l'instruction qu'ont reçue les descendants des premiers convertis et à l'amélioration de leur vie et de leur situation matérielle, certains vivant dans une véritable aisance.

Il est à remarquer que l'esprit de la population de Sainte-Monique est bien meilleur que celui de Saint-Cyprien, dont la population est très turbulente.

Les convertis de la région des 'Attafs s'entendent d'ailleurs fort bien avec les indigènes des alentours qui ne leur marquent aucun mépris et se contentent de les désigner sous le nom de « M'tournis » ; ils travaillent de bonne grâce à leur service et tendent à les considérer petit à petit comme des Français d'origine, par le fait, surtout, qu'ils rencontrent chez eux une supériorité d'esprit.

En général, les convertis de la région des Attafs se marient entre eux ; mais, assez fréquemment, des convertis de l'un ou de l'autre sexe ont épousé des Français d'origine ; ces mariages n'ont pas toujours été heureux et, assez souvent, les ménages ainsi formés ont été et sont encore troublés par de fréquents conflits. Il est tout à fait exceptionnel que les descendants actuels des premiers convertis se marient avec des musulmans.

Il est à remarquer que l'effectif de la population des deux centres ne se compose guère que des derniers convertis du début ou des descendants de ceux-ci, à l'exclusion de tout élément d'origine européenne, exception faite des ménages mixtes dont il vient d'être parlé et des quelques fonctionnaires locaux. Cet effectif n'est d'ailleurs alimenté que par les naissances locales et nul nouveau converti n'est venu s'établir en ces lieux depuis de nombreuses années. Le fait tient à ce que toutes les concessions de terrains vacantes ont été attribuées depuis fort longtemps et qu'il n'y a plus place pour de nouveaux colons aux alentours immédiats des deux villages, qui sont des centres purement agricoles.

De plus, on n'enregistre plus aucune conversion dans la mission de la région des Attafs, qui a une existence plutôt nominale qu'active.

Bien qu'à une époque, plusieurs habitants de Sainte-Monique ou de Saint-Cyprien n'aient pas eu la qualité de citoyen français, il n'y a pas d'exemple que les conflits qui se sont élevés entre eux aient été portés devant la juridiction du cadi ; à tort ou à raison, tous les conflits ont été, à toute époque, portés devant la juridiction civile. Tout au plus, la question s'est-elle posée parfois, en matière répressive, de savoir si les convertis non citoyens français, coupables d'un délit quelconque, ne devaient pas être déférés à la juridiction du tribunal répressif indigène, depuis qu'il a été créé.

Actuellement, ces questions de compétence ne peuvent plus se poser, au moins à Sainte-Monique et à Saint-Cyprien, donc dans le canton judiciaire d'Oued Fodda, puisque tous les habitants de ces centres ont la qualité de citoyens français.

BIBLIOGRAPHIE

M. RASTEIL. — *Le calvaire des colons de* 1848, un vol., in-8° cour., 220 pages. Paris, Figuière, 1930.

Instructif comme une expérience, ce livre contient l'histoire d'une de ces familles parisiennes de 1848, grisées par un beau rêve d'espace et de fortune, à qui le Destin réservait de gravir si tragiquement le calvaire insoupçonné des débuts de la colonisation algérienne. Un beau livre, prenant comme un roman d'aventure, qui ne laissera pas le lecteur indifférent.

***

E. BOUY .— *Le problème de la main-d'œuvre et la législation du travail au Maroc,* avec préface de M. CORDIER, premier président de la Cour d'appel de Rabat. Un vol., in-8°, 282 pages. Paris, Lib. du Recueil Sirey, 1930.

Cet ouvrage est divisé en deux parties. Dans une première partie, l'auteur examine les divers aspects du problème de la main-d'œuvre au Maroc. Tout d'abord, quelles sont les disponibilités en main-d'œuvre de ce pays ? Le Maroc est vaste mais peu peuplé, de plus, le rendement de la main-d'œuvre indigène est faible.

En face des disponibilités, quels sont les besoins en travailleurs de la colonisation, des travaux publics, de l'industrie. Le Maroc est un pays neuf qui se développe très rapidement. Statistiques à l'appui, M. Bouy nous montre la rapidité avec laquelle croît la surface des terres mises en culture, le nombre et l'exécution des grands travaux publics, la quantité et l'importance des établissements industriels et commerciaux.

Cet accroissement des besoins détermine une crise de main-d'œuvre qui risque de rompre l'équilibre économique du Maroc. Comment rétablir cet équilibre? L'auteur expose ce qui a déjà été fait et ce qui pourrait être fait : arrêt de l'émigration, encouragements à l'immigration, développement de l'outillage mécanique, amélioration du rendement des travailleurs indigènes.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à l'exposé de la législation ouvrière du Maroc. L'auteur fait l'historique de cette législation. Il en détermine les sources, les points de ressemblance avec la législation métropolitaine ou tunisienne. Il en met en relief les innovations et les aspects particuliers. Quel est l'objet de cette législation marocaine du travail? Elle effleure le contrat de travail et réglemente le paiement des salaires, les conditions du travail dans les établissements industriels et commerciaux (hygiène et sécurité), la durée du travail des femmes et des enfants; elle instaure toute une réglementation des accidents du travail. Des inspecteurs du travail veillent à la bonne exécution de cette législation.

En annexe de l'ouvrage de M. Bouy, on trouvera les textes législatifs et réglementaires essentiels de la législation du travail marocaine.

***

Le mariage en droit coutumier zemmoûr

par Georges MARCY,
Adjoint au Centre de Documentation sociologique
du Protectorat Marocain

Les caractères juridiques de l'institution matrimoniale sont étroitement liés chez tous les peuples au type d'organisation traditionnel de la famille. Avant d'aborder l'étude du mariage en droit coutumier zemmoûr, il convient donc de rappeler brièvement quels sont les traits fondamentaux de la famille.

La famille est la cellule sociale élémentaire chez les Berbères : seule elle possède une personnalité juridique complète : elle jouit en effet, à titre exclusif, du droit politique de figurer aux assemblées locales où elle est représentée par son chef, et elle a, d'autre part, pleine capacité en matière civile, pour acquérir et valablement exercer toutes sortes de droits privés et, le cas échéant, pour assumer toutes obligations solidaires indispensables vis-à-vis d'autres unités sociales du même type. Un patrimoine, dont la propriété est commune à tous les membres du groupe, constitue le support matériel de cette activité juridique originale; le principe de la conservation de ce patrimoine dans la famille est fondamental.

Le caractère d'autonomie de la famille berbère, bien dessiné en droit, apparaît, plus net encore, dans le domaine économique. L'économie berbère primitive est une économie domestique : le groupe familial y revêt l'aspect d'un véritable microcosme. En effet les échanges avec l'extérieur y sont réduits à leur plus simple expression; les importations, si l'on peut dire, se bornent à l'achat de quelques produits de luxe : thé, sucre, bougies, étoffes...; le capital constitué en numéraire est chose presque inconnue. De même l'industrie est essentiellement familiale; tous les objets nécessaires à la vie courante : vêtements, mobilier, ustensiles, sont fabriqués dans la tente. Il n'y a point de spécialisation extra-familiale des tâches et l'artisanat est quasi-inexistant, tout au moins chez les populations nomades : il ne commence à apparaître qu'avec la fixation définitive du groupement au sol. Chez le nomade, au contraire, rien, à cet égard, ne vient diminuer l'importance très grande du rôle économique de la femme. Tandis qu'à l'homme échoit la mission primordiale d'assurer la protection du foyer commun dans une société où l'inorganisation endémique fait peser sur la vie de tous ses membres une constance menace, c'est la femme qui doit presque seule pourvoir à tous les soucis matériels de leur existence :

le vêtement d'abord ; c'est elle qui fabrique sur son grossier métier le hâïk primitif au long de la journée laborieuse ; le logement : elle tisse elle-même l'étoffe de la tente et nul autre qu'elle ne procède, lors des déplacements, à son montage ou à son démontage ; tout le mobilier usuel est issu de ses mains : elle tisse les tapis, les couvertures, les sacs, tresse les paniers, les corbeilles, façonne, à l'occasion, les poteries, tanne les peaux pour en faire des outres. Même il n'est pas rare qu'elle supplée pour les travaux des champs ou la garde du troupeau, la main-d'œuvre salariée, pour ainsi dire inexistante. Si l'on ajoute à cette multiplicité écrasante des tâches auxquelles il faudrait encore joindre les soins journaliers de l'alimentation, le faix supplémentaire qui résulte des nombreuses maternités, on se rendra compte, en même temps, de la valeur économique considérable représentée au foyer berbère par la femme, chargée, tout à la fois, d'assurer son existence courante et de garantir sa perpétuité, et aussi de la nécessité presque inéluctable de la polygamie.

Cette importance de la femme dans l'économie familiale est en relation étroite avec le principe de sa subordination corporelle complète au mari, qui n'est point sans analogie avec la condition servile. L'esclavage dans l'ancienne Rome nous offre des correspondances identiques.

Quant à son organisation, la famille berbère est, en effet, conçue sur le plan agnatique et patriarcal : elle est placée sous l'autorité d'un chef unique de famille, qui exerce des pouvoirs très étendus tant sur les personnes que sur les choses, et est, en quelque sorte, son maître absolu, son juge, son porte-parole et son protecteur.

Dans ce cadre hiérarchique du patriarcat, c'est la filiation agnatique qui comporte les effets civils les plus importants : les mâles forment dans la famille un groupement privilégié. On y comparera sans doute avec profit le groupe militaire de la famille franque à l'époque mérovingienne.

Il faut noter, en terminant cette esquisse de la famille berbère, que l'accession au groupe agnatique d'un membre nouveau, et plus tard sa sortie définitive pour aller fonder un autre foyer, sont autant d'événements solennels, sanctionnés par des cérémonies à caractère religieux. Jusqu'au septième jour qui suit la naissance, l'enfant n'a d'autre nom que celui de sa mère : c'est seulement par le baptême musulman, « ass en sîba », qu'il entrera dans la famille paternelle. Le rite le plus saillant qui accompagne la célébration est l'égorgement du mouton, mode de conclusion normal de tous les actes solennels du droit coutumier berbère.

Il en est de même pour la majorité, époque de cessation de la puissance paternelle, qui débute par l'observance du jeûne religieux du Ramadan ; et aussi pour le mariage, lors duquel l'accomplissement de rites mystiques extrêmement complexes marquera la séparation définitive du jeune homme d'avec le foyer paternel.

***

Telles sont les données générales sur la famille berbère. Il convient pour le présent d'indiquer quelles conditions techniques

locales ont pu, dans une certaine mesure, ajouter à ces données premières pour déterminer les formes du mariage en droit coutumier zemmoûr.

La confédération politique des Zemmour, ou plutôt de leur vrai nom berbère « Aït Zouggwat », groupe un ensemble de populations très hétérogènes : on y relève la présence d'éléments appartenant aux trois grandes branches nomades du peuple berbère, qui ont tour à tour occupé la scène historique du Maghreb : Sanhâja, nombreux surtout dans les fractions Sud et qui se rattachent au rameau éponymique des Aït Zoulit ; Zénètes plus ou moins arabisés dont certains portent encore le nom d'illustres ancêtres (Ijanâten) ; Arabes, enfin, plus ou moins berbérisés, et surtout répartis vers les basses plaines qui jalonnent la route de Rabat à Meknès (Beni Amer).

La position géographique avancée de la marche Zemmour à l'intérieur du Gharb et la proximité d'habitat de grandes tribus arabes comme celle des Beni Ahsen, expliquent suffisamment l'activité des facteurs d'islamisation dont l'influence n'est point contestable sur le droit coutumier local. Cette influence est surtout sensible dans les tribus plus arabisées du pourtour occidental : Beni Amer (Aït Ali ou Lahsen, Mzoûrfa, Khezâzna, Aït Bou-Yahya), partie septentrionale des Mecâghra, Aït Yadin, et, plus au Sud, Beni Haken.

Voici quelques-uns des traits les plus caractéristiques de cette pénétration de la coutume zemmoûr par des influences étrangères :

On remarque dans toutes les tribus la limitation à quatre du nombre des coépouses légitimes, restriction qui n'apparaît point propre à l'origine au droit coutumier berbère.

Du point de vue des formes extérieures du mariage, on doit noter également l'observance locale de rites usités par les tribus arabes voisines et ne semblant point appartenir au folk-lore berbère traditionnel : telles sont, par exemple, les violences simulées qui accompagnent nécessairement la consommation du mariage lorsque la nouvelle épouse est une vierge, formalisme qui ne se retrouve point chez les Brâbers ayant leur habitat plus au Sud.

La durée du délai de viduité de la femme, veuve ou divorcée, tend aussi à se rapprocher dans la coutume des tribus septentrionales de celle qui est admise par le droit musulman.

Sur un point qui n'est plus particulier au mariage, en matière de procédure, en ce qui concerne l'administration de la preuve par serment, on relève l'exigence d'un nombre déterminé, variable selon les cas, de notables, « en noqran », qui doivent obligatoirement figurer parmi les cojureurs.

Par notables, il faut entendre « chorfa », c'est-à-dire des personnages religieux : nous savons par le témoignage constant du droit comparé, — l'exemple est typique notamment dans l'histoire des juridictions ecclésiastiques du Moyen-Age français —, que c'est là un procédé détourné fort courant pour introduire en certaines matières de droit privé la compétence « *ratione personæ* », d'abord facultative, puis bientôt exclusive et s'appliquant dès lors « *ratione materiæ* », des juridictions religieuses intéressées mora-

lement et pécuniairement à se saisir de l'administration de la justice civile.

Dans l'ensemble, les marques d'islamisation sont toutefois assez peu prononcées, le milieu zemmoûr ayant fait preuve d'une notable résistance à l'action dissolvante du « chra ».

⁂

Les sources utilisées dans cette étude sont de deux sortes : nous avons recouru, d'une part, à l'information directe auprès des indigènes de la circonscription de Khemisset réputés pour leur connaissance particulière de l' « izref » (1), d'autre part, nous avons procédé au dépouillement exhaustif de toutes les décisions consignées sur les registres des « jmaas » judiciaires de Khemisset et de Tedders et qui pouvaient avoir trait plus ou moins directement à la matière du mariage. Cette deuxième partie de notre enquête a porté sur un laps de quatre années représentant environ 1200 affaires, ayant donné lieu à l'examen tant des « jmaas » de tribus statuant au premier degré que de la « jmaa » d'appel récemment organisée à Khemisset (2).

SECTION I

Nature juridique du mariage en droit coutumier zemmour

L'union de fait de l'homme et de la femme (en berbère « tiddukkla », de « ddukkel » : vivre en compagnie) n'est pas plus reconnue du droit berbère qu'elle ne l'est des législations civilisées, mais elle est extrêmement répandue dans les mœurs. Il n'est pas rare que le jeune homme et la jeune fille se connaissent longtemps avant leur mariage et aient entre eux pendant plusieurs mois des relations qui ne sont un secret pour aucun des membres du douar. De même la veuve qui a renoncé publiquement à tout nouveau ma-

(1) Voici la liste des informateurs utilisés et celle des signes que nous adopterons d'ores et déjà pour les désigner dans le cours de cette étude :

Beni Hakem (Tedders). — Si Mohamed Jdîdi, fqih, originaire de Mazagan, habitant depuis seize années à Tedders. — A.

Lhaj Thâmi ould-Moûsa, fraction des Enchichhîten, douar des Ait Hamroha. — B.

Hauderrân (Tedders). — Hammâdi ou Saîd mes-Haddou, fraction des Ijanâten, douar des Ait Alî. C.

Aîsa ben-Hammou, fraction des Ait Izzi, douar des Ait Khelloûh. D.

Thâmi ould-Lahousâin, fraction des Ait Hamd ou-Haddi, douar des Ait Ali. E.

Ait Ouribel (Khemisset). — Ahmed ben-Ali, fraction des Ikhemmoûjen, douar des Ait Ali ou-Bouho. F.

Imeghvaren (Khemissen). — Heddou ou-Lhaddj, fraction des Ait ou-Abdellah, douar des Ait Ounzâr. G.

Iqebliyin (Khemisset). — Mohamed ben-Bou-Azza, fraction des Ait Ichchi, douar des Ait Hammou. Wa Ali. H.

Les meilleurs de ces informateurs sont Si Mohamed Jdidi et Hammandi ou-Said.

(2) Pour plus de commodité, nous mentionnerons toujours en référence, non la date à laquelle le jugement a été rendu, mais celle de l'inscription de l'affaire au rôle, les registres étant tenus dans l'ordre chronologique de ces inscriptions.

riage pour se consacrer à l'éducation de ses enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint l'âge de leur majorité, la femme divorcée ou répudiée, ont, en marge de toute union légitime, des amants souvent multiples, sans que l'usage un peu particulier qu'elles font ainsi de leur éphémère liberté soit pour elles l'occasion de la moindre défaveur de la part de leur milieu social. On tolère également très bien que l'épouse délaissée remplace au logis par un ami intérimaire, le désinvolte mari dont l'absence se prolonge au delà de toutes bornes raisonnables.

La « tiddukkla » n'a en droit aucune espèce d'existence ; elle n'est point sanctionnée par la coutume locale. Chacune des parties conserve vis-à-vis de l'autre toute liberté de rompre à n'importe quel moment, par un simple acte de volonté unilatérale, cette union éminemment fragile. Il peut arriver cependant qu'on ait introduit dans sa conclusion un éiément d'obligation magico-religieuse au moyen de l'accomplissement de certains rites engageant « iaâr », c'est-à-dire la responsabilité mystique, des parties en cause et de toutes les personnes de leur sang vis-à-vis des forces occultes qui gouvernent l'univers. La sanction d'un tel pacte, qui se conclue généralement par l'échange d'une pièce de vêtement, turban (« errezt ») pour l'homme, mouchoir de tête (« tasebnît ») pour la femme et l'entrecroisement symbolique des doigts de la main droite étendue la paume en dehors, ne relève point, à raison de sa nature même, d'un tribunal humain : elle réside dans les suites terribles et imprévisibles de la malédiction divine qui ne peut manquer de s'appesantir sur le malencontreux parjure.

Il se peut toutefois qu'on ait formulé, à l'occasion d'une « tiddukkla » des conventions accessoires qui soient reconnues par la coutume locale et dont l'exécution pourra de ce fait être régulièrement poursuivie devant la jmaa à l'encontre du débiteur récalcitrant. S'il y a eu par exemple, promesse de mariage, ayant donné lieu au versement d'un acompte sur le « mâl », c'est-à-dire sur le prix de la femme, et que celle-ci vienne ensuite à déclarer qu'elle veut reprendre sa liberté, son amant ne produisant qu'un seul témoin pour attester le montant de la somme avancée (en l'espèce 50 francs), la jmaa judiciaire des Beni Amer décide que la femme, qui nie avoir reçu aucun argent, devra jurer en compagnie de sa mère qu'elle n'a effectivement rien touché des dix douros prétendus déboursés par son amant (1).

***

Mais la « tiddukkla » n'est point le mode normal des rapports de l'homme et de la femme en pays zemmoûr : une union plus stable est réalisée dans le mariage, « îwel », qui est une véritable institution juridique. Dès à présent il convient de prendre parti sur la nature exacte de cette institution dont les caractères indécis, voisins de ceux d'une rente ont déjà donné lieu à de fort nombreuses controverses.

Une thèse ingénieuse a été défendue par Henri Basset à son cours

(1) Beni Amer, 18 juin 1929 (Mzoûrfa). Sur les formes de cette prestation de serment, voir p. 67.

d'ethnographie berbère (1917) : elle voit dans le paiement de la dot, — « atig », — non la preuve d'un achat de la femme qui serait fait par le mari à la famille de celle-ci, mais une compensation forfaitaire de la perte économique éprouvée par ce dernier groupement qu'abandonne définitivement la jeune fille pour aller se fixer dans un nouveau foyer. Il y a en effet, à l'inverse, un gain fort appréciable pour ce deuxième foyer qui justifie en toute équité le versement d'une indemnité compensatrice.

Un des principaux arguments invoqués est la fixation faite une fois pour toutes par la coutume locale du montant de la dot payée par le mari.

On conteste également que la femme puisse se transmettre en héritage à la manière d'un bien quelconque : « ce qui se transmet en héritage, ce n'est pas sa personne..., ce sont les devoirs de protection vis-à-vis d'elle »; et ailleurs, à propos du remariage fréquent de la veuve avec le frère de son mari défunt : « ce n'est pas, dit-on, comme esclave que la femme est transmise, c'est dans ce cas comme épouse ».

Ces constatations valent sans doute pour les populations sédentaires du Soûs et du Grand Atlas où le chiffre de la dot paraît bien en effet toujours déterminé par la coutume si l'on en juge par les quelques renseignements précis que nous possédons à ce sujet (1). Il est aussi certain que l'union conjugale revêt parmi ces populations sédentaires un caractère de dignité plus marqué que chez les Brâbers et les autres groupements nomades du Moyen Atlas. Mais il est un fait que chez ceux-ci le montant de la dot est toujours débattu entre les parties (2), ce qui laisse supposer l'absence de toute loi analogue, imposée aux individus dans l'intérêt supérieur du clan, soucieux en tout état de cause de maintenir la parfaite intégrité de sa force économique.

Quant à savoir si la femme fait ou non partie de la succession de son mari défunt, aucun indice vraiment probant ne permet de croire à l'affirmative : il semble bien, au contraire, qu'après l'expiration d'un certain délai de viduité plus ou moins variable avec les coutumes, elle retombe sous l'autorité de la famille paternelle qui peut en disposer à nouveau de son plein gré.

D'autres auteurs ont fait appel dans le même sens à l'argument philologique : nulle part il n'existe en berbère de termes signifiant « épouser » qui aient à l'origine une acception identique à celle du verbe « acheter ». M. Laoust, en particulier, a clairement fait voir (1) les rapports du verbe « awel », usité notamment chez les Zemmoûr, avec une racine L qui se retrouve dans un grand nombre de mots désignant la « femme », la « sœur » ou la « fille »; il en conclut avec raison que « awel » pourrait avoir le sens général de « prendre femme », sans comporter en soi aucune autre idée péjorative.

---

(1) Cf. E. Westermarck : « Les cérémonies du mariage au Maroc », traduction J. Arin, Paris, Leroux, 1921, p. 61 et sq.

(2) Cf. Westermarck, *ibid.*, p. 63 (Ait Waraîn), E. Destaing : « Etudes sur le dialecte berbère des Ait Seghrouchen ». Paris, Leroux, 1920, p. 335 (Ait Segrouchen d'Imouzzer); Condamine : « Notice sur les Beni Mguild ». Archives des Affaires Indigènes, p. 2.

(3) Laoust : « Le mariage chez les Berbères du Maroc », in « Archives Berbères », vol. I, p. 42 et sqq.

Nous ne le suivons pas toutefois lorsqu'il rapporte à la même racine des vocables tels que « asli », isli », fiancé, et « islân » qui désigne les cérémonies de la deuxième journée des noces : autant qu'il semble il y a en effet une alternance morphologique nécessaire entre un premier état « ul » de la racine considérée et un second état caractérisé par la quantité longue de la consonne fondamentale « ll » (Cf. « ult » fille, et « illi », ma fille). Nous aurions plutôt tendance à rapprocher ces deux derniers termes du verbe « ili » qui, dans presque tous les parlers, a le double sens de « se marier » et de « posséder » (dans ces deux acceptions, la conjugaison est, en effet, rigoureusement la même partout) « isli », « asli » représenteraient le nom d'agent formé sur ladite racine « ili » avec un vocalisme initial indifférent *a* ou *i*, tandis qu'un second terme « asli » (?) de morphologie identique, inusité au singulier, mais donnant un pluriel « islân », correspondrait au nom d'action de la forme factitive du verbe « ili », « sli », faire posséder, mettre en possession; les « islân » signifieraient donc à proprement parler « la mise en possession, la tradition au sens juridique ». L'hypothèse est d'autant plus plausible que l'on trouve, à côté de mots tels que « emlech », « emmeletch », « nemlouk », « mlek » ou « simlek », employés au Mzab (1), à Wargla (2), à Ghdamès (3), dans l'Aurès (4) et jusque chez les Ait Warain et les Zemmoûr (5), pour signifier « prendre femme », et qui sont évidemment dérivés du verbe arabe « melek », « posséder », par la substitution bien connue du terme savant au mot vulgaire « ili », des substantifs de même racine en étroite correspondance de forme grammaticale avec les noms berbères, tels que « mmellek », désignant à Tanger le « fiancé » (6), ou encore « anemlouk », connu dans l'Aurès berbérophone avec une acception identique (7).

La conclusion très prudente qui s'impose est que peut-être il y a là deux racines distinctes, exprimant chacune une conception différente du mariage berbère, la première « awel «, signifiant simplement « prendre femme », ou toute autre idée voisine, tandis que la seconde « ili » reviendrait à marquer l'acquisition par le mari d'un certain droit d'usage sur la personne de son épouse.

Les arguments dont nous venons de donner un exposé critique très sommaire, sont purement négatifs : ils ne visent, en effet, qu'à infirmer l'opinion ancienne, encore courante, qui voit dans le mariage berbère une simple vente de la femme « achetée, livrée sans que, le plus souvent, sa volonté intervienne », suivant la formule déjà

---

(1) Cf. R. Basset : « Etudes sur la Zenatia du Mzab, de Ouargla et de l'Oued Rir' », p. 72.

(2) Cf. Biarnay : « Etude sur le dialecte berbère d'Ouargla », p. 375.

(3) Cf. De Motylinsky : « Le dialecte berbère de R'edamès », p. 134.

(4) Cf. Laoust, *op. cit.*, p. 45.

(5) Notes personnelles : Chez les Ait Warain, on emploie « melch » de façon courante ; « melk » chez les Zemmour est moins usité que « awel ».

(6) Cf. Salmon : « Les mariages musulmans à Tanger », in Archives Marocaines, t. I, p. 277, cf. aussi Michaux-Bellaire et Salmon : « Les tribus arabes de la vallée du Lekkoûs, *ibid.*, t. VI, p. 223.

(7) Cf. Laoust, *op. cit.*, p. 45.

inaugurée par Hanoteau et Letourneux dans leur étude sur la Kabylie et les coutumes kabyles (1).

Il est vain de redire l'inexactitude de cette dernière thèse évidemment beaucoup trop absolue.

Aussi bien, toutes ces controverses ne sont-elles nées sans doute que parce qu'on a négligé de s'entendre au préalable sur la signification précise des termes employés et il n'est peut-être pas impossible, en partant de ce nouveau point de vue, d'arriver à concilier les deux théories d'une manière satisfaisante.

Qu'est-ce, en effet, qu'une *vente* juridiquement parlant?

C'est un transfert de propriété comportant la cession sur la chose, objet du contrat, d'un droit exclusif et absolu d'usage et de disposition. On a même coutume de distinguer dans le droit de propriété ainsi transmis trois éléments fondamentaux : « l'usus », c'est le droit de se servir de la chose; le « fructus », c'est un droit d'appréhender éventuellement les fruits produits par la chose, et enfin, l' « abusus », qui est proprement le droit de faire de celle-ci un usage tel qu'elle ne pourra plus désormais se prêter à aucune autre utilisation semblable à l'avenir.

Que le mariage se présente dans la plupart des législations primitives sous la forme d'un achat, ce n'est guère contestable : nous en avons des exemples très nets en Chaldée, à l'époque des Sargonides (VIII[e] siècle av. J.-Cl.), à Babylone, vers le milieu de la onzième dynastie (VI[e] siècle av. J.-C.) (2), à Rome dans le mariage par « coemptio », qui comporte toujours l'acquisition de la « manus » sur la femme (3), et plus tard dans la législation germanique, où nous voyons la loi saxonne employer l'expression « uxorem emere », c'est-à-dire « acheter la femme » pour traduire le fait de prendre en mariage, le montant du prix d'achat étant dans cette dernière loi fixé à 300 sous d'or.

Nulle part cependant, les effets du mariage ne sont identiques à ceux d'une vente ordinaire, et l'on ne saurait assez insister sur ce point : si le mari assyrien acquiert bien sur son épouse des droits exorbitants qui peuvent aller sans motifs bien déterminés jusqu'à la mise à mort, jamais pourtant la femme veuve ne semble faire réellement partie de la succession de son conjoint prédécédé (4) ; elle jouit au contraire d'une liberté assez grande vis-à-vis même de sa propre famille. De même à Rome, le mariage par « coemptio », bien que réalisé par le moyen d'une « mancipatio » à l'instar de la vente ordinaire, ne comporte point, nous dit Gaius, les mêmes formes que cette dernière, le prix est fictif, la vente se fait « nummo uno », pour un denier, surtout les effets ne sont pas les mêmes. Enfin, si nous passons au droit germanique, on constate également que le mariage se réduit en réalité dans ses effets à acquérir sur la femme un certain droit d'usage, le « mundium », conformément à l'expres-

(1) Hanoteau et Letourneux : « La Kabylie et les coutumes kabyles », Paris, 1873, t. II, p. 148.

(2) Cf. L. Delaporte : « La Mésopotamie. — Les civilisations babylonienne et assyrienne », Paris, 1923, p. 90 et 312.

(3) Caïus, 1° 113.

(4) Cf. Delaporte, *op. cit.*, p. 316.

sion plus modérée qui est usitée par la loi salique : « mundium suscipere », acquérir le « mundium ».

Il en est de même en droit berbère où le contrat de mariage présente aussi un caractère mixte :

1° C'est bien, dans une certaine mesure, d'une vente qu'il s'agit :

1) La femme, en effet, n'est point partie au contrat; elle y joue plutôt le rôle d'objet passif. Jamais son consentement ne semble requis comme une condition essentielle de validité, ce qui est à coup sûr un critère décisif.

2) Comme sans toute vente, il y a lieu au paiement d'un prix qui est versé par le futur mari aux parents paternels de la femme; ces derniers sont, avec le mari, les seules vraies parties à l'acte.

3) La famille de la femme, qui a perçu le prix de la dot, assume vis-à-vis du mari une véritable obligation de délivrance dont celui-ci pourra au besoin réclamer l'exécution en justice à peine de paiement d'une indemnité pour rupture de contrat, dite « tamezlîga », c'est-à-dire « la rupture » (1).

La cérémonie qui accompagne la tradition de la femme au domicile de son époux s'appelle « islân »; « la mise en possession », c'est exactement la « deductio uxoris in domum mariti » du droit romain.

2° Il convient maintenant d'indiquer la contre-partie :

1) Le mari n'acquiert point sur sa femme un droit de propriété absolu et sans limite; mais seulement un certain droit d'usage, une sorte de « manus » ou de « mundium » qui n'est pas cessible entre ses mains et se trouve restreint à la fois dans son étendue et dans sa durée.

Le mari ne peut disposer de sa femme et la vendre à un tiers : le droit qu'il a acquis lui est strictement personnel.

Il n'a point de même à l'encontre de son épouse l' « abusus » du propriétaire ordinaire; il ne peut, sauf le cas d'adultère flagrant, la mettre à mort et doit s'abstenir, à peine de divorce, d'user à son égard de trop mauvais traitements.

Enfin, la femme ne tombe point à la mort de son époux dans la succession de celui-ci : à l'expiration d'un certain délai transitoire dont la durée oscille entre trois mois et quatre mois et 10 jours à compter du décès, elle retombe sous l'autorité de sa famille paternelle qui peut en disposer de son plein gré pour un nouveau mariage.

2) Le droit du mari ne consiste point en un pouvoir unilatéral dénué de toute contre-partie. De même que la « manus » romaine ou le « mundium » germanique, il implique au profit de la femme des obligations à la fois matérielles et morales.

Le mari doit à sa femme un entretien en rapport avec sa propre condition sociale, et il lui doit également, en toute éventualité, assistance et protection. Peut-être pourrait-on objecter que ces obligations sont assumées non point vis-à-vis de la femme directement, mais bien vis-à-vis de la famille de celle-ci en vertu d'une sorte de stipulation

(1) De « zleg », être court, manquer le but, rompre.

pour autrui tacitement incluse dans les termes du contrat de mariage. Mais ce n'est point là à coup sûr le cas de certaines obligations morales strictement limitées aux rapports personnels entre les deux époux, telle la coutume exigeant que le mari, coupable d'avoir articulé trop légèrement à l'encontre de sa femme un grief injustifié d'adultère, fasse à celle-ci amende honorable d'un mouton et de certains présents.

Il faut donc conclure que le mariage berbère se présente en dernière analyse comme une cession au mari d'un certain droit d'usage sur la personne de la femme en vue de la fondation d'une famille. Le contrat est en effet subordonné essentiellement à cette condition que le mari est lui-même capable d'user de sa compagne suivant les fins normales du mariage, c'est-à-dire la procréation des enfants. En cas d'impuissance démontrée, la femme est fondée à demander l'annulation de l'union conjugale inféconde ainsi réalisée.

On le voit, la présence de cette cause, qui est exigée comme un élément fondamental du contrat, rend celui-ci très différent d'une vente de chose pure et simple.

En résumé, avec toute la prudence qui s'impose lorsqu'on se trouve sur un terrain juridique aussi mouvant et divers que celui du droit coutumier, il semble qu'on puisse définir le mariage en pays zemmoûr : un contrat solennel (le mariage comporte en effet un certain formalisme obligatoire répondant à des fins tout à la fois mystiques et sociales), synallagmatique, comportant la vente au mari par la famille de la femme, moyennant un prix qui est débattu entre les parties, d'un certain pouvoir d'usage sur la personne de cette femme, concédé à titre exclusivement personnel et viager, en vue de la fondation d'un foyer dans des conditions déterminées de dignité sociale et de moralité.

Section II

LES CONDITIONS DE FORMATION DU MARIAGE

Comme tout contrat, le mariage en pays zemmoûr est soumis nécessairement à des conditions de fond, d'une part et, d'autre part, à des conditions de forme.

§ I. — CONDITIONS DE FOND. — Nous venons de définir le mariage, un contrat solennel conclu en vue de la fondation d'une famille. Nous sommes donc amenés à distinguer :

1° Les conditions qui tiennent à la nature contractuelle du mariage ;

2° Les conditions qui tiennent proprement à la cause en vue de laquelle le contrat a été formé, c'est-à-dire la création d'un foyer.

I. — Conditions qui tiennent au caractère contractuel du mariage. — Dans une certaine mesure, le mariage en pays zemmoûr est conçu comme une vente ; il comporte donc essentiellement certains consentements, formés et échangés dans des conditions de garantie déterminées, un objet, un prix. Des stipulations variées peuvent intervenir à titre accessoire.

A. — *Consentement.* — *a*) Avant toute autre question, il convient de se demander quelles sont les parties au contrat, c'est-à-dire les

personnes dont l'échange des consentements est indispensable à sa formation.

Ce sont, d'une part, le *mari*, muni s'il y a lieu, comme nous le verrons plus loin, de certaines autorisations et, d'autre part, les personnes qui détiennent sur la femme l'autorisation paternelle.

Que la femme soit vierge, veuve ou divorcée, le droit de la marier appartient d'abord à son père qui l'exerce à titre exclusif. A défaut de père, c'est au grand-père paternel qu'est dévolue cette prérogative. S'il n'existe plus aucun ascendant dans la famille agnatique ou « rrîf » de la femme, le droit passe au frère consanguin de celle-ci; en cas de pluralité des frères, seul l'aîné est appelé à prendre une décision (1). Toujours dans la ligne collatérale des agnats, viennent ensuite l'oncle paternel le plus âgé (2) ou, à son défaut, les cousins germains de la femme. A l'inverse de ce qui a lieu pour les frères, l'accord de tous les cousins placés au même degré est requis pour faire une dation valable en mariage (3). A partir du second degré en ligne collatérale, il semble d'ailleurs que le droit exclusif de la famille agnatique soit moins fortement consacré par les mœurs, bien qu'incontesté sur le terrain juridique. C'est en cette matière à une sorte de jurisprudence prétorienne, analogue à celle qui sanctionnait jadis à Rome les liens de la « cognatio », qu'il convient de rattacher un certain nombre de décisions de « jmaas », telles, par exemple, celles admettant la nullité du mariage conclu, sans le consentement de l'oncle paternel de l'enfant, par la mère qui a élevé celle-ci (4); ou celle encore entérinant la transaction intervenue sur le même objet entre le cousin paternel et l'oncle maternel de l'intéressé (5).

Toutefois, la mère n'a plus aucune prérogative de fait dès lors qu'il existe un frère consanguin de sa fille (6). En l'absence de toute famille paternelle de la femme, le droit de marier celle-ci appartient à son patron (« amûr-ennes »), c'est-à-dire à l'homme sous la protection duquel elle peut se trouver placée, soit de son propre fait parce qu'elle a elle-même dans les formes requises, engagé « l'aâr » de ce protecteur, soit par le fait d'un tiers dont elle est l'ayant cause naturelle : c'est ainsi notamment que le petit-fils d'un chef de tente chez qui le grand-père de la jeune fille était entré jadis en qualité d' « ammazâl » (7) aura seul qualité pour marier cette dernière.

La femme, mineure ou non, étant toujours pourvue ou d'un tuteur dans le premier cas, ou d'un patron dans le deuxième, le problème des consentements nécessaires à son union ne fait jamais difficulté quant au principe.

Plus délicate est la question de savoir si l'adhésion même de la femme au mariage projeté est indispensable à sa réalisation. On conçoit fort bien que le sens de la réponse soit capital pour la définition juridique précise de l'institution et la portée corrélative exacte

(1) A. Zekkri et A. Ouribel, 27 mai 1926 (A. Ouribel).
(2) Jmaa d'appel, 18 mai 1928 (Haouderrân).
(3) Mesâghra, 19 décembre 1925, et A. Ydin, 3 juillet 1926.
(4) Jmaa d'appel, 18 mai 1928. Le mari devra toutefois amende honorable. d'une tête de mouton à l'oncle paternel de sa femme.
(5) A. Zekkri et A. Ouribel, 30 mars 1926 (A. Siber n-Chioûh).
(6) Id. 15 juin 1926 (A. Ouribel). Le mariage ainsi célébré en contravention des droits du frère consanguin, est nul de nullité absolue.
(7) Cf. *infra, Prix*, la définition précise de ce terme.

qu'il convient d'assigner à ses effets; c'est là, en quelque sorte, la cheville maîtresse de tout le système étudié.

Il est extrêmement malaisé de se faire une opinion franche sur ce point qui ne paraît cependant souffrir aucune ambiguïté d'interprétation. Les informateurs divergent dans leur avis et, lorsqu'ils font, avec beaucoup de réticence, une déclaration affirmative, on peut se demander si celle-ci n'est pas tout bonnement inspirée par la considération de la réponse la plus opportune à faire à une demande aussi indiscrètement formulée.

L'examen des décisions judiciaires assez nombreuses n'est guère plus concluant (1) : le défaut de consentement de la femme y fait figure d'un grief tout à fait subsidiaire ne motivant jamais, à lui seul, le prononcé du divorce. Un cas unique où la dissolution forcée du mariage a été obtenue sur cette seule cause, a donné lieu à des attendus particulièrement éloquents : « Attendu, est-il dit, en effet dans le jugement, que la femme a constamment protesté *depuis* 5 *ans* contre le mariage qui lui a imposé, et *en vue de mettre fin* « rupture de contrat » (« tamezlîgan ») égale à 50 douros (3). On voit sur quel plan est placé le débat; il s'agit d'interrompre un scandale public qui nuit à la tranquillité du groupement et la contrainte morale éprouvée par la femme n'entre à aucun moment en ligne de compte : c'est une raison de dignité sociale qui inspire ici les notables de la jmaa ; nous la verrons reparaître à propos des empêchements à mariage entre certaines personnes.

Une autre décision, empruntée au registre de la jmaa des A. Zekkri de l'Ouest, achèvera de préciser sous quel point de vue est requis le consentement de la femme dans la formation du mariage : elle dispose en substance que la fille, refusant obstinément d'accepter le mariage conclu pour elle avec un tiers, devra être remise à son père et ce dernier, rendu responsable, sera tenu de rembourser, en sus du montant de la dot, une indemnité dite de « rupture de contrat » (« tamezlîga ») égale à 50 douros (3). On le voit, si le consentement de la femme est essentiellement requis, ce n'est pas de son consentement moral, intellectuel qu'il s'agit, mais bien *de son consentement physique*, de sa soumission passive, qui est en effet une condition indispensable à la réalisation du mariage : la personne qui détient sur la femme l'autorité paternelle doit, en tout état de cause, au mari, au créancier, la garantie de l'obéissance corporelle de celle-ci. A aucun moment dans cette conception, on ne voit apparaître la nécessité d'une volonté abstraite quelconque, créatrice d'un rapport de droit, de la part de la femme, simple objet du contrat, à qui l'on ne réclame qu'une abstention passive de résistance physique.

*
* *

b) Le consentement des parties en cause étant acquis, encore faut-il qu'il ne soit pas entaché de vices. Il y aurait donc lieu à nullité

(1) Cf. notamment Imesghâren, 3 février 1926.
A. Yadin, 9 février 1926. Bi. Amer, 20 août 1929 (A. Ali ou Lahsen).
(2) A. Zekkri et A. Ouribel, 28 juillet 1926 (Khammoûja).
(3) A. Zekkri de l'Ouest, 4 avril 1929 (A. Wahl. — A. Belqâsem). — Cf. dans le même sens Beni Amer, 23 juillet 1929 (Mzoûrfa).

relative du mariage si l'une des deux parties en présence s'était uniquement décidée sous l'empire d'une violence émanée d'un tiers. Le cas, qui pourrait se produire pour le jeune homme mineur en puissance de ses parents paternels ou de son tuteur, est en fait extrêmement rare.

Une autre cause de nullité est l'erreur dans la personne. La jurisprudence des « jmaas » berbères est très sensible à la question de la dignité sociale du mariage : c'est ainsi que le mari, qui a été trompé sur la moralité de sa femme, est toujours fondé à exiger la restitution du « mâl » (1) en répudiant celle-ci.

Le dol qui résulte, par exemple, de ce que la mariée prétendue vierge, ne l'était pas en réalité, ne donne lieu à aucune action spéciale. Etant donné les mœurs, l'admission d'un tel principe risquerait sans doute de fort encombrer le prétoire.

***

c) Dans quelles formes doit être donné le consentement des parties en cause ?

A peine de nullité, l'échange des consentements doit être public : c'est un principe indispensable dans une société où il n'existe pas d'écrits et où la preuve testimoniale a par suite une importance capitale pour fixer l'existence d'un acte juridique.

Nous aurons l'occasion de revenir en détail sur les formes dans lesquelles est faite la demande officielle en mariage (« tûtra »). La coutume exige qu'elle soit introduite par un chérif et deux ou plusieurs notables de la jmaa qui égorgent un mouton devant la demeure du père de la jeune femme (2) avant de formuler, en usant généralement de certaines paroles solennelles, la requête dont ils sont porteurs. Les conditions du contrat sont arrêtées depuis longtemps et une avance sur le « mâl » a déjà été versée aux ayants droit, aussi une réponse affirmative est-elle aussitôt donnée et l'accord est scellé religieusement par la récitation en commun de la « fâtha ». Trois cris retentissants (« talülyût », « tagherût » (3). Ar, « ezzeraghit »), poussés soit par une femme à gages, soit par un ou plusieurs membres féminins de la tente, portent peu après à la connaissance du voisinage le caractère de l'accord intervenu.

Sans nous arrêter à l'analyse approfondie de cette cérémonie, qui tient à la fois du droit civil, « jus civile », et du « fas » ou droit magico-religieux en ce qu'elle comporte notamment l'égorgement du mouton et la récitation de la « fatha », tous deux destinés à faire naître, dans un esprit mêlé de croyances populaires et de religion officielle, une série complexe d'obligations mystiques engageant mutuellement les deux parties, bornons-nous à constater, d'une part, le caractère foncièrement musulman du cérémonial employé (communauté

(1) Beni Amer, 25 juin 1929 (Qolbiyîn).
(2) La délégation des notables et la victime sacrifiée sont désignées par un seul et même nom dans toute l'étendue du Maroc : « lemchîkha » en arabe, « lemchîkht » en berbère.
(3) Chez les Ait Sadden, cette formalité s'appelle « asghurt », de « sghurt », crier, cf. Westmarck, *op. cit.*, p. 40.

à toute la Berbérie (1), présence d'un chérif, récitation de la « fatha », absence de tout terme berbère pour le désigner), avec peut-être un vieux substrat de folk-lore local (égorgement du mouton ?), et, d'autre part, le fait que ce cérémonial comporte un élément essentiel de publicité : la « tagherût ».

*
**

d) Toutes les conditions requises pour la valadité de la demande officielle — formes religieuses, solennité, publicité, une fois réunies, le contrat se trouve dès lors formé ; il est *parfait* en ce sens qu'aucune des deux parties ne pourra plus ensuite le rompre par un acte de simple volonté unilatérale ; en ce sens aussi qu'il produit *ipso facto* l'intégralité des effets juridiques attachés au mariage, aucune obligation nouvelle ne devant plus naître de l'accomplissement de formalités ultérieures.

D'ores et déjà la famille paternelle de la femme assume vis-à-vis du mari l'obligation fondamentale de livrer cette dernière au domicile de son époux, obligation qui sera réalisée au jour des « islân », consistant en un transfert solennel et public de possession. La sanction appliquée, en cas de refus de délivrance, est une « tamezliga » de 100 douros (2).

Le mariage a non seulement effet dès cet instant entre les parties, mais aussi vis-à-vis des tiers, la « tagherût » (3) ayant eu lieu dans les formes requises. Ainsi tout individu qui entretient avec la femme des rapports sexuels dans l'intervalle séparant la « tûtra » des « islân », commet un adultère et pourra être poursuivi à ce chef par l'époux intéressé devant le tribunal de la jmaa (4).

A ces divers égards la « tagherût » est donc en tous points comparable aux « sponsalia de futuro » du Droit romain du Bas Empire, formées également par l'échange de paroles solennelles ou « sponsiones », et dont l'effet obligatoire était aussi sanctionné par une indemnité dès qu'il y avait eu commencement d'exécution ou « osculum ».

En somme, il y a, dans la formation du mariage berbère, deux phases bien distinctes : la première est celle de la « tagherût » ; c'est la phase proprement juridique de la conclusion du contrat, ayant en soi un caractère officiel reconnu du droit musulman, et seule vraiment génératrice d'obligations civiles. Une deuxième phase est constituée par l'ensemble des cérémonies fort complexes, à caractères traditionnel et magique, qui accompagnent le transfert de la femme au domicile de son mari ; elle représente le fonds berbère originel, encore tout imprégné de l'antique confusion du « jus » et du « fas », et tout encombré des vieux legs formalistes d'une humanité primitive essentiellement mystique. Ce n'est point, à coup sûr, le côté le moins pittoresque du mariage berbère et on peut déplorer à juste titre avec l'ethnologue, que ces rites si curieux et si vivaces aient tendance à disparaître de plus en plus du folk-lore régional. Les causes en sont mul-

(1) Cf. Notamment, Westermarck, *op. cit.*, p. 22 et sqq. Doutté « Merrâkech », p. 333 ; Trenga : « Contribution à l'étude des coutumes berbères », in « Archives Berbères », vol. 2, fasc. 3, p. 225 ; Laoust, *op. cit* ; p. 60 ; Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, p. 213.

(2) Bi. Amer, 5 mars 1926 (A. Bou-Yahya).

(3) Dans un sens plus général, on désigne par ce nom de « tagherût » la cérémonie tout entière.

(4) Bi. Amer, 5 novembre 1926 (Mzoûrfa) et *ibid.*, 12 mars 1929 (Qotblyîn).

fiples : elles résident d'abord dans l'élimination progressive de l'utilité juridique de ces rites : en effet, les formes solennelles de création du droit, actuellement absentes du droit berbère pratique et, en particulier, du droit des échanges (vente, achat, location, prêt), et réfugiées dans les modes juridiques créateurs de rapports sociaux entre les individus (pactes de protection et de fraternité, droit d'asile, rapports entre coupables et victime d'un délit, mariage), perdent chaque jour du terrain à mesure que s'affaiblit graduellement le concept mystique qui leur servait de support. Une deuxième cause, non moins puissante, tient aux difficultés économiques, surgies du profond bouleversement apporté par notre occupation dans la vie régionale : toutes ces cérémonies entraînent aujourd'hui, à raison de l'enchérissement notable du coût de l'existence, des frais très lourds auxquels le léger budget de bien des indigènes n'arrive absolument plus à faire face.

Ainsi, l'exigence d'une tradition solennelle de l'épouse dans la tente de son mari, tend à s'effacer de plus en plus du droit zemmoûr (1), et l'on assiste à la résorption progressive de cette seconde phase de « islân », jadis fondamentale, aujourd'hui vidée de son contenu juridique, au profit de la première phase de la « tagherût », dépouillée, elle, de tout vain formalisme, et nettement caractéristique d'une évolution vers un droit plus abstrait analogue à celui de nos sociétés européennes.

B. *Capacité des parties.* — Le mariage suppose, pour être valablement conclu, la pleine capacité des parties en présence.

a) En premier lieu, le futur doit avoir la capacité de jouissance à la fois naturelle et civile.

Capacité naturelle. Il est évident qu'un aliéné (« ahiyâd ») ne peut valablement contracter mariage à raison de son état mental. En fait, la question ne se pose que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Une autre cause d'incapacité naturelle, non reconnue du droit français est l'impuissance du mari (« kha iteqqâf »). La coutume berbère accorde à celui-ci un an pour faire acte de virilité ; si, au bout de ce délai, il persiste dans sa première carence, il y a lieu à dissolution du mariage.

Plus importante est la capacité civile qui découle des règles établies par la coutume locale pour la détermination de l'époque de la puberté (« lbulûgh »). On considère en général que le jeune homme est pubère (« iblegh ») lorsqu'il a atteint sa seizième année, mais cet âge peut être abaissé dans certaines tribus jusqu'à quatorze ans (Hauderrân). En réalité, c'est plutôt une question de fait, car le jeune berbère ne manque point dès que possible, à mettre en œuvre ses qualités viriles et l'écho de ses bonnes fortunes est pour son milieu social une indication suffisante qu'il est désormais apte à fonder un foyer prospère.

Les familles riches, les « chorfa », ont d'autant plus tendance à marier leurs enfants jeunes qu'elles ont une situation patrimoniale plus aisée ; il leur est, en effet, beaucoup plus facile de faire face

(1) L'épouse peut être livrée sans formes dans la tente du mari dès le lendemain de la « tûtra » (Cf. Qabliyîn, 22 juin 1929).

sans délai aux dépenses d'établissement du jeune homme ; elles agissent en outre par devoir religieux, le mariage fécond étant une des obligations essentielles du bon musulman, et aussi par calcul, en vue de couper court par la séparation des domiciles aux dissentiments familiaux fréquents entre père et fils.

On ne recourt que très rarement, pour fixer la majorité chez les Zemmoûr, à l'épreuve du fil citée par Hanoteau et Letourneux (1), et d'ailleurs usitée dans toute la Berbérie.

La puberté, qui est un fait, a pour sanction religieuse et civile, l'observance du jeûne du Ramadân.

A quel moment est requise la capacité civile de jouissance pour la conclusion du mariage ? Etant donnée la division du procès juridique en deux phases, celle du concours des volontés (« tagherût ») et celle de la tradition de la femme (« islân »), il faut décider que la puberté ne sera requise qu'au moment où elle est seulement indispensable pour la consommation du mariage, c'est-à-dire au jour des « islân ». Le mariage « de futuro » des impubères n'est donc pas interdit en droit coutumier zemmoûr, les « islân » n'étant célébrés qu'après la puberté du jeune homme ; il est assez rare toutefois dans les mœurs.

*
**

b) La capacité de jouissance n'est pas suffisante pour contracter mariage, il faut encore que s'y adjoigne la capacité d'exercice.

Le mari mineur, c'est-à-dire non pubère, doit être représenté par son père ou son tuteur qui prend en son nom tous les engagements nécessaires. En pratique, c'est toujours le parent paternel du jeune homme, même majeur, mais n'ayant pas encore d'établissement séparé, qui interviendra en son lieu au contrat et stipulera pour lui, à raison même de sa qualité de chef unique du patrimoine familial sur lequel sont prélevés la dot et le montant de tous les frais accessoires à la création du nouveau foyer.

Si le jeune homme habite une tente séparée, l'intervention d'aucun intermédiaire n'est plus dès lors nécessaire entre lui et ses futurs beaux-parents ; on n'admet point cependant dans les mœurs qu'il se marie sans consulter au préalable sa famille et l'union réalisée en dépit du veto paternel, est vue par l'opinion publique avec une défaveur marquée.

La mère du futur époux est toujours appelée en l'occurrence à formuler son opinion, mais c'est un simple usage sans portée juridique, et l'on tient plus ou moins compte des avis qu'elle peut émettre.

(A suivre.)

(1) Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, p. 195.

Les délégations financières algériennes

(*Suite*)

par Octave DUPOND,
DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ D'ALGER

2e SECTION. — LES DÉLIBÉRATIONS FACULTATIVES

Les délibérations facultatives des Délégations financières ont pour but de faire connaître leur manière de voir sur des questions d'ordre économique ou financier à l'occasion desquelles le Gouverneur général juge utile de les consulter.

Assurément, sur ce point la réforme de 1900 a été inopérante, les délibérations de cet ordre ont conservé leurs caractères primitifs : elles sont toujours et nécessairement provoquées par l'autorité supérieure et ne la lient en aucune sorte; mais les Délégués financiers n'en sont pas moins ainsi heureusement associés à l'œuvre de l'administration qui bénéficie de leur expérience des affaires algériennes, de leur connaissance des besoins locaux. Cette collaboration est d'autant plus précieuse que les Pouvoirs publics métropolitains et les Gouverneurs généraux ont toujours largement interprété cette faculté de consultation et n'ont, en particulier, pas manqué de solliciter l'avis des Délégations sur les problèmes algériens en discussion devant le Parlement. Telle fut la méthode suivie, en 1902, sous le gouvernement de M Révoil, à l'occasion du dépôt d'un projet de loi opérant la division entre l'Algérie du Nord et les Territoires du Sud (1) ; il en fut de même lorsque, à diverses reprises, les autorités législatives furent saisies de projets et propositions tendant à appliquer en Algérie le système d'immatriculation des propriétés foncières connu sous le nom d' « Act Torrens » (1) ; ainsi firent encore M. Lutaud pour le renouvellement du privilège de la Banque de l'Algérie (2) et M. Jonnart lors de l'élaboration de la loi sur l'accession des indigènesaux droits politiques (3). Allant plus loin dans cette voie M. le Gouverneur général Bordes a tout récemment soumis aux Délégués financiers le texte d'un projet de loi sur la condition juridique des eaux souterraines, projet intéressant pour le présent la seule région de l'Oued Rhir dans les territoires du Sud, c'est-à-dire une zone qui échappe à l'action des différentes Délégations (4).

(1) D. F. 1902, p. 16, 22 et s.
(1) V. notamment D. F. 1904, p. 300 et s. ; 1913, p. 300 et s. ; *colons*, p. 848 et s. ; *non-colons*, p. 754 et s. ; *Indigènes*, p. 302 et s.
(2) L. 29 décembre 1918 : D. F. 1917, p. 168.
(3) L. 4 février 1919 : D. F. 1918, *Indigènes*, p. 4.
(4) D. F. 1929, *sess. ext.*, p. 194.

3e Section. — Les vœux

On a contesté aux Délégations financières le droit d'émettre des vœux pour la raison qu'aucun texte ne le sanctionne.

Une telle opinion pouvait se soutenir antérieurement au vote de la loi de 1900, alors que les Délégations, simples organes consultatifs, n'avaient aucune initiative. Le vœu, en effet, se distingue de l'avis par le fait qu'il n'est pas sollicité, une autorité « consultée » émet un « avis » et non pas un « vœu »; une assemblée dépourvue de tout pouvoir propre de délibérer ne peut formuler de vœux que si cette faculté lui a été expressément reconnue, tel est le cas des Conseils généraux, Conseils d'arrondissement et du Conseil supérieur de l'Algérie (1). Depuis 1901, les Délégations financières partageant l'initiative avec le Gouverneur général (2), on ne saurait leur refuser le droit d'émettre des vœux dans les limites de leur compétence.

En réalité, dès 1896, les Délégués se sont reconnus ce droit, d'accord avec les Commissaires du Gouvernement (3) ; depuis, elles l'ont exercé pour les objets les plus divers et, en particulier, tout comme les autres assemblées administratives et bénéficiant à cet égard de la même impunité, elles ne se font pas faute de manifester spontanément leur opinion en matière politique (4).

D'une façon générale, les Délégations votent des motions relatives à tous les problèmes intéressant l'Algérie, sa prospérité, ses relations économiques avec la Métropole; lors de la session ordinaire de 1929, elles ont émis une protestation contre deux propositions de loi déposées par deux députés du Midi tendant, l'une, à « contingenter » l'importation des vins d'Algérie dans la Métropole, l'autre, à limiter aux surfaces anciennement complantées la culture de la vigne sur les deux rives de la Méditerranée (5).

Ces manifestations de sentiment ont parfois provoqué des réformes importantes : en 1901, la Délégation des colons émit le vœu qu'une commission fût nommée pour examiner s'il n'y aurait pas lieu de remanier la division administrative de l'Algérie et, notamment, d'introduire comme première modification « la division en deux régions Sud et Nord »; ce vœu devait quelques mois après être repris par la Chambre, et l'aboutissement de cette invitation répétée fut le dépôt d'un projet, devenu la loi du 24 décembre 1902, organi-

(1) Art. 51 L. 10 août 1871 et D. 23 septembre 1875 ; art. 17 L. 22 juin 1833 (visant, dans l'ensemble, la condition des assemblées dépourvues d'initiative, nous mentionnons à ce titre les Conseils d'arrondissement, bien qu'ils n'existent pas en Algérie) ; art. 8, troisième Décret du 23 août 1898 (Conseil supérieur).

(2) Telle est la règle, les exceptions qu'elle comporte sont limitées aux emprunts, concessions de chemins de fer et autres grands travaux publics et aux dépenses du personnel (L. 13 décembre 1900, art. 1er et 7) .

(3) D. F. 1898, p. 285, 338, 524).

(4) L'activité bouillonnante des premières années qui suivirent la loi de 1900 se traduisit par l'abondance de vœux émis, leur nombre dépassa 600 pour les deux sessions de juin et novembre 1901 ; cette ardeur s'est quelque peu ralentie, le total des vœux et motions adoptés par les trois Délégations et l'Assemblée plénière au cours de la session de 1929 n'a pas dépassé 200.

(5) Propositions de loi de MM. Caffort et Castet, 1929 : D. F. 1929, p. 1059.

sant le Sud algérien comme unité administrative et financière distincte (1).

Lors de la session de 1902, la section kabyle adopta un vœu tendant à l'amélioration de la condition de la femme veuve, par l'abolition des coutumes pratiquées dans certaines tribus et en vertu desquelles l'épouse, considérée comme un élément du patrimoine du mari défunt, passait aux héritiers avec les divers biens de la succession ; ainsi saisie du désir des populations intéressées par leurs représentants aux Assemblée algériennes, l'Administration prit les mesures nécessaires pour leur donner satisfaction (2).

De même encore, les Délégations ayant demandé que des modifications fussent apportées aux décrets des 9 septembre 1924 et 31 décembre 1925, sur les lots de colonisation, un projet modificatif a été élaboré dans le sens des vœux ainsi formulés (3). s

CHAPITRE DEUXIEME

LES POUVOIRS

LA DECENTRALISATION ET LA TUTELLE BUDGETAIRES

Nous avons déjà mis en relief l'esprit d'éclectisme dans lequel s'est opérée la réforme des rapports entre la Métropole et l'Algérie, réalisée en deux étapes marquées par les années 1898 et 1900: la tendance décentralisatrice aboutit à conférer aux Délégations financières des attributions effectives, à leur confier la gestion d'un patrimoine propre ; les nécessités de l'unité nationale, le fait même de la souveraineté française tracèrent les limites de leur domaine ainsi élargi et surtout, tempérèrent cette émancipation financière par le contrôle vigilant des Pouvoirs publics métropolitains et de leur représentant à la tête de la Colonie.

Investies de la mission de « délibérer » sur tous les grands problèmes que pose l'administration de l'Algérie, dotées d'attributions vitales, les Délégations financières n'ont pourtant que des *pouvoirs de décision très restreints ;* cette condition tient à une double cause :

Quelle que soit la situation spéciale de l'Algérie, quel que soit son rang parmi les possessions françaises d'outre-mer, elle n'en est pas moins, ainsi que toutes les colonies, un élément du territoire national, une fraction de la France, Etat très centralisé ; par suite, les Délégations financières constituent une assemblée locale, non souveraine, soumise, comme telle, à la tutelle administrative.

Par ailleurs, si elles ont seules, ou du moins au degré le plus accentué, le caractère représentatif, les Délégations financières ne sont

---

(1) D. F., *colons*, 1901, p. 826 ; *J. O., Ch., Déb. parl.*, 23 décembre 1901, p. 2843 ; 21 mars 1902, p. 1445.

(2) D. F. 1902, *section Kabyle*, p. 20 ; Circ. Gouv. génér. au Préfet d'Alger, 13 juillet 1903, Est et Lef., 1896-1905 ,p. 220; M. le Doyen Morand, Cours de Droit musulman, Faculté de Droit d'Alger).

(3) D. F. 1928, *sess. ext., colons*, p. 62 ; 1929, *sess. ext.*, p. 44 à 59, 154 à 176.

Chaque année, le volume des procès-verbaux des séances des Délégations indique la suite donnée aux vœux émis pendant la session précédente.

toutefois pas l'unique organe délibérant de l'Algérie; l'organisation politique algérienne est basée sur le dualisme d'assemblées, dualisme qui implique nécessairement collaboration; il faut donc tenir compte de l'existence du Conseil supérieur de Gouvernement. Jouant unrô le modeste, exclusif de tout droit d'initiative, le Conseil supérieur, il ne faut pas l'oublier, peut soit rejeter en bloc les projets d'impôts qui lui sont soumis, soit diminuer ou même supprimer les crédits afférents à telle ou telle dépense facultative.

La combinaison de l'exercice de ce droit de regard réservé tant au Pouvoir central qu'au Gouverneur général et de cette collaboration obligatoire du Conseil supérieur produit ce résultat que, si l'on excepte la désignation de leurs représentants audit Conseil (1), *les Délégations financières n'ont, en aucune matière, un pouvoir de décision propre.* Pour être exécutoires, leurs délibérations doivent être soumises à l'examen de l'autre Assemblée, puis, conformément aux principes de notre droit public en matière de décentralisation, être homologués soit par les Chambres, soit par le Pouvoir exécutif, ou même par les deux tout à la fois.

Ces interventions complémentaires constituent une nécessité absolue; il en est ainsi même dans les hypothèses où la décision à intervenir doit obligatoirement être conforme au vote des Délégués financiers, c'est-à-dire qu'ils disposent de la « faculté d'empêcher », qu'ils peuvent rendre impossible tout acte, toute mesure contraire à la solution qui a leur préférence : en matière d'emprunts, de concessions de chemin de fer ou autres grands travaux, nous savons que, si l'initiative est réservée au Gouverneur général exclusivement, les Délégtaions financières ont toute latitude pour mettre à néant ses projets en refusant d'y adhérer ; mais la délibération consacrant leur accord avec le Chef de la Colonie ne vaut véritablement, n'a force exécutoire qu'autant que le Conseil supérieur s'y est associé et qu'elle a été approuvée uar une loi ou, s'il s'agit de travaux peu importants, par un décret en Conseil d'Etat (2).

L'association, ainsi imposée, des Délégations et du Conseil supérieur, d'une part, et des Assemblées algériennes avec les Pouvoirs publics métropolitains, de l'autre, présente un intérêt tout particulier en tant qu'elle se manifeste dans le domaine budgétaire, cette matière constituant l'objet essentiel de l'activité des Délégations financières.

Bien que cette assemblée joue un rôle prépondérant dans la détermination des impôts et l'emploi à faire de leur produit, il n'en demeure pas moins que le budget de l'Algérie est essentiellement une *œuvre collective*, le fruit de la collaboration des diverses autorités, actives et délibérantes, de la Colonie et de la Métropole.

Esquissée à grands traits, la procédure budgétaire algérienne est la suivante : le projet est établi par le Gouverneur général, sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur; après avoir été voté et, s'il y a lieu, modifié par les Délégations, il est soumis au Conseil supérieur qui, dans les limites étroites de ses pouvoirs, exerce son contrôle sur

(1) 16 : 6 pour chacune des deux premières Délégations, 4 pour la Délégation indigne dont 1 représentant la section kabyle (trois : D. 23 août 1898, art. 1er).

(2) L. 19 décembre 1900, art. 1er, al. 2 et 3.

les dispositions adoptées par les représentants des contribuables ; enfin, le budget est réglé par décret du Chef de l'Etat sur la proposition du Ministre de l'Intérieur (1).

Ce court schéma du processus de rigueur permet déjà de noter l'intervention répétée du Pouvoir central, de saisir les caractères essentiels du budget de l'Algérie : *budget autonome, mais établi avec la participation, sous le contrôle des Pouvoirs publics.* Pour bien se rendre compte du degré de tutelle ainsi exercée sur la gestion du patrimoine algérien, pour avoir une idée exacte du contrôle métropolitain, il importe de suivre de plus près le budget dans les diverses phases de son élaboration, de rechercher, en particulier, quelle part a été faite respectivement à la tendance autonomiste, décentralisatrice et à la notion de droits réservés à l'autorité souveraine, dans la détermination des recettes et des dépenses ; nous aurons, au cours de cet examen, l'occasion de constater un écart manifeste entre les dispositions légales et les pratiques suivies à l'égard de l'Algérie.

Le soin d'établir le projet de budget incombe au Gouverneur général, chargé d'arrêter les propositions de recettes et de dépenses à soumettre aux Assemblées algériennes; il n'y a pas à ce point de vue à distinguer entre les dépenses obligatoires et facultatives, entre les services centralisés à Alger et ceux rattachés aux divers départements ministériels, comme l'Instruction publique et la Justice.

Cette prérogative du représentant de la souveraineté française se justifie pleinement : le Chef de la Colonie est mieux placé que quiconque pour être renseigné avec exactitude sur les besoins de la col-

---

(1) L. 19 décembre 1900, art. 6, 7, 8, 10 et 11.

Que se produirait-il au cas où le Conseil supérieur n'homologuerait pas purement et simplement les délibérations des Délégations financières, soit qu'il réduisit le chiffre des dépenses facultatives, soit qu'il rejetât les voies et moyens adoptés par l'autre assemblée ? La loi de 1900 est muette sur cette éventualité.

On ne saurait envisager la « navette » entre les Délégations et le Conseil supérieur jusqu'à ce que l'accord se fût réalisé, pas plus que le recours à une commission mixte recherchant un terrain d'entente ; en effet, les deux Assemblées siégeant l'une après l'autre et non simultanément, toute procédure susceptible de provoquer des concessions réciproques fait défaut. Or, l'Algérie ne connaît pas l'expédient des douzièmes provisoires ; que décider alors quand le désaccord porte sur les dépenses, c'est-à-dire naît à l'occasion du budget proprement dit ?

Trois solutions sont possibles pour remédier à l'état de choses ainsi créé : A) Appliquer l'art. 12 de la loi du 19 décembre 1900 aux termes duquel « Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit » ; B) Décider que le Chef de l'Etat réglera le budget en sanctionnant l'accord des deux Assemblées sur tous les points où il existe et en arbitrant le conflit ; C) décider que le décret de règlement portera pour les dépenses, objet du litige, les chiffres adoptés par le Conseil supérieur, chiffres constituant nécessairement un minimum pour les Délégations et sur lesquels donc les deux assemblées sont d'accord.

Si la modification apportée par le Conseil supérieur consiste dans le rejet des délibérations des Délégations en matière fiscale (rappelons ce que nous avons dit précédemment sur le refus opposé, en 1917, par le Conseil supérieur de s'associer à une imposition supplémentaire votée par les Délégations; V. avis du Conseil d'Etat, à la date du 6 mars 1918, *op. cit.*), il appartient alors aux Chambres — dont, nous le verrons, l'intervention est nécessaire — de se faire les arbitres et de se prononcer souverainement.

V. sur cette question : J. Thomas, *L'Algérie et l'autonomie budgétaire, op. cit.*, n. 44 et 48 ; Girault, *op. cit*, t. III, n. 76 ; Larcher, t. I, p. 362.

lectivité qu'il administre, pour voir les choses de haut, dans leur ensemble, et apprécier à leur valeur comparative les désirs exprimés par les divers éléments de la population ; par ailleurs, c'est à lui qu'incombera par la suite l'exécution du budget et, suivant les paroles d'un orateur de la Restauration : « Le pilote chargé de conduite le bâtiment est le seul juge compétent de la position, de l'étendue qu'il faut donner à ses voiles, parce que seul il est bien placé pour connaître la force, la direction des vents et des courants qui peuvent entraver ou retarder sa marche » (1).

Le projet de budget est établi, dit l'article 6 de la loi, « sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur » ; comment s'exerce ce contrôle, quel en est la portée ?

Saisi des propositions formulées par les services du Gouvernement général, le Ministre de l'Intérieur en communique la partie concernant leur département à ses Collègues ayant en Algérie des services rattachés et donne connaissance au Ministre des Finances des dispositions projetées touchant les voies et moyens ; après avoir recueilli les observations présentées par ceux-ci et examiné lui-même l'ensemble du projet, il peut prescrire au Gouverneur général telles modifications qu'il juge utiles. Il y a là l'exercice d'un droit qu'implique essentiellement le pouvoir hiérarchique (2) et qui, de plus, a été reconnu en termes exprès au Ministre de l'Intérieur par le Conseil d'Etat appelé à interpréter ledit article 6 (3).

L'action tutélaire qui apparaît ainsi dès la première phase de l'élaboration du budget se fait surtout sentir au cours du vote et à l'occasion du règlement tant des recettes que des dépenses.

1re Section. — La détermination des recettes

L'institution du budget spécial a eu pour but non seulement d'intéresser la collectivité algérienne à l'équilibre des recettes et des dépenses et à l'augmentation de ses revenus (alors qu'antérieurement à la loi de 1900 les plus-values profitaient au budget général de la France), mais aussi de donner à l'Algérie les moyens financiers nécessaires à son essor. Les Délégations se sont donc vues investies de la mission de procéder aux remaniements fiscaux et de trouver des ressources nouvelles quand le besoin en apparaît ; tel est l'objet de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900, ainsi conçu :

« Réserve faite pour les droits de douane qui restent soumis aux dispositions des lois en vigueur, les créations ou suppressions d'im-

(1) Stourm, *Le Budget*, p 54.

(2) Jeze, *Principes généraux du Droit administratif. Le fonctionnement des services publics*, p. 120.

(3) Cons. d'Etat, avis 17 décembre 1913, Est et Lef. 1906-1915, p. 1087.

De 1915 à 1925, les volumes des procès-verbaux des séances des Délégations contenaient la correspondance relative au projet de budget échangée entre le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur général ; cette pratique a été reprise depuis 1928. Il suffit de se reporter à ces documents pour se rendre compte de l'importance réelle du pouvoir de réformation exercé par le Ministre.

L'exercice de ce droit a donné lieu à des protestations de la part de Délégués financiers (V. notamment, D. F. 1913, p. 29 et 35) ; juridiquement parlant, on ne saurait pourtant contester la régularité des modifications prescrites par le Ministre, prétendre qu'il « s'est arrogé » un droit qu'il n'a pas

pôts, les modifications de leur assiette, de leurs tarifs ou de leur mode de perception sont délibérées par l'Assemblée plénière des Délégations financières, sur la proposition de l'une des Délégations ou du Gouverneur général et sur le rapport de la Commission des Finances.

« Le Conseil supérieur ne peut qu'adopter ou rejeter les décisions prises par les Délégations financières. En cas d'adoption, la décision n'est exécutoire qu'après avoir été *homologuée par un décret en Conseil d'Etat.*

La perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie est *autorisée annuellement par les lois de finances* ».

Nous avons tenu à citer cette disposition dans son intégralité et nous jugeons utile de nous arrêter sur les pouvoirs qu'elle confère aux Assemblées algériennes et spécialement aux Délégations financières.

Paragraphe 1 r. — *Nature des pouvoirs des Délégations financières*

On a parfois soutenu qu'en vertu du texte précité, les Délégations financières exercent des pouvoirs *d'ordre législatif* ; cette opinion a été, semble-t-il, admise par le Doyen Hauriou : « Dans le vote de l'impôt, écrit-il, les Conseils de l'Algérie ont le droit de déterminer l'assiette de celui-ci, *ce que nous considérons comme un véritable droit législatif* » (1).

On peut remarquer qu'Hauriou est moins catégorique qu'à l'ordinaire, il « considère », mais n'affirme pas qu'il y ait là « un véritable droit législatif » ; quelle qu'ait été la pensée exacte du savant et regretté Maître et malgré sa très grande autorité, cette thèse nous semble critiquable.

C'est un principe fondamental et incontesté de notre Droit public que l'impôt ne peut être exigé des citoyens que s'il a été consenti par les représentants de la Nation ; il y a là une règle qui a été formulée par la Déclaration de 1789 et par toutes nos Constitutions depuis l'époque révolutionnaire (2) et, si les textes qui régissent actuellement l'organisation politique de l'Etat ne l'ont pas reproduite, c'est à raison de leur caractère rudimentaire et parce que, sur ce point comme sur plusieurs autres, il y a eu de la part de leurs auteurs référence tacite aux dispositions constitutionnelles antérieures. Au surplus, ce principe est consacré par l'article 8 de la loi constitutionnelle de 1875, qui exige l'intervention législative dans les questions de finances, et sanctionné par la disposition insérée chaque année, depuis 1818, à la fin de la loi du budget (3) et par la jurisprudence des tribunaux administratifs et judiciaires (4).

---

(1) Hauriou, *Précis de Droit administratif et de Droit public,* 11e édition, p. 235.

(2) Déclar. des Droits de l'Homme et du Citoyen, art. 14 ; Constitution de 1791, titre III, chap. III, section 1re, art. 1er ; Constitution de 1793, art. 54 ; Constitution de l'An III, art. 30 ; Chartes de 1814 et 1830, art. 48 et 40 ; Constiution de 1848, art. 16 ; Constitution du 14 janvier 1852, art. 39. — Jeze, *Cours de Science des finances et de Législation financière, Théorie générale du budget,* p. 16 et 78.

(3) L'article final de la loi de finances frappe des peines applicables à la concussion tous les fonctionnaires qui exigeraient des impôts autres que ceux autorisés par les lois en vigueur.

(4) A diverses reprises, les tribunaux ont été appelés à se prononcer à l'oc-

Il y a là pour les contribuables une protection qui vaut non seulement au point de vue de la charge des impôts alimentant le budget de l'Etat, mais aussi en ce qui concerne les taxes perçues pour le compte des collectivités décentralisées; aucune imposition, directe ou indirecte, ne peut être décidée au profit des colonies, départements et communes que par la loi (1).

Ceci posé, les Chambres peuvent-elles renoncer au profit des autres organes du Pouvoir social à la mission qui leur est ainsi dévolue, peuvent-elles « déléguer » leurs pouvoirs en matière fiscale à l'autorité gouvernementale ou administrative ? Incontestablement non.

Le terme « délégation » implique mandat ou transmission de pouvoirs qui, aux mains du « délégué » sont les mêmes qu'entre celles du « délégant », « La délégation législative, dit Laferrière, a toujours le caractère d'un mandat donné par le législateur qui communique à son mandataire une partie de la puissance législative » (2) ; la « délégation », en la matière, ce serait donc le transfert par le Législatif à une autre autorité du pouvoir de voter l'impôt, d'en autoriser la perception pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée La quasi-unanimité s'est faite aujourd'hui contre la théorie de la « délégation législative » qui fut longtemps admise, notamment pour expliquer la nature du règlement d'administration publique; il est impossible aux Chambres, estime-t-on, de renoncer aux prérogatives qu'elles tiennent de la Constitution, tout s'y oppose : le principe de la séparation des pouvoirs, l'idée de suprématie de la constitution rigide admise par notre Droit public, le caractère obligatoire de la fonction dont sont investis les divers Pouvoirs « constitués » (3). Si le Conseil d'Etat parle de « délégation législative », il a renoncé, depuis 1907 (4), à tirer les conséquences logiques de la théorie ainsi dénommée et il est regrettable que persiste une terminologie usée et fausse.

Tout ce qui est juridiquement possible au Parlement c'est de limiter son activité par *attribution d'une compétence élargie* à l'Exécutif gouvernemental ou administratif; mais, si de ce fait l'agent ou

---

casion de contributions pécuniaires établies en l'absence d'une autorisation législative, elles les ont toujours déclarées irrégulières (Cass., Ch. civ.: 12 mai 1862, *Enregistrement c. Stephens;* 27 avril 1863, *Admin. des P. T. T. c. Lebigre;* 22 novembre 1875, *Enregistrement c. Curtil;* 19 février 1884, *Adm. des Douanes c. Ravot et Coupéry.* — Cons. d'Etat, 31 janvier 1908, *de la Romagère,* Rec. p. 100 ; 25 novembre 1921, *Savonneries Olive.*

(1) Cass., Ch. civ., 12 février 1878, *Octroi de Paris c. Tiel* ; 21 juin 1880, *Octroi de Merseille c. Messageries maritimes* ; Trib. civ. Seine, 1re Ch., 17 décembre 1889, *Gouin et Cie c. Ville de Paris.*

(2) Laferrière, *Tr. de la Jurid. adm. et des recours contentieux,* 2e édit., 1896, t. II, p. 11.

(3) En ce sens, notamment : Esmein-Nezard, *Eléments de Dr. const. ;* Barthélemy et Duez, *Traité élém. de Dr. const. ;* Duguit, *Traité de Dr. const.,* t. IV ; Hauriou, *op. cit. ;* Berthelemy, *Traité élém. de Dr. adm.* et *Le pouvoir réglementaire du Président de la République, Rev. Polit. et Parl.,* t. XV, p. 323 et s. ; Jeze, *Principes généraux du Dr. adm., la technique juridique du Dr. pub. français* ; Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat.* En sens contraire, en faveur de la théorie de la « délégation législative », *lato sensu,* Laferrière, *op. cit.,* t. II, p. 9 et s. ; Moreau, *Le Règlement administratif,* n. 118 et s., p. 185 et s.

(4) Cons. d'Etat, 6 décembre 1907, *Cie Chem. de fer Est et autres* (S. 1908, 3, 1, conclusions Tardieu et note Hauriou; *R. D. P.* 1908, p. 38).

l'organe bénéficiaire est habilité à dépasser les limites de ses attributions normales, il n'en résulte nullement qu'il exerce ainsi un pouvoir d'une nature nouvelle (1). En particulier, lorsque le Parlement se dessaisit d'une partie de son pouvoir fiscal en faveur de l'Exécutif ou des autorités locales, les actes de cet ordre accomplis par les divers agents et conseils avec le consentement des Chambres sont et demeurent des actes administratifs, qu'il s'agisse d'un règlement d'administration publique, d'un décret ou d'un arrêté préfectoral (2) établissant un octroi, d'une décision en matière d'impôts, directs ou indirects, prise par un Conseil général, par un Conseil municipal ou par les Délégations financières.

On objecte que le rôle assigné à ces dernières par la loi de 1900 est plus étendu que celui dévolu normalement aux assemblées locales en vertu d'une loi étendant le champ de leur activité : les Conseils généraux et municipaux ne sont jamais appelés à décider de la *nature* de l'impôt, de la détermination de la *matière imposable*, les *procédés de recouvrement* échappent de même à leur compétence et, pour ce qui est du *taux*, ils ne peuvent qu'opter entre un maximum et un minimum, fixés par la loi ; les Délégations financières, au contraire, délibèrent sur les « *créations* ou suppressions d'impôts, les modifications de leur *assiette*, de leurs *tarifs* ou de leur *mode de perception* ». Cet argument n'est nullement péremptoire :

La dévolution de compétence faite par le législateur est *susceptible de degrés*. Jusqu'à une époque récente, à l'égard des conseils locaux, le Parlement s'est réservé, dans leur intégralité, les éléments essentiels de l'impôt que sont la quotité, la durée et les modes de recouvrement, puis la décentralisation fiscale a fait de nouveaux progrès avec la réforme réalisée par la loi du 13 août 1926 dont nous rappellerons brièvement l'économique générale (3).

Le système fiscal des groupes locaux comprend désormais deux sortes d'impositions : les taxes en addition aux impôts d'Etat et les *taxes autonomes ;* le régime des premières est déterminé par voie législative avec fixation d'un maximum, c'était la règle jusqu'alors suivie en matière d'imposition locale; quant aux secondes, les taxes autonomes, la loi du 13 août 1926 se borne à en donner l'énumération, elle dresse une liste de vingt-trois taxes entre lesquelles les communes peuvent choisir sans en fixer le régime, elle s'en remet au Gouvernement du soin de l'établir, de « fixer les *maxima* et déterminer les modalités d'assiette et de perception de ces taxes » avec la collaboration du Conseil d'Etat (art. 1er).

De ce que le Parlement a donné compétence à l'autorité gouvernementale pour fixer certains éléments essentiels jusqu'alors établis par la loi va-t-on conclure que le Chef de l'Etat fait désormais œuvre législative en organisant dans le détail le régime de ces taxes autonomes locales ? Croit-on que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours

---

(1) Sur cette conception, V. Duguit, *Des règlements faits en vertu d'une compétence donnée au Gouvernement par le législateur*, *R. D. P.* 1924, p. 313 ; Prof. Rolland, *Le projet du 17 janvier et la question des « décrets-lois »*, *R. D. P*, 1924, p. 52 ; Barthelemy et Duez, *op. cit.*, p. 583.

(2) L. 13 août 1926, art. 2.

(3) Prof. Bonnard, *La réforme des taxes locales : R. S. F.* 1927, p. 361.

contre une de ces décisions réglementaires le déclarerait irrecevable comme dirigé contre un acte de nature législative ? Assurément non, la théorie de la « délégation législative » est bien morte pour la juridiction administrative supérieure.

Sans doute, à l'égard des Délégations algériennes l'attribution de compéteice a été encore plus compréhensive, puisque cette Assemblée peut « créer » de nouveaux impôts sans que son initiative soit sur ce point restreinte par une limitation quelconque; comme le souligne Hauriou, elle a « le droit de déterminer l'assiette » de l'impôt, de la modifier. Cette extension, estimons-nous, importe peu au point de vue de la nature des décisions prises dès lors qu'elle ne constitue pas, de la part de l'autorité législative, un dessaisissement *complet* de son pouvoir fiscal : ce qui distingue la « délégation » de la « détermination de compétence » c'est que, pour une matière déterminée, la première est *absolue* et que la seconde, au contraire, est nécessairement *limitée* à certains points; le Parlement peut modifier les frontières de sa compétence, il ne saurait la supprimer. Cette compétence législative subsiste ici, puisque les Chambres sont appelées obligatoirement à autoriser chaque année la perception des droits, produits et revenus établis par les Assemblées algériennes. Au lieu de se produire avant le vote des Conseils locaux en leur traçant les limites à observer dans le choix de la matière imposable, dans le taux de l'impôt, l'intervention législative a lieu *a posteriori*, le procédé est différent, mais le principe est le même; dans les deux cas, le Parlement fait acte de décentralisation *limitée*, il n'abandonne pas aux autorités locales la totalité, mais une partie, de son pouvoir d'imposer; dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions prises par les organes décentralisés sont et demeurent de nature administrative.

On peut encore avoir recours à un autre raisonnement pour réfuter la thèse des « pouvoirs législatifs » des Délégations financières :

Les caractéristiques du Pouvoir législatif sont la *souveraineté* et *l'exclusivité*, nous entendons par ce dernier terme l'impossibilité constitutionnelle que s'exerce une action concurrente à celle des organes détenteurs du Pouvoir législatif et, surtout, que l'œuvre de ceux-ci soit modifiée par une autorité quelconque.

Or, les décisions des Délégations en matière d'impôts ne sont pas souveraines, leur mise à exécution nécessite l'homologation successive du Chef de l'Etat et du Parlement.

D'autre part, les Assemblées algériennes n'ont pas compétence exclusive pour établir ou modifier les impôts à percevoir pour le compte de la Colonie. Le Parlement peut légiférer en matière fiscale à l'égard de l'Algérie tout comme pour la Métropole; dans l'exercice de ce droit, les Chambres sont assurément tenues à une grande réserve à raison de l'existence même du budget spécial, mais elles l'ont affirmé plus d'une fois, notamment elles ont remanié à diverses reprises, les tarifs postaux en vigueur tels qu'ils avaient été adoptés par les Délégations financières (1). Sans intervenir par voie directe,

(1) On peut notamment citer : L. fin. 30 mars 1902 (abaissement du droit perçu sur les mandats de recouvrement et du tarif applicable aux circulaires et bulletins de vote) ; L. fin. 6 mars et 22 décembre 1906 (réduction de 0,15 à 0,10 de la taxe d'affranchissement des lettres ; obligation aux huissiers

le Parlement est appelé chaque année à autoriser la perception devant alimenter le budget algérien et, si, en fait, les décisions des Assemblées algériennes sont presque toujours adoptées dans leur intégralité, les Chambres ne sauraient être considérées comme se trouvant dans l'obligation de ratifier purement et simplement le vote émis par les Délégations et le Conseil supérieur. Enfin, indépendamment des organes parlementaires, le Pouvoir exécutif lui-même, chargé de régler le budget de la Colonie, peut, à cette occasion, modifier les dispositions adoptées par les Assemblées algériennes au titre des voies et moyens; il appartient au Président de la République, a déclaré le Conseil d'Etat, « de contrôler l'exactitude des prévisions du rendement des diverses recettes et de modifier, s'il y a lieu, ces prévisions; il a le droit de rectifier les évaluations de recettes » (1). Pour ne citer qu'un exemple, dans le budget de 1913 un million de recettes furent ainsi supprimées sur les évaluation admises par les Conseils de l'Algérie (2).

On ne saurait donc parler ici de décisions souveraines, de compétence exclusive.

De tout ceci nous croyons pouvoir conclure à l'inexistence des prétendus « pouvoirs législatifs » qu'exerceraient les Délégations dans le domaine de l'impôt; la situation est ici sensiblement la même que lorsque le Conseil d'Etat participe à l'élaboration d'un texte de loi (3), dans les deux hypothèses il y a purement et simplement *collaboration à l'œuvre législative.*

Paragraphe 2

La sanction législative. Le « droit de regard » du Parlement

Quelle que soit l'extensibilité dont est susceptible la dévolution de compétence consentie par le Parlement au profit des autorités gouvernementales ou administratives, elle ne saurait, nous le savons, aller jusqu'à l'abandon complet par le premier de sa prérogative fiscale en faveur des secondes, et M. Berthelot était dans l'erreur en déclarant que : « Sans doute les Chambres auraient pu donner à l'Algérie une délégation générale et indéfinie » pour statuer définitivement en matière d'impôts (4).

L'Algérie, subdivision du territoire français, est régie par le droit commun; comme tous les groupes décentralisés, comme toutes les col-

---

d'envoyer des lettres recomandées aux tireurs de billets à ordre non payés). LL. 30 janvier et 31 décembre 1907 (abaissement du tarif des cartes électorales et du tarif des imprimés périodiques ; élévation de 0,05 de la redevance à payer par la Caisse nationale d'épargne par opération effectuée pour son compte par l'Administration des Postes) ; Del Monte, *Les pouvoirs financiers des Assemblées algériennes et le Contrôle de la Métropole,* th. Alger, 1923, appendice n° 2.

(1) Cons. d'Etat, avis 17 décembre 1913, *op. cit.;* nous reviendrons, à l'occasion du règlement des dépenses sur ce prétendu droit de modification du Chef de l'Etat.

(2) D. F. 1913, p. 29.

(3) Le 24 mai 1872, art. 8.

(4) Rapport *op. cit.*, commentaire de l'article 10 de la loi de 1900.

lectivités locales elle est soumise à la règle constitutionnelle réservant exclusivement aux Chambres la possibilité d'ordonner un prélèvement quelconque sur la fortune, sur les revenus des particuliers; d'où la nécessité de la sanction législative pour les délibérations d'ordre fiscal des Assemblées algériennes.

M. Thomas, tout en soulignant que le souci de la correction a sagement inspiré le législateur de 1900 réservant ainsi le droit du Parlement d'autoriser, chaque année, la perception des impôts applicables au budget social de l'Algérie, fait observer avec justesse que : « le souci des harmonies juridiques eût peut-être même exigé quelque chose de plus, car si d'après cette disposition l'impôt en Algérie ne peut être *perçu* qu'en vertu d'une loi, il peut être *établi* sans elle par décret en Conseil d'Etat ». On a donc rompu, écrit-il, avec l'unité de compétence et d'unité de forme que semblait commander le principe que « nul impôt ne peut être *établi ni perçu* qu'en vertu d'une loi »; mais il ajoute qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter sur cette considération « parce qu'en fait les droits que s'est réservés le Parlement suffisent à sauvegarder l'autorité du principe, en assurant le maintien des garanties organisées par le droit de l'époque révolutionnaire. Car, d'une part c'est dans la perception arbitraire bien plus que dans l'établissement de l'impôt qu'est la véritable menace contre laquelle on a voulu protéger les simples particuliers : or à leur égard le décret d'établissement n'a pas force obligatoire tant que la loi n'a pas autorisé la perception. — D'autre part on ne concevrait pas en bonne logique que le Parlement autorisât la perception d'un impôt dont il condamnerait l'établissement, et par suite l'autorisation de percevoir implique confirmation tacite mais certaine de l'établissement de l'impôt » (1).

Cette intervention annuelle du Parlement, si conforme qu'elle nous paraisse aux principes de notre droit constitutionnel et de notre législation financière, ne figurait cependant pas au projet du Gouvernement (2) ; pour remédier à cette lacune, la Commission du budget avait adopté une disposition additionnelle portant que le budget, réglé par décret, ne serait « exécutoire qu'après avoir été homologué par une loi »; ladite Commission renonça à cet amendement parce que, nous apprend M. Berthelot, « on reconnut que l'usage que les députés pourraient faire de leur droit d'amendement risquerait de faire renaître devant la Chambre la discussion tout entière du budget algérien, si bien que les Assemblées algériennes se trouveraient réduites au rôle de commissions préparatoires. C'était la négation du budget spécial ». Afin d'éviter cet écueil, on avait proposé que le Parlement approuvât le budget de l'Algérie en bloc, sans le soumettre par chapitres aux débats parlementaires; mais, les pouvoirs des Chambres étant illimités, cette précaution n'eût sans doute pas constitué un remède approprié au danger qu'on redoutait; de toutes façons, au surplus, cette association du Législatif et de l'Exécutif pour régler le budget d'une collectivité décentralisée eût constitué dans notre droit public une innovation, une véritable anomalie.

---

(1) J. Thomas, *L'Algérie et l'autonomie financière, op. cit.*, n° 46.
(2) *J. O.* 1900, *Doc. parl., Ch., sess. ord., Ann.*, n° 1644, p. 1111.

La Commission du budget tenait à ce que le Parlement fût tenu au courant des affaires algériennes et appelé officiellement à en délibérer ; on se rallia donc pour répartir la compétence respective des Pouvoirs gouvernemental et législatif à une solution basée logiquement sur la distinction entre, d'une part, le budget proprement dit, c'est-à-dire les prévisions de recettes et de dépenses, avec affectation des crédits aux besoins des divers services intéressés — et, d'autre part, les impôts : le budget, *stricto sensu*, serait réglé définitivement par simple décret, la perception des impôts devrait être autorisée chaque année par les Chambres.

M. Berthelot confessait qu'en réservant cette intervention annuelle du Parlement, la Commission du budget, en dehors du scrupule de droit constitutionnel, avait été mue « par le désir de réserver aux Chambres un droit de regard sur le budget algérien » ; cet examen périodique des finances de l'Algérie fournit au Parlement l'occasion de connaître de toutes les affaires de la Colonie sur lesquelles il veut exercer son contrôle, c'est un moyen qui s'ajoute à la procédure courante des interpellations.

Anticipant sur l'étude de la détermination des dépenses, nous pouvons signaler qu'à différentes reprises, les Rapporteurs des projets de lois autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial, ont fait ressortir que si, aux termes de la loi de 1900, le Parlement se borne à autoriser la perception des recettes, il ne saurait se confiner dans ce rôle. Selon des affirmations souvent répétées au Sénat et à la Chambre, le budget autonome de l'Algérie échapperait vraiment trop au contrôle des Chambres s'il ne leur était pas permis de prendre connaissance du budget des dépenses ni de formuler des observations portant sur tout ce qui a trait à l'administration de la Colonie : recettes et dépenses des budgets ordinaire et extraordinaire, état des fonds d'emprunts, situation du fonds de réserve constitué en vertu de l'article 13 de la loi de 1900, emploi des redevances de la Banque de l'Algérie, etc. (1). Afin de permettre l'exercice de ce contrôle parlementaire, au projet de loi tendant à autoriser la perception des impôts, le Gouvernement joint toujours, à titre de tableau annexe, le projet du budget lui-même.

Il faut dire, d'ailleurs, que même animé de ces intentions, le Parlement n'exerce en réalité qu'un contrôle de pure forme sur la gestion des Assemblées algériennes, la raison en est dans les conditions dans lesquelles il se trouve appelé à en délibérer, hâtivement, au cours parfois des dernières heures de l'année ; ce soi-disant contrôle, l'exercice de ce « droit de regard » se réduisent pratiquement, surtout en ce qui concerne le Sénat, au travail du Rapporteur sur lequel l'assemblée se prononce sans que, le plus souvent, il y ait débat (2).

---

(1) V. notamment rapport de M. Varenne, *J. O., Doc. parl., Ch.*, 1916, *Sess. ext.*, 1916, *Ann.*, p. 1739, n° 2737, et rapport de M. Antonelli, *Ch,*. 1929, *op. cit.*

(2) Sur les conditions dans lesquelles s'exerce ce « droit de regard », V. Pierre, *Tr. de Dr. polit., Suppl.* 1919, n° 545 *bis* ; Rapports de MM. Chastenet, Magny et Hervey, *J. O. Doc. parl., Sénat, sess. ext.* 1917, p. 823, n° 439 ; 1921, p. 1057, n° 599 ; 1926, p. 445, n° 732.

2e Section. — L'affectation des crédits

Le projet de loi (1) réservait l'initiative des dépenses au Gouverneur général ; la Commission du budget le modifia de façon à ne pas réduire les Délégations financières au rôle de chambre d'enregistrement, mais il n'en demeure pas moins qu'en cette matière leurs pouvoirs sont encore plus étroitement limités que lorsqu'il s'agit d'inscrire les recettes.

Cette situation, qui consacre le principe d'autorité au détriment de la tendance à l'autonomie, tient à une double cause : le caractère obligatoire conféré à certaines dépenses supportées par l'Algérie et les dérogations apportées au droit d'initiative, au pouvoir de décision des Délégués financiers à l'égard des dépenses facultatives. Ajoutons que ces deux causes jouent avec d'autant plus d'effet que les Pouvoirs publics métropolitains ont une tendance manifeste à suivre à l'égard de l'Algérie une politique très centralisatrice et qu'en outre, le Conseil d'Etat a admis que l'autorité exécutive se comportât comme un supérieur hiérarchique à l'égard des Délégations et du Conseil supérieur.

Pour la clarté de l'exposé et adoptant une division logique, nous envisagerons successivement la détermination des dépenses obligatoires puis facultatives.

Paragraphe 1er. — *Les dépenses obligatoires*

La répartition des dépenses en deux groupes, obligatoires et facultatives, n'est pas spéciale à l'Algérie, cette division constitue le droit commun pour toutes les collectivités décentralisées ; qu'il s'agisse des départements, des communes, des colonies (2), leur budget, budget autonome, contient toujours, à côté des dotations laissées à la libre appréciation des assemblées locales, des dépenses qui leur sont imposées, dépenses d'intérêt général pour lesquelles, en cas de résistance, l'autorité tutélaire est armée du pouvoir d'inscription d'office (3). C'est qu'en effet, l'Etat, chargé d'assurer le maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire, investi de ce que M. Leroy-Beaulieu a appelé « la fonction de conservation et d'amélioration des conditions générales d'existence et de bien-être de la Nation », l'Etat dont le rôle et la responsabilité s'accroissent sans cesse ne saurait laisser au bon vouloir, au caprice des conseils locaux le fonctionnement des grands services publics répartis à l'intérieur de la Métropole et aux Colonies.

Le principe admis — et il l'est unanimement — de cette double classification des charges financières, se pose le problème de la ventilation à faire entre les deux catégories de dépenses.

Sur ce point, le Gouvernement avait, dans son projet de loi (4), renoncé à toute énumération détaillée. se bornant à énoncer sous cinq rubriques très compréhensives les dépenses déclarées obligatoi-

---

(1) *Op. cit.*

(2) L. fin. 14 avril 1900, art. 33 (création des budgets coloniaux autonomes), § 2 : « Les dépenses inscrites au budget des colonies pourvues de Conseils généraux sont divisées en dépenses obligatoires et dépenses facultatives. »

(3) Art. 136, L. 5 avril 1884 et art. 61, L. 10 août 1871, modif. par L. 30 juin 1907.

(4) *Op. cit.*

res en bloc, telles celles « d'administration générale et celles des services civils relevant actuellement de l'Etat » ; en cas de contestation entre le Gouvernement et les Assemblées algériennes sur le caractère obligatoire d'une dépense, le projet confiait au Conseil d'Etat le soin de statuer.

La Commission rejeta cette classification flottante et à la courte liste des dépenses obligatoires établie d'après la nature des services à assurer elle substitua, en l'annexant à la loi elle-même, une liste limitative, avec énumération par chapitres. Indépendamment de cette barrière mise à l'envahissement des dépenses obligatoires, la Commission en établit une autre en chiffrant les crédits affectés obligatoirement chaque année aux divers chapitres ; cette dernière précaution constituait une innovation par rapport au régime des budgets départementaux et communaux.

Ainsi modifié, le texte primitif est devenu l'article 5 de la loi du 19 décembre 1900, complété par trois tableaux-annexes contenant la liste des dépenses des deux catégories et fixant pour chaque chapitre le chiffre de la dotation lorsqu'elle est obligatoire. D'une façon générale, on peut dire que présentent le caractère obligatoire, outre l'acquittement des dettes exigibles — pour lequel, on le conçoit, aucun chiffre n'a été prévu, — les dépenses de souveraineté et d'administration générale (gouvernement, préfectures, communes mixtes, gendarmerie) (1), les traitements des fonctionnaires et agents mis par la Métropole à la disposition de l'Algérie, les crédits destinés aux services musulmans et des affaires indigènes. Les dépenses de cette catégorie échappent à l'appréciation des Délégations ; les crédits qui leur sont affectés constituent pour elles un minimum, elles ne peuvent leur faire subir aucune réduction sans l'agrément préalable de l'administration ; si elles se refusaient à les approuver ou si elles n'allouaient qu'une somme insuffisante, il serait procédé à l'inscription d'office des dépenses et des voies et moyens pour y faire face ; la tutelle administrative s'exerce, dans ce cas, dans les mêmes formes qu'à l'égard des départements : le décret d'inscription d'office est pris en Conseil d'Etat (2).

Ces indications relatives aux dépenses obligatoires doivent être complétées par les observations suivantes :

I. — Les chiffres arrêtés en 1900 et inscrits en face des dépenses ayant légalement le caractère obligatoire sont des chiffres permanents fixés *ne varietur* et pour une période indéterminée en ce sens seulement qu'ils constituent un maximum pour l'administration *tant qu'ils n'ont pas été relevés ;* mais les chiffres ainsi arrêtés peuvent être majorés soit par la loi elle-même (3), soit par les Délégations, celles-ci agissant spontanément ou sur la demande de l'administra-

(1) Les dépenses militaires incombent à la Métropole, mais l'Algérie y participe ainsi que nous l'indiquons plus loin.

(2) V. *J. O.*, 27 décembre 1929, p. 13837. un décret du 24 décembre portant inscription d'office d'une somme de 2.500.000 fr. au titre des services maritimes postaux que les Délégations se sont refusé à voter à titre de protestation contre les Cies de navigation ; D. F., *sess. ext.*, 1929, p. 453 à 466 et 514 (tout en prévoyant un excédent de recettes de 2.633.914 fr. destinés à couvrir cette dépense au cas, jugé certain, d'inscription d'office).

(3) Nous signalons quelques lignes plus loin, l'élévation par voie législative de la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la Métropole.

tion ; dans cette dernière hypothèse, il appartient aux Assemblées algériennes d'accueillir ou de rejeter la demande de crédits supplémentaires, lesdits suppléments étant purement facultatifs tant qu'ils n'ont pas été imposés par le législateur. Que les crédits soient imposés sur l'initiative des Délégations ou à la requête de l'administration, la dotation nouvelle devient elle-même obligatoire si elle correspond à un besoin permanent ; elle demeure alors fixée pour l'avenir au chiffre adopté sans que les Assemblées algériennes puissent le remettre en question (1). En fait, depuis la guerre, et par suite de la dévalorisation de la monnaie, les chiffres de toutes les dépenses obligatoires ont été fortement majorés.

II. — La liste des dépenses obligatoires annexée à la loi de 1900 n'est, elle-même, pas immuable, le Parlement peut l'allonger dans deux hypothèses, soit qu'il fasse application à l'Algérie de dispositions adoptées pour la Métropole et nécessitant l'allocation permanente de crédits, ou qu'il crée de nouvelles charges spéciales à l'Algérie.

Cette extension des dépenses obligatoires présente un intérêt capital pour l'équilibre budgétaire et au point de vue des prérogatives des Délégations ; aussi, convient-il de considérer à ce point de vue, dans les faits, les rapports entre la Métropole et l'Algérie.

La première hypothèse se réalise très fréquemment, soit que les Chambres légifèrent tout à la fois pour la France continentale et nord-africaine (2), soit qu'elles étendent à celle-ci des dispositions appliquées tout d'abord exclusivement dans la Métropole ; la seconde méthode fut celle suivie, notamment, en matière d'assistance.

Parmi les charges obligatoires créées par des lois visant exclusivement l'Algérie, nous devons citer les dépenses occasionnées par la loi du 30 décembre 1920, mettant à la charge de la Colonie les constructions scolaires européennes, et, surtout, celles résultant de la législation sur les chemins de fer d'intérêt général et des textes imposant à l'Algérie de participer aux charges militaires de la Métropole (3).

Que le Parlement impose ainsi à l'Algérie des dépenses qui lui

---

(1) Inversement, si une année les services ne prévoient pas l'utilisation du maximum de crédits inscrits dans la loi comme obligatoires, il n'en résulte nullement pour l'avenir un abaissement du chiffre de ces dépenses.

(2) L. Milliot, *De l'application à l'Algérie des lois métropolitaines : R. A.* 1929, 1, 133.

(3) Les deux questions se sont d'ailleurs trouvées liées, la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la France ayant été considérée par le Parlement comme la compensation de la part qu'a prise le budget métropolitain aux dépenses des chemins de fer algériens.

Les lois des 23 juillet 1904-3 janvier 1920-11 décembre 1922 ont prescrit l'inscription aux dépenses obligatoires de l'Algérie des charges lui incombant pour l'établissement et l'exploitation de son réseau ; la Métropole y participe sous forme d'une subvention annuelle (jusqu'en 1946) au budget spécial. V. Yvan Saurin, *Les chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie sous le régime de la convention du* 1er *juillet* 1921, th. Alger, 1927.

La loi du 31 juillet 1920 (art. 48) substitua à la contribution volontaire versée, depuis 1935, par l'Algérie pour participation aux charges militaires de la Métropole et inscrite au budget spécial à titre de dépense facultative, le système de la contribution entrant, dit le texte, dans la catégorie des dépenses obligatoires ; on avait alors décidé que le montant de ladite contribution serait déterminé chaque année par la loi de finances, par la suite (L. 31 décembre 1921, art. 48), elle fut fixée pour une période de treize ans, de 1924 à 1937, à 6 % du montant des prévisions du budget ordinaire de l'Algérie, avec un minimum de 25 millions.

sont particulières ou qu'il se borne à appliquer à notre colonie nord-africaine des dispositions entraînant de nouvelles charges budgétaires, il n'y a là incontestablement de la part des Chambres que l'exercice normal de leurs attributions législatives, l'Algérie étant partie intégrante du territoire national (1) ; mais le Parlement se doit à lui-même de légiférer à l'égard de l'Algérie de façon telle que, de ce fait, il ne soit pas porté atteinte aux droits qu'il a accordés aux Assemblées algériennes par la loi de 1900. Comme l'a écrit en termes excellents M. le professeur Mallarmé, il y a là « une question de légalité, plus générale et plus large qu'une simple question algérienne. C'est la détermination de ce qu'on appelle avec quelque inexactitude « la souveraineté » du Parlement : dans notre régime politique, les Chambres doivent-elles être considérées comme omnipotentes et peuvent-elles impunément, sans déroger à leur devoir juridique, prendre toute mesure qui leur semblera bonne, — ou bien ne faut-il pas, au contraire, décider que, « pouvoir constitué », elles doivent, comme tout pouvoir, se soumettre à la légalité et qu'aussi longtemps qu'une loi, votée par elles-mêmes, subsiste, elles ont le devoir strict de la respecter? Il n'est pas un juriste qui hésiterait à répondre : le régime de la légalité n'aurait aucune raison d'être, la notion tutélaire et bienfaisante de la loi n'aurait plus aucun sens, si le législateur, comme l'administrateur et le juge, ne devait pas respecter la loi aussi longtemps qu'elle subsiste (2).

Pour que soit respectée la loi de 1900, le législateur ne doit imposer à l'Algérie de nouvelles charges financières qu'après avoir consulté l'Assemblée qualifiée pour parler au nom des contribuables algériens; or, si les créations de dépenses obligatoires par voie législatives sont, le plus souvent, l'aboutissement de pourparlers entre les Chambres et les Délégations par l'intermédiaire des ministres intéressés et du Gouverneur général, cet accord pré-établi ne se roncontre pas toujours :

En 1906, la Délégation des non-colons émit un vœu tendant à ce qu'aucune loi ayant des conséquences financières ne fût appliquée à l'Algérie sans que les Assemblées algériennes eussent été consultées (3) ; cette motion n'émut pas beaucoup les Pouvoirs publics, puisque, quelques mois après, la loi du 19 mars 1907, allouant une indemnité aux membres du jury criminel, fut déclarée applicable à l'Algérie, sans qu'il en eût été référé aux Conseils locaux.

Parfois même, le Parlement agit avec une désinvolture vraiment excessive à l'égard tant des Délégations que de la Haute-Administration algérienne ; ne tenant aucun compte de la disposition de la loi de 1900 (art. 5, 3e alinéa), qui veut que le montant des dépenses obli-

(1) L'opinion contraire fut pourtant soutenue par M. Caillaux au cours de la discussion, à la Chambre, du projet devenu la loi du 12 juillet 1905 sur les Justices de paix ; M. Colin, Député d'Alger, ayant déposé un amendement tendant à faire bénéficier les juges de paix en Algérie de la majoration de traitement accordée à leurs collègues métropolitains, M. Caillaux combattit cette disposition en affirmant qu'il appartenait aux Délégations financières de déterminer, lorsqu'elles voteraient le budget de l'Algérie, dans quelle mesure il y avait lieu d'allouer ce relèvement ; la Chambre partagea cette opinion et repoussa l'amendement proposé (Ch., 9 février 1904 : *J. O.* 10 février, *Déb. parl.*, p. 330).

(2) *R. A.*, 1909, I, 54.

(3) D. F. *non-colons*, 1906, p. 484.

gatoires soit « déterminé chaque année par le projet de budget », les Chambres ont, à diverses reprises, imposé à l'Algérie des charges nouvelles, avec effet immédiat, sans consultation des Délégations et après le vote par celles-ci du budget appelé à y faire face ; les faits suivants sont particulièrement significatifs :

Le 20 novembre 1908, c'est-à-dire six mois après que les Délégations avaient voté le budget de 1909, la Chambre adopta une disposition additionnelle à la loi de finances (art. 55) mettant à la charge de l'Algérie « les dépenses de transport et d'entretien, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane des transportés et relégués de provenance d'Algérie ». Au cours du débat que provoqua cet amendement proposé par la Commission du budget, M. Cuttoli s'éleva contre le procédé employé. « méconnaissant ouvertement les règles tracées par la loi du 19 décembre 1900 et lésant profondément les droits et les attributions que les Assemblées algériennes, Délégations financières et Conseil supérieur tiennent de cette charte » ; mais le Rapporteur général invoqua l' « entière souveraineté » du Parlement et ajouta même que la Chambre ne faisait ainsi « qu'appliquer la loi organique sur le budget de l'Algérie, d'après laquelle le budget de l'Algérie doit supporter toutes les dépenses civiles ». « Or, ajoutait-il, quelques-unes n'y figurent pas encore » ; invitée de la sorte à combler une lacune de la loi de 1900, la Chambre vota l'imputation d'office proposée. Le Gouverneur général, M. Jonnart, protesta contre cette imputation tardive et fit remarquer qu'il n'était pas possible de solder, sur les crédits de l'exercice 1909, la somme qu'on réclamait à l'Algérie ; devant ces observations, le Sénat trancha la difficulté par un compromis ; il admit que, pour l'année 1909, l'Algérie ne supporterait que la moitié desdites dépenses, et la Chambre adopta cette modification à son texte primitif. L'attitude conciliante du Sénat réduisit à 700.000 francs la somme imposée à l'Algérie pour 1909 ; mais l'excédent budgétaire pour cet exercice n'atteignait pas même 50.000 francs ; aussi, fut-il décidé que l'Algérie ne paierait les 700.000 francs qu'au début de 1910, après que le Gouverneur général aurait obtenu des Assemblées algériennes les crédits nécessaires ; la Métropole dut faire l'avance des frais en question (1).

Autre exemple : A la date du 3 juillet 1909, fut votée une loi modifiant divers articles de la loi du 27 mars 1907, sur les conseils de prud'hommes, et mettant à la charge de l'Algérie certaines dépenses, notamment la rétribution des interprètes attachés à ces juridictions (art. 62) ; cette loi intervint sans que le Gouverneur général eût été consulté ni même prévenu, si bien qu'aucun crédit n'avait été inscrit pour cet objet au budget de 1920 et qu'il fallut recourir à l'expédient des « avances à régulariser » (2).

Les Délégations financières se sont également plaintes de la ten-

---

(1) Ch., séance 20 novembre 1908 : *J. O., Déb. parl.*, p. 2752 ; *J. O., Doc. Parl. Ann.*, Sénat, 1908, n° 322, p. 213 et 234 ; Sénat, séance 21 décembre 1908, *J. O.*, p. 1363; *R. A.* 1909, 1, 53.

En conséquence du vote du Sénat, un paragraphe fut ajouté à l'art. 55 primitif de la loi de finances (devenu l'art. 61 de la loi budgétaire du 26 décembre 1908) ainsi conçu : « Toutefois, pour l'exercice 1909, l'Algérie ne supportera que la moitié de ces dépenses ».

(2) D. F. 1920, p. 161.

dance du Pouvoir central à ignorer leur existence pour la fixation des traitements des agents appartenant aux administrations métropolitaines et détachés en Algérie. Nous devons, d'ailleurs, dire qu'elles ont toujours admis comme seule équitable la solution consacrant l'égalité immédiate de traitement entre les agents d'un même cadre, qu'ils exercent dans la Métropole ou dans la Colonie, se montrant en cela plus libérales qu'un ministre selon lequel « le quart (aujourd'hui le tiers) colonial représente un avantage justifiant la période d'attente » (1) ; mais elles désireraient ne pas être appelées seulement à régulariser des dépenses déjà engagées et pouvoir voter régulièrement les crédits nécessaires à la réalisation des relèvements décidés par le Pouvoir central ; il faut tenir compte, au surplus, de la répercussion de ces mesures sur les agents du cadre local, les avantages accordés aux fonctionnaires métropolitains étant toujours étendus à leurs collègues coloniaux.(2).

Exercé en dehors de toute collaboration avec les Assemblées algériennes, le droit du Parlement d'augmenter la charge des dépenses obligatoires constitue, peut-on dire, un « abus de droit » susceptible d'occasionner des difficultés d'autant plus sérieuses que les Chambres peuvent, nous l'avons indiqué, modifier les sources de recettes et réduire le montant de celles-ci (3) ; si les Délégations sont placées en face du fait accompli au double point de vue des accroissements de dépenses et des diminutions de ressources, elles risquent de voir détruit l'équilibre budgétaire, réalisé souvent non sans difficultés.

Au total, si l'on veut chiffrer l'importance comparée des deux catégories de dépenses, obligatoires et facultatives, on voit que, dans le budget de 1930, elles se répartissent de la façon suivante :

	Dépenses obligatoires	Dépenses facultatives	Total
Dépenses ordinaires....	538.239.152	481.010.002	1.019.249.154
Dépenses extraordinaires		851.737.790	- 851.737.790
Totaux généraux..	538.239.152	1.332.747.792	1.870.986.944

(1) D. F. 1913. Rapport budget 1914, p. 33.

(2) En 1919, les agents des cadres métropolitain et colonial atteignaient respectivement le nombre de 19.000 et 4.553.

(3) La réduction du tarif d'affranchissement des lettres, réalisée par la loi du 13 mars 1906 et imposée à l'Algérie sans que les Délégations eussent été consultées, se traduisit pour le budget spécial par une perte de 400.000 fr. en 1906 et 800.000 en 1907 ; Del Monte, th. *op. cit.*

Signalons que, si le droit du Parlement d'augmenter la charge des dépenses obligatoires de l'Algérie est incontestable, par contre on ne saurait reconnaître au Chef de l'Etat le pouvoir de créer de nouvelles dépenses échappant à l'appréciation des Conseils locaux, notamment en édictant, en sa qualité de législateur algérien, des mesures ayant des répercussions budgétaires ; ce serait là modifier la loi du 19 décembre 1900 et le Pouvoir exécutif ne peut apporter, par voie de décret aucun changement aux lois postérieures à l'ordonnance du 22 juillet 1834, c'est-à-dire aux « lois qui, depuis 1834, ont été faites spécialement pour l'Algérie ou qui, faites pour la Métropole, ont été déclarées applicables à ce pays » (Larcher, t. I, p. 207) ; rentre dans la première catégorie la loi du 19 décembre 1900 et appartiennent à la seconde celles qui, postérieurement à 1900, ont entraîné l'inscription d'un chiffre déterminé de crédits obligatoires. Pour employer la terminologie du Droit constitutionnel, un accroissement des dépenses obligatoires peut résulter d'une loi « formelle », mais non d'une simple loi « matérielle ».

Chiffres fournis par le Service du budget au Gouvernement général.

Paragraphe 2° : Les dépenses facultatives

A l'égard des dépenses facultatives les Délégations financières exercent, en principe, un véritable pouvoir de décision, puisqu'en cette matière elles partagent l'initiative avec le Gouverneur général et que leur droit d'amendement leur permet d'augmenter, de diminuer ou de refuser les crédits demandés par l'administration.

Mais, si tel est le principe, il est mis en échec par les dispositions relatives aux dépenses du personnel et par la faculté qu'a reconnue au Pouvoir central le Conseil d'Etat de modifier, à l'occasion du règlement du budget, les crédits alloués librement par les Assemblées algériennes.

A) *Les dépenses du personnel.* — Les crédits à inscrire pour les traitements des fonctionnaires de tout ordre échappent complètement à l'initiative des délégués et ne peuvent être augmentés par voie d'amendement ; aux termes de l'article 7, dernier alinéa, de la loi de 1900 :

« L'initiative des propositions de dépenses de personnel est *réservée au Gouverneur général.* Il ne peut être présenté par les Délégués aucune proposition tendant, soit à des *augmentations* de traitements, d'indemnités ou de pensions, soit à des *créations* de services, d'emplois, de pensions, ou à leur *extension* en dehors des limites prévues par les lois en vigueur. »

Réserve faite de la première phrase, ce texte est la reproduction littérale de l'article 51 *bis* du Règlement de la Chambre adopté le 16 mars 1906 pour limiter le droit d'amendement des députés en matière d'augmentation de crédits (1). Il n'y a pas là une simple coïncidence. M. Bertheiot, rapporteur de la loi du 19 décembre 1900, avait, en effet, été quelques mois auparavant le promoteur de la réforme réalisée par la Chambre, et, *mutatis mutandis,* on peut, dans l'un comme dans l'autre cas, justifier cette restriction de pouvoirs par la considération invoquée relativement à l'Assemblée algérienne : « Dans un pays où les fonctionnaires sont très nombreux, il importe tout particulièrement d'éviter les surenchères électorales majorant les traitements ou multipliant les emplois au profit d'amis politiques. C'est le Gouverneur général qui, étant le chef responsable de l'Administration, est juge de ses besoins et son avocat désigné. Nous lui avons maintenu, à lui seul, l'initiative des propositions de dépenses de personnel » (2).

M. Thomas (*L'Algérie et l'autonomie budgétaire, op. cit.* n. 31) donnait pour 1902 les chiffres suivants :

Total des crédits	Dépenses obligatoires	Dépenses facultatives
54.404.052	27.807.759	26.596.293

Mais, il faut remarquer qu'il s'agissait uniquement du budget *ordinaire* ; si, aujourd'hui, on élimine les dépenses extraordinaires, consacrées presque intégralement aux grands travaux, on constate que l'importance des dépenses obligatoires s'est encore accrue ; la proportion qui était de 51, 1 % d'une part contre 48.9 % de l'autre, est aujourd'hui de 52,8 % pour les dépenses obligatoires et de 47,2 % pour les dépenses facultatives.

(1) Moreau et Delpech, *Les Règlements des Assemblées législatives,* t. II, p. 238 ; Pierre, *Traité de Droit Polit.,* 5e édit., n. 66.

(2) Rapport *op. cit.,* en chiffres ronds le nombre total des fonctionnaires est de 21.500 à l'heure actuelle.

Cette prérogative du Gouverneur est absolue, au point que les Délégations n'ont pas même le droit d'émettre des vœux touchant à ce domaine réservé que constituent les dépenses du personnel ; lors de la session de 1917, un délégué demanda à déposer une motion ainsi conçue : « L'assemblée plénière demande à l'administration de lui présenter avant la fin de la session un projet de décision tendant à accorder aux fonctionnaires de l'Algérie une allocation temporaire sur les bases votées par les Assemblées de la Métropole » ; le Gouverneur général, M. Lutaud, fit observer que cette motion n'était pas recevable, les Délégations n'ayant pas le droit de prendre l'initiative d'améliorations de situation pour le personnel, et le président de l'Assemblée, se rangeant à cette opinion, déclara ne pouvoir mettre le vœu aux voix (2).

B) *Le règlement des dépenses par le pouvoir exécutif ; l'avis du Conseil d'Etat du* 17 *décembre* 1913. — Des chiffres qu'atteignent les dépenses obligatoires, il ressort que la part faite au principe d'autorité dans la détermination des dépenses à engager constitue une garantie d'une efficacité certaine contre les velléités d'indépendance des Assemblées algériennes ; pourtant, ce principe trouve encore son application dans le domaine des dépenses facultatives autres que celles intéressant le personnel, dépenses soi-disant laissées à la libre appréciation des conseils locaux ; cette action supplémentaire s'exerce lors du règlement du budget.

La sanction donnée aux votes budgétaires par le Pouvoir exécutif sous forme de « règlement » est l'application des principes de notre droit public ; mais, d'après ces mêmes principes, elle ne doit pas constituer un moyen détourné de supprimer les franchises locales, les mesures de décentralisation adoptées par le législateur. Or, c'est précisément le contraire qui s'est produit à l'égard de l'Algérie.

Considérant la détermination des recettes, nous avons déjà mentionné l'avis donné par le Conseil d'Etat le 17 décembre 1913 (1) et signalé le droit de contrôle très étendu qu'il a reconnu au Président de la République dans l'exercice de sa mission consistant à régler le budget de la Colonie sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ; ce pouvoir est tel, d'après le Conseil d'Etat, qu'en matière d'ouverture de crédits, au cas de désaccord entre les Délégations algériennes et l'autorité gouvernementale, le dernier mot doit *toujours* rester à celle-ci, d'où cette conclusion que la décision définitive appartient au Chef de l'Etat, représentant la souveraineté, non seulement pour les dépenses obligatoires, mais encore pour celles qui sont purement facultatives :

---

(1) D. F. 1917, p. 493 ; il s'agissait d'une indemnité de cherté de vie.

Toutefois, la règle est moins strictement entendue à l'égard des Délégations fonctionnant séparément et non en séance plénière : ainsi, en 1923, la Délégation des non-colons émit divers vœux tendant, soit à l'amélioration de la situation de certains fonctionnaires ou des retraités en général, soit à la création d'emplois (D. F. *non colons,* 1923, p. 204, 499, 620, 644, 706, 745, 908, 1125 et 1196. — V. également D. F. 1929, *sess. ext. non-colons,* p. 168, 188. 199).

A signaler une circulaire du Gouverneur général, en date du 6 mai 1905, rappelant que les fonctionnaires ne peuvent adresser aux Délégués financiers des pétitions ayant pour objet des attributions de gratifications ou des relèvements de traitement (Circ. Gouv. gén. aux Préfets, n. 268, *B. O.* 1905. p. 588.

« Au moment du règlement du budget, le Président de la République, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, a le droit de *réduire ou de supprimer les crédits afférents à des dépenses facultatives* », tels sont les termes de l'avis en question.

Quel fondement le Conseil d'Etat donne-t-il à un droit de cette nature? Il déclare qu' « *en l'absence de tout texte législatif limitant les pouvoirs du Gouvernement*, les termes dudit article (l'article 11 de la loi du 19 décembre 1900) doivent être entendus en ce sens que l'autorité qui règle le budget a le droit de réduire ou de supprimer les crédits afférents à des dépenses facultatives ».

Que voilà une singulière affirmation!

Le projet de budget établi par le Gouverneur général « sous le contrôle du Ministre de l'Intérieur » est devenu *l'œuvre des Assemblées algériennes*, corps locaux, décentralisés ; il ne saurait donc plus être question de « pouvoir hiérarchique », mais de « tutelle administrative ».

Le « pouvoir hiérarchique », c'est-à-dire l'action exercée par les ministres sur les agents placés sous leur autorité, compris dans la « hiérarchie » administrative, sur les agents « centralisés », comporte indiscutablement le pouvoir de réformation ; mais la « tutelle administrative », le contrôle du Gouvernement sur les autorités n'appartenant pas à la « hiérarchie » administrative, sur les conseils locaux, sur les agents et les organes « décentralisés », la « tutelle administrative », elle, n'implique pas ce pouvoir de réformation (1). C'est pourquoi, même pour les dépenses obligatoires, dans une matière où l'on peut dire que les autorités locales agissent comme représentants du Pouvoir central, la plupart des textes régissant les personnes morales publiques ont pris la précaution de mentionner en termes exprès le droit d'inscription d'office de l'autorité tutélaire (2).

Analysant le contenu du « contrôle administratif » — expression plus juste que celle de « tutelle administrative », mais correspondant exactement à la même situation, — M. le professeur Bonnard écrit : « Le pouvoir de *réformation* n'est que très exceptionnel et ne peut exister qu'en vertu d'une *disposition expresse* » (3).

Le silence du texte invoqué par le Conseil d'Etat conduit donc à une solution diamétralement opposée à celle qu'il a adoptée : dès lors que l'équilibre budgétaire est assuré, que les dotations obligatoires sont prévues, le rôle du Chef de l'Etat se borne à une sorte d'enregistrement, à redresser les irrégularités de forme et les erreurs matérielles ; il ne peut même pas, si ces conditions sont remplies, se refuser à homologuer le budget. Il convient, en effet, d'appliquer ici ce que dit Hauriou à propos du règlement du budget départemen-

---

(1) Jeze, *Principes généraux du Droit adm. ; le fonctionnement des services publics*, p. 128 ; Berthelemy, *Tr. élém., op. cit.* (12e *édit.*, p. 112-112) ; Hauriou, *Précis, op. cit.* (11e édit.), comparer l'énumération de ce que comportent respectivement le pouvoir hiérarchique et la tutelle administrative, p. 54 (3°) et 64 (note 1).

(2) Art. 62 L. 10 août 1871 modif. par L. 30 juin 1907 ; art. 149, L. 5 avril 1884 modif. par L. 25 mars 1922 ; art. 58, D. 9 mars 1894 (assoc. synd. de prop.). V. note Hauriou, sous Cons. d'Etat, 20 novembre 1908, *Chambre de commerce de Rennes* ; S. 1910, 3, 17.

(3) Bonnard, Précis élém. de Droit adm., p. 175.

tal : « Il faut faire attention que si l'approbation du Chef de l'Etat est nécessaire, d'un autre côté, celui-ci *est obligé de la donner et qu'il ne peut pas modifier les dépenses facultatives.* Il peut tout au plus y avoir un retard amenant des négociations. L'examen auquel se livre le Chef de l'Etat n'a qu'un but, c'est de lui permettre de voir si un certain nombre de dépenses déclarées par la loi *obligatoires* figurent au budget » (1). Qu'on n'objecte pas que la loi du 10 août 1871 porte (art. 62) qu'en dehors de l'hypothèse d'omission ou d'insuffisance des crédits pour les dépenses obligatoires, « les allocations portées par le Conseil général ne peuvent être changées ni modifiées par le décret qui règle le budget », tandis que la loi de 1900 ne contient, comme le souligne le Conseil d'Etat, aucun « texte limitant les pouvoirs du Gouvernement » ; une telle disposition est superflue et, au contraire, il en faut une, expresse, pour conférer à l'autorité exerçant la tutelle administrative le « pouvoir de réformation » (2).

Quel moyen de défense a une personne morale décentralisée contre un refus d'homologation opposé par l'autorité compétente alors que le budget présenté pour règlement satisfait à toutes les conditions de légalité? C'est encore Hauriou qui nous l'indique en ces termes : « *Une autorité soumise à tutelle est, en principe, recevable à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, une décision de tutelle qui lui paraît prise en violation de ses prérogatives d'autonomie* » (3). Le temps n'est plus où les décisions rendues en matière de tutelle administrative étaient considérées comme des actes « discrétionnaires », contre lesquels aucun recours n'était recevable (4).

La théorie formulée par le Conseil d'Etat — dans l'exercice de ses fonctions consultatives et non statuant au contentieux — conduit à ce résultat que la tutelle administrative est plus étroite à l'égard des Délégations financières que vis-à-vis d'un Conseil général ou municipal ; ces assemblées régionales ou locales sont, en effet, maîtresses de leur budget en ce sens que les allocations votées par elles pour dépenses facultatives ne peuvent être modifiées par l'acte de règlement — décret ou arrêté du préfet ou du sous-préfet (5) — dès lors qu'elles ont inscrit les crédits suffisants pour l'acquittement des dépenses obligatoires et — s'il s'agit du budget

(1) Hauriou *Précis, op. cit.*, p. 164.

(2) Le Conseil d'Etat invoque encore à l'appui de sa décision les travaux préparatoires à la loi de 1900 et, en particulier, l'opinion des rapporteurs à la Chambre et au Sénat, qui dit-il, « se sont attachés à faire ressortir que le droit de contrôle des Pouvoirs publics n'était en rien affaibli et qu'en cas de désaccord, le dernier mot leur était assuré ». Outre que les appréciations formulées à l'occasion du vote d'une loi ne sauraient prévaloir contre le texte lui-même, les passages des deux rapports auxquels il est fait allusion par le Conseil d'Etat, ou sont nettement contraires à la thèse qu'il a adoptée (rapport Berthelot à la Chambre, *passim*), ou visent les dépenses, non pas facultatives, mais obligatoires (rapport de Verninac, au Sénat, commentaire de l'article 5 de la loi, *J. O.*, *Doc. parl.* Sénat, *sess. ext.*, 1900, *ann.* n° 392, p. 781). Del Monte, th. *op. cit.*

(3) Hauriou, Précis *op. cit.* p. 68, *e*) ; en ce sens également Jèze, *Principes généraux du Droit adm. ; le fonctionnement des services publics*, p. 128.

(4) V. Cons d'Etat, 8 août 1919, *Abbé Tosca*, avec les conclusions de M. Corneille, *R. D. P.* 1919, p. 507.

(5) Décret de déconcentration du 5 nov. 1926, modif. art. 135, L. 5 avril 1884. — Prof. Bonnard, *Les décrets-lois du Ministre Poincaré, R. D. P.*, 1927, p. 248.

communal — qu'il n'a été fait appel à des ressources extraordinaires pour l'ouverture d'aucun crédit (1).

Une conception aussi étroite de la part du Conseil d'Etat, collaborateur de l'autorité gouvernementale, est difficilement conciliable avec le libéralisme dont fait preuve le Haut-Tribunal administratif. Pourtant, point n'est besoin ici au Conseil d'Etat d'avoir recours à ces « hardiesses chirurgicales » qui, selon l'expression d'Hauriou, caractérisent sa belle et féconde œuvre jurisprudentielle ; il lui suffisait d'appliquer les principes généraux en vertu desquels l'étendue, la portée du contrôle *(lato sensu)* ne sauraient être les mêmes selon qu'il n'y a pas ou qu'il y a autonomie des agents, des organes contrôlés.

L'avis en question fut formulé, sur la demande du Gouvernement, à la suite de protestations des Délégations financières suscitées par la suppression de deux crédits pour dépenses facultatives, opérée par un décret du 27 décembre 1912 (2). La restriction ainsi apportée à leurs prérogatives légales a été subie mais non acceptée par les Délégations et ce sentiment apparaît dans le beau travail qu'est l'exposé du rapporteur général du budget pour 1930 (3) ; la question est, en effet, revenue sur le tapis, à propos *des agents du cadre local,* relativement à la revalorisation des traitements rendue nécessaire par la réforme monétaire du 5 juin 1928 :

Dès avant cette révision générale, le Ministre de l'Intérieur avait fait savoir qu'il entendait que toute création ou relèvement d'indemnités demeurât subordonnée à l'approbation formelle de son Département et de celui des Finances. Dans une lettre du 6 avril 1929 — c'est-à-dire après avoir réglé le budget, après avoir homologué les crédits dont « le Gouverneur général dispose seul et sous sa responsabilité » (4) — le Pouvoir central affirma cette même volonté en précisant qu'il possède un droit de contrôle lui permettant de « maintenir l'équilibre désirable entre la rémunération des personnels de l'Etat et des grandes collectivités publiques » (5) ; faisant ressortir que l'examen du projet de budget ne permet pas à lui seul d'assurer l'exercice normal de ce contrôle, le Gouvernement stipulait que l'approbation donnée aux chiffres des crédits prévus « n'impliquait pas son adhésion aux mesures intéressant les traitements ou indemnités » (6).

La Commission des Finances s'est élevée contre cette thèse « net-

(1) L. L. 10 août 1871, art. 62, et 5 avril 1884, art. 145, 147, 148.
(2) D. F. 1913, p. 391 et rapport général du budget de 1914, p. 13.
(3) Rapport de M. Morand, p. 72.
(4) D. 16 janvier 1902, sur le régime financier en Algérie, art. 26.
(5) On peut faire un rapprochement entre le but ainsi poursuivi par le Pouvoir central et les dispositions de la loi du 21 octobre 1919 interdisant aux départements et communes d' « accorder à leurs personnels en activité de service ou retraités des indemnités de cherté de vie ou des indemnités pour charges de famille d'un taux supérieur à celui des allocations de même nature consenties par l'Etat à ses propres agents » et déclarant nulles de droit toutes délibérations des conseils généraux et municipaux contraires à cette disposition (V. sur ces tendances Chron. prof. Guillois R. D. P. 1923, p. 470. L'intitulé de cette loi du 21 octobre 1919 : « Loi prorogeant postérieurement à la cessation des hostilités les effets de l'article 5 de la loi du 14 novembre 1918 », répond si peu à son objet, que nous croyons utile d'indiquer la référence : J. O. 22 octobre 1919, p. 1180).
(6) Rapport Antonnelli, *op. cit.*

tement restrictive des pouvoirs du Gouverneur général et des Assemblées algériennes » ; tout en reconnaissant que les autorités métropolitaines ne disposent pas, entre la réception du projet budgétaire et sa présentation aux délégués financiers, d'un temps suffisant pour l'étudier en détails d'une manière approfondie, tout en acceptant, par suite, que, « sur certains points expressément mentionnés », l'approbation du Ministre puisse être tenue pour conditionnelle, le rapporteur général souligne le caractère étroit de cette concession : « Il doit être bien entendu, déclare-t-il, que, sur tous les points non réservés, l'approbation ministérielle doit être considérée comme définitive. S'il en était autrement, les Assemblées algériennes n'auraient aucune garantie que le budget même qui leur est soumis ne sera pas ultérieurement bouleversé par des décisions du Pouvoir central. Le fait serait particulièrement grave lorsque les Délégations auraient été mises dans la nécessité de faire appel à des impôts nouveaux pour couvrir des dépenses qui, après leur avoir été proposées, ne seraient pas définitivement autorisées. »

Tous ces développements relatifs aux pouvoirs des Délégations financières justifient ce que nous avons dit dès le début de ce chapitre ; en définitive, leurs prérogatives sont très réduites, l'action du Pouvoir central tend à se faire sentir de plus en plus au détriment des satisfactions données en 1900 aux tendances libérales. Le rapporteur au Sénat de la loi créant le budget spécial déclarait que « tout l'esprit de celle-ci apparaît dès l'article premier » (1), voulant dire par là que les dispositions adoptées se présentent comme un ensemble harmonieux d'emprunts faits et au principe de souveraineté et à l'idée d'autonomie financière ; pour ce qui est du domaine réservé à la centralisation, les intentions du législateur ont été dépassées par les Chambres elles-mêmes et par le Pouvoir exécutif : depuis 1900, l'Algérie n'est plus une mineure n'ayant pas de patrimoine et, par suite, aucune vie propre, mais elle est traitée en prodigue... les conseils judiciaires font bonne garde.

TROISIEME PARTIE

LE FONCTIONNEMENT DES DELEGATIONS FINANCIERES

Les textes qui régissent le fonctionnement des Délégations financières sont : le décret du 23 août 1898 (art. 8 à 11), l'arrêté du Gouverneur général du 4 octobre suivant (2), les lois du 19 décembre

(1) Rapport *op. cit.*

(2) Rappelons que deux arrêts furent pris à cette date par le Gouverneur général, ayant trait, tous deux, aux Délégations; pour celui qu iest visé ici. v. Est.et Lef. *Suppl.* 1898, p. 101.

La légalité de ce décret a été contéstée, notamment par M. Larcher (t. I, p. 334, note 9), à juste titre; l'opinion contraire fut soutenue, en 1904, par M. de Peyerimhoff, commissaire général du Gouvernement, qui argua de ce que l'article 15 du décret du 23 août 1898 confie au Gouvernement général le soin d' « assurer son exécution, *notamment* en ce qui concerne la confection et la revision des listes électorales, la division des départements et du territoire kabyle en circonscriptions de vote, les formes et délais de la convocation des électeurs » ; il fit ressortir que le terme « notamment » indique sans aucun doute que l'énumération ainsi faite n'est nullement limitative. C'est incontestable, mais il s'agit là, selon les termes de l'arrêt *Kaïd Hammoud* (Cons. d'Etat, 23 mars 1923, *op. cit.*) d'une « délégation générale à l'effet d'assurer le fonctionnement des *élections* aux Délégations financières »

1900 (art. 7 et 9), du 9 juillet 1907 et du 30 décembre 1929 (art. 19), l'arrêté du Gouverneur général du 8 juin 1909 (1) et le décret du 6 mai 1918 (2).

L'énumération de ces textes laisse deviner la complexité du système qu'ils ont établi ; ce caractère est encore accentué du fait que les dispositions législatives et réglementaires sus-indiquées ne constituent pas les seules sources où il faut puiser si l'on veut connaître le mécanisme fonctionnel de la plus importante des Assemblées algériennes. Il est, ici, un facteur essentiel, au point que, si on le néglige, on ne peut avoir qu'une idée fausse de l'institution, c'est la coutume.

Dans tous les domaines, la coutume joue un rôle supplétif d'autant plus grand que les règles écrites qu'elle complète et corrige sont plus archaïques ; précisément, ici, s'est formé un droit coutumier très important pour la raison que les textes n'étaient plus en rapport avec les nécessités présentes.

Rappelons-nous les termes de la loi du 19 décembre 1900 : « provisoirement », jusqu'à ce qu'il ait été statué par voie législative « sur l'organisation et les attributions des Délégations financières », celles-ci « seront régies par le décret du 23 août 1898 ». Nous savons que cette disposition a retiré au Pouvoir exécutif le droit d'intervenir en ces matières ; et nous savons aussi que le législateur n'a point tenu sa promesse — réserve faite d'une légère modification opérée par la loi du 9 juillet 1907 et sur laquelle nous aurons à revenir. Le régime « provisoire » a déjà duré trente ans ! Trente ans qui constituent précisément la période de transformation complète de l'Algérie, au cours desquels son budget est passé de cinquante-cinq millions à plus de deux milliards !

Le résultat d'un tel retard des dispositions en vigueur sur l'évolution accomplie, la conséquence du sommeil législatif alors que l'Algérie, vivifiée par un apport de sang jeune et généreux, se développait en brûlant les étapes, c'est que fatalement l'institution, telle qu'elle fut créée en 1898, telle qu'elle fonctionnait en 1900, ne correspond plus aux besoins du jour ; les cadres dans lesquels fut enfermée à l'origine l'activité — alors très réduite — des Délégations financières, devenus trop étroits, ont éclaté. Aujourd'hui le fonctionnement de cette Assemblée s'explique par la coexistence d'un *régime légal* et d'un *régime de fait* (3), qui diffèrent notablement l'un de l'autre ainsi que nous allons l'établir.

---

et qui n'a nullement pour objet le *fonctionnement*, *l'organisation intérieure* de celles-ci. Nous avons, d'ailleurs, critiqué cette décision du Conseil d'Etat comme admettant que le Gouverneur général ait pu, en vertu de cet article 15, s'attribuer des attributions juridictionnelles en matière électorale.

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1909, p. 424.

(2) Est. et Lef., 1916-1920, p. 177.

(3) Les pratiques suivies, les méthodes adoptées *in facto* ont, pour certaines, trouvé leur expression dans le Règlement que s'est donné, dès 1898, la Délégation des non-colons (D. F., 1898, *non-colons*, p. 289) et dans celui adopté par l'Assemblée plénière à la session ordinaire de 1929 (D. F. 1929, p. 347 et s., et 419 et s.; mais il n'y a là qu'une codification d'ordre intérieur et qui ne saurait établir un régime *légal*, d'autant moins qu'à la différence des Conseils généraux, les Délégations ne se sont pas vu attribuer expressément le droit de « faire leur Règlement » (L. 10 août 1871 et D. 23 septembre 1875, art. 26) — ce qui n'implique, d'ailleurs, pas qu'elles ne puissent exercer cette prérogative ; nous considérons que ces règlements n'ont pas valeur de *législation positive* ; ainsi consacré, le régime *de fait* demeure tel, il n'y a là qu'un droit coutumier renforcé.

CHAPITRE PREMIER

LE REGIME LEGAL

Deux idées essentielles sont à la base du statut légal de l'Assemblée algérienne en ce qui concerne son fonctionnement :

1° Les Délégations financières ne peuvent tenir que des *sessions très peu nombreuses et très courtes* ; 2° leur procédure normale est la *délibération par délégation séparée,* les séances plénières étant exceptionnelles.

A. Comme toutes les assemblées décentralisées, les Délégations algériennes tiennent des sessions ordinaires et extraordinaires ; mais, à la différence des Conseils généraux et municipaux, elles ne peuvent pas mettre l'autorité tutélaire dans l'obligation de les réunir (1) ; qu'il s'agisse de sessions ordinaires ou extraordinaires, c'est au Gouverneur général et à lui seul qu'il appartient de prendre l'initiative de les convoquer et pour la durée qu'il juge nécessaire ; en toute hypothèse, c'est lui qui prononce la clôture de la session (2).

Sous l'empire du Décret de 1898 (art. 8), les Délégations devaient être « consultées » une fois par an ; depuis 1900, elles sont appelées à voter le budget ; elles peuvent donc être réunies, soit comme organe consultatif, soit comme corps délibérant.

La loi du 19 décembre (art. 9) fixait « dans les six premiers mois de l'année » la session au cours de laquelle est voté le budget pour l'exercice précédent ; la loi du 30 décembre 1929, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de 1930 et reportant (art. 19) au 1er avril le point de départ de l'année financière (3) a décidé qu'à partir de 1930, la session (ordinaire) des Assemblées algériennes aura lieu « dans les six mois qui suivent le 1er octobre » ; sauf prorogation accordée par le Gouverneur, sa durée ne peut excéder un mois.

La loi de 1900 n'autorisait qu'une session budgétaire par an ; les inconvénients de la règle ainsi posée ne tardèrent pas à apparaître ; elle constituait un obstacle à l'application, en Algérie, des mesures, des réformes réalisées dans la Métropole ; avec ce système, en effet, il était impossible de faire jouer dans la Colonie, avant un minimum de douze à dix-huit mois, les dispositions législatives intervenues entre le 30 juin et le 31 décembre, soit après le vote du budget de l'Algérie, lorsque leur adoption nécessitait le vote de nouveaux crédits. Pour remédier à cet état de choses, la loi du 9 juillet 1907 décida qu'en cas de « circonstances exceptionnelles exigeant, postérieurement au 30 juin, la modification du projet de budget délibéré dans

---

(1) L. 10 août 1871 et D. 23 septembre 1875, art. 24 (2e) ; L. 5 avril 1884, art. 47.

(2) D. 23 août 1898, art. 10; LL. 19 décembre 1900, art. 2 et 9, 9 juillet 1907, art. 1er.

(3) En conformité avec la loi du 27 décembre 1929 relative à l'année financière métropolitaine. Au cours de la session de juin 1929, les Délégations ont adopté une motion demandant qu'une disposition soit insérée dans le projet de loi de finances algériennes pour reculer au mois d'octobre, la session ordinaire de 1930 en raison de la célébration du « Centenaire » (D. F. 1929, p. 430) ; par suite de la modification générale ainsi réalisée, ce vœu se trouve sans objet.

le premier semestre », les Délégations financières pourraient être convoquées en une session extraordinaire pour une durée maxima de quinze jours.

B. Qu'elles soient réunies en session ordinaire ou extraordinaire, en vertu du décret de 1898 ou des lois de 1900-1907, les Délégations, bien que formant une assemblée unique, fonctionnent à part l'une de l'autre ; chaque section délibère séparément.

Dans l'exercice de leur rôle consultatif, elles ne peuvent être réunies, pour l'examen des questions d'intérêt commun, qu'en vertu d'un arrêté spécial du Gouverneur général, spécifiant l'objet de ladite réunion et indiquant les Délégations ou sections devant ainsi délibérer (*lato sensu*) (1).

En matière budgétaire, l'article 7 de la loi de 1900 établit un partage d'attributions entre l'Assemblée plénière et les diverses délégations, considérées *ut singulæ* : le projet de budget est délibéré et voté par l'Assemblée plénière ; mais celle-ci ne dispose que d'un droit de *veto*, le rôle essentiel étant dévolu à la Commission des finances et aux Délégations, en tant que formations distinctes, comme nous le verrons en étudiant la procédure qui est ici de rigueur.

Nous connaissons déjà les sanctions prévues pour le cas où l'une ou l'autre de ces règles serait méconnue, ce sont celles que nous avons indiquées en déterminant la limite légale de la compétence des Délégations, à savoir : la nullité de plein droit de la délibération et la dissolution possible de la ou des Délégations ; il faut y ajouter, comme sanction individuelle, l'application, s'il y a lieu, de l'article 138 C. pén. punissant le délit d'usurpation de fonctions (2).

Un tel régime se concevait à l'origine, lorsque les Délégations financières n'avaient qu'un rôle consultatif ; on le maintint en 1900 « pour éviter, déclarait M. Berthelot, que les Assemblées algériennes ne dégénérassent en Parlement » (3).

On conçoit que, conservant le système de la représentation des intérêts économiques, le législateur ait pris des précautions pour que l'Assemblée algérienne, dont les attributions étaient élargies, demeurât dans son rôle budgétaire, administratif ; mais conserver, purement et simplement la réglementation de 1898 était, dès cette époque, donner à un adolescent en pleine période de croissance l'habit d'un jeune enfant — il est vrai que tout cela était du « provisoire » — ; avoir laissé subsister ce régime, malgré tous les inconvénients qu'il présente et dénoncés à maintes reprises par les intéressés, témoigne de la part du Parlement une indifférence regrettable à l'égard de l'Algérie.

Normalement, pour étudier les propositions de l'Administration, déterminer les recettes et autoriser les dépenses, dépassant les unes et les autres le chiffre de deux milliards, les Délégations financières ne disposent que *d'un mois et demi* ; il y a là une impossibilité matérielle, à moins de considérer les Délégations, organe délibérant, comme une Chambre d'enregistrement, une assemblée de « *beni-oui-oui* » ; ainsi que l'a fait ressortir, au cours de la dernière session, le Rapporteur général de la Commission des finances, « l'ensemble des auto-

(1) D. 23 août 1898, art. 9.
(2) Art. 12 et 14, D. 23 août 1898; art. 24, L. 10 août 1871 et D. 23 septembre 1875.
(3) Rapport *op. cit.*, commentaire de l'art. 7.

risations budgétaires que les Délégations sont appelées à donner atteignent des chiffres cinquante fois plus élevés que ceux de 1900 ; d'un exercice à l'autre, les recettes et les dépenses progressent de centaines de millions ; dix services ont des dotations correspondant au montant total du premier budget multiplié par des coefficients allant de 1 à 10 » (1). Vouloir que ce travail, pour lequel on accordait un mois en 1900, soit effectué aujourd'hui en six semaines est une pure gageure ; d'autant plus qu'au cours de leur session tant ordinaise qu'extraordinaire, les Délégations n'ont pas seulement à assurer l'équilibre budgétaire, il leur faut étudier toutes les manifestations de l'activité législative, économique, sociale, scientifique susceptibles d'avoir une répercussion sur la prospérité de l'Algérie, donner leur avis sur les projets que leur soumet l'Administration touchant l'équipement, la mise en valeur du pays, arrêter les programmes des grands travaux, d'un intérêt capital pour l'avenir de la Colonie, se prononcer sur les propositions d'emprunts et les modalités de leur réalisation.

On ne saurait, certes, faire un rapprochement entre la tâche incombant aux Délégations financières et le rôle dévolu au Conseil municipal d'une bourgade de quelques centaines d'habitants ; pourtant, celui-ci se réunit quatre fois par an en sessions ordinaires d'une durée totale de trois mois, il peut, en outre, librement, sans autorisation ni même avis préalable, tenir autant de sessions extraordinaires qu'il plaît au tiers de ses membres ou à la Municipalité d'en provoquer (2) — et, pour les organes délibérants de l'Algérie, seules sont prévues deux sessions, l'une ordinaire, d'un mois, l'autre extraordinaire, de quinze jours !

Dès le lendemain du vote de la loi de 1900, il apparut aux Délégations qu'il leur était impossible, dans le court délai dont elles disposent, de s'acquitter de leur mission, quelles que fussent la bonne volonté, l'ardeur au travail de leurs membres. En 1903, la Délégation des non-colons se refusait à aborder la discussion sur l'application qu'il méritait : « J'ai été, disait le Président de cette section, séance, apporter à l'étude de cet important problème toute l'attention qu'il méritait : « J'ai été, disait le Président de cette section, commissaire-enquêteur pendant plusieurs années, je suis dans les affaires depuis quinze ans, c'est dire que j'ai une longue expérience de la propriété indigène. Je me déclare pourtant incapable de donner au travail de la Commission mon approbation raisonnée. Si c'est un blanc-seing que vous me demandez, je vous le donnerai, mais mon vote n'aura aucune espèce de signification. Depuis neuf jours que ce travail nous est distribué, nous avons siégé en commission tous les matins, en séance tous les après-midi ; en outre, les membres de votre bureau ont été obligés de travailler à la rédaction des procès-verbaux et nos collègues à leurs rapports particuliers... Je le répète, nous n'avons pas eu le temps d'y réfléchir et, pour vous donner un avis favorable qui vienne corroborer votre projet, qui lui donne plus de poids auprès du Parlement, encore faudrait-il que cet avis soit basé sur une conviction sérieuse qui nous manque absolument » (3).

---

(1) D. F. *sess. extr.* 1929, p. 348.
(2) Art. 47, L. 5 avril 1884, modifié par D. 5 novembre 1926; Prof. Bonnard, *Les décrets-lois du Ministère Poincaré, op. cit.*
(3) D. F. 1903, *non-colons*, p. 611.

L'état de choses qui motivait ces justes doléances tenait à des causes légales qui subsistent encore aujourd'hui ; un excellent moyen pour y remédier eût été l'institution d'une section permanente analogue aux Commissions départementales, organisme d'autant plus utile que, tout comme les Conseils généraux, les Délégations financières doivent contrôler l'exécution du budget, surveiller l'emploi fait par l'administration des crédits qui lui sont alloués ; or, un tel rouage fait ici défaut (1).

En un mot, l'exiguité du temps accordé aux Délégations rend inapplicable la triple formule de leur activité : délibération du budget, avis sur les projets soumis, vœux sur les questions évoquées ; pour rester strictement dans la légalité, il leur faudrait travailler à la vapeur, s'en tenir à des discussions superficielles, écourtées, portant les traces de la hâte et, par suite, sans intérêt pratique.

Ces défauts sont encore renforcés par la règle selon laquelle le mode normal de travail est la délibération par Délégation, les séances plénières n'étant que l'exception. De droit commun, les quatre formations (Délégations des colons, des non-colons, des indigènes avec section kabyle spéciale) siègent et délibèrent séparément ; ce n'est que lorsqu'elles ont épuisé leur ordre du jour respectif, et dans la limite où le permet le Gouverneur général, qu'elles peuvent discuter en assemblée plénière les problèmes d'intérêt général.

A première vue, on serait tenté de voir dans cette procédure tout à la fois un moyen de célérité et une garantie pour la qualité de l'œuvre accomplie, chaque Délégation étant spécialisée rigoureusement dans les matières qu'elle connaît bien, procédant à un travail d'élimination et apportant des conclusions autorisées sur les grands problèmes soumis à l'Assemblée plénière. Mais, précisément, dans ce cas, c'est-à-dire lorsque la solution à adopter présente une importance toute particulière, l'expérience a condamné cette méthode de travail, tant au point de vue de la rapidité que de la valeur des décisions prises.

L'intervention successive des Délégations, puis de l'Assemblée plénière, entraîne des lenteurs pour résoudre les problèmes qui intéressent souvent au plus haut point la vie collective ; commissions et sous-commissions, rapports, discussions et votes se multiplient alors sans utilité ; si la question doit avoir une répercussion budgétaire — et bien rares sont celles qui ne présentent pas ce caractère —

(1) A ce point de vue, la décentralisation est moins accentuée en Algérie qu'à Madagascar, en Tunisie et en Indochine : le décret du 7 mai 1924, créant officiellement dans l'Ile les « Délégations économiques et financières », a institué (art. 19) une commission permanente de douze membres (six délégués français et six délégués indigènes), qui, dans l'intervalle de chaque session ordinaire annuelle (aucune limite maxima n'est assignée ni pour ces cessions ordinaires, ni pour celles à titre extraordinaire) exerce les mêmes attributions que les Délégations elles-mêmes — et pourtant ces dernières ne sont que des organes consultatifs. Le décret beylical du 25 novembre 1922 a institué, sous le nom de « Commission arbitrale du Grand Conseil », un organisme permanent qui, dans l'intervalle des sessions représente auprès du Gouvernement du Protectorat, les sections françaises et indigène du Grand Conseil (art. 35), *R. A.*, 1924, 3, 376. — Le décret du 4 novembre 1928, créant le « Grand Conseil des intérêts économiques et financiers de l'Indochine », porte (art. 29) que celui-ci nomme dans son sein une commission permanente de vingt membres dont l'avis peut remplacer celui du Gouverneur général, sauf en matière budgétaire et d'emprunts.

c'est alors la source d'une complication supplémentaire, car, aux quatre sections, s'ajoute la Commission des finances. Encore heureux s'il ne se produit pas de conflit d'attribution, des difficultés naissant parfois sur le point même de savoir quelle Délégation doit avoir la préférence pour l'étude de problèmes intéressant l'ensemble de la collectivité algérienne : en 1898, dès la session inaugurale, la Délégation des non-colons voulut discuter la question des impôts arabes; il y avait là incontestablement un problème d'un intérêt très général, lesdits impôts constituant une des principales ressources budgétaires ; pourtant, le Commissaire du Gouvernement s'opposa à ce qu'il fût discuté comme intéressant d'une manière toute spéciale les contribuables indigènes ; il ne fallut pas moins que l'intervention personnelle du Gouverneur général pour que la discussion pût s'engager devant la Délégation française.

A ces lenteurs, à ces difficultés d'ordre technique s'ajoute fréquemment l'inconvénient de l'absence de volonté commune, les colons votant « pour », les non-colons « contre », les indigènes et les Kabyles prenant une délibération ni « pour » ni « contre », sans parler de l'avis donné par la Commission des finances. Un exemple de cette diversité d'opinions nous est fourni par l'attitude récente des différentes Délégations et de la Commission des finances à l'égard du projet, présenté par M. le Gouverneur général, tendant à instituer une indemnité « de peuplement » en faveur des fonctionnaires retraités se fixant en Algérie ; faute d'accord entre les diverses sections sur les modalités de cette mesure, ledit projet dut être ajourné.

En se plaçant à un point de vue purement objectif, on ne saurait nier qu'il y ait là un défaut particulièrement grave pour une assemblée chargée d'assurer la gestion des intérêts généraux du pays : chaque Délégation représentant un intérêt différent — souvent même opposé — et ne prenant pas contact avec les autres au cours de la délibération, est tout naturellement portée à voir les choses surtout — pour ne pas dire uniquement — sous l'angle des aspirations, des besoins particuliers qu'elle représente, et auxquels elle s'efforce de donner satisfaction. Laferrière émettait assurément une idée juste lorsqu'il affirmait que « s'il est vrai qu'en matière politique les décisions ou les vœux doivent émaner de majorités globales issues du suffrage universel, il est également vrai qu'en matière économique, chaque grand intérêt doit pouvoir délibérer avec lui-même et s'affirmer librement, sans en être empêché, soit par une coalition d'intérêts contraires, soit par des partis-pris politiques » ; mais, en s'exprimant ainsi, le grand publiciste justifiait « la composition spéciale des collèges électoraux » des Délégations, simples organes consultatifs, et non leur mode de délibérer.

Une fois adoptée comme base de recrutement d'un organe électif, la notion corporative, professionnelle, ne doit pas pénétrer officiellement à l'intérieur de celui-ci, sous peine qu'il n'y règne aucun

(1) Saisi par un vœu des non-colons, le Gouverneur général s'efforça de ne mécontenter personne; il décida que la question des impôts arabes serait portée à l'ordre du jour des deux Délégations françaises, la Délégation indigène en demeurant saisie de droit, et qu'elle serait, en outre, discutée en Assemblée plénière (D. F., 1898, *non-colons*, p. 370, 378

(2) D. F. *sess. ext.*, 1929, p. 86,323 et s.; *colons*, p. 49, 163; *non-colons*, p. 42, 282; *indigènes*, p. 46. 97.

aucune volonté d'ensemble, de progrès social. Admettre le principe de la représentation des intérêts, non seulement comme mode de suffrage, mais pour le travail des élus, c'est prolonger sans profit, et même, le plus souvent, à perte pour la communauté, les divisions, esprit de solidarité, qu'il ne s'en dégage aucune pensée commune, toujours plus ou moins arbitraires, entre les éléments de la masse représentée ; c'est risquer que les questions d'ordre collectif soient tranchées bien moins sous la poussée de l'intérêt général que par la coalition, occasionnelle ou permanente, de groupes personnifiant des intérêts particuliers.

La conception des trois Délégations — plus la section kabyle — ayant chacune une individualité distincte, travaillant à part dans un domaine strictement réservé, était sans inconvénient lorsque le rôle de celles-ci se bornait à éclairer le Gouverneur de leurs avis ; elle présentait même alors de sérieux avantages, car elle mettait l'Administration en possession, non pas d'un avis unique émanant de la majorité de l'Assemblée — c'est-à-dire, parfois, de la moitié plus un de ses membres —, mais de l'opinion émise par les représentants de chaque groupe d'intérêts. Du jour où les Délégations sont devenues de véritables organes de décision, le travail par section eût dû être abandonné, la délibération plénière étant désormais une nécessité, car, si l'avis peut être multiple, la décision est forcément simple.

Dans le rapport au Chef de l'Etat précédant les projets des trois décrets signés le 23 août 1898 (1), M. Brisson déclarait : « Je dois faire remarquer que l'organisation de ces corps (le Conseil supérieur et les Délégations) a été conçue de telle sorte qu'ils pourraient exercer, *sans que leur composition fût modifiée,* les attributions nouvelles dont le Pouvoir législatif consentirait à les doter ».

Les événements ont démenti cette assurance en ce qui concerne les Délégations financières ; certes, au lendemain de la loi de 1900, comme antérieurement, cette Assemblée a offert les « garanties de compétence et d'étroite communauté de vues avec les populations algériennes » que faisait ressortir le signataire des décrets de 1898 ; aujourd'hui encore, plus qu'hier, leur prestige est très grand du fait qu'elles allient à l' « autorité morale » l' « autorité effective et légale » ; mais des retouches eussent dû être apportées à l'œuvre première, au fur et à mesure que grandissait le rôle des Délégations.

Depuis 1900, le Pouvoir exécutif a les mains liées s'il veut demeurer dans la légalité ; quant au Parlement, les réformes qu'il a réalisées par les lois du 30 mars 1902 (instituant un crédit spécial pour l'ouverture de crédits additionnels en cours d'exercice) et du 9 juillet 1907 (autorisant une session extraordinaire dans des conditions déterminées) ont été notoirement insuffisantes.

(A suivre.)

(1) Rapport *op. cit.*

Les délégations financières algériennes

(Suite)

par Octave DUPOND,
Docteur en Droit
Chargé de cours a la Faculté de Droit
de l'Université d'Alger

Una salus victis nullam sperare salutem! En présence de cette carence du Pouvoir législatif, lasses d'émettre et de réitérer des vœux sans rien obtenir, les Délégations ont agi elles-mêmes, elles se sont adaptées aux nécessités ; afin de pouvoir rester à la hauteur de la mission qui leur incombe, elles se sont résolument libérées par leurs propres moyens des entraves que les règles relatives à leur fonctionnement, à leur méthode de travail mettaient à leur activité ; leurs instruments d'émancipation ont été les *commissions interdélégataires ;* celles-ci présentent à ce titre une importance toute spéciale et il convient d'en préciser les caractères.

CHAPITRE DEUXIEME

LES COMMISSIONS INTERDELEGATAIRES

Le décret du 23 août 1898 et l'arrêté pris par le Gouverneur général le 6 octobre suivant sont l'un et l'autre muets sur la faculté pour les Délégations de nommer des commissions ; il n'y a, d'ailleurs, pas lieu de s'en étonner, puisque les lois du 10 août 1871 et du 5 avril 1884 sont, sur ce point, pareillement laconiques ; on peut, au surplus, penser que, dans l'esprit des auteurs du décret les instituant, les Délégations elles-mêmes étaient, en réalité, trois grandes commissions d'études placées auprès du Gouverneur général.

Quoi qu'il en fût, le premier acte des Délégations fut de constituer des commissions (deux pour les colons et cinq pour les non-colons) (1), entre lesquelles furent réparties les questions qui leur étaient soumises par le Gouverneur général, et, dans le Règlement établi par la seconde Délégation (non-colons), tout un chapitre est consacré aux « commissions » et « sous-commissions » (2) ; ce système fut également appliqué, dès le début, par les autres sections, bien qu'elles ne se fussent pas donné de règlement.

Tout comme les Délégations elles-mêmes, les rouages ainsi créés fonctionnaient isolément ; les commissions émanant d'une Délégation ne pouvaient se mettre en rapport avec celles rattachées à une autre. Ainsi le voulait l'application stricte de la règle obligeant chaque Délégation à délibérer à part.

(1) D. F., 1898, p. 59 et 274.
(2) D. F., 1898, p. 290.

Tout en maintenant cette règle, la loi du 19 décembre 1900 y apporta une dérogation en créant (art. 7) une Commission des finances, chargée de l'étude préalable du projet de budget et constituée au moyen d'éléments empruntés aux trois Délégations : quatre colons, quatre non-colons et trois indigènes, tous les onze élus au sein de chaque groupe respectif.

Telle fut la première commission interdélégataire ; ajoutons qu'encore aujourd'hui elle est la seule d'origine législative ; mais peu à peu cette procédure se généralisa par la seule volonté des Délégations financières, justement soucieuses d'éviter des pertes de temps considérables et de rassembler, pour l'étude des principaux problèmes, les compétences spéciales disséminées dans les diverses formations, de remédier, en un mot, aux défectuosités de leur régime constitutionnel.

L'institution nouvelle eut toutefois des débuts assez difficiles, à raison des scrupules de légalité opposés tant par certains membres de l'Assemblée que par les représentants de l'Administration.

En 1901, la question ayant été posée de la création de deux commissions mixtes chargées de l'étude, l'une, du problème du rachat des chemins de fer, l'autre, d'un projet d'emprunt, le Rapporteur général du budget et le Président de la deuxième Délégation firent observer que la seule commission mixte susceptible de s'occuper légalement desdites questions était celle des finances et que l'existence de toute autre était inconciliable avec le statut des Délégations (1).

L'année suivante, lors de la discussion sur le projet de convention relative au régime des chemins de fer d'intérêt général, M. Cuttoli suggéra de réunir les Commissions des travaux publics instituées par les quatre sections et de confier à la commission ainsi créée le soin de préparer un rapport d'ensemble à soumettre à l'Assemblée plénière ; il déposa une motion en ce sens. Le Président de l'Assemblée, peu convaincu de la régularité de la procédure proposée, demanda l'avis du Commissaire général du Gouvernement ; celui-ci déclara que l'Assemblée plénière avait le droit indubitable de désigner une commission spéciale, mais que « les règlements s'opposaient à ce que l'on fît intervenir d'une façon officielle une réunion des commissions des diverses Délégations », et il formula « toutes réserves » sur la réunion ainsi projetée des quatre Commissions des travaux publics en une seule. La motion n'en fut pas moins adoptée, et, de la sorte, naquit la première commission interdélégataire autre que la Commission des finances (2). Son rôle, très limité, se bornait à étudier la question du rachat des lignes et à conclure pour l'affermage du réseau ou pour l'exploitation directe par la Colonie ; aussi, sa durée fut-elle très courte : instituée le 10 juin, elle se mit aussitôt au travail et le dépôt de son rapport, le 13 du même mois, marqua le terme de sa mission.

Deux ans plus tard, l'accord se fit entre le Gouvernement général et les Délégations pour faire étudier les problèmes portés au programme de la session par trois commissions (en dehors de celle des finances), nommées par les diverses sections (3) ; ce système, aban-

(1) D. F., 1901, *sess. ext.*, p. 17.
(2) D. F., 1902, p. 261 et S. 608 et s.
(3) D. F., 1904, p. 18 et 46 ; *colons*, p. 5 et 11 ; *non-colons*, p. 13 et 51.

donné l'année d'après (1), fut repris, en partie, en 1906, à la demande de M. Jonnart lui-même, et, comme en 1902, pour examiner les propositions de l'Administration relatives aux voies ferrées (rachat du réseau de l'Est-Algérien) : « Rien dans la loi, déclara le Gouverneur général, ne s'oppose à cette procédure et, dans cette circonstance, il m'a paru désirable d'y recourir » ; à la différence de ce qui avait eu lieu en 1902, il n'y eut pas fusion des diverses Commissions des travaux publics, mais création d'une commission spéciale de dix-sept membres (six colons, six non-colons, trois Arabes et deux Kabyles) (2). En 1907 fut, à nouveau, constituée une commission mixte pour discuter de l'emprunt projeté (3).

Depuis cette époque, les commissions interdélégataires, considérées comme définitivement adoptées, ont toujours fonctionné et, au cours de ces dernières années, leur nombre s'est accru considérablement ; consacrant cet état de choses, le règlement intérieur récemment adopté par l'Assemblée plénière a fixé (art. 6) les règles relatives à leur composition et à la durée des pouvoirs de leurs membres (4).

Parmi ces commissions mixtes, les unes sont instituées en vue de l'examen de questions particulières, de réformes à apporter sur un point spécial de l'administration algérienne, les autres sont chargées d'éclairer l'Assemblée plénière sur les problèmes d'ordre général dont elle a toujours à connaître en raison même du rôle dévolu aux Délégations financières.

A l'occasion de tous les grands projets soumis à ses délibérations, l'Assemblée algérienne a eu recours à cette méthode pour arriver à dégager l'expression des pensées communes aux diverses Délégations et ne pas gaspiller le court délai dont elle dispose en d'interminables discussions ; des commissions mixtes ont été ainsi instituées, notamment à l'occasion des réformes projetées concernant l'enseignement primaire des indigènes, les réseaux de l'Est-Algérien, du Bône-Guelma, de l'Est Constantinois, le système fiscal, l'immatriculation de la propriété foncière, à propos de l'Ouenza, de la lutte contre les sauterelles, de la revalorisation des traitements, pour étudier le fonctionnement de la caisse de colonisation ; on peut encore citer, comme créée à l'occasion de circonstances spéciales, la « Commission du Centenaire ».

Les commissions mixtes du second groupe sont actuellement au nombre de sept (5) ; parmi ces dernières, une place à part doit être faite aux deux Commissions des finances et des grands travaux, qui, chacune dans son domaine, ont accompli une tâche remarquablement féconde.

A raison même de la mission dont les unes et les autres sont investies, les premières sont essentiellement et toujours occasionnelles, temporaires ; les secondes constituent, au contraire, des organismes durables, qui subsistent quels que soient les changements survenus dans leur composition.

---

(1) D. F., 1905, p. 40.
(2) D. F., 1906, p. 30 et s.
(3) D. F., 1907, p. 25.
(4) D. F., 1929, p. 420.
(5) Commissions : des Finances ; des Grands Travaux; des Voies de communication terrestres ; de l'Assistance ; des P. T. T.; des Services maritimes, du crédit maritime et des pêches ; de la Colonisation et du Crédit agricole.

On peut même dire que les grandes commissions interdélégataires tendent de plus en plus à devenir *permanentes* ; deux faits, à ce point de vue, sont caractéristiques :

Aux termes des dispositions en vigueur, les membres desdites commissions sont soumis à la réélection lors de chaque session ordinaire, mais, en réalité, le mandat des commissaires est de longue durée ; les délégués financiers, gens sages et d'esprit pratique, savent fort bien que ce n'est pas en une ou deux sessions qu'un homme, si intelligent, si cultivé soit-il, peut faire l'apprentissage complet du travail qui incombe à la Commission des grands travaux, peut apprendre le mécanisme du budget de l'Algérie. Ces préoccupations, ce souci d'utiliser les compétences solidement assises poussèrent, dès 1902, l'Assemblée plénière à émettre un vœu tendant à ce que les membres de la Commission des finances fussent élus pour trois ans (1) ; en 1905, on parla même de pérennité. M. Jonnart fit alors observer que, si les dispositions de la loi de 1900, d'après lesquelles la Commission des finances n'est pas permanente, ont le caractère impératif, rien ne s'opposait à ce que, sans recourir à l'intervention, toujours problématique et lente, du Parlement, les délégués décidassent par un accord officieux que le mandat conféré aux membres de ladite Commission leur serait renouvelé pendant un certain nombre d'années (2) ; c'est le régime coutumier qui s'est établi.

Par ailleurs, aux termes du règlement adopté en 1929 par l'Assemblée (art. 5 et 6), les pouvoirs des membres de *toutes* les commissions mixtes « *expirent au début de la session ordinaire suivante* » ; elles ne sont donc plus nommées pour la durée d'une session — pas même la Commission des finances, régie pourtant par la loi de 1900, qui l'a créée comme organisme temporaire (3), — mais subsistent dans l'intervalle des sessions.

Cette permanence des commissions interdélégataires, le rôle prépondérant que jouent certaines d'entre elles, l'autorité des délégués qui y siègent, et, surtout, des Présidents et Rapporteurs ont fatalement donné à ces organismes une importance de premier ordre. Sous une forme atténuée, tenant à ce qu'il n'y a pas ici régime « parlementaire » mais « administratif », nous voyons se manifester la tendance qu'ont signalée et dont se sont plaint fréquemment les théoriciens du Droit constitutionnel et les hommes ayant la responsabilité du pouvoir : les grandes commissions parlementaires sont peu à peu sorties de leur rôle de rouages préparatoires, d'organes d'étude, pour s'attribuer le droit de décider et empiéter ainsi sur les attributions, non seulement de l'Assemblée dont elles émanent, mais sur celles de l'autorité gouvernementale, qu'elles dominent et annihilent (4). C'était le premier aspect de cette transformation qu'entre-

(1) D. F., 1902, p. 266.
(2) D. F., 1905, p. 252.
(3) La loi ne le dit pas expressément, mais ce caractère temporaire résulte nécessairement du rôle même que joue la Commission des Finances auprès des Délégations, ces dernières n'étant pas un organe permanent en tant qu'Assemblée budgétaire « délibérante » ; l'accessoire ne saurait être permanent alors que le principal est temporaire.
(4) Léon Say, Les Finances, 1896, p. 24 et s.; Hauriou, Précis de Droit constitutionnel (1923), p. 584; Duguit, Barthélemy et Duez, Esmein-Nezard, *op. cit., passim; R. S. F.*, 1925, p. 157, chron. financ.. Prof. Jèze; *R. D. P.*, 1926, p. 451, chron. constit. Mothes, *la démission de M. Loucheur, ministre des Finances.*

voyait un délégué lorsqu'en 1902, à l'occasion du vœu susindiqué demandant que la Commission des finances fût nommée pour trois ans, il déclarait : « J'estime que cette nomination pour trois ans va annihiler les Délégations » (1). L'autre conséquence du caractère permanent des commissions s'est également produite ; sans qu'on puisse parler ici de « gouvernement conventionnel », des événements encore tout proches de nous ont établi que la mésentente entre le Chef de la Colonie et la Commission des finances rend singulièrement difficile au premier l'accomplissement de sa mission (2).

En résumé, on peut dire que la pratique des commissions interdélégataires a permis aux Délégations de remédier aux vices de leur organisation légale ; nous allons voir qu'en fait, elles se sont soustraites aux règles étroites entravant leur activité, au fractionnement excessif et à la procédure alambiquée qui caractérisent le régime résultant du décret de 1898 et de la loi de 1900.

CHAPITRE TROISIEME

LE REGIME DE FAIT

La formule adoptée par les Délégations financières concilie les besoins résultant de leur activité et les prescriptions légales relatives à leur fonctionnement.

Sous la poussée des nécessités et grâce à l'attitude libérale de la Haute Administration, ce qui, en 1907, était considéré comme devant constituer une éventualité anormale est devenu la pratique courante ; la session extraordinaire, prévue pour le cas où « des circonstances *exceptionnelles* l'exigeraient », a lieu chaque année, la coutume est désormais solidement établie. Cette réunion est consacrée au vote du budget extraordinaire, c'est-à-dire qu'elle a surtout pour objet la réalisation des grands travaux projetés ; à ce titre, son importance croît d'une année à l'autre (3) et le Président de la Commission des finances soulignait tout dernièrement en ces termes l'intérêt que présente ladite session. « Les Assemblées algériennes, désireuses de compléter rapidement l'outillage économique, intellectuel et social, donnent à ce budget (extraordinaire) une importance telle que, depuis quelques années, il conditionne le budget ordinaire. C'est pour elles la partie la plus intéressante, parce qu'elle répond à leurs aspirations de réalisations, parce qu'aussi elle engage leur responsabilité en leur donnant le contrôle effectif des dépenses, et enfin parce qu'elles ont la sensation d'être maîtresses absolues des crédits qu'elles votent, tandis que, dans le budget ordinaire, 70 % des dépenses sont des dépenses obligatoires ou qui s'engagent d'elles-mêmes. En somme, c'est ce budget qui est la caractéristique essentielle du budget algérien » (4).

---

(1) D. F., 1929, *sess ext.*, p. 369.
(2) D. F., 1902, p. 269.
(3) D. F., 1927, p. 843 et s., p. 861 et s.; rapport général sur le projet de budget pour 1928, p. 109.
(4) Le budget extraordinaire de 1930 s'établit ainsi : grands travaux, 745 millions 184.678; dépenses exceptionnelles, 11.088.612; règlement des dommages causés par les inondations de novembre 1927, 57.290.000; P. T. T. (budget annexe) 4.150.000; soit, au total : 817.713.290 francs.

Parfois même, les Délégations financières ont été convoquées en session extraordinaire à deux reprises dans la même année (1). Si s'agissait de réunir les délégués pour les « consulter », il n'y aurait là que l'application stricte du décret de 1898 (art. 8), celui-ci n'ayant enfermé dans aucune limite la faculté laissée au Gouverneur général de prendre l'avis des représentants des contribuables ; mais ces réunions supplémentaires ont toujours eu pour objet des « délibérations » (*stricto sensu*), des décisions d'une grande importance : dotations pour grands travaux, rachat des réseaux ferrés d'intérêt secondaire local, mesures à prendre pour la réparation des dégâts causés par les inondations de novembre 1927, participation de l'Algérie aux dépenses de remplacement des navires assurant les services maritimes postaux entre la Métropole et la Colonie. Or, la loi de 1907 prévoit « *une* » et non « *des* » sessions extraordinaires, comme pour les Conseils généraux (2) ; en provoquant ces réunions, les Gouverneurs généraux ont donc fait preuve de libéralisme à l'égard des Délégations.

Pour ce qui est de la session ordinaire, elle s'étend bien au delà de sa durée légale ; voici comment les choses se passent : les Délégations, convoquées par arrêté du Gouverneur général, se mettent à l'œuvre, puis, au bout de quelques jours, intervient un autre arrêté du Chef de la Colonie suspendant la session ; les réunions *officielles* prennent fin ; mais, si les Délégations proprement dites, en tant que corps constitués, disparaissent, ne tiennent plus de séances, les commissions interdélégataires subsistent, elles continuent à siéger *officieusement*. Lorsque le travail des commissions est terminé, le Gouverneur prend un nouvel arrêté de convocation ; les Délégations se réunissent une seconde fois officiellement et la session, ainsi reprise, se poursuit jusqu'au terme du délai d'un mois, prorogé, s'il y a lieu, par le Gouverneur général. La session ordinaire de 1929 nous fournit un exemple topique de la pratique suivie : ouverte le 21 mars, elle fut suspendue huit jours après ; reprise le 22 mai, elle se prolongea jusqu'au 19 juin en vertu d'un arrêté du Gouverneur du 11 juin (3).

Grâce à ce subterfuge, à cette utilisation des commissions mixtes, les Délégations financières, réunies pour la session ordinaire, disposent du temps nécessaire pour étudier les questions portées à l'ordre du jour ; si le besoin s'en faisait sentir, les mêmes errements seraient suivis à l'occasion des sessions extraordinaires... Nécessité fait loi.

Le régime légal ne pouvait, toutefois, disparaître complètement ; les Délégations algériennes se sont émancipées, mais dans la mesure seulement où le réclamait la gestion scrupuleuse des intérêts qui leur sont confiés ; elles ne sont pas animées d'un esprit révolutionnaire et, d'ailleurs, ne l'oublions pas, sont soumises à la tutelle du représentant de la France.

Conformément aux règles que nous connaissons, l'Assemblée algérienne ne se réunit que sur convocation du Gouverneur général ; c'est à lui égalemet d'établir le programme de la session, programme

(1) Depuis la guerre, les Délégations ont été ainsi réunies trois fois en janvier 1921, janvier 1926 (la session ne dura, d'ailleurs, qu'un jour) et en janvier 1928.

(2) L. 10 août 1871 et D. 23 septembre 1875, art. 24.

(3) V. les divers arrêtés de convocation, de suspension et de prorogation, **D. F., 1929, p. 6 à 10.**

susceptible, ajoutons, d'être allongé par le jeu de l'initiative des délégués ; c'est également par arrêté gubernatorial qu'est prononcée la clôture des sessions, ordinaires ou extraordinaires.

L'examen des problèmes faisant l'objet des délibérations se poursuit d'après la règle — assouplie, mais qui subsiste — voulant qu'aucune question ne soit soumise à l'Assemblée plénière avant d'avoir été étudiée par la ou les Délégations intéressées ; à la séance (plénière) d'ouverture, les affaires sont réparties entre les diverses sections qui les examinent en commissions — formées de membres d'une seule Délégation ou mixtes, selon les cas — ; puis, les Délégations, réunies en Assemblée générale, se prononcent sur les conclusions des rapporteurs pour tout ce qui intéresse la vie de l'Algérie dans son ensemble.

***

Connaissant dans ses grandes lignes le mécanisme des Délégations financières, tel qu'il résulte de la combinaison de règles positives et de simples pratiques, donnons brièvement des indications complémentaires sur quelques points particulièrement intéressants.

Le Gouverneur général jouit d'une entière liberté pour convoquer les Délégations en session ordinaire, sous cette réserve qu'elle doit avoir lieu dans les limites fixées par la loi, c'est-à-dire, désormais, entre le 1er octobre et le 1er avril (1) ; la session extraordinaire se tenait jusqu'ici en novembre, dorénavant il est probable qu'elle occupera une quinzaine de février.

A diverses reprises, les Délégations ont protesté contre l'époque tardive à laquelle elles sont convoquées pour voter le budget ; en réalité, ce retard est imputable beaucoup moins à l'administration algérienne qu'à la nécessité où elle se trouve de communiquer son projet au Ministre de l'Intérieur et au jeu de la règle de la pénultième, les services intéressés ne connaissant, dans la totalité, le rendement des impôts au cours de l'année précédente que dans les premiers mois de l'exercice suivant.

Beaucoup plus justifiées sont les doléances des délégués financiers contre la pratique, trop souvent suivie, de la remise, à la dernière heure, des propositions budgétaires, du programme de la session et des notes qui l'accompagnent. En 1913, ils eurent en mains ces documents le jour même de l'ouverture de leurs travaux, et encore le Gouverneur général annonçait-il le dépôt, en cours de session, d'un état rectifiant le projet de budget ; l'émotion soulevée fut telle qu'un membre de l'Assemblée proposa à ses collègues de se refuser à examiner et voter le budget pour 1914 (2). Manifestement, le fait même que de tels errements soient possibles est incompatible avec une bonne gestion des deniers publics ; réunies dans ces conditions, les Assemblées algériennes ne peuvent, faute de temps pour étudier les

(1) L. 19 décembre 1900 (art. 9) et L. 19 décembre 1929 (art. 19). Originairement, sous l'empire du décret de 1898, aucune époque n'était fixée pour la réunion des Assemblées algériennes; tant que ce régime fut en vigueur, les Délégations, organes consultatifs, se réunissaient au cours des deux derniers mois de l'année, période la plus commode pour les délégués colons et indigènes.

(2) D. F., 1913, p. 23 et s.; V. également sur cette question, D. F., *sess. ext.*, 1929, p. 147 à 150, intervention de M. Pelissié et réponse de M. le Gouverneur général.

propositions dont elles sont saisies à la dernière minute, délibérer en connaissance de cause et en s'entourant de tous les éléments d'appréciation dont elles ont besoin. Il est regrettable que la loi du 19 décembre 1900 ne se soit pas montrée aussi prévoyante que celle du 10 août 1871 et n'ait pas assigné à la Haute Administration algérienne un délai minimum pour la remise de ses propositions aux Délégations, comme il en est imposé un au préfet pour la présentation du projet de budget à la Commission départementale (1).

Qu'il y ait réunion ordinaire ou extraordinaire, l'Administration est associée aux travaux tant des Délégations séparées que de l'Assemblée plénière ; auprès des unes et de l'autre, elle est représentée par les chefs des grands services qui remplissent les fonctions de Commissaire du Gouvernement ; le Secrétaire général est Commissaire général et le Chef de la Colonie intervient lui-même, surtout en Assemblée plénière, quand la discussion porte sur une question d'une importance particulière.

Ce contact direct et périodique entre les techniciens, spécialistes rompus aux affaires algériennes, et les représentants des divers éléments de la population, cette collaboration mutuelle à l'œuvre à réaliser présentent des avantages appréciables pour les administrés ; mais il semble qu'il serait souhaitable que le Gouverneur général se bornât à ouvrir officiellement la session en une séance d'apparât de l'Assemblée plénière, au cours de laquelle il exposerait les désirs de l'Administration sur le contenu de l'ordre du jour. Le prestige du titre, l'autorité de la fonction du représentant de la France n'ont rien à gagner à ce qu'il soit mêlé aux débats ; à supposer même qu'aucun heurt ne soit susceptible de se produire dans l'ardeur de la discussion, la pratique suivie risque d'aboutir à la conception, essentiellement fausse, du Gouverneur responsable devant les Délégations. Le Secrétaire général et les Commissaires du Gouvernement ont une autorité suffisante pour défendre le point de vue de l'Administration.

S'il a le droit de prendre part aux délibérations, le Gouverneur général ne préside les séances ni des Délégations séparées ni de l'Assemblée générale ; il serait singulier que l'agent d'exécution fût placé à la tête de l'organe délibérant ; il serait choquant que le Gouverneur général, dont la gestion financière est contrôlée par les Délégations, fût appelé à diriger leurs travaux (2).

Aux termes du décret du 23 août 1898 (art. 11), complété par l'arrêté gubernatorial du 4 octobre suivant (art. 1er), chacune des Délégations et la section kabyle choisissent dans leur sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un bureau composé d'un président (sauf pour la section kabyle, qui n'a pas de président spécial), d'un assesseur faisant fonction de vice-président, et d'un secrétaire (3). Quant à l'Assemblée plénière, elle n'a pas de bureau qui lui soit propre ; la situation est ici la même que lorsque les Chambres se réunissent en Assemblée nationale, le bureau est constitué d'avance par la volonté du législateur (ici, le Pouvoir exécutif) : « la prési-

(1) Art. 57, L. 10 août 1871 et D. 23 septembre 1875.

(2) Au contraire, il préside le Conseil supérieur (D. 23 août 1898, art. 5), ce qui marque bien le caractère et le rôle différents des deux assemblées.

(3) V. sur la question du roulement de la présidence, D. F., 1905, *non-colons*, p. 2 et s.

dence et les autres fonctions du bureau sont exercées par les doyens des bureaux des deux premières Délégations » ; ce texte suscite les observations suivantes :

Un premier point à faire ressortir est l'exclusion de l'élément indigène de toute fonction du bureau dirigeant les travaux de l'Assemblée plénière. On devise aisément les raisons qui ont inspiré sur ce point les créateurs des Délégations financières ; il semble qu'aujourd'hui on pourrait sans inconvénient revenir sur cette exclusion et donner à la représentation musulmane un siège au bureau, — autre que celui de président (1).

Deuxième caractéristique du bureau de l'Assemblée plénière : à sa tête se trouve le doyen des présidents des Délégations françaises ; il n'y a pas de président élu par les Délégations réunies. Il est permis de supposer que, si le décret constitutif eût été rendu un an plus tard, sa rédaction n'eût pas été inspirée par ce sentiment de méfiance à l'égard d'un président élu, jugé, en 1898, un trop grand personnage, susceptible de gêner l'action du Gouverneur général ; ce fut, en effet, la loi du 8 juillet 1899 qui, modifiant celle du 10 août

(1) D'ailleurs, si on envisage la question au point de vue, non pas politique, mais juridique, il y a là une solution que nous paraît imposer l'art. 12 de la loi du 4 février 1919 (sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques), aux termes duquel : « Les indigènes musulmans algériens qui n'ont pas réclamé la qualité de citoyens français sont représentés dans toutes les assemblées délibérantes de l'Algérie (*Délégations financières*, Conseil supérieur de gouvernement, Conseils généraux, Conseils municipaux, Commissions municipales, Djemââs de douars) par des membres élus, siégeant au même titre et *avec les mêmes droits* que les membres français, sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi organique du 2 août 1875 (élection de délégués sénatoriaux) » ; le législateur ayant visé expressément les Délégations financières a, par là même modifié, sur ce point, le décret de 1898. On ne saurait ici raisonner par analogie en faisant observer que cet article 12 ne saurait permettre aux conseillers municipaux indigènes d'accéder aux fonctions de maire ou d'adjoint des communes de plein exercice; le maire a, en effet, un double caractère ; représentant de la commune, personne morale, il est en même temps agent du Pouvoir central ; en cette dernière qualité, il est officier de police judiciaire, officier de l'état civil, il veille au maintien de l'ordre, à l'exécution des lois, toutes fonctions qui exigent la citoyenneté française. Déjà, le décret du 7 avril 1884, complétant la loi municipale pour son application à l'Algérie (EST. et LEF., p. 630), portait (art. 4) que : « Les conseillers élus par les indigènes musulmans siègent au Conseil municipal *au même titre* que les conseillers élus par les citoyens français » et le Conseil d'Etat n'admit jamais la régularité de l'élection d'un indigène comme maire ou adjoint ; l'addition des mots « avec les mêmes droits » ne saurait avoir modifié le statut électoral municipal des indigènes (Cons. d'Etat, 8 février 1927, *Allaoua Tamzali :* Recc. p. p. 166). Complètement différente est la nature des fonctions dévolues au bureau de l'Assemblée plénière des Délégations ; la situation est ici la même qu'en ce qui concerne les Conseils généraux, or, les membres indigènes des assemblées départementales sont représentés au bureau de chacune d'elles, ils y ont un ou deux sièges (dans le département de Constantine). On ne peut que regretter la généralité excessive des mots « avec les mêmes droits » qui permettrait même à la représentation indigène d'invoquer le bénéfice de l'âge pour revendiquer la présidence de l'Assemblée ; une restriction sur ce point était nécessaire. A la fois plus libéral et plus prudent, le décret du 14 mai 1924 (Délégations économiques et financières de Madagascar) dispose que pour les séances plénières des deux sections « la *présidence* et la *vice-présidence* de l'Assemblée sont assurées soit par le président d'âge de la section *française*, soit par le président et le vice-président élus de la section *française*. Les fonctions de *secrétaire* sont dans le même cas remplies par un délégué français et un délégué *indigène* ».

1871, substitua au président d'âge de la Commission départementale un président choisi librement par celle-ci (1).

Le bureau de l'Assemblée plénière, ainsi constitué, ne l'est que *jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire de l'année suivante*, puisque telle est, pour chaque Délégation, la limite de durée des pouvoirs de son bureau (2). Il en résulte que, lors de leur première réunion — qui est nécessairement une réunion plénière, puisque le travail n'a pas été réparti entre les sections —, les Délégations financières n'ont pas de bureau, pas de Président. Les fonctions de Président sont alors remplies par le Gouverneur général ; mais le caractère de cette réunion inaugurale n'est plus ce qu'il était à l'origine, et, par suite, le rôle du Gouverneur, Président, a changé.

Jusqu'en 1918, il y avait véritablement une « séance » d'ouverture, au cours de laquelle il se passait quelque chose, ayant une durée normale ; c'était, avant tout, une réunion officielle, d'apparât, une cérémonie au rite rigoureusement réglé et occupée presqu'exclusivement par le discours du Gouverneur général, placé « au fauteuil de la présidence ». En dehors de cet exposé des résultats obtenus et des efforts à poursuivre, des motions étaient parfois déposées par des membres de l'Assemblée ; il arriva que des objections fussent formulées sur le droit du Gouverneur d'exercer effectivement les fonctions de Président en mettant aux voix ces motions (3) ; certains Gouverneurs, d'eux-mêmes, ne crurent pas devoir laisser s'instituer, sous leur présidence, un débat sur des questions d'ordre administratif ou financier (4).

En 1918, M. Jonnart déclara, en ouvrant la session, qu'un récent décret ayant institué la publicité des séances plénières, celles-ci devaient être nécessairement présidées par le président « choisi » par les Délégations (5) et qu'il convenait, selon lui, de ranger au nombre des séances plénières celle où le Gouverneur général est appelé à présenter un exposé de la situation de l'Algérie. Il pria, en conséquence, les Délégués de se réunir *immédiatement* en Délégations séparées afin de constituer leurs bureaux, la première séance où serait admis le public devant avoir lieu le lendemain « sous la présidence du Président des Délégations financières » ; celui-ci et le Gouverneur prirent successivement la parole au cours de cette seconde réunion, rompant la tradition établie depuis vingt ans (6). L'année suivante, dès la première séance, — peut-être précédée d'une réunion non mentionnée aux procès-verbaux — l'Assemblée plénière fut présidée par son Président qui, après avoir prononcé le discours entré désormais dans l'usage, donna la parole à M. Jonnart (7). En 1920, le Gouverneur général, M. Abel, reprit la procédure, plus régulière, suivie, deux

(1) Jacquelin, La Commission départementale, th. Poitiers. 1887.
(2) Arrêté du Gouv. gén. 4 octobre 1898, art. 1er, 2e al.; Règl. de l'assemblée plénière (1929, art. 2).
(3) D. F. 1913, p. 30 et 38.
(4) Par exemple, M. Lutaud : D. F. 1915, p. 42 à 46.
(5) Autant qu'on peut, en l'espèce, parler de « choix » ; il est vrai qu'il peut y avoir entente entre les Délégations et désignation, d'un commun accord, du Président de l'une des deux Délégations qui présidera l'Assemblée au bénéfice de l'âge.
(6) D. F. 1918.
(7) D. F. 1919.

ans plus tôt, par son prédécesseur, et à laquelle il n'a pas été dérogé depuis (1).

La tradition, bien établie aujourd'hui, veut que la première séance soit, pour ainsi dire, de pure forme ; elle se réduit à la déclaration d'ouverture de la session ordinaire par le Gouverneur général et à la lecture par le Secrétaire de l'Assemblée de l'arrêté de convocation et de l'arrêté nommant les Commissaires du gouvernement ; au bout de vingt minutes, la séance est levée et les membres se rendent dans leurs Délégations pour procéder à l'élection des bureaux. Depuis 1918, le procès-verbal ne porte plus que « le Gouverneur général prend place au fauteuil de la présidence », mais mentionne seulement « son entrée dans la salle des séances » ; la réunion est si courte qu'officiellement il n'y a pas de Président ; la séance d'ouverture véritable, la première séance officielle, a lieu le lendemain, « le Président prend place au fauteuil de la présidence, ayant à sa droite le Gouverneur général... » ; tour à tour, et dans cet ordre, l'un et l'autre retracent les événements qui ont marqué l'année révolue depuis la précédente session et tracent le tableau de l'œuvre à accomplir.

Aux termes de l'article 2 du décret du 6 mai 1918 (2), « le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le Procureur de la République en est immédiatement saisi. « C'est purement et simplement la reproduction de l'article 29 de la loi du 10 août 1871 et de l'article 55 de la loi municipale ; mais, comme le Président du Conseil général et à la différence des Présidents des Chambres législatives (3) et du Maire, le Président de l'Assemblée plénière des Délégations ne peut pas requérir directement la force armée ; si l'intervention de celle-ci était nécessaire, il devrait s'adresser au Gouverneur général ou au Secrétaire général du Gouvernement.

Nous ne ferons que mentionner, pour en signaler l'illégalité, le décret susvisé du 6 mai 1918, qui a rendu publiques les séances de l'Assemblée plénière des Délégations financières (et du Conseil supérieur). A la différence des lois du 10 août 1871 et du 5 avril 1884, le décret du 23 août 1898 est muet sur la question, et c'est un principe non discuté qu'un texte législatif exprès est nécessaire pour que les débats d'une assemblée soient ouverts au public ; or, répétons-le, les dispositions dudit décret ayant été, en quelque sorte, cristallisées par la loi de 1900, une loi seule — loi formelle et non seulement matérielle — peut modifier le régime établi en 1898 ; les auteurs du décret de 1918 ont si bien vu ce qu'avait d'irrégulier leur procédé qu'ils ont visé seulement le décret de 1898, sans faire mention de la loi de 1900.

Indépendamment de l'accès du public — en nombre restreint — à l'Assemblée plénière, les travaux des Délégations sont portés à la connaissance de la collectivité par la presse, à la disposition de laquelle est mis un compte-rendu sommaire et officiel, établi jour par

(1) D. F. 1920.
(2) EST et LEF. 1916-1920, p. 177.
(3) L. 22 juillet 1879, art. 5.

jour, pour chaque Délégation; toutefois, le Gouverneur général peut s'opposer à toute publication qu'il jugerait nuisible à la sécurité extérieure ou intérieure de l'Algérie (1). En outre, à l'issue de chaque session, les procès-verbaux des diverses sections et de l'Assemblée plénière sont publiés *in extenso* par les soins du Gouvernement général (2).

Pour être aussi complet que possible, tout en étant bref, sur cette réglementation du fonctionnement des Délégations financières, il nous faut maintenant parler de la procédure budgétaire, à laquelle nous avons déjà fait allusion et qui présente une importance toute spéciale à un double point de vue : elle régit, en effet, les manifestations essentielles de l'activité des Délégations, puisqu'elle s'applique, non seulement au vote du budget proprement dit, mais aussi à toute question susceptible d'avoir sa répercussion sur celui-ci ; en outre, les dispositions adoptées s'analysent en une restriction du droit d'initiative reconnu aux délégués financiers.

Le projet de budget, établi par le Gouverneur général, est étudié par la Commission des finances, commission mixte, avant d'être soumis aux Délégations en réunion plénière. Conformément à la pratique suivie par les Chambres législatives, ce sont les conclusions de la Commission qui, à l'Assemblée, servent de base de discussion ; mais — et c'est un caractère tout particulier de la procédure budgétaire algérienne — la Commission des finances n'a pas le droit d'amendement; si, en fait, elle l'exerce, c'est là une pure coutume (3). Ce droit n'appartient pas davantage aux membres de l'Assemblée plénière en tant que tels, il ne peut être exercé qu'au sein des Délégations séparées.

Cette double restriction au droit d'initiative résulte de l'article 7 (alinéa 2°) de la loi du 19 décembre 1900, portant qu' « aucun amendement ne peut être délibéré par l'Assemblée plénière s'il n'a été *préalablement adopté par la Délégation* à laquelle appartient son auteur et *transmis par elle à la Commission des finances* ».

L'exposé des motifs du projet de loi déclarait à ce sujet : « Chaque Délégation conserve ainsi, pour les intérêts qu'elle représente, la faculté de manifester ses vues. et l'expression en acquiert d'autant plus de force devant l'Assemblée qu'elle émane, non d'un indi-

---

(1) D. 6 mai 1918, art. 3.

(2) L'arrêté du Gouverneur général du 4 octobre 1898, sur le fonctionnement des Délégations, déclare (art. 2) applicables à celles-ci les dispositions du décret du 23 août 1898 sur les conditions de validité des délibérations du Conseil supérieur ; en conséquence : la moitié plus un des membres doivent être présents ; les décisions sont prises à la majorité ; le vote a lieu par assis et levé, à moins que le scrutin secret soit réclamé par dix membres au moins. En ce qui concerne le mode de votation, une réforme a été opérée par un arrêté du Gouv. gén. du 8 juin 1909 (EST et LEF. *Suppl.* 1909, p. 424) qui, reprenant les termes d'un vœu émis, dès 1903 (D. F. 1903, p. 18) par l'Assemblée plénière, déclare que « sauf le cas où il s'agira de désignations individuelles à des fonctions ou attributions particulières, le vote nominal sera de droit, aussi bien en Assemblée plénière qu'en Délégations séparées, lorsqu'il aura été demandé par cinq membres de chacune de ces assemblées ».

(3) Coutume que sanctionne l'article 45 (al. 2e) du règlement adopté, le 14 juin 1929, par l'Assemblée plénière ; de même, les articles 46, 47 et 48 consacrent la procédure suivie consistant à soumettre, pour amendement, aux Délégations séparées le rapport et les projets de la Commission des finances, alors que la loi de 1900 établit l'ordre inverse.

vidu isolé, mais de la Délégation elle-même » (1). Et M. Berthelot ajoutait, pour justifier cette disposition : « Ils (les amendements) deviennent ainsi l'expression des vœux collectifs, et il y a grand bénéfice à ne pas laisser encombrer le débat de toutes les fantaisies individuelles. La règlementation du droit d'amendement, malaisée dans un Parlement dont chaque membre participe à la souveraineté nationale, est tout à fait légitime dans les assemblées non souveraines associées à l'œuvre administrative » (2).

La disposition restrictive dont il s'agit a toujours été interprétée étroitement. Nous avons précédemment mentionné la fin de non-recevoir opposée par le Gouverneur général et le Président de l'Assemblée plénière à l'auteur d'une motion invitant l'administration à soumettre aux Délégations un projet de décision tendant à accorder aux fonctionnaires de l'Algérie une allocation temporaire de cherté de vie ; en dehors de la raison que nous connaissons — à savoir l'exclusivité de l'initiative du Gouverneur général en matière de dépenses du personnel —, le Président fit observer que la motion proposée ayant une répercussion budgétaire, il était nécessaire qu'elle fût, au préalable, soumise aux Délégations séparées, pour revenir ensuite devant l'Assemblée pléniere (3). Pareillement, en 1918, lors de la discussion à propos de la réforme fiscale, le Commissaire du Gouvernement s'opposa à ce que fût mis aux voix un vœu tendant à la modification de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole telle qu'elle était proposée par la commission inter-délégataire spéciale ; il justifia cette attitude en disant qu'il n'était pas possible de mettre aux voix en Assemblée plénière ce vœu qui, s'il était admis, modifierait le texte adopté par ladite commission. La discussion ne s'ouvrit qu'après l'observation que la motion déposée n'aurait aucune répercussion sur le budget de 1919 et l'adjonction des mots « à partir de l'année 1920 » (4).

Cet incident nous fournit, par ailleurs, un exemple d'application d'une règle coutumière que nous indiquerons pour terminer : un amendement rejeté par une Délégation ne peut être repris en Assemblée plénière par celui qui l'avait déposé (5) (c'était le cas en l'espèce).

***

Tel est, en théorie et en pratique, le fonctionnement des Délégations financières algériennes ; le mécanisme en est très compliqué malgré les améliorations réalisées par la coutume ; au surplus, n'est-il pas singulier de voir se perpétuer un régime qui, en grande partie, constitue un simple état de fait ?

Ces considérations et d'autres, d'ordre différent, ont fait se poser, depuis de nombreuses années, le problème de la réforme des Assemblées algériennes, qu'il nous faut maintenant envisager.

---

(1) Exposé des motifs, *op. cit.*
(2) Rapport *op. cit.*
(3) D. F. 1917, p. 493.
(4) D. F. 1918, p. 436 ; rappelons aussi ce qui se passe, en 1928, lorsqu'un Délégué des non-colons déposa en plénière, une motion relative à la taxation des bénéfices agricoles (abandon partiel du système forfaitaire).
(5) Pour ce qui est des amendements rejetés par la Commission des finances, v. art. 48 (al. 2e) du règlement de l'Assemblée.

QUATRIEME PARTIE

LE PROBLEME DE LA REFORME DES ASSEMBLEES ALGERIENNES

De nombreux travaux ont eu pour objet la refonte du régime administratif et politique, du « régime constitutionnel », pourrait-on dire, de l'Algérie ; leurs auteurs, Parlementaires ou publicistes, ont tous envisagé — et ce fut parfois leur préoccupation exclusive — les réformes à apporter aux Assemblées algériennes et, spécialement, aux Délégations financières.

Dans ce dernier ordre d'idée, les solutions préconisées se rattachent à deux tendances : le but poursuivi a été soit la suppression radicale de l'institution, où, simplement, sa réorganisation.

Les projets successifs présentés aux Chambres sont dûs à deux personnalités du monde politique algérien, qui, tous deux, ont, tour à tour, appartenu aux Délégations financières et au Parlement, M. le Sénateur Paul Cuttoli et M. le Député Morinaud (1).

Dès le 28 mars 1899, M. Morinaud déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de loi — reprise, en partie, par le Gouvernement dans le projet du 27 mai devenu la loi du 19 décembre 1900 — portant création : 1° d'un budget spécial ; 2° d'un « Conseil colonial de l'Algérie », héritier des attributions des Délégations financières et du Conseil supérieur, tout à la fois (2). Ce conseil colonial, dont tous les membres devaient être élus, se serait composé de trente-huit Français et treize musulmans (dont quatre Kabyles) ; il était institué une commission permanente, élue chaque année au cours de la session ordinaire. Ainsi constitué, le Conseil colonial de l'Algérie aurait voté le budget des dépenses locales — à incorporer ensuite dans la loi de finances — et donné son avis sur les dépenses de souveraineté, de protection, d'administration générale devant incomber au budget métropolitain, et sur les subventions attribuées par les lois de finances à certaines dépenses locales ; il devait aussi formuler son opinion sur les modifications à apporter au régime douanier et à celui des impôts directs et indirects. Chargé de fixer l'assiette et la répartition de tous les impôts et octrois spéciaux de l'Algérie, ce Conseil eût voté les emprunts et les ressources spéciales pour les gager, et, d'une manière générale, tous les moyens financiers nécessaires à l'amélioration des services administratifs locaux, de l'assistance publique française et indigène, aux travaux publics et de colonisation.

Reprise dès le lendemain de la loi de 1900 et réduite à son second objet (3), cette proposition ne fut pas même l'objet d'un rapport.

Les années passèrent... et, à la veille de la guerre, M. le Sénateur Henri Bérenger constatait que rien n'avait encore été fait depuis la

---

(1) Nous ne faisons que mentionner pour mémoire la proposition de loi déposée, en 1909, par *M. Sénac*, Député, « ayant pour objet la réorganisation administrative de l'Algérie et son rattachement à la Métropole » ; l'auteur de ce document, partisan de l'assimilation absolue de l'Algérie à la Métropole au point de vue administratif et politique, appelle la disparition de toutes les institutions algériennes actuelles : Gouvernement général et rouages qui l'entourent, Conseil de Gouvernement, Conseil supérieur et Délégations financières ; *J. O.* 1909, Ch., *Doc. Parl. Ann.* n° 2410, *sess. ord.*, p. 614.

(2) *J. O., Doc. Parl.*, Ch. *sess. ord.* 1899, *Ann.* n° 867, p. 981.

(3) *J. O., Doc. Parl.*, Ch. *sess. ord.*, 1901, *Ann.* n° 2115, p. 4.

loi de 1900 et malgré l'engagement pris à cette époque : « Le Parlement, disait-il, n'est saisi d'aucun projet. Il faut bien cependant se décider à examiner et à satisfaire les revendications formulées par les Délégations elles-mêmes pour éviter des poussées de séparatisme qu'il est trop facile de vouloir expliquer ensuite par le fanatisme musulman s'il s'agit d'indigène ou par la francisation de trop fraîche date s'il s'agit de ces Algériens dénommés aujourd'hui communément les Néo » (1). Fort judicieusement, M. Bérenger ajoutait que la réorganisation des Assemblées algériennes était, en partie, liée à la réforme de l'électorat indigène, à la question de savoir s'il fallait restreindre la capacité électorale aux seuls indigènes ayant renoncé à leur statut personnel.

Le problème de la condition politique des indigènes musulmans résolu par la loi du 4 février 1919, celui de l'organisation à donner à l'administration délibérante algérienne ne pouvait manquer de se poser à son tour.

Le 12 février 1920, M. Cuttoli, Sénateur de Constantine, reprenant l'idée lancée, en 1899, par M. Morinaud, déposait une proposition de loi supprimant les Délégations financières et le Conseil supérieur et remplaçant ces deux Assemblées par une seule qui porterait le nom de « Conseil colonial » et serait composée de soixante membres français et vingt indigènes musulmans, élus, les uns et les autres, par circonscription et au scrutin de liste, le *suffrage universel* formant la base de l'élection des conseillers français. Ce Conseil voterait le budget, chacun de ses membres ayant en cette matière le droit d'initiative et d'amendement sous réserve du caractère obligatoire de certaines dépenses : celles inscrites comme telles lors du vote de la loi ; il habiliterait le Gouverneur général à contracter des emprunts, à concéder des chemins de fer ou autres grands travaux publics, les délibérations étant approuvées par décrets pris en Conseil d'État. Des règlements d'administration publique devaient préciser les modalités d'application de la loi (2).

La Commission, saisie de cette proposition, la modifia sensiblement et le rapport que rédigea au nom de celle-ci M. Cuttoli lui-même appartient au second groupe de projets en la matière, ceux visant tout simplement à *modifier*, à *perfectionner* l'organisation présente des Délégations financières.

La Commission prolongeant « provisoirement » le régime instauré en 1898, maintint, sous leur dénomination et avec leurs attributions respectives actuelles, les deux Assemblées algériennes ; mais, faisant œuvre décentralisatrice, elle supprima le contrôle du Ministre de l'Intérieur sur le projet de budget, remis directement par le Gouverneur à la Commission des finances — devenue permanente — des Délégations financières ; dans le même ordre d'idée, elle jugea inutile l'homologation par le Conseil d'Etat des décisions prises par les Assemblées en matière d'impôts et ne maintint que la nécessité de l'intervention législative. Conservant « provisoirement » le sys-

(1) Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de résolution ayant pour objet la nomination d'une commission chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie (*J. O.* Sénat, ***Doc. Parl.* 1914, n° 292, *sess. ord.*** p. 617).

(2) *J. O.* Sénat, *sess. ord.* 1920, *Doc. Parl.* p. 30. *Ann.* n° 39.

tème électoral de la représentation des intérêts, la Commission supprima, par contre, le travail par délégation séparée, les délibérations en Assemblée plénière devenant la règle, sous la seule réserve de l'étude préalable des questions par les commissions interdélégataires (1).

C'est également dans la catégorie des tentatives de réforme modérée qu'il faut ranger la proposition de loi déposée, le 22 novembre 1921, par M. Morinaud, représentant lui aussi, mais à la Chambre, le département de Constantine. En réalité, cette proposition conserve, sous des noms nouveaux, les institutions représentatives existant aujourd'hui : M. Morinaud reste fidèle à son idée d'un « *Conseil de l'Algérie* », successeur des Délégations, mais il laisse subsister à côté de lui le Conseil supérieur du Gouvernement, qui devient le « Conseil supérieur de l'Algérie »; ces deux Conseils comprennent, l'un comme l'autre, exclusivement des membres élus, le pourcentage de la représentation indigène étant d'un tiers, comme actuellement dans le Conseils municipaux des communes de plein exercice (2). Les deux Assemblées auraient pour mission essentielle de voter le budget, les impôts et taxes de toute nature et les emprunts; afin d'éviter les retards considérables apportés souvent avec le régime en vigueur à la solution des affaires les plus urgentes, le budget voté par les deux Conseils serait transmis directement au Parlement par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur, l'intervention du Conseil d'Etat en matière d'impôt étant supprimée. Sauf en ce qui concerne la contribution militaire et le traitement du Gouverneur, échappant à la libre décision des Corps locaux, la division en dépenses obligatoires et facultatives disparaissait ; le Parlement serait, de plus, tenu de « demander l'avis » des Assemblées algériennes au sujet des dispositions législatives applicables à la Colonie. Enfin, pour permettre aux membres des deux Conseils de surveiller la gestion des intérêts locaux une fois leurs sessions closes, chacune d'elles nommerait une commission permanente (3).

Renvoyée à la Commission de l'Algérie, la proposition de M. Morinaud fit l'objet d'un rapport rédigé par M. Roux-Freissineng, député d'Oran. Il ressort de ce document que, contrairement à la solution préconisée par le Député de Constantine, la Commission maintenait, pour le recrutement du futur « Conseil de l'Algérie » le système du vote par catégories (colons et non-colons) actuellement en vigueur; acceptant le maintien du Conseil supérieur, elle se ralliait au principe de l'élection de ses divers membres, mais en adoptant un nouveau mode de suffrage emprunté, en partie, à la législation sénatoriale (4).

La proposition de loi ne vint pas en discussion devant la Chambre « du Bloc National »; reprise par son auteur sous la législature suivante (4), le même sort lui fut alors réservé.

(*A suivre.*)

(1) *J. O.* Sénat, *sess. ext.* 1921, *Doc. parl.*, p. 449, *Ann.* n° 447. La Commission s'attachait, en outre, à poursuivre la déconcentration en étendant les pouvoirs du Gouverneur général (art. 9 à 13).
(2) D. du 6 février 1919, art. 1er (avec toutefois un maximum de 12 membres).
(3) *J. O.* 1923, *Doc. Parl.* Ch, *sess. ext.*, *Ann.* n° 6870, p. 858.
(4) *J. O.* Ch., *Doc. Parl. sess. ext.* 1921, p. 196, n° 3374.

Le mariage en droit coutumier zemmoûr

(*Suite*)

par Georges MARCY,

ADJOINT AU CENTRE DE DOCUMENTATION SOCIOLOGIQUE
DU PROTECTORAT MAROCAIN

Une incapacité d'exercice particulière peut résulter pour l'autre partie de ce que le père ou le tuteur de la femme veuve s'est obligé contractuellement vis-à-vis d'un tiers à ne point disposer de celle-ci en vue d'un nouveau mariage. C'est le cas du « lfedi » (1) ou « rachat » : lorsque la femme a des enfants de son mari décédé, elle peut en effet soit se racheter elle-même à sa propre famille moyennant le paiement d'un prix convenu, si elle a des biens personnels et que le droit lui a été reconnu de rester chef de tente, soit plus fréquemment recourir aux ayants cause : frère, oncle ou cousin, du défunt, qui stipulent pour elle dans l'intérêt des jeunes orphelins et avancent la somme nécessaire pour qu'elle puisse « rester sur eux » (2) et se consacrer entièrement à leur éducation.

Il s'agit d'un contrat consensuel liant les deux parties et licite au regard du droit coutumier berbère, qui devra de toute évidence être respecté par la famille de la femme.

C. *Objet.* — Nous avons défini le mariage berbère comme « la vente au mari d'un certain pouvoir d'usage sur la personne de la femme, concédé à titre exclusivement personnel et viager en vue de la fondation d'un foyer dans des conditions déterminées de dignité sociale et de moralité ». Nous n'avons pas à revenir sur cette définition qui a déjà été amplement commentée par ailleurs.

L'objet de la vente est donc un certain pouvoir d'usage en vue d'une fin déterminée qui est celle de la procréation d'une famille. Nous nous contenterons d'observer que cette fin, base fondamentale évidente de l'institution, ne nécessite nullement la cession au mari d'un droit de propriété absolu sur la personne de sa femme. Cette conception est même absolument inconciliable avec le principe de l'intégrité patrimoniale de la famille primitive et de la persistance ininterrompue de l'autorité paternelle vis-à-vis de ses membres « alieni juris ». Où le droit de propriété apparaît bien, ce n'est point dans les rapports du mari avec sa femme, mais précisément dans les rapports du père et de ses filles : celles-ci font en effet partie du patri-

(1) de l'arabe fada' « racheter ». Le ' final est épenthétique en berbère.
(2) On dit en berbère : « teqqîm knf-warau-nms », c'est-à-dire : elle reste sur ses enfants ».

moine familial, ni plus ni moins que les autres objets mobiliers (1). C'est à ce titre que les cousins paternels de la fille ont encore sur celle-ci un véritable droit de préférence, issu directement du droit de copropriété familial.

S'il arrive que le père aliène totalement entre les mains du mari, son droit de propriété sur une fille, — encore est-il douteux qu'à l'origine il puisse le faire (2) — c'est tout à fait par accident et nous n'en avons à vrai dire aucun exemple historique absolument net ; le plus souvent ce qu'il aliène à titre provisoire, c'est simplement un droit d'usage et certaines prérogatives disciplinaires indispensables à la réalisation du mariage (3). Son droit de propriété est bien démembré — l'usufruit passant à titre viager au mari, — mais il n'est nullement éteint et reparaîtra entier au décès de celui-ci.

D. *Prix.* — Toute vente suppose le paiement d'un prix, ainsi en est-il du mariage berbère. Chez les Zemmoûr, ce prix s'appelle « lmâl », c'est-à-dire « le troupeau » ; c'est exactement la « pecunia » du Droit romain. Il est plus rare de voir employer le terme « atîg », qui signifie proprement « le prix », ou son correspondant arabe « tamân » : on dit « tamân en-mettût », « le prix de la femme » pour désigner la dot ; « verser ce prix » se traduira par « khelles tamttûts », mot à mot « payer la femme » (4).

a) A la différence de ce qu'on observe chez les tribus du Soûs, le montant de la dot en pays berâber est toujours librement débattu entre les parties.

La femme représente une valeur économique considérable : aussi le prix en est-il d'ordinaire assez élevé et c'est une lourde charge pour un père de famille qui doit pourvoir à l'établissement de plusieurs fils ; bien souvent il ne parvient pas à faire face aux échéances

(1) Cf. des tours d'expression semblables à celui-ci : « Le défunt a laissé, en dehors des immeubles, deux filles (*sic*), une vache, des grains, une tente et divers objets... » Ce sont là des formules extrêmement courantes et tout à fait suggestives. Il en était de même, en droit romain primitif : le père exerçait sur les enfants mâles aussi bien que sur les filles, un véritable droit de propriété : toutes ces personnes étaient dites « *in potestate* », « en puissance », absolument comme les esclaves.

(2) A l'origine du droit romain, la femme « *in manu* » est « *loco filiæ* », « comme une fille » vis-à-vis de son mari, ce qui pourrait laisser supposer que le mari a effectivement sur elle les droits d'un père de famille. Le point cependant est douteux : la loi des XII tables n'est pas très explicite à ce sujet et déjà elle semble connaître un mariage qui se conclut sans « manus ». Le fait que l'on voit toujours employer par les textes l'expression « in manu » et jamais celle « in potestate mariti », amène aussi à penser que, s'il n'y a point à cet égard exacte correspondance dans les termes, c'est qu'il n'y a pas non plus identité en droit entre les effets absolus de la « potestas » paternelle et ceux plus restreints de la « manus » acquise par le mari.

(3) La coutume du « lévirat », en vertu de laquelle une veuve épouse le frère de son mari décédé, usage encore très répandu au Maroc, n'est nullement une preuve que la femme se trouve comprise dans la succession du défunt. En effet, cette union est *toujours facultative* pour le parti de la femme, et elle paraît surtout conclue dans l'intérêt de la sauvegarde du patrimoine et de l'éducation des orphelins laissés par l'époux défunt.

(4) Dans les tribus arabes, la dot s'appelle « essedâq » ; le terme est également usité chez les Ait Waraîn (A. Jellîdasen) et les Ait Seghrûchen d'Imouzzer. En Kabylie, on emploie les mots « taamâmt » « ou tûtchît » (Cf. Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, p. 152). Dans le Khlot, chez les Beni Sofyân et les Beni Mâlek, on dit aussi « Imâklâ », c'est-à-dire « la nourriture », qui correspond exactement ou « tutchît » des tribus kabyles (Cf. Michaux-Bellaire et Salmon, *op. cit.*, p. 225).

prévues pour le paiement, ce qui entraîne la dissolution du mariage, et le versement d'une indemnité de « tamezliga » si les parents de la femme se montrent particulièrement intransigeants. Il est fréquent, du reste, que ces derniers manifestent une déplorable tendance à trafiquer de cette valeur réelle, aisément convertible en espèces, que représente dans le patrimoine familial l'existence d'un fille en âge d'être épousée, et qu'ils s'arrangent à saisir la première occasion venue pour provoquer la rupture d'une précédente union en vue de répondre aux offres ultérieures d'un tiers parti plus avantageux. Cette pratique assez immorale, ne contribue pas peu à l'instabilité bien connue du foyer berbère.

La valeur de la femme varie suivant sa jeunesse, sa virginité, sa beauté, sa situation de famille, l'habileté de ménagère ou surtout de cuisinière que l'on s'accorde à lui reconnaître dans son milieu social. Une vierge est beaucoup plus prisée qu'une veuve ou une divorcée, une femme déjà âgée ne trouvera d'offres que pour quelques dizaines de douros. Ordinairement le prix du « mâl » oscille chez les Zemmoûr entre 300 et 700 douros, c'est-à-dire entre 1.500 et 3.500 francs; il peut atteindre jusqu'à 1.000 douros, 5.000 francs, et même plus, dans certains cas exceptionnels.

***

b) Ce prix peut consister entièrement en argent ou en une valeur en nature équivalente, ou présenter au contraire un caractère mixte. Ce dernier cas est de beaucoup le plus fréquent.

Il est vraisemblable qu'autrefois, à l'époque qui n'est point très ancienne où le numéraire était presque inconnu, le montant de la dot s'acquittait entièrement en nature : il se composait alors d'objets rares et très recherchés, représentant une grande valeur dans un état de civilisation primitif : vêtements importés des villes (d'où peut-être ces noms de « ta'amâmt », « le turban », « abernûs », « le burnous », servant encore aujourd'hui à désigner la dot en Kabylie et chez les Aït Waraîn), ou certains aliments comme le blé, ou constituant de délicates friandises tels les dattes, le beurre, et les raisins secs qui tiennent encore une si grande place dans les présents de noces (à ce deuxième mode de paiement correspondraient peut-être les expressions « tûtchît » et « elmâkla » déjà signalées) (1).

Mais le mode le plus usité de paiement en nature a probablement toujours été la tradition d'un certain nombre de têtes de petit ou de gros bétail ; il vaut d'avoir laissé son nom actuel à la dot dans les parlers zemmoûr, « lmâl » ; et il est vraisemblable, au surplus, qu'aucun de ces modes de paiement variés n'était absolument exclusif des autres.

Aujourd'hui, le terme « lmâl » a un sens général ; la partie de la dot constituée en troupeau s'appelle « eddfâ » ou « ettfâ » (de l'arabe « dfa », « pousser avec la main »), ce mot exprimant le geste du propriétaire qui pousse les bêtes une à une vers l'autre partie.

(1) Comparer la liste des objets mobiliers qui figuraient à Babylone dans la « tirhatou » envoyée par le père du jeune homme à la famille de la femme : « bœufs, moutons, agneaux, corbeilles de dattes, beurre, cœur de palmier, figues, gâteaux, oiseaux de basse-cour, poissons et bois de tamaris » (Cf. Delaporte, *op. cit.*, p. 80).

Il existe une seconde espèce de paiement en nature : elle se présente sous la forme du contrat d' « amazzâl ». Il convient de donner ici la description de ce type de contrat fort curieux, dont le principe réside dans un paiement effectué uniquement en travail.

L' « amazzâl » est en général un étranger qui, pour une raison quelconque, le plus souvent à la suite d'un délit commis dans son clan d'origine ou de dissentiments familiaux, a dû quitter son propre groupement pour se réfugier dans celui auquel appartient la femme. Etant donné les circonstances, il se trouve presque toujours sans fortune, dénué de protection et incapable de s'établir à demeure dans ce nouveau milieu social où le salariat est inexistant et où il n'a même point, faute de ressources, la seule alternative restante de pouvoir fonder un foyer. N'ayant d'autre capital que ses mains, il trouvera pourtant à réaliser cette seconde hypothèse par le moyen du contrat d' « amazzâl » : il lui suffit à cette fin de solliciter la protection temporaire d'un membre du groupement, qui l'hébergera dans sa famille où, en échange, il le fera bénéficier de son travail. Au bout d'un certain temps, le chef de tente, qui a pu apprécier les qualités réelles de son protégé, consent à lui donner sa fille en mariage moyennant le payement d'une dot en travail, obligation dont l'exécution s'échelonnera au gré des parties sur un certain nombre d'années, généralement un à treize ans. On dit alors que le mari « court » pour la dot de sa femme, tournure qui correspond à l'expression en français « accomplir son temps » ; d'où le nom d' « amazzâl ». c'est-à-dire « celui qui court » (de « azzel », courir),donné au contractant. Naturellement le mari n'aura droit de quitter son beau-père et d'emmener sa femme qu'après s'être libéré intégralement de sa dette en travail (1) à peine de résiliation.

Très souvent le contrat d' « amazzâl » comporte des stipulations accessoires : on conçoit fort bien, en effet, que ce puisse être un mode d'adoption de l'étranger par la famille de la femme, une façon de faire entrer celui-ci dans le groupement où il a cherché refuge en en faisant un chef de tente uni par un lien de parenté fictif avec le « rîf » de son protecteur. C'est ce que recherchera évidemment l'intéressé, mais cette adoption ne peut résulter que de l'accord exprès du père de famille : s'il lui agrée, ce dernier déclare donc en présence des témoins au mariage qu'il considérera désormais le mari « comme son propre fils » et il est d'ordinaire prévu que l'adopté aura sur le patrimoine de l'adoptant au décès de celui-ci tous les droits normaux d'un héritier légitime. La clause est généralement énoncée à charge de réciprocité, l'adopté s'engageant à l'inverse à partager toute succession pouvant lui échoir dans sa famille naturelle, avec les membres mâles de sa famille adoptive. On admet même que cette réciprocité est de droit (2) lorsqu'elle n'a point été stipulée en termes exprès.

Un dernier mode de paiement de la dot peut consister en un échange actuel ou futur de femmes (en berbère « ttegasîs », de l'arabe taqçiç : « fixation de réciprocité, de talion »). Le mari peut avoir lui-même sous sa puissance une femme, fille, sœur, nièce ou cousine, et il s'engage, en guise de dot, à la céder en mariage au parent qui dispose de sa future épouse. La convention peut comporter un certain terme:

(1) Imesghâren, 20 avril 1926.
(2) Bi. Amer, 7 décembre 1928 (A. Ali ou-Lahsen).

si la femme offerte en paiement n'a pas encore atteint l'âge nubile, la réalisation du second mariage sera différée jusqu'au moment voulu (1).

Ce procédé ne laisse point d'être assez courant en pays zemmoûr ; il présente en effet cet avantage qu'on évitera, de part et d'autre le versement de toute somme d'argent, considération très importante pour des familles peu aisées.

*
**

c) Les modalités du paiement de la dot varient suivant les conventions des parties ; il y a pourtant certains principes généraux toujours observés.

Le montant est toujours fixé en argent, même lorsqu'une partie doit en être payée en nature ; il y aura lieu dans ce dernier cas, à une estimation pécuniaire des objets mobiliers donnés en paiement. La somme convenue est énoncée en présence des témoins au mariage lors de la « tagherût » et, conformément au système de garanties personnelles habituel au droit coutumier berbère, une caution (« aduwas el-mâl », « ahmîl elmâl ») est désignée, après accord entre les parties, pour répondre du paiement.

La « tagherût » n'a d'ailleurs lieu qu'après versement d'une certaine avance sur le « mâl » : une tête de mouton, ou son équivalent en argent, constitue un minimum.

Les délais stipulés pour la libération totale du débiteur sont très variables : ils peuvent aller de quelques mois à un an ou même à plusieurs années suivant les cas. Les échéances sont généralement fixées d'après la date des « soûq-s » parce que les parties s'y donnent rendez-vous pour s'enquérir des cours du bétail afin de calculer sur cette base le nombre de têtes d'animaux qui devront figurer dans le versement en nature exigible à la même date. Si c'est en grains qu'on a stipulé le paiement, les termes prévus seront ceux des dépiquages, à la suite desquels on pourra procéder aux mêmes opérations. Si enfin on a convenu de payer avec un certain nombre de pots de beurre, l'échéance sera fixée au printemps qui est l'époque où on commence d'en battre dans les tentes.

*
**

d) Qui doit toucher la dot payée en échange de la femme ? En principe, la dot tombe dans le patrimoine familial où elle vient remplacer la femme qui en est momentanément sortie : elle appartient donc en parts égales à tous ceux qui ont une vocation héréditaire à une portion divise de ce patrimoine. Le père de la femme étant décédé, ce sont les frères consanguins de celle-ci ou, à défaut, ses oncles ou ses cousins qui procéderont, s'ils le jugent à propos, au partage du « mâl », suivant les règles ordinairement usitées pour la dévolution des biens du *de cujus* entre ses différents héritiers : la femme est en effet considérée comme faisant partie de la succession mobilière du défunt (2).

Cette succession peut toutefois se trouver grevée de certaines charges du fait que la femme a été élevée jusqu'à nubilité par sa mère

(1) Beni Amer, 12 mars 1929 (Qotbiyîn) et 19 novembre 1929 (Mzoûrîa).
(2) Imesgharen et A. Yadîn, 14 novembre 1929 (A. Yadîn).

ou une autre personne de sa famille maternelle à qui est alors dû le remboursement des frais exposés pour son éducation : la coutume fixe ceux-ci au chiffre forfaitaire de 100 douros, soit 500 francs qui seront à déduire du « mâl » (1). Si la veuve, restée chef de tente, a géré la part d'héritage de sa fille et joui de ses revenus, elle cesse d'avoir droit à une indemnité (2). En présence de simples collatéraux du défunt au delà du second degré, la veuve qui a élevé seule sa fille et à qui on reconnaît dans ce cas la faculté de donner celle-ci en mariage, a un véritable droit à percevoir la moitié du « mâl » payé à cette occasion (3).

*
**

c) Outre le prix principal constitué par la dot, le futur mari doit encore à la famille de sa femme diverses prestations de caractère accessoire.

Les unes sont simplement facultatives et ne sont usiteés que dans les rapports de familles très aisées : telle est, en particulier, la « rèchût » (de l'arabe rechouâ) (« cadeau fait dans un but de corruption ») : elle consiste en une petite somme d'argent, quelques dizaines de douros, qui est remise à chacun des membres de la famille de la future épouse y compris les femmes.

D'autres prestations sont au contraire obligatoires :

Le mariage étant un fait accompli dès la conclusion de la « tagherût », le mari doit d'ores et déjà pourvoir à l'entretien de sa femme dans l'intervalle qui sépare la « tagherût » des « islân » ; il est tenu à cet effet de la munir d'un trousseau (« isîsân ») (4) (5) ; celui-ci comprend généralement un mouchoir de tête (« tasebnît »), le nouet de ce mouchoir (« dderret »), une chemise (« tchamîr »), un « izâr », une ceinture de soie brodée (« lhazzâmt »), des chaussures (« rihît »), du henné, des dattes, du savon. Sa composition est d'ailleurs fixée d'avance au gré des parties. Ce sont les femmes de la tente du jeune homme qui le portent chez la future épouse avant que n'ait eu lieu le « tagherût ».

Durant la période qui va de la « tagherût » aux « islân », le mari, s'il a quelque fortune, prend en outre l'occasion de la moindre fête pour faire à sa femme toute une série de petits cadeaux.

*
**

F. *Stipulations accessoires.* — Comme dans tout contrat, il peut intervenir, lors de la conclusion du mariage, toutes sortes de stipulations accessoires (« chchurût ») dont l'énoncé sera fait en présence des témoins à la cérémonie et l'exécution garantie par la désignation d'un certain nombre de cautions (« iduwâsen »).

Certaines clauses, établies dans l'intérêt de la femme, peuvent

---

(1) A. Zekkri, 30 mars 1926 (A. Yadîn — A. Wahl), *ibid.*, 11 janvier 1926 (A. Wâhî), Iqebliyîn, 22 juin 1929.

(2) Bi Amer, 25 janvier 1926 (Qotbiyîn).

(3) Jmaa d'appel, 18 mai 1928 (Hauderrân), A. Ouribel, 30 mars 1929, Beni Amer, 12 juin 1928 (Mzôurfa), *ibid.*, 18 juin 1929 (Qotbiyîn).

(4) De « sisi », « faire porter ». Chez les A. Seghrouchchen de la Moulouya, ce trousseau s'appelle « arûd ». On dit en arabe « zzihâj ».

(5) A. Zekkri, 1er juillet 1926 (Iqabliyîn).

prévoir par exemple que celle-ci aura le droit de voir ses parents à tels et tels intervalles, ou que le mari ne pourra élire domicile dans une région trop éloignée de son groupement d'origine, ou même qu'il devra obligatoirement continuer d'habiter chez son beau-père.

Ces clauses se présentent surtout dans le cas d'un contrat d' « amazzâl » : en pratique, elles sont assez rares dans les unions formées suivant les règles ordinaires.

II. Conditions afférentes au but du mariage

Etudier ces conditions revient à faire la théorie de la cause du contrat de mariage. Cette cause est essentiellement la **procréation** d'une famille dans des conditions déterminées de dignité sociale et de moralité.

A. *Le mariage a pour but la procréation d'une famille*

De ce principe découle une conséquence immédiate : la femme doit être apte à concevoir au moment où elle est livrée dans la tente de son mari, c'est-à-dire qu'elle doit être nubile ou jour des « islân ». La nubilité de la femme est un fait facile à constater ; on considère en général qu'elle est acquise vers l'âge de douze ans, dix ans dans certaines tribus (Hauderân) (1).

B. *Le mariage est conclu dans certaines conditions de dignité et de moralité sociales.* — Ces conditions sont avant tout fonction du milieu social : elles peuvent tenir soit à des raisons simplement morales soit à des interdictions religieuses.

a) Le mariage est prohibé entre certains parents naturels : il y a interdiction à s'unir entre eux pour tous les parents en ligne directe et en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclus, c'est-à-dire que le mariage d'un oncle avec sa nièce ou d'une tante avec son neveu ne sont pas autorisés.

Ces prohibitions existent dans la ligne féminine aussi bien que dans la ligne masculine et elles existent également par analogie avec le principe de la filiation maternelle ainsi reconnu et sanctionné, entre toutes les personnes nourries du lait de la même femme (colactation). La reconnaissance à cet égard de la filiation utérine, qui s'impose par son évidence même dans presque tous les droits primitifs, ne postule nullement l'existence d'un ancien matriarcat (2).

Dans la famille par alliance, l'interdiction persiste seulement en ligne directe : il est licite au beau-frère d'épouser sa belle-sœur.

Il n'y a non plus aucune prohibition en ligne collatérale dans la famille adoptive.

***

b) L'exogamie, c'est-à-dire le mariage à l'extérieur du clan agnatique, est autorisée en droit ; elle est rare en fait et les unions formées en dehors des limites de la tribu sont très peu fréquentes. Peut-être l'endogamie était-elle autrefois la règle, comme cela se rencontre

(1) Beni Amer, 1er mai 1929 (Qotbiyîn). Le mariage d'une fille non nubile est nul absolument.

(2) Cf. Gsell « Histoire ancienne de l'Afrique du Nord », Paris, 1927, t. V, p. 39.

encore chez beaucoup de populations primitives où le clan conserve son autonomie intégrale vis-à-vis des autres groupements similaires. Il est possible en particulier qu'il faille considérer comme un vestige ancien d'endogamie le droit de préférence reconnu au cousin germain sur la personne de sa cousine. Encore aujourd'hui une fille ne peut être mariée chez les Zemmoûr à aucun individu étranger à sa famille si son cousin paternel a manifesté en temps utile, c'est-à-dire avant toute conclusion de « tagherût », et dans les formes requises par la coutume, — égorgement d'un mouton et criées publiques — le désir exprès que sa cousine lui soit exclusivement réservée. La main de celle-ci ne pourra dans ce cas lui être refusée (1). Mais ce droit reconnu au cousin pourrait bien traduire tout simplement sa qualité de copropriétaire du patrimoine familial dont sa cousine fait précisément partie.

***

c) Il n'existe actuellement en pays berbère aucune interdiction au mariage entre individus appartenant à des classes différentes. C'est un nouvel exemple de ces prohibitions qui doivent être aujourd'hui reléguées parmi les souvenirs du passé. La défense jadis faite d'épouser certains artisans non établis à demeure fixe (savetiers, colporteurs ambulants), ou exerçant quelque profession honnie ou redoutée (forgerons, potiers), avait sa raison d'être soit dans un souci de sauvegarde du patrimoine familial, — c'est le premier cas — soit pour la seconde hypothèse, dans des interdictions rituelles propres à la magie primitive. Encore aujourd'hui ces unions, bien que licites, continuent d'être vues avec défaveur.

***

d) La femme veuve, divorcée ou répudiée, doit observer un certain délai de viduité avant de pouvoir prendre un nouvel époux. La durée de ce délai est, à compter du jour de la dissolution du précédent mariage, trois mois (lunaires) chez les Beni Amer (A. Ali ou-Lahsen, Qotbiyîn, Mzoûrfa, Khezâzna, A. Bou-Yahya, Ihejjâmen), les Aït Zekkri (A. Belqâsem, A. Wâhi, A. Abbou, Iquebliyîn, A. Ourîbel) et les Aït Jbel ed-Doûm (Imesghâren. A. Yadîn, A. Sîber, A. Mimoûn, A. Helli, A. Hammou ou-Bou-Lîmân), trois mois et dix jours chez les Hauderrân (C).

Ce délai de viduité a pour but d'éviter la confusion de part ; tant qu'il court il est permis au mari ou à ses ayants cause de faire examiner la femme afin de vérifier si elle est enceinte, et réserver le cas échéant, tous leurs droits sur l'enfant à naître. Nous verrons aussi que c'est, dans une certaine mesure, un délai de prescription extinctive du pouvoir détenu par le mari sur sa femme.

Il n'y a en droit berbère aucun empêchement au remariage subséquent d'époux déjà divorcés. Il y a toutefois exception lorsque le premier divorce est intervenu pour une cause très grave (« ttehrîm ») (2) qui rend illicite toute nouvelle union : c'est le cas lorsqu'il y a adultère de la femme ou lorsque le mari a commis envers

(1) Bi Amer, 3 juin 1926 (Qotbyyîn), *ibid.*, 23 août 1927 (A. Bou-Yahya), A. Zekkri, 26 juin 1926 (Iqebliyîn), *ibid.*, 6 janvier 1927 (A. Belqâsem).

(2) Arabe « tahrîm » ; « interdiction ».

celle-ci un acte injurieux à l'extrême (il lui a, par exemple, rasé complètement la tête ou l'a à tort accusée d'adultère en présence de témoins) ou encore lorsque le mari, meurtrier d'un parent de la femme, est indigne de continuer à vivre avec celle-ci.

***

e) L'union d'une femme avec un homme meurtrier d'un membre de sa famille, est interdite comme contraire à la dignité du groupement atteint par le crime (1).

***

f) Il est loisible au mari qui répudie sa femme ou qui a obtenu le divorce à son profit, de désigner nommément en présence de témoins un certain nombre d'individus qu'il soupçonne d'être les complices de l'épouse infidèle et avec lesquels cette dernière ne pourra se remarier par la suite. On dit qu'il « pose sur eux le doigt » : « isers khefsen adâd-enns ». C'est là une sorte de mise au ban de l'opinion publique, qui est sanctionnée dans la coutume par l'application éventuelle au délinquant d'une très lourde amende perçue par le mari : 350 douros (1.750 francs) plus le sacrifice d'un mouton à titre de réparation morale. De simples relations avec la femme divorcée suffisent à constituer le délit d'infraction à l'imposition du doigt (2).

On conçoit que l'époux, qui a élevé cette interdiction, puisse de son plein gré la retirer (« ikke-az adâd ») si le coupable vient à faire amende honorable et à laver ainsi l'affront fait à son foyer conjugal.

La coutume prévoit à cet effet, le versement d'une indemnité de 30 douros, soit 150 francs, plus le sacrifice d'un mouton (3). Le mari est libre d'accepter cet « a'âr » ; on n'admet point cependant qu'il se cantonne dans un refus définitif si son obstination ne s'appuie sur aucun indice ou élément de preuve vraiment sérieux : lorsque le coupable a fait, en toute bonne foi, les démarches nécessaires pour obtenir son pardon (envoi de délégations de chorfa et de notables de la « jma'a », offres réelles de payement de « la'âr », non agréées), la « jma'a » décide que l'interdiction du doigt devra être considérée comme levée, vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire que le mariage conclu à son encontre ne sera pas nul, l'amende coutumière restant acquise au mari récalcitrant (4), seul maître d'estimer si en l'occurence son honneur personnel se trouve effectivement atteint.

***

g) Deux dernières interdictions ont un caractère uniquement religieux et islamique : c'est d'abord la défense qui est faite à tout musulman d'épouser un individu non musulman. C'est ensuite la limitatio à 4 du nombre des coépouses légitimes (« takenwîn »), celui

(1) Imesghâren, 3 février 1926.
(2) Imesghâren et A. Yadîn, 7 mai 1929 (Imesghâren).
(3) Bi Amer, 13 avril 1926 (Khezâzna).
(4) A. Ouribel, 7 avril 1927.

des concubines n'étant pas réglementé (1). Ces deux interdictions sont sanctionnées par le droit civil.

§ II. — CONDITIONS DE FORME DU MARIAGE. — I. CARACTÈRE MIXTE DU FORMALISME MATRIMONIAL EN DROIT BERBÈRE. — Comme tout contrat solennel, le mariage berbère est soumis à des conditions de formes dont certaines, très importantes, sont requises à peine de nullité de l'acte tout entier. Ce serait commettre une grave erreur que s'abstenir *a priori* de faire intervenir dans l'interprétation de ce formalisme autre chose que de simples considérations juridiques. Les-cérémonies du mariage ont en effet un double aspect, à la fois juridique et magique et ce sont là deux caractères à l'origine indissociables : le droit, qui s'analyse en un ensemble de pouvoirs réglementés s'exerçant sur les êtres ou les choses, ne saurait pour une humanité primitive, se distinguer des rites de magie pratique appelés nécessairement à faire naître ces pouvoirs. Sur ce point il est juste de dire que le domaine de l'ethnographie ne se différencie pas de celui du droit, puisque faire ici de l'ethnographie, c'est en même temps décrire les moyens de réalisation du droit.

C'est pourtant le fait d'un droit populaire en pleine transformation et qui se pénètre de plus en plus de principes nouveaux sans cesser tout à fait de vivre sur un vieux fonds traditionnel, de comporter à l'exemple du droit coutumier berbère des degrés dans l'évolution. En ce sens seulement, il est permis de distinguer dans le formalisme matrimonial en pays zemmoûr, deux sortes différentes de rites : les rites principalement juridiques d'une part, et, d'autre part, les rites à signification surtout magique.

A. On rangera parmi les premiers ceux qui sont destinés à servir en tant que modes de preuves : l'utilité sociale de ces rites est une sûre garantie de leur vitalité : nous en avons des exemples partout où le formalisme s'est conservé comme un mode de preuve indispensable dans nos législations européennes.

L'immolation du mouton offert à titre de « lemchîkht » au moment de la « tûtra », la récitation de la « fâthâ », la « tagherût » qui s'ensuivent, constituent en droit coutumier berbère autant de preuves distinctes, à portée variable, de l'existence du contrat de mariage.

B. Parmi les rites qui ont une signification surtout magique, il est possible de distinguer des rites de passage d'un état à un autre, des rites que nous appellerons de neutralisation du tabou sexuel, des rites propitiatoires ou prophylactiques.

a) Les rites de passage ont pour but, d'une part, de dégager chacun des nouveaux mariés, en ce qui le concerne, du groupe social dont il faisait partie pour qu'il puisse constituer une unité sociale nouvelle, et, d'autre part, de présider à la constitution du nouveau foyer. Tels sont la chevauchée de la mariée pour gagner la tente de son époux au jour des « islân » et les rites qui accompagnent son arrivée près du seuil qu'elle ne doit pas franchir autrement que portée par son « amesnây ».

(1) La polygamie remonte chez les Berbères à une haute antiquité et elle est en tous cas fort antérieure à l'Islam. Nous en avons des témoignages tout à fait concluants pour les anciens Lybiens chez qui le nombre des femmes n'apparaît pas limité (cf. Gsell, *op. cit.*, p. 45 et sqq.).

*
**

b) L'existence du tabou sexuel se rattache au caractère magique revêtu par la femme dans toutes les sociétés primitives ; « la condition physique de « l'éternelle blessée » est pour les primitifs un sujet d'étonnement et de crainte ; on la croit profondément dissemblable de l'homme et on l'isole de lui. Elle a un caractère essentiellement mystérieux, sacré ou magique » (1). De là la vie séparée des femmes formant une société distincte à l'intérieur du groupe familial, leur culte particulier, tout encombré d'étranges superstitions, et en quelque sorte en marge de la religion officielle réservée aux hommes, les travaux spéciaux qui sont propres aux femmes ou les techniques qui n'appartiennent qu'à elles pour des travaux communs, de là aussi les indispensables précautions qui doivent parer au danger de la mise en contact des sexes.

Aux rites de neutralisation du tabou sexuel ressortissent les violences, simulées ou non, qui marquent la consommation du mariage lorsque la nouvelle épouse est une vierge et la retraite de sept jours qui fait suite à la première rencontre des deux mariés.

*
**

c) Restent les rites propitiatoires et prophylactiques. Les premiers ont pour but de se concilier, dans la conception animiste du primitif, les objets matériels qui vont former autour du jeune couple un milieu d'existence entièrement nouveau dont il convient de calmer l'hostilité possible : tels sont notamment les rites de déambulation circulatoire de la mariée autour des divers ustensiles de la tente.

D'autres rites, — c'est la seconde catégorie — sont observés dans une intention essentiellement prophylactique : telles les purifications nombreuses prévues au cérémonial des noces et notamment les applications successives de henné, telle encore la suspension aux poutres de la tente du brin de laine blanche destiné à prévenir toute défaillance du nouvel époux dans l'accomplissement de ses devoirs conjugaux.

Au reste il est probable que les rites analysés dans le second groupe ne sont plus aujourd'hui aussi nettement sentis comme nécessaires : ils tendent, et c'est un fait que nous avons déjà signalé, à n'être plus respectés dans les familles pauvres.

C. Il faudrait se garder de prendre trop à la lettre cette division un peu conventionnelle du formalisme matrimonial en droit coutumier berbère : rites juridiques et rites magiques s'entrepénètrent étroitement ; il est évident, par exemple, que si l'égorgement du mouton compris dans la « lemchîkht », constitue une preuve juridique essentielle de la conclusion du contrat de mariage, c'est en même temps, suivant l'expression berbère, le « jet d'un a'âr » (« tâgûûri lla'âr ») qui est fait à l'encontre du chef de tente sollicité d'accorder la main de sa fille ; cette immolation comporte par là même une sanction mystique résidant dans la malédiction divine qui ne manquerait pas de s'appesantir sur l'auteur d'un refus injustifié.

A l'inverse, la mise en scène complexe qui accompagne la céré-

(1) Doutté « Marie et religion dans l'Afrique du Nord », Jourdan, p. 33.

monie des « islân », si elle a surtout pour but d'écarter toute influence maléfique du chemin suivi par la jeune mariée pour gagner la demeure conjugale, n'en est pas moins une preuve manifeste que la famille de la femme a valablement rempli l'obligation de délivrance qu'elle avait assumée lors de la « tagherût ».

II. Les cérémonies du mariage. — Conformément à la division déjà indiquée, nous avons à distinguer, d'une part, le cérémonial de la « tagherût », et, d'autre part, celui des « islân ». Nous ne donnerons à leur sujet que des renseignements très sommaires ; l'étude de ces divers rites étant plus spécialement du domaine de l'ethnographie.

A. *La « tagherût »*. — Le jeune homme qui désire contracter mariage ne fait point à son père l'affront de s'ouvrir directement à lui de ses intentions matrimoniales. La correction élémentaire exige qu'il lui en fasse part par l'intermédiaire *de quelque intime ami* chargé de formuler en son nom la délicate requête.

Cet émissaire, qui s'appelle en berbère « amazân » (1), revient généralement porteur d'une réponse affirmative : le plus souvent en effet le père ainsi sollicité n'ignore rien des relations déjà existantes entre son fils et la jeune fille sur qui portent ses vues et il se contente de ratifier sur ce point la décision bien préparée du jeune homme.

Le père se rend donc auprès des notables de la jma'a pour les prier de l'assister lors de la demande du mariage (« tûtra ») ; on dit en berbère qu' « il lève la jma'a », « iaker lejma'at ». Si possible même, il s'assure par surcroît le concours opportun de quelque chérif des environs.

La délégation ainsi réunie comporte au minimum trois membres : ceux sont en effet appelés à figurer les témoins à la conclusion du contrat (« echchehûd ») ; or en droit coutumier berbère comme dans l'ancien droit français, « *testis unus testis nullus* », un seul témoin ne peut suffire à faire preuve d'un acte juridique.

Au jour convenu les émissaires se présentent accompagnés du père du jeune homme à l'entrée de la tente où réside le père de la jeune fille ; le chef du foyer les accueille gravement sur le seuil. Après les salutations d'usage : « anebji Rrebbi » ; — « Merhâba », trois fois répétées, il les fait pénétrer à l'intérieur et leur offre le substantiel repas qui est la marque traditionnelle de l'hospitalité berbère. La collation terminée, le père formule sa requête : « a-tûchid illik » i-memmi 'alâ tâ'at Allah u-rasûl-lihi », « donne ta fille à mon fils en obéissance à Dieu et à son prophète ». C'est presque une injonction comminatoire. Les pourparlers indispensables s'engagent alors : on arrête le montant de la dot et les modalités de paiement, ainsi que la composition du trousseau que devra fournir le futur mari, avant la date de la « tagherût » ; les conditions accessoires sont aussi longuement débattues s'il y a lieu entre les parties. Lorsqu'un accord complet est enfin réalisé, et après versement d'une avance sur le « mâl » généralement une tête de mouton, on procède en commun à la récitation de la « fâthâ » destiné à mettre un sceau divin au concours des volontés humaines. Les parties sont dès lors liées entre

(1) De « azen » : envoyer.

elles, mais encore est-il nécessaire que la conclusion du contrat soit portée à la connaissance des tiers par le moyen de certaines formes solennelles de publicité. C'est à cette fin que répondent également l'envoi de la « lemchîkht » et la « tagherût » qui lui fait suite.

La « lemchîkht » consiste en l'immolation d'un mouton qui est faite par la délégation des notables sur le seuil de la tente de la jeune fille ; ce cérémonial paraît doubler dans ses effets celui de la récitation de la « fâthâ » et il est en ce sens à peu près certain qu'il représente une tradition antérieure à l'Islâm.

L'égorgement de la « lemchikht » a généralement lieu au lendemain même de l'accord intervenu ; le sang de la victime, sacrifiée selon le rituel musulman, doit venir maculer le seuil de la tente pour que les parties soient valablement liées.

Quant à la « tagherût », elle accompagne quelques jours plus tard l'arrivée du trousseau envoyé par le nouvel époux vers la tente de la mariée. Ce trousseau (« isisân ») dont nous avons déjà donné la composition courante (1), est apporté par les femmes de la famille du jeune homme : force réjouissances accueillent celles-ci à leur arrivée ; les compagnes de la mariée, ses voisines de tente, se mêlent à cette petite fête où prennent part uniquement les femmes ; on héberge les ambassadrices opportunes qui se présentent ainsi les bras chargés de toutes sortes de séduisants cadeaux. Les inévitables congratulations une fois échangées on procède à la toilette de la jeune fille : après un bain préliminaire et une indispensable application de henné faite par ses sœurs, elle se pare des vêtements neufs qu'on vient de lui apporter, et les plus expertes d'entre ses compagnes s'efforcent à rehausser par des fards artistement posés l'éclat naturel de ses joues. Ainsi parée, à ce que nul n'ignore plus qu'elle est désormais mariée à qui saura lui ménager des conditions d'existence honorables, la jeune héroïne de la fête s'associe à la gaîté ambiante; on dîne joyeusement et l'on prolonge tard les manifestations d'une allégresse assez enfantine. C'est à ce moment de la journée que l'une des femmes présentes fait entendre les trois « you-you » sacramentels, séparés entre eux par un court intervalle, et qui porteront à la connaissance du voisinage la raison officielle de ces réjouissances (2). C'est là la « tagherût », proprement dite, qui scelle la première phase des noces. Les frais accessoires à cette petite cérémonie sont supportés par le mari.

B. *Les « islân »*. — Les « islân » peuvent n'être célébrés que longtemps après la « tagherût », souvent au bout d'une année. Ce délai d'attente est en effet indispensable aux deux familles à raison des économies qu'elles auront à réaliser pour faire face aux dépenses assez lourdes entraînées par l'établissement du jeune ménage et tous les autres frais accessoires à la cérémonie des noces.

Les fêtes ont généralement lieu l'été après l'achèvement des dépiquages : elles s'échelonnent sur trois journées consécutives. Le premier jour est marqué par l'envoi fait à la tente de la jeune fille d'un second trousseau fourni par le mari, c'est la « nnefeqt » (3) :

(1) Cf. *Supra*, p. 41.
(2) Cf. Doulté « Marrâkech », p. 333.
(3) A. Seghouchehen d'Imouzzer « tajrûrt », A. Jellidassen (A. Warain) ; « tairûrt ».

sa composition est sensiblement analogue à celle des « isîsân » ; aux vêtements déjà énumérés s'ajoute seulement un petit arsenal de coquetterie féminine : du kohel pour les yeux (« tazûll »), du crayon noir pour les sourcils (« lharqûs »), de l'ocre rouge pour aviver l'éclat des joues (« la'aker »), du « swâq » pour la beauté des dents. Ce trousseau est porté chez l'épousée avec le même cérémonial que les « isîsân ». Le même soir, après l'heure du moghreb, on fait à la jeune fille une grande application de henné sur tout le corps, les mains et les pieds, c'est la nuit du henné, en berbère « id ellhenni ».

La seconde journée est capitale dans la célébration des « islân » (1) (2) ; elle comporte en effet la tradition solennelle de la femme dans la tente de son mari.

La mariée, aidée par ses compagnes, revêt ce jour-là ses plus beaux atours et un soin tout particulier préside à sa minutieuse toilette. Vers le soir, on la fait monter sur une jument sellée dont on a tressé la longue crinière en l'entremêlant de touffes de laine blanche. Le plus jeune de ses frères se tient devant elle sur le garrot de la monture où sont disposées les différentes pièces de l' « arûku » fourni par le père de la nouvelle épouse : une couverture (« tahîâst ») et deux nattes brodées (« igertâl imelqeden »), en sus de la « tâmizart » toute neuve qui recouvre la selle. Encadrée par ses cavaliers servants, les « imesnâîn », au nombre de quatre, généralement choisis parmi les compagnons du mari, et escortée de tous les gens du douar et de la foule des invités à la noce, la jeune épousée gagne ainsi la tente qui doit abriter le futur ménage, tandis que la poudre crépite et que les femmes font entendre des « you-yous » frénétiques. En arrivant au douar de l'époux, le cortège fait trois fois le tour de la tente-mosquée « ljâma », puis celui de la future demeure conjugale (3). Le père du mari remet alors à la jeune fille une hampe de roseau à l'extrémité de laquelle une pièce de cotonnade blanche figure un fanion (« laalâm ») : penchée sur le col de sa monture, elle en frappe la tente à trois reprises différentes (4), puis elle rompt la frêle baguette en autant de morceaux que sa nouvelle famille par alliance compte de membres assemblés. On l'aide alors à descendre de selle et les « imesnâîn » la font pénétrer dans la tente en la soulevant de terre de façon que ses pieds ne puissent toucher le seuil ; on l'élève

(1) Dans le Khlot, on désigne les cérémonies qui marquent cette deuxième journée des noces, par le terme d' « el hettân », c'est-à-dire « la déposition » de haththh « déposer ». Il est à peine besoin de souligner l'étroite analogie de sens qu'offre ce terme arabe avec le vocable « islân » usité par les Berbères (Cf. *supra*, et Michaux-Bellaire et Salmon, *op. cit.*, p. 229).

(2) C'est à partir seulement du jour des « islân » que le marié et la mariée reçoivent les noms respectifs d' « isli », « tislit ». Ces appellations leur sont conservées jusqu'à l'expiration de la retraite de sept jours qui fait suite à la consommation du mariage.

« Isli » paraît avoir eu la signification originelle de « possesseur » ; quant à « tislit », c'est un féminin formé directement sur le masculin « isli », après oubli de la valeur sémantique précise de ce dernier.

Dans l'intervalle qui sépare la « tagherût » des « islân », le mari est dit « belferh », littéralement « celui qui est en joie ».

(3) Ces rites de déambulation circulaire sont signalés comme une coutume également propre aux Bédouins du Mont Sinaï (Cf. Westermarck, *op. cit.*, p. 188, en note).

(4) Chez les A. Seghrouchchen qui connaissent également ce rite, le fanion est remplacé par un pilon.

ainsi jusqu'à hauteur de la poutre horizontale (« ahammâr ») qui supporte la toile de tente afin qu'elle puisse baiser cette poutre, puis on la dépose sur le sol et elle fait trois fois le tour du foyer et celui de tous les ustensiles de la tente (1). Un « ahidûs » est ensuite dansé par toutes les femmes présentes, réunies en un grand cercle autour de la jeune mariée.

A la tombée de la nuit, qui est l'heure du souper, les invités se scindent en deux groupes : les hommes d'une part, les femmes de l'autre. La mariée reste devant la tente en compagnie d'une vieille femme choisie pour l'assister dans la famille du nouvel époux. Un grand festin offert à chacun des deux groupes d'invités termine la soirée et tous font cordialement honneur au large plat de couscous de blé, arrosé de beurre fondu, qui est en pays berbère un vrai symbole d'abondance.

A l'issue de ce repas, l'un des « imesnâîn » s'empare d'un plateau et fait une collecte parmi les invités présents : chacun remet une menue offrande à proportion de l'état de sa bourse, et l' « amesnây » proclame à haute voix le nom des généreux donateurs (« la-itberrâh s-tmûchi »). Le produit de cette petite collecte est remis en rémunération à la vieille femme chargée d'assister la mariée au cours de la soirée (2).

La coutume veut que le mari s'abstienne de prendre part à cette première phase de la cérémonie des « islân ». Il se tient durant tout ce temps à l'écart dans la demeure d'un ami. Lui aussi a soigné sa toilette au cours de la journée et ses sœurs lui ont fait aux mains des application de henné (3). A la nuit tombante ses compagnons vont à sa recherche et le ramènent en joyeux cortège vers la tente où s'est à nouveau retirée la mariée : l'un des « imesnâîn » porte un sabre sur son épaule, un autre balance au bout du bras un fanal allumé ; les sœurs du jeune homme lui font escorte et le poussent en riant vers la tente conjugale. Arrivé derrière celle-ci, le groupe s'arrête : l' « imesnâîn » remet au mari de la main gauche le sabre dégaîné et celui-ci s'en sert pour trancher l'une des cordes qui assujettissent la tente, l' « imesnâîn » s'empresse de réparer le dégât en faisant un nœud que le mari doit à nouveau trancher sur-le-champ (4). Après avoir réitéré trois fois de suite le même geste, le jeune époux pénètre à l'intérieur toujours accompagné de ses gardes du corps ; la mariée le reçoit en le frappant trois fois sur le dos avec l'une de ses sandales.

Il s'asseoit alors à côté d'elle tandis que les « imesnâîn » armés chacun d'une baguette, montent gravement la faction autour d'eux et que les gens du douar s'amusent à soulever du dehors quelque coin de la tente en échangeant des plaisanteries gaillardes.

A la nuit complète, l'un des « imesnâîn » conduit la nouvelle mariée vers l'endroit écarté aménagé d'avance avec quelques nattes où doit se consommer l'union nuptiale.

Le mari arrive de son côté escorté par un autre « imesnâîn ». Les

(1) Six fois chez les A. Seghrouchchen.
(2) Cf. Doutté, *op. cit.*, p. 333 ; Michaux-Bellaire et Salmon, *op. cit.*, p. 229.
(3) Doutté, *op. cit.*, p. 333 ; Michaux-Bellaire et Salmon, *op. cit.*, p. 229.
(4) La coutume qui consiste à trancher ainsi l'une des cordes de la tente est signalée chez les tribus arabes du Lekkoûs (Beni Sofyân, Beni Mâlek). Cf. Michaux-Bellaire et Salmon, *op. cit.*, p. 230.

deux assistants saisissent alors brutalement la jeune fille, et la renversent sur les nattes ; l'un d'eux prélève le cordon qui lui sert à porter sa sacoche en bandoulière (« abûqs ») et l'emploie en guise de lien pour attacher ensemble derrière le dos les poignets et les chevilles de la patiente ; les deux extrémités libres de la corde sont ensuite passées entre les jambes et jointes derrière le cou de la malheureuse qui se trouve dès lors incapable d'esquisser la moindre tentative de résistance.

C'est dans ces conditions de honteuse violence qu'est réalisée cette nuit-là la consommation du mariage (1).

Le lendemain dès l'aube le vêtement ensanglanté de la jeune femme est étendu sur la tente du mari par la mère de celle-ci qui a fait aussitôt main basse sur cette pièce à conviction : elle pousse en même temps trois « you-yous » retentissants auxquels répondent toutes les femmes du voisinage tandis que les hommes tirent des coups de fusil. Elle apprête ensuite pour sa fille l' « ahrîr » traditionnel en pareil cas ; cette petite collation offerte à la mariée par sa mère porte le nom de « tchîcha ».

Les réjouissances se prolongent deux jours encore. Pendant ces deux jours, le mari ne gagne qu'à la nuit tombée la tente où se tient son épouse et il la quitte dès l'apparition de l'aube.

La période des sept jours qui suivent la consommation du mariage marque une véritable retraite pour les deux époux : ceux-ci doivent s'abstenir de paraître en public durant tout ce laps de temps. Ce n'est qu'à la fin du septième jour que la femme, arrivée sans ceinture dans la tente de son époux, recommencera de se ceindre à nouveau la taille : en tout pays, la ceinture dénouée est ainsi le signe de l'entrée dans la vie conjugale (2).

Lorsque la nouvelle épouse est une veuve ou une divorcée, il n'y a plus lieu à l'observance de tous ces rites ; les « islân » se font alors sans aucune formalité. Il en est même ainsi dans tous les cas chez les familles pauvres.

SECTION III

PREUVE DU MARIAGE

Toutes les conditions requises pour la formation du mariage étant réunies et celui-ci se trouvant par suite valablement conclu, comment sera-t-il possible à l'une des parties ou à une personne quelconque intéressée à établir l'existence de ce contrat vis-à-vis d'un tiers, d'en rapporter la preuve effective en justice ? Avant d'aborder cette question, peut-être n'est-il pas inutile de dire quelques mots du système général des preuves en droit coutumier berbère.

---

(1) Des violences identiques accompagnent la consommation du mariage dans les tribus arabes du Khlot (Cf. Michaux-Bellaire et Salmon, *op. cit.*, p. 230).

(2) Cf. Doutté, *op. cit.*, p. 335.

§ I. — SYSTEME GENERAL DES PREUVES EN DROIT COUTUMIER BERBERE

Le droit coutumier berbère connaît quatre modes de preuve distincts ; à savoir : l'aveu, le témoignage oral, certaines présomptions déterminées par la coutume, le serment extra-judiciaire.

Sur l'aveu il n'y a rien à dire sinon qu'il doit être judiciaire (formé devant la jamaa), exempt de vices et doit émaner d'une personne majeure ayant la capacité naturelle. Sa valeur, dans ces conditions, est absolue.

I. — La preuve testimoniale est la preuve par excellence du droit berbère où les écrits commencent à peine de faire une timide apparition. Au contraire de certaines législations primitives où le témoignage oral se présente avec un caractère subsidiaire, c'était le cas notamment de l'ancien droit germanique, il constitue pour l' « izref » plus évolué le mode de preuve du droit commun. Il est en effet recevable en toute matière pour étayer une prétention quelconque aussi bien que pour y défendre, alors que les présomptions ne sont admises que dans certaines espèces bien définies (mariage, adultère par exemple) et que le serment extra-judiciaire, malgré son caractère identique de généralité d'application, n'intervient jamais qu'à titre purement supplétoire.

Le témoignage n'est valable que s'il est fourni dans certaines conditions de garantie déterminées. En particulier tout témoin produit par l'une des parties est récusable par la partie adverse pour cause de parenté ou d'alliance, de clientèle, ou d'inimitié. L'inimitié sera considérée comme suffisamment établie s'il en est rapporté un contre-témoignage, offrant lui-même toutes les conditions requises de validité.

Un second principe fort important est qu'un seul témoin ne peut suffire à faire preuve d'un acte juridique (1) : dans tous les cas il sera nécessaire d'en produire au moins deux. Ce principe de la pluralité des témoins n'est d'ailleurs pas appliqué par la « jmaa » dans toute la rigueur de ses conséquences possibles : elle ne s'interdira point, par exemple, d'attacher un intérêt spécial à tel témoignage qui lui paraîtra particulièrement sérieux et digne de foi, même si le total des attestations contraires fournies par la partie adverse se trouve être numériquement supérieur.

En effet, tant qu'il n'a été rapporté de part et d'autre que de simples témoignages suffisamment nombreux, la règle est que la « jmaa » se décide toujours d'après son intime conviction. C'est ce qui vaut à cette juridiction patriarcale, à qui la rareté et les lacunes des dispositions coutumières ménagent d'autre part une liberté d'appréciation très étendue, sa souplesse et sa simplicité de fonctionnement à tous égards si remarquables.

II. — Les présomptions admises en tant que mode de preuve par le droit coutumier berbère ont essentiellement un caractère restrictif quant aux espèces auxquelles elles sont susceptibles de s'appliquer

(1) 7 mai 1929, Jmaa d'appel (A. Yadîn).

d'une part, et quant à leurs éléments constitutifs, d'autre part. Elles appartiennent comme le serment au système formaliste du droit ancien dont la tradition s'est maintenue, ainsi que nous avons eu déjà l'occasion de le signaler, dans toutes les matières ayant trait plus ou moins directement au statut personnel.

On peut diviser ces présomptions en deux catégories selon que les éléments qui servent à les asseoir, sont ou bien des objets matériels pouvant être produits en justice comme pièces à conviction, ou bien, au contraire, des solennités instituées pour servir elles-mêmes de consécration formelle aux actes juridiques qu'il s'agit de prouver. On pourrait convenir de parler dans le premier cas de « présomptions directes » parce que la jmaa forme sa conviction sur la vue directe des objets produits pour servir d'appui à la présomption, le terme de « présomptions indirectes » étant réservé à l'inverse pour le second cas où la « jmaa » est appelée à tirer des conclusions de faits auxquels elle n'a point assisté directement.

Voici un exemple de présomption directe dans une espèce où elle est applicable : le mari, qui a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère avec un tiers complice, doit pour établir la preuve du fait et faire valoir son droit aux dommages-intérêts fixés par la coutume, présenter dans la jmaa une pièce quelconque empruntée au vêtement de ce tiers complice : burnous, sandales ou rezza. Il obtiendra gain de cause sur cette simple présentation, à condition naturellement qu'il puisse administrer la preuve que les effets rapportés sont bien ceux du tiers incriminé.

Voici maintenant un exemple de présomption indirecte. Le défendeur à une action conteste que le demandeur lui ait donné sa fille en mariage et qu'il lui doive à ce titre le paiement du « mâl ». Le demandeur rapportera facilement la preuve de l'existence du mariage en faisant attester par un certain nombre de témoins que la « tagherût » a bien eu lieu à cette occasion. Le défendeur se verra alors *ipso facto* condamner à acquitter sans délai sa dette et à verser le cas échéant au demandeur une indemnité de « tamezlîga ».

Ces présomptions, applicables à des cas limitatifs, sont toujours déterminées dans leurs éléments par la coutume locale. C'est ainsi que le cheval abandonné par le complice sur le lieu de l'adultère et saisi par le mari, ne saurait constituer entre les mains de celui-ci une preuve du flagrant délit prétendu (1).

Il est vraisemblable que ces présomptions avaient autrefois une force probante absolue analogue à celle des présomptions *juris et de jure* du droit français : encore actuellement, la jmaa se trouve liée par elles en l'absence de toute preuve contraire, c'est-à-dire qu'elles ont le caractère de présomption *juris tantum*. Elles ne valent point toutefois à l'encontre du témoignage, forme éminente de la preuve dont elles ne font, le cas échéant, que suppléer le défaut.

(*A suivre.*)

(1) A. Jbel ed-Doûm, 17 juillet 1928 (A. Mimoûn).

La suppression des tribunaux répressifs en Algérie

par X...

Les tribunaux répressifs indigènes, qui, lors de leur création, avaient donné lieu à des critiques passionnées, viennent d'être purement et simplement supprimés par le décret du 1er mai 1930 (1).

L'exposé qui va suivre ne prétend pas donner, de l'institution, une étude complète. Il y aurait lieu, alors, de rappeler comment et pourquoi les tribunaux répressifs avaient été créés en 1902 et réorganisés en 1903 et de rechercher leur rôle durant les trente années de leur existence et les causes de leur suppression en 1930. Mais le but qu'on se propose est seulement de commenter brièvement le texte qui place l'Algérie en présence du fait accompli au 1er janvier 1931, de la disparition des tribunaux répressifs et d'examiner quelques-unes de ses conséquences.

***

La réforme opérée par le décret du 1er mai 1930 pouvait-elle être faite par simple décret.

Les critiques des jurisconsultes furent trop vives, lors de la création des tribunaux répressifs par décret, pour qu'on ne puisse craindre qu'elles ne se renouvellent pas à l'occasion de la suppression de ces mêmes juridictions par le même moyen !

Sans vouloir reprendre les discussions passées, bornons-nous à rappeler que la légalité même des décrets organisateurs de ces juridictions fut contestée. L'organisation judiciaire de l'Algérie, a-t-on dit, à l'époque, ne pouvait être modifiée que par une loi et la célèbre controverse ne fut close que le jour où une loi, en faisant allusion à ces juridictions nouvelles, en eut implicitement reconnu l'existence. Cette loi, celle du 31 mars 1904, portait simplement que les cours et les tribunaux ordinaires pourraient, désormais, « tenir compte, pour « prononcer la relégation, des condamnations prononcées soit par les « tribunaux militaires ou maritimes, en dehors de l'état de siège, « *soit par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août* « 1903. »

L'argumentation ancienne ne va-t-elle pas être reprise ? Ne va-t-on pas soutenir, maintenant, que les tribunaux répressifs, créés illégalement par un décret, mais régularisés explicitement par une loi,

(1) Cf. *infra*, 3e partie, p. 196.

ne pouvaient plus être supprimés que par une loi ? — Ne va-t-on pas soutenir que l'article 14 de la loi du 4 février 1919, sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques, a elle-même implicitement reconnu en Algérie l'existence de deux espèces de tribunaux, les uns (tribunaux correctionnels et juges de paix à compétence étendue) ayant pour justiciables les européens et les indigènes électeurs, les autres (tribunaux répressifs), ne devant juger que la masse des autres indigènes ! Cette loi de 1919 peut-elle être abrogée implicitement par un décret, contrairement aux principes généraux de notre droit, maintes fois consacrés par la Cour suprême ?

A priori, il semble que ce qu'un décret a pu faire, un autre décret puisse le défaire et les discussions qui pourraient naître à ce sujet seraient assez inopportunes, s'agissant de la suppression de juridictions dont on avait si âprement contesté la légalité ; mais pour éviter des controverses toujours possibles et les hésitations de la jurisprudence qui en sont la conséquence, n'était-il pas plus simple d'opérer par une loi la réforme souhaitée ?

***

Le décret du 1er mai 1930 est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Le décret du 9 août 1903, relatif à la réorganisation « des tribunaux répressifs indigènes en Algérie est et demeure abro- « gé.

« Art. 2. — Dans toute l'étendue de l'Algérie du Nord, les délits, « commis par les indigènes n'ayant pas acquis la plénitude des droits « civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français ou re- « connus à la femme française, seront dorénavant déférés à la ju- « ridiction du juge de paix statuant correctionnellement ou à celle « du tribunal correctionnel, dans les mêmes conditions que celles « qui sont édictées par l'article 14 de la loi du 4 février 1919, com- « plétée par la loi du 4 août 1920 en faveur des indigènes inscrits « sur les listes électorales.

« Art. 3. — Le présent décret recevra son effet à partir du 1er « janvier 1931. »

***

Soulignons, d'abord, les termes défectueux du décret, qui peuvent donner lieu à équivoque :

Pourquoi, au lieu des mots « *juridiction du juge de paix statuant correctionnellement* » ne pas avoir précisé qu'il s'agissait des juges de paix à compétence étendue, créés par le décret du 19 avril 1854 ?

Pourtant, pour être mal exprimée, la pensée du législateur nous paraît très nette :

Désormais, les indigènes musulmans, qu'ils soient ou non électeurs, ne pourront en principe être condamnés, en ce qui concerne les délits commis par eux, dans l'étendue du territoire du Nord, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français. Dans les cantons ruraux, sièges de justice de paix à compétence

étendue, et pour les délits punis par la loi d'une peine égale ou inférieure à six mois de prison et 500 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement (ainsi que pour les délits de chasse ou les délits dits « contraventionnels »), les indigènes seront désormais, comme, d'ailleurs, les citoyens français ou les étrangers non musulmans, déférés devant le juge de paix statuant en matière correctionnelle ; ils seront déférés devant les tribunaux correctionnels pour les autres délits. Dans les cantons où il n'y aura qu'une justice de paix à compétence restreinte (chef lieu d'arrondissement), ils seront, pour tous les délits [sauf une exception en matière forestière existant d'ailleurs pour les européens], déférés devant les tribunaux correctionnels, puisqu'il apparaît à peu près comme certain que le décret-loi du 5 novembre 1926, qui a attribué, en France, une compétence pénale aux juges de paix, n'est pas applicable en Algérie.

Malheureusement cette dernière question n'est pas tranchée et le décret, par ses termes vagues, ne peut que rendre encore plus grande la confusion en cette matière (Voir sur cette controverse relative à la compétence des juges de paix, notes sous décision du juge de paix du Télagh du 27 décembre 1927 : Rev. Alger 1928, 2, 127, et celle sous Alger, 28 février 1929 : Rev. Alg. 1929, 2, 139).

Voilà ce que très certainement a voulu dire le décret et pas autre chose ; mais nul doute qu'en présence de ses termes pas assez précis, d'excellents esprits ne lui donnent une autre interprétation que celle que nous avons cru pouvoir lui donner.

***

Après avoir posé la règle générale, le décret précise les exceptions : Les indigènes... seront, dorénavant, déférés aux juridictions françaises « dans les mêmes conditions que celles qui sont édictées par « l'art. 14 de la loi du 4 février 1919, complétée par la loi du 4 août « 1920 en faveur des indigènes inscrits sur les listes électorales. »

Cela revient à dire que, désormais, les indigènes ne sont, en principe, justiciables des tribunaux français que pour les mêmes délits que ceux que pourraient commettre les citoyens français, à l'exception cependant d'une certain nombre d'infractions limitativement prévus par la loi, qui restent spéciales aux indigènes et qui sont :

1° Certaines infractions édictées pour la protection et la conservation des forêts et prévues par la loi du 21 février 1903, notamment par les art. 127, relatif aux postes-vigies, 130, relatif aux amendes collectives et le séquestre, 129, § 3 et 131, sur l'interdiction temporaire de parcours aux usagers) ;

2° Les infractions prévues par le décret du 12 décembre 1851, relatif à l'achat, la vente et la détention d'armes et munitions de guerre ;

3° Les infractions prévues par la loi du 15 juillet 1914 et entraînant la mise en surveillance spéciale ;

4° Les contraventions à l'indigénat, quand le contrevenant indigène quelle que soit sa qualité, aura subi une peine d'emprisonnement de plus de six mois.

***

Enfin, dans un article 3, le décret du 1er mai 1930 précise que les dispositions nouvelles qu'il édicte n'entreront en vigueur qu'à partir du 1cr janvier 1930.

Cette disposition est fort heureuse, d'abord, parce qu'elle permettra aux tribunaux abolis, et donc inexistants à dater du 1er janvier 1931, de liquider, en temps voulu, leurs rôles et d'éviter les complications juridiques qui auraient pu se présenter pour les affaires en cours n'ayant pas encore, au 1er janvier 1931, acquis l'autorité de la chose jugée, ensuite, parce qu'un texte complémentaire pourra, le cas échéant, intervenir ; enfin et surtout, parce que les mesures qui s'imposent et qui sont les conséquences logiques de la suppression des tribunaux répressifs pourront être étudiées et, espérons-le, mises au point pour le 1er janvier 1931.

Les tribunaux répressifs ont jugé en 1926, 25.730 prévenus, 23.327 en 1924, 27.174 en 1925, 27.201 en 1920, 29.444 en 1913 (Rapport au Président de la République sur l'administration de la justice en 1926 : J. O. annexes, n. 949 et 831, 10 novembre et 20 septembre 1919 - R. A. 1930, 1, 10).

En 1927, ces mêmes tribunaux ont jugé 31.276 prévenus. Au cours de la même année 1927, le *seul* tribunal répressif d'Alger a jugé 3.077 délinquants indigènes, alors qu'il en jugeait 3.055 en 1922, 2.750 en 1923, 2.775 en 1924, 2.773 en 1925 et 2.976 en 1926 (statistiques officielles).

Il est évident que les tribunaux français tels qu'ils existent aujourd'hui sont dans l'impossibilité de juger cette clientèle nouvelle, et que des créations s'imposent, créations de postes de suppléants de juges de paix, créations de chambres d'instructions, de chambre ou de sections de chambre près les tribunaux de première instance ou près la Cour d'appel, puisque celle-ci, en définitive, est appelée à juger seule, en appel, les indigènes, qui, autrefois, étaient justiciables des dix-sept tribunaux d'arrondissement, tribunaux d'appel des juridictions répressives. Il faudra, d'autre part, voter les crédits nécessaires pour ces créations et aussi prévoir l'augmentation énorme des frais de justice qu'entraînera la réforme (taxes à témoins, significations des actes de procédures par huissiers, transfèrement de prisonniers, etc...).

Ce n'est pas au moment où les tribunaux algériens sont, presque tous, surchargés par des affaires de toutes sortes, civiles, musulmanes, commerciales ou pénales et n'arrivent plus à épuiser normalement leurs rôles actuels, qu'on peut impunément leur donner à juger un nombre considérable d'affaires nouvelles, sans risquer de compromettre la bonne marche de la Justice et de léser les intérêts des justiciables, qu'on a voulu avantager en leur appliquant le droit commun.

***

Mais, d'ores et déjà, tel qu'il est, non seulement le texte nouveau paraît critiquable, mais il va avoir des conséquences inattendues.

Qu'il soit, d'ailleurs, rappelé ici que rien n'est changé quant aux crimes commis par des indigènes, qui restent de la compétence des Cours criminelles, ni quant au code de l'indigénat, tel qu'il a été ré-

glementé par la loi du 15 juillet 1914, que le décret du 1er mai 1930 n'a certainement pas modifiée. Bien mieux, nous l'avons déjà dit, les peines de l'indigénat continuent à rester applicables à n'importe quelle catégorie de contrevenants indigènes, électeurs ou non, au cas de condamnation à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement pour crime ou délits (Art. 5 de la loi du 15 juillet 1914 et 3 de la loi du 4 août 1920).

Mais cela étant, que le décret du 1er mai 1930 l'ait voulu ou qu'il ne l'ait pas voulu, il reste en Algérie deux catégories d'indigènes, ceux inscrits sur les listes électorales (catégorie créée par la loi du 4 février 1919) et les autres, y compris les anciens militaires pourvus du certificat de bonne conduite (catégorie créée par le décret du 1er mai 1930). Des différences que, semble-t-il, le décret nouveau n'a pas voulu, vont subsister !

En effet, si les indigènes des *deux* catégories sont *tous* devenus *justiciables des tribunaux français*, il n'en reste pas moins vrai que, *pour des faits identiques, certains seront poursuivis* devant ces juridictions et *que d'autres ne le seront pas et ne pourront pas l'être.* Les indigènes inscrits sur les listes électorales, sauf les seules exceptions prévues par la loi de 1919, ne peuvent être poursuivis que pour les *mêmes* faits que les citoyens français. Cela est dit formellement par la loi, mais le décret du 1er mai 1930 n'a pu opérer la même réforme pour les autres indigènes.

Un exemple précisera mieux notre pensée.

La loi du 15 juillet 1914, dans son article 17, a érigé en délit correctionnel le fait, par un indigène d'Algérie, de se rendre à l'étranger sans être muni, au préalable, d'un passeport, et ce sous peine d'une amende de 50 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En vertu des lois des 14 février 1919 et 4 août 1920, les indigènes inscrits sur les listes électorales ne peuvent plus qu'être soumis aux lois et règlements qui règlent la circulation des citoyens français à travers le monde et l'article 17 ne leur est plus applicable. Mais, pour les autres indigènes, le décret du 1er mai 1930 n'a pu modifier la loi du 15 juillet 1914. Celle-ci a créé un délit spécial et si, en vertu du décret de 1930, les indigènes non électeurs ne peuvent plus être déférés qu'aux juridictions françaises, ils n'en continueront pas moins à répondre, devant ces juridictions, de tous les délits spéciaux qui peuvent leur être imputables. non seulement de ceux énumérés par la loi de 1919, mais de tous ceux qui peuvent avoir été créés par un texte spécial, que le décret du 1er mai 1930 n'a pas explicitement abrogé, que ce texte soit une loi ou — mais ceci est plus discutable — qu'il soit un simple décret. Cela est si vrai qu'il y a lieu de tenir compte des délits spéciaux aux indigènes, qu'un texte récent, la loi du 2 avril 1930 sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans a édicté, dans son art. 2, des peines contre les contrevenants, « sans qu'ils puissent exciper de la disposition du 3e alinéa de l'article 14 de la loi du 14 février 1919 sur l'accession des indigènes musulmans de l'Algérie aux droits politiques. »

⁂

En résumé, aucune difficulté ne pourrait être soulevée si une loi, ayant le même but que le décret du 1er mai 1930, intervenait dans

des termes plus généraux et plus précis à la fois, comme par exemple ceux-ci :

Art. 1er. — Le décret du 9 août 1903 relatif à la réorganisation des tribunaux répressifs en Algérie est et demeure abrogé.

Art. 2. — Tous les délits, y compris ceux qui leur sont spéciaux, commis par les indigènes non admis à la qualité de Français, dans toute l'étendue de l'Algérie du Nord, seront, dorénavant, déférés aux juridictions françaises dans les mêmes conditions que pour les citoyens français.

Art. 3. — Tout texte antérieur est abrogé dans ce qu'il pourrait avoir de contraire à la présente loi.

Art. 4. — (Dispositions transitoires).

Employer, en effet, des termes moins généraux serait faire naître la controverse : dire, par exemple, que les indigènes seront jugés dans les formes instituées par le Code d'instruction criminelle et déférés aux juridictions de droit commun organisées par ledit Code, ce serait faire abstraction des justices de paix à compétence étendue, d'une part, et les tribunaux militaires, d'autre part.

Procéder, dans la loi, par voie de réserves ou d'énumérations, ce serait risquer d'oublier, dans le cahos des textes de législation algérienne, une disposition essentielle.

Mieux vaut, nous semble-t-il, après avoir fixé en termes généraux mais suffisamment explicites, des principes rigoureux, laisser ensuite aux tribunaux le soin d'appliquer la loi suivant les cas d'espèce, en tenant compte des textes antérieurs non abrogés.

Les délégations financières algériennes

(Suite)

par Octave DUPOND,
Docteur en Droit
Chargé de cours a la Faculté de Droit
de l'Université d'Alger

Renonçant, ainsi que M. Morinaud, à la formule radicale qu'il avait adoptée tout d'abord, M. Cuttoli rédigeait, en 1923, une proposition « relative à la réforme de la méthode de travail et de délibération des Délégations financières », initiative modeste, laissant vivre, sous son nom d'origine, l'Assemblée créée par Laferrière, et se bornant à simplifier le fonctionnement compliqué jusqu'ici imposé à ce corps à quatre têtes. Se rendant compte que tout projet tendant à changer la base de l'organisme actuel « menace de soulever des protestations et des obstacles », et entrant dans les vues des Délégations financières elles-mêmes (1), le sénateur de Constantine ne touche pas au mode de recrutement de l'Assemblée algérienne, mais supprime les délibérations par délégation séparée, sauf pour la nomination des grandes commissions permanentes (2).

En dehors du Parlement, les problèmes que soulève l'organisation propre à l'Algérie ont également fait l'objet d'études et de projets modificatifs.

Les Délégations financières, directement intéressées, ne pouvaient manquer de faire entendre leur voix et, dès 1903, la question de la réforme des Assemblées algériennes retenait l'attention du Rapporteur général de la Commission des finances (3) ; ce ne fut, toutefois, qu'en 1920 qu'elles firent œuvre positive en votant, avec quelques modifications, le texte établi par une commission interdélégataire spécialement constituée à cet effet (4).

Cette intervention des Délégations financières n'eût, bien entendu, que la valeur d'un vœu ; si la délibération se présenta sous la forme d'un projet de loi, elle n'eut d'autre portée que de traduire les desiderata des Délégations, de saisir le Parlement, maître de la décision, des principes généraux constituant pour elles la base de la future organisation politique de l'Algérie.

Les solutions proposées ne visent pas seulement l'Assemblée dont elles émanent, elles tendent à accroître les pouvoirs du Gouverneur

(1) Nous analysons, quelques lignes plus loin, le projet adopté par les Délégations en 1920.
(2) *J. O.* 1923, *sess. ord.*, *Doc. Parl.*, *Ann.* p. 1034, n° 679.
(3) Rapport de M. de Solliers sur le projet de budget pour 1904, D. F. 1903, p. 56.
(4) Rapport de M. Laquière ; discussion et vote, D. F. 1920, p. 493 à 592.

général (Titre III) et surtout à la suppression du Conseil supérieur ; à ce dernier point de vue, elles procèdent de la conception radicale caractérisant certains projets dus à l'initiative parlementaire.

Les Délégations financières deviennent le « Conseil de l'Algérie (1) ; chaque circonscription y est représentée par un conseiller colon et un conseiller non colon ; quant à la représentation des indigènes (Arabes et Kabyles), elle est maintenue telle qu'elle a été créée avec les Délégations financières. La délibération en Délégation disparaît ; par contre, l'institution des commissions interdélégataires est consacrée officiellement (2) ; la Commission des finances devient permanente ; le nombre des sessions du Conseil de l'Algérie n'est pas limité, le Gouverneur général de l'Algérie doit le réunir sur demande signée de la moitié de l'Assemblée. Le Conseil de l'Algérie vote le budget, les impôts, les emprunts, il « donne son avis sur les projets de lois applicables à l'Algérie et avant leur adoption par le Parlement. Il a, en outre, le droit d'initiative en matière législative » (3). La distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives disparaît, sauf en ce qui concerne la contribution militaire ; le droit d'initiative et d'amendement des Conseillers est complet et susceptible de s'exercer à tout moment utile. Quant au contrôle du Parlement français, son effet se réduit à la possibilité d'accepter ou de rejeter les propositions budgétaires arrêtées par le Conseil (4).

Au cours de la discussion des propositions ci-dessus, il fut, à diverses reprises, fait mention d'un projet dû à l'initiative de M. le professeur Bernard Lavergne qui, pendant quelques années, appartint à la Faculté de Droit de l'Université d'Alger, projet visant, selon son intitulé, à la « Décentralisation administrative et législative de l'Algérie » (5) et dont l'économie générale était la suivante :

Dans l'ordre *administratif*, M. Bernard Lavergne se proposait de « faire passer dans la réalité des faits la conception décentralisatrice de Jules Ferry » ; à cet effet, s'inspirant du décret du 21 mars 1919, sur le Commissariat général d'Alsace-Lorraine, il s'efforçait d'accroître les pouvoirs du Gouverneur général, afin que celui-ci ne

---

(1) L'appellation « Conseil colonial » fut rejetée comme ne répondant pas à une exacte situation, l'Algérie n'étant pas, à proprement parler, une colonie.

(2) Les commissions prévues sont au nombre de trois : des Finances ; des Travaux publics, des chemins de fer et des mines ; de l'Administration, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

(3) Le projet de la commission portait (art. 9) : « Le Conseil algérien... *délibère* sur les projets de lois applicables à l'Algérie » ; l'Assemblée algérienne ne crut pas devoir sanctionner cette rédaction qui faisait d'elle une véritable autorité législative, ayant un pouvoir souverain de décision (V. discussion, D. F. 1920, p. 558 à 565).

(4) Le projet de la commission contenait un article 10 ainsi rédigé : « Le Parlement français conserve un droit de contrôle qu'il exerce par un vote annuel sur l'ensemble des propositions qui lui sont faites. Il peut rejeter ou accepter ces propositions, mais *non les modifier* » ; cette disposition fut supprimée sur la remarque, très juste, faite en Assemblée par M. Galle, le Président actuel, que les Délégations n'avaient pas à régler le droit de contrôle du Parlement, seul compétent pour préciser ses pouvoirs (D. F. 1920, p. 566 à 570).

(5) Prof. Bernard Lavergne, *Décentralisation administrative et législative de l'Algérie*, Rapport et avant-projet de loi présentés au nom de la Commission des voies et moyens, *in L'Algérie économique*, 1920 ; il s'agit, en réalité, non de « décentralisation », mais de « déconcentration » administrative.

soit pas « un personnage incolore, simple fonctionnaire », mais « un homme de premier plan, de haute valeur gouvernementale », prenant lui-même, avec la collaboration du Conseil de gouvernement, les décisions relatives à l'administration générale de l'Algérie et ayant « entrée au Conseil des Ministres pour toutes les affaires intéressant l'Algérie » (art. 1 à 11).

La *décentralisation législative* était liée à la réorganisation des Assemblées algériennes.

L'Algérie acquérant, indépendamment de l'indemnité budgétaire, un véritable droit de légiférer, l'existence de deux Assemblées, composées différemment de façon à ce que s'exerçât un contrôle efficace, était jugée nécessaire.

Le Conseil supérieur subsistait donc et était promu, en quelque sorte, au rang de « Sénat » algérien, sous le nom de « Conseil supérieur de l'Algérie » — modification destinée à éviter la confusion entre le Conseil de Gouvernement et le Conseil supérieur du gouvernement qu'entraînent les appellations actuelles — ne comptant aucun fonctionnaire et comprenant des membres élus (vingt-quatre conseillers français et douze indigènes, choisis, les uns et les autres, par un collège restreint), et des membres désignés (six par les chambres d'agriculture, six par les chambres de commerce et six par les conseillers prud'hommes ouvriers).

Les Délégations financières devenaient les « Délégations algériennes », pour le recrutement desquelles étaient maintenues les conditions d'électorat et d'éligibilité au titre français; de même, rien n'était changé à la composition et au mode d'élection des Délégués arabes et kabyles. La réforme essentielle, à ce point de vue, consistait dans la suppression du « compartimentage » des électeurs français — formant désormais un seul collège —; réforme entraînant la disparition des deux Délégations des « colons » et « non-colons » et, par là même, du mode de travail institué en 1898 (art. 30 à 36).

Afin de conserver aux Assemblées algériennes, ainsi réorganisées, le caractère de conseils économiques, le projet maintenait l'incompatibilité entre le mandat de conseiller ou de délégué avec un mandat législatif (1). Les membres des deux Assemblées étaient élus pour huit ans et renouvelables par moitié tous les quatre ans ; le nombre et la durée des sessions n'étaient pas limités, mais le Gouverneur conservait sa prérogative, exclusive, de convoquer les Assemblées, d'ouvrir et clore leurs sessions.

Indépendamment de l'exercice de leur rôle budgétaire, les Conseils algériens devenaient *organes législatifs :* tout d'abord, ils devenaient les collaborateurs du Parlement pour toutes les mesures visant les autochtones, « les Assemblées algériennes, disait l'article 47, *préparent* les lois concernant les *populations indigènes*. Ces lois sont votées par le Parlement » ; en outre, et surtout, le principe était qu'en dehors de certaines matières limitativement énumérées (statut privé, ordre public), « *la loi française ne s'applique pas de plein droit à l'Algérie* ». Toutes les matières non comprises dans cette énumération devaient faire l'objet de « *textes réglementaires* » votés par les Assemblées algériennes et devenant « *lois algériennes* » si, dans un délai de

(1) La Commission, dont M. Bernard Lavergne était le rapporteur, demandait même l'extension aux Conseillers généraux de l'incompatibilité avec un mandat de Sénateur ou de Député.

quatre mois, le Président du Conseil ne s'était pas opposé à leur promulgation (celle-ci étant réservée au Gouverneur général, chargé de surveiller et d'assurer l'exécution de ces « lois algériennes ») ou si, le Parlement n'avait pas usé, dans le même délai, soit de son « droit de *veto* suspensif », entendu comme une invitation adressée aux Assemblées algériennes à délibérer à nouveau, ou de son « droit d'évocation » du texte voté; en d'autres termes, le pouvoir législatif n'était conféré aux Assemblées algériennes que, pour ainsi dire, sous bénéfice d'inventaire. Ajoutons que le Parlement conservait le droit de rendre applicable à l'Algérie, par une mention expresse, une loi n'entrant pas dans la liste limitative mentionnée précédemment et qu'il pouvait « en tous temps, abroger ou réformer une loi algérienne ou combler une lacune de la législation algérienne » (art. 47 à 51). Ces dispositions étaient complétées par une restriction apportée au droit du Pouvoir exécutif de légiférer en Algérie, ce droit n'étant maintenu que pour les objets réservés à la compétence exclusive du Parlement à l'exclusion de toute matière du domaine de la « loi algérienne » (1).

En résumé, à ce second point de vue, le projet s'analysait dans le pouvoir reconnu aux Assemblées algériennes de donner à la Colonie, avec l'assentiment tacite des Chambres et du Gouvernement, une législation locale propre.

Bien que, dans le commentaire des mesures ainsi proposées, il fut affirmé que la « délégation » consentie par le Parlement était limitée aux matières administratives, économiques et financières, bien que fût réservée aux Chambres « gardant la souveraineté législative en tous territoires soumis à l'autorité française » la faculté de revenir, à leur gré, sur l'attribution de compétence faite aux Assemblées locales, le projet de M. Bernard Lavergne tendait à instituer en Algérie un régime rappelant de très près la condition des « Dominions » ; or, comme le constatait son auteur lui-même, économiquement parlant comme au point de vue sentimental, la situation, le milieu, sont profondément différents dans l'un et l'autre cas.

A ces conceptions décentralisatrices, autonomistes, d'une hardiesse prématurée et quelque peu chimérique, s'opposent les vues de l'Union départementale des syndicats d'Oran, adhérents à la C. G. T., sur le problème des réformes à apporter au régime algérien (2).

Ce groupement réclame la suppression pure et simple du Conseil supérieur, « organe superfétatoire » et des Délégations, simple « caricature du Parlement », véritable « Parlement agrarien »; l'Algérie, prolongement de la France, serait divisée en trois départements « rattachés à la Métropole ». Bien que ne le disant pas, il est probable que, dans la pensée de ses défenseurs, ce régime d'assimilation extrême, de « rattachement », entraînerait la suppression du Gouverneur général.

Toutefois, les militants du syndicalisme professionnel ne se font pas d'illusion sur la réalisation immédiate de leurs idées ; aussi, en

(1) Le texte relatif aux décrets-lois (art. 52) est, d'ailleurs d'une rédaction critiquable, il parle de « décrets » pris par « le Président du Conseil et les Ministres ».

(2) V. le rapport de l'Union Départementale dans le rapport de M. Antonelli, *op cit.*

attendant l'adoption de la solution radicale qu'ils préconisent comme « seule compatible avec l'esprit de justice et de progrès de la France », proposent-ils, comme mesure d'attente, transitoire, la réforme des Assemblées existantes. Le Conseil supérieur et les Délégations seraient élus tous deux au *suffrage universel ;* toute condition d'éligibilité spéciale aux Délégations serait supprimée ; la publicité des débats serait assurée, de façon plus large qu'aujourd'hui, par l'insertion obligatoire et *in extenso* des procès-verbaux des séances des deux Assemblées au *Journal officiel* de l'Algérie.

Ramenées à leurs dispositions essentielles, les réformes préconisées procèdent de quatre idées fondamentales, qui, ensemble ou séparément, se retrouvent dans les divers projets que nous venons d'analyser : *suppression du dualisme d'assemblées; extension des pouvoirs de l'Assemblée ou des Assemblées algériennes; simplification, amélioration du fonctionnement des Délégations; application pure et simple du suffrage universel comme mode de recrutement des Délégations financières ou du Conseil colonial les remplaçant.*

Nous allons nous permettre, à notre tour, de formuler notre opinion relativement à ces desiderata et — entreprise assurément audacieuse de la part d'un Français de la Métropole, car, s'il est aisé de critiquer, il est singulièrement difficile de construire, surtout sur un terrain que l'on ne connaît que superficiellement — apporter ainsi notre part contributive à la solution du problème que nous étudions.

La question de la dualité ou de l'unité des Assemblées algériennes met en jeu l'existence du Conseil supérieur du Gouvernement. Le problème du maintien ou de la suppression dudit Conseil touche de trop près à celui de la réforme des Délégations financières pour que nous ne l'abordions pas brièvement, d'autant plus que les Délégations, elles-mêmes, ont fait connaître leur sentiment à ce sujet (1).

Sans aller jusqu'à dire que la dualité d'Assemblées constitue, en Algérie, « un non-sens juridique » (2), il est certain qu'on ne peut invoquer en faveur du maintien du Conseil supérieur les raisons qui ont fait instituer une Chambre Haute dans la quasi-unanimité des pays pratiquant le régime représentatif (3) ; ou, alors, si l'utilité — on ne saurait dire la nécessité — d'un organe modérateur est, ici, certaine, si, pour reprendre le langage de Boissy d'Anglas, il convient d'allier la « raison », représentée par le Conseil supérieur, à l' « imagination », personnifiée par les Délégations, qu'on accroisse les pouvoirs du premier et qu'on modifie sa composition.

Actuellement, le Conseil supérieur, quelle que soit la valeur des gens qui y siègent, apparaît comme un organe de luxe, chargé d'une mission d'entérinement, solennelle et vaine, remplie en quatre ou cinq

---

(1) Le projet adopté en 1920 contient un article 19, aux termes duquel « Le Conseil supérieur est supprimé » (V. D. F. 1920, p. 577 à 581); saisi de ce projet, le Conseil supérieur se prononça, au contraire, pour son maintien, on le comprend aisément... la passion du suicide n'est pas très répandue (C. S. 1920, p. 153 à 170 et 230 à 270).

(2) Duclos, th., *op. cit.*

(3) Barthelémy et Duez, *op. cit.*, p. 397. — Duguit, *op. cit.*, t. II, p. 547 et s — Esmein-Nézard, *op. cit.*, t. 1, p. 103 et s. — Moreau, *Précis élém. de Dr. const.* (9e édit. 1921), p. 133 et s.

séances. Nous avons, dès le début de cette étude, signalé le caractère de la réforme réalisée par le décret du 23 août 1898 créant au sein du Conseil supérieur une majorité d'éléments élus ; mais il ne faut pas perdre de vue que, sur trente-et-un membres choisis par les diverses Assemblées locales, seize le sont par les Délégations et appartiennent à celles-ci. En ce qui les concerne, on n'aperçoit pas l'utilité, l'efficacité d'un second examen et, ainsi, plus du quart de l'effectif total du Conseil supérieur a son opinion faite d'avance sur les questions qui lui sont soumises (1). M. le sénateur Saurin, alors qu'il était délégué financier et siégeait, à ce titre, au Conseil supérieur, disait très justement en se déclarant partisan du maintien de cet organisme : « Il convient que, dans cette juridiction d'appel, nous ne trouvions pas les juges de première instance » et il proposait, en conséquence, la suppression des membres du Conseil élus par les Délégations (2).

Il est, par ailleurs, anormal de soumettre les décisions d'une assemblée élue à l'homologation d'un corps qui n'est pas entièrement soumis au régime électif ; il est paradoxal de voir des fonctionnaires, soumis, d'abord, au contrôle exercé par les Délégations, devenir, ensuite, au sein du Conseil supérieur, les contrôleurs de l'œuvre des Délégués financiers (3).

Nous opinons pour la suppression de cette seconde Assemblée.

Les partisans de l'accroissement de la décentralisation — purement administrative, financière — et de l'amélioration du fonctionnement des Délégations financières, conservées sous leur nom actuel ou un autre, ont cause gagnée d'avance.

Tout le monde est d'accord pour réclamer le complément nécessaire de l'acte généreux accompli par le législateur en 1900, pour demander qu'on permette à l'ancien adolescent, devenu adulte, de se conduire en homme, tout en restant respectueux du principe de souveraineté.

Le mécanisme, la technique des Délégations sont extrêmement défectueux.

Telle qu'elle existe de façon officielle, la méthode de travail a le grave inconvénient de laisser supposer que les Délégués financiers ne remplissent pas leur mandat avec toute la conscience désirable ; nous empruntons à un quotidien de Constantine l'appréciation que voici :

« *La journée d'hier, avec la séance du matin et celle de l'après-midi prolongée jusqu'à 20 heures, sans avoir épuisé les questions portées à l'ordre du jour, ne peut pas laisser l'impression que les Délégations financières aient des méthodes de travail appropriées à leur mission.*

« *Ainsi, ce n'est qu'aujourd'hui, dernier jour de la session, que l'on discutera le budget avec ses innombrables chapitres. Discuter est une façon de parler, car ce n'est pas en quelques heures que l'on peut*

(1) Mentionnons le résultat du scrutin sur le maintien ou la suppression du Conseil supérieur, après que les Délégations eussent décidé de le supprimer : le maintien fut adopté par 30 voix contre 10 et 5 abstentions.

(2) C. S. 1920, p. 254.

(3) En même temps qu'il se prononçait pour son maintien, le Conseil supérieur proposait, en 1920, que, désormais, il ne comprît plus que des membres élus (C. S. 1920, p. 270).

statuer consciemment sur un projet qui comporte plus de 600 *millions de dépenses et autant de recettes.*

« *Les contribuables de toute catégorie à qui on impose un sacrifice considérable ont tout au moins droit à des garanties qui ne peuvent sortir que de l'épreuve la plus large et de la contradiction publique. Il est manifeste que des débats illusoires et* in extremis *ne sauraient les leur donner.*

« *L'argument qui consiste à dire que le travail le meilleur est celui qui s'effectue en délégations séparées et privées n'a plus grande valeur* » (1).

La critique est assurément excessive, mais elle reflète bien la pensée de l' « homme de la rue » qui ne connaît pas le mécanisme des Délégations, pour lui simple machine à pressurer le contribuable.

Malgré les améliorations résultant de la pratique des commissions interdélégataires, plus ou moins permanentes en fait, les rouages grincent, l'armature, trop étroite, laisse voir des fissures.

Il suffit, pour faire saisir les inconvénients de la procédure obligatoirement suivie, de signaler que, pour décider l'exécution de travaux intéressant les services d'assistance, l'intervention successive de *huit* organismes est nécessaires : trois commissions interdélégataires (des Grands Travaux, de l'Assistance, des Finances), les trois Délégations et la Section kabyle, et l'Assemblée plénière —, à *huit reprises,* le *même exposé* doit être fait et refait par le Commissaire du Gouvernement. Un tel état de choses est la condamnation du système qui l'impose.

Reste la question de la substitution du suffrage universel pur et simple au système électoral en vigueur.

Nous savons que, dès la mise en application du décret du 23 août 1898, la conception électorale qu'il consacrait, à savoir un suffrage limité se combinant avec le principe de la représentation des intérêts, fut violemment attaquée. Les détracteurs de ce système en firent ressortir l'extrême complication, daubèrent sur l'imbroglio des règles établies en tenant compte de la couleur des populations à représenter, de la distinction entre Français d'origine et naturalisés, de la profession exercée ; on se gaussa d'une conception qui « dans un même village, fait un colon de l'épicier qui possède un bout de jardin et non un colon du fils d'un agriculteur » (2) ; on taxa de « bizantinisme » l'organisation de l'Assemblée, recrutée dans des conditions affirmées incompatibles avec le principe de la souveraineté nationale.

Ces critiques se sont renouvelées, avec encore plus de véhémence, depuis que la loi de 1900 a élargi le rôle des Délégations financières en leur confiant le soin de voter le budget de l'Algérie.

Partageant l'opinion d'esprits réfléchis, d'hommes ayant l'expérience des affaires algériennes, nous estimons que le procédé de recrutement imaginé par Laferrière se justifiait à l'origine ; mais que son maintien constitue, aujourd'hui, un anachronisme et une source d'injustices.

---

(1) *Dépêche de Constantine,* jeudi 16 juin 1921.

(2) Raymond Aynard, *L'Œuvre française en Algérie,* p. 113 ; l'auteur constate cet état d'esprit pour le critiquer, il ajoute que « Dans le fait, ces anomalies sont petites et sans effet ».

Le mode de suffrage adopté, la répartition des électeurs en trois catégories (indigènes, colons et non colons) offraient, en 1898, un triple avantage :

A) Ce système permettait à l'élément indigène de faire entendre sa voix, tout en limitant, dans une mesure nécessaire, l'importance numérique de la représentation qui lui était ainsi accordée;

B) Il opérait parmi une population bigarrée une sélection de façon à remettre le choix des Délégués aux éléments les plus stables, les plus profondément français;

C) A une époque où l'Algérie était un pays *exclusivement agricole*, il assurait aux intérêts ruraux une prédominance légitime dans un organisme *purement consultatif*.

La première considération a conservé toute sa valeur; on ne saurait donner aux indigènes une représentation basée sur le chiffre de la population autochtone; mais le double résultat cherché peut être obtenu sans faire intervenir la notion de représentation des intérêts, il suffit d'établir une proportion maxima entre l'effectif total de l'Assemblée et le nombre des membres musulmans (1).

La question des « néo-Français », comme la question juive, n'est plus ce qu'elle était en 1898; depuis trente-deux ans, s'est peu à peu constituée une « race algérienne », produit de la fusion des divers éléments ayant peuplé la colonie, race pénétrée progressivement par notre mentalité nationale du fait du contact avec la population d'origine métropolitaine. Ajoutons qu'au cours de cette longue et dure épreuve que fut la guerre, les « Néo » sont devenus véritablement des Français *jure sanguinis*. Pour cette double raison, il convient de les admetre, sans restriction, au droit de participer au recrutement des divers corps élus.

Pour ce qui est de l'attribution des sièges de Délégués français, elle ne saurait être maintenue telle qu'elle est faite, c'est-à-dire sans tenir aucun compte de l'importance numérique respective des électeurs colons et non-colons. Il ne suffit plus, à l'heure actuelle, d'assurer avec une égalité rigoureuse — constituant, en fait, une inégalité flagrante — la représentation des intérêts du monde agricole et de la richesse urbaine; il faut que l'organe représentatif soit, autant que possible, l'image de l'activité économique et il serait bien extraordinaire qu'un système adopté alors que l'Algérie entrait dans sa période de croissance fut encore adéquat à la situation d'aujourd'hui.

L'Algérie est restée et sera toujours, avant tout, un pays agricole, le milieu physique lui impose sa condition économique; mais la mise en valeur du sol n'absorbe plus toute l'activité de la colonie. Le commerce, réduit, dans les débuts, à l'importation et à la vente des denrées nécessaires à la population européenne, a élargi considérablement son domaine et atteint, aujourd'hui, une prospérité de premier ordre; l'industrie, nulle au commencement du XX^e^ siècle, s'est peu à peu établie avec la création des ports, des routes, des voies ferrées, l'ex-

(1) C'est ce qu'a fait le décret du 6 février 1919 : l'art. 1er dispose que, dans les Conseils municipaux des communes de plein exercice, « le nombre des Conseillers au titre indigène ne peut jamais dépasser le tiers de l'effectif du Conseil, ni excéder, le nombre de douze » et, aux termes de l'art. 9, « Le nombre des Conseillers généraux au titre indigène, est fixé au quart de l'effectif total des membres du Conseil Général ».

ploitation des gisements de phosphates et des minerais; elle se développe chaque année; les carrières libérales, les services publics ont suivi également une progression très sensible (1). Ce sont là des facteurs de la richesse publique, des éléments imposables dont, à l'époque de Laferrière, on ne soupçonnait pas l'importance future, mais qu'on ne peut aujourd'hui négliger.

Le « compartimentage » des électeurs en deux groupes, élisant, l'un et l'autre, le même nombre de Délégués, aboutit, à l'heure actuelle, à des résultats véritablement extravagants :

Les vingt-quatre Délégués colons représentent : 19.081 électeurs, les vingt-quatre membres de la Délégation des non-colons en représentent : 74.025 (2).

Au cours de la session de 1918, M. Morinaud signalait à l'Assemblée plénière que, dans une même circonscription, le Délégué colon était élu par 30 voix, et son collègue non-colon par 4 à 5.000 ; que l'élu des non-colons pour l'une des circonscriptions du département de Constantine était le mandataire de 4.000 électeurs, alors que le Délégué colon totalisait 300 suffrages (3).

Les résultats des trois dernières élections partielles nous fournissent les renseignements suivants : dans le département d'Alger, la deuxième circonscription compte : 17.611 électeurs non-colons et 213 colons; dans la septième circonscription d'Oran, les chiffres sont respectivement : 1650 et 80; le Délégué non-colon représentant la quatrième circonscription de Constantine a été élu par : 4.788 voix, alors que son collègue colon en obtenait : 376 (4).

Une telle organisation du suffrage est un défi au bon sens, elle constitue, en outre, une injustice que l'on ne saurait trop mettre en relief; dans un système fondé soi-disant sur l'équilibre des intérêts des diverses catégories de contribuables, ce sont les éléments de la population les plus lourdement imposés qui, proportionnellement, ont

---

(1) Pendant les neuf premiers mois des années 1927, 1928 et 1929, le mouvement commercial de l'Algérie s'est chiffré, pour les importations, par : 3.182.420 frs, 3.489.713 frs et 3.887.861 frs ; pour les exportations les chiffres respectifs ont été : 2.378.239 frs, 2.721.096 et 3. 007.397 frs. *Bulletin comparatif trimestriel* publié par la Direction des Douanes et de l'Algérie.

Il ressort de l'*Exposé de la Situation générale de l'Algérie, op. cit.*, p. 79 et s., qu'en 1928, le nombre des contribuables inscrits aux diverses cédules autres que celle des bénéfices agricoles a été de : 98.110, pour les bénéfices industriels et commerciaux ; 45.717, pour les traitements et salaires ; 2.984, pour les revenus des professions non commerciales ; que le nombre des mines imposées à la redevance spéciale a atteint 144.

L'Annuaire Statistique de l'Algérie, op cit. (années 1926, p. 278 et 1927, p. 84) indique qu'en 1926, il y avait en Algérie 4.336 usines — et qu'en 1927, le corps médical et pharmaceutiques du Territoire du Nord comprenait : 679 médecins, 76 vétérinaires, 106 chirurgiens-dentistes, 287 sages-femmes, 275 pharmaciens et 18 herboristes.

Nous devons à l'obligeance de M. le Procureur général de pouvoir donner le nombre des avocats et stagiaires inscrits, en janvier 1930, aux divers Barreaux de l'Algérie : 505.

(2) Comme les indications données précédemment sur la composition des diverses listes électorales, ces chiffres nous ont été aimablement fournis par MM. les Préfets des trois départements.

(3) D. F. 1918, p. 653.

(4) Ces chiffres sont empruntés au rapport, *op. cit.*, de M. Antonelli, rapproché de la liste des Délégués, par circonscription, placée au début du recueil des procès-verbaux de la session ordinaire de 1929.

la représentation la plus faible. Pour défendre un système indéfendable, les bénéficiaires de cette situation font ressortir qu'ils représentent un nombre considérable d'hectares; la formule des Etats Généraux a fait son temps et la domination d'une ploutocratie serait encore moins supportable que celle des anciens ordres privilégiés.

Si nous rappelons ce que nous avons dit sur la composition réelle de la Délégation des non colons et de la Délégation musulmane, comprenant, dans une forte majorité, des propriétaires de grands domaines ruraux, il apparaît manifestement que l'Assemblée budgétaire algérienne est, en réalité, ainsi que le proclame l'Union départementale des syndicats d'Oran, « un Parlement agrarien », et, comme telle, ne répond plus ni à l'importance des divers éléments imposables, ni aux besoins économiques et sociaux de la collectivité algérienne.

Comment remédier à cet état de choses ? Sur quelles bases réorganiser les Délégations financières ?

Nous avions, d'abord, songé à une formule associant au sein de l'Assemblée les trois facteurs de la production : terre, capital et travail. A la place de l'actuelle et unique Délégation des non-colons, nous nous proposions de suggérer la création de deux délégations — ou sections — d'importance numérique égale, composées, l'une, des représentants des contribuables inscrits au rôle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'autre, de membres élus par les individus payant tout autre impôt que celui frappant les bénéfices agricoles, la propriété foncière non bâtie ou l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. La Délégation indigène eût subsisté avec sa composition et son mode de recrutement actuels ; quant à la Délégation des colons, elle eût compris, en nombre égal aux deux premières, des membres élus par les contribuables acquittant soit l'impôt sur les bénéfices agricoles ou la contribution foncière non bâtie et par les salariés du monde agricole (avec faculté pour ceux-ci d'opter pour la qualité d'électeurs à la délégation représentant les contribuables figurant à la cédule « traitements et salaires ») (1).

A la réflexion, il nous apparaît que la solution la meilleure consiste à rejeter l'idée de la représentation des intérêts.

Peut-être objectera-t-on qu'abandonner complètement le système actuel c'est aller contre la tendance de plus en plus accentuée à réaliser l'équilibre entre la solidarité et la liberté individuelle en faisant aux groupements corporatifs leur place dans l'organisation sociale, à côté de celle détenue par les composants de l'agrégation *ut singuli* ; c'est, diront certains, méconnaître le mouvement d'idée, animé par « l'esprit de corps » et non plus par l'« esprit de foule », qui se tra-

(1) En 1905, le Syndicat commercial de Bône adressa aux Délégations une pétition demandant, entre autres choses, « la création d'une nouvelle section de Délégués financiers réservée aux commerçants et industriels » ; la Délégation des non-colons adopta les conclusions de sa commission « se bornant à signaler les inconvénients qui, chaque année, deviennent plus tangibles, de la division par catégories de l'institution des Délégations financières ; qu'il y a une tendance à faire disparaître cette division et, par suite, qu'il n'apparaît pas opportun d'aggraver le mal signalé » et repoussant la modification proposée.

Ces inconvénients sont d'ordre intérieur et tiennent au travail en Délégations séparées : bien entendu, nous considérons cette méthode défectueuse comme devant être abolie.

duit par la juxtaposition d'organes représentatifs des intérêts généraux, politiques et d'organes des intérêts spéciaux, techniques : Chambres de Commerce, Chambres d'Agriculture, Chambre des Métiers, Conseils économiques régionaux, Conseil National économique — mouvement d'idée qui pousse les gouvernants à collaborer, d'une façon de plus en plus étroite, avec les dirigeants de l'associationisme professionnel (1).

Nous nous rendons parfaitement compte de l'importance de cette évolution et du profit qu'il y a pour la collectivité à permettre aux grands intérêts économiques d'exprimer leurs vœux de manière efficace, à associer les organismes professionnels, corporatifs, à l'œuvre législative et fiscale. Il convient seulement de bien poser le problème : cette collaboration n'est possible et ne s'est, jusqu'ici, réalisée que sous la forme *consultative* (2) ; or, les Délégations algériennes sont devenues des organes *délibérants*. La notion d'intérêt général, qui est à la base du régime représentatif s'accommode mal avec l'établissement de l'impôt — même sous la réserve de la sanction législative ultérieure —, avec la détermination de l'emploi des ressources budgétaires par une assemblée recrutée selon le principe de la représentation des intérêts, c'est-à-dire par des mandataires fatalement portés à faire prévaloir les intérêts particuliers de leurs mandants, de la catégorie toujours restreinte à laquelle ils appartiennent ou, du moins, qu'ils représentent. Avec un tel système, l'indépendance, le pouvoir de libre décision des élus se trouvent compromis, la situation est alors voisine de celle résultant du « mandat impératif ».

La représentation des intérêts abandonnés, convient-il de maintenir les conditions spéciales d'électorat formulées par le décret du 23 août 1898 ?

Dégageant, au début de ce travail, les caractères propres des Délégations, nous avons fait ressortir que les exigences dont il s'agit découlent du principe même de la représentation des *intérêts* économiques donnée comme base à l'institution ; nous avons indiqué aussi que ce suffrage restreint se justifie par le souci de réserver le choix des Délégués financiers aux citoyens ayant *l'expérience des affaires algériennes*, susceptibles d'envisager, en connaissance de cause, les répercussions budgétaires, économiques, des mesures projetées.

La première raison disparaît désormais, l'autre subsiste; c'est à regret que nous demandons la suppression d'un procédé de recrutement faisant une large part à la sagesse, à l'esprit de responsabilité, ce qui ne caractérise pas toujours, il faut bien le dire, les consultations populaires.

Mais vouloir maintenir le suffrage restreint en abordant la réforme des Délégations est chimérique, c'est prétendre arrêter le soleil ; la réalité, qu'on ne peut pas négliger sous peine d'entreprise vaine, est qu'un mouvement d'opinion, de plus en plus accentué et irrésistible, se manifeste en faveur de l'élection des Délégués financiers au suffrage universel, sans aucune limitation; il n'y a là, d'ailleurs, qu'un aspect particulier d'un phénomène très général, à savoir le développement continu, progressif, des idées démocratiques.

(1) Duguit, *op. cit.*, t. II, p. 56 et s.
(2) Esmein-Nézard, *op. cit.*, t. I, p. 315.

Un point est indiscutable : les inégalités, les injustices qu'entraîne le jeu — au surplus, faussé — du régime en vigueur l'ont condamné sans appel.

Pour les raisons que nous avons exposées, nous nous prononçons pour l'abandon de la représentation des intérêts et nous rallions à la thèse du suffrage universel ; voici, schématisées, les solutions que nous suggérons :

Le nom de « Délégations financières » est à changer comme impliquant l'idée de « compartimentage », l'existence d'organes représentatifs distincts; nous proposerions l'appellation de « Conseil de l'Algérie ».

Ce Conseil de l'Algérie comprendrait soixante-douze membres, élus à raison de deux Conseillers français et d'un indigène par circonscription.

Les quarante-huit Conseillers français seraient élus au suffrage universel, les vingt-quatre membres indigènes étant choisis par le collège assurant aujourd'hui le recrutement de la Délégation musulmane.

Le Conseil se renouvellerait par moitié tous les trois ans ; c'est là un principe excellent, dont l'application permet aux membres anciens de faire bénéficier leurs nouveaux collègues de leur expérience.

Les cas d'incapacité ou d'incompatibilité seraient ceux prévus par la législation sur les Conseils généraux.

Le mandat de Conseiller ne pourrait se cumuler avec celui de Sénateur ou de Député.

CONCLUSION

L'œuvre accomplie, depuis un siècle, en Algérie, constituera, pour la France, un de ses plus beaux titres de gloire ; elle atteste aux yeux du Monde l'excellence de ses méthodes de colonisation ; elle témoigne que nous aussi sommes un peuple réalisateur, apportant dans nos entreprises, non seulement un enthousiasme ardent, mais des qualités de persévérance, d'opiniâtreté, cette *vis durans* que signalait déjà Tacite comme la marque caractéristique des Germains.

Poussés au débarquement de Sidi-Ferruch et à la prise d'Alger par les actes de banditisme des pirates barbaresques et par la mauvaise foi des Deys, longtemps hésitants sur le caractère, provisoire ou définitif, à donner à notre occupation (1), nous nous sommes peu à peu établis dans l'Algérie du Nord puis du Sud et, substituant progressivement l'action de la charrue à celle du canon, nous avons poursuivi, avec plein succès, un *labor improbus* de rénovation matérielle et morale.

Brossant le tableau de l'Algérie en 1830, M. le Gouverneur général Bordes la dépeignait en ces termes :

« *Qu'était donc l'Algérie au moment du débarquement de nos troupes? Une province nominale de l'empire turc, en fait le fief quasi indépendant d'une troupe de janissaires qui élisaient leur chef, province dont cependant les diverses régions payaient toujours, soit en nature, soit en argent, des tributs de vassalité à la Turquie.*

(1) Moulis, *Le Ministère de l'Algérie, op. cit.* ; Valet, *La Conquête de l'Algérie et l'Occupation de la Tunisie devant le Parlement*, th. Alger, 1924.

« *Son administration, réduite à sa plus simple expression, sa justice où la bastonnade punissait les infractions jugées trop anodines pour le pal ou les supplices variés, étaient les caractéristiques d'un régime quasi anarchique, dans lequel chacun vivait à sa guise et dans lequel la plupart vivaient mal.*

« *Sous ce régime, à l'indolence et, en même temps, à la brutalité toute orientale, la Régence d'Alger était bien la « Barbarie » de nos vieux auteurs. Une côte sans ports, un hinterland inculte, des plaines semées de marais, diverses régions faiblement peuplées et presque complètement isolées. Dans ce pays déshérité, une population famélique vivait, minée par les fièvres, les épidémies et les famines, ruinée par les levées d'impôts, une population que les ouvrages les plus optimistes évaluent à moins d'un million d'habitants.*

« *Pour cette population, d'ailleurs, on ne faisait rien. Il y avait peut-être, et ce n'est pas certain, un hôpital à Alger. C'était le seul de la Régence.*

« *Rien n'existait ici de ce qui fait une nation. Comme voies de communications, des sentiers inextricables. L'aperçu publié à l'usage du corps expéditionnaire en* 1830 *indique deux routes carrossables: la première allait d'Alger au Fort-l'Empereur, la seconde de la Ville aux jardins du Dey, maintenant l'hôpital Maillot* (1).

« *L'agriculture, insignifiante; l'industrie, limitée à quelques articles fabriqués suivant des méthodes lentes et peu productives; un commerce où les importations étaient quintuples des exportations; où le mouvement annuel du plus grand et presque du seul port de la Régence se limitait à quarante-deux navires entrés et quarante-sept sortis. Voilà ce qui caractérise la vie économique de ce pays avant* 1830, *vie pénible, assurée difficilement par les bénéfices de la course, par les rançons des esclaves, par la vente des produits conquis ou les sommes d'argent trouvées dans les navires arraisonnés, aubaines qui permettaient peut-être de boucler un budget déficitaire, un budget qui, d'après Shaler, se soldait, en* 1822, *par des recettes de* 2.361.000 *contre* 4.664.000 *de dépenses...* » (2).

Que les temps sont changés !

Nulle escorte n'est plus nécessaire pour se rendre d'Alger à Touggourt et traverser le désert sera bientôt, pour les jeunes mariés, aussi facile qu'effectuer un voyage sur les bords de la Riviera ; la sécurité règne sur tous les points de notre belle colonie nord-africaine. Des guet-apens comme ceux dont furent les glorieuses victimes, en 1927, le Général Clavery et ses compagnons et, en 1928, une compagnie de Légionnaires, constituent des faits isolés ; nous ne les mentionnons que pour saluer la mémoire des héros tombés ainsi au Champ d'Honneur.

La sécurité, l'ordre substitués au brigandage et à l'anarchie, ont permis au splendide effort français d'obtenir des résultats dont nous avons le droit d'être fiers et qui peuvent se chiffrer ainsi :

---

(1) Le Fort-l'Empereur, sur le territoire de la commune d'El Biar, dans la banlieue immédiate d'Alger, est à quatre kilomètres du centre de celle-ci ; l'hôpital Maillot est situé à l'extrémité du faubourg de Bab el Oued.

(2) Discours D. F., 1928, p. 391.

Ce pays qui, en 1830, était en majeure partie un désert stérile, qui, en 1846, comptait 109.400 Européens, en nourrit aujourd'hui 830.000, plus de 5.000.000 indigènes et exporte une moyenne annuelle de huit à onze mille quintaux de produits du sol.

Les étendues cultivées atteignent, en hectares : pour les céréales, 3.000.000 ; — la vigne, 220.000 ; — le tabac, 26.000 ; la production en huiles d'olives dépasse fréquemment 260 000 hectolitres et celle du coton, à ses débuts, a été supérieure à 40.000 quintaux en 1928.

4.789 kilomètres de voies ferrées d'intérêt général et 1.423 kilomètres de services publics d'autobus desservent l'Algérie ; le réseau routier (grande et petite voieries) s'étend sur 46.246 kilomètres ; les circuits téléphoniques ont une longueur de 33.000 kilomètres.

Une Université florissante, groupant près de deux mille étudiants, et 1.437 établissements scolaires de tous ordres diffusent l'enseignement aux Européens (1) ; les indigènes ne fréquentant pas les mêmes écoles ont à leur disposition trois Médersas (établissements d'enseignement supérieur musulman) et 564 écoles primaires (2).

Arrêtons-là notre énumération ; ces chiffres, ajoutés à ceux que nous avons donnés à l'occasion du travail budgétaire, suffisent pour faire ressortir la grandeur de la tâche accomplie dans l'ordre matériel, moral et intellectuel.

Parmi les artisans de cette belle œuvre française, il faut citer, tout d'abord, les valeureuses troupes qui, d'année en année, firent progresser notre pénétration ; beaucoup, Chefs et soldats, reposent en cette terre d'Afrique, sur laquelle ils tombèrent pour la cause de « la plus grande France ». A ces vaillants, il faut associer, dans une même admiration reconnaissante, les colons de la première heure, ceux qui, en quelque sorte, « jetés nus sur la terre nue », connurent les déboires des tentatives décevantes, dont le rude labeur fut fréquemment rendu stérile par les rivalités entre Services différents, qui durent lutter contre les hordes d'Arabes fanatiques, contre la fièvre décimante et qui, très nombreux, payèrent de leur vie leur entreprise et leur intrépidité (3). Des uns et des autres, il faut aussi dire :

« *Honneur à nos grands morts qui nous ont fait cette victoire!* (4).

Honneur également aux Chefs de la Colonie ! aux Bugeaud, Mac-Mahon, Chanzy, Laferrière, Tirman, Jonnart et autres illustres disparus, à tous ceux qui se sont succédé — trop nombreux, d'ailleurs,

(1) Ce nombre se décompose ainsi : Enseignement secondaire, 17 établissements publics et 15 libres (garçons) ; Ecoles Normales, 5 ; Ecoles primaires supérieures, 22 ; Enseignement primaire, 1.169 écoles publiques, 93 libres ; Maternelles, 103 écoles publiques, 13 libres.

(2) Toutes ces indications sont tirées de l'*Exposé de la Situation générale de l'Algérie*, en 1928, *op. cit.* et de l'*Annuaire Statistique de l'Algérie*, vol. I et II (1926 et 1927).

(3) En particulier, la plaine de la Mitidja, aujourd'hui assainie et devenue une des régions les plus fertiles et les plus peuplées de l'Algérie, constitua un cimetière de ces pionniers de la colonisation ; de Baudicour, *Histoire de la Colonisation en Algérie*.

(4) Paroles de Clemenceau annonçant la conclusion de l'armistice à la Chambre, le 11 novembre 1918

pour que tous aient eu le temps de donner leur mesure — au poste éminent et difficile de Gouverneur général.

Ce n'est pas diminuer le mérite de ces administrateurs de haute valeur que dire que, depuis 1898, leur tâche s'est trouvée allégée grâce à la collaboration que leur ont apportée les Délégations financières, collaboration toujours féconde et qui est apparue particulièrement précieuse dans les périodes difficiles qu'a connues l'Algérie.

Accueillies avec indifférence par la majorité de la population (1), considérées, dès alors, par quelques-uns, comme devant exercer une influence bienfaisante autant que décisive sur les destinées de la Colonie (2), les Délégations financières ont pleinement réalisé les espérances de leur fondateur et se sont montrées dignes du crédit que leur fit la loi de 1900 en les instituant — sous une formule provisoire — gérantes de la fortune algérienne. Recevant les membres de la Commission de l'Algérie de la Chambre et dressant le bilan de la colonisation française, M. le président Galle pouvait affirmer avec fierté : « Dans cette transformation, il n'est aucun domaine qui ait échappé à la scrupuleuse sollicitude de nos Assemblées ».

A l'origine, pure réunion de citoyens « cantonnés dans un rôle d'avocats consultants, d'avocats sans cause, réduits à des théories de droit devant un public absent » (3), et promues deux ans plus tard au rôle d'assemblée délibérante ; de simples organes consultatifs devenues brusquement corps investi de la compétence budgétaire, les Délégations financières ont été au niveau de leur tâche nouvelle.

Et, pourtant, ce n'était pas là chose aisée, car elles étaient — et sont encore — atteintes de vices de constitution ; soumises à un régime déformateur de « cloisons étanches », à des méthodes de travail défectueuses, elles ont su s'adapter aux nécessités, assouplir — autant qu'il leur était possible — une réglementation désuète et anachronique pour créer l'outil adéquat au travail qui leur incombait.

Malgré la réforme de 1918, sur la publicité des débats, les Délégations financières donnent toujours l'impression d'une assemblée ignorant les séances tapageuses ; elles constituent et demeurent une réunion d'hommes d'affaires, un conseil d'administration. Consacréées exclusivement à leur tâche tout économique, les Délégués financiers y ont apporté une connaissance profonde des intérêts algériens, une hauteur de vues, une clairvoyance auxquelles on ne saurait trop rendre hommage; il ont favorisé l'essor de la Colonie en l'équipant selon les procédés de la technique la plus moderne, par la réalisation d'œuvres sociales, notamment en créant et développant le crédit agricole et maritime (4).

---

(1) V. discours de M. Morinaud : D. F. 1918, p. 648.
(2) Colin, *Quelques Questions algériennes.*
(3) D. F. 1899, *non-colons,* discours du Président, p. 396.
(4) Salphati, *Le Crédit agricole mutuel en Algérie,* th. Alger, 1924. — Morard. *Le Crédit agricole à court terme en Algérie,* th. Alger, 1929.
Il nous faut signaler que, par contre, l'Algérie est très en retard sur la Métropole en matière d'assistance et de prévoyance. Les œuvres d'assistance s'adressant spécialement aux musulmans sont l'objet d'une dotation de 57 millions, mais il n'en est prévu que 2 1/2 pour les services intéressant exclusivement des Européens. A ce point de vue, réserve faite de l'assistance médicale et de la lutte contre les maladies sociales, tout est à entreprendre dans

Si la salle des délibérations ne retentit pas des échos des harangues enflammées propres aux assemblées politiques, la tribune des Délégations, fréquemment honorée par des orateurs de grand talent, est une Chaire d'Economie politique et de Science financière algériennes, où sont traitées avec autorité les questions de colonisation, de travaux publics, de mines, et, surtout, les problèmes budgétaires, toute l'activité essentielle de l'Assemblée se ramenant à l'équilibre des recettes et des dépenses.

Créateurs et administrateurs des ressources de notre grande possession africaine, les membres des Délégations se sont montrés les défenseurs des intérêts de la collectivité tout entière ; ils se sont attachés, en particulier, à ne demander à l'impôt que le strict nécessaire dans un pays en pleine croissance, ayant à faire face à des besoins toujours nouveaux.

Nous avons critiqué sans ménagement la composition de l'Assemblée et ses conceptions fiscales, se traduisant par une répartition des charges nettement défavorable aux non-colons; nous en sommes d'autant plus à l'aise pour faire remarquer que, jusqu'en 1918-1919, la propriété non bâtie était exempte de tout impôt — *stricto sensu* — et demander qu'on n'oublie pas que cette assemblée « agrarienne » a renouvelé le geste de la Nuit du 4 août en instituant l'impôt sur les biens fonciers et la cédule des bénéfices agricoles.

Faisant œuvre exclusivement objective, nous tenons aussi à signaler que les Délégués ont toujours adopté les mesures réalisées dans la Métropole pour améliorer le système fiscal moderne, réduire les obligations des citoyens assujettis aux diverses cotes et alléger la charge des contribuables le plus lourdement imposés.

En 1927, étendant à la Colonie les dispositions des lois des 4 avril, 29 avril, 3 août et 19 décembre 1926, les Délégations firent profiter les contribuables de garanties supplémentaires, améliorèrent les conditions d'application des impôts sur les revenus et, afin d'encourager l'épargne et le développement de l'esprit d'entreprise dans le commerce et l'industrie, ramenèrent de 50 à 30 % le taux de l'impôt général complémentaire (1).

En 1929, elles agirent de même à la suite du vote de la loi du 30 décembre 1928, accordant des déductions aux contribuables inscrits à la cédule « traitements et salaires » ayant des charges de famille et aménageant les abattements à la base de façon à réduire très sensiblement les charges des salariés. Dans cette voie, les Délégués allèrent même au delà des propositions présentées par l'Administration sur la demande la Commission des Finances : le texte élaboré par les services prévoyait un abattement de moitié entre 10.000 (minimum

---

le domaine de l'assistance et, comme l'a dit M. le Rapporteur Général du budget, « il est de l'intérêt du peuplement national, il est de notre dignité de combler au plus tôt ces lacunes » ; le programme des grands travaux, voté par les Délégations à l'occasion du « Centenaire » et à répartir sur huit ans, comprend une dotation totale de : 35.313.211 francs pour l'assistance publique. En ce qui concerne la prévoyance, un effort sérieux a été fait pour la construction d'habitations à bon marché ; dans ce but, un emprunt de 100 millions a été demandé et obtenu de la Caisse des dépôts et consignations. Sur tous ces points (V. D. F. 1929, p. 407, 565, 695 et s.; 1929. *sess. ext.* p. 356 ; 1930, p. 879).

(1) D. F. 1927, p. 101 et s., 1259 et s.

exempté) et 15.000 francs et d'un quart entre 15.000 et 20.000 francs; l'Assemblée porta les chiffres de 15.000 et 20.000 respectivement à 20.000 et 40.000 (1).

Dans leurs estimations budgétaires, les Délégués financiers ont toujours suivi une méthode d'une sûreté éprouvée, se caractérisant par la modération dans les évaluations de recettes et la prudence dans l'engagement des dépenses nouvelles; cette politique de sagesse, de sens pratique a été couronnée de succès, ainsi qu'en témoignent les résultats :

L'examen des budgets ordinaires de 1901 à 1913 fait apparaître un excédent constant de recettes, le plus faible (1909) atteignant 3.145.902 francs et le plus élevé (1912) se chiffrant par 20.736.286 fr.

La guerre et les difficultés financières qu'elle entraîna arrêtèrent pour un temps la période des plus-values, les exercices 1914 à 1917 (inclus) se soldèrent par des déficits oscillant entre vingt millions et demi (1915) et près de neuf millions (1917) ; mais, dès 1918, apparut, de nouveau, un excédent de près de six millions et demi. Depuis lors, les budgets se sont toujours soldés par des plus-values de recettes et des annulations de crédits faisant ressortir des excédents d'un total très élevé; pour 1928, il a atteint 105.483.694 francs et, au mois de novembre dernier, M. le Rapporteur de la Commission des finances déclarait qu'à cette époque, les recouvrements de 1929 accusaient sur les prévisions une plus-value de 176 millions au seul titre des impôts indirects et que d'importants crédits resteraient sans emploi (2).

Ces disponibilités qui alimentent le fonds de réserve (3) et constituent une ressource importante du budget extraordinaire, sont dues à la prudence financière des Délégations, à l'esprit d'économie qui les anime ainsi que l'Administration; elles ont permis à l'Algérie de faire face aux événements calamiteux qui l'ont frappée à diverses reprises, notamment lors des inondations de l'Oranie, en novembre 1917, et du cyclone de Djidjelli, en août 1928.

Tout à la fois prudentes en matière financière et novatrices hardies en matière d'outillage économique, les Délégations financières, utilisant les ressources du fonds de réserve, ont inscrit aux budgets ordinaires de 1921 à 1928, pour travaux de toute nature, des crédits s'élevant à 941.149.070 francs (4) ; au lendemain de la réforme monétaire, elles ont pu, sans faire appel à des impôts nouveaux, assurer le rajustement des dépenses à la valeur nouvelle de la devise nationale, étendre et améliorer les services, voter une première tranche, de plus de 451 millions, à réaliser dès 1930, sur le programme de grands travaux adopté à l'occasion du « Centenaire ».

---

(1) D. F. 1929, p. 161 et 247 à 851 (art. 92).

(2) Projet de budget pour l'exercice 1930, annexe 1 (Equilibre des budgets ordinaires depuis 1901), p. 82 à 85 ; Exposé des motifs du projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour 1930; D. F. *sess. ext.* 1929, p. 357.

(3) Situation du fonds de réserve, Projet de budget pour 1930 (Annexes V, p. 96. 97).

(4) Exposé de M. le Président de la Commission des finances (D. F. 1929, p. 813).

La politique des Délégations a conduit l'Algérie à s'émanciper peu à peu au point de vue financier; la Colonie vit maintenant de ses propres ressources, ainsi qu'il est facile de l'établir :

Au budget de la Guerre est inscrit (budget des territoires d'outre-mer), pour les dépenses militaires de l'Algérie, un crédit devant atteindre, selon la demande du Gouvernement : 481.167.610 francs (1) en 1930.

Sans même retrancher de cette somme le montant de la contribution aux dépenses militaires de la Métropole versée par l'Algérie, nous estimons qu'il y a là une dépense qui n'est pas à retenir comme n'étant pas spéciale à l'Algérie, en tant que dépense de souveraineté (2).

M. le Professeur Antonelli parle de l'entretien des troupes « destinées à assurer la sécurité de l'Algérie » (3) ; prétendra-t-on des troupes composant les X^e^ et XI^e^ Corps d'armée qu'elles sont « destinées à assurer la sécurité » de la Bretagne? La situation est la même dans les deux cas, le montant des crédits importe peu au point de vue du principe; le XIX^e^ Corps est, peut-on dire, un Corps métropolitain, il constitue un des éléments essentiels de la défense nationale (4). Les soldats de l' « Armée d'Afrique » ont porté glorieusement les couleurs françaises au Tonkin, à Madagascar, en Chine, au Maroc, les troupes algériennes ont constitué une Division d'élite pendant la Grande Guerre, elles ont participé à l'occupation de la Ruhr, de la Rhénanie; à l'heure actuelle, des contingents du XIX^e^ Corps tiennent garnison en France, au Maroc, en Syrie (5).

Au budget de l'Intérieur (chapitre 83) est portée, à titre de subvention pour les territoires du Sud, une somme de 5.860.400 francs.

La participation de l'Etat aux dépenses de chemins de fer algériens grève le budget des Travaux publics de 11.461.000 francs (6).

---

(1) Ce chiffre nous a été obligeamment donné par M. le Rapporteur du budget de la Guerre à la Chambre ; M. Antonelli indique que la charge de la Métropole, à ce titre, s'élève à plus de 600 millions (Rapport, *op. cit.*).

(2) Il faut en dire autant des dépenses des forces navales stationnées en Algérie ; nous ne pouvons en donner le chiffre, le budget de la Marine groupant par nature et non par destination les frais d'entretien de tous les bâtiments de la flotte.

(3) Rapport, *op. cit.*

(4) « La Métropole garde à son compte la totalité des dépenses militaires (guerre et marine) s'élevant annuellement à 55 millions. C'est là une conséquence du droit de souveraineté. La France doit, en effet, assurer seule la sécurité du territoire national, métropolitain ou colonial ; *le 19^e^ Corps d'Armée fait, au même titre que les autres, partie de l'armée française* et il est bien évident qu'en raison surtout de la situation géographique de l'Algérie, l'importance du Corps d'Armée qui y tient garnison, les travaux de défense à exécuter sur son territoire doivent être déterminés par des considérations absolument en dehors de l'intérêt algérien considéré en soi et du développement économique de la colonie. Il est donc naturel qu'elle n'ait à supporter aucune partie des dépenses militaires, sauf toutefois celles de la gendarmerie dont la mission principale est de servir d'auxiliaire à l'administration civile... » Rapport de *Verninac*, *op. cit.*

(5) D'après les renseignements qu'a bien voulu nous donner le Général commandant le XIX^e^ corps, les contingents indigènes algériens, d'un effectif total de 52.600 hommes sont, à l'heure actuelle, répartis de la façon suivante : Algérie : 28.000 ; France : 17.000 ; Maroc : 7.000 ; Levant : 600.

(6) Annuité de 3.661.000 francs à la Compagnie P.-L.-M. (L. 23 juillet 1904, art. 3) et subvention forfaitaire décroissante établie jusqu'en 1946 (art. 2, L. L.

A ces dépenses métropolitaines il faut ajouter celles de même nature résultant des conventions passées avec les Compagnies assurant les services entre la France et l'Algérie *et la Tunisie :*

Les navires de la série dite des « Gouverneurs Généraux », construits par l'Etat, ont, en capital, une valeur de 140 millions de francs, qui, à 5 %, représente un intérêt annuel de 7 millions ; mais il y a lieu de tenir compte du prix de location versé, chaque année, par les Compagnies — soit pour les trois : 5.400.000 francs (1), — ce qui laisse une différence de 1.600.000 francs.

L'Etat inscrit, en outre, à son budget 2 millions en vue de la constitution d'un fonds de roulement desdits navires.

Au total, les dépenses supportées par la Métropole pour les relations avec l'*Afrique du Nord* se chiffrent annuellement à 3.600.000 francs ; supposons que les trois quarts représentent les frais des services maritimes avec l'Algérie, ceux-ci s'élèvent à 2.700.000 francs.

Le total de ces diverses subventions nous donne :

5.860.400 + 11.961.000 + 2.700.000 = 20.521.400 francs.

Mettons en regard le montant des droits perçus par la Douane sur les produits venant de l'Algérie et entrant dans la Métropole.

En vertu de l'union douanière (L. 17 juillet 1867), les produits naturels et fabriqués originaires de l'Algérie doivent être admis en franchise à leur importation directe dans tous les ports de France ; mais ces marchandises sont assujetties à la taxe représentative du chiffre d'affaires, instituée par l'article 72 de la loi du 25 juin 1920 et les dispositions subséquentes et perçue à l'importation par les agents de la Douane.

M. le Directeur général des Douanes n'a pu nous indiquer le produit exact de cette taxe représentative du chiffre d'affaires, attendu qu'il n'est pas établi de statistique fiscale spéciale pour chaque pays de provenance. Toutefois, ce haut fonctionnaire a bien voulu nous faire savoir qu'en se basant sur la valeur globale des importations, on peut évaluer à 52 et 56 millions les recettes effectuées à ce titre en 1927 et 1928 ; au cours de ces deux années, le mouvement commercial entre l'Algérie et la Métropole a donc procuré à celle-ci 54.000.000 francs en moyenne (2).

La différence entre les deux chiffres se solde par près de *trente-trois millions et demi au profit du Trésor métropolitain.*

---

23 juillet 1904 et 3 janvier 1920 ; art. 12 L. 11 décembre 1922 ; pour 1930), cette subvention figure au projet de budget (p. 64, Recettes d'ordre, n° 45), avecun chiffre de 8.300.000 francs). Saurin, th., *op. cti.*

(1) Chartes-parties, 1er mars 1928, approuvées par L. 29 juillet 1928.

(2) Non compris le produit de la taxe perçue, pour le compte de l'Etat, à l'occasion de toute vente de marchandises importées effectuées par les représentants des producteurs algériens dans la Métropole (L. 13 juillet 1925, art. 84, § 4, modif. par L. 26 avril 1930) ; aucune indication n'a pu nous être fournie sur le montant desdites impositions.

Il faut ajouter que les produits étrangers venant d'Algérie sans avoir acquitté dans la Colonie l'intégralité des droits du tarif métropolitain sont passibles à leur entrée en France de la différence entre les deux tarifs ; le montant des droits ainsi perçus s'est élevé à 563.000 et 562.000 francs pour chacune des années 1927 et 1928. Nous ne faisons pas état de ces sommes qui, en l'absence de transit par l'Algérie, seraient entrées immédiatement dans les caisses du Trésor métropolitain.

Si l'on rappelle qu'avant l'établissement du budget spécial, l'effort fiscal français en faveur de l'Algérie atteignait annuellement cinquante millions — non compris les dépenses militaires, — somme représentant certainement aujourd'hui dix fois plus, on voit que les Délégations financières ont eu le sentiment de leur responsabilité dans l'aménagement des ressources et des dépenses budgétaires; on ne peut plus dire aujourd'hui de l'Algérie qu'elle est « traitée par la Métropole comme un fils de famille à qui les parents payent ses dépenses » (1).

L'Algérie ne se contente pas de ne rien coûter à la France; elle participe aux charges de souveraineté, aux dépenses d'administration générale incombant normalement au budget métropolitain.

Aux termes de la loi du 19 décembre 1900, l'Algérie ne supporte que ses dépenses civiles et celles de gendarmerie, sans être tenue de contribuer à aucune dépense militaire pas plus dans la Métropole que sur son propre territoire. Néanmoins, en 1913, les Assemblées algériennes, au patriotisme viligant, prirent l'initiative de participer, sous la forme d'un versement unique de dix millions, aux dépenses extraordinaires imposées à la Métropole par l'augmentation de ses effectifs (2) ; l'année suivante, sur la demande du Gouvernement, les Délégations adoptèrent le principe d'une subvention annuelle (3).

Nous avons déjà signalé les changements apportés par les lois des 31 juillet 1920 et 31 décembre 1921 à cette contribution, à l'origine purement volontaire et sans fixation d'un minimum; donnons ici quelques chiffres permettant de saisir l'importance de l'effort de l'Algérie : en 1915, la contribution militaire était de 4 millions, elle atteignait 12 millions en 1920 et 1921, représentait 41 millions pour l'exercice 1927, plus de 54 millions en 1929 et dépassera 61 millions pour 1930 (4).

Nous avons précisé le caractère national du XIX^e^ Corps d'Armée, créé et organisé pour un objet non pas spécialement algérien ; soulignons que, de ce fait, la situation de l'Algérie est différente de celle des autres colonies, qui versent également une contribution militaire.

---

(1) Rapport Berthelot, *op. cit.*
(2) D. F. 1913, p. 361 et s.
(3) D. F. 1914, p. 487 et s., 518 et s.
(4) La loi du 31 décembre 1921 (art. 48) doit recevoir son application jusqu'en 1937.

Rappelons que les deux notions de contribution de l'Algérie aux dépenses militaires et de subvention de la Métropole à l'Algérie pour l'entretien de ses voies ferrées d'intérêt général ont toujours été liées ; dès la discussion de la loi du 23 juillet 1904, l'idée avait été émise et retenue au Parlement d'appeler l'Algérie, en compensation de la part prise par la Métropole aux charges des réseaux algériens, à contribuer aux dépenses militaires. L'article 48 de la loi du 31 décembre 1921 (détermination du montant de la contribution militaire d'après des bases nouvelles) a été présenté comme une compensation de la loi du 11 décembre 1922 (approuvant la Convention du 1er juillet 1921 relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie), loi — que l'on prévoyait comme certaine — maintenant (art. 12) le principe de la subvention de l'Etat aux chemins de fer algériens et la laissant subsister (réserve faite de l'art. 13) telle qu'elle est déterminée par les lois du 23 juillet 1904 et du 3 janvier 1920. Mais il faut bien remarquer que le terme « compensation » est un euphémisme, puisqu'actuellement la Métropole verse, comme subvention aux chemins de fer, 3.339.000 francs de moins qu'en 1915 et reçoit au delà de 57 millions de plus au titre de contribution militaire de l'Algérie (V. Saurin, th. *op. cit.*).

Le budget algérien comporte encore d'autres crédits pour contribution à des dépenses métropolitaines (services de liaisons aériennes entre la Métropole et l'Algérie : 5.300.000 francs; protection des indigènes en France : 130.000 francs) ou d'ordre national (études du transaharien, liaisons automobiles entre les différentes colonies africaines).

Les Délégations financières ne se contentent pas d'être une Assemblée où règnent la sagesse et le sens pratique; si leurs membres sont animés d'un esprit réaliste, d'économie, ils sont aussi accessibles aux sentiments généreux et savent faire preuve d'altruisme et de sollicitude.

C'est un fait à mettre en évidence que le Parlement algérien, astreint à un mode de fonctionnement, à une méthode de travail secrétant nécessairement, pourrait-on croire, du séparatisme, a fait de l'union étroite de tous les habitants de l'Algérie, de l' « *union la plus parfaite avec ses vertus bienfaisantes et salutaires... union scellée dans le sang sur les divers champs de bataille* » (1) la condition de la prospérité générale; en face des problèmes intéressant la collectivité algérienne dans son ensemble, les diverses Délégations ont formé un bloc.

Cette solidarité entre les représentants des diverses parties de la population, entre les trois départements s'est affirmée tout spécialement à l'occasion des événements calamiteux, des intempéries dévastatrices venus si fréquemment frapper tel ou tel groupe social, à l'occasion aussi des faits de brigandage — heureusement exceptionnels — dont furent parfois victimes les Européens de la part des indigènes. Rappelons ici l'attitude des Délégations financières à l'égard de la population de Margueritte, théâtre de l'insurrection des Rhiras, au printemps de 1901; rappelons, spécialement, les termes par lesquels la Délégation indigène, s'associant à la manifestation de sympathie douloureuse de leurs collègues colons et non-colons, déclarait « bien haut que la population musulmane ne saurait accepter la responsabilité de ces événements qu'elle réprouvait de toutes les forces de son indignation... Que le crime du 16 avril ne pouvait avoir été commis que par des misérables qu'aucune nation, qu'au-

---

La part contributive de l'Algérie aux charges militaires de la Métropole est supérieure au total des contributions versées au même titre par les diverses autres colonies, ainsi qu'il résulte des chiffres ci-dessous prévus pour l'exercice 1930 et qui nous ont été fournis par le Ministère des Colonies.

	Dépenses militaires de la Métropole	Dépenses de l'aéronautique militaire aux Colonies	Total
Indochine.	32.300.000	700.000	33.000.000
A. O. F.	8.000.000	500.000	8.500.000
Madagascar.	2.500.000	300.000	2.800.000
Martinique.	540.000		540.000
Réunion.	222.500		222.000
	43.562.500	1.500.000	45.062.000

(1) Déclaration de M. Hacène, membre de la Délégation indigène ; D. F. *sess. ext.* janvier 1928, p. 131.

cune race, qu'aucune religion ne consentirait à reconnaître pour siens » (1).

Le même esprit de solidarité s'est manifesté à l'égard des autres Colonies et de la Métropole ; à diverses reprises, les Délégations algériennes ont attesté d'une façon effective leur attachement à la Patrie française, une et indivisible :

Au lendemain de la destruction de St-Pierre et Miquelon, en 1902, elles s'associèrent au mouvement général de commisération en votant un crédit de 50.000 francs (2).

En 1928, les Chambres ayant mis à la disposition de l'Algérie une somme de 100 millions pour venir en aide aux populations oranaises cruellement éprouvées par les inondations de novembre 1927 (3), les Délégations décidèrent, en témoignage de leur reconnaissance, d'inscrire au budget, pendant vingt ans, une somme de cinq millions mise à la disposition de la Métropole pour participation de l'Algérie au redressement national (4). Ce geste de solidarité, purement volontaire, honora grandement l'Assemblée algérienne affirmant ainsi, au nom des populations qu'elle représente, que la France, en Algérie, n'a pas fait seulement « la conquête du sol, mais la conquête des cœurs » (5).

Si l'on veut résumer en une brève formule l'œuvre des Délégations financières, « *œuvre dont l'Histoire appréciera la grandeur* », a déclaré M. le Gouverneur général Bordes avec toute l'autorité qui s'attache à ses hautes fonctions (6), on peut dire sans réticence qu'elles ont pris une part très grande au développement du patrimoine économique, intellectuel, social, dont elles assument la gestion et, par là-même, à l'accroissement de la richesse nationale sous toutes ses formes ; dans l'exercice de leur mission, souvent difficile, les membres de cette Assemblée ont toujours été guidés par le souci de voir le territoire nord-africain constituer un véritable prolongement de la Métropole, de faire de l'Algérie une province française toujours plus prospère, plus accueillante et plus aimée.

Honneur aux Délégations financières ! Elles ont bien mérité de la France.

***

Fréquemment, à l'occasion du vote de la loi portant autorisation de perception des impôts applicables au budget spécial ou au cours de débats intéressant l'Algérie, les Délégations ont été l'objet d'appréciations élogieuses de la part de parlementaires métropolitains.

Le 25 janvier 1917, M. Moutet déclarait à la Chambre : « *Les Délégations financières ont été une expérience parfaitement réussie. Elles sont composées d'hommes très compétents, pleins d'initiative et*

(1) D. F. 1901, p. 224 ; *colons*, p. 325 ; *indigènes*, p. 1317.
(2) Le budget total de l'Algérie n'atteignait alors que 56 millions et demi.
(3) L. 31 décembre 1927.
(4) D. F. *sess. ext.* 1928, p. 129.
(5) Déclaration de M. Hacene, membre de la Délégation indigène, *op. cit.*
(6) D. F. *sess. ext.* 1928, p. 119.

d'énergie, qui ont contribué d'une façon remarquable au développement de l'Algérie... Ces Assemblées méritent l'approbation de la Chambre pour leur œuvre hautement respectable à laquelle j'apporte le modeste tribut de mon admiration » (1).

Toute la Chambre applaudit à ces paroles.

Dispenser des éloges, chanter des louanges ne saurait suffir; il faut agir.

Il importe que les Pouvoirs publics fassent droit aux justes revendications des Délégations financières en refondant une institution qui n'est plus en rapport avec les nécessités actuelles, en élargissant dans l'ordre budgétaire et économique, les bienfaits de la décentralisation. Comme l'a écrit un des plus grands Gouverneurs généraux, dont le libéralisme fut particulièrement vivifiant pour l'essor de l'Algérie, M. Jonnart :

« *Cette charte (la loi du 19 décembre* 1900), *il ne faut pas craindre de l'étendre. Une tutelle trop étroite, trop tatillonne .tron souvent inintelligente des intérêts locaux, risque de paarlyser l'action créatrice des colons, d'ajouter ou d'empêcher la mise en valeur des richesses du pays, de détendre à la longue les liens d'affection et de reconnaissance qui unissent la Colonie à la Métropole. Souhaitons donc l'attribution de nouvelles franchises aux Algériens, l'élargissement de leur horizon, avec une meilleure organisation du contrôle exercé par le Pouvoir central* » (2).

Quelle que soit la solution adoptée, le législateur se doit de réaliser sa promesse, faite il y a trente ans! Qu'il mette fin à un régime « provisoire », devenu vieillot et impuissant

C'est pour l'Algérie une question de justice et pour le Parlement une question de dignité.

Au terme de cette étude, nous avons l'agréable devoir d'adresser nos plus vifs remerciements à tous ceux, Parlementaires, Préfets, Chefs de services et fonctionnaires des administrations métropolitaines ou locales, qui ont bien voulu nous fournir la documentation qui nous était nécessaire; nous les assurons de nos sentiments profondément reconnaissants.

Février 1930.

OCTAVE DUPOND,
Docteur en Droit,
Chargé de cours à la Faculté de Droit
de l'Université d'Alger.

---

(1) *J. O., Déb. Ch., sess. ord.* 1917, p. 175 ; on discutait une interpellation sur la liaison maritime entre la France et l'Algérie.
(2) Préface de *L'Œuvre française en Algérie,* R. Anard, *op. cit.*

ADDENDUM

Postérieurement à la composition de cette étude, les Délégations financières ont tenu, dans la seconde quinzaine de Mai, une session extraordinaire motivée, entre autres considérations, par la nécessité de voter des crédits en vue d'assurer le fonctionnement des services jusqu'au 1er avril 1931, date d'ouverture de la prochaine année financière (L. 30 décembre 1929, art. 19).

Dans l'allocution qu'il a prononcée, M. le Président de l'Assemblée plénière a annoncé que désormais la session budgétaire aura lieu vraisemblablement en Novembre et Décembre.

« Cette modification, a-t-il ajouté, apporte aux membres de nos assemblées, qui l'appelaient depuis longtemps de leurs vœux, une satisfaction que salueront avec une joie particulière nos collègues de la Délégation des colons, qui ne verront plus nos travaux coïncider avec les travaux agricoles qui réclament si impérieusement leur présence sur leurs propriétés à l'époque des récoltes. »

Au cours de cette session, deux décisions importantes ont été prises :

Par un premier vote, constituant un geste de haute solidarité nationale, les Délégations ont mis une somme de cinq millions à la disposition de la Ville de Montauban, si cruellement éprouvée par les inondations qui, au début de la présente année, dévastèrent le Sud-Ouest métropolitain.

La seconde manifestation de l'activité de l'Assemblée que nous croyons devoir signaler a eu pour objet le problème des impôts à acquitter par les producteurs agricoles.

La Délégation des colons adopta, à l'unanimité, la motion ci-dessous, combattue par M. le Directeur des Services financiers, Commismaise du Gouvernement :

« Considérant la gravité de la crise économique qui s'est abattue sur le pays et qui sévit principalement sur les différentes branches de l'agriculture;

» Considérant que, par suite de l'avilissement de tous les produits de la terre, alors que le prix de la main-d'œuvre de toutes les choses nécessaires à la productinon agricole ne fait qu'augmenter, la situation de l'agriculteur devient de plus en plus difficile, sans qu'il soit possible de prévoir la fin de cet état de choses;

» Considérant que la révision des valeurs foncières actuellement en cours suivant la décision des Délégations Financières codifiée par décret du 11 janvier 1929, basée sur les résultats de la période décennale précédente qui fut la plus prospère que l'agriculture ait jamais connue, donne des résultats tout à fait opposés à ceux qui caractérisent la situation actuelle.

» Considérant la nécessité de faire face à cette situation imprévue, en évitant un remaniement des valeurs foncières tout à fait opposé aux réalités de l'heure,

» La Délégation des colons décide qu'il sera sursis aux opérations de révision des valeurs foncières au titre de l'impôt foncier non bâti, qui seront reprises dès que la situation économique se sera améliorée et stabilisée et qu'il ne sera pas tenu compte des résultats déjà acquis. »

Saisie de cette motion, la Délégation des non-colons la rejeta et se rallia à la formule transactionnelle suivante :

« Avances à régulariser : 2.500.000 francs.

» Ce crédit est destiné à rembourser, sous forme de dégrèvement d'office, aux contribuables assujettis au titre de 1930 à l'impôt des propriétés non bâties et à l'impôt sur les bénéfices agricoles la différence entre les cotes établies à leur nom en suite de la révision opérée en 1929 et celles résultant de la révision antérieure.

» Ce remboursement sera de droit pour les exploitants du sol.

» En seront exclus :

» Les sociétés tenues à la communication de leurs résultats au service de l'enregistrement.

» Les contribuables cotisés, à la suite de la révision de 1929, pour une valeur locative de 20.000 fr. et au-dessus. »

Appelés à se prononcer sur l'une et l'autre motions, l'Assemblée plénière, dans sa séance du 28 mai, écarta la première et ratifia le vote des non-colons; cette solution intervient après que M. le Gouverneur général eût donné l'assurance de soumettre aux Délégations, au cours de la prochaine session ordinaire, un projet de décision ayant pour objet d'effectuer une révision générale des évaluations foncières afin de remédier aux inégalités pouvant se produire entre contribuables assujettis à la même cédule, en raison des révisions espacées sur une période de dix ans (1).

Nous nous plaisons à faire, à l'occasion de ce vote, une double constatation :

1° Les colons reconnaissent que la période 1919-1929 fut « *la plus prospère que l'agriculture ait jamais connue* »; cet aveu n'est-il pas la condamnation même du système forfaitaire pratiqué précisément pendant cette période ?

2° La décision portant dégrèvement prise par l'Assemblée algérienne établit une juste discrimination entre les petits — tout est relatif — ou moyens colons et les possesseurs de vastes exploitations agricoles.

O. D.

(1) D'après les prévisions de l'Administration, ce travail de révision demandera, au minimum, deux ans.

LA LEGISLATION FRANÇAISE ET SON INFLUENCE SUR LE DROIT DE FAMILLE INDIGENE

par G.-H. BOUSQUET

chargé de cours à l'Université d'Alger

I

Le centenaire de la conquête de l'Algérie a été l'occasion de nombreuses études sur l'évolution de ce pays durant le siècle qui vient de s'écouler. Dans ces études, après avoir retracé l'œuvre accomplie, on s'efforce le plus souvent d'en tirer des enseignements pour l'avenir en critiquant les pensées directrices et les méthodes adoptées.

C'est une étude de ce genre que nous voudrions faire aujourd'hui en examinant l'influence exercée par la législation française — ce terme étant compris dans son sens le plus large — sur le droit de la famille indigène en Afrique du Nord. En d'autres termes, comment et dans quelle mesure les conceptions juridiques françaises touchant l'organisation de la famille ont-elles modifié la structure juridique de la famille indigène?

L'importance de la question n'échappera à personne. Un des buts de la domination française doit être de rapprocher les indigènes de nous, selon des modalités dont il n'y a pas lieu de parler ici. Ceci implique nécessairement une modification plus ou moins profonde de leurs institutions. Or, bien que ce soit là un lieu commun, il n'est pas inutile de répéter que la famille est la cellule sociale ; nulle part, au surplus, cela n'est aussi vrai qu'en Afrique du Nord.

Nous ne serons jamais certains d'avoir fait comprendre et apprécier nos institutions aux indigènes, si les leurs, et en particulier leur organisation familiale, base de l'organisation sociale, restent trop éloignées des nôtres. La transformation économique et politique de l'Afrique du Nord, si heureusement poursuivie depuis un siècle, doit être doublée d'une transformation sociale, qui implique une modification de la famille indigène et de sa structure juridique. En cette matière, quelle a donc été l'œuvre du législateur français, soit qu'il édicte directement des textes applicables aux indigènes, soit que, réorganisant la justice, il s'efforce de faire triompher indirectement le point de vue de la législation française?

La question est complexe et l'œuvre à accomplir particulièrement difficile.

Lorsque nous disons que la question est complexe, nous ne pensons pas à la triple division politique qui a scindé l'Afrique du Nord française en trois unités administratives : l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, car nous pouvons éliminer de suite la Tunisie et le Maroc de notre étude. Comme nous le verrons, les résultats acquis, bien fai-

bles en ce qui concerne l'Algérie, sont presque inexistants pour la Tunisie et le Maroc (1). Ces deux derniers pays, en effet, sont des protectorats, c'est-à-dire que le but officiel de la France est d'y laisser aux indigènes leurs institutions en intervenant le moins possible dans l'évolution éventuelle de celles-ci, alors qu'elle a les mains libres en Algérie.

Nous faisons allusion, au contraire, à la complexité ethnographique et juridique du problème. L'Algérie est loin, on le sait, de compter une population homogène tant au point de vue de la race qu'au point de vue du droit applicable.

Au point de vue ethnographique, la *summa divisio* à faire est la distinction entre Berbères purs d'une part, Arabes ou Berbères arabisés de l'autre.

Les Berbères formant la couche autochtone que les Phéniciens, déjà, ont trouvé devant eux. Mais des divers envahisseurs qui leur ont succédé, Romains, Vandales, Byzantins, Arabes, seuls ces derniers ont réussi à modifier durablement l'ethnographie et la structure sociale de cette contrée. Selon les ethnographes, l'Afrique du Nord compterait environ un tiers d'Arabes, un tiers de Berbères arabisés, et un tiers de Berbères purs. De notre point de vue, il n'y a pas lieu de distinguer entre Arabes et arabisés : ce sont des groupes de populations qui parlent la même langue, ont la même conception strictement islamique du droit et de la religion, et qui ont souvent le même type physique, par suite de leur genre de vie identique et qui, quelle que soit leur origine réelle, se croient tous Arabes au même titre.

Quant aux Berbères proprement dits, ils forment des groupes ethniques bien distincts entre eux, dont les principaux sont, en Algérie, les Kabyles, les Chaouïas de l'Aurès, les Mozabites et, dans les immenses régions désertiques qui avoisinent le Soudan et la Tripolitaine, quelques milliers de Touaregs.

Entre ces divers groupes berbères, il convient maintenant de faire des distinctions d'ordre juridique. Eliminons les Touaregs, qui présentent un intérêt archéologique tout au plus. Nous voyons alors qu'au point de vue droit, certains de ces Berbères, comme les Mozabites, ont une conception du droit qui est semblable à celle des Arabes. Bien qu'hérétiques, ils conçoivent le droit de la famille comme les autres musulmans ; chez eux aussi ce droit se rattache, ainsi qu'on va le voir, très étroitement à la religion. Les Chaouïas de l'Aurès et les Kabyles de la petite Kabylie ont été arabisés par nous en ce sens que nous les avons dotés en 1866 de cadis, c'est-à-dire de juges et de notaires musulmans, et, dans l'ensemble, ces Berbères non arabisés sont soumis comme les Arabes, les Berbères arabisés et les Mozabites aux règles du droit musulman.

Il suit de là que, dans notre étude, nous devons opposer à l'ensem-

(1) Comme textes législatifs, on pourrait citer seulement le décret beylical du 8 août 1911 réorganisant le régime de la tutelle. D'autre part, les habous privés sont soumis à un contrôle partiel en Tunisie (décret beylical 17 janvier 1906, 11 décembre 1917) et au Maroc (dahir du 13 janvier 1918). Notons que pour la tutelle, rien n'a été fait en Algérie. En ce qui concerne la jurisprudence, ce que nous disons de l'Algérie s'applique plus ou moins à la Tunisie et au Maroc.

ble de la masse musulmane les seuls Kabyles de la Grande Kabylie qui, aux portes d'Alger, forment une masse compacte de près d'un demi-million d'habitants, soit 10 % de la population indigène.

En opposant les Kabyles aux Arabes, nous opposons, chose importante à notre point de vue, deux conceptions différentes du droit, parce que le Berbère, contrairement à l'Arabe, n'est islamisé que partiellement. Or, « un des traits distinctifs de l'Islam est le caractère religieux qu'il imprime à toutes les manifestations sociales des Musulmans. La société musulmane est une société religieuse. Dans la conception islamique, l'état est une théocratie dont Dieu est le chef et les lois sont ses ordres immédiats... Il en est résulté une confusion complète entre la vie religieuse et la vie civile. Toutes deux se mélangent si intimement qu'on en arrive à ne plus distinguer ce qui appartient à l'une de ce qui est propre à l'autre. Ainsi l'étude des successions vient sur la même ligne et à côté de celle des soins hygiéniques et de la prière » (1). Le droit est aux yeux du musulman une émanation de la religion au même titre que le culte par exemple. De là, on a souvent tiré la conclusion que le droit musulman est par essence immuable. Nous reviendrons sur ce point ; il faut reconnaître qu'*à priori* cette idée peut s'appuyer sur un certain nombre de faits historiques. Elle se concrétise dans un passage souvent cité de Zeys (*Traité él. de Droit musulman*). « Le droit musulman procède d'une révélation, d'où cette conséquence qu'il n'est susceptible d'aucun perfectionnement ; il est condamné à l'immobilité, parce qu'il a atteint aux yeux des fidèles sa complète perfection le jour même où il a été promulgué. »

Le Berbère, et particulièrement le Kabyle, se place à un point de vue différent : superficiellement islamisé, il repousse toute ingérence de la religion dans le droit. Celui-ci se fonde sur la coutume et le Kabyle admet que celle-ci se modifie. Il est un exemple classique qui illustre cette conception occidentale du droit : c'est la décision prise par les tribus en 1748 de supprimer la vocation héréditaire des femmes.

Au point de vue ethnographique et juridique, la France s'est ainsi trouvée en face d'un problème complexe. A un autre point de vue, néanmoins, la question présente plus d'unité : les institutions sociales des indigènes sont fondées sur un régime patriarcal et agnatique où la condition de la femme est tout à fait inférieure (2).

En apparence, il est vrai, le statut juridique de la musulmane est préférable à celui de la Kabyle. En fait, ces différences sont bien atténuées. Sans doute la femme musulmane a la libre disposition de ses biens, un droit de garde sur ses enfants, le droit de demander le divorce judiciaire, celui de consentir à un second mariage ; mais d'autres avantages que la législation islamique lui confèrent en principe sont éludés : elle n'a pas la propriété de sa dot, car elle est le plus souvent vendue par son père à un homme qui peut déjà posséder trois autres épouses et ses droits successoraux restent purement théoriques, grâce à la pratique des habous qui permet de créer des

(1) L. Milliot, *La femme musulmane au Maghreb*, Paris, 1910.
(2) Sauf dans l'Aurès et chez les Touaregs.

substitutions au profit des descendants mâles. Enfin, et très légalement, elle est contraignable une première fois au mariage (souvent consommé avant la puberté) et répudiable à volonté par son mari, sans aucune garantie.

Ceci dit, le statut de la femme kabile est encore plus cruel. Voici comment il est résumé par le professeur Milliot : « La minorité ne cesse pour elle qu'au déclin de la vie et, jusque-là, elle dépend de son père, de son mari, de ses enfants ou de sa famille. Fille, elle est mariée, c'est-à-dire vendue sans avoir aucun droit au prix d'une vente qu'elle ne consent point. Femme, elle n'a d'autre ressource contre l'omnipotence maritale que l'insurrection, c'est-à-dire la fuite et le refuge chez ses parents, chez qui elle attendra qu'il plaise à son mari de rompre le mariage en acceptant le prix de rachat de son bien. Mais, elle n'a le plus souvent aucun droit sur ses enfants. Exclue, enfin, de l'hérédité parce que destinée à quitter la famille et n'ayant presque jamais de biens personnels ; répudiée, il lui faut se retirer chez ses parents... ; veuve, le même sort l'attend, à moins qu'elle ne passe, avec la succession de son mari, aux héritiers de celui-ci ou que, mère d'enfants mâles, elle ne continue à vivre avec eux. »

On le voit, la conception indigène du droit de la famille est à l'opposé de la nôtre : le mariage est une union purement charnelle et où règne seul le despotisme du mari.

La France aurait donc ici une grande œuvre sociale à accomplir.

II

Examinons donc, pour commencer, ce qui a été réalisé jusqu'ici, c'est-à-dire voyons comment les solutions de la législation française ont influé sur le droit de famille indigène. Nous apercevrons bientôt que presque partout les efforts ont été bien timides et les progrès réalisés presque insignifiants. Devant cette constatation assez surprenante, — car l'occupation française en Afrique du Nord a atteint de si magnifiques résultats en général, — il nous faudra ensuite critiquer les méthodes suivies jusqu'ici et montrer qu'elles s'inspirent ou se sont inspirées, trop souvent, d'idées fausses ou, à tout le moins, assez inexactes.

Nous disons que les méthodes ont été bien timides. En effet, si nous dressons d'abord le tableau des *dispositions légales* qui ont eu pour effet de modifier le droit de famille pour *tous* les indigènes algériens, nous n'aurons guère à mentionner que trois textes :

a) En premier lieu, la loi du 18 juin 1851, qui reprend en son article 17 les dispositions d'une ordonnance de 1844, décide que l'inaliénabilité des biens habous ne peut pas être opposée aux Européens. Elle soumet, de plus, l'exercice du droit de chefaâ (retrait lignage) à l'appréciation de nos tribunaux.

Un décret du 30 octobre, important à notre point de vue, décide que l'inaliénabilité du habous ne peut pas être opposée non plus, à l'acquéreur indigène. « Dès lors, dit M. Girault (*Princ. de Colonisat. et de législ. col.*), l'inaliénahilité des hiens habous disparaît en Algérie. La constitution de habous ne produit plus qu'un seul effet : modi-

fier, en ce qui concerne la succession à ce bien, l'ordre successoral établi par le Coran. Le habous primitif faisait sortir l'immeuble du commerce et permettait d'en soumettre la dévolution à un ordre successoral particulier. De ces deux effets, le premier est supprimé, le second subsiste seul. » La conséquence a été que le habous est considéré aujourd'hui comme une dépendance du statut successoral, non du statut réel, ce qu'il est cependant (1).

b) Le second texte est la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, sur laquelle nous n'insisterons pas.

Ceci dit, voyons comment la législation française a exercé une influence distincte, soit sur le droit de famille kabyle, soit sur le droit de famille musulman proprement dit.

En ce qui concerne la famille kabyle, nous avons à la fois des textes et des solutions jurisprudentielles, pour la famille musulmane, c'est par l'intermédiaire seul de la jurisprudence que, ici et là, les solutions consacrées par le droit français ont pu triompher du droit traditionnel.

A. — Influence sur le droit de famille kabyle

a) *Textes ayant force de loi*

Il faut citer ici deux mesures importantes prises par l'autorité française :

1° Le décret du 1er août 1902 qui réorganise toute la matière de la tutelle. La majorité du Kabyle est fixée à 18 ans, il échappe, à cet âge, à la puissance paternelle (tandis que la fille reste tenue pour mineure, tant qu'elle est en état d'avoir des enfants). D'autre part, si la garde du mineur reste soumise aux coutumes locales, l'administration de ses biens est réorganisée par la loi française ;

2° Ce premier pas a été suivi d'un deuxième, beaucoup plus important et dont il faudra attendre les effets. Il s'agit de la loi du 2 mai 1930 sur les fiançailles kabyles. Cette loi supprime le mariage des impubères. L'âge minimum du mariage est de 15 ans et le contrat de fiançailles doit être enregistré. Il a ainsi fallu presque 75 ans (la conquête de la Kabylie date de 1857) pour porter le premier coup sérieux au monstrueux statut judirique de la femme kabyle, qui reste pourtant contraignable au mariage.

b) Cependant la jurisprudence s'était efforcée de faire triompher, dans la mesure du possible, des solutions où l'on retrouve l'influence de la législation française (2).

---

(1) Voir Morand, *Etudes du Dr. Musulman*, IV. Signalons encore le décret du 5 juin 1920 qui rend partiellement applicable aux indigènes la loi du 25 juin 1919 sur les déclarations d'absence ou de décès des militaires disparus durant les hostilités. Mais l'application des règles du droit musulman est maintenue en ce qui concerne la déclaration de l'absence et les conséquences du retour de l'absent quant à ses biens et à son mariage. Il s'agit donc d'une atteinte des plus légères au droit local.

(2) La grande majorité des décisions qui suivent sont empruntées au cours de droit musulman, professé par M. le Doyen Morand.

Ainsi les tribunaux français ont parfois fait fléchir la règle si dure, en vertu de laquelle la mère n'a pas la garde des enfants en bas âge. Elle a cru pouvoir apporter des restrictions au droit du père (Just. de paix d'Alger, 17 octobre 1923 : *Rev. Alg.* 1924, p. 217).

De même, si le mari a mis sur la tête de sa femme une somme trop élevée et qu'il est à craindre que la femme ne puisse se marier, les tribunaux pourront réduire cette somme du montant payé par le mari lui-même, lors du mariage (J. de p. de Maison-Carrée, 18 juin 1914 : *R. A.* 1915, p. 287).

Enfin, un arrêt de la Cour d'Alger de novembre 1922 a reconnu à la femme kabyle le droit de demander le divorce judiciaire, sanctionnant ainsi des décisions isolées antérieures. Remarquons, avec M. Morand, que cette décision a été prise à la suite d'une enquête ayant établi que, sur ce point les sentiments de la population kabyle s'étaient modifiés et qu'ils étaient disposés à admettre ce changement de leur institution. C'est à peu près dans les mêmes conditions qu'une circulaire du Gouvernement général, de 1902, a invité les magistrats et administrateurs à ne plus sanctionner la vieille coutume aux termes de laquelle la veuve rentrait dans le patrimoine du *de cujus*, les héritiers ayant le droit de la vendre et d'en toucher le prix.

En résumé, l'influence de la législation française et de ses solutions commence à se faire sentir sur le droit de la famille en Kabylie. Il a fallu néanmoins bien du temps pour cela et les résultats acquis, bien qu'encourageants, sont encore fort modestes.

En ce qui concerne maintenant la famille arabe ou arabisée, nous aurons bien moins d'influence, encore à relever, et il s'agit toujours de solutions jurisprudentielles, non de solutions légales. En voici quelques exemples :

Parfois, la jurisprudence française applique aux indigènes malékites de l'Afrique du Nord les dispositions du rite hanéfite moins opposé à nos propres conceptions du droit de famille. On sait que, sur la base du Coran et de la Tradition, quatre écoles orthodoxes ont élaboré des systèmes juridiques parfois assez différents dans le détail des solutions. Or, il est permis à un musulman, non seulement de changer de rite, mais aussi de se placer, pour un acte déterminé, sous l'empire d'un autre rite que le sien. De plus, le juge peut aussi juger conformément aux prescriptions d'un autre rite orthodoxe, à condition que son acte d'investiture ne le lui interdise pas. Dans ces conditions, nous voyons que la jurisprudence française applique les dispositions du rite hanéfite, relatives au droit de djebr, parce que plus douces. Notre jurisprudence est bien fixée dans le sens que toute fille malékite échappe à la contrainte matrimoniale dès sa puberté et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre comme le voudrait le rite malékite son émancipation ou la perte légale de sa virginité (Trib. de Bel-Abbès, 10 mai 1892 : *R. A.*, II, 204. — Trib. de Constantine, 5 mars 1904 : *R. A.* 1904, II, 219. — Cour d'Alger, 4 juin 1908 : *J. R.* 1908, 304. — Cour d'Alger, 12 septembre 1919 : *J. R.* 1920, 9).

Dans certains cas, la jurisprudence française a élargi sans en fausser l'esprit, les solutions musulmanes pour les rapprocher des nôtres. Ainsi, les textes prévoient qu'en cas de divorce judiciaire, le mari

peut réclamer des dommages-intérêts à sa femme. La réciproque a été admise (Juge de paix de Cherchell, 1er décembre 1903 : *Journ. des Trib. Alg.*, 17 février 1904).

Nos tribunaux, parfois, aussi, écartent purement et simplement la solution musulmane et ce pour diverses raisons :

Raison d'humanité : en ce qui concerne le droit de hadhanat (garde de l'enfant), notre jurisprudence est depuis longtemps fixée dans ce sens que l'intérêt bien compris de l'enfant doit faire fléchir les règles de dévolution de la hadhanat (Alger, 23 octobre 1889 : *R. A.* 1890, II, 250. — Tunis, 24 octobre 1891 : *R. A.* 1891, II, 254. — Alger, 12 février 1914 : *R. A.*, II, 261).

Raison d'ordre scientifique : la théorie de l'enfant endormi qui permet d'attribuer au mari la paternité d'un enfant né plusieurs années après la dissolution du mariage est repoussée aussi depuis longtemps (1869) par nos tribunaux. La durée maxima de la grossesse est fixée à 300 jours (Trib. Alger, 20 décembre 1897 : *R. A.* 1898, II, 105. — Constantine, 8 octobre 1902 : *R. A.* 1905, I, 277).

Raison d'ordre public : Le chrétien et le juif n'héritent pas du musulman. Selon M. le doyen Morand, « ce n'est pas, à proprement parler, une disposition du statut personnel. Il y a là une règle de droit public, basée sur des considérations d'ordre politique... J'estime, ajoute ce savant juriste, que, dans un territoire soumis à l'autorité française, l'ordre public exige que nous n'appliquions pas une disposition de la loi musulmane qui aurait pour conséquence de frapper d'indignité des Français à raison de ce que ces Français n'appartiendraient pas à la religion musulmane » (Cours de droit musulman professé à la Faculté d'Alger). La Cour d'Alger a jugé en ce sens (30 juin 1919 : *J. R.* 1921, 39) (1).

En somme, le droit de la famille arabe a subsisté presque intact, malgré un siècle d'occupation française et la législation de notre pays a exercé son influence dans un minimum de cas seulement et presque toujours par la jurisprudence, c'est-à-dire dans le cas d'un procès, donc exceptionnellement.

Le législateur français et les tribunaux français se sont montrés d'une extraordinaire timidité en cette matière et ce à un tel degré que, sur certains points, on peut constater une évolution à rebours du droit musulman.

En Algérie, avant l'occupation française, l'usage était que le mariage fut contracté devant le cadi et celui-ci donnait un acte enregistrant l'échange des consentements. Cet acte servait de preuve. De même, en Tunisie et au Maroc, les mariages donnent normalement lieu à la rédaction d'un acte. Or, en Algérie, une loi de 1882 prescrit bien une déclaration à l'état civil des mariages indigènes, mais cette loi n'a eu pour résultat que d'ajouter un nouveau mode de

(1) Mais la Cour de cassation avait jugé en sens contraire (22 mai 1905, *R. A.*, 1907, II, 180). Bien plus, dans un cas où l'ordre public français était tout aussi intéressé, sinon davantage, le tribunal de Guelma (23 janvier 1907, *J. Tr. Alg.* 28 juillet 1907) a admis que le mariage d'une musulmane et d'un Français peut être annulé, à raison de ce que le droit musulman n'admet pas l'union d'une musulmane avec un infidèle.

preuve aux anciens modes et non de les remplacer. La jurisprudence est fixée en ce sens que les mariages musulmans peuvent toujours se prouver conformément aux règles du droit musulman, c'est-à-dire par la preuve testimoniale en particulier. Alors qu'on aurait pu ici bien facilement enregistrer la coutume et lui donner force de loi, on a préféré revenir en arrière. Avec une juste sévérité, M. le doyen Morand conclut (*ibidem*) : « En Algérie, près de cent ans après l'occupation française en ce pays, le mariage musulman obéit encore à des règles surannées qui, depuis longtemps, ont cessé d'être appliquées dans tous les pays musulmans, notamment dans ceux d'Orient..., règles surannées qui avaient en réalité cessé de s'appliquer en Algérie avant 1830 ».

Un effort, cependant, a été fait pour essayer de mettre fin à cet état de chose et pour transformer le droit de famille musulman par la législation française. Nous faisons allusion au projet de codification du droit musulman. On sait ce qui en est advenu. Un projet de code a été rédigé par M. le doyen Morand et accepté en bloc (sauf d'infimes modifications) par la commission de codification en 1914. Dans la mesure où ce texte représente le droit actuel, il est déjà pratiquement mis en vigueur et appliqué, quoique non promulgué. Le fait que des décisions de jurisprudence s'y sont référées est la preuve la plus éclatante du mérite extrême de son auteur et de la valeur de son œuvre. Mais son ambition a été plus grande. Il a cherché à écarter les solutions les plus choquantes du droit musulman.

Le Code Morand supprime le mariage des impubères, aboli la contrainte matrimoniale et fait du mariage un acte solennel impliquant le consentement de la femme et l'intervention du cadi à l'effet de dresser un acte écrit prouvant le mariage. Mais, jusqu'à présent, malgré les tentatives faites en ce sens à l'époque du gouverneur général Violette, ces réformes n'ont pas abouti.

En 1910, le professeur Milliot écrivait (*op. cit.*, p. 86) : « Nous nous applaudissons de ce que la nouvelle codification du droit musulman algérien doive prochainement supprimer radicalement, par un moyen légal, les abus du droit de djebr sur le territoire de l'Algérie. » Malheureusement, depuis 20 ans, l'on piétine et aucun progrès n'a été fait, au moins en ce qui concerne la famille arabe.

Il n'y a donc pas lieu à cet égard de se montrer particulièrement fier des résultats d'un siècle de colonisation française.

III

Mais comment expliquer ces hésitations, ces lenteurs, cette inaction, alors que, partout ailleurs, la France a fait faire à l'Algérie des progrès si remarquables.

A ce point de vue juridique, la chose provient d'une double erreur : fausse interprétation de la capitulation d'Alger, opinion inexacte touchant l'immutabilité du droit musulman.

La capitulation du 5 juillet 1830 garantit aux habitants de la ville d'Alger le respect de leurs propriétés et de leurs femmes, ainsi que le libre exercice de leur religion, de leur commerce et de leur industrie.

Etendant à toute l'Algérie les termes de la capitulation, on peut donc raisonner de la sorte : chez les Kabyles, le droit n'est pas englobé par la religion, la coutume admet que le droit évolue, donc nous pouvons le modifier, mais il n'en va pas de même pour les musulmans purs. Nous ne pouvons porter atteinte à leur droit de famille, qui, d'essence religieuse, est immuable.

Que vaut cette argumentation ? Elle est très faible.

A. — D'abord, on donne à la capitulation une portée qu'elle n'a jamais eue. Il n'y a pas lieu de supposer que dans l'esprit de ceux qui l'ont rédigée et en particulier chez le Maréchal de Bourmont, a pu naître l'intention de l'appliquer à toute l'Algérie. De plus, il faudrait supposer chez le Maréchal, une connaissance singulièrement approfondie des choses musulmanes pour pouvoir interpréter le mot « religion » comme synonyme de « droit » ! Enfin, au point de vue du droit international public, les clauses non militaires d'une capitulation ne lient pas, paraît-il, l'Etat vainqueur.

Il semble pourtant que la doctrine officielle française soit depuis longtemps fixée pour donner de la capitulation cette interprétation tout à fait abusive.

B. — Mais cela ne suffit pas pour justifier la non-intervention du législateur français dans le droit de famille musulman, et ce pour plusieurs raisons :

a) Il n'est pas vrai que la France ait toujours respecté la capitulation dans le sens large qu'on lui attribue si inexactement. Elle a supprimé l'inaliénabilité des habous, par exemple, et surtout elle impose aux musulmans le service militaire, ce qui est une atteinte très profonde aux principes religieux de l'Islam. La France s'en soucie fort peu (1) ;

b) Il n'est pas vrai, non plus, que les musulmans aient pour les principes de leur religion une vénération telle que leur droit, et en particulier leur droit de famille, s'inspire tout entier et uniquement des prescriptions théologiques.

Il sera bon de rappeler ici quelques faits importants. Le prophète Mahomet, un des plus grands féministes que le monde ait jamais vu naître, s'est efforcé énergiquement d'améliorer la condition de la femme. Sur quelques points secondaires il a réussi : on n'enterre plus vivantes les filles à leur naissance, et un musulman n'épouse que quatre femmes au plus à la fois. Mais sur d'autres, ses prescriptions, bien que révélées, n'ont eu aucun succès. Ainsi, la femme ne doit pas être vendue par le père, la dot doit rester sa propriété. En fait, elle est souvent vendue tout comme auparavant. Ainsi, encore, le prophète réforme la matière du divorce et prévoit une procédure sans frais, mais assez longue (6 mois) pour répudier la femme, si bien qu'un musulman, réellement pieux, devrait parfois attendre plus longtemps son divorce que des citoyens français.

En fait, cette répudiation « sounnite » est inconnue, et la coutume

(1) La capitulation parle de « la religion de toutes les classes » de la population, donc des juifs. Le décret Crémieux naturalisant les juifs, ne respecte pas non plus le droit religieux de ceux-ci, puisqu'il rend par exemple impossible l'exercice du lévitat et (en 1870) supprimait la possibilité de divorcer.

y a universellement substitué la répudiation coutumière immédiate, contraire aux préceptes de l'islamisme (1).

D'après Mahomet, encore, le droit de succession de la femme est minutieusement réglementé. Les musulmans éludent les dispositions du texte sacré en détournant l'institution du habous de son but premier (2).

On pourrait citer d'autres exemples de faits analogues, moins importants, mais qui, tous, permettent de conclure que le droit musulman ne s'attache pas toujours à appliquer d'une façon stricte les principes de la religion (3).

c) Il n'est pas vrai, non plus, que le droit musulman puisse aujourd'hui encore être considéré comme intangible et immuable. C'est un point qui a été fort bien exposé récemment par M. le doyen Morand (4).

« Si, en pays musulman, dit ce savant auteur, les souverains, les docteurs et les juges ont toujours manifesté pour les principes du *Chra,* — c'est-à-dire pour les règles contenues dans le Coran et la *Sounnat* du Prophète —, le plus profond respect, ils ne les ont jamais tenus pour absolument intangibles et ils ont estimé que, lorsque l'intérêt général, l'utilité sociale le commandaient indiscutablement, leur droit et leur devoir étaient d'adapter ces règles aux exigences des temps nouveaux ». Pour l'établir, l'auteur ne se réfère pas au droit turc, puisque, dit-il, la Turquie a cessé d'être un Etat musulman en retirant à l'islamisme le caractère de religion d'Etat et en adoptant des codes européens, mais bien au droit égyptien moderne. L'évolution de celui-ci montre « la préoccupation persistante, chez les Egyptiens, tout en professant le même attachement à la religion musulmane, tout en respectant les principes essentiels du *Chra,* d'adapter progressivement ces principes aux exigences de la pratique et en tenant compte des abus auxquels aurait pu donner lieu leur application ».

De notables améliorations ont été en particulier apportées au droit de famille, ainsi d'ailleurs qu'au régime des fondations pieuses et aux principes de l'organisation judiciaire.

Ne parlons que du droit de famille : le droit de djebr a été supprimé, car le rite hanéfite ne permet de l'exercer que sur les impubères, et une loi du 11 décembre 1923 interdit les mariages au-dessous de l'âge de 16 ans pour la femme, et 18 ans pour l'homme. Depuis une loi de 1910, complétée par une loi de 1911, la preuve normale du mariage est la preuve par un acte authentique.

---

(1) On pourrait très bien imposer aux indigènes, en vertu de la capitulation, la répudiation sounnite. La plaisanterie ne manquerait pas de sel.

(2) Notons en passant qu'en rédigeant un testament en la forme française, les musulmans peuvent tourner et tournent quelquefois certaines prescriptions rigoureuses du droit musulman (non-rapport des donations). Il y a là une légère influence du droit français sur le droit de famille indigène.

(3) Par exemple, en matière d'adoption, Le Coran n'admet pas que l'adoption entraîne des effets de droit. Cependant, elle est très pratiquée et les jurisconsultes reconnaissent à l'adopté les droits d'un légataire. De même encore, dans quatre cas célèbres, les docteurs musulmans écartent les solutions coraniques en matière de partage des successions.

(4) Communication à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes, tenu à Alger en avril 1930. L'ouvrage du Docteur Mehmed Begowitch : *Evolut du droit Musulman en Yougoslqvie* (Thèse Alger 1930), est également fort instructif sur ce point.

Le droit égyptien, rejetant la solution hanéfite, a adopté la doctrine du jurisconsulte Malek en matière de divorce, et, par un décret-loi de 1929, admis la femme au bénéfice du divorce judiciaire. Un autre décret-loi de 1929 (n° 25), a limité à un an l'obligation alimentaire imposée au mari en faveur de sa femme répudiée, obligation qui parfois donnait lieu à de graves abus.

Ce même décret-loi modifie le droit de garde des enfants au profit de la femme et réorganise la matière de l'absence.

L'exposé des motifs dudit décret contient certaines observations fort remarquables : « Il est nécessaire, y lit-on, de protéger la loi musulmane et de protéger les hommes eux-mêmes contre la tentation d'enfreindre cette loi qui a pour but de procurer le bonheur des hommes en ce monde et dans l'autre, et qui, par ses principes, peut s'appliquer à toutes les nations en tout temps et en tout lieu, si elle est comprise dans sa vérité et appliquée avec intelligence. La politique, en matière de droit musulman, est de faciliter aux hommes la pratique de la loi en l'interprétant d'une façon large et de consulter les ulémas chaque fois qu'il s'agit de trouver un remède à une maladie sociale devenue difficile à guérir, afin que les hommes sentent que la loi apporte une solution dans toute difficulté et une délivrance dans toute adversité... En droit musulman, rien ne s'oppose à l'adoption de l'avis d'autres jurisconsultes que ceux des quatre rites, surtout si cette adoption assure un bien public ou évite un mal public,' *ainsi que l'enseignent les doctrines autorisées en matière de droit* ».

Il faut donc conclure avec le doyen Morand qu'il y a là « un ensemble de faits dignes d'être signalés, car il s'en dégage un enseignement dont la France, — grande puissance musulmane — pourrait faire son profit ».

En somme, au point de vue purement juridique, l'hésitation déployée par la législation française à intervenir dans le droit de famille musulman n'est pas de mise ; nous n'avons pris à ce sujet aucun engagement et, même en ce cas, rien ne s'opposait à une modification des règles traditionnelles.

Mais, en cette matière, il se pose aussi un problème social : est-il possible, était-il jusqu'ici possible, de modifier les habitudes des indigènes sans nous heurter à une opposition dangereuse et violente. Envisagée sous cet aspect, la regrettable carence des pouvoirs publics devient non pas excusable, mais un peu moins incompréhensible.

Le législateur français a, en effet, compris qu'on ne peut pas modifier brusquement et complètement le droit indigène, expression d'un certain mode de vie sociale et qu'une telle façon d'agir risquait d'amener dans le pays des perturbations dangereuses. Le dernier reproche qu'on pourrait lui adresser serait précisément qu'il a voulu introduire en Algérie des réformes hâtives et mal adaptées à la psychologie des indigènes. Mais cela ne veut pas dire que les coutumes indigènes doivent être tenues pour intangibles. Dans d'autres domaines des réformes importantes ont été accomplies sans difficultés aucune (service militaire, obligation scolaire pour les garçons). Sans doute, mieux vaut, dans le domaine délicat du droit de famille, intervenir dix ans trop tard que trois mois trop tôt. Mais cela ne signifie pas qu'il ne faille rien faire du tout. Examinant, en 1910, ce que la France avait fait pour la femme indigène, le professeur Milliot écri-

vait : « L'œuvre de la civilisation française pour l'amélioration de la condition de la femme musulmane en Algérie se résume en une tentative avortée (l'évangélisation) et deux autres à l'état embryonnaire (l'enseignement primaire et l'assistance médicale) ». Depuis lors, des progrès ont été faits dans cette voie, mais ils sont encore bien lents, trop lents. Il ajoutait dans la conclusion de son ouvrage : « L'amélioration de la condition de la Maugrébine ne peut intervenir que comme conséquence d'une évolution générale de la société et nul ne sait encore l'époque où le vieux Magbreb, secouant sa torpeur séculaire, s'ébranlera dans son ombre lourde ».

Mais, depuis cette époque, il y a eu l'expérience de la guerre et du service militaire. Cette expérience montre bien qu'il y a quelque chose de changé dans l'état d'esprit des indigènes et leur parfait loyalisme durant le conflit mondial doit nous inciter à de nouveaux efforts.

Alors que, depuis longtemps déjà, les Anglais ont aboli aux Indes la barbare coutume du « suttee » (incinération des veuves), il est inadmissible que les tribunaux français sanctionnent de leur autorité un contrat par lequel un père vend sa fillette de 9 ou 10 ans à un vieillard lubrique dont le seul et unique but est de la violer, alors que, si ces indigènes étaient naturalisés, cette jolie transaction les mènerait au bagne. Voilà ce qui se passe encore en Algérie après 100 ans d'occupation française et c'est à ce même père de famille, à ce même vieillard vénérable, que d'aucuns proposent de donner le droit de vote.

Concluons : au lieu de projets électoraux plus ou moins absurdes d'autres projets pourraient être avantageusement étudiés. La mise en vigueur du Code Morand notamment serait un cadeau beaucoup plus profitable aux indigènes que le bulletin de vote. Par là, on n'affirme point qu'aucune précaution ne doive être prise. On pourrait donner aux tribunaux et aux administrateurs des instructions ayant pour but de ne l'appliquer que peu à peu et d'une façon stricte, là seulement où les indigènes ont déjà atteint un certain niveau de développement économique et social. Mais au lieu de laisser l'évolution de la société indigène se faire d'elle-même nous aurions un instrument légal nous permettant de la surveiller et de l'encourager. Sans rien brusquer, la France aurait ainsi marqué sa volonté de considérer comme des abus provisoires et illégaux des coutumes qu'elle semble juger aujourd'hui légitimes. Peu à peu, le progrès s'accomplirait (1).

---

(1) On me racontait récemment en Tunisie que lorsqu'on a introduit la constatation médicale des décès, dans bien des endroits, le médecin français ne pouvant pénétrer dans le gourbi, se faisait accompagner de sa femme qui y pénétrait seule, puis il s'y rendit avec elle, enfin il put s'y rendre seul, comme le voulait la loi. Si on avait attendu une évolution de la société indigène, pour établir l'obligation du constat légal, on n'aurait jamais abouti. Voilà comment je me représente, *mutatis mutandis*, la mise en vigueur de fait des réformes du Code Morand, après sa promulgation. Peut-être pourrait-on même songer à atténuer quelques-unes de ses réformes, jugées trop avancées, par exemple en ce qui concerne la preuve du consentement de la femme à son mariage. On a proposé de le tenir pour acquis lors de sa conclusion sauf à elle de faire la preuve contraire ; ce qui est assez raisonnable. Mais il ne faudrait pas, à mon sens, sanctionner ceci par la loi ; une simple circulaire suffirait. Peu à peu, la circulaire tomberait en désuétude.

Sans doute, soit dit encore une fois, il est bon et même excellent de ne rien brusquer ; mais, quelquefois, il n'est pas mauvais que de sages dispositions législatives prévoient l'évolution et la préparent.

C'est ainsi qu'en 1870, le décret Crémieux était une erreur en ce sens qu'il n'est pas venu sanctionner une évolution accomplie mais préparer une évolution future, impossible sans lui, évolution dont il y a tout lieu de se réjouir.

C'est ainsi encore qu'aujourd'hui, certains préconisent un système de naturalisation automatique et obligatoire pour les indigènes réalisant certaines conditions. Ici il faut être sans doute très prudent, mais la raison invoquée est assez semblable à celle qu'on faisait valoir pour les juifs en 1870 : le changement de statut serait plus facilement accepté s'il est imposé par la France, que s'il provient d'un acte de volonté de l'intéressé, interprété comme une abjuration.

N'en est-il peut-être pas de même pour un changement du droit de famille indigène? En ce qui concerne la masse, je ne lui fais pas l'injure de la tenir pour inférieure à la masse égyptienne ou turque, et quant à ceux des indigènes suffisamment évolués pour comprendre qu'un changement s'impose impérieusement et que notre carence ne saurait se perpétuer et a déjà trop duré, ils verront avec satisfaction — je me plais à le croire — la France accomplir sa mission civilisatrice.

ACTUALITES

LE DROIT MUSULMAN EN YOUGOSLAVIE ET SON EVOLUTION, D'APRES UN LIVRE RECENT

par G.-H. BOUSQUET

chargé de cours à l'Université d'Alger

Dans un précédent article, nous avions montré combien peu le droit nord-africain avait subi l'influence de la législation française et combien son application stricte et traditionnelle se trouvait en désaccord avec l'évolution du droit musulman en d'autres régions.

Au moment même où nous rédigions ces lignes, M. Mehmed Begowitch, un musulman yougoslave des plus distingués, soutenait brillamment devant la Faculté de Droit d'Alger une thèse intitulée : *L'évolution du droit musulman en Yougoslavie.* Son ouvrage ne mérite que des compliments; il est rédigé par un esprit clair, par un auteur instruit, qui connaît et comprend fort bien son sujet. C'est une des meilleures thèses et des plus intéressantes soutenues devant la Faculté. Son livre présente de plus pour nous l'avantage de nous documenter sur plusieurs points importants du droit de famille musulman en Yougoslavie et c'est pourquoi nous croyons devoir attirer tout spécialement l'attention des juristes de l'Afrique du Nord sur ce livre.

Dix pour cent de la population yougoslave environ, soit 1.350.000 habitants sont musulmans. Ils se trouvent, soit dans la Macédoine et sont alors des descendants d'immigrés turcs, soit en Bosnie-Herzégowine. Les musulmans de Bosnie-Herzégowine de beaucoup les plus nombreux sont des descendants de chrétiens slaves qui, pour des raisons économiques et politiques, ont été forcés de se convertir. Il y a d'ailleurs chez eux des survivances de christianisme, pourtant ce sont des musulmans fervents, puisqu'ils ont envoyé après la guerre une délégation officielle reconnaître le dernier khalife de Constantinople.

M. Bégowitch nous donne des précisions sur trois points importants du droit musulman en Yougoslavie : le droit de la famille, les habous (wakfs) et l'organisation judiciaire.

Nous ne parlerons ici que du premier, le seul qui ait un intérêt direct pour nous. L'auteur nous apprend en effet que des réformes sociales ou juridiques très importantes ont été apportées en ce domaine aux dispositions les plus choquantes du droit musulman (1).

(1) Il nous apprend également qu'une décision d'ulémas du 10 juillet 1928 a rendu facultatif le port du voile.

A) *Age du mariage.* — Le mariage des impubères, avec consommation, a pratiquement disparu Il n'avait jamais été très en faveur. En fait 179 mariages ont été conclus en 1910 par des conjoints en dessous de 15 ans. D'ailleurs la loi orthodoxe permet le mariage à partir de 13 ans et dans le chiffre de 179 sont compris les mariages de toutes confessions.

B) *Droit de djebr.* — La contrainte matrimoniale n'est plus guère appliquée que dans le cas où l'on marie deux enfants impubères. « La fille reste alors chez ses parents jusqu'à sa nubilité et n'a pas droit pendant ce temps aux frais d'entretien du mari ». La puberté arrivée, le mari peut se dégager par la répudiation en particulier, mais la fille est liée, si le mariage a été conclu par le père ou l'aïeul paternel. M. Begowitch nous dit : « Il vaut mieux recourir à la suppression pure et simple d'une pratique déjà tombée en désuétude et qui choque si vivement l'opinion moderne » (p. 147).

C) *Formalités du mariage.* — Selon les dispositions du rite hanéfite, les époux pubères (c'est-à-dire ayant 15 ans révolus) doivent consentir eux-mêmes à leur mariage. Aujourd'hui, aucun doute ne peut s'élever touchant le consentement de la femme : *car le mariage doit être célébré dans le tribunal et devant les cadis,* et en principe il y a comparution personnelle des époux (art. 2, al. 1, loi du 21 mars 1929). « S'adressant à la femme, le cadi lui demande si elle consent au mariage. *Sa réponse doit être verbale et ne laisser planer aucun doute* » (p. 33). Ainsi, le mariage, en droit musulman yougoslave est-il devenu un acte solennel, ce qu'il était depuis longtemps dans la pratique, car en Turquie dès le XVI^e^ siècle Abon Sououd, Cheik-Ul-Islam, « avait prescrit dans une fétoua de poursuivre en correctionnelle (!) les témoins et les époux d'un mariage conclu sans l'assistance du cadi ou de l'imam. L'usage s'introduisit alors de se marier devant le cadi ou l'imam » (p. 35).

Si les fiancés sont majeurs ou émancipés, ils peuvent prendre seuls des engagements valables concernant la dot et les autres stipulations d'ordre pécuniaire. Dans le cas contraire (c'est-à-dire si les époux n'ont pas 20 ans, ils ont besoin, semble-t-il, de l'assistance du tuteur, mais M. Begowitch n'est pas très explicite sur ce point. En tout état de cause, le consentement de la femme doit être corroboré par l'assentiment du wali, « mais le magistrat peut procéder à la célébration du mariage d'une femme pubère, majeureet consentante même sans l'assentiment du wali, si la condition sociale du fiancé correspond à la sienne » (p. 32). Les fiancés sont accompagnés de deux témoins mâles, ou d'un témoin mâle et deux femmes.

D) *Polygamie.* — Sur ce point, pas de modification légale apportée aux prescriptions coraniques. Le Code pénal punit bien la polygamie, mais ses dispositions ne paraissent pas applicables aux musulmans. Une loi du 25 octobre 1923 frappe d'une taxe spéciale le mariage d'un musulman déjà marié. D'ailleurs en Bosnie-Herzégowine la polygamie a toujours été vue d'un mauvais œil et fort peu pratiquée. En fait, on n'épouse pour ainsi dire jamais plus de deux femmes. La première femme est généralement consultée. Une certaine pratique de la jurisprudence a contribué efficacement à restreindre les cas de polygamie : « Les cadis ont pris l'habitude de ne pas célé-

brer un mariage polygame tant que le mari n'a pas justifé d'une raison valable, telle, par exemple que la maladie, ou la stérilité de sa première épouse » (p. 39). D'aucuns préconisent aujourd'hui une restriction légale de la polygamie sur la base du système suivant :

« 1° Limiter à deux le nombre des épouses;

« 2° Rendre légale l'obligation pour le mari de justifier par une raison valable son intention de prendre une seconde femme;

« 3° Reconnaître à la première épouse le droit de divorcer si elle n'approuve pas la nouvelle union de son mari » (p. 40).

Mais le docteur Begowitch estime, avec d'autres musulmans, que ce palliatif est insuffisant. « Il serait à désirer que le futur code musulman interdise formellement un usage aujourd'hui disparu en fait » (p. 146).

E) On vient de voir quel rôle prétorien joue le cadi, lorsqu'il s'agit de célébrer une union polygame. Il fait preuve de la même activité bienfaisante et curieuse, en matière de répudiation. Un contrôle est de la sorte établi, alors qu'en droit musulman pur, le mari peut dissoudre le mariage par simple déclaration de volonté. Toute cette matière de la répudiation en Yougoslavie est des plus intéressantes.

Les anciens chrétiens convertis à l'islamisme « ne pouvaient comprendre qu'on pût rompre l'union conjugale sans aucune formalité ». Aussi estimèrent-ils nécessaire de recourir à l'intervention du cadi et de ne répudier la femme que pour motifs graves. Cette transformation de la répudiation en acte solennel fut favorisée « par ce fait que les juristes hanéfites recommandaient de faire constater par acte judiciaire tous les faits se rapportant aux mariages et que les cadis eux-mêmes donnaient dans ce cas la préférence à la preuve littérale sur la preuve testimoniale » (p. 55-56). La pratique judiciaire est aujourd'hui fixée dans ce sens que la répudiation doit être enregistrée pour être valable.

D'ailleurs, la répudiation était assez rare avant la guerre, tandis que depuis quelques années, notamment dans les villes, elle est beaucoup plus fréquente. Les cadis réagissent contre cette pratique en refusant parfois d'enregistrer la répudiation qui n'est pas justifiée par une cause sérieuse.

Une autre pratique, qui montre l'influence des facteurs économiques, mérite d'être signalée. Jusqu'ici la dot de la femme atteignait un montant très faible, elle était stipulée « simplement pour satisfaire au vœu formel de la loi » (p. 60). De plus, d'après la coutume, « elle n'est exigible qu'au moment de la dissolution du mariage ». Dans ces conditions, l'obligation de verser la dot en répudiant la femme, n'était pas un frein à l'instabilité de l'union conjugale.

« Les magistrats musulmans prirent alors l'habitude d'engager les fiancés à stipuler une dot correspondante à leur condition sociale ». Les dots, plus élevées, servent donc aujourd'hui de moyen préventif contre les ruptures injustifiées du mariage et assurent en tous cas une indemnité à la femme répudiée pour le préjudice qui lui est causé » (p. 61). Ceci me paraît du plus haut intérêt, j'ai en effet

relevé ailleurs (1) qu'en droit rabbinique les dispositions concernant la dot, précisément semblables à celles de la pratique musulmane en Yougoslavie, tendent vers un même but : la stabilité de l'union conjugale par la mise en action de l'intérêt pécuniaire, économique, du mari.

M. Begowitch estime que l'état d'esprit musulman ne permet pas encore la suppression de la répudiation, ou sa transformation en divorce judiciaire, cependant préconisée en 1927 par un congrès de juristes yougoslaves où les magistrats musulmans se sont prononcés en ce sens. Il se rallierait de préférence à un second système également préconisé par le congrès : accorder légalement au juge la prérogative, qu'il se réserve parfois dans la pratique, d'apprécier si les motifs de répudiation invoqués par le mari sont ou non justifiés. Il fait à ce sujet l'observation suivante qui me paraît très exacte : « Puisque la Sounnat n'admet pas la rupture du lien conjugal par une seule formule de répudiation (comme c'est le cas en Yougoslavie et partout ailleurs), ni sans motif sérieux, rien ne s'opposerait donc à ce que le magistrat musulman fût autorisé par une disposition expresse de la loi, à refuser l'enregistrement d'une répudiation insuffisamment motivée ».

Les lignes qui précèdent permettront au lecteur d'apprécier, je l'espère, toute la valeur de l'excellent ouvrage du docteur Begowitch. L'opinion de ce jeune musulman fort distingué est très nette : le droit de l'Islam, déjà bien évolué en Yougoslavie, doit y subir et y subira encore d'importantes transformations, comme il en subit, en Turquie, en Russie, en Egypte, et comme il n'en subit point en Afrique du Nord. Avec quelque ironie, je conclus que le terme : « La France, grande puissance musulmane », deviendra bientôt strictement vrai, en ce sens que bientôt chez elle, seule, on trouvera en honneur les usages et les traditions islamiques les plus arriérées et les moins recommandables.

Je ne songe pas, sans doute, à préconiser chez nous l'adoption de toutes les réformes qu'avec tant de clarté, de précision, et de talent, nous expose le docteur Mehmed Begowitch dans son ouvrage. Il est évident que les Bosniaques musulmans se trouvent à un stade d'évolution beaucoup moins arriéré que les indigènes de l'Afrique du Nord. Ils ne sont musulmans que depuis le XV^e^ siècle, et ce par l'intermédiaire de missionnaires turcs plus ou moins chiites (p. 13), eux-mêmes islamisés de seconde main. « L'islamisme yougoslave est un mélange de coutumes slaves, de christianisme et de mysticisme persan, noyé dans un fonds musulman et revêtu de formes rituelles islamiques ».

Cependant, on reste frappé de l'analogie d'évolution qui se manifeste chez tant de peuples musulmans, et dont l'ouvrage du docteur Begowitch vient apporter une nouvelle preuve. La France, me semble-t-il, n'a pas le droit de rester indifférente devant cette évolution et elle doit s'inspirer des enseignements fournis par des documents de la nature de celui que nous venons d'examiner.

---

(1) Voir mes *Institues de Science économique*, t. I, Le texte du *Code Rabbinique de J. Kars* est extrait de l'édition Sautayra et Charleville (Alger 1870), Traité Ketouboth.

René MAUNIER, — *Mélanges de sociologie Nord-Africaine.* F. Alcan, Paris, 1930, 220 p.

Le professeur Maunier, bien connu par plusieurs ouvrages de sociologie générale, tels que *L'origine et la fonction économique des villes*, *Introduction à la sociologie*, *Essais sur les groupements sociaux*, *Droit et Economie politique*, publie aujourd'hui un ensemble d'études, fruits de son expérience acquise en Algérie et en Egypte. On pourrait diviser cet ouvrage, — dont l'unique défaut est d'être un recueil de « mélanges », c'est-à-dire de travaux un peu disparates — en trois parties.

La première partie comprend deux études sur Ibn Khaldoun, le grand historien et sociologue arabe du XIV^e^ siècle. On méditera avec intérêt, ce que M. Maunier nous dit de ses idées sociales et économiques. Son travail complète les pages consacrées à cet homme de génie par le professeur E.-F. Gautier dans les *Siècles obscurs du Maghreb*, qui l'envisage plutôt comme historien. Ibn Khaldoun est un des tous premiers penseurs, non seulement de l'Islam, mais du monde entier. Il dépasse ses contemporains de mille coudées, et il est bien supérieur à Macchiavelli. Ses *Prolégomènes* en font un précurseur d'Auguste Comte et de V. Pareto.

Une seconde partie est consacrée à la sociologie algérienne et, plus particulièrement, à la vie sociale des Kabyles. Comme nous le dit l'auteur, dans son avant-propos, il a vécu la vie berbère et c'est l'observation directe des faits qui nous est rapportée ici.

Deux études sur la criminalité et le suicide en Egypte terminent l'ouvrage. Il eût été intéressant, dans le dernier, de comparer les résultats de l'observation (souvent difficile, car, — p. 200, — l'auteur a dû se servir principalement de documents non publiés) aux thèses de Dürkheim sur le suicide.

Dans l'ensemble, cet ouvrage apporte donc une contribution importante à la sociologie de l'Afrique du Nord et on le lira avec un vif intérêt.

G.-H. BOUSQUET.

Le mariage en droit coutumier zemmoûr

(*Suite*)

par Georges MARCY,
Adjoint au Centre de Documentation sociologique
du Protectorat Marocain

III. — Le serment (« taggallît ») présente en droit coutumier berbère un caractère purement supplétoire : il n'est jamais déféré qu'en cas d'insuffisance notoire des autres preuves, l'adversaire ne produisant, par exemple, qu'un seul témoin pour certifier le fait allégué ou rapportant certains éléments de présomption qui ne sont pas expressément prévus par la coutume.

C'est en second lieu un serment purgatoire à l'instar de celui qui existait dans l'ancien droit germanique : il ne tend jamais en effet qu'à dénier la prétention de l'autre partie, au contraire de la présomption qui vise toujours à établir la réalité d'un fait positif. En présence de preuves insuffisantes fournies par le demandeur à l'appui de son action, la « jmaa » a non seulement la faculté, mais l'obligation de déférer le serment au défendeur. C'est là une survivance de l'antique procédure accusatoire dans laquelle il incombe au défendeur de fournir lui-même la preuve de l'existence du droit prétendu par son adversaire.

Le seul serment connu du droit berbère est un serment extra-judiciaire. La procédure appliquée est nettement du domaine de l'ancienne justice privée. La « jmaa » se borne à constater l'existence du procès entre les deux plaideurs et à donner acte au demandeur de son droit corrélatif à déférer le serment purgatoire à l'autre partie : elle ne fait que contrôler l'exercice de ce droit en exigeant, pour prévenir tout abus, que le demandeur rapporte un commencement de preuve donnant à ses affirmations une certaine allure de vraisemblance.

Les éléments variables du serment sont à l'entière disposition du demandeur qui tient en l'occurrence le premier plan de la scène juridique : il choisit lui-même le tombeau du saint sur lequel le serment sera prêté et il a toute latitude pour consentir, si bon lui semble, une réduction conventionnelle du nombre des co-jureurs fixé par la coutume.

Enfin, le serment est toujours prêté en dehors de la « jmaa » dont le rôle se réduit à constater officiellement soit que la prestation a bien eu lieu dans les conditions requises, le droit du demandeur se trouvant par là même infirmé, soit au contraire que le serment « a été cassé » par le fait d'un ayant cause du défendeur («terrez teggalît ») et qu'en conséquence le bien-fondé de l'action est vérifié à l'encontre de cette dernière partie.

A ses caractères purgatoire et extra-judiciaire, le serment joint

cette autre particularité également archaïque qu'il est le seul mode de preuve solennel et formaliste survivant actuellement en droit coutumier berbère.

Cette solennité du serment se traduit par l'exigence de certaines formes obligatoires dans l'administration de ce mode de preuve.

Tout d'abord, il doit être prêté sur le tombeau d'un saint local dont le choix est fait par le demandeur : il n'est nullement nécessaire que ce saint ait un caractère orthodoxe au regard de l'hagiographie musulmane.

En second lieu et dans le cas le plus général, la partie à qui l'on a fait délation du serment, devra prêter celui-ci en compagnie d'un certain nombre de cojureurs (« ingîlla »), toujours fixé à l'avance par la coutume pour chaque espèce déterminée. Chacun de ces cojureurs devra répéter à tour de rôle et dans les mêmes formes, le serment fourni par le défendeur.

A l'inverse de ce qui a lieu pour la preuve testimoniale où la parenté est une cause légitime de récusation, les cojureurs seront ici nécessairement choisis parmi les plus proches parents par le sang du défendeur : tous ses agnats présents sont tenus de l'assister et si le nombre des cojureurs ainsi rassemblé n'est pas suffisant pour répondre aux exigences de la coutume, on s'adressera pour combler la lacune au « rîf » le plus voisin en parenté éponymique avec celui du défendeur.

Si ce dernier est un étranger qui n'a aucun parent dans la tribu où il est établi, il sera admis à jurer avec son patron qui fournira lui-même l'appoint indispensable en recourant aux membres de sa propre famille.

Cette exigence quant à l'interparenté ou à l'intérêt commun des cojureurs, qui peut sembler paradoxale au regard de notre conception européenne de la justice avec toutes ses garanties d'impartialité nécessaires, se conçoit très bien étant donné la nature même du serment dans l'interprétation mystique des primitifs. La valeur singulière et la portée extrêmement forte de ce mode de preuve, qui relève bien plutôt du « fâs » ou droit magico religieux que du « jus civile », réside en effet toute entière dans la croyance bien enracinée à la terrible malédiction que le parjure suspend, non seulement sur sa propre tête, mais aussi sur celle de tous les membres de sa famille. La responsabilité du sacrilège ainsi commis est supportée, pense-t-on, par toutes les personnes de son sang : c'est le principe même de la solidarité mystique entre parents, si bien exprimé sous la forme typique de la « malédiction originelle ». En faisant jurer successivement avec le défendeur tous ses proches parents, on arrivera donc en définitive à faire reposer sur la tête de chacun des cojureurs une telle multiplicité de malédictions conditionnelles que l'effrayante perspective ainsi ouverte réagira fatalement sur l'esprit de chacun d'eux pour garantir la sincérité individuelle de son serment respectif. Cette garantie individuelle très forte est en plus multipliée d'autant par le nombre des cojureurs.

Outre le nombre déterminé dans chaque espèce des cojureurs, la coutume peut exiger parmi ceux-ci la présence obligatoire d'un quantum variable de personnages religieux ou « nnoqrân » (1). Cette exi-

(1) Forme arabisée du pluriel berbère « inoqqrân », c'est-à-dire « notables ».

gence apparaît notamment dans la coutume locale des Qabliyîn, des A. Yadîn, des Mesaghra, c'est-à-dire des tribus septentrionales que nous avons déjà signalées comme ayant tendance à s'arabiser. Elle trahit l'immixtion des chorfa dans l'administration de la justice berbère : en s'efforçant de faire admettre la nécessité de leur présence parmi les cojureurs, ceux-ci cherchent à rehausser la considération dont ils jouissent sans s'interdire de réaliser, par la même occasion, d'appréciables profits pécuniaires en trafiquant de la vente de leurs serments. Le caractère foncièrement religieux de ce mode de preuve favorise à coup sûr leur intervention. Elle se manifeste en particulier sous une forme très caractéristique à propos de la conclusion des pactes de solidarité (« tâda ») entre tribus ou fractions de tribus : il arrive en effet que le nombre des serments à fournir pour chaque espèce litigieuse dans tout conflit mettant en présence des membres de ces fractions ou tribus respectives soit déterminé conventionnellement dans ces pactes et que l'on y prévoie que certains notables, désignés comme répondants exprès de la « tâda », devront nécessairement figurer, le cas échéant, parmi les cojureurs.

Une troisième condition est indispensable à la validité du serment : il doit comporter des paroles solennelles et adéquates à la prétention qu'il s'agit d'infirmer.

La formule du serment n'est pas arrêtée expressément par la coutume : il suffit qu'il n'y ait aucun doute possible sur l'intention du défendeur de prendre solennellement à témoin la sainteté du lieu de la vérité des paroles qu'il va prononcer.

Le serment doit porter sur la totalité des griefs allégués à l'encontre du défendeur ; il doit les reprendre tous explicitement et un par un dans leur contenu respectif intégral pour opposer à tour de rôle à chacun d'eux une négation pure et simple.

Toutes les conditions précédentes sont requises à peine de nullité absolue.

Etant donné la nature même du serment, et à supposer qu'il ait été prêté avec toutes les conditions de validité désirables, sa force probante est absolue ; il fait naître une présomption irréfragable, *juris et de jure*, qui n'est susceptible d'admettre aucune preuve contraire dans les strictes limites où le serment a été prêté.

§ II. — PREUVE DE L'EXISTENCE DU MARIAGE

Cette preuve s'établira normalement par la production en justice des témoins présents au contrat (« chchehûd iyîwel »), c'est-à-dire des membres de la « jmaa » qui ont procédé à la demande officielle en mariage (« tûtra ») (1). Un seul témoin ne pourra suffire en conformité du principe signalé plus haut.

A défaut de témoin, la partie intéressée à prouver l'existence du mariage aura la faculté de recourir en premier lieu à la présomption indirecte prévue en pareil cas par la coutume et qui est l'exécution de la « tagherût » (2).

---

(1) Bi. Hakem, 21 janvier 1929, Mesaghra, et A. Yadîn, 2 avril 1929 (Mesâghra).

(2) Mesâghra et A. Yadîn, 4 mai 1929 (Mesâghra). Bi. Amer, 23 février 1929 (Qotbiyîn), *ibid.*, 26 mars 1929 (Qotbiyîn), *ibid.*, 2 avril 1929 (Khezâzna), *ibid.*, 1er mai 1929 (Qotbiyîn).

Si la partie adverse ne peut fournir à l'encontre aucun témoignage valable attestant que cette exécution lui a été imposée sous la contrainte d'une violence matérielle déterminante ou résulte d'un dol évident, sa bonne foi ayant été surprise par une tierce personne présente sous sa tente et qui a poussé contre sa volonté les trois « you-yous » sacramentels, la présomption ainsi administrée sera considérée comme ayant une portée absolue. A l'inverse la preuve testimoniale a-t-elle été rapportée que la « tagherût » est entachée d'un vice grave sanctionné dans la coutume berbère par l'institution d'une nullité, le demandeur se verra débouter par la jmaa subsidiairement au prononcé de la nullité poursuivie contre lui à titre reconventionnel par la partie défenderesse au premier chef (1).

Enfin, il peut arriver que le demandeur dispose d'un seul témoin capable et non récusable par l'autre partie, ou bien se borne à invoquer certaines présomptions non prévues dans la coutume : il s'appuiera, par exemple, sur la rumeur publique en vertu de laquelle les personnes dont il s'agit ont toujours été considérées comme gens légitimement mariés, ou bien encore il rapportera la preuve qu'un mouton a été égorgé en guise de « lemchikht ». Si la jmaa estime que les faits allégués sont suffisamment sérieux, elle autorisera le demandeur à déférer le serment purgatoire au défendeur qui conteste avoir été partie au mariage prétendu. Le nombre des cojureurs à fournir par ce dernier pour dénier aussi bien la dation que la prise en mariage est fixé à *dix* (2) dans toutes les tribus.

SECTION IV

LES NULLITES DE MARIAGE

Il y a lieu à nullité du mariage en cas d'absence de l'une des conditions de validité du contrat. Toutefois, le système du droit berbère, comme celui du droit français, est un système restrictif : certaines règles seulement y sont sanctionnées par la nullité. Il convient donc de distinguer, d'une part, les empêchements simplement prohibitifs qui, s'ils n'ont pas été observés par les parties, laisseront néanmoins subsister le mariage, et, d'autre part, les empêchements dirimants qui, lorsqu'ils sont outrepassés, entraînent la nullité soit relative, soit absolue du mariage ou même son inexistence totale dans certains cas exceptionnels.

Si l'on s'est abstenu de faire envoi de la « lemchîkht » lors de la « tûtra », ou si l'on a négligé d'observer les rites formalistes en quoi consiste d'ordinaire la célébration des « islân », ce sont là des vices peu graves, de simples empêchements prohibitifs ne donnant lieu à aucune action en nullité.

Tout autrement en est-il des empêchements dirimants qui sont toujours susceptibles d'entraîner l'annulation judiciaire du mariage. Il convient, à ce propos, de distinguer les cas où il y a seulement lieu à

---

(1) A. Zekkri, 27 juin 1929 (A. Wahi).

(2) Il est exceptionnellement de 15 dont 5 « ennoqurân » dans les rapports judiciaires des A. Ourîbel et des A. Abbou entre lesquels il existe une « tâda » à ce sujet. Cf. A. Ourîbel, 23 novembre 1929, A. Zekkri, 13 janvier 1926 (Iqebliyîn. A. Ouribel), Mesâghra et A. Yadîn, 7 mai 1929 (Mesâghra), Bi. Amer, 22 mai 1926 (Khezâzna), *ibid.*, 29 juin 1926 (A. Bou-Yahya).

nullité relative, ceux où il y a lieu à nullité absolue et enfin les cas d'inexistence complète du mariage.

§ 1. NULLITE RELATIVE. — I. Le cas de nullité relative. — La nullité relative peut être fondée soit sur un vice du consentement soit sur l'incapacité d'exercice de l'une des parties, soit sur l'inobservation de certaines prohibitions établies dans un intérêt purement privé (droit de préférence du cousin germain, délai de viduité, empêchement du « doigt », indignité du mari).

A. *Vice du consentement.* — Nous avons à distinguer le cas d'erreur, celui de violence et celui de dol.

a) Le mari peut invoquer pour demander l'annulation du mariage, une erreur sur la moralité de la personne qu'il a prise pour femme Il obtiendra gain de cause s'il peut fournir sur ce point un certain nombre de témoignages précis et concordants.

*
**

b) Le mariage contracté sans le consentement libre de l'une des parties, époux ou ayants cause paternel de la femme, est attaquable par cette partie dont le consentement n'a pas été libre, ayant été pris sous l'empire d'une violence matérielle déterminante émanée d'un tiers.

c) Le mariage ne peut être annulé pour cause de dol, et par exemple pour non-virginité de la femme. Le mari est seulement fondé dans ce dernier cas à contester la dette des « iuzân », prestation qui est due personnellement à la femme au lendemain des noces « *ob pretium virginitatis* ».

B. *Incapacité d'exercice de l'une des parties.* — *a*) L'époux, qui était mineur, a contracté mariage sans l'intervention du parent paternel ou du tuteur qualifiés pour agir en son nom. Une action en nullité relative est ouverte de ce fait qui ne peut être exercée que par les intéressés dans le consentement : l'époux lui-même, son parent ou son tuteur.

L'hypothèse ainsi envisagée suppose que l'époux, mineur au moment de la « tagherût », est devenu majeur, c'est-à-dire pubère, avant la date des « islân » ; s'il en était autrement et si la femme avait été livrée dans la demeure d'un impubère, il ne saurait plus être question d'une simple nullité relative : il y aurait alors lieu à nullité absolue du mariage pour cause d'incapacité civile de jouissance.

*
**

b) Il y a encore lieu à nullité relative pour incapacité d'exercice lorsque le parent paternel ou le tuteur de la femme a marié celle-ci sans tenir compte de l'obligation qu'il avait assumée à l'occasion d'un « lfedî », de ne point disposer d'elle en vue du mariage avant l'expiration d'un délai déterminé. La femme ou, le cas échéant, le tiers qui a stipulé pour elle lors de la conclusion du « lfedî », sont recevables à demander l'annulation en justice de l'union ainsi conclue au mépris de dispositions contractuelles antérieures.

C. *Inobservation de prohibitions établies dans un intérêt privé.* — *a*) L'action en nullité du mariage conclu en fraude du droit de priorité du cousin germain sur la personne de sa cousine, est ouverte à l'intéressé s'il avait valablement marqué en temps utile l'intention expresse d'exercer son droit.

*
**

b) L'observation par la femme veuve ou divorcée d'un certain délai de viduité est avant tout requise pour la sauvegarde des droits éventuels de l'époux divorcé ou des ayants cause du mari défunt sur la personne de l'enfant susceptible de naître après la dissolution du mariage. Si le délai a été enfreint, l'époux seul ou ses héritiers s'il est décédé, seront donc recevables à poursuivre l'annulation de la nouvelle union.

*
**

c) Nous avons eu déjà l'occasion de signaler la portée restrictive de l'empêchement du « doigt ». L'époux divorcé qui a « posé le doigt », est seul juge de l'offense qui lui est faite par le mariage subséquent du complice avec la femme adultère, et il aura seul aussi qualité pour demander, si bon lui semble, la nullité de cette dernière union.

*
**

d) La femme, mariée contre son gré à un individu indigne, meurtrier d'un membre de sa famille, est fondée à agir en nullité du mariage qui l'attcint dans son honneur personnel.

II. Caractères de la nullité relative. — A. En premier lieu, l'action en nullité n'est pas ouverte à tout intéressé, mais seulement à celui dont le consentement a été vicié, ou qui était incapable, ou encore à la personne qui s'est trouvée en fait écartée, mais devait normalement intervenir en droit dans l'expression du consentement, soit en qualité de partie pour représenter un incapable, soit en qualité de tiers intéressé pour lever un empêchement d'origine contractuelle (« lefdî ») ou coutumière (droit du cousin, délai de viduité, empêchement du doigt, indignité), antérieurement établi à son profit propre et exclusif.

Nous avons déjà suffisamment précisé à propos des causes de nullité quelles sont, dans chacun des cas envisagés, les personnes qui ont licence d'intenter l'action.

B. Certains faits peuvent emporter prescription du droit d'agir en nullité. Ainsi l'époux divorcé ou les ayants cause du mari défunt qui ont fait examiner la femme pour s'assurer, conformément à leur droit, si elle se trouvait enceinte, ne sont plus désormais recevables à demander l'annulation d'un nouveau mariage conclu avant l'expiration du délai de viduité. L'intérêt est en effet disparu, qui visait à éviter la confusion de part.

Sans doute conviendrait-il de donner la même solution au cas où le second mariage aurait été consommé : en fait l'hypothèse ne se présente jamais devant la « jmaa »ù parce que l'intervalle de temps qui sépare la « tagherût » des « islân » est toujours beaucoup plus long que la durée du délai de viduité lui-même; or, l'expiration de ce

dernier emporte prescription définitive du droit d'exercice de l'action détenue par les intéressés.

Il y a également prescription du droit d'agir pour infraction à l'imposition du « doigt », lorsque la personne visée a fait auprès du mari divorcé toutes les démarches publiques nécessaires en vue de solliciter son pardon sans toutefois réussir à obtenir celui-ci ; le mariage subséquent des deux complices ne pourra plus être entaché de nullité pour cette cause, l'ex-mari restant néanmoins créancier de son successeur pour le montant intégral de l'amende prévue par la coutume (1).

C. Pour tous les cas envisagés il y a enfin possibilité de confirmation résultant d'une renonciation expresse ou tacite à l'action en nullité, émanée de la partie capable qui détient le droit d'exercer cette action. Il n'y a aucune difficulté pour la confirmation expresse qui découlera d'une simple déclaration faite en présence de témoins. Quant à la confirmation tacite, la « jmaa » a toute liberté d'appréciation pour estimer si elle résulte suffisamment des circonstances et en particulier du laps de temps assez prolongé durant lequel l'intéressé, libre d'en prendre l'initiative, est cependant demeuré sans agir.

§ II. NULLITE ABSOLUE. — I. Cas de nullité absolue. — La nullité absolue peut intervenir pour sanctionner soit l'incapacité naturelle ou civile de jouissance de l'époux ou le défaut de nubilité de la femme, soit l'inobservation de certaines prohibitions particulièrement importantes édictées pour une raison de moralité publique ou ayant le caractère exceptionnel de commandements religieux (inceste, interdiction d'épouser un non-musulman, limitation à quatre des coépouses légitimes).

A. L'incapacité civile de jouissance de l'époux suppose que celui-ci n'était pas pubère au jour des « islân ». Ce cas doit être soigneusement distingué du cas de nullité relative étudié plus haut ; dans cette seconde hypothèse, la « tagherût » peut en effet avoir été valablement conclue (mariage « *de futuro* »), mais le mariage sera quand même frappé de nullité absolue parce que les « islân » ont été célébrés prématurément, alors que l'époux ne se trouvait pas encore dans l'état physiologique requis pour la consommation des noces.

Un deuxième cas de nullité absolue est celui de l'impuissance du mari à réaliser l'union conjugale. Cette incapacité naturelle de jouissance du mari a été expressément prévue et réglementée dans la coutume berbère de même qu'en droit musulman. Afin d'éviter les abus qui ne pourraient manquer de se produire si l'action était accordée à la famille de la femme sans aucune condition restrictive, l' « izref » octroie à l'époux défaillant un délai d'une année à compter du jour des « islân » pour faire acte de virilité. Si, à l'expiration de ce laps de temps, il persiste dans sa première carence, la famille de la femme est alors et seulement recevable à intenter l'action en nullité. La jmaa, saisie d'un semblable litige, impartit à l'époux défendeur un délai de grâce pouvant aller de un à trois mois et fait désignation d'un expert qui sera chargé « d'observer la situation » et de lui rendre

(1) Cf. *supra*. Conditions de dignité et de moralité du mariage.

compte au delà du délai ainsi fixé (1). Si le rapport de l'expert est décidément accablant pour le mari, la « jmaa » déclare que le mariage devra être considéré comme inexistant pour cause d'impuissance de l'époux ; dans le cas contraire, elle déboute la partie demanderesse.

Si la femme n'est point nubile au jour des « islân », il y a lieu à nullité pour défaut d'objet, la femme étant inapte à répondre à l'usage en vue duquel elle a été cédée au mari.

B. L'inceste, c'est-à-dire le mariage à un degré de parenté phohibé, l'union avec un non-musulman, l'infraction à la prescription religieuse limitant à quatre le nombre des coépouses légitimes, sont autant de causes distinctes de nullité absolue.

II. CARACTÈRES DE LA NULLITÉ ABSOLUE. — A. Au contraire de ce qui se passe pour la nullité relative, l'action est ici ouverte à tout intéressé.

B. Le droit d'agir en nullité se trouve prescrit lorsque l'époux considéré, mari ou femme, est parvenu, entre temps à l'âge de puberté.

L'admission de la prescription ne peut se concevoir dans le cas d'inceste ou d'infraction à un commandement religieux, à raison même du caractère d'ordre public attaché à ces types d'interdiction.

C. Dans tous les cas, la confirmation est impossible : le mariage frappé de nullité absolue ne peut être confirmé ni expressément ni tacitement.

§ III. INEXISTENCE DU MARIAGE. — L'inexistence du mariage répond à un vice considérable de cet acte juridique : elle se caractérise dans les modalités de sa procédure par le fait que toute personne, même absolument dépourvue d'intérêt, pourra poursuivre l'annulation du mariage ainsi vicié et cela sans que la prescription lui soit jamais opposable. En outre, l'acte incriminé n'est jamais susceptible de confirmation, soit expresse, ou soit même simplement tacite.

Les cas d'inexistence ne se présentent qu'à titre tout à fait exceptionnel ; il faut qu'il y ait absence complète et permanente de l'une des conditions fondamentales de formation de contrat.

Il en sera ainsi notamment lorsque l'une des parties, atteinte d'aliénation mentale, se trouve dans l'impossibilité radicale et définitive d'exprimer un consentement valable. De même, si les formalités indispensables de la « tagherût » ont été négligées, le mariage devra être considéré comme inexistant.

§ IV. EFFETS DE LA NULLITE. — Les effets de la nullité se résument en un principe très simple : le mariage sera considéré comme n'ayant jamais existé et, en conséquence, il y aura lieu à restitution intégrale de l'état de choses antérieur. La femme sera rendue à sa famille et reprendra tous les biens qu'elle avait apportés avec elle dans la tente de son mari, y compris l' « arûku », c'est-à-dire le

(1) Bi. Amer, 22 janvier 1926 (A. Bou-Yahya), *ibid.*, 9 avril 1929 (Qotbiyîn. A. Ali ou-Lahsen).

mobilier sommaire (tapis et couvertures) que lui a donné son père en vue de subvenir au premier établissement du ménage. La famille de la femme devra, de son côté, restituer au mari toutes les prestations, tant pécuniaire qu'en nature, reçues de ce dernier à l'occasion du mariage : valeur du « mâl », rrechût », « isîsan », « nnefeqt », et autres cadeaux divers.

Lorsque l'annulation du mariage est imputable à la faute initiale de l'une des parties qui se savait par avance inapte à le contracter, celle-ci sera tenue de payer en surplus certains dommages-intérêts à son co-contractant. C'est ainsi que le mari impuissant doit à l'ayant cause paternel de sa femme une indemnité de 15 douros (75 fr.). Le plus souvent d'ailleurs il cherchera à éviter ce paiement en attribuant la cause de son impuissance aux pratiques de sorcellerie soi-disant mises en œuvre à son encontre par ses beaux-parents. Si la « jmaa » admet cette excuse, les deux parties sortiront dos à dos du procès (1).

Section V

LES EFFETS DU MARIAGE

Nous allons étudier successivement ces effets, d'abord en ce qui concerne les personnes, puis en ce qui concerne les biens.

§ I. EFFETS DU MARIAGE VIS-A-VIS DES PERSONNES. — Le mariage fait naître entre les personnes toute une série d'obligations, parmi lesquelles il convient de distinguer : 1° les obligations assumées par la famille paternelle de la femme à l'égard du mari ; 2° les obligations du mari tant vis-à-vis de la femme que de la famille de celle-ci ; 3° les obligations de la femme vis-à-vis de son mari ; 4° les droits et devoirs réciproques entre enfants et parents, autrement dit la condition des enfants dans la famille.

I. Obligations de la famille paternelle de la femme a l'égard du mari. — Le mariage du droit coutumier berbère s'analyse dans une certaine mesure comme une vente consentie au mari par la famille de la femme et dont l'objet est un pouvoir d'usage déterminé sur la personne de celle-ci. Par suite, les obligations assumées par la famille de la femme vis-à-vis du mari seront celles dont répond en règle générale le vendeur ordinaire, à savoir : 1° une obligation de délivrance de la femme ; 2° une obligation de garantie.

A. *Obligation de délivrance.* — Le parent qui dispose de la femme doit livrer cette dernière dans la tente de son mari, c'est-à-dire qu'il doit transmettre à l'ayant droit la possession corporelle qui fait l'objet même du contrat de mariage. La sanction du refus de délivrance est la rupture éventuelle du contrat accompagnée du paiement d'une « tamezlîga » de 100 douros (2).

Cette obligation n'est pas pure et simple : elle implique la tradition de certains accessoires de mobilier ou plutôt de literie : une couverture (« tahlâst »), une « hendira » (« tamizârt »), deux nattes

(1) Bi. Amer, 19 septembre 1926 (A. Bou-Yahya).
(2) Bi. Amer, 5 mars 1926 (Bou-Yahya-Khezâzna).

brodées (« igertâm imelqeden ») ; c'est l' « arûku » (1) dont nous avons déjà parlé. Sa composition détaillée fait généralement l'objet de stipulations expresses lors de la « tagherût ».

La créance de l' « arûku » est imputée sur le patrimoine familial : par suite, lorsqu'il y a plusieurs coayants droit au « mâl », tous ceux-ci doivent participer à sa constitution (2).

Par qui sont supportés les risques si la femme vient à mourir avant d'être entrée dans le domicile conjugal ? Le contrat étant parfait au jour de la « tagherût », le mari doit être considéré d'ores et déjà comme propriétaire du droit d'usage qui disparaît ainsi par la mort de la femme ; comme en droit français, on lui appliquera d'après ce principe la règle « *res perit domino* », c'est-à-dire que les versements déjà faits par lui au titre de la dot, ne donneront pas lieu à répétition (3). Toutefois, il est équitable de tenir compte d'un certain lien entre l'obligation de livrer et celle de payer ; c'est pourquoi le complément du « mâl » cesse d'être exigible par la famille de la femme. Il en serait différemment si cette dernière avait cohabité avec son époux.

Une solution identique est appliquée au cas où c'est le mari lui-même qui vient à périr avant la consommation du mariage : il n'y a lieu à aucune répétition entre les parties pour les sommes déjà payées, mais les héritiers ne sont plus tenus du restant de la dot : le contrat de mariage a en effet un caractère *strictement personnel* et c'est ce qui le distingue si nettement d'une vente de chose pure et simple.

Aucune forme spéciale n'est plus aujourd'hui requise en droit coutumier zemmoûr pour la délivrance de la femme dans la tente du mari. L'observance d'un mode solennel et public de transfert dont les « islân » représentent le type archaïque, a cessé actuellement d'être obligatoire. La cohabitation des époux est un fait qui s'établit très aisément par des témoignages et peut se passer sans aucune peine d'un semblable appareil de consécration formaliste. Si, à l'absence de cette présomption traditionnelle des « islân » s'ajoutait par hasard le défaut de toute preuve testimoniale, l'on aurait encore la ressource de déférer le serment supplétoire avec vingt-cinq cojureurs à la partie qui entend nier la consommation du mariage (4). Il y aurait lieu à prestation d'un serment analogue, mais avec dix cojureurs seulement (5), si la question subsidiaire de la livraison de l' « arûku » se trouvait accessoirement soulevée.

Les frais entraînés par la célébration des « islân » sont, comme ceux de la « tagherût », à la charge du mari.

---

(1) On dit en arabe « lebtât ».
(2) Bi. Amer, 11 mai 1926 (Khezâna).
(3) C'est ce qu'on exprime en berbère en disant : « idda Imâl », « la dot est partie ».
(4) Mesâghra et A. Yadin, 2 juillet 1929 (Mesâghra), Bi. Amer, 20 août 1929 (A. Ali ou-Lahsen). Le nombre élevé des cojureurs se rattache au caractère mystique de l'acte ainsi mis en cause (Cp. : le cas de l'adultère, offense grave à la sacralité du foyer conjugal, pour lequel on exige de 50 à 100 cojureurs).
(5) Ce nombre de 10 cojureurs est édicté par la coutume locale toutes les foi squ'il s'agit de contester l'exigibilité d'une obligation contractuelle, soit que celle-ci n'ait jamais été stipulée en droit, soit qu'elle se trouve en fait éteinte par suite des circonstances, soit enfin qu'elle ait reçu valablement exécution à une date antérieure au procès.

B. *Obligation de garantie.* — La famille paternelle de la femme doit garantir au mari l'usage paisible de son droit sur la personne de l'épouse. Elle est responsable à cet égard du consentement physique de la femme à l'union réalisée; elle doit s'abstenir en outre de toute action susceptible d'apporter un trouble quelconque dans la vie du nouveau ménage.

a) Les parents de la femme sont essentiellement tenus de procurer au mari l'obéissance corporelle de l'épouse pour les fins du mariage. C'est en ce sens précis qu'est requis le consentement de la femme à l'union conjugale. Si les parents ne peuvent se montrer assez autoritaires ou assez persuasifs pour décider la jeune rebelle à accepter avec plus de résignation la vie commune qui lui a été imposée, le mari est fondé à poursuivre la dissolution judiciaire du mariage en arguant que sa femme a « conçu pour lui de la haine » (« tekerh entât ») (1). Outre la restitution du « mâl », il lui est dû, s'il triomphe dans son action, une indemnité dite de rupture de contrat ou « tamezlîga », égale à 50 douros (2). On peut noter que la « tamezlîga » est ici moitié moindre que celle prévue en cas de refus de délivrance de la femme; dans cette deuxième hypothèse, la responsabilité personnelle des parents est donc quelque peu atténuée par la coutume.

***

b) La famille de la femme doit encore s'abstenir de toute immixtion directe ou indirecte dans l'existence du ménage. En particulier, elle ne doit porter aucune atteinte aux prérogatives disciplinaires de l'époux en incitant elle-même la femme à la désobéissance et en se faisant, par exemple, la complice active de ses fugues. Il existe en effet dans la coutume berbère un tempérament très important aux pouvoirs du mari, qui réside dans le « droit de fuite » de la femme; celle-ci a la faculté, en cas de sévices graves exercés par son conjoint, de quitter momentanément la tente conjugale pour aller chercher refuge et assistance dans un autre foyer où elle sait trouver facilement accueil. L'admission d'un pareil principe est susceptible de donner lieu à beaucoup d'abus et il ne laisse pas en fait d'en être souvent ainsi, à raison de la versalité bien connue de la femme berbère. L'intervention fréquente des parents, prenant prétexte du moindre dissentiment entre les deux familles pour engager la femme à délaisser son ménage, ne contribue pas peu à l'aggravation de ce déplorable état de choses.

Certaines mesures coutumières visent à réprimer ces abus : tout d'abord le parent qui a déterminé lui-même la femme à fuir le domicile conjugal pour se réfugier chez lui, n'aura jamais droit au paiement de « lisâna », c'est-à-dire à la pension d'entretien qui est normalement due par le mari lorsque l'épouse a fui pour un motif légitime. Outre cette sanction pécuniaire pour complicité de fuite, qui est une sorte de « tamezliga » forfaitaire, il peut y avoir lieu à dissolution du mariage, si la femme a rompu la vie commune sans obéir à aucun mobile plausible.

S'il n'existe qu'un simple commencement de preuve, le parent in-

(1) On dit en arabe que la femme est « kârha » haineuse.
(2) A. Zekkri de l'Ouest, 4 avril 1929 (A. Wâhi. A. Belqâcem).

criminé peut se disculper, en prêtant le serment pugatoire habituel avec dix cojureurs (1).

II. Obligations du mari. — Nous distinguerons les obligations contractuelles du mari vis-à-vis de la famille de sa femme et ses obligations en quelque sorte naturelles vis-à-vis de cette dernière.

A. *Obligations du mari vis-à-vis de la famille paternelle de sa femme.* — Le mari doit, en premier lieu, prendre livraison de sa femme; en second lieu, il est obligé de payer le prix du « mâl » stipulé lors de la « tagherût ».

a) Le mari qui refuse sans motif légitime d'accepter la femme sous sa tente et de donner suite à l'union qu'il a contractée, est réputé « kâch », c'est-à-dire « saisie de haine ». Il n'est point fondé en pareil cas à poursuivre lui-même la résolution du mariage ; le plus souvent, il cherchera néanmoins à récupérer la dot qu'il a payée, en introduisant une action dilatoire sur la base de quelque grief imaginaire invoquée contre ses beaux-parents. S'il est convaincu d'avoir ainsi agi par mauvaise foi, le plaideur trop astucieux pourra se voir condamner à payer une « tamezlîga » de trente douros, qui viendra en déduction sur le montant du « mâl » à rembourser par la famille de la femme (2).

*
**

b) La conclusion de la « tagherût », lorsqu'elle a été valablement suivie de la tradition de la femme dans la demeure du mari, fait naître à la charge de celui-ci l'obligation d'acquitter le montant intégral de la dot convenue entre les parties. Le défaut de paiement aux échéances prévues donne au créancier le droit d'agir en justice pour demander la résolution du contrat. S'il a lieu d'être déféré au cours du procès, le serment purgatoire pour contester l'existence réelle du solde réclamé devra comporter dix cojureurs (3). En général, la jmaa, ainsi saisie du litige, commence par accorder au débiteur un délai de grâce qui peut aller de un à plusieurs mois; c'est seulement à l'expiration de ce délai qu'elle fait droit le cas échéant à la prétention du demandeur.

B. *Obligations du mari vis-à-vis de sa femme.* — Le caractère de créancière directe de la femme au titre des obligations que nous allons étudier, n'apparaît pas très nettement : on peut concevoir quelque hésitation à le lui reconnaître du fait que l'on voit bien souvent sa famille intervenir pour percevoir à sa place certains paiements qui devaient en principe lui demeurer personnels; il en est ainsi en particulier pour les « iuzân », sorte de don en nature offert par le mari au lendemain du mariage pour prix de la virginité de la nouvelle épouse.

Cette indécision pratique sur la personnalité du créancier provient sans doute d'une indécision juridique réelle sur l'aptitude de la femme à être valablement sujet de droits au regard de la coutume :

(1) A. Zekkri et A. Ouribel, 19 janvier 1926 (A. Ouribel); *ibid.*, 13 mars 1926 (*ibid.*); *ibid.*, 13 juillet 1926 (*ibid.*).
(2) Mesâghra et A. Yadîn, 2 juillet 1929 (Mesâghra).
(3) A. Zekkri et A. Ouribel, 24 février 1926 (A. Ouribel) ; *ibid.*, 8 juillet 1926 (*ibid.*).

c'est là le legs archaïque d'un passé où la condition de la femme ne se différenciait pas de celle de l'esclave et où elle ne pouvait acquérir de droits que « *nomine domini* », pour son seigneur, en l'espèce le chef de famille. En réalité, ces obligations assumées par le mari répondent beaucoup plus à une sorte de droit naturel ayant sa source dans les mœurs qu'aux effets juridiques normaux du contrat de mariage; la femme est bien déjà sujet de droit à cet égard, mais elle ne l'est encore que « *jure naturali* », en vertu du droit naturel.

a) Le mari est tout d'abord tenu, vis-à-vis de sa femme, de certaines prestations en nature à caractère occasionnel.

Les « iuzân » (1) sont une prestation obligatoire qui est due par le mari à sa femme au lendemain des noces « *ob pretium virginitatis* », lorsque la nouvelle épouse était vierge (« tâ, arîmt », « ta arim »). C'est l'analogue du « morgengabe » ou « don du matin » de l'ancien droit germanique. Il faut y voir vraisemblablement une sorte de compensation forfaitaire du dommage physique éprouvé par la femme du fait de la défloration; on a quelquefois représenté cette coutume, connue de la plupart des tribus berbères, comme ayant aussi un but de purification : elle viserait à laver la souillure mystique qui résulte de l'effusion du sang (2).

Quoi qu'il en soit de sa cause réelle indécise, les caractères de cette prestation apparaissent bien déterminées en droit ; c'est tout d'abord une prestation qui est *personnelle à la femme,* elle cesse en effet de ses beaux-parents: il lui suffira dans ce dernier cas de produire dix cojureurs suivant la règle habituelle (3). Ce nombre se réduit à cinq cojureurs dont deux « noqrân » dans les rapports judiciaires des Iqebliyin et des A. Abbou entre lesquels il existe une « tâda » (4).

Une troisième éventualité beaucoup plus rare peut survenir : un homme a contracté mariage avec une jeune fille vierge, puis il répudie celle-ci sans avoir eu de rapports avec elle, bien qu'elle soit cependant entrée dans sa tente. En pareil cas, si les parents s'avisent de réclamer les « iuzân », le mari n'a que la ressource d'aller exposer sa situation à la « jmaa » de la tribu; celle-ci commet alors une vieille femme experte (« tanqabelt ») aux fins d'examiner la jeune fille et de lui rendre compte. La décision sera prise en conséquence (5).

(*A suivre.*)

(1) De « az », approsher. Les Zaër emploient le mot « tchîcha » pour désigner cette prestation et l'on s'en sert également dans le parler arabe des Zemmoûr ; c'est le terme qui est usité en berbère pour la collation servie à la nouvelle mariée par sa mère au lendemain des noces (de « etch », manger). On dit encore en arabe « essedâq ».

(2) Westermarck, *op. cit.*, p. 230.

(3) Bi. Amer, 11 mai 1926 (Mzoûrfa); *ibid.*, 16 juillet 1929 (Mzoûrfa); *ibid.*, 18 janvier 1927 (Mzoûrfa), 16 juillet 1929 (Mzoûrfa), Beni Hakem, 11 janvier 1930.

(4) Iqebliyîn, 8 juin 1929, Meâghra, 3 février 1926 ; A. Zekkri. Iqebliyîn, 13 janvier 1926 (A. Abbou).

(5) A. Zekkri et A. Ouribel, 19 août 1926 (A. Ouribel).

Le mariage en droit coutumier zemmoûr

(Suite et fin)

par Georges MARCY,

Adjoint au Centre de Documentation sociologique du Protectorat Marocain

En cas d'accouchement de la femme, que l'événement survienne ou non dans la tente du mari, celui-ci est tenu de supporter tous les frais exposés pour assurer à l'accouchée les soins indispensables. Il doit, en outre, pourvoir à l'achat des langes qui sont nécessaires au nouveau-né. Enfin l'accouchée a droit pour elle-même à certains cadeaux de circonstance déterminés par la coutume : un « izâr », un foulard pour sa coiffure (« sderet »), du savon, du henné, un demi-moudd de blé, un pot de beurre, de la viande fraîche (1).

Ces obligations du mari *demeurent entières* après divorce ou répudiation lorsque la femme était enceinte de ses œuvres : c'est une nouvelle preuve du caractère strictement personnel de ce type d'obligations.

***

b) Le mari doit à sa femme un entretien matériel convenable, approprié à sa situation sociale. C'est à ce titre qu'il est obligé de la pourvoir d'un trousseau de mariage à l'époque des « islân ». Il continue de lui devoir les aliments et le vêtement pendant toute la durée de la vie commune. Il n'est pas nécessaire pour cela que la femme vive effectivement sous sa tente : lorsqu'elle s'est enfuie pour une cause légitime, le mari reste tenu de payer au tiers qui l'héberge la pension normale d'entretien de la fugitive (« lisâna »). Le nombre des cojureurs est fixé à cinq en cas de contestation sur le montant des dépenses exposées (2).

***

c) Le mari a envers sa femme un certain nombre d'obligations ayant un caractère plus particulièrement moral.

Il doit d'abord s'abstenir à son égard de tous mauvais traitements. S'il se livre à des excès graves sur la personne de son épouse, celle-ci peut s'en plaindre à la « jmaa » qui a, en cette occurrence, le choix entre diverses mesures. Saisie d'une première plainte, elle commence généralement par désigner un arbitre (« dehûr el-meselmîn »), qui sera chargé d'établir sa tente à proximité de celle habitée par le ménage en

(1) Mesâghra, 18 novembre 1926.
(2) A. Zekkri de l'Ouest, 12 juillet 1926 (Mesaghra. A. Abbou).

désaccord et d'observer les faits et gestes des deux époux. Si l'arbitre rend compte que les torts lui paraissent bien être en effet du côté du mari, la « jmaa» invite ce dernier à fournir à sa femme caution contre tous sévices (« dâmen ed-darâr ») (1).

En cas de dissentiments très graves, elle pourra même aller jusqu'à prescrire l'habitation de la femme dans une tente séparée (2). Le divorce n'est accordé que très rarement sur la cause unique d'une mésentente conjugale.

Le mari doit à sa femme, en toute éventualité, assistance et protection : ce n'était point, loin de là, une obligation purement théorique au temps où l'insécurité régnait en permanence au pays berbère ; actuellement les devoirs du mari se réduisent à assister sa femme au cours des procès qu'il peut arriver à celle-ci d'intenter; il doit à cette occasion prendre sa défense et se faire en quelque sorte son avocat devant la jmaa, tout en s'efforçant, le cas échéant, de lui procurer les cautions dont elle peut avoir besoin. Il doit enfin la protéger contre les vexations possibles de ses beaux-parents (3).

L'époux est encore tenu d'observer en *public* vis-à-vis de sa femme un certain respect. Il n'a pas le droit d'articuler publiquement contre elle un grief injustifié d'adultère : c'est là un cas de divorce judiciaire s'il plaît à la femme de recourir à une sanction aussi grave (4). Tout au moins a-t-elle le droit d'exiger que son mari lui fasse amende honorable. L'époux coupable sera tenu à cet effet de lui dédier le sacrifice d'un mouton et lui faire présent d'un « izâr », d'une « tamansûrît » et d'un foulard (« dderet ») (5).

Raser les cheveux d'une femme est faire à celle-ci une mortelle injure : dans l'esprit des berbères la chevelure de la femme est mieux en effet que le gage essentiel de la beauté physique : c'est un véritable symbole mystique de sa féminité, presque une parcelle indivisible de son être vivant. Couper les cheveux d'une femme, c'est non seulement commettre envers son sexe une injure extrêmement grave, mais c'est aussi exercer contre sa personne même l'exact équivalent d'une mutilation corporelle. L'insulte qui en résulte est ressentie par toute la famille de la victime ; elle donne lieu, si l'insulteur est le mari lui-même, au paiement d'une véritable dia (6), qui est de 500 douros (2.500 francs) lorsque la tête a été complètement rasée, et moitié moindre, soit 250 douros, lorsque les cheveux ont été simplement coupés, sans préjudice naturellement du divorce encouru par l'époux coupable.

Des formes particulièrement solennelles sont prévues pour le serment de disculpation : le mari incriminé doit fournir un nombre de cojureurs allant jusqu'à 100 pour nier avoir rasé la tête de sa femme (7) et jusqu'à 50 pour nier lui avoir simplement coupé les cheveux (8).

---

(1) Bi. Amer, 19 février 1929 (A. Bou-Yahya).
(2) Beni Amer, 19 août (Mzoûrfa).
(3) Beni Amer, 16 juillet 1926 (Khczâzna-Mzoûrfa).
(4) A. Yadîn, 15 février 1926.
(5) Beni Amer, 22 janvier 1926 (A. Bou-Yahyya).
(6) « Lorsqu'un mari aura rasé les cheveux de sa femme, même adultère, il sera condamné à lui payer une « dia » de 500 douros. Lorsqu'il aura seulement coupé les cheveux il sera condamné à payer une dia de 250 douros.
Cette décision sera applicable à toute la circonscription des Zemmoûr. » (Délibération de la « Jmaa » d'appel réunie à Khemisset le 3 juin 1924).
(7) Zekkri de l'Ouest, 4 octobre 1926 (A. Belqâsem).
(8) A. Yadîn, 12 janvier 1926.

d) Nous n'avons pas encore épuisé la liste des obligations du mari berbère vis-à-vis de sa femme. L'épouse continue en effet d'appartenir à des groupements sociaux, sa famille, son clan, sa tribu, dont le mari n'a pas le droit de la séparer complètement. C'est ainsi qu'il ne pourra jamais l'empêcher de voir ses enfants d'un premier lit (1) ou ses parents (2) et qu'il ne pourra non plus la forcer d'aller habiter un pays trop éloigné des Zemmoûr (3).

*
**

e) Restent enfin les obligations contractuelles qui ont leur source dans les stipulations particulières du contrat de mariage (« chchurût »). En droit strict, ces obligations sont assumées vis-à-vis des parents de la femme, seules parties à l'acte avec le mari, mais comme il s'agit en fait de stipulations pour autrui passées dans l'intérêt direct de la femme, on reconnaît à celle-ci un certain droit d'action pour la faire exécuter. Elle sera donc admise à réclamer par exemple si son mari, qui est un « amazzâl », veut la forcer à quitter sa propre tente pour aller vivre dans la sienne (4).

C. *Le « droit de fuite » de la femme berbère* (« *tarûla* »). — Quels sont les moyens mis par la coutume berbère à la disposition de la femme pour faire sanctionner toutes les obligations précédentes ? Le principe certain est que la femme, sauf de très rares exceptions (femme restée chef de tente par exemple), n'est pas admise à ester seule en justice ; elle n'a, en effet, qu'une personnalité juridique embryonnaire, comme nous avons eu déjà l'occasion de le noter à diverses reprises, et, n'étant pas même sujet de droit, elle ne saurait évidemment être titulaire d'actions directes en justice. En pratique, elle ne peut donc paraître devant la « jmaa » qu'assistée d'un tuteur « *ad hoc* » : ce sera le plus généralement le parent qui détient sur elle la puissance paternelle, père, frère, oncle ou cousin germain, ou, à défaut, un tiers quelconque dont elle aura sollicité la protection. Ce qu'on nomme improprement le « droit de fuite » de la femme berbère, n'est en réalité que la faculté ainsi reconnue à celle-ci de faire appel pour la défendre à l'occasion d'un litige donné, à un protecteur qui n'ait point précisément dans ce litige des intérêts personnels opposés aux siens. Ce n'est point là pour la femme un véritable droit, mais une liberté de choix qu'elle possède en fait, dont elle n'usera naturellement qu'à bon escient et qui trouve sa sanction juridique indirecte dans le principe de la sacralité inviolable du foyer berbère où l'intéressée a cherché refuge. Les termes dialectaux employés expriment fort bien la situation, il suffit de les interpréter dans leur sens étroit et concret : on dit que la femme « s'est fâchée » (« therq temttut »), qu'elle « s'est enfuie » (« trûl temttût »), qu'elle « a rompu la vie conjugale » (« terrarûz temttût »). Il n'y a là rien de plus, en effet, qu'une simple fugue et ce n'est point ce geste de colère de la femme qui habilite juridiquement le tiers qu'elle a choisi comme protecteur occasionnel, à intervenir en son nom devant la « jmaa » ; les pouvoirs de celui-ci ou bien sont antérieurs parce qu'ils

(1) A. Ouribel, 1er juin 1929.
(2) Bi. Amer, 16 juillet 1926 (Khezâzna).
(3) Bi Amer, 25 juin 1926 (Hajjâma).
(4) A. Zekkri, 13 mars 1926 (A. Wâhi).

ont leur source dans un lien naturel de parenté agnatique, ou bien naissent de façon autonome des devoirs normaux de l'hospitalité.

a) La femme, qui a des raisons de se plaindre de son époux, abandonne donc la tente conjugale pour aller chercher refuge et protection dans un autre logis, qui sera presque toujours la demeure de quelqu'un de ses parents. Elle se soustrait par là aux sévices possibles de son conjoint qui ne pourra plus dès lors porter la main sur elle sans encourir tout à la fois la vengeance du protecteur insulté et la réprobation unanime de l'opinion publique.

Deux cas peuvent se produire lorsque la femme a cherché asile dans sa propre famille. Ou bien le mari reconnaît ses torts vis-à-vis de son épouse et transige avec les parents pour que celle-ci lui soit restituée contre promesse de mieux observer envers elle à l'avenir ses devoirs conjugaux : ou bien il se laisse poursuivre en justice sans recourir à aucune solution amiable.

Dans le premier cas, le mari fautif doit consentir à payer aux parents « lisâna », c'est-à-dire la pension d'entretien de la fugitive pour le temps qu'elle a séjourné chez eux (1), et il doit également, selon la coutume, faire amende honorable en sacrifiant un mouton sur le seuil de leur tente (2). L'égorgement de ce mouton est le symbole de l'accord bilatéral qui va s'imposer désormais aux deux parties; d'une part, il crée pour les parents l'obligation absolue de restituer la femme (3), d'autre part, il consacre l'engagement formel pris par le mari de s'acquitter plus exactement à l'avenir de ses devoirs conjugaux vis-à-vis d'elle. La sanction du refus des parents de restituer la femme est la perte de leur droit au paiement de « lisâ-na » (4).

Dans le second cas, faute de transaction entre les intéressés, une action en justice est tôt ou tard introduite, soit par la famille de la femme qui réclame le divorce, soit par l'époux lui-même qui accuse ses beaux-parents d'être en personne à l'origine de toute la brouille survenue dans son ménage.

Les effets du divorce, lorsqu'il est prononcé sur ces entrefaites, ne prennent jamais date au jour où la femme a quitté le domicile conjugal, mais seulement au jour où le divorce est réellement intervenu. A cet égard, le départ de la femme n'a aucune portée juridique analogue à celle que l'on reconnaît en droit français, à la date où les deux conjoints en instance de divorce ont élu séparément domicile : par exemple, la dot qui doit être restituée au mari si les torts sont du côté de la femme, ne sera jamais due, en droit berbère, aux héritiers de ce premier conjoint sous le prétexte que la femme fautive avait quitté la tente du *de cujus* avant le décès de celui-ci (5).

*
**

b) L'hypothèse beaucoup plus rare où la femme en fuite se réfugie chez un tiers non-parent offre des particularités un peu dif-

(1) Bi. Amer, 9 avril 1929 (A. Bou-Yahya).
(2) Mesâghra et A. Yadîn, 12 mars 1929 (Mesâghra), Bi. Amer. 30 avril 1929 (Mzoûrfa).
(3) Mesâghra et A. Ydîn, 14 mars 1929 (A. Ydîn).
(4) Iquebliyîn, 22 juin 1929.
(5) A. Zekkri et A. Ouribel, 8 septembre 1926 (A. Ouribel).

férentes. Le mari peut, en effet, se contenter de reprendre sa femme dans les formes requises (1), mais la coutume lui fait plus généralement un devoir de considérer l'intervention du tiers comme portant une offense grave à son foyer conjugal. Cette intervention équivaut en droit à un véritable adultère, et il est d'ailleurs très rare qu'il n'en soit pas réellement ainsi en fait. On dit alors que le protecteur « gâte la femme » (« la isekhsâr tamttût »). La seule présence de celle-ci sous la tente d'un individu qui n'est pas son parent constitue une présomption suffisante au regard de l' « izref » : le tiers intervenant doit « ipso facto » au mari l'amende de « mekhsûr » prévue en pareil cas par la coutume et qui est de 80 douros à l'intérieur d'une même tribu (2). Pour que le « mekhsûr » soit exigible, il est indispensable que le mariage ait été déjà consommé par l'époux demandeur : ce dernier ne saurait prétendre à ce paiement avant la réalisation des « islân », alors qu'il n'a pas encore eu la femme sous son toit (3).

Dans de telles circonstances, on considère que l'époux trompé a l'obligation morale très impérieuse de répudier la femme qui souille ainsi publiquement son honneur marital.

Le mari peut laisser s'écouler sans intervenir un délai assez long atteignant jusqu'à plusieurs mois : s'il est resté sans faire aucune démarche offensive ou conciliatrice pendant toute la durée du délai de viduité fixé par la coutume, son droit d'usage sur la femme se trouve alors éteint; c'est là une sorte de prescription extinctive pour défaut d'exercice. Les parents de la femme recouvrent leur droit de disposition sur celle-ci et il leur est loisible, en particulier, de la donner en mariage au tiers qui l'héberge contre paiement d'un nouveau « mâl ». On notera le curieux parralélisme de cette règle coutumière avec celle qui maintient aux héritiers du mari certains droits de regard sur la femme pendant toute la durée de ce même délai de viduité.

La prescription spéciale ainsi envisagée ne court point en l'absence du mari qui se trouve dans l'impossibilité d'accomplir les formalités d'interruption nécessaires. Elle ne court pas non plus lorsque la femme est réfugiée dans sa famille : il n'est pas admissible, en effet, que la famille, étant partie au contrat de mariage, puisse rompre seul ledit contrat par le simple fait de sa négligence à ménager des voies de réconciliation entre les deux époux.

III. Obligations de la femme vis-a-vis de son mari. — De même que le mari a envers sa femme un certain nombre d'obligations sanctionnées par les mœurs, celle-ci assume à l'égard de son conjoints des devoirs corrélatifs dont l'inexécution peut entraîner le prononcé du divorce.

A. La femme doit, en premier lieu, obéissance entière à son mari. Ce dernier dispose, pour faire respecter son autorité de sanctions corporelles importantes, mais limitées dans leur étendue : il n'a pas le droit de blesser sa femme en se livrant sur elles à des voies de fait et c'est une restriction qui peut aller très loin, car les moin-

(1) Bi. Amer, 14 mai 1929 (Mzoûrfa).
(2) A. Zekkri, 7 août 1926 (A. Wâhi).
(3) Mesâghra et A. Yadîn, 28 mars 1929 (A. Yadîn).

dres atteintes à l'intégralité physique de l'individu sont minutieusement prévues et sanctionnées par la coutume pénale : si le mari cassait, par exemple, une dent à sa femme, il serait tenu de lui payer la composition pécuniaire correspondante qui est de 15 douros (75 francs).

Il y a aussi certaines réserves essentielles aux pouvoirs de coercition du mari, puisque la femme n'est point tenue de suivre celui-ci dans un pays trop éloigné des Zemmoûr et qu'elle aura toujours le droit malgré la défense de son conjoint, de continuer à voir les membres de sa propre famille.

B. La femme est tenue d'être fidèle à son mari. Cette obligation n'est nullement réciproque : en droit berbère, le mari n'a aucun devoir correspondant vis-à-vis de sa femme. Le contraire se comprendrait d'ailleurs mal dans une société essentiellement polygame, alors que la fidélité de la femme a pour but de garantir la pureté du sang familial.

La sanction de l'adultère de la femme est le divorce poursuivi par le mari.

C. La femme doit enfin vaquer à tous les soins du ménage à l'intérieur de la tente. C'est bien là à coup sûr le plus lourd de ses devoirs, étant donné le caractère souvent pénible et la multiplicité des travaux matériels qu'elle est ainsi contrainte d'assumer.

IV. Condition des enfants dans la famille. — Nous étudierons successivement : 1° Les droits et devoirs du père vis-à-vis de ses enfants ; 2° Les droits de la mère vis-à-vis de ses enfants ; 3° Les devoirs des enfants à l'égard de leurs parents.

A. *Droits et devoirs du père vis-à-vis de ses enfants.* — *a)* Le père détient sur ses enfants la puissance paternelle qui comporte en droit berbère des pouvoirs plus étendus que dans nos législations européennes. On ne peut douter que le père possédait même a l'origine, sur tous ses enfants, garçons ou filles, un véritable droit de propriété, analogue à celui exercé sur les esclaves. Il en est ainsi dans la plupart des sociétés primitives (1). De nos jours l'autorité du père de famille berbère, si elle a encore en droit un caractère absolu, est en fait fortement tempérée par les mœurs. On peut y distinguer un certain nombre d'éléments : elle comporte en premier lieu des pouvoirs s'exerçant sur la personne : droit de garde et d'éducation des garçons mineurs et des filles, droit de correction, beaucoup moins restreint juridiquement que celui détenu sur l'épouse, sinon limité en fait par la sanction de l'opinion publique, droit de contrainte au mariage, appliqué dans des cas très rares aux garçons mineurs, mais subsistant pour ainsi dire perpétuellement vis-à-vis des filles.

Les pouvoirs du père de famille s'exercent en second lieu, sur les biens des enfants en puissance, biens dont il a, non seulement la libre administration, mais aussi la jouissance.

(1) Cf. notamment Delaporte, *op. cit.*, p. 319, pour la condition des enfants en Assyrie à l'époque des Sagonides.

Restreinte par les mœurs dans son étendue, la puissance paternelle, connaît également des limites dans le temps. Elle cesse de s'exercer vis-à-vis des garçons dès que ceux-ci ont atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire dès qu'ils sont capables de fonder eux-mêmes un foyer distinct. Mais c'est surtout là une solution pratique : la vie nomade a des exigences qui entraînent fatalement le relâchement des liens de famille, et le jeune Brâber acquiert très vite une telle indépendance d'allures que son installation dans une tente séparée est toujours considérée, en fait sinon en droit, comme entraînant son émancipation. Il subsiste néanmoins, comme un vestige du régime juridique ancien, certaines obligations naturelles qui continuent de s'imposer à l'homme majeur dans ses rapports avec son père : ainsi l'on regarderait comme scandaleux qu'il se mariât sans consulter celui-ci.

Quant aux filles, le droit berbère ne leur reconnaît pour ainsi dire jamais la libre disposition de leur personne : pour tout ce qui est statut personnel, elles sont frappées d'incapacité perpétuelle et pourvues d'un tuteur à vie. La puissance paternelle subit bien quelque tempérament momentané du fait qu'elle ne peut s'exercer, à l'encontre du mari, elle souffre bien ainsi comme une sorte de dédoublement, mais elle n'est jamais éteinte et reparaît entière sur la personne de la femme veuve ou divorcée lors de la dissolution du mariage.

La seule exception à ce principe rigoureux réside dans le cas de la veuve ayant des enfants et qui est autorisée à rester chef de tente après paiement du « lfedî » afin de veiller à l'éducation des jeunes orphelins; la maternité seule est ainsi pour la femme l'occasion d'un affranchissement durable.

Quelles sont les personnes qui recueillent la puissance paternelle en cas de mort du père de famille ? La règle est que la puissance paternelle se transmet à l'héritier le plus proche dans la ligne agnatique, frère, oncle, ou cousin germain, qui devient ainsi le tuteur des orphelins laissés par le défunt. Il y a toutefois quelques atténuations pratiques aux pouvoirs du tuteur ; quant au droit de garde : la mère peut conserver ses jeunes enfants jusqu'à leur sevrage, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de deux ans; quant au droit d'éducation; en ce qui concerne les filles, on reconnaît généralement à la mère le droit d'élever celles-ci jusqu'à leur nubilité; il en sera de même vis-à-vis des garçons si la femme s'est rachetée pour demeurer chef de tente; quant au droit de mariage : la mère qui a élevé sa fille, a le droit de la donner en mariage concurremment avec les parents paternels de celle-ci. Enfin la veuve restée chef de tente a également l'administration et la jouissance des biens des enfants mineurs.

*
* *

b) Le père de famille berbère, s'il a comparativement des droits très étendus, a aussi des obligations plus grandes qu'un père de famille français, vis-à-vis tout au moins de ses fils. Non seulement il doit nourrir, entretenir et élever ses enfants, et a vis-à-vis d'eux un devoir général d'assistance et de protection, mais il a en outre l'obligation formelle de pourvoir au mariage de ses fils majeurs

et de leur assurer à cette occasion un établissement matériel correspondant à sa situation de fortune (1). Ce fait n'est pas spécial au droit berbère.

Il en est ainsi dans toutes les sociétés primitives où la famille affecte le caractère d'une véritable institution religieuse : dans de telles sociétés, le célibat est une anomalie inconcevable et l'obligation mystique qui s'impose à tout homme majeur de fonder un foyer ne saurait être enfreinte sans constituer comme une sorte de sacrilège.

Le devoir du père de famille berbère d'assurer à son fils un établissement matériel convenable découle de l'obligation primordiale qu'il assume de procurer au jeune homme un foyer distinct mais ce devoir a aussi en partie sa base dans le principe de la copropriété familiale; le fils, en effet, n'a jamais cessé d'avoir une vocation éventuelle à réalisation simplement différée sur une portion divise du patrimoine commun.

A cet égard l'organisation de la famille berbère se rapproche beaucoup de celle de la famille franque à l'époque mérovingienne : le partage des biens à l'occasion d'un mariage s'y opère d'après un principe identique à savoir que tous les membres du groupe masculin de la famille au sens étroit du mot, c'est-à-dire le père et ses fils, ont des droits égaux sur le patrimoine collectif (2). C'est en somme un partage provisionnel dans lequel le père réserve sa propre part et celle de tous ses fils qui n'ont pas encore été pourvus. Le jeune homme appelé à toucher séance tenante sa part respective reçoit les meubles en pleine propriété, mais il n'exerce jusqu'à la mort du père sur les immeubles mis dans son lot, qu'un simple droit d'usufruit (3). De cette manière le principe de l'indivisibilité du patrimoine familial ne se trouve pas atteint.

Naturellement, en cas de décès du père de famille, et s'il se présente parmi ses héritiers, des enfants qui n'avaient pas encore reçu leur part du vivant du *de cujus*, les frères plus avantagés devront faire à la succession le rapport intégral de ce qu'ils ont ainsi touché en avance d'hoirie (4).

B. *Droits de la mère vis-à-vis de ses enfants.* — Ces droits n'apparaissent nettement qu'au cas où la femme devenue veuve est restée chef de tente. Nous aurons l'occasion d'y revenir à propos de la dissolution du mariage par suite de la mort du mari.

C. *Devoirs des enfants vis-à-vis de leurs parents.* — Les enfants doivent à leurs parents respect et obéissance; s'ils sont majeurs, ils sont obligés de fournir à leurs auteurs les aliments dont ceux-ci peuvent avoir besoin.

En fait l'autorité du père est bien souvent méconnue par le jeune homme qui approche de sa majorité et se laisse volontiers griser par ses premiers désirs d'indépendance. Vis-à-vis de la mère, le respect des enfants est chose encore bien plus précaire : étant donné le désintéressement fréquent du mari, la liberté d'attitude

(1) Iqebliyin, 14 avril 1927.
(2) Iquebliyin, 16 novembre 1929.
(3) A. Zekkri et A. Ouribel, 26 juin 1926 (A. Ouribel).
(4) A. Yadin, 29 mai 1928.

des garçons n'a trop souvent d'autres bornes qu'un amour filial généralement fort théorique.

§ II. EFFETS DU MARIAGE VIS-A-VIS DES BIENS. — Nous allons étudier tout d'abord les pouvoirs de la femme mariée sur ses biens propres, puis les rapports pécuniaires entre les deux époux pendant la durée du mariage.

I. POUVOIRS DE LA FEMME MARIÉE SUR SES BIENS PROPRES. — La femme conserve les biens propres qu'elle a apportés avec elle dans la tente de son mari et elle est pleinement capable de les administrer et de les aliéner pendant toute la durée du mariage sous la seule réserve qu'elle ne peut passer d'actes portant directement atteinte à l'autorité maritale. A cet égard le droit berbère est l'antithèse complète de notre droit français où le système de la communauté légale fait à la femme une situation patrimoniale beaucoup plus dépendante.

Comment concilier cette autonomie juridique très notable de la femme mariée, capable d'acquérir, d'administrer, d'aliéner sans aucune restriction ses biens propres, avec le principe de son inexistence presque totale en matière de statut personnel ? C'est un nouvel aspect de ce dualisme que nous avons déjà signalé à propos des formes du consentement, entre les *jus personæ* ou droit des personnes et le *jus bonorum* ou droit des choses dont l'évolution est considérablement plus avancée. De ce dualisme nous avons des exemples dans tous les droits primitifs : il en était de même jadis en Assyrie où l'on reconnaissait à la femme une certaine capacité d'acquérir, et aussi à Rome au Bas-Empire. La pression des nécessités économiques, qui pèsent lourdement sur les formes du droit réel, et le bousculent sans cesse hors de ses cadres traditionnels, est bien à coup sûr un des facteurs d'évolution les plus puissants du droit en général.

II. RAPPORTS PÉCUNIAIRES ENTRE LES ÉPOUX PENDANT LA DURÉE DU MARIAGE. — La coutume berbère n'a pas pris soin de réglementer les rapports pécuniaires entre les époux de façon à prévenir dans l'intérêt de la femme les abus d'autorité possibles du mari. A l'intérieur même du ménage, le principe est celui de la liberté contractuelle absolue : il n'y a aucune restriction à la capacité relative des époux de conclure entre eux toutes sortes de conventions reconnues par le droit civil. La société entre époux notamment n'est pas interdite et elle est même assez fréquemment pratiquée (1). Le mari peut aussi faire à sa femme, en présence de témoins, certaines donations conditionnelles destinées à lui constituer des gains de survie. C'est là une sorte de douaire analogue à celui de l'ancien droit français, mais n'ayant jamais qu'un caractère facultatif et conventionnel. La femme n'a que l'usufruit des immeubles concédés par son mari : en cas de décès ou de remariage, ces biens doivent revenir aux héritiers légitimes du défunt (2).

(1) Bi. Amer, 20 août 1929 (Mzoûrfa).
(2) A. Zekkri, 19 juin 1928 (A. Wâhi).

SECTION VI

DISSOLUTION DU MARIAGE

Il y a quatre causes distinctes emportant dissolution du mariage en droit coutumier zemmoûr : 1° Le décès de l'un des époux ; 2° L'absence prolongée du mari, mais dans certains cas seulement ; 3° La répudiation ; 4° Le divorce judiciaire ou par consentement mutuel.

§ I. LA DISSOLUTION DU MARIAGE PAR DECES DE L'UN DES EPOUX. — I. Décès de la femme. — Le décès de la femme n'a pas de conséquence pour la personne de son mari ni pour celle de ses enfants.

Les frais d'enterrement sont dans tous les cas à la charge du mari, même si la femme est décédée chez ses parents (1).

Quant au sort des biens laissés par la défunte, il y a lieu de distinguer parmi ceux-ci deux parts : les objets de toilette, les parfums, les fards, dont l'ensemble forme ce qu'on appelle l' « asîfed » (2), font retour à la mère de la femme; le restant échoit aux descendants de la femme; s'il n'y a que des filles, il est partagé de la façon suivante en tribu de chorfa (3) ; une moitié est héritée par les descendants de la femme, l'autre moitié est divisée en deux portions égales dont l'une est appréhendée par le mari de la défunte et l'autre par la famille paternelle de celle-ci suivant les règles ordinaires de la dévolution successorale (4). En tribu berbère, les filles n'ont pas ce droit de succession et elles ne viennent pas en concurrence avec le mari et les parents paternels de la défunte.

II. Décès du mari. — La mort du mari a des effets beaucoup plus importants à la fois quant aux personnes et quant aux biens.

A. *Effets de la mort du mari quant aux personnes.* — Il y a lieu d'envisager ces effets d'abord en ce qui concerne la personne du conjoint survivant, puis en ce qui concerne la personne des enfants laissés par le défunt.

a) Les mœurs imposent à la femme après la mort de son mari une certaine retraite de convenance dont la durée variable avec les tribus, se confond partout avec celle du délai de viduité. Cette retraite porte le nom suggestif de « lhaqq Rrebbi », c'est-à-dire « la part légitime de Dieu ».

Ce n'est point là un pur symbole. Le délai de viduité ne correspond pas seulement, en effet, à une situation juridique spéciale dont l'unique but serait d'éviter la confusion de part, mais il constitue aussi un véritable rite de passage s'imposant à la veuve (5) à raison des droits temporaires conservés sur elle outre-tombe par

(1) Bi Amer, 20 août 1929 (Mzoûrfa).
(2) De « afed », partir.
(3) A. Yadîn, A. Bou-Yahya.
(4) A. Yadîn, 4 juillet 1827.
(5) La femme veuve ou divorcée porte en berbère un nom unique « ladjau ».

son époux défunt. Dans la croyance primitive, la mort est le résultat d'un processus graduel et non brutal, et pas plus que n'émigre d'un seul coup l'âme libérée du défunt, les droits qu'il possédait de son vivant sur la personne de son épouse ne sauraient brusquement disparaître avec son dernier souffle. De là les caractères très particuliers de l'institution de viduité en droit coutumier berbère.

Cette retraite comporte en premier lieu l'obligation pour la veuve d'arborer un deuil extérieur (« teqqen temttût tillebett ») (1). Par respect pour la mémoire du défunt elle se doit de renouveler certaines parties de son vêtement l' « izâr », les chaussures (« rrîhît »), le foulard de tête (« dderet »). C'est là le « tillebett » ou deuil proprement dit.

En second lieu le délai de viduité est un délai de continence destiné à conserver toute son efficacité au droit de regard des héritiers. A raison de la saisine héréditaire, les ayants cause du défunt ont en effet un droit éventuel sur la personne de ses enfants posthumes : c'est pour faire valoir ce droit qu'on leur reconnaît pendant cette période de continence la faculté de faire examiner la femme par les soins d'une « tanqabelt » afin de s'assurer si elle ne se trouvait pas par hasard enceinte au décès du mari.

Si un tiers quelconque, le parent chez qui la femme s'est retirée après le décès de son mari, par exemple, s'avise de contester aux héritiers l'exercice de ce droit d'examen, ceux-ci peuvent traduire l'opposant devant la jmaa. Le nombre des cojureurs requis en pareil cas, pour prêter le serment purgatoire, est fixé à 10 (2).

Le délai de viduité une fois écoulé, la femme veuve retombe sous la puissance de ses parents paternels. Toutefois la maternité peut-être pour elle l'occasion d'un certain affranchissement : lorsque le défunt a laissé des enfants en bas âge, on reconnaît à la mère qui désire en user une relative indépendance pour la raison d'utilité sociale qui consiste à assurer l'éducation des jeunes orphelins hors de l'intervention d'étrangers à leur famille et dans des conditions minima de dignité sociale : il serait à craindre en effet que le sort des jeunes enfants, lié à celui de la femme, ne se ressentit gravement de l'instabilité si fréquente du foyer berbère.

En vue de remédier à ces inconvénients, la coutume accorde à la veuve qui a des enfants nés ou même simplement à naître, le droit de racheter la liberté de sa personne, moyennant le paiement d'une somme convenue versée soit à ses parents lorsqu'elle est restée sous leur puissance, soit à son nouvel époux lorsqu'elle a été obligée de contracter un second mariage. C'est le cas du « lfedî », ou « rachat », dont nous avons déjà parlé. On dit alors qu'elle « rachète sa tête » (« tefda uquerrunns ») ou encore qu'elle « reste sur ses enfants » (« teggîm khf-warau-nus »).

La femme ne possède que très rarement des biens personnels suffisants pour faire face à cette dépense assez importante, mais elle est le plus souvent assistée dans cette entreprise par la famille du défunt qui lui avance l'argent nécessaire dans l'intérêt des

(1) Racine arabe *bîdh* « être blanc ».
(2) Bi. Amer, 23 avril 1929.

jeunes orphelins. Il arrive même qu'elle soit épousée avec son assentiment personnel par le frère de son mari contre versement d'un chiffre de dot assez minime dont les parents de la femme acceptent généralement de se contenter. Dans quelques cas exceptionnels le beau-frère qui épouse ainsi sa belle-sœur ne paie même point de dot du tout.

Pour des motifs analogues, le montant du « lefdi » est lui aussi notablement inférieur à celui d'une dot ordinaire lorsqu'il est touché par la famille de la femme.

La nature juridique du « lefdi » n'est pas douteuse : il s'agit dans tous les cas d'un véritable contrat consensuel reposant sur l'accord des parties en cause qui se trouvent ainsi liées entre elles pour son exécution (1). Lorsqu'il est conclu avec les parents de la femme ceux-ci prennent l'engagement vis-à-vis de cette dernière ou du tiers stipulant pour elle de ne point disposer de la personne de la veuve en vue d'un nouveau mariage, avant l'expiration d'un délai déterminé; si c'est, au contraire, le second mari qui est ainsi partie à l'acte avec la femme ou le tiers intervenant, le « lefdi » s'analyse alors en une renonciation conventionnelle expresse de l'intéressé au droit d'usage antérieurement acquis sur la personne de la femme. L'acte prend dans ce cas la forme d'une répudiation amiablement consentie.

***

b) Le décès du père de famille produit encore des effets dans la personne de ses enfants. Nous distinguerons à cet égard le cas des enfants mâles, celui des filles et celui des enfants posthumes.

Lorsque le défunt laisse des enfants mâles encore en minorité, la puissance paternelle sur les orphelins passe au plus proche héritier du mort dans la famille agnatique. Il y a seulement exception lorsque la veuve, s'étant rachetée par un « lefdî », est demeurée chef de tente du consentement unanime de l'opinion publique qui lui reconnaît les qualités d'autorité nécessaires : dans ce cas, la puissance paternelle est exercée à titre exclusif par la mère qui « reste sur ses enfants ».

La femme, **même en tutelle ou remariée, a toujours** le droit, de conserver son enfant en bas âge pendant les deux premières années, c'est-à-dire jusqu'à l'époque du sevrage. La famille du défunt lui doit à cet égard une pension alimentaire généralement fixée à 40 douros par an. Cette pension n'est pas due à la femme chef de tente qui gère elle-même en qualité de tutrice les biens de ses enfants mineurs et a de ce fait la jouissance de leurs revenus.

Quant aux filles, il est admis qu'elles continuent de vivre chez leur mère, même remariée, jusqu'à l'époque de leur nubilité. La mère est alors créancière de la famille paternelle de l'enfant élevée pour le montant des frais exposés, arrêtés en général au chiffre forfaitaire de 100 douros (500 francs). Dans certains cas, elle peut marier elle-même la jeune fille habitant chez elle et venir à ce titre au partage de la dot.

(1) A. Ouribel, 11 mai 1929, Mesaghra et A. Yadîn, 14 mai 1929 (A. Yadîn), Jmaa d'appel, 17 septembre 1929 (Mesâghra).

L'hypothèse où le mari a laissé des enfants posthumes soulève un certain nombre de questions intéressantes.

En premier lieu quels sont les enfants qui seront considérés comme enfants posthumes du mari ? Le droit coutumier berbère connaît à cet égard une présomption identique en tous points à celle du droit français, à savoir que « tout enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ». Cette présomption a une portée absolue pour l'enfant qui naît avant la dissolution du mariage et pour lequel aucune contestation de paternité n'est admise. Elle vaut encore après le décès du mari ,lorsqu'il ressort de l'examen auquel les héritiers ont soumis sa femme que celle-ci se trouvait effectivement enceinte à l'époque de son veuvage, mais sa portée n'est plus alors absolue. La femme peut contester elle-même la filiation de l'enfant dont elle est accouchée en jurant seule trois vendredis de suite que le père n'est point le mari défunt (1).

Un tel serment est encore recevable *a fortiori* lorsque la femme n'a pas été reconnue enceinte lors de l'examen subi par elle ou bien lorsque la famille du défunt a négligé de la soumettre à cette formalité dans le délai prescrit. Mais la preuve contraire n'est plus possible si la femme a déclaré elle-même solennellement être en état de grossesse lors du décès de son époux, c'est-à-dire si elle a affirmé porter à cette époque « un enfant endormi » (« ttîni a-ttaru amjjûn ») (2). Cette déclaration peut intervenir sans formes spéciales en présence de témoins, mais la coutume connaît aussi une manifestation symbolique destinée à en tenir lieu : au jour de l'enterrement de son mari, la femme se baisse pour passer sous la civière du mort (tekk enttât seddu-usebdâl umttîn»). Ce geste est un acte d'hommage solennel adressé au défunt. Il signifie que la femme reste sous l'autorité et la protection de son mari défunt pour se consacrer entièrement à l'enfant qu'il lui a laissé.

La présomption ainsi établie n'admettait autrefois aucune limitation dans sa durée. Les croyances les plus fantaisistes avaient libre cours à cet égard et l'on ne voyait aucune impossibilité à attribuer au mari la paternité d'un enfant dont la naissance survenait de longues années après sa mort.

On n'accepte plus aujourd'hui volontiers que l'enfant puisse être endormi pendant un laps de temps aussi prolongé et on considère en général que la présomption invoquée par la mère n'a plus lieu d'être lorsque neuf mois pleins se sont écoulés sans qu'elle ait accouché de l'enfant dont elle se prétendait enceinte. On relève toutefois quelques décisions contraires qui font encore état des anciens préjugés. Lorsqu'il n'existe aucun indice ni présomption quelconque tendant à montrer que la femme était bien enceinte au décès de son mari, des difficultés peuvent s'élever entre la famille du défunt et un tiers, amant, parent ou second mari de la femme, à l'occasion d'un accouchement survenu moins de neuf mois après le décès du mari. Pour contester la filiation posthume de l'enfant, il suffira aux intéressés de rapporter la preuve que la femme n'était

(1) A. Zekkri et A. Ouribel, 23 octobre 1926, *ibid.*, 3 novembre 1926 (d). A. Ouribel, 18 mai 1929.
(2) Bi Amer, 5 mars 1929 (Qotbiyîn).

pas enceinte à la mort de son précédent mari (1). Ils pourront le faire en prêtant serment dans ce sens avec 100 cojureurs.

La question de paternité une fois résolue en faveur du défunt, les parents de celui-ci doivent à sa veuve tous les frais d'accouchement ainsi que les multiples cadeaux qui sont d'usage en pareil cas; ils sont en outre débiteurs envers elle de la pension alimentaire pour ses enfants jusqu'au sevrage de ces derniers, ou même, le cas échéant, jusqu'à leur majorité si la mère en conserve la garde.

B. *Effets de la mort du mari quant aux biens.* — *a*) La femme reprend en premier lieu tous les biens propres qu'elle avait apportés avec elle dans la tente de son époux. En cas de contestation sur la consistance réelle de ces divers biens, et à défaut de témoins, l'ayant-cause du mari, accusé de détournement d'objets mobiliers appartenant à la femme devra fournir 10 serments de disculpation (2). Si l'accusation ne porte que sur des objets de toilette, des vêtements ou des bijoux, le nombre des cojureurs exigible est réduit à 5 (3).

*
**

b) Il arrive assez fréquemment que la femme, ayant des biens personnels et possédant par exemple en propre un certain nombre de têtes de bétail, conclut avec son mari un contrat de société par lequel les époux mettent en commun leurs deux troupeaux, les bénéfices futurs de l'association ainsi réalisée faisant par avance l'objet d'une répartition conventionnelle basée sur les apports respectifs de chacune des parties. Lorsqu'il existe ainsi une société entre elle et son mari, la femme prélève au décès de son conjoint la part qui lui revient de droit, à charge d'en faire la preuve indispensable dans les formes usuellement requises (4).

De semblables conventions sont très courantes : elles équivalent à la société d'acquêts du régime français de la communauté.

*
**

c) La femme a encore un droit légal d'héritage dans la succession de son mari défunt. Cette institution, qui vient du droit musulman, a reçu quelques atténuations dans la coutume berbère, hostile à l'héritage des femmes qui est contraire au principe de conservation du patrimoine familial.

Le quantum des droits de la femme varie suivant qu'il y a ou non des enfants, garçons ou filles, successeurs légitimes de leur père défunt : il est d'un huitième si le *de cujus* a laissé des enfants (5) et d'un quart dans le cas contraire.

---

(1) Bi Amer, 22 janvier 1926 (A. Bou-Yahya), *ibid.*, 18 août 1927 (Qotbiyîn), A. Yadîn, 2 mars 1926.

(2) A. Zekkri de l'Ouest, 7 août 1926 (A. Abbou), Bi. Amer, 19 mars 1929 (Qotbiyîn), *ibid.*, 26 mars 1929 (A. Bou-Yahya).

(3) Bi. Amer, 4 mars 1926 (Khezâzna), *ibid.*, 23 juillet 1929 (Mzoûrfa).

(4) Bi. Amer, 20 août 1929 (Mzoûrfa), Mesâghra et A. Yadîn, 11 juillet 1929 (A. Yadîn).

(5) A. Yadîn, 26 juin 1926.

La masse d'exercice est également différente suivant les tribus : elle comprend aussi bien les immeubles que les meubles dans les tribus de chorfa (A. Yadîn, A. Bou Yahya) (1) alors qu'en tribu berbère les immeubles en sont exclus (2).

Enfin la femme peut avoir éventuellement un droit sur les biens que son mari lui a constitués de son vivant à titre de douaire : c'est un véritable droit de propriété pour les meubles, mais la coutume limite la portée de cette donation en ce qui concerne les immeubles : en tribu berbère, la femme n'a sur ceux-ci qu'un droit d'usufruit viager, qui est de plus révocable en cas de remariage par les héritiers de l'époux donateur.

§ II. DISSOLUTION DU MARIAGE POUR CAUSE D'ABSENCE DU MARI. — A. Conditions exigées. — L'absence du mari n'est admise comme une cause de divorce dans la coutume berbère des Zemmoûr qu'à deux conditions essentielles. En premier lieu, il faut que le mari n'ait point donné de ses nouvelles pendant un temps assez prolongé (3), on exige au minimum une année, et qu'on ne sache exactement où il se trouve au moment où l'action en dissolution du mariage est introduite devant la jmaa. En second lieu, la femme qui réclame le divorce n'obtiendra gain de cause que si le mari ne lui a pas laissé des moyens d'existence suffisants pour elle et ses enfants (4) ou si la famille de l'absent est incapable de subvenir, comme elle en a l'obligation, à l'entretien du foyer momentanément abandonné par son chef (5).

Quant aux effets du divorce ainsi accordé, ils sont, en ce qui concerne les personnes, identiques à ceux déjà étudiés en cas de décès du mari. Le délai de viduité s'impose également à la femme, mais celle-ci ne pourra rester chef de tente.

En ce qui concerne les biens, la femme reprend tous ses propres y compris ses parts sociales, quand il y a lieu, mais elle n'a évidemment aucun droit d'héritage à exercer.

§ III. LA REPUDIATION (« ANURZEM »). — La répudiation est un acte unilatéral émanant du mari, par lequel ce dernier renonce définitivement à la femme qu'il avait prise pour épouse; « irzem as », c'est-à-dire, « il la quitte », « il l'abandonne ». Elle peut intervenir sans aucune motif légitime. Il est bien évident en effet que le mari a toujours le droit de renonciation unilatéral, étant donné la conception berbère du mariage comme un contrat dans lequel la femme n'est pas partie, mais simplement objet. Le cas de la répudiation ainsi défini doit être distingué avec soin de celui de la rescision pour cause légitime du contrat de mariage : dans cette seconde hypothèse la répudiation intervient à la suite d'une action judiciaire qui suppose une faute contractuelle de la

(1) Mesâghra et A. Yadîn, 11 juillet 1929 (A. Yadîn).
(2) Mesâghra, 27 mars 1926, Mesâghra et A. Yadîn, 3 octobre 1929 (Mesâghra).
(3) A. Zekkri et A. Ouribel, 1er février 1926 (A. Ouribel), *ibid.*, 8 avril 1926 (A. Ouribel), Mesâghra et A. Yadîn, 7 mai 1929 (Mesâghra).
(4) Bi Amer, 16 juin 1928 (Quotbiyîn).
(5) Bi Amer, 16 avril 1929.

famille de la femme qui n'a pas exécuté régulièrement toutes ses obligations. Il y a toujours lieu, dans cette dernière éventualité, au remboursement de la dot versée par le mari sans préjudice des paiements d'indemnité (« tamezlîga ») qui peuvent venir sanctionner la responsabilité de la partie défaillante. Aucune créance analogue n'apparaît au profit du mari dans le cas de la répudiation ordinaire, mais on doit observer que celui-ci cherchera toujours en fait à en arriver à cette solution de la rescision pour faute du cocontractant, qui est beaucoup plus avantageuse pour lui.

a) La répudiation est un acte de renonciation ayant pour but d'éteindre les droits qu'avait fait naître le contrat de mariage dans la personne du mari. Il en résulte que les conditions de fond nécessaires à la validité de la répudiation devront être identiquement les mêmes que celles requises pour contracter mariage. En particulier l'époux mineur qui répudie avant les « islân », doit être autorisé par son ayant-cause paternel (1).

De même pour les formes de la renonciation : comme le mariage, la répudiation devra être publique, c'est-à-dire énoncée en présence de témoins (« chehehûd ») qui peuvent être les membres de la « jmaa ».

Enfin son caractère définitif n'est acquis qu'au prix d'un certain formalisme offrant une correspondance inverse avec celui de la conclusion du mariage.

De même que l'union matrimoniale reçoit une consécration mystique de la récitation de la « fâtha » ou l'égorgement du mouton, la répudiation peut aussi comporter des paroles sacramentelles engageant religieusement le mari sous la sanction d'une malédiction conditionnelle de la Divinité. La coutume veut à cet égard qu'il articule publiquement contre son épouse un « ttehrîm », c'est-à-dire une interdiction fictive de la nature des prohibitions coraniques à mariage : il lui dira par exemple : « tu es pour moi aussi illicite que ma mère ou ma sœur » (« thormt am-imma ghend-ullma »), ou une autre formule analogue répétée par trois fois. Toutefois ce formalisme n'est pas obligatoire pour la validité de la répudiation : le droit du mari se prescrit en effet par la seule expiration du délai de viduité, mais uniquement *jure civili* et non *jure divini* comme dans le cas du « ttehrîm ».

A défaut de témoins, la preuve de la répudiation ordinaire (« jure civili ») peut s'établir par un serment de 10 cojureurs comme celle du mariage (2).

***

b) Les effets de la répudiation sont les mêmes que ceux du décès ou du divorce pour cause d'absence du mari. La femme retombe sous la puissance de ses parents qui peuvent à nouveau la remarier. Elle doit observer le délai de viduité tout comme la veuve ordinaire. Toutefois la femme répudiée ne pourra jamais conserver ses enfants au delà de l'époque du sevrage.

(1) A. Ouribel et A. Jbol ed-Doûm, 25 avril 1929 (A. Siber), a contrario.
(2) Bi. Amer, 6 février 1929 (Khezâzna).

Le mari a la faculté de désigner du doigt un certain nombre d'individus avec lesquels la femme répudiée ne pourra se remarier par la suite. On ne tolère point qu'il fasse un abus évident du droit qui lui est ainsi reconnu par la coutume.

La répudiation comme le divorce entraîne la liquidation des biens suivant les principes déjà indiqués plus haut.

Naturellement le mari qui répudie sa femme n'a pas droit au remboursement du « mâl » qu'il a payé pour la prendre en mariage.

§ IV. LE DIVORCE. — Le divorce peut intervenir judiciairement ou résulter du simple consentement mutuel.

I. LE DIVORCE JUDICIAIRE. — Le divorce judiciaire (« ulûf ») constitue la sanction normale de l'inexécution des obligations consensuelles qui dérivent directement du contrat de mariage ou de celles qui sont naturellement inhérentes à la condition matrimoniale en droit coutumier berbère. Nous allons étudier successivement les causes du diverce, le rôle de la « jmaa » au cours du procès, les effets attachés au prononcé du divorce.

A, *Cause du divorce.* — Les intéressés qui peuvent solliciter le divorce sont au nombre de trois, à savoir le mari, l'ayant-cause paternel de la femme, et la femme elle-même.

a) Le mari peut demander le divorce en premier lieu pour inexécution des obligations assumées à son égard par la famille de la femme en vertu du contrat de mariage : refus de livrer la femme, défaut de consentement de celle-ci, trouble et immixtion dans le ménage.

En second lieu l'époux peut fonder son action, non plus sur une faute de ses cocontractants, mais sur un manquement de la femme à ses devoirs conjugaux : désobéissance, incurie ménagère, manque de fidélité. Ce dernier cas, qui est celui de l'adultère de la femme, exige quelques développements.

Tout d'abord comment le mari va-t-il pouvoir rapporter la preuve de l'adultère prétendu (« imezni ») ?

L' « izref » a prévu à cet égard une présomption coutumière directe : elle consiste à produire en justice une pièce du vêtement du complice, saisie sur le lieu même de l'adultère, burnous (« aslham »), sandales (« tisîla ») ou « rezza » (« errezt ») (1). Le mari devra en outre administrer la preuve que les effets rapportés sont bien la propriété du tiers incriminé par lui, ce qu'il pourra faire soit en arrachant l'aveu de ce dernier soit en produisant sur le point un certain nombre de témoins qualifiés. La présomption ainsi réglementée n'a pas une force absolue : elle est susceptible de preuve testimoniale contraire établissant, par exemple, que le vêtement présenté par le mari a été détourné par dol et non saisi sur le lieu de l'adultère prétendu ainsi que l'affirme faussement le demandeur (2). A défaut toutefois de témoins pour déposer

(1) Bi. Amer, 5 février 1929, *ibid.*, 28 mai 1929 (Mzoûrfa-Qotbiyîn).
(2) Qabliyîn, 29 juin 1929.

en sens contraire, la « jmaa » est liée par cette présomption du droit coutumier.

Le plus souvent le mari demandeur ne réussit à rapporter qu'un simple commencement de preuve. Il y a lieu dans ce cas à prestation par le défendeur d'un serment de disculpation avec 100 cojureurs (1). Ce nombre se réduit à 50 chez les Mzoûrfa, les A. Belqâsem ,les A. Abbou (2).

La complicité d'adultère est poursuivie dans les mêmes formes (3).

L'inculpé convaincu d'adultère doit au mari le paiement d'une lourde indemnité qui est dite en berbère « mnechlân » (4) ou « lahrâm » : elle consiste en une somme de 100 douros dans la plupart des tribus, de 130 douros chez les Hauderrân, plus le sacrifice d'un mouton à titre de réparation morale.

Les mœurs font au mari trompé une véritable obligation de solliciter le divorce : conserver sous sa tente la femme qui lui a fait affront serait considéré comme un scandale éclatant (5). Il n'y a d'exception que pour le cas d'union « taberrâht », c'est-à-dire remontant à plusieurs années et consacrée par la naissance d'un enfant (6).

***

b) Les parents de la femme sont recevables à demander le divorce judiciaire à l'encontre du mari pour refus de recevoir la femme dans sa tente (c'est le cas du mari « kâreh ») ou à défaut de paiement du montant stipulé de la dot.

***

c) Reste la femme elle-même qui peut demander le divorce avec l'assistance de sa famille chez qui elle doit commencer, en tout état de cause, par se réfugier. Les motifs qu'elle peut invoquer sont très divers : défaut de paiement des « iuzân » (7), abandon matériel, mauvais traitements et excès de toutes sortes, injures graves (rasage de cheveux, grief d'adultère articulé publiquement sans preuve), inexécution des stipulations accessoires ou « chchurut », la concernant personnellement, etc.

Il est du reste assez rare que la « jmaa » accorde à la femme le divorce pour l'un des motifs précédents, exception faite pourtant du cas d'injure grave.

B. *Rôle de la « jmaa » dans le procès en divorce.* — Les intéressés doivent se présenter en personne devant la « jmaa » afin d'y exposer contradictoirement leurs doléances mutuelles. Toutefois

---

(1) A. Yadîn, 31 mai 1927, A. Ouribel, 2 juin 1927, A. Zekkri-Qabliyîn, 16 janvier 1926 (Qabliyîn-A. Abbou).

(2) Bi. Amer, 24 août 1926 (Mzoûrfa), A. Zekkri de l'Ouest, 15 juin 1926 (A. Belqâcem), *ibid.*, 3 juillet 1926 (A. Abbou), *ibid.*, 7 août 1926 (A. Abbou).

(3) Bi. Amer, 20 juillet 1926 (Khezâzna), *ibid.*, 23 février 1929 (Qotbiyîn), A. Zekkri-Qabliyîn, 12 janvier 1926 (A. Abbou-Qabliyîn).

(4) De « nchel » : « frôler ». Le mot est une forme arabisée du pluriel berbère « inchtân ».

(5) Bi. Amer, 1er janvier 1926 (A. Bou-Yahya), A. Yadîn, 9 février 1926.

(6) Mesâghra, 20 février 1926.

(7) Hauderrân, 3 janvier 1930.

le mari absent peut se faire représenter par un membre de sa famille, celle-ci se portant fort en son nom de l'exécution du jugement à intervenir (1).

Chacune des parties administre à tour de rôle ce qu'elle croit être la preuve de son droit et la « jmaa » forme son opinion sur les divers arguments invoqués. Lorsqu'il s'agit de griefs mutuels entre les deux époux, dont il est difficile de rapporter des preuves précises, les notables se préoccupent tout d'abord de fixer leur religion en ajournant le débat à une date plus ou moins éloignée et faisant désignation d'un arbitre (« dehûr el-meselmîn ») qui sera chargé d'observer entre temps le ménage et de leur rendre compte.

Si le motif invoqué est peu grave, la jmaa » s'efforce de concilier les époux : elle invitera par exemple le mari à fournir caution à sa femme contre tous mauvais traitements (« dâmen eddarâr ») afin d'apporter quelque tempérament efficace à sa vivacité d'humeur.

En cas d'adultère établi, les mœurs veulent toutefois que le divorce s'ensuive « ipso facto ».

La « jmaa » berbère n'est pas un vrai tribunal en matière civile ; semblable au juge-arbitre de l'instance « in judicio » du droit romain primitif, les notables n'ont aucun pouvoir propre pour casser les actes litigieux qui leur sont soumis : ce sont les parties elles-mêmes qui dirigent l'action et ils ne sont en quelque sorte que les témoins solennels du débat instauré par celles-ci. Les preuves coutumières ayant été correctement administrées, les notables se bornent à « dire le droit », « jus dicere », à constater en connaissance de cause quelle est des deux parties celle qui a eu raison de demander le divorce. Le mari défendeur, qui succombe est invité « coram populo » à répudier sa femme et la sanction de son éventuel manquement à déférer à cette invitation de la « jmaa », réside simplement dans la déconsidération de l'opinion publique encourue par lui. Si c'est, au contraire, le mari qui triomphe dans son action, en qualité de demandeur, la « jmaa » l'autorise en répudiant sa femme à faire valoir tous ses droits légitimes à indemnité à raison de la faute de son cocontractant.

C. *Les effets du divorce.* — *a*) Quant aux personnes les effets du divorce sont les mêmes que ceux de la répudiation. La femme retombe sous la puissance de ses parents paternels, et elle doit observer le délai de viduité qui fonctionne comme en cas de veuvage.

Il n'y a en droit berbère aucun empêchement au remariage subséquent d'époux précédemment divorcés lorsqu'il n'existe pas entre eux de « ttehrîm » sacramentel. Le mari qui divorce peut recourir, si bon lui semble, à l'imposition du doigt comme dans le cas de la répudiation.

Les enfants sont généralement laissés à la mère jusqu'à leur sevrage ; le père doit « lisâna » correspondant (2). La mère divorcée même à son profit ne pourra jamais se voir attribuer la tutelle de ses enfants mineurs.

---

(1) Mesâghra, 5 janvier 1928.

(2) Bi Amer,26 février 1929 (OOtbiyin), *ibid.*, 9 avril 1929 (A. Bou-Yabira Mesâghra et A. Yadîn, 28 février 1929 (A. Yadîn).

b) Le divorce entraîne un règlement général dès comptes entre les deux époux d'une part et entre le mari et la famille de sa femme d'autre part.

La femme reprend tous ses biens personnels y compris les « iuzân » qui lui sont acquis en tout état de cause dès lors que le mariage a été consommé. Elle fera, s'il y a lieu, délation du serment purgatoire avec 10 cojureurs à l'époux qui conteste ses droits de propriété sur certains objets (1).

Le mari qui triomphe sur sa demande en divorce, doit être remboursé par la famille de la femme du montant intégral de la dot qu'il avait versée lors de la prise en mariage. En cas de contestation sur le montant réel du « mâl » ou la question de savoir si le prix en a bien été acquitté par le mari entre les mains des ayants droit, les parties pourront, à défaut de témoins, se déférer mutuellement le serment avec 25 cojureurs (2) (dont 10 « noqrân » chez les A. Yadîn).

Lorsqu'il n'y a pas eu de paiement en espèces, mais simplement en nature, — c'est le cas par exemple du « ttegasîs » ou « échange de femmes » — le « mâl » à rembourser par la partie qui succombe est fixé par la coutume à 500 douros (2.500 francs) (3).

Les cadeaux usuels faits à l'occasion du mariage : « rrechût », « isîsân », « nnefeqt », ne donnent pas lieu à répétition lors du divorce (4). Le mariage a en effet existé, ce qui suffit pour leur donner une cause valable : il en est différemment au cas où l'union est frappée de nullité à raison d'un vice fondamental entachant sa conclusion.

Le délai de remboursement du « mâl » est le même que celui de la viduité : le droit de créance du mari est en effet accessoire à son droit d'usage sur la femme qui est normalement prescrit par l'accomplissement dudit délai (5). En fait, il intervient toujours à l'issue du divorce une reconnaissance expresse de la dette des parents emportant novation du droit du mari en un droit de créance autonome qui n'est plus susceptible de prescription aussi courte. Il est généralement convenu entre les parties que la date d'exigibilité sera celle du remariage de la femme, le mari divorcé étant subrogé aux parents pour toucher directement la nouvelle dot. Bien entendu la somme ainsi perçue ne pourra être inférieure à celle déjà payée une première fois par le mari et, le cas échéant, les parents de la femme devront verser la soulte requise pour combler la différence. Mais qu'arrivera-t-il si la seconde dot est supérieure à celle qui avait été payée en premier lieu ? Il est loisible au mari qui a obtenu le divorce à son profit de subordonner la répudiation de la femme à telles conditions plus ou moins draconiennes qu'il lui plaira de stipuler.

---

(1) A. Zekkri et A. Ouribel, 6 novembre 1926 (A. Ouribel).
(3) A. Zekkri et A. Ouribel, 9 février 1926 (A. Ouribel), Hauderrân, 13 janvier 1930, Mesaghra et A. Yadîn, 21 février 1929 (A. Yadîn).
(3) Bi Amer, 12 mars 1929 (Qotbiyîn).
(4) Mesâghra et A. Yadîn, 14 février 1929 (A. Yadîn).
(5) A. Zekkri et A. Ouribel, 21 avril 1926 (A. Ouribel). A. Zekkri-Quabliyîn, 23 avril 1926

Aussi ne manquera-t-il jamais de faire usage de cette faculté pour exiger que l'excédent éventuel du « mâl » lui soit versé. Il y a toutefois certaines restrictions. Si la femme divorcée vient à mourir de suites de couches, le mari, rendu dans une certaine mesure responsable de ce décès, cesse d'avoir droit au remboursement du « mâl » (1). Dans le même sens, il y a lieu à une réduction sur la créance de la dot, lorsque la femme est rendue infirme à sa famille alors qu'elle était entrée valide sous la tente de son mari (2).

La partie qui succombe dans le procès en divorce doit à la partie gagnante l'indemnité variable de « tamezlîga » dont le montant a été précisé dans chaque cas d'espèce à propos des effets du mariage.

II. *Le divorce par consentement mutuel* (*ulûf*). — Cette forme de divorce se distingue de la précédente en ce que les deux parties au contrat de mariage, c'est-à-dire le mari et la famille de la femme, sont d'accord pour réaliser amiablement le divorce (« miullâfen »). C'est en somme une répudiation conventionnelle, qui devra par conséquent, comporter, comme à l'habitude, la présence d'un certain nombre de témoins qui peuvent être les membres de la « jmaa ».

Les conditions du divorce sont fixées conventionnellement quant aux personnes et aux biens; elles sont le plus souvent mentionnées dans une lettre de répudiation (« tabrat ») qui est rédigée séance tenante par un fqîh et signée des parties et des témoins pour être ensuite remise à la famille de la femme.

Le divorce introduit judiciairement se termine ainsi, dans la plupart des cas, par une transaction amiable entérinée par la « jmaa ».

(1) Mesâghra, 31 juillet 1926
(2) Bl. Amer, 18 juin 1929 (Hajjâma).

BIBLIOGRAPHIE

FERDINAND DUCHENE. — *Le berger d'Akfadou,* in-8°, 1928, 252 pages. Paris, 1928. Albin-Michel.

M. Ferdinand Duchêne nous mène sur les pentes boisées de la forêt d'Akfadou. Contre les deux enfants dont il nous conte l'histoire, se dressent les impitoyables coutumes kabyles dont ils seront finalement les victimes. L'auteur montre à la fois l'asservissement de la femme kabyle, la place insignifiante qu'elle occupe au foyer familial, habitudes ancrées dans les mœurs, aggravées encore par l'avarice et la rudesse de ce peuple de montagnards. La connaissance profonde des mœurs kabyles de M. Ferdinand Duchêne, peintre habituel de la Kabylie, jointe à l'étude des caractères et aux descriptions du pays qu'il a choisi pour cadre à son récit ajoute à l'intérêt et au charme du roman.

J. M.

OCTAVE HOMBERG. —*La France des cinq parties du monde,* in-8°, 300 pages, 1 carte. Paris. Plon. 1927.

Dans son étude sur le domaine colonial français, M. Octave Homberg, après un résumé historique de l'occupation et de la conquête, expose les richesses de chaque colonie. S'il ne néglige pas l'œuvre déjà accomplie par la France sur ses terres lointaines, il s'attache surtout à montrer toute la richesse qu'elle pourrait retirer encore de leur exploitation plus étendue et parfois mieux comprise.

L'auteur étudie les différentes politiques à adopter vis-à-vis des indigènes et conclut en faveur d'une politique d'association qu'il définit : « le souci de développer l'indigène sur son plan sans l'introduire dans le nôtre ». Comme les provinces françaises, inséparables les unes des autres malgré leurs caractères divers, nos colonies, avec leurs climats, leurs productions, leurs populations différentes, n'en forment pas moins, avec la Métropole, un ensemble indivisible.

Prenant cette idée comme base, M. Octave Homberg présente tout un programme économique et financier d'exploitation rationnelle de nos colonies.

On ne peut que souhaiter que cette étude d'ensemble. intéressante et claire, pénètre dans une grande partie du public français et y fasse adopter l'idée, chère à son auteur, de l'importance primordiale, pour la France de nos jours, du développement économique de son immense empire colonial.

J. M.

PIERRE DELONCLE. — *La caravane aux éperons verts*, in-8°, 222 pages. Paris. Plon, 1927.

De la plaine fertile de la Mitidja, M. Pierre Deloncle, membre de la mission Alger-Niger de 1926, nous amène jusqu'aux oasis : El Goleah, In-Salah, puis à travers les sables et les gorges du Mouydir et d'Arak, jusqu'au Hoggar, où il évoque le souvenir toujours vivant du Père de Foucault et du général Laperrine ; enfin, jusqu'à l'Adrar et au Niger. A côté des descriptions du pays traversé et de quelques détails sur les mœurs des Touaregs, il s'attache surtout à montrer l'effort accompli dans ces régions qui paraissaient, hier encore, si lointaines, par les quelques Français qui y vivent, et la nécessité de développer des moyens de communication qui uniront, en territoire français, la riche vallée du Niger à l'Afrique du Nord. Son récit, à la fois facile et intéressant, met à la portée de tous les lecteurs, la connaissance de l'importance du problème saharien.

J. M.

RENÉ VANLANDE. — *Au Maroc sous les ordres de Lyautey*, in-8°, 222 pages. Paris, 1926. Peyronnet.

Récit vivant de la campagne marocaine durant les mois qui précédèrent immédiatement la guerre de 1914. A travers un Maroc non encore pacifié, l'auteur montre la vie des troupes françaises, leurs combats, leurs souffrances vaillamment supportées. Et il met en lumière, du chef qui les anime, à la fois soldat et administrateur, le souci d'organiser et de développer la richesse du pays dès qu'il y aura établi l'ordre et la paix, et de transformer les ennemis de la veille en collaborateurs dévoués à l'œuvre française.

Le livre du commandant Vanlande est un bel hommage de reconnaissance rendu aux soldats de la conquête marocaine et à celui à qui la France doit une si grande partie de son empire colonial : le maréchal Lyautey.

J. M.

EDOUARD DE KEYSER. — *La Tragédie du Sud*, in-8°, 254 pages. Paris. Editions de la Vraie France, 1928.

Tout en suivant les différents épisodes du roman, le lecteur voit se dérouler devant lui les immenses solitudes du Sahara, les villes du Sud Algérien et leurs oasis : Biskra, Touggourt, El Oued, et enfin la vie solitaire des officiers qui, dans les postes avancés, représentent la force française.

BERTHE BONNET-GERMES : *L'Ombre du Burnous*, in-8°, 262 pages. Paris, 1928. La Renaissance du Livre.

Le centre du roman est la lutte d'un indigène algérien évolué, imbu de culture française, contre son milieu familial, contre ceux même qu'il veut défendre et qui l'accusent de les trahir.

Mahiédine Hafsa, avocat à Alger, marié avec une Française, paraît être par trop dépouillé de tout caractère distinctif de sa race, et la jeune Française qui devient sa femme semble s'adapter bien facile-

ment à un milieu indigène si différent du sien. Malgré cela, le roman de Mme Bonnet-Germès est intéressant par la peinture vivante des personnages qui y évoluent et par la descriptio nd'une élite de la société musulmane, peu à peu conquise par la civilisation française.

J. M.

MYRIAM HARRY. — *Le Petit Prince de Syrie,* in-8°, 317 pages. Paris, 1929. Arthème Fayard et Cie.

Sur les pentes arides du mont Harouane, dans un village chrétien, Myriam Harry fait naître le héros de son roman. En même temps que l'histoire de cet enfant enthousiaste qui mourut pour avoir voulu sauver un régiment français attiré dans un guet-apens par les Druses, l'auteur nous conte l'histoire du bourg chrétien perdu entre les Bédouins pillards nomades et les Druses musulmans, pendant les années qui suivirent la guerre.

Race ancienne aux mœurs patriarcales, dont les origines rappellent le séjour des Croisés francs en terre syrienne, les habitants du mont Harouane, soumis nominalement à la Turquie, ne connurent la guerre que par la mobilisation forcée des jeunes hommes de la tribu. Dans la période de calme qui suivit, ils ne savaient au juste à qui appartenait la Syrie, de la France, de l'Angleterre et du roi Fayçal. L'auteur nous montre leur sympathie pour la France, dont leur clergé chrétien leur a appris à connaître le nom. Puis, à la confiance, nous voyons succéder le doute dans l'efficacité de la protection française, et la déception immense, lorsque, entraînée par les insoumis, toute la montagne se soulève lors de la révolte du Djebel Druse.

J. M.

ALBERT TRUPHEMUS. — *L'Hôtel du Sersou.* Roman du Sud-Algérien, in-16, Alger, 1930, Editions P. et G. Soubiron.

Une double intrigue sur deux plans parallèles : les fonctionnaires qui mangent à l'Hôtel du Sersou, convoitent tous la nouvelle bonne Conception et deux lui font une cour brutale. Autour se développent les destinées du village, commune mixte, qui veut être érigée en commune de plein exercice.

Ce projet peuple les préoccupations de chacun et permet aux diverses théories coloniales de s'affronter. L'intrigue ne perd pas ses droits. Au contraire, c'est l'occasion pour l'auteur d'évoquer le monde hétéroclite et la vie stagnante d'un village algérien « perdu aux confins du monde habitable » les colons venus d'un peu partout... les indigènes qui les cernent nuit et jour comme un flot silencieux... une poignée de fonctionnaires mal acceptés ; deux types bien connus : Le vieux juge libertin venu tout droit de Paris dans le bled et la maîtresse d'hôtel issue des abords de la Cannebière.

Le Qânoûn d'Ighîl N'Zekri (1)

par Louis MILLIOT

Le document (2) dont nous donnons, ci-après, la traduction a été établi en 1860, sur l'ordre du chef du bureau arabe de Tizi-Ouzou.

En même temps et dans les mêmes conditions, ont été rédigés six qânoûn (3) des villages et toufîq de la tribu des Aït Djennâd et cinq (4) de celle des Izeghfawen (5).

Nous avons publié, d'autre part, le qânoûn de la tribu des M'âtqâ (6) qui appartient à la même catégorie et dont la rédaction date de l'année 1859.

Il ne s'agit donc pas d'une mesure isolée. La rédaction du qânoûn d'Ighîl n'Zekrî n'est qu'une partie du grand effort de constatation officielle de la coutume, tenté par l'autorité militaire, dans le cercle de Tizi-Ouzou, au lendemain de la conquête de la Kabylie (7).

L'inspiration française se fait sentir dans la présentation du texte, qui est plus soignée que d'habitude, avec des sectionnements en paragraphes annoncés par des rubriques. Sans crainte d'erreur on peut lui attribuer encore l'insertion de dispositions manifestement con-

(1) La tribu d'Ighîl n'Zekri, comprise dans le cercle de Tizi-Ouzou, comptait, en 1872, 6 villages ou *toufiq* (groupe de hameaux), avec 3074 habitants .Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie*, I, 267). Elle forme, à l'heure actuelle, un douar-commune (Arrêté du Gouverneur général du 21 juillet 1897 : Bull. off. du Gouv. gén., 1897, p. 687), qui fait partie de la commune mixte d'Azeffoun et de l'arrondissement administratif de Tizi-Ouzou. Elle comptait 3610 habitants au recensement du 7 mars 1926 (Tableau général des communes, p. 44). Son territoire s'étend entre la frontière séparative des départements d'Alger et de Constantine, la route de Tizi-Ouzou à Bougie et le littoral (Port-Gueydon).

(2, 3 et 4) Nous sommes redevable de la communication de ces douze textes à l'amabilité de M. Rémond, administrateur, qui les a découverts dans les archives de la commune mixte de Fort-National.

(5) Les Aït Djennâd et les Izeghfawen sont deux grandes tribus qui étendent leur habitat entre la rive droite du Sebaou et la mer. Elles faisaient partie, en 1860, du cercle de Tizi-Ouzou.

(6) Cf. Louis Milliot, *Le Qânoûn des M'âtqâ*, in Hesperis, 1922, p. 193-208. La tribu des M'âtqâ, dont le territoire se trouve sur la rive gauche du Sebaou, était également comprise dans le cercle de Tizi-Ouzou.

(7) Selon toute vraisemblance, le même effort a dû être accompli dans les cercles de Fort-Napoléon, de Dra-El-Mizan et de Dellys, c'est-à-dire, dans toute la Kabylie du Djurdjura.

traires à l'esprit de la vieille coutume kabyle (1). La même influence explique, enfin, le caractère tout à fait insolite de la rédaction : le rédacteur a consigné en une trentaine d'articles les dispositions en vigueur dans tous les villages et toufiq d'Ighî n'Zekri (2), c'est-à-dire, le droit concernant la tribu; or, le qânoûn est, par définition, un règlement de village ou de toufiq, arrêté par la Djemâ'â, dont l'autorité expire aux limites de la petite communauté villageoise; au delà, le qânoûn cède la place au traité. Sans même s'en apercevoir, peut-être, l'autorité militaire a ainsi créé le qânoûn de tribu.

Le qânoûn d'Ighîl n'Zekri est inédit. Hanoteau et Letourneux ne semblent pas avoir eu connaissance de la rédaction qui nous a été communiquée (3). Nous croyons donc utile d'en publier la traduction avec le minimum d'explications nécessaire à sa compréhension. Nous indiquerons ultérieurement l'importance qu'il revêt pour l'étude des coutumes kabyles. On y remarquera, d'ores et déjà, le nombre relativement considérable des dispositions du droit privé (4) qui distingue le qânoûn évolué du primitif tarif d'amendes.

Traduction

Louange à Allah l'unique!

Ceci est le qânoûn ordonnant les décisions de la Djemâ'â conformément à la vieille coutume en vigueur dans la tribu d'Ighîl An-Zekrî.

I. — *Des Successions.* — La femme dont le mari est mort sans qu'elle en ait eu un enfant mâle, n'a aucun droit dans sa succession, à moins qu'il ne lui ait légué quelque chose, auquel cas le legs sera exécuté.

Elle n'a également aucun droit dans la succession de son père, à moins qu'elle ne soit dans le besoin, auquel cas la succession devra pourvoir à son entretien et ne pas l'abandonner (5) jusqu'à ce qu'elle meure.

2. — *Vente.* — La vente d'une terre doit être conclue en présence des 'oqqâl du village (6), qui fixeront le prix auquel le proche parent du vendeur pourra faire sien l'achat projeté. Faute par lui de le vouloir, la vente pourra être consentie au profit de tout autre.

3. — *De la Chef'â.* — Le délai d'exercice du droit de chef'â est de : un mois pour celui qui est présent au pays; un an pour celui qui est en pèlerinage et deux mois pour celui qui est en voyage à Bône, Tunis, Alger ou Médéah; à la condition, bien entendu, qu'il ait été avisé de la vente par les siens.

(1) Ex. art. 12 : « quand il a été statué sur un litige... par le chef du bureau arabe... ». — Cf. également art. 27 : insultes à l'amin des amin.

(2) Cf. art. 30 : « Dans nos villages, on a coutume de... ».

(3) Hanoteau et Letourneux (*La Kabylie*, III, p. 435) donnent seulement un extrait du qânoûn d'Ighîl n'Zekri comprenant quatre articles qui correspondent aux articles 7 et 14, al. 2, 3 et 4 de notre texte.

(4) Droit privé : 10 articles (1 à 5, 7, 8, 22, 23 et 26) : procédure : 3 articles (12, 13 et 31) ; droit public : 2 articles (27 et 30) ; droit pénal : 13 articles (6, 10, 11, 14 à 21, 24 et 25).

(5) Mot à mot : ne pas la chasser, *yihawzits*.

(6) C'est-à-dire de la djemâ'â.

4. — *De la rahniyâ.* — La terre sur laquelle a été constituée une antichrèse n'est restituée qu'après trois années de récolte, à moins que le propriétaire ne veuille la vendre, ce qui est son droit. En ce cas, un jardin de figuiers ne sera pas rendu avant (1) le labour de printemps; une terre à céréales, avant l'époque des labours; une plantation d'oliviers, avant la chute des fleurs; des frênes, avant l'époque de la *Ancerâ* (2).

Par ailleurs, il est nécessaire de consulter les parents proches du débiteur antichrésiste, pour éviter qu'ils n'exercent la chef'â dans le délai d'un mois.

5. — *De l'échange.* — L'échange total est libre, s'il n'est pas accompagné de soulte. Au cas contraire, le proche parent de l'échangiste a le droit d'exercer la chef'â dans le délai d'un mois.

6. — *Du vol.* — Quiconque vole un objet dans une maison ou du bétail, est puni de 25 douros d'amende et de 25 douros pour la victime. S'il ne peut régler cette dette, son patrimoine est partagé par moitié entre la victime et la djemâ'â.

En cas d'accusation de vol, non appuyée de témoignages, l'accusé prête serment avec sept membres de sa kharoubâ, ou sept voisins, s'il est étranger au pays. Faute de réunir sept cojureurs, il doit payer l'amende et les dommages et intérêts.

Le vol de légumes ou de fruits tels que : grenades, raisin, poires, figues, caroubes est puni, s'il est commis de nuit, de 4 douros d'amende et de 4 douros pour la victime; s'il est commis de jour, de deux douros d'amende et deux douros pour la victime.

Le vol de paille ou grain sur une aire, ou de figues sur un séchoir, ou de ruches est puni de 12 douros d'amende et de 12 douros au profit de la victime. Ici encore, en cas d'accusation non appuyée de témoignages, l'accusé qui nie doit prêter serment avec sept cojureurs.

7. — *Du mariage.* — Lorsqu'une femme mariée s'est enfuie chez son père, son frère ou un fils, si c'est une veuve remariée, l'époux peut, soit la répudier en reprenant la dot qu'il a payée, ou attendre qu'elle se remarie et prendre la dot qui sera versée. S'il ne la chasse pas (1) le walî de la femme peut, ou bien exiger qu'il la répudie moyennant le remboursement d'une somme inférieure à la dot versée ou bien attendre que la femme se remarie et abandonner le montant de la dot nouvelle, quel qu'en soit le chiffre.

Le mari de la femme insurgée n'est pas tenu de pourvoir à son entretien. Si elle décède, il ne peut rien réclamer.

8. — Dans la célébration du mariage, la récitation de la fâtihâ (4), doit avoir lieu en présence des 'oqqâl et des marabouts.

9. — Lorsqu'au moment du mariage la dot n'a pas été entièrement versée, le mari doit en compléter le montant, même si sa femme

---

(1) *Migâl* = *amgal* ou *amgal*, venant peut-être de la racine « mil », et alors, équivalent du terme technique « glib ».

(2) C'est la fête qui termine le printemps ; elle correspond à notre Saint-Jean.

(3) C'est-à-dire s'il laisse les choses en l'état, au lieu de régulariser la situation.

(4) Première sourate du Coran.

meurt sous le toit conjugal, et, s'il décède, la dette est acquittée par ses héritiers. Mais le complément de dot n'est pas dû quand l'épouse est morte avant d'avoir quitté le domicile de ses parents.

10. — *De la fornication.* — Celui qui viole une fille vierge est contraint de l'épouser, en versant le montant d'une dot d'équivalence.

S'il a forniqué avec le consentement de la fille, il est puni de 12 douros et demi d'amende et elle-même est redevable de moitié de cette amende.

Lorsqu'un homme fornique avec une femme mariée consentante, les mêmes peines sont prononcées.

Le mari qui, dans ce cas, répudie sa femme, n'encourt aucune peine.

La veuve est assimilée, au point de vue qui nous occupe, à la femme mariée.

Celui qui viole une femme (déflorée) est puni de 25 douros d'amende. La femme n'encourt aucune peine.

11. — *Du témoignage.* — Le faux témoignage est puni d'une amende de 25 douros.

12. — *De la djemâ'â.* — Quand il a été statué sur un litige par la djemâ'â, par le cadi ou par le chef du bureau arabe (1) l'affaire ne doit jamais être reprise, à peine de 5 douros d'amende.

13. — Quiconque, cité à comparaître devant la djemâ'â ou le cadi, fait défaut, est puni de 5 douros d'amende.

14. — *De l'homicide.* — Lorsque le meurtrier a tué pour hériter de sa victime, la succession est confisquée par la djemâ'â.

Lorsqu'il y a eu homicide volontaire contre un étranger, les biens du meurtrier appartiennent à la djemâ'â et le droit de vengeance (2) pèse éternellement sur le meurtrier.

L'homicide involontaire est puni d'une amende de 100 douros et le prix du sang (3) est dû à la famille de la victime. Il n'y a pas de droit de vengeance en ce cas.

Celui qui tue un voleur, de nuit ou de jour, n'encourt ni amende, ni vengeance.

15. — *Des coups et blessures.* — Quiconque a porté des coups et fait des blessures avec un couteau, une hache, une faucille ou un fusil est puni de 25 douros d'amende et de 25 douros pour le prix du sang.

Quiconque frappe avec un bâton, une pierre, ou traîtreusement, est puni d'une amende de 10 douros.

La morsure est punie de 12 douros d'amende.

Casser une dent est puni d'une amende de 25 douros et de 25 douros pour la victime.

Estropier quelqu'un en lui faisant perdre une main, un pied ou un œil, est puni de 50 douros d'amende et la composition légale est due à la victime.

---

(1) *Al-Hâkem.*
(2) *Reqbâ.*
(3) *Diyâ.*

Frapper la femme d'autrui est puni de 12 douros d'amende et de 12 douros pour la victime.

16. — La femme qui insulte un homme devant témoins est punie de 5 douros d'amende.

17. — Si des femmes se battent, chacune paie 1 douro d'amende.
Si des hommes se battent à coups de poings, chacun paie 1 douro d'amende.
Celui qui provoque quelqu'un et le frappe traîtreusement est puni de 12 douros d'amende.
Celui qui soutient son parent dans une dispute est puni d'une amende de 5 douros.

18. — Celui qui insulte quelqu'un est puni d'une amende d'un douro.

19. — Quiconque a coupé ou brûlé un arbre fruitier, un frêne ou un autre arbre, est puni de deux douros d'amende et doit réparer le dommage.

20. — Celui qui fait paître son troupeau dans le verger d'autrui est frappé d'une amende de 0 fr. 25 par tête de bétail, et doit des dommages et intérêts au propriétaire du verger.
Celui qui fait paître mulets ou bœufs dans un champ de céréales ou une prairie, est puni d'une amende de 1 franc par bête et doit rembourser le montant des dégâts.

21. — Quiconque, de nuit ou de jour, a mis le feu à une maison, à une meule de paille ou de foin ou à des céréales, est puni d'une amende de 25 douros et doit réparer le dommage. S'il le fait involontairement, il doit seulement la réparation.

22. — *Des dettes successorales.* — Si le *de cujus* a fait le legs d'une aumône, la djemâ'â en reçoit le montant.
Tout legs fait au profit d'un étranger au pays est nul.

23. — *De celui qui épouse.* — Quiconque se marie doit offrir un repas à la djemâ'â ou lui verser 5 douros.

24. — *De celui qui trouve (un voleur) dans son verger.* — Quiconque est trouvé cueillant des fruits dans un jardin d'oliviers ou de figuiers est puni de 2 douros d'amende et doit une indemnité de 2 douros.
S'il est monté sur un arbre, la peine et l'indemnité sont portées, chacune, à 5 douros.

Du vol. — Quiconque vole des fruits frais (1) ou des fèves pour les manger sur-le-champ, est puni de 2 francs d'amende, si l'acte a été commis le jour et, si l'acte a été commis la nuit, de 2 douros d'amende et de 2 douros à titre de dommages et intérêts (2).
Quiconque vole des fruits de caprifiguiers pendant le jour doit 2 douros d'amende et des dommages et intérêts. Si l'acte a été commis la nuit, la peine et l'indemnité sont, l'une et l'autre, portées à 5 douros.

---

(1) *Frîk.*
(2) Il s'agit, au premier cas, d'un simple maraudage ; dans le second cas, les quantités dérobées peuvent être considérables.

25. — *De la mutilation d'un arbre.* — Quiconque mutile un arbre, fruitier ou non, paye une amende de 5 douros et, le cas échéant, doit réparer le dommage.

26. — *Des dettes successorales.* — Au décès de l'époux, seule la famille du *de cujus* a le droit de disposer de la veuve.

27. — *Des insultes aux autorités.* — Celui qui insulte l'amîn des amîn, un amîn de village, un tâman ou un 'âqel, à propos d'une affaire traitée par la djemâ'â, ou encore le chîkh chargé de l'enseignement, est puni de 2 douros d'amende.

28. — En cas de refus de payer une amende, la peine est doublée.

29. — Quiconque refuse de s'acquitter de sa dette est puni de 5 douros d'amende.

30. — *Du recrutement du chîkh* (1). — Dans nos villages, on a coutume d'engager à l'année un chîkh chargé d'appeler à la prière, d'enseigner la lecture aux enfants, de rédiger les lettres, etc. La rétribution est stipulée en présence des notables et des 'oqqâl. Elle est payée par famille (2).

31. — *Du désaccord sur les limites.* — Si deux propriétaires sont en désaccord au sujet de leurs limites, les 'oqqâl les départagent et celui qui reprend la contestation est condamné à 2 douros d'amende.

Quiconque, intentionnellement, change de place une borne, est puni d'une amende de 5 douros.

(1) Variante : *de la coutume en vigueur.*
(2) Mot à mot : par cheminée.

LES ACTIONS RÉELLES IMMOBILIÈRES ENTRE INDIGÈNES MUSULMANS RELATIVES AUX IMMEUBLES RURAUX FRANCISÉS et l'article 18 de la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie

par Camille Kelh, Avocat au Barreau d'Oran.

I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'article 18 de la loi du 4 août 1926 attribue au juge de paix la connaissance « de tous les litiges intéressant les immeubles ruraux « francisés appartenant à des indigènes musulmans, lorsque ces li- « tiges n'interviennent qu'entre musulmans, à l'exception des pro- « cédures de saisie immobilière, d'ordre, de licitation et de vente « de biens de mineurs, qui restent de la compétence des tribunaux « civils ».

Le quatrième alinéa de l'article précise que « la procédure qui « sera suivie, tant devant le juge de paix en première instance que « devant le tribunal civil en appel, est celle qui est réglementée par « les décrets des 17 avril 1889 et 25 mai 1892 ». C'est donc la compétence du juge de paix statuant en matière musulmane et dans les formes de la procédure musulmane qui est étendue aux litiges dont il s'agit.

Jusqu'ici, la loi ne faisait aucune distinction entre les plaideurs au sujet des actions immobilières concernant les immeubles francisés. Ni l'origine des personnes en cause, ni leur statut personnel n'influaient sur la compétence en une matière où seule la loi française était applicable.

La nouvelle règle de compétence modifie profondément cet état de choses ; elle écarte des tribunaux de droit commun une certaine catégorie de plaideurs, les indigènes musulmans. Ces derniers, lorsqu'ils plaident entre eux, n'ont plus, désormais, accès devant les tribunaux civils, si le différend porte sur des immeubles ruraux francisés. La Cour d'appel d'Alger se trouve ainsi déchargée d'un certain nombre d'affaires délicates et compliquées. Mais on aurait tort de penser que ce but, s'il a été atteint, ait été spécialement visé.

*
**

On peut se demander si l'attribution au juge de paix de la connaissance des litiges dont parle notre loi se justifie par des considérations d'utilité et d'opportunité.

Dans les motifs du projet de loi, le gouvernement a indiqué la raison suivante :

« L'obligation de recourir aux tribunaux civils entraîne une exa- « gération de frais qui, déjà préjudiciable aux Européens, devient « ruineuse pour les indigènes, — parce que hors de proportion avec

« la valeur des terres cultivées par des moyens primitifs, — bien plus « encore à cause de l'indivision qui se perpétue dans la famille mu- « sulmane et des complications sans nombre que cette indivision im- « pose. A tel point que, souvent, après avoir vainement tenté par un « subterfuge de saisir le juge de paix en portant l'action sur le « terrain mobilier, les intéressés doivent renoncer à faire valoir leurs « droits et à expulser l'usurpateur. Ces dénis de justice, à cause du « tempérament violent des indigènes, arrivent fatalement à se ré- « gler devant les cours criminelles.

« En outre, les procédures de licitation et de partage ont donné « lieu à de graves abus... Les lois de 1887 et de 1897 se sont bien « efforcées d'y apporter remède : celle de 1887 en instituant la re- « présentation unique pour tous les défendeurs; celle de 1897 en « généralisant le partage en nature. Ces procédures, ainsi rectifiées, « n'en demeuraient pas moins d'un coût très élevé... »

Cette raison d'économie de frais n'est pas neuve. Le rédacteur du projet de loi paraît avoir repris un vieux cliché qui a servi, déjà, pour la préparation de l'article 17 de la loi du 16 février 1897 et même pour celle des articles 11 et suivants de la loi du 28 avril 1887. Il aurait pu citer les mêmes abus qui avaient été déjà cités lors de la discussion de ces lois. Il n'en a pas indiqué de nouveau et s'est borné à de vagues affirmations générales, sans aucune précision. Il ne paraît pas avoir consulté les indigènes ni s'être inquiété de l'intérêt général de la colonisation.

***

Certes, l'indigène recule quelquefois devant les dépenses importantes qu'entraîne un procès civil. C'est cependant assez rare. Pas plus que le paysan français, le paysan musulman algérien ne regarde à la dépense pour conserver sa terre. S'il tient à l'argent, il tient encore plus à sa terre; il tient surtout, quoi qu'on en pense, à une bonne et saine justice. S'il n'aime pas la justice arabe des cadis et s'il lui préfère celle des juges de paix, il se rend très bien compte que cette dernière, pour les grosses affaires, est trop simple et trop expéditive et ne présente pas les garanties de la procédure écrite.

Il est bien certain que la réforme opérée par notre texte n'a pas été demandée par les indigènes et nous craignons fort qu'à leurs yeux elle apparaisse comme indésirable : « La juridiction de droit « commun, entourée de toutes les garanties de compétence et de pro- « cédure, est réservée aux Européens, diront-ils, tandis que, pour « les indigènes, la juridiction inférieure des juges de paix est bien « suffisante ». Et il est exact que la justice musulmane, même rendue pas nos juges de paix est, malgré toute leur bonne volonté, dépourvue d'un certain nombre de garanties élémentaires.

Suivons-la dans ses rapides péripéties :

D'abord la citation : les avertissements envoyés par le greffier aux parties pour les convoquer sont rédigés en termes sommaires, d'un laconisme parfois effrayant. Dans les blancs de la formule imprimée, les noms des parties sont tout juste indiqués, suivis du jour de l'audience et d'un vague objet de la demande: « partage d'un terrain »,

ou « revendication d'un terrain », ou encore « paiement de 10.000 francs », sans précision de fait, de cause, de date, de désignation de la parcelle litigieuse.

Devant le juge de paix, aucune procédure écrite. Le débat oral avec toute son imprécision, aggravée bien souvent par l'ignorance des plaideurs et aussi, quelquefois, il faut le reconnaître, par leur mauvaise foi. En principe, le jugement est rendu « sur-le-champ » (D. 17 avril 1889, art. 30). En cas de jugement par défaut, pas d'opposition.

L'appel sera généralement possible, parce que, contrairement à ce que pensait le rédacteur du projet de loi, la valeur des terrains appartenant aux indigènes est importante. Nous en reparlerons un peu plus loin. Mais, devant le tribunal civil statuant comme juge d'appel, la procédure est exactement la même qu'en première instance. Si les parties peuvent alors se faire assister ou représenter par un avocat ou un avoué, le débat n'en reste pas moins oral, hâtif, rudimentaire et ne présente pas les garanties d'une procédure écrite.

*
**

C'est à cette juridiction insuffisamment organisée, tout juste bonne pour les petites affaires, que va être soumis l'examen de procès compliqués concernant des immeubles dont la valeur atteint quelquefois des millions. Car s'il y a des pauvres chez les indigènes (comme chez les Européens, d'ailleurs), il y a aussi des riches. Les fortunes dépassant le million en immeubles ruraux ne sont pas rares chez eux.

On ne peut méconnaître l'importance des transactions immobilières qui se font, constamment et dans toute l'Algérie, entre indigènes et Européens. Il ne faut pas croire que les immeubles francisés existant entre les mains des indigènes sont peu étendus et de peu de valeur, ni que les indigènes se dépouillent peu à peu de leurs terrains pour les vendre aux Européens. En compulsant l'*Exposé de la situation générale de l'Algérie,* publié chaque année par le Gouvernement Général, on peut se rendre compte que si, de 1918 à 1927, les indigènes ont vendu à des Européens :

Dans le département d'Oran : 169.089 hectares;
Dans le département d'Alger : 43.768 hectares;
Dans le département de Constantine : 65.970 hectares,

par contre, les Européens ont vendu aux indigènes, dans la même période :

Dans le département d'Oran : 64.896 hectares;
Dans le département d'Alger : 55.996 hectares;
Dans le département de Constantine : 133.254 hectares.

Dans l'année 1928, la dernière dont les statistiques aient été publiées, sur l'ensemble du territoire algérien, les ventes d'immeubles ruraux consenties par des indigènes à des Européens ont porté sur 21.232 hectares pour 30.942.582 francs, tandis que les Européens ont vendu à des indigènes 69.546 hectares valant 46.485.574 francs. Ce sont les indigènes qui, par quantités massives, rachètent les terres antérieurement possédées par des Européens. Et il ne faut encore

pas perdre de vue que, dans cette même année, les ventes consenties par des indigènes à des indigènes se sont, en outre, élevées à 127.539.284 francs.

Ces chiffres prouvent la prospérité économique des indigènes; ils prouvent en même temps et du même coup que les immeubles ruraux francisés appartenant à des indigènes musulmans ont une grosse valeur, contrairement à ce qu'affirmait le rédacteur du projet de loi.

Et ce n'est un secret pour personne que les indigènes, abandonnant les moyens primitifs de culture, n'hésitent pas à se munir de tracteurs, moissonneuses et autres instruments très perfectionnés pour leurs travaux agricoles, de même qu'ils utilisent des automobiles de tous genres, camions et camionnettes, torpédos et conduites intérieures, pour leurs divers besoins, ainsi que le phonographe et même la T. S. F. pour leur agrément (1).

Ce ne sont donc pas des petits procès entre pauvres gens que la loi du 4 août 1926 remet à la juridiction très sommaire des juges de paix statuant en matière musulmane, mais aussi et surtout des affaires importantes, entre plaideurs généralement aisés.

***

Nous ne méconnaissons pas l'intelligence et la bonne volonté de nos juges de paix. Mais ils sont débordés par la charge de nombreux services : audiences civiles et commerciales, de simple police, correctionnelles, répressives; information et instruction des crimes et délits; enquêtes rogatoires; fonctions extrajudiciaires variées, conseils de famille, enquêtes d'accidents du travail, réception d'actes et de déclarations, etc. Ils accomplissent tout cela avec zèle. Mais il ne leur reste pas le temps que nécessiterait l'étude des questions complexes que soulèvent les litiges importants.

Auraient-ils ce temps que les moyens leur manqueraient. Ils n'ont à leur disposition qu'une médiocre bibliothèque juridique et on ne leur fournit pas les moyens de l'améliorer.

Enfin, on n'improvise pas l'étude d'un procès compliqué à l'audience. La constitution d'un dossier, son analyse pour dégager les di-

(1) Malgré ses erreurs et ses imperfections, la statistique est encore le meilleur moyen de renseignement et de comparaison pour les choses qui peuvent se chiffrer. C'est pourquoi nous croyons devoir donner les chiffres suivants, empruntés à la *Statistique agricole* quinquennale publiée en 1930 par le gouvernement général de l'Algérie :

Nombre de propriétaires ruraux en Algérie :

	Européens	Indigènes
possédant moins de 10 hectares	8.877	434.537
— de 10 à 50 hectares	7.140	140.040
— de 50 à 100 hectares	4.725	30.902
— au-dessus de 100 hectares	5.411	8.035

Matériel agricole employé par les indigènes :

charrues de type européen	87.502
moissonneuses-lieuses	3.334
locomobiles	120
batteuses	177
moissonneuses-batteuses	13
auto-charrues et tracteurs agricoles	379

verses questions dont il comporte l'examen supposent un travail que les juges de paix, pour beaucoup de raisons, ne peuvent pas toujours accomplir. Il faut un entourage de professionnels, avocats ou avoués, qui, par une procédure écrite précisant les points litigieux et l'argumentation des parties, par des dossiers préparés, mettent le juge en mesure de voir les difficultés du litige qui lui est soumis et de les résoudre sainement.

Remarquons enfin que, de plus en plus, par suite de l'organisation actuelle de la magistrature, les juges de paix (et surtout leurs suppléants) sont de jeunes magistrats, débutant dans la carrière, auxquels l'expérience des hommes et des affaires peut manquer.

***

A un autre point de vue, il faut penser que les titres relatifs aux droits de propriété immobilière et aux droits réels susceptibles d'hypothèque sont soumis à la transcription par la loi du 23 mars 1855 Les jugements rendus sur les actions réelles immobilières ayant pour effet, en principe, soit de régler le conflit entre deux titres, soit d'annuler un titre ou d'en constituer un nouveau sont donc de nature à modifier la situation légale résultant de titres transcrits. Ils doivent être eux-mêmes transcrits. Mais qui s'occupera de leur transcription, pour les jugements rendus en vertu de notre loi ?

L'article 4 de la loi du 23 mars 1855 ordonne que tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit doit être, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, mentionné en marge de la transcription dudit acte. L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu, sous peine de 100 francs d'amende, de faire opérer cette mention en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur du bureau des hypothèques, qui lui en donne récépissé. Or, à aucun degré des juridictions statuant en matière musulmane le ministère des avoués n'est obligatoire. Le principe est, au contraire, que les parties se présentent en personne à l'audience: Qui donc assurera l'exécution des prescriptions de l'article 4 de la loi de 1855 ?

En fait, par suite de l'ignorance et de l'incurie des intéressés, les jugements rendus en vertu de l'article 18 de la loi du 4 août 1926 ne seront jamais transcrits ni mentionnés au bureau des hypothèques. Ils resteront occultes et constitueront une nouvelle cause de procès, de trouble et d'insécurité juridique. Il y a là un état de choses dangereux qui, dans une certaine mesure, est de nature à compromettre l'œuvre législative et judiciaire patiemment accomplie depuis un siècle pour assurer la sécurité des transactions immobilières en Algérie.

***

On pourrait pousser plus loin ces observations. Elles sont suffisantes pour montrer que le législateur de 1926, avec des intentions assurément louables, n'a peut-être pas réalisé une réforme très heureuse.

Abandonnant le principe traditionnel qui guidait la politique française depuis 1830 et qui tendait à l'assimilation juridique, lente, mais progressive et continue, des indigènes, elle repousse brusquement ces derniers de nos tribunaux de droit commun. Nous verrons que la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger prétend même que notre texte leur en interdit absolument l'accès dans les matières qu'il régit. Loin de marquer un progrès dans la voie de l'unification législative de l'Algérie, notre texte constitue donc un recul.

A l'heure où certains rêvent pour les indigènes d'une assimilation électorale à laquelle ils ne sont pas préparés, le législateur aurait été, semble-t-il, bien inspiré en maintenant, au point de vue qui nous occupe, entre tous les habitants de l'Algérie, cette élémentaire égalité judiciaire qui consiste à soumettre au même juge tous les litiges qui relèvent de la même loi, sans distinguer entre les personnes des plaideurs.

Mais le texte est là. Il n'appartient qu'au législateur qui l'a voté de le modifier ou de l'abroger. Tel qu'il est, il faut l'appliquer et, pour cela, le comprendre.

Lisons-le donc, en faisant, au cours de notre lecture, toutes les observations qui nous paraîtront utiles.

II. — TEXTE ANALYSÉ ET COMMENTÉ

1er ALINÉA

Les juges de paix connaissent...

1. — Par cette attribution de juridiction aux juges de paix, les tribunaux français de droit commun deviennent-ils absolument incompétents pour connaître des actions dont il va être parlé?

La Cour d'appel d'Alger a rendu trois arrêts dans le sens de l'affirmative les 31 octobre 1928 (R. A. 1930, 2, 16) et 30 avril 1929 (deux arrêts, R. A. 1930, 2, 17). Elle affirme, dans le premier de ces arrêts, « que l'incompétence, à cet égard, des juges de droit commun « et de toutes autres juridictions que le juge de paix a été édictée « par la loi de 1926 pour des motifs d'ordre politique et d'intérêt « général, et principalement pour soustraire les populations indi- « gènes aux frais, ruineux pour elles, de la procédure ordinaire ». Dans le premier arrêt du 30 avril 1929 (Allaoua), elle ajoute : « pour « donner aux plaideurs indigènes un juge plus rapproché d'eux ». Elle en déduit que le tribunal civil devait, après la promulgation de la loi, se déclarer incompétent, même d'office, dans une instance dont il avait été régulièrement saisi auparavant.

Par le deuxième arrêt du 30 avril 1929 (Khécha), elle décide toutefois qu'il n'en est ainsi qu'autant que, avant la loi du 4 août 1926, il n'était intervenu dans l'instance aucune décision définitive sur le fond de l'affaire, et qu'on doit considérer comme mettant obstacle au dessaisissement du tribunal un jugement qui (sur une action en délivrance de passage pour cause d'enclave) rejette une offre de preuve testimoniale sur l'existence d'une servitude de passage et commet un expert pour vérifier s'il y a enclave.

La même question s'était posée à propos des actions purement personnelles et mobilières entre musulmans, dont le décret du 17 avril 1889 donne la connaissance aux juges de paix. L'affirmative a été admise par Alger, 1re ch., 8 novembre 1893 (R. A. 1894, 2, 22) et 31 mars 1925 (R. A. 1926, 2, 179). « Cette incompétence *ratione* « *materiae*, touchant à l'ordre public, doit en tout état de cause, en « l'absence de réquisitions, être proclamée d'office par le juge », dit l'arrêt du 31 mars 1925. Elle peut donc, d'après cette opinion, être soulevée pour la première fois en appel et même devant la Cour de cassation (Voir dans le même sens : LARCHER et RECTENWALD, *Tr. élém. de législ. algér.*, t. II, n° 494. — Comparer, en matière kabyle, Alger, 1re ch., 30 mai 1923 : Robe, 1923, p. 20). Mais l'opinion contraire est soutenue par G. MASSONIÉ, *Compét. et proc. en mat. musulm.* p. 24, et par divers arrêts, dont le dernier (Alger, 2e ch., 22 mai 1912 : Robe, 1913, p. 97) déclare que l'exception d'incompétence tirée de ce que le tribunal français est saisi d'un litige entre musulmans ne peut plus être soulevée par le défendeur qui a conclu au fond et opposé à la demande principale une demande reconventionnelle et qui a ainsi, implicitement mais formellement, accepté la juridiction française.

Il semble que cette seconde opinion soit préférable, si l'on remarque que l'attribution de compétence est faite à raison de la personne, et non à raison de la matière. En effet, le même procès reste de la compétence des tribunaux français dès qu'un non-musulman est en cause. Bien mieux, le juge de paix doit se dessaisir du litige dès que l'intervention d'un non-musulman se produit ou même paraît nécessaire. Il est donc inexact de dire, comme l'arrêt du 31 mars 1925, cité plus haut, qu'il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ* touchant à l'ordre public. Au surplus, la raison donnée par le législateur pour substituer entre musulmans la compétence du juge de paix à celle des tribunaux civils tient uniquement à l'économie des frais. On ne voit pas pourquoi les parties ne pourraient pas renoncer d'un commun accord au bénéfice de cette économie et porter leur litige devant le tribunal civil, juge de droit commun.

...de tous les litiges...

2. — Cela comprend notamment :

Les actions possessoires ;
Les actions pétitoires en revendication ou autres ;
Les demandes en réalisation, résolution, rescision ou nullité de vente ;
Les actions relatives aux droits d'antichrèse, d'usage, d'habitation ;
Les partages judiciaires (Voir ci-après le 2e alinéa de l'article).

Mais faut-il y comprendre les actions nées des privilèges et hypothèques, lorsqu'elles ne s'agitent pas au cours d'une des procédures nommément exceptées par le dernier membre de phrase de l'alinéa ? L'application stricte du texte devrait faire admettre que les juges de paix connaissent des actions nées directement de la purge des hypothèques légales, de la purge des hypothèques inscrites et, notamment, de la surenchère sur aliénation volontaire, du moment

qu'il s'agit d'un litige entre musulmans au sujet d'immeubles ruraux. Cette application heurte le bon sens. Il nous semble qu'en pareilles matières la compétence doit appartenir, quelles que soient les parties en cause, aux seuls tribunaux civils. Mais le texte est là.
...intéressant les immeubles ruraux francisés...

3. — De quels immeubles s'agit-il? Le dernier alinéa de l'article précise : « Le présent article s'applique à tous les litiges intéressant « les immeubles ruraux francisés, quelle que soit la nature du titre « qui a opéré leur francisation ».

Cette précision était nécessaire pour éviter les controverses qui s'étaient élevées sur l'application de l'art. 17 (originaire) de la loi du 16 février 1897. Cet article commençait ainsi : « Lorsque le par- « tage ou la licitation d'un immeuble rural, dont la moitié au moins « appartient à des indigènes musulmans, sera demandé... » Or, malgré la généralité apparente de ce texte, la jurisprudence admettait qu'il ne s'appliquait en réalité qu'aux immeubles ruraux qui ont été soumis à l'application de la loi du 16 février 1897 ou à celle des lois de 1873 et de 1887, et que, pour tout autre immeuble, c'étaient les règles ordinaires (du droit français) qui devaient être suivies (Trib. civ. Alger, 5 juin 1909 : Robe, 1909, p. 317. — Alger, 27 février 1913. motifs : Robe, 1913, p. 207. — Voir cependant en sens contraire : ROBE, *Les lois de la propr. immob.*, n° 119. — TILLOY, *Répertoire*, V° Partages et licitations indigènes, n° 52. — COEFFARD, *La propriété foncière en Algérie*, thèse, Paris, 1909, p. 136. — LARCHER et RECTENWALD, t. III, n° 866. — Trib. civ. Bône, 15 mai 1909 : Robe, 1900, 253).

Le texte actuel rend désormais la discussion impossible.

...appartenant à des indigènes musulmans...

4. — L'expression « indigènes » semble exclure le cas où les immeubles appartiendraient à des étrangers musulmans, marocains, tunisiens ou autres. Ces derniers sont pourtant justiciables normalement de la juridiction musulmane en vertu de l'art. 1er du décret du 17 avril 1889 (Voir ci-après, n° 6).

Quant aux indigènes musulmans admis à la jouissance des droits du citoyen français, ils ont perdu leur statut indigène. Ils ne sont plus compris légalement parmi les indigènes musulmans et ne sont plus justiciables de la juridiction musulmane.

5. — Faut-il que les immeubles appartiennent exclusivement à des indigènes musulmans? Le texte ne le dit pas. S'appliquerait-il, par exemple, au cas d'indivision entre des indigènes musulmans et d'autres personnes, même si le litige n'intervenait qu'entre musulmans?

Il semblerait logique de décider que la loi ne s'applique que lorsque tous les propriétaires de l'immeuble sont indigènes musulmans. On pourrait cependant tirer argument en sens contraire de l'interprétation donnée à un texte qui disait, lui aussi : « Les immeubles « appartenant à des musulmans pourront être partagés... » (art. 11 de la loi du 28 avril 1887). M. Bourlier, rapporteur de cette loi devant la Chambre des députés, s'exprimait ainsi : « *Immeubles ap-*

« *partenant aux indigènes* est synonyme de *droits immobiliers des* « *indigènes... ;* par *immeubles appartenant aux indigènes* il faut « entendre *droits immobiliers des indigènes* sur tous les immeubles « leur appartenant exclusivement ou par indivis entre eux et des « Européens ». Mais il faut dire que ce point avait été spécialement examiné, discuté et précisé au cours des débats de la loi de 1887, tandis qu'il n'en a pas été de même lors de l'élaboration de la loi de 1926.

...lorsque ces litiges n'interviennent qu'entre musulmans...

6. — La loi ne paraît plus faire ici de distinction entre les musulmans indigènes et les musulmans étrangers. Faut-il en déduire qu'elle fait dériver la compétence en matière réelle immobilière du statut personnel musulman des parties en cause? C'est probable.

Il n'y a là, en réalité, qu'une extension de la règle qui était déjà appliquée, en matière personnelle et mobilière, par l'art. 1er du décret du 17 avril 1889. Il semble bien que ce soit ce qu'a voulu le législateur. Malheureusement, sa phrase manque de clarté. Quoi qu'il en soit, il faut remarquer que si, toutes les parties en cause au début du procès étant soumises au statut musulman, il se produit en cours de procès une modification au statut de l'une de ces parties ou l'intervention d'un tiers non soumis à ce statut, le juge de paix cesse d'être compétent.

...à l'exception des procédures de saisie immobilière, d'ordre, de licitation et de vente de biens de mineurs, qui restent de la compétence des tribunaux civils.

7. — Cette énumération des procédures exceptées est limitative, et paraît devoir s'interpréter restrictivement (V. ci-dessus, n° 2, à propos, notamment, de la surenchère sur aliénation volontaire et des actions nées des hypothèques ou privilèges).

2e ALINÉA

Les demandes en partage intervenant entre musulmans, qui intéressent les immeubles susvisés...

8. — Il s'agit d'une application particulière du principe posé dans le premier alinéa. L'origine de l'indivision importe peu. Le texte vise tous les partages d'immeubles ruraux, soit que l'indivision ait été constituée à titre particulier, pour des immeubles déterminés, soit qu'elle ait pour objet une universalité juridique comme une succession. Cela résulte nettement, en ce qui concerne les successions, de la référence que fait le texte au cas de l'article 2205 du C. civ. (N° 11 ci-après).

9. — Si le partage doit porter à la fois sur des immeubles ruraux et sur des meubles, le juge de paix restera-t-il compétent? Cela ne paraît pas faire de doute. L'art. 52 du décret du 17 avril 1889 n'attribue compétence au cadi pour le partage des meubles qu'en cas de succession purement mobilière.

10. — S'il y a dans l'indivision des immeubles urbains et des immeubles ruraux, le juge de paix pourra-t-il procéder au partage de ceux-ci en les séparant des immeubles urbains, dont la licitation ou le partage ne pourront avoir lieu que devant le tribunal civil? Ou devra-t-il se déclarer incompétent pour le tout? Il semble que cette dernière solution serait la plus logique, surtout en matière successorale. La succession est une universalité juridique. Sa liquidation et son partage font surgir, même entre musulmans, des questions complexes de nature à modifier les parts revenant aux héritiers. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un héritier est débiteur de la succession, lorsqu'il y a un passif hypothécaire à régler. Dans de pareils cas, la division des biens ruraux seuls entre les cohéritiers, loin de régler la situation, ne ferait que la compliquer et créer une source de difficultés et de nouveaux procès.

...y compris celles qui seront faites en application de l'art. 2205 *du Code civil...*

11. — L'art. 2205 dit que « la part indivise d'un cohéritier dans « les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par « ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation, qu'ils « peuvent provoquer s'ils le jugent convenable. »

Cette référence implique que le partage des successions est de la compétence des juges de paix dans les conditions prévues par notre texte, c'est-à-dire lorsqu'elles se composent d'immeubles ruraux appartenant exclusivement à des indigènes musulmans.

...sont portées devant le juge de paix qui procède au partage conformément aux prescriptions de l'art. 17 *de la loi du* 16 *février* 1897 *modifié.*

12. — L'article 19 de la loi du 4 août 1926 a complètement modifié le texte de l'art. 17 de la loi du 16 février 1897. Nous nous proposons d'en publier un commentaire ultérieurement.

3e ALINÉA

Sous cette réserve, il sera jugé sur le fond du droit et les modes de preuve, conformément aux règles de la loi française...

13. — Ce membre de phrase mérite une importante remarque.

Il rappelle que les règles de la loi française sont seules applicables aux immeubles francisés, sauf en matière de partage et en matière de habous (ci-après, n° 18).

On ne doit cependant pas oublier que les titres opérant francisation n'ont pas tous les mêmes effets.

a) Les titres délivrés par l'Administration des Domaines en exécution des lois sur la propriété immobilière en Algérie (ordonnance royale du 21 juillet 1846, sénatus-consulte du 22 avril 1863, lois du 26 juillet 1873, du 28 avril 1887 et du 16 février 1897) constituent le point de départ unique de la propriété. Ils ont pour effet de *purger* les immeubles qu'ils concernent de tous droits réels antérieurs.

Ces immeubles ne sont donc régis que par la loi française, puisque tous les droits antérieurs à la francisation sont légalement anéantis.

b) Mais tous les autres titres opérant francisation (actes administratifs ou notariés, jugements rendus en matière française par les tribunaux français) ne purgent pas les immeubles. Les droits réels antérieurs résultant de la loi musulmane et des coutumes indigènes subsistent (Alger, 3e ch., 18 et 15 avril 1929 : R. A. 1930, 2, 75 et 76). Le législateur de 1926 n'a pas entendu modifier cet état de choses. Il faut donc admettre que, pour les immeubles francisés par cette deuxième catégorie de titres, des droits réels acquis conformément à la loi musulmane et aux coutumes indigènes avant la francisation peuvent être opposés au titre français et qu'ils restent régis, aussi bien sur le fond du droit (conditions d'existence, effets et extinction) que quant aux modes de preuve, par la loi sous laquelle ils ont pris naissance (Cass. req., 8 mars 1921 : Robe, 1923, 100). Puisqu'il en est ainsi pour les immeubles appartenant en tout ou en partie à des Européens, il n'en saurait être autrement pour les immeubles appartenant exclusivement à des indigènes musulmans.

14. — Sous cette réserve des droits antérieurs, il est bien exact que les contrats et les droits réels dérivant de la loi musulmane ou des coutumes indigènes sont inefficaces après la francisation, puisque celle-ci a eu précisément pour but et pour effet essentiel de soumettre l'immeuble qu'elle concerne, à partir du jour où elle s'est opérée, à la seule loi française (Alger, 16 et 23 mai 1906 : Robe, 1906, 238 et 300).

On ne peut donc plus invoquer sur les immeubles francisés les droits de chefaa, tsenia, rahnia, mais seulement les règles du droit français en matière de retrait successoral de vente à réméré, d'antichrèse. De même, c'est d'après le Code civil qu'il faut juger les conditions et les effets de la prescription (Alger, 2e ch., 26 novembre 1908 : Robe, 1910, 96. — Trib. Blida, 17 juillet 1889 : Robe, 1890, 196).

15. — Pour les modes de preuve, notre texte implique notamment l'application exclusive des règles du droit français en ce qui concerne :

...la nécessité d'un écrit pour toute convention dont l'objet a une valeur supérieure à 500 francs (C. civ., 1341) ;

...la force probante des différentes sortes d'écrits (C. civ., 1317 s.) ;

...les conditions d'admissibilité de la preuve par témoignages et par présomptions (1341 et s. ; 1349 et s.) ;

...l'inopposabilité aux tiers des actes sans date certaine (C. civ., 1321), ainsi que des actes et jugements non transcrits constatant la création ou la transmission de droits réels sur les immeubles (Loi du 23 mars 1855, art. 3) ;

...les conditions, formes et effets de la délation de serment (C. civ., 1357 à 1369) ;

...les formes de la prestation du serment judiciaire (C. proc. civ., 120 et 121).

Les règles du droit musulman relatives à la valeur des témoignages, au serment religieux, etc., doivent être écartées.

...sauf en ce qui concerne les questions de statut personnel et successoral, y compris la matière du habous, qui seront régies par la loi musulmane et les règles spéciales de la législation algérienne.

16. — La loi nouvelle ne porte pas atteinte aux principes généraux du statut personnel et successoral des indigènes musulmans algériens, principes qui découlent de la capitulation d'Alger du 5 juillet 1830 et qui sont rappelés dans l'art. 1er du décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

17. — Le habous est, depuis longtemps, considéré par notre jurisprudence comme dépendant du régime successoral (V. les arrêts cités ci-après), quoique cette opinion paraisse contraire aux principes mêmes du droit musulman (TILLOY, *Répertoire*, V° Habous, n. 99 et s. — M. MORAND, De la nature juridique du habous, dans ses *Etudes de droit musulman*, p. 225 et s.).

En reconnaissant le habous comme mode de dévolution successorale, la jurisprudence française décide :

a) Qu'il peut être constitué sur des immeubles déjà soumis au statut réel français (Alger, 1er mai 1879 : Bull. jud. Alg., 1880, p. 51 - Robe, 1879, 255, et, sur pourvoi, Cass. civ., 4 avril 1882 : Robe, 1882, 184 - Bull. jud. Alg., 1882 p. 258. — Alger 1er février 1896 : R. A. 1896, 2, 47 - Robe, 1896, 157. — Alger, 11 mars 1897 : R. A., 1897, 2, 252 - Robe, 1897, 207, et, sur pourvoi, Cass., 20 novembre 1900, deux arrêts : R. A., 1901, 2, 1 - Robe, avec les rapports de M. le conseiller Falcimaigne - Robe, 1901, 185 - D. 1902, 1, 145, avec note signée Ambroise Colin. — Cass. civ., 7 juillet 1904 : R. A., 1904, 2, 341 - Robe, 1904, 255. — Cass. req., 28 janvier 1913 : R. A., 1913, 2, 108 - Robe, 1913, 334) ;

b) Qu'à plus forte raison il subsiste lorsque les immeubles qu'il grève passent du statut musulman sous le régime de la loi française, même si, s'agissant de biens ayant fait l'objet de titres délivrés en vertu de la loi du 26 juillet 1873, ces titres ne font aucune mention des habous antérieurs et si les dévolutaires n'ont intenté aucune action dans le délai de six mois imparti par l'art. 15 de la loi du 16 février 1897 (Cass., 28 janvier 1913, précité) ;

c) Que si, par l'effet des dispositions légales (Ord. 1er octobre 1844, art. 3. — Loi 16 juin 1851, art. 17. — D. 30 octobre 1858. — Loi 26 juillet 1873, art. 1er), aucune transmission d'immeuble ne peut être attaquée pour cause d'inaliénabilité résultant de la loi musulmane, la constitution de habous, si elle est inopposable aux tiers acquéreurs, n'en est pas moins maintenue dans son principe à l'égard des dévolutaires, qui, pour la transmission des biens et la capacité successorale, demeurent régis par les dispositions de l'acte constitutif du habous (Mêmes arrêts).

4e ALINÉA

Les litiges susvisés et les demandes en partage sont jugés en dernier ressort par le juge de paix jusqu'à concurrence de 3.000 *francs.*

18. — *Taux du ressort.* — Le décret du 14 novembre 1928, modifiant l'article 26 du décret du 17 avril 1889, dit également : « *En « matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort... des actions immobilières dont la valeur n'excède pas* 3.000 « *francs en principal... Ils connaissent, en premier ressort, de toutes « les actions immobilières... qui excèdent le taux ci-dessus...* »

Mais comment détermine-t-on la valeur du litige? Il s'agit, en effet, d'immeubles dont la valeur est presque toujours indéterminée. Les textes n'apportent aucun éclaircissement à cet égard.

On est obligé de s'en référer sur ce point aux principes généraux du droit français.

a) On sait que, devant les tribunaux civils, le taux du ressort en matière immobilière est déterminé par le revenu « soit en rentes, « soit par prix de bail » (Loi du 11 avril 1838, art. 1er). La Cour de cassation a jugé qu'à défaut de bail ou de contrat de vente à rente viagère, le tribunal doit toujours juger en premier ressort si la contestation porte sur une question de propriété, alors même qu'il serait évident que la valeur de la chose litigieuse est inférieure à 60 francs de rente ou de prix de bail (Cass., 30 juillet 1888 : D. P. 89, 1, 213 - S. 91, 1, 404). S'il s'agit de servitude, la demande est toujours indéterminée et, par suite, ne peut être jugée qu'en premier ressort (Cass., 10 mars 1884 : S. 84, 1, 423). En matière hypothécaire, l'hypothèque n'étant qu'une garantie accessoire de la créance, c'est le chiffre de cette dernière qui détermine la valeur de la demande (Cass., 7 janvier 1874 : S. 74, 1, 63).

En matière immobilière rurale entre musulmans, la détermination de la valeur du litige par rentes ou par prix de bail est impossible, comme n'étant pas autorisée par la loi. Mais, sous cette réserve, les principes ci-dessus rappelés conciliables avec notre texte doivent être appliqués pour son interprétation. Il ne semble pas qu'en matière de propriété ou de servitude les juges (du premier ou deuxième degré) puissent fixer eux-mêmes la valeur de l'objet litigieux, si cette valeur ne résulte pas d'une manière évidente des énonciations mêmes de la demande ou de l'accord des parties. A défaut de ces bases légales, le juge de paix statuera toujours en premier ressort.

L'avertissement qui, en matière musulmane, tient lieu de citation introductive, détermine l'objet du litige, ainsi que le taux du ressort, lorsqu'il n'est pas établi que, devant le premier juge, cet objet de litige ait été modifié en cours de débat.

Le jugement doit constater expressément cette modification, laquelle ne saurait résulter de ce simple fait que ledit jugement n'a point statué sur tel ou tel point de la demande (Trib. civ. Alger, 13 février 1899 : J. Trib. Alger, 25 juin 1899).

b) Lorsqu'il s'agit d'un partage, la valeur du litige est-elle calculée sur l'ensemble des biens dont le partage est demandé, ou sur la part du demandeur dans l'ensemble de ces biens? C'est évidemment la part du demandeur qui constitue l'objet de la demande, et c'est d'après sa valeur que le juge de paix statuera en premier ou dernier ressort. Presque toujours, la valeur des biens à partager ou

de la part revenant au demandeur ne sera connue que par les opérations mêmes du partage, c'est-à-dire quand le procès est terminé. La valeur de la demande étant indéterminée, les jugements, dans ce cas, seront susceptibles d'appel.

Remarquons qu'en matière de partage notre texte abroge implicitement la disposition finale de l'ancien article 17 de la loi du 16 février 1897, qui disait : « Les jugements rendus en cette matière ne « seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel ». Cette disposition, qui aboutissait dans certains cas à spolier des familles entières sans qu'elles aient eu la possibilité de se défendre, n'est pas reproduite par l'art. 19 de la loi du 4 août 1926, qui remplace ledit article 17. *L'appel sera porté devant le tribunal de première instance.*

19. — C'est l'application de la règle que le tribunal civil de première instance est juge d'appel des décisions rendues par les juges de paix de son ressort, même en matière musulmane (Art. 37 du décret du 17 avril 1889, modifié par le décret du 25 mai 1892).

5e ALINÉA

Les autres voies de recours sont celles qui sont déterminées et réglementées par les lois sur la procédure française.

20. — Ce texte apporte deux importantes dérogations aux règles posées par les décrets des 17 avril 1889 et 25 mai 1892 pour les voies de recours contre les décisions rendues en matière musulmane. Dans la matière qu'il régit, il tend à assimiler la juridiction musulmane à la justice française ordinaire, en ce qui concerne les voies de recours. Pour bien en comprendre la portée, il convient d'examiner chacune des voies de recours existant en droit français et en matière de justice musulmane.

Opposition. — Est en principe interdite en matière musulmane, tout au moins en première instance, par l'art. 33 du décret du 17 avril 1889. Notre texte, en se référant, pour la procédure devant le juge de paix et en appel, aux prescriptions du décret de 1889, maintient cette interdiction.

Tierce opposition. — Etait déjà expressément admise dans la procédure musulmane par l'art. 50 du décret de 1889.

Requête civile. — Admise également par l'art. 50 du décret de 1889.

21. — *Pourvoi en cassation.* — Le 2e alinéa de l'art. 50 du décret du 17 avril 1889 ne permet le pourvoi en cassation contre les décisions rendues en matière musulmane que pour incompétence ou excès de pouvoirs. Notre texte, au contraire, dans les litiges relatifs aux immeubles ruraux francisés, autorise le pourvoi en cassation dans les mêmes conditions et pour les mêmes causes que « les lois sur la « procédure française ». Il le permet donc aussi pour violation de la loi. Cela est logique, puisqu'il s'agit de litiges exclusivement régis, en principe, par la loi française. Mais il n'est ouvert que pour violation de la loi française (Cass. req., 8 mars 1921 : Robe, 1923, 100). La violation de la loi musulmane ne donne pas ouverture au pourvoi en cassation.

22. — *Pourvoi en révision ou en annulation.* — Cette voie de recours extraordinaire, créée par le décret du 25 mai 1892 pour compléter la procédure instituée en matière musulmane par le décret du 17 avril 1889, permet au procureur général près la Cour d'appel d'Alger de déférer à cette cour les jugements en dernier ressort contraires aux principes des droit et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et ceux de leurs immeubles qui ne sont pas régis par la loi française.

N'étant pas une des voies de recours « qui sont déterminées et ré- « glementées par les lois de la procédure française », elle n'est donc pas admise dans les litiges régis par notre texte (Alger, ch. de rév. mus., 17 novembre 1928 et 15 décembre 1928 : Robe, 1929, 166 et 240).

23. — On peut voir là l'incohérence à laquelle aboutit la multiplicité des juridictions en matière musulmane. Lorsqu'on allèguera que la loi musulmane a été violée par les juges du fait dans le partage d'une succession musulmane, qu'ils ont méconnu, par exemple, les qualités héréditaires d'une des parties, ou qu'ils lui ont accordé une part différente de celle déterminée par la loi et les coutumes, un pourvoi en révision sera possible si la succession ne comprend que des biens mobiliers. Mais si la succession comprend des immeubles ruraux, aucun recours ne sera possible, ni en révision, puisque l'art. 18 de la loi du 4 août 1926 ne le permet pas en cette matière, ni en cassation, puisque la violation de la loi musulmane ne donne pas ouverture à cassation.

Par contre, la violation de la loi française, — par exemple, méconnaissance de l'autorité de la chose jugée ou de la foi due à un acte authentique, — qui donnera ouverture à cassation si le litige intéresse des immeubles ruraux francisés, ne donnera lieu à aucun recours si l'action est purement personnelle et mobilière, puisque, en cette matière, le recours en cassation n'est pas admis pour violation de la loi (Cass. civ., 28 juin 1928 : R. A., 1929, 2, 40), et que, d'autre part, le recours en révision n'est possible que pour violation de la loi musulmane et des coutumes indigènes en ce qui concerne le statut personnel, les successions et les immeubles non francisés (Alger, ch. de rév., 18 décembre 1920 : Norès, n° 174).

6 ALINÉA

La procédure qui sera suivie, tant devant le juge de paix en première instance que devant le tribunal civil en appel, est celle qui est réglementée par les décrets des 17 *avril* 1889 *et* 25 *mai* 1892.

24. — C'est donc les formes de la procédure musulmane qui sont applicables. Leur étude ne peut entrer dans le cadre restreint de ce travail. Nous ne pouvons que renvoyer aux *Observations générales*, ci-dessus, où nous en avons fait une très sommaire analyse critique.

7e ALINÉA

Le présent article s'applique à tous les litiges intéressant les immeubles ruraux francisés, quelle que soit la nature du titre qui a opéré leur francisation.

25. — Nous avons expliqué ci-dessus (n° 3) la cause et la portée de cette disposition.

BIBLIOGRAPHIE

LUCIENNE JEAN-DARROUY. — *Le mariage de Mademoiselle Cent-Hectares,* in-16, Alger, 1930. Editions P. et G. Soubiron.

C'est un beau roman tiré de la vie moderne en Algérie, un portrait en pied et sur le vif du colon Rousselot, Ardéchois de naissance, ouvrier manœuvre dans le bâtiment au lendemain de son débarquement à Alger, aujourd'hui gros propriétaire en Mitidja.

L'amour de la « Terre » lui a fait perdre l'amour de sa femme. Sa fille est son orgueil, son prix d'exposition agricole. Il la veut heureuse. Pour un temps, du moins, elle croira l'être par l'abondance le confort et la domination. Elle aussi, aime la « Terre » qui la rend riche, comme son père. Ils sont liés indissolublement dans l'esclavage du même amour. François Rousselot et Edmée Rousselot, sont des joueurs de même classe. Ils font une équipe solide qui aura tous les buts humains. Fille d'une espagnole aux cheveux « corbeau », femme de peine à Bab-el-Oued, mariée à Rousselot et, pendant la guerre traître à l'amour pour garder la « Terre », Edmée n'est pas préparée à la vie riche. Le luxe lui vient des mains rudes de son père, ouvertes tout d'un coup pleines de millions.

Le village de Barkira ne lui suffit pas. Le bled avec ses vulgarités la dégoûte. Elle a un luxueux appartement à Alger où elle vit à la garçonne ; reçoit chez elle la jeunesse la plus chic ; son salon est un bar américain ; elle s'éprend d'un musicien qui soigne sa tuberculose au pays du soleil ; avec lui elle déchaîne une offensive contre l'opinion publique.

Mais, en Algérie, d'en haut, en trois jours, tombent la défaite et la ruine. L'inondation a fait de terribles ravages à Barkira. Un matin, en sortant du « Cacatoès » où elle avait dansé toute la nuit avec Jean Sarrazin, Edmée apprend l'étendue du désastre. Sa « Terre » à elle, son amour, saigne de partout. Vaincue un moment, elle se redresse dans sa passion héréditaire et prend une décision. Le musicien, son flirt, est congédié ; son luxueux appartement abandonné ; elle rentre à Barkira au volant de sa Voisin. L'amour de la « Terre » est plus fort que l'amour humain. Par elle, elle est prise complètement. Et c'est avec la « Terre » qu'elle célèbre son mariage d'amour, sous l'auréole d'un symbolique arc en ciel.

Ce roman n'est ni une critique, ni une apologie du monde des colons. Il fixe justement et sans partialité un état d'esprit actuel, la mentalité encore mal adaptée d'une société avec ses instincts premiers qui subsistent, ses gaucheries et son bel orgueil.

TABLE DES MATIÈRES

Année 1930

PREMIERE PARTIE

DOCTRINE ET LEGISLATION

BOUSQUET (G.-H.). : *La législation française et son influence sur le droit de famille indigène* 190

DULOUT (F.), : *Les droits de péage en Algérie et la jurisprudence* .. 17

DUPOND (O.) : *Les délégations financières algériennes*, 21, 53, 89, 125 165

KHEL (C.) : *Les actions réelles immobilières entre indigènes musulmans, relatives aux immeubles ruraux francisés et l'article* 18 *de la loi du* 4 *août* 1926 *sur la propriété foncière en Algérie*.....141, 222

MARCY (*G.*). : *Le mariage en droit coutumier Zemmour* 73, 208

MILLIOT (Louis) : *Le Qânoûn d'Ighir L'Zekri* 245

MERCIER (Marcel) : *Relevé des exploitations minières algériennes employant de la main-d'œuvre indigène* 19

RECTENWALD (Georges) : *Notice sur les travaux parlementaires pour l'année* 1928, *concernant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc* 1

X... : *La suppression des tribunaux répressifs en Algérie* 157

ACTUALITES. — BOUSQUET (G.-H.) : *Le droit musulman en Yougoslavie et son évolution, d'après un livre récent* 203

BIBLIOGRAPHIE

Annuario di diritto comparato e di studi legistivi 49

BONNET-GERMES (Berthe). — *L'ombre du Burnous* 243

BOUY (E.). — *Le problème de la main-d'œuvre et la législation du travail au Maroc* 76

CELARIÉ (H.). — *L'épopée marocaine* 49

DELONCLE (P.). — *La caravane aux éperons verts* 242

DERMENGHEM (E.). — *La vie de Mahomet* 48

DUCHÈNE (F.). — *Le berger d'Akfadou* 242

HARRY (Myriam). — *La nuit de Jérusalem* 49

— *Le petit prince de Syrie* 244

HARRIS (W.-B.). — *Le Maroc disparu* 48

HOMBERG (O.). — *La France des cinq parties du monde* 242

JEAN-DARROUY (L.). — *Le mariage de Mlle Cent Hectares* 266

KEYSER (E. de). — *La tragédie du Sud* 243

RASTEIL (M.). — *Le calvaire des colons de* 1848 76

TRUPHÉMUS (A.). — *L'hôtel du Sersou* 244

VANLANDE (R.). — *Au Maroc sous les ordres de Lyautey* 243

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

DEUXIEME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ETAT, 5 JUILLET 1929

Commune. — Budget. — Modification. — Délibération du Conseil municipal et approbation du préfet. — Nécessité. — Comptabilité occulte. — Définition.

Aux termes de l'article 145 *de la loi du* 5 *avril* 1884, *le budget de chaque commune est préparé par le Conseil municipal et réglé par le Préfet ; et toute modification au budget primitif doit, d'après l'article* 146, *être autorisée et approuvée dans les mêmes formes. Il s'ensuit que l'autorisation budgétaire comporte, pour la régularité de tout virement, tout à la fois une délibération du Conseil votant le nouveau crédit et un arrêté préfectoral qui l'approuve.*

Il y a comptabilité occulte lorsque l'un des deux actes exigés par la loi, pour l'exercice régulier de l'autorisation budgétaire, a fait défaut (1).

(Commune de Relizane)

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présenté pour la commune de Relizane (département d'Oran), ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêt, en date du 18 mai 1925, par lequel la Cour des Comptes a décidé qu'il n'y avait pas lieu à déclaration de comptabilité occulte à l'égard des sieurs Pérez, ancien maire de Relizane, Martin, ancien architecte municipal, Whorly, ancien chef cantonnier, Bouis, commerçant, Cano, pépiniériste, Coste, entrepreneur ; — Considérant que la Cour des Comptes, par l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que le crédit voté en 1920 par le Conseil municipal de Relizane et approuvé par le Préfet pour l'installation d'un cours complémentaire à l'école des filles « avait servi, pour la plus grande part, à couvrir des dépenses relatives à l'aménagement de l'habitation personnelle de la directrice », a refusé de déclarer qu'il y avait gestion occulte par le motif que la nouvelle affectation avait reçu l'approbation

---

(1) La pratique des virements n'est certainement pas rare dans l'administration commerciale. Le cas, objet de l'arrêt du Conseil d'Etat, n'est pas un cas isolé. Ce qui est rare, c'est la dénonciation de ce virement à la Cour des Comptes et au Conseil d'Etat. On ne peut que s'étonner qu'un crédit voté et approuvé pour l'installation d'un cours complémentaire ait pu servir pour la plus grande partie à couvrir des dépenses relatives à l'aménagement de l'habitation personnelle de la directrice de l'établissement. C'est le virement de crédit dans toute sa beauté. Il est étonnant que l'autorité académique l'ait encouragé. Plus étonnant encore que la Cour des Comptes, si sévère pourtant, ait approuvé « ce changement d'affectation de crédit », en refusant de dire qu'il y avait comptabilité occulte. Plus soucieux, non seulement du texte des articles 145 et 146 de la loi du 5 avril 1884, mais encore des principes qui dominent le budget et des caractères du budget — dont les principaux sont la *clarté* et la *sincérité* — le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt quelque peu inattendu de la Cour des Comptes. — Sur le dubget des communes, on consultera : Moreau, *Droit administratif*, p. 1071 et s.; — Hauriou, *Précis de droit administratif*, p. 287 et s.; — Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, p. 356 et s.

G. R.

du Préfet et l'encouragement de l'autorité académique, et que le « virement de crédit » avait été ratifié par une délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 1925 ; — Considérant qu'aux termes de l'article 145 de la loi du 5 avril 1884, le budget de chaque commune est préparé par le Conseil municipal et réglé par le Préfet et que toute modification au budget primitif doit, d'après l'article 146, être autorisée et approuvée dans les mêmes formes ; que l'autorisation budgétaire comporte donc nécessairement, pour la régularité de tout virement, tout à la fois une délibération du Conseil municipal votant le nouveau crédit et un arrêté préfectoral qui l'approuve ; — Considérant qu'il est constant qu'aucun arrêté du Préfet d'Oran n'a approuvé le virement de crédit, soit antérieurement, soit postérieurement à la délibération du 31 mars 1925, qu'ainsi l'un des deux actes exigés par la loi pour l'exercice régulier de l'autorisation budgétaire, a fait défaut ; — Considérant que la Cour, en admettant que les faits relevés par elle étaient de nature à suppléer les formalités substantielles exigées par la loi, a méconnu la portée des dispositions législatives ci-dessus rappelées ; que la commune de Relizane est par suite fondée à demander l'annulation de l'arret attaqué, en tant qu'il a décidé qu'il n'y avait pas lieu à déclaration de comptabilité occulte à l'égard des sieurs Perez, Martin et Coste, à raison du changement d'affectation du crédit voté pour l'installation d'un cours complémentaire à l'école des filles, — Décide : — Article premier. — L'arrêt susvisé de la Cour des Comptes, en date du 18 mai 1925, est annulé en tant qu'il a décidé qu'il n'y avait pas lieu à déclaration de comptabilité occulte contre les sieurs Perez, Martin et Coste, à raison du changement d'affectation du crédit voté pour l'installation d'un cours complémentaire à l'école des filles. — Article 2. — Les sieurs Perez, Martin et Coste sont renvoyés devant la Cour des comptes pour être statué à nouveau sur l'arrêté du Préfet d'Oran les déférant à ladite Cour. — Article 3. — Les frais de timbre exposés par la commune de Relizane sont mis à la charge des sieurs Perez, Martin et Coste.

MM. Théodore Tissier, prés. ; — Seligman, rapp. ; — Josse, com. du gouv. ; — Me Boivin-Champeaux, avocat.

CONSEIL DE PRÉFECTURE D'ALGER, 22 JUIN 1925

Commune. — Adjoints au maire français. — Effectif. — Calcul. — Conseiller indigène. — Fonctions d'adjoint au maire. — Délégation. — Validité.

En Algérie, la population européenne et la population indigène doivent entrer en compte pour le calcul de l'effectif des adjoints au maire français.

Un conseiller indigène ne peut être élu adjoint au maire ; mais il peut recevoir une délégation pour les affaires concernant ses coreligionnaires comme faisant fonction d'adjoint.

(Bentami et Tahar Ali Cherif)

Vu, en date du 22 mai 1929, enregistrée au greffe le même jour, la protestation du Dr Bentami, demeurant à Alger, contre l'élection, en qualité de 13e adjoint au Maire d'Alger, du sieur Chekiken Hamoudou, le 17 mai 1929, dans laquelle il expose : — Que cette élection a été faite en violation de la loi et de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 février 1927 (affaire Tamzali Allaoua de Bougie (1) ; — Que d'abord le nombre d'adjoints prévu légalement ne doit pas dépasser le nombre de 12, ce qui constitue le premier motif d'annulation ; — Qu'au surplus,

(1) R. A., 1927, 2, 153.

le sieur Chekiken Hamoudou n'est pas citoyen français, seconde illégalité ; — Vu en date du 22 mai 1929, enregistrée le 23 du même mois, la protestation du sieur Tahar Ali Chérif, oukil judiciaire à Alger, contre l'élection des sieurs Boumedine et Chekiken Hamoudou, en qualité d'adjoints au Maire d'Alger, au titre indigène, le 17 mai 1929 dans laquelle il expose que cette désignation est contraire à la loi et qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 1927 a décidé qu'un conseiller indigène qui n'a pas la qualité de citoyen français ne peut être élu maire ou adjoint ; — Vu enregistrés au greffe le 10 juin 1929, les procès-verbaux de notification aux intéressés desdites protestations ; — Vu le procès-verbal de l'élection de la Municipalité du 17 mai 1929 et la délibération par laquelle le Conseil Municipal d'Alger, usant de la faculté qui lui est accordée par la loi du 27 juillet 1923, de porter à 11 le nombre d'adjoints, a élu 11 adjoints français et 2 adjoints au titre indigène ; — Vu le mémoire en défense du sieur Chekiken, enregistré le 10 juin 1929 ; — Vu le mémoire en défense du sieur Boumedine, enregistré au greffe le 14 juin 1929, déclarant que le sieur Tahar Ali Chérif lui a fait part de son intention de se désister ; — Vu la liste électorale des électeurs de la commune d'Alger, arrêtée le 31 mars 1929 ; — Vu la liste d'émargement des votants ; — Vu la feuille de dépouillement des votes ; — Vu ensemble toutes les pièces du dossier ; — Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 ; — Ensemble le décret révisionnel du 13 janvier 1866 ; — Vu la loi organique municipale du 5 avril 1884 ; — Vu la loi du 4 février 1929 et le décret du 6 février 1919 ; — Vu l'article 1er de la loi du 27 juillet 1923 ; — Vu le décret du 7 juillet 1884 relatif à la représentation des indigènes musulmans dans les Conseils municipaux en Algérie ; — *En ce qui concerne l'élection des* 12e *et* 13e *adjoints au Maire d'Alger.* — Considérant qu'en vertu de l'article 73 de la loi du 5 avril 1884, le nombre des adjoints devrait être de 7, eu égard au chiffre du dernier recensement de la population européenne de la commune d'Alger ; — Considérant, par ailleurs, que la loi du 27 juillet 1923 accorde aux Conseils municipaux le droit de décider, après délibération prise sur la proposition du Maire, la création d'un ou de plusieurs postes supplémentaires dont le nombre ne pourra cependant être supérieur au double du nombre d'adjoints déterminé par le chiffre de la population dans les communes de moins de 35.000 habitants, ni dépasser ce nombre de plus de 50 % dans les villes à population supérieure, sans pouvoir non plus dépasser le 1/3 de l'effectif total des conseillers municipaux français ; — Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la Municipalité d'Alger peut élire, en tenant compte de la population européenne, seulement 4 adjoints supplémentaires soit onze ; — Considérant que la circulaire du Gouverneur général du 29 avril 1884 indique que pour le calcul de l'effectif des adjoints la population européenne seule doit entrer en jeu : — Que tel a été également l'avis du conseil d'Etat, dans ses arrêts des 18 décembre 1885 et 23 novembre 1888 ; — Mais considérant que depuis la création de cette jurisprudence, la loi du 4 février 1919 a donné aux conseillers municipaux indigènes le droit de siéger avec les mêmes titres et les mêmes droits que leurs collègues français ; — Considérant que tant que ces conseillers municipaux inidigènes pourront, en vertu de l'article 12 de ladite loi, prendre part à l'élection des Maires et Adjoints français et à la délibération du Conseil municipal appelé à en fixer un nombre supérieur, il y a lieu de dire que ces derniers doivent représenter, dans ces conditions, la population aussi bien française qu'indigène de la Commune ; — Considérant qu'il en découle conséquemment que pour *l'élection des adjoints au Maire français seulement,* l'application de la loi du 27 juillet 1923 doit porter pour le calcul du nombre à élire desdits adjoints, sur la population municipale tant européenne qu'indigène ; — Que, dans ces conditions, la population de la Commune d'Alger s'élevant à 159.649 européens et 55.271 indigènes, en vertu

du dernier recensement, le Conseil Municipal doit être autorisé à élire un 12e adjoint citoyen français ; — *En ce qui concerne des délégations par le Conseil municipal d'Alger aux sieurs Boumedine et Chekiken comme faisant fonctions d'adjoints.* — Considérant que les protestations du Docteur Bentami et du sieur Tahar Ali Chérif doivent être rejetées comme non fondées, la délibération du Conseil municipal d'Alger, en date du 17 mai 1929, stipulant que les Conseillers indigènes Boumedine et Chekiken reçoivent seulement de leurs collègues du conseil, une délégation pour les affaires concernant particulièrement leurs coreligionnaires et sont chargés simplement d'attributions spéciales à titre de « faisant fonctions d'adjoints » ; — Considérant que point n'est besoin, pour attribuer des délégations aux conseillers Boumedine et Chekiken en vue de l'administration et de la police des indigènes de la ville d'Alger, de procéder à des élections, non prévues par la loi ; — Que les délégations sont attribuées par le Maire pour chaque cas particulier, toutes les fois qu'il est empêché ou que les adjoints légalement élus ne peuvent le suppléer dans ses différentes attributions.

Par ces motifs, — Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, — Statuant contradictoirement, — Arrête :

Article unique. — Les protestations des sieurs Bentami et Tahar Ali Chérif contre l'élection, au titre d'adjoints au Maire d'Alger, des sieurs Boumedine et Chekiken Hamoudou, sont rejetées comme non fondées, les protestés n'ayant pas été élus aux dites fonctions par le Conseil municipal, dans sa séance du 17 mai 1929.

MM. Cazenave, prés. ; — Roy et Aze, cons. ; — Babillot, comm. du gouv. ; — Mes Aberkane et Bricaut, av.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.), 16 NOVEMBRE 1929

Action publique. — Ordonnance de non lieu. — Extinction. — Charges nouvelles. — Plainte nouvelle de la partie civile. — Réouverture de l'instruction. — Réquisition du Ministère public. — Nécessité.

Il est de principe que l'exercice de l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires à qui cette action est confiée par la loi et que la partie civile ne peut exercer d'action que pour la réparation du dommage à elle causé par l'infraction.

L'ordonnance de non-lieu, lorsqu'elle n'a pas été attaquée par la voie de l'opposition, éteint l'action publique ; et aucun texte de loi ne confère à la partie civile le droit de la faire revivre par une nouvelle plainte sans le concours du Ministère public.

La loi confère aux magistrats du Ministère public, seuls, le droit d'apprécier s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'instruction à raison des charges nouvelles; et cette règle est applicable, aussi bien lorsque la décision de non-lieu émane de la Chambre des mises en accusation (art. 248 C. Inst. crim.) que lorsqu'elle résulte d'une ordonnance du juge d'instruction.

(P. G. Paris c. Demoiselle Fils)

Sur le pourvoi du Procureur Général près la Cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de ladite Cour du 20 novembre 1928 qui, par information d'une ordonnance rendue par le doyen des juges d'instruction de la Seine, le 12 juillet 1928, a décidé qu'il y avait lieu, sur la plainte de la dame Renaud, partie civile, de rouvrir, à raison de la survenance de charges nouvelles, l'instruction suivie contre la Demoiselle Fils sous la prévention de faux, ladite instruction terminée par une ordonnance de non lieu du 29 octobre 1925 ;

La Cour, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 1 et 248 du Code d'Instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu à une partie civile le droit de se constituer devant le juge d'instruction, aux fins de reprise, pour survenance de charges nouvelles, d'une information précédemment close par une ordonnance de non lieu devenue définitive, alors qu'il résulte des textes de la loi sus-visés que le droit de requérir la reprise de l'information n'appartient qu'au Ministère public ; — Vu les articles 1, 63, 246, 248 du Code d'Instruction criminelle ; — Attendu qu'il est de principe que l'exercice de l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires à qui cette action est confiée par la loi et que la partie civile ne peut exercer d'action que pour la réparation du dommage à elle causé par l'infraction ; qu'ainsi les actes ne mettent en mouvement ou ne conservent l'action publique que dans des cas exceptionnels et formellement prévus par la loi ; — Attendu que, quelles que soient les conclusions du Ministère public, au vu de la communication prescrite par l'article 70 du Code d'Instruction criminelle, le Juge d'instruction saisi d'une plainte assortie d'une constitution de partie civile, et d'ailleurs compétent dans les termes de l'article 63 du même Code, est tenu d'informer sur la plainte dans telle mesure qu'il appartiendra ; — Mais que l'ordonnance de non-lieu, lorsqu'elle n'a pas été attaquée par la voie de l'opposition, éteint l'action publique et qu'aucun texte de loi ne confère à la partie civile le droit de la faire revivre par une nouvelle plainte, sans le concours du Ministère public ; — Attendu, d'autre part, que l'autorité de la chose jugée s'attache aux décisions de non lieu des juridictions d'instruction comme aux décisions de relaxe des juridictions de jugement ; — Qu'à la vérité, aux termes de l'article 246 du Code d'instruction criminelle, les premières ne restent irrévocables que dans l'état où elle sont intervenues et perdent cette autorité provisoire, du moment que des charges nouvelles sont venues justifier la reprise de l'inculpation abandonnée ; — Mais que la reprise de l'instruction ne peut se produire que dans les conditions déterminées par la loi ; qu'il résulte formellement de l'article 248 du Code d'Instruction criminelle, qu'après un arrêt de la Chambre des mises en accusation, déclarant qu'il n'y a lieu à suivre, cette reprise ne peut avoir lieu que sur un réquisitoire du procureur général, provoquant du président de la Chambre des mises en accusation la désignation d'un magistrat devant lequel se fera la nouvelle instruction et que cette instruction aura lieu sur la poursuite du Ministère public ; — Attendu que la loi confie ainsi aux magistrats du Ministère public, seuls, le droit d'apprécier s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'Instruction à raison des charges nouvelles ; que cette règle est applicable aussi bien lorsque la décision de non-lieu résulte d'une ordonnance du Juge d'instruction, que lorsqu'elle émane de la Chambre des mises en accusation ; — Attendu, en fait, que l'instruction ouverte contre la Demoiselle Fils sous l'inculpation de faux, après constitution de la Dame Renaud comme partie civile, a été close par une ordonnance de non-lieu en date du 29 octobre 1925, qui n'a été l'objet d'aucun recours dans le délai légal ; — Que, sur la nouvelle plainte adressée au Juge d'instruction par la dame Renaud, le 13 juin 1928, avec constitution de partie civile, lui signalant certains faits de nature à constituer, d'après elles, des charges nouvelles, le Procureur de la République auquel cette plainte a été communiquée conformément à l'article 70 du Code d'Instruction criminelle n'a pris aucune réquisition tendant à la reprise de l'instruction et a conclu, au contraire, à l'irrecevabilité de la partie civile ; — Attendu que, dans ces circonstances, le Juge d'instruction a décidé à bon droit qu'il n'y avait lieu à informer ; — Qu'en jugeant le contraire, la Chambre des mises en accusation a faussement appliqué l'article 63 du Code d'Instruction crininelle et violé les autres articles visés au moyen.

Par ces motifs, — Casse et annule l'arrêt de la Chambre des mises en

accusation de la Cour de Paris du 20 novembre 1928 et pour qu'il soit statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Rouen à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil.

MM. Lescouvé, prés. ; — Depeiges, cons. rapp. ; — Durand, av. gén. ; — Me Coutard, av.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.), 5 AOUT 1929

Port. — Taxes de péage (Loi du 7 avril 1902). — Obligation au paiement. — Port d'Alger (Décrets, 4 juin 1921 et 8 mars 1923). — Assujettissement du navire seul. — Recours de l'armateur contre le destinataire des marchandises. — Rejet.

Le 3e alinéa de l'article 16 *de la loi du 7 avril* 1902, *qui autorise l'établissement, dans les ports maritimes, de péages locaux temporaires, en raison du tonnage des navires, ainsi que de la quantité des marchandises et du nombre des voyageurs embarqués et débarqués, ne précise point les débiteurs possibles de ces taxes ; seul, l'alinéa* 5 *de cet article spécifie que si, en principe, les péages « sont payables par le navire, toutefois, le décret institutif d'un péage ayant pour base les quantités de marchandises ou de voyageurs peut stipuler que ce péage sera payable par les destinataires ou expéditeurs des marchandises ou par les voyageurs. »*

Dès lors, l'arrêt qui constate que les décrets des 4 *juin* 1921 *et* 8 *mars* 1923, *spéciaux au port d'Alger, ne contiennent aucune dérogation à la règle générale et laissent, par conséquent les péages à la charge des navires, décide avec raison que l'expression « payable par », employée pour indiquer l'obligation générale du navire, comme l'obligation éventuelle des marchandises ou des voyageurs, ne peut avoir deux sens différents dans la même disposition et vise donc, non seulement le versement matériel de la taxe, mais aussi l'obligation juridique de tous ceux qui sont assujettis à son paiement ; en sorte que d'après la loi, à défaut d'accord particulier sur ce point, l'armateur du navire qui a payé la taxe ne peut, en réclamer le remboursement aux destinataires de la marchandise* (1).

(Moller c. Compagnie Internationale de Charbonnages)

M. Moller, armateur du *Peter-Maersk,* s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Alger rendu le 30 novembre 1927 au profit de la Compagnie Internationale de Charbonnages.

La Cour, — Sur le moyen unique, pris de la violation et de la fausse application de la loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande, notamment, de l'article 16 de ladite loi et des règles sur le paiement des droits de péage, des lois des 30 juillet 1920 et 21 avril 1921, des décrets des 4 juin 1921 et du 8 mars 1923, de l'article 1134 C. civ., de la dénaturation de la substance des actes de la cause et, spécialement, de la charte-partie constituant l'instrument du contrat de transport ; et de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale : — Attendu que le steamer *Peter-Maersk* ayant payé, au port d'Alger des droits de péage relatifs à une cargaison de charbon destinée à la Compagnie internationale de Charbonnages, en demandait le remboursement à cette société; — qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir repoussé la demande, alors que l'article 16 de la loi du 7 avril 1902, en vertu duquel ont été institués, par décrets du 4 juin 1921 et du 8 mars 1923, les péages du port d'Alger, aurait, en édictant que ces droits sont « payables par le navire », visé simplement leur perception, afin de la

(1) Cf. *supra,* 1re partie, p. F. Dulout, *Les droits de péage en Algérie et la jurisprudence.*

faciliter, et réservé à l'armateur la faculté de poursuivre le recouvrement de cette avance sur les marchandises ou les voyageurs ; — Mais attendu que le 3e alinéa de l'art. 16, précité, qui autorise l'établissement, dans les ports maritimes, de péages locaux temporaires, en raison du tonnage des navires, ainsi que de la qualité des marchandises et du nombre des voyageurs embarqués et débarqués, ne précise point les débiteurs passibles de ces taxes ; que. seul, l'alinéa 5 spécifie que si, en principe, les péages « sont payables par le navire, toutefois, le décret institutif du péage ayant pour base la quantité de marchandises ou de voyageurs peut stipuler que ce péage sera payable par les destinataires ou expéditeurs des marchandises ou par les voyageurs » ; que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que les décrets spéciaux au port d'Alger ne contiennent aucune dérogation à la règle générale et laissent, en conséquence, les péages à la charge des navires, déclare, avec raison, contrairement aux prétentions des demandeurs, que l'expression « payable par », que le législateur emploie pour indiquer l'obligation générale du navire, comme l'obligation éventuelle des marchandises ou des voyageurs, ne peut avoir deux sens différents dans la même disposition ; qu'elle vise donc, non seulement le versement matériel de la taxe, mais aussi l'obligation juridique de tous ceux qui sont assujettis à son paiement ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en jugeant que, d'après la loi et à défaut d'accord particulier sur ce point ; les droits acquittés par le vapeur *Peter-Maersk* incombaient définitivement à ses armateurs, n'a ni violé ni faussement appliqué les textes invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette...

MM. Servin, prés. ; — Ramboud, rapp. ; — Mancel, av. gén. ; — Me Morillot, av.

Cour d'ALGER, 13 MARS 1929

Voiturier. — Cie de chemins de fer. — Wagon. — Etat défectueux. — Accident à la marchandise. — Protestation motivée. — Action en responsabilité. — Recevabilité. — Absence de faute lourde. — Dommages-intérêts. — Limitation par le tarif adopté.

(Cie P.-L.-M. c. Torrès André)

Le fait de signaler à une Compagnie de chemins de fer l'état défectueux d'un wagon transporteur et de l'assigner en vue de faire constater cet état et de déterminer les causes d'un accident, représente une protestation motivée répondant aux prescriptions de l'article 105 *C. com. et rend recevable l'action en responsabilité contre le transporteur.*

Le chargeur qui n'a pas déclaré une valeur supérieure afin d'éviter un tarif plus élevé, ne peut réclamer une indemnité supérieure à celle qui a été strictement fixée par le tarif adopté ; si, par ailleurs, aucune faute lourde équipollente à dol ne peut être relevée contre le transporteur.

La Cour : — Au fonds : Attendu que la Cie P.-L.-M. soutient qu'en l'absence de protestation motivée, formée dans les conditions de forme et de délai exigées par l'article 105 du C. de com., l'action était irrecevable; — Attendu qu'elle prétend subsidiairement que la perte invoquée est imputable à la défectuosité du chargement opéré par Torrès et au défaut de surveillance de ses employés et, plus subsidiairement encore, que sa responsabilité est limitée à 5.000 francs par tête, en vertu des tarifs réglementaires ; — Attendu que, de son côté, Torrès, se basant sur une faute lourde de la part de la Compagnie, réclame sur appel incident la somme de 7.000 francs, représentant la valeur réelle de la jument morte, indépendamment des 2.000 francs de dommages-intérêts qui lui ont été alloués ;

Sur la recevabilité de l'action : — Attendu que le 28 décembre 1926,

le jour même de l'arrivée à Sidi-bel-Abbès des bêtes transportées, Torrès a fait signifier à la Compagnie un exploit dans lequel il signalait que le plancher du wagon ayant servi au transport était pourri et s'était rompu, ce qui avait occasionné à une jument embarquée un accident dont elle était morte; — Attendu que, par le même exploit, il faisait assigner la Compagnie en référé, devant le président du Tribunal de Commerce d'Oran, pour voir désigner un expert à l'effet de constater l'état du wagon, de dire si le plancher était en bon ou en mauvais état, et, d'une façon générale, déterminer les causes de l'accident; — Attendu que, le 29 décembre, une ordonnance conforme fut rendue par défaut et que l'expert désigné accomplit sa mission en présence des deux parties; — Attendu que le fait de signaler à la Compagnie l'état défectueux du wagon transporteur et de l'assigner en vue de faire constater cet état et de déterminer les causes de l'accident, manifestait sans nulle équivoque l'intention, de la part de Torrès, d'établir la responsabilité de la Compagnie et de lui demander des dommages-intérêts, le cas échéant; — Attendu que la sollicitation de pareille mesure qui ne consistait pas en la simple constatation de l'état des objets transportés, prévue par l'art. 106 du Code de Commerce et non assimilable à une protestation motivée, constituait bien cette protestation sur le sens de laquelle la Compagnie n'a pu se méprendre et qui, formulée par acte extra-judiciaire, dans les trois jours de la réception, répondait aux prescriptions de l'article 105 de ce Code; — Attendu, par suite, que l'action de Torrès était recevable ;

Sur la responsabilité de l'accident : — Attendu que l'expert Besset a constaté que l'ensemble du plancher du wagon était en mauvais état, plusieurs planches étant usagées et fendues et devant être remplacées, et a conclu que la planche qui a cédé et occasionné l'accident était, en partie, pourrie et que cet accident ne pouvait être évité; — Attendu qu'il s'ensuit que le fait invoqué par la Compagnie, à savoir que les bêtes avaient été placées, non dans le sens du rail, conformément aux usages, mais perpendiculairement, a été sans influence, de même que l'aurait été un défaut de surveillance éventuel, l'accident s'étant d'ailleurs produit à Oran, même avant le départ du convoi ; — Attendu que la responsabilité de la Compagnie est donc seule engagée ;

Sur le taux des dommages-intérêts à allouer : — Attendu qu'aux termes de l'article 23 des tarifs généraux de transport, art. 1er, § 3, de l'arrêté ministériel du 24 mars 1898, les animaux dont la valeur excède 5.000 francs seront taxés moitié en sus du prix fixé par le tarif applicable aux animaux de la même espèce et, en cas d'accident survenu au cours du transport, la responsabilité des administrations reste limitée à 5.000 francs si la déclaration d'expédition ne mentionne pas une valeur supérieure ; — Attendu que Torrès n'a pas déclaré de valeur supérieure, évitant ainsi un tarif plus élevé et qu'il ne peut réclamer une indemnité supérieure à celle qui a été strictement fixée par ce tarif ; qu'au surplus, le produit que la jument accidentée eut été susceptible de lui donner et dont il se prévaut, n'avait pu être prévu par la Compagnie et ne peut, par suite, entrer en ligne de compte et être pris en considération ; — Attendu, d'autre part, qu'aucune faute lourde équipollente du dol ne peut être relevée à l'encontre de la Compagnie et qu'il échet, en conséquence, d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné, de ce chef, la Compagnie en deux mille francs de dommages-intérêts;

Sur les dépens : — Attendu que l'action de Torrès en première instance était justifiée, en principe, et qu'il y a lieu d'en laisser les dépens à la charge de la Compagnie ; — Attendu, au contraire, que ceux d'appel doivent être compensés par moitié, chacune des parties succombant partiellement dans ses prétentions ;

Par ces motifs, — Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré l'action de Torrès recevable, a retenu la responsabilité exclusive de la Com-

pagnie Paris-Lyon-Méditerranée et a condamné cette Compagnie à payer à Torrès la somme de 5.000 francs, représentant la valeur de la jument morte ; — L'infirme en ce qu'il l'a condamnée à payer la somme de 2.000 francs de dommages-intérêts à raison de la disparition de cette bête et de son produit ; — Décharge la Compagnie de cette condamnation, ainsi que de l'amende ; — Déboute Torrès du surplus de ses prétentions ; — Condamne la Compagnie P.-L.-M. aux dépens de première instance et compense par moitié entre les parties ceux d'appel, distraits au profit de MM^es^ Maréchal et Dazinière, avoués, aux offres de droit ; — Ainsi jugé, etc...

COUR D'ALGER, 21 MARS 1929

Assurances maritimes. — Chaland. — Usages du port d'Oran. — Clauses ambiguës. — Interprétation.

Une compagnie d'assurances maritimes qui consent au propriétaire d'un chaland une police d'assurances maritimes sur corps de navires, dans laquelle ne figurent que les risques encourus par les navires à voiles et les navires à vapeur, s'oblige implicitement à assurer les risques encourus dans les opérations spéciales que font les chalands, embarcations ne rentrant dans aucune des catégories de navires susvisés.

D'après les usages du port d'Oran, les chalands sont loués plusieurs fois par jour à des acconiers différents, et exiger du propriétaire du chaland qu'il fasse agréer chaque locataire par l'assureur serait paralyser le service des chalands ou rendre le contrat d'assurance inexécutable.

Quand une clause est ambiguë, elle doit, aux termes de l'art. 1159 *du C. civ., s'interpréter conformément aux usages du pays dans lequel le contrat est passé.*

(Compagnie La Nouvelle France c. Mazella Léon)

La Cour, — Considérant que, par police en date, à Oran, du 8 mars 1922, Mazella a assuré à cinq compagnies et, notamment, à la Compagnie La Nouvelle France, le chaland « Léon », de 80 tonnes de portée, estimé, de gré à gré, à la valeur de 30.000 francs, et ce, pour une durée de navigation de six mois dans le port d'Oran ; — Considérant que, le 23 juin 1922, un incendie est survenu sur ledit chaland, alors chargé d'alfa ; que Mazella s'est adressé à ses assureurs pour être couvert des conséquences du sinistre, mais que la Compagnie La Nouvelle France a résisté à ses prétentions, motif pris : 1° qu'au moment où l'incendie est survenu l'assuré avait loué son chaland ; qu'il n'avait pas fait agréer le locataire par les assureurs et qu'il avait ainsi contrevenu à l'art. 29, dernier alinéa, de la police ; 2° qu'en ne déclarant pas qu'il chargeait sur son chaland de l'alfa, marchandise inflammable, il avait commis une réticence et diminué l'opinion du risque et qu'il avait ainsi encouru la déchéance prévue à l'art. 348 du C. de com. ;

Sur le premier point : — Considérant qu'une lecture attentive des clauses de la police d'assurance permet de se rendre compte qu'elle n'est établie qu'en vue des risques que peuvent encourir, d'une part, les navires à voiles, avec ou sans moteurs propulseurs, et, d'autre part, les navires à vapeur ; que les chalands ne peuvent rentrer dans aucune de ces deux catégories et que, si la compagnie d'assurance a consenti à assurer le chaland « Léon », c'est évidemment qu'elle consentait aussi à assurer les conséquences des opérations spéciales à ce genre d'embarcations ; — Considérant qu'il est d'usage et, notamment, dans le port d'Oran, où le nombre des chalands est limité, que ces embarcations soient louées aux acconiers, plusieurs fois par jour, au fur et à mesure de leurs besoins, et qu'exiger que chaque lo-

cataire soit agréé par les assureurs, serait paralyser le service des chalands et rendre le contrat d'assurance inexécutable ; — Considérant qu'il y a lieu, dès lors, comme l'ont très exactement décidé les premiers juges, de faire application de l'article 1159 du C. civ., ainsi conçu : — « Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé » ;

Sur le deuxième point : — Considérant que la police est conçue dans les termes les plus généraux ; qu'aucune clause manuscrite ne vient en restreindre ou en préciser les conditions ; que, dès lors, Mazella était en droit de charger des marchandises de toute nature et que, n'ayant aucune déclaration spéciale à faire, il ne pouvait commettre ni réticence ni fausse déclaration ; — Considérant qu'en la forme l'appel est recevable ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges qui sont adoptés pour le surplus, — Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par la Compagnie d'assurances La Nouvelle France, du jugement du Tribunal de commerce d'Oran en date du 4 mai 1925 ; — Au fond : dit bien jugé, mal appelé ; confirme purement et simplement le jugement entrepris et dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne la Compagnie La Nouvelle France aux entiers dépens de première instance et d'appel, ces derniers distraits au profit de Me Klein, avoué aux offres et affirmations de droit ; — Ordonne la confiscation de l'amende ; — Ainsi jugé, etc...

MM. Roudolphi, prés. ; Menescal, min. publ. ; Givry et Noury, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.), 15 JUIN 1929

Eaux. — Droit musulman. — Appropriation. — Impossibilité. — Droit de chirb. — Définition.

En droit musulman, le principe est que les eaux ne peuvent pas faire l'objet d'un droit de propriété.

Le droit de « chirb », c'est-à-dire le droit d'user de l'eau pour l'irrigation des terres, appartient indistinctement à tout membre de la communauté musulmane, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre riverains et non-riverains.

Si un non-riverain, pour user de l'eau du fleuve, en vue de l'irrigation de sa terre, est dans la nécessité d'établir une rigole de dérivation, il est autorisé à l'établir, même s'il lui faut l'établir sur une terre melk, propriété privée d'un autre musulman (1).

(Consorts Salhi c. consorts Benmouloud)

---

(1) Nous extrayons du mémoire présenté par Me Rimbaud, avocat des défendeurs, les passages suivants :

« ...Quels sont les principes qui régissent la matière ?

« M. le Doyen Morand les rappelle en ces termes dans son cours de droit musulman :

« En cette matière (Régime des eaux), le principe est le suivant : Les eaux « sont ou propriété de la communauté musulmane ou bien elles sont choses « communes...

« Le principe, par conséquent, est que les eaux ne peuvent pas faire l'ob« jet d'un droit de propriété. Pourquoi en est-il ainsi ? Parce que les pays « musulmans, pour la plupart, sont des pays arides, desséchés, où l'eau est « rare et où, plus qu'ailleurs, par conséquent, l'eau est un objet de première « nécessité. Il importe, dans de telles circonstances, que le législateur inter« vienne pour réglementer minutieusement l'usage de l'eau, afin qu'elle ne « puisse être accaparée et afin que, l'eau étant rare, elle ne puisse pas être « gaspillée. Voilà comment se justifie le principe.

« Seulement, il est bon d'observer que ce principe ne s'applique, sans res-

La Cour, — Attendu que M. le Procureur général a formé un pourvoi en révision contre le jugement du Tribunal de Bougie rendu entre les parties le 20 décembre 1928, motif pris de ce que cette décision serait contraire, à la fois, à l'équité et à la loi : à l'équité, parce que, en principe, le fait d'avoir un droit emporte la faculté d'en user; à la loi, parce que, « si un non-riverain, pour user de l'eau d'un fleuve, en vue de l'irrigation de sa terre, est dans la nécessité d'établir une rigole de dérivation, il est autorisé à l'établir, même s'il lui faut l'établir sur une terre melk, propriété privée d'un autre musulman ; ce dernier ne pourrait s'y opposer que dans le cas où il devrait en résulter pour lui un préjudice extrêmement sérieux, et qu'*a fortiori,* dans le cas actuel, où le canal existe et où il n'y a qu'à l'approfondir, ce tribunal, en refusant ce droit aux consorts Benmouloud, aurait violé la loi ci-dessus exposée ; — Attendu que le pourvoi de M. le Procureur général est régulier et recevable en la forme ; — Attendu, en fait, que les consorts Benmouloud actionnèrent les consorts Salhi devant M. le Juge de paix du Guergour en paiement de la somme de 4.000 francs à titre de dommages-intérêts, pour les avoir empêchés de se servir des eaux de la source Gueuzet pour irriguer leurs jardins ; — Que des conclusions

---

« triction, qu'aux fleuves, aux lacs et aux sources qu'Allah a mises au jour, « disent les textes. Aucune concession ne peut être accordée sur ces eaux par « le souverain. Il peut seulement en réglementer l'usage.

« *Lorsqu'il s'agit de ces eaux, en effet, nous disent les docteurs, tout le « monde a le droit de « cheffet » et le droit de « chirb »*. Le droit de « chef- « fet » c'est-à-dire le droit d'user de l'eau avec les lèvres, pour son alimen- « tation, pour boire et pour abreuver ses troupeaux ; le droit de « chirb », « c'est-à-dire le droit d'user de l'eau pour l'irrigation des terres.

« Et ce droit de « cheffet » et ce droit de « chirb » appartiennent indis- « tinctement à tout membre de la communauté musulmane, sans qu'il y ait « lieu de faire des distinctions entre riverains et non riverains. *Et les docteurs « musulmans, à quelque rite qu'ils appartiennent, nous disent que si un non- « riverain, pour user de l'eau d'un fleuve, pour l'irrigation de sa terre, est « dans la nécessité d'établir une rigole de dérivation, il est autorisé à l'établir, « même s'il lui faut l'établir sur une terre melk, propriété privée d'un autre « musulman. Ce dernier ne pourrait s'y opposer que dans le cas où il devrait « en résulter pour lui un préjudice extrêmement sérieux.* »

L'art. 1265 de la Medjellat consacre ces principes, qui sont proclamés par tous les docteurs musulmans.

La servitude de « chirb », en un mot, est une servitude qui découle de la loi et que d'impérieuses nécessités économiques ont commandée, en terre d'Islam, dans les conditions que nous venons de préciser ci-dessus.

La Chambre de Révision musulmane a fait application de ces principes, notamment, dans un arrêt du 14 mai 1923, rapporté dans le Journal de Robe, année 1924, p. 132.

Ainsi donc, même si la servitude de chirb grevant les fonds Salhi n'avait point été établie depuis des siècles, les consorts Benmouloud auraient le droit de la faire établir actuellement. Ayant été consacrée par des siècles d'usage, elle devait être respectée et les consorts Salhi n'avaient pas le droit de s'opposer à ce qu'elle fût continuée.

Ce sont ces principes qu'a consacrés le juge du premier degré dans son jugement du 11 avril 1928. On lit dans les considérants de ce jugement : « Attendu que ceux-ci (les consorts Salhi) par leur opposition systématique, ont porté atteinte aux droits des demandeurs auxquels cette situation a causé un préjudice évident dont il est dû réparation. » Et c'est là raisonner avec la loi.

En appel il en fut autrement. Pour le juge d'appel « la situation nouvelle n'est pas le fait des consorts Salhi, mais résulte de travaux faits par l'administration. »

Sur ce point nous sommes d'accord. Mais la question n'est pas là. Les travaux faits par l'administration ont-ils fait disparaître la servitude de chirb grevant les fonds Salhi ? Evidemment non ! Ils ont eu pour résultat d'empêcher l'eau de s'écouler par le canal. Ils ne pouvaient supprimer une servitude découlant de la loi, car on ne supprime pas la loi. Un canal d'irrigation existe depuis des siècles et grève les fonds dominants. Il sert d'assiette à une

du rapport d'experts commis par ce magistrat par jugement avant dire droit, il résulterait nettement : 1° que les consorts Penmouloud ont un droit incontestable aux eaux d'irrigation de la source Gueuzet ; 2° que ce droit est consacré par un usage immémorial et, dans tous les cas, depuis une époque antérieure à la loi de 1851 ; 3° que si ce droit a été suspendu pendant les travaux de réfection de la source qui devait servir à procurer plus d'eau d'alimentation aux habitants du village de Gueuzet, il n'a nullement été supprimé par ces travaux ; 4° que les irrigations pouvaient être reprises à l'achèvement des travaux de réfection de l'aïn Abed, etc. ; — Attendu que, par jugement du 11 avril 1928, M. le Juge de paix de Guergour homologua le rapport d'experts et condamna les consorts Salhi à payer aux demandeurs des dommages-intérêts ; — Attendu qu'appel fut relevé par les défendeurs de cette décision et, par jugement en date du 20 décembre 1928, le Tribunal civil de Bougie infirma le jugement de M. le Juge de paix et débouta les consorts Benmouloud, déclarant que les travaux projetés, alors même qu'ils ne constitueraient qu'un simple approfondissement du canal, constitueraient un acte de disposition ne pouvant être effectué que du consentement exprès des propriétaires du fonds supérieur; — Attendu, en droit, que le principe est que les eaux ne peuvent pas faire l'objet d'un droit de propriété ; — Le droit de « chirb », c'est-à-dire le droit d'user de l'eau pour l'irrigation des terres, appartient indistinctement à tout membre de la communauté musulmane, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre riverains et non-riverains, et M. le professeur Morand ajoute : « Les docteurs musulmans, à quelque rite qu'ils appartiennent, nous disent que si un non-riverain, pour user de l'eau du fleuve, en vue de l'irrigation de sa terre, est dans la nécessité d'établir une rigole de dérivation, il est autorisé à l'établir, même s'il lui faut l'établir sur une terre melk, propriété privée d'un autre musulman » ; — Attendu, en un mot, que la servitude « chirb » est une servitude qui découle de la loi et que d'impérieuses nécessités économiques ont commandé en terre d'Islam, et qu'en ne consacrant pas ce droit, dans son jugement du 20 décembre 1928, le Tribunal de Bougie a manifestement violé la loi ; — Attendu qu'il y a donc lieu d'annuler ledit jugement et de dire que le jugement du juge de paix du Guergour sortira son plein et entier effet ;

Par ces motifs, — La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi en révision de M. le Procureur général, à l'encontre du jugement du Tribunal de Bougie ; —

---

servitude de chirb. L'eau ne s'écoule plus dans le canal pour une cause quelconque. Un simple abaissement du radier du canal doit permettre à l'eau de s'écouler à nouveau. Il ne s'agit pas là de disposer de la propriété d'autrui, mais d'aménager l'assise matérielle de la servitude d'une autre façon sans qu'il en résulte un préjudice excessif pour les propriétaires des fonds supérieurs. Or, à cet aménagement, les propriétaires des fonds supérieurs ne peuvent s'opposer s'il ne doit en résulter un préjudice excessif pour eux. Cet aménagement est le droit strict de ceux qui bénéficient de la servitude. L'erreur d'appréciation des juges d'appel est donc certaine.

« L'eau d'irrigation, poursuivent les juges d'appel, ayant été retranchée aux usagers de l'ancien canal par une cause indépendante de leur volonté, les usagers inférieurs sont sans action pour contraindre l'usager propriétaire du fonds superieur à subir, sans sa volonté, les travaux nécessités pour revenir à l'état primitif. »

Dans une telle appréciation, la violation de la loi est encore manifeste. Les juges d'appel ont méconnu que la servitude de chirb découlait de la loi. C'est la volonté de la loi qui la crée ; au point de vue matériel, l'exercice s'en impose aux propriétaires des fonds supérieurs ne dûssent-ils point eux-mêmes jouir de cette servitude. Le consentement du propriétaire du fonds supérieur n'a rien à voir en tout ceci et il doit supporter les travaux d'établissement matériel de la servitude à moins qu'ils ne lui causent un préjudice excessif, suivant l'expression ci-dessus. Or, ici, il ne s'agissait pas même de travaux destinés à permettre l'exercice de la servitude pour la première fois, mais de

Dit et juge ce pourvoi fondé ; — Annule, en conséquence, le jugement entrepris et dit que le jugement de M. le Juge de paix du Guergour, en date du 11 avril 1928, sortira son plein et entier effet ; — Condamne les consorts Salhi aux dépens.

MM. X..., prés. ; Ballesteros et Rimbaud, av.

TRIBUNAL DE SETIF (CH. CORR.), 14 OCTOBRE 1929

Procédure. — Jugement de pure forme. — Inscription sur la feuille d'audience. — Inutilité. — Juge d'instruction. — Interdiction de concourir au jugement des affaires instruites. — Etendue. — Jugement. — Nullité. — Prescription. — Jugement de remise de cause. — Interruption.

Si, en principe, tout jugement doit être porté sur la feuille d'audience, cette règle souffre exception lorsqu'il s'agit de décisions de pure forme ne présentant aucun caractère juridique et constituant, plutôt, une simple formalité ; il suffit, en pareil cas, que ces décisions soient consignées au plumitif tenu par le greffier.

L'interdiction, pour le juge d'instruction, de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites ne peut être étendue au concours de ce magistrat à un simple jugement de remise de cause, sans que le fond soit débattu ou même abordé.

Le jugement prononçant une remise de cause constitue une formalité suffisante pour interrompre la prescription.

(Ministère public et consorts Cristaldi c. Schott et Aouizerat)

Le Tribunal, — 1° Sur l'exception de nullité du jugement de remise du 8 juillet 1929, tirée du défaut d'inscription sur la feuille d'audience : — Attendu que, par ledit jugement, rendu sur accord des parties, la cause a été renvoyée purement et simplement à l'audience du 7 octobre 1929 ; — Attendu, il est vrai, que ce jugement n'a pas été inscrit sur la feuille d'audience, mais figure néanmoins au plumitif ; — Attendu que si, en principe, tout jugement doit être porté sur la feuille d'audience, il est, aujourd'hui, de doctrine et de jurisprudence que cette règle souffre excep-

---

travaux destinés à maintenir l'exercice d'une servitude ayant existé de tout temps. Pas plus dans le premier que dans le second cas, et surtout dans celui-là, le consentement des propriétaires des fonds supérieurs n'avait à se manifester.

En un mot, la loi dit : étant donnée la situation topographique de 3 éléments, à savoir, un fleuve ou une source, un fonds supérieur et un fonds inférieur, le fonds dominant sera grevé d'une servitude de chirb au profit du fonds inférieur. Et le propriétaire de ce fonds aura le droit de creuser un canal d'irrigation sur le fonds en amont du sien sans le consentement du propriétaire dudit fonds, à moins qu'il n'en résulte un préjudice excessif pour ce dernier. L'assiette de la servitude ayant été établie, devra toujours être respectée et le propriétaire du fonds supérieur ne pourra la supprimer, car on ne s'oppose pas à l'exercice des servitudes découlant de la loi ; on ne s'oppose pas à l'exercice d'un droit consacré par des siècles d'usage.

Les juges d'appel en méconnaissant ces principes et en admettant comme légitime l'opposition des consorts Salhi ont manifestement violé la loi. En cette matière, la volonté de la loi est au-dessus de celle des parties. La loi permettait l'exercice matériel de la servitude et la loi défendait, cet exercice matériel une fois consacré et surtout consacré par des siècles d'usage, d'en arrêter le cours. Les consorts Salhi devaient supporter les travaux permettant d'exercer la servitude, sans quoi ils la supprimaient, ce qu'ils n'avaient pas le droit de faire.

L'annulation du jugement critiqué s'impose donc bien.

tion lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de décisions de pure forme ne présentant aucun caractère juridique et constituant plutôt une simple formalité ; qu'en pareil cas, il faut et il suffit que ces décisions soient consignées au plumitif tenu par le greffier ; — Attendu, par suite, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception proposée ;

2° Sur l'exception de nullité du jugement susvisé, tirée du fait que M. Bernardini, l'un des juges ayant siégé, aurait accompli des actes d'instruction : — Attendu qu'en matière pénale, tout est de droit étroit et d'interprétation restrictive ; qu'on ne peut donc étendre à d'autres cas que ceux limitativement énumérés par la loi elle-même les prohibitions qu'elle édicte ; — Or, attendu que l'article 1er de la loi du 8 décembre 1897, comme, d'ailleurs, l'article 257 du Code d'instruction criminelle, dispose que le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, concourir au jugement des affaires qu'il a instruites ; qu'il faut entendre par jugement de l'affaire la connaissance des faits reprochés au prévenu en vue d'une décision sur la culpabilité et l'application de la peine ; — Attendu que ce caractère échappe évidemment au jugement incriminé, lequel ordonne purement et simplement un renvoi, d'ailleurs sollicité par les parties, sans que le fond ait été débattu ou même abordé ; qu'en conséquence, l'exception soulevée est inopérante ;

3° Sur l'exception de prescription : — Attendu que le jugement du 8 juillet 1929, renvoyant à l'audience du 7 octobre 1929 la cause et les parties, étant tenu pour valable, constitue une formalité suffisante pour interrompre la prescription ; que l'exception soulevée de ce chef n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs, — Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort, rejette purement et simplement les exceptions proposées.

MM. Blanc, prés. ; Colonna, subst. ; Colonna d'Ornano, Aït-Kaci et Bignon, av.

TRIBUNAL DE SETIF (CH. APPELS MUSULMANS), 28 JUIN 1929

Compétence. — Tutelle musulmane. — Cadi ibadite. — Reddition de comptes de tutelle. — Mineur mozabite émancipé. — Compétence normale du juge de paix.

(Moka c. Mesbah)

Le juge de paix, statuant en matière musulmane, est compétent pour connaître d'une action en reddition de comptes de tutelle, intentée contre un cadi ibadite par un mineur mozabite émancipé.

Le Tribunal, — Ouï M. Bernardini, juge, en son rapport, les avocats des parties en leurs dires, fins et conclusions ; le ministère public entendu ; après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Attendu que Moka Abdelazziz a actionné devant le juge de paix du canton de Sétif le cadi ibadite de Constantine, Mesbah, en reddition de comptes de tutelle ; — Attendu que ce dernier a répondu que la tutelle des mineurs Moka a toujours été déléguée à des tuteurs datifs qui ont eu la gestion et l'administration effective des biens ; que ces tuteurs délégués ont régulièrement rendu leurs comptes de gestion, dont il a été donné décharge, et a conclu à l'irrecevabilité de l'action introduite contre lui ; — Attendu qu'à la date du 11 janvier 1929, le premier juge rendait un jugement par lequel il se déclarait incompétent ; — Attendu que, le même jour, Moka Abdelazziz a interjeté appel dudit jugement ; — Attendu que cet appel, fait dans les délais légaux et les formes prescrites, est régulier et recevable ; — Attendu que Me Bignon, pour l'appelant, soutient que, les parties étant mozabites

et appartenant au rite ibadite, le premier juge était compétent pour connaître du litige ; — Attendu que l'intimé, par l'organe de Me Bourceret, avocat, déclare faire adjonction aux conclusions de l'appelant sur la question de compétence ; — Attendu que l'article 7, alinéa 2, du décret du 17 avril 1889 attribuait compétence exclusive aux juges de paix pour les « contestations relatives au statut personnel et aux droits successoraux des mozabites, introduites hors du M'Zab » ; — Que le décret du 29 décembre 1890, qui créa hors du M'Zab des mahakmas ibadites, mentionne que la compétence du cadi ibadite n'est que facultative et n'exclut pas la compétence normale des juges de paix (Larcher, Traité élémentaire de législation algérienne, t. II, p. 225) ; — Attendu, au surplus, qu'en l'espèce les parties sont d'accord pour reconnaître la compétence du premier juge ;

Par ces motifs, — Statuant en matière musulmane, contradictoirement en dernier ressort ; — En la forme, déclare l'appel recevable ; — Au fond, infirme la décision déférée ; — Dit que le juge de paix de Sétif était compétent ; en conséquence, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix autrement composé ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Dit que les dépens seront supportés par moitié par l'appelant et moitié par l'intimé, etc...

M. Boutin, f. fonct. prés. ; MMes Bignon et Bourceret, av.

TRIBUNAL CIVIL DE BLIDA, 7 JANVIER 1930

Accession à la qualité de citoyen français. — Loi du 4 février 1919. — Application aux seuls indigènes musulmans du territoire civil. — Israélite originaire du Mzab. — Requête. — Rejet.

C'est à tort qu'un israélite originaire du Mzab et domicilié en territoire civil introduit une requête à l'effet d'être admis à la qualité de citoyen français au titre de la loi du 4 février 1919.

Aux termes de l'artcle 16 *de ladite loi, sont seuls bénéficiaires de cette loi les indigènes musulmans du territoire civil de l'Algérie.*

Il n'y a pas lieu, par suite, de rechercher si cet israélite originaire du Mzab, par conséquent non musulman, peut, par un transfert de son domicile en territoire civil, invoquer le bénéfice de la loi du 4 février 1919 (1).

(Partouche)

Le Tribunal, — Vu la requête présentée par le sieur Partouche Simon et le dossier y annexé; — Vu les conclusions écrites de M. le Procureur de la République de Blida, tendant à son rejet, motif pris que la loi invoquée ne peut s'appliqur au requérant; — Attendu que le sieur Partouche Simon, né le 1er août 1895, à Ghardaia, et domicilié à Reibell, déclare vouloir être admis à la qualité de citoyen français, conformément à l'article 2 de la loi du 4 février 1919 ; — Attendu que le requérant a régulièrement présenté sa demande, conformément à la loi précitée ; que M. le Capitaine chef d'annexe de Ghardaia, M. l'Administrateur de la Commune mixte de Chellala, M. le Juge de paix du canton de Boghari, M. le Gouverneur général de

---

(1) L'article 16 de la loi du 4 février 1919 énonce : « Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout le territoire civil de l'Algérie. » Les indigènes des territoires militaires ne peuvent donc obtenir l'accession à la qualité de citoyen français qu'aux termes et dans les conditions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865. Or, les israélites du Mzab sont indigènes, aux termes d'une jurisprudence et d'une pratique administrative constantes ; et le fait par eux d'établir leur domicile en territoire civil ne justifie pas, à ce point de vue, leur condition. On sait qu'il est fait, en Algérie, une très large application du principe de la personnalité des lois.

l'Algérie, Direction de l'Intérieur, ont émis un avis favorable à ladite requête ; — Mais attendu que c'est à tort que celle-ci a été introduite au titre de la loi du 4 février 1919 ; — Attendu, en effet, que sont seuls bénéficiaires de cette loi les indigènes musulmans du territoire civil de l'Algérie (article 16) ; — Qu'il n'y a pas lieu, par suite, de rechercher si Partouche, israélite originaire du M'Zab, par conséquent non musulman, peut, par un transfert de son domicile en territoire civil, invoquer le bénéfice de la loi du 4 février 1919 ; — Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu de rejeter sa requête comme non fondée du chef de la loi du 4 février 1919 ;

Par ces motifs, — Le Tribunal, statuant en audience publique, — Dit que Partouche, israélite, ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 4 février 1919, uniquement applicable aux seuls indigènes musulmans du territoire civil de l'Algérie, et rejette, en conséquence, sa requête.

MM. Milliard, prés. ; Squillante et Rouvier, juges ; Lefèvre-Dubuc, proc. rép., m. p.

COUR D'ALGER (3e CH.), 31 OCTOBRE 1928

Compétence. — Immeuble francisé. — Litige entre indigènes. — Tribunaux de droit commun. — Incompétence. — Caractère d'ordre public. — Conséquences.

Les litiges entre musulmans, intéressant les immeubles francisés, sont de la compétence exclusive des juges de paix, aux termes de l'art. 18 *de la loi du* 4 *août* 1926.

L'incompétence, pour ces litiges, des juges de droit commun et de toutes autres juridictions, est d'ordre public ; elle ne saurait être couverte par le silence des parties devant le premier juge, et la Cour doit la relever d'office (1).

(Consorts Benaouda c. Saïd et dame Benaouda)

La Cour, — Attendu que l'appel interjeté par les consorts Benaouda à l'encontre de l'ordonnance de référé du président du Tribunal de Blida du 8 octobre 1927 est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que, suivant exploit de Crance, huissier à Blida, en date du 3 octobre 1927, Saïd Abdessameud a donné assignation en référé aux consorts Benaouda, devant M. le Président du Tribunal de Blida, en demandant, dans son assignation, que ses adversaires fussent condamnés à délaisser une parcelle de terre de 4 hectares dite Bouar, sise à Beni Djemaa, commune d'El Affroun, que la dame Benaouda Zohra lui avait vendue, selon acte passé devant Me Bérard, notaire à Blida, le 16 décembre 1926 ; — Attendu que les consorts Benaouda ont répondu que la dame Benaouda Zohra avait vendu à tort ladite parcelle, à laquelle elle n'avait, d'après eux, aucun droit, se trouvant exclue par l'effet d'un habous ; — Attendu que, par ordonnance de référé du 8 octobre 1927, M. le Président du Tribunal de Blida a ordonné aux consorts Benaouda de délaisser la parcelle litigieuse ; — Attendu que le litige, tel qu'il vient d'être exposé, est incontestablement un litige entre musulmans, intéressant un immeuble rural francisé ; — Or, attendu qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 4 août 1926, ces litiges sont de la compétence exclusive des juges de paix ; — Attendu que l'incompétence, à cet égard, des juges de droit commun et de toutes autres juridictions que le juge de paix est d'ordre public ; —

---

(1) Cf. notes sous Justice de paix de Fort-National, 4 mars 1927 : R. A. 1928, 2, 58 ; et sur Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 17 novembre 1928 : R. A. 1929, 2, 74.

Attendu, en effet, que la compétence exclusive du juge de paix a été édictée par la loi de 1926 pour des motifs d'ordre politique et d'intérêt général, et, principalement, pour soustraire les populations indigènes aux frais, ruineux pour elles, de la procédure ordinaire ; — Attendu que cette incompétence des juges de droit commun ne saurait être couverte par le silence des parties devant le premier juge et devant la Cour ; — Attendu que la Cour doit la relever d'office ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de dire que le premier juge était incompétent pour connaître du litige ;

Par ces motifs, — Dit que le premier juge était incompétent...

MM. Pouyanne, prés. ; Honnart, av. gén. ; MM[es] Roure et Romain, av.

COUR D'ALGER (3[e] CH.), 30 AVRIL 1929
(2 ARRÊTS)

Compétence. — Loi du 4 août 1926. — Dispositions de compétence et de procédure. — Effet rétroactif. — Application aux litiges antérieurs non terminés par une décision au fond. — Incompétence des tribunaux de première instance. — Caractère d'ordre public.

Les lois sur la compétence et sur la procédure ont un effet rétroactif ; elles s'appliquent, dès leur promulgation, à tous les procès nés ou à naître, pourvu qu'il ne soit pas intervenu, au moment de cette promulgation, une décision définitive sur le fond de l'affaire.

La loi du 4 août 1926 est donc applicable, dès sa promulgation, à tous les litiges entre musulmans intéressant les immeubles ruraux francisés, alors même que l'assignation introductive d'instance serait antérieure au 4 août 1926, s'il n'est pas intervenu, avant cette date, une décision sur le fond du litige.

On doit considérer, à ce point de vue, comme constituant une décision sur le fond du litige, un jugement décidant que la preuve testimoniale ne peut être admise pour établir l'existence d'une servitude de passage contestée.

L'incompétence des tribunaux de première instance pour connaître des litiges entre indigènes sur les immeubles francisés est d'ordre public et repose sur des motifs d'intérêt général ; elle peut être invoquée en tout état de cause, et la Cour doit la relever d'office (1).

(1er ARRÊT)

(Allaoua Mohammed c. consorts Bentoura)

La Cour, — Attendu que l'appel interjeté par Allaoua, à l'encontre du jugement du Tribunal de Tizi-Ouzou du 17 novembre 1926, est régulier et recevable en la forme ;

Sur la question de compétence : — Attendu que, par exploit de Karoubi, huissier à Tizi-Ouzou, du 15 mai 1926, le sieur Allaoua Ben Mohamed a assigné les consorts Bentoura devant le Tribunal de Tizi-Ouzou ; — Attendu que, dans cette assignation, il exposait que, par acte passé devant M[e] Fouquet, notaire à Dellys, le 20 janvier 1925, il avait acquis des consorts Kasdi les droits recueillis par ceux-ci dans la succession de leur mère, la dame Bentoura Yamina, et qu'ainsi, il était devenu propriétaire de divers immeubles dépendant de cette succession, et sis au douar Ouled Smir, commune de Bordj-Ménaïel ; que ces immeubles étaient occupés sans droit par les consorts Bentoura ; — Attendu qu'il demandait, en conséquence, au Tribunal de Tizi-Ouzou de dire que les consorts Bentoura

(1) Cf. *supra*, 2e partie, p. 16, Cour d'Alger, 31 octobre 1928 et les références de la note.

étaient sans droit sur les parcelles susindiquées, et d'ordonner leur déguerpissement desdites parcelles ; — Attendu que le Tribunal de Tizi-Ouzou, par le jugement déféré du 17 novembre 1926, a statué sur cette assignation et débouté Allaoua Mohamed de sa demande, par le motif de l'acte Fouquet, sur lequel il se fondait pour revendiquer les parcelles litigieuses, ne mentionnait que des droits non précisés et ne contenait aucune origine de propriété ; — Attendu que, dans l'acte Fouquet du 20 janvier 1925, il est indiqué que les consorts Kasdi, Mohamed, Khedidja et Fatma vendent à Allaoua Mohamed tous droits, parts et portions divis ou indivis appartenant aux vendeurs dans tous immeubles situés à Taouara, douar Ouled Smir, commune de Bordj Ménaïel ; les vendeurs déclarent que ces droits leur appartiennent pour les avoir recueillis dans la succession de leur mère, Bentoura Yamina bent Slimane, sans autre origine de propriété ; — Attendu que les terres du douar Ouled Smir ont fait l'objet de titres délivrés en exécution des procédures d'enquête générales de la loi du 26 juillet 1873 ; que les droits acquis par Allaoua Mohamed portent donc sur des terres francisées ; — Mais attendu que l'article 18 de la loi du 4 août 1926 dispose que les litiges entre indigènes, relatifs aux terres francisées, sont de la compétence exclusive des juges de paix ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les lois sur la procédure et la compétence ont un effet rétroactif, et qu'elles s'appliquent, dès leur promulgation, à tous les procès nés ou à naître, pourvu qu'il ne soit pas, au moment de cette promulgation, intervenu une décision définitive sur le fond de l'affaire (Cass., 25 novembre 1895 : D. P. 96, 1, 37) ; — Attendu, dans l'espèce actuelle, qu'au moment de la promulgation de la loi du 4 août 1926, il n'était encore intervenu aucune décision judiciaire ; — Attendu, dès lors, que le premier juge n'était pas compétent pour connaître du litige, bien que l'assignation introductive d'instance fût antérieure à la loi du 4 août 1926 ; — Attendu que cette incompétence a été édictée par le législateur pour donner aux plaideurs indigènes un juge plus rapproché d'eux et pour les faire échapper aux frais ruineux de la procédure suivie devant les tribunaux de première instance ; — Attendu qu'elle repose sur des motifs d'ordre politique et d'intérêt général ; — Attendu qu'elle présente, en conséquence, un caractère d'ordre public ; qu'elle peut être invoquée en tout état de cause, et que la Cour doit la relever d'office ;

Par ces motifs, — Dit que le premier juge était incompétent pour connaître du litige ; renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront...

MM. Pouyanne, prés. ; Honnart, av. gén. ; de Baric et Gouttebaron, av.

(2e ARRÊT)

(Consorts Khécha c. consorts Khécha)

La Cour, — Attendu que l'appel interjeté par les consorts Khécha Boukheri, à l'encontre du jugement du Tribunal de Sétif du 4 janvier 1927, est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que, par exploit du 9 mars 1926, de Me Amoyal, huissier à Perigotville, les consorts Khécha Badi ont assigné les consorts Khécha Boukerri devant le Tribunal de Sétif ; — Attendu qu'ils exposaient, dans cette assignation, qu'ils étaient propriétaires, à Perigotville, d'une parcelle d'une contenance d'environ 36 hectares, et que, sans aucun droit, les consorts Khécha Boukerri, propriétaires de la parcelle voisine, n° 194, s'étaient permis d'empiéter sur cette parcelle, en y pratiquant des chemins et en y causant, avec leurs gens et leurs troupeaux, des dégâts à chaque récolte ; — Que, sommés d'avoir à cesser ce trouble, ils avaient prétendu que ces chemins constituaient à leur profit une servitude, qu'ils avaient acquise par prescription ; — Attendu qu'ils demandaient, en conséquence, au Tribunal de condamner les consorts Khécha Boukerri à cesser ce trouble, et à leur payer 20.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que les consorts Khécha Bou-

kerri, prétendant qu'il y avait là une servitude acquise au moins par prescription trentenaire, demandaient que les consorts Khécha Badi fussent condamnés à leur payer 1.000 francs de dommages-intérêts ; — Attendu qu'ils demandaient, subsidiairement, à être autorisés à établir que ce passage était, notamment pour aboutir à une source, une nécessité résultant de l'enclave de leur propriété, et qu'il s'est exercé depuis plus de trente ans ; — Attendu que, par jugement du 8 juin 1926, le Tribunal de Sétif a décidé que la preuve testimoniale tendant à établir l'existence d'une servitude de passage par prescription trentenaire ne saurait être admise ; qu'il restait seulement à se demander si les consorts Khécha Boukerri sont enclavés et quel est le préjudice qu'ils ont pu causer aux consorts Khécha Badi ; — Attendu qu'il a commis, en conséquence, M. Crouzat comme expert, pour rechercher si la parcelle appartenant aux consorts Khécha Boukerri est enclavée, et, dans la négative, si ces derniers ont passé effectivement sur la propriété des consorts Khécha Badi, et quel est le préjudice qu'ils ont occasionné à ceux-ci ; — Attendu que M. Crouzat a établi son rapport le 15 novembre 1926 ; — Attendu que, par le jugement déféré du 4 janvier 1927, le Tribunal de Sétif a homologué le rapport de l'expert, décidé que la servitude portant sur le chemin de la source n'a pu être acquise par prescription, et a fait défense aux consorts Khécha Boukerri de traverser, à l'avenir, par n'importe quelle voie, la parcelle n° 159, appartenant aux consorts Khécha Badi, et condamné les consorts Khécha Boukerri à payer à leurs adversaires la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Sur la question de compétence : — Attendu que les consorts Khécha Boukerri, appelants, prétendent qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 4 août 1926, ce litige échappait à la compétence des tribunaux de première instance ; que cette incompétence est d'ordre public, et, par suite, que la Cour doit déclarer que le Tribunal de Sétif n'était pas compétent pour connaître du litige ; — Attendu qu'il est incontestable que la règle de compétence formulée par l'article 18 de la loi du 4 août 1926 est une disposition d'ordre public, et qu'elle peut être soulevée en tout état de cause ; — Attendu, toutefois, qu'une jurisprudence constante (Cass., 25 novembre 1895 : D. P. 96, 1, 37) décide que les lois de compétence ont un effet rétroactif, et qu'elles s'appliquent à tous les procès nés ou à naître, mais pourvu qu'il ne soit pas intervenu une décision définitive sur le fond de l'affaire ; — Or, attendu, dans l'espèce, que le jugement du 8 juin 1926, en décidant que la preuve testimoniale ne pouvait être admise pour établir l'existence de la servitude de passage contestée, constituait bien une décision définitive sur le fond de l'affaire ; — Attendu qu'au moment de la promulgation de la loi du 4 août 1926, il avait donc été déjà rendu une décision définitive sur le fond de l'affaire ; — Attendu qu'on doit s'en tenir, en conséquence, dans la présente espèce, à l'application de la loi ancienne, et que l'exception d'incompétence doit être rejetée ;

Au fond : — Attendu que les consorts Khécha Boukerri prétendent qu'il ressort des constatations de l'expert que leur fonds est enclavé, aux termes de l'article 682 du Code civil, en raison de ce que son propriétaire n'a, sur la voie publique, qui conduit à la source, qu'une issue insuffisante; Que, dès lors, ils ont le droit de réclamer un passage sur la parcelle n° 159, appartenant aux consorts Khécha Badi ; — Mais attendu que l'expert dit, au contraire, formellement, dans son rapport, que la parcelle n° 194, appartenant aux consorts Khécha Boukerri, n'est nullement enclavée, et que ceux-ci pourraient, sans prolonger excessivement le chemin à parcourir, aller, pour puiser les eaux de la source, et même pour vaquer à leurs occupations journalières, par un sentier rattrapant le chemin n° 10 de Périgotville à Chevreul ; — Attendu qu'il résulte de là que les allégations des consorts Khécha Boukerri sont mal fondées et qu'ils sont sans droit pour réclamer le passage sur la parcelle n° 159 ; — Attendu que les con-

sorts Khécha Boukerri prétendent encore que leurs adversaires n'ont subi aucun préjudice ; — Mais attendu que l'expert indique, au contraire, qu'il y a eu des dommages causés aux récoltes des intimés par les troupeaux des appelants, qui suivaient les sentiers pratiqués sur la parcelle n° 159, et qu'il évalue ce préjudice à la somme de 1.000 francs, qui a été retenue par le premier juge ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de confirmer purement et simplement la décision déférée ;

Par ces motifs, etc...

MM. Pouyanne, prés.; Honnart, av. gén.; MM^{es} Lalanne et André, av.

COUR D'ALGER (3^{e} CH.), 15 AVRIL 1929

Propriété commerciale. — Loi du 30 juin 1926. — Commerces similaires. — Définition.

Pour que deux commerces soient considérés comme similaires, aux termes de la loi du 30 juin 1926, il ne suffit pas qu'il existe entre eux une concurrence portant sur des points accessoires, que les usages admettent comme des extensions naturelles.

Ainsi, si l'occupant actuel est marchand d'eaux minérales, et si le commerçant qui prétend le remplacer, épicier en gros, vend à l'occasion des bouteilles d'eaux minérales, ce fait ne peut suffire à faire considérer les deux commerces comme similaires.

(Henri Debono c. Lombardo)

La Cour, — Attendu que l'appel interjeté par Debono, à l'encontre du jugement du Tribunal de Bône du 30 décembre 1927, est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que Debono prétend d'abord que Lombardo doit être considéré comme déchu de ses droits de reprise, parce qu'il ne s'est pas conformé à l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 et à l'article 9 de la loi du 22 avril 1927, lesquels impartissent au propriétaire un délai de deux mois, à partir de la demande de renouvellement du bail, pour notifier au locataire un préavis comportant refus de renouvellement et exercice du droit de reprise ; — Mais attendu que la demande de Debono en renouvellement du bail est du 27 septembre 1926 ; — Attendu que, par exploit de M^{e} Zanca, huissier à Bône, du 30 septembre 1926, Lombardo a donné congé à Debono pour le 1er juillet 1927, pour le motif, est-il dit dans l'acte de congé, que Lombardo entend occuper par lui-même les locaux loués ; — Attendu, par suite, que Lombardo a bien adressé à Debono, dans le délai légal, le préavis exigé par les articles 5 de la loi du 30 juin 1926 et 9 de la loi du 22 avril 1927, préavis dans lequel il refusait le renouvellement du bail et signifiait qu'il entendait user du droit de reprise ; — Attendu que les prétentions de Debono sont donc mal fondées de ce chef ; — Attendu que Lombardo soutient que Debono ne saurait prétendre à aucune indemnité d'éviction, puisqu'il n'en a pas fait la demande dans les quinze jours qui ont suivi le procès-verbal de non-conciliation ; — Attendu que le procès-verbal de non-conciliation est en date du 12 mars 1927 ; — Attendu qu'à la date du 9 avril 1927, par exploit de M^{e} Marchis, huissier à Bône, Lombardo assignait Debono devant le Tribunal de Bône, pour entendre dire que c'était à bon droit que Lombardo s'opposait à la demande de renouvellement du bail ; qu'il entendait exercer son droit de reprise et prononcer son expulsion immédiate des lieux ; — Attendu que c'est à la date du 6 mai 1927 que Debono a fait signifier des conclusions où il demandait au Tribunal de lui attribuer une indemnité de plus-value de 50.000 francs ; — Attendu qu'aux termes de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1926, c'est dans la quinzaine du procès-verbal de non-conciliation que le locataire sortant doit assigner le propriétaire en indemnité du préjudice causé par le défaut de renouvellement ; — Attendu, en con-

séquence, que Debono a formulé tardivement sa réclamation ; — Attendu, toutefois, pour lui faire reste de droit, qu'il échet de faire ressortir que sa demande en indemnité est injustifiée quant au fond ; — Attendu, en effet, que Lombardo a acheté l'immeuble litigieux plus de cinq ans avant l'expiration du bail, et que Debono ne démontre nullement qu'il ait acquis cet immeuble avec l'intention de s'agrandir ; que Lombardo cherchait simplement à installer un commerce d'épicerie dans sa propre maison ; — Attendu que Debono ne peut davantage soutenir que Lombardo a l'intention d'installer dans le local litigieux un commerce similaire au sien ; — Attendu, en effet, que Lombardo veut installer dans ce local un commerce d'épicerie en gros, ce qui n'est pas contesté ; — Attendu que si l'occupant actuel est marchand d'eaux minérales et s'il arrive à Lombardo de vendre à l'occasion des bouteilles d'eaux minérales, ce fait ne pourrait suffire à faire considérer les deux commerces comme similaires ; — Attendu, en effet, que, pour que deux commerces soient déclarés similaires, il ne suffit pas qu'il existe entre eux une concurrence portant sur des points accessoires, que les usages admettent comme des extensions naturelles ; — Attendu, enfin, que Debono ne peut soutenir que la procédure suivie jusqu'à ce jour est nulle, parce que son sous-locataire, le sieur Viget, commerçant en eaux minérales, n'a pas été mis en cause ; — Attendu, en effet, que Lombardo n'a aucun lien de droit avec le sieur Viget, et qu'il ne saurait donc être tenu de le mettre en cause ; — Attendu qu'il échet, pour le surplus, d'adopter les motifs du premier juge, qui sont bien fondés, et de confirmer purement et simplement la décision déférée ;

Par ces motifs, — Confirme...

MM. Pouyanne, prés. ; Coquillard, av. gén. ; MMes Zeraffa et Groslière, av.

COUR D'ALGER (3e CH.), 15 AVRIL 1929

Propriété foncière. — Enquête partielle de la loi du 16 février 1897. — Effet de purge. — Conséquences, au regard d'un titre servant de base à une prescription acquisitive.

Un titre d'acquisition qui est antérieur à la délivrance du titre de propriété résultant de l'application de la loi du 16 *février* 1897 *se trouve complètement purgé par cette délivrance, et il ne peut plus être constitutif d'un droit réel quelconque au profit de ses bénéficiaires. Il ne peut, notamment, leur servir de base pour pouvoir se prévaloir de la prescription de dix à vingt ans* (1).

(Consorts Temmar c. Ruiz Carlos)

La Cour, — Attendu que Carlos Ruiz a été déclaré adjudicataire sur licitation, par jugement du Tribunal de Mascara du 30 novembre 1923, d'un domaine connu sous le nom de Guernida (communes mixtes de Saida et de Mascara), d'une superficie totale de 1.182 hectares ; — Attendu que ce domaine avait fait l'objet d'une procédure d'enquête partielle n° 1188, suivie par application de la loi du 16 février 1897 ; — Attendu que ledit domaine comprend le lot n° 3 de l'enquête partielle n° 1188 ; que ce lot n° 3 a une contenance de 1.087 hectares 18 ares ; — Attendu qu'à la suite de cette procédure d'enquête, un titre administratif a été délivré, le 28 novembre 1905, attribuant la propriété de ce lot n° 3 au sieur Bournier ; — Attendu que Ruiz est donc aux droits de Bournier, en ce qui concerne ce lot n° 3 ; — Attendu qu'après l'adjudication prononcée à son profit, Ruiz n'a pas pu se mettre en possession d'une parcelle en dépendant, occupée par les nommés Temmar Bekhadour et Temmar Mimouni ; — Attendu que,

---

(1) Cf. Larcher et Reclenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, III, n. 899 et 905.

par exploit de Canal des 27 et 28 novembre 1924, il a assigné ceux-ci en délaissement de cette parcelle et en dommages-intérêts devant le Tribunal de Mascara ; — Attendu que, par jugement du 29 juillet 1925, le Tribunal de Mascara a ordonné le transport sur les lieux du juge de paix de Saida, assisté d'un géomètre, pour identifier les terres litigieuses, pour procéder à une enquête et à une contre-enquête au sujet de la possession de ces terres, et évaluer, le cas échéant, le préjudice subi ; — Attendu qu'il résulte du rapport du géomètre Ruhl, qui s'est transporté sur les lieux avec le juge de paix de Saida, que les consorts Temmar revendiquent, comme leur appartenant, une parcelle dite El Hamri, d'une superficie totale de 48 hectares 70 ares, et que cette parcelle se trouve entièrement comprise dans le périmètre du lot n° 3 de l'enquête n° 1188, lot qui avait été attribué au sieur Bournier, auteur de Ruiz ; — Attendu que les consorts Temmar ont prétendu, notamment, dans leurs conclusions devant le Tribunal de Mascara, du 19 décembre 1926, qu'ils étaient propriétaires de cette parcelle, en vertu d'un acte de Taleb du 26 décembre 1923, par lequel les consorts Nekrouf et Boukhatem leur avaient vendu 26 hectares, à prendre sur ladite parcelle, et que les consorts Nekrouf et Boukhatem en étaient eux-mêmes propriétaires, en vertu d'un autre acte de taleb du 22 mars 1904, par lequel ils auraient acheté cette parcelle El-Hamri à des consorts Kriche ; — Mais attendu que le premier juge leur a répondu, à juste titre, que les droits auxquels pouvaient prétendre leurs vendeurs, consorts Nekrouf et Boukhatem, avaient été purgés par l'effet du titre du 28 novembre 1905, délivré au profit de Bournier, en exécution de la loi du 16 février 1897 ; — Attendu que, dans leurs conclusions d'appel, les consorts Temmar disent que si le titre de leurs auteurs, remontant à 1904, n'est pas opposable au titre du 28 novembre 1905, il n'en est pas moins un juste titre au point de vue de la prescription de dix à vingt ans ; — Mais attendu que le titre délivré en exécution de la loi du 16 février 1893, formant le point de départ absolu de la propriété, et tous les droits réels non maintenus à la suite des procédures d'enquête partielle exécutée en vertu de ladite loi se trouvant définitivement abolis, quelles que soient la nature et la date de l'acte constatant ces droits, il est certain que le titre de 1904 ne pouvait plus, après la délivrance du titre du 28 novembre 1905, être constitutif d'aucun droit, quel qu'il fût, au profit de ses bénéficiaires, et qu'il ne pouvait, notamment, leur conférer la possession utile pour se prévaloir ultérieurement de la prescription de dix à vingt ans ; — Attendu, enfin, que le premier juge a montré que les consorts Temmar ne peuvent se prévaloir de la prescription trentenaire, puisque le point de départ de cette prescription ne saurait se placer avant le 28 novembre 1905, et que le temps requis pour prescrire ne se serait pas écoulé au moment de l'assignation introductive d'instance; — Attendu, par suite, qu'il échet de confirmer la disposition du jugement déféré, qui a décidé que Ruiz est propriétaire de la parcelle de 48 hectares 70 ares, revendiquée sous le nom de El-Hamri par les consorts Temmar, et que ceux-ci sont tenus de délaisser la parcelle en question ; — Attendu, en ce qui concerne le préjudice causé, que la Cour possède les éléments suffisants pour l'évaluer à la somme de 500 francs par an, ce qui, pour six années agricoles, représente une somme totale de 3.000 francs ;

Par ces motifs..., — Confirme la disposition du jugement déféré qui a décidé que Ruiz est propriétaire de la parcelle de 48 hectares 70 ares revendiquée sous le nom d'El-Hamri par les consorts Temmar et délimitée sous un liseré vert au plan annexé au rapport d'expertise du géomètre Ruhl du 7 avril 1926 ; que cette parcelle fait, en effet, partie du lot n° 3 de 1.087 hectares 18 ares de l'enquête partielle n° 1188 du 19 septembre 1923, lot attribué à Bournier, auteur de Ruiz, par titre administratif du 28 novembre 1905 ; que les consorts Temmar sont sans droit pour invoquer la prescription, soit trentenaire, soit décennale ; — Dit, en consé-

quence, que les consorts Temmar sont tenus de délaisser ladite parcelle au profit de Carlos Ruiz et qu'ils peuvent y être contraints par toutes voies de droit et même *manu militari*...

MM. Pouyanne, prés. ; Honnart, av. gén. ; MM^es^ Rambert et Guisrandeau, av.

COUR D'ALGER (3^e^ CH.), 8 NOVEMBRE 1928

Procédure. — Qualités. — Signification. — Opposition. — Règlement non poursuivi par l'opposant. — Validité de la signification.

Lorsque l'avoué qui a formé opposition aux qualités qui lui ont été signifiées néglige postérieurement de faire régler cette opposition, le jugement ou l'arrêt peuvent être régulièrement levés sur les qualités telles qu'elles ont été signifiées.

(Consorts Bibi c. Hadj Ahmed Bibi)

La Cour, — Attendu que les consorts Bibi ont interjeté appel, le 7 janvier 1928, d'un jugement rendu par le Tribunal de Sousse le 10 février 1927 ; — Attendu que ce jugement avait été signifié aux consorts Bibi à la date du 10 février 1927, par exploit de M^e^ Félici, huissier à Sfax ; — Attendu que les consorts Bibi prétendent que cette signification est nulle et que, dès lors, elle n'a pu faire courir les délais d'appel, parce que, d'après eux, la grosse et la copie du jugement, comme le jugement lui-même, seraient nuls pour irrégularité dans le règlement des qualités ; — Attendu que cette irrégularité consisterait en ceci : M^e^ Binhas, avocat de Hadj ben Amor Bibi, a signifié à M^e^ Gandolphe, avocat des consorts Bibi, les qualités dudit jugement ; M^e^ Gandolphe a déclaré qu'il formait opposition auxdites qualités et, postérieurement, le 10 mars 1927, cette opposition a été l'objet d'une mainlevée ainsi conçue : — « Bon pour mainlevée. Pour M^e^ Gandolphe, signé : Ruben » ; — Attendu que les consorts Bibi allèguent qu'une mainlevée ainsi donnée n'est pas régulière, parce qu'elle n'a pas été donnée par l'avocat des consorts Bibi lui-même, mais par un étranger sans droit pour ce faire ; — Mais attendu que, dans ce cas, l'opposition ne serait pas non plus régulière, puisqu'elle a été formulée, non pas par M^e^ Gandolphe lui-même, mais par son principal clerc ; — Attendu, d'autre part, que la jurisprudence de la Cour de cassation a décidé que, si l'avoué qui a formé opposition aux qualités néglige de faire régler cette opposition, il y a lieu de lever le jugement ou l'arrêt sur les qualités, telles qu'elles ont été signifiées (Cass., 12 février 1840 : Dall., *Jur. gén.*, V° *Jugement*, n° 248) ; — Or, attendu que M^e^ Gandolphe n'a jamais fait régler cette opposition, ce qui prouve bien que la mainlevée, signée par un clerc de son étude, avait été autorisée par lui ; — Attendu, en définitive, que la nullité dont excipent les consorts Bibi n'existe pas ; que la signification du 10 mai 1927 est parfaitement régulière et valable, et qu'elle a fait courir les délais d'appel ; — Attendu, par suite, que l'appel interjeté le 7 février 1928 a été formé tardivement et qu'il est, dès lors, irrecevable ;

Par ces motifs, — Déclare l'appel irrecevable... .

MM. Pouyanne, prés. ; Honnart, av. gén.

COUR D'ALGER (3^e^ CH.), 21 JANVIER 1929

Propriété foncière. — Partage entre indigènes. — Jugement. — Loi 16 février 1897, art. 17. — Application.

Un jugement, rendu sur une assignation en date du 2 mai 1919, et qui a ordonné le partage de terres appartenant pour plus de moitié à des indi-

gènes musulmans, doit nécessairement, alors même qu'il ne s'explique pas expressément sur ce point, être considéré comme ayant été rendu par application de la loi du 16 *février* 1897, *seul texte applicable en pareille matière à cette époque ; et, par suite, il n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.*

(Consorts Bessekri c. consorts Timtaoucine)

La Cour, — Attendu que la demande en partage, formulée le 2 mai 1919, par vingt-deux consorts Timtaoucine, à l'encontre de trente et un consorts Bessekri, au sujet de divers immeubles sis, les uns au douar Bou Mad (commune mixte des Braz), les autres au douar Zaccar, et les autres annexes de Littré, ne pouvait être suivie qu'en conformité de l'article 17 de la loi du 16 février 1897, seul texte applicable, à cette époque, aux procédures de partage portant sur des terres appartenant pour plus de moitié à des indigènes musulmans ; — Attendu que c'est en exécution de ce texte que le Tribunal de Blida a rendu les jugements successifs qui sont intervenus dans cette affaire, à la date des 14 décembre 1920, 29 juin 1921, 11 décembre 1923 et 24 juin 1924 ; — Attendu, en effet, que, notamment, le jugement du 29 juin 1921, qui commet des experts pour procéder au partage, ordonne que ces experts prépareront un projet de partage et formeront un lot représentant les droits des consorts Timtaoucine, demandeurs ; — Attendu que le rapport des experts, en date du 28 mars 1923, divise les parcelles litigieuses en un certain nombre de lots, qu'il propose d'attribuer aux différents groupes formant les familles Timtaoucine et les familles Bessekri, les indigènes de chaque groupe demeurant en indivision, sur le lot qui est attribué à leur groupe ; — Attendu que le jugement du 11 décembre 1923 a homologué le rapport des experts et décidé que la parcelle Mezaouza serait la propriété exclusive du groupe des Timtaoucine, qui en jouiraient dans l'indivision ; — Que toutes les autres parcelles sises au douar Boumad seraient la propriété des consorts Bessekri, qui en jouiraient également dans l'indivision, et que les terres de Littré seraient attribuées aux divers groupes, selon les conclusions de l'expert ; — Attendu que le jugement du 24 juin 1924, dont est appel, n'a fait que repousser la demande Bessekri Mohamed ben Abdallah, tendant à remettre en question ce partage, réglé par le jugement du 11 décembre 1923, sous prétexte que divers consorts Bessekri devaient bénéficier d'un habous, dont il avait déjà été question dans les jugements des 14 décembre 1920 et 29 juin 1921, et qui avait été écarté par cette dernière décision, Bessekri n'ayant pas fait, pour justifier dudit habous, les diligences à lui prescrites par le jugement du 14 décembre 1920 ; — Attendu qu'il est donc constant que toute cette série de jugements rendus par le Tribunal de Blida, à propos de cette action en partage, et, en particulier, le jugement du 24 juin 1924, ont été rendus en application de l'article 17 de la loi du 16 février 1897, lequel prescrit de faire le partage par voie d'attribution en nature entre les divers groupes, au lieu du tirage au sort des lots en nombre égal à celui des copartageants ; — Or, attendu que l'article 17, *in fine*, de la loi du 16 février 1897 dispose formellement que les jugements rendus en pareille matière ne sont pas susceptibles d'appel ; — Attendu que cette disposition se justifie par la nécessité de trancher rapidement ces questions confuses et embrouillées de partages entre indigènes, et d'empêcher les copropriétaires musulmans de se ruiner par l'accumulation des frais de procédure multipliés par le nombre des parties en cause ; — Attendu qu'elle intéresse donc l'ordre public, et que la Cour doit la relever et l'appliquer d'office ; — Attendu que l'appel du 24 juin 1924, interjeté par les consorts Bessekri, doit donc être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs, — Statuant contradictoirement, en matière civile, publiquement et après délibéré ; — Déclare l'appel irrecevable...

MM. Pouyanne, prés. ; Honnart, av. gén. ; MM^{es} Rimbaud et Robe, av.

CONSEIL D'ETAT, 14 FEVRIER 1930

Fonctionnaires. — Limite d'âge. Art. 115 loi du 29 avril 1926. Maintien en fonctions jusqu'à délivrance du brevet de pension.

Les dispositions de l'art. 115 *de la loi du* 29 *avril* 1926, *autorisant le maintien provisoire en service, jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension, des fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite, s'appliquent même à ceux qui sont mis à la retraite par application d'une limite d'âge* (1).

(Léoni)

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (Section du contentieux), — Vu : 1° sous le n° 3798, la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Jean Léoni, interprète judiciaire, demeurant à Bouïra (Algérie), ...et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision en date du 9 février 1928, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie l'a invité à cesser ses fonctions à partir de la

(1) Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rendu, à la date du 14 février 1930, un arrêt d'un intérêt considérable pour tous les fonctionnaires, qu'ils exercent leurs fonctions dans la Métropole ou en Algérie.

L'Administration algérienne, appliquant trop à la lettre les dispositions de l'art. 115 de la loi de finances du 29 avril 1926, faisait, lorsqu'il s'agissait de déterminer la date de la cessation des fonctions d'un fonctionnaire en activité, une distinction entre le fonctionnaire mis à la retraite pour ancienneté de services et celui mis à la retraite parce qu'atteint par la limite d'âge. Elle admettait que le premier pouvait rester en fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension, ce qui lui permettait de toucher son traitement jusqu'à ce moment, et refusait formellement le même droit au second, la mise à la retraite impliquant pour lui, appréciait-elle, la cessation immédiate de ses fonctions. Consulté sur ce point, il nous parut que non seulement la manière de voir de l'Administration n'était pas humaine, mais encore qu'elle était en marge de la loi. Nous conseillâmes alors à notre consultant, bénéficiaire de l'arrêt du 14 février 1930, de se pourvoir, devant le Conseil d'Etat, contre l'arrêté de M. le Gouverneur général de l'Algérie en date du 18 mars 1928, par lequel le chef de la Colonie le mettait à la retraite à partir de cette date et décidait que ses services seraient arrêtés à cette même date. Le Conseil d'Etat, en annulant pour excès de pouvoir l'arrêté précité de M. le Gouverneur général, a définitivement condamné la pratique illégale de l'Administration algérienne.

A ce sujet, nous délivrâmes la consultation suivante, dont nous reproduisons partiellement le texte :

« La question n'est pas de savoir si M. le Gouverneur général a le droit de décider la mise à la retraite de M. Léoni, atteint par la limite d'âge. Cette question ne peut se poser, M. le Gouverneur général tenant incontestablement ce droit de la loi. Mais il s'agit de savoir si, tout en usant de ce droit, M. le Gouverneur général a aussi celui de décider que les fonctions de M. Léoni cesseront *ipso facto*, du fait même de sa mise à la retraite. A notre avis, non.

« Nous savons que l'Administration tend à faire une distinction entre le fonctionnaire mis à la retraite pour ancienneté de services et celui mis à la retraite parce qu'atteint par la limite d'âge. Elle admet que le premier peut rester en fonctions, s'il le demande, jusqu'à la délivrance de son livret de pension, ce qui lui permet de profiter, jusqu'à ce moment, de tous les avantages attachés à sa fonction. Mais elle refuse formellement de reconnaître la même faculté au second.

« Cette façon d'apprécier résulte d'une interprétation trop littérale de l'art. 115 de la loi du 29 avril 1926 et est non seulement contraire aux sentiments d'humanité qui ont inspiré le législateur, mais encore est en contradiction formelle avec les textes combinés des art. 8 de la loi du 14 avril 1924 et 115 de la loi du 29 avril 1926, car, pour apprécier sainement la question, il faut non seulement se référer à l'art. 115, mais encore à l'art. 8 des lois précitées.

« En édictant ces deux textes, qu'a voulu le législateur ? Incontestablement, que le fonctionnaire mis à la retraite ne fût pas, du jour au lendemain, démuni de ressources et ne fût pas, après avoir servi l'Etat toute sa vie, obligé

date à laquelle il a atteint l'âge de 70 ans; — Vu : 2° sous le n° 4729, la requête présentée par le sieur Léoni, ...et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 18 mars 1928, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie l'a mis à la retraite pour ancienneté à partir de cette date et a décidé que ses services seraient arrêtés à la même date; — Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre deux décisions du Gouverneur général de l'Algérie concernant la mise à la retraite du sieur Léoni; qu'il y a lieu de les joindre pour en faire l'objet d'une seule décision; — En ce qui concerne la mise à la retraite du sieur Léoni : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie en date du 18 mars 1928, contient le visa d'une prétendue demande d'admission à la retraite que le requérant n'a jamais présentée, cette indication inexacte résulte d'une erreur purement matérielle et n'a pu avoir aucune conséquence en ce qui concerne la mise à la retraite du sieur Léoni qui avait atteint la limite d'âge prévue pour son emploi; que le requérant ne saurait donc faire état de cette erreur pour demander l'annulation de la décision précitée; — En ce qui concerne la date de la cessation des services : — Considérant qu'en dehors de certaines catégories de fonctionnaires pour lesquels des limites d'âge avaient été exceptionnellement établies dès avant le 14 avril 1924 par des lois spéciales, la situation des fonctionnaires mis à la retraite pour limite d'âge est régie tant par les dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926 que par celles de l'article 8 de la loi du 14 avril 1924; — Considérant en effet que l'article 115 précité, qui autorise le maintien provisoire en service jusqu'à la délivrance de leur livret de pension des fonctionnaires de recourir à des expédients pour assurer son existence en attendant la liquidation de sa retraite. Tous les fonctionnaires n'ont pas, évidemment, l'obligation d'être riches à la fin de leur carrière administrative. Leur mise à la retraite, si elle devait immédiatement les priver de leur traitement, leur créerait de grosses difficultés d'ordre matériel. C'est pourquoi le législateur n'a pas voulu que ce traitement leur fût brusquement supprimé et les a admis à obtenir leur maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur livret de pension, nonobstant les palliatifs de l'art. 118 de la loi du 29 avril 1926, qui ne peuvent concerner que les fonctionnaires rentrant dans les exceptions de l'art. 115.

« Et, dans ces vues humanitaires, le législateur n'a pu faire de différence entre le fonctionnaire mis à la retraite pour ancienneté de services et celui mis à la retraite parce qu'atteint par la limite d'âge. S'il avait dû faire une différence, c'est évidemment à l'avantage du second, au rebours de l'Administration algérienne, car, en raisonnant sur des espèces normales, il est bien évident qu'un fonctionnaire atteint par la limite d'âge, c'est-à-dire arrivé à la limite des forces humaines, mérite plus de sollicitude que celui qui, profitant de ses 55 ans et de ses trente années de services, se fera mettre à la retraite A celui-là il reste encore une vigueur physique et intellectuelle qui ne peut plus guère subsister chez un homme de 70 ans, dont les facultés ont été émoussées par une longue vie de travail. Et c'est à ce dernier que le législateur aurait supprimé le droit de percevoir son traitement jusqu'à la délivrance de son livret de pension, alors qu'il aurait reconnu ce droit au premier, chez lequel subsisteront des facultés physiques et intellectuelles bien supérieures, lui permettant de se créer une nouvelle situation après la cessation de ses fonctions? C'est impossible! Raisonner comme le fait l'Administration, c'est donc méconnaître les intentions du législateur, l'esprit de la loi.

« Légalement, l'art. 115 est inséparable de l'art. 8. Il se réfère incontestablement à l'art. 8 et il n'énonce nullement que le fonctionnaire atteint par la limite d'âge ne jouira pas des mêmes avantages que le fonctionnaire mis à la retraite pour ancienneté de services. S'il ne semble prévoir, dans la première partie de son texte, que pour ce dernier, ce n'est là qu'une apparence. Il ne fait nullement la distinction que veut lui faire faire l'Administration algérienne, pour refuser aux retraités par limite d'âge les avantages qu'il accorderait aux retraités pour ancienneté de services. Et qu'exprime l'art. 8 ? Les conditions d'ancienneté et de limite d'âge qui commandent la mise à la retraite. Et de limite d'âge, disons-nous. En effet, la rubrique sous laquelle est placé l'art. 8 : « pensions d'ancienneté », est purement énonciative et non

res admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ne fait aucune distinction entre les divers cas de mise à la retraite pour ancienneté prévue par l'article 8 de la loi du 14 avril 1924 auquel il se réfère et qu'il est par suite applicable aux fonctionnaires mis à la retraite par application des limites d'âge résultant de la législation générale des pensions; — Considérant que, d'après l'article 34 du décret du 16 septembre 1924, qui a fixé à 70 ans la limite d'âge pour les interprètes judiciaires en Algérie, ces derniers « sont mis à la retraite... dans les conditions prévues pour les autres fonctionnaires par les lois et règlements sur les pensions civiles »; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant devait, dès lors, bénéficier de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926; qu'il est donc fondé à demander l'annulation des décisions attaquées par lesquelles le Gouverneur général de l'Algérie a décidé, par le seul motif qu'il était mis à la retraite pour limite d'âge, qu'il cesserait ses services dès la date de sa mise à la retraite.

Décide : — Article premier. — Les décisions susvisées du Gouverneur général de l'Algérie en date des 9 février et 18 mars 1928 sont annulées en tant qu'elles fixent la date de la cessation des services du sieur Léoni au jour de sa mise à la retraite. — Article 2. — Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté. — Article 3. — Les droits de timbre et d'enregistrement exposés par le sieur Léoni lui seront remboursés par l'Algérie.

MM. Romieu, prés.; Parodi, rapp.; Latournerie, com. gouv.; Me Hannotin, avocat.

---

restrictive. La preuve en est que cet art. 8, dans son paragraphe 3, prévoit : « Les limites d'âge sont fixées, suivant les services et les catégories d'emplois, par des règlements d'administration publique ». La preuve en est encore dans ce fait que nulle part, dans la loi, l'on ne trouve de rubrique spéciale relative aux pensions pour limite d'âge. Sous la rubrique « pensions d'ancienneté » les art. 8 et suivants traitent tout ce qui est relatif aux deux catégories de pensions. C'est donc bien que les termes de la rubrique « pensions d'ancienneté » s'appliquent à la fois aux pensions d'ancienneté proprement dites et aux retraités par limite d'âge. Or, dans l'art. 115, les mots « pour ancienneté » ne peuvent avoir une autre valeur que celle qu'ils ont dans la loi du 14 avril 1924, car cet article s'inspire de l'art. 8 de la loi du 14 avril 1924, et les termes « pour ancienneté » de l'art. 115 sont simplement empruntés à la rubrique énonciative sous laquelle l'art. 8 est place. Ils ont la même valeur dans l'art. 115 que dans la rubrique du chapitre I du titre I de la loi du 14 avril 1924 ; ils sont énonciatifs, tout comme ladite rubrique, et s'appliquent aussi bien aux retraites par ancienneté de services qu'aux retraites par limite d'âge, tout comme la rubrique de l'art. 8 et des articles suivants, jusqu'au chapitre II de la loi, s'applique à ces deux catégories de retraités.

» Il est donc impossible de soutenir que nos textes font une différence entre ces deux catégories. Bien compris, ils condamnent, au contraire, toute différence, comme ils condamnent l'interprétation de l'Administration. Il est certain que l'arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 18 mars 1928, que vous m'avez soumis, est entaché d'excès de pouvoir. C'est pourquoi je conseille un recours devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, contre cet arrêté. »

Telle est, en substance, la teneur de la consultation que nous donnâmes sur le point qui nous fut soumis.

Nous avons eu la satisfaction de voir le Conseil d'Etat interpréter les textes comme il nous semblait qu'ils devaient être interprétés. Son arrêt est gros de conséquences pour l'Administration algérienne, qui a, peut-être imprudemment, mis un grand nombre de fonctionnaires en demeure d'avoir à cesser leurs services, dans les conditions d'illégalité que l'espèce Léoni nous révèle. Quelles seront, pour la Colonie, les conséquences financières qui résulteront de la façon dont ses agents ont interprété nos deux articles 8 et 115? Espérons pour elle que les intérêts lésés par cette interprétation n'auront pas de réactions trop dures à l'encontre du budget algérien.

L. Rimbaud,
Avocat à la Cour d'appel d'Alger.

CONSEIL D'ETAT, 9 JUILLET 1929

Grande voirie. — Contravention. Procès-verbaux. Affirmation. Notification. Délais. Nullité.

Si les procès-verbaux en matière de contravention de grande voirie doivent être affirmés, aucune disposition législative ne prescrit, à peine de nullité, que cette affirmation ait lieu dans le délai de trois jours (1).
Le délai de dix jours prescrit pour la notification de ces procès-verbaux ne l'est point à peine de nullité (2).

(Gibou)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 2e sous-section),

Vu la requête présentée par le sieur Gibou, demeurant à Saïda (département d'Oran), ...et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 28 décembre 1926, par lequel le Conseil de préfecture du département d'Oran, statuant sur un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé contre le requérant pour détournement des eaux de l'Aïn si Ahmed Aïn Bili, l'a condamné à 200 francs d'amende; .....

— Sur les moyens tirés de prétendues irrégularités dans les poursuites : — Considérant que si les procès-verbaux en matière de contravention de grande voirie doivent être affirmés, aucune disposition législative ne prescrit, à peine de nullité, que cette affirmation ait lieu dans le délai de trois jours ; — Considérant, d'autre part, que si le procès-verbal n'a été notifié au sieur Gibou qu'après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 10 de la loi du 22 juillet 1889, ce délai n'est point prescrit à peine de nullité; — Sur les autres moyens de la requête : — Considérant que, cité devant le Conseil de préfecture pour une contravention résultant de ce qu'il avait détourné les eaux de la source Aïn Si Ahmed Aïn Bili, le sieur Gibou s'est borné à alléguer qu'il était propriétaire de ladite source et n'a produit aucune justification de nature à soulever un doute sur une question préjudicielle de propriété; que, dans ces conditions, c'est à juste titre que le Conseil de préfecture a statué sur le procès-verbal qui lui était déféré sans s'arrêter à l'exception ainsi soulevée; — Considérant, d'autre part, que le Conseil de préfecture a fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en fixant l'amende à 200 francs. — Décide : — La requête susvisée du sieur Gibou est rejetée.

MM. Romieu, prés.; Séligman, rapp.; Andrieux, com. gouv.

CONSEIL DE PREFECTURE D'ALGER, 28 DECEMBRE 1929

Elections indigènes. — Conseil municipal. Fonctionnaires, citoyens français, rétribués sur le budget de l'Algérie. Inéligibilité.

Aux termes de l'article 15 *du décret du* 6 *février* 1919, *ne sont pas éligibles au titre indigène, dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les bubgets de l'Algérie, des départements et des communes.*
Cet article est rédigé dans les termes les plus généraux et ne prévoit aucune exception.

---

(1) V. Dalloz. Rép. prat., V° Voirie par terre, n. 88.
(2) *Ibid.*, n. 95.

En conséquence, il y a lieu de l'appliquer à un commis des P. T. T. rétribué sur le budget de l'Algérie et détaché dans un poste de T. S. F., où son service consiste à transmettre et à recevoir des radiotélégrammes pour ou en provenance de stations de bord ou de stations terrestres. Le ressort où s'exercent les fonctions s'étend, en pareil cas, à l'Algérie tout entière et, a fortiori, *au territoire de la commune où les règlements administratifs astreignent l'agent à résider.*

Doit donc être annulée l'élection dudit agent, citoyen français, comme conseiller municipal au titre indigène de la commune de sa résidence (1).

(Orfila c. Bordes)

Le Conseil,

Vu, en date du 7 décembre 1929, l'arrêté préparatoire par lequel le Conseil a ordonné une mesure complémentaire d'instruction dans l'affaire protestation Orfila Gabriel contre l'élection du sieur Bordes Jean, comme conseiller municipal indigène de la commune de Fort-de-l'Eau, en date du 10 novembre 1929 ; — Vu, en date du 17 décembre 1929, enregistrée au greffe du Conseil le 18 du même mois, la lettre par laquelle l'Ingénieur en chef des P. T. T., ffons chargé de la Direction des services techniques spéciaux, fait connaître : « Que le terrain sur lequel est établie la station de T. S. F. de Fort-de-l'Eau, dite « Alger-Radio », appartient à la colonie; — Qu'il n'est pas payé de taxe de biens de mainmorte afférente à cet immeuble; — Que le sieur Jean Bordes a le grade de commis principal breveté de T. S. F. dans l'administration des P. T. T.; — Qu'il fait partie de l'effectif normal de la station; — Que ses fonctions consistent à assurer, concurremment avec ses collègues et sous la direction d'un chef de centre, l'exploitation du poste, c'est-à-dire à transmettre et à recevoir des radiotélégrammes pour ou en provenance de stations de bord ou de stations terrestres; — Que le service à la station de T. S. F.

---

(1) Il ne faut pas que les indigènes recherchent quelqu'un et l'élisent conseiller municipal ou conseiller général parce qu'il est fonctionnaire et pour l'influence qu'ils lui supposent comme tel ; ni qu'un fonctionnaire puisse, lui-même, user, pour se faire élire, de l'influence que sa qualité lui confère sur les indigènes. Telle est, évidemment, l'idée qui a inspiré la disposition de l'article 15 du décret du 6 février 1919. On comprend ainsi que l'inégibilité du fonctionnaire soit limitée « au ressort où il exerce ses fonctions ». Le ressort est la circonscription à l'intérieur de laquelle le fonctionnaire est appelé à entrer en relations avec les administrés. Ce qui le détermine, c'est le service.

Le Conseil de Préfecture n'a pas, croyons-nous, exactement appliqué à l'espèce cette règle générale posée par le législateur. Il résulte, en effet, d'une lettre de l'Ingénieur en chef des P. T. T., dont il n'a pas été fait état parce qu'elle est postérieure à la décision intervenue, que le service du sieur B... consistait à assurer le trafic radio-maritime, c'est-à-dire à opérer la transmission des radiotélégrammes entre le bureau d'Alger et les navires en mer, et que son rôle était celui d'un simple opérateur obligé de résider effectivement sur le territoire de la commune de Fort-de-l'Eau, mais sans relation aucune avec les administrés de ladite comune. Le tribunal a bien compris que le « ressort » du sieur B... n'était pas là; il ne l'a pas confondu avec la résidence. Mais en déclarant le sieur B... inéligible comme conseiller municipal au titre indigène de la commune de Fort-de-l'Eau, parce que le ressort où s'exerçait sa fonction s'étendait à l'Algérie tout entière et *a fortiori,* au territoire de la commune où les règlements administratifs l'astreignaient à résider, il a commis une autre confusion : celle du ressort de la fonction avec la portée des appareils. Les seules relations de service du sieur B... étant celles qu'il échangeait avec le Bureau d'Alger, c'est là qu'il faut emplacer son ressort et c'est au titre de la commune d'Alger que devrait, le cas échéant, être examinée la portion de son inéligibilité au conseil municipal et au conseil général.

La vérité est que la prohibition n'est pas faite pour des fonctionnaires sans relations directes avec les indigènes.

Louis MILLIOT.

est continu de jour et de nuit ; — Que les agents assurent le service à tour de rôle par périodes de trois à quatre heures ; — Que les règlements administratifs astreignent le sieur Bordes à résider à Fort-de-l'Eau ; — Vu ensemble toutes les pièces du dossier ;

Le Conseil, — Au fond ; — Considérant que le décret du 6 février 1919 dispose, art. 14 : « Les citoyens français sont éligibles au titre indigène » ; article 15 : « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets de l'Algérie, des départements et des communes » ; — Considérant que dans un mémoire en défense, et dans des observations orales à l'audience du 7 décembre 1929, le sieur Bordes Jean a allégué qu'agent détaché au service du poste de T. S. F., il ne saurait être regardé comme exerçant des fonctions de commis des P. T. T. dans le ressort de la commune de Fort-de-l'Eau ; — Que le texte susvisé ne saurait lui être opposé ; — Qu'en effet, ces fonctions sont d'ordre international et indépendantes du milieu social, économique et même administratif dans lequel vit le personnel affecté au poste Radio-Alger ; — Considérant que cette argumentation ne saurait être retenue par le Conseil ; — Considérant qu'il résulte des propres déclarations du sieur Bordes, que le ressort des appareils qu'il manipule s'étend sur toute l'Afrique du Nord ; — Considérant que ce ressort s'étend, par voie de conséquence, à l'Algérie tout entière sur le budget de laquelle il est rétribué et, *a fortiori*, sur le territoire de la commune de Fort-de-l'Eau ; — Considérant qu'appelé à se prononcer sur les observations du sieur Bordes, son chef hiérarchique, à la demande du Conseil, a, par lettre en date du 17 décembre 1929, jointe au dossier, fait connaître « que le terrain sur lequel est établie la station de T. S. F. de Fort-de-l'Eau, dite « Alger-Radio », appartient à la Colonie ; — Qu'il n'est pas payé de taxe de biens de mainmorte afférente à cet immeuble ; — Que le sieur Jean Bordes a le grade de commis principal breveté de T. S. F. dans l'administration des P. T. T. ; — Qu'il fait partie de l'effectif normal de la station ; — Que ses fonctions consistent à assurer, concurremment avec ses collègues et sous la direction d'un chef de centre, l'exploitation du poste, c'est-à-dire à transmettre et à recevoir des radiotélégrammes pour ou en provenance de stations de bord ou de stations terrestres ; — Que le service à la station de T. S. F. est continu, de jour et de nuit ; — Que les agents assurent le service à tour de rôle par périodes de trois à quatre heures ; — Que les règlements administratifs astreignent le sieur Bordes à résider à Fort-de-l'Eau ; — Que cet agent exerce effectivement ses fonctions dans le ressort de la commune de Fort-de-l'Eau » ; — Considérant qu'il est établi par ailleurs que le sieur Bordes Jean réside effectivement depuis plusieurs années à Fort-de-l'Eau où il est inscrit sur les listes électorales ; — Qu'il y acquitte ses impôts et contributions ; — Qu'il y a exercé pendant les huit dernières années le mandat de conseiller municipal au titre français ; — Considérant qu'il résulte de l'exposé présenté dans son mémoire du 16 novembre 1929 que, depuis l'année 1925, le sieur Bordes Jean est rétribué sur le budget de l'Algérie ; — Considérant que l'article 15 du décret du 6 février 1919 est rédigé dans les termes les plus généraux et ne prévoit aucune exception ; — Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, pour le Conseil, de décider que cet article 15 s'applique bien au cas du sieur Bordes Jean et que ce dernier ne saurait être considéré comme éligible au titre indigène dans la commune de Fort-de-l'Eau.

Par ces motifs, etc.

MM. Cazenave, prés. ; Roy et Aze, cons. ; Bobillot, com. gouv.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.), 11 JUIN 1929

Vente. — Clause de non-garantie. Faute personnelle. Chose d'autrui. Nullité. Dommages et intérêts. Action en délivrance. Prescription de l'article 1622 C. civ., inapplicable.

La faute personnelle du vendeur exclut toute possibilité pour ce dernier de faire valoir la clause de non-garantie par lui invoquée contre son acquéreur; et il y a faute personnelle du fait d'avoir vendu ce dont il n'avait ni la possession ni la propriété.

La vente de la chose d'autrui est nulle, et peut donner lieu à des dommages-intérêts quand l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

L'action en délivrance de lots de terrain non livrés par le vendeur est une action entièrement distincte de l'action en supplément ou en diminution de prix pour excédent ou défaut de contenance; la prescription de l'article 1622 *du Code civil ne lui est pas applicable.*

(Epoux Durand et autres c. Vve Cottin).

La Cour,

Sur le premier moyen : — Attendu qu'à la suite d'une vente, consentie par elle aux consorts Pautrier et demoiselle Fourrié, d'un domaine situé sur le territoire de Berrouaghia (Algérie), dame veuve Cottin a été assignée par ses acquéreurs, en délivrance de certains lots compris dans la vente et reconnus occupés par des tiers qui s'en prétendaient propriétaires et, subsidiairement, en réduction de prix et paiement de diverses indemnités ; — Que, sur la demande en garantie que la défenderesse au pourvoi a formée contre les consorts Durand, précédents vendeurs de la propriété, il a été établi que les lots réclamés, sauf le lot n° 63, ont été personnellement aliénés, avant la vente, par les vendeurs de dame Cottin et le lot n° 63 par un vendeur antérieur; — Attendu que les consorts Durand ont opposé à la demande la clause de non-garantie insérée dans leur acte de vente, clause que le Tribunal a écartée, en se basant sur les dispositions des articles 1628 et 1599 du Code civil, pour le motif qu'il s'agissait, en l'espèce, « non d'une erreur de contenance ou de désignation, mais de l'existence même, dans la propriété, de lots, sortis du patrimoine du vendeur, antérieurement à la vente, soit par leur fait, soit par celui de leurs auteurs »; — Attendu qu'à l'appui de l'appel qu'ils ont interjeté de ce chef, les consorts Durand ont, par conclusions signifiées, conclu à ce qu'il plût à la Cour « dire et juger la demande en garantie de dame Cottin aussi irrecevable que mal fondée, dire et juger, au surplus, que cette demande est prescrite par application de l'article 1622 du Code civil »; qu'ils font grief à l'arrêt attaqué, qui n'a pas adopté les motifs des premiers juges, de n'avoir pas répondu à ces conclusions; — Mais attendu qu'en ce qui concerne la demande en garantie formée par dame Cottin, l'arrêt déclare que cette demande était justifiée; « que la réduction de 19.426 fr. 30, que dame Cottin a dû subir sur son prix de vente de Pautrier et demoiselle Fourrié représente un certain nombre d'hectares formant les lots 63, 64, 67, 70 et 89, dont les consorts Durand n'ont pas fait la délivrance à dame Cottin, et que celle-ci n'a pas pu, à son tour, remettre à ses acheteurs »; qu'en ce qui concerne plus spécialement le numéro 63, si les consorts Durand objectent que ce lot n'a pas été vendu par eux, il est cependant « certain qu'ils l'ont vendu à la dame Cottin, alors qu'ils n'en avaient ni la possession ni la propriété; qu'il y a là faute personnelle qui exclut toute possibilité de faire valoir la clause de non-garantie invoquée par eux à l'appui de leurs prétentions à cet égard »; — Attendu que l'arrêt attaqué (18 décembre 1924), en déclarant à juste titre, que l'action des consorts Pautrier et demoiselle Fourrié était une

action en délivrance de lots de terrain non livrés par le vendeur, action qui est entièrement distincte de l'action en supplément ou en diminution de prix pour excédent ou défaut de contenance, seule soumise à la prescription de l'article 1622 du Code civil, a motivé expressément le rejet des conclusions des consorts Durand du chef de la garantie et implicitement écarté la prescription édictée par l'article 1622 du Code civil; — Que le moyen manque donc en fait;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis : — Attendu que l'arrêt attaqué a, ainsi qu'il vient d'être dit, constaté que les consorts Durand n'avaient « ni la possession, ni la propriété » des lots qu'ils ont vendus et non livrés, et relève, dans ce fait, une faute personnelle, exclusive de la clause de non-garantie invoquée par eux; — Attendu qu'il y a eu, en l'espèce, vente de la chose d'autrui et, qu'aux termes de l'article 1499 du Code civil, cette vente est nulle, et peut donner lieu à des dommages-intérêts quand l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui; — Attendu qu'il ne résulte ni des conclusions des parties, ni de l'arrêt attaqué que dame Cottin ait su, au moment de la vente, qu'elle acquérait la chose d'autrui. qu'ainsi, en relevant, à la charge de ses vendeurs, la faute ci-dessus spécifiée, les motifs de l'arrêt justifient, à la fois, le rejet des conclusions des consorts Durand, tendant à faire écarter la demande en garantie de dame Cottin en ce qui concerne le lot n° 63, et leur condamnation à des dommages-intérêts envers celle-ci; — Attendu que l'arrêt, régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes de loi visés au pourvoi; — **Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.**

MM. Mater, prés.; Blondeau, cons. rapp.; Mes Bloch-Laroque, av. gén.; Hannotin et Mihura, av.

COUR DE CASSATION (Ch. req.), 5 JUIN 1929

Propriété immobilière. — Bail. Promesse de vente. Vente. Lésion. Enrichissement sans cause. Convention. Interprétation.

Lorsqu'il résulte des termes d'un bail de longue durée avec promesse de vente, que les plantations faites par le preneur seront la propriété du bailleur, ne dénature pas la convention, l'arrêt qui décide que le prix du domaine, objet de la convention, doit comprendre la valeur des plantations et que c'est ce prix qu'il faut envisager pour dire qu'il y a ou non lésion de plus des sept douzièmes, et s'il y a ou non enrichissement sans cause.

(Latrille c. Patalano et Perminjat)

La Cour, — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1674, 1126, 1134 du Code civil, et 7 de la loi du 20 avril 1810 — Attendu qu'en exécution d'une promesse qu'ils avaient faite en 1913, les époux Perminjat ont dû, en 1924, vendre leur propriété de Kef Chimouni aux frères Drivon, fermiers de ce domaine, pour le prix de 275.000 francs; qu'ils ont demandé contre Latrille, qui est aujourd'hui aux droits des frères Drivon, la rescision de cette vente pour lésion de plus des sept douzièmes; — Attendu que la Cour d'appel (23 février 1927), ayant sur cette demande, chargé trois experts d'évaluer la propriété vendue, le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir prescrit à ces experts, de déterminer la valeur du domaine sans en déduire la valeur des plantations faites par les frères Drivon pendant qu'ils étaielnt fermiers, procédé qui, d'après le pourvoi, dénaturerait le contrat et procurerait aux vendeurs un enrichissement sans cause; — Mais attendu que l'arrêt déclare qu'aux termes du bail conclu entre les époux Perminjat et les frères Drivon, les plantations nouvelles.

faites par ces derniers, devaient appartenir aux bailleurs; qu'il en déduit que les époux Perminjat ayant transmis à leurs acheteurs, par la vente litigieuse, leur entier domaine, y compris les plantations nouvelles que le bail leur avait attribuées, la volonté des parties a été nécessairement de faire du prix de 275.000 fr. la contre-partie exacte du domaine vendu, plantations nouvelles comprises, d'où il suit que pour apprécier si la vente a causé aux vendeurs une lésion de plus des sept douzièmes, il fallait évaluer l'immeuble vendu sans en déduire la valeur des plantations nouvelles; — Attendu que cette interprétation ne dénature pas la convention; qu'il en résulte que les époux Perminjat ne se sont pas enrichis sans cause et qu'enfin elle justifie légalement la convention indépendamment d'un autre motif surabondant.

Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Servin, prés.; Zambeaux, cons. rapp.; Mes Maurel, av. gén.; Morillot, avocat.

COUR D'ALGER (3e Ch.), 25 FEVRIER 1929

Propriété foncière. — Francisation. Acte notarié. Antichrèse. Inefficacité. Transmission de droits indivis de propriété. Francisation partielle. Litige immobilier entre indigènes. — Terre francisée. Tribunaux de première instance. Incompétence. Caractère d'ordre public.

Il résulte des art. 13 *et* 17 *de la loi du* 26 *juillet* 1873, *que les seuls actes notariés qui puissent franciser un immeuble indigène sont ceux qui constatent la transmission de la propriété de cet immeuble. Un simple acte d'antichrèse est insuffisant pour franciser la terre* (1).

Un acte notarié de transfert de droits indivis ne peut franciser que les droits qui en font l'objet, et non les autres droits indivis qui peuvent exister sur l'immeuble (2).

L'incompétence des tribunaux de première instance pour statuer sur les litiges immobiliers entre indigènes en territoire francisé est d'ordre public, et la Cour doit la relever d'office (3).

(Consorts Sehab c. Bir Sliman et autres)

La Cour : — Attendu que par exploit de Melqudot, huissier à Boghari, en date du 13 octobre 1924, les consorts Sehab Messaoud ben Sehabi, Sehab Mohamed ben Sehabi, c'est-à-dire les Ouled Sehabi, et le nommé Bir Sliman ben Rahmoun, demandeurs intimés, ont assigné devant le Tribunal de Blida les nommés Sehab Ahmed ben Kouider, les héritiers de Sehab Mohamed ben Kouider, et Brahim ben Kouider, c'est-à-dire les Ouled Kouider, défendeurs appelants, en délaissement des droits des Ouled Sehabi sur diverses parcelles de terre situées au doura M'Fatha, fraction Mata, canton de Boghari, et en 1.000 fr. de dommages-intérêts — Attendu que les droits immobiliers des Ouled Sehabi qui font l'objet de cette assignation, n'ont jamais fait l'objet d'aucune vente notariée ; — Attendu qu'ils ont bien, en réalité, fait l'objet d'un acte d'antichrèse passé le 25 février 1922, devant Me Paoli, notaire à Boghari; — Mais attendu qu'il résulte des articles 3 et 17 de la loi du 26 juillet 1873, que les seuls actes notariés qui ont la vertu de franciser un immeuble indigène sont

---

(1) Cf. Larcher et Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, III, n. 848.

(2) Larcher et Rectenwald, *op. cit.*, III, n. 817.

(3) Cf. *supra*, 2e partie, p. 16, Cour d'Alger, 31 octobre 1928 et 30 avril 1929, p. 17.

ceux qui constatent la transmission de la propriété de cet immeuble; — Or, attendu qu'il n'en est pas ainsi d'un simple acte d'antichrèse; — Attendu, d'autre part, quel cet acte du 21 février 1922 n'a été passé qu'entre les Ouled Sehabi et Bir Sliman, de telle sorte qu'il ne peut, à aucun point de vue, entraîner la compétence des Tribunaux français pour juger du litige actuel, qui s'est produit entre ceux-ci et les Ouled Kouider; — Attendu, d'autre part, que si un acte dressé par Me Paoli, le 4 juillet 1924, a constaté la vente de droits immobiliers sur les terres litigieuses, ces droits appartenaient à d'autres indigènes que les Ouled Sehabi, c'est-à-dire aux consorts Aïn Kerma, Mebdoua et Neggara; — Attendu, par suite, que cet acte ne saurait avoir francisé les droits des Ouled Sehabi; — Attendu, en effet, qu'un acte de transfert de droits indivis ne peut franciser que les droits qui en font l'objet, et non les autres droits indivis qui peuvent exister sur l'immeuble; — Attendu, en définitive, que les droits indivis des Ouled Sehabi sur les terres énoncées dans l'assignation, seuls droits qui fassent l'objet du litige actuel, n'ont jamais fait l'objet d'aucun acte de francisation; — Attendu, par suite, qu'un indigène ne saurait revendiquer ces droits à l'encontre d'autres indigènes devant les tribunaux de première instance; que ce litige est de la compétence du juge de paix statuant au musulman; — Attendu que l'incompétence des tribunaux de première instance en cette matière est d'ordre public; qu'elle tient, en effet, à des raisons d'ordre politique et d'intérêt général, motivées par la nécessité d'épargner aux indigènes les frais onéreux de la procédure de droit commun; — Attendu, par suite, que la Cour doit la relever d'office;

Par ces motifs; — Ouï les avoués et avocats des parties et le Ministère public, statuant contradictoirement, en matière civile publiquement et après délibéré — Dit que le premier juge était incompétent pour connaître du litige et renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront; condamne les demandeurs intimés aux dépens, ceux d'appel liquidés provisoirement, sauf taxe ultérieure, à 120 fr. distraits à Me Damin, avoué aux offres de droit; Exonère les appelants de l'amende; Ainsi jugé et...

MM. Pouyanne, prés.; Honnart, av. gén.; Noury et Morel, av.

COUR d'ALGER (3e Ch.), 6 MARS 1929

Propriété foncière. — Francisation. Acte passé par un greffier-notaire au titre II. Inefficacité.

Terre francisée. — Litige entre indigènes. Tribunaux de première instance. Incompétence. Caractère d'ordre public.

Un acte constatant un transfert de propriété, mais passé par un greffier-notaire au titre II, ne francise pas la terre qui en fait l'objet (1).

L'incompétence des tribunaux de première instance pour statuer sur les litiges immobiliers entre indigènes en territoire francisé est d'ordre public et la Cour doit la relever d'office (2).

(Consorts Bou Aïssa c. Bou Aissa Aïssa)

La Cour, — Attendu que l'appel interjeté par les consorts Bou Aïssa à l'encontre du jugement du Tribunal de Blida au 31 mars 1926, est ré-

(1) Cf. Larcher et Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, III, n. 847, I.

(2) Cf. *supra*, Cour d'Alger, 31 octobre 1928, 30 avril 1929, 2e partie, p. 16 et 17 ; et 25 février 1929, 2e partie, p. 33.

gulier et recevable en la forme; — Attendu que le sieur Bou Aïssa Aïssa ben Abdelkader ayant acquis, par acte reçu par Me Jamot, greffier-notaire au titre II à Berroughia, des époux Foudil, une propriété sise tribu des Abids, douar Ouled Seghouane, fraction Labras, commune mixte de Berrouaghia, d'une contenance de 38 hectares, a assigné, par exploit de Mardoché Hadjadj, huissier à Médéa, du 11 mars 1925, les consorts Bou Aïssa en délaissement de ladite propriété et en 10.000 fr. de dommages-intérêts; — Attendu que c'est sur cette assignation qu'a été rendu, le 31 mars 1926, par le tribunal de Blida, la décision déférée, laquelle a reconnu Bou Aïssa ben Abdelkader seul propriétaire de la terre litigieuse, a ordonné aux consorts Bou Aïssa de délaisser ladite propriété et les a condamnés en 1.000 fr. de dommages-intérêts; — Attendu que la propriété litigieuse a été vendue au demandeur, Bou Aïssa Aïssa ben Abdelkader, par les époux Fodil, suivant acte passé par Me Jamot, greffier notaire au titre II à Berrouaghia, le 31 décembre 1919; — Or, attendu que les actes passés devant un greffier-notaire au titre II n'ont que la valeur d'actes sous seings privés; — Attendu qu'ils ne sauraient, par suite, opérer la francisation de la terre qui en fait l'objet; — Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas justifié que la propriété litigieuse ait jamais fait l'objet d'un titre délivré en exécution des lois des 26 juillet 1873, 28 avril 1887 et 16 février 1897; — Attendu, dans ces conditions, que la terre litigieuse n'est pas francisée; — Attendu que le litige actuel est donc un litige entre indigènes musulmans, sur une terre qui n'est point francisée; — Attendu que les tribunaux de première instance ne sont pas compétents pour en connaître; — Attendu que cette incompétence est d'ordre public, qu'elle tient à des motifs d'intérêt politique et général, et que la Cour doit la relever d'office;

Par ces motifs; — Ouï les avoués et avocats des parties et le Ministère public, statuant contradictoirement en matière civile, publiquement et après délibéré; — Reçoit l'appel en la forme; — Dit que le premier juge n'était pas compétent pour connaître du litige; renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront — Condamne Bou Aïssa Aïssa ben Abdelkader aux dépens, ceux d'appel liquidés provisoirement, sauf taxe ultérieure, à 120 fr. et distraits à Me Hacoun Campredon, avoué aux offres de droit; exonère l'appelant de l'amende. — Ainsi jugé...

MM. Pouyanne, prés.; Honnart, av. gén.; Hugues et Limouze, av.

COUR d'ALGER (3e Ch.), 15 AVRIL 1929

Propriété foncière. — Enquête partielle de la loi du 16 février 1897. Commissaire enquêteur. Pouvoirs. Recherche d'office de copropriétaires et attributions en leur faveur. Validité.

Dans la procédure d'enquête de la loi du 16 février 1897, l'Instruction du Gouverneur général du 7 mars 1898 recommande aux Commissaires enquêteurs, lorsqu'ils se trouvent en présence d'immeubles présumés indivis, de rechercher d'office les noms de tous les copropriétaires de l'immeuble, et le chiffre de la quote-part indivise à laquelle ils ont droit.

En conséquence, si les copropriétaires indivis du requérant ont été associés à la procédure d'enquête par le commissaire enquêteur, qui a proposé des attributions en leur faveur, c'est régulièrement que ce fonctionnaire a poursuivi l'enquête au nom de tous les copropriétaires ; et les attributions qu'il a proposées en leur faveur ne peuvent être critiquées par les autres

ayants droit sous prétexte que ces copropriétaires indivis n'auraient formé, eux-mêmes, ni requête ni réclamation (1).

(Zeghoudi Kaddour c. consorts Haddad)

La Cour, — Attendu que Zeghoudi Kaddour a interjeté appel : — 1° d'un jugement du tribunal d'Orléansville du 8 novembre 1921, rendu entre lui et les consorts Haddad, par défaut contre ceux-ci ; 2° d'un jugement du même tribunal du 8 novembre 1921, rendu entre lui et le sieur Moulin, par défaut contre ce dernier ; — Attendu que sur ces appels, plusieurs arrêts sont déjà intervenus ;

En ce qui concerne l'instance Zeghoudi Kaddour contre les consorts Haddad : — Attendu qu'au cours de cette instance est intervenu un arrêt rendu par défaut contre les consorts Haddad le 29 avril 1925, faisant droit aux prétentions de Zeghoudi Kaddour ; — Attendu que cet arrêt a été atteint par la péremption ; — Attendu que Zeghoudi Kaddour, par avenir du 2 juin 1927, a assigné les consorts Haddad devant la Cour ; — Attendu qu'il sollicite un nouvel arrêt adjugeant derechef les fins de ses conclusions tendant au même dispositif que celui de l'arrêt du 29 avril 1925; — Attendu qu'il demande à la Cour, dans cet avenir, de dire que les consorts Haddad, n'ayant formulé aucune réclamation devant le commissaire enquêteur, ne pouvaient être déclarés attributaires de droits dans les immeubles enquêtés; de dire également que la nommée Fatma bent Aouad, à laquelle le commissaire enquêteur a attribué des droits sur les immeubles, n'a jamais existé ; et de décider que les droits attribués par le commissaire enquêteur auxdits consorts Haddad et à la dame Fatma bent Aouad seront attribués à lui Zeghoudi Kaddour, sur le titre définitif qui sera délivré par le directeur des Domaines ;

En ce qui concerne l'instance Zeghoudi Kaddour contre Moulin : — Attendu que, par arrêt du 12 octobre 1925, la Cour a décidé de surseoir à l'examen de cette instance jusqu'à ce que l'arrêt du 29 avril 1925, intervenu dans l'instance Zeghoudi contre consorts Haddad, soit devenu définitif ;

Sur l'intervention de Moulin dans la première instance et sur la jonction des deux instances : — Attendu que, par requête d'intervention du 22 juin 1927, Moulin a déclaré intervenir dans l'instance Zeghoudi Kaddour contre consorts Haddad, et demande à la Cour de joindre les deux instances comme connexes ; — Attendu que Zeghoudi Kaddour demande également la jonction ; — Attendu que la décision qui interviendra entre Zeghoudi Kaddour et les consorts Haddad pourra être de nature à préjudicier aux droits de Moulin, si les prétentions de Zeghoudi Kaddour sont accueillies, puis que Moulin tient précisément ses droits de l'un des consorts Haddad ; — Attendu, dans ces conditions, que l'intervention de Moulin dans l'instance contre les consorts Haddad est recevable ; — Attendu, au surplus, que les deux instances présentant un caractère de connexité évident, il échet d'en prononcer la jonction, pour être statué sur les deux par une seule décision ;

Sur les prétentions de Zeghoudi Kaddour tendant à faire rejeter de plano *les attributions proposées par le commissaire enquêteur au profit des consorts Haddad* : — Attendu que Zeghoudi prétend que ces attributions doivent être rejetées *de plano*, parce que les consorts Haddad n'ont pas formulé de réclamations au cours de la procédure d'enquête ;— Attendu qu'il est vrai que la procédure d'enquête a été requise par Zeghoudi Kaddour, en son nom et au nom de son frère Kaled seuls, et que les consorts Haddad n'ont pas formulé de réclamations ; — Mais attendu que l'Instruction du Gouverneur général du 7 mars 1898 recommande aux commissaires enquêteurs, pour éviter les dépossessions frauduleuses, de rechercher d'office,

(1) Cf. Larcher et Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, III, n. 817, p. 133.

lorsqu'ils se trouvent en présence d'immeubles présumés indivis, les noms de tous les copropriétaires de l'immeuble et le chiffre de la quote-part indivise à laquelle ils ont droit ; d'associer, en conséquence, les copropriétaires indivis du requérant à la demande de celui-ci et de poursuivre l'enquête au nom de tous les copropriétaires ; — Attendu que, s'il en était autrement, il est évident que les opérations d'enquête partielle arriveraient, le plus souvent, à consacrer, au profit du requérant, la dépossession des autres copropriétaires ; — Attendu, par suite, que les prétentions de Zeghoudi Kaddour, tendant à faire rejeter les attributions du commissaire enquêteur, sous prétexte que les consorts Haddad n'ont pas formulé de réclamations, sont mal fondées et qu'il échet de les rejeter ;

Au fond : — Attendu, au fond, que Zeghoudi Kaddour a requis l'ouverture de la procédure d'enquête, en son nom et au nom de son frère Kaled, sur des terres qui avaient appartenu au nommé Beldjouher, actuellement décédé depuis plus de 50 ans ; — Attendu qu'il a prétendu que lui et Khaled étaient les seuls ayants droit à la propriété de ces terres ; qu'il les avaient recueillies dans la succession de leur père Aouad ben Moktar, dont ils étaient les seuls héritiers et qu'ils avaient également acheté les droits d'un nommé Benamoud, représentant une autre branche de la descendance de Beldjouher ; — Attendu que les consorts Haddad prétendent, au contraire, que Zeghoudi Kaddour et Zeghoudi Khaled ne sont pas les seuls héritiers de Aouad ben Moktar ; que lesdits Kaddour et Khaled étaient bien fils de Aouad et de sa première femme Zerga ; mais que ledit Aouad avait aussi une seconde femme, la nommée Ghenia bent Benaouda, laquelle a recueilli, dans la succession de son mari, des droits qu'elle a transmis à son fis Haddad Djilali, dont les consorts Haddad actuels sont les ayants droit ; — Attendu que Zeghoudi Kaddour prétend que Ghenia ben Benaouda n'a jamais été la femme de Aouad ben Mohktar ; — Attendu que le commissaire enquêteur a admis la manière de voir des consorts Haddad ; et qu'il leur a attribué, en conséquence, des droits dans la succession de Aouad ben Moktar, et dans la copropriété des immeubles formant l'objet de l'enquête ; — Attendu qu'il a même admis que Aouad ben Moktar avait laissé, outre ses fils Kaddour et Kaled, une fille Fatma, à laquelle il a également attribué des droits de copropriété sur lesdits immeubles ; — Attendu que Zeghoudi Kaddour prétend qu'il n'a jamais eu de sœur, et que Fatma bent Aouad n'a jamais existé ; — Attendu que la solution du litige dépend donc du point de vue de savoir si Aouad ben Moktar a eu ou non une seconde femme nommée Ghénia bent Benaouda ; et si celle-ci a transmis ses droits à la succession de son mari au nommé Haddad Djilali qui serait son fils, et si Aouad ben Moktar a eu ou non une fille dénommée Fatma ; — Attendu que ces points ont déjà été étudiés par le commissaire-enquêteur, qui, s'appuyant sur les renseignements personnels qu'il a recueillis au cours de l'enquête sur une fréda en date du 20 octobre 1912, jointe à l'acte d'acquisition de Moulin (acte Thibaud du 30 octobre 1912 et sur une lettre de l'administrateur de Tiaret, jointe au dossier de la procédure d'enquête, a admis que Ghénia bent Benaouda avait bien été la femme de Aouad ben Moktar, et que celui-ci avait bien eu une fille nommée Fatma ; — Attendu que la question avait été résolue en sens contraire par l'arrêt de défaut du 29 avril 1925, lequel, s'appuyant sur les déclarations de cinq témoins, entendus à l'enquête du 22 novembre 1924, à la requête de Zeghoudi Kaddour, avait décidé que Ghénia bent Benaouda n'avait jamais été la femme de Aouda ben Moktar, et que l'existence de Fatma bent Aouad n'était point démontrée ; — Attendu que Moulin verse encore aujourd'hui aux débats une nouvelle fréda établie à la mahakma de Tisemsil le 31 juillet 1919 ; — Attendu qu'il résulterait de cette fréda que Aouad ben Moktar a bien eu deux épouses, Ghénia bent Benaouda et Zerga bent Ahmed ; — Attendu que les frédas du 30 octobre 1912 et du 31 juillet 1914, n'ont pas été établies contradictoi-

rement ; qu'au surplus les témoins de l'enquête du 22 novembre 1924 sont ceux de Zeghoudi Kaddour seul ; — Attendu, dans ces conditions, que le doute subsiste toujours ; — Attendu qu'il ne peut être levé que par une enquête faite par des experts compétents, qui établiront en outre une fréda contradictoire ;

Par ces motifs ; — Oui les avoués et avocats des parties et le ministère public, statuant par défaut, en matière civile publiquement et après délibéré ; — Donne défaut contre les consorts Haddad : 1° la dame Haddad ou Hedad Fatma ben Djilali, appelée aussi Hamdia bent Djilali, épouse de Aroui Kaddoud ben Sahraoui ; 2° la dame Hadda ou Hedad Bakhta bent Mehemmed ou Mohamed ben Djilali, épouse de Zeroudi Mohamed ben Kaddour ben Senoussi ; 3° le sieur Bouzera Naceur Ould El Hadj ben Saïd ; 4° le sieur Aroua Benaissa Benaouda ès qualité, faute par eux de comparaître ; — Commet pour la signification du présent arrêt aux défaillants le syndic des huissiers de Tiaret et l'huissier de Vialar, lesquels en cas d'empêchement seront remplacés sur simple requête répondue d'une ordonnance de M. le Président de cette chambre ou de son dévolutaire ; — Dit l'intervention de Moulin recevable; — Ordonne la jonction des appels interjetés par Zeghoudi Kaddour à l'encontre des consorts Haddad et à l'encontre de Moulin ainsi que l'intervention de Moulin pour être statué par une seule et même décision ; — Dit que les prétentions de Zeghoudi Kaddour, en tant qu'elles tendent à faire rejeter *de plano* les attributions proposées par le commissaire-enquêteur au profit des consorts Haddad, pour le motif que ceux-ci n'ont pas formé de réclamations, sont mal fondées ; les rejette ; — Au fond, statuant par décision avant dire droit ; — Commet M. l'administrateur de la commune mixte du Sersou, M. le Cadi de Tissemsil, M. l'interprète près la justice de paix de Vialar comme experts, pour procéder aux opérations suivantes : — Rechercher si le nommé Zeghoudi Aouad ben Moktar n'a eu qu'une femme, la nommée Zerga bent Ahmed ; ou s'il a eu aussi une seconde femme, dénommée Ghénia bent Benaouda ; si cette dernière a eu un fils dénommé Haddad Djilali ; et si elle a pu transmettre à ce dernier des droits à la succession de Zeghoudi Aouad ben Moktar ; — Rechercher si le nommé Zeghoudi Aouad ben Moktar a eu ou non en plus de ses fils Kaddour et Khaled, une fille dénommée Fatma, à quelle date et à quel âge celle-ci est décédée ; si elle a transmis des droits à la succession de Aouad ben Moktar et à qui ; — Etablir une fréda, contradictoire entre les parties, des successions de Beldjouher, l'auteur commun et de Zeghoudi Aouad ben Moktar ; — Rechercher également quels ont été, depuis plus de trente ans, les possesseurs des immeubles qui font l'objet de l'enquête partielle; — Dit que les experts, pour accomplir leur mission, consulteront tous documents, toutes pièces administratives ou privées ; qu'ils se feront remettre, notamment, copie de la lettre de M. l'administrateur de Tiaret, relative à la dame Ghénia bent Benaouda, dont il est question dans le rapport du commissaire-enquêteur et qui serait jointe au dossier de la procédure d'enquête et qu'ils entendront au besoin tous témoins utiles ; — Dit qu'ils concilieront les parties, si faire se peut ; de leurs opérations dresseront rapport qui sera déposé au greffe de la Cour pour être, après le dépôt dudit rapport, conclu par les parties et statué par la Cour comme il appartiendra ; — Dit que la présente enquête aura lieu aux frais avancés par la partie la plus diligente, dépens réservés ;

Ainsi jugé.....

MM. Pouyanne, prés.; Honnart, av. gén.; Limouze et Gouttebaron, av.

COUR D'ALGER (3e CHAMBRE)
4 MARS 1929

Terre arch. — Séquestre collectif. Opérations. Caractère administratif. Compétence de la juridiction administrative. Délivrance de titres provisoires constatant les droits des indigènes. Effet. Non-francisation.

Lorsque le séquestre collectif a été apposé sur les immeubles d'une tribu ; la mainlevée et la liquidation de ce séquestre collectif et les opérations qu'elles entraînent, sont des actes purement administratifs, accomplis en vertu de la haute main que possède l'Etat sur les territoires séquestrés ; — ces opérations ne sauraient modifier l'état juridique du sol ; et les contestations qu'elles occasionnent sont de la compétence exclusive de la juridiction administrative.

En particulier, les terres qui étaient arch avant l'apposition du séquestre collectif, restent arch après la mainlevée et la liquidation du séquestre, et ne sont nullement francisées.

Les pièces quelconques qui, au cours des opérations de liquidation dans ces territoires arch, peuvent être remises par l'Administration aux indigènes, pour constater les droits qu'ils peuvent avoir sur la terre, ne sauraient être considérées comme des titres de propriété ayant francisé l'immeuble, mais comme des titres provisoires constatant la jouissance effective des intéressés, leur donnant le droit de provoquer l'enquête partielle et de consentir des promesses de vente aux termes de la loi du 16 *février* 1897 (1).

(Martin Louis c. Kadraoui Salah)

La Cour, — Attendu que l'appel interjeté par Martin à l'encontre du jugement du tribunal de Batna du 11 mai 1926 est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que Martin produit, à l'appui de son appel, deux pièces provenant de la Préfecture de Constantine et relatives aux immeubles litigieux ; — Attendu que la première de ces pièces porte la mention de « titre provisoire de propriété » et qu'elle contient les indications suivantes : les noms des bénéficiaires du titre : Hacène Mohamed ben Belkacem, et Hocine ben Belkacem ; les noms des terrains litigieux, sous le titre de « terrains donnés en compensation » ; les noms des indigènes sur lesquels ces terrains ont été prélevés ; — Attendu que la seconde de ces pièces contient les plans des terrains litigieux mentionnés dans la première ; — Attendu que ces deux pièces portent, en outre, des mentions indiquant qu'elles ont été établies en exécution des opérations du séquestre collectif de 1871, dans la tribu des Ouled Bou Aoune ; — Attendu que Martin allègue qu'il résulte de ces pièces que les terrains litigieux ont été incorporés au domaine de l'Etat et ensuite attribués à ses vendeurs ; et que, par suite, de ces transmissions de propriété des indigènes à l'Etat et de l'Etat à d'autres indigènes, ils sont devenus des terres melk, et qu'ils ont été francisés ; — Mais attendu que rien n'indique, dans les pièces en question, que les immeubles litigieux aient jamais été incorporés au Domaine de l'Etat ; — Attendu que la mention qui se trouve sur les deux pièces : « liquidation du séquestre collectif », indique, au contraire, qu'il s'agit de ces opérations, au cours desquelles les terrains ayant été compris dans une mesure d'apposition provisoire du séquestre, ont été ensuite l'objet de remaniements et d'attributions diverses que l'Etat effectuait sur les territoires provisoirement sequestrés, et qui constituaient précisément la liquidation de ce séquestre, sans que ces territoires aient été réunis effectivement au Domaine de l'Etat ; — Attendu que, dans l'espèce, les terres appartenant, antérieurement au sé-

(1) Cf. Larcher et Rectenwald, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 1923, III, n. 851.

questre, aux sieurs Hocine Mohamed et Hocine Hocine, avaient dû faire l'objet de prélèvements, sans doute, pour la création de centres de colonisation, et qu'on avait dû attribuer auxdits sieurs Hocine, en compensation, d'autres terrains qui sont les terrains litigieux, et qui avaient été occupés, antérieurement, par d'autres indigènes atteints par le séquestre ; — Attendu qu'il n'y a, dans ces opérations, aucun transfert de propriété proprement dit, mais un simple changement dans le mode de possession du sol, entre des occupants à titre précaire, condition à laquelle se trouvent réduits les indigènes, après l'apposition des séquestres ; — Attendu que l'apposition, la mainlevée et la liquidation du séquestre collectif, et les opérations qu'elles entraînent, sont des actes purement administratifs, accomplis en vertu de la haute main que possède l'Etat sur les territoires séquestrés; — Attendu que les contestations qu'elles occasionnent sont de la compétence exclusive de la juridiction administrative, ainsi que le reconnaît la jurisprudence constante de la Cour d'Alger ; — Attendu, par suite, que ces opérations ne sauraient modifier l'état juridique du sol ; — Attendu, dans l'espèce, que les terres du douar Bouglizel, où se trouvent les terrains litigieux, qui étaient de nature arch avant l'apposition du séquestre collectif de 1871, sont donc restées arch après la mainlevée et la liquidation du séquestre ; et, n'ayant jamais été remises au Domaine de l'Etat, ne se sont jamais trouvées francisées ; — Attendu, par suite, que, comme l'a indiqué à juste titre la décision déférée, les pièces produites par Martin ne constituent nullement un titre de propriété ayant francisé les immeubles litigieux, qu'elles ne sont, ainsi que l'indique leur intitulé, que des titres provisoires, constatant la jouissance effective des intéressés en territoire arch, et leur donnant le droit de provoquer l'enquête partielle de la loi de 1897, et celui de consentir une promesse de vente dans les termes de cette loi; — Attendu, en conséquence, que jusqu'à l'homologation des opérations d'enquête partielle, les litiges relatifs à la possession de ces terres restent bien, ainsi que l'a décidé le premier juge, de la compétence exclusive des tribunaux administratifs ; — Attendu qu'il échet, en définitive, de confirmer purement et simplement la décision déférée, par laquelle le tribunal de Batna s'est déclaré incompétent ;

Par ces motifs.... confirme....

MM. Pouyanne, prés.; Honnart, av. gén.; Morinaud et Bertin, av.

COUR D'ALGER (3e CHAMBRE)
16 AVRIL 1929

Compétence. — Tunisie. Immeubles non immatriculés. Litiges entre indigènes. Tribunaux français. Incompétence. Caractère d'ordre public.

La loi du 12 *juillet* 1883 (1), *qui a soumis à la juridiction des tribunaux français en Tunisie les seuls immeubles immatriculés, a, par là-même, laissé les immeubles non immatriculés soumis aux juridictions beylicales, à moins que toutes les parties en cause ne soient justiciables des tribunaux français.*

Le régime des litiges relatifs au statut réel ne se trouve pas modifié par le Code de procédure civile tunisien.

L'incompétence des tribunaux français en matière de litiges relatifs aux im-

---

(1) La loi organique de la Justice française en Tunisie est du 27 mars 1883. Le décret beylical qui la promulgue dans la Régence est du 18 avril 1883. Cf. Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, V° Justice française, n. 747, p. 493. ADDE, le décret du Président de la République du 17 juillet 1888 (*op. cit.*, n. 769) sur la compétence des tribunaux français en matière immobilière.

meubles non immatriculés est d'ordre public, et peut être soulevée pour la première fois en appel (1).

(Mustapha Ettoumi c. Ahmed Abbas et A...)

La Cour, — Attendu que, le 27 juin 1921, le sieur Thébault assignait devant le tribunal de Tunis le sieur Mustapha Ettoumi Ahmed Abbas, pris en sa qualité de notaire de la Djemâa des habous, et les consorts Ejjemel, aux fins de voir ordonner le partage d'un immeuble non immatriculé, dont ils étaient, disait-il, copropriétaires indivis ; — Attendu que, par décision du 21 mars 1923, le tribunal de Tunis a rendu un jugement commettant un expert aux fins de préparer le partage ; — Attendu que le rapport d'expertise, déposé le 4 décembre 1924, a été homologué par jugement du tribunal de Tunis du 4 mai 1926 dont est appel ; — Attendu que Mustapha Ettoumi, appelant, soulève l'exception d'incompétence, et demande à la Cour de dire que le tribunal de Tunis n'était pas compétent pour juger du litige ; — Attendu que la loi du 12 juillet 1883, qui a soumis à la juridiction des tribunaux français en Tunisie les seuls immeubles immatriculés, a, par là même, laissé les immeubles non immatriculés soumis aux juridictions beylicales, à moins que toutes les parties en cause ne soient justiciables des tribunaux français, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ; — Attendu que les intimés prétendent que l'article 1er du Code de procédure civile tunisien doit s'interpréter en ce sens, que les juridictions tunisiennes ne peuvent connaître que des litiges qui s'agitent exclusivement entre indigènes, même sur les immeubles non immatriculés ; Mais attendu que l'article 2 du décret du 24 décembre 1910 portant promulgation du Code de procédure civile, décide que les dispositions de ce code, applicables à toutes les contestations d'ordre civil, autres que les contestations relatives au statut personnel ou réel, entreront en vigueur le 1er juin 1911 ; — Attendu, par suite, que le régime des contestations relatives au statut réel ne se trouve pas modifié par ledit Code de procédure ; que les litiges relatifs aux immeubles non immatriculés continuent donc à échapper à la compétence des tribunaux français, lorsque les parties ne sont pas toutes européennes ou protégés européens ; — Attendu que cette incompétence tient à l'ordre des juridictions; qu'elle est d'ordre public et peut être soulevée pour la première fois en appel ;

Par ces motifs : — Dit que le tribunal de Tunis n'était pas compétent pour connaître du litige, renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront.....

MM. Pouyanne, prés.; Coquillard, av. gén.; Briautet et Meunier, av.

COUR D'ALGER (3e CHAMBRE)
15 NOVEMBRE 1928

Louage de choses. — Cause illicite. Nullité. Bail à loyer. Stipulation d'un loyer dépassant le double du loyer d'avant-guerre. Nullité du bail.

Le louage de choses est un contrat successif s'exécutant par des actes répétés et réciproques de jouissance des lieux et de paiement des loyers, ces actes se servant de cause les uns aux autres ; si bien que si, à un moment donné, l'usage et la jouissance ne peuvent avoir lieu, le loyer n'est pas dû : et réciproquement.

Par conséquent, si, dans un bail, le locataire s'est engagé à payer un loyer

---

(1) Cf. Cour d'Alger, 19 octobre 1926 : R. A., 1928, 2, 24 et la note de G. Rectenwald.

dépassant le double du chiffre d'avant-guerre, cette obligation étant illicite, aux termes de l'art. 28 de la loi du 2 avril 1926, l'obligation du propriétaire de procurer la jouissance des lieux dans les termes dudit bail devient nulle en même temps, et, en définitive, le bail doit être déclaré nul dans sa totalité.

(Gaston Benaïm c. Canoui)

La Cour, — Attendu que l'appel interjeté par Benaïm à l'encontre du jugement du tribunal d'Alger, du 30 mai 1927, est régulier et recevable en la forme ; — Au fond : — Attendu que, par bail sous seings privés, en date du 1er janvier 1926 (enregistré le 15 janvier 1926), le sieur Canoui a déclaré donner en location au sieur Benaïm, pour une durée de cinq années, à dater du 1er janvier 1926, un appartement de quatre pièces et salle de bains, sis à au troisième étage d'une maison, 12, avenue de la Marne, à Alger; — Attendu que le sieur Benaïm s'engageait, par ce bail, à payer les loyers dans les conditions suivantes : — Du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1926 : 2.400 fr. par an ; — Du 1er janvier 1927 au 31 décembre 1928 : 2.700 fr. par an ; — Du 1er janvier 1929 au 31 décembre 1930 : 3.000 fr. par an ; — Attendu qu'il était dit, en outre, que Benaïm, pendant les trois premières années, pourrait céder son bail à un locataire solvable et de bonne moralité, moyennant une augmentation de loyer de 900 francs par an ; — Attendu que la loi du 2 avril 1926 ayant été promulguée, Benaïm, par lettre en date du 27 avril 1926, informa Canoui que le loyer d'avant-guerre étant de 75 fr. par mois, il lui demandait, conformément à la susdite loi, de réduire son loyer actuel aux proportions déterminées par cette loi, c'est-à-dire à 192 fr. 50 par mois ; — Attendu que, par lettre du 30 avril 1926, Canoui protesta, mais reconnut qu'il était obligé de s'incliner, et réduisit le loyer à 172 fr. 50, déclarant qu'il réservait tous ses droits et actions ; — Attendu que Canoui, par assignation du 3 juin 1926, a cité Benaïm devant le tribunal d'Alger, en annulation du bail du 1er janvier 1926, motif pris de ce qu'ayant été contraint à subir une modification qui lui avait été imposée, il n'était plus tenu d'assurer l'exécution des autres obligations mises à sa charge ; — Attendu que, par jugement du 30 mai 1927, le tribunal d'Alger a prononcé la résiliation du bail litigieux, et décidé que Benaïm serait régi par le droit commun, pour la suite de sa location ; — Attendu que Benaïm demande à la Cour d'infirmer la décision déférée, et de dire que seul le prix du loyer prévu audit bail était susceptible de modification jusqu'en 1931, et que les autres clauses devaient demeurer intactes ; — Attendu qu'il est évident que les deux parties ont trouvé des avantages dans ce bail ; que d'une part, si Canoui y trouvait celui de percevoir un loyer supérieur au double du chiffre d'avant-guerre, Benaïm avait de son côté, l'avantage fort appréciable d'être garanti pendant cinq ans contre le droit de reprise du propriétaire, et de pouvoir céder son bail aux mêmes conditions ; — Attendu que, si Canoui a concédé ces avantages à Benaïm, c'est uniquement pour bénéficier d'un loyer plus élevé ; — Attendu qu'aux termes de l'article 1131 du Code civil, l'obligation sans cause, ou sur cause illicite, ne peut avoir aucun effet ; — Attendu que, dans un contrat synallagmatique, l'obligation de l'une des parties a pour cause l'obligation de l'autre ; — Attendu, en particulier, que, dans le contrat de louage, contrat successif, s'exécutant par des actes répétés et réciproques de jouissance des lieux et de paiement des loyers, ces actes se servent de cause les uns aux autres, si bien que si, à un moment donné, l'usage et la jouissance ne peuvent avoir lieu, le loyer n'est pas dû ; et réciproquement; — Attendu que, dans l'espèce, l'obligation de Canoui, de procurer la jouissance de son appartement dans les termes et conditions du bail litigieux, avait pour cause l'obligation de Benaïm de payer le loyer dans les termes et conditions du même bail, et que les avantages que se concédaient réciproquement les parties se servaient de cause les uns aux autres ; — Or, attendu qu'aux termes de la loi du 2 avril 1926 (ar-

ticle 28) l'obligation de Benaïm de payer le loyer dans les conditions dudit bail devenait illicite, puisque ce loyer dépassait le double du chiffre d'avant-guerre ; — Attendu, par suite, que l'obligation de Canoui de procurer la jouissance des lieux dans les conditions de ce bail, devenait nulle en même temps ; — Attendu que le bail litigieux du 1er janvier 1926, doit donc être déclaré nul dans sa totalité, à partir de la date de la loi du 2 avril 1926 ; qu'il échet de confirmer en ce sens la décision déférée ; — Attendu que Benaïm a régulièrement payé son loyer en 1926, ainsi qu'il est constaté dans l'assignation introductive d'instance du 3 juin 1926 ; — Attendu que, dans la lettre du 30 avril 1926 que lui a adressée Canoui, celui-ci accepte de réduire son loyer à 172 fr. 50 par mois, conformément à la loi du 2 avril 1926 ; qu'il est donc certain que Benaïm se trouve vis-à-vis de Canoui, dans la qualité d'un simple locataire verbal, et ce, dans les termes du droit commun y compris la loi du 2 avril 1926 ; — Attendu qu'il échet de préciser en ce sens la décision déférée ;

Par ces motifs : — Confirme la décision déférée en ce qu'elle a annulé le bail litigieux du 1er janvier 1926 ; — La précisant, pour le surplus, dit que Benaïm demeure locataire verbal de Canoui, dans les termes du droit commun, y compris ceux de la loi du 2 avril 1926.

MM. Pouyanne, prés.; Honnart, av. gén.; Fabiani et Bertaudier, av.

COUR D'ALGER (CH. APP. CORR.)
20 NOVEMBRE 1929

Contravention fiscale. — Société de commerce. Citation en police correctionnelle. Forme.
Commerce de vins en gros. — Création. Définition. Déclaration de licence.

La citation en police correctionnelle, en raison d'une contravention fiscale, peut être signifiée à la personne d'une société de commerce, au lieu de l'être individuellement aux membres qui la composent ou à ceux qui en sont les dirigeants.

Le fait, par un commerçant de vins en gros, établi en un lieu, d'acquérir dans un autre lieu une certaine quantité de vins à récolter et de céder ce marché avant la récolte ne saurait être assimilé à la création d'un commerce de vins en gros soumis à la déclaration prescrite par l'article 2 du décret du 26 août 1907, portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 29 juin 1907, sur le sucrage et la circulation des vins, ni du paiement d'une nouvelle licence (1).

---

(1) Cette décision est, à notre connaissance, la première rendue en Algérie sur cette question. Elle est fort importante pour le commerce des vins en gros, car si la thèse de l'Administration avait triomphé, les négociants en vins ayant acheté des vins en cave auraient dû faire une déclaration d'établissement et prendre une licence dans la circonscription de cette cave, chaque fois qu'ils se seraient livrés à des opérations de revente de quelque quantité de vins avant d'en avoir opéré le retirement à la propriété. On voit la gêne que causerait pour le commerce ces formalités, alors que, bien souvent, les vins encore en cave font l'objet de plusieurs ventes successives, non seulement entre commerçants en vins d'Algérie, mais de la Métropole.

L'Administration des Contributions ne s'est pas tenue pour battue et s'est pourvue en Cassation. Nous publierons la décision à intervenir. L'Administration des Contributions prétend qu'il a été jugé par la Cour de Cassation, le 13 décembre 1906, qu'un marchand de vins en gros, pourvu d'une licence pour un établissement fixe, n'est pas dispensé de prendre une deuxième licence pour les boissons qu'il se fait adresser en gare d'une autre ville pour les livrer à la vente sans les faire passer par son entrepôt. La Cour d'Aix

(P. G... c. Bouzerand et Cie)

La Cour, — Attendu que, par exploit du 27 mai 1929, M. le Gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences de M. le Directeur des Contributions diverses du département d'Alger, a fait citer en police correctionnelle, Bouzerand et Cie, marchands de vins en gros, 3, rue Dumont-d'Urville, à Alger, aux fins de condamnations fiscales pour avoir contrevenu aux prescriptions des art. 7 du décret du 26 août 1907 et 39 de la loi du 28 avril 1893, relatifs : — 1° aux déclarations imposées à ceux qui, en Algérie, veulent à un titre quelconque exercer le commerce de vins en gros ; — 2° au paiement d'une licence obligatoire pour toute personne se livrant en Algérie au commerce des vins ; — Attendu que par jugement du 26 juin 1929, le tribunal correctionnel d'Alger a renvoyé Bouzerand et Cie des fins de la poursuite sans peine, ni dépens, déclaré mal fondé en ses demandes l'Administration des contributions diverses qui a été déboutée ; — Attendu que l'Administration des contributions diverses à interjeté appel de ce jugement ; — Attendu que cet appel est régulier en sa forme et recevable ;

1° Sur la recevabilité de l'action des contributions diverses en la forme ; — Attendu que si, en principe, une société civile, être moral, ne peut encourir une responsabilité pénale, même pécuniaire, il en est autrement lorsqu'une loi spéciale fait exception à cette règle ; — Attendu qu'il en est ainsi notamment dans la matière des contraventions aux lois sur les contributions diverses qui sont des infractions purement matérielles et que sanctionnent des amendes ayant moins le caractère d'une peine que celui d'une réparation du préjudice causé à l'Etat, et cela, d'autant plus que l'article 35 du décret du 1er germinal an XIII (en Algérie, article 40 du décret du 27 juin 1887, a institué à la charge des propriétaires des objets soumis à la charge des propriétaires des objets soumis aux droits une responsabilité pénale en raison du fait d'autrui et ne distingue pas selon que le propriétaire est une personne réelle ou une société ; — Attendu, en conséquence, que la citation en police correctionnelle en raison d'une contravention fiscale peut être signifiée à la personne d'une société de commerce au lieu de l'être individuellement aux membres qui la composent ou à ceux qui en sont les dirigeants ; — Attendu que, par suite, Bouzerand et Cie ont été régulièrement et valablement assignés :

II. Au fond : — A) En ce qui concerne le défaut de déclaration : — Attendu que l'article 7 du décret du 26 août 1907, portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 29 juin 1907, sur le sucrage et la circulation des vins est ainsi conçu : — « A partir du

---

aurait, d'autre part, jugé, le 23 avril 1909, que le mot « établissement » ne veut pas dire uniquement magasin, chai, mais aussi le genre, la nature du commerce ou de l'industrie, dans l'acception générale du mot.

Malgré nos recherches, nous n'avons pu trouver trace de ces décisions, mais nous doutons qu'elles puissent être invoquées pour la solution de la question en Algérie. La loi du 28 avril 1893 et le décret du 26 août 1907 ne permettent pas, à notre avis, une interprétation aussi extensive, étant donné, surtout, que nous sommes en matière pénale.

D'autre part, il convient d'observer que l'espèce soumise par les Contributions à l'appréciation des tribunaux se présente dans de mauvaises conditions, étant donné que, la revente ayant eu pour objet une récolte encore sur souches, c'est-à-dire une chose future, il ne peut s'agir à proprement parler de commerce de vins, ceux-ci n'existant pas encore au moment de la revente. Il en résulte qu'en tout état de cause, même en admettant comme exacte la thèse de l'Administration, il ne pouvait y avoir lieu à licence et à déclaration, puisqu'il n'y avait pas vente de vins existants.

Il est donc probable que, de toutes façons, le pourvoi sera rejeté et que l'Administration devra exercer la poursuite dans d'autre conditions, si elle persévère dans son opinion.

P. L.

1er septembre 1907, quiconque voudra faire en Algérie à quelque titre que ce soit le commerce des vins en gros, devra en faire la déclaration huit jours au moins à l'avance au bureau des contributions diverses de sa circonscription et se munir de la licence afférente à ce commerce, cette déclaration énoncera : — 1° les nom, prénoms et demeure du déclarant ; — 2° la situation et la description des locaux devant servir de magasin ; — 3° le nombre et la capacité des récipients d'une contenance supérieure à dix hectolitres ; — 4° les quantités de vin existant en sa possession tant dans le lieu de son domicile qu'ailleurs ; — 5° les commerçants déjà installés doivent faire la même déclaration dans les trois jours qui suivront la promulgation du présent décret ; — Attendu que ce texte ne saurait recevoir son application en l'espèce ; — Attendu, en effet, que Bouzerand et Cie, marchands de vins en gros, sont installés à Alger où ils ont régulièrement fait leur déclaration et où ils paient une licence ; — Attendu que le fait par eux d'avoir le 24 mai 1928, acquis de Beyer, propriétaire viticulteur à Félix-Faure 1.200 hectolitres de vins blanc et rouge à provenir de la récolte 1928 et d'avoir le 11 août suivant, cédé ce marché à la Société des grands vins algériens constitue une opération commerciale particulièrement inhérente au commerce qu'ils exploitent à Alger et ne saurait être assimilés à la création d'un commerce de vins en gros à Félix-Faure où ils ne possèdent ni locaux, ni magasins, ni récipients destinés à entreposer les vins achetés ou vendus dans cette commune; — Que la cave de Beyer, propriétaire vendeur, ne saurait davantage être considérée comme une succursale du principal établissement Bouzerand et Cie ; — Que Bouzerand et Cie ne pouvaient être tenus qu'à la déclaration préalable à tout enlèvement au transport exigé par l'art. 2 du décret susvisé ; — Qu'au surplus, en l'espèce, les vins achetés à Beyer et revendus à la Société des grands vins algériens, n'étaient pas encore récoltés lors de la passation de ces deux contrats ;

B) En ce qui concerne le défaut de licence : — Attendu que l'article 39 de la loi du 28 avril 1893 dispose que : « toute personne se livrant en Algérie à un commerce ou à une opération mentionnés aux états O. P. et A., annexés à la présente loi sera astreinte au paiement de la licence conformément aux tarifs insérés à ces tableaux » ; — Attendu que cette loi ne stipule pas que si une des opérations commerciales de l'assujetti est faite en dehors du domicile de ce dernier, cette opération se trouve soumise au paiement d'une licence supplémentaire ; — Qu'il apparaît au contraire que toutes les opérations commerciales faites par un commerçant à l'occasion de son commerce, notamment par un marchand de vins en gros, doit être englobé dans sa licence, à moins de création d'un établissement séparé sous forme d'agence ou de succursale ; — Attendu ainsi qu'il est mentionné ci-dessus que la cave de Beyer à Félix-Faure ne constituait point une dépendance ou une agence ou une succursale du commerce de Bouzerand et Cie dont le principal établissement est à Alger, alors surtout que Bouzerand et Cie n'ont payé aucun loyer à Beyer; — Adoptant, au surplus de ce dernier chef, les motifs non contraires du jugement déféré ; — Par ces motifs, confirme...

MM. Froget, prés.; Friess, cons. rap.; Peyroche, av. gén.; Le Dentu et Loubeyre, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
26 JANVIER 1929

Droit de djeber, femme nubile.

Dans l'intérêt supérieur de la morale publique de la justice, et pour des

raisons d'humanité, les filles échappent au droit de djiber dès qu'elles sont nubiles (1).

(Mebarek Fettouma c. Mebarek Kaddour)

La Cour, — Attendu que, dans le courant du mois de février 1921, le nommé Bouyahia (Mohamed) assignait, devant le cadi de la mahakma de Blida, la dame Mebarek (Hallouma bent El Hadj Lakdar) et sa fille Mebarek (Fettouma) ; — Il exposait qu'étant journalier au service de ces dernières, il avait eu des relations intimes avec Mebarek Fettouma ; — De ces relations était née une fille, confiée à l'assistance publique, et il demandait au juge musulman, que « les défenderesses soient contraintes d'accepter le mariage et qu'il soit consacré conformément à la loi » ; — Attendu que Mebarek (Hallouma), mère de Fettouma, s'opposait à cette union comme mal assortie : Fettouma était riche, d'origine noble, Bouyahia n'était qu'un simple domestique ; — Attendu que, le 23 mars 1921, le bach-adel de la mahakma de Blida rendait un jugement considérant Mebarek (Fettouma) comme vierge, mais, comme elle consentait à s'unir à Bouyahia, il impartissait à Mebarek (Hallouma) un délai de deux mois pour marier sa fille « avec qui voudra cette dernière » ; passé ce délai, Mebarek (Fettouma) pourrait contracter mariage à sa guise ; — Que le jugement ne fut pas exécuté ; — Attendu que Mebarek (Hallouma) étant décédée dans les premiers mois de l'année 1927, Mebarek (Kaddour), frère de Fettouma, actionnait cette dernière et Bouyahia devant le cadi de la mahakma de Blida pour voir interdire le mariage pour cause d'inégalité sociale ; — Attendu que, par jugement du 30 octobre 1927, le magistrat saisi faisait droit à cette demande ; — Attendu que, sur appel interjeté par Mebarek Fettouma, le tribunal de Blida confirmait, le 12 juillet 1928 la décision déférée ; — Il admettait l'opposition à mariage formée par Mebarek (Kaddour), déclarait l'assistance d'un ouali, élément indispensable de la validité de l'union, l'ouali étant chargé de manifester le consentement de la nouvelle épouse et de lui choisir un mari assorti ; et Mebarek (Fettouma) étant orpheline, l'intervention de Mebarek (Kaddour), son plus proche parent, était considérée comme pleinement justifiée ;

Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu en révision, dans le délai de la loi, contre cette décision ; — Qu'il en demande l'annulation de Mebarek (Fettouma), nubile et défiorée, échappant au droit de djebr et pouvant contracter mariage de son propre et libre consentement ; — Attendu, en effet, que Mebarek (Fettouma) est née en 1892, qu'elle est donc âgée de trente-six ans ; — Attendu qu'elle a été la maîtresse de Bouyahia et qu'une fille est née de leurs relations, le 19 décembre 1918 ; — Attendu que, dans l'intérêt supérieur de la morale publique, de la justice, et pour

---

(1) On ne peut qu'approuver la solution consacrée par l'arrêt ci-dessus. Il est permis, toutefois, de considérer qu'elle aurait été plus solidement et complètement motivée, si la Cour avait fait observer, ainsi qu'elle l'a fait quelquefois, que le rite hanéfite reconnaît à la fille, dès qu'elle est nubile, le droit de consentir à son mariage et que les tribunaux ont le droit, dans l'intérêt supérieur de l'humanité et de la justice, de suivre, sur chaque point, celui des quatre rites orthodoxes qui se rapproche le plus du droit français, alors même que les parties en cause appartiennent à un rite différent (Alger, 9 avril 1884 : *Bull. jud. Alg.*, 1884, p. 13. — Sidi Bel Abbès, 2 mai 1892 : *Rev. Alg.*, 1892, 2, 201).

Il est à remarquer, d'autre part, que, dans l'espèce, l'opposition du frère de la dame Mebarek Fettouma au mariage de celle-ci n'était point fondé sur ce qu'ayant, à l'égard de sa sœur, le droit de contrainte matrimoniale, celle-ci n'avait point qualité pour consentir à son mariage — mais sur ce que le mariage projeté par sa sœur constituait une mésalliance. — Et il n'apparaît pas que, sur ce point spécial, la Cour se soit nettement expliquée.

Marcel MORAND.

des raisons d'humanité, les filles échappent au droit de djebr dès qu'elles sont nubiles ; — Attendu que Mebarek (Fettouma) étant affranchie de toute contrainte matrimoniale peut contracter mariage de son propre et libre consentement ; — Attendu, dans ces conditions, que le pourvoi en révision formé par M. le Procureur général est fondé et doit être accueilli ;

Par ces motifs :

Reçoit le pourvoi en la forme ; — Au fond : Le déclare fondé ; annule, en conséquence, le jugement rendu par le tribunal de Blida le 12 juillet 1928 ;

Condamne Mebarek (Kaddour) aux dépens ;

MM. X..., prés.; Le Chaux, rapp. ; Norès, av. gén.

COUR D'ALGER (Ch. rév. mus.)
29 JUIN et 15 JUIN 1927

Droit musulman. — Mariage des impubères. Droit de disposer des enfants par la voie du mariage.

Le droit musulman attribue au père un droit de puissance très large en vertu duquel il peut seul décider du mariage de ses enfants (1re *espèce*) (1).

D'après le droit musulman, le mariage des impubères est valable, sous cette condition, toutefois, que la consommation en soit différée jusqu'à ce que les deux époux aient atteint l'âge de la puberté (2e *espèce*). (2).

(Lakdar ben Mohamed c. Mohamed ben Messaoud)

Première espèce

La Cour, — Au fond : — Attendu qu'au cours de l'année 1923, Mohamed ben Messaoud, de la tribu de Messabas (El Oued) donnait, sur la demande de Lakdar ben M'Ahmed, au fils de ce dernier, Bachir ben Mohamed, sa fille Henia en mariage; la jeune fille n'étant pas nubile, la consommation du mariage était différée ; — Attendu que Lakdar ben M'Ahmed ayant tardé à réclamer, pour son fils Bachir, la remise d'Hénia, Mohamed ben Messaoud refusait de la lui remettre ; — Il avait supposé le renoncement à cette union et promis sa fille Henia en mariage au nommé Mohamed ben Salah ben El Amari ; — Attendu que, par jugement du 5 septembre

---

(1 et 2) Que la loi musulmane admette le mariage des impubères et qu'elle reconnaisse au père, sur ces impubères, le droit de *djerb* ou de contrainte matrimoniale, le fait est certain.

Mais on peut s'étonner que les dispositions du droit musulman sur ce point soient encore en vigueur en Algérie, après cent ans d'occupation française — alors qu'elles ont cessé de recevoir application en un certain nombre de pays musulmans, ainsi qu'il résulte des citations suivantes :

Turquie. — Décret-loi du 25 octobre 1917, art. 4. — « Pour pouvoir se marier, le fiancé doit avoir dix-huit ans et la fiancée dix-sept ans révolus. »

Art. 5. — « Le jeune homme qui n'a pas dix-huit ans accomplis, peut, en se déclarant nubile, obtenir l'autorisation du juge, si son état le permet ».

Art. 6. — «La jeune fille, qui n'a pas dix-sept ans révolus, peut, en se déclarant nubile, obtenir l'autorisation du juge, si son état le permet et si elle a le consentement de ses parents ou tuteurs ».

Art. 7. — « Le mineur au-dessous de dix-sept ans et la mineure au-dessous de neuf ans ne peuvent être mariés par personne ».

Art. 57. — « Le mariage forcé est vicié ».

1925, le cadi d'El Oued, considérant comme valable le mariage de Bachir ben Mohamed et d'Hénia, ordonnait que la jeune femme serait conduite sans retard au domicile de son mari ; — Attendu que sur appel de cette décision, le Tribunal civil de Batna l'infirmait, le 30 juin 1926; — Il estimait qu'il n'y avait eu que simple promesse de mariage, n'engendrant aucun lien; que le mariage comportait obligatoirement le consentement des époux et que l'union n'était pas établie ;

Sur le premier chef, simple promesse de mariage ; — Attendu que c'est à tort que les juges d'appel ont estimé qu'il n'y avait eu que simple promesse de mariage ; qu'on entend, par promesse de mariage, l'engagement pris de se marier dans un délai déterminé ou si telle condition se réalise ; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une union dont l'existence doit être subordonnée à l'échéance d'un terme, ou à l'accomplissement d'une condition, mais d'un mariage réellement contracté dont la consommation a été différée, en raison de l'impuberté de l'épouse ; — Attendu que Mohamed ben Messaoud n'a pas contesté, tout d'abord, avoir donné sa fille Hénia en mariage au fils de Lakdar ben M'Ahmed, alléguant, dans la suite, l'avoir promise en mariage au nommé Mohamed ben Salah ben Amari ; — Attendu que, d'après Khelil, la demande en mariage de celle qui est déjà fiancée à quelqu'un qui n'est pas un impie est interdite, la dot ne fût-elle même pas versée ; — Que dans l'ouvrage Risala (traité de morale et de droit malékite par Ibn Abou Zeyd Kairouani, célèbre législateur msulman), le même principe est rapporté ; — « Nul ne doit ajouter une demande en mariage à celle qu'a déjà faite son frère musulman, ni surenchérir sur lui » ; — Attendu qu'en déclarant qu'il n'y avait eu que simple promesse de mariage, n'engendrant aucun lien, le Tribunal d'appel a méconnu les principes du droit musulman, régissant la matière ;

Sur le deuxième chef (consentement des époux) ; — Attendu que le droit musulman attribue, au ouali, en l'espèce le père, un droit de puissance très large, en vertu duquel il peut seul décider du mariage de ses enfants ; — Que cette prérogative subsiste, pour les enfants mâles, jusqu'à la puberté, et, pour les filles, tant qu'elles sont vierges, et même au delà si la perte de la virginité est due à une cause accidentelle ; — Attendu que, s'agissant d'une fille vierge, le seul concours de volonté nécessaire à l'existence du mariage était celui du père et que ce concours existe ainsi qu'il résulte des circonstances de la cause et du jugement rendu, par le cadi d'El Oued, le 5 septembre 1925; — que le mariage est donc valable et que, sur ce point encore, les règles de la loi musulmane n'ont point été observées ;

Sur le 3e chef (mariage non établi) : — Attendu que le mariage peut

---

Afghanistan. — Un règlement concernant le mariage et les fiançailles de 1299 (Ere Lalaire) dispose que les mariages prématurés sont interdits, et que le consentement formel de la fiancée est requis sous peine de nullité (Revue du Monde musulman; décembre 1921; p. 55 et 56).

Egypte. — Loi n° 56 du 11 décembre 1923 : art. 1. — « Il est ajouté à l'art. 101 de la loi n° 31 de 1910 un quatrième paragraphe ainsi conçu : « En outre, à moins d'un ordre émanant de nous, ne sont pas recevables les actions tendant à la constatation du mariage, si, au moment de l'acte, l'âge de la femme était inférieur à seize ans ou l'âge du mari inférieur à dix-huit ans ».

Art. 2. — « Il est ajouté à l'art. 366 de la loi susvisée un paragraphe ainsi conçu :

« Le contrat de mariage ou la reconnaissance d'un mariage prétendûment conclu avant la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être passés que si, au moment de l'acte, la femme a atteint l'âge de seize ans et le mari celui de dix-huit ans ».

Marcel MORAND

être établi par témoins pourvu qu'ils soient musulmans, mâles, capables, libres et de bonnes mœurs ; — Attendu que, devant le cadi, des témoins remplissant ces conditions ont certifié la réalité du mariage et attesté que « Mohamed ben Messaoud, de leur tribu, avait confié le soin de sa fille Hénia, à Bachir ben M'Ahmed » ; — Attendu que ces témoignages ont une concordance telle qu'il ne peut y avoir de doute sur l'existence du mariage ; — Que c'est à tort, que le Tribunal d'appel a déclaré, dans le jugement entrepris, que la preuve du mariage n'était pas établie.

Par ces motifs, — Dit recevable et fondée la demande en révision formée par M. le Procureur général ; — Au fond : annule le jugement rendu par le Tribunal de Batna, le 30 juin 1926, en ce qu'il a, contrairement aux principes des droits et coutumes qui régissent le mariage entre musulmans, déclaré nulle et non existante l'union intervenue entre Hénia et Bachir ben Mohamed ; — Maintient, dans toutes ses dispositions, la décision prononcée par le cadi d'El Oued, le 5 septembre 1925 ; dit qu'il en sortira son plein et entier effet et qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur ;

Condamne Mohamed ben Messaoud aux dépens.

MM. Roudolphi, prés. ; Le Chaux, rapp. ; Norès, av. gén. ; Le Dentu et Ballesteros, av.

2e espèce

Attendu que Haddad Sliman, ayant épousé Akkache Fatma par acte de cadi du 24 mars 1926, l'a actionnée, ainsi que son père, Akkache Ali, en exécution de ce mariage ; — Attendu que, par jugement du 17 juin 1926, ce magistrat musulman a fait droit à sa demande, mais que, sur appel d'Akkache Ali, le Tribunal d'Alger infirma cette décision et prononça la nullité de ce mariage à raison de ce que Haddad Slimane n'était âgé que de 17 ans, alors que la majorité des auteurs fixe à 18 ans l'âge de la puberté chez les garçons; — Attendu que M. le Procureur général a régulièrement formé pourvoi ; — Attendu que, d'après le droit musulman, le mariage des impubères est valable, sous cette condition toutefois que la consommation en soit différée jusqu'à ce que les deux époux aient atteint l'âge de la puberté, les lois de police générale, applicables à tous, exigeant, de plus, que la cohabitation soit également retardée jusqu'à cette époque, tout au moins lorsque c'est la jeune fille qui est impubère ; — Attendu qu'en annulant purement et simplement le mariage, les premiers juges ont donc violé les principes du droit musulman ;

Par ces motifs, — Dit le pourvoi formé par M. le Procureur général régulier en la forme ; infirme le jugement déféré ; dit valable le mariage consenti par Haddad Sliman et Akkache Fatma, et évoquant, et attendu que les époux sont actuellement pubères l'un et l'autre, en ordonne l'exécution ;

Condamne Akkache Ali et Akkache Fatma aux dépens.

MM. Roudolphi, prés. ; Buis, rapp. ; Norès, av. gén. ; Gonon et Charkel, av.

TRIBUNAL DE BONE

16 FÉVRIER 1929

Khedarat. — Association.

Le contrat de khedarat apparaît comme un contrat d'association où chacun des contractants supporte une part des risques qui consiste également pour le kheddar, en cas de mauvaise récolte et après règlement des avances à la fin de l'année agricole, à ne percevoir aucune rémunération ou qu'une rémunération infime (1).

---

(1) Le jugement ci-dessus relaté est intervenu sur appel d'un jugement rendu par le juge de paix de la Calle.

Et ce dernier jugement a ainsi défini le contrat de khedarat :

(Bellil Mabrouk c. dame Ottavioli)

Le Tribunal, — Attendu que devant M. le Juge de paix de La Calle, Bellil Mabrouk réclamait à la dame Ottavioli paiement de la somme de 5.050 fr. 60, dont il se prétendait créancier, à la suite d'un contrat de khedarat intervenu entre ladite dame et lui pour l'année agricole 1926-1927; — Attendu que, par jugement du 19 janvier 1928, M. le Juge de paix, statuant sur la compétence, a déclaré que le contrat de khedarat constituait un engagement entre patron et ouvrier et que la contestation qui lui était soumise devait être tranchée selon les dispositions de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1905 ; — Attendu que la dame Ottavioli a relevé appel de cette décision et soutient, comme devant le premier juge, que le contrat de khedarat est régi par la loi du 18 juillet 1889, sur le bail à colonat partiaire, et que, par suite, M. le Juge de paix de La Calle aurait dû se déclarer compétent en vertu de cette loi ; — Mais attendu que le contrat de khedarat est un contrat d'une nature particulière, spécialement pratiquée en Algérie, et bien différent du bail à colonat partiaire tel qu'il est défini par la loi de 1889 ; — Attendu que c'est, par suite, à bon droit que M. le Juge de paix de La Calle, en précisant les différences qui séparent ces deux institutions, a décliné sa compétence en vertu de cette loi ; — Attendu que le contrat de khedarat apparaît comme un contrat d'association où chacun des contractants supporte une part des risques qui consiste également pour le kheddar, en cas de mauvaise récolte et après règlement des avances à la fin de l'année agricole, à ne percevoir aucune rémunération ou qu'une rémunération infime ; — Attendu que les engagements entre patrons et ouvriers donnant ouverture, en cas de contestation, à l'action prévue par l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1905 sont exclusifs de tels risques ; — Que le contrat de khedarat ne saurait donc entrer dans le cadre des dispositions

---

Attendu que le contrat de khedarat a pour but la culture du tabac ; que sa durée est, selon les usages constants, fixée à une année agricole, moyennant des avances faites par le possesseur du sol et à valoir sur la rémunération revenant au kheddar, laquelle est, en principe, la moitié de la récolte ; — Attendu que, dans les détails de la combinaison, le possesseur du sol fournit le terrain, les bêtes de labour et les instruments nécessaires à la préparation du terrain, les semences; il remet, à valoir sur la part qui reviendra au kheddar, en nature ou en espèces, en une ou plusieurs fois, les avances nécessaires à l'entretien du kheddar et de sa famille, durant l'année du contrat; il ne se dessaisit pas du terrain et conserve la direction des travaux, le kheddar n'ayant pas à faire acte d'initiative; à la fin de l'année agricole, il retient, simplement, du fait qu'il détient la totalité de la récolte, à titre de propriétaire jusqu'au règlement de comptes et partage, il retient simplement la valeur des avances par lui faites au kheddar et, ce, sur la part convenue avec ce dernier, et il remet alors à celui-ci ce qui lui reste dû ; — Attendu que le contrat prend fin, de plein droit, à l'expiration de l'année agricole; que, au cas où les parties veulent continuer leur collaboration pendant l'année suivante, un nouvel accord doit intervenir ; — Attendu que, de son côté, le kheddar fournit son travail, c'est-à-dire fait les labours, les hersages, les semis, met les plants en terre, les arrose, sarcle, désherbe, bine, fait, en un mot, tous les travaux utiles, récolte le tabac, le fait sécher, le met en manoques, l'emballe et participe, par moitié, au transport du tabac en vue de la vente ; il s'installe ou non sur le terrain de culture, dans un gourbi qu'il construit et qui lui appartient en principe ; il n'a pas de responsabilité locative, etc.; il est subordonné au possesseur qui dirige les travaux; il n'est pas responsable des pertes et détériorations si ce n'est dans le cas d'une faute établie à son encontre; s'il lui arrive de faire parfois, tout à fait exceptionnellement, de très menues dépenses, relatives à l'exécution du travail et toujours remboursables, il ne fait pas, à proprement parler, d'impenses; il reçoit, enfin, du possesseur, après retenue par ce dernier des avances à lui faites, ce qui reste lui revenir sur la moitié de la récolte; sauf la qualité de débiteur, qu'il peut encourir à l'égard du possesseur du sol, il est, de plein droit, libre de tout lien au bout de l'année ;

La question soumise au juge était une question de compétence et la so-

de cet article auxquelles s'est à tort référé le premier juge pour se déclarer compétent ; — Attendu que la demande présente les caractères d'un règlement de comptes en fin d'association ; — Que, par suite, l'action est purement personnelle et mobilière et de la compétence du premier juge en vertu de l'art. 2 du décret du 19 août 1854, modifié par le décret du 15 février 1928 ;

Par ces motifs, — Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : infirme le jugement déféré en tant qu'il déclare le premier juge compétent en vertu de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1905 ; — Dit que l'action introduite par Bellil Mabrouk est personnelle et mobilière et qu'à ce titre elle est de la compétence du premier juge ; — Renvoie devant ce magistrat la cause et les parties pour être statué sur le mérite de la demande ; — Condamne l'appelante, qui succombe dans ses conclusions en instance d'appel, à l'amende prévue, etc...

TRIBUNAL CIVIL D'ALGER (1re CH.)
28 DECEMBRE 1929

Naturalisation. — Déclaration d'option. — Répudiation de la nationalité française par un étranger. — Formes des déclarations d'option ou de répudiation. — Code civil, art. 8 et suiv. — Loi du 26 juin 1889. — Frais. — Préfet.

Un étranger qui, dans l'année de sa majorité, a, conformément aux dispo-

---

lution à donner à cette question dépendait de la qualification à attribuer à la convention de khedarat.

Le juge de paix de la Calle a vu dans cette convention un louage d'ouvrage.

Le tribunal : — Bone a estimé que cette convention « apparaissait comme un contrat d'association où chacun des contractants supporte une part des risques », ce qu'à tort avait contesté le juge de paix de la Calle, puisqu'ainsi que le constate le tribunal de Bone, en cas de mauvaise récolte, le kheddar court le risque de perdre le prix de son travail, ce qui ne constitue pas un simple manque à gagner.

Mais il est, à notre avis, une question qui dominait tout le débat et que ni le juge de première instance, ni les juges d'appel n'ont, semble-t-il, aperçue, — c'est celle de savoir, la convention ayant été conclue entre européen et indigène, quelle loi de la loi française ou de la loi musulmane, *devait* fournir la qualification de la convention.

Le juge de paix de la Calle, pour faire du contrat de khedarat un contrat de louage d'ouvrage, a invoqué, à la fois la loi musulmane et la loi française, sans dire qu'elle est celle de ces deux lois qui, en cas de conflit, aurait dû l'emporter.

Le tribunal de Bone a qualifié la convention sans dire à quelle loi il empruntait cette qualification.

La question reste donc entière.

A notre avis, c'est la loi française qui devait donner au contrat de khedarat sa qualification.

C'est qu'en effet, le juge saisi de la difficulté, ayant à se prononcer sur un litige entre européen et musulman, né à l'occasion d'une convention conclue entre européen et musulman, — siégait comme juge français et avait à interpréter une convention régie par la loi française (Arg. art. 16 de la loi du 16 juin 1851). — C'est donc la loi française qu'il devait consulter, pour qualifier cette convention.

Au surplus, il est à remarquer, qu'en droit international privé, il est très généralement admis que la loi compétente pour donner la qualification est la *lex fori*, la loi du tribunal saisi du litige (Pillet et Niboyet ; *Manuel du droit international privé*, 2e édition, n° 416).

Marcel MORAND

sitions de la loi, décliné la nationalité française par une déclaration au greffe de la justice de paix, est resté étranger (1).

Il en serait ainsi, alors même que sa déclaration n'aurait pas été enregistrée à la Chancellerie, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (Solut. impl.) (2).

(1 et 2). — Le tribunal dont la décision a été, ci-dessus, reproduite, a obéi à de puissantes considérations d'équité : l'application stricte de la loi aurait abouti à une solution différente, qui a paru devoir être écartée comme inadmissible, en raison des circonstances de fait.

***

La question qui était, en effet, soumise à l'appréciation du Tribunal était celle de savoir si un fils d'étranger, né en Algérie de parents étrangers (en l'espèce Espagnols), et qui, dans l'année qui avait suivi sa majorité avait par déclaration au greffe, décliné sa qualité de Français, était devenu Espagnol ou si, au contraire, il était resté Français, faute, par lui, de rapporter la preuve que sa déclaration de répudiation avait été enregistrée à la Chancellerie.

***

L'étranger dont s'agit était né en Algérie de parents Espagnols, nés en Espagne, et il était domicilié en Algérie à l'époque de sa majorité. Il avait, donc, droit, aux termes de la législation en vigueur à cette époque (art. 8 § 4 du code civil et loi du 26 juin 1889), de décliner la qualité de Français par une déclaration au greffe de la Justice de Paix. en prouvant qu'il avait gardé la nationalité de ses parents en produisant une attestation en due forme de son gouvernement et un certificat constatant qu'il avait répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays.

Cet étranger produisait bien un certificat de nationalité, un certificat produit par les autorités militaires, et une déclaration de répudiation de la qualité de Français, faite le 4 octobre 1917 au greffe de la Justice de paix du canton nord d'Alger, mais il était hors d'état de rapporter la preuve que cette déclaration de répudiation avait été, comme la loi l'exige (art. 9 du code civil et loi du 22 juillet 1893) enregistrée à la Chancellerie.

Dès lors, sa déclaration de répudiation de nationalité française paraissait nulle et de nul effet et il était incorporé de force à l'âge de 33 ans dans l'armée française, avec obligation de faire trois ans de service militaire et menacé de condamnation pour insoumission. C'est ce que le tribunal n'a pas voulu, mais la thèse de l'administration qui voulait voir en cet étranger un Français, était dans sa rigueur, strictement juridique.

***

En effet, la loi du 16 juin 1889 avait simplement ordonné l'enregistrement au ministère de Justice des déclarations faites devant les Justices de paix, sans se prononcer sur le point de savoir si cet enregistrement était une condition essentielle de l'acquisition de la nationalité française ou si au contraire, il n'était qu'une simple mesure de contrôle pouvant être suppléée par une décision judiciaire (D. P. 92, 1, 41, note 1).

La jurisprudence avait décidé que le Ministre n'était pas juge du mérite de la déclaration souscrite par celui qui réclamait ou qui répudiait la qualité de Français et qu'il ne pouvait en refusant de l'enregistrer tenir en échec le droit du requérant (Dalloz, Code civil ann., art. 9, n° 119 et suiv. — Douai, 9 juillet 1890 : D. P. 91, 2, 184. — Civ., 26 octobre 1891 : D. P. 91, 1, 41, note) ; on ne pouvait donc conclure que l'enregistrement n'était pas prescrit à peine de nullité.

Pour remédier aux effets de cette jurisprudence, probablement inspirée par des considérations de fait et d'équité, mais qui était de nature à faciliter la fraude, puisqu'on pouvait, sans se soumettre à la formalité de l'enregistrement, acquérir, néanmoins ou perdre la qualité de Français, la loi du 22 juillet 1893, intervenant et modifiant l'art. 9 du Code civil, prescrivait, en termes formels *et à peine de nullité*, l'enregistrement au ministère de la Justice. — Pour qu'une déclaration d'option ou de répudiation de nationalité puisse produire son effet, il fallait donc, obligatoirement qu'elle eût

Un préfet de département qui a agi dans un intérêt général et qui succombe dans une instance ne saurait être condamné aux dépens (3).

(X... c. Etat français, Préfet du département ès qualités)

Le Tribunal, — Après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Attendu que S... R... Angel, José est né à Alger le 22 août 1896, de S... José et de R..., nés tous deux à Tarbena (Espagne) ; — Attendu que, suivant déclaration reçue par M. le Greffier de la Justice de paix du canton Nord d'Alger, le 4 octobre 1917, ledit S... R... a déclaré décliner la nationalité française et réclamer la nationalité espagnole ; — Que, néanmoins, à la suite d'une instruction ouverte contre lui pour insoumission, il a été incorporé de force à l'âge de 33 ans dans l'armée française, avec obligation de faire le temps de service militaire imposé à sa classe, soit trois ans ; — Attendu que c'est dans ces conditions que S... R... a, suivant exploits de Falen et Karle du 9 octobre 1928, enregistrés, assigné : 1° M. le Préfet d'Alger, représentant l'Etat, et 2° M. le Ministre de la Guerre, pour : Entendre dire et juger que le demandeur ayant opté dans l'année de sa majorité pour sa nationalité d'origine est sujet espagnol ; — Entendre dire et juger que c'est à tort qu'il a été incorporé dans l'armée française ; — Entendre dire et ordonner que le demandeur sera rayé des contrôles de l'armée et qu'il sera immédiatement renvoyé dans ses foyers, en qualité d'étranger ; — Se voir condamner M. le Préfet du département d'Alger, représentant l'Etat, en tous les dépens distraits au profit de l'avoué du demandeur aux affirmations de droit ; — Attendu que M. le Procureur de la République, pour les défendeurs, ès qualités, ne conteste pas la régula-

---

été enregistrée à la Chancellerie (Rapport de M. Mir : D. P. 93, 4, 110, note 1).

Bien que l'article 9, § 58, relatif aux déclarations pour décliner la nationalité française, ne renvoyât qu'aux §§ 2 et 3 de l'art. 9, il était admis, comme résultant de la discussion de la loi du 22 juillet 1893, que ces déclarations devaient être enregistrées, à peine de nullité, conformément à l'art. 9 § 1 (Dalloz C. civ. ann., art. 9, n° 125. — Aubry et Rau, 5e édit., t. I, § 70, note 29, p. 369; rapport M. Mir).

La déclaration était inscrite à la Chancellerie sur un registre spécial, l'un des exemplaires demeurant déposé dans les archives, l'autre renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement (Décr., 13 août 1889, art. 8), à moins que cet enregistrement n'eût été refusé si l'intéressé ne remplissait pas les conditions prescrites par la loi, auquel cas l'impétrant avait le droit de se pourvoir devant les tribunaux.

A défaut de notification dans le délai de deux mois à partir de la déclaration, le déclarant, pouvait, aux termes de l'art. 9 § 6, qui s'appliquait aussi bien aux déclarations ayant pour objet de décliner la qualité de Français qu'à celles qui étaient faites pour l'acquérir (Aubry et Rau, 5e éd., t. I, note 32, p. 370), réclamer au ministère de la Justice l'un des doubles de sa déclaration revêtue de la mention d'enregistrement.

Or, en l'espèce, l'étranger ne pouvait sérieusement prétendre qu'il était victime d'un fait dont il n'était pas l'auteur et qu'il n'avait plus à surveiller la suite donnée à sa déclaration de répudiation, celle-ci une fois faite, puisqu'il était toujours formellement précisé sur les récépissés délivrés par les greffes, que les déclarations souscrites n'étaient valables que pour une durée de deux mois, passé lequel, pour produire ses effets, elle devait être suivie d'un enregistrement à la Chancellerie.

L'étranger n'ayant fait aucune réclamation, ne pouvait que s'en prendre à lui-même des conséquences de sa négligence. Il était dans la situation d'un plaideur qui, pour se pourvoir devant la Cour de cassation aurait employé un moyen autre que la déclaration au greffe prévue par la loi, une lettre par exemple. Le pourvoi devenait irrecevable quels que sérieux qu'aient pu être les motifs de ce pourvoi.

(3) Solution certaine (Cass. : D. P. 1846, 1, 17. — 26 janvier 1876 : D. P. 1877, 2, 65. — 30 juillet 1883 :D. P. 1884, 1, 406).

A. KNOERTZER.

rité de la déclaration de nationalité que le demandeur a faite en octobre 1917 au greffe de la Justice de paix du canton Nord d'Alger, mais soutient que cette déclaration n'ayant pas été enregistrée au ministère de la Justice, doit être considérée comme nulle et de nul effet ;

Sur ce : Attendu que les articles 8 et 9 du Code civil, sous l'empire desquels se trouvait S... R... en 1917, ont réservé au déclarant un recours devant le tribunal civil en cas de refus d'enregistrement de sa déclaration ; — Attendu qu'à plus forte raison, ce même tribunal doit être compétent, au cas d'omission par M. le Ministre de cette formalité de l'enregistrement; — Attendu, en l'espèce, qu'il n'y a pas eu refus d'enregistrement, mais que les réclamations du demandeur à la Chancellerie au sujet de cet enregistrement sont restées sans réponse ; — Attendu, dans ces conditions, que c'est à bon droit que S... R... a porté sa demande devant le tribunal de céans ; — Attendu, au fond, qu'il apparaît des éléments de la cause que c'est dans l'année de sa majorité, et ce, conformément aux dispositions de la loi, que le demandeur a déclaré décliner la nationalité française et réclamer sa nationalité espagnole ; — Que sa demande est justifiée et doit être accueillie ;

Par ces motifs, — Statuant contradictoirement et en matière ordinaire ; — Dit et juge que le demandeur ayant opté dans l'année de sa majorité pour sa nationalité d'origine est sujet « espagnol » ; — Dit et juge que c'est à tort qu'il a été incorporé dans l'armée française ; — Dit et ordonne que le demandeur sera rayé des contrôles de l'armée et qu'il sera immédiatement renvoyé dans ses foyers, en qualité d'étranger ; — Mais attendu qu'en l'espèce, M. le Préfet du département d'Alger ayant agi dans un intérêt général, ne saurait être condamné aux dépens ; dit que les dépens resteront à la charge du demandeur.

MM. Loth, prés. ; Knoertzer, subst. proc. Rép. (conclusions contraires); Grimal, av.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES D'ALGER
11 JUIN 1929

TRIBUNAL CIVIL D'ALGER
12 DECEMBRE 1929

Chemins de fer. — Ouvrier accidentel ou journalier. — Congédiement. — Absence de droit à préavis ou à indemnité pour refus d'embauchage.

L'ouvrier accidentel, embauché à la journée ou fraction de journée de huit heures de travail, ne peut prétendre droit à un délai de congédiement ou à une indemnité pour refus d'embauchage à l'expiration du contrat de travail à durée déterminée (1).

(Bautista Jean c. Compagnie P.-L.-M.)

1re DÉCISION

Attendu que le sieur Bautista a fait citer la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, prise en la personne de son direc-

---

(1) La décision du Conseil des Prud'hommes est aberrante; il n'a considéré ni le droit, ni le fait, les allégations du demandeur lui ayant paru l'expression même de la vérité.

Le jugement du tribunal donne au différend sa solution exacte, mais il semble qu'il n'eût rien perdu à être motivé de façon plus précise.

En effet, les réseaux de chemins de fer dont la réglementation relative au personnel est à peu près uniforme, emploient, en dehors des agents du cadre permanent, suivant les nécessités du service, des journaliers accidentels ou auxiliaires dont le contrat de travail a pour durée déterminée la journée ou une fraction de la journée de huit heures.

L'embauchage a lieu parmi les ouvriers généralement autorisés à se pré-

teur à Alger, pour avoir paiement, outre intérêts de droit, dépens et exécution provisoire, de la somme de 120 francs, pour une semaine de congé à 20 francs par jour, à titre d'indemnité, et de celle de 4.500 francs à titre de dommages-intérêts, pour préjudice subi ; — Attendu que le sieur Bautista expose qu'il était entré comme manœuvre à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui, à la suite d'une visite médicale, le reconnut apte à cet emploi, au salaire de 20 francs par jour, salaire porté à 23 francs et à 25 francs par jour le dernier mois, avec promesse d'être commissionné au bout de deux mois, trois tout au plus, et ce, le 1er juin 1928 ; — Attendu qu'il a travaillé ainsi jusqu'au 15 mars 1929, jour où on lui a fait passer une nouvelle visite pour être enfin commissionné ; qu'à cette visite médicale il a été reconnu inapte, par suite d'insuffisance d'acuité visuelle, qui ne pouvait pas se corriger ; c'est ainsi que, devant le résultat médical, il a été renvoyé le 27 mars 1929 ; — Avant d'entrer à la Compagnie, il travaillait dans l'industrie privée, comme ouvrier tonnelier, au salaire de 36 francs par jour ; qu'ayant subi un réel préjudice par le fait des agissements de la Compagnie, qui, en entrant, ne l'a pas prévenu qu'il était auxiliaire, et qu'il aurait à subir une nouvelle visite médicale pour être commissionné, car il croyait être titularisé au bout de trois mois, et, au bout de neuf mois, la Compagnie l'ayant fait travailler avec cette espérance d'être titularisé, elle le renvoie brutalement, sans observer les règles de préavis d'usage et sans lui donner aucun dédommagement du préjudice qu'elle lui a fait subir ; — C'est dans ces conditions qu'il l'a assignée en paiement de la somme de 120 francs pour une semaine de congé et celle de 4.500 francs à titre de dommages-intérêts pour préjudice subi ; — Attendu que la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée oppose qu'elle reconnaît avoir eu à son service le sieur Bautista comme manœuvre ; qu'il a signé un engagement par lequel il pouvait être renvoyé sans délai de prévenance ; elle reconnaît qu'elle a fait passer une visite médicale dès l'entrée du sieur Bautista à la Compagnie, mais, d'après les règlements en vigueur, le sieur Bautista, au bout

---

senter à l'ouverture d'une séance de travail, pour prendre fin avec elle. Il n'y a donc lieu, ni à préavis de congédiement, ni à indemnité pour refus d'embauchage.

Dans l'intérêt de la sécurité et du rendement, et aussi pour éviter l'exploitation de la loi sur les accidents, ces ouvriers, ainsi généralement admis à se présenter à l'embauchage pour des travaux discontinus et de durée limitée, ont été soumis, au préalable, à un examen médical sommaire portant sur la vigueur, l'absence d'infirmités ou de maladies transmissibles.

Ceux de ces journaliers dont le travail donne satisfaction, et qui paraissent capables de remplir un emploi du cadre permanent, peuvent, après inspection médicale plus précise, s'ils réunissent les conditions exigées par le statut régissant le personnel des chemins de fer, être admis comme agents à l'essai pour une période qui ne peut exéder un an. Leur service devient alors continu, et, s'ils sont licenciés, révoqués ou réformés durant cette période, ils bénéficient d'un préavis ordinairement fixé à 8 jours, sauf dans les cas présentant une gravité exceptionnelle.

A l'expiration de l'année d'emploi continu, les agents à l'essai sont commissionnés dans un emploi du cadre permanent après avoir, deux mois auparavant, été soumis à une nouvelle visite médicale minutieuse. Le statut régit alors leur contrat.

Dans l'espèce rapportée, le demandeur, journalier accidentel, avait été soumis à un examen médical, en vue de sa nomination à l'essai. Il avait été reconnu inapte à cette nomination pour insuffisance d'acuité visuelle et, par suite, n'avait plus été embauché. L'art. 1780 du Code civil ne pouvait recevoir application, non plus que la loi du 19 juillet 1928, qui a modifié l'art. 23 du Livre 1er du Code du Travail; cette loi n'est d'ailleurs pas applicable à l'Algérie toujours régie par le décret du 19 janvier 1915 qui détermine les conditions d'application en Algérie des dispositions du Code du Travail et de la Prévoyance Sociale.

E. LEYVAL

d'un an, devait être visité à nouveau pour savoir s'il était apte à être titularisé ; — Attendu que, neuf mois après, comme c'était son droit, sans pour cela attendre un an, elle a fait passer une visite médicale au sieur Bautista et cette visite a conclu à l'inaptitude de ce dernier à l'emploi sollicité et occupé par lui ; qu'elle n'a fait qu'exécuter son règlement du personnel, et qu'elle ne saurait nullement être condamnée à payer quoi que ce soit comme indemnité de congé ni comme dommages-intérêts ;

Sur quoi, le Conseil, vidant son délibéré : — Attendu que des débats et des explications fournies, il ressort que le sieur Bautista est entré à la date du 1er juin 1928 à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en qualité de manœuvre ; que, préalablement, il a passé une visite médicale qui l'a reconnu apte à l'emploi sollicité ; que cette dernière ne rapporte nullement la justification qu'elle avait fait connaître à Bautista qu'il aurait à passer une seconde visite pour être admis comme titulaire à la Compagnie, pas plus qu'elle ne présente de règlement du personnel dont elle fait état ; que celle-ci, à la date du 15 mars 1929, lui a fait passer une visite médicale qui l'a reconnu inapte à l'emploi sollicité et qu'il occupait depuis neuf mois, ce qui est inadmissible, et, par la suite, l'a congédié brusquement, sans observer le délai de préavis d'usage et sans lui offrir de dédommagement pour le préjudice qu'il a subi ; que le sieur Bautista, ayant déjà neuf mois de service à la Compagnie, espérait être titularisé comme cela se fait partout, dans toutes les administrations, et, par le fait, avoir une situation stable, à l'abri de tout besoin ; qu'ayant accepté de travailler à un salaire bas en commençant pour ensuite arriver, par la longueur des services, à un salaire assez élevé et, le temps d'années accompli, pour avoir droit à une retraite ; — En admettant que la Compagnie, s'appuyant sur le règlement du personnel, elle ne justifie nullement qu'elle en ait fait prendre connaissance au sieur Bautista et que, ne l'ayant pas fait, elle a commis une faute ; — Et, en le renvoyant brusquement comme elle l'a fait, elle a abusé de son droit de congédiement et occasionné à ce dernier un réel préjudice, pour lequel il est fondé à réclamer réparation ; — Attendu que la demande, quoique fondée, paraît exagérée ; que le Conseil possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer ce préjudice à 2.500 francs ;

Par ces motifs, — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Le Conseil, vidant son délibéré, condamne la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à payer au sieur Bautista Jean la somme de 2.500 francs à titre de dommages-intérêts pour abus de droit, avec intérêts de droit à compter du jour de la demande, et aux dépens, liquidés à 4 fr. 75 ; — La condamne, en outre, aux dépens envers le Trésor public, pour droits de timbre, enregistrement et suites ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

2e Décision

Le Tribunal, — Au fond : Attendu qu'il est reconnu par les parties que Bautista est entré le 1er juin 1928 au service de la Compagnie P.-L.-M. comme manœuvre, après visite médicale ; après une seconde visite, passée le 20 mars 1929, ayant été reconnu inapte pour insuffisance d'acuité visuelle, il a été congédié et a cessé son travail le 27 mars 1929; — Attendu qu'il demandait devant le Conseil des prud'hommes une indemnité à la Compagnie P.-L.-M. pour lui payer la somme de 120 francs pour une semaine de congé et la somme de 4.500 francs à titre de dommages et intérêts pour préjudice causé par son congédiement ; — Attendu que le Conseil des prud'hommes a condamné la Compagnie P.-L.-M. à payer à Bautista la somme de 2.500 francs pour abus de droit à titre de dommages et intérêts; — Attendu qu'il y a lieu, tout d'abord, d'observer qu'en entrant en fonctions comme manœuvre, à titre temporaire, Bautista a signé une déclaration par laquelle il acceptait son renvoi, le cas échéant, sans délai de pré-

venance ; — Attendu qu'en raison de cette déclaration, la Compagnie P.-L.-M. n'était pas tenue de donner de préavis à Bautista et ne lui devait, par suite, aucune indemnité de congédiement ; — Attendu, au surplus, qu'il importe de constater que, reconnu inapte le 20 mars 1929, Bautista a, cependant, continué son service pendant sept jours, délai pouvant être considéré comme délai-congé ; — Attendu, en second lieu, qu'en entrant au service de la Compagnie P.-L.-M., Bautista devait accepter le règlement intérieur de ladite Compagnie, qui faisait la loi des parties ; — Attendu qu'aux termes de l'article 2 du statut du personnel de la Compagnie P.-L.-M., pour être admis dans un emploi de la Compagnie, il faut remplir les conditions physiques précisées par le règlement du réseau ; qu'aux termes de l'article 3, les candidats peuvent être admis à l'essai, c'est-à-dire à titre temporaire, comme l'était Bautista ; — Attendu, cependant, que ces candidats, dont la période d'essai ne peut être que d'une année, doivent, dans les deux premiers mois qui précèdent leur commissionnement, être soumis à une visite devant un médecin du réseau, pour constater qu'ils remplissaient les conditions d'aptitude physique fixées par les règlements ; — Attendu que c'est donc avec raison et en exécution de ces dispositions opposables à Bautista, que, le 20 mars 1929, soit dans les deux mois précédant l'expiration de cette période d'essai d'un an, la Compagnie P.-L.-M. a soumis Bautista à une visite médicale ; — Attendu que Bautista ayant été reconnu inapte à remplir son emploi, ne pouvait, en conséquence, demeurer en exercice à la Compagnie P.-L.-M., et que c'est à juste raison qu'il a été congédié ; — Attendu que Bautista ne pouvait obtenir des dommages-intérêts qu'autant que serait démontré l'abus de la Compagnie ; — Attendu qu'on ne saurait, en raison des circonstances de la cause, relever à l'encontre de la Compagnie P.-L.-M. une faute constituant un abus de droit ; que c'est donc à tort que le Conseil des prud'hommes a condamné la Compagnie P.-L.-M. à payer à Bautista la somme de 2.500 francs à titre de dommages-intérêts ; qu'il échet, en conséquence, d'infirmer la décision et de dire Bautista mal fondé en ses prétentions et l'en débouter ;

Par ces motifs, — Statuant contradictoirement et en dernier ressort ; dit l'appel régulier et recevable en la forme ; — Au fond : dit bien appelé, mal jugé ; infirme, en conséquence, le jugement entrepris et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit Bautista mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES D'ALGER
17 SEPTEMBRE 1929

TRIBUNAL CIVIL D'ALGER
9 JANVIER 1930

Chemins de fer. — Agents des réseaux. — Congédiement. — Suspension.

Le statut des agents des réseaux de chemins de fer forme la loi du contrat entre les administrations et leurs employés. Il est indivisible et l'on ne saurait reconnaître la validité de certaines de ses clauses pour méconnaître les autres. La suspension, puis l'exclusion du réseau prononcées régulièrement selon la procédure du statut ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts (1).

Lezzani Louis c. Compagnie P.-L.-M.)

---

(1) Il s'agissait d'un agent titulaire d'un emploi du cadre permanent, et comme tel, soumis à la réglementation du statut du réseau algérien. Ce statut qui reproduit sauf quelques légères modifications, le statut type des grands réseaux de chemins de fer métropolitains, est appliqué ici conformément à la convention du 1er juillet 1921, pour l'organisation du nouveau

PREMIÈRE DÉCISION

Le Tribunal,

Attendu que le sieur Lezzani Louis a fait citer la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, prise en la personne de son directeur à Alger, pour avoir paiement, outre intérêts de droit, dépens et exécution provisoire, de la somme de 40.000 francs, à titre de dommages-intérêts pour renvoi abusif ; — Attendu que le sieur Lezzani Louis expose qu'il est entré à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée en qualité d'ouvrier chaudronnier en 1923 et il a été commissionné en 1924, et il avait comme appointements mensuels, ces derniers temps, la somme de 1.150 francs ; — Le 27 avril 1929, un incident s'est produit entre lui et le sieur D..., ingénieur en chef de la Compagnie, qui lui demanda s'il était vrai qu'il devait quitter la Compagnie pour s'installer à son compte ; il lui répondit qu'il ne pouvait donner de réponse affirmative, et là dessus M. D... se mit à le provoquer, en lui disant qu'il devait à tout prix quitter la Compagnie ; qu'ayant été attaqué par ce dernier, il s'est défendu ; il a été, par la suite, suspendu pendant un mois, puis il a passé au Conseil de discipline, qui l'a révoqué ; — C'est dans ces conditions qu'il a assigné devant le Conseil la Compagnie défenderesse, pour avoir paiement de dommages-intérêts pour renvoi abusif, offrant de prouver par voie d'enquête les faits allégués par lui ; — Attendu que, de son côté, la Compagnie défenderesse oppose que si le sieur Lezzani a quitté la Compagnie, c'est par suite d'un acte d'indiscipline, accompli par ce dernier envers l'ingénieur en chef de la Compagnie ; qu'il a été déféré devant le Conseil de discipline, qui, à la majorité, a pris la décision de la révocation ; c'est à bon droit qu'il a été renvoyé et qu'il est mal fondé à réclamer quoi que ce soit à la Compagnie pour dommages-intérêts pour renvoi abusif ; que si un préjudice a été subi, c'est au demandeur à en rapporter la preuve ; — Attendu que des débats et des explications fournies, il ressort que la reconnaissance par les parties du Conseil de discipline est une des clauses du contrat de travail qui lie la Compagnie défenderesse avec ses employés et ouvriers ; qu'en conséquence, lorsque le Conseil de discipline

---

régime des chemins de fer d'intérêt général en Algérie, convention approuvée par la loi du 11 décembre 1922.

Aux termes de ce statut, l'agent qui compromet l'exécution du service ou qui commet une faute grave, peut être immédiatement affecté à d'autres fonctions ou suspendu, par décision du chef de service qui doit immédiatement rendre compte au directeur jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur son sort.

La suspension entraîne privation totale du traitement jusqu'à décision du directeur, après avis d'un Conseil d'enquête dont la composition et le fonctionnement sont minutieusement réglementés. L'agent a droit à la restitution de ce traitement et de ses accessoires et à l'avancement avec éventuellement effet rétroactif si aucune punition d'excluant du réseau n'est prononcée contre lui par le directeur dans les conditions sus-indiquées.

En l'espèce, l'agent avait été suspendu, puis exclu du réseau. Dès lors, comme l'indique parfaitement le tribunal civil, statuant sur appel, dont la décision doit être approuvée, le statut, loi des parties formant un tout indivisible s'imposait au juge qui ne pouvait reconnaître la validité de certaines de ses dispositions, et méconnaître les autres. Or, le Conseil des Prud'hommes simplement saisi d'une demande d'indemnité pour résiliation abusive du contrat de travail, admet bien la légitimité de l'exclusion et dans la forme et dans le fond, mais il considère la privation du salaire pendant la suspension comme un préjugé abusif constituant à la charge du réseau, une faute dont il doit réparation. Il alloue à ce titre, en dehors de la demande, *ultra petita*, le salaire correspondant au mois de suspension.

La mission sociale des Conseils des Prud'hommes, est toute de paix et d'équité dans les conflits que soulève inévitablement le contrat de travail, mais bien entendu dans le cadre des lois. La décision rapportée n'est qu'une mauvaise transaction injustifiable, en fait comme en droit, et également repoussée par le demandeur et le défendeur tous deux appelants. Est-elle faite pour rehausser le prestige des Prud'hommes ? E. LEYVAL

a été saisi d'une affaire à laquelle il doit donner une solution, avant sa décision, aucune des parties n'a le droit de préjuger de celle-ci ; que la Compagnie, suspendant le sieur Lezzani de son emploi avant que le Conseil de discipline ait statué sur la faute commise par ledit sieur Lezzani, a commis une faute pour laquelle elle lui doit réparation ; — Qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du sieur Lezzani en lui accordant, seulement à titre de dommages-intérêts, le montant de ses appointements qu'il aurait dû toucher pendant la période de la suspension, suspension qui a été prononcée illégalement par la Compagnie, à ce moment-là ;

Par ces motifs, — Statuant contradictoirement et en premier ressort, — Condamne la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à payer au sieur Lezzani Louis la somme de 1.150 francs, représentant les appointements pendant la suspension d'emploi, à titre de dommages-intérêts, et aux dépens, liquidés à 4 fr. 75 ; — La condamne, en outre, aux dépens envers le Trésor public, pour droits de timbre, enregistrement et suites ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution, conformément à la loi.

M. Estelle, prés.

DEUXIÈME DÉCISION

Le Tribunal, — Attendu que la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M., réseau d'Algérie, est appelante d'un jugement rendu contradictoirement le 17 septembre 1929, entre elle et son salarié, Lezzani, par le Conseil des prud'hommes d'Alger ; — Attendu que ce dernier a réclamé en première instance à la partie appelante 40.000 francs de dommages-intérêts pour renvoi tenu par lui pour abusif ; que les premiers juges lui ont accordé, à titre de dommages-intérêts, 1.150 francs, au motif que, avant qu'il fût renvoyé devant le Conseil de discipline de la Compagnie pour faute grave et exclu du personnel, Lezzani a été abusivement suspendu de ses fonctions ; — Que la somme de 1.150 francs a été calculée d'après les appointements servis ordinairement à Lezzani, qui gagnait exactement chaque mois somme égale ; — Attendu que Lezzani, qui, de son côté, s'est pourvu par voie incidente contre le jugement précité, sollicite du Tribunal de céans l'allocation de 40.000 francs, que lui a refusé la juridiction du premier degré ; — Attendu que chacun des recours intervenus est recevable ;

Au fond : Attendu que les parties étaient liées l'une à l'autre par un règlement de service duquel l'acceptation du salarié est requise lorsqu'il contracte avec l'employeur, que les parties ne sauraient méconnaître et admettent d'ailleurs ; que c'est d'après ce règlement que doivent être apurées les difficultés pendantes entre elles ; que le Conseil des prud'hommes a, de son côté, justement cherché dans ce règlement des motifs de décider dans la cause qui leur était soumise ; — Attendu que de la lecture de ce règlement, il résulte que c'est à tort que les premiers juges ont fait grief à l'employeur de la mesure de suspension qu'il a prise contre l'intimé et ont basé sur ce chef l'indemnité par eux allouée ; — Attendu, en effet, que la suspension n'est pas moins prévue par ledit règlement que la traduction en Conseil de discipline, à l'encontre des salariés qui ont donné de graves sujets de plaintes ; que les premiers juges qui ont appliqué le règlement, œuvre contractuelle des parties, en ce qui concerne les garanties données tant aux employeurs qu'aux employés, par l'institution et le fonctionnement d'un Conseil de discipline, ne pouvant, à peine d'illogisme, faire échec à ce règlement en considérant comme abusive la suspension intervenue ; — Attendu, en effet, qu'il résulte des indications fournies par Lezzani lui-même que la suspension prononcée contre lui a été précédée d'une scène, en date du 17 avril 1929, au cours de laquelle, après avoir dit à l'ingénieur D... : « Vous êtes un crève-cœur et un tueur d'hommes », il lança dans la direction de celui-ci une barre de fer qui ne l'atteignit pas ; que les excuses invoquées par Lezzani peuvent atténuer sa responsabilité, mais ne peuvent être considérées comme justificatives ; — Que les paroles de l'ingénieur qui

ont précédé les mots de « crève-cœur » et de « tueur d'hommes » auraient été celles-ci : « Nous n'avons pas l'intention de vous garder », c'est-à-dire des paroles qui sont la manifestation orale du droit qu'ont employeur et salarié de se séparer réciproquement quand leur collaboration est pénible à l'un d'entre eux ; qu'on ne saurait les considérer comme appelant à leur suite, par une nécessité inévitable, les expressions de « crève-cœur » et de « tueur d'hommes » ou des expressions similaires ; — Que le geste reproché audit ingénieur, à savoir : avoir mis la main à la poche de son pantalon comme s'il allait en tirer un revolver, est un geste qui pouvait correspondre aussi bien à des intentions fort pacifiques qu'à des intentions hostiles, et que Lezzani a manqué de sang-froid et de discernement en attribuant de préférence à l'ingénieur, entre ces deux intentions, celle qui aurait été à la base d'une infraction par actes comminatoires ou tentative de meurtre ; qu'ainsi, à l'analyse des faits de provocation articulés par Lezzani, pour excuser son geste, il devient constant que, s'il a quelques circonstances atténuantes à invoquer, tirées de l'irritation que lui avait causée la perspective de son renvoi et du trouble déterminé en lui par la vaine croyance à l'exhibition d'une arme, il ne peut s'élever contre la décision de suspension prise contre lui, et à laquelle, sur mûr examen, le Conseil de discipline a substitué la sanction plus grave de la révocation ; — Attendu que, lorsqu'un salarié du P.-L.-M. est suspendu, son traitement est retenu pour lui être restitué, s'il est maintenu dans le personnel du réseau, et pour être définitivement retranché au cas d'exclusion ; — que les dispositions de l'article 38 du règlement sont parfaitement nettes sur ce point ; que Lezzani, exclu, n'avait pas droit à ce salaire, qui eût pu lui être attribué dans le délai couru entre la mesure de suspension et la mesure d'exclusion ; — que les premiers juges ne pouvaient donc le lui allouer indirectement sous forme de dommages et intérêts et en considérant comme entachée de faute la mesure de suspension intervenue, laquelle s'avérait, à raison des faits qui l'avaient précédée, comme l'exercice d'un droit et avait donné lieu, en outre, à une mesure de révocation que les premiers juges ont considérée eux-mêmes comme licite ; — Attendu que de ce qui précède il résulte que l'appel incident ne peut être que rejeté et qu'il y a lieu, au contraire, de faire droit au recours intenté au principal par la Compagnie P.-L.-M. ; — Attendu que la partie qui succombe doit faire le service des dépens ;

Par ces motifs, — Reçoit comme réguliers en la forme les appels présentement interjetés par la Compagnie P.-L.-M. et l'appel incident ; faisant droit à l'appel principal, le dit bien fondé ; dit et juge que l'article 38 du statut du personnel formant contrat de travail permettait à la Compagnie de suspendre Lezzani, qui avait compromis l'exécution du service et commis une faute grave, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur son sort, et que c'est à tort et illégalement que les premiers juges ont admis le contraire pour condamner ladite Compagnie à payer à Lezzani des dommages et intérêts représentant le salaire de ce dernier du jour de sa suspension au jour de sa révocation ; — Dit, d'autre part, que Lezzani n'aurait pu obtenir, même s'il l'avait demandé, ce qui n'est pas, le paiement de son salaire du jour de sa suspension au jour de sa révocation, et ce, par application du susdit article 38 du statut du personnel, le directeur de l'exploitation, après instruction et sur avis conforme du Conseil d'enquête, l'ayant exclu du réseau ; — En conséquence, infirme et met à néant le jugement entrepris ; décharge la Compagnie P.-L.-M. des condamnations prononcées à son encontre en principal, intérêts et frais, rejette les moyens de Lezzani, rejette son recours incident ; en conséquence, déboute Lezzani de toutes ses demandes, fins et le condamne aux dépens, tant de première instance que d'appel.

MM. Riccardi, f. f. prés. ; Pillot, subst. proc. Rép.

JUSTICE DE PAIX DE BOUGIE
19 OCTOBRE 1929

Répudiation. — Demande en divorce basée sur une répudiation capricieuse. — Don moutaa (de consolation).

Le mari peut rompre le mariage à son gré sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

La femme n'est en droit de s'adresser à justice que si elle démontre qu'elle a subi un grave préjudice par le fait d'une répudiation purement capricieuse.

La femme ne peut faire annuler la répudiation, même capricieuse ; elle ne peut obtenir que des dommages-intérêts.

Le don moutaa n'est obligatoire que pour la femme dont le sadak n'a pas encore été fixé et qui est répudiée avant la consommation du mariage (1).

(Dame Zérari Oumelaze c. Yalaoui Bachir)

Nous, Juge de paix, — Sur la demande en divorce basée sur la répudiation prononcée sans motif : — Attendu que, dans la période préislamique, le mari avait la faculté illimitée de répudier sa femme ; le Prophète Mohamed lutta contre ces mœurs et, dans de nombreux haddits, il s'exprime ainsi : — « Parmi les choses permises, celle que Dieu voit avec le plus de répugnance, c'est la répudiation » ; — « Que Dieu maudisse quiconque répudie sa femme par le seul motif du plaisir » ; — « Dieu n'a rien autorisé qui lui soit plus exécrable que la répudiation » ; — Le Prophète organisa alors la répudiation sounnite, c'est-à-dire celle par laquelle le lien conjugal n'était rompu définitivement qu'à la suite de l'articulation de trois formules successives, séparées l'une de l'autre par un mois de réflexion et prononcées, chacune, pendant une période de pureté de la femme ; — Mais cette répudiation rencontra beaucoup de résistance et ne s'imposa pas à tous les musulmans, et bientôt la répudiation antisounnite s'établit dans le monde musulman, et le mari put rompre et peut rompre actuellement le mariage à son gré, par une formule unique, sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision ; il est toutefois de son devoir de ne répudier sa femme que s'il a des motifs sérieux de le faire ; — Attendu que, cependant, cette répudiation ne devient définitive et irrévocable que si le mari ne reprend pas sa femme dans les trois mois de l'aïdda, à moins de signe de grossesse ; dans ce cas, l'aïdda ne se termine qu'à la délivrance et le mari peut exercer le droit de retour jusqu'à ce moment ; — Attendu que, pendant cette période, l'autorité du mari ne disparaît pas et, par suite, il est astreint à la nourriture et à l'entretien de sa femme ; — Attendu que le mari a donc un droit complet et absolu de répudiation dont seule la religion lui interdit d'abuser, et la femme ne serait en droit de

---

(1) L'art. 159 du code Morand s'exprime ainsi : « Le mari, à moins que la conduite de la femme n'ait justifié la répudiation, doit à la femme répudiée un don de consolation en rapport avec sa condition sociale et sa situation de fortune ».

Dans l'espèce soumise au tribunal de paix, la dame Zérari, mariée depuis neuf ans au nommé Yalaoui avait fait l'objet d'une répudiation par acte du 28 mars 1929 sans aucun motif légitime. Elle réclamait donc, en sus de la pension alimentaire, un don de consolation.

La question qui se posait pour le juge saisi était celle-ci : « En l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, la femme répudiée sans motif grave a-t-elle droit au don de consolation dit Moutâa ? »

A cette question le juge répond : ce don n'est obligatoire que pour la femme dont le saddak n'a pas encore été fixé et qui est répudiée avant la consommation du mariage.

s'adresser à justice que si elle démontrait qu'elle a subi un grave préjudice par le fait d'une répudiation purement capricieuse ; — Mais attendu que, par cette demande, la femme ne pourra jamais faire annuler la répudiation (même capricieuse) ; elle ne pourrait obtenir que des dommages-intérêts s'il était établi que la mauvaise action commise par le mari lui a causé un dommage manifeste ;

. . . . . .

Sur le don de consolation : — Attendu que, pour réclamer un don de consolation, la dame Zerari invoque le verset 237, sourate 2, du Coran ; — Attendu que ce verset (traduction Kasimirski) serait ainsi conçu : « Il n'y a aucun péché à répudier une femme avec laquelle vous n'aurez point cohabité ou à qui vous n'avez pas assigné de dot. Donnez-leur le nécessaire (l'homme aisé selon ses facultés, l'homme pauvre selon les siennes), d'une manière honnête et ainsi qu'il convient à ceux qui pratiquent le bien » ; — Attendu qu'il ne semble pas que ce verset, ainsi traduit, impose, dans tous les cas, un don de consolation au mari répudiateur ; — Attendu que le verset 237 n'imposerait un don de consolation que lorsque le sadak n'aura pas été encore fixé et que la répudiation aura eu lieu avant la consommation du mariage ; — Attendu que Sidi Khalil (traduction Fagnan), dans son *Précis de jurisprudence*, commente le verset 237 de la façon suivante : « Il est également recommandé au répudiateur de faire un don de consolation proportionné à son propre état de fortune, qu'il remet sur-le-champ à la femme répudiée définitivement, et après la période de retraite à celle qui est l'objet d'une répudiation révocable » ; — Attendu qu'il n'y aurait donc pas, dans tous les cas, obligation à la dation de ce don ni un droit pour la femme à le réclamer ; il ne s'agit que d'un cas de conscience entre le répudiateur et Dieu ; — Attendu que les docteurs musulmans ne sont pas d'accord sur le caractère obligatoire du don

Tout d'abord il est à remarquer que cette décision écarte l'application de l'art. 159 du code Morand, motif pris simplement (solution implicite) de la non promulgation de ce code.

En second lieu il échet d'examiner les sources fondamentales qui ont fixé les conditions d'admission de ce don en faveur des épouses répudiées.

M. Norès, l'éminent avocat général près la Cour d'Alger, dans une étude très complète et scientifique, avec la collaboration du savant interprète Pommereau, a essayé, précisément, de dégager les principes du don Moutâa en étudiant les différents commentateurs du Koran et rites orthodoxes (V. R. A. 1928, 1re partie, p. 1).

C'est ainsi que le don Moutâa, disent les commentateurs de Sidi-Khalil, est un cadeau que le mari fait à la femme qu'il répudie pour la consoler du chagrin de la séparation; c'est aux commentaires du verset 237 de la sourate II qu'on trouve les explications relatives au don qui nous occupe.

Ce verset est ainsi conçu : « Vous ne commettrez pas de péché si vous répudiez vos femmes sans avoir eu de rapports sexuels avec elles ou sans leur avoir assigné un saddak. Faites leur un don (Moutâa) qui soit, pour l'homme aisé, en rapport avec sa fortune, et, pour le pauvre, avec sa petite situation; que ce don soit convenable. C'est un devoir pour ceux qui pratiquent le bien. »

Il semble donc que dans l'espèce soumise au tribunal le juge n'a eu en vue que les prescriptions de ce verset pour dire que ce don n'est pas obligatoire, et qu'en tout cas il n'est dû que si la dot ou saddak n'a pas été fixée et si la répudiation a lieu avant la consommation du mariage.

A notre avis cette décision ne reflète pas l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence sur le don de consolation.

En effet, l'étude de M. Norès et M. Pommereau nous enseigne qu'à la suite du verset 237 il y eut la révélation du verset 242 de la sourate II qui s'exprime ainsi : « Les femmes répudiées ont droit à un don Moutâa convenable, c'est une obligation à la charge de tous ceux qui craignent le seigneur. »

Ce texte vient donc confirmer le verset 237 en ce qui concerne le caractère obligatoire du don Moutâa. Ce don est, en effet, une véritable puni-

« moutâa » ; — Attendu que de la savante étude de l'éminent avocat général Norès (publiée dans la *Revue Algérienne* de février 1928), alors même que la traduction des versets du Koran ne soit pas la même que celle de Kasimirski, il ressort nettement qu'il y a quatre catégories de femmes répudiées : 1° la femme à laquelle le sadak (dot) a été fixé et constitué avant le mariage et qui est répudiée après la consommation ; elle a droit au sadak entier, mais ne peut prétendre au don moutaâ (de consolation) ; 2° la femme dont le sadak n'a pas encore été fixé et qui est répudiée avant la consommation du mariage : elle ne peut avoir droit au sadak, puisqu'on l'ignore, mais elle a droit à un don moutaa, convenable, en rapport avec la fortune du mari répudiateur ; 3° la femme à qui on a constitué le sadak, mais qui a été répudiée avant la consommation du mariage : elle a le droit à la moitié de la dot, mais ne peut prétendre à un don de consolation ; 4° enfin, la femme qui a consommé le mariage alors que le sadak n'a pas encore été fixé si elle est répudiée : elle a droit au sadak d'équivalence ou de parité, c'est-à-dire la dot qu'il est d'usage de verser dans le pays ; — Attendu que, en réalité, une seule femme répudiée a droit au véritable don moutaa (de consolation), c'est celle qui n'a pas consommé le mariage et dont le sadak n'était pas encore fixé ; — Attendu que les autres femmes ont droit : soit au sadak entier, soit à la moitié, soit au sadak d'équivalence ; — Attendu que la dame Zerari Oumelaz se trouve dans la première catégorie, elle conserve le sadak entier, mais n'a pas droit au don moutaa qu'elle réclame ; que, par suite, elle doit être déboutée de ce second chef et le défendeur doit également être débouté dans sa demande reconventionnelle en restitution de la dot ; — Attendu que, en Kabylie, le don moutaa n'existe pas, le mari ayant le droit exorbitant de mettre sur la tête de sa femme, en la répudiant, une somme toujours supérieure au prix d'achat, et la femme ne peut se remarier sans avoir payé cette rançon ; mais il appartient aux juges de paix de mettre un frein et de tion infligée au mari, une expiation pour avoir prononcé la répudiation contre sa femme et lui avoir causé un dommage. Lorsque le mariage était nul, ou encore lorsque la femme a reçu une partie de la dot et qu'elle a été répudiée avant la consommation du mariage. le mari n'est pas tenu, même religieusement, à faire ce don (Sautayra et Cherbonneau, t. I, n° 367). C'est compréhensible, il n'y a pas eu consommation et, partant, la situation juridique des parties est modifiée.

Et cette distinction est très exacte. La chambre de révision (10 novembre 1924) a décidé que « un don de consolation (moutâa) est toujours dû à la femme répudiée, sauf le cas où la répudiation est motivée par des raisons très graves. Lorsque la femme est répudiée avant la consommation, le montant du don est de la moitié de la dot. Dans les autres cas, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'en fixer le *quantum*, en ne tenant compte que des ressources du mari et des besoins de la femme. »

Les raisons très graves qui motivent la répudiation sont celles prévues par Sidi-Khalil ; lorsque, par exemple, la femme a elle-même poursuivi la dissolution de son union ou qu'elle l'a rendue nécessaire par son fait, l'adultère ou l'apostasie.

Le prophète a dit : « la chose que Dieu a le plus en horreur parmi celles qui sont licites, c'est la répudiation. Que Dieu maudisse quiconque répudie sa femme par le seul motif du plaisir. » Il faut donc que les musulmans — et notamment les kabyles qui abusent de la répudiation — sachent qu'elle ne trouve sa justification ni dans la religion ni dans la loi. C'est encore par l'application du don de consolation, proportionné aux fortunes des individus, que les musulmans apprendront — pour le plus grand profit des femmes — à ne plus considérer la répudiation comme un droit dont ils peuvent user suivant leur caprice. Et le tribunaux de paix d'Algérie devraient s'inspirer de la décision de la Cour d'Alger pour déclarer le don de consolation obligatoire, dans tous les cas de répudiation, lorsque celle-ci n'est pas motivée par le fait « très grave » de la femme.

Fernand DULOUT,
Avocat du Barreau de Bougie

combattre cet usage barbare, qui est contraire aux prescriptions plus humaines du Koran, et d'appliquer au moins la théorie des quatre catégories de répudiées, jusqu'au moment où l'application de l'article 159 du Code Morand, qui impose le don de consolation pour toutes les répudiées, sera obligatoire...

Conseil de Préfecture d'ALGER
22 JUIN 1929

Communes. — Elections du maire et des adjoints. — Conseillers municipaux indigènes illettrés. — Rédaction des bulletins de vote par des tiers. — Nullité de l'élection.

Doit être annulée l'élection d'un maire et d'un adjoint au cours de laquelle des conseillers indigènes illettrés ont dû recourir à des tiers pour rédiger leurs bulletins de vote.

(Maire et adjoint de Mekla)

Considérant que la loi du 4 février 1919, art. 12, a accordé aux conseillers municipaux indigènes le droit de prendre part à l'élection des maires et adjoints, et de figurer dans les assemblées municipales avec les mêmes titres et les mêmes droits que les conseillers français (sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi organique du 2 août 1875) ; — Considérant qu'il résulte du dernier recensement que la population française algérienne atteint 650.000 habitants et 5.000.000 passés d'indigènes ; qu'en vertu de la loi du 4 février 1919, la population musulmane est représentée, dans les conseils municipaux, à raison de 4 à 12 conseillers, suivant le chiffre des indigènes de la commune ; — Considérant que ces conseillers sont élus au suffrage restreint ; — Considérant qu'en faisant bénéficier des mesures susvisées les conseillers indigènes, le Gouvernement français entendait montrer à la population musulmane toute sa bienveillante sollicitude, en même temps que tout son espoir de voir ses élus, en signe de reconnaissance, user avec droiture et modération de la mesure exceptionnelle de faveur prise à leur égard ; — Considérant qu'à aucun moment le législateur n'a songé à permettre à des conseillers indigènes, non naturalisés, généralement illettrés, élus à un suffrage restreint, s'alliant notamment à une minorité et parfois aux éléments de désordre, d'arbitrer et fausser les manifestations électorales dans les communes en faveur de chefs de municipalités ne représentant plus du tout les majorités, cependant nettement affirmées par les suffrages français ; — Considérant que c'est malheureusement ainsi que se présentent, la plupart du temps, les résultats des élections municipales en Algérie depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi ; — Considérant qu'étendant, même à leur fantaisie, l'esprit de ladite loi, certains conseillers n'ont pas hésité à favoriser, au cours de la consultation de 1925, l'élection, en qualité de maire, d'un ancien caïd, non naturalisé, révoqué ; — Considérant que si cette élection avait été définitive, elle eût été certainement déférée et cassée par le Conseil de Préfecture, mais il n'en est pas moins vrai qu'en attendant la décision de l'appel suspensif, elle eût permis au bénéficiaire de mettre à profit les fonctions dont il était illégalement investi en faveur de ses coreligionnaires, au détriment de l'élément français ; — Considérant qu'une semblable compréhension de l'art. 12 de la loi du 4 février 1919 est de nature à porter gravement atteinte au principe de souveraineté nationale et formellement contraire à l'esprit de la loi du 5 avril 1884 ; — Considérant que cette situation commence à émotionner sérieusement la population française et même indigène algérienne ; — Qu'à Mekla, par exemple, le conseil municipal nouvellement élu comprend 5 Français et 10 indigènes, dont 5 naturalisés ; — Que cette

situation a provoqué, de la part des électeurs européens de cette commune, une protestation portée devant le Conseil de Préfecture, où l'on peut relever les phrases suivantes : — « Nous soussignés, électeurs français de la commune de Mekla, avons l'honneur de porter à votre connaissance la pénible situation où nous met l'élection de la nouvelle municipalité de notre village, dans lequel la prépondérance française est en train de se perdre ; — Le nouveau conseil comprend cinq membres français, cinq naturalisés et cinq indigènes, soit dix Kabyles pour cinq Français, tous, d'ailleurs, entièrement soumis à l'influence du caïd Cherfa ; — Parmi les cinq membres français, en dehors du maire et de son adjoint, figurent trois personnes de la même famille : le père, le fils (secrétaire de la mairie) et le beau-père de ce dernier ; — L'adjoint au maire et plusieurs conseillers indigènes sont illettrés ; — Il est non seulement légal, mais d'une haute moralité, et nous osons ajouter de l'intérêt de la prédominance française en Kabylie, que ces élections soient annulées ; — Nous n'agissons pas par ambition, certes, mais dans le sentiment de remplir notre devoir de Français » ; — Et même une protestation d'un électeur kabyle ainsi résumée : — « Le maire et le caïd s'entendent pour rayer leurs ennemis politiques des listes électorales et pour inscrire, à leur place, les mendiants et les bandits asservis à leur cause » ; — Considérant qu'à Boghni, les conseillers municipaux indigènes n'ayant pu trouver parmi les conseillers français une minorité susceptible de leur permettre d'être les maîtres absolus de la municipalité, ont préféré s'abstenir de prendre part à l'élection des maire et adjoint ; — Considérant que les indigènes eux-mêmes se rendent compte que la mesure exceptionnelle de faveur prise à leur égard dépasse, pour le moment, quelque peu le cadre de leurs véritables aspirations ; — Considérant qu'il y a lieu, sur ce point, de retenir les conclusions de Me Ould Aoudia Boudjema, d'origine kabyle, avocat près le Tribunal civil de Tizi-Ouzou, constitué par les protestataires français contre les dernières élections de Mekla : « Des esprits généreux, imbus d'idées philosophiques élevées, ont jugé opportun de donner aux musulmans d'Algérie le bulletin de vote qui n'a été concédé aux Français que progressivement. Certes. ils ont dû écouter leur cœur bien plus que leur raison, car : — Ou bien ils connaissaient imparfaitement le milieu indigène musulman ; —Ou bien ils sont, avant tout et par-dessus tout, idéalistes ; — Dans ce cas, ils ne pouvaient prévoir les conséquences néfastes que devait engendrer l'octroi du bulletin de vote dans l'esprit de gens ignorants et incapables de comprendre que l'intérêt général doit primer l'intérêt particulier ; — En Kabylie surtout, pays divisé en çofs depuis des siècles, pays de vendetta, les intrigues créées par les élections ont engendré le plus grand désordre ; — Le pays devient difficile à administrer. C'est l'avis de la plupart des fonctionnaires chargés d'assurer la sécurité et de veiller à la bonne marche des affaires publiques ; — Les élections du 5 mai dernier, telles qu'elles se sont déroulées dans le centre de Mekla, en sont un exemple particulièrement frappant ; — Mekla est un petit village de colonisation où sont venues se fixer quelques familles françaises ; — Certes, le pays n'est pas excessivement riche, mais le centre aurait pu prospérer, car la population moyenne indigène est hospitalière et entretient les meilleures relations avec l'élément européen ; — Il n'en est point de même de quelques ambitieux, naturalisés ou non, qui rêvent de conquérir la mairie en écartant l'élément français. Leurs agissements mettent en péril, nous ne craignons pas de le dire, l'influence française dans le pays ; — Les élections déférées à la censure du Conseil ne permettent pas le moindre doute à ce sujet ; — Il ne faut pas tolérer que, dans un arrondissement comprenant près de 600.000 indigènes, les quelque 5.000 Français qui se sont fixés dans le pays soient brimés, humiliés, traités en parents pauvres ; — Autrement, l'élément français s'en irait et, dans un avenir très rapproché, la Kabylie ne compterait plus du tout de population européenne, en dehors des fonctionnaires attachés à leur poste ; — Cela ne serait pas de bonne politique, que l'on se place au point de vue natio-

nal ou même seulement au point de vue indigène ; — *Au point de vue français :* — Il faut attirer dans le pays l'élément français, dont l'influence n'est pas discutable, car le colon n'est pas l'ennemi de l'indigène, ce n'est pas le spéculateur, pas le profiteur dont parlent certains esprits aigris. Il apporte, avec lui, le progrès, la justice, le bien-être et la mentalité française ; — *Au point de vue indigène :* — La population autochtone entretient d'excellentes relations avec l'élément français ; — Elle apprécie les avantages matériels et moraux qu'elle tire de ses rapprochements avec celui-ci ; — Elle est reconnaissante aux Français de la bonté, de la bienveillance, de la justice qui caractérisent leurs actes et leur font une véritable auréole ; — C'est dans cet esprit, avec ces idées que j'aborde la discussion des manœuvres déloyales qui ont présidé à la confection des listes électorales de Mekla, et qui ont favorisé le résultat du scrutin du 5 mai. Je sais fort bien qu'un pareil langage ne peut faire plaisir à tout le monde; qu'à cela ne tienne, mon indépendance de caractère, mon idéal me permettent d'affronter la critique sans crainte d'aucune sorte ; — Je proclame que le « Français » fixé en Kabylie a le droit de revendiquer la place d'honneur ; — Je ne puis, évidemment, admettre ni tolérer d'injustice ni d'abus ; — Mais donner à l'élément français la prépondérance, c'est faire œuvre de saine et bonne justice ; — *Nos Kabyles ne sont pas encore assez familiarisés avec le bulletin de vote, ils n'ont pas assez le sens de l'intérêt général, pour tolérer qu'ils relèguent au second plan les Français qui sont venus se fixer dans le pays ;* — C'est pourquoi j'ai accepté de présenter au Conseil les doléances de la population française de Mekla contre les élections du 5 mai dernier ; — Les manœuvres nettement frauduleuses de la municipalité élue, qui comprend dans son sein cinq Français d'origine sur les quinze membres qui la composent, n'ont pas permis au vote populaire de se prononcer en toute indépendance ; — Ces manœuvres résultent des documents écrits, figurant au dossier ; elles sont patentes, puisque les décisions de justice les sanctionnent » ; — Considérant que, dans la pratique, les réserves mêmes édictées par l'article 12 de la loi du 4 février 1919 touchant à l'application de l'art. 11 de la loi organique du 2 août 1875, ne sauraient non plus être sauvegardées, puisque les conseillers municipaux indigènes peuvent, à tout instant, peser sur les décisions des conseillers français, dont ils représentent toujours le tiers de l'effectif total, en raison de la densité de la population musulmane ; — Considérant, par ailleurs, qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'élection des maires et adjoints devant avoir lieu au scrutin secret, conformément à l'art. 76 de la loi du 5 avril 1884, le secret du vote se trouve toujours infailliblement violé, puisque, la plupart du temps illettrés, les conseillers indigènes sont obligés d'avoir recours à leurs collègues français pour confectionner leurs bulletins avant de les jeter dans l'urne ; — Considérant que si la jurisprudence du Conseil d'Etat a pu admettre *qu'un seul* conseiller français illettré pût avoir recours à un de ses collègues pour la rédaction de son bulletin, sans pour cela violer le secret du vote et entraîner l'annulation de l'élection (C. E., 25 mars 1893, élection de Villeneuve-d'Aveyron), cette jurisprudence ne saurait s'étendre à des votes où la presque totalité de conseillers exceptionnellement admis à prendre part aux élections de maires et adjoints français, peut à tout instant, violer l'esprit de l'art. 76 de la loi municipale ; — Considérant que, pour l'élection du maire et de l'adjoint de Mekla, ce dernier lui-même illettré, des conseillers illettrés ont dû recourir aux tiers pour rédiger leur bulletin de vote ; — Considérant que l'on ne peut continuer à tolérer de semblables abus et qu'il y a lieu, pour le Conseil, de déclarer nulle toute élection déférée ou contestée de maire ou d'adjoint obtenue dans les conditions susvisées, parce que contraire à l'intention du législateur et à l'esprit de la loi du 5 avril 1384 ; — Considérant qu'il serait, en effet, anticonstitutionnel d'admettre plus longtemps que des conseillers indigènes, non naturalisés, la plupart du temps illettrés, élus à un suffrage restreint, puissent arbitrer et fausser la

volonté nettement exprimée par le suffrage universel français et apporter au sein des communes algériennes, actuellement en pleine évolution, des troubles d'ordre administratif et économique d'une gravité exceptionnelle, de nature surtout à y abolir tout principe de souveraineté nationale ; — Considérant enfin que les élections municipales de Mekla ont été annulées par le Conseil de Préfecture d'Alger le 22 juin 1929 ;

Arrêté : — Article 1. — L'élection de M. Noguès François en qualité de maire de la commune de Mekla est annulée. — Article 2. — L'élection de M. Novo Gabriel, en qualité d'adjoint au maire de la commune de Mekla, est annulée.

MM. Cazenave, prés. ; Roy et Aze, cons. ; Babillot, comm. du Gouv.

CONSEIL D'ETAT — 29 NOVEMBRE 1929

Gouvernement tunisien. — Administration intérieure. — Pouvoirs. — Fonctionnaires. — Statut. — Excès de pouvoir. — Recours.

Le gouvernement tunisien a conservé, en ce qui concerne l'administration intérieure de la Régence, tous les pouvoirs dont il n'a pas fait abandon expressément au gouvernement de la République. D'où il suit que les actes des autorités tunisiennes ne sont pas, en principe, susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat, statuant au contentieux par application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 (1).

Si les fonctionnaires de l'administration tunisienne ont un recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités de la Régence, ce ne peut être qu'à raison de l'application du statut de ces fonctionnaires et dans les termes du décret du 31 janvier 1927.

(Saïadi Abdelsselam)

Le Conseil d'Etat, statuant au Cententieux (section du Contentieux), — Vu la requête présentée par le sieur Saïadi, Abdesselam, ex-garde stagiaire des forêts, actuellement commis temporaire à la municipalité de la Goulette (Tunisie)... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 1er mai 1926, par lequel le Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation de Tunisie, l'a licencié de ses fonctions de

(1) Nous ne reviendrons pas sur les caractères de la souveraineté du Bey de Tunis depuis l'établissement de notre Protectorat (V. sur ce point notre note dans cette *Revue* : 1924, 2, 11).

Il ne fait aucun doute que l'administration proprement tunisienne est — sous le contrôle du Résident général — indépendante de l'administration française. Ses institutions, ses règlements organiques, ses dispositions concernant le personnel, etc... — inspirés sans doute fort souvent de l'esprit métropolitain — sont l'œuvre du législateur tunisien et non du législateur français. En sorte qu'il n'y a pas d'autre lien entre l'administration tunisienne et l'administration française que celui du contrôle établi par le traité du Bardo et la convention de la Marsa, c'est-à-dire le Protectorat. Dans ces conditions l'on conçoit fort bien que les actes des autorités administratives tunisiennes ne peuvent être déférés au Conseil d'Etat, tribunal suprême des administrations françaises. Ces actes ne peuvent être déférés qu'aux tribunaux auxquels le législateur tunisien a donné compétence (V. R. Soulmagnon, *Principes du Contentieux administratif tunisien*, 1922).

On peut déplorer, en Tunisie, l'absence d'une haute juridiction administrative ayant, toutes proportions gardées, le rôle et la valeur de notre Conseil d'Etat. Les objections faites contre l'institution d'un semblable organisme ne nous paraissent pas pertinents, et, en particulier, celle visant l'indépendance des juges.

Mais, comme l'on est entré, récemment, dans une voie qui nous agrée, nous aurons garde d'insister sur cette création. Un décret beylical du 10 novembre 1926 a ouvert, en effet, l'accès du Conseil d'Etat à la Tunisie. Ce décret a été pris d'accord avec le gouvernement français qui a édicté de son côté le décret du 31 janvier 1927. La porte du Conseil d'Etat est entr'ouverte : « Le Conseil d'Etat statue souverainement sur les recours pour excès de pouvoir for-

garde des forêts et lui a refusé l'emploi de gardien de la paix dans la police tunisienne ; .....

Considérant que le pourvoi du sieur Saïada Abdesselam est relatif à l'application du décret beylical, en date du 13 juillet 1924, réservant des emplois de l'administration tunisienne aux anciens militaires français et indigènes ; — Considérant qu'il résulte des actes successifs qui ont constitué le protectorat de la République, en Tunisie, notamment du traité du 8 juin 1883, approuvé par la loi du 9 avril 1884, et du décret du 10 novembre 1884, que le Gouvernement tunisien a conservé en ce qui concerne l'administration intérieure de la Régence, tous les pouvoirs dont il n'a pas fait expressément abandon au Gouvernement de la République ; que, dès lors, les actes des autorités tunisiennes ne sont pas, en principe, susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat statuant au Contentieux par application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 ; — Considérant, à la vérité, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 31 janvier 1927, « En conformité des dispositions de l'article 20 du décret beylical du 10 novembre 1926 agréées par le Gouvernement de la République, est attribuée au Conseil d'Etat statuant au Contentieux, dans les conditions fixées par les lois et décrets qui le régissent, la connaissance des recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires de l'Administration tunisienne contre les actes des diverses autorités relatifs à l'application du statut de ces fonctionnaires » ; — Mais considérant que l'arrêté attaqué concerne, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'application de la législation tunisienne sur les emplois réservés, et ne constitue pas un acte relatif au statut du requérant ; que, dès lors, conformément à la règle générale ci-dessus rappelée, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre fin de non-recevoir opposée par le ministre des Affaires étrangères, tirée de ce que la requête du sieur Saïadi Abdesselam est présentée sur papier libre, ladite requête n'est pas recevable.

Décide : — La requête susvisée du sieur Saïadi Abdesselam est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente.

MM. J. Romieu, président; Detton, rapp.; Ettori, com. du gouv.

CONSEIL D'ETAT — 20 NOVEMBRE 1929

Résident général. — Tunisie. — Décrets beylicaux. — Visa. — Recours pour excès de pouvoir. — Irrecevabilité.

Les actes par lesquels le Résident général vise pour promulgation et exécution les décrets beylicaux constituent des mesures d'application d'une

---

més par les agents contre les actes des diverses autorités, relatifs à l'application du statut. » Seule une catégorie de la population peut intervenir devant la Haute Assemblée : les fonctionnaires et agents des administrations — et nous ne visons ici que ceux qui le sont au titre tunisien. Encore n'ont-ils accès au Conseil d'Etat qu'en un cas tout particulier : excès de pouvoir contre des actes des diverses autorités, *relatifs à l'application du statut des fonctionnaires*. Il ne fait nul doute qu'un jour plus ou moins lointain, l'accès du Conseil d'Etat sera ouvert aux fonctionnaires et agents, pour toutes les causes qui leur donnent compétence en France ; qu'il sera ouvert également à tous les administrés de la Régence. Ce sera une garantie certaine d'une bonne administration.

L'espèce rapportée au texte ne rentrait pas dans le cadre du recours pour excès de pouvoir à l'occasion du statut institué par le décret beylical du 10 novembre 1926 (Fontana et Lag. *Suppl.* 1925-1928, par R. Soulmagnon, p. 78). Il s'agissait là d'une question concernant l'application du décret beylical du 13 juillet 1924 (*op. cit.*, *Suppl.* 1922-1925, p. 119), réservant des emplois de l'administration tunisienne aux anciens militaires français et indigènes et pour lesquels le décret réglementaire du statut est muet.

Une observation : le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation peut bien licencier un garde des forêts, mais il n'a aucune qualité pour lui refuser ou lui accorder un emploi de gardien de la paix en Tunisie. Cela est du rayon du Directeur général de l'Intérieur.

GEORGES RECTENWALD.

convention diplomatique et ne sont pas, dès lors, de nature à être déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (1).

(Société des Phosphates Tunisiens et Société des Phosphates du Dyr)

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux (section du Contentieux, 2e sous-section) ; — Vu : 1° La requête et le mémoire ampliatif présentés par la Société des Phosphates Tunisiens, Société anonyme française dont le siège social est à Kalaa-Djerda (Tunisie), enregistrée sous le n° 97.758,... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un décret beycical du 4 octobre 1926 et en tant que de besoin un décret beylical du 2 juin 1926 et d'autres actes semblables, modifiant les tarifs des chemins de fer dans la Régence ;

Vu : 2° la requête et le mémoire ampliatif présenté par la Compagnie des Phosphates du Dyr, société anonyme française dont le siège est à Paris, enregistrée sous le n° 97.921,... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir les décrets beylicaux et autres actes susénoncés ; ...

. . . . . .

Considérant que les requêtes susvisées respectivement enregistrées sous les n°s 97.758 et 97.921 sont dirigées contre les mêmes décisions et présentent les mêmes questions à juger ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ; — Considérant que les actes, par lesquels le représentant de la République française en Tunisie vise pour promulgation et exécution les décrets beylicaux, sont accomplis en vertu de l'article 1er du décret du 10 novembre 1884, pris lui-même pour l'exécution de l'article 1er de la convention conclue le 8 juin 1883 entre le gouvernement de la République et le bey de Tunis ; qu'ainsi ces actes, qui se rattachent à l'exercice du protectorat, constituent des mesures d'application d'une convention diplomatique ; qu'ils ne sont, dès lors, pas de nature à être déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, et que les requêtes ne sont par suite pas recevables.

Décide : — Les requêtes de la Société des Phosphates tunisiens et de la Compagnie des Phosphates du Dyr sont rejetées.

MM. Romieu, prés. ; Reclus, rapp. ; Ettori, com. du gouv. ; Balliman, av.

---

(1) On sait qu'un décret beylical ne peut être exécutoire dans la Régence qu'autant qu'il est visé par le Résident général. C'est là une des conséquences du pouvoir de contrôle donné au gouvernement de la République par le traité du Bardo et la convention de la Marsa. Il est deux sortes de décrets beylicaux : les décrets d'ordre législatif ou réglementaire et les décrets d'ordre exécutif ou individuels. Pas plus les premiers que les seconds ne peuvent être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, le Bey ayant conservé sa souveraineté interne, souveraineté contrôlée, mais souveraineté quand même (V. notre acte sous Conseil d'Etat, 29 novembre 1929, cette ***Revue***, 2e partie, p. 67). Le « visa pour promulgation et exécution » du Résident général n'a pas pour effet de faire d'un décret beylical modifiant des tarifs de chemins de fer un acte français, susceptible, par conséquent, d'être porté devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Le visa du résident ne fait que constater que les dispositions de cet acte ne sont pas contraires au principe du Protectorat et n'engagent pas la politique extérieure et les finances de la France. Ce visa, comme le dit avec juste raison le Conseil d'Etat, est un acte qui se rattache à l'exercice du protectorat et qui constitue par suite une mesure d'application d'une convention diplomatique, laquelle ne rentre pas dans la compétence de cette Haute Assemblée. — L'on ne saurait ici faire état de l'arrêt Couitéas du 30 novembre 1923. Il s'agissait alors non d'un acte du Résident général agissant comme agent de contrôle du gouvernement français, mais comme agent direct de ce gouvernement (V. au surplus cette espèce dans cette *Revue*, 1922-1923, 2, 215).

GEORGES RECTENWALD.

CONSEIL D'ETAT
7 NOVEMBRE 1929

Caïd. — Algérie. — Nomination. — Conditions. — Gouverneur général. — Pouvoirs.

Aucun texte n'impose au gouverneur général de l'Algérie l'obligation de ne nommer caïd au titre civil que des candidats présentés par les autorités locales (1).

(Chebre Derouiche Benzian)

Le Consei d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 1re sous-section), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Chebre Derouiche Benzian, président de la djemmaa du douar Beni Chaïb, commune mixte du Chélif (département d'Alger)... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté en date du 11 septembre 1926, par lequel le Gouverneur Général de l'Algérie a nommé caïd du douar Beni Chaïb le sieur Boukabous Mohamed ben Ali ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le sieur Boukabous : — Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le sieur Boukabous Mohamed Ben Ali a été nommé caïd non pas au titre des emplois réservés aux anciens miltiaires mais au titre civil, et que, par suite, le régime d'examens institué pour les candidats militaires aux fonctions de caïd ne lui était pas applicable ; — Considérant, d'autre part, qu'aucun texte n'impose au Gouverneur Général de l'Algérie l'obligation de ne nommer caïd au titre civil que des candidats présentés par les autorités locales ; — Considérant qu'il suit de là qu'en nommant caïd des Beni Chaïb le sieur Boukabous, qui était candidat au titre civil et remplissait les conditions d'aptitude audit emploi, sans que ce dernier eût été présenté par les autorités locales, le Gouverneur Général de l'Algérie n'a commis aucun excès de pouvoir.

Décide : Article 1er. — La requête du sieur Chebre Derouiche Benzian est rejetée.

MM. Riboulet, prés.; Lefas, rapp., Rouchon-Mazerat, com. du gouv.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)
9 DECEMBRE 1929

Travail. — Algérie. — Cordonniers. — Heures supplémentaires. — Non-payement . — Usage.

---

(1) L'article 1er de l'arrêté du 19 août 1919, modifié par de nombreux autres arrêts du Gouverneur général (*R. A.*, 1921, 3, 295) est ainsi conçu : « Les caïds des communes de plein exercice, mixtes et indigènes du territoire de l'Algérie du Nord, sont nommés par arrêté du Gouverneur général. — Nul ne peut être nommé caid s'il n'est âgé de 25 ans révolus, s'il ne sait lire et écrire le français ou l'arabe et s'il ne possède l'aptitude physique voulue pour assurer un service essentiellement actif ». Ce sont les seules conditions fixées par l'arrêté pris en conformité du décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie. — Les caïds sont surtout des agents d'autorité. On conçoit fort bien que le Gouverneur général ait voulu se réserver, sans autres restrictions que celles qu'il impose, la nomination de ces agents. L'avis des autorités locales n'a rien à faire dans la nomination d'agents d'autorité, d'agents politiques

G. R.

L'usage n'existe pas à Sétif (dép. de Constantine), pour les ouvriers cordonniers, de recevoir le payement des heures supplémentaires (1).

Cet usage a-t-il abrogé, à Sétif tout au moins, l'article 6 de la loi du 23 avril 1919 (non résolu) (2).

(Piliu c. Pasquali)

(1-2) La loi du 23 avril 1919 qui a modifié le chapitre II (Durée du travail) du titre 1er du Livre II du Code du travail, a fixé à huit heures la durée du travail dans les établissements industriels et commerciaux. Elle prévoit des dérogations permanentes qui doivent être fixées par des règlements d'administration publique. L'article 4 de cette loi la déclare applicable à l'Algérie. — On ne voit pas, dans l'espèce rapportée, trace de règlement d'administration publique autorisant les patrons cordonniers à faire travailler leurs ouvriers plus de huit heures. Et l'objection ne porterait pas, que l'échoppe d'un patron cordonnier n'est pas un établissement industriel et que, par suite, la loi de 1919 ne s'applique pas, que la loi de huit heures ne joue pas. Ce qui caractérise en effet cette loi ouvrière, c'est sa généralité et sa souplesse. Elle ne fait aucune distinction d'âge ou de sexe ; elle *oblige* l'employeur à n'occuper les salariés qu'il embauche que huit heures par jour et les salariés à ne travailler que pendant ce laps de temps de leur métier. La loi s'applique à tous les établissements industriels et commerciaux,,, aux études d'officiers ministériels (Cf. G. Scelle, *Précis de législation industrielle*, 1927, p. 210). Une échoppe de cordonnier, n'employât-elle qu'un ouvrier, n'échappe pas à la loi qui, répétons-le, est applicable à l'Algérie (Cf. E. Larcher et G. Rectenwald, 3e éd. du *Traité de Lég. alg.*, t. III, p. 395, en note, *in fine*). — En faisant travailler l'ouvrier plus de huit heures par jour, le patron contrevenait à la loi, comme, aussi, y contrevenait l'ouvrier lui-même en travaillant au delà de la durée légale. Nous serions curieux de savoir si l'inspecteur du travail de la circonscription a relevé l'infraction et si le chef de l'établissement a été puni de l'amende prévue à l'article 165 du Code du travail. (Notons en passant qu'en ce qui concerne l'ouvrier, l'infraction n'est que morale, elle n'est pas sanctionnée par la loi). — Nous voyons poindre immédiatement l'objection. Comment peut-il y avoir infraction puisque l'*usage*, à Sétif, est de faire faire des heures supplémentaires ? que cet usage est avéré par une enquête auprès des patrons de Sétif, et par une contre-enquête auprès des ouvriers de cette ville, enquête et contre-enquête consacrées souverainement par le tribunal de première instance. Car, s'il est d'usage de ne pas payer les heures supplémentaires, c'est qu'il est d'usage d'en exiger. — Mais l'usage a-t-il pour effet d'abroger la loi ? et d'abroger une loi aussi récente que celle du 23 avril 1919 ?

Si les premiers commentateurs de notre Code civil admettaient, à l'exemple de nos anciens auteurs, l'abrogation de la loi par désuétude ou usage contraire, aujourd'hui la majorité de la doctrine s'accorde pour dénier à l'usage le pouvoir d'abroger les lois, et la jurisprudence pousse très loin cette idée. « La loi, une fois promulguée, doit garder sa vigueur tant qu'elle n'a pas été abrogée par une loi postérieure. C'est au législateur qu'incombe le soin de remplacer une règle vieillie et surannée par une autre, mieux appropriée aux conditions économiques actuelles. Le caractère de certitude, qui est le signe distinctif de la loi et en fait un mode perfectionné de production juridique, exige que sa force obligatoire ne puisse être discutée en aucun cas, quand même ses dispositions seraient devenues gênantes ou inutiles. Même, s'il était certain que le législateur ne referait pas, dans les conditions présentes, la loi en question, on n'a pas le droit d'en conclure qu'elle est abrogée. » (H. Capitant, *Introd. à l'étude du droit civil*, p. 61). L'opinion de M. F. Gény sur la question, pour être plus souple n'en est pas moins nette. Le savant auteur écrit : « Mais, l'application du principe (de la vertu créatrice de la coutume) devient... fort délicate, quand il s'agit d'une coutume, heurtant visiblement les dispositions du droit écrit en vigueur (*contra legem*), soit qu'elle tende directement à faire échec à la loi, par la règle contraire qu'elle établit (*consuetudo abrogatoria*), soit qu'elle vise simplement à l'effacer, par un non-usage formel de sa disposition (*desuetudo*). — Maintenir ici le principe que la coutume vaut à l'égal de la loi, conduirait à décider, qu'entre droit coutumier et droit écrit (*hoc sensa*) consacrant des règles opposées, la source *la plus récente* devrait, *comme telle*, nécessairement l'emporter... La question ne peut être résolue, qu'en se rapprochant des faits, surtout en mesurant de très près la valeur respec-

La Cour,

Statuant sur le pourvoi de Piliu contre un jugement du tribunal de Sétif (Algérie), en date du 4 juin 1929 ;

---

tive de la loi et de la coutume *dans l'ensemble de l'organisation sociale* (1) en face de laquelle on est placé — Ce qui, sous une autre forme, revient à dire, que des solutions différentes pourront l'emporter, *suivant l'état de la civilisation et suivant le stade d'évolution politique où l'on se trouve.* » (F. Gény, *Méthode d'interp. et sources en droit privé positif*, n. 125 et s.). — L'évolution politique de notre organisation sociale évolue vers la protection des ouvriers dans le travail. La loi de huit heures est l'un des éléments de cette protection. Organisée depuis un temps relativement court, la protection ouvrière ne saurait être battue en brèche par un usage dont on ne nous dit pas la date de naissance. D'ailleurs serait-il antérieur à la loi de 1919, que celle-ci l'aurait abrogé. Serait-il postérieur ? On ne peut dire qu'elle est tombée en désuétude ; elle a tout juste 10 ans ! Et, d'autre part, cette loi est une loi de protection, à sanctions pénales, nous l'avons vu, donc *loi d'ordre public*. Or une loi d'ordre public ne peut être abrogée par l'usage (Cf. E. H. Perreau, *Technique de la Jurisprudence en droit privé*, 1923, t. I, p. 207. — V. *R. A.*, 1926, 2, 33, arrêt du Conseil d'Etat, 4 décembre 1925, au sujet de l'application de l'édit de juin 1778, permettant aux consuls de France de faire arrêter et renvoyer en France tout Français qui, par sa conduite ou par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général ; et la note de M. Nicolay).

Nous voilà loin, dira-t-on, de la question posée à la Cour de cassation : l'usage, à Sétif, est de ne pas payer les heures supplémentaires. Nous sommes au contraire arrivé à la question, par un sentier détourné, mais qui n'était pas mauvais de prendre, ne fût-ce que pour rappeler aux patrons qu'ils n'ont pas le droit de se mettre au-dessus de la loi. — Le contrat de travail, écrit ou verbal peu importe, ne leur permet d'exiger de leurs ouvriers que huit heures de travail. Ils ne peuvent pas, en équité et en droit, ne pas payer les heures supplémentaires qu'ils ont obtenues de leurs ouvriers, en violation de la loi. — Le patron ne peut pas dire : je ne paye pas parce que la loi me fait une contravention de vous avoir retenu au travail plus de huit heures. *Nemo auditur turpidudinem se allegans*. On nous rétorquera que l'ouvrier n'a pas davantage le droit d'exciper de sa propre contravention à la loi pour réclamer un salaire. Mais il faut remarquer que la situation des deux parties n'est pas la même. Si l'ouvrier n'obéit pas, c'est peut-être le renvoi, le chômage, la misère. Et la loi semble bien avoir fait cette distinction, qui punit le patron et non l'ouvrier coupable d'infraction à la loi.

L'équité, d'autre part, commande au patron de payer les heures supplémentaires qui lui ont permis d'augmenter sa production, de faire face, peut-être, à un engagement pris envers un client et dont l'inobservation pourrait lui être préjudiciable. Dans un cas comme dans l'autre l'ouvrier, par ses heures supplémentaires, augmente le patrimoine du patron. N'est-il pas juste qu'il ait sa part dans cette augmentation, part qui se traduit par la rémunération des heures supplémentaires faites ? On pourrait même se demander ici si nous ne nous trouvons pas en présence d'un cas particulier d'enrichissement injuste. On soutient, avec raison, que la théorie de l'enrichissement sans cause, injuste, ne s'applique pas sur le terrain de la conclusion des contrats (Cf. Demogue, *Traité des Obligations en général*, 1923, t. III, p. 121 et s.). Mais, précisément, il ne s'agit pas de contrat, ici, puisque les heures supplémentaires sont prohibées par la loi, sauf exception. Le contrat qui lie le patron et l'ouvrier n'a pour objets que 8 heures de travail et le prix de ces 8 heures. Le surplus est hors contrat, nonobstant l'usage contraire, puisque cet usage ne peut contrarier la loi. Et si le patron ne payait pas à l'ouvrier le prix de ses heures supplémentaires, il s'enrichirait au détriment de ce dernier, lequel serait appauvri d'autant. Nous avons bien, dans le cas qui nous occupe, les quatre éléments de l'enrichissement injuste énumérés par M. Demogue : 1° enchérissement pour le patron ; 2° appauvrissement pour l'ouvrier (travail non payé) ; 3° un enrichissement sans cause, puisque le contrat ne joue pas au delà des 8 heures et, 4° un lien de cause à effet entre l'appauvrissement et l'enrichissement. « Cette relation est malaisée à définir », écrit M. Demogue (*op. cit., loc. cit.*, p. 248). Ce lien, pour nous, c'est le travail illicitement exécuté par l'ouvrier au profit du patron (V. sur ce 4° élément, Demogue, *op. cit., loc. cit.*, n. 156 et s., p. 248 et s.).

(1) C'est nous qui soulignons.

Georges Rectenwald.

Sur le moyen unique : — Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir dénié l'existence d'un usage invoqué par Piliu, ouvrier cordonnier à Sétif, et se fondant sur les seules déclarations des patrons cordonniers entendus à l'enquête ; — Mais attendu que le jugement attaqué déclare « qu'il résulte nettement de l'enquête et de la contre-enquête auxquelles a procédé le premier juge, et notamment des déclarations concordantes des cinq témoins de la contre-enquête, que l'usage n'existe pas à Sétif, pour les ouvriers cordonniers, de recevoir le paiement des heures supplémentaires... ». — Attendu qu'aucun grief n'étant formulé contre la régularité de l'enquête, il appartenait au juge du fond de constater souverainement, au vu de cette enquête, la non existence de l'usage invoqué par l'ouvrier, et qu'il échet de faire abstraction d'un motif erroné mais surabondant ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé. — Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. Matter, prés.; Lepelletier, cons. rap.; Mornet, av. gén.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)
25 JUILLET 1929

Elections. — Indigènes. — Compétence. — Liste électorale. — Radiation. — Commission électorale. — Juge de paix. — Incompétence.

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande de radiation des listes électorales d'un indigène musulman, lorsque cette demande n'a pas été transmise à la commission chargée de la formation et de la révision des listes et qu'il n'est pas établi que cette commission a refusé de statuer (1).

(Affaire électorale Bechichi Tahar ben Ali)

La Cour : — Statuant sur le pourvoi de Bechichi Tahar ben Ali contre un jugement du juge de paix de Sedrata en date du 23 février 1929 ; — Vu l'article 11 du décret du 6 février 1919, — Attendu que le juge de paix déclare dans le jugement attaqué « que le caïd du douar Ragoula, tiers « électeur, s'est présenté devant l'administrateur faisant fonction de maire « de la commune de Sedreta pour réclamer la radiation des listes électo- « rales du sieur Bachichi Tahar ben Ali, antérieurement au 5 février 1929, « que l'administrateur lui a confirmé ce fait, et qu'en droit ce fait équi- « vaut au rejet de la demande du tiers électeur et le rend compétent « pour statuer sur sa demande » ; — Mais attendu que le jugement ne constate pas que l'administrateur ait refusé de transmettre la demande du caïd du douar Ragoula, ni que la Commission, ayant été saisie, ait refusé de statuer ; que dès lors, ledit jugement manque de base légale ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu le 23 février 1929 par le juge de paix de Sedrata et renvoie devant le juge de paix de Guelma.

MM. Servin, prés.; Osmont de Courtisigny, cons. rap.; Sens-Olive, av. gén.; Tabareau, avocat.

---

(1) L'article 11 du décret du 6 février 1919 dispose que la liste électorale est formée et révisée par une commission composée du maire ou de l'administrateur, etc... (V. Est. et Lef., *Suppl.* 1916-1920, p. 313). L'administrateur faisant partie de la commission, il est très probable que la demande en radiation a été portée devant la commission et que celle-ci a statué. Mais la décision du juge de paix ne mentionne pas ces faits ; elle se borne à déclarer que l'administrateur a confirmé la demande de radiation et elle ne vise pas la décision de la commission. Dans ce cas il était difficile à la Cour de rejeter le pourvoi. C'est pourquoi il convient de ne pas négliger ce que l'on peut appeler « attendus de style » dans les jugements ou arrêts. Nombre de décisions ne sont cassées que pour cette cause. D'où retards dans l'évacuation définitive des affaires et frais pour les particuliers.

G. R.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)
7 DECEMBRE 1929

Tribunaux répressifs indigènes. — Algérie. — Mineur de 16 ans. — Crime. — Incompétence. — Tribunal correctionnel. — Compétence.

L'article 1er du décret du 9 août 1903 n'attribue compétence aux tribunaux répressifs que pour les délits imputés aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans.

Il s'ensuit que, suivant l'article 68 du Code pénal, non modifié pour l'Algérie par la loi du 22 juillet 1912, l'individu âgé de moins de 16 ans, qui est prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de mort ou des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention, doit être jugé par le tribunal correctionnel (1).

(Djemmad Belkacem ben Hamou)

La Cour,

Vu l'article 1er du décret du 9 août 1903 ; — Vu les art. 525 et suiv. C. inst. crim. et les art. 309, § 4, 67 et 68 C. pén.; — Attendu que, par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'Alger, en date du 31 juillet 1929, le nommé Djemmad Belkacem ben Hamou, mineur de 16 ans, a été renvoyé devant le Tribunal répressif indigène de Bouïra, comme prévenu du crime de coups volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, crime prévu par les art. 309, al. 4 et 67 C. pén.; — Attendu que, par jugement du 3 octobre 1929, le Tribunal répressif indigène de Bouïra s'est déclaré incompétent pour connaître des faits qui doivent être jugés en première instance par un tribunal correctionnel conformément à l'art. 68 C. pén.; — Attendu que, suivant ledit article, non modifié pour l'Algérie par la loi du 22 juillet 1912, l'individu âgé de moins de 16 ans, qui est prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de mort ou des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention, doit être jugé par le tribunal correctionnel ; — Attendu que Djemmad Belkacem est prévenu du crime de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, prévu par l'art. 309 § 4 C. pén. et puni de la peine des travaux forcés à temps ; — Attendu que, bien que déféré aux tribunaux correctionnels à raison de l'âge du prévenu, le fait dont il s'agit est qualifié crime par la loi pénale ; que l'art. 1er du décret du 9 août 1903 n'attribue compétence aux tribunaux répressifs que pour les délits imputés aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans ; — Attendu que de l'ordonnance et du jugement du Tribunal répressif indigène de Bouïra précités, passés en force de chose jugée et contradictoires entre eux résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser ; — Réglant de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction, laquelle sera considérée comme non avenue en tant qu'elle a renvoyé Djemmad Belkacem devant le tribunal répressif indigène, renvoie la cause et le prévenu en l'état où ils se trouvent devant le tribunal correctionnel d'Alger qui, au vu de l'instruction déjà faite et de tout supplément d'information, s'il y a lieu, statuera, sur la prévention comme juge de première instance.

MM. Scherdlin, prés. ; Thuriet, cons. rap. ; Paillié, av. gén.

---

(1) La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents n'est pas applicable en Algérie (V. circ. proc. g., 25 février 1914, citant deux arrêts de la Cour de cassation des 22 mai et 3 juillet 1914 : Est et Lef., *Suppl*, 1914-1915, p. 1120. — Larcher, *Traité de lég. alg.*, 3e éd., estime le contraire, n. 146, t. I, p. 238). En sorte que c'est la règle posée par l'art. 68 du C. P. (ancien) qui doit jouer, les tribunaux répressifs indigènes ne connaissant que des délits (Cf. Larcher, *op. cit.*, t. I, n. 546-1, p. 318).

COUR D'ALGER (3e CH.)
18 AVRIL 1929

Propriété foncière. — Francisation. — Acte notarié ou judiciaire. — Effets. — Survivance des droits récls antérieurs.

La francisation dont un immeuble a été l'objet par l'effet d'un acte notarié ou judiciaire, n'opère point la purge des droits réels constitués antérieurement sous l'empire du droit musulman ; et ces droits subsistent sans autres conditions que celles exigées par la loi musulmane.

On ne peut donc opposer à ces actes passés antérieurement, sous le régime du droit musulman, le défaut de transcription.

(Garani ou Grani c. consorts Ricci)

La Cour : — Au fond : — Attendu que les consorts Ricci sont propriétaires, en vertu d'un jugement d'adjudication rendu par le tribunal de Blida le 6 novembre 1923, d'un domaine de 383 hectares, sis au douar Retal, ancienne tribu des Douairs, commune mixte de Berrouaghia ; — Attendu que, lorsqu'ils ont voulu prendre possession de ce terrain, ils ont constaté que 4 hectares en étaient occupés par le sieur Grani Benjellak, et ce, à raison de 2 h. 50 c. sur un point de la propriété, et 1 h. 80 c. sur un autre point ; — Attendu que les consorts Ricci ont alors assigné Grani en déguerpissement et en dommages-intérêts devant le tribunal de Blida ; — Attendu que Grani ben Djellak a répondu qu'il était propriétaire du terrain qu'il occupait, dit Dra Labiod Chergui, en vertu d'une acquisition faite en 1874 par son père Hamadi ben Lakhdar, lequel en avait fait donation à son épouse Hadda bent el Messaoud, qui est décédée, il y a plusieurs années, laissant pour seul héritier son fils, c'est-à-dire lui Grani Bendjellak ; — Attendu qu'il a demandé à être autorisé à prouver que, depuis 1847, il est en possession, par lui ou par ses auteurs, de la terre litigieuse ; — Attendu que le tribunal de Blida, par la décision déférée du 22 décembre 1926, a condamné Grani Bendjellak à déguerpir de la parcelle litigieuse, et à payer aux consorts Ricci la somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts ;— Attendu que, pour motiver cette décision, le tribunal s'est appuyé sur ce que les deux parcelles, qui constituent, dans leur ensemble, l'empiètement reproché à Grani, seraient, d'après le plan, situées l'une au nord, l'autre au sud du domaine de 383 hectares vendu aux consorts Ricci ; qu'elles pourraient donc faire partie d'une même terre dénommée Dra Labiod, ou bien que, jadis, le domaine entier a pu porter cette dénomination, mais que dans ce dernier cas, les parties n'auraient alors que des droits de propriétaires communistes ; que, dans le premier cas, l'offre de preuve porterait sur une chose en partie indéterminée ; que, dans le second cas, elle ne serait admissible que si Grani offrait d'établir qu'il a possédé par des actes agressifs envahissants et emportant contradiction au droit des autres copropriétaires ;

Attendu que les raisons données par le premier juge ne paraissent nullement convaincantes ; — Attendu, en effet, qu'en examinant le plan à l'échelle du 1/12000e joint au dossier, on constate que, si l'une des parcelles est au nord du domaine de 383 hectares, acquis par les consorts Ricci, l'autre ne se trouve pas au sud du même domaine, et qu'elles ne paraissent pas très éloignées l'une de l'autre ; qu'il n'est nullement impossible, dès lors, qu'elles fassent l'une et l'autre partie d'une terre portant un même nom générique ; — Attendu, ensuite, que, pour établir sa possession trentenaire, Grani n'a qu'à prouver qu'il a possédé, par lui-même ou ses auteurs, pendant plus de trente ans, paisiblement, publiquement et à titre de propriétaire ; — Attendu qu'il a précisément demandé à faire cette preuve ; — Attendu que les consorts Ricci prétendent que le titre du 23 novembre 1847, invoqué par Grani, ne saurait leur être opposable, parce que eux ont fait trans-

crire leur jugement d'adjudication du 11 janvier 1924, et que le titre de 1847 n'est pas transcrit ; — Mais attendu que le terrain litigieux n'a jamais fait l'objet d'un titre délivré en exécution des lois de 1873, 1887 ou 1897 ; — Attendu, dès lors, que la francisation dont il a pu être l'objet, par titre notarié, ou judiciaire, n'opère point la purge des droits réels constitués antérieurement, sous l'empire du droit musulman ; et que ces droits subsistent, sans autres conditions que celles exigées par la loi musulmane ; — Attendu dès lors, que les consorts Ricci ne sauraient opposer au sieur Grani le défaut de transcription de son acte ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, d'abord, de préciser l'identité des parcelles occupées par Grani et revendiquées par les consorts Ricci ; ensuite, de rechercher, par l'application des titres, si ces parcelles font bien partie des terres vendues à Hamadi ben Lakhdar par l'acte de 1847 et de celles vendues aux consorts Ricci par le jugement d'adjudication du 6 novembre 1923 ; enfin, d'examiner si, sur ces parcelles litigieuses, Grani est ou non en mesure de se prévaloir de la prescription trentenaire, comme il le prétend ;

Par ces motifs : ... Au fond : infirmant la décision déférée et statuant par décision avant dire droit : — Dit que, par les soins d'un expert qui sera désigné par M. le Président du Tribunal de Blida, que la Cour commet à cet effet, il sera, serment préalablement prêté, procédé aux opérations suivantes : — Se transporter sur les lieux ; faire préciser aux parties l'emplacement et les limites des deux parcelles occupées par Grani et que réclament les consorts Ricci ; — Faire sur le terrain l'application des titres des parties ; dire si ces parcelles litigieuses sont comprises dans les terres acquises par Hamadi ben Lahhdar en vertu de l'acte du 23 novembre 1847, et dans celles acquises par les consorts Ricci par le jugement d'adjudication du 6 novembre 1923, rechercher depuis combien de temps Grani Bandjellak à la possession desdites parcelles, par lui ou par ses auteurs, par quels actes cette possession s'est affirmée, si elle a été paisilbe, publique et à titre de propriétaire ; dit que l'expert commis consultera tous documents, pièces ou renseignements quelconques et qu'il entendra tous témoins utiles ; conciliera les parties si faire se peut ; de ses opérations dressera rapport, pour être ledit rapport déposé au Greffe de la Cour ; dit qu'après ce dépôt il sera conclu par les parties et statué par la Cour comme il appartiendra, dépens réservés : — Ainsi jugé...

MM. Pouyanne, prés.; Honnart, av. gén.; Mes Grimal et Foissin, av.

COUR D'ALGER (3e CH.)
15 AVRIL 1929

Propriété foncière. — Francisation par acte notarié. — Effets. — Survivance des droits réels antérieurs.

En cas de francisation d'un immeuble par acte notarié, les actes passés antérieurement, sous le régime du droit musulman, ne sont pas purgés, comme cela se produit en cas de déchéance d'un titre en vertu des lois de 1873, 1887 *et* 1897. *Leur effet subsiste, après la francisation, sans autres conditions que celles exigées par la loi musulmane.*

En conséquence, un acquéreur par acte notarié et transcrit ne peut opposer la transcription de son acte à un acquéreur antérieur par acte de cadi non transcrit.

(Hadj Larbi c. Rezki et Amhis)

La Cour : — Attendu que l'expert Gajan a exécuté la mission qui lui avait été confiée par l'arrêt de la Cour du 9 décembre 1926 et en a dressé

rapport à la date, du 17 décembre 1927 ; — Attendu qu'il résulte de ce rapport que la terre dont il est question dans le litige actuel est une parcelle, dite Alma Oussoune, sis au village d'Ahmil, douar Béni Ghobri (commune mixte du Haut-Sebaou) d'une superficie de 5 h. 40 c. en terre de labour ; que le litige ne porte, d'ailleurs, que sur la moitié de cette parcelle teintée en jaune sur le plan joint au rapport, d'une superficie de 2 h. 8 a. 40 c; que cette moitié litigieuse a fait l'objet de deux ventes successives consenties par le même vendeur Amhis Si Chérif, à deux acquéreurs différents; la première, consentie le 12 avril 1919, par acte du cadi notaire du Haut-Sebaou, au profit de Rezki Abdellah ; la deuxième, consentie le 23 juillet 1920, par acte de Me Vermot-Desroches, notaire à Tizi-Ouzou, au profit de Hadj Lardi Si Mohand ; que Rezki est en possession de cette moitié litigieuse depuis son acquisition ; — Attendu que Hadj Larbi, appelant, prétend que la seconde vente, consentie à son profit, est la seule valable, parce qu'elle a été transcrite le 10 août 1920, et que la vente consentie au profit de Rezki par acte de cadi n'a pas été transcrite ; — Attendu qu'il demande à la Cour, en conséquence, de dire qu'il est seul propriétaire de la terre litigieuse ; d'ordonner à Rezki de délaisser cette terre à son profit et de le condamner à lui payer 5.000 francs de dommages-intérêts ; — Mais attendu qu'en admettant que la terre litigieuse soit francisée, sa francisation n'a pu résulter que de la passation de l'acte notarié du 23 juillet 1920 ; — Attendu, en effet, qu'il n'est pas justifié que cette terre ait jamais fait l'objet d'un titre administratif délivré en exécution des lois de 1873, 1887 et 1897, ni d'aucun autre titre administratif translatif de propriété ; — Or, attendu qu'en cas de francisation par acte notarié, les actes passés antérieurement, sous le régime du droit musulman ne sont pas purgés, comme en cas de délivrance d'un titre administratif, en vertu des lois de 1873, 1887 ou 1897 ; et que leur effet subsiste, après la francisation, sans autres conditions que celles exigées par la loi musulmane ; — Attendu, par suite, que Hadj Larbi, acquéreur par acte notarié de 1920, ne peut opposer la transcription de cet acte à Rezki, acquéreur par acte du cadi antérieur ; — Attendu, par suite, qu'il échet de déclarer Rezki seul propriétaire de la parcelle Alma Oussoune, teintée en jaune sur le plan annexé au rapport de l'expert et de débouter Hadj Larbi de ses prétentions, en le condamnant en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Par ces motifs. — Ouï les avoués et avocats des parties et le ministère public, statuant contradictoirement, en matière civile, publiquement et après délibéré ; — Dit que Rezki Si Abdallak ben Rezki est seul propriétaire de la partie de la parcelle Alba Oussoune teintée en jaune sur le plan annexé au rapport d'expertise du 17 décembre 1927 ; — Déboute Hadj Larbi de ses prétentions et le condamne à l'amende et en tous les dépens tant de première instance que d'appel ; ceux-ci distraits à MMes Damin et Couture, avoués aux offres de droit.

Ainsi jugé...

MM. Pouyanne, prés.; Honnart, av. gén. ; Mes Basset, Juanédu et Giner, avocats.

COUR D'ALGER (3e CH.)
6 MARS 1929

Partage. — Licitation. — Art. 827 C. civ. — Dispositions d'ordre public.

Aux termes de l'art. 827 du C. civ., il ne peut être procédé à la licitation que si le partage en nature n'est pas possible. Cette disposition est d'ordre public et la Cour doit l'appliquer d'office.

(Demoiselle Ondet c. Peeters et Say)

La Cour : — Attendu que la demoiselle Oudet a interjeté appel, le 31 mars 1926, d'un jugement du Tribunal de Tlemcen du 27 janvier 1926 ; — Attendu que Me Damin, avoué de la demoiselle Ondet, a déclaré à l'audience du 12 novembre 1928, qu'il ne concluait pas ; mais attendu qu'à la date du 20 juillet 1926, il avait déjà, en prenant qualité, déposé des conclusions tendant à l'infirmation de la décision déférée : — Attendu que, dans ces conditions, l'affaire ne peut être jugée que contradictoirement ; — Attendu que, le 27 juin 1926, le tribunal de Tlemcen a ordonné, sur la demande du sieur Peeters, créancier de la demoiselle Ondet, a licitation des immeubles sis à Port-Say, indivis entre Bourmancé Say et la demoiselle Ondet : — Attendu que la demoiselle Ondet, dans son acte d'appel, déclare reprendre les moyens par elle exposés devant le deuxième juge; — Attendu qu'elle avait conclu en première instance à l'irrecevabilité de la demande de Peeters ; — Or, attendu que Peeters est incontestablement créancier de la demoiselle Ondet, en vertu d'un arrêt de la Cour de Paris du 23 novembre 1925, qui a confirmé deux jugements du tribunal de la Seine des 17 mai 1923 et 3 juillet 1924, condamnant la demoiselle Ondet à restituer à Peeters la somme de 120.877 francs ; — Attendu que Peeters est donc en droit d'exercer les actions de sa débitrice, de demander le partage et la licitation des immeubles de Port-Say, indivis entre elle et Bourmancé Say ; — Attendu que Bourmancé Say fait observer que la Cour d'Alger statuant sur une autre demande en licitation des mêmes immeubles, introduite à la requête de la dame veuve Lamur, a, par arrêt du 8 juillet 1926, ordonné le partage en nature desdits immeubles ; que le partage en nature qui a été poursuivi par lui, Bourmancé-Say, en exécution dudit arrêt, est en cours d'exécution ; — Attendu qu'il demande, en conséquence, à la Cour de dire que les immeubles litigieux sont partageables en nature, de débouter Peeters de sa demande en licitation, et de le renvoyer à intervenir aux opérations de partage en cours ; — Attendu que Peeters prétend que la demande de partage en nature de Bourmancé Say est irrecevable, parce qu'il n'est pas permis de conclure d'intimé à intimé ; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 827 du Code civil il ne peut être procédé à la licitation que si le partage en nature n'est pas possible ; — Attendu que cette disposition est d'ordre public, et que la Cour doit l'appliquer d'office ; — Or, attendu que l'arrêt du 8 juillet 1926 a déjà décidé que le partage en nature des immeubles litigieux était possible et qu'il a ordonné ce partage, qui est en cours d'exécution ; — Attendu, par suite, qu'il ne peut être fait droit en l'état à la demande de licitation de Peeters et qu'il échet de le renvoyer à intervenir aux opérations de partage en nature actuellement en cours en exécution de l'arrêt du 8 juillet 1926 ; — Attendu que la saisie et la vente ordonnées par arrêt du 31 octobre 1921 ne sont d'ailleurs pas un obstacle aux opérations de partage.

Par ces motifs : — Ouï les avoués et avocat des parties et le ministère public, statuant contradictoirement, en matière civile, publiquement et après délibéré : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : infirmant la décision déférée, dit n'y avoir lieu en l'état de faire droit à la demande en licitation de Peeters, l'en déboute ; — Renvoie ledit Peeters à intervenir aux opérations de partage en cours en exécution de l'arrêt du 8 juillet 1926; — Condamne Peeters aux dépens de première instance et d'appel, ceux-ci liquidés provisoirement, sauf taxe ultérieure, à cent vingt francs et distraits à Mes Damin et Dazinière, avoués aux offres de droit ; exonère l'appelante de l'amende ; — Ainsi jugé...

MM. Pouyanne, prés.; Honnart, av. gén.; Me Thibaut, av.

Cour d'ALGER (3e Ch.)
8 JANVIER 1929

Vente d'un immeuble déterminé. — Retrait successoral. — Condition d'exercice.

Lorsque l'objet d'une vente immobilière est présenté, dans l'acte de vente, comme un immeuble déterminé, et non comme l'ensemble d'une succession, le tiers qui prétend exercer le rètrait successoral à l'encontre de cette vente doit établir que la succession ne comprenait que cet immeuble.

(Veuve Raphanel c. consorts Baba)

La Cour : — Attendu que la dame veuve Raphanel, par acte passé le 26 octobre 1926, devant Me Godin, notaire à Alger, a acquis de la dame Baba Zohra bent Saïd tous les droits divis ou indivis appartenant à celle-ci dans une parcelle de la superficie de 5 h. 43 a 29 c. sise au haouch Ferha (commune de Maison-Carrée) et appartenant aux consorts Baba ; — Attendu que, par exploit de Me Astolfi, huissier à Maison-Carrée, en date du 11 décembre 1926, la dame Raphanel a assigné les consorts Baba en licitation de ladite parcelle ; — Attendu que, par conclusions en date du 6 mai 1927, elle a déclaré renoncer à la demande en licitation qu'elle avait formée, et demandé le partage en nature de ladite parcelle, et la désignation d'un expert chargé de proposer un projet de partage ; — Attendu que le sieur Baba Mohamed ben Saïd, a alors, par conclusions du 28 mai 1927, demandé à exercer à l'encontre de la dame veuve Raphanel le retrait successoral de l'article 842 du Code civil, et ce à ce que celle-ci fût, en conséquence, déboutée de sa demande ; — Attendu que la décision déférée, à la date du 2 juillet 1927, a débouté la dame veuve Raphanel de sa demande, a reçu Baba Mohamed dans sa demande en exercice de retrait successoral et lui a donné acte de ce qu'il était prêt à rembourser à la dame Raphanel le prix de la cession à elle consentie par la dame Baba Zohra ; — Attendu que la dame Raphanel a interjeté appel de cette décision ; qu'elle en demande l'infirmation et l'adjudication de ses conclusions de première instance ; — Attendu que cet appel est régulier et recevable en la forme ; au fond : — Attendu que l'objet de la vente Godin, du 26 octobre 1926, consiste en des droits indivis sur une parcelle de terre dont l'emplacement et la délimitation se trouvent indiquées et précisées à l'acte ; — Attendu que l'objet de cette vente est donc présentée comme un immeuble déterminé et non comme l'ensemble d'une succession ; — Attendu, dans ces conditions, qu'il appartient à Baba Mohamed demandeur en exercice du retrait successoral d'établir que la succession ne comprenait que cet immeuble ; — Or, attendu qu'il ne rapporte pas cette preuve et qu'il n'offre pas de la rapporter ; — Attendu que sa demande en exercice du retrait n'est donc pas recevable et qu'il échet, infirmant la décision déférée, de le débouter de ladite demande ; — Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à la demande en partage en nature de la dame Raphanel ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de faire application de l'article 19 de la loi du 5 août 1926 ; par suite, de commettre un expert qui proposera un projet de partage entre la dame veuve Raphanel, d'une part, et les consorts Baba, d'autre part, en laissant en indivision ceux-ci sur le lot qui leur sera attribué.

Par ces motifs, — Infirme la décision déférée ; dit que Baba Mohamed n'est pas recevable à exercer le retrait successoral à l'encontre de la dame Raphanel ; le déboute de cette demande en exercice de retrait ; — Ordonne le partage en nature de la parcelle objet de la vente Godin du 26 octobre 1926, entre la dame Raphanel, d'une part, et les consorts Baba, d'autre part ; — Pour en arriver à ce partage, commet M. Gottuso, expert, lequel serment préalablement prêté, aura pour mission de se transporter sur les lieux établir un plan sommaire de la parcelle litigieuse, rechercher au besoin à l'aide de toute fréda utile, quelle est la quotité des droits indivis sur cette parcelle, d'abord de la dame Raphanel, ensuite des consorts Baba, diviser

la parcelle en question en deux parties ; dont l'une correspondra à la valeur des droits de la dame veuve Raphanel, l'autre à celle des droits des consorts Baba, lesquels seront laissés en indivision sur leur part; indiquer sur le plan susvisés les limites de ces deux parts ; — Concilier les parties, si faire se peut ; de ses opérations dresser rapport pour être, après le dépôt dudit rapport au greffe de la Cour, conclu par les parties et statué par la Cour comme il appartiendra ; dit qu'en cas d'empêchement de l'expert commis il sera pourvu à son remplacement sur simple requête répondue d'une ordonnance de M. le président de cette chambre ou de son dévolutaire ; dépens réservés ;

Ainsi jugé...

MM. Pouyanne, prés.; Honnart, av. — M[es] Lefèvre-Paul et Fabiani, av.

COUR D'ALGER (3e CHAMBRE)
29 JANVIER 1929

Compétence. — Tunisie. — Immeubles non immatriculés. — Litiges entre indigènes. — Tribunaux français. — Incompétence. — Caractère d'ordre public.

L'art. 20 de la loi du 22 juillet 1883 qui a soumis à la juridiction des tribunaux français en Tunisie les seuls immeubles immatriculés ; a par cela même laissés les immeubles non immatriculés soumis aux juridictions beylicales, à moins que les parties en cause ne soient toutes justiciables des tribunaux français.

L'incompétence des tribunaux français en matière d'immeubles non immatriculés est d'ordre public, et la Cour doit la relever d'office.

(Mohamed ben Amor c. Mustapha ben Hadj)

La Cour, — Attendu que l'appel interjeté par Mohamed ben Amor Daghar à l'encontre du jugement du tribunal de Tunis du 8 janvier 1926 est régulier et recevable en la forme ; — Sur la question de compétence : Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une action en partage et licitation relative à un immeuble non immatriculé ; — Attendu que si Mustapha ben Hadj Slimane Sed Kaoui est inscrit sur le registre d'immatriculation tenu à la résidence générale de Tunis en qualité d'Algérien sujet français, Mohamed ben Amor Daghar est sujet tunisien ; — Or attendu que l'article 20 de la loi du 22 juillet 1883, qui a soumis à la juridiction des tribunaux français en Tunisie les seuls immeubles immatriculés, a par cela même laissé les immeubles non immatriculés soumis aux juridictions beylicales, à moins que les parties en cause ne soient l'une et l'autre justiciables des tribunaux français, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ; — Attendu que le tribunal de Tunis était donc incompétent pour connaître du présent litige ; — Attendu que cette incompétence tient à l'ordre des juridictions installées en Tunisie ; qu'elle est donc d'ordre public et que la Cour doit la relever d'office ; — Attendu, en ce qui concerne les dépens, qu'ils doivent être partagés par moitié, chacune des parties ayant assigné l'autre à tort devant la juridiction française et les instances ayant été jointes ;

Par ces motifs, — Dit que le tribunal de Tunis n'était pas compétent pour connaître du présent litige ; renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront ;

MM. Pouyanne, prés.; Honnart, av. gén. — M[es] Berlandier et Morinaud, avocat.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
26 JANVIER 1929

Habous, immeuble hypothéqué.

Un immeuble hypothéqué peut faire l'objet d'un habous ou d'une vente (1).

(Hamadache Ahmed c. Saadi Ali et consorts)

La Cour, — Attendu que par acte du cadi-notaire de Dra-El-Mizan du 16 avril 1926, le sieur Mekedèche Ahmed avait cédé au nommé Saadi Ali, à titre de tsenia, le terrain Taghezout Toughirt pour 2.000 francs dont 500 fr. touchés par le cédant, et 1.500 francs délégués à payer au sieur Hamadache, rahniataire de cette somme ; — Attendu que le créancier en ayant refusé le remboursement, ces 1.500 francs furent consignés entre les mains du cadi-notaire, et que le cessionnaire Saadi prit possession de l'immeuble; — Attendu qu'il fut assigné par Hamadache en déguerpissement devant le juge de paix de Dra-El-Mizan, et que ce magistrat rendit le 10 janvier 1928 une décision ordonnant une expertise ; — Attendu que, sur appel interjeté par le créancier rahniataire Hamadache, le tribunal de Tizi-Ouzou par décision du 26 juillet 1928, infirmait le jugement du juge de paix de Dra-El-Mizan et ordonnait que le terrain litigieux serait délaissé par Saadi en faveur de Hamadache ; — Or, attendu que le tribunal a considéré, sans fournir ni références ni argumentation à cet égard, qu'un immeuble, lorsqu'il est grevé de rahnia, ne peut être l'objet de tsénia ; — Mais attendu que l'on ne voit aucune raison d'en décider ainsi, et qu'il est certain qu'un immeuble hypothéqué peut faire l'objet d'un habous ou d'une vente, sauf à l'acquéreur à rembourser le créancier hypothécaire ; — Attendu qu'il échet d'annuler le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou, faisant droit à la requête de M. le Procureur général ; — Par ces motifs, — Déclare le pourvoi recevable en la forme et justifié au fond ; — Annule jugement du tribunal de Tizi-Ouzou du 26 juillet 1928 ; — Dit en conséquence que du jugement du juge de paix de Dra-El-Mizan sortira son plein et entier effet ; — Condamne Hamadache aux dépens.

MM. Chambre, prés.; Cabanous, rapp. ; Norès, av. gén. — Mes Basset et Antonini, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
23 JUILLET 1928

Répudiation révocable, expiration du délai d'aïdda. — Dissolution du mariage.

Au cas de répudiation révocable, le mariage n'est dissous qu'à l'expiration du délai de l'aïdda lequel est de quatre-vingt-dix jours (2).

(Djazia bent Slimane c. Deloula bent el Mekki)

La Cour, — Attendu que M. le Procureur général s'est régulièrement pourvu dans le délai de la loi contre un jugement du tribunal de Batna, en date du 1er février 1928, qui a débouté la dame Djezia ou Radjia bent Sli-

---

(1) L'intérêt de la décision ci-dessus relevée réside en ce qu'elle établit la persistance de la Cour dans la jurisprudence consacrée par son arrêt du 19 mai 1926 (*Rev. Alg.*, 1927, 2, 78).

(2) On ne peut qu'approuver la Cour d'avoir donné, à chacun des trois mois de retraite imposés à la femme répudiée, une durée de trente jours et de n'avoir pas, ainsi qu'elle l'a fait quelquefois, compté par mois lunaires (Alger, 29 mai 1920 : *J. Robe*, 1921, 15).

M. M.

mane de sa demande tendant à ce qu'il lui soit attribué la part lui revenant dans la succession de feu son mari, Mohamed ben Larbi ; — Attendu que, pour repousser cette demande, le jugement déféré s'appuie sur ce fait que si Djazia bent Slimane avait été répudiée par son mari, rien n'établissait qu'au moment où était intervenue la répudiation son mari était atteint de la maladie dont il est mort ; — Mais attendu que la répudiation dont s'agit était révocable ; que, dans un tel cas, le mariage n'est dissous qu'à l'expiration du délai de l'aïdda, lequel est de quatre-vingt-dix jours ; — Attendu qu'en l'espèce, la répudiation avait été prononcée le 8 novembre 1926 et que le délai de l'aïdda ne venait à expiration que le 8 février 1927 ; — Attendu que le décès du mari de Djazia bent Slimane est survenu le 18 décembre 1926, c'est-à-dire au cours du délai de l'aïdda ; que, par suite, à cette date, Djazia bent Slimane et Mohamed ben Larbi se trouvaient encore dans les liens du mariage, et qu'ainsi Djazia a hérité de son mari;

Par ces motifs, — En la forme : — Reçoit le pourvoi. — Au fond : — Annule comme contraire à la loi le jugement déféré ; — Evoquant, dit que Djazia bent Slimane a droit de réclamer sa part dans la succession de Mohamed ben Larbi, son défunt mari ;

MM. Le Chaux, cons. doy., prés.; Constant, cons. rapp.; Norès, av. gén. — Mes Rault et Nourry, av.

Cour d'ALGER (3e Ch.)
9 NOVEMBRE 1925

Immeubles francisés. — Donation. — Acte de cadi. — Nullité. — Parties contractantes ou ayants cause. — Habous. — Intention charitable. — Caractère pieux. — Acte de cadi. — Interprétation.

S'il est de principe que la propriété des immeubles francisés ne peut être transférée par acte de cadi, cette règle ne saurait être appliquée lorsque la nullité du titre est réclamée soit par les parties contractantes, soit par leurs ayants cause (1).

Celui qui constitue habous doit être guidé par un sentiment de charité et de piété (2). *Il suffit que cette pensée ressorte de l'acte d'institution du habous pour qu'il soit respecté* (3).

---

(1) Lorsqu'un immeuble francisé fait l'objet d'une transaction et que cette transaction est constatée par acte notarié, cet acte notarié n'est valable qu'autant qu'il a été établi par un notaire français. La solution est certaine.

Si donc une vente a été consentie, d'un immeuble francisé, par acte de Cadi, cet acte de Cadi est inefficace. Il est admis, toutefois que la nullité n'en pourra être invoquée par l'une des parties à l'encontre de l'autre partie (Alger, 28 février 1916 : *Rev. Alg.*, 1918, 2, 40).

Mais pourquoi ? — Parce que, dans les rapports des parties entre elles, la vente est, pour elle-même, valable et translative de propriété, encore que cette vente n'aurait pas été constatée par écrit, ou que serait sans valeur l'écrit dressé à l'effet de la constater.

Mais, dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt ci-dessus relaté, l'acte se référant à l'immeuble francisé était, non une vente, mais une donation, c'est-à-dire un acte solennel impliquant le ministère d'un officier public qui ne pouvait être que le notaire français. En l'absence d'un acte notarié français, la donation était nulle, d'une nullité radicale, absolue, susceptible d'être invoquée par toute personne intéressée (Colin et Capitant : Cours élémentaire de droit civil français, 5e édition, t. III, p. 766), donc par l'une des parties au contrat.

En sorte que, sur ce point spécial, l'arrêt ci-dessus relaté mérite d'être critiqué.

(2 et 3) Cf. notre *Avant-projet du Code Musulman Algérien;* art. 446, et les références indiquées aux notes 1 et 2.

Un immeuble francisé peut être constitué habous, mais, à raison de son caractère religieux, le habous, même portant sur des immeubles francisés ne peut être reçu que par un cadi (1).

Il faut examiner l'esprit de l'acte du habous, de façon à respecter la volonté du constituant, sans s'arrêter au sens littéral des termes (2).

(Consorts Slimani c. époux Yataghène)

La Cour, — Attendu que par acte du 2 septembre 1882, enregistré, passé, devant le cadi-notaire de Tizi-Ouzou, Slimani Saïd ben Amar a fait donation à ses deux frères, Slimane Mohamed et Slimani Kaci, des deux tiers de dix-sept immeubles sis sur le territoire du village de Bouhinoun, douar des Beni-Zemenzer, et provenant de concessions à lui faites par acte administartif ; — Attendu qu'en mars 1924, Slimane Saïd ben Amar décédait, à la survivance de sa fille unique, Slimane Zoubida bent Saïd, épouse Yataghène; — Attendu que les consorts Slimani, se basant sur cette donation, dont ils ont bénéficié de leurs auteurs, les nommés Slimani Mohamed et Slimani Kaci, ont assigné les époux Yataghène, le mari pour la validité de la procédure, devant le tribunal civil de Tizi-Ouzou pour voir dire que la dame Slimani Zoubida, bent Saïd, épouse Yataghène n'avait aucun droit à la succession de son père Slimani Saïd ben Amar : héritiers donataires, les deux tiers des biens leur revenaient, disaient-ils, en vertu de l'acte de donation du 2 septembre 1882, l'autre tiers, comme héritiers de leur oncle, les filles n'héritant pas ; — Attendu que la dame Slimani Zoubida bent Saïd a invoqué la nullité de la donation comme reçue, par un cadi, sur des immeubles francisés ; elle a prétendu être, seule, héritière de la totalité de la succession de son père, en vertu d'un habous constitué par ce dernier, le 1er août 1921, et a demandé sa mise en possession de la totalité de la succession ; — Par jugement du 19 novembre 1924, le tribunal civil de Tizi-Ouzou a adjugé à la dame Slimani Zoubida bent Saïd ses conclusions ; — Attendu qu'appel a

---

(1) A s'en tenir à l'arrêt ci-dessus relaté, un acte de habous, même portant sur des immeubles francisés *ne pourrait être reçu que par un Cadi*, parce que cet acte ayant un caractère religieux, perdrait son caractère véritable, s'il était dressé par un officier public français.

Si donner un bien en habous, c'était accomplir un acte de culte, la solution consacrée par la Cour d'Alger pourrait être admise.

Mais, la vérité est que le habous est une institution dont la légalité, au regard de la loi religieuse, est des plus discutables et a été des plus discutées, — pour cette raison que les constitutions de habous n'ont, la plupart du temps, d'autre but que d'éluder la loi religieuse et, notamment, de tenir en échec les dispositions coraniques touchant la dévolution des successions *ab intestat*.

En réalité, rien théoriquement ne s'oppose à ce qu'un acte de habous portant sur des immeubles francisés soit reçu par un notaire français, sinon ce fait que, la plupart du temps, pour ne pas dire toujours, cet acte contiendra des substitutions prohibées par la loi française.

Et si les Cadis *peuvent* recevoir des actes de habous portant sur des biens francisés, c'est parce que les textes actuellement en vigueur en Algérie ayant maintenu en son entier aux Musulmans leur statut successoral, aussi bien le statut successoral testamentaire que le statut successoral *ab intestat*, les Musulmans peuvent, en Algérie, tester dans la forme musulmane et, notamment, per devant le Cadi, encore que les biens légués par eux auraient été francisés. Et, comme la Cour de cassation et la Cour d'Alger ont posé en principe que la constitution de habous avait le caractère de transmission à titre successoral (Cf. nos *Etudes de droit Musulman algérien*, p. 237 et 238), il en résulte qu'un Cadi peut recevoir un acte de habous, encore que cet acte emporterait disposition d'un bien francisé (Cf. Alger, 29 juin 1897 : *Rev. Alg.* 1898, 2, 8).

(2) « Dans le cas où on peut interpréter un discours de deux manières, on applique l'interprétation qui se rapproche le plus des vœux du constituant » (Benoit Adda c. Elias D. Gholiounghi : *Le Wakf*, p. 94, n. 181).

MARCEL MORAND.

été interjeté de cette décision ; que cet appel a été interjeté de cette décision ; que cet appel est régulier en la forme ;

Au fond : — *Sur la donation :* — Attendu que les premiers juges ont déclaré inexistant l'acte du 2 septembre 1882 : les terres litigieuses étant francisées, tout acte, concernant les transactions entre vifs devait être suivant les formes prévues par les lois françaises ; — Attendu que s'il est de principe que la propriété des immeubles francisés ne peut être transférée par acte de cadi, cette règle n'est exacte que quand il s'agit d'un tiers étranger à l'acte critiqué, et auquel le même acte est opposé ; — Qu'elle ne saurait être appliquée lorsque la nullité de titre est réclamée, soit par les parties contractantes, soit par leurs ayants cause (Alger, 28 février 1916) ; — Attendu que c'est le cas en l'espèce ; que la dame Slimani Zoubida bent Saïd est l'ayant cause du donateur et qu'elle ne peut opposer, aux consorts Slimani, la nullité dont elle se prévaut ; — Attendu qu'il échet, dans ces conditions, d'infirmer, de ce chef, la décision entreprise et d'attribuer aux consorts Slimani les deux tiers des dix-sept immeubles visés dans l'acte du 2 septembre 1882 ;

Sur le habous : — Attendu que, par acte du cadi-notaire de Tizi-Ouzou du 1er août 1921, Slimani Saïd ben Amar a constitué habous « la totalité « des immeubles, dont il est propriétaire, avec ce qu'ils comportent comme « constructions, terres de labour complantées de figuiers, d'oliviers ou « d'autres arbres, servitudes, limites et aisances apparentes ou cachées, « immeubles situés à l'intérieur et à l'extérieur de la ville de Tizi-Ouzou et « du douar des Beni-Zemenzer... » ; — Attendu que, sa vie durant, Slimani Saïd ben Amar s'est réservé la jouissance des biens habousés, en même temps qu'il désignait, d'abord, comme dévolutaire, sa fille Slimani Zoubida bent Saïd, puis après le décès de cette dernière, un certain nombre d'autres dévolutaires, appelés, eux aussi, à jouir de ses biens, avant qu'ils ne parviennent, « si les héritiers acebs s'éteignent ou s'il n'a pas de postérité », aux bénéficiaires définitifs, « les pauvres du village de Bouhiroum, qui se les transmettront du plus nécessiteux au plus nécessiteux » ; — Attendu que celui qui constitue un habous doit être guidé par un sentiment de charité et de piété ; — Qu'il suffit que cette pensée ressorte de l'acte d'institution du habous pour qu'il soit respecté ; — Attendu que le texte et l'esprit de l'acte du 1er août 1921 révèlent bien un sentiment pieux dans l'ordre des croyances musulmanes : le habous est immobilisé en vue de Dieu et le constituant affecte la dévolution définitive de ses biens, « si les héritiers acebs s'éteignent ou s'il n'a pas de postérité, aux pauvres du village de Bouhiroum, qui se le transmettront du plus nécessiteux au plus nécessiteux » ; — Attendu qu'un immeuble francisé peut être constitué habous, mais qu'à raison de son caractère religieux, le habous, même portant sur des immeubles francisés, ne peut être reçu que par un cadi ; - Qu'il perdrait, au regard de la loi musulmane, son caractère véritable s'il était dressé par un officier public français, spécialement un notaire ; — Attendu que le habous, mode de transmission, à titre successoral, tend au rétablissement de la vocation héréditaire des femmes kabyles ; — Qu'il corrige ces coutumes kabyles qui déshéritent les femmes, et permet à un constituant, de régler, suivant ses préférences la dévolution de ses biens ; — Attendu qu'une raison d'humanité doit pousser les tribunaux français à considérer le habous comme valable toutes les fois que les modalités de sa constitution ne violent pas, d'une façon indiscutable, les règles du droit musulman ; — Attendu en l'espèce, qu'aucune atteinte n'a été portée à ces règles ; que la fondation est valable et parfaitement légale et que Slimani ben Amar était entièrement maître de ses droits ; — Mais, attendu que Slimani Saïd ben Amar n'a laissé à sa fille, Slimani Zoubida bent Saïd, que le tiers des dix-sept immeubles dont il était propriétaire, le habous de 1921 ne détruisant pas les effets de l'acte du 2 septembre 1882 ; — Attendu, en ce qui concerne la maison sise à Tizi-Ouzou, qu'elle est et demeure, aux termes du même acte de habous, la propriété exclusive de la dame Slimane Zoubida bent Saïd ;

Sur les meubles : — Attendu qu'il faut examiner l'esprit de l'acte de habous, de façon à respecter la volonté du constituant, sans s'arrêter aux sens littéral des termes ; — Attendu qu'il est constant que Slimani Saïd ben Amar a laissé, à sa fille, les quelques animaux servant à l'exploitation des terres qui lui restaient, et dont ils sont les accessoires, ainsi que les meubles se trouvant dans la maison de Tizi-Ouzou et nécessaires à l'existence et à l"agrément des occupants ; — Attendu, dans ces conditions, qu'il convient, tant sur la validité du habous, que sur l'attribution, à Slimani Zoubida bent Saïd, de la maison de Tizi-Ouzou, et de la totalité des biens meubles, de confirmer la décision des premiers juges.

Par ces motifs, — Au fond : Infirme ledit jugement en ce qu'il a attribué à Slimani Zoubida bent Saïd la propriété exclusive des dix-sept immeubles sis au douar des Beni-Zemenzer ; — Réformant, dit que la nullité de l'acte du 2 septembre 1882 ne peut être opposée aux consorts Slimani par la dame Slimani Zoubida bent Saïd ; — Dit que les consorts Slimani sont propriétaires des deux tiers des dix-sept immeubles visés dans l'acte du 2 septembre 1882 et la dame Slimani Zoubida bent Saïd du tiers restant ; — Confirme ledit jugement en ce qu'il a déclaré valable l'acte de habous du 1er habous 1921 et attribué, à la dame Slimani Zoubida bent Saïd, la maison de Tizi-Ouzou et la totalité des biens meubles ;....

MM. Le Chaux, cons. doyen, prés.; Norès, av. gén. — Mes L'Admiral et Colonna d'Ornano, av.

Cour criminelle de SETIF
6 DECEMBRE 1929

Cour criminelle. — Infractions connexes. — Solidarité. — Arrêt de renvoi Excuse de provocation

Statuant à l'encontre de plusieurs accusés, sur les dommages-intérêts à allouer à plusieurs parties civiles, la Cour criminelle prononce à bon droit la solidarité, quand les infractions, bien que distinctes, sont rattachées les unes aux autres par les liens de la connexité, et que l'arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation ne s'est pas prononcé sur le point de cette connexité.

L'excuse légale de provocation n'est nullement inconciliable avec la constatation de la connexité.

(Kadri Messaouda et autres c. consorts Gherbi)

La Cour, — Vu l'arrêt de la Cour criminelle en date du 2 décembre 1929 prononçant condamnation contre : 1° Gherbi Laïd pour avoir volontairement donné la mort à Bouchelaleg Saïd ; 2° contre Gherbi Miloud et Gherbi Makloufi pour avoir volontairement donné la mort à Himed Hadj Moussa; — Attendu que les faits déclarés constants par le verdict ont causé aux parties civiles un préjudice dont les accusés leur doivent réparation ; — Attendu que, compte tenu des circonstances de la cause et, notamment, de la faute des victimes qu'implique nécessairement l'admission de l'excuse de provocation, ce préjudice sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme de 5.000 francs à Himed Fatma, de la même somme à chacune des veuves Kadri Messaouda et Zabi Mebarka ; que les autres parties civiles ne justifient que d'un préjudice purement moral ; — Attendu que vainement Gherbi Laïd ben Belkacem fait plaider qu'il ne saurait être condamné solidairement avec ses coaccusés, par la raison que le meurtre dont ces derniers ont été déclarés coupables n'est pas le même que celui retenu à sa charge ; — Attendu, en effet, que si, en principe, la solidarité ne peut être prononcée qu'autant que les condamnés sont reconnus coupables des mêmes faits,

il en est autrement quand les infractions bien que distinctes, sont rattachées les unes aux autres par les liens de la connexité ; — Or, attendu qu'aux termes de l'article 227 du Code d'instruction criminelle, sont connexes les délits commis en même temps par plusieurs personnes réunies ; que tel est précisément le cas en l'espèce, le meurtre dont Gherbi Saïd ben Belkacem s'est rendu coupable et celui retenu à la charge de Gherbi Miloud et de Gherbi Makhloufi, tous de la fraction Gheraba, ayant été commis en même temps par ces accusés réunis, alors qu'ils étaient aux prises avec les membres de la fraction adversaire des Bouchelaleg à laquelle appartenaient les victimes ; — Attendu que Gherbi Laïd ben Belkacem fait encore plaider que la constatation de la connexité serait inconciliable et avec l'arrêt de renvoi qui l'a formellement écartée et avec le verdict accordant aux accusés le bénéfice de l'excuse de provocation ; — Mais attendu que ces deux moyens sont inopérants, le premier parce qu'il manque en fait, l'arrêt de renvoi ne s'étant pas prononcé sur ce point, le second parce que l'admission de l'excuse légale de provocation n'est nullement inconciliable avec la constatation de la connexité ;

Par ces motifs, — Statuant contradictoirement ; — Condamne solidairement...

MM. Billecard, prés ; — Colonna, subst. ; Mes Bignon, L'Admiral et Giovoni, av.

TRIBUNAL CIVIL D'ALGER (1re CHAMBRE)

21 DECEMBRE 1929

Société. — Associés étrangers. — Siège social en France. — Nationalité française. — Imposition aux bénéfices de guerre.

Une société (en l'espèce, une société en nom collectif), dont les associés sont tous de nationalité étrangère (espagnole), mais dont le siège social a été fixé dans l'acte constitutif en France, doit être considéré comme étant une société de nationalité française.

En effet, une telle société constitue une personne morale distincte et indépendante de la personne des membres qui la composent, dont la nationalité est déterminée par le lieu du siège social, lorsque celui-ci est réel, sérieux et non fictif.

En conséquence, cette société est imposable à la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre (Sol. impl.).

(Gouverneur général de l'Algérie c. March Juan)

M. Knœrtzer, substitut du Procureur de la République, a développé les conclusions suivantes :

La question qui se pose à l'appréciation du tribunal est celle de savoir si une société (en l'espèce, une société en nom collectif), dont les associés sont tous de nationalité espagnole, mais dont le siège social a été fixé, dans l'acte constitutif, à Alger, doit être considérée comme une société française ou comme une société espagnole ?

L'intérêt pratique est considérable :

Si la Société est considérée comme étant de nationalité espagnole elle doit bénéficier de l'exonération fiscale prévue par la sentence arbitrale d'Ador du 15 juin 1922 et être, ainsi, dispensée du payement de l'impôt sur les bénéfices de guerre ;

Si elle est de nationalité française, elle reste, évidemment, tenue au payement de cet impôt spécial.

I. — *En droit.* — A défaut d'une législation spéciale, précise, en cette matière, il est laissé aux tribunaux un large pouvoir d'appréciation et on chercherait vainement parmi les décisions rendues un arrêt de principe posant des règles générales. On ne trouve que des décisions d'espèce, très nombreuses, parfois contradictoires qu'on peut classer en trois catégories : décisions d'avant-guerre, décisions rendues pendant la grande guerre, décisions d'après-guerre.

L'examen de toutes ces décisions révèle que les juridictions qui les ont rendues n'ont été inspirées que par deux idées directes, [qui, en réalité, n'en constituent qu'une seule, l'intérêt général du pays], d'une part faire échec à la fraude (ou à tout ce qui, sans constituer une fraude, paraît avoir été fait dans le but d'éviter sciemment les rigueurs de la loi française], tout en s'efforçant, d'autre part, de laisser aux contractants pour des motifs graves, la liberté de choisir la nationalité de leur société.

Et, pour motiver juridiquement ces décisions, en somme, dictées par les circonstances, les tribunaux se sont efforcés de créer des critères, des systèmes de droit, plus ou moins ingénieux, plus ou moins juridiques, en tous cas, comme il arrive lorsque la loi est incomplète, muette ou inexistante, tous partiellement critiquables.

Pour déterminer la nationalité des sociétés, les uns ont imaginé la théorie de la nationalité imposée, les autres celles du contrôle de la société, d'autres se sont attachés à l'acte constitutif de la société et au lieu où il a été dressé; certains ont pensé que la nationalité des sociétés ne pouvait être autre que celles des associés ou de la majorité d'entre eux, tandis qu'un certain nombre, ne voyant dans les sociétés que des personnes morales, ont pensé au contraire qu'elles pouvaient avoir une nationalité indépendante de celle des associés, leur nationalité, dans ce cas ne pouvant dépendre que, soit du domicile, soit du centre principal d'exploitation, soit du siège social, lorsqu'il s'agit d'un siège social *réel, sérieux* et non *fictif*.

Si l'on voulait résumer, en une formule commode, l'état de la question de la nationalité des sociétés, on pourrait dire que, sous réserve des circonstances spéciales dues soit à la guerre soit à d'autres causes, sous réserves d'une manifestation formelle de volonté exprimé par les associés, et, exclusive de toute idée de fraude, le critérium le plus généralement adopté, à l'heure actuelle, et par les tribunaux et par la doctrine, est celui qui, faisant d'une société un être moral absolument distinct de la personnalité des associés, donne à cette société une nationalité propre se déterminant, par le lieu de son domicile légal, c'est-à-dire celui de son siège social, à condition que celui-ci soit sérieux et non fictif, c'est-à-dire non choisi uniquement en vue d'échapper à l'application de certaines formalités gênantes (Civ., 20 juin 1870 : D. P. 1870, 1, 416. — 29 mars 1898 : D. P. 99, 1, 595. — 17 juillet 1899 : D. P. 1904, 1, 255 et note Pic. — Cass. crim., 4 août 1906 : Cluny, 1907, p. 151. — Req., 27 novembre 1906 : S. 1909, 1, 393. — Cons. d'Etat, 2 février 1900 : D. P. 1901, 1, 150. — Paris, 27 mars 1906. — Trib. corr. Seine, 27 juillet 1910. — Voir aussi D. Rép., V° Société, n. 4611 à 4640 et Trib. Lille, 21 mai 1908 : S. 1908, 2, 177 et la note de M. Demogue, professeur à la faculté de Droit à Lille).

Ce critérium adopté par la majorité des tribunaux d'avant-guerre, puis abandonné pendant la guerre, semble avoir été, à nouveau, celui choisi par les décisions les plus récentes (Trib. com. Seine, 14 avril 1921 : Rev. Soc., 1922, p. 24. — Alger, 5 décembre 1923. — Trib. Alger, 20 novembre 1924. — Montpellier, 3 mai 1926 : Gaz. Pal. 1926, 2, 75. — Rennes, 26 juillet 1926 : Gaz. Pal. 1927, 1, 59. — Trib. civ. Alger, 18 mai 1927, confirmé par la Cour d'Alger, 18 mai 1927, non publié. — Trib. civ. Seine, 30 mars 1928: Gaz. Trib. 19 octobre).

C'est ce critérium encore, qu'adoptait le gouvernement lorsque le ministre de l'Intérieur, répondant, dans l'Officiel du 27 mars, à une question écrite que lui avait posé M. le sénateur Cuttoli, disait: « La réglementation « algérienne relative à la contribution extraordinaire de guerre est calquée

« sur la législation métropolitaine. Par suite et conformément à la décision « prise par le ministre des Finances, les sociétés espagnoles qui font des « opérations commerciales en Algérie, si elles représentent des personnes « morales régulièrement constituées, qu'il s'agisse, d'ailleurs, de sociétés de « personnes ou de sociétés de capitaux, ne sont exonérés de la contribution « extraordinaire qu'à la condition que leur siège social effectif se trouve « en Espagne. Si, au contraire, ce siège est situé en Algérie, la Société « est considérée, quelle que soit la nationalité de ces membres comme « ayant la nationalité française, et n'est pas susceptible, en conséquence, « de bénéficier de l'immunité fiscale prévue par la convention franco-espa- « gnole du 7 janvier 1862 » (J. O., 27 mars).

II. En fait : La société dont s'agit est une société en nom collectif.

Peu importe, aux termes de la jurisprudence que nous venons très brièvement de résumer, que les membres de cette société soient tous de nationalité espagnole, puisque le siège social de la Société a été fixé par les statuts, à Alger, boulevard de Provence.

Ce siège social ne peut être « fictif », puisque la Société a accompli en Algérie de nombreuses opérations en achetant dans ce pays, notamment, des tabacs en feuilles et en leur faisant subir, à Alger, certaines préparations. Il importe peu, dès lors, que les tabacs ainsi achetés et préparés en Algérie aient été vendus en Espagne, puisque les opérations ainsi faites en Algérie avaient une telle importance qu'il était prévu par les statuts qu'au cas de dissolution anticipée de la Société, l'un des associés s'interdirait tout commerce similaire en Algérie.

Si les opérations de l'associé résidant en Algérie devaient être vérifiées en Espagne, il ne s'agissait là que d'une mesure administrative, d'ordre intérieur, relatives aux opérations des associés, les uns par rapport aux autres et au contrôle des employés.

III. Conclusions. — Il résulte bien de ces considérations de fait que le siège social fixé à Alger était bien un siège social réel et sérieux.

En conséquence, j'ai l'honneur de requérir du tribunal qu'il lui plaise; — Dire que la Société March et Garrau était une société de nationalité française; débouter, en conséquence, ladite Société de ses prétentions contraires;

Sur quoi, le Tribunal, — Attendu que par trois décisions en date du 19 juin 1923 la commission du premier degré du département d'Alger, instituée pour statuer en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, a fixé à 239.779 fr., 282.411 fr. et 241.093 fr. les chiffres des bénéfices supplémentaires réalisés par l'ancienne Société March et Garrau pour les périodes s'étendant du 1er août 1914 au 25 décembre 1917 ; — Attendu que March Jean, négociant en tabacs, demeurant à Santa-Margharita, Iles Baléares (Espagne), agissant tant en son nom personnel que comme liquidateur de la Société March et Garau a interjeté appel de ces décisions ; — Que, devant la commission supérieure chargée de ces appels, il a prétendu que la société dont il est le liquidateur avait la nationalité espagnole et que, par application de la sentence d'Ador, elle n'était pas imposable à la contribution extraordinaire ; — Attendu, par contre, que l'Administration ayant soutenu que ladite Société avait la nationalité française la commission supérieure, à la date du 11 décembre 1926, a décidé de surseoir à statuer jusqu'à décision de la juridiction compétente déterminant la nationalité de la Société March et Garau pendant la période ci-dessus précisée; — Attendu que c'est dans ces conditions que, suivant exploit de Faure, huissier à Alger, du 10 mars 1927, March ès qualités, a assigné devant le tribunal de céans, M. le Gouverneur général de l'Algérie, représenté par M. le Contrôleur des Contributions directes du département d'Alger, pour voir dire et juger que l'ancienne Société March Garau était de nationalité espagnole et s'entendre le requis en cas de contestation

condamner aux dépens ; Sur ce : — Attendu que la société March et Garau est une société en nom collectif ; — Attendu qu'une société en nom collectif constitue une personne morale distincte et indépendante de la personne des mmebres qui la composent ; — Attendu dès lors qu'il importe que les membres de la Société March et Garau soient tous deux de nationalité espagnole : — Attendu que la nationalité d'une société est déterminée par le lieu du siège social, que la jurisprudence est actuellement fixée dans ce sens ; — Attendu que les statuts de la Société March et Garau portent que son siège social est celui prévu par les statuts, à moins qu'il soit démontré que ce dernier est fictif ; — Or, attendu qu'en l'espèce tout indique que le siège social établi par la Société March et Garau, boulevard de Provence à Alger était un siège social réel et sérieux et non fictif ; — Attendu que, pour s'en convaincre, il suffit de retenir que la Société avait pour objet l'achat des tabacs en feuilles, leur transformation et leur vente ; que les deux premières opérations étaient effectuées en Algérie où la Société jouissait d'ailleurs du privilège de l'entrepôt spécial ; — Que seules les ventes étaient faites aux Baléares ou en tous autres lieux ; — Attendu, enfin, que les statuts prévoyaient en cas de demande de dissolution anticipée, l'interdiction pour un associé de pratiquer pendant un certain temps le commerce des tabacs non pas en Espagne ni aux Iles Baléares, mais bien en Algérie ; qu'ils interdisaient même à cet associé de s'intéresser d'une manière quelconque à toute entreprise similaire en Algérie ; — Attendu que ces choses insérées dans les statuts ne laissent subsister aucun doute sur ce point que les associés avaient bien entendu fixer à Alger, boulevard de Provence, le siège social réel de la Société en nom collectif March et Garau ; — Attendu qu'il échet en conséquence, de débouter le demandeur ès qualités de ses prétentions ;

Par ces motifs : statuant contradictoirement en premier ressort et en matière ordinaire ; — Dit que la Société March et Garau était de nationalité française ; — Déboute en conséquence le sieur March, ès qualités, de sa demande et le condamne en tous les dépens distraits au profit de Me Zannettacci, avoué, aux offres de droit.

MM. Loth, prés. ; Knœertzer, subst. proc. Rép. (concl. conf.). — MMes Foissin et Soubiranne, av.

TRIBUNAL DE TUNIS
18 AVRIL 1928

Droits d'enregistrement. — Tunisie. — Opposition à contrainte. — Tribunal compétent.

En matière de droits d'enregistrement, le tribunal compétent pour connaître d'une instance est celui dans l'arrondissement duquel se trouve situé le bureau d'où émane la contrainte décernée contre le redevable ; il en résulte qu'un autre tribunal doit se déclarer incompétent lorsqu'il est saisi par l'assignation contenue dans l'exploit d'opposition (1).

(Sauveur Sebag c. Direction générale des finances tunisiennes)

---

(1) La solution donnée par le tribunal de Tunis est conforme au texte de l'article 32 du décret du 19 avril 1912 (Lagrange et Fontana, *Codes et lois de la Tunisie*, p. 706) visé au texte.

On peut toutefois se demander pourquoi le législateur tunisien a admis une règle tout autre en ce qui concerne les justiciables des tribunaux tunisiens. En effet, si l'alinéa 2 de l'article 32 du décret précité oblige l'opposant à contrainte, justiciable des tribunaux français, à saisir « le tribunal français de première instance de la circonscription du bureau d'où émane la contrainte »

Le Tribunal, — Ouï les défenseurs des parties, en leurs dires, explications et conclusions ; — Le ministère public entendu ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Vu les mémoires respectivement signifiés ; — Attendu que le sieur Sauveur Sebag a fait opposition à diverses contraintes contre lui décernées par le receveur de l'Enregistrement de Sousse le 7 février 1926, pour avoir payement d'une somme totale de 2.060 fr. 40, montant de droits d'enregistrement ; — Attendu qu'il a saisi le tribunal de Tunis de ladite opposition ; — Attendu que M. le Directeur général des Finances décline la compétence de ce tribunal ; — Attendu qu'aux termes de l'article 32 du décret du 19 avril 1912 l'opposition doit être formée devant le tribunal de première instance de la circonscription du barreau d'où émane la contrainte ; — Attendu que la contrainte a été décernée à Sousse ;

Par ces motifs, — Le tribunal statuant en matière civile, (lisez : administrative), se déclare incompétent...

M. Dramard, président.

JUSTICE DE PAIX DE LA CALLE

14 MARS 1929

Compétence. — Juge de paix. — Matières prud'homales. — Indigènes musulmans. — Procédure.

Le juge de paix est compétent, en matière prud'homale, lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans son canton, et cette compétence s'étend à tous ses justiciables, européens et musulmans sans aucune distinction, que le différend s'agite entre européens, entre européens et musulmans, ou entre musulmans. — La procédure suivie est celle de la loi du 25 mars 1907, dans tous les cas (1).

(Hallaoua Ramdane c. Boutich Smaïn)

---

et à faire « élection de domicile dans la ville où siège le tribunal », l'alinéa 3 du même article dospose que ces mêmes instances « sont de la compétence exclusive de l'Ouzara », dont le siège est à Tunis et alors qu'il existe des tribunaux régionaux dans l'intérieur de la Régence : Sousse, Sfax, Gabès, le Kef, Gafsa, Kairouan, etc... Pourquoi cette différence de traitement ? Quel inconvénient y a-t-il pour l'Administration a être assignée au tribunal du lieu où elle a son siège principal, Tunis ? N'est-ce pas, d'autre part, le Directeur général des finances qui est assigné ? Son domicile est Tunis. — La règle admise par le décret n'est-elle pas prise en faveur des contribuables ? En ce cas, ces derniers ne pourraient-ils s'adresser, sans inconvénients pour les Finances, au tribunal de Tunis ? Nous posons ces questions à l'Administration en lui demandant de bien vouloir y réfléchir.

Le 27 juin 1928, le même tribunal rendait une décision en tous points semblables à celle rapportée dans une affaire Joseph de Salomon Pariente c. Direction générale des finances.

(1) L'article 65 de la loi du 25 mars 1907 décide expressément que les dispositions qu'elle édicte sont applicables à l'Algérie, sous réserve de quelques modifications concernant la composition des Conseils de prud'hommes dans certains cas, l'éligibilité et l'électorat. Ces modifications tiennent surtout à ce que, dans la population de l'Algérie entre un élément très important : les musulmans non citoyens français. — Là où il existe un Conseil de prud'hommes, cette juridiction est compétente pour connaître des actions qui naissent du contrat de louage d'ouvrages dans le commerce et l'industrie, entre patrons et employés ou ouvriers, qu'il s'agisse d'Européens ou de Musulmans (V. Cass. civ., 5 juillet 1910 : *R. A.*, 1910, 2, 368. — *Sic :* G. Massonié, *Traité théor. et prat. de comp. et de proc. en matière musulmane*, p. 67. — E. Larcher, *Lég. alg.*, 3e éd., n. 442, texte et note 9). — Le juge de paix, dans ce cas, est incompétent. La question qui se pose est de savoir si cette incompétence est

Le Tribunal, — Attendu que Halloua Ramdane actionne Boutiche Smaïn, commerçant, demeurant à Blandan, en paiement de cinq mois de salaires, à raison de 400 francs par mois, soit 2.000 francs ; — Attendu que le dit défendeur a été cité, en matière prud'homale par lettre recommandée avec avis de réception ; que l'avis de réception, retourné au Greffe, indique que la lettre, portant citation, a été remise au défendeur le 8 mars ; attendu aussi que le défendeur a été régulièrement touché ; — Attendu que, bien que les parties soient l'une et l'autre indigènes musulmans non naturalisés, la juridiction prud'homale est compétente, le demandeur étant commis chez le défendeur commerçant, et le litige portant sur les salaires dus à ce titre; — Attendu, en effet, que les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage, dans le commerce et l'industrie, entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et l'autre sexe qu'ils emploient, ainsi que des différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail, sont, d'après l'art. 1 de la loi du 25 mars 1907 (incorporé dans le livre IV du Code du Travail par la loi du 21 juin 1924), de la compétence des conseils de prud'hommes, dans les lieux où il en existe et pour les catégories de commerces et d'industries déterminées par le décret d'institution (art. 3 loi 1907 ; art. 4 Code du Travail) ; — Attendu que, dans les lieux où les conseils de prud'hommes ne sont pas établis, les juges de paix sont saisis des causes qui sont de la compétence de ces conseils (loi 12 juillet 1905, art. 5) ; — Attendu que, dans ce cas, la compétence des juges de paix n'est pas, comme la compétence des conseils de prud'hommes, limitée à des catégories d'industries et de commerces, mais s'étend à tous les commerces et industries ; — Attendu que les demandes, ainsi portées devant les juges de paix, sont formées, instruites et jugées, tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel et la Cour de cassation, conformément aux règles établies par les dispositions du présent titre (art. 40, loi 1907 ; art. 78 Code du Travail, livre IV, titre I) ; — Attendu que cette disposition de la loi a dérogé aux règles ordinaires de compétence et de procédure des tribunaux ordinaires, devant lesquels (d'après l'art. 30 loi 1907 ; art. 80 Code du Travail), les différends entre employés et leurs patrons ne peuvent être portés, par le demandeur, qu'autant que le chiffre de la de-

---

d'ordre public. Dans le silence des parties, le juge de paix doit-il la soulever d'office ? Un auteur estimé tranche la question par la négative. « Il ne s'agit pas ici, à proprement parler, d'une incompétence *ratione materiæ*, mais plutôt d'une incompétence *ratione loci* puisque le seul motif qui empêche le juge de paix de juger est que, dans son canton, se trouve un Conseil de prud'hommes; or les compétences *ratione loci* sont toujours des incompétences relatives qui doivent être proposées *in limine litis* (art. 169 et 170 du C. pr. civ.) et sont couvertes par le silence des parties, on peut, en outre, invoquer à l'appui de cette doctrine, la jurisprudence qui s'est établie sur la compétence des tribunaux civils en matière commerciale et d'après laquelle l'incompétence des tribunaux civils n'est que relative parce que, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le tribunal civil juge commercialement. » (Pabon, *Traité th. et prat. de justices de paix*, n. 1787 et 4198). Nous ne partageons pas l'avis de cet auteur. Si l'incompétence des tribunaux civils en matière commerciale n'est que relative, c'est qu'ils ont la plénitude de juridiction V. Thaller, *Traité de droit commercial*, 6e éd., par Percerou, n. 2240. — *Cf.* Wahl, *Traité de droit commercial*, 1922, n. 2823). Les juges de paix n'ont pas cette plénitude : Ce sont des magistrats d'exception. S'ils sont incompétents en matière prud'hommale là où il existe un Conseil de prud'hommes, ce n'est pas d'une incompétence *ratione loci*, mais d'une incompétence *ratione materiae*. Cette incompétence tombe lorsque, dans le canton judiciaire il n'y a pas de Conseil de prud'hommes, et c'est de la loi de 1907 que le juge de paix tire sa compétence. — Le juge de paix connaît alors des contestaitons énumérées dans cette loi, et nées entre les personnes qu'elle désigne : il les instruit et les juge conformément aux dispositions de cette loi, modifiée par celles des 3 juillet 1919 et 30 mars 1920. La loi du 27 mars 1907 a dérogé au décret du 23 février 1881 sur la justice musulmane. Si nous approuvons la solution donnée par la décision de la Calle, nous pensons qu'elle eût gagnée à être plus concise.

G. R.

mande est supérieur à 2.000 francs, en capital ; que, jusqu'à ce chiffre, la compétence des tribunaux ordinaires est nécessairement exclue, les conseils de prud'hommes, étant, d'après le même article, *seuls* compétents pour connaître de ces différends ; — Attendu, par suite, que jusqu'à ce chiffre, les juges de paix, dans les lieux lieux où ils remplissent les attributions des conseils de prud'hommes, seuls compétents pour connaître de ces actions, en se conformant aux règles prescrites devant les Conseils de prud'hommes ; — Attendu que la loi du 27 mars 1907, en organisant, en Algérie, l'électorat des prud'hommes assesseurs musulmans (art. 6 et s.) a entendu faire bénéficier les indigènes musulmans du commerce et de l'industrie (sans distinguer entre les cas où le patron et l'ouvrier sont l'un et l'autre musulmans et les cas où l'une seule des parties est indigène musulman), des mêmes avantages que les autres ouvriers et patrons du commerce et de l'industrie, non musulmans, d'origine ethnique, cultuelle et politique différente ; — Attendu qu'aucune réserve n'étant indiquée, les indigènes musulmans sont soumis à ces dispositions, non seulement dans les lieux où des Conseils de prud'hommes sont établis et où il y a des assesseurs musulmans, mais également dans les lieux où il n'y a pas de Conseils de prud'hommes et où d'après les règles générales préindiquées, la connaissance de ces différends est atribuée au juge de paix ; dans les mêmes conditions que pour les patrons et ouvriers musulmans ; — Attendu que, par suite de cette dérogation à la compétence des tribunaux ordinaires, lesquels, entre indigènes musulmans, sont les juges de paix agissant selon les dispositions du décret du 17 avril 1889, les différends de cette nature, même entre parties uniquement musulmanes, doivent être portés, non pas devant les juges de paix siégeant en matière musulmane, d'après le décret de 1889, mais exclusivement, tout au moins lorsque la demande ne dépasse pas 2.000 francs, devant le juge de paix siégeant en matière prud'homale et d'après les règles de la loi de 1907 ; — Attendu donc que Boutiche ne se présente pas, ni personne pour lui, bien que régulièrement cité en matière prud'homale ; que son défaut de comparution laisse entendre qu'il reconnaît le bien-fondé de la demande ; — Attendu que le demandeur restreint sa demande, expliquant qu'il a travaillé du 25 septembre 1928 jusque vers le 12 février 1929, soit quatre mois 1/2, soit pour 1.800 francs ; que d'autre part, il reconnaît avoir reçu à valoir en nature ou en espèces pour 258 fr. 50 à déduire qu'il lui reste dû la somme de 1.541 fr. 50 ;

Par ces motifs, — Nous, Juge de paix, statuant en matière prud'homale, donnons défaut contre le sieur Boutiche, et le condamnons à payer au sieur Halloua Ramdane pour solde de salaires, la somme de 1.541 fr. 50, etc...

M. Ducasse, juge de paix.

CONSEIL D'ETAT
13 FEVRIER 1930

Fonctionnaires. — Peines disciplinaires. Conseil de discipline. Communication du dossier.

En cas de mesure disciplinaire, le fonctionnaire a droit à la communication préalable de toutes les notes, états signalétiques et autres documents formant son dossier (1).

(Solari)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (Section du Contentieux, 2e sous-section). — Vu les requêtes présentées par le sieur Solari, secrétaire de la commune mixte du Djurdjura, demeurant à Michelet, département d'Alger..., et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir : 1° un arrêté en date du 19 décembre 1925 par lequel le préfet du département d'Alger a prononcé son déplacement d'office par mesure disciplinaire ; 2° un arrêté, en date du 11 janvier 1926, par lequel le Préfet a suspendu le payement du traitement du requérant à compter du 9 janvier 1926 et jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise à son égard ; 3° un arrêté en date du 22 février 1926 par lequel le préfet, modifiant son précédent arrêté du 19 décembre 1925 a prononcé le déplacement d'office de l'exposant dans l'intérêt du service..... ; — Considérant que les requêtes susvisées du sieur Solari, secrétaire de la commune mixte du Djurdjura, sont dirigées contre deux arrêtés du préfet d'Alger, en date des 19 décembre 1925 et 22 février 1926, prononçant son déplacement d'office et contre un arrêté du préfet du 11 janvier 1926, suspendant le payement du traitement du requérant à compter du 9 janvier 1926 et jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise à son égard ; qu'il y a lieu de joindre ces requêtes pour être statué par une seule décision ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le grief tiré du détournement de pouvoir qui aurait été commis à l'égard du requérant ainsi que sur celui fondé sur l'absence d'avis du Conseil de discipline ; — Considérant que, par l'arrêté susvisé du 19 décembre 1925, le préfet a déplacé d'office le sieur Solari ; que si ce dernier a reçu, le 22 octobre 1925, communication de son dossier, il résulte de l'instruction que des documents importants, notamment les rapports de l'administrateur de la commune mixte du Djurdjura et du sous-préfet de Tizi-Ouzou, ainsi que le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé sur les faits qui lui étaient reprochés n'ont pas été portés à sa connaissance ; que, dès lors, cet arrêté et l'arrêté du 22 février 1926 qualifiant de déplacement dans l'intérêt du service la mesure disciplinaire dont le requérant avait été ainsi l'objet ont été pris en violation de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, lequel prévoit la communication aux fonctionnaires menacés d'une mesure disciplinaire de toutes les notes, états signalétiques et autres documents composant leur dossier ; que, d'autre part, l'arrêté du 11 janvier 1926, suspendant le payement du traitement du requérant sans limitation de durée, qui constituait une mesure disciplinaire distincte de celle qui avait été déjà prise contre lui, le 19 décembre 1925, n'a pas été précédé de la communication des pièces de son dossier conformément

---

(1) Voir dans cette Revue, nombreuses décisions en ce sens. — Il semble que l'Administration devrait être plus soucieuse de la légalité et, d'autre part, ne pas simuler une peine disciplinaire par un déplacement dans l'intérêt du service.

Le 8 février 1930, le Conseil d'Etat rendait une décision dans le même sens (aff. Chandelier c. commune de Rivet) et admettait le principe du droit à une indemnité destinée à dédommager l'agent du préjudice à lui causé par une révocation irrégulière, compte tenu des négligences relevées contre le requérant.

G. R.

aux prescriptions de la disposition législative précitée ; qu'il suit de là que les arrêtés attaqués doivent être annulés ;

Décide : — Les arrêtés susvisés du préfet du département d'Alger en date des 19 décembre 1925, 11 janvier et 22 février 1926, sont annulés.

MM. J. Romieu, prés. ; Chardon, rapp. ; Andrieux, com. du gouv. ; Saint-Marc, avoc.

CONSEIL D'ETAT
19 DECEMBRE 1929

Fonctionnaire détaché dans un pays de Protectorat, loi du 30 décembre 1913. Droit à l'avancement. Contributions diverses. Algérie, Décret du 9 décembre 1924. Inapplication.

Les fonctionnaires détachés de leur administration pour servir dans un pays de Protectorat [ou pour être mis à la disposition d'autres administrations de gouvernements étrangers] conservent leur droit à l'avancement dans leur administration d'origine, et ce droit n'est pas subordonné à la condition qu'ils exercent, pendant leur détachement, des fonctions de même nature que celles qui leur incomberaient dans leur propre administration (1).

Si le décret du 9 décembre 1924 *portant fixation du statut du personnel des Contributions diverses en Algérie énumère en son article* 37 *les diverses fonctions auxquelles les agents de ce service peuvent être appelés tout en continuant à faire partie de leur administration, cet article ne s'applique qu'aux détachements effectués en Algérie même et ne saurait modifier les règles posées par la loi du* 30 *décembre* 1913.

(Belot)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 2e sous-section), — Vu les requêtes présentées par le sieur Belot (Arthur), directeur des Contributions diverses à Constantine, ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir : 1° le tableau d'avancement du cadre supérieur de l'Administration des Contributions diverses, approuvé le 1er juin 1926, en tant qu'il porte inscription pour la 1re classe de son grade, du sieur Mouzon, Directeur de 2e classe ; 2° une décision du Ministre des Finances, qui a élevé ledit sieur Mouzon à la 1re classe ; — Considérant que les deux requêtes susvisées du sieur Belot sont dirigées contre des décisions relatives à l'avancement du sieur Mouzon ; qu'elles présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ; — Considérant que l'article 33, § 1er de la loi du 30 décembre 1913, qui maintient aux fonctionnaires détachés leur droit à l'avancement, ne subordonne nullement ce droit à la condition que ces fonctionnaires exercent, pendant leur détachement des fonctions de même nature que celles qui leur incomberaient dans leur Administration d'origine ; — Considérant, d'autre part, que si l'article 37 du décret du 9 décembre 1924 portant fixation du statut du personnel des Contributions

---

(1) C'est la première fois que la *R. A.* enregistre un arrêt sur ce sujet qui intéresse non seulement les fonctionnaires algériens, mais encore tous les fonctionnaires français mis à la disposition des gouvernements de Protectorat (Maroc, Tunisie), d'autres administrations de la Métropole, ou de gouvernements étrangers. Nombreux sont en Tunisie, par exemple, les fonctionnaires qui ont rempli des fonctions autres que celles qu'ils auraient rempli dans la Métropole : fonctionnaires de l'enregistrement dirigeant les services de l'agriculture, magistrats dont les fonctions n'ont rien de commun avec celles qu'ils assument dans la Régence, sous-préfet détaché aux Travaux publics tunisiens, etc... La loi du 30 décembre 1913 leur conserve leur droit à l'avancement dans les mêmes conditions que s'ils étaient restés dans la Métropole.

diverses énumère les diverses fonctions auxquelles les agents de ce service peuvent être appelés tout en continuant à faire partie de leur Administration, ledit article, qui s'applique d'ailleurs exclusivement aux détachements effectués en Algérie même, n'a pas eu pour but et n'aurait pu avoir pour effet de modifier les règles posées par les dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 30 décembre 1913 ; que le sieur Belot n'est donc pas fondé à soutenir, par les moyens qu'il invoque, que le sieur Mouzon, Directeur des Contributions diverses, hors cadres, détaché au Protectorat du Maroc en qualité de Directeur adjoint des Finances, avait cessé d'appartenir au personnel de l'Administration des Contributions diverses et ne pouvait, par suite, être l'objet de mesures d'avancement ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le Ministre des Finances et par le sieur Mouzon, ses requêtes ne sauraient être accueillies ;

Décide : — Article premier. — Les requêtes susvisées du sieur Belot sont rejetées...

MM. Rosmieu, prés. ; Toutée, rapp. ; Andrieux, com. du gouv.

CONSEIL D'ETAT
13 DECEMBRE 1929

Notaire. Algérie. Mesure disciplinaire. Pouvoirs du Gouverneur général. Conseil d'Etat. Incompétence.

En prenant une mesure disciplinaire contre un notaire, le Gouverneur général agit, non comme autorité administrative, mais dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance sur les notaires qu'il tient du décret du 27 octobre 1925 et de l'arrêté réglementaire du 3 décembre 1925. Le Conseil d'Etat est donc incompétent pour connaître d'un arrêté de suspension pris par le Gouverneur général contre cet officier ministériel (1).

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux). — Vu la requête présentée pour le sieur B..., notaire à A... ...et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 22 août 1927, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie a infligé au requérant une suspension de quinze jours; — ... Considérant que le Gouverneur général de l'Algérie a infligé au sieur B..., notaire à A... une peine disciplinaire de 15 jours de suspension ; — ... Considérant qu'en prenant cette mesure disciplinaire, le Gouverneur général de l'Algérie n'a pas agi comme autorité administrative, mais dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance sur les notaires, par application de l'article 18 de l'arrêté réglementaire du 3 décembre 1925, pris par exécution du décret du 27 octobre 1925 ; qu'ainsi la décision attaquée, qui est relative à l'Administration de la justice en Algérie, n'est pas au nombre de celles dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître par application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 ;

Décide : — La requête susvisée du sieur B... est rejetée.

MM. Rosmieu, prés. ; Maspétiol, rapp. ; Josse, com. du gouv. ; Morillot, avoc.

---

(1) Voir le décret du 27 octobre 1925, relatif au recrutement des officiers publics et ministériels et l'arrêté du gouverneur général du 3 décembre 1925 *in R. A.* 1926, 3, p. 136 et 147. — L'article 9 de la loi du 24 mai 1872 est ainsi conçu : « le Conseil d'Etat statue souverainement sur le recours en matière contentieuse administrative, et sur les demandes d'annulation pour excès de pouvoir formées contre les actes des diverses autorités administratives. » Ces termes ne comprennent pas l'administration de la justice.

CONSEIL D'ETAT
6 DECEMBRE 1929

Pensions, Bonification coloniale. Bénéfices de campagne. Liquidation. Droit à pension. Conditions.

La bonification coloniale (et les bénéfices de campagne) ne peuvent entrer en compte dans le minimum de quinze années de services, nécessaire pour l'obtention de la pension proportionnelle prévue par l'article 22, *al.* 1er *de la loi du* 14 *avril* 1924.

La pension proportionnelle pour cause d'invalidité n'est donc due qu'après quinze années de services effectifs.

(Vve Llédo)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux). — Vu la requête présentée par la dame veuve Llédo, institutrice, demeurant à Douéra (Algérie), ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un décret, en date du 7 juillet 1827, lui concédant une rente viagère par application des dispositions de l'article 22, § 2 et 23 de la loi du 14 avril 1924; — Sur les conclusions relatives à la pension concédée à la requérante ; — Considérant que, pour demander l'annulation du décret en date du 7 juillet 1927 lui concédant une pension viagère par application des dispositions combinées de l'article 22, § 2 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 4, § 3, du règlement d'administration publique pris le 2 septembre 1924 pour l'exécution de ladite loi, la dame veuve Llédo se fonde sur ce qu'à l'époque du décès de son mari, ce dernier réunissait plus de quinze ans de services, compte tenu de la bonification coloniale, et qu'elle avait droit, en conséquence, à une pension proportionnelle, en vertu des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 22 précité de la loi du 14 avril 1924 et de l'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 2 septembre suivant ; — Considérant qu'aux termes de l'article 22, § 1er de la loi du 14 avril 1924, « lorsque l'invalidité « ne résulte pas de l'exercice des fonctions le fonctionnaire ou employé « civil, qui compte au moins quinze ans de services bonifiés le cas échéant, « comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à rai- « son d'un soixantième ou d'un cinquantième de traitement moyen » ; que d'autre part, la disposition de l'article 2, portant que les services des fonctionnaires mis prématurément à la retraite par suite d'invalidités résultant de l'exercice de leurs fonctions, sont accrus, s'il y a lieu, de la bonification coloniale et des bénéfices de campagne, concerne seulement la liquidation de la pension et non les conditions à remplir pour y avoir droit ; qu'il suit de là que la bonification coloniale ne peut entrer en compte dans le minimum de quinze années de service nécessaire pour l'obtention de la pension proportionnelle prévue par le § 1er de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924 ; qu'ainsi la dame Llédo, dont le mari comptait moins de quinze ans de services effectifs n'est pas fondée à soutenir qu'elle a droit à ladite pension ; — Sur les conclusions relatives aux pensions temporaires d'orphelin à allouer aux enfants du sieur Llédo ; — Considérant que, depuis l'introduction du pourvoi, le Ministre des Finances a prescrit les mesures nécessaires pour la concession des pensions temporaires d'orphelin auxquelles ont droit les enfants mineurs du sieur Llédo ; que, dès lors, les conclusions de la requête sur ce point sont devenues sans objet ;

Décide : — Article premier. — Les conclusions de la requête de la dame veuve Llédo relatives à la pension qui lui a été concédée par décret du 7 juillet 1927 sont rejetées...

MM. J. Romieu, prés. ; Lévy, rapp. ; Rouchon-Mazerat, comm. du gouv.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.)
18 MARS 1930

Avocats, réunion générale, délibération, excès de pouvoir, annulation. Cour d'appel, compétence. —Excès de pouvoir, critique, président du tribunal.

La Cour d'appel est compétente pour prononcer l'annulation d'une délibération prise par l'assemblée générale d'un barreau lorsqu'elle est entachée d'excès de pouvoir (sol. impl.) (1).

La délibération prise par l'assemblée générale d'un barreau est entachée d'excès de pouvoir lorsqu'elle implique une critique à l'égard d'un magistrat (2).

Spécialement, lorsquelle reproche au président du tribunal d'imposer à son gré aux avocats des fixations d'affaires, sans tenir compte de leurs obligations professionnelles (3).

(Ordre des Avocats de Constantine c. Procureur général d'Alger)

La Cour, — Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 7, 16, 19, 20 et 21 du décret du 30 juin 1920 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'à la date du 8 juin 1929, les avocats du barreau de Constantine, réunis en Assemblée générale, ont pris et déposé entre les mains du Président du Tribunal une délibération relative aux demandes de remises de causes formées à l'audience civile ; que, dans cette délibération, ils demandaient que les affaires inscrites au rôle à plaider fussent fixées au cours des quatre audiences civiles de la semaine et que l'appel ait lieu à la première audience de la semaine ; qu'ils déclaraient formuler cette demande à nouveau, exposant qu'il leur paraît impossible que Monsieur le Président Malo puisse plus longtemps, en dépit de leurs sollicitations renouvelées, leur imposer à son gré une fixation sans tenir compte des obligations de leur profession ; — Attendu que la Cour déclare que les observations sus-rappelées laissaient entendre que le régime institué par le Président du Tribunal contrariait le libre exercice de leur profession et que le chef du Tribunal s'obstinait à maintenir, sans autre motif que son gré, un régime inacceptable pour eux ; que, quelque adoucie que fût la forme employée, elle renfermait une critique à l'égard de ce magistrat ; — Attendu qu'en décidant que la délibération incriminée était entachée d'excès de pouvoir et devait être annulée, l'arrêt attaqué n'a, contrairement à ce que soutient le pourvoi, violé aucun des textes visés au moyen (arrêt Cour d'Alger, 25 juillet 1929) ;

Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Servin, prés.) ; Bouloche, rapp. ; Pailhé, av. gén. ; de Lavergne, av.

---

(1) Il est admis que les Cours d'appel (réunies en assemblée générale) sont compétentes pour prononcer l'annulation des délibérations prises par les conseils de l'ordre ou par un barreau tout entier, lorsqu'elles sont entachées d'excès de pouvoir (Cass., 5 avril 1841 : D., V° Avocat, n. 292. — Agen, 4 mai 1835, *op.* et *loc. cit.* — Cass., 15 décembre 1847 : D. P. 1848, 1, 7. — Cass. 12 mai 1958 : D. P. 1858, 1, 175. — Cass., 9 novembre 1881 : D. P. 1882, 1, 281. — Cass., 30 juillet 1883 : D. P. 1884, 1, 393). La doctrine a contesté cette jurisprudence (G. Massonié : *La juridiction du barreau*, p. 149 et suiv.), par le motif suivant : l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII permet à la Cour de cassation (Ch des requêtes) d'annuler pour excès de pouvoir les actes quelconques accomplis par les juges, lorsqu'ils sont entachés d'excès de pouvoir ; or les membres des conseils de discipline sont assimilés à des juges. Ce raisonnement ne pouvait guère s'appliquer aux délibérations prises par l'assemblée générale d'un ordre d'avocats, car elle ne constitue pas une juridiction et les avocats qui y prennent part ne peuvent se transformer en juges. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence est constante, bien qu'on puisse signaler une décision dissidente rendue précisément par la chambre des requêtes de la Cour de cassation (Cass., 19 octobre 1896 : D. P. 1897, 1, 155).

Sous l'empire des ordonnances de 1822 et 1830, il était contesté que les avo-

COUR DE CASSATION (CH. REQ.)
5 FEVRIER 1930

Bénéfices de guerre. Contribution extraordinaire. Privilège du Trésor. Inscription. Priorité sur les hypothèques inscrites. Conditions.

Le privilège du Trésor pour recouvrement de la contribution aux bénéfices de guerre ne cesse d'être opposable aux acquéreurs et prêteurs de bonne foi qu'autant que le bien frappé du privilège est sorti du patrimoine du redevable de la contribution par une vente antérieure à la promulgation de la loi du 10 *août* 1922.

Dans les autres cas, le privilège remonte au jour de la promulgation de la loi du 25 *juin* 1920 *et prime, en conséquence, toute hypothèque inscrite postérieurement à cette date, à condition d'avoir été inscrit lui-même dans les délais fixés* (1).

(Mme Zermati c. Receveurs des Contributions diverses d'Alger Sud, d'Alger Ville et de l'Alma)

La Cour, — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 2098, alinéa 2 du Code civil, 19 de la loi du 10 août 1922, modifié par la loi du 15 mai 1924, et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que l'arrêt attaqué ayant admis que le privilège du Trésor pour le recouvrement de la contribution extraordinaire sur bénéfices exceptionnels de guerre dont se trouvait redevable Mantout, commerçant à Alger, devait primer l'inscription hypothé-

---

cats eussent le droit de se réunir en assemblée générale et de prendre des délibérations. Aujourd'hui, ces réunions sont autorisées et réglementées (D. 20 juin 1920, art. 19 et s.)

(2 et 3) Mais pas plus qu'autrefois l'assemblée générale d'un barreau ne peut prendre de délibération qui serait entachée d'excès de pouvoir, et, comme avant, la Cour d'appel est compétente pour en prononcer l'annulation. On s'appuie, pour justifier cette action, sur le droit de surveillance que possède la Cour d'appel sur les conseils de l'ordre et l'on invoque un intérêt d'ordre public.

Mais qu'entend-on ici par excès de pouvoir ? Ce n'est pas celui de la procédure civile, ni de la procédure administrative. Sans remonter à l'année 1835, où furent annulées des délibérations de barreaux pour avoir protesté contre une ordonnance royale, la jurisprudence voit l'excès de pouvoir dans une critique des actes de la magistrature, une censure de ses décisions (Cass., 13 février 1893 : D. P. 1893, 1, 393. — Cass., 19 octobre 1896 : D. P. 1897, 1, 155). C'est ce que la Cour de cassation, assez rigoureuse, semble-t-il, a cru trouver en l'espèce, malgré la forme adoucie de la protestation du barreau de Constantine. — Il convient de dire que la justice ne peut, néanmoins, soustraire ses actes à tout contrôle et interdire à leur sujet toute protestation ou toute réclamation. Sinon le barreau serait en tutelle, et l'on empêcherait les conseils de l'ordre de veiller, comme ils en ont la charge, à la défense de l'honneur et des intérêts de l'ordre. Ainsi il n'y a pas d'excès de pouvoir dans la délibération d'un conseil de l'ordre qui, correcte en la forme, s'adresse à un magistrat pour lui demander certaines explications, ou bien signale à ses supérieurs hiérarchiques les actes dont le barreau croit avoir à se plaindre dans l'intérêt de l'ordre (Cass., 24 novembre 1888 : D. P. 89, 1, 5. — Cass., 13 février 1893 : D. P. 1893, 1, 393).

GILBERT MASSONIE,
Docteur en droit, avocat honoraire.

(1) Les articles 1 et 19 de la loi du 10 août 1922 (ce dernier art. modifié par l'article 14 de la loi du 15 mai 1924) sont tellement explicites, qu'on ne peut que s'étonner qu'un pourvoi ait été dirigé contre l'arrêt attaqué dont les constatations étaient, par ailleurs, fort nettes.

Un second arrêt de même date a été rendu dans l'instance entre Bellaïche et les Receveurs des Contributions diverses d'Alger-sud, d'Alger-ville, de l'Alma.

G. R.

caire de la dame Zermati, prise le 18 avril 1921 sur les immeubles dudit redevable, pour sûreté d'un prêt de 150.000 francs, le pourvoi lui fait grief d'avoir méconnu les principes généraux de notre législation en matière hypothécaire ; — Mais attendu que le privilège du Trésor pour recouvrement de la contribution sur bénéfices de guerre, ne cesse d'être opposable aux acquéreurs et prêteurs de bonne foi qu'autant que le bien frappé du privilège est sorti du patrimoine du redevable de la contribution par une vente antérieure à la promulgation de la loi du 10 août 1922 ; que dans les autres cas, le privilège remonte au jour de la promulgation de la loi du 25 juin 1920 et prime en conséquence toute hypothèque inscrite postérieurement à cette date à condition d'avoir été inscrit lui-même dans les délais fixés ; — Qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, d'une part, que le privilège du Trésor sur les immeubles de Mantout a été inscrit selon les prévisions de la loi du 10 août 1922, et, d'autre part, que le prêt consenti par la dame Zermati l'a été le 14 avril 1921, l'inscription pour la sûreté de ce prêt étant du 18 du même mois ; qu'enfin, les immeubles dont s'agit ont été vendus les 23 mars et 20 avril 1923 ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, une juste application ;

Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Servin, prés. ; Laudry, cons. rapp. ; Pailhé, av. gén. ; Morillot, av.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)
5 AVRIL 1930

Tribunaux militaires. Territoires du Sud. Jugements d'acquittement. Pourvoi en cassation. Compétence en matière d'infraction aux lois sur la garantie. Droit d'intervention de l'Administration des Contributions diverses. Foi due aux procès-verbaux.

L'article 100 *du Code de Justice militaire du* 9 *mars* 1928, *qui n'autorise à déférer en Cassation les jugements d'acquittement que dans l'intérêt de la loi, n'est applicable que quand il s'agit de délits militaires, mais non quand il s'agit d'infractions aux lois sur la garantie.*

Les infractions à ces lois commises en territoire militaire par des non européens ou des israélites ne peuvent être poursuivies que devant les tribunaux militaires (*Ordonn. du* 26 *septembre* 1842 *et Décret du* 18 *juillet* 1929) *et l'administration des Contributions diverses a le droit d'intervenir dans les poursuites.*

En présence de procès-verbaux réguliers dressés par des agents des contributions diverses et faisant foi jusqu'à preuve contraire, le tribunal militaire, s'il n'a pas été entendu de témoins à l'audience et qu'aucune preuve contraire n'a été administrée, ne peut déclarer le prévenu non coupable.

(Ben Harzallah)

Sur le pourvoi de l'Administration des Contributions diverses du département de Constantine, contre un jugement du Tribunal militaire de Constantine, en date du 20 novembre 1929, qui a acquitté l'indigène musulman non naturalisé Ben Harzallah ben Ahmed, des inculpations : 1° défaut de registre de fabricant-bijoutier ; 2° de détention de bijoux achevés non poinçonnés ;

La Cour, — Sur la recevabilité du pourvoi ; — Attendu que l'article 100 du Code de Justice militaire du 9 mars 1928, qui n'autorise à déférer à la Cour de cassation les jugements d'acquittement que dans l'intérêt de la loi, s'applique aux seuls délits militaires; que, dans l'espèce, il s'agit d'infractions à la loi du 19 brumaire an VI, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent ;

— Attendu que les lois, décrets et ordonnances concernant la garantie des matières d'or et d'argent ont été rendus applicables à l'Algérie par le décret du 24 juillet 1857, qu'ainsi l'administration des Contributions diverses est investie, en vertu des articles 80, 81, 84 de la loi du 5 ventôse an XII et de la loi du 28 floréal an XIII, du droit de poursuivre l'application de l'amende et de la confiscation encourues par les contrevenants ; — Attendu que pour les délits commis, en territoire militaire, par des individus non européens ou israélites, cette poursuite ne peut être exercée que devant la juridiction militaire, qui, aux termes des articles 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, 1er du décret du 15 mars 1860 et 2 du décret du 18 juillet 1929, est compétente, à l'exclusion des tribunaux correctionnels, pour connaître desdites infractions ; d'où il suit que l'Administration des Contributions diverses a le droit, dans une poursuite pour infractions relatives à la garantie des matières d'or et d'argent, d'intervenir devant les tribunaux militaires, que, de plus, elle est fondée à invoquer les règles légales dont elle peut se prévaloir devant les tribunaux correctionnels, en tant qu'elles ne sont pas inconciliables avec la constitution des juridictions militaires ; qu'elle peut notamment invoquer la foi due aux procès-verbaux produits à l'appui de la poursuite, et qu'enfin elle a qualité pour former un pourvoi en cassation ; — Déclare le pourvoi recevable ;

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 74 et suivants de la loi du 19 brumaire an VI, 45 de la loi du 30 juin 1923, 25 du décret du 27 juin 1887, 154 du Code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, alors que ce prévenu avait été l'objet d'un procès-verbal régulier faisant foi jusqu'à preuve contraire, et sans que cette preuve contraire ait été administrée ; — Vu lesdits articles ; — Attendu que le tribunal militaire avait à répondre aux deux questions : — 1° L'indigène musulman non naturalisé Ben Harzallah ben Ahmed est-il coupable d'avoir, le 6 novembre 1928, à M'Raïer, annexe et territoire militaire de Touggourt, exercé la profession de fabricant bijoutier, sans avoir un registre portant inscription de la nature, du nombre, du poids et du titre des ouvrages d'argent achetés ou vendus par lui, avec les noms et demeures de ceux de qui il les achetait ; — 2° Est-il coupable d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, étant fabricant bijoutier, détenu deux bracelets neufs achevés, deux bracelets usagés et deux boucles d'oreilles usagées, tous ouvrages d'argent démunis d'empreintes légales ?

Attendu que le tribunal militaire a répondu à chacune de ces deux questions : « L'accusé n'est pas coupable », et a ensuite prononcé l'acquittement de Ben Harzallah ben Ahmed, conformément à l'article 93 du Code de Justice militaire du 9 mars 1928 ; — Or, attendu que les faits énoncés dans les deux questions précitées résultent des constatations relatées dans un procès-verbal régulier, dressé par des agents des contributions diverses et faisant foi jusqu'à preuve contraire, aux termes de l'article 25 du décret du 27 juin 1887 ; qu'il n'a pas été entendu de témoin à l'audience ; qu'aucune preuve contraire n'a été administrée ; que, dans ces conditions, le tribunal militaire n'a pu, sans violer la foi due au procès-verbal, déclarer Ben Harzallah ben Ahmed non coupable des faits spécifiés dans les questions qui lui étaient posées ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal militaire permanent de Constantine du 20 novembre 1929, ensemble la déclaration dudit tribunal et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et les parties en l'état où elles se trouvent devant le tribunal militaire permanen d'Alger, à ce désigné par délibération spéciale prise en Chambre du Conseil.

MM. Scherdlin, prés. ; Legris, cons. rapp. ; Sevestre, av. gén. ; Regray, avoc.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)
14 FEVRIER 1930

Cour criminelle. Algérie. Droits et devoirs du président et du Ministère public.

Le président d'une Cour criminelle ne doit pas, au cours des débats, manifester son opinion sur la culpabilité de l'accusé (sol. implic.) (1).

Le ministère public peut faire prendre note, au cours des débats, de toute déposition qui lui paraît devoir être retenue comme pouvant servir de base à une action ultérieure et le président doit faire tenir note, par le greffier, des additions, variantes et changements que peuvent présenter les dépositions des témoins à l'audience (2).

(Ouadahi c. M. P.)

La Cour, — Statuant sur le pourvoi de Ouadahi Habib ben Djilali, contre un arrêt rendu le 23 mai 1929 par la Cour criminelle d'Alger, qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à des dommages-intérêts envers la partie civile pour meurtre et tentative de vol qualifié ; — Vu le mémoire ; — Sur le moyen pris de la violation des articles 352 et 353 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président de la Cour criminelle, appelé à prendre part à la déclaration de culpabilité au même titre que les assesseurs jurés, a, au cours des débats, manifesté son opinion sur la culpabilité du demandeur ; — Attendu que, sur les conclusions de la défense, la Cour criminelle a, par arrêt, donné acte de ce que « au cours de son interrogatoire, l'accusé ayant attribué à M. de M..., fils de la victime, des propos que celui-ci aurait tenus en présence du cadavre de sa mère, le Président avait fait observer à l'accusé que ces allégations constituaient une accusation formelle de parricide et l'avait mis en garde contre des affirmations dont la fausseté résultait des témoignages recueillis à l'instruction et qu'après l'audition du même M. de M..., l'accusé confronté avec lui, a, malgré les objurgations du président, renouvelé son accusation à plusieurs reprises, et en de telles ter-

(1 et 2) Nous devons, nous détachant de toutes considérations de fait spéciales à cette affaire, envisager uniquement, comme toujours, la question de droit que posait le pourvoi.

Elle était de toute première importance, car elle tendait à définir *les droits et les devoirs du Président d'une Cour criminelle algérienne.*

On sait ce que sont « les manifestations d'opinion ». C'est l'énoncé par une personne qui a le devoir d'observer dans les débats la plus sricte impartialité d'un avis arrêté ou préconçu sur la culpabilité ou la non-culpabilité d'une personne.

Une jurisprudence abondante censure par la cassation « la manifestation d'opinion » émanant *d'un juré* de Cour d'assises. Par contre, la jurisprudenec de la Cour de cassation s'est toujours refusée à casser en présence de la manifestation d'opinion *d'un Président de Cour d'assises.*

Pourquoi cette différence ? Elle s'explique par le fait que le Président a la charge de la conduite et de la direction des débats (nous verrons qu'il y a d'autres présidents qui ont la même responsabilité et auxquels la manifestation d'opinion est interdite).

Cette différence de traitement a une autre cause juridique parfaitement raisonnable : dans les Cours d'assises de la Métropole, le juré vote sur la culpabilité, et le Président des assises ne vote pas sur la culpabilité ; dans l'arrêt qu'il rend avec ses assesseurs, le Président ne fait qu'appliquer la sentence préexistante et souveraine des jurés criminels. Il est donc raisonnable de penser que c'est là le critérium qui détermine le juge.

Cela est si vrai que lorsqu'on s'est trouvé en face d'un Président d'une juridiction criminelle qui avait ce double caractère d'être, à la fois, Président dirigeant les débats et juré votant sur la culpabilité, la jurisprudence de la Cour de cassation a estimé à très juste raison que ce dernier l'emportait et a décidé que la manifestation d'opinion était interdite et constituait un cas de cassation. — Nous voulons parler des Présidents des Conseils de Guerre (Voir notamment, Crim., 4, 11, 15 : Bull. crim., p. 210). Une pareille jurisprudence paraît tout à fait ocnciliable avec celle qui a été rappelée au début de nos

mes que le président, dans le but de marquer sa réprobation d'un langage outrageant et diffamatoire, a prononcé ces mots en s'adressant à l'accusé : « Votre attitude est ignoble » ; — Attendu qu'il a été postérieurement donné acte au défendeur de ce que, si l'accusé affirme que M. de M... a bien tenu les propos qui ont motivé l'incident, il n'a cessé d'ajouter, depuis l'ouverture des débats, qu'il n'entendait nullement accuser ou défendre M. de M... ; — Attendu qu'il suit de là qu'en s'élevant contre l'accusation qui paraissait être dirigée à l'égard d'un témoin par Ouadahi, le président n'a pu faire connaître son opinion sur un moyen de défense que ce dernier a déclaré n'être pas le sien, ni, à plus forte raison, comme le soutient le pourvoi, sur sa culpabilité, qu'il s'est seulement efforcé en sa qualité de directeur des débats, de modérer le langage et l'attitude de l'accusé ; — Que le grief manque donc en fait ; — Attendu, d'autre part, qu'ainsi qu'il vient d'être dit, les paroles sus-relatées ont été prononcées au cours des débats ; qu'elles ont été soumises à la libre discussion des parties et qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense ; — Qu'en conséquence, le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 372 et 318 du Code d'instruction criminelle et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le procès-verbal des débats fait mention du contenu des dépositions des témoins ne concernant pas des changements, variations et contradictions dans les déclarations de ces témoins ; — Attendu qu'il est énoncé au procès-verbal des débats que l'Avocat général, après avoir constaté que le témoin Roll, à ce moment à la barre, venait de faire des déclarations nouvelles importantes, a requis qu'il fût tenu note de ces déclarations et de celles que pourraient faire à leur tour les témoins Apchain et M. de M..., appelés à s'expliquer sur le même sujet ; — Attendu que le Ministère public peut, en vertu de l'article 318 du Code d'instruction criminelle, et sans avoir à articuler les motifs, faire prendre note de toute déposition qui lui paraît devoir être retenue comme pouvant servir de base à une action ultérieure ; — Attendu, à la vérité, que, postérieurement à cet incident, le Président de la Cour criminelle a rappelé à la barre les

---

observations. Le Président d'un Conseil de Guerre ayant ce double caractère, il importait de définir celui qui l'emportait sur l'autre. La Cour de cassation a décidé que le Président, ne faisant seulement pas fonction de directeur des débats, mais ayant, en outre, à voter au délibéré sur le principe même de la culpabilité, ne pouvait, sans violer les droits de la défense, manifester au cours des débats, son opinion sur cette culpabilité.

Cette jurisprudence étant rappelée, en ce qui concerne les jurés des Cours d'assises (interdiction de manifester leur opinion), les Présidents de Cour d'assises (faculté d'exprimer leur opinion), les Présidents de Conseils de Guerre (interdiction d'exprimer leur opinion), il semble que la question se soit posée pour la première fois devant la Cour de cassation concernant les pouvoirs et les devoirs du Président d'une Cour criminelle et que la décision de la Cour suprême aurait dû aboutir à déclarer l'interdiction, pour le Président d'une Cour criminelle, de manifester son opinion.

On sait, en effet, que devant les Cours criminelles d'Algérie, le Président juge avec le concours des assesseurs jurés français et musulmans sur la déclaration de la culpabilité et l'application de la peine.

Toutefois, dans l'affaire qui précède, la Cour de cassation a évité de statuer formellement sur la question qu'elle a réservée et qui reste entière. Elle a estimé qu'en raison de certaines circonstances de l'espèce, il n'y aurait pas eu manifestation d'opinion.

Il faut noter avec soin cet arrêt, car il paraît impliquer que, s'il y avait eu manifestation d'opinion dela part du Président, une cassation eut dû s'ensuivre.

Au moment où il est question d'une réorganisation des Cours criminelles, cette question présente une importance particulière. Il convenait de la signaler au passage.

JEAN NICOLAY

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

témoins Roll et Apchain, ainsi que le docteur Binet, tous trois entendus à l'instruction, et qu'il a ordonné au greffier de prendre note des déclarations additionnelles qu'ils allaient effectuer ; — Mais attendu que l'article 318 du Code d'instruction criminelle imposait au président le devoir de faire tenir note par le greffier des additions, des variantes et changements que pouvaient présenter les dépositions des témoins à l'audience, alors surtout que les additions, variations et changements portaient sur le point qui avait motivé les réquisitions du Ministère public ; — D'où il suit qu'il n'y a pas eu violation des textes visés au moyen ; — Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)
28 NOVEMBRE 1929

Cour d'assises. Déclaration du jury. Signature du président. Emplacement. Formalité substantielle.

La signature du Président sous la déclaration du Jury est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de la déclaration, et, par suite, celle de la condamnation (1)

En principe, la loi n'impose aucune place particulière pour l'apposition de cette signature; mais si la feuille ne porte qu'une signature du Président et que le procès-verbal des débats constate que le Président a remis au chef du jury la feuille de questions signée de lui, la signature du Président sous la déclaration du Jury n'est pas constatée et la nullité doit être prononcée.

(Camellini c. M. P.)

Sur le pourvoi de Camellini, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Oran du 29 juin 1929, qui l'a condamné à quatre ans de prison et dix ans d'in-

---

(1) Aux termes de l'article 349 du Code d'Instruction criminelle, la déclaration du jury doit être signée par le chef du jury et remise par lui au Président, le tout en présence des jurés et le Président doit la signer et la faire signer par le greffier.

Il est de jurisprudence constante que le concours des trois signatures du chef du jury, du Président de la Cour d'assises et du greffier au bas de la déclaration du Jury est substantiel et peut seul lui donner le caractère de l'authenticité (Cass., 26 septembre 1889 : D. P. 89, 5, 156. — 23 novembre 1889 : D. P. 90, 1, 406 - Bull. n. 362, p. 570. — 25 novembre 1927 : Bull. crim., n. 268, p. 528).

Par suite, l'absence d'une de ces signatures opère nullité (Ordon. 30 mars 1900 : D. P. 1900, 1, 447). Le chef du jury doit signer la déclaration avant qu'elle n'ait été signée par le Président et le greffier (Cr. 16 janvier 1890 : Bull. cr., n. 11) et la signature du Président est exigée à peine de nullité (Cr., 7 novembre 1864 : D. P. 64, 5, 80. — 10 juillet 1873 : Bull. crim., n. 140. — 6 juillet 1876 : Bull. cr. n. 158. — 26 août 1876 : Bull. cr. n. 194. — 10 janvier 1878 : Bull. cr. n. 10. — 29 mai 1879 : Bull. cr. n. 109. — 17 septembre 1885 : Bull. cr., n. 260. — 23 novembre 1889 : D. P. 90, 1, 406).

La signature purement facultative apposée par le Président au bas de la colonne des questions ne suffit pas, cette signature se référant seulement aux questions posées et l'omission de la signature du Président au bas de la colonne où se trouvent consignées les réponses entraîne la nullité de la déclaration du jury et de l'arrêt qui a suivi (Crim., 8 juin 1870 : Bull. cr. n. 5. — 26 septembre 1889, précité. — 23 novembre 1889 : Bull. cr. n. 362, p. 570. — 20 août 1910 : Bull. crim. n. 376).

Si aucune place n'est spécialement prescrite par la loi pour la signature de

terdiction de séjour, pour meurtre provoqué ; 2° contre l'arrêt du même jour qui l'a condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile ;

La Cour, — Sur le moyen unique pris de la violation des articles 295, 304, § 3 et 326 du Code pénal, des articles 349 et 372 du Code d'instruction criminelle, manque de base légale en ce que l'arrêt attaqué a statué sur une déclaration de culpabilité irrégulière comme n'ayant pas été signée par le Président des assises ; — Vu l'article 349 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel la déclaration du jury doit être signée par le chef du jugement et remise par lui, en présence des jurés, au Président des assises qui doit la signer et la faire signer par le greffier ; — Attendu que la signature du Président est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de la déclaration et, par suite, celle de la condamnation ; — Attendu, à la vérité, que la loi ne détermine pas la place que doit occuper la signature du Président, d'où il suit que cette signature, bien que placée à la suite des questions posées au Jury et non à la suite des réponses, peut s'appliquer cependant à ces réponses mêmes ; mais que le contraire peut résulter soit de l'examen de la pièce incriminée, soit de son rapprochement avec les énonciations du procès-verbal d'audience ; — Attendu que, dans l'espèce, la signature du Président d'assises se trouve au bas de la colonne destinée aux questions ; que suivant le procès-verbal, le chef du Jury, après la lecture du verdict, a remis la déclaration au Président qui l'aurait signée, ainsi que le greffier, après avoir constaté qu'elle était rédigée et signée par le chef du Jury suivant les prescriptions de la loi ; — Mais attendu qu'il résulte d'une énonciation précédente du procès-verbal, qu'après la clôture des débats, le Président a remis au chef du Jury, avec les pièces dont la communication aux jurés est prescrite, les questions signées de lui, que cette mention se rapporte à l'unique signature figurant sur la feuille, d'où il suit qu'elle est en contradiction avec la mention suivant laquelle cette feuille aurai été revêtue d'une signature du Président après lecture de la déclaration ; — Attendu, en conséquence, que l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 349 susvisé, n'est pas constatée, ce qui entraîne la nullité de la déclaration du Jury et des arrêts qui en ont été la suite ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises d'Oran

---

la déclaration par le chef du jury, il importe cependant que cette signature précède celle du Président et du greffier (Crim., 8 mai 1884 : Bull. cr. n. 156. — 16 janvier 1890 : Bull. crim. n. 11).

Cette affaire se présentait dans des conditions de fait assez particulières. On sait que la feuille de questions du jury doit, en principe, porter deux signatures du Président des assises: l'une sous les questions, l'autre sous les réponses du jury. Alors qu'au début la position des deux signatures sous chacune des colonnes était considérée comme substantielle, la jurisprudence de la Chambre criminelle, de moins en moins disposée, à l'heure actuelle, à accueillir les moyens de forme, s'est fixée depuis quelque temps dans le sens que, la loi n'imposant aucune place particulière pour la signature du Président, il y avait présomption de régularité quel que soit l'endroit où la signature était apposée.

Or, ici, il y avait dans la cause une circonstance particulière qui ne permettait pas d'opposer la résomption de régularité : alors que la feuille ne portait qu'une signature du Président sous la colonne des questions, le procès-verbal des débats constatait que le Président avait remis au jury lorsqu'il allait se retirer dans sa salle des délibérations, *la feuille des questions signées de lui*. Certes, le même procès-verbal constatait plus loin que le Président avait signé les réponses du jury, mais la contradiction entre ces deux mentions était flagrante et l'existence d'une seule signature sur la feuille des questions devait entraîner la nullité de la déclaration et, par voie de conséquence nécessaire, celle de la condamnation.

JEAN NICOLAY,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

du 29 juin 1929, qui a condamné le demandeur à la peine de quatre ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour et par voie de conséquence, l'arrêt du même jour qui l'a condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile et, pour qu'il soit statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie l'affaire et l'accusé, en l'état où ils se trouvent, devant la Cour d'assises d'Alger, à ce désignée par délibération spéciale prise en Chambre du Conseil.

MM. Scherdlin, prés. ; Depeiges, cons. rapp. ; Durand, av. gén. ; Nicolay, av.

COUR D'ALGER
28 NOVEMBRE 1929

Bail. Sous-location et cession. Nature juridique différente. Conséquence. Interdiction de sous-louer. Cession de bail avec le fonds de commerce. Validité.

La sous-location est un contrat de même nature que le contrat primitif, tandis que la cession de bail constitue une véritable vente de droit au bail ayant des conséquences juridiques toutes autres.

En conséquence, la défense, insérée au bail, de sous-louer ou de prêter n'emporte pas interdiction de céder le bail en même temps que le fonds de commerce (1).

(Brignone c. Alachi)

La Cour, — Attendu que par contrat du 2 mars 1925, Brignone avait loué à Alachi un magasin à usage de laiterie-crémerie ; — Attendu que suivant acte du 2 février 1927, Alachi vendait ce fonds, comprenant l'achalandage, la clientèle et le droit au bail, dont le terme expirait le 1er mars 1931, au sieur Masse, qui, à la fin du mois de février 1927, adressait à Brignone une lettre dans laquelle il l'informait de son acquisition et le priait de lui faire présenter les quittances de loyer à l'avenir ; — Attendu que Brignone assignait alors Alachi en référé pour entendre ordonner son expulsion et celle de tous occupants de son chef ; — Attendu que le juge des référés répondait favorablement à la demande de Brignone et prononçait l'expulsion d'Alachi dans les trois mois et de tous occupants de son chef ; — Attendu qu'à son tour, Alachi assignait Brignone devant le tribunal de Tunis et demandait la validation de la cession de bail qu'il avait consentie à Masse ;

---

(1) L'arrêt ci-dessus rapporté est d'un gros intérêt pour les commerçants et suit l'évolution des idées en matière de propriété commerciale. Jusqu'à ces temps derniers, il était décidé que l'art. 1717 du Code civil s'appliquait à la cession du fonds de commerce, même lorsque le contrat de location ne prévoyait qu'une interdiction de sous-louer.

Le droit de sous-louer, disait-on, est un droit moins fort que celui de céder, Il est évident, dans ces conditions, que l'interdiction de sous-louer, prévue par le bail, doit atteindre la cession du fonds.

Cette jurisprudence fait donc une différence de degré entre les deux contrats de sous-location et de cession. Cette jurisprudence pouvait s'expliquer sous l'empire du Code civil promulgué en 1804. A cette époque la fortune mobilière de la France n'avait pas l'importance qu'elle a actuellement, et la valeur économique d'un fonds de commerce, quant à ses éléments immatériels : enseigne, droit au bail, etc., n'était pas du tout ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire un élément considérable de la richesse nationale. Et plus la richesse circule, plus elle est productive.

Aussi est-il bien certain que la jurisprudence ancienne n'est plus adéquate à la situation économique actuelle. Cette évolution de la richesse nationale a commandé un revirement de jurisprudence de plus en plus marqué et dont l'arrêt ci-dessus rapporté s'inspire.

Nos cours et tribunaux tendent, maintenant, à considérer qu'il y a, entre

— Attendu que Brignone a interjeté appel de ce jugement et invoque les mêmes motifs qu'en première instance ; — Attendu qu'Alachi et Masse demandent à la Cour de déclarer bonne et valable la vente consentie par le premier au second ; — Attendu que la seule question qui se pose à la Cour est de savoir si l'interdiction de l'art. 15 du bail qui liait Alachi à Brignone comporte l'interdiction de céder ; — Attendu que la doctrine et la jurisprudence font de plus en plus une distinction entre la sous-location et la cession et décident que la sous-location est un contrat de même nature que le contrat primitif, tandis que la cession de bail constitue une véritable vente du droit au bail ayant des conséquences juridiques toutes autres qu'une simple sous-location ; — Qu'en l'espèce, du reste, il s'agit de la cession d'un fonds de commerce, entité juridique ; — Attendu, au surplus, que l'interdiction de céder le droit au bail pourrait avoir des conséquences graves pour le commerçant qui se trouverait dans la nécessité de céder son fonds de commerce ; qu'ainsi en ont décidé les premiers juges qui ont déclaré qu'Alachi n'avait pas besoin de l'autorisation de son propriétaire pour céder son droit au bail ; — Attendu, enfin, qu'en dehors de toutes autres considérations, l'art. 15 du bail fait textuellement défense de sous-louer ou de prêter mais qu'il n'y est nullement question d'interdiction de la cession ; — Attendu, en conséquence, qu'il échet de confirmer la décision entreprise ;

Par ces motifs : — Confirme...

MM. Duthet, prés. ; Grimal, Rimland, et Larubie, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)
4 MARS 1929

Filiation, mode de preuve, freda, cadi compétent.

La loi musulmane n'a prévu aucun mode spécial de preuve pour l'établissement d'une filiation.

En principe, c'est le cadi du lieu d'origine qui est compétent pour établir une freda.

(Consorts Bekkar c. Medjouala Abdelkader)

La Cour, — Attendu que dans une instance en revendication de succession intentée par Brahim ben Belgacem et son frère Bekkar ben Belgacem à Medjouala Abdelkader, ce dernier, pour repousser leur prétention, leur opposait une freda dressée par le cadi de Biskra, dans la circonscription

---

les deux contrats de sous-location et de cession, non pas une différence de degré mais une différence de nature (Montpellier, 19 décembre 1921 : Gaz. Pal. 1922, 1, 117. — Trib. com. Marseille, 1er février 1924 : Rec. Marseille 1925, 1, 318. — Paris, 25 mars 1927 : Gaz. Pal. 1927, 2, 141, etc. etc.). La cession, expriment-ils, est la transmission, par le preneur, des droits et obligations qui découlent, pour lui, de son contrat de bail à un tiers : elle met exactement le cessionnaire aux lieu et place du cédant vis à vis du bailleur ; elle présente donc les caractères d'une vente et est régie par les principes de ce contrat. La sous-location, au contraire, n'est qu'un nouveau bail consenti par le preneur, lequel, par ce fait, devient bailleur vis à vis du sous-locataire ; elle est soumise aux règles du contrat de louage.

Il est certain que la nouvelle jurisprudence est beaucoup plus juridique que l'ancienne. Non seulement elle tient compte des nécessités économiques actuelles, mais encore elle est plus conforme aux principes du droit.

Si donc une convention de bail porte, comme en l'espèce actuelle, interdiction de sous-louer, cette interdiction ne s'étendra pas à la cession du fonds, comme sous l'ancienne jurisprudence, et le preneur commerçant pourra toujours céder son fonds, sans le consentement de son propriétaire, le bail ne lui interdisant que la faculté de sous-louer.

L. RIMBAUD,
Avocat à la Cour.

duquel le *de cujus* était décédé et où se trouvaient tous ses biens ; — Attendu que le Tribunal de Batna, saisi du différend comme juge d'appel, décidait que la freda produite était insuffisante, et, par jugement du 23 août 1928, ordonnait que, par les soins du cadi d'El-Oued, il serait procédé à une nouvelle freda à la requête de la partie la plus diligente ; — Attendu que Medjouala Abdelkader s'est pourvu en révision contre cette décision, motif pris de ce que c'est en violation de la loi musulmane que le cadi d'El-Oued a été désigné ; — Attendu que le recours à la Chambre de révision n'est ouvert que dans les cas de violation à la coutume et à la loi musulmane ; — Attendu qu'en l'espèce il ne s'agit que d'une simple mesure d'instruction dont l'opportunité est laissée à l'appréciation souveraine des juges, la loi musulmane n'ayant prévu aucun mode spécial de preuve pour l'établissement d'une filiation ; — Attendu au surplus que la mesure ordonnée s'imposait d'autant plus, que le *de cujus* était originaire d'El-Oued, ainsi que cela résulte des treize témoins entendus dans la freda dressée à la Mahakma ; — Attendu, enfin, qu'en décidant ainsi, il a été fait application de la jurisprudence de la chambre de révision, qui, dans un arrêt du 26 janvier 1911, semble considérer que c'est, en principe, le cadi du lieu d'origine qui est compétent pour établir une freda ;

Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu à révision ; — Rejette le pourvoi ; — Condamne Medjouala Abdelkader en tous les dépens.

MM. Chambre, prés. ; Thorel, rapp. ; Norès, av. gén. ; André et Rimbaud, avocats.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)
26 JANVIER 1929

Loi musulmane, jugement, violation implicite, prétérition, non examen d'un moyen de droit, pourvoi recevable.

Le fait, par les juges d'appel, de ne pas examiner un moyen de droit (en l'espèce, la prescription), soulevé devant eux, engendre une violation de la loi permettant de former un pourvoi en révision.

Pour qu'un pourvoi en révision soit possible, il n'est pas nécessaire qu'une disposition formelle et expresse du jugement critiqué ait contredit la loi musulmane : il suffit que celle-ci soit violée, même par méconnaissance implicite ou par prétérition.

(Bouteldja Bakhta c. consorts Bouteldja)

La Cour, — Attendu que devant M. le juge de paix de Tiaret, les consorts Bouzian réclamaient, au sieur Bouteldja, le délaissement d'un terrain dénommé El Mehada ; — Ils s'en prétendaient propriétaires, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, et demandaient, au sieur Bouteldja, la somme de 8.000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour indue jouissance ; — Attendu que Bouteldja en revendiquait, de son côté, la propriété; il l'avait acquise, le 11 avril 1920, suivant acte reçu Me Vaugeen, notaire à Tiaret, et il soulevait l'incompétence du juge cantonal, la parcelle litigieuse étant francisée ; — Attendu que, par jugement du 21 avril 1925, le magistrat saisi prononçait son incompétence ; — Attendu que, sur appel interjeté par les consorts Bouzian, le Tribunal de Tiaret, par décision du 2 juin 1927, déclarait, après expertise, que la terre, objet du litige, n'était pas celle indiquée dans l'acte reçu par Me Vaugien, notaire, le 11 avril 1920; — Qu'elle appartenait, originairement, au père des consorts Bouzian, qui l'avait achetée, le 3 janvier 1868, suivant acte reçu par le cadi de Tiaret, et, adjugeant aux consorts Bouzian les fins de leur demande, il condamnait Bouteldja à délaisser la parcelle occupée indûment, sous une astreinte de 50 francs par jour de retard, et à leur payer une somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que les nommés Bouteldja (Bokta,

Ahmed, Mimouna et Abdelkader) ont formé tierce opposition à ce jugement; — Qu'ils ont allégué que le vendeur du 3 janvier 1868 n'avait dans l'immeuble que des droits indivis ; le surplus, qu'ils occupaient, était leur propriété; et ils demandaient au tribunal de déclarer indivis, entre eux et les consorts Bouzian, l'immeuble litigieux ; — Attendu que les consorts Bouzian invoquaient, alors, la prescription ; — Attendu, qu'après enquête, le tribunal, estimant que ces derniers avaient fait la preuve que la prescription leur était acquise, déboutait, par jugement du 10 août 1928, les tiers opposants de leurs prétentions ; — Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu en révision, contre cette décision, dans le délai de la loi ; — Attendu que ce pourvoi est basé sur l'omission, par le Tribunal, de statuer sur un moyen de droit soulevé devant lui par les consorts Bouteldja ; — Attendu que ceux-ci ne contestent pas que leurs adversaires aient occupé de 1868 à 1903, et que la prescription leur ait été acquise ; mais ils ont soutenu, dans leurs conclusions écrites reproduites au jugement du 10 août 1928, qu'ils avaient eux-mêmes occupé ensuite pendant dix années la parcelle litigieuse, acquérant ainsi la prescription décennale ; — Attendu que les juges d'appel n'ont répondu, par aucun motif, à ces conclusions, et que cette omission engendre une violation de la loi ; — Attendu, en effet, qu'en présence des termes généraux de l'article 52 du décret du 27 avril 1889, complété par le décret du 25 mai 1892, il n'est pas besoin qu'une disposition formelle et expresse du jugement ait contredit la loi musulmane ; — Qu'il suffit que celle-ci soit violée, même par méconnaissance implicite ou par prétention ; — Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'annuler la décision rendue par le Tribunal civil de Tiaret, le 10 août 1928 et de renvoyer les parties devant le même Tribunal, autrement composé, à l'effet de statuer sur le moyen de droit soulevé par les consorts Bouteldja ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme ; — Au fond : le déclare fondé ; — Annule, en conséquence, le jugement rendu par le Tribunal civil de Tiaret le 10 août 1928 ; — Renvoie les parties à se pourvoir, devant le même Tribunal, autrement composé, pour voir statuer sur le moyen de droit soulevé par les consorts Bouteldja ; — Condamne les consorts Bou[illegible] aux **dépens.**

MM. Chambre, prés. ; Le Chaux, rapp. ; Norès, av. gén. ; de Vialar et Basset, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)
26 FEVRIER 1927

Requête civile devant la Chambre de révision musulmane. Admissibilité. Conditions de recevabilité.

Lorsque deux arrêts rendus par la Chambre de révision musulmane sont contraires en fait, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant ladite Chambre par voie de requête civile.

Elles adressent, dans ce cas, leur requête au Procureur général, qui saisit la Chambre de révision (solution implicite).

Toutefois, cette requête civile se trouve soumise à toutes les dispositions du Code de procédure civile qui ne sont pas incompatibles avec les règles de la procédure musulmane spécialement établies par le décret du 25 mai 1892.

Notamment, le délai de deux mois, la consignation, et la consultation de trois avocats prévus par les art. 489, 494 *et* 495 *dudit Code doivent être observés, faute de quoi la requête est irrecevable.*

(Consorts Labiod c. Saïd ben Derradji)

La Cour, — Attendu que M. le Procureur général a soumis à la Chambre de révision une requête émanant des dames Labiod Reguia, Labiod Henia et Malima Requia, qui prétendent qu'il existe entre deux arrêts de la Cham-

bre, l'un du 14 janvier 1924 et l'autre du 29 mai 1926, une contrariété donnant ouverture à requête civile et devant entraîner la rétractation du second arrêt ; — Attendu que l'article 50 du décret du 17 avril 1889 est ainsi conçu : « Les jugements ou arrêts définitifs peuvent être attaqués par la « tierce opposition ou la requête civile dans les conditions prévues par les « articles 474 et suivants du C. P. C. » ; — Attendu que cette disposition s'applique aux arrêts rendus à la suite de demandes en annulation, car non seulement le décret du 25 mai 1892, qui autorise ces demandes, a été intercalé dans le décret de 1889, mais en outre les arrêts d'annulation se trouvent susceptibles d'offrir des cas de requête civile puisqu'ils peuvent évoquer le fond du litige et statuer en fait ; — Attendu, d'autre part, qu'en édictant que les jugements ou arrêts définitifs en matière musulmane peuvent être attaqués par la requête civile dans les conditions prévues par les articles 474 et suivants du C. P. C., le décret de 1892 a entendu que la requête civile se trouve soumise à toutes les dispositions du Code de procédure civile, qui ne sont pas incompatibles avec les règles de la procédure en matière musulmane spécialement établies par ledit décret ; — Attendu que le Code de procédure civile, article 489, impartit, pour l'exercice de la requête civile, en cas de contrariété de décisions, un délai de 2 mois à compter du jour de la signification de la dernière décision ; qu'il impose aussi (articles 494 et 495) une consignation pour amende et dommages-intérêts et une consultation de 3 avocats ; — Attendu que l'observation d'un délai qui, dans le cas spécial dont s'agit, et en raison de son point de départ, se trouve plus long que le délai normal du pourvoi en révision, et que la consignation et la consultation n'ont rien d'incompatibles avec la procédure spéciale de la matière musulmane ; que ce délai et ces formalités auraient donc dû être observés en l'espèce ; — Attendu qu'il n'est pas justifié de la date à laquelle a été notifié l'arrêt du 29 mai 1926, que la Cour ne peut donc savoir si le délai de 2 mois sus-indiqué a couru et a été ou non respecté ; — Mais attendu qu'aucune consignation n'a été faite et qu'aucune consultation n'a été prise; — Attendu que les dames Labiod ont déclaré en plaidoirie qu'elles étaient prêtes à remplir ces deux formalités ; mais attendu que les articles 494 et 495 du C. P. C. sont formels et déclarent que faute de consignation la requête ne sera pas reçue, non plus qu'au cas de défaut de consultation ;

Par ces motifs : — Déclare irrecevable la requête de M. le Procureur général aux fins de requête civile contre l'arrêt du 29 mai 1926 et de rétractation dudit arrêt ; en conséquence, la rejette, et condamne les dames Labiod Requia, Labiod Henia et Mahma Requia, demanderesses qui succombent, en tous les dépens.

MM. Roudolphi, prés. ; Gaboriaud, rapp. ; Norès, av. gén. ; Muracciole et de Vialar, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)
28 MAI 1927

Serment, prescriptions d'ordre religieux, inobservation, pourvoi, irrecevabilité.

L'inobservation des règles relatives à l'administration de la preuve, même lorsqu'il s'agit de prescriptions d'ordre religieux en matière de serment, ne peut donner ouverture à pourvoi en révision (1).

(Boulekdem Amar c. Mouhoub Ahmed)

La Cour, — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme; — Au fond : — Attendu que dans la cause entre Mouhoub Ahmad, deman-

(1) En sens contraire, la Chambre de révision avait jugé, le 25 juillet 1921 (*R. A.*, 1923, 2, 15) que la violation des règles relatives à la forme du serment peut donner ouverture à pourvoi, cette matière ressortissant au statut personnel en raison du caractère religieux du serment.

deur au pourvoi, d'une part, et Boulekdem Amar et Maidi Sliman, défendeurs d'autre part, le Tribunal d'Alger ayant, en appel, déféré aux deux derniers un serment sur le tombeau de Sidi Abderrahmane, le juge du premier degré a, ensuite, décidé que ce serment avait été prêté dans les formes et dans les teneurs où il a été déféré, et a adjugé aux deux sus-nommés le bénéfice de leurs conclusions ; — Attendu que, sur appel, le Tribunal d'Alger a pareillement estimé que « le serment a été prêté dans les formes et dans les termes où il a été déféré » ; — Attendu que le pourvoi fait valoir que le procès-verbal du cadi ne mentionne pas que le serment ait été prêté au nom de Dieu, et que, faute d'avoir été ainsi prêté, le serment est nul ; — Attendu que le procès-verbal de prestation de serment versé aux débats en traduction est ainsi conçu : « Les deux premiers, Amar et Slimane, ont alors prêté le serment qui leur avait été déféré en sa forme et teneur » ; — Attendu, d'autre part, que le bach-adel qui a reçu le serment déclare : « Chacun d'eux a dit : « Je jure par Dieu en dehors de qui il n'y a pas d'autre divinité, Maître des destinées et souverain par excellence et par la vertu de Sidi Abderrahmane, ainsi que je l'ai nettement indiqué à la fin de mon procès-verbal de prestation de serment » ; — Attendu que l'on se trouve en l'espèce en présence, tout au plus, d'une omission du procès-verbal de prestation de serment, et simplement du point de savoir si ce procès-verbal doit obligatoirement contenir la formule complète du serment prêté ; que l'on ne saurait voir en cela une question de statut personnel mais une simple question de forme et de procédure dont la Chambre de révision n'a pas à connaître ; — Qu'en outre, la règle qui aurait pu être violée en l'espèce concernerait la matière de la preuve qui est incontestablement exclue des matières susceptibles de révision ; — Attendu, en conséquence, que le pourvoi n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. Roudolphi, prés. ; Gaboriaud, rapp. ; Norès, av. gén. ; Maurice Laquière et Garot, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)
9 AVRIL 1927

Mariage. Engagement par le mari de ne pas épouser une autre femme. Validité.

Conclusions. Offre de preuve. Omission de statuer. Pourvoi. Recevabilité.

Est valable la clause d'un acte de mariage stipulant que le mari s'interdit d'épouser une autre femme, et que, s'il viole cet engagement, l'épouse reprendra sa liberté (solution implicite).

S'agissant d'une instance en réintégration du domicile conjugal, au cours de laquelle la femme, excipant de la clause précitée, réclame reconventionnellement le divorce et offre de rapporter la preuve que son mari a contracté un nouveau mariage en violation de l'engagement pris, le tribunal qui statue seulement sur la demande du mari, sans se prononcer sur ces conclusions de la femme et sans admettre ni rejeter son offre de preuve, rend une décision susceptible d'annulation.

D'où il suit qu'est susceptible de pourvoi en révision le jugement qui omet de statuer sur des conclusions (en l'espèce, une offre de preuve formulée tant par articulations orales que par conclusions écrites) basées sur un moyen de droit (solution implicite).

(Si Essaïd Fatma c. Boudjella Ettayeb)

La Cour, — Au fond : — Attendu que dans le courant du mois de janvier 1926, Boudjella Ettaieb, cafetier, demeurant à Maison-Carrée, intentait devant le cadi de la mahakma malékite d'Alger une action à son épouse, Si Essaïd Fathma ; il demandait au magistrat musulman de contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal ; — Attendu qu'en réponse à cette

action, Si Essaïd Fathma demandait de son côté le divorce, Boudjella Ettaieb, par son acte de mariage passé devant le cadi malékite d'Alger, le 15 décembre 1923, s'étant engagé à ne pas se marier avec une autre femme, elle devenait, en cas de violation de cet engagement, libre d'elle-même ; — Attendu qu'au cours des débats, Si Essaïd Fathma abandonnait cette demande, sollicitant du cadi une décision ordonnant à Boudjella (Ettaieb) de ne pas lui faire partager le logement où était installée sa première épouse ; — Par jugement du 28 janvier 1926, Si Essaïd Fathma était condamnée à réintégrer le domicile de son mari partout où il lui plairait de s'établir ; — Attendu que Si Essaïd Fathma a interjeté, dans les délais légaux, appel de cette décision ; que devant le Tribunal, elle a articulé, tant oralement que par voie de conclusions, que Boudjella Ettaieb avait conclu un troisième mariage postérieurement au contrat du 15 décembre 1923 et au jugement rendu par le cadi le 28 janvier 1926 ; et elle offrait de rapporter la preuve de cette dernière union, qui violait, d'une façon incontestable et formelle, la clause prohibitive contenue dans l'acte du 15 décembre 1923 ; — Attendu que le Tribunal, sans statuer sur les conclusions de Si Essaïd Fathma, a confirmé la décision du cadi ; — Attendu que l'enquête sollicitée par elle étant pertinente et admissible, le Tribunal devait ou l'ordonner ou la repousser, en motivant dans ce cas son rejet ; — Attendu qu'il a omis de considérer un moyen qui leur était soumis ; que par cette omission il a violé sa propre thèse, qui consistait à admettre comme recevable une demande en divorce que formerait Si Essaïd Fathma, au cas où Boudjella Ettaieb viendrait à épouser, après son union avec Si Essaïd Fathma, une autre femme ; — Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'annuler le jugement rendu par le Tribunal civil d'Alger, statuant en matière musulmane le 28 décembre 1926, et de renvoyer les parties devant le même Tribunal autrement composé pour voir statuer sur l'offre de preuve articulée par la dame Si Essaïd Fathma ;

Par ces motifs : — Dit recevable et fondée la demande en révision de M. le Procureur général ; — Au fond : — Annule le jugement du Tribunal d'Alger du 28 décembre 1926 ; — Renvoie les parties devant le même Tribunal autrement composé pour voir statuer sur l'offre de preuve articulée par la dame Si Essaïd Fathma Merabet bent Ali ; — Condamne Boudjella Ettaieb ben Ahmed aux dépens.

MM. Roudolphi, prés. ; Le Chaux, rapp. ; Norès, av. gén. ; Bensmaïa et Kerrad, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)
29 JANVIER 1927

Mineur orphelin. Emancipation. Acte de cadi. Actes du mineur. Annulabilité. Constitution habous. Donation. Emancipation nécessaire.

L'émancipation d'un mineur orphelin placé sous la tutelle d'un mokaddem doit toujours être formelle et résulter d'un acte de cadi.

Un tuteur peut toujours révoquer les actes faits sans son assentiment par le mineur, celui-ci fû-il pourvu de discernement et les actes eussent-ils tourné à son profit.

Pour constituer un habous, de même que pour faire une donation, un mineur doit au préalable être émancipé.

(Remadlia Fatma et autre c. Aït Amara Lounas)

La Cour, — Au fond : — Attendu, en droit musulman, que l'émancipation d'un mineur orphelin placé sous la tutelle d'un mokaddem doit toujours être formelle et résulte d'un acte de cadi ; qu'un tuteur peut toujours révoquer les actes faits sans son assentiment par le mineur, celui-ci fût-il pourvu de discernement et ses actes eussent-ils tourné à son profit, que pour constituer un habous, de même que pour faire une donation, un mineur doit

au préalable être régulièrement émancipé ; — Attendu, en fait, que, par acte du cadi de Marengo du 2 septembre 1907, les mineurs Remadlia Abdallah et Remadlia Abdelkader, fils de Remadlia Ahmed ben Mohamed, ont été placés sous la tutelle dative de leur cousine Remadlia Fatma bent Mohamed, épouse divorcée de Hiadine Mohamed ben Miloud ; — Attendu qu'il n'est point établi ni même allégué que ces deux mineurs aient été régulièrement émancipés ; — Attendu par suite que Remadlia Abdallah et Abdelkader étaient en état d'incapacité lorsque, dans l'assistance de leur tutrice, le premier a constitué habous ses biens mobiliers et immobiliers par acte du 27 septembre 1922, et quand le deuxième a passé un acte de transaction, le 14 juin 1923, avec la dame Kartous Kheira, veuve de Remadlia Abdallah, relativement aux biens habousés, et qu'il a, suivant acte du 13 juillet de la même année, vendu à ladite Kartous Kheira les droits immobiliers, d'une superficie approximative de deux hectares, lui provenant des successions de son père et de son frère ; — Attendu que c'est en violation des principes qui précèdent que le Tribunal de Blida, confirmant un jugement du cadi de Marengo du 9 février 1926, a validé les 3 actes susvisés, dont la tutrice Remadlia Fatma demandait la nullité ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, d'annuler la décision déférée, d'annuler par voie d'évocation les actes de habous, de transaction et de vente des 27 septembre 1922, 14 juin et 13 juillet 1923 ; et, le litige n'étant pas en état de recevoir solution, de renvoyer Remadlia Abdelkader, qui réclame sa part dans la succession de son frère Abdallah, à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi de M. le Procureur général ; — Au fond : y faisant droit ; Annule le jugement du Tribunal de 1re instance de Blida du 8 juillet 1926 ; — Evoquant, — Annule le habous du 27 septembre 1922, ainsi que les actes de transaction et de vente des 14 juin et 13 juillet 1923 ; renvoie Remadlia Abdelkader à se pourvoir ainsi qu'il avisera pour réclamer sa part dans la succession de son frère Abdallah.

MM. Roudolphi, prés. ; Froget, rapp. ; Norès, av. gén. ; Weill et Basset, avocats.

TRIBUNAL DE TIZI-OUZOU (CH. APP. MUS.)
4 AVRIL 1930

Immeuble francisé. Loi du 4 août 1926. Chefaa. Droit de retrait de la loi du 16 février 1897. Abolition.

Depuis la loi du 4 août 1926, qui a supprimé le droit de retrait spécial de la loi du 16 février 1897, aucun droit de chefaa ne peut être invoqué sur un immeuble francisé.

(Dinar Saïd)

Le Tribunal, — Au fond ; — Attendu que Dinar Saïd a été débouté devant le premier juge de sa demande en exercice du droit de Chefaa portant sur un immeuble francisé ; — Attendu que cet appelant déclare avoir succombé à tort devant la première juridiction et soutient que la loi du 26 juillet 1873, art. 1er, § 3, a laissé intact le droit « personnel » de chefaa découlant de la coutume kabyle, et que la loi du 4 août 1926 n'a supprimé que le droit « réel » de chefaa du droit musulman ; — Attendu que le 1er juge a fait une juste et saine appréciation des faits de la cause, le droit de chefaa sur un immeuble francisé n'ayant existé que conformément à l'article 17 de la loi du 16 février 1897 et étant supprimé par la loi du 4 août 1926 ; — Attendu que ce droit n'était qu'un droit de retrait spécial organisé par la législation algérienne ; — Attendu que la loi du 4 août 1926 donne compétence au juge de paix, mais ne porte point sur l'application du droit musulman ;

Par ces motifs...

MM. Vernázobres, prés. ; Rouvier, rapp. ; Bachelot, min. publ.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.)
26 MARS 1927

Mari. Sévices envers la femme. Abandon du domicile conjugal. Pension alimentaire.

Le mari doit une pension alimentaire à sa femme lorsque, par ses mauvais traitements, il contraint celle-ci à abandonner le domicile conjugal.

(Reguieg Baghdad c. Belfrid Zohra)

La Cour, — Attendu que des divers éléments de la cause résultent les faits suivants; — La nommée Belfrid Zohra a assigné son mari, Reguieg Baghdad, devant le cadi de Mascara, en paiement d'une pension alimentaire; elle exposait que son mari l'avait chassée du domicile conjugal, après l'avoir violemment frappée, et que, depuis neuf mois, elle s'était trouvée dans un état d'abandon complet et sans ressources; — Par décision du 10 juin 1926, le cadi de Mascara a condamné Reguieg Baghdad à payer à sa femme une pension alimentaire de 5 francs par jour, pendant neuf mois, soit une somme de 1350 francs; — Sur appel de Reguieg Baghdad, le tribunal de Mascara a, par jugement du 25 novembre 1926, confirmé la décision du cadi; — M. le Procureur général a régulièrement déféré cette décision à la Cour pour en demander l'annulation. Le pourvoi est fondé sur ce fait que Reguieg Baghdad a allégué que sa femme avait volontairement quitté le domicile conjugal et que, s'il en était ainsi, les juges auraient violé la loi musulmane en le condamnant à lui payer une pension alimentaire; — Au fond : Attendu qu'il résulte de l'exposé qui précède que M. le Procureur général a subordonné la recevabilité du pourvoi à cette condition qu'il serait établi que c'était Belfrid Zohra qui avait volontairement abandonné son mari; — Or, attendu que c'est le contraire qui résulte des documents versés au dossier; — Attendu, sans doute, que Reguieg Baghdad a bien soutenu que sa femme l'avait quitté pour aller vivre avec un amant; — Mais attendu qu'il n'a, de ce fait, rapporté ni offert aucune preuve; attendu, d'ailleurs, que, devant le cadi, après deux défauts, il n'a fait aucune allusion à l'inconduite de sa femme, se bornant à nier l'avoir frappée, prétendant qu'elle était partie de son plein gré, et que toutes ses démarches pour la faire revenir étaient demeudées vaines; — Attendu que, renvoyé par le cadi à une audience ultérieure pour justifier ses dires, il ne s'est même pas présenté, ni personne pour lui; — Attendu que, devant les juges d'appel, il a dû reconnaître qu'il avait exercé des violences sur sa femme en raison, disait-il, de son inconduite, mais toujours sans en rapporter la moindre preuve; — Attendu, par contre, que Belfrid Zohra a produit devant les premiers juges un jugement du tribunal répressif de Mascara, en date du 4 mars 1926, condamnant son mari à soixante-quinze francs d'amende pour violences exercées sur sa personne; attendu qu'elle a ainsi justifié les raisons qui l'avaient obligée à fuir le domicile conjugal; — Attendu donc que si les premiers juges ont condamné Reguieg Baghdad à payer une pension alimentaire à sa femme, c'est parce qu'ils ont estimé que l'abandon du domicile conjugal lui avait été imposé par les mauvais traitements de son mari; attendu qu'en statuant ainsi ils n'ont donc pas violé la loi musulmane;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme le pourvoi de M. le Procureur général; — Au fond : le déclare mal fondé et le rejette.

MM. Roudolphi, prés.; Lobrani, rapp.; Norès, av. gén.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)
29 JANVIER 1927

Donation. Immeuble antichrésé. Validité. Conditions.

Le seul fait qu'il est antichrésé à des tiers n'empêche pas un immeuble de faire l'objet d'une donation valable, mais il est alors nécessaire que le donataire, à défaut d'une prise de possession effective, accomplisse des actes équivalents, qu'il s'engage à payer l'antichrésiste et qu'il se fasse accepter comme débiteur par ce dernier ou conclue avec lui une convention nouvelle concernant l'immeuble.

(Zoulikha Yacoub c. Lami Abdelmalek)

La Cour, — Attendu que le pourvoi est basé sur ce que le jugement déféré a violé le droit musulman en déclarant nulle la donation d'un immeuble parce que celui-ci était antichrésé ; attendu que devant les premiers juges, Lami Abdelmalek, défendeur au pourvoi, revendiquait contre Zoulikha Yacoub, demandeur au pourvoi, une parcelle de terre dite Bouyacoub sur laquelle il avait, par acte régulier, le 23 avril 1925, acheté les droits de Lami Zerrouk et de Lami Daoud, à quoi Zoulika Yacoub opposait que par acte en bonne et due forme, le 30 mars 1921, lesdits Lami Zerrouk et Lami Daoud lui avaient fait donation de leurs droits sur le terrain en question; — Attendu que le tribunal a décidé que Lami Daoud n'avait pu donner valablement ses droits, qui étaient à l'époque possédés par ses créanciers antichrésistes, et que la donation étant donc nulle, Lami Daoud avait pu ensuite valablement vendre ses droits sur la parcelle litigieuse à Lami Abdelkader, qui, ayant désintéressé les enfants du premier créancier rahniataire, était devenu propriétaire de la part indivise dudit Lami Daoud dans la parcelle dont s'agit; — Attendu que le seul fait qu'il est antichrésé à des tiers n'empêche pas un immeuble de faire l'objet d'une donation valable, mais qu'il est alors nécessaire que le donataire, à défaut d'une prise de possession effective, accomplisse certains actes qui équivaillent à une prise de possession; qu'il s'engage à payer l'antichrésiste, qu'il se fasse accepter comme débiteur par ce dernier, ou conclue avec lui une convention nouvelle concernant l'immeuble ; — Attendu qu'un disposant qu'il annulait la donation dont s'agit parce qu'elle portait sur des droits antichrésés à des tiers, le tribunal de Blida a donc formulé une règle inexacte et contraire au droit musulman; — Attendu, toutefois, que Zoulikha Yacoub, demandeur au pourvoi, n'articule même pas qu'il ait, en ce qui concerne les droits à lui donnés par Lami Daoud, accompli l'un des actes qui équivalent à une prise de possession, que dans l'acte de donation, il n'est pas fait mention de l'antichrèse alors inexistante sur la parcelle Bouyacoub, tandis qu'au contraire Lami Abdelkader a été chargé, dans son acte d'acquisition, de payer les créanciers de Lami Daoud, et justifie, ainsi qu'il est constaté au jugement déféré, avoir désintéressé les créanciers rahniataires; — Attendu que faute par le donataire d'avoir accompli un acte équivalant à une prise de possession, la donation faite à Zoulikha Yacoub par Lami Daoud est donc devenue nulle, et que la vente des droits ayant fait l'objet de cette donation postérieurement consentie par le donateur se trouve valable et doit tout de même être maintenue, ainsi que l'a décidé le tribunal de Blida; — Attendu, en conséquence, que si le pourvoi se trouve justifié et doit être admis en tant qu'il attaque la disposition susindiquée qui doit être annulée, les autres dispositions du jugement déféré ne peuvent, par évocation, qu'être maintenues;

Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi en la forme; — Le déclare justifié et l'admet au fond en tant qu'il porte sur la disposition du jugement déféré déclarant nulle la donation de droits antichrésés à des tiers; — Evoquant, annule la donation du 30 mars 1921 en ce qui concerne les droits immobi-

liers donnés par Lami Daoud à Zoulikha Yacoub et antichrésés à des tiers faute par le donataire d'avoir accompli un acte équivalant à une prise de possession; — Et maintient le jugement déféré dans tout le surplus de ses dispositions sans dépens.

MM. Roudolphi, prés.; Gaboriaud, rapp.; Norès, av. gén.; Mes Toussaint, Weill et Basset, av.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.)
26 FEVRIER 1927

Divorce. Coutume kabyle. Femme mariée. Demande en justice. Cas d'admissibilité. Droit d'insurrection. Réintégration du domicile conjugal.

D'après la coutume kabyle, la femme ne peut demander le divorce.
L'exception admise par la Chambre de révision musulmane au cas de mauvais traitements exercés par le mari ne saurait encore être généralisée et être appliquée notamment au cas d'abandon.
Toutefois, la femme en état d'insurrection ne peut être contrainte à réintégrer le domicile conjugal, et le mari n'a que le choix, ou de la répudier, ou de laisser subsister l'état d'insurrection.

(Saker Ahmed c. Smaïl Fetta et autre)

La Cour, — Attendu que Smaïl Fetta a actionné devant le juge de paix de Fort National son mari Saker Ahmed en divorce, prétendant avoir été chassée et abandonnée par lui depuis 10 ans, en même temps que son frère Smaïl Mohamed réclamait une pension alimentaire; — Attendu que Saker a demandé reconventionnellement son retour au domicile conjugal, soutenant au contraire qu'elle l'avait spontanément quitté sans motifs et s'était refusée à le réintégrer, malgré de nombreuses démarches de sa part; — Attendu que par jugement du 16 décembre 1925, le juge de paix a admis, après enquête, que la preuve de ces démarches avait été rapportée, mais a décidé que l'état d'insurrection dans lequel la femme peut se confiner ne saurait être prolongé indéfiniment, et a prononcé le divorce aux torts et griefs de Smaïl Fetta; — Attendu que, sur appel, le tribunal de Tizi-Ouzou a, par jugement du 3 juin 1926, décidé que le divorce ne pouvait être prononcé au profit de la femme kabyle qu'en cas de condamnation du mari pour coups et blessures, et a, en conséquence, infirmé la décision du juge de paix et ordonné la réintégration du domicile conjugal; — Attendu que M. le Procureur général a régulièrement formé pouvoi contre ce jugement; — Attendu que d'après la coutume kabyle, le femme ne peut demander le divorce; — Attendu il est vrai que s'inspirant d'une évolution qui se manifeste dans les mœurs kabyles et qui tend à étendre les droits de la femme, la chambre de révision a, par arrêt du 18 novembre 1912, autorisé la femme kabyle à demander le divorce, en cas de mauvais traitements de la part du mari; — Mais attendu qu'il s'agit là d'une exception qui ne saurait encore être généralisée et être appliquée notamment au cas d'abandon; — Attendu d'ailleurs que tel n'était pas le cas en l'espèce, ainsi que l'aurait établi l'enquête admise par le juge de paix; — Attendu, en conséquence, qu'en refusant le divorce, le tribunal de Tizi-Ouzou n'a nullement violé les coutumes kabyles, ni les principes de droit musulman, mais qu'il l'a fait, toutefois, en ordonnant la réintégration du domicile conjugal; — Attendu, en effet, que Smaïl Fetta se trouve en état d'insurrection, ayant formellement refusé de rejoindre son mari, et que celui-ci n'a, dès lors, que le choix de la répudier ou de laisser subsister cet état d'insurrection.

Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme ; au fond, le rejette en tant que visant le rejet du divorce; le dit au contraire

fondé en tant que le jugement déféré a ordonné la réintégration du domicile conjual; — Infirme en conséquence ce jugement sur ce dernier point; condamne Smaïl Fetta et Smaïl Mohamed aux dépens.

MM. Roudolphi, prés.; Buis, rapp.; Norès, av. gén.; Mes Abdesselem et Hugues, av.

CONSEIL D'ETAT
12 AVRIL 1930

Chemins de fer algériens de l'Etat. Personnel. Compétence des tribunaux judiciaires.

La juridiction civile est compétente, à l'exclusion de la juridiction administrative, pour connaître des contestations qui peuvent s'élever entre l'Administration des chemins de fer de l'Etat et son personnel (1).

(Allègre)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (Section du Contentieux, deuxième sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Allègre Ulysse, sous-chef de bureau de 1re classe aux chemins de fer algériens de l'Etat, demeurant à Oran, 22, boulevard Sébastopol, ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil faire promouvoir le requérant au grade de chef de bureau;

.....

Considérant qu'aux termes de la loi du 21 mars 1905 ; les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre l'Administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés à l'occasion du contrat de travail »; que cette disposition doit être entendue en ce sens qu'il appartient à l'autorité judiciaire de connaître de toutes les contestations nées à l'occasion des rapports existant entre l'Administration du réseau et son personnel, notamment en ce qui concerne l'application des règles relatives à l'avancement; qu'ainsi, le litige soulevé par le sieur Allègre et qui tend à faire apprécier par le Conseil d'Etat l'ajournement de sa promotion au grade de chef de bureau ne saurait être soumis qu'à l'autorité judiciaire; que, par suite, c'est à tort que le requérant l'a porté devant le Conseil d'Etat;

Décide : — La requête susvisée du sieur Allègre est rejetée.

MM. X..., prés.; Seydoux, rapp.; Latournerie, comm. du gouv.

CONSEIL D'ETAT
12 AVRIL 1930

Pensions. Porteur de contraintes. Services. Liquidations.

Les porteurs de contrainte ayant été compris, par le décret du 2 février 1926, au nombre des employés appartenant à un cadre permanent pouvant

---

(1) Solution contraire. La loi du 21 mars 1905, dans le but de faire échec à une jurisprudence antérieure qui plaçait dans la compétence de la juridiction administrative les litiges survenant entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés à l'occasion de toute mesure relative à leur fonction, a expressément fait passer ces différends dans la compétence des tribunaux ordinaires (Cf. Cons. d'Etat, 2 juillet 1915, 3 arrêts, Référé Pépin Candana, Rec. Cons. d'Etat, p. 223).

prétendre à une pension sur la caisse régionale des retraites de l'Algérie, on doit faire entrer en compte, pour la liquidation de cette pension, tous les services accomplis par eux à titre de fonctionnaires dépendant d'un cadre régulièrement organisé et attachés à titre permanent au service de l'Algérie.

(Goubet)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (Section du Contentieux, deuxième sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Goubet, Joseph-Elisée, ex-porteur de contraintes du service des contributions diverses, demeurant à Koléa (département d'Alger), ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 24 janvier 1929, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie lui a accordé une pension qu'il estime insuffisante ;

....

Sur les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit tenu compte dans la liquidation de sa pension des services qu'il a accomplis du 1er avril 1887 au 1er juillet 1897 : — Considérant que le Gouverneur général de l'Algérie ne conteste pas que les porteurs de contrainte ont été, depuis la publication du décret du 2 février 1926 et en exécution de ce texte, compris au nombre des employés appartenant à un cadre permanent pouvant prétendre à une pension sur la Caisse régionale des retraites de l'Algérie ; que les services accomplis par le sieur Goubet comme porteur de contrainte ont été, en conséquence, validés pour cette pension mais seulement depuis le 1er juillet 1897, date d'application de l'arrêté du Préfet d'Alger du 31 mai 1897 ; que le sieur Goubet soutient qu'il doit en être de même des services accomplis par lui, en la même qualité, depuis le 1er avril 1887, date à laquelle il a été nommé porteur de contrainte par un arrêté du Directeur des contributions diverses du 19 mars 1887, revêtu de l'agrément du Préfet du 25 mars ; — Considérant que l'arrêté du Ministre de la Guerre du 20 septembre 1850, en vigueur à la date où le sieur Goubet est entré en fonctions, dispose que les porteurs de contrainte en Algérie sont nommés par le Préfet et sont rétribués par un traitement fixe déterminé par le Ministre de la Guerre sur la proposition du Préfet ; que ce traitement était payé par le budget de l'Etat ; que, dans ces conditions, les porteurs de contrainte en Algérie étaient, même antérieurement à l'arrêté du Préfet d'Alger du 31 mai 1897 et depuis la promulgation de l'arrêté précité du Ministre de la Guerre attachés à titre permanent au service de l'Algérie et appartenaient à un cadre régulièrement organisé ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que c'est à tort qu'il n'a pas été tenu compte dans la liquidation de sa pension des services par lui effectués du 1er avril 1887 au 1er juillet 1897 ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce que ses services lui soient comptés comme services actifs : — Considérant que les porteurs de contrainte ne figurent pas dans le tableau annexé à l'article 5, § 3, du décret du 16 juillet 1907 parmi les agents du service actif et qu'aucun texte postérieur ne leur a reconnu cette qualité ;

Décide : — Article premier. — L'arrêté du Gouverneur général, en date du 24 janvier 1929, est annulé en tant qu'il n'a pas fait état dans le calcul de la pension du requérant des services par lui effectués du 1er avril 1887 au 1er juillet 1897 ; — Article 2. — Le sieur Goubet est renvoyé devant le Gouverneur général de l'Algérie pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit ; — Article 3. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

MM. X.... prés. ; — Chasserat, rapp. ; — Josse, com. du gouv. ; — Chassagnade-Belmin, av.

CONSEIL D'ETAT
11 AVRIL 1930

Avoués. Concours. Admissibilité. Minimum de points. Pouvoirs de la Commission d'examen. Recours. Recevabilité. Absence d'intérêt personnel.

L'arrêté du 8 février 1926, réglementant les conditions du concours pour le recrutement des avoués en Algérie, n'ayant pas précisé le nombre des points exigés des candidats pour leur admission aux épreuves définitives, il appartient à la commission d'examen de statuer sur cette condition d'admissibilité.

Le candidat qui n'a pas satisfait à la condition ainsi posée est sans intérêt personnel et, par suite, non recevable à attaquer la nomination des candidats reçus à l'examen.

(Antona)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (Section du Contentieux) ; — Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Antona Paul, avocat à la Cour d'appel, demeurant à Alger, 29, rue du Maréchal-Soult, ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 10 juillet 1926, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie a nommé le sieur Malderon, reçu premier à l'examen professionnel, avoué à Sidi-bel-Abbès ;

....

Considérant qu'à l'appui de son recours, dirigé contre un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie par lequel le sieur Malderon a été nommé avoué à Sidi-bel-Abbès, le sieur Antona se borne à soutenir que les opérations de l'examen professionnel institué par l'arrêté du Gouverneur général, en date du 8 février 1926 ont été irrégulières, en ce qu'il aurait dû, à raison du nombre des points obtenus par lui, être porté sur la liste des candidats admis ; Considérant qu'en l'absence de toute disposition réglementaire, il appartenait à la Commission d'examen d'arrêter le nombre des points exigés des candidats pour leur admisson aux épreuves définitives ; que le requérant ne conteste pas qu'il n'a pas été satisfait à la condition ainsi fixée ; que, n'ayant pas subi les épreuves de l'examen dans des conditions telles que son admission put être prononcée, il est ainsi sans intérêt personnel et par suite sans qualité pour attaquer pour excès de pouvoir l'annulation comme aussi des candidats reçus audit examen ;

Décide : — Article premier. — La requête susvisée du sieur Antona est rejetée ; — Article 2. — Les frais de timbre exposés par le sieur Malderon lui seront remboursés par le sieur Antona.

MM. X..., prés. ; — Maspétiol, rapp. ; — Andrieux, comm. du gouv. ; — Morillot, av.

CONSEIL D'ETAT
21 MARS 1930

Régime des eaux. Algérie. Territoire du Sud. Puits artésiens. Gouverneur général. Pouvoirs.

Les nappes d'eau souterraines n'appartiennent pas de droit aux détenteurs

du sol; elles doivent être regardées comme faisant partie du domaine public (1).

Le Gouverneur général de l'Algérie, centralisant sous son autorité la haute administration de l'Algérie, peut valablement, en l'absence d'un règlement d'administration publique, déterminer les formes et conditions des concessions des eaux souterraines et subordonner le forage des puits artésiens, dans les territoires du Sud, à une autorisation préalable (2).

(Rannou)

(1-2) Deux questions se posaient devant le Conseil d'Etat : 1° quelle est la nature juridique des nappes d'eau souterraines ? — 2° Quels sont les pouvoirs du gouverneur général en matière de réglementation de ces eaux ? — Reprenons ces deux questions.

I. — Les nappes d'eau souterraines font-elles partie du domaine public ? Appartiennent-elles au propriétaire ou détenteur du sol ? Le Conseil d'Etat répond : elles font partie du domaine public. A l'appui de sa décision, il cite les travaux préparatoires de la loi du 16 juin 1851, art. 2, 2° et 3°. Cet article est ainsi conçu : « Le domaine public se compose : — 1°...; — 2° des canaux d'irrigation, de navigation et de dessèchement exécutés par l'Etat ou pour son compte, dans un but d'utilité publique, et des dépendances de ces canaux; des aqueducs et des puits à l'usage du public; — 3° des lacs salés, des cours d'eau de toute sorte et des sources ». — Et de ce texte, le Conseil d'Etat conclut que la loi de 1851 « a eu pour objet de comprendre dans le domaine public, en Algérie, *l'ensemble des eaux* indispensables à l'irrigation des terres et à l'alimentation des populations ». Et il en tire cette autre conclusion que les nappes d'eau souterraines qui, dans le sud algérien, constituent la plus importante, sinon l'unique ressource en eaux potables et en eaux d'irrigation sont du domaine public. — Nous observerons tout d'abord que le 2° de l'article 2 ne vise que les travaux *exécutés par l'Etat* et les aqueducs et puits *à l'usage du public*. Ce qui écarte certainement les travaux exécutés par un particulier dans sa propriété pour l'assécher (et ils ont été et sont encore nombreux en Algérie); — il faut également écarter les puits creusés par les particuliers dans leur propriété (très nombreux aussi sont-ils en Algérie). — Peut-on comprendre les nappes souterraines dans le 3° de l'article qui ne vise que les lacs salés, les cours d'eau de toute sorte et les sources ? Nous ne pensons pas que l'on puisse admettre une telle solution. Les nappes d'eaux souterraines ne sont ni des lacs salés, ni des cours d'eau, ni des sources. Le texte de l'article 2, 2° et 3°, est à notre sens limitatif et non énonciatif. Toute disposition portant atteinte au droit de propriété doit s'entendre d'une manière stricte. Et c'est une atteinte grave au droit du propriétaire d'un terrain que de lui dire : vous êtes propriétaire du sol, mais seulement en superficie, non en profondeur. Ce qui est dessous appartient à l'Etat. Pour que celà fût, il faudrait un texte précis, net en ce sens. Or, l'article 2 ne dit pas: le domaine public se compose de toutes les eaux en surface ou souterraines; — il se borne à faire une énumération compréhensive, mais limitative. Et cela est si vrai que, voulant reconnaître et maintenir les droits acquis, il reprend son énumération : lacs salés, cours d'eau et sources.

Les travaux préparatoires sont-ils favorables à l'opinion émise par le Conseil d'Etat ? Nous ne le croyons pas. Quelle est l'idée dominante du législateur ? « Le temps est venu, dit le rapporteur de la loi, d'étendre à l'Algérie les principes généraux de la législation qui constitue en France le domaine public et le domaine de l'Etat » (V. rapport, *in* Est. et Lef., Code, p. 136, 1re col., en note). Pour ne nous en tenir qu'au domaine public fluvial, il comprend en France : 1° les fleuves ou rivières navigables ou flottables ; 2° les canaux de navigation (C. civ. art. 538; L. 8 avril 1893, art. 34).

Appliqué à l'Algérie, ce texte serait resté lettre morte, l'Algérie ne possédant aucun cours d'eau de la nature indiquée, ni canaux. Aussi le rapporteur ajoute-t-il : « A l'énumération des choses que les lois de la France ont placées dans le domaine public... le gouvernement, comme votre commission, juge utile d'ajouter les canaux de navigation, d'irrigation et de dessèchement, exécutés par l'Etat ou pour son compte, dans un but d'utilité publique; les aqueducs et les puits à l'usage du public, ainsi que les lacs salés, les cours d'eau de toute sorte et les sources, sous la réserve des droits particuliers antérieurement acquis ».

Mais le rapporteur constate lui-même que la disposition proposée — et votée — est exorbitante du droit commun. « Et en cela il est juste de recon-

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux, — Vu la requête et le mémoire présentés pour le sieur Rannou, demeurant à Touggourt, administrateur-délégué de la Compagnie Agricole du Sahara, ...et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 17 mai 1926, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie a fait application au requérant de son arrêté du 18 mars 1926, interdisant, dans les Territoires du Sud, les forages artésiens sans autorisation préalable ; .....

Considérant que, comme il résulte des travaux préparatoires de la loi naître que, s'il (le gouvernement) dépasse la mesure du droit généralement établi, il ne fait que se soumettre aux inévitables et permanentes nécessités du climat et du sol... » (Est. et Lef. *Code, eod. loc.*). Un peu plus loin, il qualifie la mesure prise « d'accroissement extraordinaire du domaine public ». L'article 2 de la loi de 1851 est donc une disposition exorbitante, extraordinaire, exceptionnelle. Il faut donc, comme toute loi d'exception, l'entendre d'une manière restrictive. Les nappes souterraines ne sont pas du domaine public. Elles appartiennent, dans la mesure de leurs droits de propriété, aux propriétaires du sol, c'est-à-dire que ces derniers ont le droit, par des travaux particuliers, exécutés dans les limites de leurs immeubles, de faire jaillir du sol l'eau qu'il renferme (En ce sens : E. Larcher, Traité de Lég. algér., 3e éd., n° 933. — Pouyanne, La Propriété foncière en Algérie, p. 765. — Ricci, Du régime des eaux en Algérie, p. 16. — Les différents systèmes d'irrigation, t. IV, publiés par la Bibliothèque coloniale internationale, 1900, p. 52. — Saurin, Le problème de l'eau dans l'Algérie du Nord, p. 142 .— C. d'Alger, 3 février 1910 : R. A. 1910, 2, 330, et la note de Larcher. — Cf. : Moulias, L'eau dans les oasis sahariennes. — En sens contraire : Morand, Etudes de droit musulman algérien, p. 407. — C. d'Alger, 25 janvier 1906 : R. A., 1907, 2, 272, et la note critique de E. Larcher).

On a soutenu, et les arguments donnés sont sérieux, que, « avant l'occupation française, ces nappes artésiennes appartenaient au *Beylick,* car la règle, en pays musulman, c'est que réserve faite de l'eau des bassins, des puits, des mares, des sources d'un faible débit, des petites masses d'eau, toutes les eaux sont la propriété de la communauté musulmane » (M. Morand, *op. cit.*). Par l'effet de l'annexion, l'Etat français s'est substitué au *Beylick,* et par suite les nappes artésiennes appartiennent à l'Etat français. Mais il ne s'agit, croyons-nous, que des eaux en surface. Comment, en effet, concilier cette proposition avec ce principe du droit musulman qui attribue la terre à celui qui l'a vivifie, notamment en creusant un puits ? Jamais un musulman — ou tout autre — avant l'occupation, n'aurait pu acquérir une terre par la vivification s'il n'avait pu chercher l'eau dans les entrailles de la terre. C'est bien au pays de la soif, comme l'écrivait M. le haut conseiller Dumas (alors président du tribunal mixte), qu'on trouve de la terre morte. Pour lui donner de la vie, il faut de l'eau. Il faut donc qu'on ait le droit d'en chercher, d'en faire jaillir. Ce n'est pas la terre qui est l'objet de transactions dans ces pays altérés, c'est l'eau. Que seraient le territoire des oasis si les nappes souterraines avaient été propriété exclusive du Beylick ! Le rapporteur de la loi de 1851 sentait bien la gravité de l'objection, même en ce qui concerne les eaux non artésiennes — desquelles d'ailleurs il ne pouvait s'occuper. Il écrit en effet : « Pour quelques esprits, cet accroissement extraordinaire du domaine public... trouverait d'ailleurs sa justification dans l'esprit de la loi musulmane qui partout... aurait fait des eaux une dépendance forcée de la puissance publique. Mais ce n'est là qu'une théorie spécieuse, autorisée peut-être par des applications exceptionnelles en temps et en pays de conquête, tandis que, sur la terre musulmane, en Algérie notamment, elle est contredite par une multitude de faits de la propriété privée reconnus et consacrés par les siècles au profit de tribus et de particuliers, sur un nombre infini de cours d'eau et de sources » (Est. et Lef., Code, *loc. cit.*). Si, un particulier peut faire acte de propriété privée sur un cours d'eau, sur une source, à plus forte raison pourra-t-il le faire sur une nappe souterraine. Son effort, ses dépenses seront bien plus grands. Les nappes souterraines ne sont donc pas du domaine public. Ce sont des réserves d'eau auxquelles peuvent puiser les propriétaires d'immeubles, particuliers et l'Etat.

II. — Est-ce à dire que ce droit est illimité ? Cette question nous amène à examiner quels sont les pouvoirs du gouverneur général en cette matière.

Il est, en droit musulman comme en droit français, pour ne parler que de ceux-là, un principe d'équité : notre droit s'arrête où commence celui du voisin. On peut user d'un droit, on ne peut en abuser quand cet abus nuit aux

du 16 juin 1851, l'article 2 (§§ 2 et 3) de cette loi a eu pour objet de comprendre dans le domaine public, en Algérie, l'ensemble des eaux indispensables à l'irrigation des terres et à l'alimentation des populations ; qu'il suit de là que les nappes d'eau souterraines qui, dans les oasis du Sud-Algérie conquises après la promulgation de cette loi, constituent la plus importante, sinon l'unique ressource en eaux potables et en eaux d'irrigation, et qui, avant la conquête, n'appartenaient pas, de droit, aux détenteurs du sol, doivent être regardées comme faisant partie du domaine public ; — Consi-

---

tiers (V. Mahmoud Fathy, La doctrine musulmane de l'abus des droits. — Louis Josserand, Cours de droit positif français, 1930, p. 206, n° 428 et la note (1) bibliographique). — Ainsi, « *nul ne peut*, dit Khalil, *gêner* les abords des puits, cours d'eau ou fleuves, ni *nuire* à la qualité ou à la *quantité* de leurs eaux, par nouvelle entreprise » (Trad. Seignette, art. 1207, cité par M. Morand, *op. cit.*). Nous ajouterons que nul ne peut, en forant un puits artésien, diminuer la quantité d'eau dont jouissent les voisins. Nul ne le peut, ni particulier, ni Etat. — La question s'est posée en France dans une matière qui a quelque analogie avec la nôtre. Sans parler de la houille noire dont l'extraction est réglementée, voyons ce qui se fait pour *la houille blanche*. Dans les montagnes et spécialement dans les Alpes, les cours d'eau non navigables ni flottables — donc n'étant pas dans le domaine public — ont, à raison de leur emploi comme force motrice par l'industrie, suscité des difficultés. Il s'agit d'empêcher à la fois qu'un seul propriétaire accapare les eaux au préjudice des autres et qu'il mette obstacle à l'emploi des eaux par les autres La solution n'a pas été trouvée rapidement. Le problème, posé au Parlement par le gouvernement en 1900, n'a reçu solution que par la loi du 17 octobre 1919 (V. le résumé des nombreux travaux auxquels a donné lieu la question dans le rapport de M. L. Perrier, session de 1919, Ch. des dép., ann. n° 5561). Cette loi s'applique à toute exploitation de forces hydrauliques, que l'énergie soit empruntée aux eaux domaniales ou aux rivières soumises au régime du droit privé. Toute utilisation de l'énergie électrique de ces eaux est désormais subordonnée à une *intervention de la puissance publique* qui s'explique et se justifie, en matière domaniale, par la fonction même de l'autorité gardienne, et en matière non domaniale, par l'utilité publique (V. F. Moreau, Droit administratif, 1909, p. 575 et 578. — H. Barthélémy, 1920, p. 535 et 539. — Hauriou, Droit adm., 1921, p. 498 et s., et p. 781). Ce qui est réglementé par la loi de 1919, c'est évidemment l'entreprise d'utilisation d'énergie électrique. On ne modifie en rien, en principe, les règles juridiques qui concernent les cours d'eau, les sources, les rivages de la mer, etc... (Hauriou, *op. cit.*, p. 785).

Ne pouvons-nous pas dire que les nappes artésiennes sont des réservoirs d'énergie vivifiante dont l'utilité publique est indéniable ? Le principe d'utilité publique commande au principe de la propriété privée, déjà restreint par celui tiré de la théorie de l'abus du droit. De plus en plus se fait jour cette idée que le droit de propriété — autrefois regardé comme absolu — est relatif (Josserand, *op. cit.*). L'Etat peut donc intervenir quand l'intérêt public est menacé par l'intérêt d'un seul, particulier ou société. — Les nappes souterraines sont abondantes leur masse se renouvelle tous les ans et ne sera jamais épuisée. Mais il ne faut pas trop multiplier les puits artésiens ; il ne faut surtout pas trop les rapprocher les uns des autres : les palmeraies nouvelles nées d'un nouveau puits risquent d'appauvrir, même de ruiner les palmeraies voisines et anciennes. — Nous sommes ici tout à fait d'accord avec M. Morand quand il écrit « l'autorité administrative a le droit de s'opposer aux nouveaux forages... dès l'instant où ces forages constituent, pour les propriétaires des puits existants, une sérieuse menace » (*op. cit.*). L'attention de l'administration a été depuis longtemps attirée sur ce danger de la multiplication des forages. De longs et minutieux rapports ont été adressés au gouvernement. On les trouvera exposés dans la thèse de M. Moulias (citée plus haut), et dans la publication déjà citée de la Bibliothèque coloniale internationale. Le gouvernement crut qu'une loi était nécessaire pour mettre fin à des errements dangereux. Ce projet, déposé le 8 mars 1927, devint caduc. Mais, entre temps, le gouverneur général prenait un arrêté le 18 mars 1926 qui subordonne à une autorisation préalable tout forage « susceptible de ruiner les propriété voisines », c'est-à-dire tout forage qui serait entrepris à moins de 30 kilomètres d'un autre forage (V. article de M. Passeron, dans Bull. Afrique française, Renseignements coloniaux, n° de mai 1930).

C'est cet arrêté dont les requérants demandaient l'annulation au Conseil

dérant, dès lors, qu'en se fondant sur la loi susvisée du 16 juin 1851, le Gouverneur général de l'Algérie, qui, d'après l'article 1er du décret du 25 août 1898, centralise sous son autorité la haute administration de l'Algérie, a pu valablement, par son arrêté du 18 mars 1926, en l'absence d'un règlement d'administration publique déterminant les formes et conditions des concessions desdites eaux souterraines, subordonner le forage des puits artésiens, dans les Territoires du Sud, à une autorisation préalable, qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à soutenir que ledit Gouverneur général a excédé ses pouvoirs en lui notifiant, par application dudit arrêté du 18 mars 1926, l'interdiction de continuer avant d'en avoir obtenu l'autorisation, les travaux entrepris en vue du forage d'un puits artésien dans l'oasis de Touggourt ;

Décide : — Article premier. — La requête susvisée du sieur Rannou est rejetée. — Article 2. — Les frais de timbre exposés par le Gouverneur général de l'Algérie lui seront remboursés par le sieur Rannou.

MM. Théodore Tissier, prés. ; — Roussel, rapp. ; — Rouchou-Maneral, com. du gouv. : — Hannotin et Cartault, av.

CONSEIL D'ETAT
11 AVRIL 1930

Terrains domaniaux. Concession et vente. Hypothèque privilégiée. Renonciation de l'Etat. Arrêté fixant le montant des fonds garantis. Retrait de la décision. Prêteur hypothécaire. Compétence judiciaire.

Le recours au Conseil d'Etat, prévu par les art. 16 *du décret du* 13 *septembre* 1904 *et* 16 *du décret du* 9 *septembre* 1924 *contre l'arrêté du Préfet fixant le montant des fonds prêtés aux acheteurs ou concessionnaires de terrains domaniaux bénéficiant de la renonciation de l'Etat à l'exercice de tout privilège ou de toute action résolutoire, n'est ouvert qu'aux acheteurs ou concessionnaires eux-mêmes* (1).

Le texte qui institue ce recours ne règle que les rapports des acheteurs ou concessionnaires et de l'Etat, mais non les rapports entre les prêteurs hypothécaires et l'Etat. Les prêteurs ou leurs ayants-droit ne peuvent faire valoir leurs droits que devant les tribunaux judiciaires (2).

(Poulhariès)

---

d'Etat. Nous ne pouvons qu'approuver la haute assemblée administrative quand elle affirme que le gouverneur général l'a pris dans la plénitude de ses attributions. A défaut du règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de la loi de 1851 et non encore paru, le gouverneur général puise son droit dans le décret du 23 août 1898 (art. 1er), qui centralise sur son autorité la haute administration de l'Algérie. Et c'est faire de l'administration, de la bonne administration que de prendre des mesures sauvegardant l'intérêt général contre les abus possibles de particuliers. Subordonner à une autorisation préalable le forage des puits artésiens, ce n'est pas mettre une entrave à l'exercice du droit de propriété, c'est se réserver le contrôle de l'usage de ce droit de propriété, usage qui, encore une fois, ne doit pas dégénérer en abus.

Indiquons en terminant que nous ne faisons aucune distinction entre les terres aux mains des Européens et celles aux mains des indigènes. Ici le droit est le même pour tous.

GEORGES RECTENWALD.

(1, 2) L'arrêt rapporté consacre une solution qui n'est guère de nature à consolider le crédit des adjudicataires ou cessionnaires de terrains domaniaux.

En prorogeant, par l'art. 16 des décrets des 13 septembre 1904 et 9 septembre 1924, la renonciation de l'Etat à se prévaloir de tout privilège ou de toute action résolutoire au regard des prêteurs hypothécaires fournissant des fonds

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (Section du Contentieux), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Poulhariès Victor, propriétaire à N'Gaous (Constantine), ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 2 septembre 1925, par lequel le préfet de Constantine a rapporté son arrêté du 13 janvier 1914, portant subrogation à l'Etat du porteur de la grosse de l'acte de prêt consenti au sieur Maestroni dans le privilège appartenant à l'Etat sur la propriété de ce dernier ;

....

Considérant que le litige soumis au Conseil d'Etat est né d'un conflit ayant surgi entre l'Etat et le sieur Poulhariès Victor relativement aux droits que celui-ci prétend opposer, en qualité de créancier hypothécaire du sieur Pastroni, à l'action résolutoire ou au privilège appartenant à l'Etat à raison des terrains concédés audit sieur Mastroni ; — Considérant que si l'article

---

pour la mise en valeur des terrains domaniaux, le législateur algérien entendait, sans aucun doute, donner au crédit du colon une base solide. Sans cette renonciation, le colon aurait difficilement trouvé du crédit à des conditions acceptables, le prêteur risquant de voir ses sûretés disparaître dans le cas de déchéance ou de résolution atteignant son débiteur. Au contraire, l'Etat s'effaçant devant le préteur et renonçant à exercer les prérogatives normales du concédant ou du vendeur, sa créance se trouvait sérieusement garantie.

Pour mettre en œuvre cette organisation du crédit du colon, il fallait, évidemment, prévoir une décision administrative déterminant les limites dans lesquelles se renfermait la renonciation de l'Etat, car on ne pouvait laisser aux seules conventions privées, intervenant entre l'acquéreur du terrain et son prêteur, le soin de circonscrire l'étendue de la renonciation du concédant. C'est en une vue de préciser cette étendue et de sanctionner, dans chaque cas, la renonciation de l'Etat, que l'art. 16 des décrets de 1904 et de 1924 a prescrit qu'un arrêté préfectoral fixerait le montant des fonds dont l'emploi est reconnu justifié. En même temps, le texte dispose que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Dans l'espèce tranchée par l'arrêt rapporté, une double question était à résoudre, le préfet ayant, dix ans après l'avis pris, rapporté son arrêté et le recours étant introduit devant le Conseil d'Etat, non par un concessionnaire, mais par un ayant cause d'un prêteur hypothécaire.

Il fallait tout d'abord se prononcer sur la recevabilité de ce recours. Le Conseil d'Etat, considérant que le texte de l'art. 16 a un caractère exceptionnel, l'a interprété dans un sens très restrictif et n'a admis la possibilité de recours que s'il est présenté par le concessionnaire lui-même, le prêteur devant s'adresser aux tribunaux judiciaires.

Ayant ainsi écarté le recours, en se fondant sur l'incompétence de la juridiction administrative, le Conseil d'Etat n'a pas recherché, au fond, si l'arrêté pouvait être aussi tardivement rapporté.

Peut-être cette solution est-elle quelque peu rigoureuse. Sans doute, la renonciation de l'Etat à se prévaloir des prérogatives normales du concédant ou du vendeur revêt le caractère d'une dérogation au droit commun. On comprendrait donc très bien que la possibilité de cette renonciation fût étroitement limitée à l'hypothèse de prêts hypothécaires recevant une destination conforme au texte et dûment constatée par l'autorité administrative, toutes autres créances se trouvant éliminées de ce régime de garantie.

Sans doute, aussi, il est de règle, d'après une jurisprudence constante, que si le contentieux de l'acte de concession de terres domaniales est administratif (Jéze, Principes généraux du droit administratif, 3e éd., p. 491), dans les rapports du concédant et du concessionnaire, la juridiction civile est seule compétente pour statuer sur les différends survenant entre le concessionnaire et les tiers.

Mais dans le cas en discussion, le litige se présentait sous un aspect particulier. Il n'était pas question d'étendre le champ d'application de la renonciation tel qu'il est délimité par l'art. 16 des décrets de 1904 et de 1924. On ne pouvait pas davantage — c'est là que résidait la difficulté — considérer l'ayant droit du prêteur hypothécaire comme un tiers. D'après le texte, le prêteur — ou ses ayants droit qui sont en son lieu et place — est associé à l'opération administrative. L'Administration ne l'ignore pas, ce n'est pas un tiers vis-à-vis d'elle, puisque c'est à son bénéfice que la renonciation est orga-

16 du décret du 13 septembre 1904, reproduit par l'article 16 du décret du 9 septembre 1924, prévoit un recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté fixant le montant des fonds prêtés aux acheteurs ou concessionnaires de terrains domaniaux que ceux-ci auront justifié avoir employés dans les conditions auxquelles ledit texte subordonne la renonciation de l'Etat, en faveur des prêteurs hypothécaires, à tout privilège ou action résolutoire, le recours contre de tels arrêtés, ou contre les arrêtés qui les rapportent n'est ouvert, en vertu de cette disposition exceptionnelle, qu'aux adjudicataires ou acheteurs. dont les rapports avec l'Etat sont réglés par les décrets de 1904 et de 1924 ; que, pour faire valoir leurs droits de créanciers hypothécaires, les prêteurs

---

nisée et que l'acte administratif accompli par le préfet n'a pas d'autre objet que de garantir le montant de sa créance, dans la mesure où il est établi que les fonds provenant du prêt ait bien reçu l'affectation requise.

On peut, d'autre part, observer que le texte même de l'art. 16 n'attribue pas expressément la faculté de recours au Conseil d'Etat, au concessionnaire ou à l'adjudicataire, à l'exclusion de toute autre personne. Il prévoit simplement la possibilité de recours contre l'arrêté préfectoral, sans en indiquer le bénéficiaire. Cet art. 16, en réalité, forme un tout, dans lequel on voit apparaître, dans la procédure qu'il organise, l'Etat, le concessionnaire ou l'adjudicataire et le prêteur hypothécaire dont l'action commune converge vers le résultat à atteindre, c'est-à-dire la consolidation du crédit du colon.

Il n'est donc pas très rationnel de refuser au prêteur hypothécaire, facteur essentiel de l'opération, le droit de s'adresser à la juridiction administrative pour obtenir le maintien d'une situation juridique qui, sans doute, l'intéresse au premier chef, mais intéresse aussi le colon et l'Etat colonisateur.

Il est d'autant plus fâcheux de le renvoyer devant la juridiction civile, qu'en définitive, celle-ci est hors d'état de lui donner satisfaction. Il ne s'agit pas, dans un pareil litige, d'apprécier, comme le dit l'arrêt rapporté, « la valeur respective des titres de créance invoqués », en se conformant aux règles du droit privé, que les tribunaux judiciaires ont seuls qualité pour appliquer. Ces titres de créance ne sont pas en discussion; c'est uniquement un acte administratif qui est en cause, acte dont la juridiction civile ne peut pas connaître. Pour que le prêteur retrouve la garantie organisée par les décrets de 1904 et de 1924, il faut qu'il puisse s'adresser au juge de l'acte de concession qui, seul, peut rétablir la situation transformée par le retrait de l'arrêté préfectoral. Le juge civil, au regard duquel, dans le système de l'arrêt rapporté, l'Etat apparaît comme un tiers, ne peut évidemment pas apprécier la régularité de la décision préfectorale retirant la première. Il ne pourrait que constater l'existence de la créance hypothécaire, mais, faute d'une condition essentielle impartie à la renonciation de l'Etat par l'art. 16 des décrets de 1904 et de 1924, c'est-à-dire faute de l'arrêté du préfet délimitant cette renonciation, le prêteur reste soumis aux risques que ces textes avaient voulu lui éviter.

L'organisation du crédit du colon, telle qu'elle était établie par les décrets de 1904 et de 1924, est donc atteinte par l'arrêt rapporté et les garanties du prêteur hypothécaire, qui paraissaient fort solides, sont sérieusement ébranlées.

Il y avait, cependant, un intérêt certain à permettre à la fois au concessionnaire et au prêteur hypothécaire d'utiliser les solutions de la jurisprudence du Conseil d'Etat touchant les possibilités de retrait des actes administratifs (Hauriou, Précis de droit administratif, 11e édit., p. 363, et arrêts cités. — *Adde :* Cons. d'Etat, 31 juillet 1926, La Fay : Rec. Cons. d'Etat, p. 829). Dans l'espèce, si le Conseil d'Etat n'avait pas écarté le recours par une fin de non-recevoir et avait statué au fond, cette doctrine eût sans doute abouti à la reconnaissance de l'irrégularité de la décision préfectorale rapportant l'arrêté fixant le montant des fonds couverts par la garantie et sanctionnant la renonciation de l'Etat aux prérogatives dont il avait pu éventuellement se prévaloir. En effet, même en considérant que l'arrêté primitif du 13 janvier 1914 était entaché d'une illégalité, il ne pouvait être rapporté par l'arrêté du 2 septembre 1925. Ce dernier étant intervenu bien longtemps après l'expiration des délais du recours devant le Conseil d'Etat, l'existence d'un droit acquis faisant obstacle au retrait de la première décision et au bouleversement d'une situation, qu'après dix années, on pouvait regarder comme définitive.

B. BIENVENUE,
Professeur de droit public à la Faculté de droit d'Alger.

ne peuvent, au contraire, le cas échéant, que se pourvoir devant l'autorité judiciaire, seule compétente pour apprécier la valeur respective des titres de créances invoqués ; qu'il suit de là que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur la requête par laquelle le sieur Poulhariès Victor, ayant-cause du prêteur primitif, demande l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet de Constantine avait constaté que le sieur Maestroni avait satisfait aux conditions prévues par l'article 16 du décret du 13 septembre 1904 en ce qui concerne les terrains affectés par hypothèque à la garantie de l'emprunt par lui contracté ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Poulhariès est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

MM. X..., prés ; — Reinach, rapp. ; — Rivet, comm. du gouv. ; — Hersant, av.

CONSEIL D'ETAT
10 AVRIL 1930

Fonctionnaire public. Mise à la retraite. Maintien en service. Délivrance du brevet de pension. Décision spéciale. Cessation de service.

Si, en principe, conformément aux dispositions de l'art. 115 *de la loi du* 29 *avril* 1926, *le fonctionnaire admis à la retraite demeure en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, il peut toujours, à titre exceptionnel, être relevé immédiatement de ses fonctions par une décision spéciale, prise dans l'intérêt du service, par le chef hiérarchique, après avis de la commission prévue par l'art.* 28 *de la loi du* 31 *décembre* 1920.
Il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier l'opportunité de cette décision spéciale.

(Daidj Mohamed)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (Section du Contentieux, première Sous-Section), — Vu la requête présentée par le sieur Daidj Mohamed, mouderrès à la Grande Mosquée, demeurant rue des Enfants, n° 3, à Babali Mascara, département d'Oran (Algérie), ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 5 juillet 1928, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie l'a relevé de ses fonctions à partir du 1er octobre 1928, sans attendre la délivrance de son brevet de pension ;

....

Considérant que, d'après les dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, sauf en cas de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service et prononcée sur avis conforme de la Commission prévue par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920 ; — Considérant qu'il est constant que, sur l'avis conforme de la Commission prévue par la disposition sus-rappelée, le Gouverneur général de l'Algérie a ordonné que, dans l'intérêt du service, le sieur Daidje Mohamed cesserait ses fonctions à la date du 1er octobre 1928, c'est-à-dire sans attendre la délivrance de son brevet de pension ; qu'ainsi, sa décision a été régulièrement prise par application de l'article 115 susvisé de la loi du 29 avril 1926 ; que, d'autre part, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au Contentieux, d'apprécier l'opportunité de cette mesure prise dans l'intérêt du service ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Daidj Mohamed est rejetée.

MM. X..., prés. ; — de Sardan, rapp. ; — Dagras, comm. du gouv.

CONSEIL D'ETAT
9 AVRIL 1930

Service public. Concessionnaire. Marché par défaut. Recours pour excès de pouvoir. Irrecevabilité.

Le concessionnaire d'un service public n'est pas recevable à attaquer, par la voie de recours pour excès de pouvoir, une décision administrative mettant à sa charge les dépenses occasionnées par un marché conclu, conformément aux stipulations de son contrat, en vue d'assurer, à son défaut, l'exécution du service concédé (1).

Le juge compétent pour statuer sur un litige de ce genre est le juge du contrat (2).

(Société des Autobus du Djurdura)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (Section du Contentieux, deuxième sous-section), — Vu la requête de la Société des Autobus du Djurdjura, ayant son siège social à Tizi-Ouzou, agissant aux poursuites et diligences du sieur Galli, son gérant statutaire, ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 23 mars 1927, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie a mis à sa charge la somme de 17.000 fr. 04 centimes représentant l'excédent de dépenses occasionnées par l'exécution provisoire et par la réadjudication du service du transport des dépêches par automobiles de Tizi-Ouzou à Azazga ;

....

Considérant que la Société des Autobus du Djurdjura a été proclamée adjudicataire définitif du service du transport des dépêches par automobiles de Tizi-Ouzou à Azazga ; que ces conclusions qui tendent à être exonérées des obligations de son contrat ne pouvaient être présentées par la voie du recours pour excès de pouvoir ; qu'elles auraient dû être portées devant le Conseil d'Etat, juge du contrat, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 22 juillet 1806, c'est-à-dire par une requête signée d'un avocat au Conseil ; que, par suite, la requête ci-dessus visée, qui a été présentée sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat n'est pas recevable ;

Décide : — Article 1er. — La requête de la Société des Autobus du Djurdjura est rejetée ; — Article 2. — Les frais de timbre exposés par l'Algérie lui seront remboursés par la Société des Autobus du Djurdjura.

MM. X..., prés ; — Seligman, rapp. ; — Josse, comm. du gouv. ; — Cartault, av.

CONSEIL D'ETAT
12 AVRIL 1930

Fonctionnaire public. Rétrogradation. Fait déterminant. Vérification par le juge. Incompétence du juge pour apprécier l'opportunité de la mesure disciplinaire.

En l'absence de disposition expresse du règlement organique fixant les peines disciplinaires venant limiter les effets de la rétrogradation, le chef hiérar-

---

(1, 2). Application d'un principe constant. La violation d'un contrat n'est pas une ouverture au recours pour excès de pouvoir (Cons. d'Etat, 27 février 1914, Jalibert : Rec. Cons. d'Etat, p. 270. — 3 juillet 1915, Référé : Rec. Cons. d'Etat, p. 223).

chique peut placer le fonctionnaire censuré dans l'un quelconque des grades inférieurs à celui dont il est titulaire (1).

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de vérifier si les faits reconnus à l'encontre de ce fonctionnaire étaient de la catégorie de ceux pouvant motiver la mesure disciplinaire (2).

Le juge de l'excès de pouvoir est incompétent pour apprécier l'opportunité de cette mesure (3).

(Salom)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (Section du Contentieux, deuxième sous-section), — Vu la requête présentée pour le sieur Salom, demeurant à Maison-Carrée (département d'Alger), ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 21 décembre 1926, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie l'a rétrogradé de l'emploi de surveillant chef de 1re classe des établissements pénitentiaires et remis surveillant-commis-greffier de 2e classe desdits établissements ;

. . . . . .

Considérant que, par arrêté du 21 décembre 1926, le Gouverneur général de l'Algérie a rétrogradé le sieur Salom, surveillant chef de 1re classe de la prison de Tizi-Ouzou et l'a remis surveillant-commis-greffier de 2e classe en l'affectant à la prison de Maison-Carrée ; — Considérant qu'aux termes de l'article 32 de l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1909, modifié par les arrêtés des 22 mai 1918 et 10 août 1921, fixant l'échelle des peines disciplinaires applicables au personnel des établissements pénitentiaires en Algérie, les peines disciplinaires comprennent, notamment, « la

---

(1, 2, 3) En reconnaissant au chef hiérarchique le droit de rétrograder le fonctionnaire censuré à l'un quelconque des grades inférieurs à celui dont il est titulaire, le Conseil d'Etat a fait une application très correcte des principes qui dominent la matière. En effet, la liberté de décision du chef hiérarchique constitue la règle générale et les limitations apportées à son pouvoir discrétionnaire de discipline apparaissent comme ayant le caractère d'exception. Celles-ci doivent donc être interprétées restrictivement (Jezé, Principes généraux du droit administratif, 3e édit., p. 97). Il en résulte que les pouvoirs discrétionnaires du chef hiérarchique subsistent dans toute la mesure où ils n'ont pas été formellement restreints par un texte législatif ou réglementaire. Dans l'espèce, objet de l'arrêt rapporté, aucune disposition ne précisait que la rétrogradation serait limitée au grade immédiatement inférieur à celui qu'occupait le fonctionnaire et, dès lors, celui-ci pouvait être ramené au premier échelon de la hiérarchie à laquelle il appartenait.

Il faut, d'ailleurs, observer que le principe de la liberté d'octroi du chef hiérarchique est tempéré par les tendances de la jurisprudence qui s'est efforcée d'assurer aux fonctionnaires des garanties contre les abus d'autorité dont ils pourraient être victimes. C'est ainsi que l'énumération des peines disciplinaires contenue dans les règlements organiques est considérée comme limitative. Il n'est donc pas possible d'en appliquer une qui ne serait pas prévue (Dall., Rép. prat., V° Fonctionnaire public, n. 258 et 259 et arrêts cités). Aussi l'arrêt rapporté n'a-t-il pas manqué de spécifier que la rétrogradation figurait parmi les peines disciplinaires énumérées par le texte organique.

Il a eu soin, également, de souligner que la décision qui lui était déférée avait une cause juridique valable, en constatant que les faits retenus à l'encontre du fonctionnaire censuré étaient bien de ceux pouvant motiver la mesure. C'est là une application de la jurisprudence, maintenant bien assise, d'après laquelle le recours pour excès de pouvoir est ouvert contre les décisions fondées sur des faits matériellement inexacts (Hauriou, Précis de droit administratif, p. 429, et arrêts cités. — *Adde :* Cons. d'Etat, 28 novembre 1924, Jougier : Rec. Cons. d'Etat, p. 955. — Alibert, 17 novembre 1926 : Rec. Cons. d'Etat, p. 982).

Enfin, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il n'avait pas à apprécier l'opportunité et le bien fondé de la mesure disciplinaire, ce qui est conforme à une règle générale incontestée, sanctionnée par une abondante jurisprudence (Cf. Dall., Rép. prat., V° Fonctionnaire public, n. 251 et arrêts cités. — *Adde :* Cons. d'Etat, 28 novembre 1924, Jouzier, précité).

rétrogradation de grade » ; que cet article ne limitant pas les effets de la rétrogradation, l'agent qui est l'objet de cette mesure peut être placé dans l'un quelconque des grades inférieurs à celui dont il est titulaire ; que, par suite, le Gouverneur général a pu, sans excéder ses pouvoirs, placer le sieur Salom dans l'une quelconque des classes du grade de surveillant commis-greffier et, par voie de conséquence, le déplacer d'office pour l'affecter à l'établissement pénitentiaire où cet emploi était vacant ; que, d'autre part, les faits retenus à l'encontre du sieur Salom dans la procédure suivie devant le Conseil supérieur de discipline par application des dispositions des arrêtés précités, étaient de la catégorie de ceux pouvant motiver la mesure prise à l'égard du requérant et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier l'opportunité ou le bien-fondé de cette mesure ; qu'enfin, le sieur Salom n'établit pas que la procédure suivie devant ledit Conseil ait été irrégulière ; qu'il suit de là, que la requête du sieur Salom doit être rejetée ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Salom est rejetée.

MM. X..., prés. ; — Chardon, rapp. ; — Josse, comm. du gouv. ; — Me Morillot, av.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)
1er MAI 1930

Justice de paix. Tunisie. Compétence. Loi française. Applicabilité.

En édictant l'article 7 de la loi du 27 mars 1883, *le législateur français, appelé à organiser dans la plénitude de sa souveraineté les juridictions françaises en Tunisie, s'est proposé d'instituer, en principe, tant pour le présent que pour l'avenir, une concordance absolue entre les règles de procédure qui seraient observées devant ces juridictions lesquelles sont rattachées au ressort de la Cour d'appel d'Alger, et celles en vigueur en Algérie* (1).

Le décret du 15 *février* 1928 *qui a porté la compétence des juges de paix en Algérie à* 1.000 *francs en dernier ressort, et à* 5.000 *francs en premier ressort, a eu pour effet d'apporter en Tunisie, à la compétence étendue des juges de paix, la même extension* (2).

Il est devenu applicable de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale (3).

Procureur général près la Cour de cassation (affaire Fredj ben Mohamed Boukris c. Menna bent Ali Bennour)

La Cour : — Statuant sur le pourvoi formé par M. le Procureur général près la Cour de Cassation, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'article 88

(1, 2, 3) La Chambre civile de la Cour de cassation, saisie par le procureur général d'un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi contre le jugement rendu par le tribunal de Sousse, le 3 décembre 1928, a mis fin, espérons-le, au malaise qui pesait sur les justiciables de la Régence depuis l'apparition du décret du 15 février 1928, portant la compétence des juges de paix à 1.000 fr. en dernier ressort et à 5.000 fr. en premier ressort. Les deux tribunaux de la Régence avaient pris différemment position. Tunis admettait et admet l'applicabilité du décret de 1928. Sousse niait cette applicabilité et disait : le décret n'ayant été publié que dans le *Journal officiel* français et dans le *Bulletin du Gouvernement général de l'Algérie*, son défaut de publication montre bien qu'il ne concerne pas la Régence. Un juge de paix du ressort de Tunis adoptait cette manière de voir. En sorte que les justiciables et les praticiens étaient désemparés.

Nous avons nettement pris parti pour l'extension de compétence de nos juges de paix de Tunisie (Cass. civ., 25 janvier 1927 : R. A. 1928, 2, 73, et Sousse, 29 octobre 1928 : R. A. 1929, 2, 26). Nous disions sous cette dernière décision : « Peut-on croire vraiment que le législateur de 1883 ait voulu fixer éternellement cette compétence (des juges de paix de Tunisie) ? ». Et nous avons donné

de la loi du 27 Ventôse an VIII, contre le jugement rendu par le Tribunal de Sousse (Tunisie) le 3 décembre 1928 ; — Vu l'article 7 de la loi du 27 mars 1883, lequel est ainsi conçu : « Sauf les dérogations apportées par les articles précédents, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie ».

Attendu qu'en édictant cette disposition, le législateur appelé à organiser dans la plénitude de sa souveraineté les juridictions françaises en Tunisie, s'est proposé d'instituer, en principe, tant pour le présent que pour l'avenir, une concordance absolue entre les règles de procédure qui seraient observées devant ces juridictions lesquelles sont rattachées au ressort de la Cour d'appel d'Alger, et celles en vigueur en Algérie ; — Qu'il suit de là que, sous réserves des dérogations prévues à l'article 7, toutes les modifications relatives à la procédure, y compris les règles de la compétence, lorsqu'elles sont introduites en Algérie, deviennent de plein droit applicables à la Tunisie, sans qu'elles aient besoin d'y faire l'objet d'une promulgation spéciale, — Attendu qu'un décret du 15 février 1928 pour l'Algérie a élevé de 500 à 1.000 francs en dernier ressort, et de 1.000 francs à 5.000 francs en premier ressort, la compétence des juges de paix d'Algérie, telle qu'elle avait été antérieurement déterminée par le décret du 19 août 1854; — Qu'en vertu de l'assimilation établie par la loi du 27 mars 1883, le texte précité a eu pour effet d'apporter en Tunisie à la compétence étendue des juges de Paix la même extension; — Attendu cependant que le juge de paix de Mahdia s'étant déclaré compétent pour connaître en premier ressort d'une action en cinq mille francs de dommages-intérêts introduite par Ménéa ben Ali Bennour contre Fredj ben Mohamed Boukris, le Tribunal de Sousse a infirmé sa décision sur la compétence, motif pris que le décret du 15 février 1928 n'avait pas été promulgué en Tunisie et n'était pas revêtu du contreseing du ministre des Affaires étrangères ; — Mais attendu que de telles exigences, incompatibles avec le régime applicable aux juridictions françaises en Tunisie, auraient pour effet de limiter aux textes en vigueur en Algérie lors de la promulgation de la loi du 27 mars 1883, et sans égard pour l'avenir, la portée du principe que l'article 7 de la dite loi a posé en termes généraux sans autres restrictions que celles qui y sont énoncées ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé le texte visé au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu par le tribunal de Sousse le 3 décembre 1928 : — Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur le registre du Tribunal de Sousse, en marge ou à la suite du jugement cassé.

MM. Péan, prés. ; — Blondeau, rapp. ; — Bloch-Laroque, av. gén.

---

les raisons qui nous poussaient à répondre : Non. Nous sommes heureux de voir notre opinion consacrée par la Chambre civile de la Cour suprême. Elle le fait en termes précis, en une formule nette que nous détachons au sommaire.

La Cour fait d'autre part justice de cette opinion, pour le moins singulière, qui déniait au décret de 1928 son applicabilité à la Tunisie sous prétexte qu'il n'avait pas été l'objet d'une promulgation spéciale, ou d'un texte particulier à la Régence. De telles exigences sont incompatibles avec le régime applicable aux juridictions françaises en Tunisie, dit la Cour. Elles auraient pour effet de limiter aux textes en vigueur en Algérie, lors de la promulgation de la loi du 27 mars 1883, et, sauf pour l'avenir, la portée du principe que l'article 7 de ladite loi a posé en termes généraux sans autres restrictions que celles qui y sont énoncées.

Nous souhaitons que tous nos magistrats de la Régence s'inclinent devant cette décision, dont ils ne méconnaissent d'ailleurs pas l'opportunité puisqu'ils l'ont provoquée, et qu'il ne sera pas besoin d'une décision rendue toutes Chambres réunies.

GEORGES RECTENWALD.

COUR D'ALGER (5e CH.)
24 FEVRIER 1930

Sociétés anonymes. Représentation en justice. Exploit d'appel fait à la requête du directeur. Nullité.

Nullités de procédure. Ordonnance de 1842. Faculté d'appréciation du juge. Assimilation progressive avec les dispositions du Code de procédure.

Les sociétés anonymes n'ont, aux termes de la loi du 24 juillet 1867, aucune personnalité juridique et ne peuvent être valablement représentées en justice que par leurs administrateurs.

Est nul en conséquence un acte d'appel interjeté par le directeur d'une société anonyme qui n'est qu'un employé de la société et n'a pas la qualité nécessaire pour la représenter en justice.

Les nullités de procédure sont, aux termes de l'ordonnance de 1842, laissées à l'appréciation du juge mais les progrès de la situation morale et matérielle de l'Algérie permettent actuellement de se rapprocher plus étroitement des prescriptions du Code de procédure.

(Société Migeon et Cutis et Cie. 2° Le Comptoir de l'Industrie du jute. 3° Le Comptoir de l'Industrie linière c. Chanfreau)

La Cour : — Attendu que, 1° La Société Migeon et Curtis et Cie, 2° La Société du Comptoir de l'Industrie du Jute, et 3° La Société du Comptoir de l'Industrie Linière, ont interjeté appel d'une ordonnance en date du 22 juin 1929, de Monsieur le Président du Tribunal civil de Sidi bel Abbès, statuant en conformité de la loi du 30 juin 1926 ; — Attendu que Chanfreau excipe de l'irrecevabilité de cet appel basée sur l'irrégularité de l'acte d'appel signifié suivant exploit de Aknin, huissier à Sidi bel Abbès le 3 août 1929 ; — Attendu que cet appel est interjeté à la requête : — 1° de la Société Migeon et Curtis et Cie, ayant une succursale à Sidi-bel-Abbès, rue Sultan, n° 13 ; — 2° du Comptoir de l'Industrie Linière, société anonyme ayant une succursale à Sidi-bel-Abbès, même lieu ; — 3° du Comptoir de l'Industrie du Jute, Société anonyme ayant une succursale à Sidi-bel-Abbès, même lieu ; les dites sociétés représentées par M. Aknin, leur Directeur, à Sidi-bel-Abbès, y demeurant ; — Attendu que tout au moins le Comptoir de l'Industrie Linière et le Comptoir de l'Industrie du Jute, sont des Sociétés anonymes, ainsi qu'il est dit dans l'acte d'appel ; — Attendu que les Sociétés anonymes, aux termes de la loi du 24 juillet 1867, n'ont aucune personnalité juridique; qu'elles sont administrées par un ou plusieurs administrateurs, lesquels ont seuls qualité et pouvoir de représenter les associés ; — Attendu qu'une Société anonyme ne peut donc être valablement représentée en justice que par ses administrateurs ; — Attendu que l'appel a été interjeté au nom des Sociétés et non aux poursuites et diligences de leur Conseil d'administration ; — Attendu que la mention de l'acte d'appel, que les Sociétés étaient représentées par leur directeur à Sidi-bel-Abbès ne saurait suffire à la validité de l'exploit d'appel ; qu'un directeur ne saurait être assimilé à l'administrateur de la Société ; qu'en effet, le directeur n'est que l'employé de la Société, que ses pouvoirs se limitent à la Direction et à la surveillance de la Société, et qu'il n'a dès lors aucun pouvoir ou qualités nécessaires pour la représenter en justice ; — Attendu qu'en ce qui concerne la Société Migeon et Curtis et Cie, la situation est identique, qu'en admettant même que ce soit une société en nom collectif, à responsabilité limitée, elle n'a pas plus de personnalité juridique qu'une société anonyme et qu'elle ne peut être représentée en justice que par les membres associés en nom collectif ou son gérant, et non par un directeur; — Attendu que si l'ordonnance de 1842 laissait au juge la faculté d'apprécier la portée des nullités de procédure, cette appréciation est conditionnée par les conditions

inhérentes à la situation morale et matérielle de l'Algérie qui permettent actuellement de se rapprocher plus étroitement des prescriptions impératives du Code de Procédure civile ; — Attendu dès lors, qu'il apparaît que l'appel est radicalement nul sans qu'il y ait dès lors lieu de rechercher si Chanfreau a subi un préjudice de ce que l'exploit d'appel a été fait au nom d'un appelant non qualifié, ni d'examiner si une confusion était possible ou non ; — Vu l'article 130 du Code de Procédure civile ;

Par ces motifs : Ouï les avoués, etc...; — Dit nul et irrecevable l'appel interjeté par la Société Migeon et Curtis et Cie, le Comptoir de l'Industrie Linière et le Comptoir de l'Industrie du Jute, représentés par Aknin, leur directeur ; — Déboute les parties de leurs autres et plus amples conclusions.

MM. Chambre, prés. ; — Menescal, av. gén. ; — Mes Krieger et Hugon, av.

(Cour d'ALGER (Ch. rev. mus.)
26 MARS 1927

Mariage. Orpheline. Autorisation de l'ouaci ou de justice. Nécessité. Ouali. Désignation irrégulière. Mariage. Nullité. Consommation.

Chambre de révision. Conclusions nouvelles. Irrecevabilité.

Rapt. Mariage entre la fille et le ravisseur. Non interdiction.

L'orpheline, même nubile, placée sous la tutelle d'un ouaci ne peut valablement contracter mariage qu'avec l'autorisation de celui-ci, ou, en cas de refus injustifié, de justice.

Le fait que l'ouali n'a pas été pris parmi les parents de la femme et dans l'ordre fixé par la loi musulmane n'entraîne pas nullité absolue du mariage, et cette irrégularité se trouve couverte par la consommation.

Les parties ne peuvent prendre, devant la chambre de révision, d'autres et et plus amples conclusions que devant le tribunal d'appel.

Il n'y a pas lieu, en matière musulmane, de prohiber le mariage entre une fille et son ravisseur.

(Merzouk Hamena c. Farhi Hamena)

La Cour, — Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu contre le jugement du Tribunal civil de Guelma, du 10 novembre 1926, qui, réformant une décision du cadi d'Aïn-Beida, a déclaré valable le mariage de Merzoug Hamena ben Saïd et de Farhi Fatima bent Ali, défendeurs au pourvoi, mariage dont l'annulation était demandée par Farhi Hamena ben Khaled, tuteur testamentaire de la femme, lequel faisait valoir que le mariage avait été établi sans son consentement et avec l'assistance d'un ouali incapable ; — Attendu que le pourvoi, régulier et recevable en la forme, est basé sur ce que le jugement déféré a violé la loi musulmane en ne retenant pas que le défaut de consentement du tuteur testamentaire et l'inobservation de l'ordre légal dans le choix de l'ouali rendaient le mariage nul ; — Attendu qu'il est constant et non dénié que Merzoug Hamena et Farhi Fatima ont contracté mariage, devant le cadi du Kroubs, le 1er mars 1926, et que Farhi Hamena, tuteur testamentaire de la femme (ouaci), n'a pas été appelé à donner son consentement ; et qu'en outre, le représentant de la femme à l'acte de mariage (ouali), fut le nommé Merzoug Boulakras, oncle de l'épouseur ; — Attendu que Farhi Hamena avait qualité comme tuteur testamentaire pour attaquer le mariage de sa pupille contracté sans son autorisation, et que l'absence de son consentement ou de celui de justice rendait nul le mariage de la pupille même nubile ; que le pourvoi est donc justifié

sur ce chef et que la nullité du mariage dont s'agit doit, par évocation, être prononcée ; — Attendu que Merzoug Hamena et Farhi Fatima font valoir que leur mariage a été contracté avec le plein et libre consentement de la femme, qui entend demeurer avec l'homme quelle a choisi, et que, dans le milieu musulman, le consentement à mariage fait généralement l'objet de spéculations dans lesquelles l'intérêt et les sentiments de la femme sont sacrifiés ; — Mais attendu qu'on ne saurait s'arrêter à ces considérations, qui ne peuvent prévaloir contre la loi musulmane, formelle ; que, d'ailleurs, le droit français lui-même fait du défaut de consentement des personnes ayant qualité pour cela, une cause d'annulabilité du mariage (art. 182 et 183 du Code civil), et qu'au surplus, la femme musulmane trouve contre les abus auxquels elle peut être exposée une protection dans la jurisprudence, qui admet qu'en présence d'un refus injustifié de consentement de la part du tuteur il peut être passé outre au mariage avec autorisation de justice ; — Attendu qu'une comparution personnelle de Farhi Fatima et la manifestation du désir de celle-ci de demeurer unie à Merzoug Hamena, serait inopérante et ne pourrait avoir pour effet de provoquer de la Cour une sorte d'autorisation rétroactive, qui se substituerait à celle qui les intéresse et qu'ils ont omis de solliciter régulièrement avant la célébration du mariage ; — Attendu. en ce qui concerne l'ouali, que si celui-ci n'a pas été pris parmi les parents de la femme et dans l'ordre fixé par la loi musulmane, cette irrégularité n'entraîne pas nullité absolue du mariage et se trouve couverte par la consommation de celui-ci ; qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir le pourvoi sur ce point ; — Attendu que devant le Tribunal, Farhi Hamena a conclu simplement à la confirmation du jugement du cadi, qui, après avoir annulé le mariage, déclarait Fathima perpétuellement prohibée à son ravisseur, la déclarait encore en état d'interdiction légale, et ordonnait sa réintégration au domicile de son oncle paternel Farhi Hamena, voire avec l'assistance de la force publique ; — Attendu que Farhi Hamena ne peut prendre en révision d'autres et plus amples conclusions que devant le Tribunal, et que sa demande en 10.000 francs de dommages-intérêts n'est donc pas recevable ; — Attendu qu'on ne saurait non plus prononcer l'interdiction qui figure dans le jugement du cadi, les lois de police et de sûreté françaises, qui s'imposent aux indigènes, voyant avec faveur le mariage entre une fille et son ravisseur, à tel point qu'au cas de rapt de séduction le ravisseur, qui épouse la fille qu'il a enlevée, est exonéré de peine ; qu'il convient de ne pas enlever à Merzoug Hamena et Farhi Fatima la possibilité de contracter une union régulière ; — Mais attendu qu'il y a lieu d'ordonner la réintégration de Farhi Fatima au domicile de son oncle paternel et tuteur testamentaire Farhi Hamena, sous la garde duquel elle se retrouve placée, son mariage nul n'ayant pu produire aucun effet et notamment n'ayant pu l'émanciper ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme ; — Le déclare justifié au fond, en tant qu'il fait grief au jugement déféré de n'avoir pas tenu pour nul le mariage de Merzoug Hamena ben Saïd et de Farhi Fatima bent Ali, parce que contracté sans le consentement du tuteur testamentaire (ouaci) de la femme ; — Mais rejette le dit pourvoi en tant qu'il prétend trouver une cause de nullité du mariage dont s'agit dans le choix comme ouali de l'oncle du marié ; — Annule le jugement déféré ; — Et évoquant : déclare nul le mariage auquel a procédé le cadi du Kroubs, le 1er mars 1926, entre Merzoug Hamena et Farhi Fatima, faute de consentement audit mariage du tuteur testamentaire (ouaci) de la femme, son oncle paternel Farhi Hamena ben Khaled ; — Dit que Farhi Fatima se trouve et demeure placée sous la tutelle de son dit oncle et qu'en conséquence elle sera tenue de réintégrer la demeure de celui-ci même avec l'emploi de la force publique, que Farhi Hamena est autorisé à requérir ; — Rejette toutes autres demandes et prétentions de ce dernier, et notamment celles à fin de dommages-intérêts et celles tendant à faire déclarer que Farhi Fatima sera prohibée à

Merzoug Hamena ; — Commet tous cadis compétents pour l'exécution du présent arrêt ; — Et condamne Merzoug Hamena et Farhi Fatima en tous les dépens tant de première instance que d'appel et de révision.

MM. Roudolphi, prés. ; — Gaboriaud, rapp. ; — Norès, av. gén. ; — Mes de Baric et Rault, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)

9 AVRIL 1927

Pourvoi en révision. Droit musulman. Violation implicite ou par prétérition. Recevabilité.

Tsénia. Mise en possession. Territoires du Sud. Condition non nécessaire.

Tsénia. Rescision pour lésion. Irrecevabilité.

Aux termes de l'art. 52 du décret du 17 avril 1889, complété par le décret du 25 mai 1892, le pourvoi en révision est ouvert au Procureur général toutes les fois qu'il considère qu'un jugement en dernier ressort est contraire aux principes des droits et coutumes musulmans, en ce qui concerne entre autres choses les immeubles non francisés. En raison de ces terms généraux, il n'est pas besoin qu'une disposition formelle et expresse du jugement ait contredit la loi musulmane : il suffit que celle-ci soit violée même par méconnaissance implicite ou par prétérition.

Il en est notamment ainsi lorsque, l'appelant ayant fait valoir des moyens de droit dans ses conclusions d'appel, le tribunal d'appel néglige de les examiner.

Décider autrement aboutirait à supprimer le contrôle qu'a voulu établir le législateur sur l'application de la loi musulmane, puisqu'il suffirait aux juges d'appel d'omettre de se prononcer sur les principes des droits et coutumes musulmans soumis à leur examen pour empêcher tout pourvoi.

La vente rachetable (tsénia) est une forme du nantissement immobilier.

Elle comporte, dans l'Afrique du Nord, la remise à l'acheteur du bien qui en fait l'objet ; mais, dans les territoires du Sud, et notamment dans le Souf et au M'zab, cette remise n'est pas obligatoire, et il est admis que le gage peut être laissé entre les mains du débiteur, qui ne peut toutefois l'aliéner sans l'autorisation du créancier sous peine de résiliation de la vente ainsi consentie.

La tsénia n'est pas rescindable pour cause de lésion.

(Abdelkader ben el Hadj Saïd c. consorts Ben Belkacem)

La Cour, — Attendu qu'à la date du 9 janvier 1922, le cadi de Touggourt a dressé un acte aux termes duquel Si Abdelkader ben El Hadj Saïd, demandeur au pourvoi, déclarait vendre trois jardins de palmiers lui appartenant à Si Salem ben Belkacem ben Salem moyennant 80.000 francs, que le vendeur reconnaissait avoir reçus, et provenant par moitié de Si Salem et de son frère Tahar, étant en outre stipulé dans l'acte que l'acquéreur s'est engagé librement à résilier la vente et à restituer les jardins au vendeur si ce dernier lui remboursait la somme sus-énoncée à l'expiration d'un délai de 2 ans ; — Attendu qu'au début de 1926, Si Abdelkader demanda au cadi de Touggourt d'annuler la vente sus-indiquée et de fixer le remboursement à 22.000 francs, somme effectivement reçue par lui, le surplus ne représentant que des intérêts usuraires, à quoi Si Salem et Si Tahar répondirent en réclamant que leur adversaire se dessaisisse de toutes ses propriétés ; — Attendu que le cadi de Touggourt, faisant droit à la demande de Si Abdelkader, annula la vente, et, sous réserve de prestation de serment par le de-

mandeur, ramena la dette de celui-ci à 22.000 francs, mais que le tribunal de Batna, sur appel, infirma cette décision, et déclara la vente bonne et valable, motif pris de ce que Si Abdelkader avait, en février 1926, offert d'effectuer le remboursement de 80.000 francs et n'avait pas fait la preuve de l'usure par lui alléguée ; — Attendu que le pourvoi fait valoir à l'encontre de ce jugement : que la vente à réméré (tsénia) dans laquelle il n'y a pas de prise de possession par l'acquéreur est nulle ; que, d'autre part, la vente, en droit musulman, peut être rescindée pour lésion du tiers, et qu'en passant outre à ces deux moyens sans même les examiner, le Tribunal de Batna a rendu une décision contraire aux principes du droit musulman ; — Attendu que, dans ses conclusions d'appel, Si Abdelkader faisait valoir ces deux moyens, et que le Tribunal ne les a pas examinés ; — Attendu qu'aux termes de l'article 52 du décret du 27 avril 1889, complété par le décret du 25 mai 1892, le pourvoi en révision est ouvert au Procureur général toutes les fois qu'il considère qu'un jugement en dernier ressort est contraire aux principes du droit et coutumes musulmans en ce qui concerne, entre autres choses, les immeubles non francisés ; qu'en raison de ces termes généraux, il n'est pas besoin qu'une disposition formelle et expresse du jugement ait contredit la loi musulmane ; qu'il suffit que celle-ci soit violée même par méconnaissance implicite ou par prétérition ; que décider autrement aboutirait à supprimer le contrôle qu'a voulu établir le législateur sur l'application de la loi musulmane, car il suffirait aux juges d'appel d'omettre de se prononcer sur les principes des droits et coutumes musulmans pour empêcher tout recours, le pourvoi en cassation n'étant ouvert en cette matière qu'au cas d'incompétence ou d'excès de pouvoirs ; — Attendu que les moyens de pourvoi sont donc recevables et exigent examen au fond ;

Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte, en fait, du jugement du cadi, que l'on voit les défendeurs réclamer leur mise en possession, et qu'il n'est pas sérieusement contesté que si Abdelkader est resté en possession des jardins de palmiers litigieux ; — Attendu que la coutume musulmane actuelle, qui a beaucoup modifié la rigueur des principes sur l'usure et la mise en gage, admet la vente à réméré ou vente rachetable (tsénia) comme une forme du nantissement immobilier ; que cet acte comporte, dans l'Afrique du Nord, la remise à l'acheteur du bien faisant l'objet de la tsénia, mais que, dans les territoires du Sud, et notamment dans le Souf et au M'zab, cette remise n'est pas obligatoire, et qu'il est admis de laisser le gage entre les mains du vendeur, qui ne peut plus aliéner sans l'autorisation du créancier, sous peine de résiliation de la vente ainsi passée en fraude des droits du créancier ; — Attendu que les parties habitent la région de Touggourt, qui se trouve placée entre le Souf et le M'zab qu'en outre, il est indiqué à l'acte que Si Salem est originaire d'El Oued, ville principale du Souf ; que lesdites parties connaissaient donc la coutume susindiquée, et que c'est visiblement celle-ci qu'elles ont entendu suivre, sans quoi l'on ne s'expliquerait pas que Si Salem et Si Tahar n'aient pas exigé une remise de gage et se soient contentés d'un acte entaché de nullité dans son objet essentiel, et qu'au surplus, il est à remarquer que, devant le cadi, Si Abdelkader s'est abstenu de soulever le moyen tiré du défaut de délivrance du terrain ; — Attendu que les parties avaient toute faculté d'adopter la coutume des régions voisines, laquelle était encore la coutume personnelle de l'une d'elles, et que, par suite, leur acte, conforme à cette coutume, ne saurait être annulé comme le demande, dans son premier moyen, le pourvoi, qui doit donc être rejeté de ce chef ;

Sur le deuxième moyen : Attendu que l'acte passé par Si Abdelkader ne constituant qu'un nantissement et non une vente véritable, n'est pas susceptible de rescision pour cause de lésion ; qu'en effet, la rescision supposerait le remboursement de la somme que Si Abdelkader est réputé avoir reçu, et qu'en l'état des choses, ledit Abdelkader peut, à son gré, effectuer ce remboursement aux termes de l'acte litigieux et rentrer en pos-

session de ses palmeraies; — Qu'à cet égard, le pourvoi n'est donc pas non plus justifié et doit donc être aussi rejeté;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

MM. Roudolphi, prés.; Gaboriaud, rapp.; Norès, av. gén.;; — Mes Bertin et Le Dentu, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)
26 MARS 1927

Mariage. Preuve testimoniale. Conditions de recevabilité.

Si la preuve d'un mariage peut, à défaut d'acte, être établie par témoins, c'est à la condition qu'elle soit complète, pertinente et concluante.

En conséquence, la preuve doit être faite par des témoins ayant assisté en personne à l'union, c'est-à-dire à la récitation de la fatiha et ayant entendu la demande et la réponse.

A la vérité, le Koran permet à la femme dont le mari est mort d'établir le mariage par la déposition d'un seul témoin, mais c'est à la condition que la prétention de la femme sera appuyée par son serment et ne rencontrera aucune contradiction.

(Dab Rabah et consorts c. Aoun Fatma)

La Cour, — Attendu que la dame Aoun Fatma a intenté, devant M. le Juge d'Aïn Bessem, à Dab Rabah Ben Mohamed et consorts, une action tendant à la remise de la part lui revenant dans la succession du nommé Dab Mohamed ben Yahia, auquel elle prétendait avoir été unie par les liens du mariage; — Attendu que les consorts Dab ont nié formellement l'existence de cette union; — Qu'en présence des dires contradictoires des parties, le magistrat cantonal a procédé à une enquête à la suite de laquelle il a déclaré le mariage établi et accordé à Fathma les droits successoraux qu'elle réclamait; — Attendu que ce jugement, frappé d'appel par les consorts Dab, a été confirmé par le Tribunal civil d'Alger le 23 novembre 1926; — Attendu que cette décision a fait l'objet d'une demande en révision de M. le Procureur général; — Qu'elle a été formée dans les délais légaux; qu'elle est recevable en la forme: — Au fond : Attendu que la preuve testimoniale qui jouit, dans le droit musulman, d'une faveur réelle, ne doit, à cause de son importance, être admise par le juge que lorsqu'elle est complète, pertinente et concluante; — Attendu que ces principes doivent être rigoureusement observés lorsque cette preuve a pour but, comme en l'instance actuelle, d'établir la réalité d'un mariage; — Attendu que la dame Aour Fatma n'a pas produit l'acte contractuel de mariage; qu'elle s'est bornée à présenter des témoins pour établir l'existence de l'union conjugale; — Attendu que trois témoins ont déposé sur l'achat du trousseau; cet achat a été effectué, d'après un témoin, un jour dont il ne se rappelle pas la date; — d'après un deuxième, il y a environ deux ans; le troisième rapporte que c'est « l'année dernière, que le trousseau a été acheté »; — et tous les témoins ont été entendus, le 7 octobre 1925; — deux autres ont assisté à la demande en mariage; « quinze jours après, déclare l'un d'eux, j'ai vu qu'il y avait une fête et tous disaient qu'il y avait un mariage »; — L'autre témoin, présent à la fête, aurait vu conduire la mariée au domicile conjugal; mais il n'a pas assisté au mariage proprement dit, c'est-à-dire à la récitation de la fatiha ; — Un dernier, enfin, « a participé au repas donné chez le frère de Aoun Fatma et ne s'est pas préoccupé du reste » ; — Attendu que ces témoignages ne satisfont pas au vœu de la loi musulmane; — Attendu qu'un jurisconsulte musulman, Abou Dia, a clairement indiqué les conditions que devait remplir la déclaration des témoins : — « Il faut,

dit-il, que la preuve soit faite par des témoins qui aient assisté, en personne. à l'union, qui aient entendu la demande et la réponse, et non pas des personnes qui auraient entendu dire que tel jour, dans telle circonstance, tel mariage a été conclu »; — C'est aussi l'opinion d'El Aini : « Le témoignage a pour objet de renseigner le juge sur ce qu'a vu le témoin; celui-ci ne peut, dès lors, être admis à témoigner de faits qu'il ne connaîtrait que par conjecture ou induction »; — Attendu que cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger : les témoins doivent s'expliquer clairement, indiquer le lieu, la date, les circonstances où le fait qu'ils rapportent a été connu d'eux; — Attendu que la preuve testimoniale produite par la dame Aoun Fatma ne renferme pas les éléments nécessaires pour établir suffisamment l'existence d'une union, formellement déniée par les consorts Dab; — Que ceux-ci ont présenté, au cours de la contre-enquête, deux témoins qui ont déclaré : l'un, que Aoun Fatma avait été seulement locataire d'un immeuble appartenant à Dab Mohamed ben Yahia, l'autre, qu'elle n'était pas mariée à cet indigène; — Attendu qu'il résulte, encore, des déclarations de deux témoins, ceux-ci entendus au cours de l'enquête, que, lors du décès de Dab Mohamed ben Yahia, Aoun Fatma n'était pas au domicile de cet indigène; — Qu'on conçoit difficilement que mariée, comme elle le prétend, à Dab Mohamed ben Yahia, elle n'ait pas, dès le début de la maladie de ce dernier, réintégré son domicile pour donner à Dab Mohamed les soins que comportait son état, l'assister dans ses derniers moments et remplir les obligations que lui imposait sa situation de veuve; — Attendu que si, en droit musulman, le mariage peut être établi par la déclaration de deux témoins, une exception a été introduite, dans le Koran, en faveur de la femme dont le mari est mort; mais il faut qu'elle jure avoir été mariée à un individu qui est décédé et qu'elle produise un témoin attestant, sous la foi du serment, le mariage; — Attendu que si, dans cette espèce, la loi coranique s'est montrée moins exigeante, c'est à la condition que les prétentions de la personne alléguant le mariage, ne rencontrent aucune contradiction; qu'on ne saurait, en effet, admettre que, le mari vivant, deux témoins soient nécessaires pour établir le lien conjugal, et que, décédé, un seul suffise, le mariage étant surtout contesté; — Attendu qu'il résulte de toutes les considérations qui précèdent que c'est à tort que le jugement déféré a reconnu à Aoun Fatma le droit d'épouse et qu'il lui a accordé les droits successoraux qu'elle réclamait; — Attendu que cette décision est contraire aux principes régissant la preuve du mariage entre musulmans et qui exigent, à défaut d'acte contractuel, des témoignages établissant, d'une façon indiscutable, l'existence du lien conjugal; — Attendu que la demande en révision de M. le Procureur général est fondée, et qu'il y a lieu de l'accueillir; attendu qu'il y a lieu d'évoquer la cause pour être statué définitivement, par application de l'article 55 du décret du 25 mai 1892,

Par ces motifs : — Reçoit, comme régulière en la forme, la demande en révision de M. le Procureur général; Au fond : annule le jugement rendu par le tribunal civil d'Alger, le 23 novembre 1926, comme ayant, contrairement aux principes régissant la preuve du mariage entre musulmans, déclaré valable l'union alléguée par la dame Aoun Fatma bent Mani; — Evoquant, dit qu'il n'est suffisamment établi que le mariage ait existé entre Dab Mohammed ben Yahia et la dame Aoun Fatma bent Mani; condamne ladite dame Aoun Fatma bent Mani en tous les dépens.

MM. Roudolphi, prés.; Le Chaux, rapp; — Norès, av. gén; — MMes Genella et Roger, av.

TRIB. DE TLEMCEN (CH. APP. MUS.)
27 JANVIER 1928

Indigène algérien. Admission au droit de cité. Procès en cours devant la juridiction musulmane. Dessaisissement.

L'admission d'un indigène algérien à la qualité de citoyen français survenant au cours d'une instance portée devant la juridiction musulmane entraîne le dessaisissement de cette juridiction.
C'est là un principe d'ordre public devant lequel doivent fléchir la règle de la non-rétroactivité de la naturalisation et le droit acquis à la juridiction régulièrement saisie.

(Madani Mostefa c. Moulay daoudi Oujdi)

Le Tribunal, — Attendu que Madani Mostefa a relevé appel d'un jugement du Tribunal de paix de Tlemcen, en date du 27 février 1927, qui l'a condamné au paiement de la somme de 700 francs, reliquat du prix de vente de marchandises ; — Attendu que cet appel régulier en la forme est recevable ; — Attendu que l'appelant, faisant état de son admission à la qualité de citoyen français intervenue en vertu d'un jugement du 19 octobre 1927, allègue que cette qualité entraîne l'incompétence de la juridiction musulmane et demande l'infirmation du jugement déféré ; — Attendu que la législation en vigueur ordonne le dessaisissement de la juridiction musulmane à l'égard des citoyens français ; que c'est là un principe d'ordre public devant lequel doivent fléchir les principes de la non-rétroactivité de la naturalisation et des droits acquis à la juridiction régulièrement saisie invoqués par l'intimé ; — Attendu, en conséquence, que le juge musulman ne saurait demeurer valablement saisi d'un litige intéressant un citoyen français, l'une des parties ayant acquis cette qualité au cours de l'instance dont s'agit, quoique le juge musulman ait été valablement saisi de l'instance dont s'agit et alors même que, par l'effet de l'appel, ce litige ait été soumis aux juges du second degré ; — Attendu qu'il échet, en déclarant la juridiction musulmane incompétente, infirmer de ce chef la décision entreprise, dire qu'il n'en sortira effet à l'égard de Madani Mostefa devenu citoyen français ; en conséquence, renvoyer Moulay Daoudi Oujdi à se pourvoir devant la juridiction française compétente ;

Par ces motifs : — Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'appels musulmans et en dernier ressort ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; se déclare incompétent ; infirme de ce chef le jugement du 21 février 1927 ; dit qu'il en sortira effet à l'égard de Madani Mostefa ; renvoie l'intimé à se pourvoir devant la juridiction française compétente ; — Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

MM. Hortala, prés. ; De Parade, juge rapp. ; Béraud-Reynaud, min. publ. ; Bartoli et Rahal, av.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)
1er AVRIL 1930

Etranger. — Recherche de la paternité. — Demandeur enfant français. Loi française seule applicable.

La loi française est seule applicable à une action en recherche de paternité judiciaire intentée par un enfant français, alors même que la loi nationale du prétendu père soumettrait la recevabilité de la demande à des conditions plus rigoureuses.
Spécialement, doit être cassé l'arrêt qui a écarté l'action intentée par un

enfant français contre un prétendu père espagnol, par application de la loi espagnole (1).

Deux arrêts identiques du 1er *avril* 1930

(Molinori c. Gilabert et Gil. c. Hermandez)

La Cour, — Sur le second moyen : — Vu l'article 3, alinéa 3, Code civil; — Attendu que la demande de déclaration judiciaire de paternité naturelle formée par un enfant français contre un prétendu père de nationalité espagnole ne saurait être écartée sous prétexte que la loi espagnole subordonne la recherche de paternité à des conditions plus étroites que la loi française, laquelle est seule applicable; — Attendu que Gilabert, de nationalité espagnole, a fait appel du jugement par lequel le tribunal d'Oran l'avait déclaré père naturel d'un enfant du sexe masculin, né à Oran et de nationalité française comme ayant été reconnu par la demoiselle Molinari; que la Cour d'Alger a débouté la demoiselle Molinari de la demande en déclaration judiciaire de paternité naturelle introduite par elle au nom de son enfant mineur, motif pris de ce que les conditions auxquelles la loi espagnole subordonne la recevabilité de l'action en recherche de paternité naturelle ne sont pas remplies dans l'espèce ; — Mais attendu qu'il résulte de la nationalité française du mineur Molinari que la loi française était seule applicable à l'espèce, d'où il suit que l'arrêt attaqué, en appliquant la loi espagnole, a fait une fausse application du texte visé ci-dessus ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin, vu la cassation totale, de statuer sur le premier moyen du pourvoi, casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'Alger le 26 octobre 1927 et renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. Péan, prés.; Beudant, rapp.; Sens-Olive, av. gén.; Morillot, av.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

8 DECEMBRE 1929

Récidive. — Relégation. — Application. — Contrôle de la Cour de cassation.

Aucune condamnation ne peut servir de base à la relégation qu'autant que les faits qui l'ont motivée ont été commis postérieurement à la date à laquelle est devenue définitive la condamnation antérieure (1).

L'arrêt qui omet d'indiquer si des condamnations antérieures ont été prononcées contradictoirement ou par défaut et, dans ce dernier cas, si elles ont été signifiées régulièrement, ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son pouvoir de contrôle (2).

(Lambert et Schneider c. M. P.)

---

(1) Voir le texte des arrêts de la Cour d'Alger, cassés par les présentes décisions dans cette revue (1928, 2, p. 77 et 84, avec la note de M. P. Chauveau), défendant la solution que vient d'adopter la Cour suprême.

Ajoutons à ces développements que, si la Cour de cassation a jusqu'ici, dans les différentes espèces qui lui étaient soumises, donné compétence à la loi de l'enfant, il est vraisemblable de penser que dans le cas où le père recherché serait français, elle déclarerait encore seule applicable la loi française, c'est-à-dire la loi du père. Les considérations développées par M. P. Chauveau dans sa note précitée, et la notion d'ordre public retenue par les arrêts de la Cour d'Alger conduisent à ce résultat.

(1 et 2) Il arrive parfois que la peine de la rélégation soit prononcée par un tribunal répressif sans justification suffisante.

Pour qu'une condamnation puisse servir de base à la relégation, il faut que les faits qui l'ont motivée soient postérieurs à l'époque où sont devenues défi-

La Cour; — .....

Sur le moyen pris par le demandeur de la violation de l'art. 4 de la loi du 27 mai 1885 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué ne mentionne pas la date des faits qui ont motivé les condamnations dont il est fait état pour l'application de la peine de la relégation, ni si ces condamnations antérieures ont été contradictoires ou par défaut et, en ce dernier cas, si elles ont été signifiées, le tout pour permettre à la Cour de cassation de vérifier si la relégation a été légalement prononcée; — Vu lesdits articles : — Attendu qu'aucune condamnation ne peut servir de base à la relégation qu'autant que les faits qui l'ont motivée ont été soumis postérieurement à la date à laquelle est devenue définitive la condamnation antérieure qui concourt avec elle à faire prononcer cette peine accessoire et qu'il est établi que toutes les condamnations retenues ont été retenues pour faire au demandeur application de la peine accessoire de la relégation; que, d'autre part, l'arrêt a omis d'indiquer si ces condamnations ont été prononcées contradictoirement ou par défaut et si, dans ce dernier cas, elles ont été signifiées régulièrement; qu'il ne fait pas savoir si les peines encourues n'ont pas été confondues; qu'enfin il n'établit pas que toutes les condamnations visées sont intervenues dans un intervalle de 10 ans non compris la durée de toutes peines subies; — Qu'ainsi la Cour de cassation n'est pas mise en mesure d'exercer son contrôle sur le point de savoir si la relégation a été légalement appliquée.

Par ces motifs, — Rejette le pourvoi de Lambert, — Condamne Lambert aux frais faits sur son pourvoi, — Casse, au contraire, mais seulement en celles de ses dispositions qui prononcent contre Schneider la peine de la relégation, l'arrêt attaqué, toutes les autres dispositions dudit arrêt demeurant maintenues; — Et pour être statué à nouveau conformément à la loi, dans les limites de cette annulation, renvoie la cause et Schneider devant la Cour d'assises du département d'Alger à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil.

MM. Scherdlin, prés.; Bourgeon, cons. rapp.; Sevestre, av. gén. ; Me Nicolay, av.

---

nitives les condamnations qui concourent avec elle à entraîner l'application de cette peine accessoire.

Pour permettre le contrôle de la Cour de cassation, il est nécessaire que les arrêts qui prononcent la peine accessoire de la relégation indiquent si les décisions antérieures dont ils font état sont contradictoires ou par défaut, et, en ce dernier cas, si elles ont été signifiées et fassent mention de la date des infractions (Civ., 27 mars 1925 : Bull. cr., n° 165, p. 213).

Il a donc été jugé que doit être annulé l'arrêt qui, en omettant de mentionner les dates des faits qui ont entraîné les condamnations dont il est fait état pour l'application de la peine de la relégation, ne permet pas à la Cour de cassation de vérifier si la relégation a été légalement prononcée (Cr. 22 mars 1923 : Bull. cr., n. 127, p. 228. — V. cr., 2 juillet 1925 : Bull. cr., n. 2099, p. 403, jurisprudence constante.

Dans l'espèce, l'arrêt attaqué, au vu de la déclaration du jury, avait déclaré Schneider coupable de vol qualifié, l'avait condamné à la peine de dix ans de travaux forcés et portait l'énumération de peines précédemment encourues en indiquant seulement la date de la condamnation et la nature de l'infraction.

Il est donc évident que la Cour de cassation ne pouvait exercer son pouvoir de contrôle, et vérifier si la relégation était réellement encourue.

JEAN NICOLAY.

Avocat à la Cour de cassation.

COUR D'ALGER (1re CH.)
12 MARS 1930

Etat civil. — Indigènes. — Algérie. — Registres-matrices. — Rectification. Autorité judiciaire. — Compétence.

Les registres-matrices établis en vertu de la loi du 23 mars 1882 sont de véritables actes de l'état civil; et, une fois établis et clôturés conformément aux prescriptions de ladite loi, ils ne peuvent plus subir aucunes modifications autres que celles prévues par la loi.

En conséquence, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour en ordonner la rectification, notamment en ce qui concerne les dates de naissance (1).

(Attaf Laïfa c. M. P.)

La Cour, — Attendu que le sieur Attaf Laïfa ben Mebareck a régulièrement interjeté appel d'un jugement du tribunal civil d'Alger du 13 décembre 1929, qui l'a débouté d'une requête où il demandait que son inscription sur les registres-matrice de la commune mixte d'Aumale, en date du 24 juin 1892 (n° 2906), fût rectifiée en ce sens que, porté à tort comme âgé de 16 ans en 1892 il y fût porté comme âgé de 13 ans à cette époque; — Attendu que M. le Procureur général a, par écrit, requis qu'il plût à la Cour infirmer le jugement déféré, la rectification des actes inscrits sur les registres-matrices appartenant exclusivement à l'autorité administrative et échappant à l'autorité judiciaire ; — Attendu que les registres-matrices établis en vertu de la loi du 23 mars 1882 sont de véritables actes de l'état civil (art. 6 de la loi); que ces registres, une fois établis et clôturés conformément aux prescriptions de la loi, ne peuvent plus subir aucunes modifications autres que celles prévues par la loi; — Attendu que les tribunaux de l'ordre judiciaire sont en principe compétents pour rectifier les actes de l'état civil (art. 99 du Code civil); — Attendu que l'article 13 la confirme même; qu'en effet, il y est prévu que si l'opposition des parties, formée,

(1) La question tranchée par cet arrêt est d'une haute importance pratique. La loi du 23 mars 1882, qui réglemente l'état civil des indigènes de l'Algérie, a un double but, et est divisée en deux titres. Tout d'abord, elle se préoccupe, et c'est la matière du titre Ier, de constituer un état civil pour les indigènes, qui, jusqu'alors, n'en avaient pas, au moyen de l'attribution, à chaque famille, d'un nom patronymique, puis de l'établissement de registres-matrices mentionnant les noms, prénoms, domicile, âge et lieu de naissance de tous les indigènes. Une fois l'état civil ainsi constitué, il fallait prendre des mesures pour qu'il fût tenu au courant, c'est-à-dire pour que fussent constatés les naissances, mariages, divorces et décès : c'est le but du titre II de la loi, qui astreint les musulmans à les déclarer, et qui ordonne que les officiers de l'état civil en dresseront acte.

Cela étant, l'art. 19 de la loi, qui figure sous le titre II, intitulé : Des actes de l'état civil, dispose qu' « il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil conformément à la loi française », ce'st-à-dire par jugement; et il semble bien, par suite, tant de cette terminologie que de la place dudit art. 19 dans le contexte de la loi, que le législateur a entendu viser expressément et seulement les actes de l'état civil proprement dits, réglementés par ledit titre II, et non les registres-matrices, qui font l'objet du titre 1er.

D'autre part, le décret du 13 mars 1883 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 mars 1882, dispose, dans son art. 30 *in fine*, que le Gouverneur général statue sur toutes les mesures de détail non prévues par ledit décret; or, une circulaire du chef de la colonie du 15 mai 1894 (au Code de l'Algérie, page 573, à la note), précise que le Gouverneur général est compétent, en vertu dudit article 30, pour redresser les erreurs matérielles pouvant se rencontrer dans les registres-matrices, réparer les omissions et rayer les inscriptions faisant double emploi. On peut donc conclure de ce qui précède que c'est l'autorité administrative qui a qualité pour statuer sur les demandes de rectification des registres-matrices formulées par les intéressés et pour rectifier les erreurs qu'ils peuvent contenir, notamment, comme dans l'espèce, en ce qui concerne l'âge des requérants.

alors que le conseil du gouvernement est appelé à donner son avis, soulève une question touchant à l'état des personnes, cette question sera réservée et renvoyée devant les tribunaux compétents; — Attendu que ces tribunaux, c'est-à-dire les tribunaux de l'ordre judiciaire étant compétents pour statuer sur une opposition des parties intéressant l'état des personnes pendant la constitution de l'état civil des indigènes, le sont *a fortiori* lorsqu'une rectification intéressant l'état des personnes est demandée après que l'état civil a été constitué; — Attendu que la rectification de la date de la naissance soulève une question qui touche à l'état des personnes; — Attendu que les dispositions du décret du 13 mars 1883, art. 30, n'attribuent compétence à M. le Gouverneur général que pour statuer sur des questions de détail; — Attendu dès lors que le tribunal civil d'Alger était compétent pour statuer; Au fond : Adoptant les motifs des premiers juges ; — Vu l'article 130 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, — Dit que le tribunal civil d'Alger était compétent pour statuer sur la requête du susnommé; — Confirme le jugement déféré du tribunal civil d'Alger du 13 décembre 1929; — Condamne l'appelant qui succombe aux dépens et à l'amende.

MM. Roche, prem. prés.; — Veillon, cons. rapp.; ;— Honnart, av. gén.; — Me Hacoun-Campredon, avoué.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
30 JUIN 1929

Etat de maladie. — Reconnaissance de dette. — Acte de libéralité. — Publicité.

Le malade ne doit être assimilé à l'interdit qu'en ce qui concerne la disposition à titre gratuit (1).

Mais cette solution ne va pas sans difficultés. Sans doute, l'art. 19 de la loi de 1882, qui dispose que les rectifications à apporter aux actes de l'état civil seront effectuées conformément à la loi française, vise expressément lesdits actes et se trouve sous le titre II de la loi; mais il ne faut pas perdre de vue que l'art. 6, qui figure dans le titre Ier, déclare qu'une fois homologué, le registre-matrice devient le registre de l'état civil, et dès lors on peut se demander si l'art. 19 n'a pas entendu viser aussi lesdits registres. D'un autre côté, aux termes de l'art. 13, également dans le titre Ier lorsque, au cours des opérations de constitution de l'état civil, il vient à être soulevé une question touchant à l'état des personnes, cette question doit être renvoyée devant les tribunaux; et tel est incontestablement le cas lorsqu'il s'agit de rechercher et de déterminer la date de naissance d'un individu. C'est cette dernière argumentation qui a entraîné la décision de la Cour. En troisième lieu, la circulaire de 1894 attribue bien compétence à l'autorité administrative pour redresser les erreurs matérielles (tel serait le cas, par exemple, si un indigène était porté comme né en *1750* au lieu de 1850, ou comme domicilié à Bône, département d'*Alger*) ; mais il est permis de se demander si le fait de donner un individu comme âgé de 18 ans alors qu'il en aurait 10, ou comme fils de Kaddour, alors qu'il serait fils de Saïd, constituent des erreurs « matérielles ». Enfin, les rectifications de l'espèce sont chose fort délicate : souvent, ces demandes ne sont aucunement conformes à la réalité et ont un but frauduleux (celui, par exemple, de permettre à un indigène fonctionnaire, et atteint par une limite d'âge, de se rajeunir), et les tribunaux sont plus qualifiés et mieux armés pour déjouer ces calculs que l'autorité administrative, qui est assez volontiers portée à attacher aux actes de notoriété, au moyen desquels les intéressés prétendent établir l'erreur qu'ils allèguent, une valeur et une autorité dont le plus souvent ils sont entièrement dépourvus, rien n'étant plus facile, dans le monde indigène, que de se procurer de faux témoins, même en nombre imposant.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt rapporté attribue compétence exclusive à l'autorité judiciaire.

X.

(1 et 2) L'arrêt ci-dessus relaté admet que le malade doit être, au cours de

La libéralité consentie sous forme de reconnaissance de dette par un malade au cours de la maladie dont il est mort, doit être annulée (2).

(El Bouzid ben Larbi c. Delloula bent et Mekki)

La Cour, — Attendu que M. le Procureur général s'est régulièrement pourvu, le 23 février 1928, dans le délai de la loi, contre un jugement du tribunal de Batna, du 28 décembre 1927, qui confirmait un jugement du cadi de Tolga, du 13 mars 1927, lequel prononçait l'annulation de la reconnaissance d'une dette de 21.500 francs, faite par le nommé Mhamed ben Larbi, au cours de la maladie dont il est mort, au profit de son frère El Bouzid ben Larbi, demandeur au pourvoi ; — Attendu que ce pourvoi est recevable en la forme; Au fond : Attendu que le 8 décembre 1926, dix jours avant sa mort, alors qu'il était depuis longtemps malade. Mhamed ben Larbi a reconnu devant six témoins qu'il devait à son frère El Bouzid ben Larbi, la somme de 21.500 francs, représentant le montant des dépenses qu'avait exposées celui-ci pour le faire soigner par des médecins de Tunis, Constantine, Biskra et autres lieux; — Attendu que ces six témoins ont affirmé cette reconnaissance de dette, le 28 décembre 1926, devant le cadi de Tolga, qui a dressé acte de leurs déclarations; — Attendu qu'après le décès de Mhamed ben Larbi, la dame Delloula ben Mekki, défenderesse au pourvoi, son épouse, qu'il avait répudiée huit jours avant sa mort, a actionné ledit El Bouzid ben Larbi devant le cadi de Tolga, en annulation de la reconnaissance de dette, prétendant que son mari ne l'avait faite que dans le but d'avantager El Bouzid ben Larbi à son détriment; — Attendu que par jugement du 13 mars 1927, ce magistrat musulman, accueillant les prétentions de Delloula, prononçait l'annulation de la reconnaissance de dette ; — Que sur l'appel de cette décision par El Bouzid ben Larbi, le tribunal de Batna, par jugement du 28 décembre 1927, la confirmait par ce motif unique que cette reconnaissance avait été faite par Mhamed ben Larbi, pendant sa dernière maladie; — Attendu que M. le Procureur général fait grief à ce jugement d'avoir violé la loi musulmane en ce qu'il a assimilé le malade à l'interdit, en ce qui concerne la validité d'une disposition à titre onéreux, faite au

---

la maladie dont il doit mourir, assimilé à l'interdit en ce qui concerne les actes de disposition à titre gratuit.

Or, c'est là une manière de voir en complète contradiction avec les textes qui régissent la matière.

Tout d'abord, le malade peut tester valablement. On lit, en effet, dans la *Tohfat* d'*Ebn Acem* que « pour le tiers des biens au plus, *en état de maladie* ou de santé, il n'est pas interdit de tester » (Trad. *Houdas* et *Martel,* vers 1374). — *Mohammed Elbachir Ettouati* dit également qu' « il est permis de disposer du tiers de ses biens à toute personne... *même malade* » (Recueil de notions de droit musulman, trad. *Abribat*, p. 82 et 83).

D'autre part, le malade n'est point incapable de consentir une donation. La donation qu'il a consentie n'est pas nulle. Elle est seulement traitée comme legs et s'impute sur le tiers disponible. — « S'il (le malade) succombe à sa maladie, la libéralité sera réduite dans la limite du tiers disponible » (Khalil; trad. *Seignette*, art. 520). — « Les dispositions à titre gratuit consenties par un malade... sont assimilées aux dispositions testamentaires et, partant, exécutoires sur le tiers disponible » (Code du St. pers. égyptien, art. 561).

Enfin, si le malade a consenti une reconnaissance de dette et s'il est établi que cette reconnaissance dissimule une donation, « l'aveu n'est valable que jusqu'à concurrence du tiers des biens de l'avenant » (Medjellat, art. 1601). — En d'autres termes, la reconnaissance de dette, qui n'est qu'une donation déguisée, équivaut à un legs du montant de la dette avouée, lequel s'impute sur le tiers disponible.

C'est qu'en effet, d'une manière générale, « la donation, le wakf ou immobilisation et tous les dons et largesses qu'a promis et spécifiés un malade pendant la maladie, dont il est mort, sont considérés comme faits sur le tiers de son avoir » (Charoui, *La Koloua,* trad. Perron, p. 548).

MARCEL MORAND.

cours de la dernière maladie du disposant, telle que la reconnaissance de dette dont s'agit alors que cette assimlation n'est légale qu'en ce qui concerne la disposition à titre gratuit; — Attendu que ce moyen est fondé, qu'il échet de l'admettre et d'annuler en conséquence le jugement déféré; — Attendu que devant la Cour, la demanderesse au pourvoi demande acte de ce qu'elle se réserve de prouver par enquête qu'à la date de la reconnaissance de dette, son mari était dans un état de dépression morale tel qu'il ne lui permettait pas d'apprécier la portée de son acte; — Attendu qu'elle ne saurait être admise à rapporter cette preuve devant la Chambre de révision qui ne constitue pas un troisième degré de juridiction; — Mais attendu que l'affaire est en état, qu'en effet, quelques jours avant sa mort, Mahmed ben Larbi, après avoir répudié sa femme Delloula, reconnaissait, au profit de son frère, El Bouzid, la dette de 21.500 francs, objet du litige; — Attendu que par jugement du 24 janvier 1927 antérieur au jugement sur la reconnaissance de dette, le cadi de Tolga annulait la répudiation dont Delloula avait été l'objet; — Qu'il ressort suffisamment de ces faits que la reconnaissance de dette n'avait été faite par Mhamed ben Larbi que dans le but d'avantager son frère El Bouzid au détriment de sa femme et qu'elle constitue ainsi un acte de libéralité; — Attendu qu'à ce titre, cette reconnaissance de dette consentie par Mhamed ben Larbi au cours de la maladie dont il est mort, doit être annulée par la Cour usant du droit d'évocation.

Par ces motifs : — En la forme : Reçoit le pourvoi. — Au fond : Annule le jugement attaqué en ce qu'il a violé la loi musulmane en annulant la reconnaissance de dette du 8 décembre 1926, bien que les premiers juges l'aient considérée comme un acte à titre onéreux par l'unique motif que cette reconnaissance avait eu lieu au cours de la maladie de Mhamed ben Larbi; — Et attendu que l'affaire est en état, évoquant et statuant à nouveau, annule ladite reconnaissance de dette; Condamne El Bouzid ben Larbi, qui succombe, aux dépens.

MM. Sabardin, prés.; Constant, rapp.; Norès, av. gén.; Mes Gaillard et Noury, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
4 FEVRIER 1930

Habous. — Dévolution. — Loi successorale. — Décès du dévolutaire laissant une postérité. — Transmission à ses enfants.

En droit musulman, la règle est non pas que la loi successorale s'applique à la dévolution du habous dès l'instant que l'acte de fondation lui a emprunté certaines de ses modalités mais, au contraire, que la loi successorale ne s'applique que si l'acte de fondation en a ainsi expressément décidé (1).

La majorité des auteurs décident que, dans le cas où le constituant a omis de régler les droits de celui qui meurt laissant une postérité, c'est à ses enfants, s'il en laisse, que se transfèrent les droits du décédé; car on présume que la volonté du fondateur a été que « chaque enfant suivra et continuera la branche du défunt » (2).

(Dame Nadji Kheira bent Amar épouse Besbessi Ali ben Brahim c. Hadji Mohammed ben Nocine)

(1 et 2) Une consultation produite à l'appui du pourvoi était ainsi motivée : Le père de la dame Kheïra Hadji, Hadji Omar, était, au moment de son décès, cousufruitier d'un habous. Le jugement du cadi d'Alger constate bien qu'Hadji Omar est décédé à la survivance exclusive de sa fille Kheïra. Mais il constate, également, que l'acte constitutif du habous « a réparti l'usufruit de la chose habousée dans les mêmes proportions que doit s'opérer une succession régulière » et, aussi, qu'il n'a pas indiqué *expressément* qu'au décès du

La Cour : — Attendu qu'en janvier 1849, le caïd Hadji Ahmed et ses deux frères, Sid Mohamed et Sid M'Hamed, ont constitué habous la totalité du haouch, anciennement connu sous le nom de « Tidjerine », situé sur le territoire des Beni-Khellil (Boufarik) et actuellement appelé haouch « Ben Hamdani »; — Que l'acte constatant le habous a été dressé en brevet comme c'était l'usage à cette époque lointaine où on n'avait pas coutume de faire inscrire les actes aux minutes d'un cadi; — Attendu que ledit acte aurait été égaré, mais qu'il est connu des dévolutaires comme ayant fait l'objet de diverses décisions judiciaires et que son existence n'est pas sérieusement contestée; — Attendu qu'il a été reproduit en tête du jugement des Medjelés de 1850 et d'un jugement du cadi d'Alger du 1er avril 1906; — Que cet acte de habous constate que les trois frères Hadji Ahmed (le caïd), Sid Mohamed et Sid M'Hamed, enfants de Sid Abdallah ont constitué habous et l'immeuble précité leur appartenant, d'abord à leur profit, adoptant en cela les règles du rite hanéfite, puis au

---

dévolutaire, sa part de jouissance serait transmise à ses enfants. Et il en tire cette conclusion « que les fondateurs ont subordonné la dévolution de leur immobilisation aux règles régissant les fredhas, c'est-à-dire les répartitions légales » et qu'en conséquence, la part de jouissance devenue vacante par le décès d'Hadji Omar devra être dévolue conformément à la loi musulmane des successions *ab intestat*. — La moitié seulement de cette part allant à Kheïra Hadji, fille d'Hadji Omar — l'autre moitié passant aux héritiers *aceb* de ce dernier.

Or : 1° la règle, en droit musulman, est non pas que la loi successorale s'applique à la dévolution du habous, dès l'instant que l'acte de fondation lui a emprunté certaines de ces règles, ou même, dès l'instant qu'il n'a pas écarté cette loi expressément, mais, au contraire, que la loi successorale ne s'applique que si l'acte de fondation en a ainsi expressément décidé et, seulement, dans la mesure où il en a ainsi expressément décidé ;

2° En droit musulman et, dans le rite hanéfite, en particulier, le fait que le constituant n'a pas *expressément* indiqué qu'au décès d'un dévolutaire sa part de jouissance sera réservée uniquement et exclusivement aux enfants de ce dernier, n'a pas pour conséquence nécessaire d'empêcher que cette part soit attribuée aux seuls enfants du dévolutaire décédé et de faire régir la transmission de cette part par la loi des successions *ab intestat*. On présume, au contraire, que la volonté du fondateur a été que « chaque enfant (suive) et continue la branche de son père » (Ibn Rochd, cité par Santayra et Cherbonneau, Droit musulman, t. II, p. 382, n° 902).

I

Que la loi successorale ne s'applique à la dévolution d'un habous que si l'acte de fondation en a ainsi décidé et seulement dans la mesure où il en a ainsi décidé, c'est là ce qui résulte des constatations suivantes :

1° « La parenté, en matière de wakf n'est pas réglée comme en matière de succession » (Adda et Elias D. Ghalioungui, *Le Wakf ou immobilisation d'après les principes du rite hanefite*, p. 44, n° 103). C'est ainsi qu'en matière de dévolution de wakf, les frères consanguins et utérins sont considérés comme égaux dans la parenté. En sorte que, lorsque le constituant a désigné comme bénéficiaire son plus proche parent, — si, en mourant, « il a laissé deux frères, l'un consanguin et l'autre utérin, les revenus appartiennent aux deux frères ensemble puisqu'ils sont égaux dans la parenté, vu que l'un est parent du côté du père et l'autre du côté de la mère, car le *wakf n'est pas réglé comme les successions*. Le frère utérin étant de la même mère que le constituant et le frère consanguin étant du même père, chacun des deux a une parenté égale à l'autre » Adda et Elias D. Ghalioungui, *op. cit.*, p. 45 (3 et 5).

2° Entre dévolutaires du même degré et de sexes différents, le partage se fait par têtes et non pas, comme entre héritiers, sur le pied de l'attribution au mâle d'une part de jouissance double de celle revenant à la femme; ainsi que l'a décidé à tort le juge de paix d'Alger, canton Nord, le 9 juillet 1914 (Bull. just. p. Alg., 1914, p. 181).

La loi successorale ne s'applique que si le constituant en a ainsi *expressément* décidé. « *En l'absence de clause contraire*, dit, en effet *Khalil*, la part du dévolutaire du sexe féminin sera égale à la part du dévolutaire du sexe masculin » (Trad. Seignette, art. 1256).

« La répartition des revenus en matière de wakf constatent, également, Adda

profit de leurs enfants alors en vie qui sont : Benyoucef et Zohra enfants de Sid Mohamed, Janina fille du caïd Ahmed et encore de leurs enfants qui pourraient leur naître pendant le reste de leur existence, la part des garçons devant être le double de celle des filles ; — Que ce habous dispose que la fondation fera retour à leurs descendants et aux descendants de leurs descendants étant stipulé que le degré inférieur n'aurait pas accès au habous concurremment avec le degré supérieur, ni les fils concurremment avec les pères et la part du dévolutaire mort sans postérité (akeb) devant accroître aux dévolutaires survivants conformément aux règles habituelles de la dévolution habousale; — Attendu que l'un des dévolutaires, Hadji Amar, étant décédé en 1901 sans autre descendance qu'une fille, Hadji Kheira, celle-ci prit possession de la part du défunt, dont elle jouit sans difficultés ni contestations jusqu'en 1907 ; — Qu'à cette époque, Hadji Hocine, oncle de la précédente, étant décédé, son fils Hadji Mohamed soutint que le fait d'attribuer une demi-part aux filles, avait pour conséquences de substituer

---

et Elias D. Ghalioungui, — est faite en principe en parties égales, — *sauf stipulation d'un mode différent* » (*op. cit.*, p. 78; n° 164).

3° Le tribunal d'Alger a jugé, le 13 février 1910 (*J. Robe*, 1911, p. 411), qu' « il ne faut pas confondre la dévolution en matière de habous avec la dévolution d'auteur à héritier »; — qu'en matière successorale, chaque héritier a ses droits évalués et consacrés par la loi ; *tandis que le bénéficiaire du habous tient ses droits de la volonté du fondateur.*

Ainsi, la dévolution du habous n'est régie par la loi successorale, que si le constituant en a ainsi décidé par une clause particulière de l'acte de fondation.

Et ce n'est pas parce que, sur un point spécial ou sur certains points spéciaux (comme dans l'espèce sur laquelle a eu à statuer le cadi d'Alger) le constituant s'en est référé à la loi des successions *ab intestat*, que la dévolution du habous sera, dans son ensemble, régie par la loi successorale. L'application de celle-ci est *limitée au cas prévu spécialement par le fondateur.*

Ainsi, si le fondateur a décidé que la jouissance du habous serait répartie conformément à la loi successorale entre descendants du premier degré, seuls les mâles du premier degré reçoivent une part double de celle des femmes ; — l'application de la loi successorale est strictement limitée aux descendants du premier degré ; — le partage se fait ensuite par fractions égales, sans distinction de sexes, entre bénéficiaires des degrés suivants, ainsi que le constatent les auteurs déjà cités :

« Dans le wakf fait au profit des enfants dans les proportions légales et après eux à leurs enfants, etc... la restriction susdite (dans les proportions légales) s'applique à la première génération seulement » (Adda et Elias D. Ghalioungui, *op. cit.*, p. 78, n° 163).

En sorte que, du fait que, dans l'acte de habous soumis au cadi d'Alger, les fondateurs avaient, sur certains points spéciaux, ordonné l'application de la loi successorale, le cadi n'était pas autorisé à conclure que, d'une manière générale, les fondateurs avaient « subordonné la dévolution de leur immobilisation aux règles régissant les frédhas, c'est-à-dire les répartitions légales ».

II

Le cadi d'Alger n'était pas davantage autorisé à conclure de ce que l'acte constitutif du habous n'avait pas *expressément* appelé les enfants du dévolutaire décédé à recueillir la part de jouissance de leur père, — que les fondateurs avaient entendu soumettre la transmission de cette part aux règles de dévolution des successions *ab intestat.*

Dans l'espèce, l'acte de habous portait que « la part de tout dévolutaire qui mourra sans laisser de postérité (Akeb), reviendra à ceux qui survivront » (Jugement du Midjelès de 1850).

En résultait-il que l'acte de fondation n'ayant pas prévu expressément le cas où le dévolutaire décéderait laissant une postérité, la part de ce devolutaire, — au lieu d'être attribuée à sa postérité; — devait, ainsi que l'a jugé le cadi d'Alger, être dévolue conformément « aux règles régissant les frédhas, c'est-à-dire les répartitions légales » ?

En aucune manière.

L'espèce soumise au cadi d'Alger a été étudiée par les docteurs musulmans. Ils se sont, en effet, préoccupés « *du cas où le constituant règle les droits de celui qui meurt sans enfants et se tait sur les droits de celui qui meurt lais-*

la dévolution successorale à la dévolution habousale; — Que dès lors, Hadji Kheira n'avait droit qu'à la moitié de la part de son père, l'autre moitié devant revenir, aux héritiers « acebs », c'est-à-dire uux ayants droit des autres branches ; — Attendu, qu'ayant porté le litige devant le Cadi d'Alger, ce magistrat estimait, d'une part, que les trois fondateurs ayant constitué habous au profit de leur personne d'abord, puis après leur décès, au profit de leurs enfants, mâles et filles, dans une proportion telle que la part d'un mâle était égale à celle de deux filles, avaient entendu répartir l'usufruit de la chose habousée dans les mêmes proportions que doit s'opérer une succession régulière ; — Que d'autre part, l'acte de habous n'ayant pas expressément appelé les enfants du dévolutaire décédé à recueillir la part de jouissance de leur frère, les fondateurs avaient entendu soumettre la transmission de cette part aux règles de la dévolution successorale *ab intestat*, et par suite décidait qu'Hadji Amar étant décédé à la survivance exclusive

---

sant des enfants « (Adda et Elias D. Ghalioungui, p. 130, n° 225) ; — et ils se sont alors demandé : « Les droits du décédé se transfèrent-ils à ses enfants, s'il en a laissé ? » p. 132 (2).

Certains ont répondu : non.

Mais la plupart ont admis l'affirmative et, parmi eux, deux dont les ouvrages font autorité en matière de wakf : *Bourhan El din Ibrahim El Taraboulsi* et *Ebn Adbine*, ainsi qu'il résulte des citations suivantes :

« Dans un cas semblable au précédent, *Bourhan El Taraboulsi a décidé que les droits du décédé vont à ses enfants* bien que les autres enfants du constituant existent, dit-il, tant *par la détermniation implicite du constituant* qui a omis de l'insérer ou n'ayant pas été insérée par oubli de l'écrivain ou par la nécessité de l'attribution des revenus aux descendants du constituant à l'infini...

« ... Notre auteur Ebn Abdine réplique :

Il est vrai qu'en droit (musulman) il n'est pas tenu compte des déductions; mais ceci s'applique aux dispositions des lois et non pas à ce qui émane des particuliers, tant vrai qu'on a reconnu que les expressions contenues dans les écrits équivalent à une preuve, chose admise par le même auteur de Fataoui El Kherieh dans d'autres endroits.

« Il est vrai que la déduction susdite indiquerait qu'en cas d'enfants, les droits du décédé ne vont pas à ceux de son degré, sans toutefois qu'il en résulte que lesdits droits scient donnés aux enfants du décédé ; mais il a été reconnu que le but du constituant doit plutôt être pris dans un sens déterminatif, et dans notre cas lorsque le constituant a établi le transfert des droits du décédé sans enfants à ceux de son degré, *il en est résulté que son intention était de transférer les droits du décédé laissant des enfants à ses dits enfants. Ceci est plus conforme aux intentions des constituants et par conséquent le sous-entendu peut être interprété en ce dernier sens,* bien qu'on puisse lui en prêter un autre tout à fait opposé aux intentions des constituants.

Donc, les opinions d'El Bourhan El Taraboulsi (Auteur d'El Issaaf), d'El Cheikh Waliaddine El Eraki et d'El Chahab Ahmed El Ramli sont plus exactes.

» El Temertachi est d'accord là-dessus ainsi que le jurisconsulte Ebn Hagar qui a traité de cette question en admettant la réduction susdite et a statué comme El Wali El Eraki en ajoutant cependant que El Rawyani et son père El Ezre-ï, El Imanm, El Soubqui, El Wali Abouz Garaa, El Balkini et d'autres sont aussi d'accord sur ce point. Il a réfuté l'avis du Cheïkh Kadi Zacaria par une très longue discussion.

» *Donc la concordance de ces auteurs confirme la réponse donnée par Bourhan El Taraboulsi...* » (Adda et Elias D. Ghalioungui ; *op. cit.*, p. 133 et 134).

Or, cette réponse, c'est que « *les droits du décédé vont à ses enfants* », parce que l' « *intention du constituant était de transférer les droits du décédé laissant des enfants à ses dits enfants* ».

Ainsi en décident, dans le rite hanéfite, « les opinions plus exactes ».

Et, comme l'acte de habous produit devant le cadi d'Alger a été établi conformément « au rite suivi par les disciples de l'Imam Abou Hanifa, que Dieu très haut lui soit propice et favorable ! » (Jugement du cadi d'Alger du 1er avril 1906), une conclusion s'impose : c'est à tort que le cadi d'Alger s'est refusé à attribuer à la dame *Kreïra Hadji* la part de jouissance qui avait appartenu à son père.

de sa fille Kheira, celle-ci ne pouvait avoir droit qu'à la moitié seulement de la part de son père, l'autre moitié devant faire dévolution aux héritiers « acebs » de ce dernier; — Attendu que sur appel, le tribunal d'Alger, estimant que les termes du habous étaient parfaitement clairs a, le 20 juin 1929 confirmé purement et simplement ce jugement ; — Attendu que par acte reçu au greffe le 31 juillet 1929, M. le procureur général s'est pourvu contre ce dernier jugement; qu'il base son pourvoi notamment sur ce qu'il est de principe en droit musulman que la dévolution habousale se fait par tête au premier degré. mais qu'en suite elle a lieu par branches de telle sorte qu'au décès du dévolutaire, toute sa part revient à sa descendance sans que les autres branches puissent y prétendre ; — Attendu que ce pourvoi régulier et fait dans les délais prescrits par le décret du 25 mai 1892, est recevable en la forme ;

Au fond : Attendu d'autre part que la règle en droit musulman est non pas que la loi successorale s'applique à la dévolution du habous dès l'instant que l'acte de fondation lui a emprunté certaines de ses modalités, mais au contraire que la loi successorale ne s'applique que si l'acte de fondation en a ainsi expressément décidé ; — Attendu que le fait que dans l'acte du habous de 1849, les fondateurs avaient, sur certains points, envisagé l'application de la loi successorale, n'autorisait pas le Cadi à conclure que d'une manière générale les fondateurs avaient subordonné la dévolution de leur immobilisation aux règles régissant les frehda. c'est-à-dire les répartitions légales ; — Attendu, d'autre part, qu'en droit musulman et dans le rite hanéfite en particulier, le fait que le constituant n'a pas expressément indiqué qu'au décès d'un dévolutaire, la part de jouissance sera conservée uniquement et exclusivement aux enfants de ce dernier, n'a pas pour conséquence nécessaire d'empêcher que cette part soit attribuée aux seuls ayants droit du dévolutaire décédé et de faire régir la transmission de cette part par la loi des successions « ab intestat »; — Attendu que dans l'espèce, l'acte de habous portait que « la part de tout dévolutaire qui mourra sans laisser de postérité (akeb) reviendra à ceux qui survivront ; — Mais attendu que l'on ne saurait inférer que ce que l'acte de fondation n'a pas prévu expressément le cas où le dévolutaire décéderait laissant une postérité, que la part de ce dévolutaire au lieu d'être attribuée à sa postérité, devait, ainsi que l'a décidé le jugement déféré être dévolue conformément aux règles régissant les frehdas, c'est-à-dire les répartitions légales ; — Attendu. en effet, que la majorité des auteurs décident que dans le cas où le constituant a omis de régler les droits de celui qui meurt laissant une postérité, c'est à ses enfants s'il en laisse, que se transfèrent les droits du décédé; car on présume que la volonté du fondateur a été que « chaque enfant suivra et continuera la branche du défunt » (Santayra et Cherbonneau, Droit musulman, II, n. 902) ; — Attendu au surplus, qu'il est de principe que la meilleure interprétation d'un habous, si l'on veut admettre qu'une interprétation était nécessaire, réside dans la façon dont les intéressés l'ont appliquée ; — Or, attendu qu'Hadji Kheira jouit de la part de son père depuis vingt-huit ans, qu'elle en a joui sans aucune contestation durant le vivant de son oncle, Hadji Hocine, père de son adversaire actuel ; — Attendu, en conséquence, que c'est en violation de tous ces principes du droit musulman que le tribunal d'Alger, confirmant le 20 juin 1929, le jugement du Cadi, a décidé que Hadji Kheira n'aurait droit qu'à la moitié de la part de son père dans les biens habousés, l'autre moitié devant revenir à Hadji Mohamed en qualité d'héritier « aceb » à son oncle ; — Qu'il échet d'annuler ce jugement et, la cause étant en cet état d'être invoquée, de dire qu'Hadji Kheira, comme dévolutaire du habous, aura droit à la totalité de la part de jouissance qui avait appartenu a son père, dans les biens faisant l'objet de l'acte de 1849 ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi de M. le Procureur général contre le jugement du tribunal d'Alger du 20 juin

1929; — Au fond : Le déclare fondé et y faisant droit, casse et annule comme contraire aux dispositions de la loi musulmane, le jugement précité et évoquant dit qu'Hadji Kheira a seule droit à la totalité de la part de jouissance qui a appartenu à son père dans le haouch Ben Hamdani et faisant l'objet du habous de 1849 ; — Condamne Hadji Mohamed aux dépens.

MM. Thiodel, prés.; Norès, av. gén. — Mes Basset, Marneur, Girard, Kwad-Khelifa, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)

15 DECEMBRE 1928

Habous. Immeuble habousé, rahnia, tsenia, hypothèque.

Il a été jugé par la Chambre de révision qu'un immeuble, ayant déjà fait l'objet d'un habous, peut faire ensuite l'objet d'une constitution d'hypothèque. — A fortiori *veut-il faire l'objet d'une rahnia ou d'une tsenia, dont les conséquences paraissent moins graves.* — *En tout cas, le habous n'en subsiste pas moins* (1).

(Chabi Dahbia c. Chabi Omar et autres)

LA COUR, — Attendu que, suivant acte du cadi-notaire de Tizi-Ouzou du 3 juillet 1913, le nommé Hhabi Amar a constitué habous divers immeubles au profit de son épouse Madani Ourdia bent Hocine, de ses filles issues d'elle : Fatma et Dahbia, et d'une autre fille mineure qui semble être décédée depuis, ainsi que d'autres enfants à naître pendant le reste de sa vie, garçons ou filles, par égales parts entre eux ; — Attendu qu'il est stipulé dans cet acte que si l'un d'eux meurt et laisse des enfants, ceux-ci prendront ses lieu et place; que si celui-ci ne laisse pas d'enfants, sa part reviendra au dévolutaire occupant le même degré que lui dans l'ordre des successions; que si un des dévolutaires meurt laissant ses enfants avant que le habous leur parvienne, ses enfants prendront ses lieu et place, et que, s'ils s'éteignaient, il reviendra à leur parent aceb le plus proche ; — Attendu que le 31 octobre 1921, Chabi Amar a alors vendu à réméré, par acte du même cadi, à sa femme, à ses filles Nahlia et Yamina, déjà bénéficiaires du habous, les mêmes immeubles pour le prix de 1.000 francs ; — Que six ans après, en 1927, Madani Ourdia décédait en laissant comme héritiers son mari Chabi Amar et sa fille Dahbia ; — Attendu que Chabi Amar actionnait alors Dahbia et Yamina, ses filles, devant le juge de paix de Tizi-Ouzou, en délaissement des immeubles, offrant de rembourser les mille francs, et qualifiant l'acte du 31 octobre 1925, de rahnia ; — Que les défenderesses répondaient, d'abord, qu'il s'agissait d'une tsenia, vente

---

(1) Si, en Algérie, un bien habousé peut être hypothéqué ou donné en rahnia, ce n'est point parce que le droit musulman en décide ainsi. C'est parce que, de l'art. 3 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, de l'art. 17 de la loi du 16 juin 1851 et du décret du 30 octobre 1858 il résulte qu'on ne saurait exciper de l'inaliénabilité des biens habous à l'encontre de ceux qui se seraient rendus acquéreurs d'un bien habousé ou au profit de qui des droits réels auraient été consentis sur ce bien; — et cela même dans les rapports de musulman à musulman.

Mais, comme les textes ci-dessus relatés ont eu pour but, non « la suppression des habous », — mais de garantir « la sécurité des transactions sur biens habous » (Décret du 30 octobre 1858 ; Rapport à l'Empereur), il en résulte que le habous doit être maintenu, dans la mesure où ce maintien peut se concilier avec le respect de l'aliénation consentie ou de la constitution du droit réel intervenue (Cf. Alger, 28 janvier 1902, *J. Robe*, p. 51).

(M. M.)

à réméré, et que cette vente était nulle pour trois motifs : — 1° Parce qu'elle portait sur des immeubles habousés; 2° Que les femmes bénéficiaires de l'acte n'y comparaissaient pas, et qu'au surplus une d'elles, Yamina était mineure; 3° Qu'elles avaient été représentées à l'acte par un tiers sans qualité ni mandat, Taarabet si Ahmed ; — Attendu que Chabi Amar se bornait à répondre au premier motif et soutenait que le habous avait été annulé par jugement du tribunal du 28 juillet 1921, qui n'est pas produit ; — Attendu que par jugement du 1er mai 1928, le juge de paix de Tizi-Ouzou retenait comme constante cette annulation du habous, admettait la validité de l'acte du 31 octobre 1921, et ordonnait le délaissement des immeubles par les défenderesses au profit de Chabi Amar, celui-ci ayant consigné les 1.000 francs entre les mains du cadi ; — Attendu que, sur appel des défenderesses, le tribunal de Tizi-Ouzou rendait, le 14 juin 1928, un jugement qualifiant de rahnia l'acte du 31 octobre 1921 qui voulait révoquer l'acte de habous, mais annulait cet acte, qui avait apporté une modification au habous alors que la constitution n'en réservait pas le droit au fondateur ; — Attendu que Chabi était en conséquence débouté ; — Attendu qu'il y a lieu d'abord de constater que l'acte du 31 octobre 1921 n'est pas une rahnia mais une tsenia, si on s'en rapporte à ses termes ; — Attendu que peu importe du reste qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre contrat, car il a été déjà jugé par la chambre de révision (Robe, 1926, 134) qu'un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un habous pouvait faire ensuite l'objet d'une constitution d'hypothèques ; — Attendu, « à fortiori, » qu'il peut donc faire l'objet d'une rahnia ou d'une tsenia, dont les conséquences paraissent moins graves ; — Attendu qu'en tout cas le habous n'en subsiste pas moins ; — Attendu au surplus que l'acte du 31 octobre 1921 doit être annulé parce que les femmes bénéficiaires de l'acte n'y ont pas comparu; que l'une d'elles, Yamina, était mineure, et qu'elles étaient représentées à l'acte par un tiers, Taareb Amed, sans qualité ni mandat ; — Attendu qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler le jugement entrepris et d'évoquer le fond ;

Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme ; — Au fond : annule le jugement du 14 juin 1928; — Evoquant : annule l'acte du 31 octobre 1921, les femmes n'y ayant pas comparu, et l'une d'elles, Yamina, étant mineure, et enfin leur représentant dans l'acte, Taareb Ahmed, étant sans qualité ni mandat ; — Condamne la dame Chabi Dahbia bent Amar aux dépens.

MM. Chambre, prés.; Cabanous rapp.; Norès, av. gén. — Me Déroulède, avocat.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)

29 DECEMBRE 1928

Femme mariée. Emancipation. Répudiation révocable. Décès du mari, aïddat.

La femme mariée depuis quatre ans se trouve émancipée par le mariage (1). *Au cas de répudiation révocable, si le mari meurt avant l'expiration de l'aïddat, la femme se trouve être son héritière* (2).

(Boularasse Adra c. Fatma bent Khaled)

---

(1) Nous ne croyons pas qu'un rite ait jamais admis que la femme se trouverait émancipée de plein droit au bout d'un certain nombre d'années de mariage. Et cela se conçoit, la loi musulmane autorisant le mariage des impubères même en très bas âge. — Si le mariage avait pu, par l'effet de sa durée pendant un certain laps de temps, emporter émancipation de la femme, des enfants se seraient trouvés automatiquement majeurs.

La Cour, — Attendu que Boularasse Adra bent Tahar, mariée depuis quatre ans à Gueraoua Mohamed, était répudiée le 23 juin 1927 par acte passé en la mahakma de Souk-Ahras ; — Attendu que le 16 septembre suivant, par conséquent avant l'expiration du délai de l'aïdda, son mari étant mort, Boularasse Adra assignait les héritiers en délaissement de sa part et en paiement de la nefaka d'aïdda ; — Attendu que par jugement du 9 novembre 1927, le cadi déclarait que Boularasse Adra avait non point été répudiée, mais divorcée à la suite d'une rançon consentie au mari par Boularasse Tahar au nom de sa fille, et décidait en conséquence que l'union étant définitivement dissoute, Adra n'avait aucun droit à la succession du « de cujus » et ne pouvait prétendre qu'à la nefaka qu'il fixait à 600 fr.; — Attendu qu'en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges et en confirmant la décision entreprise, les juges d'appel ont fait une fausse appréciation de la loi musulmane ; — Attendu que s'il est vrai que la femme peut se racheter en payant une rançon et que le lien conjugal se trouve ainsi rapidement rompu, il faut au moins que la femme ait participé à cette convention soit par elle-même, soit par un fondé de pouvoir, dès lors qu'elle avait la jouissance de la plénitude de ses droits; — Attendu que Adra était mariée depuis quatre ans quelle se trouvait donc émancipée par le mariage ; que par suite son père ne pouvait agir en son nom sans être muni d'une procuration; que, dès lors, le contrat de divorce, s'il avait réellement existé, se serait trouvé nul ; — Attendu, au surplus, que Gueraoua Mohamed l'a si bien compris, qu'au lieu de se considérer comme divorcé, il a déclaré répudier sa femme ; — Attendu, en effet, que l'acte du 23 juin 1927 s'exprime ainsi : « Gueraoua Mohamed a requis de constater qu'il répudiait son épouse, cette répudiation unique a été prononcée en l'absence de cette dernière » ; — Attendu que du texte même de l'acte il résulte qu'il s'agit non d'un divorce, mais d'une répudiation, répudiation qui, dans sa forme même, ne peut être considérée que simple, laissant subsister le mariage et le droit de retour du mari jusqu'à l'expiration du délai d'aïdda ; — Attendu que le mari étant mort avant l'expiration de ce délai, la femme se trouve être son héritière ;

Par ces motifs, — Annule le jugement du 4 juillet 1928 du tribunal de Guelma et celui du 9 novembre 1927 du cadi de Souk-Ahras en tant qu'ils ont déclaré Boularasse Adra déchue de la succession de son mari Gueraoua Mohamed ;

Et évoquant, la cause se trouvant en état : — Dit que l'union n'étant point définitivement rompue au moment du décès de son mari, Boularasse Adra a droit à la part qui lui revient, conformément à la loi musulmane, dans la succession de celui-ci ; maintient la décision du cadi en ce qu'il a fixé à 600 francs le montant de la nefaka ; — Condamne Fatma bent Kaled, Gaoua Ahmed ben Mostefa et Amour Mohamed ben Ahmed en tous les dépens du pourvoi ; Dit que les frais de première instance et d'appel seront compris en frais privilégiés de compte liquidation et partage.

MM. Chambre, prés.; Thorel, rapp.; Norès, av. gén. — M^es Rey et Limouse, av.

La vérité, c'est que, pour beaucoup de docteurs musulmans, l'émancipation de la femme suppose qu'elle est ou a été mariée, — que son mariage a été consommé et qu'il s'est écoulé un certain nombre d'années depuis cette consommation (Cf. nos *Etudes de droit musulman algérien*, p. 158) ; — et que, d'autre part, cette émancipation implique toujours qu'une enquête a révélé l'aptitude de la femme à bien gérer sa fortune. On lit, en effet, dans *Khalil* : « Outre les conditions requises pour la sortie de tutelle du mineur du sexe masculin, la femme n'est relevée d'incapacité que par son mariage, *et après enquête sur l'état de ses facultés* » (*Trad. Seiguette*, art. 503).

(2) Tant que dure l'*aïddat*, les époux sont simplement séparés de corps. — Dès lors, pendant toute la durée de l'*aïddal*, le mari « doit pourvoir à l'entretien de cette femme, elle conserve son droit de successibilité » (Khalil, *Trad. Perron*, t. II, p. 624).

MARCEL MORAND.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
15 DECEMBRE 1928

Répudiation baïn aïddat, entretien, enfant. pension alimentaire, don de consolation.

Si certains auteurs refusent la **nefakat** (*entretien*) *à la femme dont la répudiation est baïn* (*irrévocable*), *d'autres la lui accordent* (1).
La pension alimentaire de l'enfant issu du mariage incombe au père (2).
La femme a droit au don de consolation, la loi musulmane ne permettant pas au mari de rompre capricieusement le lien conjugal, ni sans motif sérieux (3).

(Djemane Joubeïda c. Hadji Broham)

LA COUR, — Attendu que le sieur Hadji Braham épousait par devant le cadi-notaire de Djijelli, le 9 mars 1924, la nommée Djemane Houria bent Abdallah ben Mohamed ; — Qu'il lui constituait en dot une somme de 3.850 francs, et qu'elle même apportait un trousseau d'une valeur de 14.000 fr. ; — Attendu que Djemane Houria, répudiée par acte du cadi du 25 mai 1925, actionnait Hadji Braham en paiement : — 1° D'une pension alimentaire pour elle pendant l'aïddat; 2° D'une pension pour la fille issue du mariage; 3° D'une somme de 10.000 francs à titre de don de consolation ; — Attendu que le juge de paix de Djidjelli, saisi de l'affaire, accordait à la demanderesse, suivant jugement du 24 mai 1927, sur le premier chef 300 francs, sur le deuxième chef 500 francs par mois, et 1.000 francs sur le troisième; — Attendu qu'en appel, et par jugement du 1er mars 1928, le tribunal de Bougie élevait à 450 fr., 100 fr. et 3.000 fr. les trois sommes; — Attendu que le demandeur en pourvoi prétend que ladite décision a violé la loi musulmane en matière de statut personnel en ce qui concerne chaque chef du jugement ; — Attendu que le pourvoi de M. le Procureur général ne porte seulement que sur le 1er chef de condamnation, motif pris de ce que le deuxième chef est contestable et le troisième mal fondé, et qu'il laisse ainsi le soin au demandeur en pourvoi de présenter lui-même des observations sur ces deux points ; — Attendu, en ce qui concerne le 1er chef, que si certains auteurs, et notamment Sidi Khelil, refusent la nefaka à la femme en cas de répudiation baïn (cas de l'espèce actuelle), plusieurs autres auteurs (Zeys, I, 121. — Norès, Essai de codification, art. 232. — Morand, Avant-projet de code, article 156) prétendent au contraire, avec plus de raison, que la nefaka est due, cela étant plus conforme et à l'humanité et aux termes employés par le Coran à la sourate II verset 242 : « Un entretien honnête est dû aux femmes répudiées » ; — Attendu sans doute que l'aïddat s'accomplit en principe au domicile conjugal, et qu'il paraît dès lors que la nefaka doit consister dans l'entretien effectif de la femme (logement, nourriture et vêtement) et non dans le versement d'une somme d'argent, à moins que, par suite de circonstances exceptionnelles, l'aïddat ne puisse s'accomplir au domicile conju-

---

(1) Les auteurs malékites, qui refusent le droit à l'entretien à la femme dont la répudiation est *baïn*, c'est-à-dire irrévocable, semblent bien ne le lui refuser que si la répudiation a été par trois (Kayrawani, *Risala*, trad. Fagnan, p. 135).

(2) Dans le rite malékite, en effet, les père et mère ne sont pas tenus conjointement d'assurer l'entretien de l'enfant commun, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal de Guelma le 27 octobre 1902 (*Rev. Alg.*, 1905, 2, 88). Le père est seul tenu de pourvoir aux besoins de ses enfants, et s'il est insolvable, c'est le *beït el mal qui lui* est substitué (Khalil, *Trad. Fagnan*, p. 222, note 2).

(3) On ne peut qu'approuver la Cour d'avoir, une fois de plus, en matière de répudiation, consacré la théorie de l'abus du droit (Cf. Alger, 10 novembre 1924 : *Rev. Alg.*, 1925, 2, 128. — 12 novembre 1924 : *Rev. Alg.*, 1925, 2, 117)

MARCEL MORAND.

gal ; — Attendu que c'est précisément le cas de l'espèce actuelle ; qu'en effet la dame Djemane Houria, après une année de mariage et alors qu'elle venait d'être mère, chassée par son mari et contrainte de retourner chez son père, ne pouvant par suite accomplir l'aïddat au domicile conjugal, et du fait même de son mari, il est de toute équité que ce dernier lui versât une somme d'argent représentative de l'entretien effectif devenu impossible ; — Attendu, en ce qui concerne la pension alimentaire de l'enfant issu du mariage, que l'obligation de son entretien incombe au père (Morand, Avant-projet de code, art. 102 et suivants) ; — Attendu, quant au droit de consolation, qu'il est également dû, la loi musulmane ne permettant pas au mari de rompre capricieusement le lien conjugal et sans motif sérieux (Morand, art. 132) ; — Attendu, dans ces circonstances, que le jugement entrepris n'a point violé la loi musulmane ; — Qu'il échet dès lors de rejeter le pourvoi sur le troisième chef du jugement ;

Par ces motifs, — Rejette le pourvoi.

MM. Chambre, prés.; Cabanous, rapp.; Norès, av. gén. — Mes Dadon et Groslière, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
15 DECEMBRE 1928

Acte sous seing privé. Valeur probante. Vente immobilière, preuve par le témoignage.

En droit français, les actes sous seing privé sont sans valeur lorsqu'ils n'ont pas été signés por les parties et lorsque l'intérêt du litige dépasse cinq cents francs (*art.* 1341 *du Code civil, modifié par la loi du* 1er *avril* 1928) (1).

En droit musulman, l'acte sous seing privé est valable, même si les parties ne savent pas écrire, pourvu qu'elles trouvent un écrivain (2).

En droit musulman, la preuve des ventes immobilières peut être administrée par témoins (3).

(Hadji el Hadj c. Medjedded Aoued)

La Cour, — Attendu que Medjedded Kaddour est décédé laissant comme héritiers ses deux enfants, Ahmed et Kheira ; — Attendu que sa succession comprenait divers immeubles dont Amed devenait seul propriétaire, sa sœur Kheira lui ayant vendu ses droits par acte de taleb du 30 janvier 1908 ; — Attendu qu'alors qu'Amed jouissait sans trouble de ces immeubles de 1908 à 1927 et du vivant même de sa sœur, les deux enfants de cette dernière, décédée en 1923, les nommés Hadji el Hadj et Hadji Fatma, actionnaient Ahmed par devant le juge de paix de Montgelfier en 5.000 fr. de dommages-intérêts pour indue jouissance des droits de leur mère dans lesdits immeubles, mais ne réclamaient pas le délaissement ; — Attendu qu'à la date du 23 février 1927, le magistrat saisi ordonnait une enquête à laquelle il était procédé le 7 septembre suivant ; puis il rendait, le 23 no-

---

(1) En droit français, l'acte sous seing privé, non signé des parties, est sans valeur probante, même si l'intérêt du litige est inférieur à cinq cents francs (Josserand, *Cours de droit civil positif français*, t. II, p. 84, n° 171).

(2) « Qu'un écrivain la (la dette) mette fidèlement par écrit. Que l'écrivain ne refuse point d'écrire selon la science que Dieu lui a enseignée : qu'il écrive et que le débiteur dicte... » (Coran, II, 282).

(3) En certain pays musulmans, au Maroc, notamment, « il est un usage constant d'après lequel une vente immobilière est constituée par un acte; et la preuve testimoniale n'est admise, en cette matière, que lorsque des circonstances exceptionnelles en justifient l'admission » (Cour de Rabat, 12 mai 1925 : *Rec. des Arr. de la C. de Rabat*, 1925, p. 227).

MARCEL MORAND.

vembre 1927, un jugement déférant le serment supplétoire à Medjedded Amed ; — Attendu que, sur appel de Hadji el Hadj et de Hadji Fatma, le tribunal civil de Tiaret infirmait cette décision par jugement du 5 avril 1928, et condamnait Medjedded Ahmed à 2.000 francs de dommages-intérêts, motifs pris de ce que l'acte de taleb, en vertu duquel il était devenu propriétaire des droits de sa sœur Kheira, n'avait aucune valeur juridique, puisqu'il n'avait pas été confirmé par des témoins ayant asssté au contrat et à la rédaction de l'acte ; — Mais entendu qu'il n'y a nullement identité entre le droit musulman et le droit français, en ce qui concerne la valeur probante des écrits sous seing privé en droit français, ces actes sont sans valeur lorsqu'ils n'ont pas été signés par les parties et lorsque l'intérêt du litige dépasse 500 francs (article 1341 du Code civil, modifié par la loi du 1er avril 1928) ; — Attendu que la législation musulmane est entièrement différente ; — Qu'en effet, il est dit dans le Coran que, lorsque l'on contracte une dette petite ou grande, on doit, autant que possible la mettre par écrit si on trouve un écrivain ou si les parties savent écrire ; l'acte est donc valable même si les parties ne savent pas écrire, pourvu qu'elles trouvent un écrivain ; — Attendu, d'autre part, qu'en droit musulman, la preuve des ventes immobilières peut être administrée par témoins (Robe, 1926, p. 108) ; — Attendu qu'il n'est pas du tout exigé, comme l'indique le jugement du tribunal de Tiaret du 5 avril 1928, que ces témoins aient assisté au contrat ;

Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi formé par M. le Procureur général comme régulier en la forme ; — Annule le jugement du tribunal de Tiaret du 5 avril 1928 ; — Evoquant, dit que le jugement du juge de paix de Tiaret du 23 novembre 1927, déférant à Medjedded le serment supplétoire, sortira son plein et entier effet ; — Condamne les consorts Hadji aux dépens, sauf ceux exposés devant le premier juge qui demeurent réservés.

MM. Chambre, prés.; Cabanous, rapp.; Norès, av. gén. — Mes Robe et Nourry, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)

25 JUIN 1927

Cours d'eau, coutume kabyle, usage de l'eau, droits du riverain, excédent, fonds inférieur.

D'après la coutume kabyle, celui dont la propriété est traversée ou bordée par un cours d'eau peut s'en servir au passage et utiliser même la totalité de l'eau, soit pour l'irrigation, soit pour la mise en jeu d'un moulin, mais s'il existe des excédents d'eau pouvant servir au fonds inférieur, il doit les ramener dans le lit, et n'a pas le droit, sans motif apparent et par pure malice, de dissiper capricieusement cet excédent ou de le livrer à un tiers.

(Mahtout Rabah c. Labdellaoui Tahar)

La Cour : — Attendu que Mahtout Rabah ben Ali possède au lieu dit Maouia, douar des Beni Fraoucène, canton de Fort-National, arrondissement de Tizi-Ouzou, un terrain d'une superficie de 60 ares environ, en nature de jardin fruitier et potager ; — Attendu qu'un ravin borde, en amont, d'un côté, une propriété appartenant aux sieurs Lazizi, de l'autre côté, la terre de Mahtout ; en aval est le terrain de Labdallaoui Tahar ; — Attendu que, dans le courant de l'année 1924, Labdellaoui engageait un procès contre Mahtout, devant le juge de paix de Fort-National ; — Il demandait que défense soit faite, à l'avenir, à Mahtout, de le troubler dans la jouissance de l'eau, et il réclamait, pour le préjudice causé une somme de 2.000 francs, à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que Mahtout ob-

jectait que Labdellaoui ne pouvait recevoir les eaux du ravin qu'après que celles-ci aient traversé les terrains intermédiaires, sa propriété ne touchant pas au ravin, Labdellaoui ne pouvait irriguer que s'il y avait un excédent d'eau sur les besoins des propriétaires en amont ; — Et Mahtout déclarait n'user que de son droit, n'empiéter sur les eaux de personne, et demandait, reconventionnellement une somme de 700 francs à titre de dommages-intérêts, pour action vexatoire ;

Attendu qu'après enquête sur les lieux, le juge de paix de Fort-National condamnait, par jugement du 5 avril 1926, Mahtout à payer à Labdellaoui, une somme de 900 francs, à titre de dommages-intérêts ; — « Bien qu'il n'y ait pas eu, disait le jugement, de répartition d'eau et qu'aucun témoin ne soit venu indiquer le droit de chacun dans les eaux du ravin, le défendeur (Mahtout), n'étant pas propriétaire des eaux vives, n'avait pas le droit d'accaparer toutes les eaux à son profit, et devait permettre aux autres riverains de jouir des eaux du ravin... » ;

Attendu que, sur appel de Mahtout, le tribunal de Tizi-Ouzou confirmait, le 23 décembre 1926, par adoption de motifs, la décision déférée, ramenant, toutefois, à la somme de 400 francs, le chiffre de dommages-intérêts alloués; — Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu en révision contre cette sentence ; — Que ce pourvoi, régulier en la forme, est recevable.

Au fond : — Attendu, qu'en Algérie, la loi du 16 juin 1851 a réglé, en ce qui touche le droit de propriété des cours d'eau et de sources, l'avenir et le passé : — l'avenir, en déclarant que tous cours d'eau et sources appartiennent au domaine de l'Etat ; — le passé, en reconnaissant et en maintenant, lorsqu'ils existent, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage, légalement acquis antérieurement à la loi susindiquée ; — Attendu que ces droits privés de propriété, ces usages, légalement acquis et antérieurement, à la loi de juin 1851, se retrouvent, en Kabylie, pour les particuliers et pour les villages ; — Attendu que l'indigène, dont la propriété est traversée ou bordée par un cours d'eau, peut s'en servir au passage et utiliser la totalité de l'eau, soit pour l'irrigation, soit pour la mise en jeu d'un moulin, à la charge de ramener, dans le lit les excédents d'eau, s'il en existe, qui peuvent servir au fonds inférieur (Hanoteau, t. II, p. 251, *La Kabylie*) ; — Attendu qu'on lit encore, dans Hanoteau, que le propriétaire du fonds supérieur, n'est pas tenu, même au cas où une indemnité lui serait offerte, de livrer, au voisin, le surplus de l'eau provenant de son canal d'irrigation ; —

Attendu que, d'après la coutume kabyle, l'usager peut retenir l'eau nécessaire à ses besoins personnels et à l'irrigation de sa culture ; mais, il ne peut, sans motif apparent et par pure malice, abuser de l'usage de cette eau, la dissiper, capricieusement, ou la livrer à un tiers, non usager (jugement de la Chambre des appels musulmans, tribunal civil d'Alger, 18 novembre 1901) ; — Attendu que le fondement de ce principe se trouve dans la coutume des Imecheddalen : — « Si deux individus ont des prises d'eau sur un même ruisseau, le maître de la prise d'eau inférieure n'a droit qu'à l'excédent d'eau dont ne peut tirer profit le propriétaire de la rigole supérieure » ; Attendu que la coutume applicable au village de Maouina, douar des Beni Fraoucène, est celle des Imecheddalen ; — Que Mahtout étant le riverain en amont, avait le droit incontestable d'user des eaux pour l'utilité de son jardin, et s'il n'en a pas privé arbitrairement et malicieusement Labdellaoui, celui-ci n'avait, contre Mahtout, aucun recours, à moins qu'il ne justifie de droits acquis, ou qu'il n'établisse que la répartition des eaux avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral ; — Or, Labdellaoui n'apporte, à l'appui de ses prétentions, aucune justification quelconque ; — Attendu, dans ces conditions, que la demande en révision de M. le Procureur général est fondée et qu'il y a lieu de l'accueillir ;

Par ces motifs : — Dit recevable et fondée la demande en révision de M. le Procureur général ; — Annule et met à néant le jugement rendu par

le tribunal civil de Tizi-Ouzou, le 23 décembre 1926 ; — Condamne Labdellaoui en tous les dépens.

MM. Roudolphi, prés. ; Le Chaux, rapp. ; Norès, av. gén. — Mes Guastavino et Trape, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)
28 MAI 1927

Promesse de vente. Validité. Effets. Délai. Délivrance.

En droit musulman, la promesse réciproque de vendre et d'acheter emporte vente immédiate, à moins de preuve de l'intention contraire.
Toutefois, le vendeur n'est tenu à la délivrance de la chose qu'au moment du paiement du prix ; et si aucun délai n'a été indiqué pour ce faire, il y a lieu de le fixer à dix ou vingt ans.

(Mohamed ben Esselmi c. consorts Ali ben Chabane)

La Cour : — Attendu que le pourvoi de M. le Procureur général, basé sur l'article 52 du décret du 25 mai 1892, et formé dans le délai de la loi est régulier en la forme et recevable ; — Attendu, en fait, que Mohamed ben Slami a été, le 18 juin 1923, déclaré adjudicataire d'un jardin situé à Sidi Okba et saisi à l'encontre de Ali ben Chabane, qu'à la mort de celui-ci, ses enfants et héritiers ont soutenu que Mohamed ben Slami avait promis de lui restituer l'immeuble contre remboursement du prix d'adjudication et des frais, et ont actionné Mohamed ben Slami en déguerpissement; que celui-ci ayant dénié la promesse, le cadi de Sidi Okba, saisi du litige, lui a déféré le serment par jugement du 5 novembre 1925, confirmé sur appel par le tribunal de Batna, le 29 décembre 1926 ; — Attendu que Mohamed Slami a, par scrupule religieux, dit-il, refusé de prêter le serment, et qu'en conséquence, les décisions judiciaires précitées ont fait droit à la demande des héritiers de Ali ben Chabane ; — Attendu que le pourvoi fait valoir qu'à raison des circonstances de la cause, et spécialement de l'état d'insolvabilité de Ali ben Chabane, la convention intervenue ne doit pas être considérée comme une promesse de vente, valant vente ; qu'il s'agit d'une convention mal définie, essentiellement caractérisée par un engagement de payer le prix sans fixation de délai, et que cette circonstance entraîne la nullité de la convention; — Attendu qu'en droit musulman, les promesses de vendre et d'acheter emportent vente immédiate; que, sans doute, la preuve d'une intention contraire de la part de l'une ou l'autre des parties peut être administrée ; Attendu que dans la cause, cette preuve n'est pas administrée ; que, bien plus, le refus de Mohamed ben Slami de prêter le serment qui lui a été déféré fait juridiquement preuve de l'intention réciproque des parties, de vendre ou d'acheter, c'est-à-dire de la promesse dont les consorts Ali ben Chabane se prévalent ; — Attendu que cette intention réciproque des parties étant établie, il ne peut être contesté qu'il y a eu, en outre, accord sur la chose et sur le prix ; qu'ainsi, il y a eu entre les parties, le 18 juin 1923, promesse de vente valant vente ; — Sur la nullité alléguée du fait que le délai pour le paiement du prix n'a pas été déterminé ; — Attendu que de cette circonstance, il résulte que la promesse de vente, ou vente, précitée, s'analyse en une vente sous condition suspensive du paiement du prix, ou encore en une vente avec terme accordé à l'acheteur, pour le paiement du prix, le vendeur n'étant tenu à la délivrance qu'à ce moment ; — Attendu qu'aucune loi d'ordre public ne prohibe pareille convention ; — Attendu qu'en droit musulman, et en matière de vente d'immeubles, le principe, rappelé par le Tohfat d'Ebn Acem (N° 679), est que les contractants doivent pouvoir disposer librement de leur fortune ; que peu importe la nature du prix ou la durée des délais qu'il faut entendre par là les délais accordés au vendeur pour la livraison, à l'acheteur pour le paiement ; — Attendu que les juris-

consultes ont admis, en outre, que ces délais ne doivent pas avoir une durée excessive ; que le plus grand nombre fixe un délai maximum de 10 ou 20 ans ; — Attendu que, dans l'espèce, l'offre du paiement du prix a eu lieu 2 ans et demi après la promesse de vente, c'est-à-dire dans un délai de beaucoup moindre que celui le plus court fixé par les jurisconsultes musulmans les plus rigoureux à cet égard ; — Attendu que vainement on ferait valoir que pour apprécier, à ce point de vue, la validité de la promesse de vente, on doit se placer au moment où est née la convention, et non pas au moment où l'acheteur se déclare prêt à payer son prix ; qu'en effet, les parties étant d'accord pour effectuer la promesse de vente ou vente, soit d'une condition suspensive, soit d'un délai pour la délivrance et le paiement du prix, aucune disposition légale ne leur impose de déterminer expressément la durée de ce délai dans leur convention ; qu'il s'en suit qu'elles peuvent se référer tacitement à la coutume musulmane, en ce qui concerne la durée du délai ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de déclarer nulle la convention dont s'agit, et que le moyen unique du pourvoi doit être rejeté ;

Par ces motifs : — En la forme, reçoit le pourvoi formé par M. le Procureur général, à l'encontre du jugement du tribunal de Batna, du 29 décembre 1926 ; — Dit que la convention entre Mohamed Slami et Ali ben Chabane, dont l'existence est établie par le refus du premier de prêter le serment qui lui a été déféré, est une promesse de vente valant vente affectée d'une condition suspensive ou d'un terme, pour le paiement du prix et la délivrance ; que, dans les deux cas, l'offre de paiement étant intervenue dans un délai moindre que celui de 10 ans, imparti par les jurisconsultes musulmans les plus rigoureux à cet égard, la promesse de vente ne doit pas être annulée pour la raison que les parties, dans leur convention, n'ont pas expressément déterminé la durée du délai ; qu'elles doivent être considérées comme s'étant, sur ce point, référées à la coutume ; — Dit en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'annuler le jugement du tribunal de Batna, du 29 mai 1926, qui, en déférant le serment à Mohamed ben Slami, a, par cela même, admis la validité du contrat ; — En conséquence, rejette le pourvoi.

MM. Roudolphi, prés. ; Collin, rapp. ; Norès, av. gén. ; — Me de Vialar, av.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.),
19 MAI 1930

Régime législatif de l'Algérie. — Lois spéciales. — Lois communes à l'Algérie et à la Métropole. — Lois modificatives. — Conditions de leur application à l'Algérie. — Juges de paix. — Compétence. — Loi du 1er janvier 1926 et décret du 5 novembre 1926. — Inapplication.

Sont inapplicables à l'Algérie la loi du 1er janvier 1926 et le décret du 5 novembre suivant, qui ont élevé le taux de la compétence des juges de paix dans la Métropole (1).

Les dispositions de cette loi et de ce décret sont, en effet, inconciliables avec l'organisation spéciale des juges de paix de l'Algérie, partagés, au point de vue de la compétence, en deux catégories distinctes (juges de paix à compétence ordinaire et juges de paix à compétence étendue). Elles ne sauraient donc être considérées comme simplement modificatives des textes qui régissent cette organisation (2).

Par suite, et de même que la loi du 12 juillet 1905 n'est devenue exécutoire en Algérie qu'en vertu de la loi du 31 juillet 1913, la loi et le décret de 1926 ne peuvent, à défaut d'une déclaration expresse du législateur qu'on ne trouve ici ni dans leur texte, ni dans une loi spéciale, recevoir leur application de plein droit en Algérie (3).

(Serfaty c. Vallard)

(1-3) L'arrêt rapporté, ci-contre, de la Chambre des requêtes, met fin à la controverse engagée sur le point de savoir si la loi du 1er janvier 1926 et le décret du 5 novembre suivant, qui modifient la compétence des juges de paix, sont applicables ou inapplicables en Algérie (Cf. cette *Revue*, 1929, 2, 139 et les arrêts et les auteurs cités. — *Adde* : Milliot, *De l'Application à l'Algérie des lois métropolitaines*, cette *Revue* 1929, 1, 134 et s.).

On sait que la loi modifiée, du 12 juillet 1905, avait été déclarée, en partie (Titre premier seulement) exécutoire en territoire algérien par la loi du 31 juillet 1913. La Cour d'appel d'Alger avait déjà décidé, dans un arrêt de sa 5e Chambre, en date du 28 février 1929 (R. A., 1929, 2, 139) que cette application ayant été ordonnée par une loi spécialement édictée et instituant une organisation particulière de la juridiction cantonale, la loi métropolitaine du 1er janvier 1926 et le décret du 5 novembre suivant sont inapplicables en Algérie, en l'absence d'une volonté exprimée par le législateur. La Cour de cassation a statué dans le même sens, par des motifs très semblables.

Les deux décisions se maintiennent dans la ligne traditionnelle de la jurisprudence en reprenant le vieux critère de la simple modification et de l'innovation et du décret de promulgation spéciale. Mais l'arrêt de la Cour d'Alger prononce un très intéressant et très louable effort de recherche d'une formule nouvelle, en distinguant les lois dont l'application « résulte d'une « disposition formelle, insérée dans le texte même » et les lois dont « l'ap- « plication a été ordonnée par une loi spécialement édictée pour l'Algérie ». Dans ce dernier cas, en effet, « c'est le texte législatif spécial, loi ou décret dans lequel est insérée la loi métropolitaine, qui est applicable à l'Algérie, et non la loi métropolitaine » elle-même.

La vérité est que la distinction des lois dites « modificatives » et des lois dites « innovatoires » n'a de signification proprement juridique que si elle repose sur le critérium formel dégagé par les arrêts (Cf. Milliot, *op. cit.*, *loc. cit.* n. 8). Le juge ne sort pas, en effet, de son rôle lorsqu'il vérifie si la loi nouvelle insère ou non son texte dans celui de la loi nouvelle, s'incorpore matériellement, se substitue à elle, en partie ou en totalité ; car il met alors en œuvre une donnée technique d'un contrôle facile. Cet élément de distinction suffirait, à la rigueur, à justifier les décisions jurisprudentielles rendues sur la question de l'application à l'Algérie de lois comme celles du 13 juillet 1907 et du 28 juillet 1912 (Cf. Milliot, *op. cit.*, *loc. cit.*, n. 12 et 9). Il permettrait de résoudre les difficultés de même ordre que pourrait éventuellement poser une loi déjà ancienne, comme celle du 25 juin 1902 sur le bail

La Cour, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 1er et suivants de la loi du 12 juillet 1905, de la loi du 31 juillet 1913, des dispositions de la loi du 1er janvier 1926 et du décret du 5 novembre 1926, et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale; — Attendu qu'aux termes de la loi du 12 juillet 1905, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 31 juillet 1913, les taux de la compétence des juges de paix à compétence ordinaire de l'Algérie sont fixés à 300 fr. en dernier ressort et à 600 fr. à charge d'appel; — Que ces taux ne se sont trouvés modifiés, ni par la loi du 1er janvier 1926, ni par le décret du 5 novembre suivant qui ont élevé la compétence des juges de paix, dans la métropole, successivement à 600 et 1.500 fr., puis à 1.000 et 3.000 francs; — Qu'en effet, les dispositions, tant de cette loi que de ce décret, sont inconciliables avec l'organisation spéciale des juges de paix de l'Algérie, partagés, au point de vue de la compétence, en deux catégories distinctes; qu'elles ne sauraient donc être considérées comme simplement modificatives des textes qui régissent cette organisation; que, par suite et de même que la loi du 12 juillet 1905 n'est devenue exécutoire en Algérie qu'en vertu d'une loi postérieure, la loi et le décret susvisés de 1926 ne peuvent, à défaut d'une déclaration ex-

---

emphytéotique, ou toute récente, comme la loi du 23 janvier 1929, sur les parts de fondateur.

Au contraire, l'appréciation du caractère de nouveauté de la réforme opérée dans l'organisation préexistante et de l'opportunité qu'il peut y avoir à la rendre exécutoire en Algérie, laisse place à un arbitraire qui ne se conçoit qu'aux mains du législateur. Pratiquement, d'ailleurs, lorsqu'une réforme est édictée « hors texte » il s'agit toujours de modifications assez importantes dans l'ordre de choses établi pour que le Parlement ou le chef de l'Etat ait intérêt à examiner la question de son application à l'Algérie.

Si l'on veut ordonner les solutions jurisprudentielles en quelques formules claires et précises et en dégager une ligne indivisible de conduite, il faut les grouper autour de la notion de territorialité. Envisagées dans cette perspective, les règles juridiques qui forment le droit de la France méditerranéenne apparaissent, alors, les unes comme proprement métropolitaines, les autres spécifiquement algériennes, ou communes à l'Algérie et à la métropole.

Sont particulières à l'Algérie :

1° Les règles provenant du droit musulman et des coutumes indigènes, dans la mesure où la législation postérieure à l'annexion du territoire algérien ne les a maintenues en vigueur;

2° Tous les textes de caractère législatif — lois, décrets, arrêtés, etc... — édictés pour la seule Algérie, depuis la conquête, étant, ici, rappelé que la loi métropolitaine déclarée applicable en territoire algérien par un texte spécialement édicté à cet effet — décret ou loi — perd sa nature de loi métropolitaine pour devenir un texte — décret ou loi — de législation algérienne.

Sont communes à l'Algérie et à la métropole :

1° Toutes les lois métropolitaines antérieures à 1834, dans la mesure où elles n'ont pas été abrogées ou modifiées, explicitement ou implicitement, par des règlements du chef de l'Etat ou des autorités régulièrement déléguées par lui dans l'exercice de son pouvoir de législateur algérien ;

2° Les lois métropolitaines édictées postérieurement à 1834, dont le texte contient un article les déclarant expressément applicables en territoire algérien ;

3° Toute loi métropolitaine nouvelle, muette quant à son application ou inapplication en territoire algérien, mais qui réforme une loi commune à l'Algérie et à la métropole, par incorporation matérielle de ses dispositions dans le texte de la loi ancienne qu'elle remplace partiellement ou totalement ; — ce sont les lois dites « simplement modificatives » en jurisprudence.

Toutes autres lois sont purement et simplement métropolitaines et leur application à l'Algérie ne peut avoir lieu qu'après une intervention du législateur — Parlement ou chef de l'Etat.

Louis MILLIOT.

presse du législateur qu'on ne trouve ni dans leur texte, ni dans une loi spéciale, recevoir leur application de plein droit en Algérie.

Par ces motifs : Rejette.

MM. Servin, prés.; — Dumas, cons. rapp.; — Pailhé, av. gén; — Me de Lavergne, av.

CONSEIL D'ETAT

20 DECEMBRE 1929

Indigène algérien. — Musulman. — Maire. — Adjoint. — Inéligibilité.

Un indigène musulman algérien qui n'a pas accédé à la qualité de citoyen français n'est pas éligible aux fonctions d'adjoint dans une commune de plein exercice (1).

(Bachterzi)

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux (section spéciale du Contentieux, 3e sous-section); — Vu la requête présentée par le sieur Benaouda Hadj Hacene Backterzi, conseiller municipal indigène de la ville d'Oran, y demeurant, ladite requête enregistrée au secrétariat de la Préfecture du département d'Oran, le 21 août 1929, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 16 juillet 1929, par le quel le conseil de préfecture du département d'Oran, statuant sur le déféré du Préfet du département d'Oran et la protestation formée par les sieurs Bouayad Benariba et autres contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 mai 1929 dans la ville d'Oran, pour la nomination d'un deuxième adjoint au maire, a annulé l'élection du sieur Benaouda Hadj Hacem Backterzi en qualité de deuxième adjoint au maire de la ville d'Oran;

...Considérant que d'après les dispositions combinées des articles 14, 31, 32, 73 et 76 de la loi du 5 avril 1884, ne peuvent être élus maires et adjoints que les citoyens français, jouissant de leurs droits civils et politiques et remplissant les conditions prévues par les articles et qu'aux termes de son article 164, ladite loi est applicable aux communes de plein exercice de l'Algérie, sous réserve des dispositions concernant notamment la représentation des musulmans indigènes; — Considérant que les articles 12 et 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques et aucun autre texte de loi concernant la représentation des indigènes musulmans de l'Algérie n'ayant abrogé les dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 5 avril 1884, le sieur Hedj Hacene Backterzi, conseiller municipal indigène de la commune d'Oran, qui n'avait pas la qualité de citoyen français, n'était pas éligible aux fonctions d'adjoint dans la commune de plein exercice d'Oran et que c'est à bon droit que le conseil de préfecture a annulé son élection;

Décide : — Article Premier. — La requête susvisée du sieur Benaouda Hadj Hacene Bachterzi est rejetée.

MM. Romieu, prés. ; Ribière, maître des réq., rapp. ; Hua, comm. adj.

---

(1) Conseil d'Etat, 8 février 1927 (Tamzali Alleoua), R. A. 1927, 2, 152.

CONSEIL D'ETAT
22 NOVEMBRE 1929

Elections indigènes. — Djemâas. — Eligibilité. — Conditions. — Inscription sur les listes.

Pour être éligible comme membre de la Djemâa d'un douar, il faut être inscrit sur la liste électorale du douar (1).

(Abdellaoui Mohamed)

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux (Section spéciale du Contentieux, 3e sous-section) ; — Vu la requête présentée par le sieur Abdellaoui Mohamed, élu membre de la djemâa du douar F'Krina, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 11 septembre 1929, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 17 mai 1929, par lequel le conseil de préfecture de Constantine statuant sur le déféré du préfet relatif aux opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 avril 1929 dans le douar F'Krina pour le renouvellement de la djemâa a annuler son élection ; — Considérant qu'en vertu de l'article 2 § 2 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 5 mars 1919 sur la constitution des djemaâs des douars dans les communes mixtes, pris par application de l'article 16 du décret du 6 février 1919 sur la représentation des indigènes de l'Algérie, sont seuls éligibles à ces djemâas « les électeurs inscrits sur la liste électorale du douar »; que le même arrêté détermine les formes et les délais dans lesquels les indigènes peuvent réclamer devant l'autorité compétente contre leur non-inscription sur la liste ; — Considérant qu'il est établi et d'ailleurs non contesté que le sieur Abdellaoui Mohamed n'était pas inscrit sur la liste des indigènes appelés à élire la djemâa du douar F'Krina, lors des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 22 avril 1929, et qu'il ne justifie pas qu'il ait fait reconnaître son droit à y être inscrit ; que c'est par suite à bon droit que le conseil de préfecture a annulé son élection ;

Décide : — Article Premier. — La requête susvisée du sieur Abdellaoui Mohamed est rejetée.

MM. X..., prés.; — Le Gouix, maître des req., rapp.; — Sauvel, com. du gouv.

CONSEIL D'ETAT
10 JANVIER 1930 (3 *arrêts*)
27 MAI 1930
et 5 JUIN 1930

Fonctionnaires tunisiens. — Statut. — Gouvernement. — Excès de pouvoir. — Recours. — Conseil d'Etat. — Compétence. — Conditions.

En conformité des dispositions de l'article 20 *du décret beylical du* 10 *novembre* 1926, *agréées par le gouvernement de la République, le décret du* 31 *janvier* 1927 *a attribué au Conseil d'Etat statuant au contentieux, la connaissance des recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires de l'administration tunisienne contre les actes des diverses au-*

(1) Cf. Conseil d'Etat, 21 mai 1926 (Cette *Revue* 1927, 2, 1).

torités relatifs à l'application du statut de ces fonctionnaires (1re, 2e espèces) (1).

Ledit décret beylical n'a eu d'autre objet, dans son article 20, *que d'assurer l'application exacte du statut général des fonctionnaires de l'Administration tunisienne et qui résulte : en premier lieu du décret beylical du* 10 *novembre* 1926, *ayant force de loi, qui édicte des règles de principe régissant l'ensemble des fonctionnaires tunisiens, en ce qui concerne les conditions de recrutement, d'avancement, de discipline, de congé et leurs obligations, ainsi que du décret spécial, prévu par l'article* 21 *dudit décret pour déterminer le régime général des traitements du personnel administratif du Protectorat, lequel a également force de loi; — en second lieu, des arrêtés des chefs d'administration régulièrement pris en exécution de l'article* 22 *du décret du* 10 *novembre* 1926 *et portant statut particulier des fonctionnaires de chaque administration* (1re 2e espèces) (2).

Dès lors le Conseil d'Etat, dont la compétence exceptionnellement instituée à l'égard des agents du gouvernement tunisien se trouve strictement limitée dans les conditions ci-dessus précisées, ne saurait statuer que sur les recours en annulation pour excès de pouvoir des fonctionnaires tunisiens dirigés, soit contre des arrêtés des chefs d'administration fixant des statuts particuliers, soit contre des mesures d'application individuelle des dispositions : 1° du décret du 10 *novembre* 1926 ; 2° *du décret déterminant le régime général des traitements; ou* 3° *des arrêtés portant statuts particuliers ; — et fondées sur la violation des règles édictées par lesdits décrets ou par lesdits statuts spéciaux* (1re 2e espèces) (3).

Sont irrecevables, en conséquence :

La requête uniquement fondée sur la violation de droits prétendus résulter de droits acquis en vertu d'autres décrets beylicaux, non constitutifs du statut général des fonctionnaires tunisiens, tel qu'il a été ci-dessus défini (1re, 2e, 3e espèces) (4) ;

La requête dirigée contre une décision de rejet d'une demande formulée par un fonctionnaire, tendant à obtenir le bénéfice des règles concernant l'avancement et les obligations de service telles qu'elles étaient définies au moment de son incorporation, en 1916, *dans l'Administration tunisienne* (4e espèce) (5) ;

La requête uniquement fondée sur la violation de droits prétendus résulter de textes antérieurs au statut (5e espèce) (6).

(1-6) Cf. Conseil d'Etat, 20 novembre 1929, R. A. 1930, 2, 67, note Rectenwald,

Sur les pourvois formés par les sieurs Pons et autres (1re espèce) et Salomo et Longobardi (2e espèce), par M. Rivet, commissaire du Gouvernement, avait conclu comme suit :

A. — Les questions relatives à la situation des fonctionnaires ont pris, au lendemain de la guerre, en Tunisie, une importance toute particulière.

L'affaiblissement progressif du pouvoir d'achat du franc rendait, comme en France, un relèvement des traitements inévitable.

Pour arriver à réaliser ce relèvement sans qu'il en résultât une trop lourde charge pour les finances du Protectorat, il était, d'autre part, indispensable, après avoir renforcé l'armature, jusqu'alors assez mobile — des cadres, d'opérer une réduction sérieuse des effectifs.

Une réforme appelant l'autre, l'établissement d'un « statut », donnant aux intéressés des garanties de stabilité réclamées en vain jusque-là, apparaissait, enfin, nécessaire pour parachever une œuvre d'apaisement, que certains signes accusés d'effervescence permettaient de considérer comme assez urgente.

Mis en présence du problème, le gouvernement du Protectorat n'en envisage, tout d'abord, semble-t-il, que l'un des aspects : la question du relèvement des traitements. — La loi française du 4 octobre 1919 vient d'accorder ce relèvement aux fonctionnaires de l'Etat et aux établissements publics d'Etat. — Un décret beylical du 20 décembre de la même année décide que, pour chaque service du Protectorat, des décrets fixeront les nouveaux traitements « en

1re Espèce

(Pons et autres)

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux (section spéciale du Contentieux, 3e sous-section) ; — Vu la requête présentée par le sieur Baza Menouar, du douar Dehemcha, commune mixte de Takitount, ladite requête enregistrée au secrétariat de la préfecture de Constantine le 10 juin 1929, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 17 mai 1929, par lequel le conseil de préfecture de Constantine, statuant sur le déféré du préfet relatif aux opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 avril 1929, dans la commune mixte de Takitount pour la désignation des membres de la djemâa du douar Dehemcha, l'a proclamé élu, puis a annulé son élection ; — Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté susvisé du gouverneur général de l'Algérie, en date du 5 mars 1919, pris en exécution de l'article 16 du décret du 6 février 1919, ne sont éligibles comme membres des djemâas de douar dans les communes mixtes que les électeurs inscrits sur la liste électorale du douar ; — Considérant qu'il est établi que lors des opérations électorales dans le douar Dehemcha commune mixte de Takitount le sieur Baza Menouar ne figurait pas sur la liste électorale de ce douar ; qu'ainsi il n'était pas éligible et qu'il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture a annulé son élection ;

Décide : — Article Premier. — La requête susvisée du sieur Baza Menouar est rejetée.

1re Espèce

(Pons et autres)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux, — Vu la requête présentée par les sieurs Pons, Aurbacher, Degoutc et Guiraud, commissaires du gou-

---

prenant, autant que possible, pour base, la rémunération de l'emploi correspondant dans l'administration française ».

Principe de péréquation, comme on le voit.

Dès les premières applications qui sont faites de ce principe, on se rend compte des difficultés d'ordre budgétaire qui vont en résulter et de la nécessité qui s'impose, si l'on veut aboutir, de ne pas isoler cet élément du problème des deux autres éléments que nous envisagions : la réorganisation des cadres et, par-dessus tout, parce que c'est la mesure que l'on réclame depuis le plus longtemps et dont la perspective fera patienter en attendant la réalisation complète de l'ensemble, l'établissement d'un statut.

L'envoi d'une mission métropolitaine a été sollicitée du gouvernement français. — Cette mission étudiera, plus spécialement, les questions complexes du statut et des cadres. Mais on profitera également de sa présence en lui adjoignant des délégués du Grand Conseil, et des représentants élus du personnel, réunis avec elle, sous la présidence de son chef, sous le nom de « Commission de rajustement des traitements » pour lui faire parachever l'œuvre spéciale de péréquation, annoncée par le décret beylical du 20 décembre 1919.

Menés, parallèlement, avec une égale activité, les travaux de la « Mission » d'une part, et de la « Commission », de l'autre, aboutissent, dès les derniers mois de 1926, à la publication de toute une série de textes : décrets, arrêtant, dans chaque administration, la répartition et les effectifs des services ; décrets donnant au personnel de chaque service de nouvelles échelles de traitement ; à la date du 10 novembre 1926, enfin, décret, commun à tous les rouages du Protectorat, par lequel sont fixées — nous reprenons l'énumération de son article premier — « les conditions de recrutement, d'avancement, de discipline, et de congé, et les obligations auxquelles sont soumises, en Tunisie, les différentes catégories du personnel administratif ».

Établissement d'un « statut ». Pour que l'octroi d'un « statut » soit vraiment efficace, il faut que les dispositions qu'il contient comportent une garantie d'exécution d'ordre juridique. — Si les fonctionnaires du Protectorat souhaitaient une assimilation avec les fonctionnaires de la Métropole dans le do-

vernement près les tribunaux régionaux, respectivement de Sousse, Sfax, Kairouan et Gabès (Tunisie), et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, le décret beylical du 30 mars 1928, fixant les nouveaux traitements des personnels locaux non assimilés de la Direction de la Justice tunisienne, dans celles des dispositions de ce décret qui concernent les commissaires du gouvernement près les tribunaux régionaux ; — Considérant que le décret susvisé du 31 janvier 1927 a attribué au Conseil d'Etat statuant au Contentieux, en conformité des dispositions de l'article 20 du décret beylical du 10 novembre 1926, agréées par le gouvernement de la République, la connaissance des recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires de l'administration tunisienne contre les actes des diverses autorités relatifs à l'application du statut de ces fonctionnaires ; que le décret beylical précité du 10 novembre 1926 n'a eu d'autre objet, dans son article 20, que d'assurer l'application exacte du statut général des fonctionnaires de l'administration tunisienne fixé à la suite des travaux de la mission métropolitaine; que ce statut résulte, en premier lieu, du décret beylical du 10 novembre 1926, ayant force de loi, qui édicte les règles de principe régissant l'ensemble des fonctionnaires tunisiens en ce qui concerne les conditions de recrutement, d'avancement, de discipline, de congé et leurs obligations, ainsi que du décret spécial prévu par l'article 21 dudit décret pour déterminer le régime général des traitements du personnel administratif du protectorat, lequel a également force de loi; — en second lieu, des arrêtés des chefs d'administration régulièrement pris en exécution de l'article 22 du décret du 10 novembre 1926, et portant statut particulier des fonctionnaires de chaque administration ; — Considérant que, dès lors, le Conseil d'Etat, dont la compétence exceptionnellement instituée à l'égard des agents du gouvernement tunisien se trouve strictement limitée dans les conditions qui viennent d'être précisées, ne saurait statuer que sur les recours en annulation pour excès de pouvoir des fonctionnaires tunisiens dirigés soit contre

---

maine des traitements, le désir de se voir accorder également, à l'occasion, la sauvegarde d'un recours pour excès de pouvoirs, était chez eux au moins égal.

Pressenti, le Bey consent ; le Gouvernement français, de son côté, marque son accord, et c'est ainsi que se trouve inséré, dans le décret du 10 novembre, un article 20 conçu en ces termes : — « Le Conseil d'Etat statue souverainement sur les recours pour excès de pouvoir, formés par les agents, contre les actes des diverses autorités, relatifs à l'application du statut. »

B. — Les recours des sieurs Pons et autres doivent nous amener à étudier, successivement, deux questions :

Pouvez-vous légalement prendre possession du domaine nouveau dont l'annexion à votre domaine d'attributions antérieures est prévue par l'article 20 du décret beylical du 10 novembre 1926.

I .— Le premier des deux problèmes que nous venons d'énoncer ne nous retiendra que quelques instants :

Il est bien évident que, si flatteuses que soit la marque de confiance qu'il traduit, le geste d'un souverain étranger vous attribuant la connaissance des recours formés par ses sujets, contre les actes de telle ou telle autorité placée sous ses ordres ne saurait, à lui seul, étendre régulièrement votre compétence.

L'intervention d'une loi française est-elle, en l'occurrence, indispensable ? La thèse a été soutenue.

Mais à cette thèse s'oppose la doctrine de votre arrêt dame Caraco du 5 février 1926, dans lequel, ayant à juger si, en l'absence de loi nouvelle étendant la compétence que lui avait donnée la loi du 1er juillet 1916, la Commission supérieure des bénéfices de guerre pouvait se considérer comme valablement saisie de recours contre les Commissions de taxation chargées d'établir, en Tunisie également, une contribution calquée sur notre contribution extraordinaire, vous avez décidé — nous vous citons les termes mêmes de votre arrêt — « qu'en attribuant à la Commission Supérieure la connais-

des arrêtés de chefs d'administration fixant des statuts particuliers, soit contre des mesures d'application individuelles des dispositions : 1° du décret du 10 novembre 1926; 2° du décret déterminant le régime général des traitements; ou 3° des arrêtés portant statuts particuliers, — et fondés sur la violation des règles édictées par lesdits décrets ou par lesdits statuts spéciaux ; — Considérant qu'à l'appui de leur requête, les sieurs Pons, Aurbacher, Degoute et Guiraud soutiennent que leurs droits acquis auraient été méconnus par des dispositions du décret beylical du 30 mars 1928; mais que les décrets beylicaux d'où ils tiendraient les droits dont ils allèguent la méconnaissance ne sont pas constitutifs du statut général des fonctionnaires tunisiens tel qu'il a été défini plus haut; qu'en outre, les requérants n'invoquent aucune violation de l'un des textes précédemment énumérés; que, par suite, ils ne sont pas recevables à demander l'annulation du décret attaqué.

Décide : — La requête susvisée des sieurs Pons, Aurbacher, Degoute et Guiraud est rejetée comme non recevable.

MM. Tissier, prés.; — Blondeau, m. des req., rapp.; — Rivet, comm. du gouv.

2e Espèce

(Salomo et Longobardi)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux, — Vu : 1° la requête présentée par le sieur Salomo (Henri), commissaire du gouvernement près le tribunal de l'Ouzara, demeurant à Tunis, 1, passage Alika, enregistrée sous le n° 5423, ...et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté en date du 30 mars 1928, par lequel le directeur de la Justice tunisienne l'a reclassé dans la 2e classe de son grade, — ensemble, décider qu'il a droit à être reclassé en qualité de commissaire du gouvernement de 1re classe dans la hiérarchie prévue par le décret beylical du 30 mars

---

sance des recours formés contre les décisions des commissions de 1er degré tunisiennes, et en assurant ainsi l'exécution des décrets approuvés par les lois du 27 mai 1881 et du 9 avril 1884 qui ont placé la Tunisie sous le protectorat de la France, le Président de la République n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article susvisé de la loi constitutionnelle. »

Dans cette affaire dame Caraco, une convention véritable était intervenue entre le Gouvernement français et le Protectorat pour décider de l'attribution des affaires contentieuses de bénéfices de guerre à la Commission Supérieure Métropolitaine, et cette convention avait été suivie d'un décret de ratification...

Dans l'espèce actuelle, pas de « convention spéciale » à proprement parler

Mais, étant donné que le décret beylical, dont l'article 20 prévoit le recours pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'Etat, porte, comme il convient, la formule d'assentiment préalable du gouvernement français, nous ne pensons pas que vous vous arrêtiez à l'absence d'un protocole solennel, dont, dans votre arrêt dame Caraco, vous n'avez même pas cru devoir faire mention.

Le complet accord des parties n'étant pas douteux et le décret de ratification de l'affaire Caraco se trouvant remplacé, dans l'affaire actuelle, par un décret, d'ailleurs rendu après avis de votre assemblée générale, le 31 janvier 1927, dans lequel « compétence vous est attribuée en conformité de l'article 20 du décret beylical du 10 novembre 1926 », nous croyons inutile d'insister davantage, estimant le problème absolu.

II. — Reproduisant les termes mêmes du décret beylical, le décret du 31 janvier 1927 vous attribue « la connaissance des recours pour excès de pouvoirs formés par les fonctionnaires de l'administration tunisienne contre les actes des diverses autorités relatifs à l'application du statut de ces fonctionnaires ».

Quelle est au juste la portée de ces mots et où fixer exactement les limites de votre contrôle ?... C'est là le second point que vous avez à examiner.

Le principe posé que, s'agissant de la dévolution d'une compétence de caractère tout à fait exceptionnel, c'est vers l'interprétation la plus stricte

1928; — Vu : 2° la requête présentée par le sieur Longobardi (Casimir), commissaire du gouvernement près le tribunal de la Driba, demeurant à Tunis, 103, rue Ef-Marr, enregistrée sous le n° 5424, ...et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté en date du 30 mars 1928 par lequel le directeur de la Justice tunisienne l'a reclassé dans la 1re classe de son grade, ensemble, décider qu'il a droit à être reclassé en qualité de commissaire du gouvernement de classe exceptionnelle dans la hiérarchie prévue par le décret beylical du 30 mars 1928 ; — Considérant que les sieurs Salomo et Longobardi défèrent au Conseil d'Etat, par les deux requêtes susvisées, deux arrêtés du directeur de la Justice tunisienne qui prononcent leur reclassement dans les cadres des commissaires du gouvernement près les tribunaux de l'Ouzara et de la Driba fixés par le décret beylical du 30 mars 1928, que ces requêtes présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ; — Considérant que, si les conclusions des deux requêtes tendent à l'annulation, pour excès de pouvoir, de deux arrêtés du directeur de la Justice tunisienne qui prononcent le reclassement des sieurs Salomo et Longobardi dans les cadres des commissaires du gouvernement près les tribunaux de l'Ouzara et de la Driba fixés par le décret beylical du 30 mars 1928, les requérants n'invoquent, à l'appui de ces conclusions, aucun vice propre des arrêtés dont s'agit ; que les moyens des pourvois visent exclusivement des dispositions du décret beylical précité du 30 mars 1928, par une exacte application desquelles il n'est pas contesté que le reclassement des intéressés a été effectué; que les requêtes doivent donc être regardées comme dirigées en réalité contre les dispositions critiquées dudit décret ; — Considérant que le décret susvisé du 31 janvier 1927 a attribué au Conseil d'Etat statuant au Contentieux, en conformité des dispositions de l'article 20 du décret beylical du 10 novembre 1926, agréés par le gouvernement de la République, la connaissance des recours pour excès de pouvoir formés par les fonc-

---

que vous devez, selon nous, vous orienter en cas de doute, le problème se ramène, en réalité, à cette question unique : quels sont les éléments constitutifs du « statut » dont on vous a confié la sauvegarde, où fixer, à cet égard, et dans le temps et dans l'espace, les lignes de démarcation que l'on a eu en vue, lorsqu'on a prévu votre intervention ?

A. — Fixation des lignes de démarcation dans le temps ; voici en quoi consiste la difficulté :

Avant le décret beylical du 10 novembre 1926, il n'existe, sans doute, en Tunisie, aucun « statut de fonctionnaire » véritable, si l'on donne à ce mot le sens qu'il comporte généralement de la réunion, dans un texte unique, d'un ensemble de principes, fixant les droits et obligations des personnes liées au service de l'Etat.

Mais, est-ce à dire que certaines règles, que certaines garanties isolées ne figurent pas dans des textes épars ?... A côté de ce décret du 20 décembre 1919 — que nous vous avons cité en débutant et où l'énoncé d'un principe de concordance entre les traitements tunisiens et métropolitains ne pourraient sans doute être regardé qu'assez difficilement comme un élément constitutif de statut — d'autres dispositions figurent, peut-être, dans les archives beylicales, dont le caractère serait moins équivoque.

Si l'on venait, aujourd'hui, faire état, devant vous de l'inobservation de l'une de ces dispositions anciennes que le silence du décret du 10 novembre permettrait de considérer comme toujours en vigueur, devriez-vous retenir l'examen du litige ?... Bien que rien, peut-être, dans la lettre du texte que vous avez à appliquer ne s'oppose à cette solution, nous croyons que vous ne pourriez le faire sans méconnaître complètement l'esprit dans lequel a été réalisé le groupe de réformes que nous vous avons fait connaître.

Aux yeux des auteurs des nouveaux décrets — qu'il ait, oui ou non, existé auparavant quelques dispositions de détail réglant la matière, peu importe — le « statut des fonctionnaires du Protectorat »; au sens que l'on doit attribuer à ces mots en lisant l'article 20, ne date, en réalité, que du 10 novembre 1926.

Les principes qui ont été élaborés, alors, ont été fixés après une étude

tionnaires de l'administration tunisienne contre les actes des diverses autorités relatifs à l'application du statut de ces fonctionnaires ; que le décret beylical précité du 10 novembre 1926 n'a eu d'autre objet, dans son article 20, que d'assurer l'application exacte du statut général des fonctionnaires de l'administration tunisienne fixé à la suite des travaux de la mission métropolitaine ; que ce statut résulte, en premier lieu, du décret beylical du 10 novembre 1926, ayant force de loi, qui édicte des règles de principe régissant l'ensemble des fonctionnaires tunisiens en ce qui concerne les conditions de recrutement, d'avancement, de discipline, de congé et leurs obligations, ainsi que du décret spécial prévu par l'article 21 du susdit décret pour déterminer le régime général des traitements du personnel administratif du protectorat lequel a également force loi ; — en second lieu, des arrêtés des chefs d'administration régulièrement pris en exécution de l'article 22 du décret du 10 novembre 1926, et portant statut particulier des fonctionnaires de chaque administration ; — Considérant que, dès lors, le Conseil d'Etat, dont la compétence exceptionnellement instituée à l'égard du gouvernement tunisien se trouve strictement limitée dans les conditions qui viennent d'être précisées, ne saurait statuer que sur les recours en annulation pour excès de pouvoir des fonctionnaires tunisiens dirigés soit contre des arrêtés de chefs d'administration fixant des statuts particuliers, soit contre des mesures d'application individuelles des dispositions : 1° du décret du 10 novembre 1926; 2° du décret déterminant le régime général des traitements, ou 3° des arrêtés portant statuts particuliers, — et fondés sur la violation des règles édictées par lesdits décrets ou par lesdits statuts spéciaux ; — Considérant qu'à l'appui de leurs requêtes, les sieurs Salomo et Longobardi soutiennent que leurs droits acquis auraient été méconnus par les dispositions du décret beylical du 30 mars 1928; mais que, les décrets beylicaux d'où ils tiendraient les droits dont ils allèguent la méconnaissance ne sont pas constitutifs du statut général des fonctionnaires tunisiens

---

approfondie, avec la collaboration prédominante d'une mission de techniciens, spécialement envoyée à cet effet, par la métropole.

C'est le maintien desdits principes ou — nous verrons, dans un instant, le sens et la portée de cette addition — le maintien des principes complémentaires, dont la publication ultérieure a été prévue et réglementée dans le décret du 10 novembre, qui a été confié au Conseil d'Etat.

L'intervention du Conseil d'Etat se justifie par les conditions particulièrement sérieuses d'élaboration des textes que l'on met sous sa sauvegarde. Etendre sa mission, en l'amenant à des vérifications de légalité par rapport à des dispositions antérieures à novembre 1926, serait l'exposer, le cas échéant, en présence d'une législation exceptionnellement mobile et touffue, à des difficultés de recherches presque insurmontables. Ce rôle-là, il n'a jamais été question de le lui confier.

Nous disions, qu'en cas de doute, c'est vers l'interprétation la moins extensive de votre compétence que, personnellement, nous pencherions. — Nous reconnaissons qu'un doute peut naître des termes de l'article 20. — Nous vous proposons de prendre parti dans le sens d'une coupure pratiquée à la date du 10 novembre 1926, et d'une exclusion radicale du passé.

B. — Fixation d'une ligne de démarcation dans le temps, avons-nous dit. Fixation, également, d'une ligne de démarcation dans l'espace ou — pour parler un langage moins sibyllin — détermination des autorités dont les actes, à compter de la date limite, peuvent être considérés comme constitutifs du « statut » de l'article 20, partant comme susceptibles de donner lieu à recours devant vous, si « l'application » n'en a pas été observée.

Un premier système consisterait à dire que les seules dispositions comportant garantie éventuelle du recours pour excès de pouvoir sont les prescriptions directement énoncées par le décret du 10 novembre lui-même. — L'article 20 parle de « l'application du statut ». — Le singulier serait intentionnel et exclurait toute mesure non comprise dans les articles précédents.

Ce système a contre lui de reposer sur une base véritablement trop fragile. — Si le « statut » des fonctionnaires évoque, en général, un ensemble de dispositions groupées en un texte unique, ce groupement n'est pas strictement

tel qu'il a été défini plus haut; qu'en outre, les requérants n'invoquent aucune violation de l'un des textes précédemment énumérés; que, par suite, ils ne sont pas recevables à demander l'annulation du décret attaqué.

Décide : — Les deux requêtes susvisées du sieur Salomo et du sieur Longobardi sont rejetées comme non recevables.

MM. Tissier, prés.; — Blondeau, m. des req., rapp.; — Rivet, comm. du gouv.

3e Espèce

(Khediri)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux, — Sur le rapport du IVe Comité d'instruction de la section du Contentieux ; — Vu la requête et les mémoires présentés pour le sieur Youssef Khediri, gardien de la paix à Djerissa (Tunisie); ladite requête et lesdits mémoires enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 3 août 1928 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le Résident général de France et par le directeur de la Sûreté publique à Tunis sur sa demande tendant à obtenir en qualité d'ancien militaire le même traitement que ses collègues français; — Considérant que le décret du 31 janvier 1927 a attribué au Conseil d'Etat statuant au Contentieux, en conformité de l'art. 20 du décret beylical du 10 novembre 1926, compétence pour statuer sur le recours pour excès de pouvoir formé par les fonctionnaires de l'administration tunisienne contre les actes des diverses autorités relatifs à l'application du statut ; — Considérant qu'en prévoyant la possibilité d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, le décret beylical précité n'a eu d'autre objet que d'assurer l'exacte application du statut général des fonctionnaires de l'administration tunisienne fixé à la suite des travaux de la mission métropolitaine; — Qu'il suit de là que le recours du sieur Youssef Khediri, qui est

---

obligatoire. — Nous vous avons proposé, tout à l'heure, d'exclure les éléments de statut de date antérieure au 10 novembre 1926, non pas parce que le caractère de statut devait nécessairement leur être refusé, mais parce qu'il apparaissait manifeste, à nos yeux, que les conditions de leur élaboration devaient les faire considérer comme hors des prévisions des auteurs de l'article 20. — La même raison d'exclusion n'existant pas pour les éléments que nous allons examiner, l'emploi des mots « du statut » — au singulier — nous paraît insuffisamment convaincant pour faire laisser sans garantie d'application toute une partie — assez importante comme vous allez le voir — de la réglementation nouvelle.

Etant admis qu'en dehors des prescriptions contenues dans le décret du 10 novembre lui-même, d'autres dispositions peuvent entrer en ligne, ces dispositions où les trouver ? Il en existe de deux sources que voici :

En premier lieu, l'art. 22 du décret spécifie, en propres termes : « Les règles spéciales à chaque administration devront faire l'objet d'un statut particulier, qui sera établi, par arrêté du chef de l'Administration ».

Dans des articles précédents — les articles 6 et 14 — certaines questions relatives au recrutement ou à l'avancement avaient été réservées pour être fixées, dans chaque département administratif, par les « statuts particuliers ».

Les « statuts particuliers » fixeront ces règles d'avancement ou de recrutement ; ils énonceront, en outre, le cas échéant, si besoin est, des prescriptions supplémentaires spéciales ; et — de même qu'un recours serait, bien entendu, à la disposition des intéressés, si leur contenu était, par quelque côté, en contradiction avec le décret, vis-à-vis duquel ils ne sont, eux-mêmes, que des mesures d'exécution — leur application régulière — s'ils ont été pris légalement, — doit se trouver garantie par l'art. 20; — leur méconnaissance constitue un excès de pouvoir, que vous pouvez, et devez sanctionner.

L'art. 22 nous fournissant ainsi l'une des deux sources « d'éléments complémentaires du statut », que nous cherchions, l'autre source apparaît, non plus dans l'art. 22 mais dans l'art. 21.

Dans tous les articles précédents, on recherche en vain — quelques prescriptions concernant les retenues de congés mises à part — une réglementation

fondé uniquement sur les dispositions d'un décret beylical en date du 20 mai 1920 et ne met pas en cause l'application du statut général dont s'agit, n'est pas recevable ;

Décide : — Article premier. — La requête du sieur Youssef Khediri est rejetée.

MM. Tissier, prés. ; — Chardon, rapp. ; — Andrieux, comm. du gouv. — Me Auger, av.

4e Espèce

(Prezelin)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 2e sous-section), — Vu la requête présentée par la dame Prezelin, maîtresse de travaux à l'aiguille à l'Ecole Paul-Cambon, demeurant à Tunis, 19, rue Thiers, ...et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le directeur général de l'Instruction publique à Tunis, sur sa demande, tendant à obtenir le bénéfice des règles concernant l'avancement et les obligations de service des maîtresses de travaux à l'aiguille des lycées ; — Considérant que le décret du 31 janvier 1927 a attribué au Conseil d'Etat statuant au Contentieux, en conformité de l'article 20 du décret beylical du 10 novembre 1926, compétence pour statuer sur les recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires de l'administration tunisienne contre les actes des diverses autorités relatifs à l'application du statut ; — Considérant qu'en prévoyant ainsi la possibilité du recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, le décret beylical précité n'a eu d'autre objet que d'assurer l'exacte application du statut général des fonctionnaires de l'administration tunisienne ; que, dès lors, la requête de la dame Prézelin, maîtresse des travaux à l'aiguille à l'Ecole Paul-Cambon, tendant à obtenir le bénéfice des

---

de la question « traitement ».

Sous l'intitulé « traitements et indemnités », l'art. 21 contient les dispositions suivantes :

« Le régime général des traitements du personnel administratif du Protectorat est fixé par décret spécial, sur avis de la Commission de réajustement des traitements ».

A quelle date le « Décret spécial » ainsi prévu a-t-il été publié ? Renseignements pris — les indemnités, accessoires au traitement proprement dit, ayant une importance toute particulière en Tunisie, où elles avaient pris, avant 1926, une extension pléthorique — l'application de l'art. 21 n'aurait amené, au moins jusqu'alors, que la publication d'un second décret, qui, bien qu'élaboré postérieurement au premier, se trouverait, d'ailleurs, porter la même date du 10 novembre, et qui concernerait, uniquement, les indemnités...

Mais, quoiqu'il en soit de son contenu, il est bien évident que, comme les « statuts particuliers », et plus encore que ceux-ci, puisqu'il émane, non d'un chef d'administration, mais du Bey lui-même, le « décret spécial » dont il s'agit rentre dans les prévisions de l'art. 20 et doit comporter, éventuellement, la garantie du recours pour excès de pouvoirs.

Nous faisons remarquer qu'en ce qui concerne les « statuts particuliers », ces statuts, présentant, dans une certaine mesure, le caractère d'acte d'exécution du statut général, pouvaient être, eux-mêmes, à l'occasion, susceptibles de recours, si leurs dispositions ne concordaient pas avec celles du décret qui les a prévues.

La même remarque doit-elle être faite en ce qui concerne le décret spécial concernant le traitement ou les indemnités ? Etant donné qu'il s'agit, cette fois, d'un acte émanant de la même autorité — le Bey — nous serions plus disposés à admettre qu'il s'agit, non d'une mesure d'exécution du décret général, mais d'un acte ayant la même nature que ce décret lui-même, et exclusif, par conséquent, de tout recours, à raison de son caractère législatif.

Mais nous nous empressons d'ajouter que, du point de vue pratique, la question est d'un intérêt particulièrement réduit, puisque le statut général ne comportant (ou peu s'en faut), aucune disposition relative aux traitements ou

règles concernant l'avancement et les obligations de service des maîtresses des travaux à l'aiguille des lycées, et qui est fondée sur les conditions dans lesquelles elle a été incorporée en 1916 dans le cadre tunisien, ne rentre pas au nombre des litiges pour lesquels le décret précité a prévu la compétence du Conseil d'Etat;

Décide : — La requête susvisée de la dame Prézelin est rejetée.

MM. X..., prés.; — Maspétiol, rapp.; — Andrieux, comm. du gouv.

5e Espèce

(Amicale des adjoints techniques de Tunisie)

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 2e sous-section), — Vu la requête présentée par l'Amicale des adjoints techniques de Tunisie, ...et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir, une décision en date du 17 avril 1927, par laquelle le Résident général de France à Tunis, statuant sur la réclamation formée par l'association requérante contre le décret beylical du 3 mai 1926 portant rajustement des traitements du personnel des travaux publics, a rejeté ladite réclamation ; — Considérant que l'arrêté du 5 mars 1923 reconnaissant à l'Amicale des adjoints techniques la qualité d'association régulièrement autorisée, conformément au décret beylical du 15 septembre 1888, n'a jamais été rapporté ; que c'est en vertu de cette autorisation que cette association forme la présente requête ; qu'il n'est pas établi que la réclamation sur laquelle s'est prononcée la décision attaquée n'ait pas été introduite en vertu de ladite autorisation; que, par suite, le ministre des Affaires étrangères ne peut valablement contester l'existence légale de ladite association ; — Considérant que le décret du 31 janvier 1927 a attribué au Conseil d'Etat statuant au contentieux, en conformité du décret beylical du 10 novembre

---

indemnités, l'hypothèse d'un défaut de concordance du décret spécial, et d'un recours formé contre celui-ci, se trouve, pour ainsi dire, exclusivement théorique.

C. — Recevabilité du recours, subordonnée à la condition que le moyen invoqué consiste en une violation, soit du statut général du décret du 10 novembre 1926, soit du « décret spécial » de l'art. 21, soit de l'un des « statuts particuliers » de l'art. 22.

Tel étant le critérium dont vous devez faire usage pour vérifier votre compétence, que penser des pouvoirs des sieurs Pont et autres? Vous ne pouvez, de toute évidence, selon nous, que leur opposer une fin de non recevoir.

Parallèlement à l'œuvre du « statut » s'est poursuivie, vous avons-nous dit, au cours des années qui ont précédé ou suivi 1926, l'œuvre — qu'avait annoncée le décret du 20 décembre 1919 — du « réajustement des traitements », et c'est ainsi qu'a été publié, à la date du 30 mars 1928, un décret portant fixation des nouvelles échelles de traitement de la Direction de la Justice Tunisienne.

Contre ce décret que font valoir les requérants ?... Les sieurs Pons, Aubacher, Déjoute et Guéraud lui reprochent d'avoir fixé, pour les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux régionaux, un maximum de traitement inférieur à celui dont pourront, désormais, bénéficier les Commissaires du Gouvernement près les juridictions de l'Ouzara et de la Driba, alors qu'une égalité complète de régime n'avait cessé, jusqu'alors, de régner entre ces divers représentants du Ministère public.

Les sieurs Salomo et Longobardi, de leur côté, tirent argument du reclassement dont la publication du décret a été suivie, les requérants s'étant vus rangés dans la deuxième classe de traitement, alors qu'ils appartenaient, jusque là, à la première.

Comme vous le voyez, simples contestations, relatives aux conditions de fixation des nouvelles échelles, et basées, dans les deux cas, sur la création d'une nouvelle siuation, à certains points de vue moins avantageuse que l'ancienne.

Pour tenter d'obtenir satisfaction, les requérants eussent pu, semble-t-il, —

1926, compétence pour statuer sur les recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires de l'Administration tunisienne contre les actes des diverses autorités relatifs à l'application du statut ; — Considérant qu'en prévoyant ainsi la possibilité d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, le décret beylical précité n'a eu d'autre objet que d'assurer l'exacte application du statut général des fonctionnaires de l'administration tunisienne fixé à la suite de travaux de la mission métropoli-

---

les auteurs du premier groupe de requêtes, tout au moins — user d'une procédure spéciale — sorte de recours gracieux, transmis au Bey, par l'intermédiaire de la Résidence et après avis successifs de deux commissions techniques — qu'à créé spécialement, pour les réclamations que pourrait soulever la fixation des échelles de traitement, un certain décret du 3 mai 1926.

Mais quoi qu'il en soit des autres voies qui pouvaient s'offrir aux requérants, un point nous paraît certain, c'est que celle qu'ils ont choisie, d'un recours devant vous, dans les conditions de l'art. 20 du décret du 10 novembre, ne peut être considérée comme leur étant ouverte :

Dans les requêtes des sieurs Salomo et Longobardi, aucune allusion ni au « statut général », ni au « décret spécial », ni aux « statuts particuliers ».

Dans les pourvois des sieurs Pons et autres, un essai d'échapper à la fin de non-recevoir, que les requérants — avertis des questions juridiques — sentaient sans doute, menaçante, par la remarque que le principe de la stabilité des situations acquises — sur lequel les recours appuient leur critique de la modification apportée à l'ancienne égalité des « plafonds » — se trouve énoncé dans l'article 22 du décret du 10 novembre.

Mais que dit exactement l'article 22 ? Après avoir — par le premier paragraphe que vous connaissez déjà — prescrit l'établissement, dans chaque administration, d'un « statut particulier » il ajoute : « le statut déterminera les mesures propres à concilier les droits acquis des fonctionnaires avec l'application des règles posées par le présent décret ».

Outre — comme vous pouvez le voir — que cette disposition parle de « conciliation » du passé et du présent et non de maintien pur et simple du passé, elle est inscrite en prévision de l'établissement des « statuts particuliers » et non de la publication — totalement indépendante — des nouvelles échelles de traitements...

En réalité, pas plus que le second groupe de pourvois, les requêtes des sieurs Pons et autres n'invoquent véritablement d'atteinte au « statut », dont le décret français du 30 janvier 1927, en conformité des dispositions de l'art. 20 du décret beylical du 10 novembre 1926, vous a confié le soin de faire éventuellement respecter la stricte observation.

Nous concluons au rejet, comme non recevables, de la totalité des recours qui vous sont soumis.

***

Sur le pourvoi formé par Youssef Khediri (3e espèce) M. Andrieux, Commissaire du Gouvernement, avait conclu comme suit :

Le requérant nommé, en 1922, gardien de la paix auxiliaire en Tunisie, soutient qu'il a droit de bénéficier du titre et du traitement de gardien de la paix — emploi d'un cadre commun aux indigènes et aux français ; il vous défère des décisions implicites de rejet.

Sa requête est un recours pour excès de pouvoir contre le refus de le nommer gardien de la paix, avec des conclusions tendant à être renvoyé devant l'Administration pour qu'elle applique les conséquences pratiques de la décision qui vous est demandée.

La requête n'est certainement pas recevable, en tant qu'elle réclame le titre de gardien de la paix dès 1922, contestant ainsi la régularité d'une nomination antérieure à 1926, mais il faut rechercher si elle est recevable en tant que dirigée contre les refus de nomination opposés en 1927 et 1928.

Le seul moyen invoqué est tiré d'un décret beylical du 20 mai 1920, qui déclare les indigènes, non citoyens français mais ayant servi dans l'armée française, admissibles à concourir aux emplois communs aux français et aux indigènes, sous les mêmes conditions d'aptitude.

L'Administration ne refuse pas l'exercice de ce droit ; elle répond qu'en vertu d'un arrêté du Ministre de son Altesse le Bey, en date du 1er mai 1921,

taine; qu'il suit de cela que la requête susvisée qui tend à contester la catégorie de personnel et les échelles de traitements établies par le décret beylical du 3 mai 1926 et qui est uniquement fondée sur la violation de droits prétendus résulter de textes antérieurs au statut, n'est pas recevable;

Décide : — La requête de l'Amicale des adjoints techniques de Tunisie est rejetée.

MM. X..., prés.; — Sauvel, m. req., rapp.; — Andrieux, comm. du gouv.

COUR D'ALGER (1re CH.)
10 JANVIER 1912

Maltais. — Tunisie. — Statut personnel. — Adoption. — Loi maltaise. — Procédure. — Juridiction gracieuse. — Compétence. — Tribunal de 1re instance. — Chambre du Conseil. — Demande en annulation. — Recevabilité. — Conditions. — Intérêt pécuniaire ou moral.

La loi maltaise régit, en Tunisie, le statut personnel des sujets anglo-maltais. Elle se combine avec la loi de procédure française, en ce qui concerne l'intervention de justice, de manière à se rapprocher le plus possible de ce qui est prescrit dans les îles maltaises, pour la solution des questions qui se rattachent à l'état des personnes (*Décidé par le tribunal de* 1re *instance*).

La Chambre du conseil du tribunal de 1re *instance est compétente, en Tunisie, relativement au statut personnel des Maltais, dans toutes les matières qui relèveraient, à Malte, des Cours de juridiction gracieuse* (*Décidé par le tribunal de* 1re *instance*).

L'adoption devant être autorisée, aux termes de l'art. 151 *de l'Ordonnance maltaise, par la Cour de juridiction gracieuse, c'est, en Tunisie, le tribunal*

---

les gardiens de la paix subissent un examen que n'ont pas à passer les gardiens de la paix auxiliaires, et que, par suite, le requérant ne justifie pas de la condition d'aptitude exigée par le décret beylical de 1920.

La discussion porte donc sur l'exercice d'un droit accordé aux fonctionnaires tunisiens par un texte légal antérieur aux statuts de 1926. Le statut de 1926 a bien maintenu deux groupes distincts de fonctionnaires, et fait figurer les gardiens de la paix dans le groupe A., les gardiens de la paix auxiliaires dans le groupe B ; et ce que veut le requérant, c'est passer du groupe B dans le groupe A. Mais le statut de 1926 ne réglemente pas les conditions d'accession aux emplois de chaque groupe ; il se borne à poser la règle du recrutement par voie de concours pour le groupe A et il renvoie à des arrêts du chef de l'Administration pour fixer les conditions de recrutement dans les deux groupes.

La requête ne fait aucune allusion au statut de 1926, pas plus qu'aux arrêtés qu'il prévoit et, d'ailleurs, l'arrêt du Directeur général de l'Intérieur du 4 juin 1928 ne contient rien sur le point litigieux. Le statut de 1926 ne pourrait être en cause que s'il y avait discussion sur le point de savoir s'il a abrogé le décret beylical de 1920 invoqué. Mais il n'y a pas de discussion sur ce point ; ce décret beylical de 1920, qui pose une règle de principe, pour l'accession des tunisiens aux emplois des cadres communs, paraît être regardé par l'Administration comme encore en vigueur.

Dans ces conditions le statut de 1926 étant hors de cause, la requête est irrecevable, si les pouvoirs de contrôle conférés ou Conseil d'Etat ne s'étendent qu'à ce statut général et aux actes intervenus pour son application.

Les raisons qu'il y a, d'admettre cette limitation dans la mesure de laquelle seulement, le Bey a entendu renoncer à sa souveraineté, viennent de vous être exposées dans des conclusions sur une affaire où la même question de principe se posait. Nous ne croyons donc pas devoir insister et nous concluons au rejet de la requête comme irrecevable.

de 1re *instance, en Chambre du conseil, qui doit donner cette autorisation* (*Décidé par le tribunal de* 1re *instance*) (1).

Les frères et sœurs de l'adoptant ne sont pas recevables à demander la nullité de l'adoption, lorsque cette annulation ne présente, pour eux, aucun intérêt pécuniaire ou moral.

Les frères et sœurs auraient un intérêt moral qui suffirait à rendre la demande recevable, si l'adoption conférait à l'adopté un nom patronymique qui appartiendrait exclusivement à la famille de l'adoptant (2).

Mais cet intérêt moral n'existe pas dans le cas où, en supposant l'adoption annulée, les enfants adoptifs conserveraient le droit de porter, à un autre titre, le nom de l'adoptant.

(Consorts Pace c. veuve Pace et autres)

Le 2 juin 1909, le tribunal civil de Tunis a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

Le Tribunal, — Attendu qu'en Tunisie, c'est la loi maltaise qui régit le statut personnel des sujets maltais; qu'elle se combine avec la loi de procédure française, en ce qui concerne l'autorisation de justice, de manière à se rapprocher le plus possible de ce qui est prescrit dans les îles maltaises pour la solution des questions qui se rattachent à l'état des personnes ; que, conformément à ces principes, il a été reconnu que c'est la Chambre du conseil du tribunal de 1re instance qui a, en Tunisie, compétence pour faire, en ce qui concerne les Maltais et leur statut personnel, ce qui rentrerait à Malte dans la mission des Cours de juridiction volontaire; que la jurisprudence qui a établi cette pratique est ancienne, constante, non contestée et consacrée par de nombreuses décisions qui en ont démontré le bien-fondé; qu'il convient donc de l'appliquer en matière d'adoption ; — Attendu qu'aux termes de l'ordonnance maltaise sur l'état des personnes, l'adoption doit être autorisée par la Cour de juridiction gracieuse ; qu'il appartient donc, en Tunisie, au tribunal de 1re instance, en chambre du conseil, de donner

(1) Il est incontestable que les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi nationale des parties. Mais la jurisprudence décidant, à tort ou à raison, que les étrangers, n'ayant pas la jouissance des droits civils, ne peuvent, en France, ni adopter ni être adoptés, les tribunaux français de la métropole n'ont que bien rarement à appliquer, dans cette matière, les lois étrangères. En tout cas, les tribunaux français seraient, en général, incompétents pour homologuer l'acte d'adoption passé devant un consul étranger; mais il en est autrement en Tunisie, où les tribunaux du Protectorat exercent, à l'égard des étrangers, la juridiction qui appartenait aux tribunaux consulaires (Loi 27 mars 1884, cette Revue, 1885, 3, 39. — Décret du Bey du 31 juillet 1884. — Ordre en Conseil de la Reine d'Angleterre du 31 décembre 1889 : *ibidem*, 1885, 3, 50). Si le tribunal désigné par la loi nationale des étrangers n'existe pas dans l'organisation judiciaire française, il faudra saisir, autant que possible, une juridiction équivalente. La jurisprudence des tribunaux tunisiens décide, d'une façon constante, que les attributions appartenant, d'après la loi maltaise, à la Cour de juridiction gracieuse, seront exercées en Tunisie par la Chambre du conseil du tribunal de première instance (V. Trib. de Tunis, 9 février 1889 : J. des trib. de Tunisie, 1894, 544. — 29 novembre 1895, 213. — Rev. Alg., 1892, 2, 45. — 21 décembre 1891 : J. Trib. Tunisie, 1895, 213. — 26 décembre 1894 : *ibid.*, 1896, 945. — 21 mars 1898 : Rev. Alg., 1898, 2, 200. — Trib. mixte de Tunisie, 8 février 1904 : *ibid.*, 1904, 355. — Trib. de Tunis, 9 janvier 1907 : *ibid*, 1907, 122. — Berga, De la juridiction française en Tunisie, p. 91, et note Clunet, 1910, p. 1143). C'est, d'ailleurs, cette chambre qui, d'après la loi française elle-même, devrait homologuer l'adoption (C. civ., art. 355).

(2) V. en sens contraire : Grenoble, 22 mars 1843 : S. 43 ,2, 509. D'après cet arrêt, les parents de l'adoptant, fussent-ils ses héritiers naturels, ne pourraient, pendant sa vie, demander la nullité de l'adoption, dans le seul but d'empêcher l'adopté de porter le nom de l'adoptant, qui est aussi celui des parents ou héritiers réclamant.

l'autorisation exigée par le statut personnel maltais pour la validité de l'adoption ; que c'est justement ce qui a été fait, contrairement aux affirmations des demandeurs; qu'un tuteur *ad hoc* a été nommé par une première décision de la Chambre du conseil du tribunal de céans, à la date du 14 juin 1905, ce, aux fins d'adoption ; que la même juridiction est encore intervenue une seconde fois, le 18 août 1905, pour homologuer l'acte d'adoption qui avait été passé au consulat général d'Angleterre, devant l'officier public qui remplace, pour les Maltais en Tunisie, les notaires de leur pays ; — Attendu qu'il est ainsi constant que l'adoption entreprise par les demandeurs est régulière en la forme ; — Par ces motifs : Déboute...

MM. Berge, prés. ; — Dalloz, min. publ. — MM^{es} Bodoy, Samama, Missael et Vigual, av.

Sur l'appel interjeté par les consorts Pace :

ARRÊT

La Cour, — Attendu que les appels principal et incident sont réguliers et recevables en la forme ; — Au fond, — Attendu qu'à la date du 27 février 1905 devant le Consul général de Sa Majesté Britannique à Tunis, le docteur Carmelo Pace et sa femme Marietta Gianetti Rossi, veuve de Thomas Borg, déclaraient vouloir adopter conformément à l'article 133 de l'ordonnance maltaise de 1873 : 1° Gemma-Eugenia-Giavanna-Dominica Pace, née le 19 août 1892; 2° Giulia-Giovanna-Carmela-Dominica Pace, née le 21 janvier 1894, toutes deux filles naturelles du docteur Pace, reconnues suivant actes de baptêmes du 9 janvier 1899; 3° Jean Borg, né le 24 janvier 1890, fils légitime de Thomas Borg et de Marietta Rossi ; — Attendu qu'à la date du 11 août 1905, le tribunal civil de Tunis, statuant sur requête en chambre du Conseil, après rapport du juge commis, homologuait ledit acte d'adoption ; — Attendu que plus de trois ans après et le 29 octobre 1908, les consorts Pace frères et sœurs du docteur Carmelo Pace, décédé, assignaient la veuve du docteur Carmelo Pace, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de la mineure Giulia Pace et les trois enfants adoptés, ainsi que le docteur Emilio Guecco, tuteur *ad hoc* des deux filles Pace, pour voir déclarer nulle l'adoption comme n'ayant pas été faite conformément à la loi française, ni à la loi maltaise; — Attendu que, par le jugement déféré du 2 juin 1909, le tribunal civil de Tunis, après avoir déclaré régulière, d'après la loi maltaise combinée avec la législation française, l'adoption des deux filles naturelles du docteur Carmelo Pace et du fils légitime de la veuve en première noces de Thomas Borg, a débouté les consorts Pace de toutes leurs demandes, fins et conclusions, motifs pris de ce qu'étant les frères et sœurs de l'adoptant, ils n'avaient aucune qualité pour critiquer ladite adoption; — Attendu qu'en appel comme en première instance, les consorts Pace, avant de reprendre leurs conclusions tendant à faire annuler l'adoption, soutiennent avoir un intérêt sinon pécuniaire, du moins moral à demander l'annulation; — Attendu cependant qu'ils n'indiquent aucun fait ou aucune circonstance qui soit de nature à justifier leurs dires et à préciser l'intérêt moral qu'ils auraient à faire annuler l'adoption; — Attendu que ce défaut de qualité doit être examiné tout d'abord, puisque si ce moyen était fondé, il constituerait, comme le disent les appelants eux-mêmes, une fin de non-recevoir contre leur action ; — Attendu que les parties en cause s'accordent à reconnaître que ce sont les dispositions de l'ordonnance de Malte de 1873 qui régissent le statut personnel des enfants adoptés et de la veuve du docteur Carmelo Pace ; — Or, attendu qu'aux termes de l'article 520 de ladite ordonnance, « à défaut d'enfant ou descendant légitime ou adopté, si le défunt a laissé soit ses père et mère ou l'un d'eux, soit un autre ascendant, soit son conjoint, ses enfants naturels ont droit aux deux tiers

des biens et le reste est dévolu aux ascendants ou au conjoint. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque ses père et mère ne laissent ni ascendant, ni descendant, ni conjoint »; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les frères et sœurs du *de cujus* n'ont aucun droit à la succession dès qu'il existe comme héritiers des enfants naturels reconnus; — Attendu que, dans l'espèce, les deux filles naturelles, Gemma et Giulia Pace, si l'adoption était annulée, recueilleraient les deux tiers de la succession de leur père Carmelo Pace, l'autre tiers étant dévolu à la veuve; — Attendu, d'autre part, que l'article 144 précise, comme la loi française, que l'adopté n'acquiert aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; — Attendu, dès lors, que les appelants n'ont aucun intérêt pécuniaire à faire prononcer l'annulation de l'adoption ; — Attendu qu'ils auraient cependant un intérêt moral suffisant en vue de faire admettre leur qualité, si l'adoption conférait à l'adopté un nom patronymique qui appartiendrait exclusivement à la famille de l'adoptant; — Mais attendu que les enfants reconnus du docteur Carmelo Pace portaient déjà légalement le nom de Pace et que Jean Borg appartenait à la famille et avait le nom de sa mère, la veuve Borg, devenue plus tard épouse et portant le nom de Carmelo Pace; — Attendu que, dans ces conditions, les parents collatéraux du docteur Carmelo Pace se trouvent sans intérêt, soit matériel, soit moral, et dès lors sans qualité pour contester l'adoption;

Par ces motifs...

MM. Coste, prem. prés.; — Binos, av. gén.; — Mes Gouttebaron et Lévy, avocats.

COUR D'ALGER (Ch. rev. mus.)

25 MAI 1929

Prescription. — Droit musulman. — Mode d'acquérir. — Habous. — Immeubles. — Législation algérienne. — Prescriptibilité. — Absence. — Déclaration. — Conditions.

La prescription est, en droit musulman, un moyen d'acquérir la propriété (1).

La législation algérienne en déclarant valables les ventes de biens habous, a entendu par cela même faire disparaître leur imprescribilité.

Pour qu'une personne puisse être considérée comme absente, il faut qu'elle soit éloignée de son domicile de sept à huit journées de marche (2).

(Fatma bent Mohammed et autres c. Mohammed Lakhdar)

La Cour, — Attendu que suivant acte passé devant le cadi de Chenaoura, le 1er mai 1892, les trois fils de Zaïd, Abdel Lafid, Mohammed et Ali, constituaient en habous au profit de leurs fils et filles tous leurs immeubles situés au douar T'kout ; — Attendu que Ali étant décédé à la survivance de Abderrahmane, Belkassem, Rebia et Baya, ses fils, suivant acte passé en la mahakma de Chenaoura le 3 mars 1911, vendaient à Mohamed Amoziane ben Abdelhafid la totalité de la parcelle Tabat ben Hazir, dépendant du habous constitué par l'acte du 1er mai 1892; — Attendu qu'en 1927, les deux sœurs des vendeurs Rebia et Baya, ainsi que Ahmed ben Abdelhafid ben Zaïd et Mohamed ben Mahmoud ben Mohamed ben Zaïd, ayant assigné deux des fils de l'acquéreur de la parcelle Taleb ben

---

(1) Cf. Cour d'Alger (Ch. rev. mus.) 16 mars 1925: R. A. 1928, 2, 228.— CONTRA: 18 décembre 1920 : Robe, 1921, 110, et 25 juin 1923 : Robe, 1924, 36. La prescription a simplement pour effet d'éteindre l'action en revendication intentée par le propriétaire.

(2) Cf. Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 30 janvier 1922 : R. A. 1923, 2, 129).

Hazir en délaissement de leur part, il intervint, sur appel, un jugement du tribunal de Batna, en date du 4 janvier 1928, faisant droit aux conclusions des demandeurs, parce que la prescription invoquée par les défendeurs n'avait pu être acquise, les biens habous étant imprescriptibles, et le cours des prescriptions s'étant trouvé suspendu pendant toute la durée de la guerre ; et en ce qui concerne Ahmed ben Abdelhafid, son absence de T'Kour, depuis 1919 ; — Attendu que les sœurs des défendeurs à l'action de 1927, Fatma, Mabrouka et Baya, qui n'avaient pas été parties au jugement du 4 janvier 1927, reprirent l'instance en 1928 par voie de tierce opposition ; et, comme leurs frères, succombèrent dans leurs prétentions suivant jugement du 14 novembre 1928 qui, pour ses motifs, s'en référait à la décision du 4 janvier 1927 ; — Attendu que le jugement du 14 novembre 1928 est aujourd'hui déféré à la chambre de révision comme ayant fait une fausse application de la loi et de la coutume en basant sa décision : 1° sur l'imprescriptibilité des terrains habousés ; 2° sur l'application du décret du 5 août 1914 aux immeubles soumis aux statuts mulsumans ; 3° en ce qui concerne l'absence ;

Sur le premier moyen : — Attendu que la prescription est une des formes de l'acquisition de la propriété ; — Attendu que le législateur en décidant que les immeubles habousés étaient aliénables a, de toute évidence entendu faire disparaître leur imprescriptibilité, qu'on ne saurait, en effet, admettre que, de tous les modes d'acquérir la propriété, il ait entendu exclure un seul de ceux-ci, la prescription ; que c'est donc à tort que le jugement du 14 novembre 1928 en a autrement décidé ; — En ce qui concerne les deux autres moyens : attendu que les décrets moratoires ne sont pas applicables en ce qui concerne des immeubles non soumis à la loi française, et que, pour qu'une personne soit considérée comme absente, il faut qu'elle soit éloignée de son domicile de sept à huit jours de marche ; qu'il convient donc de réformer sur ces deux points la décision entreprise ; — Attendu que le jugement du 14 novembre devant être annulé pour les raisons ci-dessus exposées, la Cour ne saurait évoquer la cause, celle-ci n'étant pas en état ; qu'elle ignore, en effet, l'âge et l'état des prétendus mineurs, la distance réelle séparant Batna de T'Kout et la durée exacte de l'absence de Ahmed ben Abdelhafid, qu'elle ne saurait donc dire si la prescription a pu se trouver interrompue ;

Par ces motifs, — Dit que les immeubles habousés sont prescriptibles : dit que la loi du 5 avril 1914 n'est pas applicable aux immeubles soumis au statut musulman ; dit que l'absent doit être éloigné de son domicile de sept à huit journées de marche pour que la prescription se trouve suspendue pendant son absence ; en conséquence : annule le jugement du 14 novembre, et renvoie les parties devant le tribunal de Batna autrement composé pour statuer au fond : dépens réservés.

MM. Chambre, prés.; — Thorel, rapp.; — Norès, av. gén.; — Mes Moatti et Le Dentu, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.).

30 JANVIER 1928

Mariage. — Preuve testimoniale. — Conditions de recevabilité.

S'il est vrai qu'en droit musulman le mariage peut être prouvé par témoins, encore faut-il que deux témoins au moins aient assisté à l'union, c'est-à-dire à la récitation de la fatiha, et aient entendu la demande et la réponse des futurs époux.

(Dame Mohamedi c. Mohamedi)

La Cour, — Attendu que la dame Mohamedi Bouzina Oum-el-Kheir, épouse répudiée de Mohamedi Bouzina Mohamed, prétendant avoir, après cette répudiation, contracté un nouveau mariage avec ce même indigène, actionnait le nommé Mohamedi Bouzina Henni, fils d'un autre lit dudit Mohamedi Bouzina Mohamed, devant le cadi d'Orléansville, pour entendre valider cette seconde union et se voir attribuer la part lui revenant, en qualité d'héritière, dans la succession de Mohamedi Bouzina Mohamed ; — Attendu que par jugement du 20 janvier 1927, après enquête et contre-enquête, le cadi d'Orléansville accueillait les prétentions de Mohamedi Bouzina Oum el Kheir ; — Que, sur l'appel de ce jugement par Mohamedi Bouzina Henni, le tribunal d'Orléansville confirmait la décision du cadi par jugement du 20 juillet 1927 ; — Attendu que M. le Procureur général a régulièrement formé, le 15 septembre suivant, dans le délai de la loi, un pourvoi contre ce dernier jugement ; — Attendu que si, en droit musulman, le mariage peut être prouvé par témoins, encore faut-il que deux témoins au moins aient assisté à l'union, c'est-à-dire à la récitation de la fetiha, et entendu la demande et la réponse des futurs époux ; — Or, attendu que des enquête et contre-enquête auxquelles il a été procédé devant le cadi d'Orléansville, il est résulté simplement qu'un seul témoin, le nommé Mohamedi Bouzina Tahar ben Kaddour, a déclaré avoir assisté au second mariage de Mohamedi Bouzina Mohamed et de Mohamedi Bouzina Oum el Kheir ; — Attendu qu'en déclarant la réalité de ce second mariage sur cet unique témoignage, les juges du fond ont méconnu les règles qui régissent la preuve légale de l'existence du mariage musulman ;

Par ces motifs : — En la forme, — Reçoit le pourvoi ; — Au fond : — Annule le jugement attaqué du 20 juillet 1927 ; — Condamne Mohamedi Bouzina Oum el Kheir aux dépens.

MM. Sabardin, prés.; — Constant, rapp.; — Norès, av. gén. ; — Mes De Maisonseul et Achouche, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
27 AVRIL 1927

Mariage non consommé et non dissous. — Second mariage. — Consommation. — Cohabitation. — Validité.

Lorsqu'une femme a été mariée une seconde fois avant la dissolution de son premier mariage, le deuxième mariage doit être considéré comme étant le seul valable s'il a été le seul consommé et accompagné de cohabitation (1).

(Laïb Saïd c. Laïdi Dahbia)

La Cour, — Attendu qu'aux termes d'un acte reçu le 13 janvier 1928, par le cadi de Colbert, le nommé Cerrad Mohamed a pris pour femme légitime la nommée Laïdi Dahbia bent Hocine, et ce même jour, acte a été également dressé de ce mariage à l'état civil musulman de la commune mixte des Rirhas conformément aux articles 16 et 17 de la loi du 23 mars 1882; — Attendu que les deux époux vivent actuellement ensemble, que le mariage a été consommé et que Dahbia est enceinte, comme le constate un certificat médical, des œuvres de son mari Cherrad Mohammed ; — Mais attendu que le nommé Laïb Saïd ben Mebarek, prétendant avoir antérieurement épousé la même Dahbia, demanda au cadi de Colbert d'annuler le mariage contracté par elle avec

(1) Cf. Cour d'Alger (Cf. rev. mus.), 31 mai 1905 : Robe, 1906, 67, et trib. Constantine, 13 juin 1903 : Robe, 1903 300.

Cherrad Mohammed et de la condamner à reprendre avec lui la vie conjugale ; — Attendu que toutefois, Laïb Saïd reconnaissait que lors de son mariage avec Dahbia, cette dernière n'avait pas été conduite chez lui et qu'il n'y avait pas eu consommation ; — Attendu que le cadi de Colbert, par jugement en date du 7 avril 1928, estimant que Laïb Saïd n'avait pas rapporté la preuve de son mariage avec Laïdi Dahbia et retenant le démenti formel donné par celle-ci aux prétentions de Laïb Saïd, a débouté ce dernier de ses prétentions et a confirmé le mariage de Laïdi Dahbia avec Cherrad Mohammed ; — Attendu que sur appel, le Tribunal de Sétif a, au contraire, considéré cette preuve comme faite, et, par jugement du 9 novembre 1928, a infirmé la décision du cadi, annulé le mariage de Cherrad Mohammed avec Laïdi Dahbia et ordonné que celle-ci serait livrée à Laïb Saïd ; — Attendu que par acte au greffe en date du 19 janvier 1929, M. le Procureur général s'est pourvu en révision contre cette décision dans les termes des articles 52 et 53 du décret du 25 mai 1892 ; — Attendu que ce pourvoi est régulier et qu'il y a lieu de l'accueillir en la forme ; — Attendu que le Tribunal de Sétif ayant estimé que la preuve d'un mariage de Laïb Saïd avec Laïdi Dahbia avait été faite, celui-ci doit être tenu comme étant le premier en date ; — Attendu toutefois qu'en admettant que le mariage de Cherrad Mohammed avec la susnommée n'ait été que le second en date, il n'en est pas moins vrai qu'il est seul valable comme ayant été le seul consommé et accompagné de la cohabitation ; — Qu'il est en effet de jurisprudence formelle qu'un second mariage consommé prévaut sur un mariage antérieur qui ne remplit pas cette condition ; — Attendu qu'il n'est pas établi et qu'au contraire il est reconnu par Laïb Saïd lui-même que son mariage avec Dahbia, en admettant comme l'a fait le tribunal de Sétif, qu'il ait été contracté valablement, n'a pas été suivi de consommation tandis qu'il est certain que le mariage avec Cherrad Mohammed a été consommé, puisque Dahbia était, au moment de l'introduction de l'instance, enceinte de ses œuvres ; — Attendu que toutes les circonstances de fait et droit concourent ainsi pour dicter une décision que commandent la raison et l'humanité ; qu'il échet, en conséquence, d'annuler le jugement du tribunal de Sétif, comme contraire à la fois à la jurisprudence de la chambre de révision, à l'humanité et à la morale, Dahbia déclarant qu'elle désire rester avec Cherrad (constat d'huissier).

Par ces motifs, — Dit recevable et fondée la demande en révision de M. le Procureur général ; casse et annule le jugement du tribunal de Sétif du 9 novembre 1928 en ce qu'il a, contrairement aux principes du droit et des coutumes qui régissent le mariage entre musulmans, annulé le mariage de Cherrad Mohammed avec Laïdi Dahbia ; déclare seul valable, comme ayant été le seul consommé, et confirme, en tant que de besoin, ledit mariage entre Cherrad et Laïdi Dahbia.

MM. Chambre, prés. ; Duroussey, rapp. ; Norès, av. gén. ; Mes Rimbaud et Morinaud, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
15 DECEMBRE 1928

Vivification. — Droit musulman. — Mode d'acquérir. — Conditions.

En droit musulman, la vivification est un mode d'acquérir la propriété par le fait que l'on a mis en valeur une terre qui n'a jamais appartenu à personne (1).

(1) En ce sens : Alger 4 janvier 1889 ; Robe, 1890, 275.

Peu importe, du reste, que cette mise en valeur se soit exercée depuis un temps plus ou moins long.

(Consorts Tatar c. Malki Mohamed et autres)

La Cour, — Attendu que par jugement du 19 juillet 1914, le juge de paix de Palestro se déclarait incompétent à la suite de l'action intentée par le sieur Malki et trois autres, qui demandaient à Tatar Omar le délaissement d'une parcelle de terre qu'ils prétendaient leur appartenir, dénommée Tala Harcha; — Attendu que les demandeurs, après quelque temps d'inaction, reprenaient, en 1925, contre Tatar Fodil ben Omar et Tahar Hamimed ben Ali, leur revendication devant le même magistrat, qui, après enquête, leur déférait le serment, motif pris de ce qu'ils produisaient, seuls, des pièces à l'appui de leur prétention; — Attendu qu'en appel cette décision était infirmée par le tribunal d'Alger, qui déboutait les demandeurs en revendication par jugement du 24 avril 1928, parce qu'il n'y avait eu jamais de plan de séquestre à appliquer à la terre litigieuse, ainsi que l'avaient prétendu le sieur Malki et les autres demandeurs en revendication; que ceux-ci ne produisaient aucun titre ou écrit se rapportant à la parcelle litigieuse, et qu'enfin les deux appelants, les consorts Tatar, avaient, depuis vingt ans qu'ils l'avaient défriché, cultivé et complanté, vivifié, le sol précédemment complètement broussailleux; — Attendu qu'en droit musulman la vivification est un mode d'acquérir la propriété par le fait que l'on a mis en valeur une terre qui n'a jamais appartenu à personne, et que peu importe, du reste, que cette mise en valeur se soit exercée depuis un temps plus ou moins long; — Attendu qu'en l'espèce il est certain que les consorts Tatar, les appelants, ont, non seulement mis la terre en valeur depuis vingt ans, mais qu'encore les intervenants n'ont point établi que ladite terre ait précédemment appartenu à quelqu'un; — Attendu, dans ces circonstances, qu'il échet de rejeter le pourvoi.

Par ces motifs, rejette.

MM. Chambre, prés.; Cabanous, rapp.; Norès, av. gén.; Mes Robe et Basset, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
1er DECEMBRE 1928

Immeubles ruraux francisés. — Litiges. — Compétence. — Loi du 4 août 1926. — Juge de paix. — Pourvoi en révision. — Irrecevabilité.

Les litiges relatifs à des immeubles ruraux francisés et portés devant le juge de paix statuant au musulman, conformément aux dispositions de l'art. 18 *de la loi du* 4 *août* 1926, *ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en révision.*

Il en est ainsi alors même que le jugement déféré aurait statué sur une question de droit musulman en matière de statut personnel (Sol. impl.),

(Khalfi Djelloul c. Rarbi Abdelkader)

La Cour, — Attendu qu'après avoir vendu par devant Me Gasquet, notaire à Orléansville, suivant acte du 23 septembre 1909, deux parcelles de terre au sieur Rarbi Abdelkader, le nommé Khalfi Djelloul actionnait ce dernier en nullité de la vente devant M. le juge de paix d'Orléansville parce qu'il était mineur à ce moment-là, étant né le 18 septembre 1889; — Attendu que le juge de paix d'Orléansville décidait par jugement du 13 août 1927, confirmé en appel par décision du 7 mars 1929, que Khalfi

Djelloul était forclos, aux termes de l'article 1304 du Code civil, parce que, devenu majeur en 1910, il n'avait pas exercé son action dans les délais; — Mais attendu que le litige dont s'agit porte sur des immeubles ayant fait l'objet d'un acte de francisation et est de la compétence du juge de paix à la suite de la promulgation de la loi du 4 août 1926, qui, dans son article 18, dispose : « Les juges de paix connaissent de tous les litiges intéressant les immeubles ruraux français et appartenant à des indigènes musulmans lorsque ces litiges n'interviennent qu'entre musulmans, à l'exception des procédures de saisie immobilière, d'ordre, de licitation, et de vente de biens de mineurs » ; — Que le même article, dans les paragraphes 4 et 5, stipule, en outre, que les litiges suivis et les demandes en partage sont jugés en dernier ressort par les juges de paix jusqu'à concurrence de 3.000 francs; — Que l'appel sera porté devant le tribunal de première instance et que les autres voies de recours sont celles qui sont déterminées et réglementées par les lois sur la procédure française; — Attendu, dès lors, que le pourvoi en révision se trouve sans aucun doute exclu, le texte de la loi de 1926 étant précis et formel et ne prêtant ni à ambiguïté ni à interprétation; que, du reste, le pourvoi en révision, qui constitue une voie de recours exceptionnelle, ne peut être admis sans une disposition expresse de la loi; — Attendu qu'en dépit de toutes les considérations pratiques, la Cour (chambre de révision) ne peut s'arroger une compétence exceptionnelle que la loi n'a pas entendu lui donner et qui n'est dévolue qu'à la Cour de cassation; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de déclarer irrecevable, en vertu de l'article 18 de la loi du 4 août 1926, le pourvoi formé contre la décision du 7 mars 1928 du tribunal d'Orléansville dans le litige sus-indiqué entre Khalfi Djelloul et Rarbi Abdel Kader.

Par ces motifs, rejette.

MM. Chambre, prés. ; Cabanous, rapp. ; Norès, av. gén. ; Mes de Vialar et Nourry, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
29 DECEMBRE 1928

Répudiation. — Conditions. — Prononciation hors la présence de la femme. — Validité. — Formule par laquelle le mari s'interdit sa femme. — Valeur. — Répudiation définitive.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'une répudiation, qu'elle soit prononcée en présence de la femme : il suffit que celle-ci en ait connaissance.

Une formule par laquelle le mari s'interdit, sous peine de péché, tout rapport avec sa femme, a pour conséquence une répudiation définitive.

(Zerrouki Mahmoud c. Zeriat Salima et autres)

La Cour, — Attendu que Zeriat Salima, mariée à Zerrouki Mahmoud avait dû, le 28 avril 1927, chassée par son beau-père, se retirer chez son père; — Attendu qu'au cours d'un arrangement tenté par le père de Zeriat Salima, Zerrouki Mahmoud, en l'absence de sa femme et en présence de quatre témoins, déclarait qu'il répudiait sa femme avec laquelle il s'interdisait tout rapport, celle-ci étant pour lui le péché; — Attendu que Zeriat Salima, avisée par son père de la répudiation dont elle était l'objet, assignait son mari devant le cadi de première circonscription d'Alger pour voir consacrer cette répudiation par un jugement; — Attendu que le cadi ayant fait droit aux prétentions de la demanderesse et ce jugement ayant été confirmé par la juridiction d'appel, Zerrouki Mahmoud s'est pourvu

en révision contre cette décision, prétendant qu'une répudiation ne saurait être considérée comme valable si elle a été prononcée hors la présence de la femme; — Que la formule par lui employée était simple et non triple, rien ne l'empêchait de reprendre sa femme, tant que n'était pas expirée la retraite légale;

Sur le premier moyen : — Attendu que rien ne s'oppose, en droit musulman, à ce qu'un mari, en l'absence de sa femme, s'interdise tout rapport avec celle-ci et, par conséquent, la répudie; qu'il est même admis qu'un homme peut répudier une femme avec laquelle il n'est point marié, bien plus, qu'il ne connait même pas; — Attendu qu'étant marié, il suffit, pour que la répudiation faite en l'absence de la femme soit valable, que celle-ci en ait eu connaissance; — Attendu qu'en l'espèce, Zeriat Salima en ayant été informée par son père, le premier moyen manque de base et doit être rejeté;

En ce qui concerne le second : — Attendu que les termes mêmes employés pour la répudiation démontrent que celle-ci était définitive, puisque tout attouchement de la femme constituait le mari en état de péché; — Attendu, au surplus, qu'il résulte de l'attitude du mari après le prononcé de la formule de répudiation que son intention était que la rupture entre les deux époux fût définitive; que c'est ainsi qu'il se désintéressa complètement de sa femme et alla jusqu'à reprendre l'enfant qui venait de naître pour le confier à ses seuls parents; — Attendu, dès lors, que le second moyen n'est pas plus fondé que le premier.

Par ces motifs, — Dit que les décisions entreprises n'ont violé aucun texte ou coutume des lois musulmanes; — En conséquence rejette le pourvoi; — Condamne Zerrouki Mahmoud et Zerouki Saadi en tous les dépens.

MM. Chambre, prés.; Thorel, rapp.; Norès, av. gén.; Mes de Vialar et Rimbaud, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
9 AVRIL 1927

Conseil de famille. — Kabylie. — Composition irrégulière. — Nullité. — Conditions. — Dol. — Fraude. — Atteinte aux intérêts du mineur. — Tuteur testamentaire (Ouaci). — Révocation. — Causes.

L'irrégularité dans la composition d'un conseil de famille de mineurs Kabyles, tenant à ce que des amis ont été appelés à en faire partie, alors qu'il existait des parents, contrairement aux prescriptions de l'art. 5 *du décret du* 1er *août* 1902, *n'entraîne la nullité de la délibération qu'autant que l'irrégularité est le résultat du dol et de la fraude, ou qu'elle a pu nuire aux intérêts du mineur.*

Un tuteur testamentaire Kabyle ne peut être révoqué, avant même qu'il ait exercé ses fonctions, pour cause d'inconduite notoire ou d'incapacité, qu'à la condition que ces causes de déchéance aient été vérifiées et retenues par le juge.

(Djaffari Taïeb c. Boutalaout Hamama)

La Cour, — Attendu que le pourvoi en révision formé par M. le Procureur général, à l'encontre du jugement du tribunal de Sétif du 10 décembre 1926, est régulier et recevable en la forme; — Au fond : — Attendu que Harouche Bachir ben Mesasoud, cultivateur au douar Dehemecha (Périgotville) y est décédé le 28 février 1926 après avoir, par acte du cadi de Saint-Arnaud du 14 du même mois, institué tuteur tes-

tamentaire (ouaci) de son fils mineur Messaoud, âgé d'un an, le nommé Djaffari Tayeb ben Djaffar, et subrogé tuteur le nommé Hakimi Sid Ahmed ben Mekki; — Attendu que, le 17 mars 1926, le juge de paix de Périgotville réunissait le conseil de famille du mineur et, faisant application de l'article 7 du décret du 1er août 1902, sur la tutelle en Kabylie, aux termes duquel les tuteurs infidèles ou incapables doivent être remplacés, destituait l'ouaci et confiait la tutelle à la mère du mineur la nommée Boutalaout Hamama; — Attendu que, sur appel de Djaffari Taïeb, le tribunal de Sétif a confirmé la destitution; — Attendu qu'il n'est pas contesté devant la Cour que la législation kabyle soit applicable aux parties en cause et, spécialement, le décret du 1er août 1902;

Attendu qu'à l'appui du pourvoi il est produit deux moyens :

1er moyen : Qu'en violation de l'article 5 du décret précité, le tribunal, malgré les conclusions prises et les justifications produites par l'appelant, Djaffari Taïeb s'est refusé à annuler la décision attaquée pour ce motif qu'il n'apparaissait pas « que le conseil de famille ait été irrégulièrement « constitué, et que, dans tous les cas cette irrégularité ait pu nuire aux « intérêts du mineur » ;

2e moyen : Qu'en violation des articles 4 et 7 du décret précité, la destitution de l'ouaci a été confirmée par le tribunal pour ce motif que « le juge de paix en Kabylie contrôle et surveille les agissements des « tuteurs qui lui paraissent inaptes et qu'il a le devoir de confier la « tutelle à la personne de son choix parmi les membres du conseil de « famille qui peut lui inspirer une confiance absolue et qui lui paraît apte « à assurer la charge qui lui est confiée dans le seul intérêt de l'inca- « pable; que l'intimée, non remariée semble plus que tout autre qualifiée « pour remplir les fonctions de tutrice, l'affection d'une mère étant la « plus grande garantie qu'on puisse prendre en faveur d'un enfant » ;

Sur le 1er moyen : Attendu qu'aux termes de l'article 5 du décret du 1er août 1902, le conseil de famille des mineurs kabyles est composé des deux plus proches parents du mineur dans la ligne paternelle et des deux plus proches parents dans la ligne maternelle; — Attendu que, dans le conseil de famille des mineurs Messaoud, la ligne paternelle a été représentée par deux amis de la famille; — Attendu que, d'autre part, il existait dans cette ligne paternelle deux cousins germains du défunt qui ont assisté à l'inventaire dressé le 21 mars 1926 par le cadi-notaire des Babors, à la requête du tuteur testamentaire et du subrogé tuteur; — Attendu que ces deux parents devaient être appelés au conseil de famille de préférence à deux amis du défunt; — Mais attendu que la règle édictée par l'article 5 sus-visé pour la composition du conseil de famille n'est pas prescrite à peine de nullité; que la sanction qu'elle comporte doit, en l'absence de disposition particulière sur ce point, être régie par les principes qui s'appliquent aux règles analogues édictées, en droit français, par les articles 407 et suivants du Code civil, le décret du 1er août 1902 sur la tutelle en Kabylie s'inspirant de la législation française; — Attendu que la jurisprudence admet que l'irrégularité dans la composition du conseil de famille tenant à ce que les membres, d'ailleurs aptes à en faire partie, ont été indûment appelés, alors que d'autres devaient l'être avant eux, n'entraîne la nullité de la délibération qu'autant que l'irrégularité est le résultat du dol ou de la fraude ou qu'elle a pu nuire aux intérêts du mineur; — Attendu qu'il suit de là que le tribunal de Sétif a pu légalement justifier sa décision en appréciant qu'il ne lui apparaissait pas que l'irrégularité commise ait pu nuire aux intérêts du mineur;

Sur le 2e moyen : Attendu que l'article 7 du décret du 1er août 1902 dispose que « doivent être remplacés les tuteurs dont l'inconduite est

« notoire ou qui ont été reconnus infidèles ou incapables »; — Attendu que si ce texte permet la révocation d'un ouaci avant même qu'il ait exercé ses fonctions, dans le cas d'inconduite notoire ou d'incapacité, c'est à la condition que ces circonstances aient été vérifiées et retenues par le juge: — Attendu qu'en révoquant l'ouaci, le tribunal de Sétif s'est borné à affirmer que la mère semble, plus que tout autre, qualifiée pour remplir les fonctions de tutrice, l'affection d'une mère étant la plus grande garantie qu'on puisse prendre en faveur d'un enfant; — Attendu qu'en décidant ainsi, le tribunal a fait une appréciation qui pourrait, en l'absence de tuteur testamentaire, justifier du choix de la mère comme tutrice, mais qui n'établit nullement l'inconduite notoire ou l'incapacité de l'ouaci; que le tribunal a ainsi prononcé la révocation du tuteur testamentaire en dehors des conditions prévues au texte; que son jugement doit être, en conséquence, annulé comme contraire aux principes des droits et coutumes qui régissent le statut personnel kabyle ; — Attendu que le juge de paix, pour prononcer la révocation, avait retenu certains faits ou circonstances qu'il avait estimé révéler l'incapacité ou l'indignité de l'ouaci; — Attendu que le tribunal de Sétif a expressément écarté les motifs de décision retenus à cet égard par le juge de paix, qu'il a ainsi implicitement jugé que ces faits ou circonstances n'étaient pas établis; — Attendu qu'il en résulte que la Cour appelée à statuer sur le fait tel qu'il résulte du jugement attaqué, doit par voie de conséquence annuler la décision du juge de paix du 17 mars 1926;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme; — Au fond : — Rejetant le premier moyen : — Dit que d'une part, il n'y a pas nullité obligatoire de la délibération du conseil de famille irrégulièrement composé et dont l'irrégularité tient à ce que des membres, d'ailleurs aptes à en faire partie, ont été indûment appelés alors que d'autres devaient l'être avant eux; que, d'autre part, le tribunal a pu légalement ne pas prononcer la nullité de la délibération, en appréciant qu'il n'apparaissait pas que l'irrégularité commise ait nui aux intérêts du mineur; — Recevant le deuxième moyen : Dit que le tuteur testamentaire ne peut être révoqué que dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 1er août 1902 et qu'il y a violation des lois et coutumes kabyles en matière de statut personnel lorsque la révocation est prononcée alors qu'aucune des conditions mises par le texte précité à cette révocation n'a été retenue par le juge; — Annule, en conséquence, le jugement du tribunal de Sétif du 16 décembre 1926 et, par voie de conséquence, la décision du juge de paix de Périgotville du 17 mars 1926. Condamne Djaffari Taïeb aux dépens; — Dit, que, conformément à l'article 56 du décret du 25 mai 1892, le présent arrêt sera notifié aux parties intéressées; — Dit que le présent arrêt sera transcrit en marge ou à la suite des jugements annulés.

MM. Roudolphi, prés.; Collin, rapp.; Norès, av. gén.; Mes Gouttebaron et Muracciole, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
9 AVRIL 1927

Vente. — Acte de cadi. — Mention d'absence de vice et d'irrégularité du contrat. .. Présomption de majorité du vendeur.
Habous. — Preuve testimoniale. — Recevabilité.

Lorsqu'un cadi énonce, dans un acte de vente, que celle-ci n'est entachée d'aucun vice ni irrégularité, il en résulte une présomption que le vendeur est en possession de sa majorité chrématique.

L'existence d'un habous peut être prouvée par témoins (sol. impl.).

(Lataoui ben El Hadj Laroussi c. Aïcha bent Attia et autres)

La Cour, — Attendu que des divers éléments de la cause résultent les faits suivants :

Si Lataoui ben El Hadj Laroussi a assigné devant le cadi de Tolga sa tante, Aïcha bent Attia, et ses cousines Fatma, Mebarka et Oumelkheir, en délaissement d'un jardin et d'une moitié de maison. Il prétendait que ces biens étaient échus par voie de retour de habous à son cousin Mohamed Hachad et que c'était sans droit que ses parentes sus-nommées, mères et sœurs dudit Mohamed Hachad, s'en étaient emparés après sa mort, ledit habous ayant été constitué à l'exclusion des femmes. Les défenderesses reconnaissaient des droits au demandeur, Si Lataoui, sur la maison, mais résistaient à sa demande relativement au jardin. Aïcha bent Attia, sa tante, précisait que ce jardin, pas plus que la maison n'avaient été constitués habous; qu'après la mort de son mari Ali ben Abdallah, son fils Mohamed Hachad lui avait vendu sa part sur le jardin litigieux, par acte du cadi de Tolga, du 20 mai 1914; que son fils Mohamed Hachad, étant décédé après cette vente, ne pouvait donc avoir laissé des droits sur ce jardin à son cousin, le demandeur Si Lataoui. Ce dernier faisait entendre des témoins pour prouver le habous; de leur côté, les défenderesses produisaient leur acte de vente.

Le cadi de Tolga, par jugement du 26 juillet 1925, décidait que le habous n'était pas prouvé; il déclarait donc valable la vente du jardin et déboutait Si Latoui de sa demande tendant à avoir la possession exclusive dudit jardin; mais il lui allouait une part sur la maison.

Lataoui relevait appel de cette décision et il produisait : 1° pour faire annuler la vente du jardin, un acte de notoriété, établissant, disait-il, que le vendeur, son cousin, Mohamed Hachad, était mineur au moment de cette vente; 2° pour prouver le habous : un jugement du cadi de Tolga en date du 4 août 1917, validant, prétendait-il, le habous dont il se prévalait, et un inventaire du 2 février 1873, d'où il résultait, selon lui, que le jardin et la maison étaient habous.

Le tribunal de Batna ,en dépit de ces nouveaux éléments, confirmait la décision du cadi par jugement du 29 décembre 1926.

M. le Procureur général a régulièrement déféré ce jugement de révision pour en demander l'annulation; le pourvoi est fondé sur deux motifs : 1° le vendeur, Mohamed Hachad, était orphelin de père et âgé seulement de 20 ans, lors de la vente du 20 mai 1914; il n'avait donc pas la majorité chrématique. L'acte de vente ne mentionnant pas l'émancipation du mineur, cet acte est nul et c'est à tort qu'il a été validé; — 2e motif : les premiers juges auraient été trop difficiles pour l'admission de la preuve par témoins du habous. Lorsqu'il s'agit d'un habous très ancien, la preuve testimoniale ne saurait être qu'une preuve par commune renommée;

Au fond : Sur la minorité : Attendu que c'est à tort que M. le Procureur général admet comme établi et non contesté par les parties, que le vendeur, Mohamed Hachad, était âgé seulement de 20 ans, lors de la vente du 20 mai 1914; — Attendu que Aicha bent Attia a certainement soutenu que son fils était alors majeur; — Attendu, en effet, que si, devant le cadi, puis devant les juges d'appel, elle avait reconnu la minorité de son fils, ces magistrats n'auraient pas validé l'acte de vente; — Attendu que le cadi a mentionné dans l'acte litigieux que la vente n'était entachée d'aucun vice ni d'aucune irrégularité pouvant entraîner sa résiliation; — Attendu que si cette mention ne prouve pas d'une façon absolue que Mohamed Hachad était majeur, elle constitue indiscutablement, au moins, présomption que le vendeur avait alors la majorité chrématique; — Attendu que raisonner autrement serait enlever toute force probante aux actes dressés

par les cadis dans l'exercice de leurs fonctions notariales ; — Attendu que Lataoui a présenté, pour combattre cette présomption de preuve de la majorité chrématique de son cousin Mohamed Hachad, un acte de notoriété d'où il résulterait que ledit Mohamed Hachad avait 20 ans, lors de la passation de l'acte de vente; — Attendu qu'il résulte de l'examen de cet acte de notoriété qu'il n'indique pas le nom du magistrat musulman qui l'a reçu, ni le nom de la personne qui l'a fait dresser; — Attendu, de plus, que les signatures qui figurent au pied dudit acte, ne sont pas celles des témoins instrumentaires; — Attendu, encore, que cet acte n'a pas été contradictoire et que Mohamed Hachad n'a pas été présenté auxdits témoins; — Attendu, enfin, que cet acte de notoriété a été examiné par les juges d'appel et que, s'ils n'en ont pas tenu compte, c'est qu'ils ont estimé qu'il n'était pas suffisant pour combattre la présomption de majorité chrématique, qui résultait des termes de l'acte de vente de 1914, et pour justifier l'éviction de Aicha bent Attia, d'un jardin dont elle jouissait paisiblement depuis plus de dix ans; — Attendu qu'en se prononçant ainsi, les premiers juges ont statué en fait; — Attendu que leur décision échappe donc de ce chef à la censure de la chambre de révision;

Sur la validité du habous : Attendu que le cadi de Tolga, après avoir entendu les témoins cités par Lataoui pour prouver le habous, a conclu à la non-existence dudit habous; — Attendu que les juges d'appel ont confirmé cette décision, aux motifs que Lataoui n'avait aucun titre et que deux seulement de ses témoins s'étaient bornés à affirmer l'existence du habous, sans apporter d'autre précision sur la validité de la fondation; — Attendu que, ce faisant, les juges d'appel n'ont pas posé comme une vérité juridique que l'existence du habous ne pouvait être prouvée que par écrit, et que la preuve testimoniale était inopérante; — Attendu, en effet, qu'il suffit de lire leur décision pour se rendre compte qu'ils ont d'abord constaté que Lataoui ne produisait aucun écrit, puisque, discutant les témoignages recueillis à l'enquête, ils ont estimé que ces témoignages étaient insuffisants; — Attendu que les deux documents présentés par Lataoui en cause d'appel pour suppléer à l'insuffisance des témoins entendus par le cadi : jugement du 21 août 1917, inventaire du 2 février 1873 n'ont pas davantage convaincu les juges d'appel de la sincérité du habous; — Attendu, en effet, que ce jugement ne pouvait être opposé aux défenderesses qui n'y avaient pas été parties; que, d'autre part, il en résultait, à l'encontre des prétentions de Lataoui, que la maison qu'il revendique n'était pas un bien habous; qu'il n'est même pas question, dans ce jugement, du jardin litigieux; — Attendu, enfin, que l'inventaire du 2 février 1873, n'indique en aucune façon que ces mêmes biens ont été habousés; — Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les premiers juges, en décidant, d'après les circonstances de la cause, que Lataoui n'avait pas rapporté la preuve du habous, ont statué en fait; — Attendu que leur décision repose donc sur une apprécіation souveraine et qu'elle échappe ainsi au contrôle de la chambre de révision;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme le pourvoi de M. le Procureur général, le déclare mal fondé, le rejette.

MM. Roudolphi, prés.; Lobrani, rapp.; Norès, av. gén.; MMes Le Dentu et Bertin, av.

CONSEIL D'ETAT
23 MAI 1930

Contrôleur civil. Tunisie. Fonctionnaire tunisien. Retraite. Pension.

Les contrôleurs civils ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat français. Ils relèvent du résident général, sont rémunérés par le budget de la Résidence et n'ont pas droit à pension sur le Trésor français. Ils ne peuvent demeurer en fonctions jusqu'à l'âge de 65 *ans* (1).

(Masselot)

---

(1) Il existe, en Tunisie, deux catégories de fonctionnaires : les fonctionnaires tunisiens et les fonctionnaires français.

Les fonctionnaires tunisiens sont, ou recrutés sur place, — c'est le cadre local qui comprend des agents français et des agents tunisiens, — ou empruntés aux administrations de la métropole : travaux publics, finances, enregistrement, etc...

Les premiers ont un statut spécial, — décret beylical du 10 novembre 1926, qui fixe les conditions d'admission, d'avancement, l'âge de la retraite, etc... — ils versent à la retraite à la « Société de prévoyance des fonctionnaires », instituée par décret beylical du 24 décembre 1908, remplacée par ceux des 24 décembre 1926 et 10 décembre 1927.

Les seconds sont mis à la disposition du gouvernement tunisien — certains décrets portent : à la disposition du Résident général, ce qui est une erreur. Ils sont détachés des grandes administrations françaises, ont un traitement autre, une situation meilleure en Tunisie que dans la métropole (sauf les magistrats du tribunal mixte qui ont le même traitement que les magistrats français) ; ils continuent à verser à la retraite au Trésor français et sur le traitement de leur grade dans la métropole ; ils conservent leurs droits à l'avancement dans leur administration d'origine.

Mais il est aussi, avons-nous dit, des fonctionnaires français, relevant directement du gouvernement français, envoyés en Tunisie et non mis à la disposition du gouvernement tunisien. Tels sont : le Résident général, ministre plénipotentiaire, et le Délégué à la Résidence générale, appartenant aussi à la carrière diplomatique ou consulaire ; — les magistrats et les auxiliaires de justice des tribunaux français de Tunisie ; — le Trésorier général, en tant qu'agent du Trésor français (Indiquons, pour mémoire, l'armée et la gendarmerie).

Dans quelles catégories faut-il ranger les contrôleurs civils ? Le Conseil d'Etat leur refuse la qualité de fonctionnaires français envoyés directement ou détachés et mis à la disposition du gouvernement tunisien. Il en fait, non des fonctionnaires tunisiens, mais des fonctionnaires de la Résidence générale. Ils sont, décide le Conseil d'Etat, sous les ordres du Résident général, placé à la tête de tous les services administratifs du Protectorat tunisien, et leur rémunération incombe exclusivement au budget de la Résidence.

Nous observerons qu'aux termes du décret français du 22 avril 1882 (Fontana et Lagrange, *Codes et lois de la Tunisie*, p. 31), « les divers services ou établissements fonctionnant en Tunisie, sous l'action du gouvernement français, seront, dans les limites où s'exerce cette action, placés dans la dépendance du département ministériel correspondant de la République. — Le Ministre résident général sera le représentant direct de tous ces services et, à ce titre, correspondra avec les ministres français desquels il recevra les instructions. » (Art. 1 et 2). L'article 3 dispose que « les communications échangées entre le Ministre résident général et les membres du gouvernement français passeront par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères... » Le décret du 23 juin 1885 rappelle que le Résident général relève du Ministre des affaires étrangères (Art. 1). L'article 2 décide qu'il est « dépositaire des pouvoirs de la République française dans la Régence. Il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer et tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes. » Ce dernier décret complète le premier, il ne l'abroge pas. Il modifie tout au plus le titre du Résident qui prend celui de Résident général. — Dira-t-on que tous les fonctionnaires de Tunisie sont des fonctionnaires tunisiens parce qu'ils sont sous les ordres du Résident général ? Nous ne le croyons pas. Cet argument du Conseil d'Etat ne porte donc pas en ce qui concerne, en particulier, les contrôleurs civils. —

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux), — Vu la requête présentée par le sieur Masselot, contrôleur civil de classe exceptionnelle, faisant fonctions de consul de France, demeurant à Bizerte (Tunisie), ... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir : 1° un décret en date du 28 novembre 1926, par lequel il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1927; 2° une lettre en date du 28 février 1927, par laquelle le résident général de la République française à Tunis aurait refusé de le faire bénéficier des dispositions de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923; 3° une lettre en date du 5 mai 1927, par laquelle le résident général

---

Ne porte pas davantage l'argument que ces fonctionnaires sont à la charge du budget de la Résidence. — Il n'y a d'abord pas de budget de la Résidence. Il y a un budget de la Régence, le budget tunisien. Tous les fonctionnaires de la Tunisie (l'armée exceptée) émargent à ce budget, et, notamment, les hauts fonctionnaires que sont le Résident général et le Délégué, les magistrats des tribunaux français de Tunisie, figurent au budget tunisien. Les fonctionnaires détachés des administrations de la métropole émargent également à ce budget. On ne peut dire, par conséquent, que le fait d'être partie prenante au budget tunisien (il n'y a pas, encore une fois, un budget particulier de la Résidence générale) confère *ipso facto* au fonctionnaire la qualité de fonctionnaire tunisien.

Notre haut tribunal administratif vise le décret du 4 octobre 1884 qui institue le corps des contrôleurs civils en Tunisie, et constate que ces agents ont pour mission de contrôler les actes de l'administration locale indigène. Or, ce décret n'est pas un décret beylical. C'est un décret du Président de la République ; il a été publié au Journal officiel français. Il est un considérant de ce traité qui a peut-être échappé au Conseil d'Etat. Il est ainsi conçu : « Considérant que le fonctionnement de notre protectorat comporte, d'une part, le maintien d'une administration indigène, d'autre part, *l'exercice, par l'autorité française*, d'un contrôle permanent sur les actes de cette administration... » Le contrôle est donc une manifestation de l'autorité française. Il est commandé par le principe même du Protectorat. Et le décret de dire que ces agents de contrôle relèvent, non pas de l'autorité beylicale, mais du Résident général de la République française, lequel est le dépositaire des pouvoirs de la République française. — D'autre part, l'article 2 de ce *décret français* dispose que « les contrôleurs civils seront nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des affaires étrangères. » Soulignons, au passage, que ces « contrôleurs civils remplissent, en Tunisie, les fonctions de vice-consul et sont, en cette double qualité, agents du Ministre des affaires étrangères. » *En cette double qualité*, c'est-à-dire de contrôleurs civils et de vice-consuls. Et c'est notre haut tribunal administratif qui le proclame dans un arrêt du 21 avril 1893 (*J. Trib. tun.*, 1893, p. 176).

Le statut des contrôleurs civils est réglementé non pas par des décrets beylicaux, mais par des arrêtés du Résident général. On comprendrait mal que les lieutenants du Résident général, agents de contrôle des autorités indigènes, fussent recrutés par l'autorité beylicale. L'administration française ne lui a pas laissé ce soin. Le décret du 30 octobre 1913 (Lag. et Font., *op. cit., Suppl.* 1913, p. 110) complète sur ce point le décret du 4 octobre 1884 : « les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline, les attributions et le traitement du corps des contrôleurs civils en Tunisie sont fixés par arrêté du Résident général de la République française à Tunis, après approbation du Ministre des affaires étrangères. » Le dernier arrêté est daté du 10 novembre 1926. Il est pris en conformité du décret de 1884, modifié par celui de 1913.

Les contrôleurs civils sont donc, à notre avis des fonctionnaires français, dépendant, non de l'autorité beylicale, ou, si l'on veut, non du gouvernement du Protectorat, mais bien du gouvernement français. Et s'ils versent à la Société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens, et non au Trésor français, c'est une erreur. Si durable que soit cette erreur, elle ne peut être considérée comme une vérité. Et cette erreur ne saurait influer sur le caractère de *fonctionnaires métropolitains* des contrôleurs civils. Ce n'est pas davantage une raison, parce qu'il n'existe pas de fonction analogue en France, pour leur dénier ce caractère.

GEORGES RECTENWALD

lui a transmis une décision du ministre des Affaires étrangères maintenant implicitement le refus du bénéfice susvisé et invitant l'intéressé à soumettre la controverse au Conseil d'Etat; — ..... Considérant que le corps des contrôleurs civils a été créé en Tunisie par le décret en date du 4 octobre 1884, en vue d'assurer l'exercice d'un contrôle permanent sur les actes de l'Administration locale indigène; qu'aux termes de l'article 1er dudit décret, il relève du résident général placé à la tête de tous les services administratifs du Protectorat tunisien, que sa rémunération incombe exclusivement au budget de la Résidence; qu'ainsi les contrôleurs civils ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat et, par suite, en l'absence d'un texte leur accordant le bénéfice des lois des 9 juin 1853 et 14 avril 1924, n'ont pas droit à pension sur le Trésor; — Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article 111 de la loi du 30 juin 1923 ne sauraient être étendues aux agents locaux tributaires, comme le requérant, de la caisse locale des retraites des fonctionnaires tunisiens, qu'il suit de là que le sieur Masselot, contrôleur civil en Tunisie, n'est pas fondé à se prévaloir de cette disposition pour soutenir qu'il avait droit de demeurer en fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans.

Décide : — La requête du sieur Masselot est rejetée.

MM. Romieu, prés. ; Lévy, rapp. ; Mazerat, com. gouv.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)
26 MARS 1930

Chose jugée. Conditions. Succession musulmane. Algérie. Habous. Testament postérieur. Droits du dévolutaire.

Aux termes de l'article 1351 *du C. c., il suffit qu'une des trois conditions nécessaires pour caractériser la chose jugée, identité d'objet, identité de cause, identité des parties, fasse défaut, pour que la chose jugée ne puisse être opposée...* (1).

Il n'y a pas chose jugée quand la seconde instance, fondée sur un testament notarié et la loi française, a pour objet le partage d'une succession, objet, également, d'une première instance fondée, celle-là, sur l'application de la loi successorale musulmane (2)

Si le constituant d'un bien habous, premier dévolutaire en tant qu'il se réserve l'usufruit des biens habousés, a, en cette qualité, la faculté de les aliéner, ces biens sont exclus de sa succession, dès l'acte constitutif, et ne peuvent plus, dès lors, être compris dans une disposition testamentaire, révocable ad nutum *et qui ne peut produire d'effet qu'après son décès; le dévolutaire du bien habous en est, à ce moment, saisi par l'effet d'un droit propre, basé sur un titre antérieur au testament* (3).

(Chegnoun ben Aïssa ben Mohamed ben Aïssa c. Bouzerar Hanifa et Veuve El Aroussi Ali ben Ahmed)

LA COUR, — .... Sur le moyen unique envisagé en sa première branche : — Attendu que par acte du 21 septembre 1905, El Aroussi Ali ben M'hamed, décédé à Blida le 20 octobre 1914 a, par devant le cadi de Blida, constitué tous ses biens « habous » sous l'empire du rite hanéfite, à son

---

(1 et 2) L'instance fondée sur un testament notarié et, par conséquent sur la loi française, n'a évidemment pas la même cause que celle fondée sur une constitution habous, régie par la loi musulmane. La décision définitive qui clôt la première, n'est pas un obstacle à l'ouverture de la seconde alors même que l'objet de deux instances est la même.

(3) En droit musulman, le habous est inaliénable.

Il en est très rigoureusement ainsi en législation tunisienne. Le constituant ne peut plus disposer des biens qu'il a habousés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit, enfin, par disposition entre vifs ou testamentaires.

profit personnel, puis au profit de sa femme, Bouzerar Hanifa, et de sa petite-fille, El Aroussi Baya; que ce habous excluait tous autres héritiers d'après la loi musulmane; — Attendu que, par testament reçu par Me Aujoulet, alors notaire à Blida, le 21 mai 1909, il a institué comme légataires universelles, à raison de moitié chacune, son épouse, la dame Bouzerar, et sa petite-fille, El Aroussi Baya, devenue épouse de Chegnoun Mohamed ben Mhamed ben Aissa; — Attendu que, sur une demande en partage de la succession d'El Aroussi, poursuivie par les consorts El Aroussi, héritiers réservataires du testateur selon la loi musulmane, contre dame Bouzerar Hanifa, veuve du *de cujus*, et Baya bent Mohamed, assistée de son mari, Chegnoun Mohamed, le tribunal de première instance de Blida, se fondant sur le testament du 21 mai 1909, produit par la défenderesse, Bouzerar Hanifa, a déclaré, par jugement du 23 mai 1916, que la succession de feu El Aroussi Ali ben M'hamed était régie par la loi française conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret du 17 avril 1889 et qu'à défaut d'héritiers à réserve, les défenderesses avaient droit, par moitié chacune, à l'universalité de la succession mobilière et immobilière du *de cujus;* — Attendu que ce jugement a été confirmé par un arrêt de défaut-congé, rendu par la Cour d'appel d'Alger, le 20 juillet 1917; — Attendu que, quelque temps après, deux des petits-fils d'El Aroussi, Chegnoun ben Aissa et Chegnoun Mohamed et la femme de ce dernier, El Aroussi Baya, également petite-fille d'El Aroussi, qu'il avait assisté en sa qualité de défenderesse dans l'instance dont il vient d'être question, intentèrent à Bouzerar Hanifa une action en partage de la succession de leur aïeul, en leur qualité d'héritiers réservataires de celui-ci, selon la loi française; — Attendu que Bouzerar Hanifa opposa à cette demande l'acte du 21 septembre 1905 qui a constitué habous les biens de son mari et lui en a donné la jouissance après sa mort, par moitié avec El Aroussi Baya, excluant ainsi tous autres héritiers; — Qu'elle soutenait que cet acte de habous devait sortir effet malgré le testament postérieur reçu par un notaire français; — Attendu que cette thèse, admise par jugement du tribunal de Blida du 13 janvier 1920, a été confirmée par l'arrêt attaqué du 9 juillet 1924; — Attendu que le pourvoi reproche à la Cour d'Alger d'avoir, en déclarant que le *de cujus* avait disposé de ces biens par acte de habous, méconnu l'autorité de la chose jugée par son arrêt antérieur du 20 juillet 1917, lequel avait décidé que la succession litigieuse était régie par le droit français; — Mais attendu, qu'aux termes de l'article 1351 du Code civil, il suffit qu'une des trois conditions nécessaires pour caractériser la chose jugée, identité d'objet, identité de cause, identité des parties, fasse défaut, pour que la chose jugée ne puisse être opposée; — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué et des pièces produites que si les deux instances ont eu pour objet le partage

---

En législation algérienne, afin de remettre dans le commerce les immeubles que l'institution du habous en retirait, on a levé l'obstacle que l'inaliénabilité opposait à la libre circulation des biens. On admet donc la validité de tous les actes de disposition, à titre onéreux ou à titre gratuit, par lesquels un dévolutaire de biens habousés aliène, totalement ou partiellement ces biens (Ordon. du 1er octobre 1844 ; décret du 30 octobre 1858). La jurisprudence a eu l'occasion de statuer sur presque tous les actes de disposition possibles, et elle a fait une application constante de ce principe (V. E. Larcher et G. Rectenwald, *Traité de lég. alg.*, 3e édit., n. 873).

Mais si le habous a complétement perdu, en Algérie, son caractère d'inaliénabilité, il a conservé son caractère de dérogation aux règles de la succession coranique. Lorsque le dévolutaire n'a pas disposé de l'immeuble habous, ce bien est, à sa mort, dévolu conformément à l'ordre que le fondateur a établi dans l'acte constitutif.

Dans l'espèce rapportée, le constituant conformément au rite hanéfite, s'était désigné comme dévolutaire, sa vie durant, et il avait fixé la dévolution à partir de sa mort. Il décède sans avoir aliéné les biens constitués en habous. Il a bien fait un testament ; mais ce testament est révocable *ad nutum* (Cpr.

de la succession d'El Aroussi Ali ben M'hamed, la première a été intentée par les consorts El Aroussi, en qualité d'héritiers réservataires du *de cujus* au titre musulman, non parties à la seconde instance, contre Bouzerar Hanifa et El Aroussi Baya, et la deuxième, dirigée par les deux petits-fils du *de cujus*, les consorts Chegnoun, en leur qualités d'héritiers réservataires du même El Aroussi au titre français, contre Bouzerar Hanifa seule; que la première était fondée sur l'application de la loi successorale musulmane et la seconde, sur le testament notarié du 21 mai 1909 et la loi française; — Attendu que l'un des deux demandeurs, dans la dernière instance, Chegnoun Mohamed, a figuré dans la première, mais seulement pour assister sa femme, El Aroussi Baya, bénéficiaire des dispositions testamentaires d'El Aroussi Mohamed, laquelle est devenue, en qualité d'héritière réservataire, demanderesse dans la seconde; que Chegnoun ben Aissa et Iferaten ben Ali n'ont pas été parties dans la première instance; — Attendu que les deux actions différaient entre elles par leur cause et n'étaient pas suivies par les mêmes parties, en la même qualité; — Attendu, dès lors, que la Cour d'Alger a refusé, à juste titre, d'accueillir l'exception de chose jugée, et qu'en statuant comme elle l'a fait, loin de violer l'article visé au moyen, elle en a fait une exacte application;

Sur la deuxième branche du moyen : — Attendu qu'il résulte, tant des motifs de l'arrêt attaqué que des motifs non contraires du jugement qu'il a adoptés, que l'acte de constitution de biens habous, passé régulièrement devant le cadi de Blida, le 21 septembre 1905, à son profit personnel, puis au profit de sa femme, Bouzerar Hanifa, et de sa petite-fille, El Aroussi Baya, sans réserve de retour, a eu pour effet, d'après le rite hanéfite, « de soustraire de la succession » du constituant, El Aroussi Ali ben M'hamed, les biens qui en faisaient l'objet et qui, à l'exception de quelques parcelles vendues, composent actuellement la succession litigieuse; que « ce habous est intangible » en principe, et que « antérieur au testament de 1909, il n'a cessé d'avoir le caractère de transmission successorale régie par le droit musulman »; — Attendu que des dérogations au principe d'inaliénabilité des habous ont été admises par divers décrets et lois dans le seul but de faciliter les transactions avec les tiers et dans l'intérêt de ceux-ci, mais qu'elles n'ont jamais porté atteinte à l'ordre successoral établi par le fondateur d'un habous, dans les transmissions qui s'opèrent de dévolutaire à dévolutaire; — Attendu que des constatations souveraines de l'arrêt relatives à la coutume musulmane, dont l'application aux faits de la cause, avant le testament du 21 mai 1909, ne peut être contestée, ainsi que des lois qui ont rendu les habous aliénables, il résulte que si le constituant, premier dévolutaire, en tant qu'il s'était réservé l'usufruit des biens habousés, avait, en cette qualité, la faculté de les aliéner,

---

Tunis, 8 juin 1896 : *J. Trib. tun.* 1896, p. 373), et, d'autre part, il ne produit effet qu'à la mort du testateur. Les bénéficiaires du testament n'ont un droit effectif qu'à la mort du testateur ; jusque-là ils n'ont qu'un droit éventuel, susceptible d'être annihilé par la volonté contraire du testateur. Mais les dévolutaires du habous, qui ont aussi un droit éventuel, tant que le constituant, premier dévolutaire, est en vie, voient leur droit consolidé par la mort du constituant. Ils ne recueillent pas les biens habousés en qualité d'héritiers du précèdent dévolutaire mais en vertu d'un droit propre qui leur vient du titre même de constitution (Alger, 19 février 1878 : *B. J. A.* 1878, p. 253). Dans notre espèce, le habous étant antérieur au testament, produit seul ses effets. A la mort du constituant testateur, les dévolutaires en sont investis *ipso facto*. Le testament est donc inopérant. Il en eût été autrement si le constituant en avait fait donation de son vivant. Le bien serait alors sorti du patrimoine du constituant, et le décret du 30 octobre 1858 aurait pu être opposé aux dévolutaires. — Les seuls biens que le constituant n'avait pas habousés ou qu'il a acquis depuis la constitution du habous et qu'il n'a pas prévus dans celui-ci, pouvaient faire l'objet du testament.

G. R.

ces biens étaient exclus de sa succession, dès l'acte constitutif, et ne pouvaient plus, dès lors, être compris dans une disposition testamentaire, révocable *ad nutum*, qui ne pouvait produire effet qu'après son décès ; qu'à ce moment, le dévolutaire du bien habous en était saisi par l'effet d'un droit propre, basé sur un titre antérieur au testament et que le testament, qui soumettait, d'après le pourvoi, la succession à la loi française, ne pouvait s'appliquer qu'aux biens du testateur qui n'avaient pas fait l'objet du habous ou d'autres actes de disposition antérieurs ; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a pas violé les textes de loi visés au moyen ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. Péan, prés., — Blondeau, cons. rapp.; — Mancel, av. gén.; — Me Jaubert, avoc.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)
28 MAI 1930

Accidents. Automobiles. Voyage à titre gracieux. Responsabilité. Préposé. Faute. Preuve.

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384 *du Code civil à l'encontre du gardien d'une chose inanimée, ne peut être invoquée par ceux qui, ayant accepté ou sollicité de participer à titre gracieux à l'usage d'une voiture automobile, connaissaient les dangers auxquels ils s'exposaient volontairement ; — ils ne peuvent obtenir de dommages-intérêts du gardien de la chose que s'ils démontrent, à sa charge ou à celle de son préposé, une faute qui leur soit imputable dans les termes des articles* 1382 *et* 1383 *du C. civ.*

(Alonzo c. Séville)

La Cour : — Sur le moyen unique : — Vu l'article 1384, alinéa 1er du Code civil ; — Attendu que la présomption de responsabilité édictée par ce texte à l'encontre du gardien d'une chose inanimée, ne peut être invoquée par ceux qui, ayant accepté ou sollicité de participer à titre gracieux à l'usage d'une voiture automobile, connaissaient les dangers auxquels ils s'exposaient volontairement; qu'ils ne peuvent obtenir de dommages-intérêts du gardien de la chose que s'ils démontrent à sa charge ou à celle de son préposé une faute qui leur soit imputable dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 27 octobre 1927, Sévilla, qui avait pris place dans la voiture automobile du sieur Alonzo, fut victime d'un accident mortel dû à la chute dans un ravin du véhicule; que sa veuve, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, Joseph Sévilla et les époux Bonjon, invoquant les dispositions de l'article 1384 du Code civil, ont introduit contre ce dernier devant le tribunal civil de Tlemcen une action en dommages-intérêts ; — Attendu que, sans contredire aux constatations du jugement qu'il confirme et desquelles il résulte que Sévilla était transporté à titre purement bénévole, par l'automobile dont Alonzo avait la garde, l'arrêt attaqué a déclaré ce dernier responsable des conséquences dommageables de l'accident, en se fondant uniquement sur la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, présomption dont il ne serait pas dégagé pour n'avoir pas rapporté la preuve que l'accident était dû soit à la force majeure, soit à un cas fortuit, soit à une faute de la victime ; — Mais attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que les consorts Sévilla aient établi à la charge d'Alonzo la preuve d'une faute caractérisée qui lui soit imputable aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil ; — Qu'ainsi en condamnant Alonzo, transporteur bénévole sur le seul fondement de l'article 1384, l'arrêt attaqué a violé le texte visé au moyen ; — Par ces motifs : Casse et annule l'arrêt

rendu entre les parties par la Cour d'appel d'Alger, le 28 mars 1928 et renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. Péan, prés.; — Hugot, cons. rapp.; — Bloch-Laroque, av. gén.; — Hannotin, av.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)
6 MAI 1930

Compétence. Domaine public. Travaux dommageables pour un particulier. Action en réparation du dommage et suppression des travaux. Tribunaux judiciaires. Incompétence.

Les tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître tant de l'action dirigée contre une commune en réparation du dommage causé à un particulier par des travaux exécutés sur le domaine public que celle tendant à la suppression de ces travaux.

(Commune de Strasbourg (Algérie) c. V. Thoa)

La Cour, — Sur le premier moyen : — Vu l'article 4, alinéa 4, de la loi du 28 pluviôse an VIII; — Attendu que les tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître tant de l'action dirigée contre une commune en réparation du dommage causé à un particulier par des travaux exécutés sur le domaine public que de celle tendant à la suppression de ces travaux; — Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué que la demande formée par Thoa contre la commune de Strasbourg tendait à la réparation par le passé et la cassation pour l'avenir du dommage qu'il prétendait lui avoir été causé par deux sortes de travaux : 1° l'établissement sur le lit de deux ravins de barrages destinés à régler le cours de leurs eaux; 2° la contruction en bordure du chemin d'intérêt commun n° 46, d'un fossé destiné à amener les eaux de ce chemin au torrent qui réunissait déjà celles des deux ravins ; — Que Thoa demandait, en conséquence, pour le préjudice déjà subi, des dommages-intérêts; pour l'avenir, la destruction des barrages et la suppression du fossé ; — Attendu, en ce qui concerne les barrages sur les ravins, que l'arrêt, qui reconnaît que ceux-ci font, en vertu de la législation spéciale à l'Algérie, partie du domaine public et qui, pour ce motif, déclare ne pouvoir ordonner la suppression des travaux, alloue néanmoins les dommages-intérêts demandés; qu'en ce qui concerne le fossé, l'arrêt qui retient également sa construction comme une des causes du dommage dont il alloue la réparation, en ordonne la suppression ; — Mais attendu que ce fossé, creusé par le Service des Ponts et Chaussées le long d'un chemin public et dans l'intérêt de la conservation de ce chemin, présentait tous les caractères d'un travail public ; — Que, par ailleurs, l'arrêt relève que les barrages, exécutés sur le domaine public, l'ont été par la commune en vue de régler le cours des eaux; qu'il importe peu dès lors que la commune ait, en construisant les barrages, poursuivi, comme le soutenait le demandeur, la satisfaction de l'intérêt privé de l'un des riverains au détriment d'un autre, et que l'exécution tant du fossé que des barrages n'ait pas été, comme le relève l'arrêt, autorisé par l'administration supérieure ; — Qu'aucune de ces deux circonstances ne saurait, en effet, influer pour la détermination de la juridiction compétente, sur le caractère juridique de l'un ou de l'autre des travaux qu'elles affectent ; — D'où il suit qu'en statuant au fond, la Cour d'appel a excédé les limites de sa compétence et violé les textes ci-dessus visés ; — Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le deuxième moyen ; — Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel d'Alger, le 22 décembre 1926, et renvoie devant la Cour d'appel d'Aix.

MM. Péan, prés.; — Fleys, cons. rapp.; — Mancel, av. gén.; — MMes Auger et Alphandéry, av.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)
18 MARS 1930

Louage de services. Durée indéterminée. Rupture. Motifs. Abus de résiliation. Preuve.

Le contrat de louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'un seul des contractants; — si la loi du 19 juillet 1928 prescrit aux tribunaux de mentionner et, par suite, de discuter le motif de rupture allégué et si elle facilite l'administration de la preuve d'un abus du droit de résiliation, rien dans son texte ne permet de dire qu'elle abroge la règle suivant laquelle le fardeau de cette preuve incombe à celui qui a subi la rupture.

(Société des Automobiles Berliet c. Le Normand de la Fosse)

La Cour, — Statuant sur le pourvoi de la société des Automobiles Berliet contre un jugement du tribunal d'Alger, en date du 18 avril 1929; — Sur le moyen unique . — Vu les articles 23 du livre 1er du Code du travail, modifié par la loi du 19 juillet 1928, et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que le contrat de louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'un seul des contractants; que si la loi du 19 juillet 1928 prescrit aux tribunaux de mentionner et par suite de discuter le motif de rupture allégué et si elle facilite l'administration de la preuve d'un abus du droit de résiliation, rien dans son texte ne permet de dire qu'elle abroge la règle suivant laquelle le fardeau de cette preuve incombe à celui qui a subi la rupture ; — Attendu que Le Normand de la Fosse, engagé en 1923 en qualité de voyageur, pour une durée indéterminée, par la Société des automobiles Berliet, a été congédié en 1929 avec observation du délai-congé de quinze jours prévu par les accords ; — Attendu que pour allouer à cet employé, en sus des salaires afférents à cette quinzaine, offerts par la société, une indemnité pour rupture abusive du contrat, le jugement attaqué se fonde sur ces motifs qu'après avoir exprimé, dans la correspondance, sa satisfaction à Le Normand de la Fosse, et reconnu que, dans la province de Constantine, il avait fait « un effort continu », fécond en résultats, la société l'avait congédié, sous le prétexte, non justifié, que cet effort avait été ensuite insuffisant ; que le congédiement survenant à une époque où il lui était difficile de trouver un emploi similaire lui avait causé un préjudice matériel ; que la rupture du contrat, par sa brusquerie, faisant supposer qu'il avait commis une faute lourde, lui avait causé un préjudice moral; — Mais attendu que la société était seule juge de la question de savoir si les services que lui rendait son voyageur étaient satisfaisants; que s'il résulte des motifs ci-dessus analysés que le congédiement a été préjudiciable à l'employé; il n'en résulte pas que ce dernier ait rapporté la preuve, qui lui incombait, d'une faute commise par l'employeur dans l'exercice de son droit de congédiement ; — Attendu, d'autre part, que le motif déclarant que le renvoi a été brusque est en contradiction avec celui où le tribunal décide que le délai-congé de quinze jours prévu par le contrat, et observé par la société, était licite et obligatoire ; qu'une telle contrariété équivaut à un défaut de motifs ; qu'il suit de là qu'en statuant comme il a fait le tribunal d'Alger a violé les textes ci-dessus visés.

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu le 18 avril 1929 par le tribunal civil d'Alger, mais seulement du chef qui a alloué à Le Normand de la Fosse une indemnité de 25.000 fr. pour rupture abusive du contrat, et renvoie devant le tribunal civil de Blida.

MM. Péan, prés.; — Lepelletier, cons. rapp.; — Regnault, cons. f. f. d'av. gén.; — Morillot, av.

COUR DE CASSATION (CH. REQ.)
2 MAI 1930

Nationalité. Etranger. Nationalité française. Répudiation. Enregistrement au Ministère de la Justice. Contestation. Compétence des tribunaux judiciaires.

L'enregistrement au ministère de la Justice, de la déclaration par laquelle un étranger répudie la qualité de français qui lui est octroyée, dans certains cas, par la loi, ne saurait constituer, à lui seul et au profit de cet étranger, la preuve indiscutable de sa nationalité, les tribunaux de l'ordre judiciaire étant seuls compétents pour statuer définitivement, à cet égard, en cas de contestation (1).

(Elie, Joseph et Nessim Ganem c. Direction générale des finances de Tunisie)

LA COUR, — Ouï M. le conseiller Paul Dumas en son rapport, Me Bicart-Sée, avocat des demandeurs, en ses observations, M. l'avocat général Sens-Olive en ses conclusions ; — Sur les deux moyens réunis pris de la violation des art. 1, 2 et 10 de la loi du 10 décembre 1923 sur l'acquisition de la nationalité française en Tunisie, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu qu'il est soutenu à l'appui du pourvoi que, pour refuser de reconnaître aux demandeurs Elie, Joseph et Messin Ganem dont la qualité de justiciables des tribunaux français était contestée, par la Direction générale des finances du Protectorat, la nationalité espagnole, et pour décider qu'ils avaient seulement fait la preuve de leur extranéité, alors que, nés et domiciliés en Tunisie et immatriculés au consulat d'Espagne à Tunis comme descendant d'un Espagnol immatriculé lui-même, en 1845, à ce consulat, ils avaient répudié la nationalité française en se conformant à la loi susvisée du 20 décembre 1923, l'arrêt attaqué aurait, d'une part, rejeté, sans les examiner, les certificats d'immatriculation produits par eux pour obtenir l'enregistrement de leur déclaration au ministère de la Justice, et méconnu l'autorité qui s'attache à l'accomplissement de cette formalité, — d'autre part, dénaturé les termes d'un certificat à eux délivré par le consulat d'Espagne et faisant connaître l'origine de leur aïeul Jacob Ganem, ainsi que les conditions dans lesquelles l'immatriculation à ce consulat lui avait été accordée; — Mais attendu que l'enregistrement au Ministère de la Justice de la déclaration par laquelle un étranger répudie la qualité de français qui lui est octroyée, dans certains cas, par la loi, ne saurait constituer, à lui seul et au profit de cet étranger, la preuve indiscutable de sa nationalité, les tribunaux de l'ordre judiciaire étant seuls compétents pour statuer défi-

(1) La Direction générale des finances tunisiennes déniait aux frères Ganem la qualité de « *justiciables* » des tribunaux français. Les frères Ganem prétendaient être de nationalité espagnole, leur aïeul, Jacob Ganem ayant été immatriculé au consulat d'Espagne, à Tunis, comme Espagnol. La Cour d'Alger, dans son arrêt attaqué du 4 janvier 1928, avait reconnu aux appelants la qualité d'étrangers, mais non d'Espagnols. Elle fondait sa décision sur l'examen des pièces produites et, notamment, sur les certificats d'immatriculation, examen duquel il résultait que l'aïeul était originaire de Turquie. La qualité d'Espagnols, prise par les frères Ganem dans leur déclaration de répudiation de la nationalité française, n'était qu'une affirmation qu'il eût fallu étayer de documents probants. Or, la Cour d'Alger estima tout à fait insuffisants ces documents ; bien mieux, elle en conclut que les frères Ganem étaient d'origine turque. Dans cette appréciation, elle était souveraine, ce que la Cour de cassation affirme. Or, les sujets turcs ont toujours été et sont, encore aujourd'hui, assimilés, dans la Régence, aux Tunisiens, au point de vue juridictionnel (Tunis, 22 juin 1891 : *J. Trib. tun.* 1891, p. 301. — 11 janvier 1892 : *ibid.* 1893, p. 286). Les frères Ganem étaient donc justiciables des tribunaux tunisiens.

G. R.

nitivement à cet égard, en cas de contestation ; qu'il résulte, d'autre part, des motifs de l'arrêt attaqué que la Cour d'appel a examiné les diverses pièces produites par les consorts Ganem, notamment leurs certificats d'immatriculation au consulat d'Espagne et celui relatif à leur aïeul Jacob Ganem ; qu'en conclusion de cet examen, l'arrêt attaqué déclare ces documents insuffisants ; qu'il précise notamment que leur aïeul susnommé n'a obtenu son immatriculation qu'au moyen d'un passeport qui, bien que délivré à Barcelone, relatait cependant qu'il était originaire de Turquie ; — Attendu qu'en l'état de ces constatations et appréciations qui ne dénaturent aucune des pièces produites et qui échappent au contrôle de la Cour de cassation, abstraction faite de motifs erronés justement critiqués par le pourvoi, lesquels peuvent être tenus pour surabondants, l'arrêt attaqué a pu statuer ainsi qu'il l'a fait, sans violer aucun des textes visés par le pourvoi.

Par ces motifs : — Rejette la requête.

MM. Servin, prés.; — Dumas, cons. rapp.; — Sens-Olive, av. gén.; — Me Bicart-Sée, av.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)
28 FEVRIER 1930

Monnaie. Prohibition de sortie. Tunisie. Loi française. Inapplication.

Loi pénale. Abrogation. Effets. Douanes. Contraventions. Poursuites. Réparations. Droit acquis.

Traités diplomatiques. Interprétation. Ordre public international. Tribunaux judiciaires. Incompétence.

Il est de règle que les lois métropolitaines applicables à l'Algérie s'appliquent également à la Tunisie (Cour d'Alger,) (1).

L'exportation des monnaies d'or est devenu libre, en Tunisie comme en France, depuis la loi du 25 *juin* 1928 (*a.* 1 *et* 12). *Cette loi monétaire constitue, en effet, une mesure organique qui s'étend à tous les territoires où s'exerce la souveraineté française et même aux pays de protectorat où les dispositions qu'elle rapporte ont été prises, avant tout, dans l'intérêt de l'Etat français* (ibid.) (2).

(1 et 2) Deux graves erreurs ont été commises par la chambre correctionnelle de la Cour d'Alger, erreurs que redresse, sur pourvoi de son procureur général, la Cour de cassation, présidée par son premier président, assisté du président de la chambre correctionnelle.

Nous ajouterons quelques observations aux remarquables réquisitions du procureur général, que fit siennes et développa monsieur le haut conseiller Bourgeon.

Nous ne connaissons en effet aucun texte qui permette d'affirmer aussi péremptoirement que le fait la Cour d'Alger, qu'il est de règle que les lois métropolitaines applicables à l'Algérie s'appliquent à la Tunisie. — La loi du 27 mars 1883, qui institue les tribunaux français en Tunisie, dispose que, sauf certaines dérogations qu'elle indique, « les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie. » Le législateur français, d'accord avec le législateur tunisien, n'a eu en vue que les règles de procédure civile et d'instruction criminelle. Ce qui est applicable de plein droit en Tunisie, ce sont les lois métropolitaines qu'appliquaient nos consuls dans les Echelles du Levant et de Barbarie, et, notamment, nos Codes. Les tribunaux français de la Régence ont été substitués aux juridictions consulaires. Ils ne peuvent avoir plus de droits que celles-ci n'en avaient, à moins d'un texte formel. — Le législateur français, d'autre part, ne peut pas se substituer au législateur tunisien. Les traités de Bardo et de la Marra permettent seulement au gouvernement français de suggérer au gouvernement tunisien les réformes administratives, judiciaires et financières

La loi prohibant les sorties de monnaies ou marchandises tient, à la fois, du droit commun et de la législation douanière (Cour de cassation).

Le principe que la loi pénale cesse de produire ses effets du jour où elle est abrogée ne saurait recevoir son application au regard de l'Administration des douanes poursuivant la réparation du préjudice causé au Trésor. — Le droit d'obtenir cette réparation est acquis dans les limites fixées par la loi en vigueur au moment où a été commis le fait préjudiciable (ibid.).

Les traités diplomatiques régulièrement promulgués en France ayant force de loi, doivent, à ce titre, être appliqués par l'autorité judiciaire ; mais il n'appartient pas au tribunal de les interpréter lorsque cette interprétation soulève des questions d'ordre public international (ibid.) (1).

(Administration des finances tunisiennes c. Zanna Haï)

La Cour d'Alger (Chambre correctionnelle), infirmant un jugement du tribunal correctionnel de Tunis du 21 avril 1928, avait rendu, le 7 décembre 1928, l'arrêt suivant :

La Cour, — *Au fond* : Attendu que l'appelant fait valoir : 1° que la prohibition, par le décret beylical du 10 août 1919, de la sortie des monnaies d'or, d'argent, de cuivre et de billon, ne vise que l'exportation à l'étranger et non l'exportation de Tunisie en France et que, par suite, l'exportation de Tunisie en Algérie ne serait pas punissable ; 2° que le décret beylical du 22 septembre 1915, dont celui du 10 août 1919 n'est que la conséquence, ne constitue, lui-même, que l'application à la Tunisie des lois métropolitaines du 17 août 1915 et du 5 août 1914, article 3, ce dernier article abrogé par la loi monétaire du 15 juin 1928 ; 3° que, du fait de cette abrogation et de celle de la loi du 15 novembre 1915, prohibant l'exportation des monnaies d'or et des monnaies d'argent (art. 12 de la loi du 25 juin 1928), les décrets beylicaux du 22 septembre 1915 et du 10 août 1919, qui ne sont que la conséquence des textes métropolitains abrogés, ont, eux-mêmes, cessé de s'appliquer; que cette abrogation de textes qui instituent des délits et des pénalités a un effet rétroactif, ainsi qu'il est admis en doctrine et qu'il en a été décidé par la Cour de cassation, tant que le délinquant n'a pas encouru une condamnation définitive ; — Attendu qu'il est constant que la prohibition de sortie sanctionnée par les textes appliqués par les premiers juges, n'est

---

qu'il jugera utiles. Il faut donc un texte qui accuse l'accord des deux gouvernements pour introduire en Tunisie — surtout lorsqu'il s'agit de tunisiens — une institution nouvelle, une pénalité nouvelle, ou en ordonner la suppression, l'abrogation. Ce texte, c'est un décret beylical, visé pour promulgation et exécution par le Resident général, dépositaire des pouvoirs de la République française dans la Régence (V. sur cette question, nos notes sous décision du juge de paix de la Goulette, *Rev. Alg.* 1920, 2, 82, — et Cass. req., 12 décembre 1922 : *Rev. Alg.* 1924, 2, 11).

Si l'on a tendance tant en législation qu'en jurisprudence, à considérer de plus en plus le territoire de la Tunisie comme terre française, — et nous approuvons cette tendance — encore ne faut-il pas faire abstraction de la souveraineté du Bey. C'est ce que fait la Cour d'Alger quand elle affirme que la loi du 25 juin 1928 constitue une loi organique qui s'étend à tous les territoires où s'exerce la souveraineté française et même aux pays de protectorat... Elle oublie qu'en Tunisie, la souveraineté française n'absorbe pas la souveraineté beylicale. Ces deux souverainetés coexistent (V. nos notes précitées). Le pouvoir législatif est un des attributs de la souveraineté. Le bey de Tunis a donc conservé ce pouvoir, sous le contrôle du gouvernement français, mais il l'a conservé. Une loi française ne peut abroger un décret beylical.

(1) La Cour de cassation rappelle à juste raison à la Cour d'Alger que les tribunaux n'ont pas à interpréter les traités diplomatiques, lorsque cette interprétation soulève des questions d'ordre public international. Or, rentre dans cet ordre de questions celle de savoir si la convention de la Marsa a donné au législateur français le droit d'abroger un décret beylical.

G. R.

qu'une application particulière de la législation de guerre expressément visée dans le préambule du décret du 22 septembre 1915 ; — Attendu que cette législation ayant pris également fin, notamment en ce qui concerne les monnaies d'or, à la suite de la cessation des causes qui l'avaient provoquée, les dispositions prises pour l'étendre à la Tunisie doivent logiquement suivre le même sort ; — Attendu par suite, que l'exportation des monnaies d'or est devenue libre, en Tunisie comme en France, depuis la loi du 25 juin 1928 (art. 1 et 12); que cette loi constitue, en effet, une mesure organique qui s'étend à tous les territoires où s'exerce la souveraineté française, et même aux pays de protectorat où les dispositions d'exception qu'elle rapporte ont été prises, avant tout, dans l'intérêt de l'Etat français ; — Attendu qu'il vient d'être fait application de cette idée dans le partage par tiers, entre la France, l'Algérie et la Tunisie, de l'excédent fourni par la réévaluation de l'encaisse-or de la Banque de l'Algérie ; ce partage supposant la possibilité légale de transferts des monnaies d'or entre les trois expressions géographiques qui y ont participé; — Attendu, au surplus, qu'il est de règle que les lois métropolitaines applicables à l'Algérie s'appliquent également à la Tunisie ; — Attendu que l'appelant, n'ayant pas encore subi une condamnation définitive, bénéficie de l'effet rétroactif de la loi du 25 juin 1928 ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme; — Au fond, dit que le décret beylical du 22 septembre 1915 et celui du 10 août 1919, qui n'en est que la conséquunece, sont implicitement abrogés par la loi du 25 juin 1928; infirme, en conséquence, le jugement déféré, dit que le fait relevé par la prévention ne constitue plus un délit ; en conséquence, acquitte le prévenu et le renvoie sans dépens ; Condamne la partie civile aux dépens, etc.

L'Administration des finances tunisiennes, partie civile, s'étant pourvue contre cet arrêt, le procureur général près la Cour de cassation prit les réquisitions écrites dont la teneur suit :

Le sieur Zanna Haï, sujet tunisien a été trouvé porteur, à Tunis, le 1er février 1928, au départ d'un train pour l'Algérie, de 80 pièces d'or françaises de 10 francs, qu'il a déclaré avoir achetées à raison de 50 fr. l'une, pour les revendre à des bijoutiers de Constantine. Condamné, le 21 avril 1928, par le tribunal correctionnel de Tunis à un mois de prison avec sursis, et 500 fr. d'amende et à la confiscation, à la requête du ministère public et sur intervention de l'Administration des finances et des douanes tunisiennes, partie civile, pour tentative d'exportation de monnaies d'or, par application des décrets beylicaux des 22 septembre 1915 et 10 août 1919, Zanna Haï a interjeté appel de ce jugement. L'affaire n'étant venue devant la Cour d'appel d'Alger que postérieurement à la promulgation de la loi française du 25 juin 1928, dont l'article 12 rendait libre, en France et en Algérie, l'exportation des monnaies d'or, cette Cour a, par arrêt du 7 décembre 1928, prononcé le relaxe de Zanna Hai, sous prétexte que les décrets beylicaux des 22 septembre 1915 et 10 août 1919 n'étant que l'application à la Tunisie des lois métropolitaines des 5 août 1914 et 17 août 1915, abrogées par l'article 12 de la loi du 25 juin 1928, étaient devenues inapplicables par l'effet de la promulgation de ladite loi. De plus, l'arrêt du 7 décembre 1928 n'a pas maintenu, au profit de la partie civile, la confiscation, sans motiver, d'ailleurs, sa décision à cet égard.

La Chambre criminelle est actuellement saisie d'un pourvoi régulièrement formé contre cet arrêt par l'Administration des finances et des douanes tunisiennes, le 10 décembre 1928. Mais le procureur général près la Cour d'appel d'Alger ne s'étant pas pourvu contre cet arrêt, il est passé actuellement en force de chose jugée, sauf en ce qui concerne les intérêts de la partie civile. Or cet arrêt paraît devoir motiver votre censure pour les raisons suivantes :

1° La Cour d'Alger a méconnu ce principe essentiel que la législation tu-

nisienne est une législation autonome. En effet, en vertu du traité du Bardo du 12 mai 1881 et de la convention de la Marsa du 8 juin 1883, qui ont établi en Tunisie le protectorat de la France et qui ont été ratifiés par les lois françaises des 27 mai 1881 et 9 avril 1884, la Régence de Tunis a conservé, sous le contrôle de la puissance protectrice, son autonomie législative. En déclarant que la loi française du 25 juin 1928 « constitue une mesure organique qui s'étend à tous les territoires où s'exerce la souveraineté française, et même aux pays de protectorat, et qu'au surplus, il est de règle que les lois métropolitaines applicables à l'Algérie s'appliquent également à la Tunisie », la Cour d'Alger a méconnu, en outre, ce principe, qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'interpréter les traités diplomatiques, lorsque cette interprétation soulève des questions d'ordre public international. Il est certain, au contraire, que la loi française du 25 juin 1928 n'a pu avoir pour effet d'abroger les décrets beylicaux des 22 septembre 1915 et 10 août 1919. Comme l'a signalé, dans sa dépêche du 31 juillet 1929, M. le Ministre des Affaires étrangères les pouvoirs publics tunisiens avaient seuls qualité pour déterminer, sous le contrôle de la puissance protectrice, et en tenant compte des circonstances locales, le moment où les conditions de l'abrogation de ces deux décrets seraient réalisées et ce n'est qu'un décret beylical du 6 juin 1929, publié, le 26 juin suivant, par le *Journal officiel tunisien*, qui a abrogé implicitement les décrets du 22 septembre 1915 et 10 août 1919. Ces décrets étaient donc toujours en vigueur à la date du 7 décembre 1928.

Il résulte de là que l'arrêt susvisé a été rendu en violation du traité du Bardo du 12 mai 1881, de la convention de la Marsa du 8 juin 1883, de la loi du 9 avril 1884, du décret beylical du 10 août 1919 et de la loi monétaire du 25 juin 1928 ;

2° En raison du caractère mixte des amendes fiscales et de la confiscation en matière douanière, il importe peu, au point de vue des droits de l'Administration des finances et des douanes tunisiennes, partie civile, qu'un texte contenant des prohibitions de sortie ait été abrogé postérieurement à la constatation du délit. Le droit d'obtenir les réparations civiles est acquis dans les limites fixées par la loi en vigueur au moment où a été commis le fait préjudiciable au Trésor (Crim., 10 décembre 1920 : B. 475, p. 755. — 12 mai 1922 : B. 180, p. 290).

En l'espèce, la tentative d'exportation ayant eu lieu le 1er février 1928, bien antérieurement au décret beylical du 6 juin 1929, l'arrêt du 7 décembre 1928 aurait dû prononcer, au profit de l'Administration des finances et des douanes tunisiennes, la confiscation des pièces d'or. En ne le faisant pas, il a donc violé les décrets beylicaux des 22 septembre 1915 et 10 août 1919.

Dans ces circonstances, le procureur général près la Cour de cassation; — Vu l'art. 442 du Code d'instruction criminelle et les textes ci-dessus énumérés ; — Requiert qu'il plaise à la Cour de cassation, Chambre criminelle, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger susvisé ; — Ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de ladite Cour d'appel et que mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Sur quoi la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT

La Cour, — Vu l'article 442 du Code d'instruction criminelle ; — Joignant, vu la connexité, le pourvoi formé, le 10 décembre 1928, par l'Administration des finances et des douanes tunisiennes, partie civile, et le pourvoi formé, le 6 février 1930, par M. le procureur général, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêt rendu, le 7 décembre 1928, par la Cour d'ap-

pel d'Alger qui, sur la poursuite dirigée par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, et par l'Administration des finances et des douanes tunisiennes, partie civile intervenante, contre Zanna Haï, commerçant à Tunis, pour tentative d'exportation de monnaie d'or, a infirmé le jugement de condamnation du tribunal correctionnel de Tunis et a renvoyé le prévenu sans peine, ni réparations civiles ni dépens ; — Et statuant par un seul et même arrêt :

Sur le premier moyen, pris de la violation du traité du Bardo du 12 mai 1881, de la Convention de la Marsa du 8 juin 1883, de la loi du 9 avril 1884, du décret beylical du 10 août 1919, de la loi monétaire française du 25 juin 1928, en ce que l'arrêt attaqué a étendu à la Tunisie une disposition de ladite loi du 25 juin 1928 (art. 12) abrogeant les lois métropolitaines interdisant l'exportation des monnaies d'or, alors que cette disposition n'était pas applicable à la Tunisie ; — Vu les conventions diplomatiques et les textes de loi cités au moyen ; — Ensemble la loi du 27 mai 1881 et le décret du Bey de Tunis du 22 septembre 1915 ; — Ensemble la loi du 27 mai 1881 et le décret du Bey de Tunis du 22 septembre 1915 ; — Attendu que les traités diplomatiques régulièrement promulgués en France, ayant force de loi, doivent, à ce titre, être appliqués par l'autorité judiciaire, mais qu'il n'appartient pas aux tribunaux de les interpréter lorsque cette interprétation soulève des questions d'ordre public international ; — Attendu que le traité du Bardo du 12 mai 1881 et la convention de la Marsa du 8 juin 1883, qui ont établi en Tunisie le protectorat de la France, ont été ratifiés par les lois françaises du 27 mai 1881 et du 9 avril 1884 ; — Qu'en vertu de ces traités et convention, la Régence de Tunis a conservé, sous le contrôle de la puissance protectrice, son autonomie législative ; — Qu'il résulte des documents officiels, versés au dossier, que le principe de cette autonomie législative a toujours été et est exactement observé par les deux puissances contractantes ; — Que, dès lors, les tribunaux sont tenus de s'y conformer ; — Attendu que, statuant le 7 décembre 1928, sur l'appel interjeté le 23 avril précédent par Zanna Haï, d'un jugement du 21 du même mois, du tribunal correctionnel de Tunis, le condamnant, pour tentative d'exportation de monnaie d'or, délit commis à Tunis, le 1er février 1928, à un mois de prison avec sursis et 500 francs d'amende, sur la poursuite du ministère public et à la confiscation des monnaies d'or saisies, sur les conclusions de l'Administration des finances et des douanes tunisiennes, partie civile, par application de l'art. 1er des décrets beylicaux du 22 septembre 1915 et 10 août 1919, l'arrêt attaqué a renvoyé le prévenu sans peine, réparation civile, ni dépens ; — Que, pour en décider ainsi, l'arrêt s'est fondé sur ce fait que, depuis l'appel interjeté par Zanna Haï, était intervenu en France la loi du 25 juin 1928 abrogeant (art. 12) la prohibition d'exportation des monnaies d'or, édictée antérieurement par les lois françaises, et a jugé que les décrets du Bey de Tunis des 22 septembre 1915 et 10 août 1919, ayant le même objet, devaient suivre le même sort et être tenus comme abrogés par la loi française du 25 juin 1928, et cela, par ce double motif que cette loi métropolitaine « constitue une mesure organique qui s'étend à tous les territoires où s'exerce la souveraineté française, et même aux pays de protectorat, et qu'au surplus il est de règle, affirme l'arrêt, que les lois métropolitaines applicables à l'Algérie s'appliquent également à la Tunisie ; — Attendu que ces deux motifs sont, l'un et l'autre, erronés ; qu'en statuant ainsi la Cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de la loi du 17 août 1915, des décrets beylicaux du 22 septembre 1915 et du 10 août 1919, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confiscation des monnaies d'or saisies, sous le prétexte que la sortie des monnaies d'or est redevenue

libre, alors que la confiscation constituait une réparation civile et que le droit à l'obtenir se trouvait acquis à l'Administration, partie civile, dès qu'avait été commis le fait préjudiciable au Trésor ; — Vu lesdits articles, ensemble l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que les lois prohibant les sorties des monnaies ou marchandises tiennent, à la fois, du droit commun et de la législation douanière ; que le principe que la loi pénale cesse de produire ses effets du jour où elle est abrogée ne saurait recevoir son application au regard de l'Administration des douanes poursuivant la réparation du préjudice causé au Trésor ; — Que le droit d'obtenir cette réparation est acquis dans les limites fixées par la loi en vigueur au moment où a été commis le fait préjudiciable ; — Qu'il en est ainsi, notamment, de la confiscation douanière qui affecte la chose elle-même et est encourue dès que le fait matériel est perpétré ; — Qu'il suit de là qu'en renvoyant Zanna Haï, à la fois, des fins de l'action publique et des poursuites aux fins fiscales dont il était l'objet de la part de l'Administration des finances et des douanes tunisiennes, poursuites qui tendaient à la confiscation des monnaies d'or saisies, l'arrêt attaqué a violé les textes de loi susvisés ;

Sur l'étendue de la cassation : — Attendu qu'à défaut de pourvoi du ministère public contre l'arrêt attaqué du 7 décembre 1928, l'action publique est éteinte en la cause depuis l'expiration des délais de droit ; — Attendu, d'autre part, que, depuis cet arrêt et le pourvoi de l'Administration des finances et des douanes tunisiennes, un décret beylical du 6 juin 1929, publié le 26 du même mois au *Journal officiel tunisien* a abrogé les dispositions des décrets des 22 septembre 1915 et 10 août 1919 base de la poursuite ; — Mais attendu que, nonobstant le renvoi de Zanna Haï, du chef du délit qui servait de base à l'action du ministère public, renvoi acquis au prévenu, et nonobstant l'abrogation des textes répressifs qui prévoyaient ce délit, les juges correctionnels restent compétents pour connaître de l'action fiscale exercée par l'Administration des douanes, partie civile, ainsi qu'il a été dit sur le deuxième moyen ;

Par ces motifs, faisant droit au pourvoi de la partie civile et au pourvoi de M. le procureur général dans l'intérêt de la loi ; — Casse et annule l'arrêt attaqué, en tout ce qui touche aux intérêts de l'Administration des finances et douanes tunisiennes, partie civile ; — Casse et annule ledit arrêt en toutes ses autres dispositions mais dans l'intérêt de la loi seulement ; — Et pour être statué à nouveau conformément à la loi, sur l'action en réparation civile de l'Administration des finances et des douanes tunisiennes, renvoie ladite administration et Zanna Haï devant la Cour d'appel d'Aix, Chambre correctionnelle, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ; — Ordonne que le présent arrêt sera imprimé ; qu'il sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel d'Alger et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé...

MM. Lescouvé, pr. prés.; — Bourgeon, cons. rapp.; — Paul Matter, proc. gén.; — Me Bosviel, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
26 NOVEMBRE 1927

Tutelle musulmane. Ouaci. Reddition annuelle de comptes. Résistance. Révocation.

La résistance d'un ouaci à rendre ses comptes annuels est un motif suffisant de révocation par le cadi.

Et ce magistrat peut désigner un mokaddem chargé de demander en justice des comptes à l'ouaci.

(Zetouni Mohamed c. Sidi Ali Chérif Tahar)

La Cour, — Attendu que le nommé Zitouni Mohamed a été révoqué de ses fonctions de tuteur testamentaire par jugement de M. le cadi d'Alger en date du 23 décembre 1926, confirmé en appel par jugement du tribunal civil d'Alger, en date du 7 avril 1927; — Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu en révision contre cette décision dans les délais légaux, motif pris de ce qu'un tuteur testamentaire ne peut être révoqué que pour des motifs graves, et qu'un tuteur datif ou judiciaire ne peut être désigné par justice qu'après révocation du tuteur testamentaire; — Attendu que le pourvoi est recevable en la forme; au fond sur le premier moyen : — Attendu qu'il est amplement établi par les pièces de la procédure que le tuteur testamentaire a continuellement résisté aux ordres du cadi et du parquet lui enjoignant de rendre ses comptes annuels de tutelle, qu'un jugement du tribunal civil d'Alger, passé en force de chose jugée en date du 25 mars 1926 est déjà intervenu contre lui à la requête de la grand'mère des enfants Ben Danoun Goucem; — Qu'une telle résistance, en se perpétuant, rend l'administration du tuteur des plus suspectes, fait craindre sérieusement pour la sauvegarde des intérêts du mineur, et justifie la révocation prononcée par le cadi le 23 décembre 1926; — Attendu qu'en vain Zitouni Mohamed produit aux débats un récépissé en date du 27 octobre 1926 établissant qu'il a remis au cadi les comptes dont s'agit; — Que le jugement du 23 décembre 1926 explique que ces comptes écrits en langue française ont été restitués au tuteur pour qu'il les fasse traduire en langue arabe, et que, depuis, il ne les a pas reproduits; — Que ces comptes continuèrent à demeurer ignorés de justice; — Sur le deuxième moyen : Attendu, dit le pourvoi, que la nomination d'un mokaddem ne peut être valalement faite avant la révocation de l'ouaci; — Attendu, en fait, que l'acte du cadi du 7 décembre 1926, après avoir constaté le refus du tuteur testamentaire de rendre ses comptes, désigne au mineur un tuteur ou mokaddem auquel il donne mission de demander en justice des comptes au tuteur; que c'est bien le mandataire *ad litem* ainsi désigné qui, le 23 décembre 1926, a obtenu de justice la révocation du tuteur testamentaire; — Que cette procédure est régulière, et que si la désignation du tuteur Ali Chérif Tahar a été prématurément insérée à l'acte du 7 décembre 1926, il est manifeste que les pouvoirs du dit tuteur étaient subordonnés à la révocation du tuteur testamentaire ; qu'en fait aucun acte de gestion ou d'administration de la fortune du mineur n'a été accompli par Ali Chérif Tahar avant la révocation du tuteur testamentaire, qu'aucun conflit d'attribution n'a été relevé entre ces deux tuteurs, qu'aucun préjudice n'a été causé au mineur de ce fait qu'aucune violation du droit musulman et des coutumes ne peut être utilement soulevée ;

Par ces motifs : rejette.

MM. Le Chaux, cons. doyen, prés.; Rault, rapp.; Norès, av. gén. — Mes Basset et Huard, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉVIS. MUS.)
30 JANVIER 1928

Interdiction. Appel. Procédure.

Lorsqu'un cadi prononce un jugement d'interdiction, l'intéressé a le droit de se pourvoir lui-même contre cette décision par la voie de l'appel (sol. impl.).

Audit cas d'appel, le tribunal d'appel doit, dans le silence de la loi musulmane, appliquer les règles fixées par l'art. 500 *du Code civil.*

(Cherifi Mokhtar c. Cherifi Mohamed)

La Cour, — Attendu que par décision du tribunal civil d'Alger en date du 21 juillet 1927, statuant en appel d'un jugement du cadi d'Alger en date du 30 septembre 1926, le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'interdiction du nommé Chérifi Mokhtar ben Ali; — Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu en révision dans les délais de la loi contre cette décision; que son pourvoi est recevable en la forme; — Attendu, au fond, que le pourvoi est basé sur ce fait, que la juridiction d'appel a statué après comparution personnelle et interrogatoire à l'audience dudit sieur Chérifi Mokhtar, et que le tribunal aurait dû, d'après le pourvoi, en l'absence de dispositions légales du droit musulman en la matière, ne statuer qu'après enquête par analogie à la procédure instituée par l'article 512 du Code civil français; — Attendu que cette critique est basée sur une confusion; — Qu'en effet, si le tribunal avait dû procéder par analogie à ce qui est édicté par le Code civil français, il y avait lieu de s'en référer non à l'article 512 du Code civil, qui vise la levée de l'interdiction, mais à l'article 500 du Code civil, qui vise le prononcé de l'interdiction, ce qui est le cas de l'instance soumise à la Cour; — Attendu que c'est précisément la comparution personnelle qui est prescrite par l'article 500 du Code civil, mesure d'instruction à laquelle le tribunal d'appel a eu régulièrement recours; — Attendu que cette procédure a déjà été consacrée par un arrêt de la Cour en date du 17 avril 1872; — Attendu, au surplus, que la question tranchée par la décision attaquée est une question de fait, qui échappe à la compétence de la Chambre de révision, et que cette décision ne contient rien de contraire aux principes du droit et coutumes en matière musulmane; — Par ces motifs : rejette.

MM. Sabardin, prés; Rault, rapp.; Norès, av. gén. — M[es] Laquière et Bertin, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
26 NOVEMBRE 1927

Mineur. Action en justice. Tuteur « ad hoc ».

Le mineur musulman est sans qualité pour ester en justice; et s'il a une action à introduire contre son tuteur, le cadi doit lui désigner un tuteur ad hoc (1).

Zitouni Mohamed c. Zitouni Taïeb)

La Cour, — Attendu, en fait que le nommé Zitouni Taïb, orphelin de père et de mère âgé de 20 ans, a pour tuteur testamentaire son frère aîné Zitouni Mohamed; — Attendu que ledit mineur Zitouni Taïeb a actionné devant le cadi de la première circonscription d'Alger son tuteur en paiement d'une somme de 30.000 francs à l'effet, disait-il, de se marier et de subvenir, à l'aide de cette somme, aux frais de son mariage; — Attendu que par jugement du 2 décembre 1926, le cadi d'Alger a fait droit à cette demande, même a réduit à 15.000 francs la somme demandée par le mineur Zitouni Taïeb, sans s'arrêter, dit le jugement du cadi, à l'objection qui consiste à dire que le demandeur mineur n'a pas cessé

(1) Le mineur peut, toutefois, ester en justice avec l'autorisation, même implicite de son tuteur (Ch. rév. mus., 30 juin 1928 : *R. A.* 1929, 2, 156).

d'être incapable, puisque la somme qu'il réclame doit être employée dans son intérêt, en l'espèce pour son mariage; — Attendu que, sur appel interjeté par le tuteur Zitouni Mohamed, le tribunal d'Alger a, le 12 juillet 1927, confirmé la décision rendue par le cadi; — Attendu, en droit, que le tribunal d'Alger reconnaît que le mineur musulman ne peut, en principe, ester en justice, mais que, toutefois, force est d'admettre que, pour vaincre la résistance de son tuteur dans certains cas, il doit être admis à plaider seul contre ledit tuteur, le tuteur *ad hoc* n'existant pas en droit musulman; — Qu'en l'espèce même le cadi d'Alger a, le 7 décembre 1926, c'est-à-dire postérieurement à son jugement confirmé en appel, désigné au mineur Zitouni Taïeb un tuteur *ad hoc* chargé de demander des comptes au tuteur Zitouni Mohamed, et a constaté, dans l'acte de nomination du tuteur *ad hoc*, que ledit Zitouni Taïb est encore mineur et partant incapable d'administrer lui-même ses biens personnels;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi formé par M. le Procureur général; — Au fond, dit que le mineur Zitouni Taïeb, incapable, était sans qualité pour ester en justice et actionner son tuteur devant le cadi; qu'il y avait lieu, en l'espèce, de désigner à ces fins un tuteur *ad hoc;* — Annule, en conséquence, le jugement du tribunal d'Alger du 12 juillet 1927 qui a confirmé le jugement du cadi d'Alger du 2 décembre 1926; — Condamne Zitouni Taïb aux dépens.

M. Le Chaux, cons. doyen, prés ; Barbet, rapp.; Norès, av. gén. — Mes Basset et Huard, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
25 JUIN 1927

Mineur. Actes profitables. Validité.

Si les opérations faites avec un mineur ne sauraient, en principe, être génératrices d'obligations de sa part, il est cependant admis, surtout par les docteurs hanafites et par la jurisprudence, que ses actes sont valables lorsqu'ils ont pour résultat d'augmenter son patrimoine ou de sauvegarder ses droits, et qu'il ne peut, notamment, retenir les sommes dont il a fait un emploi utile ou qui ont tourné à son profit (1).

(Belakhdar Amar c. Zoulekha bent el hadj Aïssa)

La Cour, — Attendu que Belakhdar Amar a actionné devant le juge de paix de Bou Saada la jeune orpheline Zoulekha bent el hadj Aïssa, assistée de son tuteur le cadi de Bou Saada, en restitution d'une somme de 9.000 francs, qu'il prétendait avoir versée à titre de dot et de cadeaux, lors d'une demande en mariage non réalisée; — Attendu que par jugement du 7 avril 1926, confirmé en appel le 3 février 1927 par le tribunal civil d'Alger, il fut débouté de ses prétentions, et que l'une et l'autre de ces juridictions ont basé leur décision sur le fait que Zoulekha, née le 23 septembre 1907, était mineure non émancipée au moment de la remise de 9.000 francs, et que, par suite, ce versement n'engendrait de sa part aucune obligation légale et n'était pas répétible; — Attendu que M. le Procureur général a régulièrement formé pourvoi; — Attendu que si les opérations faites avec un mineur ne sauraient, en principe, être génératrices d'obligations de sa part, il est cependant admis, surtout par les docteurs hanafites et par la jurisprudence, que ses actes sont valables lorsqu'ils

(1) (En ce sens : Ch. rév. mus., 15 novembre 1919 : nº 142 du *Recueil des* arrêts de ladite chambre).

ont pour résultat d'augmenter son patrimoine ou de sauvegarder ses droits, et qu'il ne peut, notamment, retenir les sommes dont il a fait un emploi utile, ou qui ont tourné à son profit ; — Attendu que tel serait le cas en l'espèce, si le versement des 9.000 francs était justifié, et qu'en décidant le contraire les premiers juges ont violé les principes des droit et coutumes musulmans ;

Par ces motifs : — Dit le pourvoi formé par M. le Procureur général régulier en la forme. — Infirme le jugement déféré, et évoquant. — Dit que Zoulekha bent el hadj Aïssa serait tenue au remboursement des 9.000 francs qu'elle aurait utilisés au cas où cette remise serait justifiée ; — Renvoie les parties devant le tribunal d'Alger, autrement composé en vue de cette preuve ; — Condamne Zoulekha bent el hadj Aïssa aux dépens de pourvoi. Réserve les autres dépens.

MM. Roudolphi, prés. ; Buis, rapp. ; Norès, av. gén. — Mes Charmel et Desandré, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
25 FEVRIER 1928

Partage. Mineur. Représentation irrégulière. Voie du tirage au sort. Inobservation. Cas de nullité.

La nullité résultant de ce que, à un partage intéressant un mineur, celui-ci a été représenté par son frère et mokaddem bien qu'il y eût entre eux opposition d'intérêts, et de ce que l'attribution des lots n'a pas été faite par la voie du tirage au sort, est couverte par ce fait que le cadi qui a reçu le partage y a expressément donné son adhésion à raison de ce que le mineur y trouvait intérêt.

Au surplus, la voie du tirage au sort n'est pas imposée à l'exclusion de tout autre mode de partage.

(Dahmani Mohamed c. Tahria)

La Cour, — Attendu que la dame Tahria, ayant acquis, par actes du cadi des 15 novembre 1918 et 20 juillet 1920, les droits indivis que le nommé Aouisset Ahmed possédait sur deux immeubles conjointement avec son frère mineur Aouisset Bendaoud, a été actionnée en exercice du droit de chefaâ devant le cadi de Cherchell par le nommé Dahmani Mohamed, mokaddem de ce mineur, qui avait déposé entre les mains du cadi le montant du prix de vente et des frais ; — Attendu qu'elle s'est opposée à cette demande, prétendant que par acte du cadi de Cherchell du 25 juin 1917, ces deux immeubles avaient fait l'objet d'un partage entre les copropriétaires, et qu'ainsi, elle n'avait acquis qu'une part divise, non sujette à l'exercice du droit de chefaâ ; — Attendu que le cadi considéra ce partage comme valable et rejeta la demande, et que le tribunal de Blida confirma cette décision par jugement du 28 juillet 1927, en se basant, en ce qui concerne la maison vendue en 1920, sur ce qu'elle avait été effectivement comprise dans le partage, et que, par suite, Tahria avait acquis une part divise ; et, en ce qui concerne l'immeuble vendu en 1918, sur ce que le tuteur n'avait pas consigné le prix et les frais dans les trois jours de la demande, et qu'il était ainsi forclos ; — Attendu que M. le Procureur général a régulièrement formé pourvoi ; — Attendu qu'il le fonde, d'une part, sur la nullité du partage résultant de ce que Aoursset Ahmed, frère et mokaddem du mineur, n'avait pu valablement représenter celui-ci, dont les intérêts étaient contraires, et sur ce que ce partage n'avait pas été fait par la voie du tirage au sort, et, d'autre part sur ce que le versement du prix de vente du deuxième

immeuble et des frais, effectué le jour de la demande entre les mains du cadi, était valable, le dépôt du Trésor n'étant pas indispensable ;

En ce qui concerne le premier immeuble : — Attendu que le cadi qui a reçu l'acte de partage du 25 juin 1917 y a donné expressément son adhésion, à raison de ce que le mineur y trouvait intérêt, et qu'ainsi la nullité résultant du défaut de qualité du mokaddem a été converti; — Attendu, d'autre part, que l'article 923 de la traduction Seignette de Sidi Khelil, qui prévoit le tirage au sort comme mode de partage légal, n'est pas exclusif de tout autre mode, et qu'au contraire, l'article 959 de la *Tohfat* d'Eben Acem indique formellement que le partage conventionnel peut être pratiqué même pour les incapables, du moment qu'un profit en résulte pour eux ; — Attendu que tel était le cas en l'espèce, ainsi que l'a constaté le cadi, et que, dès lors, le pourvoi n'est pas fondé sur ces points;

En ce qui concerne le deuxième immeuble; — Attendu que si l'esprit de la loi musulmane exige simplement que le dépôt du prix de vente et des frais soit effectif et offre toutes les garanties voulues, tel que celui opéré entre les mains d'un cadi, il ne résulte pas du libellé du jugement déféré, que les premiers juges aient entendu exiger que ce versement ait été effectué au Trésor, s'étant bornés à dire que la totalité du prix de vente n'avait pas été consignée dans le délai de trois jours de la demande en chefaâ; — Attendu qu'il s'agit là d'une question de fait et qu'il n'y a donc pas eu violation du droit musulman;

Par ces motifs : rejette.

MM. Sabardin, prés.; Buis, rapp.; Norès, av. gén.; M[es] Basset et Marneur, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉVIS. MUS.),
25 JUIN 1927

Hadana. Dévolution. Ordre de préférence. Considération de l'intérêt de l'enfant.

Bien que les docteurs musulmans indiquent dans quel ordre de préférence la hadana doit être attribuée, il convient de ne voir dans ces prescriptions que l'indication d'un principe qui est indiscutable, à savoir que la branche maternelle doit être préférée à la paternelle.

Mais il faut logiquement admettre qu'un parent de l'incapable (en l'espèce, l'aïeule paternelle) doit pouvoir réclamer la hadana, si tous les autres parents venant avant lui par ordre de préférence (en l'espèce, les parents de la ligne maternelle et le père des mineurs), ne l'ont pas demandée.

Au surplus, il faut avant tout, en cette matière, prendre en considération l'intérêt de l'enfant.

(Ettayeb Touma c. Zougah Bedra)

La Cour, — Attendu que des divers éléments et documents de la cause résultent les faits suivants : — La nommée Ettayeb Touma, ayant été répudiée par son mari, Zougah Ben Youcef, était investie de la hadana de ses quatre enfants mineurs. — Le 14 septembre 1926, la dame Zougah Bedra, grand'mère paternelle des enfants, actionnait la hadana et réclamait la garde des enfants, soutenant que leur mère ne leur donnait pas les soins nécessaires; que, d'autre part, ils habitaient, avec leur mère, loin d'un centre important, et que les aînés ne pouvaient, par suite, se rendre à l'école. — Par jugement du 5 octobre 1926, le cadi de Duperré faisait droit à la demande de Zougah Bedra. — Sur appel, le tribunal d'Orléansville infirmait cette décision, par jugement du 9 février 1927, motif pris de ce que Zougah Bedra, grand'mère paternelle, n'avait aucune qualité pour

introduire l'action en déchéance, le père de ces enfants était encore vivant. — M. le procureur général s'est régulièrement pourvu en annulation contre cette décision. — Le pourvoi est fondé sur ce que, en matière de hadana, une considération doit dominer toutes les autres, c'est l'intérêt de l'enfant, et, d'autre part, sur ce qu'il est de principe aussi que le juge musulman est le protecteur légal des incapables, et que sa juridiction doit pouvoir être saisie, soit d'office, soit sur l'intervention des proches parents ou même de tiers, dès que les intérêts des mineurs sont compromis ;

Au fond : Attendu que les docteurs musulmans, notamment Ebn Acem et Sidi Kfelil, indiquent dans quel ordre de préférence la hadana doit être attribuée; — Attendu que l'énumération faite par eux des parents aptes à recueillir la hadana n'est pas limitative; — Attendu qu'il convient de ne voir, dans les prescriptions de ces auteurs, que l'indication d'un principe qui est indiscutable, c'est que, dans l'attribution de la hadana, c'est la branche maternelle qui doit être préférée à la branche paternelle; — Attendu, d'autre part, qu'il faut logiquement admettre qu'un parent de l'incapable doit pouvoir réclamer la hadana, si tous les autres parents, venant avant lui par ordre de préférence, ne l'ont pas demandée ; — Attendu qu'en l'espèce les parents de la ligne maternelle et le père des mineurs n'ont pas usé de leur droit de préférence; — Attendu que c'est donc à tort que les juges d'appel ont décidé que Zougah Bedra, aïeule paternelle des mineurs, n'avaient aucune qualité pour demander la hadana, parce que le père desdits mineurs était encore vivant; — Attendu, au surplus, que la doctrine et la jurisprudence constante de la chambre de révision ont consacré le principe que, en matière de hadana, il faut, avant tout, prendre en considération l'intérêt de l'enfant; — Attendu donc que Zougah Bedra était en droit de demander la hadana; — Attendu qu'il y a lieu de rechercher, maintenant, si la Cour trouve, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour prononcer la déchéance de la hadana de Ettayeb Touma et pour faire droit à la demande de Zougah Bedra; — Attendu que le jugement du 5 octobre 1926 du cadi de Duperré contient ces éléments d'appréciation, soit un certificat médical et un procès-verbal de constat, desquels il résulte que Ettayeb Touma ne donne pas à ses enfants mineurs les soins qui leur sont nécessaires et ne veille pas comme il convient à leur éducation; — Attendu qu'il convient de faire droit au pourvoi de M. le procureur général.

Par ces motifs : — Reçoit en la forme le pourvoi de M. le procureur général; au fond : annule le jugement du 9 février 1927 du tribunal d'Orléansville, comme contraire aux principes du droit musulman; — Evoquant, dit que le jugement du cadi de Duperré, en date du 5 octobre 1926 sortira son plein et entier effet ; — Condamne la nommée Ettayeb Touma en tous les dépens.

MM. Roudolphi, prés.; Labrani, rapp. ; Norès, av. gén.; M^es Rimbaud et Vincent, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉVIS. MUS.),
26 MAI 1928

Mariage. Femme orpheline et sans tuteur. Emancipation. Conditions. Legs. Acceptation. Renonciation. Conditions.

La femme mariée orpheline et sans tuteur est émancipée de plein droit par le mariage, dès la consommation de celui-ci, si elle est d'âge mûr; et, dans le cas contraire, après un an de mariage (1).

(1) La jurisprudence de la chambre de révision a varié sur cette question (Voir arrêts des 15 novembre 1919, n° 142 du *Recueil* desdits arrêts : — 8 novembre 1920 : *R. A.* 1921, 2, 120 ; — 14 janvier 1924 : Robe, 1925, 16).

Si l'acceptation du legs, expresse ou tacite, est une condition de la validité de celui-ci, aucun délai n'est imparti pour cette acceptation, et la simple inaction du légataire ne saurait être considérée comme une renonciation tacite.

(Khouatria Fatma c. Antri-Bouzar)

La Cour,

Attendu que suivant testament dressé le 25 janvier 1912 par le cadi de Miliana, la dame Agha Cherifa a légué à sa petite-fille Khouatria Fathma le quart indivis d'une maison lui appartenant ; — Qu'elle décéda le 3 avril 1916, et qu'en 1927, Khouatria actionna devant le juge de paix de Miliana le nommé Antri Bouzar Ahmed, fils de la légataire et détenteur de l'immeuble, en délaissement de ce legs ; — Attendu que par jugement du 23 juillet 1927, ce magistrat la débouta, motif pris de ce que son inaction pendant 11 ans constituait une renonciation tacite au legs et que, de plus, la prescription décennale était acquise au défendeur ; — Attendu que sur appel, et par jugement du 3 novembre 1927, le tribunal de Blida fit au contraire droit aux prétentions de Khouatria, déclarant qu'elle n'avait jamais été émancipée, bien que mariée en 1918, le mariage n'emportant pas de plein droit l'émancipation de la femme, et qu'ainsi elle n'avait pu se voir opposer de prescription et n'avait pas eu qualité pour renoncer au legs ; — Attendu que le Procureur général a régulièrement formé pourvoi contre cette décision, et soutient que lorsque la femme mariée est orpheline et sans tuteur, comme l'était Khouatria, elle est émancipée de plein droit, dès le mariage, si elle est d'âge mûr, sinon après un an de mariage, qu'ainsi la prescription était possible à son encontre et qu'elle avait qualité pour accepter le legs, ce qui est une condition essentielle de la validité du legs et ce qu'elle n'a pas fait ; — Attendu qu'il est exact que la femme mariée est émancipée de plein droit dès la consommation du mariage si elle est d'âge mûr, et après un an si elle ne l'est pas; qu'il y a donc lieu d'annuler le jugement déféré sur ce point et d'évoquer le fond, l'affaire étant en état ; — Attendu que Khouatria, mariée en 1918, alors qu'elle avait 20 ans, a été émancipée en 1919, mais que la prescription décennale n'était pas acquise à son encontre lors de l'introduction de l'instance ; — Attendu d'autre part, que si l'acceptation du legs, expresse ou tacite, est une condition de la validité du legs, aucun délai n'est fixé pour cette acceptation, et que la simple inaction de Khouatria pendant 8 ans ne saurait être considérée comme une renonciation tacite, alors qu'aucun fait matériel de son chef n'est invoqué à cet égard;

Par ces motifs, reçoit le pourvoi formé par le Procureur général comme régulier en la forme ; — Le dit justifié au fond en ce que le tribunal a fait une fausse application de la loi musulmane en déclarant que le mariage n'emportait pas de plein droit l'émancipation de la femme; — Et évoquant, dit que la prescription décennale n'a pu courir à l'encontre de Khouatria et qu'il n'est pas établi que celle-ci ait renoncé, même tacitement, au legs dont la délivrance constituait l'acceptation ; — Ordonne en conséquence la délivrance du legs à son profit ; condamne Antri Bouzar aux dépens.

MM. Sabardin, prés. ; Buis, rapp. ; Norès, av. gén. ; Mes Rimbaud et Serna, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)

26 MAI 1928

Tsénia. Condition. Prise de possession. Vente immobilière. Possession maintenue au vendeur.. Vente conditionnelle. Validité.

La prise de possession est de l'essence de la tsénia.

L'acte de vente immobilière aux termes duquel le vendeur reste en possession de l'immeuble jusqu'à une date déterminée, avec stipulation que si, à cette date, il ne rembourse pas le prix, la vente deviendra définitive, constitue non pas une tsénia, mais une vente conditionnelle, dont les clauses spéciales font la loi des parties.

(Baghdia Mimouna c. Ouadjer et consorts)

La cour, — Attendu que par acte de la mahakma de Tissemsil du 25 janvier 1911, la dame Chihane Rabah a vendu à Naroun Omar ses droits dans 3 parcelles de terre pour le prix de 1.500 francs, étant stipulé que jusqu'au 1er novembre 1911, la venderesse pouvait exercer le droit de rachat, et que, jusqu'à cette date, elle conserverait la possession ; — Attendu que celle-ci n'ayant pas usé de son droit de rachat, l'acquéreur prit possession des parcelles, qu'il revendit, en 1914, à son frère, Naroun Benyamina ; — Attendu qu'en 1926, les héritiers de la venderesse actionnèrent, devant le juge de paix de Vialar, les héritiers de ces 2 acquéreurs successifs, en exercice du droit de rachat ; — Attendu que par jugement du 27 avril 1927, ce magistrat leur donna gain de cause, motifs pris que l'acte du 25 janvier 1911 constituait une tsénia, forme de la rahnia, et que le droit musulman interdit toute stipulation permettant au créancier de devenir propriétaire du gage, faute du paiement à échéance ; — Attendu que, sur appel, cette décision fut confirmée par adoption de motifs par jugement du Tribunal d'Orléansville, du 27 avril 1927 ; — Attendu que le Procureur général a régulièrement formé pourvoi, soutenant que cet acte ne pouvait être une tsénia puisque l'élément essentiel en est la prise de possession par le créancier de l'immeuble donné en nantissement, et que la venderesse gardait la possession ; — Attendu, en effet, que si cet acte contient tout d'abord la clause de style propre à la rubrique de vente à réméré, c'est-à-dire que la venderesse a fait livraison à l'acquéreur de tous les droits vendus, il a été formellement stipulé ensuite qu'elle conserverait la possession jusqu'au 1er novembre 1911, et que, si elle n'avait pas remboursé le prix à cette date, la vente deviendrait définitive ; — Attendu qu'il ne s'est donc pas agi d'une tsénia, qui comportait essentiellement la prise de possession immédiate par le créancier, mais d'une vente avec clauses spéciales, faisant la loi des parties ; — Attendu qu'en décidant le contraire, les premiers juges ont donc violé la loi musulmane et qu'il échet d'annuler le jugement et d'évoquer l'affaire qui est en état d'être solutionnée ; — Attendu que le prix d'achat n'a pas été remboursé à l'époque fixée et que la vente est ainsi devenue définitive ;

Par ces motifs :

Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme, le dit justifié au fond ; annule jugement déféré, et évoquant : déboute les héritiers de Chibane Rabah de leur demande en exercice de leur droit de rachat et les condamne aux dépens.

MM. Sabardin, prés. ; Buis, rapp. ; Norès, av. gén. — Mes de Vialar et Morel, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)
25 JUIN 1927

Succession immobilière. Partage. Arrangement amiable. Cadi. Incompétence.

Un cadi n'a pas qualité pour procéder, fût-ce sous forme d'arrangement amiable, aux opérations de compte, liquidation et partage d'une succession comprenant des immeubles.

(Lamri Lakdar c. Laghouil Mabrouk)

La Cour, — Attendu que le pourvoi de M. le Procureur général, formé

dans les délais de la loi et fondé sur l'article 52 du décret du 25 mai 1892, est régulier en la forme ; — Au fond : Attendu que Lamri Lakdar et consorts ayant demandé compte à Lagouil Salah des successions de Laghouil Ahmed ben El Mabrouk et de la femme de ce dernier, la dame Boubekeur Fatma bent Mohamed, le juge de paix de Batna, par jugement préparatoire du 18 septembre 1920, a nommé expert le cadi de Batna avec mission : « de » dresser inventaire des biens dépendant de ces successions, en faire l'esti» mation, rechercher par qui ils sont détenus, rechercher dans quelles con» ditions la liquidation a eu lieu, examiner tous titres produits ou à pro» duire par les parties, dresser toutes frédas utiles pour déterminer les » droits des parties et des ayants droit à ladite succession, rechercher les » sommes payées ou les dépenses faites par le défendeur pour le compte » des mineures Hadda et Aïcha bent Mohamed » ; — Attendu que, par son rapport du 2 février 1924, le cadi a rendu compte de ses opérations, qui ont abouti à un arrangement amiable entre les parties sauf semble-t-il, les mineures Hadda et Aïcha, qui paraissent n'y avoir pas été représentées ; — Attendu que, rejetant les griefs formés contre ce rapport par Lamri Lakhdar et consorts et la contestation formulée par eux que l'arrangement ait été réellement conclu, le juge de paix, par jugement du 6 juin 1925, a validé ledit arrangement amiable ; — Que ce jugement a été confirmé par le Tribunal de Batna, statuant sur appel en matière musulmane le 26 août 1926 ; — Attendu que c'est ce jugement, que M. le Procureur général a déféré à la Chambre de révision ; — Qu'il est présenté, soit par M. le Procureur général, soit par les consorts Lamri Lakdar, deux moyens à l'appui du pourvoi ; — 1° Violation des principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans, en ce qui concerne leurs successions, du fait que, en méconnaissance de l'article 52 du décret du 17 avril 1889, le cadi a été commis pour procéder au partage et à la liquidation d'une succession qui comprenait des immeubles dont certains étaient même francisés ; — 2° Violation des principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel, du fait que l'arrangement constituant une transaction a porté sur des biens appartenant à des mineures et que leur tuteur ne pouvait disposer de leurs droits par transaction ;

Sur le premier moyen ; — Attendu qu'il résulte à l'évidence du jugement préparatoire et du rapport du cadi, que celui-ci a reçu pour mission de procéder au partage et à la liquidation d'une succession ; que l'arrangement amiable ou transaction intervenu devant lui avait pour objet les droits des parties sur la succession de Laghouil Ahmed (ou Hamida) ben El Mabrouk ; — Attendu qu'il est établi que cette succession comprend un ou plusieurs immeubles et même des immeubles francisés, ayant fait l'objet de l'acte reçu par Rousseau, notaire à Batna, le 15 novembre 1912 ; — Attendu que l'article 52 du décret du 17 avril 1889 dispose que les cadis procèdent aux opérations de compte, liquidation et partage des successions musulmanes, purement mobilières ; si les successions comprennent à la fois des meubles et des immeubles, ou si elles sont purement immobilières, il est procédé aux opérations de compte, liquidation et partage par les soins des notaires français ou des greffiers-notaires ; — Attendu qu'il suit de là que le cadi n'avait pas qualité pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Laghouil Ahmed ; qu'il y a lieu de déclarer nul et sans effet l'arrangement amiable contesté par Lamri Lakdar et autres, qui comporte cession de droits successifs concernant des immeubles et qui constitue le terme des opérations de compte, partage et liquidation auxquelles a procédé incompétemment le cadi ; — Attendu que l'adoption du 1er moyen rend sans intérêt l'examen du 2e ;

Par ces motifs : — En la forme ; reçoit le pourvoi ; — Au fond : le déclare fondé ; — Dit que la succession de Laghouil Ahmed comprenant un ou plusieurs immeubles, le cadi était incompétent pour procéder aux

opérations de compte, liquidation et partage aux termes de l'article 52 du décret du 17 avril 1889 ; — Dit, en conséquence, nulle et de nul effet la transaction ultérieurement contestée, comportant cession de droits successifs relatifs à des immeubles et qui a été le terme des opérations du cadi ; — Annule le jugement du tribunal de Batna du 26 août 1926, qui, sur appel, a confirmé celui du juge de paix de Batna, du 6 juin 1925, et, par voie de conséquence, ledit jugement, ainsi que celui du 18 septembre 1920, par lequel le cadi a reçu mission de procéder à des opérations de compte, liquidation et partage d'une succession musulmane, comprenant des immeubles ; — Renvoie les parties à exercer leurs droits ainsi qu'elles aviseront ; — Condamne Laghouil Babrouk et Laib Mafsia en tous les dépens, y compris eux de première instance et d'appel.

MM. Roudolphi, prés. ; Collin, rapp. ; Norès, av. gén. — Mes de Malval et Bertin, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
25 JUIN 1927

Habous. Désignation de Dieu comme dernier dévolutaire. Validité.

Répond au vœu de la loi musulmane, en ce qui concerne la désignation d'un dernier dévolutaire, et, par conséquent, est valable, le habous qui est indiqué comme perpétuel et éternel, et ne pouvant être changé jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre (1).

(Medini Ali et autre c. Medini Malha et autres)

La Cour, — Attendu que M. le Procureur général a formé pourvoi contre le jugement du Tribunal de Tizi-Ouzou du 24 février 1927, qui, adoptant les motifs d'un jugement du juge de paix de Fort National, du 26 mai 1926, a décidé que la succession de Medini Mohamed, père de Medini Ali et Saïd, demandeurs au pourvoi, et de Medini Malha, Sadia et Yamina, défenderesses, devait être partagée sans tenir compte de deux habous constitués par le *de cujus*, suivant acte du cadi-notaire de Fort-National, à la date du 30 avril, l'un au profit de Medini Saïd, et l'autre au profit de Medini Ali, ces habous étant nuls ; — Attendu que le pourvoi est basé sur ce que le Tribunal de Tizi-Ouzou a violé la loi musulmane, en considérant comme nul pour défaut d'intention pieuse et de bénéficiaire définitif, les habous qui sont l'un et l'autre ainsi constitués : « Le présent habous est perpétuel » et éternel et il ne pourra être changé ni modifié jusqu'à ce que Dieu » hérite de la terre et de ceux qui l'habitent, car il est le meilleur héri» tier » ; — Attendu que le jugement déféré n'a fait qu'adopter purement et simplement les motifs du premier juge ; — Attendu que ce dernier s'est borné à déclarer dans le dispositif de sa décision, que le habous fait au profit des défendeurs ne remplit pas les conditions requises pour les actes de ce genre ; — Mais attendu que dans les qualités de ladite décision on voit que Medini Malha faisait valoir que le habous invoqué par ses frères était nul pour défaut de bénéficiaire ; — Qu'il apparaît que c'est ce moyen qu'a retenu le premier juge, et qui l'a décidé à modifier les bases de partage proposées par le cadi-notaire de Fort-National, précédemment commis, et à déclarer justes et bien fondées les prétentions de Medini Malha ; — Attendu qu'on ne saurait, dans ces conditions, sérieusement contester qu'il y ait, en la cause, matière à pourvoi, lequel ayant été au surplus formé dans les formes et délais légaux est donc recevable ;

Au fond : Attendu que la loi musulmane n'édicte aucune règle concer-

---

(1) (Dans le même sens, Ch. de rév. mus., 4 juillet 1904 : R. A. 1905, 2, 53 ; — 14 janvier 1924 : R. A. 1928, 2, 226. — En sens contraire : 6 janvier 1925 : n° 296 du Recueil des arrêts de ladite chambre). L'arrêt rapporté paraît fixer la jurisprudence de la chambre de révision sur cette question.

nant un dernier dévolutaire du habous ; que la désignation à ce titre d'une ville sainte ou d'un établissement religieux n'est donc pas obligatoire, et que celle de Dieu suffit pour établir la fondation pieuse que constitue le habous ; — Que la coutume et la pratique, qui constituent la loi en la matière, sont nettement en ce sens, et ont été admises par une jurisprudence nombreuse et ancienne ; — Attendu que, dès lors, en décidant en sens contraire, la décision déférée a violé les prineipes de la loi et la coutume musulmane, et qu'il y a lieu, admettant le pourvoi, d'annuler cette décision ; — Et attendu, par évocation, que le cadi-notaire de Fort-National, à ce commis, a dressé un rapport, en date du 18 janvier 1926, qui, « distraction effectuée des immeubles constitués habous », a fait une exacte appréciation des droits des parties dans la succession de leur père Medini Mohamed ; qu'il y a donc lieu d'adopter les conclusions dudit rapport, contre lesquelles Medini Malha, Sadia et Yamina défenderesses ne formulent, d'ailleurs, devant la Cour, aucune critique, et d'homologuer celui-ci purement et simplement en renvoyant lesdites parties à en poursuivre l'exécution devant les juges compétents,

Par ces motifs : — Déclare le pourvoi recevable en la forme et justifié au fond ; — Dit réguliers et valables les deux habous constitués par Medini Mohamed ben Saïd, l'un au profit de son fils Medini Saïd et l'autre au profit de son fils Medini Ali, suivant actes reçus par le cadi-notaire de Fort-National le 30 avril 1910, numéros 1046 et 1047 ; — Homologue le rapport d'expertise dressé par le cadi-notaire de Fort-National le 18 janvier 1926 et renvoie les parties à son exécution devant les juges compétents ; — Condamne Medini Malha Sadia et Yamina, défenderesses, aux dépens de première instance, d'appel et de révision.

MM. Roudolphi, prés. ; Gáboriaud, rapp. ; Norès, av. gén. — Mes Ouldaoudia et Abdelsselem, av.

COUR D'ALGER (CH. RÉV. MUS.)
12 JUILLET 1927

Habous. Immeuble. Francisation. Conséquences. Pourvoi en révision. Moyens. Admissibilité et irrecevabilité.

Lorsqu'un immeuble habousé vient à être francisé, la francisation n'emporte pas comme conséquence la nullité du habous.

Les dévolutaires d'un habous peuvent valablement procéder à un partage de jouissance.

Les parties intéressées peuvent valablement faire valoir devant la Chambre de révision des moyens d'annulation autres que ceux retenus par le Procureur général (sol. impl.) (1).

Un moyen qui n'a pas été proposé devant le tribunal ne peut être soulevé pour la première fois en cause de révision, s'il ne touche pas à l'ordre public (2).

(Ghobrini Yamina et autres c. Belal Yamina)

La Cour, — Attendu que des qualités du jugement déféré, et le jugement initial du juge de paix en la cause n'étant pas produit, il résulte que Belal Hanifa bent Amar, défenderesse au pourvoi, a assigné les mineurs Mahfoud, actuellement représentés par leur mère tutrice Gobrini Yamina, demanderesse au pourvoi, en paiement de 6 années de loyer de terrains lui appar-

---

(1) (En ce sens : Ch. rév. mus., 29 mai 1926 : R. A. 1927, 2, 78 ; — 25 juin 1927 : R. A. 1928, 2, 151).

(2) (En ce sens : Ch. rév. mus., 26 décembre 1916 : R. A. 1917, 2, 147 ; — 26 mars 1927 : R. A. 1927, 2, 144. — CONTRA : le pourvoi saisit la chambre de révision de toutes les causes de réformation qui peuvent entacher la décision entreprise : 28 juin 1924 : R. A. 1928, 2, 49).

tenant dans le haouch Hamida, sis au Foudouk, à raison de 200 francs par an plus un sac de blé ou sa valeur, loyer qui, selon elle, lui avait toujours été payé, par l'auteur des mineurs, à quoi le représentant de ceux-ci opposait un acte de habous, qui, selon lui, exclurait la demanderesse de tous droits sur le haouch Hamida ; — Attendu que le juge de paix de Maison-Carrée a, par sentence du 6 juin 1924, commis expert le cadi de l'Arba avec mission : 1° de rechercher si les parties en cause sont bénéficiaires du habous constitué en septembre 1815 par Yajia El Hamida El Djouabi ; — 2° De rechercher et établir les droits respectifs des parties ; 3° de rechercher si à un moment donné la demanderesse a perçu les loyers dont elle fait état; — 3° De rechercher si la prescription est applicable en l'espèce ; — Attendu que l'expert a estimé que Yahia ben Hamida El Djouabi, constituant du habous invoqué, n'avait pas été propriétaire de haouch Hamida, et que Belal Hanifa tenait ses droits sur cet immeuble comme héritière de sa mère, qui avait elle-même hérité de son père, l'un des copropriétaires des haouchs, — Sur quoi le juge de paix, à la date du 2 juillet 1926, a condamné la défenderesse, ès-qualités, au paiement des loyers réclamés, mais sans ordonner son expulsion, étant donné que les mineurs possédaient des droits de copropriété sur le terrain litigieux ; — Attendu qu'en appel, devant le tribunal civil d'Alger, la dame Gobrim Yamina, ès-qualités, fit valoir qu'avant tout jugement il y a lieu de surseoir à statuer pour permettre aux juridictions compétentes de statuer sur les questions de partage et de habous, qui échapperaient à l'expert; — Attendu que le tribunal, par le jugement déféré du 15 février 1927, a confirmé la sentence du juge de paix et, sur l'exception soulevée par la dame Gobrini, a déclaré que cette exception ne saurait être admise, que le rôle de l'expert était de rechercher si des sommes quelconques avaient été versées par l'auteur des mineurs Mahfoud à titre de fermage : que ce rôle ne l'oblige pas à trancher des questions de propriété ou l'héritage déjà souverainement jugées par les décisions définitives ; notamment, qu'il n'y avait pas à rechercher la validité d'un habous, détruit par un acte de francisation (titre administratif du 8 mars 1852 et un arrêt de la Cour d'appel du 28 juillet 1863 ; — Attendu que M. le Procureur s'est pourvu contre ce jugement et fait valoir que cette décision écarte le habous parce que l'immeuble habousé a été francisé et parce que l'arrêt de 1863 avait ordonné le partage des biens habousés, mais que la francisation ne peut avoir pour effet de rendre un habous caduc, si elle lui est postérieure et qu'en outre les dévolutaires d'un habous peuvent parfaitement procéder à un partage de jouissance ; — Attendu que ces deux règles rappelées par le pourvoi sont exactes et que les motifs du jugement relevés dans ce pourvoi ne sauraient être approuvés ; — Mais attendu que la Chambre de révision ne peut examiner et annuler que les décisions contraires aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans ; — Attendu que tel n'est pas le cas ; — qu'en effet il résulte des pièces produites et des énonciations du pourvoi que le litige entre les parties portait sur le point de savoir si un habous constitué en septembre 1815, par le nommé Yahia El Hamida El Djouabi s'appliquerait au haouch Hamida, que l'expert a admis la négative, que le juge de paix a pensé de même et qu'enfin le tribunal, en confirmant la sentence de paix, a adopté la même façon de voir ; — Que le tribunal a donc statué sur une pure question de fait et n'a violé aucun principe de droit et coutumes musulmanes, et que, dès lors, sa décision n'est pas susceptible de pourvoi ;

Attendu que le mémoire du demandeur au pourvoi fait valoir deux autres moyens savoir : — 1° Que le Tribunal tout en déclarant que le cadi commis n'était pas obligé de trancher des questions de propriété et d'héritage, a cependant homologué le rapport de cet expert qui tranche ces questions de propriété, d'héritage et de habous ; — 2° Que la décision déférée, en homologuant le procès-verbal de partage du cadi, a conclu à un partage et en a indiqué les bases, alors qu'un des cohéritiers n'est pas dans l'instance; — Attendu que le premier moyen ci-dessus soulève des questions de

procédure et de compétence dont la Chambre de révision n'a pas à connaître, et que le second moyen, qui ne paraît pas avoir été proposé devant le tribunal ne saurait l'être pour la première fois devant la Cour, car il ne touche pas à l'ordre public, appartenant à l'héritier omis d'attaquer ou ratifier le partage fait sans lui ; —Attendu en conséquence qu'aucun des moyens présentés à l'appui du pourvoi ne peuvent être retenus et que celui-ci doit donc être rejeté,

Par ces motifs : rejette.

MM. Roudolphi, prés. ; Gaboriaud, rapp. ; Norès, av. gén. — Mes de Vialar et Marneur, av.

TRIBUNAL CIVIL DE SETIF (RÉFÉRÉS)
31 JUILLET 1930

Référé. Expulsion de locataire. Demande entre indigènes musulmans. Compétence. Juge de paix.

Le président du tribunal civil, statuant en matière de référés, est incompétent pour connaître d'une demande en expulsion formée, à l'expiration du bail, par un propriétaire, indigène musulman, contre son locataire commerçant, également indigène musulman, bien que ce magistrat ait déjà rendu à l'égard des parties une ordonnance de non-conciliation dans les conditions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à usage commercial (1).

(Consorts Badjelman c. Abbaoui)

(1) Cette décision ne pouvait manquer d'un certain intérêt dans les circonstances où elle a été rendue.

Les consorts Badjelman voulaient expulser d'un local à usage commercial leur locataire Abbaoui, auquel ils avaient refusé tout renouvellement de bail. La tentative de conciliation prévue par la loi du 30 juin 1926, complétée par la loi du 22 avril 1927, était restée infructueuse. A l'expiration du bail, Abbaoui se trouvant donc occupant sans titre. Les consorts Badjelman, indigènes musulmans, assignèrent, par suite, en référé, aux fins d'expulsion, Abbaoui, également indigène musulman devant le juge de paix de Sétif. Mais ce magistrat se déclara incompétent motifs pris de ce que la matière des baux commerciaux était régie par une législation spéciale. Devant cette décision, les consorts Badjelman crurent pouvoir s'adresser au président du tribunal civil de Sétif, jugeant en référé. Celui-ci s'est déclaré également incompétent.

La solution dégagée par l'ordonnance du président du tribunal de Sétif ne peut qu'être approuvée.

I. En territoire civil, d'après l'article 26 du décret du 17 avril 1889 (R. A. 1889, 3, 57), la juridiction des référés, en matière musulmane, appartient aux seuls juges de paix à l'exclusion des présidents des tribunaux civils (Cour d'Alger, 2e ch., 26 octobre 1912 : R. A. 1915, 2, 68 ; pour la Kabylie, Cf. Tribunal de Bougie, 14 mai 1915, et la note sous ce jugement, R. A. 1917, 2, 159). Tel est le principe.

II. Mais, comme le remarque judicieusement l'ordonnance ci-dessus rapportée, « il est incontestable que l'article 26 du décret du 17 avril 1889 ne s'applique pas aux cas prévus par des lois spéciales » Ce n'est du reste là qu'une application des principes généraux régissant le domaine des référés (Mérignhac, *Ordonnances sur requête et référés*, 2e édit., t. II, p. 28, n° 24).

III. Avant d'appliquer ces principes à l'espèce soumise au président du tribunal de Sétif, il est nécessaire de rappeler la théorie générale de la loi du 30 juin 1926 (D. P. 1926, 4, 257) complétée par la loi du 22 avril 1927 (D. P. 1927, 4, 297) sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou des locaux à usage commercial ou industriel. Cette loi, dont le but était de résoudre le délicat problème du conflit de la propriété immobilière et de la propriété commerciale, en conciliant les intérêts en jeu, pose deux principes essentiels : caractère absolu du droit de propriété et liberté des conventions d'une part ; droit pour le locataire au renouvellement du bail, mais droit purement mobilier, sanctionné seulement par des indemnités au cas de non-renouvellement abusif, d'autre part.

Attendu que les consorts Badjelman ont assigné Abaoui Kemissi en expulsion d'un local à usage commercial, sis à Sétif, faubourg de la Gare, comme occupant sans titre ; — Attendu que Abbaoui soulève l'incompétence du Président jugeant en référé, motif pris de ce qu'il est, ainsi que son adversaire, indigène musulman, et que le juge des référés est en l'espèce le juge de paix, en vertu de l'article 26 du décret du 17 avril 1889 ; — Attendu que les demandeurs objectent que, le défendeur ayant sollicité une prolongation de bail, le Président de ce siège a rendu, le 18 décembre 1929, une ordonnance de non-conciliation ; que, par suite, c'est l'article 18 *bis* de la loi du 30 juin 1926 qui doit s'appliquer en l'espèce, article accordant compétence au Président du tribunal ; — Attendu qu'il est incontestable que l'article 26 du décret du 17 avril 1889 ne s'applique pas aux cas prévus

---

Cette succincte analyse du caractère de la loi permet d'apprécier la véritable portée de son article 10, quant à la compétence attribuée au tribunal civil « pour toutes les actions exercées en vertu de la présente loi ». Il est logique d'admettre que les seules actions visées sont celles exercées exclusivement en vertu de la loi du 30 juin 1926, actions ne pouvant porter que sur la valeur des motifs du refus de renouvellement de bail, sur les indemnités ou dommages-intérêts réclamés par le locataire évincé, indemnités d'éviction (articles 4 et 5), indemnités d'enrichissement (article 8), indemnités de plus-value (article 6). Au contraire, les actions dérivant exclusivement du droit commun, comme l'action en expulsion, sont soumises aux règles ordinaires de procédure et de compétence. Or, de droit commun, le juge des référés peut ordonner l'expulsion d'un locataire ayant reçu congé régulier ou dont le bail a pris fin (Mérignhac, *op. cit.*, t. II, p. 321, n. 476 et 477).

Malgré la résistance de certaines cours d'appel, la chambre civile de la cour de cassation, par un arrêt du 1er février 1928, a tranché dans le sens de l'affirmative la question de la compétence du juge des référés pour ordonner l'expulsion du locataire commerçant à qui le propriétaire a refusé tout renouvellement de bail : « également respectueuse, en effet, dit cet arrêt, de la liberté des conventions et du droit de propriété, la loi (du 30 juin 1926), qui n'a voulu instituer au profit des locataires commerçants aucune nouvelle prorogation de leur bail au delà du terme consenti, n'a pas davantage entendu assortir d'une sûreté particulière, consistant en un droit de se maintenir dans les lieux précédemment loués, la créance purement mobilière dont elle leur confère le bénéfice éventuel ; ...le locataire à qui le bailleur refuse un nouveau bail ne saurait donc se refuser lui-même à déguerpir après l'expiration de son contrat ou de la prorogation concédée par une loi antérieure. » (Cass. civ., 1er février 1928 : Gaz. Pal. 1928, 1, 312). C'est l'application pure et simple des articles 1736 à 1739 du Code civil : l'expulsion est régie par les règles ordinaires du droit commun.

En conséquence, dans les rapports entre indigènes musulmans exclusivement, la demande en expulsion peut être portée devant le juge de paix exerçant la juridiction des référés en matière musulmane, juge musulman de droit commun. Cette demande est, au contraire, irrecevable devant le président du tribunal jugeant en référé : elle ne dérive pas d'un cas prévu par des lois spéciales.

La loi du 16 avril 1930 accordant des délais de grâce aux locataires commerçants ou industriels menacés d'expulsion (Bul. Lég. Dalloz, 1930, 206) ne comporte pas, non plus, une dérogation aux règles normales de la compétence en Algérie. Déclarée applicable à cette colonie, elle donne pouvoir au « juge des référés » d'accorder les délais de grâce, sans préciser que ce juge des référés doive être nécessairement le président du tribunal civil. Somme toute, cette loi ne fait que consacrer une pratique prétorienne reconnaissant au juge des référés le droit d'accorder un terme de grâce au débiteur (Mérignhac, *op. cit.*, t. II, p. 423, n° 679). Donc, entre indigènes musulmans, c'est encore le juge de paix qui doit exercer la juridiction des référés pour l'octroi des délais de grâce prévus par la loi du 16 avril 1930.

Par contre, les textes imposaient une solution contraire dans les cas prévus par l'article 18 bis, ajouté par la loi du 22 avril 1927 à la loi du 30 juin 1926, ainsi que dans ceux prévus par la loi du 27 mars 1928. Mais, par suite du caractère provisoire de ces dispositions temporaires, cette considération n'a plus qu'un intérêt rétrospectif.

V. BIGNON

par des lois spéciales, telles que la loi du 30 juin 1926 ; — Mais attendu que cette dérogation ne saurait s'étendre en dehors des cas prévus par ladite loi ; — Atttendu oue l'espèce actuelle ne rentre dans aucun de ces cas ; qu'il ne s'agit, en effet, ni d'une demande en maintien dans les lieux formulée par le locataire, ni de l'octroi d'un délai de grâce ; que les demandeurs, eux-mêmes, semblent le reconnaître, puisqu'ils déclarent agir dans les limites du droit commun contre un locataire qui n'est pas protégé par les lois spéciales ; — Attendu, par suite, que c'est le juge de paix qui est compétent en l'espèce ;

Par ces motifs, — Statuant en matière de référés, contradictoirement, — Nous déclarons incompétent ; — Condamnons les demandeurs aux dépens.

MM. Boutin, f. fonc. de Prés. ; Mes Kraft et Bignon, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)
26 NOVEMBRE 1927

Habous. Meubles. Rites malékite et hanafite. Mélange des rites. Idée de rancune exclusive du but pieux. Nullité.

Le rite malékite permet le habous des meubles ; le rite hanafite ne l'autorise qu'en tant qu'immeubles par destination ou accessoires des immeubles (1).

Il est interdit d'emprunter les modalités d'un habous, partie à un rite, partie à un autre (2).

Un habous est nul quand le constituant n'a obéi qu'à une idée de châtiment ou de rancune exclusive de toute intention pieuse ou charitable. Mais, pour que la nullité puisse être prononcée par les tribunaux, il faut que cette idée de rancune apparaisse d'une façon certaine.

(Belhadj Amar c. consorts Belhadj)

La Cour, — Attendu que le nommé Belhadj Ali ben Amar, cultivateur, demeurant au douar Beni Zmouzer, arrondissement de Tizi-Ouzou, est décédé en laissant à sa survivance : 1° 2 fils d'un premier lit, Belhadj Amar et Belhadj Essaid, les demandeurs au pourvoi dont s'agit ; 2° sa première femme, Fatima, mère des sus nommés ; 3° 3 fils et 3 filles d'un second lit, et sa seconde femme, Hammama leur mère ; — Le 22 novembre 1918, Belhadj ben Amar, le *de cujus* a, aux termes de 3 actes portant les numéros 1007, 1008 et 1009 reçus, le même jour, par le cadi-notaire de Tizi-Ouzou, constitué habous divers biens lui appartenant ; ces habous sont institués sous le régime du rite hanafite, et dans le cas où s'éteindraient tous les dévolutaires dudit habous, les biens habousés reviendront aux pauvres des villes saintes de La Mecque et de Médine ; — Ces dévolutaires sont d'abord le constituant puis 1° aux termes de l'acte 1007, sa seconde femme Hammama et les 3 fils nés de son union avec la susnommée ; 2° aux termes de l'acte 1008, celle-ci et les 3 filles nées également de ladite union ; 3° aux termes de l'acte 1009, sa première femme Fatima et les 2 fils nés de son mariage avec cette femme, les nommés Belhadj Amar et Belhadj Essaïd, demandeurs au pourvoi ; — Attendu qu'après le décès du constituant, ses fils Amar et Essaid, se prétendant lésés par les actes de habous dont il s'agit, ont actionné devant le juge de paix de Tizi-Ouzou, en nullité desdits actes, la nommée Hammama et ses 6 enfants, bénéficiaires des 2 habous 1007 et 1008, motifs pris de ce

---

(1) (En ce sens : Ch. rév. mus., 11 juin 1921 : R. A. 1923, 2, 187 ; — 24 décembre 1921 : Robe, 1922, 148 ; — 27 juillet 1923 : R. A. 1926, 2, 185 ; — 24 décembre 1926 : Robe, 1927, 109 ; — 12 juillet 1927 : R. A. 1928, 2, 170).

(2) (En ce sens : Ch. rév. mus., 17 juillet 1923 : R. A. 1926, 2, 185 ; — 29 mai 1926 : R. A. 1927, 2, 78 ; — 12 juillet 1927 : R. A. 1928, 2, 170).

que ces actes n'avaient pas un but précis, et, d'autre part, de ce que le habous 1007, notamment, porte non seulement sur des immeubles, mais aussi sur la totalité des meubles du constituant, ce qui est interdit par le rite hanafite choisi par le *de cujus* ; — Attendu que par jugement du 23 septembre 1926, le juge de paix de Tizi-Ouzou a débouté les demandeurs, motifs pris, sur le premier point (but pieux) de ce que l'attribution de parts inégales aux enfants du constituant ne peut équivaloir à un défaut de but religieux du habous, et, sur le second point, de ce que Sidi Khelil admet le habous des biens mobiliers ; — Attendu que les demandeurs ont interjeté appel de cette décision devant le tribunal de Tizi-Ouzou, qui, par jugement du 31 mars 1927, a confirmé, par adoption de motifs, ladite décision; — Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu dans le délai légal contre le jugement du tribunal de Tizi-Ouzou ; — Attendu qu'à propos du second moyen de nullité invoqué par les appelants, c'est à tort que les premiers juges ont admis, conformément à l'opinion de Sidi Khelil, auteur malékite, que le constituant pouvait habouser ses biens meubles. Le rite hanéfite, choisi expressément par le *de cujus*, ne permet en effet, le habous des meubles qu'en tant qu'immeubles par destination ou accessoires d'un immeuble, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce (arrêts de révision du 11 juin 1920, 12 novembre 1921, 24 décembre 1921, 17 juillet 1923, 15 juin 1925, 24 décembre 1926), le rite malékite permet, en effet, le habous des meubles, mais comme il est interdit d'emprunter les modalités d'un habous, partie à un rite, partie à un autre, il y a lieu, sur ce point, de réformer la décision du juge de paix et du tribunal de Tizi-Ouzou et d'annuler le habous portant le numéro 1007 ;

En ce qui concerne le premier moyen (défaut de but pieux) ; — Attendu que le constituant a désigné expressément, dans les 3 actes habous, les pauvres des villes saintes de La Mecque et de Médine comme dévolutaires éventuels ; que le but pieux exigé par la loi musulmane apparaît donc d'une façon manifeste dans les actes dont s'agit ; mais prétendent les demandeurs Belhadi Amar et Essaïd, il résulte de la jurisprudence de la cour d'appel d'Alger, que les habous ne sauraient être sanctionnés quand il est évident qu'en habousant ses biens, le constituant n'a obéi qu'à une idée de châtiment ou de rancune exclusive de toute intention pieuse ou charitable : — Attendu qu'en l'espèce, cette idée de rancune exclusive de toute intention pieuse n'apparaît pas d'une façon manifeste et indiscutable ; — Attendu qu'en admettant que les demandeurs soient lésés par les actes de habous du constituant, cette lésion n'est pas de nature à faire annuler lesdits actes pour défaut de but pieux ; — Attendu, en conséquence, que sur le second moyen de nullité seulement il y a lieu d'accueillir favorablement la demande des appelants et d'admettre le pourvoi formé par M. le Procureur général, pourvoi qui est recevable en la forme et justifié quant au fond ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme le pourvoi formé par M. le Procureur général; — Le déclare fondé, — Dit que c'est à tort que les premiers juges ont admis que le constituant pouvait habouser ses biens meubles, le rite hanéfite, choisi par le constituant, interdisant le habous des biens meubles ; — Dit, en conséquence, qu'il échet de réformer de ce chef la décision des premiers juges et d'annuler le habous n° 1007, constitué au profit de la nommée Tahi Hammama, seconde femme du constituant, et des 3 fils nés de cette union ; — Condamne les consorts Belhadj ben Ali défendeurs aux dépens.

MM. Le Chaux, cons. doyen, prés. · Barbet, rapp ; Norès, av .gén. — Mes Lacan et Basset, av.

COUR D'ALGER (CH. REV. MUS.)
28 MAI 1927

Incapables, — Tutelle légale du cadi. — Devoir d'ordre public. — Désignation d'un mokaddem. — Effets. — Procédure contre un interdit. — Défaut de mise en cause du cadi. — Nullité.

En droit musulman, le cadi est le tuteur légal des incapables, à l'exception des mineurs ayant leur père ou un tuteur testamentaire; et cette tutelle attribuée au cadi est un devoir d'ordre public inhérent à la fonction, et dont il ne peut se démettre ni répudier la responsabilité.

Le cadi peut, sans doute, se substituer un mokaddem pour la gestion et l'administration des tutelles dont il est chargé, mais ces désignations ne constituent que des délégations partielles de ses attributions, et ne portent aucune atteinte à son autorité, ni à ses droits et devoirs comme tuteur, le mokaddem n'étant que le fondé de pouvoirs du cadi.

En conséquence, la responsabilité pécuniaire du cadi est toujours engagée vis-à-vis de l'incapable; c'est contre lui, et non contre le mokaddem que, dans le cas d'une instance à engager contre un mineur ou un interdit, la procédure doit être suivie, et c'est chez lui que l'incapable est légalement domicilié.

D'où il suit que lorsqu'un interdit n'est représenté, au cours d'une procédure dirigée contre lui, que par son mokaddem, le cadi, son tuteur légal, n'ayant jamais figuré à l'instance, cette procédure est irrégulière et nulle ainsi que les décisions judiciaires auxquelles elle a abouti.

(Makloufi Saïd c. Oukil Khedoudja et autres)

La Cour, — Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu en annulation d'un jugement du tribunal de première instance d'Alger, motif pris de ce que le jugement a déclaré régulière et valable une procédure en validité de saisie-arrêt suivie contre la dame Oukil Baya bent Hadj Mohamed, interdite judiciaire, alors que cette incapable n'était représentée au procès que par un mokaddem et non par le cadi, son tuteur et représentant légal; — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme; — Au fond : Attendu, en droit musulman, que le cadi est le tuteur légal des incapables, à l'exception des mineurs ayant leur père ou un tuteur testamentaire; — Attendu que cette tutelle attribuée au cadi est un devoir d'ordre public inhérent à la fonction et dont il ne peut ni se démettre ni répudier la responsabilité; — Attendu, il est vrai, qu'il est admis que le cadi peut se substituer un mokaddem pour la gestion et l'administration des tutelles dont il est chargé, en raison du nombre et de l'importance de ces tutelles; — Mais attendu que ces désignations ne constituent que des délégations partielles de ses attributions, des mandats spéciaux qui ne portent aucune atteinte à son autorité, à ses droits et devoirs comme tuteur; — Attendu que ces mokaddems ne sont que des fondés de pouvoirs du cadi, qui lui, ne perd aucun de ses droits et n'est affranchi d'aucune de ses obligations; — Attendu, en conséquence, que la responsabilité pécuniaire du cadi est toujours engagée vis-à-vis de l'incapable; que c'est contre lui et non contre le mokaddem que, dans le cas d'une instance à engager contre un mineur ou un interdit, la procédure doit être suivie, et que c'est chez lui que l'incapable est légalement domiciliée; — Attendu, en l'espèce, que l'interdite Oukil Baya n'a été représentée au cours de la procédure dirigée contre elle par les consorts Aissou que par son mokaddem Makhloufi Sadok; que le cadi, son tuteur légal, n'a jamais figuré à l'instance, tant en appel que devant M. le juge de paix du canton Nord d'Alger; — Attendu, par suite, que cette procédure est irrégulière et nulle, ainsi que les décisions judiciaires auxquelles elle a abouti,

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi de M. le Procureur général comme régulier en la forme; — Au fond : y faisant droit; — Annule le jugement déféré et en tant que de besoin, celui du juge de paix du canton nord d'Alger du 9 juin 1926; évoquant, déclare irrégulière et nulle l'instance en validité de saisie-arrêt suivie contre la dame Oukil Baya; renvoie les consorts Aissou à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront, les condamne en tous les dépens.

MM. Roudolphi, prés.; Froget, rapp.; Norès, av. gén.; MM[es] Marchal et Garrot, av.

DEUXIEME PARTIE

JURISPRUDENCE

A

ACCIDENTS. — *Automobile. Responsabilité.* — Cass. civ., 28 mai 1930. 190

ACTES DE NAISSANCE ET DE MARIAGE. — V. *Indigène.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — *Valeur probante. Vente immobilière. Preuve par le témoignage.* — Alger (Ch. rev. mus.), 15 décembre 1928 152

ACTION EN JUSTICE. — V. *Mineur.*

ACTION PUBLIQUE. — *Ordonnance de non-lieu. Extinction. Charges nouvelles. Plainte nouvelle de la partie civile. Réouverture de l'instruction. Réquisition du ministère public. Nécessité.* — Cass. crim., 16 novembre 1929. 4

ADJOINT. .. V. *Indigène algérien.*

ADOPTION. — V. *Maltais.*

ALGÉRIE. — V. *Chose jugée.*
— V. *Indigène.*

ANTICHRÈSE. — V. *Donation.*

APPEL. — V. *Interdiction.*

ASSURANCES MARITIMES. — *Chaland. Usages du port d'Oran. Clauses ambiguës. Interprétation.* — Alger, 21 mars 1929 9

AUTOMOBILES. — V. *Accidents.*

AVOCAT. — *Réunion générale. Délibération. Critique ; président de tribunal. Excès de pouvoir.* — Cass. req., 18 mars 1930 97

AVOUÉS. — *Concours. Admissibilité. Minimum de points. Pouvoirs de la commission d'examen.* — Cons. d'Etat, 11 avril 1930 110

B

BAIL. — *Sous-location et cession. Nature juridique. Interdictions.* — Cour d'Alger, 28 novembre 1929. 105

BAUX. — *Droit musulman. Appropriation. Impossibilité. Droit de chirb. Définition.* — Alger (Ch. rev. mus.), 15 juin 1929 10

BÉNÉFICES DE GUERRE. — *Privilège du Trésor. Priorité sur les hypothèques inscrites.* — Cass. req., 5 février 1930 98

CADI. — V. *Incapables.*

CADI (ACTES DE). — V. *Vente.*
— V. *Succession immobilière.*

CAID. — *Nomination. Pouvoirs du Gouverneur général.* — Cons. d'Etat, 7 novembre 1929. 70

C

CHEMINS DE FER. — *Ouvrier accidentel ou journalier. Congédiement.* — Prud'hommes, Alger 11 juin 1929 et trib. civ. Alger, 12 décembre 1929. 54

— *Agents des réseaux. Congédiement. Suspension.* — Prud'hommes, Alger, 17 septembre 1929. — Trib. civ. Alger, 9 janvier 1930. 57

CHEMINS DE FER ALGÉRIENS DE L'ETAT. — *Personnel. Compétence des tribunaux judiciaires.* — Cons. d'Etat, 12 avril 1930 116

CHOSE JUGÉE. — *Conditions. Sanction musulmane. Algérie. Habous. Testament postérieur. Droits du dévolutaire.* — Cass. civ., 25 mars 1930. 187

CITOYEN FRANÇAIS — V. *Indigène.*

— (ACCESSION A LA QUALITÉ DE). — *Application aux seuls indigènes musulmans du territoire civil à l'exclusion des israélites orginaires du M'Zas, notamment.* — Blida, 7 janvier 1930 15

COMMUNE. — *Budget. Modification. Délibération du conseil municipal et approbation du Préfet. Nécessité. Comptabilité occulte. Définition.* — Conseil d'Etat, 5 juillet 1929. 1

— *Adjoint au maire français. Effectif. Calcul. Conseiller indigène. Fonctions d'adjoint au maire. Délégation. Validité.* — Conseil de préfecture d'Alger, 22 juin 1925 2

— *Election du maire et des adjoints. Rédaction des bulletins de vote par des tiers. Nullité.* — Cons. préf. Alger, 22 juillet 1929 64

COMPÉTENCE. — *Domaine public. Travaux dommageables.* — Cass. civ., 6 mai 1930. 191

— V. *Monnaie.*

— V. *Référé.*

— *Tunisie. Immeubles non immatriculés. Litiges entre indigènes. Tribunaux français. Incompétence. Caractère d'ordre public.* — Alger, 3e Ch., 16 avril 1929. 40

— *Tutelle musulmane. Cadi ibadite. Reddition de comptes de tutelle. Mineur mozabite émancipé. Compétenoe normale du juge de paix.* — Sétif (Aff. mus.), 28 juin 1929 14

— *Immeuble francisé. Litige entre indigènes. Tribunaux de droit commun. Incompétence. Caractère d'ordre public. Conséquences.* — Alger, 3e ch., 31 octobre 1928. 16

— *Loi du 4 août 1926. Dispositions de compétence et de procédure. Effet rétroactif. Application aux litiges antérieurs non terminés par une décision de fond. Incompétence des tribunaux de première instance. Caractère d'ordre public.* — Alger, 30 avril 1929 17

CONGÉDIEMENT. — V. *Chemins de fer.*

CONSEIL DE FAMILLE. — *Kabylie. Composition irrégulière. Intérêts du mineur. Tuteur testamentaire (Ouaci). Révocation.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 9 avril 1927 180

CONSOMMATION DU MARIAGE. — V. *Mariage.*

CONTRAVENTION FISCALE. — *Forme de la citation d'une société de commerce en police correctionnelle.* — Alger, (Ch. aff. corr.), 20 novembre 1929. 43

CONTROLEUR CIVIL. — *Tunisie. Fonctionnaire tunisien. Retraites. Pensions.* — Cons. d'Etat, 23 mai 1930. 185

COUR CRIMINELLE. — *Droits et devoirs du président et du ministère public.* — Cass. crim., 14 février 1930 101

COUR CRIMINELLE. — *Infractions connexes. Solidarité. Arrêt de renvoi. Excuse de provocation.* — Cour crim. Sétif, 6 décembre 1929 85

COUR D'ASSISES. — *Déclaration du jury. Signature du président. Emplacement. Formalité substantielle.* — Cass. crim., 28 novembre 1929 .. 103

COURS D'EAU. — *Coutume kabyle. Usage de l'eau. Droits du riverain. Excédent. Fonds inférieur.* — Alger (Ch. rev. mus.), 25 juin 1927. 153

D

DOMAINE PUBLIC. — V. *Compétence.*

DOUANES. — V. *Monnaie.*

DÉVOLUTION. — V. *Hadana.*

DIVORCE. — *Coutume kabyle. Femme mariée. Demande en justice. Droit d'insurrection. Réintégration du domicile conjugal.* — Alger (Ch. rev. mus.), 26 février 1927. 115

DJEBER (DROIT DE). — *Femme nubile.* — Alger (Ch. rev. mus.), 26 janvier 1929 45

DJEMAAS. — V. *Elections indigènes* 160

DONATION. — *Immeuble antichrésé. Validité.* — Alger (Ch. rev. mus.), 26 janvier 1927. 114

DON MOUTAA. — V. *Répudiation.*

E

EAUX (RÉGIME DES). — *Algérie. Territoire du Sud. Puits artésiens. Gouverneur général. Pouvoirs.* — Cons. Etat, 21 mars 1930 118

ELECTIONS. — *Indigènes. Listes électorales. Compétence du juge de paix.* — Cass. req., 25 juillet 1929 73

ELECTIONS INDIGÈNES. — *Conseil municipal. Fonctionnaires. Inéligibilité.* — Cons. préf. Alger, 28 décembre 1929 28

— *Djemaas. Illégibilité. Inscription sur les listes.* — Cons. d'Etat, 22 novembre 1929 160

EMANCIPATION. — V. *Mariage.*

— *Mineur orphelin. Acte de Cadi.* — Alger (Ch. de rev.), 29 janvier 1927. 111

ENREGISTREMENT. — *Tunisie. Opposition à contrainte. Tribunal compétent.* — Tunis, 18 avril 1928. 89

ETAT CIVIL. — *Indigènes. Algérie. Registre. Matrices. Rectification. Autorité judiciaire. Compétence.* — Alger, 12 mars 1930 140

ETRANGER. — V. *Nationalité.*

— *Recherche de la paternité. Demandeur enfant français. Loi française seule applicable.* — Cass. civ., 1er avril 1930. 137

EXCÈS DE POUVOIR. — V. Fonctionnaires tunisiens.

F

FEMME MARIÉE. — *Emancipation. Répudiation révocable. Décès du mari Aïddat.* — Alger (Ch. rev. mus.), 29 décembre 1928 149

FEMME ORPHELINE. — V. *Mariage.*

FILIATION. — *Mode de preuve. Freda. Cadi compétent.* — Cour Alger, (Ch. rev. mus.), 4 mars 1929 106

FONCTIONNAIRES. — *Limite d'âge. Maintien en fonctions jusqu'à la délivrance du brevet de pension.* — Cass. Etat, 14 février 1930 25

— *Peines disciplinaires. Conseil de discipline. Communication du dossier.* — Cons. Etat, 13 février 1930 93
— *détaché dans un pays de protectorat. Droit à l'avancement.* — Cons. d'Etat, 19 décembre 1929 94
FONCTIONNAIRE PUBLIC. — *Mise à la retraite. Maintien en service. Délivrance du brevet de pension. Décision spéciale.* — Cons. d'Etat, 10 avril 1930 125
— *Rétrogradation. Droit déterminant. Vérification par le juge.* — Cons. d'Etat, 12 avril 1930 126
FONCTIONNAIRE TUNISIEN. — V. *Contrôleur civil.*
— *Statuts. Excès de pouvoir. Recours. Compétence.* — Cons. d'Etat, 10 janvier 1930 (3 arrêts), 27 mai 1930 et 5 juin 1930) 160
FRANCISATION. — V. *Habous.*

G

GRANDE VOIRIE. — *Contravention. Procès-verbaux. Affirmation. Notification. Délais. Nullité.* — Cons. d'Etat, 9 juillet 1929 23
GOUVERNEMENT TUNISIEN. — *Fonctionnaires. Statut. Recours pour excès de pouvoir.* — Cons. d'Etat, 29 novembre 1929 67

H

HABOUS. — V. *Chose jugée.*
— *Désignation de Dieu comme dernier dévolutaire. Validité.* — Alger (Ch. rev. mus.), 25 juin 1927 208
— *Dévolution. Loi successorale. Décès du dévolutaire laissant une postérité. Transmission à ses enfants.* — Alger (Ch. rev. mus.), 4 février 1930 143
— *Immeuble. Francisation. Conséquences.* — Alger (Ch. rev. mus.), 12 juillet 1927 209
— *Immeuble habousé. Rahmir. Tsenia. Hypothèque.* — Alger (Ch. rev. mus.), 15 décembre 1928. 148
— *Immeuble hypothéqué.* — Alger (3me Ch.), 26 janvier 1929 81
— *Meubles. Rites. Malékite et Hanafite. Mélange des rites. Idée de rancune exclusive du but pieux. Nullité.* — Alger (Ch. rev. mus.), 26 novembre 1927. 214
— V. *Prescription.*
— V. *Vente.*
HADANA. — *Dévolution. Ordre de préférence.* — Alger (Ch. rev. mus.), 25 juin 1927. 204

I

IMMEUBLE. — V. *Habous.*
IMMEUBLE FRANCISÉ. — *Chefaâ. Droit de retrait. Abolition.* — Tizi-Ouzou, 4 avril 1930. 112
— *Donation. Acte de cadhi. Nullité. Habous.* — Alger (3me Ch.), 9 novembre 1925 82
IMMEUBLES IMMATRICULÉS. — *Tunisie. Compétence.* — Alger (3me Ch.), 29 janvier 1929. 80
IMMEUBLES RURAUX FRANCISÉS. — *Litiges. Compétence.* — Cour Alger, (Ch. rev. mus.), 1er décembre 1928 178
INCAPABLES. — *Tutelle légale du Cadi. Désignation d'un mokaddem. Procédure contre un interdit.* — Alger (Ch. rev. mus.), 28 mai 1927. 215

INDIGÈNE. — *Algérie. Citoyen français. Loi du 4 février* 1919. *Actes de naissance et de mariage. Mention obligatoire.* — Trib. civ. Alger, 3 janvier 1929 217

INDIGÈNE ALGÉRIEN. — *Admission au droit de cité. Procès en cours devant la juridiction musulmane. Dessaisissement.* — Tlemcen (Ch. app. mus.), 27 janvier 1928. 137

— *Musulman. Maire. Adjoint. Inéligibilité.* — Cons. d'Etat, 20 décembre 1929. 159

INTERDICTION. — *Appel. Procédure.* — Alger (Ch. rev. mus.), 30 janvier 1928. 200

J

JUGE DE PAIX. — V. *Référé.*

— V. *Régime législatif de l'Algérie.*

— *Matières prud'homales. Indigènes musulmans. Compétence. Procédure.* — La Calle, 14 mars 1929 90

JUSTICE DE PAIX. — *Tunisie. Compétence. Loi française. Applicabilité.* — Cass. civ., 1er mai 1930 128

K

KABYLIE. — V. *Conseil de famille.*

KHEDARAT. — *Association.* — Bône, 16 février 1929 49

L

LEGS. — V. *Mariage.*

LITIGE IMMOBILIER ENTRE INDIGÈNES. — V. *Propriété foncière. Compétence.*

LOCATAIRE. — V. *Référé.*

LOIS APPLICABLES A L'ALGÉRIE. — V. *Régime législatif de l'Algérie.*

LOI MUSULMANE. — *Violation implicite. Prétérition. Non-examen d'un moyen de droit. Pourvoi recevable.* — Alger (Ch. rev. mus.), 26 janvier 1929. 105

LOUAGE DE CHOSES. — *Cause illicite. Nullité (Bail à loyer).* — Alger (3me Ch.), 15 novembre 1929 41

LOUAGE DE SERVICES. — *Durée indéterminée. Rupture.* — Cass. civ., 18 mars 1930. 192

M

MAIRE. — V. *Indigène algérien.*

MALTAIS. — *Tunisie. Statut personnel. Adoption. Procédure. Conditions.* — Cour d'Alger (1re Ch.), 10 janvier 1912 171

MARI. — *Sévices envers la femme. Abandon du domicile conjugal. Pension alimentaire.* — Alger (Ch. rev. mus.), 26 mars 1927 113

MARIAGE. — *Engagement par le mari de ne pas épouser une autre femme. Validité. Conclusions. Offre de preuve. Omission de statuer. Pourvoi. Recevabilité.* — Alger (Ch. rev. mus.), 9 avril 1927. 110

— *Femme orpheline et sans tuteur. Emancipation. Legs. Acceptation. Renonciation.* — Alger (Ch. rev. mus.), 26 mai 1928 205

— *Orpheline. Autorisation de l'ouaci. Rapt.* — Alger (Ch. rev. mus.). 131

— *Preuve testimoniale. Conditions de recevabilité.* — Alger (Ch. rev. mus.), 26 mars 1927 135

— *Preuve testimoniale. Conditions de recevabilité.* — Cour Alger (Ch. rev. mus.), 30 janvier 1928 175

MARIAGE NON CONSOMMÉ ET NON DISSOUS. — *Second mariage. Consommation. Cohabitation. Validité.* — Cour Alger (Ch. rev. mus.), 27 avril 1927. 176

MARIAGE DES IMPUBÈRES. — *Droit musulman. Droit de disposer des enfants par la voie du mariage.* — Alger (Ch. rev. mus.), 15 et 29 juin 1927. 47

MEUBLES. — V. *Habous.*

MINEUR. — *Actes profitables. Validité.* — Alger (Ch. . rev. mus.), 25 juin 1927. 202

— *Action en justice. Tuteur « ad hoc ».* — Alger (Ch. rev. mus., 26 novembre 1927). 201

— V. *Partage.*

MINEUR ORPHELIN. — *Actes : constitution de habous. Donation. Annulabilité. Emancipation nécessaire.* — Alger (Ch. rev. mus.), 29 janvier 1927. 111

MOKADDEM. — V. *Incapables.*

MUSULMAN. — V. *Indigène algérien.*

MONNAIE. — *Prohibition de sortie. Tunisie. Loi française. Douanes. Traité diplomatique. Compétence.* — Cass. crim., 28 février 1930... 194

N

NATIONALITÉ. — *Etranger. Répudiation. Contestation. Compétence.* — Cass. req., 2 mai 1930. 193

NATURALISATION. — *Option. Répudiation de nationalité. Formes.* — Alger (Trib. civ., 1re Ch.) 51

NOTAIRE. — *Algérie. Mesure disciplinaire. Pouvoirs du Gouverneur général.* — Cons. d'Etat, 13 décembre 1929 95

O

OUACI. — V. *Conseil de famille.*

— V. *Tutelle musulmane.*

P

PARTAGE. — V. *Succession immobilière.*

— *Licitation. Art. 827 C. civ. Dispositions d'ordre public.* — Alger, (3me Ch.), 6 mars 1929. 77

— *Mineur. Représentation irrégulière. Tirage au sort.* — Alger (Ch. rev. mus., 25 février 1928 203

PENSIONS. — V. *Contrôleur civil.*

— V. *Porteur de contraintes.*

— *Bonification. Liquidation.* — Cons. d'Etat, 6 décembre 1929 96

PORT. — *Taxes de péage. Obligation au paiment. Port d'Alger. Assujettissement du navire seul. Recours de l'armateur contre le destinataire des marchandises. Rejet.* — Cass. req., 5 août 1929 6

PORTEURS DE CONTRAINTES. — *Services. Liquidation de pensions.* — Cons. d'Etat, 12 avril 1930. 116

PRESCRIPTION. — *Droit musulman. Mode d'acquérir. Habous.* — Cour Alger (Ch. rev. mus.), 25 mai 1929. 174

PREUVE TESTIMONIALE. — V. *Mariage.*

— V. *Vente.*

PROCÉDURE. — *Jugement de pure forme. Inscription sur la feuille d'audience. Inutilité. Juge d'instruction. Interdiction de concourir au jugement des affaires instruites. Etendue. Jugement. Nullité. Prescription. Jugement de remise de cause. Interruption.* — Sétif (Ch. corr.), 14 octobre 1929 13

— *Qualités. Signification. Opposition. Règlement non poursuivi par l'opposant. Validité de la signification.* — Cour Alger (3me Ch.), 8 novembre 1928. 23

PROMESSE DE VENTE. — *Validité. Effets. Délai. Délivrance.* — Alger (Ch. rev. mus.), 28 mai 1927. 155

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE. — *Loi du* 30 *juin* 1926. *Commerces similaires. Définition.* — Alger (3me Ch.), 15 avril 1929 20

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — *Enquête partielle de la loi du* 16 *février* 1897. *Effet de purge. Conséquence au regard d'un titre servant de base à une prescription acquisition.* — Cour d'Alger (3me Ch.), 15 avril 1929. 21

— *Partage entre indigènes. Jugement. Loi du* 16 *février* 1897, *art.* 17. *Application.* — Alger (3me Ch.), 21 janvier 1929 23

— *Francisation. Litige immobilier entre indigènes.* — Alger (3me Ch.), 2 février 1929 33

— *Acte passé par un greffier-notaire au titre II. Inefficacité.* — Alger (3me Ch.), 6 mars 1929 34

— *Enquête partielle de la loi du* 16 *février* 1897. *Commissaire enquêteur. Pouvoirs. Recherche d'office de copropriétaires et attributions en leur faveur. Validité.* — Alger (3me Ch.), 15 avril 1929..... 35

— *Francisation. Acte notarié ou judiciaire. Effets. Survivance des droits réels antérieurs.* — Alger (3me Ch.), 18 avril 1929 .....75, 76

PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — *Bail. Promesse de vente. Vente. Lésion. Enrichissement sans cause. Convention Interprétation.* — Cass req., 5 juin 1929. 32

POURVOI EN RÉVISION. — *Droit musulman. Violation implicite ou par prétérition.* — Alger (Ch. rev. mus.), 9 avril 1927 133

R

RACHAT. — V. *Rahnia.*

RÉFÉRÉ. — *Expulsion de locataire. Demande entre indigènes musulmans. Compétence. Juge de paix.* — Sétif (Trib. civ.), référés, 31 juillet 1930 212

RAHNIA. — *Codébiteurs. Rachat exercé par un seul. Validité.* — Alger (Ch. rev. mus.), 28 mai 1927 217

RECONNAISSANCE DE DETTE. — *Etat de maladie. Acte de libéralité. Publicité.* — Alger (Ch. rev. mus.), 30 juin 1929 141

RÉGIME LÉGISLATIF DE L'ALGÉRIE. — *Lois spéciales. Lois communes à l'Algérie et à la métropole. Lois modificatives. Conditions de leur application à l'Algérie. Juge de paix ; compétence. Lois du* 1er *janvier* 1926 *et décret du* 5 *novembre* 1926. *Inapplication.* — Cass. req., 19 mai 1930 157

RELÉGATION. — *Récidive. Application. Contrôle de la Cour de cassation.* — Cass. crim., 8 décembre 1929 138

RÉPUDIATION. — *Conditions. Validité. Formule.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 29 décembre 1928 179

— *Demande en divorce basée sur une répudiation capricieuse. Don moutaa.* — Bougie, 19 octobre 1929 61

RÉPUDIATION BAIN AIDDAT. — *Entretien, enfant, pension alimentaire, don de consolation.* — Alger (Ch. rev. mus.), 15 décembre 1928. 151

RÉPUDIATION RÉVOCABLE. — *Expiration du délai d'aïdda. Dissolution du mariage.* — Alger (Ch. rev. mus.), 23 juillet 1928..... 81

REQUÊTE CIVILE. — *Chambre de révision musulmane. Admissibilité. Conditions.* — Alger (Ch. rev. mus.), 26 février 1927 108

RÉSIDENT GÉNÉRAL TUNISIEN. — *Décrets beylicaux. Excès de pouvoir.* — Cons. d'Etat, 20 novembre 1929 68

RESPONSABILITÉ. — V. *Accidents.*

RETRAIT SUCCESSORAL. — *Vente d'un immeuble déterminé. Condition d'exercice.* — Alger (3e Ch.), 8 janvier 1929 79

RETRAITES. — V. *Contrôleur civil.*

RITES (Mélange des). — V. *Habous.*

S

SERMENT. — *Prescriptions d'ordre religieux. Inobservation. Pourvoi. Irrecevabilité.* — Cass., 28 mai 1927 109

SERVICE PUBLIC. — *Concessionnaire. Marché par défaut. Recours pour excès de pouvoir. Irrecevabilité.* — Cons. d'Etat, 9 avril 1930. 126

SOCIÉTÉS ANONYMES. — *Représentation en justice.* — Alger (5e Ch.), 24 février 1930 130

SOCIÉTÉ. — *Etrangers. Siège en France. Imposition aux bénéfices de guerre.* — Alger (1re Ch.), 21 décembre 1929 86

STATUT PERSONNEL. — V. *Maltais.*

SUCCESSION IMMOBILIÈRE. — *Partage. Cadi. Incompétence.* — Alger (Ch. rev. mus.), 25 juin 1927 207

SUCCESSION MUSULMANE. — V. *Chose jugée.*

T

TERRAINS DOMANIAUX. — *Concession et vente. Hypothèque privilégiée. Renonciation de l'Etat. Retrait de la décision. Prêteur hypothécaire.* — Cons. d'Etat, 11 avril 1930 124

TERRE ARCH. — *Séquestre collectif. Compétence de la juridiction administrative. Titres provisoires. Non francisation.* — Alger (3e Ch.), 4 mars 1929 39

TESTAMENT. — V. *Chose jugée.*

TIRAGE AU SORT. — V. *Partage.*

TRAITÉ DIPLOMATIQUE. — V. *Monnaie.*

TRAVAIL. — *Heures supplémentaires des cordonniers de Sétif. Non paiement. Usage.* — Cass civ., 9 décembre 1929 70

TRAVAUX DOMMAGEABLES. — V. *Compétence.*

TRIBUNAUX MILITAIRES. — *Territoires du Sud. Lois sur la garantie. Intervention de l'Administration des Contributions diverses* (Cass. crim., 5 avril 1930 99

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS *et tribunaux correctionnels.* — *Compétence.* — Cass. crim., 7 décembre 1929 74

TSENIA. — *Condition. Prise de possession. Vente immobilière. Vente conditionnelle.* — Alger (Ch. rev. mus.), 26 mai 1928 206

— *Mise en possession. Rescision pour lésion.* — Alger (Ch. rev. mus.), 9 avril 1930 133

TUNISIE. — V. *Contrôleur civil.*

— V. *Maltais.*

— V. *Monnaie.*

TUTELLE LÉGALE DU CADI. — V. *Incapables.*

TUTELLE MUSULMANE. — *Ouaci. Reddition annuelle des comptes. Révocation.* — Alger (Ch. rev. mus.), 26 novembre 1927..... 199

TUTEUR « AD HOC ». — V. *Mineur.*

TUTEUR TESTAMENTAIRE. — V. *Conseil de famille.*

V

VENTE. — V. *Tsenia.*

VENTE. — *Acte de cadi. Mention d'absence de vice et d'irrégularité du contrat. Présomption de majorité du vendeur. Habous. Preuve testimoniale.* — Cour d'Alger (Ch. rev. mus.), 9 avril 1927 182

VENTE. — *Clause de non-garantie. Faute personnelle. Chose d'autrui. Nullité. Dommages-intérêts. Action en délivrance. Prescription de l'article* 1662 *C. civ. inapplicable.* — Cass. civ., 11 juin 1929.. 31

VINS EN GROS. — *Commerce. Définition. Déclaration de licence.* — V. *Contravention fiscale.*

VIVIFICATION. — *Droit musulman. Mode d'acquérir. Conditions.* — *Cour Alger* (Ch. rev. mus.), 15 décembre 1928 177

VOITURIER. — *Compagnie de chemins de fer. Wagon. Etat défectueux. Accident à la marchandise. Protestation motivée. Action en responsabilité. Recevabilité. Absence de faute lourde. Dommages-intérêts. Limitation par le tarif adopté.* — Alger, 13 mars 1929 7

TABLE ALPHABETIQUE DES NOMS DES PARTIES

A

Abdelkader ben Elhaj c. consorts Ben Belkacem 133
Abdellaoui Mohamed 160
Aïcha bent Attia 182
Allaoua c. Bentoura 17
Allègre 116
Amicale des adjoints techniques de Tunisie 169
Antona 118
Attaf Laïfa c. M. P. 140
Autobus du Djurdjura 126

B

Backterzi 159
Bautista c. Compagnie P.-L.-M. 54
Bechichi Tahar 73
Bekkar c. Medjouala Abdelkader 106
Belot 94
Benaïm c. Canoui 42
Benaouda c. Saïd 16
Ben Harzallah 99
Bentami c. Tahar Ali Cherif. 2
Bessekri c. Timtaoucine 21
Bibi c. Hadj Ahmed 22
Ben Aïssa c. Ben Aïssa 34
Boularasse Adra c. Fatma bent Khalid 149
Boulekdem Amar c. Mouhoub Ahmed 110
Boutalout Hamama 180
Bouteldja Bakhta c. Bouteldja. 107
Brignone c. Alachi 105

C

Camellini c. M. P. 103
Chabi Dahbia c. Chabi Omar et autres 148

Chebre Derouiche Bouzian 70
Compagnie La Nouvelle France c. Mazella 9
Compagnie P.-L.-M. c. Torrès André 7

D

Dab Rabah c. Aoun Fatma .. 135
Daidj Mohamed 125
Debono c. Lombardo 20
Dinar Saïd 112
Djaffari Taïeb 180
Djazia c. Deloula 81
Djemane Soubeïda c. Hadji Broham 151
Djemmad Belkacem 74
Durand c. Cottin 31

E

El Bouzid ben Larbi c. Dellou-la bent el Mekki 143

F

Fatma bent Mohammed 174
Fredj Mohamed c. Menna bent Ali 128

G

Garani c. Ricci 75
Goubet 116
Gouverneur général c. March Juan 86
Gibou 28

H

Hadji el Hadj c. Medjedded Aoued 152
Hadj Larbi c. Rezki 76
Hallaoua Ramdane c. Boutich Smaïn 90
Hamadache c. Saadi 81

K

Kadri Messaouda c. Gherbi .. 85
Khalfi Djelloul 178
Khécha c. Khécha 18
Khediri 167

L

Labiod c. Saïd ben Derradji .. 108
Laïb Saïd 176
Laïdi Dabhia 176
Lakdar ben Mohamed c. Moha-med ben Messaoud 47
Lambert et Schneider c. M. P. 138
Lataoui ben Elhadj Laroussi .. 182
Latrille c. Patalano 32
Léoni 25
Lezzani c. Compagnie P.-L.-M. 57
Llédo 96
Longobardi 164

M

Madani Mostefa c. Moulay Daoudi Oujdi 137
Mahtout Rabah c. Habdellaoui Tahar 153
Maire et adjoints de Mekla .. 64
Malki Mohamed 178
Martin c. Kadraoui 39
Mebarek Fettouma c. Mebarek Kaddour 46
Merzouk Hamena c. Farhi Ha-mena 131
Migeon et Cutis c. Chanfreau. 130
M. P. c. Schott 13
Mohamed ben Amor c. Musta-pha ben Hadj 80
Mohamed ben Esselim c. con-sorts Ali ben Chabane 155
Mohamedi 175
Mohammed Lakhdar 174
Moka c. Mesbah 14
Molinori c. Gilabert et Gil c. Hermandez 137
Moller c. Compagnie internatio-nale de charbonnage 6
Mustapha Ettoumi c. Ahmed Abbas 41

N

Nadfi Kheira bent Amar Bes-bessi Ali (Dame) ben Brahim c. Hadji Mohammed ben No-cine 143

O

Ondet c. Peeters 77
Ordre des avocats de Constan-tine c. P. G. Alger 97
Orfila c. Bordes 29
Ouadahi c. M. P. 101

P

Pace 172
Paris c. Demoiselle Fils 4
Partouché 15
Phosphates Tunisiens c. Phos-phates du Dyr 69
Pibn c. Pasquali 71
Pons et autres 162

Poulhariès 122
Prezelin 168
P. G. c. Buzerand et Cie 44

R

Rannou 118
Raphanel c. Baba 79
Rarbi Aldelkader 178
Reguieg Baghdad c. Belfrid Zohra 113
Relizane 1
Rennadjia Fatma c. Aït Amara Louna 111

S

Saïadi Abdesselam 67
Saker Ahmed c. Smaïl Fetta 115
Salhi c. Beqmouloud 11
Salom 127
Salomo 164
Sauveur Sebag c. Direction Générale des Finances tunisiennes 89
Schab c. Bir Sliman 33
Serfati 157
Si Essaïd Fatima c. Boudjella Ettayeb 110
Slimani c. Yataghène 83
Solari 93

T

Tatar 178
Temmar c. Ruiz 21

V

Vallard 157

X

X... c. Etat français 51

Z

Zermati c. Receveurs des Contributions d'Alger et de l'Alma 98
Zoulikha Yacoub c. Lami Abdelmalek 114
Zeghoudi c. Haddad 36
Zerari c. Jalaoui 61
Zeriat Salima 179
Zerrouki Mahmoud 179

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS, JUGEMENTS ET DECISIONS

1912

JANVIER

10. Alger (1re Ch.) 171

1925

JANVIER

29. Alger (Ch. rev. mus.) 111

NOVEMBRE

9. Alger (3e ch.) 82

1927

JANVIER

29. Alger (Ch. rev. mus.) 114

FÉVRIER

26. Alger (Ch. rev. mus.) 115
26. Alger (Ch. rev. mus.) 108

MARS

26. Alger (Ch. rev. mus.) 113
26. Alger (Ch. rev. mus.) 131
26. Alger (Ch. rev. mus.) 135

AVRIL

9. Alger (Ch. rev. mus.) 133
9. Alger (Ch. rev. mus.) 110
9. Alger (Ch. rev. mus.) 180
9. Alger (Ch. rev. mus.) 182
27. Alger (Ch. rev. mus.) 176

MAI

28. Alger (Ch. rev.) 155
28. Alger (Ch. rev.) 109

JUIN

25 juin 153

1928

JANVIER

27 janvier 137
30. Alger (Ch. rev. mus.) 175

AVRIL

18. Trib. Tunis 89

JUILLET

23. Alger (Ch. rev. mus.) 81

OCTOBRE

31. Alger (3e Ch.) 16

DÉCEMBRE

1er. Alger (Ch. rev. mus.) 178
15. Alger (Ch. rev. mus.) 177
15. Alger (Ch. rev. mus.), 148, 151, 152
29. Alger (Ch. rev. mus.) 149
29. Alger (Ch. rev. mus.) 179

1929

JANVIER

8. Alger (3e Ch.) 79
9. Trib. civ. 57
21. Alger (3e Ch.) 23
26. Alger (Ch. rev. mus.) 45
26. Alger (Ch. rev. mus.) 81
29. Alger (3e Ch.) 80

FÉVRIER

2. Alger (3e Ch.) 33
16. Bône 49

MARS

4. Alger (Ch. rev. mus.) 106
4. Alger (3e Ch.) 39
6. Alger (3e Ch.) 34
6. Alger (3e Ch.) 7
13. Alger 77
14. J. P. Lacaile 90
21. Alger 9

AVRIL

15. Alger (3e Ch.) 20
15. Alger (3e Ch.) 2
15. Alger (3e Ch.) 35
15. Alger (3e Ch.) 76
16. Alger (3e Ch.) 40
18. Alger (3e Ch.) 75
30. Alger (3e Ch.) 17

MAI

25. Alger (Ch. rev. mus.) 174

JUIN

5. Cass. req. 32
11. Cass civ. 31
11. Alger (Prud'hommes) 54
15. Alger (Ch. rev. mus.) 47
15. Alger (Ch. rev. mus.) 10
22. Alger (Cons. Préf.) 2
22. Alger (Cons. Préf.) 64
28. Sétif 14
29. Alger (Ch. rév. mus.) 47
30. Alger (Ch. rev. mus.) 141

JUILLET

5. Cons. Etat 1
9. Cons. Etat 28
25. Cass. req. 73

AOUT

5. Cass. req. 6

SEPTEMBRE

17. Prud'hommes Alger 57

OCTOBRE

14. Sétif 13
19. Bougie 61

NOVEMBRE

7. Cons. Etat 70
8. Alger (3e Ch.) 23
15. Alger (3e Ch.) 41
16. Cass. crim. 4
20. Alger (Ch. app. corr.) 43
20. Cons. Etat 68
22. Cons. Etat 160
28. Cass. crim. 103
28. Cour Alger 105
29. Cons. Etat 67

DÉCEMBRE

6. Cons. Etat 96
6. Cour crim. Sétif 85
7. Cass. crim. 138
8. Cass. crim. 74
9. Cass. civ. 70
12. Alger (Trib. civ.) 54
13. Cons. Etat 95
19. Cons. Etat 159
20. Cons. Etat 94
21. Trib. Alger (1re Ch.) 86
28. Cons. Préf. Alger 28
28. Tr. civ. Alger (1re Ch.) .. 51

1930

JANVIER

5. Cass. req. 98
7. Blida 15

10. Cons. Etat 160
26. Alger (Ch. rev. mus.) 107

FÉVRIER

4. Alger (Ch. rev. mus.) 143
13. Cons. Etat 93
14. Cass. crim. 101
14. Cons. Etat 25
24. Alger (Ch. rev. mus.) 130

MARS

12. Alger (1re Ch.) 140
18. Cass. req. 97
21. Cons. Etat 118

AVRIL

1. Cass. civ. 137
4. Tizi-Ouzou (Ch. app. mus.) 112
5. Cass. crim. 99
9. Alger (Ch. rev. mus.) 110
9. Cons. Etat 126
10. Cons. Etat 125
11. Cons. Etat 118
11. Cons. Etat 122
12. Cons. Etat 116
12. Cons. Etat 116
12. Cons. Etat 126

MAI

1er. Cass. civ. 123
19. Cass. req. 157
27. Cons. Etat 160

JUIN

5. Cons. Etat 160

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

TROISIEME PARTIE

LOIS, DECRETS, ARRETES, ETC.

(Algérie-Tunisie)

ERRATUM

Ajouter à la fin de la page 308, 3e *partie, année* 1929 (décret beylical du 5 août 1929) :

s'agit de justiciables des Tribunaux français; — 2° Par le Président du Tribunal régional, s'il s'agit de justiciables des Tribunaux tunisiens.

LOIS, DECRETS, ARRETES, ETC.

ALGERIE-TUNISIE

---

10 février 1929. — Arrêté ministériel portant complément à l'arrêté du 10 février 1926 fixant les conditions de délivrance et de validité des brevets et licences du personnel navigant de l'Aéronautique civile (*J. O. A.*, 25 *octobre* 1929).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, — Vu la loi du 31 mars 1924, relative à la navigation aérienne, — Vu l'arrêté du 10 février 1926, fixant les conditions de délivrance et de validité des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile ; — Vu l'instruction du 10 février 1926, relative à l'examen médical du personnel navigant de l'Aéronautique civile. — Vu la Résolution n. 364 de la Commission internationale de Navigation Aérienne adoptée au courant de la 12e session tenue à Londres du 25 au 27 avril 1927,

ARRÊTE : Art. unique. — En vue de son application aux candidats des deux sexes, l'instruction relative à l'examen médical du personnel navigant de l'Aéronautique civile est modifiée comme suit : — Au paragraphe 4° — *A)* Examen préliminaire, *lire* : Le candidat ..... — Il devra avoir l'utilisation fonctionnelle... (suppression des mots « être du sexe masculin »). — Au paragraphe 4° — *B)* Examens proprement dits, remplacer par les suivantes, les prescriptions relatives à l'examen médical général : *c)* Examen médical général. — L'intéressé ne doit souffrir d'aucune maladie ou affection capable de le rendre soudainement impropre à la conduite d'un aéronef. Sa force musculaire doit être suffisante pour manœuvrer les types d'aéronefs qu'il aura à piloter ou les appareils dont il devra se servir. Il ne doit être porteur d'aucun anévrisme des gros troncs artériels, ni être atteint de lésion cardiaque même bien compensée : le cœur doit être intact, son fonctionnement doit être normal et, seules l'arythmie respiratoire, l'atachycardie émotive ou d'effort et de bradycardie totale non accompagnées de dissociation auriculo-ventriculaire seront tolérées.— L'intéressé ne doit souffrir d'aucune affection aiguë des poumons, ni présenter aucune lésion cicatricielle des poumons, n'être atteint ni de tuberculose pouvant être révélée par les procédés cliniques habituels, ni d'adénopathie trachéo-bronchique ni d'emphysème pulmonaire même léger. Toutefois, lors de la constatation du maintien de l'aptitude du personnel visé au paragraphe 1er, l'emphysème pulmonaire deviendra seulement éliminatoire lorsque la capacité pulmonaire tombera au-dessous de 3 litres et demi au repos après une expiration et une inspiration forcées et lorsque la durée de la suspension respiratoire tombera au repos au-dessous de cinquante secondes ou seulement de quarante secondes si l'intéressé est d'une taille intérieure à un mètre soixante-cinq ou s'il est du sexe féminin. En outre, chaque examen comportera une fiche de radioscopie dans les cas cliniques douteux. — L'intéressé doit posséder un système nerveux en état de supporter les effets de l'altitude, ainsi que les effets du vol prolongé. Il doit être exempt d'affections rénales et ne doit présenter aucun signe clinique de syphilis. — Les candidats du sexe féminin devront présenter un utérus et des annexes normaux. Les cas dans lesquels

une intervention chirurgicale aura eu lieu seront considérés individuellement. Toute présomption de grossesse sera éliminatoire. Après accouchement ou avortement, la titulaire d'une licence ne pourra reprendre son service aérien qu'après avoir subi un nouvel examen médical. — 5° Aucun changement en ce qui concerne les conditions d'aptitude physique du personnel candidat au brevet de tourisme. — Remplacer les prescriptions du paragraphe 7 par les suivantes : — 7° Le résultat de l'examen médical passé devant la Commission ou établi sur l'avis de médecins particuliers, dans les conditions prévues au paragraphe 3 de la présente instruction, et qui devra être produit pour obtenir la licence ou la faire renouveler sera établi suivant le modèle ci-après : — CENTRE D'EXAMEN MÉDICAL DU SERVICE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE, valable jusqu'au... *Certificat de visite.* — Je soussigné, docteur ....

Certifie que M. (1) ..... né à ..... le ..... domicilié à ..... a subi les épreuves de l'examen d'aptitude physique et qu'il a été reconnu (2) .... à servir dans le personnel navigant comme (3) ..... A ..... le..... — La validité du certificat ci-dessus ne peut excéder trois mois pour le personnel féminin, six mois pour le personnel masculin breveté de transport public (pilote et mécanicien) ou possédant le brevet de navigateur et douze mois au plus pour le personnel breveté de tourisme. — La suite sans changement.

10 février 1929. — **Arrêté** modifiant les instructions du 10 février 1926 annexées à l'arrêté du 10 février 1926 fixant les conditions de délivrance et de validité des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile (*J. O. A.*, 25 *octobre* 1929).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, — Vu l'arrêté du 10 février 1926, fixant les conditions de délivrance et de validité des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile ; — Vu le decret du 10 mars 1925, fixant les indemnités spéciales pour risques professionnels à allouer aux personnels des corps techniques de l'aéronautique et, plus spécialement, l'article 5, alinéa *b* ; — Vu l'arrêté du 12 mars 1925 fixant les équivalences de brevets au point de vue du droit aux indemnités pour risques professionnels des Ingenieurs, Ingénieurs-Adjoints et Agents Techniques de l'Aéronautique,

ARRÊTE : Art. 1er. — L'instruction du 10 février 1926, relative à la délivrance et au renouvellement des brevets et licences de pilote de tourisme (avion ou hydravion) est complétée comme suit :

TITRE II

. . . . . .

a) Avions ..... du brevet de pilote de tourisme. — « Sont dispensés des épreuves techniques et pratiques les candidats titulaires du brevet des corps techniques de l'aéronautique prévu « au décret du 10 mars 1925 et à l'arrêté du 12 mars 1925 (catégorie « avions. » — *b*) Hydravions ..... pour la délivrance du brevet de pilote d'hydravion.

« Sont dispensés des épreuves techniques et pratiques les candidats titu« laires du brevet des corps techniques de l'aéronautique prévu au décret « du 10 mars 1925 et à l'arrêté du 12 mars 1925 (catégorie hydravion) ».

Art. 2. — L'instruction du 10 février 1926, relative à la délivrance et au renouvellement des brevets et licences de pilotes de dirigeables est complétée comme suit :

---

(1) Nom et prénoms.
(2) Apte, inapte ou ajourné.
(3) Pilote, mécanicien, navigateur.

Obtention du brevet de pilote de dirigeable par équivalences

Au premier alinéa après les mots « militaires ou de la marine », ajouter : « Les titulaires du brevet des corps techniques prévu au décret du « 10 mars 1925 et à l'arrêté du 12 mars 1925 (catégorie dirigeable). » — Au deuxième alinéa après les mots « dirigeables militaires ou de la marine », ajouter : « Les titulaires du brevet des corps techniques prévu au « décret du 10 mars 1925 et à l'arrêté du 12 mars 1925 (catégorie dirigeable) ».

15 février 1929. — Arrêté ministériel remplaçant l'arrêté du 1er avril 1919 qui réglementait les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines (J. O. A., 6 septembre 1929).

12 juin 1929. — Décret portant règlement pour l'exploitation des mines de sels de sodium ou de potassium (J. O. A., 6 septembre 1929).

Le Président de la République française; — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Ministre des Travaux publics; — Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919 (Est. et Lef., 1919, 415), 16 décembre 1922 (Est. et Lef., 1922, 359) et 26 janvier 1928; — Vu l'ordonnance du 7 mars 1841 portant règlement sur les concessions de mines de sel et de sources et puits d'eau salée et sur les usines destinées à la fabrication du sel; — Vu le décret du 14 janvier 1909 portant règlement pour l'exploitation des mines; — Vu l'avis du comité consultatif des mines en date du 30 avril 1926; — Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète : Art. 1er. — L'exploitation des mines de sels de sodium ou de potassium est soumise aux dispositions du décret susvisé du 14 janvier 1909 complétées par celles qui font l'objet de l'article ci-après :

Art. 2. — L'exploitation d'une mine de sels de sodium ou de potassium ne peut être commencée qu'après approbation par l'administration du projet des travaux. — A cet effet, le concessionnaire soumet au préfet un mémoire indiquant la manière dont il entend procéder à l'exploitation, la disposition générale des travaux qu'il se propose d'exécuter et la situation des puits, galeries et trous de sonde par rapport aux habitations, routes et chemins. Il y joint les plans et coupes nécessaires à l'intelligence de son projet. — Celui-ci doit être, ainsi que les plans à l'appui, porté, avant toute décision, à la connaissance du public. A cet effet des affiches sont apposées, pendant un mois, dans les communes comprises dans ledit projet, et une copie des plans est déposée dans chaque mairie. — S'il ne s'élève aucune réclamation, l'autorisation est accordée par le préfet. Dans le cas contraire, il est statué par le ministre des Travaux publics. — Lorsque le projet d'exploitation a été approuvé, toute modification, de même que l'ouverture de tout nouveau champ d'exploitation, nécessite une autorisation donnée dans les mêmes formes.

(Art. 3. — Lorsque, en exécution de l'article 10-1 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 16 décembre 1922 et du 26 janvier 1928, le préfet a reçu une déclaration de recherches de mines de chlorure de sodium ou de potassium, il en donne immédiatement avis au directeur des Contributions indirectes).

Art. 4. — L'ordonnance royale du 7 mars 1841 portant règlement sur les

concessions de mines de sel et de sources et puits d'eau salée et sur les usines destinées à la fabrication du sel, est abrogée.

20 juin 1929. — Décret modifiant l'article 3, 6e alinéa, du décret du 22 septembre 1887 (J. O. A., 30 août 1929).

Le Président de la République française: Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur; — Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie; — Le Senatus-Consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les arabes (*Est. et Lef.*, 1863, 269); — La loi du 28 avril 1887, modifiant et complétant la loi du 26 juillet 1873, sur l'établissement et la conservation de la propriété en Algérie (*Est. et Lef.*, 1873, 395; *R. A.*, 1887, 3, 162); — Le décret du 22 septembre 1887, pris en application des dispositions de l'article 2 de ladite loi du 28 avril 1887 (*Est et Lef.* 1887, 727); — L'avis du Conseil de Gouvernement; — Le propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Décrète : Art. 1er. — L'article 3, 6e alinéa, du décret du 22 septembre 1887, est ainsi modifié : — Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général est attaché en qualité de Secrétaire et avec voix consultative à la commission administrative chargée, dans les départements de l'Algérie, de la Direction des travaux poursuivis en vue des opérations préalables à la constitution de la propriété individuelle dans la colonie.

1er juillet 1929. — Décret portant réorganisation du notariat musulman (J. O. A., 7 septembre 1929).

Vu les décrets des 8 janvier et 1er décembre 1875 sur le notariat musulman; — Vu les travaux de la Commission instituée à l'effet de donner son avis sur le projet de réforme du notariat musulman; — Sur la proposition du Ministre de la Justice et la présentation de Notre premier Ministre,

TITRE PREMIER

Organisation

Article premier. — Les notaires sont des témoins officiels établis pour dresser, conformément à la loi, tous les actes et contrats auxquels l'autorité ou les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des expéditions.

Art. 2. — Le notariat musulman comprend deux catégories. La première catégorie est celle des notaires moutaouas qui ont subi avec succès l'examen de première catégorie et qui peuvent seuls instrumenter dans les villes dont la liste sera établie par arrêté de Notre Ministre de la Justice. — La deuxième catégorie comprend les notaires moutaouas ou non moutaouas ayant subi avec succès l'examen de la deuxième catégorie et qui ne peuvent instrumenter que dans les localités autres que celles réservées aux notaires de la première catégorie.

Art. 3. — Le nombre des notaires est déterminé pour chaque circonscription judiciaire de mahakama par un décret qui fixe également les secteurs et le nombre des notaires par secteur — En cas de décès ou d'empêchement justifié du titulaire, le ministre de la Justice peut, sur le rapport du cadhi, désigner comme suppléant un notaire d'un des secteurs voisins.

Art. 4. — Les notaires exercent leurs fonctions dans le secteur où ils ont été nommés; il leur est défendu, sauf autorisation spéciale, d'instrumenter hors de leur ressort.

Art. 5. — Chaque notaire doit, sauf autorisation, résider dans le lieu qui lui a été fixé par le Gouvernement.

TITRE II

CONDITIONS POUR ÊTRE NOMMÉ NOTAIRE

Art. 6. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : — 1° Etre âgé de vingt-quatre ans au moins; — 2° Avoir accompli le stage prévu à l'article 7 ci-après; — 3° Avoir subi avec succès l'un des examens prévus par les articles 8 et suivants du présent décret.

Art. 7. — Le stage prévu à l'article 6 comporte trois années au moins de clérica'ure dans l'étude d'un notaire de la première catégorie. — Toutefois, la durée du stage est réduite à deux ans pour les candidats au notariat de la première catégorie. — L'inscription de stage se fera au ministère de la Justice. — Nul ne sera admis à l'inscription de stage s'il ne justifie qu'il est âgé de dix-huit ans et s'il ne produit un certificat de bonnes vie et mœurs. — A l'expiration de chaque période d'une année de stage, le clerc de notaire produira au ministère un certificat du cadhi attestant qu'il a effectivement travaillé d'une manière continue à l'étude dans laquelle il est inscrit.

Art. 8. — L'examen prévu à l'article 6 comporte les épreuves suivantes :

A. — *Première catégorie*

Epreuves écrites. — *a*) Rédaction sur un sujet de droit musulman; — *b*) Rédaction sur un sujet de législation civile (Code tunisien des Obligations et Contrats, Code tunisien de Procédure civile); — *c*) Rédaction de deux formules d'actes notariés.

Epreuves orales. — *a*) Organisation administrative et judiciaire de la Tunisie; — *b*) Organisation du notariat musulman; — *c*) Règlements de l'enregistrement et du timbre, opérations pratiques de calcul des droits; — *d*) Règlements successoraux.

B. — *Deurième catégorie*

Epreuves écrites. — *a*) Rédaction sur un sujet de droit musulman; — *b*) Rédaction de deux formules d'actes notariés.

Epreuves orales. — *a*) Législation civile; — *b*) Organisation administrative et judiciaire de la Tunisie ; organisation du notariat musulman ; — *c*) Grammaire arabe; — *d*) Règlements successoraux — *e*) Règlements du timbre et de l'enregistrement; opérations pratiques de calcul des droits. — Chaque épreuve de 1 à 20 points est accordée à tout candidat justifiant de la connaissance de la langue française.

Art. 9. — La Commission d'examen se compose : du Directeur de la Justice tunisienne ou de son délégué, président; — Des cadhis hanéfite et malékite; — D'un magistrat du Tribunal de l'Ouzara désigné par le Directeur des Services judiciaires; — Du chef de la Section du Charaâ au ministère de la Justice; — D'un agent supérieur de l'Enregistrement désigné par le Directeur général des Finances; et d'un notaire de Tunis désigné par le ministre de la Justice.

Art. 10. — La Commission d'examen pour chacune des deux catégories sera réunie au moins une fois par an. — Toute session d'examen sera annoncée au *Journal officiel* au moins deux mois à l'avance.

Art. 11. — Après chaque examen, le président de la Commission en fait connaître les résultats et délivre un certificat à ceux des candidats qui ont été déclarés admis. — Les listes des candidats définitivement admis sont arrêtées suivant l'ordre de classement déterminé par le nombre total des points obtenus. Elles sont conservées au ministère de la Justice. — Aucun des candidats non admis ne peut subir un nouvel examen avant le délai d'un an.

Art. 12. — Un droit d'examen sera perçu au profit du Trésor, savoir : 40 francs pour les candidats à la première catégorie, et 20 francs pour les candidats à la deuxième catégorie. — Ces droits resteront acquis au Trésor, quel que soit le résultat de l'examen.

Art. 13. — Des arrêtés réglementaires de Notre Ministre de la Justice détermineront : — Les conditions particulières d'enregistrement des inscriptions et de délivrance des certificats de stage ; — La date des examens ; — Les conditions dans lesquelles les candidatures pourront être agréées et les candidats admis à subir les épreuves ; — Le programme des matières pour les épreuves écrites et les épreuves orales de ces examens ; — Les coefficients qui seront attribués à chaque épreuve, les notes éliminatoires le nombre total de points exigé tant pour l'admissibilité que pour l'admission définitive ; — Et, d'une façon générale, le règlement de détail des examens.

Art. 14. — Les notaires sont nommés par décret sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et la présentation de Notre Premier Ministre. — Aucune nomination ou mutation ne peuvent avoir lieu qu'en cas de vacance. Toute vacance notariale fait l'objet d'un avis publié au *Journal Officiel Tunisien* et affiché à la Grande Mosquée de Tunis, ainsi qu'au siège de la Mahkama dans la circonscription de laquelle la vacance s'est produite. — Les candidats au poste vacant ont un délai de deux mois à compter de la date de l'insertion au *Journal Officiel* pour faire parvenir leur demande. Passé ce délai, aucune candidature ne sera agréée. — Tout candidat doit adresser sa demande au Ministre ou au Directeur de la Justice Tunisienne, par lettre recommandée sur papier timbré, accompagnée des pièces réglementaires.

Art. 15. — Le poste vacant sera attribué dans l'ordre ci-après, sauf raisons exceptionnelles, telles qu'incapacité physique ou morale, par exemple : — 1° Au notaire en exercice titulaire du tatouia en sciences générales, originaire du lieu de la vacance. — En cas de pluralité de concurrents, à celui dont le décret de nomination est le plus ancien, et, en cas de parité, au concurrent le plus âgé ; — 2° Au notaire en exercice titulaire du tatouia en sciences générales, originaire de la circonscription. En cas de pluralité de concurrents, à celui dont le décret de nomination est le plus ancien, et, en cas de parité, au candidat le plus âgé ; — 3° Au concurrent titulaire du certificat d'aptitude de la deuxième catégorie ; — 4° Au concurrent titulaire du certificat d'aptitude de la deuxième catégorie. — Au sein de chacune de ces troisième et quatrième séries, la préférence s'établira de la manière suivante : — a) si les concurrents sont de la même promotion, par le nombre de points obtenu, et, en cas d'égalité, par l'âge ; — b) si les concurrents sont de promotions différentes, le poste sera attribué, quelle que soit l'ancienneté de la promotion, au candidat ayant obtenu à l'examen la moyenne d'au moins 15 sur 20. Si plusieurs candidats ont obtenu cette moyenne, la préférence s'établira par le nombre de points obtenu et, en cas d'égalité, par l'ancienneté de la promotion, et enfin par l'âge. — A défaut de candidat ayant obtenu la moyenne susvisée, la préférence s'établira par l'ancienneté de la promotion, et, au cas de parité, par le nombre de points obtenu, et enfin par l'âge ; — 5° Au notaire en exercice, non titulaire du tatouia, originaire du lieu de la vacance ; en cas de pluralité de concurrents, à celui dont le décret de nomination est le plus ancien, et, en cas de parité, au concurrent le plus âgé ; — 6° Au notaire en exercice, non titulaire du tatouia, originaire de la circonscription de la vacance ; en cas de pluralité de concurrents, à celui dont le décret de nomination est le plus ancien, et, en cas de parité, au concurrent le plus âgé ; — 7° Au notaire en exercice, non titulaire du tatouia et non originaire ni du lieu, ni de la circonscription de la vacance ; en cas de pluralité, à celui dont le décret de nomination est le plus ancien, et, en cas de parité, au candidat le plus âgé.

TITRE III

ATTRIBUTIONS — INCOMPATIBILITÉS

Art. 16. — La principale attribution des notaires est de rédiger et de constater les conventions auxquelles les parties doivent ou veulent faire donner l'authenticité. Ils doivent prêter leur concours aux agents de l'autorité administrative ou judiciaire et aux particuliers dans les conditions prévues par les codes écrits et les règlements en vigueur.

Art. 17. — Tous les actes notariés doivent être reçus par deux notaires. — Tout acte doit énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire. Il doit également énoncer le lieu, le jour et l'heure où l'acte est passé d'après les calendriers grégorien et hégirien. — Les actes notariés sont écrits en un seul contexte, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes ni intervalles ; ils contiennent les noms, prénoms, âges, qualités et domiciles des parties. Ils énoncent en toutes lettres les sommes et les dates. — Les renvois et apostilles ne peuvent être écrits qu'en marge, à moins que la longueur du renvoi n'exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte. Ils sont signés par les notaires et les autres signataires de l'acte ; de plus, s'ils sont signés en fin d'acte, ils doivent être expressément approuvés par les parties. Le tout à peine de nullité du renvoi. — Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte. Les mots surchargés, mis en interligne ou rejetés sont nuls. — Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté à la fin de l'acte ; la nature en est approuvée de la même manière que les renvois écrits en marge.

Art. 18. — Le notaire est tenu de consigner séance tenante et en présence des parties les engagements pris par celles-ci sur un registre-brouillard dont il est parlé à l'article 20. Cette inscription des dires des parties, quoique sommaire, doit comprendre toutes les parties essentielles de l'acte qui sera établi ultérieurement sur le répertoire.

Art. 19. — Le notaire donnera lecture aux parties de la totalité de l'inscription faite sur le registre-brouillard, sur lequel devront ensuite signer les parties et le notaire. Mention de la lecture à haute voix en présence de l'assesseur sera faite en fin de l'acte avant l'apposition des signatures. — Les personnes qui ne savent ou ne peuvent signer apposent leur empreinte digitale ; au-dessous de chaque empreinte, le notaire écrira le nom de l'auteur de celle-ci. — Le défaut de signature ou d'empreinte digitale sur le registre brouillard pourra entraîner la nullité de l'acte à établir définitivement si les mêmes signatures ou empreintes digitales font également défaut sur l'acte consigné au registre-minute.

Art. 20. — Le registre-brouillard visé à l'article 18 est délivré par les soins du Ministère de la Justice. Il est établi sur timbre ; il est visé, coté et paraphé. — Les prescriptions de l'article 17 sont applicables au registre-brouillard.

Art. 21. — Dans le cas où une partie à l'acte n'est pas connue des notaires rédacteurs, le nom, l'état et le domicile de cette partie sont attestés par deux personnes majeures connues des notaires rédacteurs de l'acte. — Ces témoins certificateurs d'identité apposeront leurs signatures ou empreintes digitales sur le registre-brouillard.

Art. 22. — Lorsqu'une partie ne parle pas couramment la langue arabe, les notaires ne pourront recevoir sa déclaration qu'avec l'assistance d'un interprète assermenté. Ce dernier signera, comme les parties, sur le registre-bouillard et sur le registre-minute.

Art. 23. — L'acte remis aux parties est signé par les deux notaires et certifié conforme à l'original figurant sur le registre-minute.

Art. 24. — Il n'est rien changé à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les obligations des notaires relatives au timbre et à l'enregistrement.

Art. 25. — Il est interdit aux notaires de donner connaissance des actes qu'ils ont rédigés à d'autres personnes qu'aux intéressés en nom direct, héritiers ou ayants droit, sous peine de dommages-intérêts et d'une peine disciplinaire. — Ils ne peuvent délivrer d'expéditions que sur l'autorisation écrite d'un magistrat du Charaâ. — L'expédition doit mentionner le nom et la qualité du magistrat sur l'autorisation de qui elle est délivrée, le nom de la personne à qui elle est délivrée et les fins pour lesquelles elle est délivrée. Mention datée de la délivrance de cette expédition doit figurer en marge de l'original sur le registre-minute.

Art. 26. — Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de fonctionnaire, soit de l'ordre administratif, soit de l'ordre judiciaire ; avec la profession d'avocat, d'oukil, d'agent d'affaires, et avec l'état de commerçant.

TITRE IV

Devoirs et obligations des notaires

Art. 27. — Sauf le cas d'empêchement dûment établi, les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis pour des actes licites.

Art. 28. — Avant d'entrer en fonctions, les notaires doivent déposer au Ministère de la Justice tunisienne leur signature et leur paraphe sur papier timbré. Il leur est délivré récépissé de ce dépôt.

Art. 29. — Les registres-minutes sont délivrés par les soins du Ministère de la Justice. Ils sont établis sur timbre, visés, cotés et paraphés au Ministère. — Les notaires doivent faire viser tous les mois leur registre-minute par le cadhi et par le receveur des Finances. — Tout registre-minute terminé est clôturé par le cadhi et classé au siège de la mahkama. Il en est de même pour le registre-brouillard.

Art. 30. — Les notaires doivent déférer à toute demande de communication de leurs registres (brouillard et minute) émanant des magistrats du Charaâ de leur circonscription ou des services compétents du Ministère de la Justice.

Art. 31. — Il est interdit aux notaires de se porter cessionnaires de droits litigieux, de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ; de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, de se constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater, de servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour les actes autres que ceux désignés ci-dessus.

Art. 32. — Les notaires ne peuvent percevoir d'autres honoraires que ceux fixés par le tarif en vigueur. — Ils doivent donner quittance de leurs honoraires sur un récépissé extrait du carnet à souche délivré par le Directeur général des Finances.

Art. 33. — L'action des notaires en paiement des sommes dues pour des actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à compter de la date des actes.

Art. 34. — Les notaires ne peuvent poursuivre le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère qu'après en avoir obtenu la taxe. — La demande de taxe est portée devant le cadhi de la circonscription de la résidence du notaire. La taxe est arrêtée conformément au tarif en vigueur.

Art. 35. — Chaque notaire doit tenir un livre de caisse destiné à l'inscription des recettes et des dépenses de toute nature effectuées à l'occasion

de l'exercice de son ministère. Ce livre de caisse, coté et paraphé par le cadhi de la résidence du notaire, doit être présenté mensuellement au visa de ce magistrat.

Art. 36. — Il est prescrit aux notaires de ne recevoir aucun titre sans en remettre un récépissé extrait d'un carnet à souche qui leur sera délivré par les soins du Ministère de la Justice.

Art. 37. — En aucun cas et sous aucun prétexte les notaires ne peuvent recevoir des fonds ou des valeurs en dépôt ou en consignation.

Art. 38. — Immédiatement après le décès d'un notaire, ses registres-brouillard et minute et son livre de caisse doivent être déposés au siège de la mahakama de la résidence du notaire décédé. Le cadhi appose sur ces livres une mention motivée de clôture. — Il est procédé de même pour tout notaire qui cesse ses fonctions, pour quelque motif que ce soit.

Art. 39. — La rédaction des actes énumérés ci-dessous est réservée exclusivement aux notaires de la première catégorie : — Madhmouns ; — Partage de biens immobiliers ; — Accord entre héritiers au sujet d'une succession ; — Constitution habous ; — Acte de notoriété devant tenir lieu de titre de propriété (outika) ; — Tableau des parts successorales (fridha) ; — Reddition de comptes de mokadden de habous ; — Transcription de procès-verbaux d'adjudication de propriétés immobilières vendues à la barre des tribunaux français. — Toute infraction à la règle ci-dessus pourra entraîner une peine disciplinaire contre le notaire fautif.

TITRE V

DISCIPLINE

Art. 40. — Les mesures disciplinaires applicables aux notaires sont les suivantes : — 1° Avertissement ; — 2° Blâme ; — 3° Suspension de un à six mois ; — 4° Mise en disponibilité pour une année au maximum ; — 5° Révocation. — Le notaire qui encourt une peine disciplinaire reçoit avis qu'il peut prendre, dans un délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de son dossier. — L'avertissement et le blâme seront prononcés par Notre Ministre de la Justice, sur le rapport du Chef de la Section du Charaâ. — Avant l'application de ces peines, le notaire sera invité à fournir, dans les trois jours, ses explications écrites. — La suspension de un à six mois, la mise en disponibilité ou la révocation seront prononcées par Nous, après avis du Conseil de discipline.

Art. 41. — Le Conseil de discipline se compose : — Du Directeur de la Justice ou de son délégué, président ; — D'un commissaire du Gouvernement désigné par le Directeur de la Justice ; — Du Chef de la Section du Charaâ ; — Et de deux représentants élus parmi les notaires de Tunis. — Les notaires de Tunis désignent, à cet effet, deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation aura lieu au scrutin secret pour chaque année avant le 31 décembre de l'année précédente. — Les décrets de révocation et de mise en disponibilité sont motivés.

Art. 42. — Le Directeur de la Justice décide du renvoi du notaire devant le Conseil de discipline et désigne parmi les membres de ce Conseil un rapporteur. — Le rapporteur donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense ; le notaire désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés. — Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président. — Le Conseil réuni par le Directeur de la Justice, entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même. Celui-ci peut être assisté, s'il le désire, d'un défenseur. Si ce défenseur n'est pas pris parmi les avocats inscrits à un barreau ou parmi les

oukils officiels, sa désignation est soumise à l'agrément du président. — Le Conseil délibère et vote au scrutin secret. — Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 43. — En cas de faute grave ou d'inculpation d'un fait qualifié crime ou délit, Notre Ministre de la Justice pourra prononcer contre le notaire coupable ou prévenu l'interdiction provisoire de son ministère jusqu'à la fin de l'enquête ou la solution définitive de l'affaire pénale.

TITRE VI

DISPONIBILITÉ — HONORARIAT

Art. 44. — La position de disponibilité est instituée pour les notaires qui sont relevés temporairement de leurs fonctions pour une période de temps supérieure à six mois, soit d'office, pour cause d'invalidité physique ou morale ou d'insuffisance professionnelle, soit sur leur demande, soit dans tout autre cas prévu par le présent décret. — La situation de disponibilité permet au notaire d'être réintégré lorsqu'une vacance se produit. — Si la vacance se produit dans le secteur où il exerçait antérieurement, le notaire mis en disponibilité sur sa demande est réintégré dans ce secteur par priorité sur les autres candidats. — Les notaires mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire, le 1er janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier de la nature de leurs occupations, et, en général, tous les éléments d'information pouvant permettre à l'Administration d'apprécier si l'intéressé peut être maintenu dans cette position. — La situation de disponibilité ne peut se prolonger au delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le notaire qui n'a pas obtenu sa réintégration est réputé démissionnaire.

Art. 45. — L'honorariat pourra être conféré par décret, sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, à tout notaire dont la démission aura été acceptée.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 46. — Les règles de l'article 26 du présent décret relatives aux incompatibilités ne seront pas applicables aux Katebs du Ministère d'Etat et du Ministère de la Justice qui ont obtenu antérieurement au présent décret un brevet de notaire par application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4 du décret du 8 janvier 1875 organisant le notariat tunisien.

Art. 47. — Les règles de l'article 26 du présent décret relatives aux incompatibilités ne seront pas applicables aux notaires des administrations publiques recrutés antérieurement au présent décret. — A l'avenir, les notaires privés des administrations publiques ne pourront être recrutés que parmi les candidats ayant satisfait aux conditions de nomination imposées par le présent décret. Ceux de ces notaires qui sont attachés à l'Administration à titre de fonctionnaire ne pourront accomplir leur ministère que pour l'Administration et non pour le public. En cas de nécessité, exception pourra être faite à cette règle en faveur des notaires attachés à l'Administration des Habous Publics dans des localités de l'intérieur.

Art. 48. — Les moutaouas qui, antérieurement au 1er octobre 1932, auront obtenu un brevet de notaire ne seront obligatoirement astreints ni à l'examen professionnel, ni au stage, et pourront obtenir l'autorisation d'exercer dans les conditions prévues par la réglementation antérieure. — Il en sera de même pour ceux qui, ayant subi avec succès antérieurement au 1er janvier 1932 l'examen du tatouia, n'auraient obtenu la délivrance du brevet de notaire qu'après le 1er octobre de la même année.

Art. 49. — Les notaires non titulaires du diplôme de tatouia exerçant actuellement dans les localités qui seront, par arrêté de Notre Ministre de la Justice, réservées à des notaires de la première catégorie, sont autorisés à dresser les actes dont la rédaction est réservée aux notaires de la première catégorie. — Mais ces notaires, dans le cas où ils solliciteraient un changement de poste, ne pourront être nommés dans une localité réservée aux notaires de la première catégorie.

Art. 50. — Pour le notariat de la première catégorie, l'examen professionnel prévu à l'article 8 n'aura pas lieu avant le mois d'octobre 1932 ; la durée du stage que les candidats à ce premier examen devront avoir accompli sera réduite à un an. — En ce qui concerne le notariat de la deuxième catégorie, la durée du stage prévu à l'article 7 sera réduite à six mois pour les candidats qui se présenteront à l'examen professionnel de 1930, à un an et demi pour ceux qui se présenteront à l'examen professionnel de 1931, et à deux ans et demi pour ceux qui se présenteront à l'examen professionnel de 1932.

TITRE VIII

Dispositions générales

Art. 51. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures, en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent décret.

Art. 52. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er mars 1930. — Toutefois, les inscriptions de stage prévues à l'article 7 pourront être reçues dès le 1er octobre 1929.

1er juillet 1929. — Décret instituant un office des logements militaires (J. O. T., 4 septembre 1929).

4 juillet 1929. — Décret du 4 juillet 1929, modifiant celui du 22 août 1910, concernant le classement des Conservations des hypothèques en Algérie (J. O. A., 30 août 1929).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161) (*Est. et Lef.*, 9898, 89) ; — Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement, en Algérie, du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre (*R. A.*, 1898, 3, 145) (*Est. et Lef.*, 1898, 66) ; — Vu le décret du 22 août 1910 concernant le classement des conservations des hypothèques en Algérie (*R. A.*, 1910, 3, 349) (*Est. et Lef.*, 1910, 693) ; Vu les arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie des 21 avril 1921 (*R. A.*, 1922-1923, 3, 302) et 3 juin 1922 (*Est. et Lef.*, 1921-91), relatifs à l'organisation, dans la colonie, d'un cadre de commis titulaires d'hypothèques (*R. A.*, 1924, 3, 208) (*Est. et Lef.*, 1922, 286). — Vu le décret du 6 juin 1925 instituant un prélèvement au profit du Trésor sur la partie des salaires des conservateurs des hypothèques d'Algérie qui excède 65.000 francs ; — Vu l'avis du Conseil du Gouvernement en date du 24 mai 1929 ; — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Décrète : — Art. 1er. — L'article 1er du décret du 22 août 1910 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « Les conservations des hypothèques d'Algérie sont divisées en quatre classes d'après la moyenne des salaires des cinq dernières années, déduction faite de l'année la plus forte et de l'année la plus faible. Cette moyenne est calculée sur les salaires bruts diminués tant de la contribution prévue par l'article 2 de l'arrêté gouvernemental du 3 juin 1922 pour le remboursement, par les conservateurs, des traitements de leurs commis titulaires, que du prélèvement institué, au profit du Trésor, par le décret du 6 juin 1925. — La première classe comprend les conservations dont les salaires, calculés sur ces bases, s'élèvent à 80.000 francs et au-dessus. — La deuxième, celles

dont les salaires calculés sur ces bases s'élèvent à 45.000 francs et au-dessus, sans atteindre 89.000 francs. — La troisième, celles dont les salaires calculés sur ces bases s'élèvent à 35.000 francs et au-dessus, sans atteindre 45.000 francs. — La quatrième, celles dont les salaires calculés sur ces bases n'atteignent pas 35.000 francs. » — Les agents en fonctions dans les postes déclassés à la suite de la mise en vigueur des dispositions qui précèdent conserveront leur classe personnelle même dans le cas où ils viendraient à être appelés à un autre poste également déclassé, mais dont les produits sont supérieurs à ceux de leur poste actuel.

20 juillet 1929. — Décret étendant à l'Algérie deux déclarations franco-allemandes relatives, l'une aux actes judiciaires et aux commissions rogatoires en matières civile et commerciale, l'autre à la dispense de caution ou dépôt en matière judiciaire (J. O. A. 29 novembre 1929).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du ministre du Commerce et de l'Industrie, — Vu le décret du 11 décembre 1927 ; — Sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

Décrète : — Art. 1er. — Est déclaré applicable à l'Algérie le décret du 11 décembre 1927 susvisé, portant promulgation de deux déclarations, l'une relative à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et à l'exécution des commissions rogatoires en matières civiles et commerciales, l'autre concernant la dispense de caution ou dépôt en matière judiciaire signées à Paris le 5 octobre 1927 entre la France et l'Allemagne.

26 juillet 1929. — Décret créant à la cour d'appel d'Alger des emplois d'attaché stagiaire rétribué (J. O. A. 11 octobre 1929).

Le Président de la République française. — Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances, — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie (*Est et Lef.* 1842, 22) ; — Vu le décret du 14 décembre 1920, relatif aux attachés stagiaires de la chancellerie et des cours d'appel de France, modifié par les décrets des 7 février 1923, 26 janvier 1926 et 6 août 1927,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est créé à la Cour d'appel d'Alger dix emplois d'attaché stagiaire rétribué.

Art. 2. — Il peut être accordé aux attachés stagiaires, à compter du 1er janvier 1928, par arrêté du Gouverneur Général pris en Conseil de Gouvernement, une rémunération annuelle non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles s'élevant à 8.000 francs, sans préjudice de l'indemnité algérienne et de l'indemnité de 8 %.

Art. 3. — La rémunération fixée par le présent décret est exclusive de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux attachés stagiaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal Officiel* ou d'un arrêté du Gouverneur Général pris en Conseil du Gouvernement et inséré au *Journal Officiel de l'Algérie*.

Art. 4. — Les attachés stagiaires rétribués sont choisis exclusivement parmi les attachés stagiaires non rétribués ; ils doivent être inscrits au barreau depuis un an au moins et justifier de six mois de services non rétribués. — Ils sont tenus de fournir un service régulier, soit au parquet général, soit au parquet du tribunal de première instance auprès duquel ils peuvent être détachés ; ils font l'objet de notes trimestrielles d'assiduité de la part de leur chef de service, dans le cas où ces notes ne seraient pas satisfaisantes l'arrêté leur accordant la rétribution peut être rapporté.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Journal Officiel de l'Algérie.*

28 juillet 1929. — Arrêté résidentiel rendant applicables à la Tunisie les dispositions des décrets des 27 juin 1922 et 25 novembre 1924, portant institution d'un diplôme d'Etat d'infirmière et d'un examen spécial pour les victimes de la guerre (J. O. T., 11 septembre 1929).

31 juillet 1929. — Arrêté du Gouverneur général rendant exécutoire en Algérie l'arrêté ministériel du 15 février 1928 (J. O. A., 6 septembre 1929).

31 juillet 1929. — Décret sur l'embellissement et l'extension des villes (J. O. A., 27 septembre 1929).

Le Président de la République française; — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur; — Vu l'ordonnance royale du 27 juillet 1834; — Le décret du 5 janvier 1922 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes; — Le décret du 25 novembre 1925 rendant applicable à l'Algérie la loi du 19 juillet 1924 complétant la loi du 14 mars 1919;

Décrète : — Art. 1er. — Les articles 1er du décret du 5 janvier 1922 et 2 du décret du 25 novembre 1925 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit : — *A*) Un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques, esthétiques ou toutes autres qui pourraient être justifiées par les nécessités de la circulation ou de l'habitation, en particulier les espaces libres à réserver, et, s'il y a lieu, les zones dans lesquelles les travaux d'exploitation de carrière ne pourront être entrepris que dans les conditions fixées par un arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement, ainsi que les zones spécialement affectées à des catégories déterminées de constructions, d'installations ou d'exploitations industrielles ou commerciales. Ce programme pourra notamment fixer des zones dans lesquelles l'affichage sera prohibé ou réglementé, ainsi que des zones dans lesquelles seront interdites l'installation ou l'exploitation de nouveaux établissements actuellement existants, alors même que ces établissements ne rentreraient pas dans la catégorie de ceux soumis aux prescriptions de la loi du 19 décembre 1917. — *B*) Un tableau ou état des propriétés auxquelles seront imposées des servitudes particulières, hygiéniques, archéologiques ou esthétiques, et notamment l'obligation de maintenir dans leur état actuel des espaces libres, boisés ou non. Ces servitudes ouvriront un droit à indemnité au profit des personnes qui seront lésées, lorsqu'il résultera pour elles de la servitude un dommage actuel direct, matériel et certain ; cette indemnité sera, à défaut d'entente amiable, fixée par le Conseil de Préfecture, sauf appel au Conseil d'Etat. — *C*) Un programme faisant connaître les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées, et, s'il y a lieu, l'assainissement du sol. — *D*) Un projet d'arrêté du maire, pris après avis du Conseil municipal, réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme et comprenant le règlement sanitaire et le règlement de voirie.

1er août 1929. — Décret fixant les traitements des juges de paix en Algérie (J. O. A. 11 octobre 1929).

Le Président de la République française.

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Intérieur, — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation judiciaire de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*

1898, 3, 161.) (*Est. et Lef.* 1898, 89) ; — Vu les lois des 28 avril (*R. A.*, 1921, 3, 220) et 6 octobre 1919 (*Est. et Lef.* 1919, 420), 31 juillet 1920 (art. 75), 30 avril 1921 (art. 57) et 13 juillet 1923 (art. 185) ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie (*R. A.* 1900, 3, 138) (*Est. et Lef.* 1900, 80) ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie (*Est. et Lef.* 1902, 9) ; — Vu l'arrêté du 2 octobre 1926 qui a attribué aux fonctionnaires et agents rétribués sur le budget de la colonie une majoration provisoire de traitement de 12 p. 100 (*R. A.* 1927, 3, 108.) ; — Vu le décret du 31 décembre 1927 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1927 ; — Vu le décret en date du 20 août 1926 relevant les traitements des magistrats de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix d'Algérie (*R. A.* 1927, 3, 54) ; — Vu les décrets des 10 janvier 1927 et 6 août 1927 fixant les nouveaux traitements des magistrats de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix de la métropole ; — Vu le décret du 2 décembre 1927 fixant les nouveaux traitements des magistrats près la cour d'appel d'Algérie et les tribunaux de première instance ainsi que les juges de paix d'Algérie ; — Vu la décision ministérielle du 17 novembre 1927 autorisant l'imputation de la dépense au compte hors budget des dépenses à régulariser ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ; — Sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les traitements des juges de paix d'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit : — Hors-classe, 24 000 fr. — 1re classe, 22 000 fr. — 2me classe, 20 000 fr. — 3me classe, 18.000 fr. — 4me classe, 16.000 fr. — Les suppléants rétribués des juges de paix reçoivent un traitement de 14.000 fr. — Les classes personnelles sont fixées comme suit : — 1re classe, 1.500 fr. — 2me classe, 1.000 fr. — 3me et 4me classe, 500 fr. — Suppléants rétribués, 700 fr., la classe personnelle ne devant être acquise qu'au bout de dix ans de services dans la même classe.

Art. 2. — L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % attribuée aux fonctionnaires, en exécution des dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1926. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de tout avantage accessoire. Aucune indemnité ou avantage, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué aux fonctionnaires visés aux articles 1er et 2 ci-dessus que dans les limites et conditions d'un décret contresigné par le Ministre des finances et publié au *Journal Officiel* ou d'un arrêté du Gouverneur Général pris en Conseil de Gouvernement et inséré au *Journal Officiel de l'Algérie*.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er août 1926.

7 août 1929. — Décret réglementant le pilotage sur côtes d'Algérie. Règlement général et règlements locaux (J. O. A. 13 septembre 1929).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie et sur le rapport du Ministre des Travaux publics, — Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes ; — Vu le décret du 26 juillet 1918, fixant les attributions du Gouverneur Général de l'Algérie en ce qui concerne les services du pilotage, de la pêche côtière, de la police de la navigation et

---

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 août 1929.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, portant réorganisation du pilotage en Algérie, par application des dispositions de la loi du 28 mars 1928.

Ce projet comporte une refonte complète du régime du pilotage, institué par

de la réglementation du travail à bord des navires de commerce (*R. A.* 1919-1920, 3, 208.) (*Est. et Lef.* 1918, 210.) — Vu l'enquête réglementaire ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie en date du 18 juillet 1929,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le règlement général pour le service du pilotage sur les côtes d'Algérie annexé au présent décret est rendu exécutoire selon sa forme et teneur sur toutes les côtes d'Algérie.

Art. 2. — Les règlements locaux des stations de pilotage d'Alger, d'Oran-Mers-el-Kébir, Philippeville, Bône, Arzew, Mostaganem et Bougie, annexés au présent décret, sont rendus exécutoires selon leur forme et teneur dans ces stations respectives (1).

Art. 3. — Le décret du 23 mars 1886 portant règlement général pour le service du pilotage sur les côtes d'Algérie et les divers décrets qui l'ont modifié, ainsi que toutes dispositions contraires aux règlements ci-annexés sont abrogés.

N. B. — Le règlement général et les règlements locaux visés aux articles 1er et 2 du décret ci-dessus seront insérés au *Journal Officiel de l'Algérie* et au *Bulletin Officiel* de la Marine marchande.

Règlement général pour le service du pilotage sur les côtes d'Algérie

Art. 1er. — Dès que le capitaine entre dans la zone où le pilotage est obligatoire, il doit faire le signal d'appel du pilote, et le maintenir jusqu'à l'arrivée du pilote.

Art. 2. — Le capitaine doit faciliter l'embarquement du pilote qui se présente et lui donner tous les moyens nécessaires pour accoster et monter à bord dans les meilleures conditions de sécurité. Une fois le pilotage accompli, il a les mêmes obligations pour le débarquement du pilote.

Art. 3. — Le capitaine est tenu de déclarer au pilote qui monte à bord, le tirant d'eau, la vitesse et les conditions d'évolution de son navire.

Art. 4. — L'appel du pilotage est fait au moyen des signaux suivants : — de jour : pavillon carré à couleur concentrique, bleu au centre blanc et rouge et signaux d'appel du Code international; — de nuit : les feux prévus à l'article 8 du règlement du 21 février 1897 ayant pour objets de prévenir les abordages. — A défaut, le navire peut aborder son pavillon national, en tête du mât de misaine. — En outre, les bateaux pourront montrer les signaux d'appel de chaque station. — Sauf le cas de réel danger, il est interdit d'employer les signaux de détresse pour appeler le pilote.

Art. 5. — Le capitaine doit prendre le premier pilote qui se présente ou celui qui est désigné par le tour de liste qui est établi dans chaque station. — La faculté laissée au capitaine par l'article 5 de la loi du 28 mars 1928 de prendre un pilote de son choix reste toujours subordonnée à l'autorisation du chef du pilotage qui peut la refuser pour les nécessités de service, ou si cette faculté n'est pas justifiée par l'intérêt même du navire.

---

le décret-loi du 12 décembre 1806, notamment en ce qui concerne le service des pensions et secours et la gestion du matériel. Il comprend, d'une part, des dispositions générales conformes à celles qui ont été arrêtées pour les stations de la métropole, d'autre part, des dispositions particulières à chacune des stations de l'Algérie.

L'ensemble du projet, soumis à l'enquête réglementaire, a reçu l'approbation du Gouvernement Général de l'Algérie, ainsi que des assemblées commerciales et chambres de commerce intéressées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

(1) Cf. le texte de ces règlements locaux au *J. O. A.*, 13 septembre 1925, p. 441 et suivantes).

Art. 6. — Le capitaine remet au pilote un certificat constatant conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 28 mars 1928, le service accompli par ce pilote et qui donne toutes les indications nécessaires pour permettre d'appliquer à ce service le tarif insiré au règlement de la station, faute de quoi, le pilote sera cru dans ses déclarations. Ce certificat est remis ensuite, au courtier ou consignataire du navire, après visa du chef du pilotage s'il y a lieu.

Art. 7. — Pour les navires qui n'ont ni courtier ni consignataire, le montant du salaire acquis par le pilote est remis immédiatement au pilote. — Il peut à la demande du pilote être consigné d'avance entre les mains d'une personne agréée par ce pilote.

Art. 8. — Le capitaine dont le navire doit quitter le port doit remettre au bureau du pilotage, ou, à défaut, une demande contenant toutes les indications nécessaires pour que le pilote soit présent, en temps utile au départ du navire. Faute de quoi, le capitaine sera considéré comme ayant voulu éviter le pilote dans les conditions prévues par l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 28 mars 1928.

Art. 9. — Sauf les exceptions prévues dans les règlements locaux, tout candidat aux fonctions de pilote et d'aspirant-pilote, doit réunir six années de navigation technique et professionnelle accomplie depuis l'âge de seize ans, dont une année au moins soit sur des navires à vapeur ou à propulsion mécanique de plus de 500 tonneaux de jauge brute, soit sur des navires à voiles de plus de 100 tonneaux armés au long cours, aux grandes pêches ou au cabotage. — Il doit fournir un certificat médical établissant qu'il possède une vue normale, soit 10 dixièmes pour chaque œil, sans daltonisme ni diplopie. Ce certificat doit attester en outre qu'il jouit d'une bonne santé et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité le rendant impropre au service du pilotage notamment de surdité ou de bégaiement prononcé. — Les candidats subissent d'autre part, une visite médicale conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 11 de la loi du 28 mars 1928, dans les conditions qui sont fixées par l'arrêté du Gouverneur Général réglant les conditions dans lesquelles sont passés les concours de pilotage.

Art. 10. — Lors de leur nomination et pour leur permettre de se faire reconnaître en leur qualité, il est remis aux pilotes et aspirants-pilotes une carte d'identité avec photographie portant le visa de l'Administrateur de l'Inscription maritime.

Art. 11. — Les pilotes et aspirants-pilotes ne peuvent s'absenter de leur station ni interrompre momentanément leurs fonctions sans autorisation. — Les pilotes et aspirants-pilotes qui, sans autorisation, quitteraient le service pour naviguer au commerce ou à la pêche seraient considérés comme démisionnaires.

Art. 12. — La limite d'âge maximum est fixée pour les pilotes à 65 ans. — Cette même limite est applicable aux chefs du service de pilotage.

Art. 13. — Les pilotes ne peuvent exercer la pêche à titre professionnel. Toutefois, le Gouverneur Général de l'Algérie pourra autoriser les pilotes de certaines stations à pratiquer la pêche sur la proposition du Directeur de l'Inscription maritime.

Art. 14. — Tout pilote est tenu de déférer aux réquisitions du service sanitaire maritime dans les conditions fixées par les articles 79 et 80 du décret du 8 octobre 1927, portant règlement de police sanitaire maritime.

Art. 15 — Les pilotes rendent compte au chef du pilotage des changements qu'ils auront constatés à l'occasion de leur service, dans l'état des fonds et du balisage, ainsi que des accidents intéressant la sécurité de la navigation qui seraient survenus dans les limites de leur station. — Le chef du pilotage porte les renseignements recueillis à la connaissance des divers services intéressés.

Art. 16. — Dans les stations où il existe un chef du Service du pilotage, son autorité s'exerce sur tous les détails du service. Il assure l'application des règlements, l'organisation intérieure, la répartition du travail entre les pilotes, il dirige le personnel, il règle les tours de service, autorise les absences. Il veille sur la composition, sur l'entretien et sur l'emploi du matériel de la station. — Il rend compte à l'Administrateur de l'Inscription maritime, Chef du Quartier, de tous les incidents relatifs au service ; il lui transmet d'urgence, avec son avis, les rapports des pilotes relatifs aux accidents de mer et lui signale les fautes d'ordre professionnel commises par les pilotes. — Il vérifie et vise les bons de pilotage et contrôle les services qui y sont mentionnés. — Il prend, en tant que de besoin et s'il y a lieu, d'accord avec les pilotes, toutes les mesures conservatoires utiles dans l'intérêt de la station.

Art. 17. — Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement du service dans chaque station. Préparé par l'Administrateur de l'Inscription maritime, Chef du Quartier, après consultation du chef de pilotage et des pilotes, ce règlement doit être approuvé par le Directeur de l'Inscription maritime.

Art. 18. — Le pilotage commence à partir du moment où le pilote se présente ou monte à bord dans la limite de la station et se termine lorsque le navire est arrivé à destination, au mouillage, à quai ou à la limite de la station.

Art. 19. — Tout pilotage, déplacement ou retenue de nuit peut, s'il y a lieu, donner droit, pour le pilote, à une indemnité dont la quotité est fixée par le règlement de la station.

Art. 20. — Tout pilote commandé ou appelé dont les services ne sont pas utilisés a droit à une indemnité spéciale fixée par le règlement local. Il en sera de même quand l'attente dépassera la durée fixée par le même règlement.

Art. 21. — Une indemnité journalière supplémentaire fixée par le règlement local est due en sus du prix de pilotage, au pilote des navires soumis à des expériences. — Le montant de cette indemnité est fixée par le règlement local.

Art. 22. — Les pilotes reçoivent, à bord des navires de commerce, la nourriture et le logement des officiers.

Art. 23. — Les navires affranchis du pilotage en raison de leur tonnage et qui font néanmoins appel aux services d'un pilote, paient tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf les exceptions prévues dans les règlements locaux, la taxe correspondant à 150 tonneaux prévue pour les navires à vapeur et à 100 tonneaux pour les navires à voiles.

Art. 24. — Sauf les exceptions prévues par les règlements locaux, les salaires sont mis en commun dans les stations où le service se fait au tour de rôle. Un règlement intérieur, arrêté d'accord avec les intéressés fixe les conditions dans lesquelles sont réparties aux ayants droit, les recettes du pilotage.

Art. 25. — Les pilotes ne peuvent exiger une somme inférieure ou supérieure à celle qui est fixée par le tarif établi par le règlement local.

Art. 26. — Le pilote qui, par cas de force majeure, ne peut débarquer une fois le pilotage accompli, et est enlevé hors de la station, a droit à une indemnité journalière fixée par le règlement local, et à une indemnité de route de 8 francs par myriamètre depuis le point de débarquement jusqu'à sa station. Si le pilote est débarqué à l'étranger, il est rapatrié aux frais du navire.

Art. 27. — L'indemnité journalière et la nourriture sont dues à tout pilote retenu pour cause de quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal. Toute journée commencée est due en entier.

Art. 28. — Après 12 heures de présence à bord, tout pilote qui, par suite de l'état du temps ou tout autre cas de force majeure, ne peut conduire un navire à destination, a droit à une indemnité spéciale fixée par le règlement local. — Le capitaine peut toutefois renvoyer le pilote en lui payant en plus du pilotage des frais de route fixés par le règlement local. — Les pilotes peuvent être autorisés par le règlement local à percevoir personnellement certaines indemnités.

Art. 29. — Les pilotes doivent être, soit à titre individuel, soit à titre collectif propriétaires du matériel de la station. En cas de propriété collective, les parts de propriété sont égales pour chaque pilote. Le pilote qui se retire du service ou qui est licencié perd ses droits sur le matériel et sa part lui est remboursée par son remplaçant dans les conditions qui sont déterminées par le règlement intérieur de la station.

Art. 30. — Les Syndicats de pilotes peuvent, dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi du 28 mars 1928, entreprendre à titre collectif l'exploitation du matériel de la station, sous le régime des dispositions de la loi du 21 mars 1884, modifiée par la loi du 12 mars 1920. Dans ce cas, il est versé au syndicat, sur les recettes brutes de la station, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses d'exploitation et, en compensation des frais généraux et de gérance, une somme forfaitaire qui ne peut excéder 2 % des recettes brutes de la station.

Art. 31. — Dans les stations où le matériel n'est pas encore la propriété des pilotes, ceux-ci doivent en effectuer le rachat dans des conditions qui sont déterminées pour chaque cas particulier par le Gouvernement Général de l'Algérie. Les sommes à provenir de ce rachat sont affectées aux Caisses de Pensions et de Secours.

Art. 32. — Sauf les exceptions prévues par les règlements locaux, il est créé dans chaque station de pilotage une Caisse de pensions et de secours destinée à assurer des retraites et des secours aux pilotes et aspirants-pilotes ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 28 mars 1928. Un arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie détermine : 1° Le montant de la retenue à exercer sur les recettes de la station pour assurer le fonctionnement de cette Caisse ; 2° les conditions d'âge et de service dans le pilotage que doivent réunir les pilotes et aspirants-pilotes pour avoir droit à des pensions ou à des secours ; 3° les conditions dans lesquelles des pensions ou des secours sont attribués aux veuves et aux orphelins des pilotes et aspirants-pilotes ; 4° le taux de ces pensions et secours, ainsi que les dispositions relatives à la gestion de la retenue ci-dessus prévue.

Art. 33. — Il est prélevé sur toutes les recettes brutes de la station (recettes normales, pilotage de choix et toutes autres indemnités, à l'exception des indemnités de déplacement et de nourriture) les sommes nécessaires : 1° pour assurer le paiement des pensions et secours ; 2° pour faire face aux dépenses d'achat et d'entretien du matériel ; 3° pour le paiement des salaires du personnel, du loyer des locaux, des frais d'administration et d'une manière générale, de toutes les dépenses intéressant la station à titre corporatif. — Les retenues ainsi effectuées peuvent, conformément aux articles 22 et 25 de la loi du 28 mars 1928, être versées au Groupement professionnel de la station qui aura pris la charge de l'exploitation du matériel et de la constitution des Caisses de retraites et de secours. — Les retenues peuvent constituer soit des sommes variables soit un pourcentage fixé dans le règlement local, ou dans le règlement intérieur de la station.

Art. 34. — Sous réserve des dispositions spéciales à chaque station, les bateaux-pilotes portent les marques distinctives suivantes : 1° Peinture noire extérieure, avec ceinture blanche de 0 m. 15 de largeur ; 2° De chaque côté de la voile principale, au-dessus de la bande du dernier ris,

une ancre d'au moins un mètre de hauteur, avec les lettres initiales de la station. — La cheminée des bateaux-pilotes, lorsqu'ils sont à vapeur porte de chaque bord une ancre distinctive. — Les lettres initiales de la station sont reproduites en peinture blanche à l'avant et à l'arrière des pavois.

Art. 35. — Quel que soit le nombre des bateaux en service dans une station, il est ouvert un rôle d'équipage unique sur lequel sont portés tous les pilotes mécaniciens, matelots et mousses de la station.

7 août 1929. — Arrêté du Gouverneur Général complétant celui du 27 novembre 1926 majorant de 50 % les indemnités de séjour allouées par divers arrêtés du Gouverneur Général aux fonctionnaires, agents et employés des services civils de l'Etat en Algérie, à l'occasion des tournées ou des missions qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions. (*J. O. A.* 23 *août* 1929.)

Le Gouverneur Général de l'Algére; vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration en Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161) (*Est. et Lef.* 1898, 89); vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie (*Est. et Lef.* 1902, 9) : vu l'arrêté du 27 novembre 1926 majorant de 50 % les indemnités de séjour allouées par divers arrêtés du Gouverneur Général aux fonctionnaires, agents et employés des services civils de l'Etat en Algérie, à l'occasion des tournées ou des missions qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions; — Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement : — Le Conseil du Gouvernement entendu,

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1926, allouant une majoration journalière de 10 francs pour les séjours dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, est complété comme suit :

. . . . . .

Cette majoration s'applique également aux séjours dans les localités ci-après : Biskra, Bou-Saâda, Cherchell, Djidjelli, El-Kantara, Hammam-Rhira, Michelet et Tiaret.

8 août 1929. — Décret portant règlement définitif du budget des Territoires du Sud pour l'exercice 1925 (J. O. A., 13 septembre 1929).

10 août 1929. — Décret beylical instituant une taxe sur les terrains non bâtis au profit de la commune de Menzel-bou-Zelfa (J. O. T., 14 septembre 1929).

Vu le décret du 14 janvier 1914 sur l'organisation des Communes (*R. A.*, 1914, 3, 528) : — Vu le décret du 15 décembre 1919 instituant une taxe foncière sur les terrains non bâtis (*R. A.*, 1921, 3, 457) ; — Vu la délibération du Conseil municipal de Menzel-bou-Zelfa en date du 31 mai 1929; Sur le rapport du premier Ministre;

Article unique. — Il est institué au profit de la commune de Menzel-bou-Zelfa une taxe sur les terrains non bâtis dont le taux est fixé à 10 % de la valeur locative réelle moyenne de ces terrains dans les conditions prévues par le décret du 15 décembre 1919.

12 août 1929. — Arrêté du Gouverneur Général fixant les nouveaux traitements des agents d'administration principaux et ordinaires, de l'Inscription maritime (J. O. A. 23 août 1929).

12 août 1929. — Arrêté du Gouverneur Général fixant les nouveaux traitements des syndics des Gens de Mer et des gardes maritimes. (*J. O. A.* 23 *août* 1929.)

14 août 1929. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 26 juillet 1925 et le décret du 7 octobre 1927 (répression des fraudes et appellations d'origine) (J. O., 17 septembre 1929).

Le Président de la République française; — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre du Tra-

vail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Commerce et de l'Industrie; — Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et notamment les articles 11 et 16 de cette loi (*Est. et Lef.*, 1905. 79); — Vu la loi du 5 août 1908 complétant et modifiant la loi du 1er août 1905; — Vu la loi du 28 juillet 1912 complétant et modifiant la loi du 1er août 1905 et le décret du 9 mai 1913 rendant applicables à l'Algérie les articles 4 et 6 de ladite loi du 28 juillet 1912; — Vu la loi du 20 mars 1919 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912; — Vu l'article 128 de la loi de finances du 31 décembre 1921 modifiant et complétant l'article 9 de la loi du 1er août 1905; — Vu la loi du 16 avril 1897 (*Est. et Lef.* 1897. 78), modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression des fraudes dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, ensemble le décret du 11 mars 1909 réglant les détails d'application en Algérie des lois des 16 avril 1897 et 23 juillet 1907 ; — Vu le décret du 21 décembre 1916 (*Est. et Lef.*, 1916, 59), modifié par celui du 24 mars 1922, rendant applicable à l'Algérie le décret du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves; — Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par celle du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine; — Vu le décret du 17 février 1925 portant application à l'Algérie du décret du 25 mars 1924, pris pour l'application de la loi du 1er août 1905, en ce qui concerne le commerce du lait et des produits de la laiterie; — Vu la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort; — Vu le décret du 7 octobre 1927 complétant le décret susvisé du 25 mars 1924; — Vu l'avis du Conseil de gouvernement de l'Algérie; — Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie; — Le Conseil d'Etat entendu;

Décrète : — Art. 1er. — La loi du 26 juillet 1925 et le décret du 7 octobre 1927 susvisés sont rendus applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Le délai de six mois accordé aux intéressés par le décret du 7 octobre 1927, pour se conformer aux prescriptions réglementaires, courra à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

15 août 1929. — **Loi** relative au rajustement des rentes des victimes d'accidents du travail (J. O. A., 27 septembre 1929).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, — Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Bénéficient de la présente loi les victimes d'un accident du travail survenu avant le 9 janvier 1927, date d'application de la loi du 8 juillet 1926, ainsi que leurs ayants droit, et titulaires d'une rente au titre de la législation sur les accidents du travail applicable aux exploitations industrielles (lois des 9 avril 1898 et 30 juin 1899), aux exploitations commerciales (loi du 12 avril 1906), à la sécurité des ouvriers mineurs (loi du 13 décembre 1912), aux exploitations forestières (loi du 15 juillet 1914), à l'Algérie (loi du 25 septembre 1919), aux maladies professionnelles (loi du 25 octobre 1919) et aux gens de maison (loi du 2 août 1923). — Bénéficient également de la présente loi, les titulaires d'une allocation attribuée en vertu de la loi du 15 juillet 1926, ainsi que les mutilés du travail dont la rente aurait été remplacée en tout ou en partie par le paiement d'un capital. — A partir du 1er janvier 1929, les allocations temporaires prévues à l'article 1er de la loi du 24 mars 1928 sont remplacées par les allocations suivantes, sur la demande du mutilé : — 300 fr. par an pour une invalidité de 20 à 24 p. 100. — 600 fr. par an pour une invalidité de 25 à 29 p. 100. — 1.065 fr. par an pour une invalidité de 30 à 34 p. 100. — 1.245 fr. par an pour une invalidité de 35 à 39 p. 100. — 1.420 fr. par an pour une invalidité de 40 à 44 p. 100. — 1.600 fr. par an pour une invalidité de 45 à 49 p. 100. — 1.775 fr. par an pour une invalidité de 50 à 54 p. 100. — 1.955 fr. par an pour une invalidité de 55 à 59 p. 100 — 2.130 fr. par

an pour une invalidité de 60 à 64 p. 100. — 2.310 fr. par an pour une invalidité de 65 à 69 p. 100. — 2.485 fr. par an pour une invalidité de 70 à 74 p. 100. — 2.665 fr. par an pour une invalidité de 75 à 79 p. 100. — 2.840 fr. par an pour une invalidité de 80 à 84 p. 100 — 3.020 fr. par an pour une invalidité de 85 à 89 p. 100. — 3.195 fr. par an pour une invalidité de 90 à 94 p. 100. — 3.375 fr. par an pour une invalidité de 95 à 99 p. 100. — 4.735 fr. par an pour une invalidité de 100 p. 100.

Art. 2. — Les mutilés du travail borgnes, ayant perdu la validité entière d'un œil, recevront l'allocation prévue pour les invalides de 30 à 34 p. 100, si le taux de l'invalidité qui leur est accordée est inférieure à 30 p. 100. — Aux conjoints et aux descendants sera servie une allocation égale au montant de leur rente, avec les minima établis par l'article 3 de la loi du 24 mars 1928. — Les orphelins recevront une allocation égale au montant de leur rente. — En aucun cas, la rente augmentée de la majoration ne pourra être supérieure à la rente calculée sur un salaire annuel de 8.000 francs. — Rente et allocation nouvelles ne pourront non plus être inférieures à celles actuellement servies.

Art. 3. — Les majorations résultant de la présente loi seront liquidées et acquittées dans les conditions fixées par les articles 6 et 7, alinéa 1er, de la loi du 15 juillet 1922 et par la loi du 15 juillet 1926. — Les taxes prévues par l'article 1er de la loi du 30 juin 1924 seront remplacées, à dater de la promulgation de la présente loi, par les taxes ci-après : — 1° Une contribution des exploitants assurés fixée à 8 p. 100 (huit pour cent) sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation des accidents du travail ; — 2° Une contribution des exploitants non assurés, autre que l'Etat employeur, fixée à 20 p. 100 (vingt pour cent) des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge desdits exploitants. — Ces taxes perçues et déterminées suivant les modalités fixées par la loi du 30 décembre 1922 seront modifiées, chaque année, par décret, dans les conditions prévues par la loi du 29 mai 1909 ; — 3° Une contribution fixée dans les conditions déterminées par un décret contresigné par les Ministres du Travail, des Finances et de l'Intérieur, versée par le budget algérien.

Art. 4. — Le rappel des allocations annuelles à liquider pour les demandes de majorations formées postérieurement à l'expiration du délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi ne pourra pas être supérieur à une année d'allocations, comptées à partir du jour de la demande.

Art. 5. — Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles des avantages équivalents seront alloués de plein droit, à partir du 1er janvier 1929, aux bénéficiaires de rentes-accidents servies par application du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

15 août 1929. — Décret du Président de la République Française créant deux emplois d'huissier à Tunis (J. O. T. 21 septembre 1929).

18 août 1929. — Loi étendant à la femme indigène d'Algérie l'application des dispositions de la loi du 4 février 1919 et du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'accession au droit de cité (*J. O.* 21 *août* 1929).

Article unique. — La femme indigène de l'Algérie peut acquérir la plénitude des droits reconnus à la femme française dans les conditions et suivant la procédure prévues pour l'accession des indigènes d'Algérie à la qualité de citoyen français, soit par les articles 1er, 4 et 5 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, soit par le titre Ier de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes d'Algérie aux droits politiques.

20 août 1929. — Décret beylical modifiant l'article 27 du décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique en Tunisie (J. O. T., 18 septembre 1929).

Vu le décret du 12 mai 1906 (19 rabia-el-aoual 1324)sur la comptabilité publique en Tunisie; — Vu notamment l'article 27, modifié par le décret du 7 janvier 1920 (15 rabia ettani 1338); — Vu le décret français du 2 avril 1927 modifiant, en raison de la hausse des prix les chiffres dans la limite desquels sont autorisés les achats sur simples factures et les marchés de gré à gré pour les travaux exécutés par l'Etat; — Considérant que les raisons économiques qui ont motivé en France le décret du 2 avril 1927 ont la même valeur en Tunisie et commandent d'y édicter des dispositions analogues; — Sur le rapport du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre;

Article premier. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 27 du décret du 12 mai 1906, modifié par l'article 1er du décret du 7 janvier 1920, sont remplacés par les suivants : — « Notamment, il peut être passé des marchés de gré à gré pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas quatre vingt mille francs (80.000 fr.) ou ne comporte pas la concurrence, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas vingt mille francs (20.000 fr.); — « Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats inscrits sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas six mille francs (6.000 fr.). La dispense des marchés s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas six mille francs (6.000 fr.) et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire. »

22 août 1929. — Arrêté du gouverneur général réorganisant le régime des retraites des agents du cadre secondaire des hôpitaux coloniaux (J. O. A., 30 août 1929).

23 août 1929. — Arrêté du Directeur de la Justice Tunisienne assimilant le diplôme de fin d'études secondaires du Collège Sadiki au Diplôme Supérieur d'Arabe (*J. O. T., 2 octobre* 1929).

24 août 1929. — Décret. Répartition entre l'Algérie et la Métropole de la charge des pensions des fonctionnaires et agents en service dans la colonie (J. O. 6 septembre 1929).

Le Président de la République française; — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances; — Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création du Budget spécial de l'Algérie et notamment l'article 4 (*Est. et Lef.*, 1900, 80); — Vu le décret du 7 juin 1902 portant répartition entre l'Algérie et la métropole de la charge des pensions des fonctionnaires et agents en service dans la colonie et, notamment, l'article 7 (*Est. et Lef.*, 1902, 88); — Vu l'article 12 de la loi du 30 décembre 1903 portant création d'une caisse locale de retraites pour les fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie; — Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires; — Vu les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 10 novembre 1928 et du Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie en date du 17 novembre 1928; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie; — Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie; — Le Conseil d'Etat entendu;

Décrète :

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 7 juin 1902 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « Les fonctionnaires ou agents coloniaux, entrés en fonctions depuis le 1er janvier 1901, puis devenus fonctionnaires ou agents métropolitains, auront droit à pension en cette dernière qualité, en tenant compte des services accomplis dans le cadre

local, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, sauf reversement par la caisse des retraites de l'Algérie au Trésor de la portion des arrérages mise à sa charge par le décret de concession, la part contributive de cette caisse étant proportionnelle à la durée des services rendus dans le cadre local. »

26 août 1929. — Arrêt du Vice-Président de la Commune de Tunis autorisant les Commissaires de police à percevoir des vacations sur les inhumations et exhumations (J. O. T., 25 septembre 1929).

Vu le décret du 26 novembre 1898 sur les exhumations; — Vu le décret du 3 avril 1922, modifié par le décret du 20 octobre 1925 fixant les vacations des Commissaires de police pour les opérations funèbres; — Vu le décret du 3 août 1929 modifiant le décret du 20 octobre 1925; — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 3 avril 1922;

Arrête : — Article premier. — Les commissaires de police de la ville de Tunis sont autorisés à percevoir à partir de l'approbation du dit arrêté, des vacations sur les inhumations et exhumations dans les conditions et circonstances énumérées à l'art. 3 du décret précité. — Le chiffre de la vacation à allouer est fixé à trente francs.

27 août 1929. — Décret beylical relatif à la carte d'identité professionnelle des voyageurs et représentants de commerce (J. O. T., 18 septembre 1929).

Vu le décret du 6 février 1920 étendant à la Tunisie les dispositions de la loi française du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce; — Vu le décret du 25 janvier 1927 rendant exécutoire en Tunisie la Convention internationale de Genève, du 3 novembre 1923, relative à la simplification des formalités douanières; — Vu les dispositions de l'article 10 de ladite Convention relative à la carte de légitimation; — Sur la proposition du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et sur la présentation du Premier Ministre;

Article unique. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 4 du décret du 6 février 1920 qui a rendu applicable en Tunisie la loi française du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce. — « Seront considérés comme « ayant satisfait aux prescriptions du présent décret et par suite dispensés « de lever en Tunisie une nouvelle carte, les voyageurs et représentants « de commerce munis de la carte d'identité professionnelle délivrée en France, aux colonies, dans les pays de protectorat ou à l'étranger, en vertu « de la loi susvisée, *ainsi que les voyageurs et représentants de commerce « ressortissants des Etats ayant adhéré à la Convention Internationale de « Genève du 3 novembre* 1923 *relative à la simplification des formalités « douanières, qui sont munis, à leur arrivée en Tunisie, d'une carte de légi- « timation délivrée par les autorités compétentes de leur pays. »

27 août 1929. — Décret beylical modifiant le 2e alinéa de l'article 10 du décret du 2 juillet 1926 (J. O. T. 25 septembre 1929).

28 août 1929. — Décret fixant les traitements du personnel de la trésorerie d'Algérie (*J. O. 4 septembre* 1929).

2 septembre 1929. — Décision du gouverneur général portant réorganisation de la hakma de Berrian (annexe de Ghardaïa) (J. O. A., 20 septembre 1929).

Par décision de M. le Gouverneur général de l'Algérie, en date du 2 septembre 1929, la mahakma de Berrian (annexe de Gardaïa), a été réorga-

nisée comme suit : — 1° Cette mahakma est transformée en mahakma annexe de la mahakma de Ghardaïa ; — 2° Si Daghor Salah ben El Hadj Naceur a pris le titre de bachadel indépendant de la mahakma annexe de Berrian.

3 septembre 1929. — Décret beylical concernant la police et la conservation du Domaine public maritime (J. O. T. 14 septembre 1929).

9 septembre 1929. — Arrêtés du Gouverneur Général fixant la limite d'âge des avoués, des notaires, des huissiers et des greffiers. (*J. O. A.* 11 *octobre* 1929.)

Limite d'âge des avoués

Le Gouverneur Général porte à la connaissance des intéressés que, par arrêté en date du 9 septembre 1929, il a fixé la limite d'âge pour les avoués à celle admise pour les magistrats des juridictions auprès desquelles ils exercent leurs fonctions. — Toutefois, par mesure transitoire, les avoués qui auraient plus de 65 ans d'âge au 8 février 1926 auront la faculté de rester en fonctions pendant 5 années après la limite d'âge normale.

Limite d'âge des notaires

Le Gouverneur Général porte à la connaissance des intéressés que, par arrêté en date du 9 septembre 1929, la limite d'âge pour les notaires est fixée à 70 ans. — Toutefois, par mesure transitoire, les notaires âgés de plus de 65 ans au 1er janvier 1926 auront la faculté de rester en fonctions pendant une période de 5 années après la limite d'âge normale.

Limite d'âge des huissiers

Le Gouverneur Général porte à la connaissance des intéressés, que par arrêté en date du 9 septembre 1929, la limite d'âge pour les huissiers est fixée à 70 ans. — Toutefois, par mesure transitoire, les huissiers âgés de plus de 65 ans au 4 mars 1926 auront la faculté de rester en fonctions pendant une période de 5 années après la limite d'âge normale.

Limite d'âge des greffiers

Le Gouverneur Général porte à la connaissance des intéressés que, par arrêté en date du 9 septembre 1929, la limite d'âge pour les greffiers est fixée à 70 ans. — Toutefois, par mesure transitoire, les greffiers âgés de plus de 65 ans au 4 mars 1926 auront la faculté de rester en fonctions pendant une période de 5 années après la limite d'âge normale.

9 septembre 1929. — Décret modifiant les conditions de réexportation des ouvrages en métaux précieux importés en admission temporaire et abrogeant le décret du 20 avril 1920 (J. O. T. 2 octobre 1929).

Vu le décret du 18 juillet 1905, réorganisant le Contrôle de la garantie des ouvrages d'or et d'argent, et autorisant, en son article 16, l'admission temporaire des échantillons introduits par des voyageurs de commerce et des ouvrages importés pour être présentés au choix d'un acquéreur ; — Vu le décret du 3 octobre 1906, dont l'article 4 fixe à deux mois, dans tous les cas, la durée de l'admission temporaire des ouvrages en métaux précieux (*R. A.* 1906, 3, 305.) ; — Vu le décret du 25 janvier 1927 rendant exécutoire en Tunisie la Convention Internationale de Genève du 3 novembre 1923, dont l'article 10, alinéa 5, fixe à 6 mois au minimum le délai de réexportation des échantillons importés par des commerçants ou des voyageurs de commerce ; — Considérant qu'il y a lieu d'appliquer ces dernières dispositions à l'admission temporaire des ouvrages en métaux précieux ; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Le 5e alinéa de l'art. 16 du décret du 18 juillet 1905 est modifié comme suit : « Est autorisée à charge de déclaration spéciale

« en double et contre consignation des droits de garantie et des frais « d'essai exigibles l'admission temporaire des échantillons introduits par « les fabricants, commerçants ou voyageurs de commerce. La déclaration « contient la description des objets... » le surplus sans changement.

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 3 octobre 1906 est modifié comme il suit : « La durée de l'admission temporaire est de six mois, « quel que soit le motif de l'introduction... » Le surplus sans changement.

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 28 du décret du 18 juillet 1905 est modifié comme suit : « Dans le cas prévu à l'article 17 les frais d'essai « sont retenus sans que cette retenue puisse être inférieure pour chaque « exportation à 9 fr. pour les ouvrages d'or et à 2 fr. 40 pour les ouvrages « d'argent... » Le surplus sans changement.

Art. 4. — Est abrogé le décret du 20 avril 1920 relatif aux conditions de réexportation des ouvrages d'or et d'argent.

9 septembre 1929. — Décret beylical modifiant la législation phylloxérique (J. O. T. 9 octobre 1929).

Vu le décret du 29 janvier 1892, modifié par ceux du 24 décembre 1903 (*R. A.* 1904, 3, 87.), du 18 décembre 1906 (*R. A.* 1907, 3, 45.), des 15 mars et 5 juillet 1924 (*R. A.* 1925, 3, 97.) sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra dans la Régence ; — Vu l'avis de la Commission du phylloxéra ; — Sur proposition du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et le rapport du Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article unique. — L'article 23 du décret du 5 juillet 1924 et l'article 25 du décret du 29 janvier 1892 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Décret du 5 juillet 1924

« Art. 23. — Le propriétaire dont la vigne a été détruite en exécution du « présent décret peut réclamer une indemnité si les ressources fournies par « la taxe et par les subventions du Gouvernement Tunisien le permettent. « — En tout cas, cette indemnité ne peut dépasser la valeur du produit net « de trois récoltes que la vigne aurait pu donner dans l'état d'infection où « elle se trouve, déduction faite des frais de culture, de main-d'œuvre et « autres que le propriétaire ou le vigneron aurait eu à faire pour obtenir « lesdites récoltes. — Les propriétaires de vignes infectées ou suspectes, « dans lesquelles il a été causé des dommages par le traitement, reçoivent « également une indemnité sous les réserves indiquées ci-dessus. — Dans « les deux cas, l'évaluation de l'indemnité est faite par le Délégué phyl- « loxérique, et un expert désigné par la partie. — Le procès-verbal est sou- « mis, en dernier ressort, à une Commission composée en majorité de viti- « culteurs. Cette Commission peut réduire le montant primitivement fixé « pour l'indemnité. » — *Le payement de cette indemnité peut être effectué en plusieurs annuités. — Le nombre et le montant des annuités sont fixés par la Commission. — La déclaration de libre culture prévue à l'article 24 entraînera de plein droit la cessation du paiement des annuités qui écherraient après la fin de l'année suivant ladite déclaration.*

« Il n'est alloué aucune indemnité à tout détenteur de vignes, à un titre « quelconque, qui a contrevenu aux dispositions du présent décret. »

Décret du 29 janvier 1892

« Art. 25. — Le Directeur général de l'Agriculture est chargé de veiller « à ce que les vignes de la Régence soient visitées une fois par an et plus « souvent s'il est nécessaire. — Les agents chargés de la visite sont investis « du pouvoir de pénétrer dans les propriétés et d'y faire les recherches « et travaux d'investigation jugés nécessaires. — Les frais de visite du

« vignoble sont supportés par les propriétaires de vignes. — Il y sera « fait face au moyen d'une taxe spéciale et temporaire portant sur toutes « les vignes à partir de leur plantation. — Les propriétaires possédant « moins de 10 ares ne sont pas soumis à la taxe. » — *Dans le cas où l'apparition du phylloxéra dans une région importante du vignoble nécessiterait la destruction de larges zones de sûreté, la perception d'une surtaxe viticole extraordinaire peut, sur la proposition du Syndicat des viticulteurs, être autorisée et mise en recouvrement sans délai dans les mêmes conditions que la taxe ordinaire. — Cette surtaxe ne peut dépasser le montant de la taxe ; elle est destinée à pourvoir aux mêmes dépenses.*

12 septembre 1929. — Arrêté du Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France à Tunis, portant relèvement du nombre des Contrôleurs civils suppléants et stagiaires et celui des Commis-interprètes de Contrôle civil (J. O. T. 18 septembre 1929).

Vu l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1926 fixant la composition des services rattachés à la Résidence générale ; — Vu l'autorisation de M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères en date du 31 août 1929 ;

Arrête : — Article unique. — Le nombre des contrôleurs civils suppléants et stagiaires est porté de 18 à 21, et celui des commis-interprètes de contrôle civil de 28 à 30.

12 septembre 1929. — Arrêté du Gouverneur général modifiant le paragraphe 1er de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1929 portant règlement sur le personnel du Gouvernement général (J. O. A., 20 septembre 1929).

Le Gouverneur général de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898 3. 161) (*Est. et Lef.*, 1898, 89) ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie (*Est. et Lef.*, 1902, 9) ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (*R. A.*, 1909, 3 172) (*Est. et Lef.*, 1909, 404), portant règlement sur le personnel du Gouvernement général et notamment l'art. 4 modifié par les arrêtés des 17 août 1927, 20 février 1928 (*R. A.* 1928, 3, 195) et 10 décembre 1928 ; — Vu les délibérations des Assemblées financières adoptant les propositions de l'Administration relatives à la création d'un emploi de sous-chef de bureau à la Direction de l'Intérieur et des Beaux-Arts, de deux emplois de rédacteur (1 à la Direction des Services financiers et 1 à la Direction de l'Agriculture et de la Colonisation) et de 3 emplois de dactylographes ; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ; — Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Arrête : — Art. 1er. — Le § 1er de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4. — Les cadres du personnel de l'Administration centrale du Gouvernement général comprennent : 16 emplois de sous-chef de bureau, — 34 emplois de rédacteur principal et rédacteur, — 39 emplois de dactylographes.

13 septembre 1929. — Décret fixant le traitement des Préfets d'Algérie (J. O., 16 et 17 septembre 1929).

13 septembre 1929. — Décret fixant les traitements des fonctionnaires de l'Administration préfectorale en Algérie (J. O. 16 et 17 septembre 1929).

15 septembre 1929. — Décret fixant les cadres du personnel du service météorologique de l'Algérie (J. O. 28 septembre 1929).

16 septembre 1929. — Décret étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 31 mars 1928 modifiant la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents de chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (J. O., 19 septembre 1929).

16 septembre 1929. — Personnel du service topographique. — Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions du concours de commis dessinateur (J. O. A., 27 septembre 1929).

16 septembre 1929. — Personnel du service topographique. — Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions du concours de géomètre stagiaire (J. O. A., 27 septembre 1929).

16 septembre 1929. — Personnel du service topographique. — Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions du concours de vérificateur (J. O. A., 27 septembre 1929).

17 septembre 1929. — Arrêté du Directeur général des Finances réglementant la vente des timbres-poste par les débitants de tabac (J. O. T., 25 septembre 1929).

17 septembre 1929. — Arrêté du Gouverneur général portant transfert du siège de la 15e circonscription vétérinaire du département d'Oran (J. O. A., 27 septembre 1929).

18 septembre 1929. — Décret fixant les traitements des conseillers rapporteurs près le conseil du gouvernement de l'Algérie (J. O., 22 septembre 1929).

18 septembre 1929. — Décret beylical modifiant le décret du 24 janvier 1914 sur la Colonisation (J. O. T. 16 octobre 1929).

Vu le décret du 24 janvier 1914 sur la Colonisation (*R. A.* 1914, 3, 473.); — Considérant qu'il importe de simplifier, dans des cas déterminés, les formalités de la procédure de déchéance instituée par ce décret ; — Sur le rapport du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et du Directeur général des Finances, et sur la présentation du Premier Ministre,

Article unique. — L'art. 25 du décret ci-dessus est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 25. — L'arrêté de déchéance est généralement suivi de la mise en vente du lot, par voie d'adjudication aux enchères publiques, comme il est stipulé à l'art. 26 ci-après. — La mise en vente est notifiée au moins un mois à l'avance, avec indication des jour, lieu et heure aux personnes auxquelles a été signifié l'arrêté de déchéance. — Toutefois, lorsqu'aucune inscription n'a été prise sur le titre foncier afférent au lot et qu'il résulte d'un constat d'expertise administrative auquel il aura été procédé en présence de l'attributaire déchu dûment convoqué, ou, à son défaut, en présence du Contrôleur civil ou du caïd, qu'aucune amélioration foncière permanente n'a été apportée au lot, ou bien que la valeur des améliorations foncières permanentes constatées n'excède pas le montant de l'indemnité dû au Domaine à titre de location du sol, l'Etat reprend purement et simplement possession du lot qui peut être revendu dans la forme administrative ordinaire. — Les sommes revenant, le cas échéant, à l'attributaire déchu ou à ses ayants droit, sont alors ordonnancées directement à son profit. »

19 septembre 1929. — Décret fixant les traitements des magistrats de la Cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance d'Algérie (J. O., 22 septembre 1929).

Sur le rapport du Ministre des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (*Est. et Lef.*, 1842, 22) sur l'organisation judiciaire de l'Algérie; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*Est. et Lef.*, 1898, 89); — Vu les lois des 28 avril et 6 octobre 1919, 31 juillet 1920 (art. 78), 30 avril 1921 (art. 37) et 13 juillet 1925 (art. 185); — Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie; — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie; — Vu le décret du 5 septembre 1928 fixant les nouveaux traitements des magistrats près la cour d'appel d'Alger et les tribunaux de première instance d'Algérie; — Vu le décret du 18 mai 1929 fixant les nouveaux traitements des magistrats de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance de la métropole; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement; — Sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Décrète : — Art. 1er. — Les traitements des magistrats de la Cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance d'Algérie sont les mêmes que ceux des magistrats des cours et tribunaux de classe correspondante de la métropole, tels qu'ils ont été fixés par le décret du 18 mai 1929. Toutefois, le traitement des juges suppléants du ressort de la Cour d'appel d'Alger est fixé à 17.000 francs.

Art. 2. — Les magistrats des tribunaux jusqu'au grade de vice-président de 2e classe inclusivement continueront à bénéficier de la double majoration de 1.000 francs instituée par les décrets du 6 août 1927 et du 5 septembre 1928.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux magistrats que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances et publié au *Journal Officiel* ou par un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et inséré au *Journal Officiel* de l'Algérie.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1929. — Sont abrogées à compter de la même date, toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

20 septembre 1929. — Arrêté du Gouverneur Général fixant les traitements des receveurs (J. O. A. 4 octobre 1929).

21 septembre 1929. — Décret beylical fixant les droits de pesage au profit de la commune de Tataouine sur le marché local (J. O. T. 2 octobre 1929).

21 septembre 1929. — Décret beylical fixant les droits sur les spectacles et concerts au profit de la commune de l'Ariana (J. O. T. 2 octobre 1929).

21 septembre 1929. — Décret beylical fixant un droit de stationnement sur les voitures de place à traction animale et automobile à Bizerte (J. O. T. 2 octobre 1929).

21 septembre 1929. — Décret beylical modifiant le décret du 19 décembre 1921 fixant les tarifs de la taxe municipale sur l'occupation temporaire de la voie publique à Foum-Tataouine (J. O. T. 2 octobre 1929).

21 septembre 1929. — Décret organisant en Algérie le transit en franchise des marchandises à destination du Maroc (J. O. A. 25 octobre 1929).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, — Vu le décret du 28 décembre 1926, portant codification des textes législatifs concernant les douanes et notamment les titres I, II, III et le chapitre II du titre VI de ce décret (*R. A.* 1927, 3, 163.) ; — Vu le décret du 2 mai 1915 (*Bul. et Lef.* 1915, 1265.) ; — Vu les avis du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur,

Décrète : Art. 1er. — Le transit des sucres étrangers (n° 91 du Tarif) à destination du Maroc est autorisé à travers l'Algérie et pourra s'effectuer par tous les bureaux ouverts aux opérations de transit. — Est supprimée, en conséquence, l'exception inscrite à l'article 1er du décret du 2 mai 1915 en ce qui concerne les produits de l'espèce.

22 septembre 1929. — Décret modifiant le décret du 30 décembre 1928 réglant la circulation aérienne en Algérie (J. O. A. 25 octobre 1929).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Air, du Ministre de la Marine et du Ministre des Travaux publics ; — Vu le décret du 19 janvier 1926 réglementant la navigation aérienne en Algérie ; — Vu le décret du 30 décembre 1928 réglant la circulation aérienne en Algérie (*R. A.* 1929, 3, 43.) ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ; — Vu la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 30 décembre 1928 est ainsi modifié :

Article 8. — En temps de brouillard ne permettant pas une visibilité horizontale supérieure à 400 mètres, il est interdit aux aéronefs de s'envoler et l'amerrissage ne doit avoir lieu qu'en cas de force majeure.

23 septembre 1929. — Décret beylical complétant le décret du 9 mai 1928 fixant les tarifs de la taxe sur les véhicules dans la commune de Nabeul (J. O. T. 2 octobre 1929).

23 septembre 1929. — Décret beylical portant le taux de la taxe d'entretien de 3 à 4 % dans la commune de Tahala (J. O. T. 2 octobre 1929).

23 septembre 1929. — Décret beylical approuvant le règlement de la Municipalité de Carthage relatif à la circulation des voitures de place (J. O. T. 2 octobre 1929).

Vu le décret du 14 janvier 1914 sur l'organisation des Communes (*R. A.* 1914, 3, 528.) ; — Vu le décret du 15 janvier 1914 réglementant la perception de la taxe municipale sur les véhicules (*R. A.* 1914, 3, 540.) ; — Vu les décrets des 22 décembre 1919, 12 juillet 1922 et 27 février 1929 fixant et modifiant les tarifs de la taxe sur les véhicules dans la Commune de Carthage ; — Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 1929 ; — Sur le rapport de Notre Premier Ministre,

Article premier. — Est approuvé le règlement ci-annexé de la Municipalité de Carthage, visant la circulation des voitures de place ou de remise dans l'étendue du territoire de cette commune et fixant le tarif des droits exigibles à son profit.

23 septembre 1929. — Décret beylical modifiant les droits de colportage sur l'herbe, la paille et le bois dans la commune de Souk-el-Arba (J. O. T. 2 octobre 1929).

29 septembre 1929. — Décret modifiant le décret du 31 décembre 1928, relatif à la délivrance et au renouvellement des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile en Algérie.

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Air ; — Vu le décret du 19 janvier 1926 sur la

navigation aérienne en Algérie, notamment l'article 31 ; Vu le décret du 30 décembre 1928 relatif à la délivrance et au renouvellement des brevets et licences du personnel navigant en Algérie (*R. A.* 1929, 3, 43.) ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ; — Vu la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie,

Décrète : Art. 1er. — Les modifications apportées à l'instruction ministérielle du 10 février 1926 relative aux conditions de délivrance et de validité des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronotique civile et à l'examen médical de ce même personnel par les arrêtés des 10 février 1927 et 21 juin 1928, sont rendues applicables à l'Algérie.

3 octobre 1929. — Arrêté du Directeur général de l'Intérieur fixant à sept le nombre des commissaires de police (J. O. T. 5 octobre 1929).

Vu l'arrêté du 4 juin réglementant le statut particulier du personnel de la Sûreté publique ; — Vu le décret du 5 juin 1929 portant réorganisation des services de police de la Regence,

Article unique. — Le nombre des Commissaires de police chefs de service, est fixé à sept, savoir : un Commissaire divisionnaire attaché à la Direction de la Sûreté publique. — Le Commissaire central de la ville de Tunis. — Le Commissaire divisionnaire de la Sûreté de la Région de Tunis. — Les Commissaires divisionnaires, chefs des Régions de Tunis, Bizerte, Sousse, Sfax et Le Kef.

7 octobre 1929. — Arrêté du Gouverneur Général portant création d'un cinquième office de courtier maritime à Oran (J. O. A. 25 octobre 1929).

8 octobre 1929. — Décret modifiant celui du 23 décembre 1874 portant organisation de l'Assistance hospitalière en Algérie (J. O. A. 6 décembre 1929).

Le Président de la Republique française, — Sur les rapports des Ministres de l'Intérieur, des Finances, du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales ; — Vu le decret du 23 decembre 1874 portant organisation de l'assistance hospitalière en Algérie (*Est. et Lef.* 1874, 448) ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161.) (*Est. et Lef.* 1898, 89.) ; — Vu le décret du 8 août 1905 portant augmentation du nombre des membres de la Commission consultative de l'Hôpital Civil de Mustapha (*Est. et Lef.* 1905, 81.) ; — Vu le décret du 3 novembre 1926 (*R. A.* 1927, 3, 123.) portant modification du décret du 23 décembre 1874 en ce qui concerne la fixation du prix de remboursement des journées des malades dans les hôpitaux d'Algérie ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement : — Vu l'avis du Gouverneur Général de l'Algerie,

Décrète : Art. 1er. — L'article 1er du décret du 23 décembre 1874 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er. — Les hôpitaux et hospices civils de l'Algérie qui ne sont pas propriété communale ou privée sont, à titre d'établissements coloniaux, placés sous l'administration supérieure du préfet, à l'exception de l'hôpital civil de Mustapha et de ses établissements annexes qui sont placés sous l'administration supérieure et l'autorité directe du Gouverneur Général de l'Algérie.

Art. 2. — Le Gouverneur Général de l'Algérie exercera, en ce qui concerne l'hôpital civil de Mustapha et ses établissements annexes, les pouvoirs délégués au préfet par les articles 4, 5, 6, 7, 12, 15 et 20 du décret du 23 décembre 1874 et l'article 1er du décret du 8 août 1905. — La consultation du conseil de préfecture dans les cas où elle est exigée pour l'exercice des attributions conférées au Préfet sera remplacée par la consultation du

Conseil du Gouvernement pour l'exercice des attributions conférées au Gouverneur Général par le présent décret.

Art. 3. — Les membres actuels de la commission consultative de l'hôpital de Mustapha conserveront leurs fonctions jusqu'à l'expiration de la période triennale pour laquelle ils ont été nommés.

Art. 4. — Le présent décret aura effet à dater du 1er janvier 1930.

9 octobre 1929. — Décret modifiant l'article 1er, alinéa 3 du décret du 30 décembre 1928 fixant les taxes d'atterrissage et d'amerrissage des aéronefs sur une base de l'Etat en Algérie (J. O. A. 25 octobre 1929)

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Air et du Ministre des Finances; — Vu le décret du 19 janvier 1926 réglementant la navigation aérienne en Algérie; — Vu le décret du 30 décembre 1928 fixant les taxes d'atterrissage et d'amerrissage des aéronefs sur une base de l'Etat en Algérie ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ; — Sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

DÉCRÈTE : Art. 1er. — Le décret du 30 décembre 1928 est modifié comme suit : *Article* 1er. — Alinéa 3 : « Sont considérés comme atterrissage ou « amerrissage de nuit ceux qui ont lieu soit une demi-heure après le coucher du « soleil, soit une demi-heure avant son lever. Les heures du lever et du « coucher du soleil sont définies par le bureau des Longitudes. »

9 octobre 1929. — Décret rendant applicable à l'Algérie la pénalité complémentaire édictée en matière de sucrage des vins par la loi du 4 août 1929 (J. O. A. 1er novembre 1929).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, — Vu la loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels et notamment des vins de sucre (*R. A.* 1897, 3, 111.) (*Est. et Lef.* 1897, 77.) ; — La loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage (*R. A.* 1907, 3, 412.) (*Est. et Lef.* 1907, 184.) ; — Le décret du 21 septembre 1903 (*R. A.* 1904, 3, 49.) (*Est. et Lef.* 1903, 240.) ; — Le décret du 6 octobre 1903 (*R. A.* 1904, 3, 54.) (*Est. et Lef.* 1903, 241.) ; — Le décret du 25 novembre 1905 (*R. A.* 1906, 3, 14.) (*Est. et Lef.* 1905, 104.) ; — Le premier décret du 26 août 1907 (*R. A.* 1908. 3, 36.) (*Est. et Lef.* 1907, 203) ; — L'article 2 de la du 4 août 1929 règlementant le sucrage des vins ; — Le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du Gouverneur Général de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161.) (*Est. et Lef.* 1898, 89.).

DÉCRÈTE : — Art. 1er. — Aux pénalités déjà édictées pour contraventions aux lois et règlements concernant les sucres et le sucrage des vins en Algérie, est ajoutée une amende complémentaire de 500 fr., sans décimes, par 100 kilogr. de sucre détenu, transporté, vendu ou utilisé en infraction aux lois et règlements susvisés.

15 octobre 1929. — Décret beylical étendant aux pensions servies par la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens, les améliorations qui ont été apportées par les deux lois du 30 mars 1929 au régime des retraites de France (J. O. T. 6 novembre 1929).

Vu le décret du 24 décembre 1926, portant réforme générale du régime des retraites servies à ses membres par la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens (*R. A.* 1927, 3, 205) ; — Vu les décrets subséquents qui ont complété et modifié les dispositions du décret du 24 décembre 1926 et notamment les décrets des 10 décembre 1927 et des 19 mai, 25 juillet, 20 et 21 août 1928 (*R. A.* 1928, 3, 303-304) ; — Vu les dispositions relatives aux pensions de la loi des Finances du 30 mars 1929 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928 et de la loi du même jour ouvrant des crédits supplémentaires sur l'exercice 1929 en vue du relèvement

des pensions de retraite (*R. A.* 1929, 3, 117) : — En vue d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux membres de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens ou à leurs ayants cause ; — Après assentiment du Gouvernement français ; — Sur le rapport du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Le pourcentage de majoration attribué par application des articles 5 et 6 du décret du 19 mai 1928, aux pensions visées par ces articles et fixé pour l'exercice 1928 à 70 %, est porté à 100 % à compter du 1er août 1929.

Art. 2. — Le paragraphe 4 de l'article 20 du décret du 24 décembre 1926 est remplacé par la disposition suivante : — « La jouissance de cette pen-« sion sera différée jusqu'à l'époque où les intéressés auraient acquis le droit « à pension d'ancienneté. Toutefois, la jouissance sera immédiate lorsque « la titulaire sera mère de trois enfants vivants ou lorsqu'il sera justifié, « dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité, qu'elle « même ou son conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable « les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur profession. »

Art. 3. — Le paragraphe premier de l'art. 30 du décret du 24 décembre 1926 est ainsi complété : — « Les veuves, lorsqu'elles sont mères des en-« fants ouvrant droit aux majorations prévues au paragraphe premier de « l'art. 17 du présent décret, ont également droit à 50 % des dites majo-« rations. »

Art. 4. — Le paragraphe 3 de l'art. 17 du décret du 24 décembre 1926 est supprimé. L'article 18 du même décret est remplacé par le suivant : — « Lorsqu'à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'an-« cienneté ou d'invalidité de la présente loi aura des enfants lui donnant « droit au paiement des indemnités pour charges de famille, les dites in-« demnités continueront à lui être payées dans les conditions d'attribution « et au taux en vigueur, au jour des échéances de paiement. — « Lorsque « le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté aura des enfants postérieure-« ment à sa mise à la retraite, sa pension sera majorée des indemnités pour « charges de famille qu'il percevrait s'il était en activité. — « Le montant « de ces indemnités ne fait pas partie intégrante de la pension. Elles sont « payées sur des crédits spéciaux. »

Art. 5. — Sont admises, dans le délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret, à faire valoir leurs droits à pension civile de reversion à raison des services civils du mari les veuves des fonctionnaires et employés, membres de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés, tunisiens mobilisés au cours de la guerre de 1914-1918 qui sont décédés en laissant droit à la pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919, mais après avoir accompli le nombre d'années de services exigé par législation en vigueur au moment de leur décès pour laisser à leurs veuves droit à ladite pension civile de reversion. — Les intéressés devront formuler leur demande par lettre recommandée adressée au Directeur général des Finances.

Art. 6. — A compter du 1er janvier 1929, les ayants cause des fonctionnaires et employés membres de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens, tués à l'ennemi ou décédés en activité des suites d'infirmités contractées au cours de la guerre 1914-1918 avant d'avoir accompli le nombre d'années de services exigé pour laisser droit à pension civile, qui bénéficient seulement de la pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919, obtiendront cumulativement avec cette pension, une allocation complémentaire rémunérant les services civils de l'agent décédé. — Cette allocation sera calculée, pour chaque année de service ou de campagne valable pour la retraite, à raison de 60 % de l'annuité égale à un trentième ou à un vingt-cinquième du minimum forfaitaire qui reviendrait à l'ayant cause si le mari ou le père comptait trente ou vingt-cinq ans de services. — Les ayants

cause de fonctionnaires et employés membres de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens décédés des suites d'infirmités contractées au cours de la guerre 1914-1918 qui ont obtenu, par voie de reversion, une pension d'invalidité du décret du 24 décembre 1926, pourront, dans le délai d'un an à compter de la promulgation du présent décret, opter pour le système de pension prévue aux précédents paragraphes. — Les intéressés feront connaître par lettre recommandée adressée au Directeur général des Finances s'ils entendent bénéficier de l'allocation complémentaire et de l'option ci-dessus visées.

Art. 7. — A partir du 1er août 1929, le taux des allocations prévues à l'article 35 du décret du 24 décembre 1926, modifié par l'article premier du décret du 20 août 1928 sont portés respectivement de 55 à 75 francs, de 70 à 100 francs et de 80 à 125 francs.

22 octobre 1929. — **Décret** relatif à la responsabilité en matière de recouvrement des Contributions directes en Algérie (*J. O. A.*, 22 novembre 1929).

26 octobre 1929. — **Arrêtés du ministre plénipotentiaire Résident général à Tunis,** fixant les règlements et programmes des concours d'admission aux emplois de commis stagiaire et de commis interprète stagiaire des Contrôles civils et instituant un concours pour 4 emplois de ces catégories (*J. O. T.*, 30 octobre 1929).

28 octobre 1929. — **Arrêté du Gouverneur général** créant de nouvelles circonscriptions cultuelles catholiques dans les départements d'Alger et de Constantine (*J. O. A.*, 15 novembre 1929).

30 octobre 1929. — **Arrêté du Gouverneur général** modifiant les conditions de recrutement des commis titulaires de l'Enregistrement et des hypothèques (*J. O. A.*, 15 novembre 1929).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.* 1898, 89) ; — Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement, en Algérie, du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre (*R. A.* 1898, 3, 145. — *Est. et Lef.* 1898, 66) ; — Vu les arrêtés gouvernementaux des 15 novembre 1920 (*R. A.* 1922-1923, 3, 66. — *Est. et Lef.* 1920, 712) et 21 avril 1921, portant organisation d'un cadre de commis de l'Enregistrement et d'un cadre de commis d'Hypothèques dans la Colonie (*R. A.* 1922-1923, 3, 302. — *Est. et Lef.* 1921, 91) ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 16 juin 1922 (*R. A.* 1924, 3, 212. — *Est. et Lef.* 1922, 289), modifié par celui du 7 octobre 1927 fixant les conditions de recrutement dans ces cadres ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1929 ; — Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté gouvernemental du 16 juin 1922 modifié par celui du 27 octobre 1927, relatives à l'épreuve spéciale de dactylographie, sont abrogées et remplacées par les suivantes : — « Les candidats et candidates ont la faculté de subir, en outre, une épreuve « spéciale de dactylographie comprenant la copie à la machine d'un docu« ment administratif. — « Les candidats et candidates désireux de subir « cette épreuve sont tenus d'apporter leur machine. — « Il est attribué, « pour la dite épreuve, de 1 à 5 points qui ne sont pas comptés dans le total « des points déterminant l'admission des candidats tel qu'il est fixé à l'ar« ticle 6 ci-après, mais qui entrent en compte pour le classement des can« didats admis. — « Les commis et les commises de l'Enregistrement appe« lés à remplir, dans les conditions départementales, les fonctions de dacty« lographes, sont recrutés exclusivement parmi les commis et les commises « ayant obtenu, à l'épreuve de dactylographie, un minimum de trois « points. »

7 **novembre 1929. — Arrêté du Gouverneur général** déterminant les conditions d'application du décret du 7 mai 1929 sur la journée de huit heures au personnel des ateliers régis par les réseaux algériens d'intérêt général (*R. A.* 1929, 3, 138 - *J. O. A.*, 22 novembre 1929).

12 **novembre 1929. — Arrêté du gouverneur général** portant création d'un poste d'avoué à la Cour d'appel d'Alger (*J. O. A.*, 29 novembre 1929).

13 **novembre 1929. — Décret beylical** fixant le droit de timbre des transcriptions d'actes sur les titres de propriété (*J. O. T.*, 4 décembre 1929).

Vu le décre organique sur le timbre du 20 avril 1912 (*R. A.* 1912, 3, 336) : — Vu les décrets des 5 décembre 1918, du 20 décembre 1919 (*R. A.* 1921, 3, 478), et du 30 décembre 1923 ; — Vu le décret du 28 décembre 1928 (*R. A.* 1923, 3, 41) ; — Sur le rapport du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — L'avant-dernier alinéa de l'article 16 du décret du 20 avril 1912 est ainsi modifié : — « Les actes translatifs de biens immeu- « bles inscrits à la suite d'un titre de propriété sont timbrés ou visés pour « timbre, préalablement à leur clôture, au droit de 6 francs. »

Art. 2. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1930.

15 **novembre 1929. — Arrêté du Ministre plénipotentiaire, Résident général** portant institution d'une Commission administrative de la navigation aérienne (*J. O. T.*, 23 novembre 1929).

18 **novembre 1929. — Arrêté du Gouverneur général** modifiant celui du 25 avril 1929 relatif à l'organisation du service de l'Artisanat indigène (*J. O. A.*, 29 novembre 1929).

Vu le décret du 23 août 1898 portant organisation du Gouvernement Général et de la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161) ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — Vu le décret du 30 mars 1909 portant organisation du personnel du Gouvernement Général ; — Vu l'arrêté du 27 novembre 1925 portant création d'une « Maison de l'Artisanat Indigène » afin de faciliter, d'encourager et d'intensifier le travail manuel de la femme indigène dans la Colonie ; — Vu l'arrêté du 25 avril 1929 réglementant le service de l'Artisanat indigène ; — Le Conseil de Gouvernement entendu ; — Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement,

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 25 avril 1929, ci-dessus visé relatif à l'organisation du Service de l'Artisanat indigène est modifié comme suit : « Les questions relatives à l'Artisanat (centre de travail lainier, centres d'éducation professionnelle, œuvres privées d'enseignement professionnel, recevant des subventions de la Colonie et ne relevant pas de l'autorité académique) ressortissent à un service spécial dénommé Service de l'Artisanat indigène, dont le chef est nommé à cette fonction par arrêté du Gouverneur général. »

18 **novembre 1929. — Décret beylical** substituant la responsabilité civile de l'Etat tunisien à celle des membres de l'Enseignement public toutes les fois que ceux-ci sont responsables du dommage causé par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance (*J. O. T.*, 7 décembre 1929).

Vu les décrets des 6 mai 1883 et 5 juin 1899 ; — Vu l'article 1384 du Code civil complété par la loi du 20 juillet 1899 ; — Considérant que la loi du 20 juillet 1899 n'est pas applicable en Tunisie ; — Considérant qu'il y a lieu de faire bénéficier les membres de l'Enseignement public en Tunisie des garanties édictées par cette loi ; — Sur la proposition de la Direction générale

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et la présentation du Premier Ministre, après nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement Français,

Article premier. — La responsabilité civile de l'Etat tunisien est substituée à celle des membres de l'Enseignement public toutes les fois que ceux-ci sont responsables du dommage causé par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. — Les règles de cette responsabilité sont déterminées par les dispositions du Code civil français et du Code tunisien des Obligations ayant trait à la responsabilité civile.

Art. 2. — L'action en responsabilité civile contre l'Etat tunisien sera portée suivant les règles de leurs compétences respectives devant les tribunaux civils français ou tunisiens du lieu où le dommage aura été causé et sera dirigée contre le Directeur général de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

25 novembre 1929. — Décret beylical concernant les cessions de droits litigieux sur les terrains forestiers (*J. O. T.*, 20 novembre 1929).

Vu le décret du 22 juillet 1903 ordonnant la reconnaissance et la délimitation des terrains domaniaux boisés; — Vu les décrets des 6 juin et 26 décembre 1928 organisant l'arbitrage des litiges soulevés par ces délimitations entre le Domaine de l'Etat et les particuliers; — Considérant qu'il est indispensable de protéger les populations installées dans les périmètres forestiers délimités contre les abus auxquels donnent lieu des cessions des droits litigieux ; — Sur la proposition du Directeur général de l'Agriculture et la présentation du Premier Ministre,

Article unique. — Sont nulles de plein droit, tant entre les parties qu'à l'égard des tiers, toutes conventions de cession, de promesse de cession ou de nantissement portant sur la propriété ou la jouissance de terrains classés dans le domaine de l'Etat en application du décret précité du 22 juillet 1903.

27 novembre 1929. — Décret beylical portant création d'un fonds spécial de gestion du produit de la réévaluation de l'encaisse, de la Banque de l'Algérie (*J. O. T.*, 18 décembre 1929).

27 novembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 décembre 1928 relatif à l'assiette des redevances sur les mines (*J. O. A.* 3 janvier 1930).

Le Président de [illegible] du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929, ayant pour objet d'étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 décembre 1928, relatif à l'assiette de la redevance sur les mines.

DÉCISION — Art. 1er. — Les troisième et cinquième alinéas du paragraphe II et le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 4 de la loi du 8 avril 1910, rendu applicable à l'Algérie par la loi du 26 novembre 1912 et modifié par l'article 3 de la loi du 30 avril 1921, rendu applicable à la colonie par la décision des délégations financières du 17 juin 1922 homologuée par décret du 30 novembre 1922 sont modifiés ou complétés comme

suit : — § II, troisième alinéa, ainsi modifié : — « Lorsque la concession est exploitée par une société par actions ayant ou non adopté la forme commerciale ou par une société en commandite ou à parts d'intérêts dont les dividendes sont déterminés par les délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des associés, et si l'exploitation de la mine forme l'objet principal de la société, le produit net imposable est forfaitairement égal au montant total des sommes dont la distribution, soit à titre d'acompte, soit à titre de solde de dividende, a été votée, pendant la durée de l'année civile précédant celle du rôle de la redevance, sous la forme de dividende ou de toute autre répartition des bénéfices. Sont assimilés aux dividendes les tantièmes de bénéfices qui sont distribués aux membres des conseils d'administation des sociétés, ainsi que les remboursements du capital, lorsque ces tantièmes ou remboursements sont passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. » — § III, cinquième alinéa, ainsi complété : — « Ces documents seront déposés en double expédition. » — § IV, premier alinéa, ainsi complété : — « Toutefois, les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de la redevance proportionnelle peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'imposition aurait dû être établie. — Dans le cas de cessation d'exploitation d'une société minière par suite d'aliénation de concession, la redevance proportionnelle sera immédiatement exigible et perçue sur les bénéfices représentés par l'excédent de l'actif net sur la partie non remboursée du capital versé augmentée des remboursements précédemment taxés.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux Territoires du Sud.

28 novembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes modifiant les taux applicables pour la perception de la taxe sur les spectacles et exonérant certaines sociétés sportives (*J. O. A.* 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 : — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 15 juin 1929, portant modification des taux applicables pour la perception de la taxe sur les spectacles et exonération de certaines sociétés sportives.

Décision. — *Art.* 1er. — L'article 1er de la décision des délégations financières du 14 juin 1921 est modifié par les dispositions suivantes : — « Le tarif de la taxe spéciale est établi comme suit : — 1° Théâtres : 6 % sur le prix des places des théâtres non subventionnés ; — 2° Music-halls : 9 % sur le prix des places ; — 3° Cinématographes : 6 % jusqu'à 15.000 francs de recettes nettes mensuelles ; — 9 % pour les recettes comprises entre 15.001 et 50.000 francs ; — 12 % pour les recettes comprises entre 50.001 et 100.000 francs ; — 15 % pour les recettes excédant 100.000 francs. »

Art. 2. — L'article 2, 4e paragraphe, de la décision des délégations financières du 14 juin 1921 est modifié de la façon suivante : — « Des fédérations et des sociétés sportives agréées à ce titre par les ministères de la Guerre, ou de la Marine, ou de l'Instruction publique, et dont les re-

cettes de toute nature sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport ou de l'éducation physique ou de la préparation militaire. L'exonération ne s'applique qu'aux manifestations sportives auxquelles participent exclusivement des athlètes amateurs. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

28 novembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes exonérant de la licence certains assujettis (*J. O. A.* 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1929, exonérant de la licence certains assujettis :

DÉCISION. — *Article unique.* — Sont affranchis de la licence les commissionnaires de transports, les groupeurs, les commissionnaires ou agents en douane qui, à titre de simples mandataires, réexpédient des boissons pour des tiers et au nom de ceux-ci.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

28 novembre 1929. — Décret portant suppression de la prime allouée aux dénaturateurs d'alcools algériens (*J. O. A.* 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 16 décembre 1897 ; — Vu la loi du 9 juillet 1898 (*R. A.*, 1898, 3, 154. — *Est. et Lef.*, 1898, 79), et le décret du 7 août 1900 (*R. A.*, 1900, 3, 98. — *Est. et Lef.*, 1900, 51) ; — Vu la loi du 25 février 1901 (art. 59) ; — Vu la loi du 29 juillet 1916 ; — Vu le décret du 25 novembre 1902 (*R. A.*, 1902, 3, 183. — *Est. et Lef.*, 1902, 135) ; — Vu les délibérations des Délégations financières algériennes et du conseil supérieur de gouvernement en date des 15 et 27 juin 1929 ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est supprimée, à partir du 1er janvier 1930, la prime allouée, par application du décret du 25 novembre 1902, aux préparateurs d'alcools dénaturés selon la formule en vigueur, pour leur tenir compte du coût du dénaturant.

29 novembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes concernant la procédure à suivre en matière d'insuffisances révélées par les expertises effectuées à la requête de l'administration de l'enregistrement (*J. O. A.* 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de

l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 : — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1929, relative à la procédure à suivre en matière d'insuffisances révélées par les expertises effectuées à la requête de l'administration de l'enregistrement :

DÉCISION. — *Art.* 1er. — En ce qui concerne l'exercice du droit d'expertise accordé à l'administration de l'enregistrement, si une insuffisance est constatée et si cette insuffisance est égale ou supérieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement, savoir ; — 1° Le droit simple sur le complément d'estimation ; — 2° Un droit en sus si l'insuffisance est reconnue amiablement avant le dépôt, au greffe du tribunal, du rapport de l'expert et un double droit en sus dans le cas contraire ; — 3° Les frais d'expertise. — Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'administration lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, toutes compensations étant faites entre les diverses expertises.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à l'article précédent, les dispositions en vigueur visant les insuffisances de toute nature, à l'exclusion des dispositions visant les omissions et les dissimulations.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1929. — Décret portant extension à l'Algérie des dispositions des articles 57, 58 et 59 de la loi du 13 juillet 1925, relatifs à l'exercice du droit d'expertise accordé par la législation en vigueur à l'administration de l'enregistrement (*J. O. A.* 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française. — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances ; — Vu les articles 57 à 61 de la loi du 13 juillet 1925 relatifs à l'exercice du droit d'expertise accordé par la législation en vigueur à l'administration de l'enregistrement ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes du 17 juin 1929, homologuée par décret du 29 novembre 1929, ayant pour objet d'étendre à l'Algérie les dispositions des articles 60 et 61 de ladite loi ; — Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ; — Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarées exécutoires en Algérie les dispositions des articles 57, 58 et 59 de la loi du 13 juillet 1925 susvisée, relatifs à l'exercice du droit d'expertise accordé par la législation en vigueur à l'administration de l'enregistrement.

5 décembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes exemptant de l'impôt sur le revenu les titres d'emprunts émis par le gouvernement tunisien (*J. O. A.* 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1929, ayant pour objet d'exempter de l'impôt sur le revenu les titres d'emprunts émis par le gouvernement tunisien, la présente homologation étant limitée à l'exemption accordée aux obligations émises en exécution de la loi du 19 août 1920 :

DÉCISION. — *Article unique.* — L'article 45, 3°, du décret du 3 juin 1923 portant codification des textes qui régissent, en Algérie, les valeurs mobilières, est complété de la manière suivante : « Toutefois, sont exemptés de l'impôt les effets publics et obligations émis par le gouvernement tunisien ».

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 24 de la loi du 30 décembre 1928 relatif à la taxation des cessions d'actions d'apport pendant la période de non-négociabilité ou de parts d'intérêt au cours des deux premières années de la société (*J. O. A.* 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1929 ayant pour objet l'extension à l'Algérie des dispositions de l'article 24 de la loi du 30 décembre 1928 :

DÉCISION. — *Article unique.* — Les cessions d'actions d'apport effectuées pendant la période de non-négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés. — Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits seront perçus au tarif immobilier. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la constitution définitive de la société. — Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts aura donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donnera ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 28 de la loi du 30 mars 1929 relatif au droit de visa des passeports étrangers (*J. O. A.* 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*,

1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1929, ayant pour objet d'étendre à l'Algérie les dispositions de l'article 28 de la loi du 30 mars 1929 :

DÉCISION. — *Article unique.* — Les droits de visa des passeports étrangers prévus à l'article 1er de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 20 juin 1924, homologuée par décret du 21 novembre 1924, sont fixés à 50 francs, décimes compris, si le visa est valable pour l'aller et le retour, et à 5 francs, décimes compris, s'il n'est valable que pour la sortie.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes étendant à l'Algérie l'article 20 de la loi du 30 mars 1929 concernant l'impôt sur les mutations par décès (*J. O. A.* 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1929, ayant pour objet de rendre applicables en Algérie les dispositions de l'article 20 de la loi du 30 mars 1929 :

DÉCISION. — *Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article 42 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières des 14 juin et 30 octobre 1919, homologuée par décret du 29 décembre 1919, est supprimé.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie l'article 29 de la loi du 30 décembre 1928 assujettissant à l'impôt sur le revenu des créances les intérêts de certains comptes courants.

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 17 juin 1929, ayant pour objet d'étendre à l'Algérie l'article 29 de la loi du 30 décembre 1928 :

DÉCISION. — *Article unique.* — L'impôt sur le revenu établi par l'article 35 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 novembre 1918, s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, dans tous les cas où ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet de rendre exécutoire en Algérie la loi du 11 juillet 1928 portant réduction des droits d'enregistrement applicables aux conventions, cahiers des charges et contrats concernant les forces hydrauliques (*J. O. A. 3 janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1929, étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 11 juillet 1928 :

DÉCISION. — *Art.* 1er. — Les actes de concessions prévues au titre II de la loi du 16 octobre 1919, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 18 avril 1924, ainsi que les cahiers des charges annexés, sont enregistrés au droit fixe de 9 francs. — Il en est de même des actes et cahiers des charges relatifs aux concessions de lignes de transport d'énergie électrique ne comportant que des tarifs de péage.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article 76 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont étendues aux plans, procès-verbaux, certificats, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Art. 3. — Est enregistré au droit fixe de 9 francs toute substitution ou cession portant sur l'une des concessions visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'appliquer en Algérie les articles 37 de la loi du 13 juillet 1925 et 21 de la loi du 30 décembre 1928 sur les baux d'immeubles à périodes (*J. O. A.* 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plé-

nière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1929, ayant pour objet de rendre applicables en Algérie les articles 37 de la loi du 13 juillet 1925 et 21 de la loi du 30 décembre 1928 :

DÉCISION. — *Article unique.* — Le huitième alinéa de l'article 11 de la loi du 23 août 1871, promulguée en Algérie par le décret du 12 décembre 1871, est modifié ainsi qu'il suit : — « Le droit sera exigible lors de l'enregistrement. Toutefois, si le bail est de plus de trois ans, et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. — Le paiement des droits afférents à la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement et celui des périodes subséquentes aura lieu dans les trois mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence du locataire et du propriétaire. Dans le cas où ceux-ci auront omis de se conformer à cette obligation, avis leur sera adressé, sous pli recommandé comportant une taxation pénale de 5 francs, sans décimes, plus les frais, après réception duquel, faute de paiement dans le mois, il sera fait application, à chacun d'eux, d'un droit en sus égal au droit simple. — Cette disposition ne sera appliquée qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la mise en vigueur de la présente décision. — Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession du bail devra, à peine d'une amende de 50 francs en principal, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes rendant applicable à l'Algérie l'article 25 de la loi du 19 mars 1928 relatif au régime fiscal des actes de fusion de sociétés (*J. O. A.* 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 17 juin 1929 tendant à l'extension à l'Algérie de l'article 25 de la loi du 19 mars 1928.

DÉCISION. — *Article unique.* — Le droit d'enregistrement fixé par l'article unique de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 11 juin 1926, homologuée par décret du 13 décembre suivant, est réduit de moitié pour les actes de fusion des sociétés par actions existant à la date de la mise en vigueur de la présente décision, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle. Ces actes sont dispensés également du droit de transcription établi par l'article 1er de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 8 juin 1912, homologuée par décret du 13 décembre suivant. En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 9 francs. La formalité de la transcription à la conservation

des hypothèques ne donne pas lieu à la perception de la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 7 décembre suivant. — La perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu dus, à la suite des fusions prévues à l'alinéa précédent, sur les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires ou d'obligations, est reportée à la dissolution de la société absorbante ou nouvelle. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que toutes les sociétés nouvelles ou anciennes soient de nationalité française et que l'acte constatant la fusion ou l'absorption définitive soit enregistré dans les trois ans de la mise en vigueur de la présente décision. — Toutefois, pour l'application desdites dispositions, seront assimilées aux sociétés de nationalité française les sociétés constituées dans les termes des lois françaises et ayant leur siège social dans les colonies et pays de protectorat.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes rendant exécutoire en Algérie la loi du 25 février 1928 relative aux droits de mutation par décès applicables aux successions des militaires morts sur les théâtres d'opérations extérieurs (*J. O. A.* 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1929, ayant pour objet l'extension à l'Algérie de la loi du 25 février 1928 :

DÉCISION. — *Art.* 1er. — Pour la perception des droits de mutation par décès, une somme de 30.000 francs est déduite de l'actif global net des successions : 1° des militaires morts sous les drapeaux sur un théâtre d'opérations extérieur au cours des opérations ; 2° des militaires qui, soit sous les drapeaux dans l'année de leur départ du lieu des opérations, soit après renvoi dans leurs foyers dans l'année de leur libération, sont morts des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au cours desdites opérations. — Cette déduction ne peut profiter, toutefois, qu'aux ascendants, aux descendants et à la veuve du défunt.

Art. 2. — La déclaration des successions visées à l'article 1er doit être souscrite dans les délais légaux. Elle doit être accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire constatant soit que le *de cujus* est mort sous les drapeaux au cours des opérations sur un théâtre d'opérations extérieur, soit qu'il est décédé sous les drapeaux dans l'année de son départ du lieu des opérations ou, après son retour dans ses foyers, dans l'année de la libération des suites de blessures reçues ou de maladies contractées au cours desdites opérations.

Art. 3. — L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès conférée au Trésor par l'article 37 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 14 juin-30 octobre 1919, homologuée par décret du 29 décembre suivant, ne peut être exercée à l'encontre des

cohéritiers, auxquels profitent pour leur part totale les dispositions de l'article 1er.

Art. 4. — Les dispositions de la présente décision sont applicables aux successions ouvertes, depuis la fin de la guerre 1914-1918, et qui n'ont pas bénéficié des exonérations prononcées par l'article 46 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières visée à l'article précédent.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'étendre à l'Algérie les dispositions des articles 34 à 36 de la loi du 13 juillet 1925 concernant le régime fiscal des cessions de droit à un bail ou à une promesse de bail (*J. O. A.* 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1929 ayant pour objet d'étendre à l'Algérie les articles 34 à 36 de la loi du 13 juillet 1925 :

DÉCISION. — *Art.* 1er. — Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 8 francs par 100 francs, avec addition du décime institué par les articles 1er et 9 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 24 juin 1924, homologuée par décret du 15 décembre suivant. — Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

Art. 2. — Les actes de cession établis en la forme sous seings privés doivent être enregistrés au bureau de la situation des biens dans le délai fixé par l'article 1er de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1918, homologuée par décret du 16 décembre suivant. — Les dispositions de l'article 22 de la loi du 11 juin 1859, rendue exécutoire en Algérie par décret du 11 janvier 1860, ne leur sont pas applicables. — A défaut d'acte constatant la cession, le droit est perçu sur une déclaration faite au bureau de l'enregistrement de la situation des biens dans les trois mois de l'entrée en jouissance des biens loués. — A défaut de paiement du droit dans les délais ci-dessus fixés, l'ancien et le nouveau locataires sont tenus, chacun personnellement, et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne pourra être inférieur à 100 francs en principal.

Art. 3. — Sont applicables aux contrats définis à l'article 1er les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871, 7 de la loi du 27 février 1912, 7, 8, 9, 10 et 14 de la loi du 18 avril 1918, rendues exécutoires en Algérie par les décrets des 12 décembre 1871, 18 janvier 1914 et 24 décembre 1919. — L'insuffisance du prix de la cession peut être constatée par expertise, dans l'année de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration et dans les formes et sous les sanctions prévues par la législation en vigueur sur la matière.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet d'appliquer à l'Algérie la loi du 19 décembre 1924 concernant les associations d'étudiants (*J. O. A. 3 janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1929, étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 19 décembre 1924 :

DÉCISION. — *Article unique.* — Les associations d'étudiants reconnues d'utilité publique sont, au point de vue fiscal, assimilées aux sociétés de secours mutuels et de bienfaisance.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

5 décembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes rendant applicables à l'Algérie les articles 20 de la loi du 1er août 1924 et 14 de la loi du 30 juin 1928, concernant le timbre des quittances des taxes départementales et communales (*J. O. A. 3 janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est. et Lef.*, 1903, 267) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 désembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 17 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement, en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1929, ayant pour objet l'extension à l'Algérie des articles 20 de la loi du 1er août 1924 et 15 de la loi du 30 juin 1928 :

DÉCISION. — *Article unique.* — Sont exempts du droit de timbre spécial des quittances les quittances ou récépissés délivrés par les comptables du Trésor, des départements et des communes, pour constater le paiement des taxes départementales ou municipales perçues au moyen de rôles établis par l'administration des contributions directes.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

7 décembre 1929. — Décret beylical accordant à compter du 1er janvier 1929 aux juges de paix et aux juges de paix suppléants de Tunisie des primes spéciales (*J. O. T.*, 21 décembre 1929).

Vu les délibérations du Grand Conseil de la Tunisie dans sa session de novembre-décembre 1928,

Article premier. — Il est alloué aux Juges de paix et Juges de paix suppléants de Tunisie des primes annuelles spéciales dont les taux sont ainsi fixés : 1.200 francs après 2 ans ; 2.400 francs après 4 ans ; 3.600 francs après 6 ans de services continus dans les Justices de paix.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet pécuniaire à compter du 1er janvier 1929.

8 décembre 1929. — Décret fixant le maximum des avances aux agents spéciaux des services régis par économie en Algérie (*J. O. A.* 27 *décembre* 1929).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances, — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie (*R. A.*, 1902, 3, 9. — *Est. et Lef.*, 1902, 9) ; — Vu le décret du 4 mai 1927 portant à 100.000 francs le maximum des avances aux agents spéciaux régis par économie ; — Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, — Décrète :

Art. 1er. — Le maximum des avances aux agents spéciaux des services régis par économie, fixé par le décret du 4 mai 1927 à 100.000 francs, est porté à 175.000 francs.

12 décembre 1929. — Arrêté du Ministre plénipotentiaire, Résident général de la République française, modifiant la composition de la commission administrative de la navigation aérienne en Tunisie (*J. O. T.*, 21 *décembre* 1929).

14 décembre 1929. — Arrêté du Gouverneur général autorisant provisoirement, pendant une période d'un an, le recrutement sans concours des médecins de colonisation (*J. O. A.* 27 *décembre* 1929).

17 décembre 1929. — Décret beylical fixant le taux de la taxe viticole en 1930 et rendant exécutoires les rôles de cette taxe (*J. O. T.* 4 *janvier* 1930).

Vu le décret du 29 janvier 1892 sur les mesures à prendre contre l'invasion du phylloxéra, et notamment l'article 26, modifié par décrets des 20 juillet 1920 (*R. A.*, 1921, 3, 890) et 11 décembre 1926 (*R. A.*, 1927, 3, 134) ; — Vu les décrets des 3 mars 1892 (*R. A.*, 1892, 3, 125) et 19 juin 1904 (*R. A.*, 1904, 3, 176) concernant le Syndicat général obligatoire des Viticulteurs de Tunisie ; — Vu l'arrêté du Directeur Général des Finances du 31 août 1892 et les décrets des 26 mai 1901, 29 août 1912 (*R. A.*, 1912, 3, 476) et 30 septembre 1912 (*R. A.*, 1912, 3, 497) qui régissent le recouvrement de la taxe viticole; — Vu le décret du 14 novembre 1904, qui exempte de la taxe viticole les vignes plantées depuis moins d'un an (*R. A.*, 1905, 3, 70) ; — Vu l'avis émis par l'assemblée générale du Syndicat généeral obligatoire des Viticulteurs dans sa séance du 30 octobre 1929 ; — Vu la délibération du Conseil des Ministres et Chefs de Services en date du 30 novembre 1929 ; — Sur la proposition du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation du Premier Ministre ;

Art. 1er. — La taxe à percevoir sur les vignobles de la Régence est fixée, pour l'année 1930, à 15 francs par hectare de vigne ou fraction d'hectare supérieure à 25 ares, et à 3 fr. 75 par fraction comprise entre 10 et 25 ares inclusivement.

Art. 2. — Les rôles de cette taxe sont approuvés et rendus exécutoires

19 décembre 1929. — Décret beylical modifiant et complétant le décret du 21 décembre 1926 sur les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel (1) (*J. O. T.* 25 *décembre* 1929).

Vu la loi française du 29 juin 1929 ; — Vu le décret tunisien du 21 dé-

cembre 1926 (*R. A.*, 1927, 3, 195), modifié les 30 décembre 1927 (*R. A.*, 1928, 3, 141), et 18 décembre 1928 (*R. A.*, 1929, 3, 29) ; — Vu le décret provisoire du 5 août 1929 (*R. A.*, 1929, 3, 308) ; — Attendu que la crise du logement rend encore nécessaire dans l'intérêt de la paix sociale, la prorogation du moratoire des loyers d'habitation ou professionnels ; et qu'il est opportun de s'inspirer des dispositions de la dernière loi française ;

Article unique. — A partir du 1er janvier 1930, le décret du 21 décembre 1926, modifié les 30 décembre 1927 et 18 décembre 1928, est remanié en ses articles 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 32, 33, et complété par l'article 34, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Les baux à loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel ou servant à l'exercice d'une fonction publique ou à usage mixte, sans caractère commercial ni industriel, seront régis par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il est établi quatre catégories de locataires d'immeubles à usage d'habitation ou de locaux à usage professionnel ou affectés à l'exercice d'une fonction publique ou à usage mixte, sans caractère commercial ni industriel, d'après l'importance de la localité habitée et d'après le montant au 1er août 1914, ou, faute de loyer à cette époque, à la date postérieure la plus rapprochée du 1er août 1914, du loyer annuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble occupé :

TUNIS	VILLES de plus de dix mille habitants	VILLES de moins de dix mille habitants
1re CATÉGORIE		
Loyers de 1.201 à 1.500	Loyers de 1.001 à 1.200	Loyers de 751 à 1.000
2e CATÉGORIE		
Loyers de 1.001 à 1.200	Loyers de 501 à 1.000	Loyers de 501 à 750
3e CATÉGORIE		
Loyers de 501 à 1.000..	Loyers de 250 à 500	Loyers de 250 à 500
4e CATÉGORIE		
Loyers de 250 à 500....	Loyers au-dessous de 250	Loyers au-dessous de 250

Toutefois, rentreront dans la catégorie immédiatement inférieure les locataires des 1re, 2e et 3e catégories, lorsque ces locataires justifieront qu'ils sont chefs de famille ayant au moins trois enfants habitant avec eux ou à leur charge, ou qu'ils sont ascendants de militaires de l'armée de terre ou de mer, morts pour la France.

Art. 3. — Tous locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, même dont le bail est expiré, et les occupants de bonne foi en vertu d'une prorogation antérieure ou d'un délai de grâce même expiré, en possession au 31 décembre 1929 de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, sans caractère commercial ni industriel, auront, sauf en cas de décision judiciaire devenue définitive ayant ordonné l'expulsion pour l'une des causes de refus de prorogation admises par le présent décret, droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité, à des prorogations de jouissance qui prendront fin : — le 1er juillet 1935 s'ils appartiennent à la 1re catégorie ; — le 1er juillet 1936 s'ils appartiennent à la 2e catégorie ; — le 1er juillet 1937 s'ils appartiennent à la 3e catégorie ; — le 1er juillet 1938 s'ils appartiennent à la 4e catégorie ; — le 1er juillet 1939 pour toutes les prorogations non comprises dans les catégories ci-dessus. — Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article les locataires dont le loyer excédait, au 1er août 1914, les chiffres de la première catégorie.

(1) *Pour plus de clarté, nous donnons* in extenso, *page* 54, *après le texte de ce décret, celui du décret du* 21 *décembre* 1926, *modifié par ceux du* 30 *décembre* 1927, 18 *décembre* 1928 *et* 19 *décembre* 1929.

Ce texte est suivi, page 63, du *communiqué interprétatif* du présent décret.

Art. 4. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux ou occupants de bonne foi, anciens mobilisés non combattants, bénéficiant de la prorogation supplémentaire accordée par le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 22 juillet 1922 et par le premier alinéa de l'article 5 du décret du 16 juillet 1924, dont le point de départ a été fixé au 1er janvier 1925 par le premier alinéa de l'article 2 du décret du 7 décembre 1925, suivront, le cas échéant, à l'expiration de cette prorogation spéciale, le sort de la catégorie à laquelle ils appartiennent aux termes de l'article 2 du présent décret. — Toutefois, à partir du 1er janvier 1930, ils supporteront les majorations et charges prescrites à l'article 12 ci-après. — S'ils justifient de la qualité d'anciens combattants, ils seront, à l'expiration des prorogations dont jouissent les locataires ordinaires de leur catégorie, maintenus de plein droit dans les locaux pendant un temps égal à la durée de leur mobilisation. — Ils supporteront les majorations et charges prescrites à l'article 12 du présent décret. Toutefois, l'augmentation annuelle de 15 % cessera, quand leur loyer aura atteint, s'il s'agit de locaux à usage d'habitation, la majoration de 300 % sur la valeur locative de 1914, telle qu'elle est déterminée ci-après, et de 355 %, s'il s'agit de locaux professionnels ou servant à l'exercice d'une fonction publique ou à usage mixte, sans caractère commercial ni industriel. — La prorogation supplémentaire des deux alinéas précédents est accordée, aux mêmes conditions, pendant un temps égal à la durée totale de la mobilisation, aux victimes de guerre définies au troisième alinéa de l'article 5 du décret du 16 juillet 1924, ainsi qu'aux ascendants dont tous les enfants sont morts pour la France, ou qui ont recueilli la veuve ou les enfants de militaires de l'armée de terre ou de mer morts pour la France. — Pour les anciens combattants et victimes de guerre qui occupent des locaux sortis du moratoire antérieurement à la promulgation du présent décret, cette prorogation supplémentaire partira de plein droit du jour où le local est retourné au droit commun, sans toutefois qu'ils puissent réclamer le remboursement du loyer perçu en trop jusqu'au 31 décembre 1929.

Art. 6. — 4° les locataires qui, même si le bail ne contient pas de clause prohibitive, ont loué ou loueront la majeure partie des locaux, sans l'assentiment écrit du propriétaire ; — 5° les locataires qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, dans la même agglomération, un autre local répondant à tous leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ; — 7° les locataires qui, sans motif légitime, bien que depuis plus de deux ans en possession des locaux, n'ont pas occupé effectivement ceux-ci six mois au moins au cours de chacune de deux années successives, à moins que leur profession ou leur fonction ne justifie cette situation.

Art. 7. — Le droit à la prorogation n'est pas opposable au propriétaire qui, ayant acquis un immeuble ou une partie d'immeuble par acte ayant date certaine avant le 1er octobre 1926, voudra occuper par lui-même cet immeuble ou partie de cet immeuble. — Toutefois, lorsqu'il sera établi par l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pas pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire à l'occupant ou d'éluder les dispositions qui régissent la détermination du prix du loyer, les juges devront refuser au propriétaire l'exercice de ce droit. — De même, le droit à la prorogation n'est pas opposable au propriétaire remplissant les conditions visées au paragraphe premier, qui justifiera d'un motif légitime pour faire occuper l'immeuble ou partie de l'immeuble par son conjoint, par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint. — Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux alinéas précédents, sera accordé dans les mêmes conditions au propriétaire qui a acquis un immeuble ou une partie d'immeuble, par acte dont la date certaine se place entre le 1er octobre 1926 et le 1er décembre 1929 ; néanmoins, ce droit ne pourra être exercé qu'à partir des dates qui avaient été primitivement prévues par l'article 3 du présent décret pour le retour de ces locaux au droit

commun. — Le propriétaire dont l'acquisition à titre onéreux est postérieure au 1er décembre 1929 ne pourra bénéficier du droit de reprise qu'à la condition de mettre préalablement à la disposition du locataire un local d'habitation répondant sensiblement par sa surface, par son prix et par sa situation, aux mêmes besoins que celui dont il veut reprendre l'usage. — Il en sera de même jusqu'à la date à partir de laquelle pourra être exercé son droit de reprise, tel qu'il est défini aux alinéas précédents, pour le propriétaire qui a acquis les locaux entre le 1er octobre 1926 et le 1er décembre 1929. — Le droit reconnu au propriétaire par les alinéas précédents ne pourra porter que sur les locaux servant exclusivement à l'habitation et ne pourra s'exercer qu'une seule fois au profit de chacun des bénéficiaires ci-dessus énoncés, quelles que soient la date de l'exercice de ce droit et la loi en vertu de laquelle il a été exercé. — Si la reprise de plusieurs locaux situés dans le même immeuble et occupés par des locataires différents, est jugée indispensable aux besoins normaux du bénéficiaire du droit de reprise, ce droit s'exercera en une seule fois. — Le propriétaire qui voudra bénéficier du droit de reprise devra prévenir, suivant les usages des lieux, et au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire dont il se propose de reprendre le local. Ledit acte devra, en outre, et à peine de nullité, quand le propriétaire exercera le droit de reprise en vertu du troisième alinéa, indiquer avec précision le ou les motifs légitimes qui justifient l'exercice de ce droit. — Pour les congés donnés après le 1er janvier 1930, le locataire qui entendra contester la légitimité du ou des motifs invoqués devra, à peine de forclusion, saisir de sa contestation le juge compétent dans le délai de trois mois à dater de la réception du congé qui devra mentionner nettement ce délai de forclusion à peine de nullité. — Le juge doit toujours apprécier la légitimité du ou des motifs, au jour de la signification du congé.

Art. 8. — Cependant, si le locataire appartient à l'une des catégories suivantes : — Mutilés, réformés de guerre, accidentés du travail, ayant au moins, les uns et les autres, 25 % d'incapacité; — Veuves de guerre non remariées ; — Ascendants dont tous les enfants sont morts pour la France ou ayant recueilli la veuve ou les enfants de militaires de l'armée de terre ou de mer, morts pour la France ; — Chefs de famille ayant au moins trois enfants habitant avec eux, ou à leur charge ; ou si le locataire est âgé de 70 ans ou atteint d'une maladie ou infirmité graves dûment constatées ; — le droit de reprise ne lui sera pas opposable, sauf si le propriétaire, son conjoint, ses enfants et les conjoints de ceux-ci non séparés de corps, ou ascendants ou descendants, ou ceux de son conjoint, au profit desquels doit s'exercer la reprise, appartiennent eux-mêmes à l'une de ces catégories. — Le droit de reprise ne sera pas non plus opposable au titulaire de la carte de combattant, sauf si celui qui exerce le droit de reprise est lui-même titulaire de cette carte, ou s'il rentre dans une des catégories définies aux alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, ou enfin s'il a subi lui-même, comme locataire, le droit de reprise de son propriétaire. — Ces exceptions ne seront pas davantage opposables, s'ils justifient de leur admission à la retraite, aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires de l'Etat français ou tunisien, ou des Etablissements publics, ou aux employés logés par l'administration dont ils dépendent. Ni au propriétaire, chef de famille, ne possédant qu'une seule maison, acquise avant la promulgation du présent décret, qu'il voudra occuper en totalité par lui-même et sa famille. — En aucun cas, le bailleur ne pourra opposer les contre-exceptions établies à son profit par le présent article, si le locataire qui invoque le privilège d'une exception établit que le droit de reprise peut être exercé, dans des conditions sensiblement analogues, à l'encontre d'un autre locataire non privilégié.

Art. 10. — Alinéa 4. Pour les locations en meublé dont le taux mensuel n'excède pas 750 francs, le prix du loyer ne pourra, en aucun cas, dépasser de plus de 20 % les coefficients de majoration successifs fixés par l'article 12 par rapport à la valeur locative de 1914.

Art. 11. — Les baux consentis aux administrations publiques dépendant de l'Etat, aux établissements d'utilité publique, aux œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales, régulièrement instituées, aux œuvres scientifiques, de caractère désintéressé, reconnues d'utilité publique, bénéficieront, aux mêmes conditions, des prorogations prévues à l'article 3 du présent décret.

Art. 12. — Pour toutes les locations prorogées en vertu du présent décret et pour tous les baux consentis durant les périodes d'application de l'article 3, à l'exception des locations et baux afférents à des locaux exclus par ledit article, les prix de loyers seront fixés sur la base de la valeur locative de 1914, d'après les règles suivantes : — Pour les locaux non encore loués en 1914, cette valeur locative sera établie par analogie avec les prix payés pour les logements similaires. — La valeur locative devra correspondre à la totalité des locaux et dépendances compris dans la même location avant le 1er août 1914. En cas de division actuelle entre plusieurs locataires de locaux faisant l'objet d'une seule et même location en 1914, la nouvelle majoration ne portera proportionnellement que sur les locaux présentement occupés par les locataires. — La valeur locative de 1914 ainsi déterminée sera, du 1er janvier 1930 au 1er juillet 1931, majorée de 180 % pour les locaux à usage d'habitation et de 250 % pour les locaux à usage mixte ou affectés à l'exercice soit d'une profession, soit d'une fonction publique ; à partir du 1er juillet 1931, la majoration sera de 15 % en sus chaque année jusqu'à la fin des prorogations prévues par le présent décret. — Ces majorations seront acquises de plein droit au propriétaire à partir du 1er janvier 1930. — En cas de sous-location non autorisée par écrit, et si le locataire, n'ayant pas loué la majeure partie des locaux, conserve le bénéfice de la prorogation, le propriétaire pourra exiger, pendant la durée de la sous-location, un supplément égal à 30 % de la valeur locative en 1914 des locaux sous-loués. — Si le bailleur consent au preneur un bail écrit de neuf années au moins, la majoration du loyer pourra être portée à 300 % de la valeur locative de 1914 pour les locaux d'habitation et à 350 % pour les locaux professionnels ou à usage mixte. — En sus de ces majorations, les locataires seront tenus d'acquitter la taxe d'entretien. Les augmentations que subirait la taxe locative au cours des prorogations pourront leur être réclamées par le propriétaire dans la mesure où il justifiera de leur montant, lequel sera réparti entre tous les occupants de l'immeuble, propriétaire compris, s'il y habite, au prorata de leur loyer. — Le propriétaire pourra également se faire rembourser la consommation d'eau qui, à défaut de compteur divisionnaire, sera répartie de la façon indiquée ci-dessus.

Art. 15. — Le bailleur convaincu d'avoir majoré de plus de 10 % le prix du bail tel qu'il devrait être établi par application des dispositions qui précèdent, pourra être condamné à une amende civile au moins égale au triple de la majoration, sans qu'elle puisse dépasser cependant le décuple. — Les locataires seront admis à demander la réduction du loyer au prix licite et le remboursement des sommes qui auraient été versées en sus de ce prix. Ils devront intenter leur action par déclaration au greffe du tribunal compétent avant l'expiration du délai de six mois qui partira de la date de la première quittance de loyer majoré présentée par le propriétaire postérieurement à la promulgation du présent décret et payée par le locataire, ou, en cas de non-paiement à l'échéance, de la signification du commandement de payer, si le débiteur est justiciable des tribunaux français, ou de l'avis recommandé, s'il est justiciable des tribunaux tunisiens. — Il appartiendra à la juridiction statuant sur l'action en réduction de statuer également sur l'amende prévue au paragraphe 1er. — En cas de condamnation du bailleur, cette même juridiction accordera au locataire, sur sa demande, le bénéfice de la prorogation instituée par l'article 3. — Lorsqu'une amende civile aura été prononcée, et en cas de nouvelle majoration illicite, le tribunal correctionnel sera saisi et le bailleur sera passible

des peines prévues à l'article 419 du Code pénal, et de l'article 139 du Code pénal tunisien. — Celles-ci seront également applicables à quiconque aura stipulé pour autrui des loyers dépassant les prix licites. La prorogation sera accordée au locataire par la juridiction compétente d'après le titre III ci-après. — Elle pourra être également accordée au locataire par la même juridiction dans le cas prévu par l'article 14. — Le bailleur ne peut s'opposer aux installations qui ne peuvent diminuer la valeur des lieux loués, telles que celles de l'électricité, du téléphone, du gaz, de l'eau, que le locataire réalise lui-même à ses frais.

Art. 16. — Alinéas 1er, 2, 3, 4 et 5. Toutes les contestations relatives à l'exercice, aux conditions ou charges, au maintien de la prorogation, et généralement à l'application ou à l'exécution du présent décret, seront portées, à la requête de la partie la plus diligente, sur déclaration faite au greffe : — 1° Par les justiciables des tribunaux français : — devant le juge de paix, quand le prix du loyer annuel en cours ne dépassera pas 3.000 francs, charges non comprises, ou, s'il s'agit d'une location en meublé, quand le prix du loyer mensuel ne dépassera pas 500 francs ; dans les autres cas, devant le tribunal civil statuant en la chambre du conseil. Le juge de paix ou le président convoquera par lettre recommandée du greffier, avec avis de réception, les parties qui pourront comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou un avocat-défenseur. — Les parties seront avisées au moins quinze jours à l'avance. — 15e alinéa, 2°. — Par les justiciables des tribunaux tunisiens : — devant le président du tribunal régional s'il s'agit de location dont le prix annuel ne dépasse pas 3.000 francs, charges non comprises, ou, s'il s'agit d'une location en meublé, quand le prix du loyer mensuel ne dépassera pas 500 francs. Dans tous les autres cas, devant le tribunal régional. — Les décisions rendues par les tribunaux tunisiens sont en dernier ressort ; elles ne pourront être attaquées que par voie de cassation devant la chambre des requêtes. — La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Art. 18. — 1er alinéa. Aucun local affecté à l'habitation ne pourra, même par reconstruction, être transformé en établissement de spectacles publics ou de danses, en dépôt de marchandises ou en local commercial ou industriel jusqu'au 1er juillet 1939. — 4e alinéa. — Les locaux affectés à l'habitation seront, à dater de leur réaffectation, soumis à toutes les dispositions du présent décret, notamment en ce qui concerne les prorogations et limitations de prix. — 7e alinéa. — Lorsque le local continuera, malgré sa nouvelle affectation, à servir d'habitation à des personnes de nombre au moins égal à celles qui l'occupaient précédemment, ou à une veuve de guerre non remariée avec enfant ; — 8e alinéa. — Lorsque le propriétaire aura, par compensation, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé pour l'habitation un autre local qui n'avait pas cette destination. Les locaux ainsi construits ou affectés devront être d'une importance au moins égale à ceux qui seront transformés, d'une valeur locative équivalente et être situés dans la même localité ou sa banlieue. — 9e alinéa. — En cas de recours exercé contre la décision du juge, il devra être statué d'urgence par la juridiction supérieure.

Art. 19. — Aucune prorogation, quelle qu'elle soit, ne pourra être opposée au propriétaire qui veut démolir un immeuble, pour construire, sur le même terrain, un autre immeuble d'une surface habitable au moins égale et contenant au moins le même nombre de logements que l'immeuble démoli. — Il en sera de même si le propriétaire veut aménager son immeuble par voie de surélévation ou de toute autre façon, lorsque l'aménagement aura pour effet d'augmenter la surface habitable et le nombre de logements. — Dans le cas d'aménagement ou de surélévation, l'exercice du droit de reprise sera limité strictement aux exigences des travaux. — L'exercice de ce droit de reprise du propriétaire sera subordonné aux conditions et obligations suivantes : — 1° qu'un préavis d'un an soit donné à chacun des

locataires congédiés pour quitter les lieux loués ; — 2° qu'une indemnité préalable égale à deux ans du montant du loyer annuel soit versée par le propriétaire à chacun desdits locataires ; — 3° que les travaux de reconstruction soient commencés dans les six mois du départ du dernier locataire ayant quitté les lieux. — Le propriétaire qui, ayant excipé des dispositions des alinéas 1er et 2e du présent article, n'aura pas commencé lesdits travaux dans le délai susvisé, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2e du présent article, sera, pour l'avenir, déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 500 à 5.000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer le locataire évincé. — Aucune des conditions ci-dessus formulées ne s'appliquera au cas où l'immeuble menace ruine. Dans le cas où le propriétaire prouve que l'immeuble est insalubre et où il se propose de reconstruire ou de transformer l'immeuble, la seule condition exigée est le préavis d'un an. Toutefois, dans le cas de transformation, l'exercice du droit de reprise sera limité strictement aux exigences des travaux. — Tous les locataires bénéficiaires de la prorogation devront, dans les limites prévues par l'article 1724 (§§ 1er et 2) du Code civil, ou de l'article 749 du Code tunisien des obligations, supporter, tant dans les locaux occupés par eux que dans les autres parties de l'immeuble, les travaux rendus nécessaires par les surélévations entreprises par le propriétaire, à la condition que demeure ce qui est nécessaire à leur logement et à celui de leur famille. — Dans le cas de démolition, transformation ou surélévation nécessitant son départ, le locataire, à la disposition duquel le propriétaire mettra, dans la même commune, aux mêmes conditions de prix et de durée, un local d'habitation similaire, ne pourra invoquer à son encontre le bénéfice de la prorogation. — Le bénéfice de la prorogation ne sera pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre, pour les utiliser dans le but de construire des bâtiments à destination principale d'habitation, tout ou partie de cours, jardins ou terrains, précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation. Dans ce cas, le locataire pourra obtenir une réduction de loyer.

Art. 21. — 3e alinéa. Tous les logements vacants devront également, dans la quinzaine qui suivra la vacance, être déclarés, avec indication du prix et du nombre de pièces, par le propriétaire à la municipalité. — 4e alinéa (nouveau). Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende civile de 100 à 3.000 francs.

Art. 22. — Toute offre directe ou indirecte, toute publicité, quelle qu'elle soit, sont interdites pour les locaux vacants, non affichés conformément aux dispositions du présent décret. — L'intermédiaire ne pourra recevoir une prime, une commission ou une rémunération quelconque qu'autant qu'il aura procuré une location à son client. — Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une peine de 1.000 à 5.000 francs d'amende.

Art. 23. — 2e alinéa. En ce qui concerne les immeubles achevés après le 1er août 1914 et affectés à l'habitation avant le 1er janvier 1923, les locataires, sous-locataires, cessionnaires ou occupants de bonne foi bénéficieront de plein droit, et sans l'accomplissement d'aucune formalité, des prorogations de jouissance pendant les périodes prévues par le présent décret et conformément à la procédure qu'il institue. Mais, en cas de désaccord entre les parties sur le prix du loyer, pendant les prorogations, le chiffre en sera fixé, par voie d'analogie, par le juge, conformément à la procédure instituée par l'article 12 du présent décret, compte tenu des dépenses faites par le propriétaire dans la construction. — 3e alinéa (nouveau). Les locataires et occupants de bonne foi, au 1er janvier 1930, de locaux construits après le 1er août 1914, et qui ont été expropriés pour cause d'utilité publique des immeubles qu'ils occupaient avant guerre, seront maintenus dans les lieux qu'ils habitent jusqu'à la fin du régime de prorogation, sans augmentation de prix, quand ils auront été relogés par les expropriants. — 4e alinéa (nouveau). — Tout bail ou promesse de bail résultant de

conventions ou de décisions judiciaires, même passées en force de chose jugée, antérieur à la promulgation du présent décret, et dont l'exécution produirait des conséquences imprévisibles et de nature à entraîner pour l'obligé des charges manifestement excessives par l'effet de diverses prorogations légales, sera annulé purement et simplement par les tribunaux compétents à la demande soit du propriétaire, soit du locataire.

Art. 27. — 1er alinéa. L'exemption temporaire de la taxe locative dont bénéficient, en vertu des articles 3, 10e alinéa, du décret du 16 septembre 1902, et 5 du décret du 31 décembre 1910, les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements, est portée à quinze ans, à compter de l'année qui suivra celle de leur achèvement pour les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements commencés et non encore terminés, ainsi que pour celles qui seront entreprises postérieurement à la promulgation du présent décret, pourvu qu'elles soient achevées avant le 1er juillet 1939.

Art. 28. — Les dispositions précédentes du présent décret ne pourront être invoquées que par les Français, les Tunisiens, les sujets protégés français ou les citoyens ressortissants soit de pays alliés, soit d'Etats auxquels les conventions diplomatiques donnent le droit de se prévaloir de la législation sur les loyers.

Art. 29. — 1er et 2e alinéas. Jusqu'au 1er juillet 1939, les immeubles qui, construits avant le 1er août 1914, sont retournés au droit commun avant le 31 décembre 1929 et devenus susceptibles de faire l'objet de baux conventionnels, ne pourront être loués à un prix supérieur à la valeur locative de 1914, majorée de 400 %. — Ceux qui retourneront au droit commun, à l'expiration des prorogations prévues par le présent décret, postérieurement au 1er janvier 1930, ne pourront, jusqu'à la même date, être loués à un prix supérieur à la valeur locative de 1914 majorée de 300 %, s'il s'agit de locaux affectés à l'habitation, ou de 355 %, s'il s'agit de locaux à usage mixte ou affectés soit à une profession, soit à une fonction. — La taxe d'entretien et la consommation d'eau n'entrent pas en compte pour la détermination de ces prix-limite. La taxe locative y est comprise.

Art. 32. — Les bailleurs convaincus d'avoir majoré de plus de 10 % les prix-limites établis à l'article 29 seront passibles des sanctions prévues à l'article 15. — S'ils ont usé des moyens spécifiés à l'article 14, ils seront passibles des peines édictées par ce texte.

Art. 33. — Dans les cas visés par l'article précédent, il sera statué sur l'action en réduction du prix, selon la procédure établie aux articles 15 et 16. Le juge statuera également sur la demande de maintien dans les locaux.

Art. 34 (nouveau). — Les articles 29 et 33 sont applicables aux locaux habous, qui, définis à l'article 1er et retournés au droit commun, doivent être reloués par la voie des enchères publiques, conformément aux règlements régissant ces biens. — Ils le sont également aux locaux de même nature appartenant à d'autres administrations publiques ou établissements publics. — Les enchères sont arrêtées lorsqu'elles atteignent les prix-limite établis par l'article 29. — S'il y a concurrence entre plusieurs enchérisseurs, le rang de priorité est établi de la manière suivante : — 1° locataire sortant ou occupant de bonne foi ou personnes désignées à l'alinéa 1er de l'article 5, à l'exclusion des personnes visées à l'article 6 ; — 2° personnes morales visées à l'article 11 ; — 3° personnes privilégiées énumérées à l'article 8, dans l'ordre adopté pour cette énumération. — S'il y a concurrence entre enchérisseurs d'une même catégorie, le bénéficiaire est désigné par tirage au sort. — Il sera procédé de même entre compétiteurs n'appartenant à aucune des catégories jouissant d'une priorité. — Il n'est pas dérogé aux règlements concernant le mode de paiement du prix d'adjudication de ces locations.

DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1926 SUR LES RAPPORTS DES BAILLEURS ET DES LOCATAIRES DE LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL, MODIFIÉ PAR LES DÉCRETS DES 30 DÉCEMBRE 1927, 18 DÉCEMBRE 1928 ET 19 DÉCEMBRE 1929.

Article premier. — Les baux à loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel ou servant à l'exercice d'une fonction publique ou à usage mixte, sans caractère commercial ni industriel, seront régis par les dispositions suivantes :

TITRE I

Prorogation des baux en cours

Art. 2. — Il est établi quatre catégories de locataires d'immeubles à usage d'habitation ou de locaux à usage professionnel ou affectés à l'exercice d'une fonction publique ou à usage mixte, sans caractère commercial ni industriel, d'après l'importance de la localité habitée et d'après le montant au 1er août 1914, ou, faute de loyer à cette époque, à la date postérieure la plus rapprochée du 1er août 1914, du loyer annuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble occupé :

TUNIS	VILLES de plus de dix mille habitants	VILLES de moins de dix mille habitants
1re CATÉGORIE		
Loyers de 1.201 à 1.500	Loyers de 1.001 à 1.200	Loyers de 751 à 1.000
2e CATÉGORIE		
Loyers de 1.001 à 1.200	Loyers de 501 à 1.000	Loyers de 501 à 750
3e CATÉGORIE		
Loyers de 501 à 1.000..	Loyers de 250 à 500	Loyers de 250 à 500
4e CATÉGORIE		
Loyers de 250 à 500....	Loyers au-dessous de 250	Loyers au-dessous de 250

Toutefois, rentreront dans la catégorie immédiatement inférieure les locataires des 1re, 2e et 3e catégories, lorsque ces locataires justifieront qu'ils sont chefs de famille ayant au moins trois enfants habitant avec eux ou à leur charge, ou qu'ils sont ascendants de militaires de l'Armée de terre ou de mer, morts pour la France.

Art. 3. — Tous locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, même dont le bail est expiré; et les occupants de bonne foi en vertu d'une prorogation antérieure ou d'un délai de grâce même expiré, en possession, au 31 décembre 1929, de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, sans caractère commercial ni industriel, auront, sauf en cas de décision judiciaire devenue définitive ayant ordonné l'expulsion pour l'une des causes de refus de prorogation admises par le présent décret, droit, sans l'accomplissement d'aucune formalité, à des prorogations de jouissance qui prendront fin : — le 1er juillet 1935 s'ils appartiennent à la 1re catégorie ; — le 1er juillet 1936 s'ils appartiennent à la 2e catégorie ; — le 1er juillet 1937 s'ils appartiennent à la 3e catégorie ; — le 1er juillet 1938 s'ils appartiennent à la 4e catégorie ; — le 1er juillet 1939 pour toutes les prorogations non comprises dans les catégories ci-dessus. — Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article les locataires dont le loyer excédait au 1er août 1914 les chiffres de la première catégorie.

Art. 4. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux ou occupants de bonne foi, anciens mobilisés non combattants, bénéficiant de la prorogation supplémentaire accordée par le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 22 juillet 1922 et par le premier alinéa de l'article 5 du décret du 16 juillet 1924 dont le point de départ a été fixé au 1er janvier 1925 par le 1er alinéa de l'article 2 du décret du 7 décembre 1925, suivront, le cas échéant, à l'expiration de cette prorogation spéciale, le sort de la catégorie à laquelle ils appartiennent aux termes de l'art. 2 du présent décret (1). — Toutefois, à

(1) *Décret du 22 juillet* 1922, art. 6, 2e alinéa : « Toutefois les locataires... qui ont servi dans les armées alliées, bénéficieront en outre d'une prorogation dont la durée sera égale au temps pendant lequel ils auront été mobilisés. »

Décret du 16 juillet 1924, art. 5, 1er et 3e alinéas : Alinéa 1. : « Les locatai-

partir du 1er janvier 1930, ils supporteront les majorations et charges prescrites à l'article 12 ci-après. — S'ils justifient de la qualité d'anciens combattants, ils seront, à l'expiration des prorogations dont jouissent les locataires ordinaires de leur catégorie, maintenus de plein droit dans les locaux pendant un temps égal à la durée de leur mobilisation. — Ils supporteront les majorations et charges prescrites à l'article 12 du présent décret. Toutefois, l'augmentation annuelle de 15 % cessera, quand leur loyer aura atteint, s'il s'agit de locaux à usage d'habitation, la majoration de 300 %, sur la valeur locative de 1914 telle qu'elle est déterminée ci-après, et de 355 %, s'il s'agit de locaux professionnels ou servant à l'exercice d'une fonction publique ou à usage mixte, sans caractère commercial ni industriel. — La prorogation supplémentaire des deux alinéas précédents est accordée, aux mêmes conditions, pendant un temps égal à la durée totale de la mobilisation, aux victimes de guerre définies au 3e alinéa de l'article 5 du décret du 16 juillet 1924 ; ainsi qu'aux ascendants dont tous les enfants sont morts pour la France, ou qui ont recueilli la veuve ou les enfants des militaires de l'Armée de terre ou de mer morts pour la France (1). — Pour les anciens combattants et victimes de guerre qui occupent des locaux sortis du moratoire antérieurement à la promulgation du présent décret, cette prorogation supplémentaire partira de plein droit du jour où le local est retourné au droit commun, sans toutefois qu'ils puissent réclamer le remboursement du loyer perçu en trop jusqu'au 31 décembre 1929.

Art. 5. — Le bénéfice de la prorogation restera acquis, en cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire ou de l'occupant, aux membres de sa famille vivant habituellement avec lui. — Dans le cas où le bénéficiaire de la prorogation n'exécuterait pas les obligations mises à sa charge par le contrat, par les usages locaux ou par la loi, ou bien ne jouirait pas des locaux en bon père de famille, le bailleur sera recevable à demander la déchéance du droit à prorogation.

Art. 6. — N'ont pas droit au bénéfice de la prorogation : — 1° les locataires, sous-locataires et cessionnaires de locaux de plaisance, pour lesdits locaux ; — 2° les locataires, cessionnaires, ou sous-locataires ayant plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ; — 3° les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services ; — 4° les locataires qui, même si le bail ne contient pas de clause prohibitive, ont loué ou loueront la majeure partie des locaux, sans l'assentiment écrit du propriétaire ; — 5° les locataires qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, dans la même agglomération, un autre local répondant à tous leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ; — 6° les locataires d'immeubles destinés par les collectivités à des travaux d'utilité publique ; — 7° les locataires qui, sans motif légitime bien que depuis plus de deux ans en possession des locaux, n'ont pas occupé effectivement ceux-ci, six mois au moins au cours de chacune de deux années successives, à moins que leur profession ou leur fonction ne justifie cette situation.

Art. 7. — Le droit à la prorogation n'est pas opposable au propriétaire qui, ayant acquis un immeuble ou une partie d'immeuble par acte ayant date certaine avant le 1er octobre 1926, voudra occuper par lui-même cet immeuble ou partie de cet immeuble. — Toutefois, lorsqu'il sera établi par l'occu-

---

res qui ont servi dans les Armées alliées bénéficieront de plein droit... indépendamment des délais de 1 an ou de 2 ans respectivement accordés aux autres locataires... d'une prorogation égale au temps pendant lequel ils auront été mobilisés. »

Alinéa 3. : « Pour ceux d'entre eux qui, anciens combattants sont mutilés ou réformés avec un degré d'invalidité supérieure à 50 % ou pour les veuves de guerre non remariées, la prorogation supplémentaire ci-dessus spécifiée sera égale à la durée des hostilités. »

Décret du 7 décembre 1925. Art. 2. « Le point de départ de la prorogation supplémentaire accordée par le 2e alinéa de l'art. 6 du décret du 22 juillet 1922 et pour le 3e alinéa de l'article 5 du décret du 16 juillet 1924 est fixé au 1er janvier 1925. »

(1) Voir article 8 du décret du 22 juillet 1922 ; article 8 du décret du 16 juillet 1924, et article 8 du présent décret.

pant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pas pour satisfaire un intérêt légitime mais dans l'intention de nuire à l'occupant ou d'éluder les dispositions qui régissent la détermination du prix du loyer, les juges devront refuser au propriétaire l'exercice de ce droit. — De même, le droit à la prorogation n'est pas opposable au propriétaire remplissant les conditions visées au § 1er qui justifiera d'un motif légitime pour faire occuper l'immeuble ou partie de l'immeuble par son conjoint, par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint. — Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux alinéas précédents, sera accordé dans les mêmes conditions au propriétaire qui a acquis un immeuble ou une partie d'immeuble, par acte dont la date certaine se place entre le 1er octobre 1926 et le 1er décembre 1929 ; néanmoins ce droit ne pourra être exercé qu'à partir des dates qui avaient été primitivement prévues par l'article 3 du présent décret pour le retour de ces locaux au droit commun. — Le propriétaire dont l'acquisition à titre onéreux est postérieure au 1er décembre 1929 ne pourra bénéficier du droit de reprise qu'à la condition de mettre préalablement à la disposition du locataire un local d'habitation répondant sensiblement par sa surface, par son prix et par sa situation, aux mêmes besoins que celui dont il veut reprendre l'usage. — Il en sera de même jusqu'à la date à partir de laquelle pourra être exercé son droit de reprise, tel qu'il est défini aux alinéas précédents, pour le propriétaire qui a acquis les locaux entre le 1er octobre 1926 et le 1er décembre 1929. — Le droit reconnu au propriétaire par les alinéas précédents ne pourra porter que sur les locaux servant exclusivement à l'habitation et ne pourra s'exercer qu'une seule fois au profit de chacun des bénéficiaires ci-dessus énoncés, quelles que soient la date de l'exercice de ce droit et la loi en vertu de laquelle il a été exercé. — Si la reprise de plusieurs locaux situés dans le même immeuble et occupés par des locataires différents, est jugée indispensable aux besoins normaux du bénéficiaire du droit de reprise, ce droit s'exercera en une seule fois. — Le propriétaire qui voudra bénéficier du droit de reprise devra prévenir, suivant les usages des lieux et au moins six moix à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire dont il se propose de reprendre le local. Ledit acte devra en outre et à peine de nullité, quand le propriétaire exercera le droit de reprise en vertu du 3e alinéa, indiquer avec précision le ou les motifs légitimes qui justifient l'exercice de ce droit. — Pour les congés donnés après le 1er janvier 1930, le locataire qui entendra contester la légitimité du ou des motifs invoqués devra, à peine de forclusion, saisir de sa contestation le juge compétent dans le délai de trois mois à dater de la réception du congé qui devra mentionner nettement ce délai de forclusion à peine de nullité. — Le juge doit toujours apprécier la légitimité du ou des motifs, au jour de la signification du congé.

Art. 8. — Cependant, si le locataire appartient à l'une des catégories suivantes : — mutilés, réformés de guerre, accidentés du travail, ayant au moins, les uns et les autres, 25 % d'incapacité ; — veuves de guerre non remariées ; — ascendants dont tous les enfants sont morts pour la France ou ayant recueilli la veuve ou les enfants de militaires de l'armée de terre ou de mer morts pour la France ; — chefs de famille ayant au moins trois enfants habitant avec eux, ou à leur charge, ou si le locataire est âgé de 70 ans ou atteint d'une maladie ou infirmité graves dûment constatés ; — le droit de reprise ne lui sera pas opposable sauf si le propriétaire, son conjoint, ses enfants et les conjoints de ceux-ci, non séparés de corps, ou ascendants ou descendants, ou ceux de son conjoint, au profit desquels doit s'exercer la reprise, appartiennent eux-mêmes à l'une de ces catégories. — Le droit de reprise ne sera pas non plus opposable au titulaire de la carte de combattant, sauf si celui qui exerce le droit de reprise est lui-même titulaire de cette carte, ou s'il rentre dans une des catégories définies aux alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, ou enfin s'il a subi lui-même, comme locataire, le droit de reprise de son propriétaire. — Ces exceptions ne seront pas davantage opposables, s'ils justifient de leur admission à la retraite, aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires de l'Etat français ou tunisien, ou des établissements publics, ou aux employés logés par l'Administration dont ils dépendent. Ni au propriétaire, chef de famille, ne possédant qu'une seule maison, acquise avant la promulgation du présent décret, qu'il voudra occuper en totalité par lui-même et sa famille. — En aucun cas, le bailleur ne pourra opposer des contre-exceptions établies à son profit par le présent article, si le locataire qui invoque le privilège d'une exception, établit que le droit de reprise peut être exercé, dans les conditions sensiblement analogues, à l'encontre d'un autre locataire non privilégié.

Art. 9. — Le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 7 et 8 et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire et pendant

une durée minima de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé, sera, pour l'avenir, déchu de tous droits de reprise, frappé d'une amende de 500 à 5.000 francs et devra au locataire congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années, sans que le locataire évincé, ait à faire la preuve d'aucun préjudice. Ce locataire, en cas de non occupation, pourra demander la réintégration; en ce cas, l'indemnité ne sera pas due. — Cette déchéance ne sera pas encourue et cette indemnité ne sera point due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise. — L'article 463 du Code pénal français ou l'article 53 du Code pénal Tunisien sont applicables à l'infraction prévue par le 1er alinéa.

Art. 10. — Le locataire d'un local meublé qui y habite d'une façon permanente ou pendant la durée des périodes où sa profession le lui permet et qui ne dispose pas pour son habitation d'un autre local répondant à ses besoins et à ceux des membres de sa famille habitant avec lui, aura droit, à partir du 1er janvier 1927, sans l'accomplissement d'aucune formalité, à la prorogation prévue aux articles 2 et suivants. — Toute expulson ou violation du droit à la prorogation définie par le présent article, sans qu'un jugement ait été préalablement prononcé, rendra le propriétaire, le bailleur ou ses préposés, passibles des sanctions prévues au 2e § de l'article 184 du Code pénal français et à l'article 256 du Code pénal tunisien. — De plus une indemnité égale à six mois de location sera due, dans ce cas, au locataire expulsé par son propriétaire. — Pour les locations en meublé dont le taux mensuel n'excède pas 750 francs, le prix du loyer ne pourra, en aucun cas, dépasser plus de 20 % les coefficients de majoration successifs fixés par l'article 12 par rapport à la valeur locative de 1914. — Le juge pourra ajouter à ce pourcentage la majoration subie depuis 1914 par les prestations et fournitures diverses à la charge de l'exploitant.

Art. 11. — Les baux consentis aux administrations publiques, dépendant de l'Etat, aux établissements d'utilité publique, aux œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociales, régulièrement instituées, aux œuvres scientifiques, de caractère désintéressé, reconnues d'utilité publique, bénéficieront, aux mêmes conditions, des prorogations prévues à l'art. 3 du présent décret.

TITRE II

Détermination du prix du loyer

Art. 12. — Pour toutes les locations prorogées en vertu du présent décret et pour tous les baux consentis durant les périodes d'application de l'article 3, à l'exception des locations et baux afférents à des locaux exclus par ledit article, les prix de loyer seront fixés sur la base de la valeur locative de 1914, d'après les règles suivantes. — Pour les locaux non encore loués en 1914, cette valeur locative sera établie par analogie avec les prix payés pour les logements similaires. — La valeur locative devra correspondre à la totalité des locaux et dépendances compris dans la même location avant le 1er août 1914. En cas de division actuelle entre plusieurs locataires de locaux faisant l'objet d'une seule et même location en 1914, la nouvelle majoration ne portera proportionnellement que sur les locaux présentement occupés par les locataires. — La valeur locative de 1914 ainsi déterminée sera du 1er janvier 1930 au 1er juillet 1931 majorée de 180 % pour les locaux à usage d'habitation et de 250 % pour les locaux à usage mixte ou affectés à l'exercice soit d'une profession soit d'une fonction publique; à partir du 1er juillet 1931, la majoration sera de 15 % en sus chaque année jusqu'à la fin des prorogations prévues par le présent décret. — Ces majorations seront acquises de plein droit au propriétaire à partir du 1er janvier 1930, — En cas de sous-location non autorisée par écrit et si le locataire n'ayant pas loué la majeure partie des locaux, conserve le bénéfice de la prorogation, le propriétaire pourra exiger, pendant la durée de la sous-location, un supplément égal à 30 % de la valeur locative en 1914 des locaux sous-loués. — Si le bailleur consent au preneur un bail écrit de neuf années au moins, la majoration du loyer pourra être portée à 300 % de la valeur locative de 1914 pour les locaux d'habitation et 350 % pour les locaux professionnels ou à usage mixte. — En sus de ces majorations, les locataires seront tenus d'acquitter la taxe d'entretien. Les augmentations que subirait la taxe locative au cours des prorogations pourront leur être réclamées par le propriétaire dans la mesure où il justifiera de leur montant lequel sera réparti entre tous les occupants de l'immeuble, propriétaire compris s'il y habite, au prorata de leur loyer. — Le propriétaire pourra

également se faire rembourser la consommation d'eau qui, à défaut de compteur divisionnaire, sera répartie de la façon indiquée ci-dessus.

Art. 13. — Le loyer actuel des locaux reconnus insalubres ne pourra être l'objet d'aucune augmentation. — Les déclarations d'insalubrité, faites conformément aux règlements sanitaires approuvés par décrets, seront notifiées au locataire intéressé, avec la mention que son loyer ne pourra être l'objet d'aucune augmentation. — La liste de ces locaux sera consignée sur un registre déposé aux municipalités. — Le loyer des locaux déclarés insalubres sera diminué de 50 % si les travaux d'assainissement ne sont pas exécutés dans le délai prescrit en vertu et en application du règlement sanitaire visé au présent décret.

Art. 14. — Qu'il s'agisse de locaux à usage d'habitation ou de locaux à usage professionnel, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur, sous une forme indirecte telle que remise d'argent, de valeurs ou de cautionnement ou reprise de mobilier, un prix de location dépassant le prix licite, tel qu'il est fixé au présent décret, sera frappée de nullité absolue. — En outre, toutes les personnes les ayant frauduleusement exigées, seront passibles des peines prévues à l'article 419 du Code pénal français ou à l'article 139 du Code tunisien, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

Art. 15. — Le bailleur convaincu d'avoir majoré de plus de 10 % le prix du bail tel qu'il devrait être établi par application des dispositions qui précèdent, pourra être condamné à une amende civile au moins égale au triple de la majoration, sans qu'elle puisse dépasser cependant le décuple. — Les locataires seront admis à demander la réduction du loyer au prix licite et le remboursement des sommes qui auraient été versées en sus de ce prix. Ils devront intenter leur action par déclaration au greffe du tribunal compétent avant l'expiration du délai de six mois qui partira de la date de la première quittance de loyer majoré présentée par le propriétaire postérieurement à la promulgation du présent décret et payée par le locataire, ou, en cas de non paiement à l'échéance, de la signification du commandement de payer, si le débiteur est justiciable des tribunaux français; ou, de l'avis recommandé, s'il est justiciable des tribunaux tunisiens. — Il appartiendra à la juridiction statuant sur l'action en réduction, de statuer également sur l'amende prévue au § 1er. — En cas de condamnation du bailleur, cette même juridiction accordera au locataire, sur sa demande, le bénéfice de la prorogation instituée par l'article 3. — Lorsqu'une amende civile aura été prononcée et en cas de nouvelle majoration illicite, le tribunal correctionnel sera saisi et le bailleur sera passible des peines prévues à l'article 419 du Code pénal français et de l'article 139 du Code pénal tunisien. — Celles-ci sont également applicables à quiconque aura stipulé pour autrui des loyers dépassant les prix licites. La prorogation sera accordée au locataire par la juridiction compétente d'après le titre III ci-après. — Elle pourra être également accordée au locataire par la même juridiction dans le cas prévu par l'article 14. — Le bailleur ne peut s'opposer aux installations qui ne peuvent diminuer la valeur des lieux loués, telles que celles de l'électricité, du téléphone, du gaz, de l'eau que le locataire réalise lui-même à ses frais.

TITRE III

Compétence et procédure

Art. 16. — Toutes les contestations relatives à l'exercice aux conditions ou charges, au maintien de la prorogation et généralement à l'application ou à l'exécution du présent décret seront portées, à la requête de la partie la plus diligente, sur déclaration faite au Greffe : — 1° par les justiciables des tribunaux français ; — devant le juge de paix, quand le prix du loyer annuel en cours, ne dépassera pas 3.000 francs, charges non comprises, ou s'il s'agit d'une location en meublé quand le prix du loyer mensuel ne dépassera pas 500 francs ; dans tous les autres cas, devant le tribunal civil statuant en la chambre du conseil. Le juge de paix ou le président convoquera par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, les parties qui pourront comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou un avocat-défenseur. — Les parties seront avisées quinze jours au moins à l'avance. — Si la décision est rendue par défaut, avis de ces dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinq jours du prononcé. — L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée ou à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification qui sera faite par l'huissier. — Elle est formée par déclaration au greffe, dont

il est donné récépissé. — La lettre recommandée ou la notification par l'huissier contiendra mention des délais et de la forme d'opposition. — Les parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée au greffier, avec avis de réception dans les vingt jours du prononcé. — Les décisions du juge de paix ou celles du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel. — La voie du recours en cassation leur est ouverte devant la Commission supérieure instituée par la loi du 14 décembre 1920, en se conformant aux règles de l'article 51 du décret du 10 mars 1919. — 2° par les justiciables des tribunaux tunisiens : — devant le président du tribunal régional s'il s'agit de la location dont le prix annuel ne dépasse pas 3.000 francs, charges non comprises ; ou s'il s'agit d'une location en meublé, quand le prix du loyer mensuel ne dépassera pas 500 francs ; dans tous les autres cas, devant le tribunal régional. — Les décisions rendues par les tribunaux tunisiens sont en dernier ressort, elles ne pourront être attaquées que par voie de cassation devant la Chambre des requêtes. — La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 17. — Les prorogations accordées par les différents décrets, y compris le présent, ne pourront ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit soit d'un acquéreur de l'immeuble, soit d'une personne ayant loué à bail dans cet immeuble antérieurement à la promulgation du présent décret.

Art. 18. — Aucun local affecté à l'habitation ne pourra, même par reconstruction, être transformé en établissement de spectacles publics ou de danses, en dépôt de marchandises ou en local commercial ou industriel, jusqu'au 1er juillet 1939. — Toute infraction à la présente disposition constitue une contravention poursuivie en vertu du § 15 de l'article 471 du Code pénal français et de l'article 315 du Code pénal tunisien. Le juge devra ordonner la réaffectation des lieux en locaux d'habitation dans les délais qu'il impartira. — Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant seront traduits devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. Le tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution, aux frais des parties, des travaux de réaffectation, le tout sans préjudice des dommages-intérêts que pourront réclamer les locataires évincés, quels que soient les accords intervenus entre eux et le bailleur ou le nouvel acquéreur. — Les locaux affectés à l'habitation seront, à dater de leur réaffectation, soumis à toutes les dispositions du présent décret, notamment en ce qui concerne les prorogations et limitations de prix. — Toutefois, la transformation visée aux alinéas précédents ne constituera aucune infraction punissable dans les trois cas suivants : — lorsque la transformation aura pour objet de permettre au propriétaire de l'immeuble, à son conjoint ou à ses ascendants, d'exercer dans cet immeuble un commerce ou une industrie, dans les locaux dans lesquels ils continuent d'habiter; — lorsque le local continuera malgré sa nouvelle affectation, à servir d'habitation à des personnes de nombre au moins égal à celles qui l'occupaient précédemment, ou à une veuve de guerre non remariée avec enfant ; — lorsque le propriétaire aura, par compensation, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé pour l'habitation un autre local qui n'avait pas cette destination. Les locaux ainsi construits ou affectés devront être d'une importance au moins égale à ceux qui seront transformés, d'une valeur locative équivalente et être situés dans la même localité ou sa banlieue. — En cas de recours exercé contre la décision du juge, il devra être statué d'urgence par la juridiction supérieure.

Art. 19. — Aucune prorogation, quelle qu'elle soit, ne pourra être opposée au propriétaire qui veut démolir un immeuble, pour construire, sur le même terrain, un autre immeuble d'une surface habitable au moins égale et contenant au moins le même nombre de logements que l'immeuble démoli. — Il en sera de même si le propriétaire veut aménager son immeuble par voie de surélévation ou de toute autre façon, lorsque l'aménagement aura pour effet d'augmenter la surface habitable et le nombre de logements. — Dans le cas d'aménagement ou de surélévation, l'exercice du droit de reprise sera limité strictement aux exigences des travaux. — L'exercice de ce droit de reprise du propriétaire sera subordonné aux conditions et obligations suivantes : — 1° qu'un préavis d'un an soit donné à chacun des locataires congédiés pour quitter les lieux loués ; — 2° qu'une indemnité préalable égale à deux ans du montant du loyer annuel soit versée par le propriétaire à chacun desdits locataires ; — 3° que les travaux de reconstruction soient commencés dans les six mois du départ du dernier locataire ayant quitté les lieux. — Le proprié-

taire qui, ayant excipé des dispositions des alinéas 1er et 2me du présent article, n'aura pas commencé lesdits travaux dans le délai susvisé, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2me du présent article sera, pour l'avenir, déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 500 à 5.000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer le locataire évincé. — Aucune des conditions ci-dessus formulées ne s'appliquera au cas où l'immeuble menace ruine. Dans le cas où le propriétaire prouve que l'immeuble est insalubre et où il se propose de reconstruire ou de transformer l'immeuble, la seule condition exigée est le préavis d'un an. Toutefois, dans le cas de transformation, l'exercice du droit de reprise sera limité strictement aux exigences des travaux. — Tous les locataires bénéficiaires de la prorogation devront, dans les limites prévues par l'article 1724 (§ 1 et 2) du Code Civil, ou de l'article 749 du Code tunisien des obligations, supporter, tant dans les locaux occupés par eux que dans les autres parties de l'immeuble, les travaux rendus nécessaires par les surélévations entreprises par le propriétaire, à la condition que demeure ce qui est nécessaire à leur logement et à celui de leur famille. — Dans le cas de démolition, transformation ou surélévation nécessitant son départ, le locataire, à la disposition duquel le propriétaire mettra dans la même commune, aux mêmes conditions de prix et de durée, un local d'habitation similaire, ne pourra invoquer à son encontre le bénéfice de la prorogation. — Le bénéfice de la prorogation ne sera pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre, pour les utiliser dans le but de construire des bâtiments à destination principale d'habitation; tout ou partie de cours, jardins ou terrains, précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation. Dans ce cas, le locataire pourra obtenir une réduction de loyer.

Art. 20. — A dater de la publication du présent décret, tous les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, porteront intérêts au profit du locataire et au taux pratiqué par la Banque de l'Algérie pour les avances sur titres, pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus d'un terme. — Défalcation sera faite de cet intérêt sur les quittances de loyer des deuxième et quatrième trimestres, en cas de règlement trimestriel, et des sixième et douzième mois, si le paiement se fait par mensualité. — Toutes clauses et conventions contraires seront frappées de nullité absolue.

Art. 21. — Les propriétaires ou gérants d'immeubles et les exploitants de pensions de famille devront faire connaître par des écriteaux extérieurs, facilement lisibles de la rue, les logements vacants dans les immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils administrent. L'affichage devra porter l'indication des prix et du nombre de pièces. — Les propriétaires, gérants ou exploitants des hôtels, pensions de famille et locaux meublés seront tenus d'apposer sur la façade de l'immeuble dans lequel ils exercent leur profession, des écriteaux, facilement lisibles de la rue, indiquant qu'il existe dans l'immeuble soit un hôtel, soit des appartements meublés. La forme et les dimensions des écriteaux seront déterminées par un arrêté de l'autorité compétente. — Tous les logements vacants devront également, dans la quinzaine qui suivra la vacance, être déclarés avec indication du prix et du nombre de pièces par le propriétaire à la Municipalité. — Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende civile de 100 à 3.000 francs.

Art. 22. — Toute offre directe ou indirecte, toute publicité quelle qu'elles soient, sont interdites pour les locaux vacants, non affichés conformément aux dispositions du présent décret. — L'intermédiaire ne pourra recevoir une prime, une commission ou une rémunération quelconque, qu'autant qu'il aura procuré une location à son client. — Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une peine de 1.000 à 5.000 francs d'amende.

Art. 23. — Aucune des dispositions provisoirement restrictives du droit de propriété pouvant résulter du présent décret ou des décrets antérieurs sur les loyers n'est applicable aux immeubles construits postérieurement au 1er janvier 1923. — En ce qui concerne les immeubles achevés après le 1er août 1914 et affectés à l'habitation avant le 1er janvier 1923, les locataires, sous-locataires, cessionnaires ou occupants de bonne foi bénéficieront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, des prorogations de jouissance pendant les périodes prévues par le présent décret et conformément à la procédure qu'il institue. Mais en cas de désaccord entre les parties sur le prix du loyer, pendant les prorogations, le chiffre en sera fixé, par voie d'analogie, par le juge, conformément à la procédure instituée par l'article 12 du présent décret, compte tenu des dépenses faites par le propriétaire dans la construction. Les locataires et occupants de bonne foi au 1er janvier 1930, de

locaux construits après le 1er août 1914, et qui ont été expropriés pour cause d'utilité publique des immeubles qu'ils occupaient avant-guerre, seront maintenus dans les lieux où ils habitent jusqu'à la fin du régime de prorogation, sans augmentation de prix, quand ils auront été relogés par les expropriants. Tout bail ou promesse de bail, résultant de conventions ou de décisions judiciaires même passées en force de chose jugée, antérieur à la promulgation du présent décret et dont l'exécution produirait des conséquences imprévisibles et de nature à entraîner pour l'obligé des charges manifestement excessives par l'effet de diverses prorogations légales, sera annulé purement et simplement par les tribunaux compétents à la demande soit du propriétaire soit du locataire.

Art. 24. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public. En conséquence, toute clause ou convention contraire, même antérieures à la publication du présent décret, seront réputées nulles de plein droit.

Art. 25. — Cesseront d'être en vigueur, à partir du 1er janvier 1927, les décrets des 25 septembre 1928, 10 mars 1919, 15 juillet 1920, 18 juin et 25 décembre 1921, 22 juillet 1922, 1er juin 1923, 16 juillet 1924 et 7 décembre 1925. — Il n'est pas dérogé, toutefois, aux droits résultant des dispositions du décret du 7 décembre 1925 sur la révision des prix des baux à longue durée en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret. La majoration sera calculée conformément aux règles prévues par l'article 12 du présent décret.

Art. 26. — Les articles 463 du Code Pénal français et 53 du Code Pénal tunisien sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

TITRE V

Dispositions financières

Art. 27. — L'exemption temporaire de la taxe locative dont bénéficient, en vertu des articles 3, 10me alinéa, du décret du 16 septembre 1902 et 5 du décret du 31 décembre 1910, les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements, est portée à quinze ans à compter de l'année qui suivra celle de leur achèvement pour les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements commencés et non encore terminés, ainsi que pour celles qui seront entreprises postérieurement à la promulgation du présent décret, pourvu qu'elles soient achevées avant le 1er juillet 1939. — Sont toutefois exclus du bénéfice des dispositions qui précèdent : — 1° les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un autre usage que l'habitation ; — 2° les habitations d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature. — Les immeubles ou portions d'immeubles appelés à bénéficier des immunités fiscales instituées par le présent article, qui seraient ultérieurement affectés à la location en meublé ou à un autre usage que l'habitation, cesseront d'avoir droit à ces immunités à compter de l'année immédiatement postérieure à celle de leur transformation, sans toutefois pouvoir être soumis à la taxe locative avant l'expiration du délai d'exemption fixé par les articles 3 du décret du 16 septembre 1902 et 5 du décret du 31 décembre 1910.

Art. 28. — Les dispositions précédentes du présent décret ne pourront être invoquées que par les Français, les Tunisiens, les sujets protégés français ou les citoyens ressortissants soit de pays alliés, soit d'Etats auxquels les conventions diplomatiques donnent le droit de se prévaloir de la législation sur les loyers.

TITRE VI

Art. 29. — Jusqu'au 1er juillet 1939, les immeubles qui, construits avant le 1er août 1914, sont retournés au droit commun avant le 31 décembre 1929 et devenus susceptibles de faire l'objet de baux conventionnels, ne pourront être loués à un prix supérieur à la valeur locative de 1914, majorée de 400 %. — Ceux qui retourneront au droit commun, à l'expiration des prorogations prévues par le présent décret, postérieurement au 1er janvier 1930, ne pourront, jusqu'à la même date, être loués à un prix supérieur à la valeur locative de 1914 majorée de 300 %, s'il s'agit de locaux affectés à l'habitation, ou de 355 %, s'il s'agit de locaux à usage mixte ou affectés soit à une profession soit à une fonction. — La taxe d'entretien et la consommation d'eau n'entrent pas en compte pour la détermination de ces prix-limite. La surtaxe locative y est comprise. — Au besoin, la valeur locative sera établie par analogie avec les prix payés pour les logements similaires. — Il sera tenu compte, en tous cas, des dépenses qui légitimeraient une élévation du taux. — Pour les immeubles qui achevés après le 1er août 1914 et affectés à l'habitation avant le

1er janvier 1923 sont ou deviendront susceptibles de faire l'objet de baux conventionnels de droit commun, le juge, — faute d'accord entre les parties, — déterminera le loyer, selon les mêmes règles, en prenant pour base la valeur locative d'une construction du même coût en 1914.

Art. 30. — Les locataires, les occupants de bonne foi ou les personnes morales visées à l'article 11, parvenus à l'expiration d'un terme conventionnel ou d'un délai moratoire, pourront se prévaloir d'un droit de priorité, aux prix fixés en conformité de l'article précédent et aux conditions déterminées par l'alinéa 2 de l'article 5. — Le bénéfice de cette priorité sera acquis aux personnes désignées à l'alinéa 1 de l'article 5.

Art. 31. — Ne pourront invoquer ce droit de priorité les locataires ou occupants énumérés à l'article 6. — Egalement le droit de priorité n'est pas opposable au propriétaire qui veut occuper par lui-même ou faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint, un local nécessaire à leur besoin ; — Toutefois le locataire expulsé pourra se prévaloir des dispositions de l'article 9. — Le droit de priorité n'est pas davantage opposable au propriétaire qui invoquera les dispositions de l'article 19. Toutefois, en ce cas, une indemnité ne sera accordée par le juge au locataire congédié que dans la mesure où elle sera justifiée par les règles du droit commun.

Art. 32. — Les bailleurs convaincus d'avoir majoré de plus de 10 % les prix-limite établis à l'article 29 seront passibles des sanctions prévues à l'article 15. — S'ils ont usé des moyens spécifiés à l'article 14, ils seront passibles des peines édictées par ce texte.

Art. 33. — Dans les cas visés par l'article précédent, il sera statué sur l'action en réduction du prix, selon la procédure établie aux articles 15 et 16. Le juge statuera également sur la demande de maintien dans les locaux.

Art. 34. — Les articles 29 et 33 sont applicables aux locaux habous, qui, définis à l'article 1 et retournés au droit commun, doivent être reloués par la voie des enchères publiques conformément aux règlements régissant ces biens. — Ils le sont également aux locaux de même nature appartenant à d'autres Administrations publiques ou Etablissements publics. — Les enchères sont arrêtées lorsqu'elles atteignent les prix-limite établis par l'article 29. — S'il y a concurrence entre plusieurs enchérisseurs, le rang de priorité est établi de la manière suivante : — 1° locataire sortant ou occupant de bonne foi ou personnes désignées à l'alinéa 1 de l'article 5, à l'exclusion des personnes visées à l'article 6 ; — 2° personnes morales visées à l'article 11 ; — 3° personnes privilégiées énumérées à l'article 8, dans l'ordre adopté pour cette énumération. — S'il y a concurrence entre enchérisseurs d'une même catégorie, le bénéficiaire est désigné par tirage au sort. — Il sera procédé de même, entre compétiteurs n'appartenant à aucune des catégories jouissant d'une priorité. — Il n'est pas dérogé aux règlements concernant le mode de paiement du prix d'adjudication de ces locations.

COMMUNIQUE INTERPRETATIF DU DECRET DE DECEMBRE 1929 SUR LES LOYERS D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL

Pour répondre au vœu qui lui a été exprimé, le Gouvernement estime opportun de fournir les explications nécessaires à l'interprétation du nouveau décret sur les loyers.

Cette interprétation ne saurait d'ailleurs présenter de grandes difficultés, car le législateur de 1929, fidèle à la doctrine affirmée en 1926 et pratiquée au surplus assez exactement depuis 1922, a jugé indispensable de suivre, d'aussi près que possible, les suggestions et les formules du législateur français.

Les communiqués officiels ont déjà fait connaître, ces dernières années, les motifs de cette détermination qui est conforme aux avis fournis par les diverses commissions des loyers.

Les lois en la matière ne présentent pas seulement de sérieuses difficultés techniques ; elles exigent aussi un souci de l'opportunité et un équilibre minutieux que le Parlement français est particulièrement qualifié pour apprécier. Le Protectorat a beaucoup de motifs pour ne pas s'écarter des conceptions du législateur métropolitain.

Cependant, il n'a pas perdu de vue qu'il pouvait exister des situations particulières à la Régence, ne présentant qu'une analogie lointaine avec celles de

la Métropole ; et que par suite il était parfois préférable d'envisager, sur certains points, des textes spéciaux et originaux qui s'écartent des solutions de la loi française. C'est précisément le rôle de la commission consultative des loyers que de donner sur ces situations spéciales un avis conciliateur et transactionnel entre les intérêts contradictoires qui s'affrontent, surtout au point de vue de la durée des prorogations et du taux des majorations.

Mais, réserve faite de ces particularités qui doivent être fondées sur des raisons profondes et par suite demeurer l'exception, le Gouvernement estime que, pour une législation aussi délicate, destinée à parer à une crise longue et grave, il y a le plus grand intérêt à demeurer dans les cadres de la loi métropolitaine et à s'abriter derrière l'expérience du Parlement français. Cela, d'autant plus que la législation moratoire la mieux faite révèlera toujours, à l'usage, des lacunes et des imperfections ; et il n'est pas douteux que le législateur métropolitain sera amené de lui-même à opérer les rectifications dont la pratique lui indiquera la nécessité.

Enfin, l'avantage de rester dans le sillage de la loi française, est aussi de faire bénéficier le justiciable du droit prétorien créé par les grands corps judiciaires de la Métropole. Le travail jurisprudentiel est nécessaire au législateur pour lui permettre d'apprécier la valeur des retouches qui s'imposent. Ce travail qui donne la vie pratique aux textes souvent trop lourds d'une législation aussi difficile, prend une autorité spéciale quand il émane de la Cour de Cassation.

C'est pourquoi le décret tunisien du 21 décembre 1926 sur les loyers d'habitation et à usage professionnel, s'écarta fort peu de la loi française du 1er avril 1926.

Vint ensuite le décret du 18 décembre 1928, particulier à la Tunisie et qui ne correspondait à aucune mesure législative de la Métropole.

Ce décret qui a été généralement fort mal compris, répondait à la nécessite de protéger les locataires dont le moratoire avait pris fin, c'est-à-dire ceux dont le loyer d'avant-guerre était supérieur à 1.500, 1.000 ou 600 francs, selon l'importance des villes. Le Protctorat avait pu constater que, en France, ces loyers supportaient, dès leur retour au droit commun, des taux de majorations manifestement excessifs. La crise du logement n'était et n'est pas encore terminée, de sorte que le jeu de l'offre et de la demande se trouvait faussé et l'entière liberté des transactions engendrait des abus. Soucieux de protéger cette catégorie de locataires contre la spéculation, le législateur local fixa un prix-limite (5 fois le prix d'avant-guerre, soit 400 % de la valeur locative de 1914) à la location des immeubles construits avant le 1er janvier 1923 et dont le coût de construction ne justifiait pas des loyers exagérés.

Mais il n'entrait nullement dans les intentions du Gouvernement de supprimer pour l'avenir toute prorogation aux loyers de chiffres inférieurs, qui jouissaient encore de la législation moratoire. Bien au contraire : un communiqué officiel du 11 décembre 1928 fit connaître que la Régence réglerait sa législation ultérieure en parfaite harmonie avec l'évolution de la législation métropolitaine ; et demeurerait très attentive aux modifications que le Parlement français viendrait à apporter à sa législation.

Et cet engagement moral explique pourquoi il n'a pas paru possible aujourd'hui de mettre fin au moratoire dans le bref délai de la législation de 1926, en rendant au droit commun les loyers encore moratoriés au 31 décembre 1929, et pourquoi, au contraire, le Protectorat a estimé devoir adopter les vues consacrées par le législateur français dans sa récente loi du 27 juin dernier.

Cette loi s'inspire du triple objectif qui est poursuivi depuis plusieurs années, en cette matière délicate : le maintien de la paix sociale, la préparation progressive du retour au droit commun, la construction de logements nouveaux pour abaisser par la concurrence le prix des loyers. Ainsi reviendra-t-on naturellement au régime normal de la liberté des conventions, sans recourir au régime de la taxation et sans s'exposer à la cristallisation des prix réduits.

Tout en se montrant décidé à s'inspirer de la loi française, le Gouvernement estima nécessaire de rechercher les particularités propres à la Régence et susceptibles de justifier les différences législatives auxquelles prétendaient, de part et d'autre, les divers intéressés.

C'est dans cet esprit qui fut réunie en novembre dernier la Commission consultative des loyers où, à côté des notabilités de la Régence, les représentants des propriétaires et des locataires pouvaient émettre et expliquer leurs vœux.

Or, à part quelques détails techniques et exception faite pour les anciens combattants et victimes de guerre auxquels une situation de faveur n'était

pas refusée par les propriétaires, les opinions exprimées par les membres de cette Commission firent ressortir des tendances diamétralement opposées et tout à fait inconciliables.

Le Conseil des Directeurs auxquels s'étaient joints les Chefs des Parquets français de Tunisie, furent appelés à arbitrer ces vœux contradictoires.

La difficulté était très délicate. Elle ressort parfaitement des termes du rapport déposé à la Chambre des députés par M. Delmont, au nom de la Commission de législation civile, le 25 juin 1929. Ce rapport opposait le système du retour progressif au droit commun à celui de la cristallisation des loyers qui comptait au Parlement quelques partisans. On justifiait cette cristallisation, d'après laquelle les loyers devraient toujours rester égaux à ceux d'avant-guerre et payables en monnaie dévalorisée, par un parallèle entre les propriétaires d'immeubles et les souscripteurs de rentes. Le placement immobilier ne devait être ni mieux ni plus mal traité que les prêts faits à l'Etat au aux grandes industries qui assurent le fonctionnement des Services publics, La thèse inverse faisait valoir l'arbitraire injuste d'une limitation des loyers, car, à la différence du rentier, le petit propriétaire n'avait pas perçu ses loyers pendant la guerre et se trouve actuellement gêné pour suffire aux charges non récupérables de la propriété bâtie qui ont suivi les indices du coût de la vie. Mais, à l'inverse, il n'est pas douteux que si les revenus des propriétaires ont diminué, ces derniers n'en ont pas moins conservé la valeur-or de leurs immeubles, à la différence des porteurs de rentes. Le moratoire répond par suite à l'idée qu'il ne doit pas y avoir de capitalistes privilégiés dans les conséquences fâcheuses de la guerre. Et le rapport Delmont concluait : « Dans d'ordre social qui n'est pas du domaine de la spéculation « mais qui est du domaine de la solidarité, il ne faut point justifier par des « principes abstraits, les solutions adoptées. Il faut chercher non pas la « justice absolue, mais une transaction entre les injustices. »

C'est pourquoi le Conseil des Directeurs estima que, sous réserve des particularités qui sont exposées ci-après, il convenait de ne pas s'écarter des vues du législateur métropolitain ; que la solution la plus sage était l'aménagement nouveau des paliers de prorogation, notamment par la création de paliers supplémentaires, avantageux aux petits logements ; et par l'élévation progressive du prix-limite, de façon à retourner insensiblement au droit commun dans le moindre délai.

C'est en effet, exactement le double objectif de la loi française du 29 juin dernier.

En principe, les différences consacrées dans le décret nouveau par rapport à la loi française du 29 juin 1929, sont les mêmes que dans le décret du 21 décembre 1926. Aucune divergence essentielle n'a été retenue ou ajoutée, sauf en ce qui concerne les anciens combattants ou victimes de la guerre.

Il convient, en conséquence, de remonter à la législation de 1926 pour expliquer les points sur lesquels le Protectorat vient de consacrer à nouveau un certain nombre de dispositions spéciales. Il reste entendu que pour le surplus c'est la doctrine ou la jurisprudence françaises qui doit servir à l'intelligence des textes.

Les différences essentielles sont les suivantes :

A. *Les paliers* (article 2 du décret). — En 1926, le Protectorat consacra des différences importantes ; alors qu'en France les paliers s'étageaient jusqu'aux loyers dépassant 9.000 francs (pour les villes de plus de 100.000 habitants), les paliers pour Tunis s'étageaient jusqu'à ceux dépassant 3.000 francs seulement Mêmes différences respectives pour les loyers des villes moins importantes. La raison en est que le logement d'avant-guerre était bien meilleur marché à Tunis que dans une ville de France de même importance, et qu'on ne pouvait établir des paliers pour des loyers théoriques et dont le prix n'existait pas en 1914 à Tunis, ni dans les villes de l'intérieur. — D'autre part, le décret de 1926 divisait les villes de la Régence en trois catégories : Tunis et villes de plus de 50.000 habitants ; villes de moins de 50.000 habitants ; et villes de moins de 5.000 habitants. — Or, à part Tunis, qui est dans la catégorie des villes de plus de 100.000 habitants, aucune agglomération en Tunisie ne dépasse 30.000 habitants. — Le nouveau décret change cette répartition en consacrant la division plus rationnelle en trois catégories : Tunis ; villes de plus de 10.000 habitants ; et villes de moins de 10.000 habitants. — Pour le surplus, les chiffres des paliers de 1926 sont maintenus, et par suite, on ne ressaisit pas, en principe, dans le moratoire les loyers déjà retombés dans le droit commun et qui d'ailleurs demeurent protégés par le décret du 18 décembre 1928 leur fixant un prix-limite de 400 % de la valeur locative de 1914. — Toutefois, la nouvelle classification des villes, suivant le chiffre de leur

population, a conduit le législateur à adopter des plafonds différents et surélevés en ce qui concerne les villes de l'intérieur. Alors qu'à Tunis, le palier supérieur reste fixé à 1.500 fr., il est porté à 1,200 francs pour les villes de plus de 10.000 habitants et à 1.000 francs pour les villes de moins de 10.000 habitants. De telle sorte que, dans la mesure où ces deux nouveaux paliers ont été adoptés, certains locaux qui étaient déjà retombés dans le droit commun, sont exceptionnellement ressaisis dans le moratoire (loyers entre 1.001 et 1.200 francs pour la 2e classe ; et loyers entre 601 et 1.000 francs pour la 3e classe). La raison de cette modification est dans le souci d'accorder des prorogations appropriées à la modicité des loyers, et de rapprocher, pour les loyers moyens et petits, les solutions de la loi tunisienne de celles de la loi française. — Cela dit, le nouveau décret repartage entre 4 catégories, comme la loi française, les loyers restant encore dans le moratoire, c'est-à-dire inférieurs à 1.501 fr., 1.201 fr., et 1.001 francs de façon à accorder des prorogations plus longues aux loyers modestes.

b) *Prorogations* (article 3 du décret). — Le décret de 1926 accordait forcement des prorogations beaucoup plus courtes qu'en France, à chiffre égal. La raison en était que le point de départ des paliers supérieurs était sensiblement plus bas. C'est ainsi, par exemple, qu'un locataire payant 1.000 francs bénéficiait d'une prorogation de 3 ans 1/2 à Tunis et de 5 ans en France. — Le nouveau décret rapproche du système français pour la durée des prorogations, les chiffres des paliers tunisiens, de telle façon qu'à chiffres égaux, les prorogations supplémentaires sont sensiblement les mêmes.

c) *Les taux* (article 12 du décret). — Aux taux métropolitains de la loi du 1er avril 1926, c'est-à-dire 100 % ou 130 % de la valeur locative de 1914, selon qu'il s'agissait de loyers d'habitation ou de loyers à usage professionnel, le décret tunisien substitua les taux respectifs de 130 % et de 200 %. La raison de cette augmentation est que la population civile de la Régence a peu souffert de la guerre ; et que les facultés pécuniaires des locataires sont supérieures à celles des locataires métropolitains, du fait qu'ils sont beaucoup moins chargés d'impôts ou de taxes municipales. — Il était apparu que les immeubles moratoriés sont en quelque sorte en état de réquisition permanente, l'indemnité de réquisition étant payée par le locataire, suivant un taux arbitraire qui n'égale pas la valeur locative réelle ; par suite, la faculté pécuniaire des locataires doit entrer équitablement en compte, dans une certaine mesure, pour le calcul de la majoration. — Le nouveau décret a estimé devoir maintenir cette différence, et il a fixé à 180 % (locaux d'habitation) et à 250 % (locaux à usage de profession, de fonction publique ou à usage mixte) le point de départ des nouvelles majorations. Comme en France, à partir du 1er juillet 1931, la majoration annuelle sera en sus de 15 %. — Les majorations supplémentaires pour les locaux, sous-loués sans autorisation ou loués en meublé, sont empruntées de la loi française. — Enfin les majorations permises dans le cas de baux écrits, de 9 années au moins, seront en Tunisie respectivement de 300 et 350 % de la valeur locative de 1914, afin de tenir compte de la différence consacrée en 1926 entre les majorations tunisiennes et celles de la Métropole. — En résumé, le législateur de 1929 estime justifiées les différences de taux déjà consacrées par le décret de 1926 et les adapté au calcul nouveau de la loi française du 29 juin 1929.

d) *Situation des anciens mobilisés, anciens combattants et victimes de guerre* (art. 4 du décret). — Les décrets antérieurs à 1926 avaient accordé aux anciens mobilisés une prorogation supplémentaire, égale en général à la durée de leur mobilisation respective, moyennant des taux plus avantageux de majoration (décret du 22 juillet 1922, art. 6; et décret du 16 juillet 1924, art. 5). Le décret du 7 décembre 1925 avait fixé au 1er janvier 1925 le point de départ de cette prorogation spéciale, en sorte que, à l'expiration de la prorogation de droit commun accordée aux locataires non mobilisés, ces locataires privilégiés continuaient à être moratoriés pendant une durée supplémentaire fixée aux décrets précités de 1922 et 1924. — Le décret de 1926 (art. 4 supprima la plupart de ces avantages, tout au moins en ce qui concernait la durée de la prorogation. — La raison en était que, d'une part, on pensait que le décret de 1926 mettrait fin au moratoire; on ne voulait pas reculer par des prorogations supplémentaires l'échéance assez prochaine du droit commun. D'autre part, la notion d' « ex-mobilisé » avait paru beaucoup trop vaste et celle d' « ancien combattant » n'était pas encore devenue une expression technique, définie par la loi. On avait enfin reculé devant cette considération que, à raison du taux réduit de la majoration, les propriétaires les plus frappés étaient justement les plus intéressants, en ce qu'ils avaient

accueilli ou conservé des locataires anciens mobilisés. — Les associations des anciens combattants et victimes de guerre, réagirent vivement contre la suppression de ce qu'ils considéraient comme des droits acquis. Elles plaidèrent leur cause à la commission consultative de novembre 1929 et les représentants des propriétaires parurent fort bien disposés à leur égard. De plus, il apparut que des avantages spéciaux pouvaient leur être faits, puisqu'il devenait possible de les réserver aux catégories beaucoup plus restreintes des seuls anciens combattants ou victimes de guerre. — Enfin, ces derniers déclarèrent s'attacher surtout à la durée de la prorogation et ne pas envisager des faveurs pécuniaires qui risquaient de faire échec à leurs aspirations. — C'est dans ces conditions que le nouveau décret décide que les anciens combattants pourront se maintenir dans les locaux, à l'expiration des prorogations normales, pendant un temps égal à la durée de leur mobilisation. De même, les victimes de guerre, pendant un temps égal à la durée totale de la mobilisation. Quant aux anciens mobilisés, leur avantage demeurera réduit à celui qui avait été consacré par l'art. 4 du décret du 21 décembre 1926. — Mais les uns et les autres seront tenus de subir, à partir du 1er janvier 1930, les majorations imposées aux locataires ordinaires de leur catégorie. Ils subiront également l'augmentation annuelle de 15 % jusqu'à ce que le prix de leur loyer ait atteint la majoration de 300 % (locaux d'habitation) et 355 % (locaux professionnels ou mixtes) de la valeur locative de 1914. Cette limite de 300 à 355 % a été fixée de façon à rester en harmonie avec le total produit par les augmentations annuelles de 15 % jusqu'à la fin du moratoire légal, en prenant pour base les loyers les plus réduits. — Ainsi, ces locataires privilégiés seront maintenus dans les locaux pendant un certain temps à l'expiration du moratoire de droit commun ; mais ils paieront à ce moment-là un loyer qui sera de quatre fois (locaux d'habitation) et environ de quatre fois et demie (locaux professionnels ou mixtes) supérieur à celui d'avant-guerre. — L'art. précise la définition des victimes de guerre : ce sont les anciens combattants, mutilés ou réformés avec un degré déterminé d'invalidité (décret du 16 juillet 1924, art. 5, alinéa 3) ; les veuves de guerre non remariées; les ascendants dont tous les enfants sont morts pour la France ; les ascendants qui ont recueilli la veuve ou les enfants des militaires ou marins morts pour la France.

e) *Les locataires de nationalité étrangère* (articles 6, 7, 19 et 28 du décret). — Le décret de 1926 n'avait pas suivi sur ce point la loi française du 1er avril 1926, d'après laquelle certaines catégories limitées d'étrangers pouvaient invoquer les prorogations du moratoire. — L'art. 28 du décret tunisien précisait que ce décret ne pouvait être invoqué que par les Français, Tunisiens ou Alliés. — Mais, en revanche, alors que le droit de reprise en France était réservé aux seuls propriétaires de nationalité française, les articles 7 et 19 du décret tunisien n'excluaient pas les étrangers de ce bénéfice. — Le système français a été l'objet d'une grave critique qui peut *a fortiori* s'adresser au décret tunisien de 1926. Un argument d'ordre international s'opposait, semble-t-il, à l'exclusion des étrangers qui peuvent invoquer des conventions diplomatiques que la législation interne ne pouvait méconnaître, sous peine de porter atteinte au droit qu'a le gouvernement de négocier les traités. — La législation interne se basant exclusivement sur le caractère exceptionnel de la législation des loyers, semblait refuser le bénéfice de cette loi à tous les étrangers qui ne pouvaient invoquer la réciprocité diplomatique. Il en était résulté des décisions judiciaires contradictoires qui motivèrent une circulaire du ministre des Affaires étrangères, en date du 29 juillet 1929, à la suite de laquelle il semble d'après deux arrêts récents de la Cour de cassation, que la jurisprudence tend désormais à observer la loi des traités diplomatiques. — Le nouveau décret tunisien a saisi l'occasion de trancher cette controverse délicate, dans son art. 28.

f) *Autres différences entre le décret tunisien et la loi française.* — Ces différences, pour la plupart techniques, se ramènent aux points suivants :

1° *Articles 5 et 7, § 3.* — La loi française prévoit les conditions dans lesquelles, au cas de décès ou d'abandon, du locataire ou occupant, le bénéfice de la prorogation reste acquis aux personnes vivant habituellement avec lui : membres de sa famille *ou à sa charge*. L'article 5 du décret tunisien de 1926 ne réserve ce bénéfice qu'aux membres de sa famille vivant habituellement avec lui. Pas de changement à cet égard dans le nouveau texte. — De même, pour le droit de reprise, l'art. 7, § 3, vise les personnes de la famille du bailleur, en adoptant une formule légèrement différente de la loi française. Ici encore, pas de changement dans le nouveau texte. — Le droit de reprise présente encore

cette particularité, en Tunisie, que d'après le nouvel art. 7, la reprise peut s'exercer sur plusieurs locaux occupés par des locataires différents si le besoin en est justifié, pourvu que ces locaux soient situés dans le même immeuble et que la reprise en soit exercée en une seule fois.

2° *Art. 8 du nouveau décret sur les exceptions opposables au droit de reprise.* — Les exceptions de 1926 sont maintenues dans le nouveau texte qui adopte au surplus les additions de la dernière loi française. Mais le texte tunisien présente une différence de rédaction au but de faire ressortir que, même vis-à-vis des anciens combattants, la priorité, à égalité de situation privilégiée entre locataire et bailleur, est en faveur de ce dernier. — Une innovation est consacrée par l'alinéa 9 : lorsque le bailleur privilégié demandera à exercer son droit de reprise contre un locataire privilégié, ce dernier pourra faire échec à la demande, en établissant que le droit de reprise pouvait être exercé dans des conditions sensiblement analogues, à l'encontre d'un autre locataire non privilégié.

3° *Article 15, alinéa 2 du nouveau décret.* — Pour trancher une controverse qui s'est déjà révélée en France, le texte tunisien précise que le délai de six mois accordé pour l'action en réduction, partira de la date de la première quittance de loyer majoré, présentée par le propriétaire *postérieurement à la promulgation du nouveau décret.*

4° *Article 16.* — L'art. 16 du décret de 1926 avait supprimé la tentative de conciliation. Pas d'innovation de ce chef. Le nouveau décret donne, comme en France, la compétence au juge de paix pour toutes contestations relatives aux loyers dont le principal ne dépasse pas annuellement 3.000 francs, charges non comprises, pour les locaux nus ; ou 500 francs (loyer mensuel) pour les locaux en meublé. — En ce qui concerne la justice tunisienne, le taux de compétence du président du tribunal régional est élevé au même taux que celle du juge de paix. — En outre, pour trancher une controverse possible, le début de l'art. 16 indique bien que le juge de paix ou le président du tribunal régional sont également compétents, pour toute espèce de contestation de la loi moratoire, qu'il s'agisse du contentieux sur les majorations ou sur les charges.

5° *Article 21.* — La nouvelle législation n'adopte pas, du moins pour l'instant, la disposition *in fine* de l'art. 25 de la loi française sur le droit conféré aux préfets de réquisitionner les locaux vacants pour y loger les familles sans abri. — Outre que les circonstances actuelles ne rendent pas cette mesure nécessaire dans la Régence, il y a lieu de noter qu'elle n'est pas encore applicable dans la métropole où une loi ultérieure qui n'est pas encore promulguée, devait déterminer les conditions de toute nature qui seront nécessaires à l'exercice de ce droit de réquisition.

6° *Article 23, 2e alinéa.* — Le décret tunisien de 1926 (non modifié en 1929), distingue les immeubles achevés et affectés à l'habitation avant le 1er août 1914, d'une part ; et, d'autre part, entre le 1er août 1914, et le 1er janvier 1923. — Les uns et les autres sont soumis à la loi du moratoire. Mais, tandis que la valeur locative des premiers est celle d'avant-guerre, la valeur locative des seconds est arbitrée par le juge, par voie d'analogie avec ceux de 1914, compte tenu des dépenses faites par le propriétaire dans la construction. — Seuls les immeubles construits après le 1er janvier 1923 échappent à toutes les restrictions de la législation moratoire (article 23, 1er alinéa).

7° *Article 29.* — Le nouveau décret maintient, en l'étendant jusqu'au 1er juillet 1939 l'interdiction faite, sous sanctions civiles ou pénales, aux propriétaires des locaux anciennement moratoriés et retournés au droit commun avant le 31 décembre 1929, de dépasser un prix-limite fixé à 400 % de la valeur locative de 1914 (soit cinq fois le prix d'avant-guerre). — D'autre part, s'inspirant de la loi française de 1929, le nouveau décret impose également, sous les mêmes sanctions, un prix-limite pour la location des locaux qui, postérieurement au 1er janvier 1930, retourneront au droit commun, à l'expiration des prorogations prévues par le nouveau décret. Ce taux-limite ne pourra dépasser la majoration de 300 % (locaux d'habitation) ou 355 % (locaux professionnels ou mixtes) sur la valeur locative de 1914. Ce dernier chiffre qui s'écarte de la loi française, s'explique par la différence des taux de majoration adoptés comme point de départ des nouvelles prorogations, afin que le prix-limite ne soit pas inférieur au total des augmentations annuelles de 15 %. — Pour tous les locaux visés par l'art. 29, la taxe d'entretien et la consommation d'eau peuvent être perçus en sus des prix-limite. — Les sanctions sont les mêmes que pour les dépassements des majorations prévues au cours des pro-

rogations. L'action en réduction suit également la même procédure et la même compétence. — Une différence importante avec la loi française est à noter. — Dans la loi tunisienne les bénéficiaires de l'art. 29 peuvent, aux termes de l'art. 30, se maintenir dans les locaux en vertu d'un droit de priorité, à la condition d'acquitter les prix-limite fixés à l'article 29. — D'ailleurs, le juge qui statuera sur l'action en réduction, peut également statuer sur les conclusions tendant au maintien dans les locaux. Mais ce maintien étant de plein droit, aux conditions de l'art. 30, il n'aurait ici qu'un pouvoir de constatation et non d'appréciation. — Le droit de priorité est réglementé par l'art. 31 (décret du 18 décembre 1928) qui n'a pas subi de changement.

8° *Article* 34 (nouveau). — Ce texte combine, pour les locaux habous ou appartenant à d'autres administrations publiques ou établissements publics et qui, après expiration des prorogations, sont retournés ou retourneront au droit commun, le double principe de la mise aux enchères et de l'interdiction de dépasser les prix-limite. Le système est simple : les enchères ont lieu sans qu'elles puissent dépasser ces prix-limite, et, en cas de concurrence entre enchérisseurs, un rang de préférence est établi par le nouveau décret.

9° Notons simplement pour mémoire que la loi tunisienne n'a reproduit ni en 1926 ni en 1929 les articles 23 et 24 de la loi métropolitaine. — La situation réglée par l'art. 23 n'a donné naissance, en Tunisie, à aucun abus. Et l'art. 24 vise une hypothèse de désaffectation d'immeubles domaniaux ou de casernes, qui ne se présente pas actuellement dans la Régence.

EXPOSE PRATIQUE DES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU DECRET DU 21 DECEMBRE 1926 REMANIE (1)

I. — *Locaux auxquels s'applique le nouveau décret.* — Locaux d'habitation ou à usage professionnel ou affectés à l'exercice d'une fonction publique ou à usage mixte, à l'exclusion des locaux commerciaux ou industriels, construits et affectés à l'habitation avant le 1er janvier 1923, dont la valeur locative était en 1914, inférieure : — à 1.501 fr., à Tunis ; — à 1.201 fr. dans les villes de plus de 10.000 habitants ; — à 1.001 fr. dans les villes de moins de 10.000 habitants.

II. — *Bénéficiaires des prorogations légales.* — Locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux même expirés, occupants de bonne foi en vertu d'une prorogation antérieure ou d'un délai de grâce, en possession au 31 décembre 1929. — Ils bénéficieraient des prorogations, même si leur expulsion avait été ordonnée par jugement définitif, à moins que cette expulsion n'ait été prononcée pour des causes qui, dans le nouveau décret, seraient également privatives de prorogations. — A la liste des personnes morales, bénéficiaires de la prorogation, en vertu de l'art. 11, le nouveau texte ajoute « les œuvres scientifiques, « de caractère désintéressé, reconnues d'utilité publiques. »

III. — *Non bénéficiaires des prorogations légales.* — *a*) Les étrangers de pays non alliés, ne pouvant se prévaloir de conventions diplomatiques, c'est-à-dire de traités leur accordant la clause de réciprocité ou celle de la Nation la plus favorisée ; — *b*) les locataires de locaux de plaisance pour lesdits locaux ; — *c*) les locataires qui ont plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins que la pluralité d'habitations ne soit justifiée par leur fonction ou par la nécessité de loger leurs ascendants, descendants ou ceux de leur conjoint ; — *d*) ceux pour qui le logement est l'accessoire du contrat de louage de services (gardiens, gérants, concierges, contremaîtres, etc.) ; — *e*) les locataires qui, même si le contrat ne le défend pas sous-louent la majeure partie des locaux, sans l'assentiment écrit du propriétaire.

N. B. — Si le contrat défend la sous-location, il y a de ce chef une cause de résolution qu'il appartient au propriétaire de faire valoir. Si le contrat n'interdit pas la sous-location, et que le locataire sous-loue, sans autorisation la mineure partie des locaux, il y a lieu simplement à majoration supplémentaire

---

(1) *Note.* — Cette dernière partie du communiqué, publiée pour satisfaire au vœu des intéressés et leur faciliter l'étude de la législation des loyers, n'a qu'une valeur de documentation et ne présente aucun caractère officiel ; elle exprime seulement l'opinion juridique du conseiller de législation, rapporteur de 1929.

de 30 % par rapport à la valeur locative en 1914 des locaux sous-loués (article 12).

f) les locataires qui dans la même agglomération ont à leur disposition ou peuvent recouvrer par le droit de reprise, un local répondant à tous leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ; — *g*) les locataires habitant des immeubles destinés par les collectivités à des travaux d'utilité publique ; — *h*) ceux qui, locataires depuis plus de deux ans n'ont pas, sans motifs légitimes, occupé effectivement les locaux pendant six mois au moins au cours de chacune de deux années successives ; — *i*) les locataires moratoriés qui n'exécuteraient pas leurs obligations ou ne jouiraient pas des locaux en bon père de famille.

IV. — *Durée des prorogations.* — Les prorogations prendront fin : — au 1er juillet 1935 pour les loyers de 1.201 à 1.500 francs (Tunis) ; de 1.001 à 1.200 (villes de plus de 10.000 habitants) ; et de 751 à 1.000 francs (villes de moins de 10.000 habitants) ; — au 1er juillet 1936 pour les loyers de 1.001 à 1.200 francs (Tunis) ; de 501 à 1.000 (villes de plus de 10.000 habitants) ; et de 501 à 750 francs (villes de moins de 10.000 habitants) ; — au 1er juillet 1937 pour les loyers de 501 à 1.000 francs (Tunis) ; de 250 à 500 (pour les autres localités) ; — au 1er juillet 1938 pour les loyers de 250 à 500 francs (Tunis) ; de moins de 250 francs (pour les autres localités) ; — au 1er juillet 1939 pour toutes les prorogations non comprises dans les catégories ci-dessus. — Les chefs de famille ayant au moins trois enfants habitant avec eux ou à leur charge, ou ascendants de militaires morts pour la France, sont classés dans la catégorie immédiatement plus favorable. — Les majorations sont fixées par rapport à la valeur locative de 1914 (art. 12 et 23, 2e alinéa. Voir ci-dessus f., n° 6).

V. — *Taux des majorations.* — a) *Majorations normales.* — 1. Du 1er janvier 1930 au 1er juillet 1931, majoration de 180 % pour les locaux d'habitation ; et de 250 % pour les locaux à usage professionnel ou affectés à l'exercice d'une fonction publique. — 2. A partir du 1er juillet 1931, majoration supplémentaire et annuelle de 15 %. — Ainsi, un loyer d'habitation de 500 francs (en 1914) : la majoration, dès le 1er janvier 1930, est de 180 %, soit un loyer total de 1.400 francs. A partir du 1er juillet 1931, il conviendra d'ajouter chaque année 15 % de 500 francs, soit 75 francs. — b) *Majorations exceptionnelles.* — 1. Les locaux sous-loués sans autorisation (location de la mineure partie des locaux). — Pendant la durée de la sous-location, un supplément égal à 30 % de la valeur locative en 1914 des locaux sous-loués. — 2. Locaux loués en meublé dont le prix mensuel ne dépasse pas 750 francs : majoration supplémentaire de 20 % en plus de la majoration normale. — Le juge peut ajouter à ce pourcentage la majoration subie depuis 1914 par les prestations et fournitures diverses à la charge de l'exploitant (article 10). — 3. Locaux loués à bail d'au moins neuf années. Le loyer peut être porté par le contrat à 300 % (locaux d'habitation) ou 350 % (locaux professionnels ou mixtes) de la valeur locative de 1914. — Toutes ces majorations sont acquises de plein droit au propriétaire à partir du 1er janvier 1930. — Sur les prescriptions relatives au paiement d'avance des loyers, voir article 20. — c) *Locaux reconnus insalubres* (article 13). — Toute majoration est interdite pour les loyers de ces locaux. — En cas où les travaux d'assainissement prescrits par l'Autorité compétente ne seraient pas exécutés dans le délai voulu, le loyer sera diminué de 50 %.

VI. — *Charges.* — En sus des majorations, le locataire doit acquitter la taxe d'entretien. — Si la taxe locative est augmentée durant les prorogations, l'augmentation en sera répartie entre tous les occupants de l'immeuble, propriétaire compris, s'il y habite, au prorata de leur loyer. — Le locataire doit également acquitter sa consommation d'eau. A défaut de compteur divisionnaire, la charge en sera répartie entre tous les occupants de l'immeuble, propriétaire compris, s'il y habite, au prorata de leur loyer. (Sauf convention contraire, bien entendu, entre tous les intéressés).

VII. — *Situation des anciens mobilisés, anciens combattants et victimes de guerre* (définies à l'art. 4). — a) *Anciens combattants.* — A l'expiration des prorogations dont jouissent les locataires ordinaires de leur catégorie, ils bénéficient d'une prorogation supplémentaire pendant un temps égal à la durée de leur mobilisation respective. — Ils acquitteront, à partir du 1er janvier 1930, les majorations de droit commun c'est-à-dire 180 % et 250 % selon la nature des locaux. De même, les charges. Ils subiront l'augmentation annuelle de 15 % jusqu'à ce que le prix du loyer atteigne respectivement 300 % et 355 % de la valeur locative de 1914. — A ce chiffre, le loyer se

stabilisera jusqu'à la fin de la prorogation spéciale. — Pour ceux qui occupent des locaux déjà retombés dans le droit commun (par exemple, à Tunis, loyers de 1.501 fr. et au-dessus), la prorogation spéciale part du jour où le local est retourné au droit commun. Ils acquitteront, à partir du 1er janvier 1930, les majorations normales, comme il est dit ci-dessus, sans toutefois pouvoir répéter le trop perçu antérieurement à cette date. La loi sur ce point n'est pas rétroactive. — Les tribunaux sont compétents pour déterminer chez les ressortissants de pays alliés la qualité « d'anciens combattants. » — b) *Victimes de la guerre.* — Même situation, avec cette particularité que la prorogation spéciale est acquise pendant un temps égal à la durée totale de la mobilisation. — c) *Anciens mobilisés non combattants.* — Ces locataires continuaient, d'après l'ancien article 4, à jouir, pendant leur prorogation spéciale (de durée égale à celle de leur mobilisation) et partant du 1er janvier 1925, des avantages pécuniaires à eux consentis par les décrets de 1922 et de 1924. — Toutefois, à l'expiration de cette prorogation supplémentaire, ils devaient suivre le sort des locataires ordinaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent. — Le nouveau décret maintient cette dernière disposition, mais décide qu'à partir du 1er janvier 1930, ils devront supporter les majorations (180 % ou 250 %) et charges du droit commun. — En fait, le bénéfice de cette prorogation exceptionnelle prend fin pratiquement. — Les plus avantagés c'est-à-dire ceux qui ont été mobilisés durant toute la guerre, arrivent à l'expiration de cette prorogation spéciale dont le point de départ remonte en effet au 1er janvier 1925. Ces anciens mobilisés ont profité, depuis cette date, d'avantages pécuniaires appréciables ; de plus, certains d'entre eux ont pu se maintenir, comme moratoriés, jusqu'à ce jour, dans des locaux revenus au droit commun en 1917 et 1918. — Ils vont désormais jouir des prorogations de la nouvelle loi, comme les locataires ordinaires de leur catégorie.

VIII. — *Locaux qui ont cessé d'être moratoriés pour retomber dans le droit commun.* — a) *Avant le* 31 *décembre* 1929. — Fin 1927, sont retournés au droit commun les loyers supérieurs à 3.000 fr., 1.500 fr. et 1.000 (suivant la population des villes). — Fin 1928, les loyers supérieurs à 1.500 fr., 1.000 fr. et 600 francs. — En principe, tous ces loyers demeurent dans le droit commun. — Sont ressaisis toutefois dans le nouveau moratoire à partir du 1er janvier 1930, par suite de la reclassification des villes, les loyers de : — 1.001 fr. à 1.200 fr. dans les villes de plus de 10.000 habitants ; et de 601 fr. à 1.000 fr. dans les villes de moins de 10.000 habitants. — Les locataires des locaux retombés et maintenus dans le droit commun sont néanmoins protégés par l'article 29 (décret du 18 décembre 1928) en ce qu'ils ne pourront pas se voir imposer un loyer supérieur à la valeur locative de 1914 majorée de 400 % (taxe d'entretien et eau en sus). — b) *Après le* 31 *décembre* 1929. — Du 1er janvier 1930 au 15 juillet 1939, tous les locaux retourneront successivement au droit commun, selon les catégories et délais déterminés aux articles 2 et 3. — Mais ils ne reviendront pas encore au régime de la liberté absolue des conventions, car l'article 29, 2me alinéa, en limite les loyers à un prix qui ne peut dépasser la valeur locative de 1914 majorée de 300 % ou 355 % suivant la nature des locaux. — Taxe d'entretien et consommation d'eau en sus. — *N.-B.* La différence entre les prix-limite de la catégorie *a* et de la catégorie *b* ci-dessus, provient de ce que le législateur a voulu se montrer plus favorable aux locataires moyens ou petits. Les locataires qui payaient avant-guerre des loyers supérieurs à 1.500, 1.200 et 1.000 (selon la population), étaient des gens fortunés dont la capacité pécuniaire ne justifierait pas une faveur plus étendue que les taux permis par l'article 29, 1er alinéa. — Dans les deux hypothèses précédentes (*a* et *b*), les locataires peuvent se maintenir dans les locaux, moyennant le paiement du prix-limite, en vertu d'un droit de priorité réglementé par l'article 30. Ce droit de priorité peut être annihilé par l'exercice du droit de reprise dans les conditions établies par l'article 31. — *c*) Les locaux d'habitation ou professionnels ou mixtes ou affectés à une fonction publique qui, appartenant aux habous ou à d'autres Administrations publiques et Etablissements publics, sont retournés au droit commun en 1927 et 1928, ou y retourneront à partir du 1er janvier 1930, — doivent en principe être reloués par la voie des enchères publiques. — Mais ces enchères ne doivent pas dépasser les prix-limite imposés aux locaux des catégories *a* et *b*, c'est-à-dire la majoration de 400 % sur la valeur locative d'avant-guerre pour ceux dont les loyers (valeur de 1914) excédaient 1.500 fr., 1.200 fr. et 1.000 francs (selon la population) ; ou 300 % et 355 % (suivant la nature des locaux) pour les loyers inférieurs. — Il est évident que ces prix-limite seront souvent offerts par plusieurs compétiteurs. En cas de concurrence, l'article 34 règle leur rang de préférence. — Quand ce règlement

ne pourra jouer ou les départager, on procédera par tirage au sort. — La préférence est d'abord accordée en cas de concurrence, aux locataires sortants ou ,en cas de décès ou d'abandon ,aux membres de leur famille, habitant avec eux, puis aux personnes morales de l'article 11, et enfin aux personnes privilégiées de l'article 8 (parmi lesquelles les victimes de guerre, anciens combattants, etc.), dans l'ordre même où elles sont énumérées par le texte. — Ceux qui n'auraient pas droit à la prorogation, en vertu de l'article 6, n'ont pas droit à un rang de préférence. — *N.-B.* Tout locataire intéressé à se prévaloir des articles 29 à 34 c'est-à-dire dans les trois hypothèses envisagées ci-dessus sous le n° VIII peut le faire sans distinction de nationalité (argument *a contrario* de l'article 28). Il ne s'agit plus, en effet, ici de moratoire mais de spéculation illicite.

IX. — *Droit des locataires en matière d'installations.* — Le locataire a désormais le droit de procéder, à ses frais et sans autorisation du propriétaire, aux installations qui ne sont pas susceptibles de diminuer la valeur des lieux loués (gaz, électricité, téléphone, etc...)

X. — *Action en réduction de prix.* — Qu'il s'agisse de majorations indues sur des locaux en cours de prorogation, ou de dépassement des prix-limite imposés par l'article 29 aux locaux revenus au droit commun, la procédure de l'action en réduction de prix est la même (articles 15, 16, et 33). — Cette action n'est possible que si la majoration illicite dépasse de 10 % les taux fixés par la loi. — Elle doit être intentée dans le délai de 6 mois à partir de la première quittance de loyer présentée et payée postérieurement à la promulgation du nouveau décret. En cas de non paiement à l'échéance, à partir de la signification du commandement (justiciables des tribunaux français) ou de l'avis recommandé (justiciables des tribunaux tunisiens). — Cette action aboutit, outre les dommages-intérêts arbitrés par le juge et les sanctions civiles ou pénales prévues aux articles 14, 15 et 32, à la restitution des sommes indûment payées. — Toutefois, il y a lieu d'observer que : — 1° les anciens combattants et victimes de guerre (visés à l'alinéa final de l'article 4) qui, occupant des locaux retournés au droit commun avant le 31 décembre 1929, jouiront désormais d'une prorogation supplémentaire à compter du jour où leur local était sorti du moratoire, ne pourront pas répéter les sommes perçues en trop jusqu'au 31 décembre 1929. — La loi accorde une appréciable faveur à ces locataires fortunés qui occupent des locaux dont le prix d'avant-guerre était élevé. Elle n'a pas jugé équitable de donner à cette faveur un effet pécuniaire rétroactif. — 2° Il en est de même pour les locataires dont les locaux retombés dans le droit commun en 1928, ont été ressaisis dans le nouveau moratoire. — Ce sont les loyers de : — 1.001 fr. à 1.200 fr. (dans les villes de plus de 10.000 habitants) et de 601 fr. à 1.000 francs (dans les villes de moins de 10.000 habitants). — Ces locataires tout en obtenant la réduction légale du prix, seraient d'autant plus malvenus à répéter les sommes perçues en trop pendant l'année 1929, que les effets du dernier décret ne peuvent se produire qu'à partir de sa mise en vigueur.

XI. — *Droit de reprise.* — La généralité des premiers mots de l'article 28 produit cette conséquence que les bénéficiaires du droit de reprise sont, au point de vue de la nationalité, les mêmes que les bénéficiaires des prorogations. — Le bailleur qui exerce la reprise doit, en tous cas, donner congé suivant les usages des lieux et au moins 6 mois à l'avance et ne pas se heurter à un locataire privilégié de l'article 8. — Ses droits varient suivant la date à laquelle il a acquis l'immeuble. — 1° S'il a acquis avant le 1er octobre 1926 (par acte ayant date certaine), il doit exercer son droit dans un intérêt légitime et non pour nuire à l'occupant ou éluder les prescriptions de la loi (article 7). — S'il exerce la reprise pour lui-même, il n'est tenu à aucune autre justification. S'il l'exerce pour ses ascendants, descendants ou ceux de son conjoint ou pour ce dernier, il doit fournir un motif légitime qu'il doit indiquer, avec toutes précisions, dans le congé, à peine de nullité ; ledit congé, s'il est donné après le 1er janvier 1930, pourra être contesté par le locataire dans les trois mois (à peine de forclusion) à dater de sa réception ; d'ailleurs le congé sera nul, s'il ne mentionne pas nettement ce délai de trois mois, afin que le locataire soit dûment averti. — 2° S'il a acquis l'immeuble entre le 1er octobre 1926 et le 1er décembre 1929, les conditions sont les mêmes que dans l'hypothèse précédente. Mais, en outre et à moins qu'il ne puisse mettre à la disposition du locataire un local semblable et de même prix, le bailleur ne pourra exercer sa reprise qu'après la date à laquelle le décret du 21 décembre 1926 avait prévu le retour dudit local au droit commun. — Ainsi, un local de 600 francs (Tunis) sortait du moratoire, d'après le décret de 1926, au 1er juillet 1930. D'après le nouveau décret, il ne re-

tournera au droit commun qu'au 1er juillet 1937. — La reprise ne pourra donc être exercée qu'à partir du 1er juillet 1930 (sauf si l'on procure au locataire sortant un local équivalent). — 3° S'il a acquis l'immeuble postérieurement au 1er décembre 1929, la reprise ne pourra être exercée, en tous cas, outre les autres conditions ci-dessus, que si le bailleur fournit au locataire expulsé un local semblable. — Le droit de reprise est également subordonné à certaines conditions relatives au local sur lequel il s'exerce : — 1° Il ne peut s'exercer que sur les locaux servant exclusivement à l'habitation à l'exclusion de tous autres. — 2° Il ne peut s'exercer qu'une seule fois pour chaque bénéficiaire, quelle que soit l'époque de l'exercice de ce droit. — Mais, en Tunisie, le juge peut autoriser la reprise en une seule fois, de plusieurs locaux, même occupés par des locataires différents, pourvu qu'ils soient dans le même immeuble, et qu'ils soient jugés indispensables aux besoins normaux du bénéficiaire du droit de reprise. — Par suite, l'indication des « justes motifs » dont il est parlé plus haut, devra, dans cette hypothèse, s'attacher à justifier le besoin de locaux multiples. Sinon le congé serait nul. — L'article 8 protège contre le droit de reprise, un certain nombre de locataires privilégiés dont la situation est particulièrement digne d'intérêt. Le nouveau décret a augmenté à l'instar de la loi française, le nombre de ces privilégiés (anciens combattants et ascendants dont tous les enfants sont morts pour la France) lesquels peuvent opposer une exception au droit de reprise. — Cependant le bailleur peut exercer tout de même son droit de reprise, en vertu d'une sorte de contre-exception, quand celui pour lequel est exercée la reprise, se trouve lui-même dans la même situation privilégiée que le locataire (voir article 8). — A égalité de droits, ce n'est pas le locataire qui l'emporte. — Mais la loi tunisienne a admis que le locataire privilégié, menacé d'expulsion par un bailleur également privilégié, pouvait exiger que ce dernier exerçât d'abord son droit de reprise contre un locataire non privilégié, pourvu que la reprise puisse s'opérer, à l'encontre de ce dernier, dans des conditions sensiblement analogues. — Une fois le locataire expulsé, le local doit, sauf cas de force majeure, être occupé par le bénéficiaire de la reprise, dans le délai de trois mois et pour une durée d'au moins trois ans. — Cela, sous peine de sanctions graves, édictées par l'article 9 (déchéance du droit de reprise, amende dommages-intérêts, forfaitaires ou réintégration du locataire).

XI bis. — *Interdiction de transformation des locaux.* — Jusqu'à la fin du nouveau moratoire (1939), défense est faite, sous sanctions pénales, de transformer un local d'habitation en établissement de spectacles ou de danse, en dépôt de marchandises, en local commercial ou industriel (art. 18). — Les exceptions à cette défense sont précisées aux alinéas 6, 7 et 8, de l'article 18. Les sanctions, aux alinéas 2 et 3.

XII. — *Expulsion du locataire pour reconstruction ou surélévation.* — L'hypothèse est réglée par l'article 19. — Le principe est que le propriétaire peut reprendre son immeuble, dans ce but, à la condition de construire un nouvel immeuble ayant une faculté logeable au moins égale à celle de l'immeuble démoli ou transformé. S'il s'agit d'une surélévation, même faculté est donnée au propriétaire pourvu qu'il augmente la surface habitable et le nombre de logements. — Les conditions légales sont les suivantes : — 1° préavis d'un an au locataire expulsé ; — 2° indemnité préalable, égale à deux années de loyer ; — 3° obligation de commencer les travaux dans les six mois du départ du dernier locataire, sous peine de sanctions graves : déchéance du droit de reprise, amende, dommages-intérêts, etc... (art. 19) ; — 4° limitation stricte de la reprise aux exigences des travaux. — Ces conditions ne sont pas imposées, si l'immeuble menace ruine ; s'il est insalubre, la seule condition est un préavis d'un an. — Aucune condition n'est exigée en aucun cas si le bailleur fournit au locataire sortant un local similaire. — Egalement, si la transformation consiste à couvrir de bâtiments (en vue de l'habitation) des terrains nus servant de cours, jardins. Mais le locataire peut alors réclamer une réduction de loyer pour privation de jouissance.

XIII. — *Déclaration de logements vacants.* — L'article 21 impose aux propriétaires, gérants d'immeubles, exploitants de pensions de familles, l'obligation, sous sanction civile, d'afficher les locaux vacants sur des écriteaux extérieurs, avec indication du prix et du nombre de pièces ; et, dans la quinzaine, de faire à la Municipalité, la même déclaration de vacance. — Faute de quoi, interdiction de faire une offre ou d'user de publicité. — Enfin, une sanction pénale est édictée par l'article 22 contre l'intermédiaire qui reçoit une rémunération quelconque sans avoir procuré une location à son client.

XIV. — *Exonération fiscale.* — L'exemption temporaire de la taxe locative

est portée à 15 ans pour toutes constructions nouvelles à usage d'habitation, pourvu qu'elles soient achevées avant le 1er juillet 1939. — Cette exemption spéciale cessera pendant le temps que l'immeuble neuf ne servira plus à l'habitation (voir les détails dans l'article 27) ou sera transformé en meublé. — Elle ne profite pas aux habitations d'agrément, ou de plaisance servant à la villégiature.

XV. — *Procédure et compétence.* — Le décret du 21 décembre 1926 n'est modifié qu'en ce qui concerne le taux de la compétence des juges de Paix et des présidents de tribunaux régionaux (Justice tunisienne) qui sont compétents pour toutes les contestations relatives aux loyers dont le principal ne dépasse pas 3.000 francs par an, charges non comprises (locaux non meublés), ou 500 francs par mois (locaux meublés). — Au delà de ces chiffres, la compétence appartient au Tribunal civil ou régional. — Une simplification de procédure : l'action s'introduit, dans tous les cas, par simple déclaration au Greffe de la Justice de paix (Justice française) ou par dépôt de requête au greffe du Tribunal civil (Justice française) ou du Tribunal régional (Justice tunisienne). — La formule surabondante employée au début de l'article 16, indique suffisamment que, dans les limites de leur compétence respective, les juges peuvent connaître de toutes les difficultés que soulève le contentieux de la législation moratoire. — Les décisions rendues ne sont attaquables que par la voie de cassation. — La juridiction compétente est celle du lieu de l'immeuble.

20 décembre 1929. — Décret portant établissement des impôts sur les revenus en Algérie (*J. O. A.* 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la décision de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 10 novembre 1928, homologuée par décret du 10 février 1929 ; — Vu les propositions du gouvernement général de l'Algérie, — Décrète :

Art. 1er. — Les articles 57, 86, 87, 91, 100, 103, 125, 127 et 129 du texte codifié des dispositions réglementaires relatives à l'assiette, en Algérie, des impôts sur les revenus (décret du 11 janvier 1929) sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 57 (1er alinéa). — Sont affranchis de l'impôt : — Les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi du 13 mars 1917, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 12 mai 1921 ; — Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels, pour les œuvres régies par la loi du 1er avril 1898, dont les dispositions ont été rendues applicables à l'Algérie par le décret du 24 mars 1899.

Art. 86 (1° du 1er alinéa). — 1° Les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main, soit à l'aide de la force motrice, que leurs instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leurs père et mère, de leurs enfants et petits-enfants habitant avec eux, d'un apprenti de moins de dix-huit ans, avec lequel un contrat régulier d'apprentissage aura été passé dans les conditions prévues par les articles 1er, 2, 3 du livre Ier du Code du Travail, dont les dispositions ont été rendues exécutoires en Algérie par le décret du 19 janvier 1915, et d'un compagnon, sans qu'il y ait à distinguer suivant que le façonnier ou l'ouvrier travaille à titre individuel, ou en association, ou en communauté d'intérêts, avec les personnes dont le concours est autorisé. Ne sont pas considérés comme compagnons pour l'ouvrier façonnier possesseur d'un atelier, les ouvriers qui, au nombre de trois au plus, travaillent dans cet atelier, à la condition que chacun d'eux exécute complètement et séparément la façon de sa pièce et perçoive le prix de façon sous la seule déduction du loyer du matériel utilisé et de sa quote-part des frais généraux communs. Tout ouvrier qui, pensionné en vertu de la loi du 31 mars 1919, ou en vertu de la loi du 9 avril 1898,

aura été obligé de changer de profession en raison de l'incapacité de travail résultant de la guerre ou d'un accident pourra, quel que soit son âge, être employé comme apprenti pendant une année, sans que cet emploi entraîne contre l'employeur la déchéance du bénéfice du présent article.

Art. 87. — Sont affranchies de l'impôt, les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail, ainsi que les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales) versées uniquement par des employeurs ou groupements d'employeurs à leur personnel.

Art. 91 (1er alinéa). — Sur le montant de son revenu net, chaque contribuable a droit à la déduction d'une somme de 3.000 francs pour sa femme, si celle-ci n'a ni salaire, ni revenus personnels, de 2.000 francs par enfant de moins de dix-huit ans ou infirme et non salarié, et de 1.500 francs pour chacune des autres personnes à sa charge, dans les conditions indiquées à l'article 132 ci-après. — La femme mariée qui pourvoit à l'entretien et à la subsistance de la famille, aux lieu et place de son mari impotent ou infirme, a droit à la déduction d'une somme de 3.000 francs pour son mari.

Art. 100. — Les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations ou exploitations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu sont assujettis, en Algérie, à un impôt annuellement établi à raison du bénéfice net de l'année précédente, constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. — Toutefois, en ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique, dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des intéressés, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes des cinq années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années. Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes.

Art. 103. — Toute personne passible de l'impôt à raison de bénéfices réalisés dans l'une des professions visées à l'article 100 est tenue de produire, dans les deux premiers mois de chaque année, une déclaration indiquant le montant de son bénéfice brut, celui de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente. — Les contribuables qui se placent sous le régime du deuxième alinéa de l'article 100 indiquent le montant des recettes brutes et des dépenses professionnelles de chacune des cinq années précédentes, et le chiffre du bénéfice net constitué par l'excédent de la moyenne de ces recettes sur la moyenne de ces dépenses.

Art. 125 (3° du 1er alinéa). — 3° De tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais réglementaires au cours de l'année précédente.

Art. 127 (1°). — 1° Les pensions dont sont titulaires, en vertu de la loi du 31 mars 1919, les mutilés, veuves et ayants droit des morts de la grande guerre et les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail.

Art. 129 (3e alinéa). — Pour les commerçants et industriels dont le bénéfice n'excède pas 50.000 francs, et qui n'apportent pas la preuve du chiffre exact de ce bénéfice, il est fait état du bénéfice moyen de la catégorie dans laquelle les intéressés sont rangés en vue du calcul de l'impôt cédulaire. — Pour les personnes visées aux deuxièmes alinéas des articles 100 et 103 et se plaçant sous le régime prévu auxdits alinéas pour l'établissement de l'impôt cédulaire, il est fait état du revenu pris pour base de l'impôt cédulaire.

20 décembre 1929. — Arrêté du Directeur de la Justice tunisienne modifiant l'art. 13 du statut de la Justice tunisienne (*J. O. T.* 11 *janvier* 1930).

Vu le décret du 10 novembre 1926, fixant le statut général des fonctionnaires de la Régence (*R. A.*, 1927, 3, 142) ; — Vu l'article 22 de ce décret disposant que les règles spéciales de chaque Administration doivent faire l'objet d'un statut particulier qui est établi par arrêté du chef de l'Administration ; — Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 qui a fixé le statut particulier du personnel de la Justice Tunisienne (Juridictions de statut personnel) (*R. A.*, 1928, 3, 157).

Article unique. — Les paragraphes 7 et 8 de l'article 13, ainsi conçus : — Paragr. 7. — « Chacune des catégories de fonctionnaires désigne à cet effet deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation a lieu au scrutin secret, pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente, dans les conditions à déterminer par un arrêté du Directeur de la Justice. » — Paragr. 8. — « La désignation de deux fonctionnaires par le Directeur de la Justice est également faite, pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente. » — Sont remplacés par le texte suivant : — « Chacune des catégories de fonctionnairs désigne à cet effet deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation a lieu au scrutin secret, avant le 31 décembre, dans les conditions à déterminer par un arrêté du Directeur de la Justice tunisienne. Elle est faite pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier qui suit l'élection. — La désignation de deux fonctionnaires par le Directeur de la Justice est également faite avant le 31 décembre pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier qui suit. »

20 décembre 1929. — Arrêté du Directeur de la Justice tunisienne modifiant l'art. 14 du statut de la Justice tunisienne (*J. O. T.* 11 *janvier* 1930).

Vu le décret du 10 novembre 1926, fixant le statut général des fonctionnaires de la Régence ; — Vu l'article 22 de ce décret disposant que les règles spéciales de chaque Administration doivent faire l'objet d'un statut particulier qui est établi par arrêté du chef de l'Administration ; — Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 qui a fixé le statut particulier du personnel de la Justice Tunisienne (Administration Centrale) ;

Article unique. — Les paragraphes 6 et 7 de l'article 14 ainsi conçus : — « Chacune des catégories de fonctionnaires désigne à cet effet deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation a lieu au scrutin secret pour chaque année avant le 31 décembre de l'année précédente, dans les conditions à déterminer par un arrêté du Directeur de la Justice tunisienne. — La désignation de deux fonctionnaires par le Directeur de la Justice est également faite, pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente. » — Sont remplacés par le texte suivant : — « Chacune des catégories de fonctionnaires désigne à cet effet deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation a lieu au scrutin secret, avant le 31 décembre, dans les conditions à déterminer par un arrêté du Directeur de la Justice tunisienne. — Elle est faite pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier qui suit l'élection. — La désignation de deux fonctionnaires par le Directeur de la Justice est également faite, avant le 31 décembre, pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier qui suit.

22 décembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes instituant une taxe spéciale à la production viticole (*J. O. A.*, 3 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du

Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue. — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1929 instituant une taxe à la production viticole :

DÉCISION. — Article unique. — Le titre III du texte codifié des dispositions réglementaires relatives à l'assiette des impôts sur les revenus (décret du 11 janvier 1929), dont les articles 76 à 84 constitueront le chapitre Ier est complété par un chapitre II, ainsi libellé :

Chapitre II. — **Taxe spéciale à la production viticole.**

Section I. — Des entreprises imposables et de la base de la taxe.

« Art. 84 bis. — Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices agricoles, tel qu'il est organisé par les articles précédents, il est établi une taxe spéciale sur la récolte obtenue par tout particulier ou société exploitant à un titre quelconque de terrains plantés en vigne, lorsque le produit de cette récolte dépasse 5.000 hectolitres.

« Art. 84 ter. — La taxe est établie chaque année au nom des exploitants, pour l'ensemble de la récolte annuelle obtenue en Algérie, au siège de la direction des exploitations ou, à défaut, au lieu du principal établissement. — « Au cas où l'exploitation est faite en association, l'imposition est établie au nom de l'associé principal, à charge par lui de retenir à ses coassociés la part d'impôt qui leur incombe. »

Section II. — Du mode d'établissement de la taxe.

« Art. 84 quater. — Les particuliers ou sociétés soumis à la taxe sont tenus de faire parvenir dans les deux premiers mois de chaque année, au contrôleur des contributions directes, un relevé des déclarations de récoltes souscrites dans l'année précédente, en vertu de l'article 1er de la loi du 29 juin 1907 rendu applicable à la colonie par l'article 1er du décret du 26 août 1907, avec l'indication des communes où ces déclarations ont été produites. »

Section III. — Du calcul de la taxe.

« Art. 84 quinquiès. — Le taux de la taxe est fixé conformément au tarif suivant : — « 50 centimes par hectolitre entre 5.000 et 10.000 hectolitres ; — « 1 fr. par hectolitre entre 10.001 et 15.000 hectolitres ; — « 1 fr. 50 par hectolitre entre 15.001 et 20.000 hectolitres, « — et ainsi de suite par augmentation du taux de 50 centimes par hectolitre pour chaque nouvelle tranche de 5.000 hectolitres. — « Si l'exploitant cède sa récolte sous forme de vendanges destinées à la vinification, la taxe est perçue sur le pied d'un hectolitre de vin pour 150 kilogr. de vendange.

« Art. 84 sexiès. — Le contribuable qui n'a pas produit sa déclaration dans le délai prescrit à l'article 84 quater est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 25 p. 100. — « En cas d'inexactitude relevée dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration, l'impôt est doublé sur la portion de la récolte dissimulée, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième de la récolte totale ou qu'elle excède 1.000 hectolitres. »

22 décembre 1929. — **Décret** portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à l'établissement des impôts sur les revenus (*J. O. A. 3 janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du

19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 18 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1929, relative à l'établissement des impôts sur les revenus :

DÉCISION. — *Art.* 1er. — Le premier alinéa de l'article 53 du texte codifié des dispositions réglementaires relatives à l'assiette, en Algérie, des impôts sur les revenus (décret du 11 janvier 1929), est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 53, 1er alinéa. — Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou de moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice. — Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée, ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris. — Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante. »

Art. 2. — L'article 56 du texte codifié des dispositions réglementaires relatives à l'assiette, en Algérie, des impôts sur les revenus (décret du 11 janvier 1929) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 56. — En cas de déficit d'exploitation subi, pendant un exercice, par une entreprise possédant une comptabilité régulière et complète, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant le deuxième exercice qui suit l'exercice déficitaire ; s'il existe un reliquat, il peut être reporté sur le troisième exercice. »

Art. 3. — L'article 57 du texte codifié des dispositions réglementaires relatives à l'assiette, en Algérie, des impôts sur les revenus (décret du 11 janvier 1929) est complété comme suit :

« Art. 57. — ... — Les caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 20 décembre 1924, organisant le crédit mutuel et la coopération agricoles en Algérie, et les sociétés de crédit maritime mutuel régies par la loi du 4 décembre 1913. »

Art. 4. — L'article 68 du texte codifié des dispositions réglementaires relatives à l'assiette, en Algérie, des impôts sur les revenus (décret du 11 janvier 1929) est complété comme suit :

« Art. 68. — ... — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions visées au 1° de l'article 22 du décret du 26 novembre 1925, relatif à la réorganisation du crédit mutuel et de la coopération agricoles en Algérie, qui se bornent à recevoir, à transformer et à vendre les produits des exploitations agricoles de leurs membres, sont également exemptées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour celles de leurs opérations qui, entrant dans les usages normaux de l'exploitation agricole, ne donneraient pas lieu à l'application de cet impôt si elles étaient effectuées dans les mêmes conditions par chacun des adhérents desdites sociétés »

Art. 5. — L'article 70 du texte codifié des dispositions réglementaires relatives à l'assiette, en Algérie, des impôts sur les revenus (décret du 11 janvier 1929) est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 70. — ... — La même taxe est applicable aux établissements de banque ou de crédit lorsque leur chiffre d'affaires excède un million de francs. Ce chiffre d'affaires doit s'entendre du montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis, droits de garde, etc..., à l'exclusion des revenus des valeurs mobilières en portefeuille. »

Art. 6. — Les articles 91, premier alinéa, et 92, premier et deuxième alinéas, du texte codifié des dispositions réglementaires relatives à l'assiette, en Algérie, des impôts sur les revenus (décret du 11 janvier 1929) sont modifiés comme suit :

« Art. 91, premier alinéa. — Sur le montant de son revenu net, chaque contribuable a droit à la déduction d'une somme de 3.000 francs pour sa femme, si celle-ci n'a ni salaire ni revenus personnels, de 3.000 francs pour chacun des deux premiers enfants de moins de dix-huit ans et non salarié, de 4.000 francs pour chaque enfant de moins de dix-huit ans non salarié à partir du troisième, et de 2.000 francs pour chacune des autres personnes à sa charge dans les conditions indiquées à l'article 132 ci-après.

« Art. 92, premier et deuxième alinéas. — L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu qui, après défalcation des déductions indiquées à l'article précédent, excède la somme de 10.000 francs. — En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction comprise entre le minimum exempté et 20.000 francs est comptée pour moitié et la fraction comprise entre 20.000 et 40.000 francs pour trois quarts. »

Art. 7. — L'article 102 du texte codifié des dispositions réglementaires relatives à l'assiette, en Algérie, des impôts sur les revenus (décret du 11 janvier 1929) est complété comme suit :

« Art. 102. — ... — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'article 100, dans les conditions et d'après les taux fixés pour les professions commerciales. »

Art. 8. — L'article 125, cinquième alinéa, et l'article 129 du texte codifié des dispositions réglementaires relatives à l'assiette, en Algérie, des impôts sur les revenus (décret du 11 janvier 1929) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 125, cinquième alinéa. — 4° Des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise commerciale ou industrielle. »

« Art. 129. — Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 125 ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année. — Toutefois, en ce qui concerne les revenus des propriétés bâties ou non bâties, les contribuables ont la faculté de les évaluer d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier. — Les bénéfices provenant de l'exploitation agricole sont, dans tous les cas, arrêtés au chiffre retenu comme base de l'impôt spécial visé au titre III qui précède. — Pour les commerçants et industriels dont le bénéfice net n'excède pas 50.000 francs, et qui n'apportent pas la preuve du chiffre exact de ce bénéfice, il est fait état du bénéfice moyen de la catégorie dans laquelle les intéressés sont rangés en vue du calcul de l'impôt cédulaire. Sous cette réserve, les bénéfices des professions industrielles et commerciales sont, pour l'établissement de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette de l'impôt cédulaire. — Les déficits d'exploitation dont la déduction est reportée sur les bénéfices des exercices suivants, par application de l'article 56 et du cinquième alinéa de l'article 77 ci-dessus, ne peuvent venir en déduction du revenu global de l'année pendant laquelle ils se sont produits. — Pour les personnes visées aux deuxièmes alinéas des articles 100 et 103 et se plaçant sous le régime prévu auxdits alinéas pour l'établissement de l'impôt cédulaire, il est fait état du revenu pris pour base de l'impôt cédulaire. »

Art. 9. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 131 et l'article 133 du texte codifié des dispositions réglementaires relatives à l'assiette, en Algérie, des impôts sur les revenus (décret du 11 janvier 1929) sont modifiés comme suit :

« Art. 131, deuxième et troisième alinéas. — En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 2.000 francs par personne à sa charge si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq. — Cette déduction est portée à 3.000 francs pour chaque personne au delà de la cinquième et pour chaque enfant au-dessous de dix-huit ans resté à la charge de ses parents jusqu'au deuxième, et à 4.000 francs pour chacun desdits enfants à partir au troisième. »

« Art. 133. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu inférieure à 100 francs est négligée. — L'impôt est calculé en tenant, en outre, pour nulle la fraction du revenu qui, défalcation faite des déductions prévues à l'article 131 ci-dessus, n'excède pas 10.000 francs, et en comptant : — Pour un vingt-cinquième, la fraction comprise entre 10.000 et 20.000 francs ; — Pour deux vingt-cinquièmes, la fraction comprise entre 20.000 francs et 30.000 francs ; — Et ainsi de suite, en augmentant d'un vingt-cinquième par tranche de 10.000 francs jusqu'à 100.000 francs ; par tranche de 25.000 francs jusqu'à 400.000 francs, et par tranche de 50.000 francs jusqu'à 550.000 francs ; la fraction du revenu excédant 550.000 francs est comptée pour l'intégralité. — L'impôt est égal au tiers du revenu taxable ainsi obtenu. »

Art. 10. — Pour la détermination des bases des impôts cédulaires dus par les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants et portées dans les frais et charges ne sont pas admises en déduction lorsque la majorité des parts sociales est possédée par l'ensemble des associés gérants.

. . . . . .

22 décembre 1929. — **Décret** portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes modifiant le régime impositaire des tabacs (*J. O. A. 3 janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (*Est et Lef.*, 1903, 267), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) (*R. A.*, 1903, 3, 21) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des Délégations financières algériennes en date du 15 juin 1929 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 27 juin 1929 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat, entendue, — Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 15 juin 1929, portant modification du régime impositaire des tabacs :

DÉCISION. — *Art.* 1er. — A partir du 1er janvier 1930, le droit de consommation intérieure sur les tabacs fabriqués en Algérie ou importés, établi par la décision des délégations financières en date du 17 juin 1920, sera fixé ainsi qu'il suit :

I. Droit fixe. — Tous les tabacs fabriqués, à l'exception des cigares, sont assujettis au paiement d'un droit fixe de 23 francs par kilogramme net. — Les cigares sont assujettis au paiement d'un droit fixe de 17 francs par kilogramme net.

II. Droit *ad valorem*. — Indépendamment du droit fixe prévu au paragraphe 1er ci-dessus, les tabacs fabriqués sont passibles d'un droit *ad valorem* fixé comme suit : — A. — Pour tous les tabacs fabriqués, sauf les

cigares, taxe de 50 % de la fraction du prix de vente au consommateur dépassant 35 francs par kilogramme (impôts compris). — B. — Cigares : taxe de 15 % de la fraction du prix de vente au consommateur allant de 50 fr. 01 à 80 francs inclus (impôts compris) ; — Taxe de 30 % de la fraction du même prix de 80 fr. 01 à 200 francs inclus ; — Taxe de 40 % de la fraction du même prix dépassant 200 francs.

Art. 2. — Dès la mise en vigueur des nouveaux droits, les planteurs, les commerçants de tabac brut, les fabricants et débitants de tabac sont tenus de faire une déclaration écrite, complète et détaillée, des quantités, espèces, qualités, poids net et prix de vente au consommateur, des tabacs qu'ils ont en leur possession. Ces quantités sont reprises par voie d'inventaire et soumises, s'il y a lieu, au paiement des taxes complémentaires résultant de l'application des nouveaux tarifs, à moins qu'elles ne soient placées sous le régime de l'entrepôt. — Les quantités non déclarées sont saisissables et passibles du triple droit fixe, en outre des droits fraudés ou compromis.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1er du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

28 décembre 1929. — Décret beylical relatif aux taxes postales (*J. O. T.* 31 *décembre* 1929).

28 décembre 1929. — Décret beylical fixant les diverses surtaxes perçues au profit des régions sur les impôts directs (*J. O. T.* 31 *décembre* 1929).

Vu le décret du 1er juillet 1922 instituant les conseils de région et notamment l'article 20 autorisant ces conseils à proposer des centimes additionnels aux impôts généraux dont le produit restera acquis à la région intéressée après approbation de l'assemblée chargée d'examiner le budget de l'Etat ; — Vu les procès-verbaux des délibérations des conseils des cinq régions pendant leurs séances des mois d'octobre et de novembre 1929 portant proposition de recouvrement au profit de ces régions de surtaxes additionnelles aux impôts généraux ; — Vu l'avis exprimé par le Grand Conseil de Tunisie dans sa session du mois de décembre 1929 ; — Sur la proposition de Notre Directeur Général des Finances et sur la présentation de Notre Premier Ministre ;

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1930 et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le taux annuel des surtaxes régionales à l'istitan, indépendamment de la part des régions dans le principal de l'impôt, maintenue à 10 francs, est ainsi fixé : — à 8 francs pour la 1re Région, comprenant les caïdats de Béjà, de Bizerte, de Mateur, d'Aïn-Draham, de Souk-el-Khémis et de Souk-el-Arba ; — à 5 francs pour la 2e Région, comprenant la Médina et les caïdats de la Banlieue, de Zaghouan, de Soliman et de Nabeul ; — à 3 francs pour la 3e Région, comprenant les caïdats de Téboursouk, de Medjez-el-Bab, du Kef, de Tadjérouine, des Ouled-Ayar et des Ouled-Aoun ; — à 3 francs pour la 4e Région, comprenant les caïdats de Sousse, de Monastir, de Mahdia, des Souassi, de Kairouan, des Zlass, des Fraichiches et des Madjeurs ; — à 5 francs pour la 5e Région, comprenant les caïdats de Sfax, de Djebiniana, de la Skhira, de l'Arad, de Djerba, de Gafsa, de Hammama et du Djérid. — Pour les contribuables indigènes astreints au paiement de la cotisation temporaire, la surtaxe est respectivement ramenée à 6 francs, 3 francs, 1 franc, 1 franc et 2 francs, suivant la Région.

Art. 2. — Outre la surtaxe visée à l'article premier, les contribuables de la 1re Région supporteront une majoration de 2 francs par cote et ceux de la 3e Région une majoration de 2 fr. 25 par cote. — Le total, par cote, des sommes revenant aux Régions se trouve donc ainsi fixé à : — 20 francs pour la 1re Région ; — 15 francs pour les 2e et 5e Régions ; — 15 fr. 25 pour la 3e Région ; — 13 francs pour la 4e Région. — Ces sommes sont majorées des contributions spéciales aux dépenses d'adduction d'eau pré-

vues par les articles 3 et 4 du décret du 15 janvier 1925 pour les contribuables des caïdats des Ouled Ayar et des Hamama, et 2 du décret du 7 février 1927 pour les contribuables du cheikhat de Oued-Zerga (caïdat de Medjez-el-Bab).

Art. 3. — Les cotes de contribution personnelle d'Etat sont majorées au profit des Régions d'une surtaxe calculée uniformément sur la somme de 35 francs, représentant le premier échelon de l'impôt ; cette surtaxe est fixée à : — 10 centimes additionnels pour la 1re Région ; — 50 centimes additionnels pour la 2e Région ; — 20 centimes additionnels pour les 3e et 4e Régions ; — 30 centimes additionnels pour la 5e Région.

Art. 4. — Les cotes d'achour des céréales sont majorées, au profit des Régions, d'une surtaxe de : — 10 centimes additionnels pour la 1re Région ; — 2 centimes additionnels pour la 2e Région ; — 3 centimes additionnels pour la 4e Région ; — 5 centimes additionnels pour la 5e Région.

Art. 5. — Les cotes de la taxe sur le bétail sont majorées, au profit des Régions, d'une surtaxe de : — 20 centimes additionnels pour la 1re Région ; — 12 centimes additionnels pour la 2e Région ; — 20 centimes additionnels pour la 3e Région ; — 40 centimes additionnels pour les 4e et 5e Régions.

Art. 6. — Les cotes de canoun des oliviers sont majorées, au profit des Régions, d'une surtaxe de : — 10 centimes additionnels pour les 1re, 3e et 5e Régions ; — 1 centime additionnel pour la 2e Région.

Art. 7. — Les cotes de canoun des dattiers sont majorées d'une surtaxe de 10 centimes additionnels au profit de la 5e Région.

Art. 8. — Le recouvrement des surtaxes et des majorations prévues ci-dessus sera effectué dans les mêmes conditions que le principal de l'impôt et par la même procédure ; leur sont notamment applicables les dispositions des décrets des 27 juillet 1871 fixant la responsabilité des cheiks, du 13 juillet 1899 concernant le privilège de l'Etat et la procédure de recouvrement, du 14 septembre 1903 concernant la prescription, des 10 juillet 1926 et 30 décembre 1927 concernant la responsabilité des employeurs en matière de taxe personnelle et de contribution personnelle d'Etat.

28 décembre 1929. — Décret beylical portant majoration du tarif du droit de timbre proportionnel des titres des sociétés, compagnies, entreprises (*J. O. T.* 31 *décembre* 1929).

Vu les articles 5 et 11 du décret du 20 avril 1912 (*R. A.*, 1912, 3, 336) ; — Vu l'avis émis par le Grand Conseil de la Tunisie et la Commission arbitrale dans leur session de l'année 1929 ; — Sur le rapport de Notre Directeur Général des Finances et la présentation de Notre Premier Ministre ; — Après nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement Français,

Art. 1er. — Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 5, deuxième alinéa, du décret du 20 avril 1912 sur les titres et certificats d'actions, est porté à 1 franc par 100 francs et à 2 francs par 100 francs, suivant les distinctions mentionnées audit article. — Le droit de timbre proportionnel établi par le même article sur les titres d'obligations est porté à 2 francs par 100 francs. — Le droit annuel d'abonnement établi par l'article II du même décret est porté à 10 centimes par 100 francs, quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement a été contracté.

Art. 2. — Pour le calcul du droit de timbre auquel sont soumis les titres ou certificats d'actions en vertu des articles 5 et 11 du décret du 20 avril 1912, modifiés par l'article 1er du présent décret, il est ajouté au capital nominal le montant de la prime d'émission s'il en a été ou s'il en est imposé une au souscripteur. — La prime d'émission n'entre en ligne de compte pour le calcul de la taxe d'abonnement qu'en ce qui concerne les abonnements contractés depuis le 1er janvier 1930.

Art. 3. — Notre Directeur général des Finances est chargé d'assurer l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1930, et de prendre, s'il y a lieu, tous arrêtés réglementaires en vue de son exécution.

28 décembre 1929. — **Décret beylical** portant majoration des droits d'enregistrement (*J. O. T.* 31 *décembre* 1929).

Vu le décret organique sur l'enregistrement du 19 avril 1912 (*R. A.* 1912, 2, 307) ; — Vu le décret du 10 décembre 1918 (*R. A.* 1921, 2, 70) ; — Vu le décret du 31 décembre 1920 (*R. A.* 1922-1923, 3, 156) ; — Vu le décret du 31 décembre 1925 ; — Vu le décret du 28 décembre 1926 ; — Vu le décret du 28 décembre 1928 (*R. A.* 1929, 3, 30) ; — Vu l'avis exprimé par le Grand Conseil de la Tunisie et par la Commission arbitrale dans leurs sessions de l'année 1929 ; — Après l'assentiment du Gouvernement Français ; — Sur le rapport du Directeur Général des Finances et la présentation du Premier Ministre ;

Art. 1er. — Le droit de 0 fr. 20 % édicté par l'article 1er du décret du 10 décembre 1918 et par l'article 3 du décret du 31 décembre 1920, pour les actes désignés sous les numéros 17, 22, 36, 37, 39, 44, 51, 52, 53, 54 et 55 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912, est porté à 1 % sans addition de décimes, sauf en ce qui concerne les partages et les consentements à mainlevée d'hypothèques, qui seront assujettis à un droit de 0 fr. 50 %, sans addition de décimes.

Art. 2. — Le principal des divers droits fixes d'enregistrement et des droits minima auxquels sont assujettis, par les décrets en vigueur, les actes civils administratifs, judiciaires ou extra-judiciaires, quels qu'ils soient, est porté à des taux respectivement égaux au quintuple de ceux qui étaient en vigueur à la date du 19 avril 1912. — Les tarifs ainsi déterminés ne sont pas soumis aux décimes. — Il ne pourra être perçu moins de 1 fr. 25 pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 1 fr. 25 de droit proportionnel.

Art. 3 .— Dans les sociétés, compagnies ou entreprises dont le capital est divisé en actions, mais qui n'ont pas encore créé matériellement leurs titres, le droit incorporel de l'actionnaire ou du titulaire de la part de fondateur est immédiatement passible de la taxe annuelle et obligatoire. — Pendant la période qui précède la création matérielle des titres, les transmissions à titre onéreux de ce droit incorporel, sous quelque forme qu'elles soient constatées, sont affranchies de tout autre droit de mutation.

Art. 4. — Les cessions d'actions d'apport effectuées pendant la période de non-négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titre scédés. — Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits seront perçus au tarif immobilier. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la constitution définitive de la société. — Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts aura donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donnera ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Art. 5. — Le droit d'expertise accordé à la Direction générale des Finances est étendu à tous les actes ou déclarations constatant soit une mutation à titre onéreux ou à titre gratuit ou un échange de biens immeubles, de fonds de commerce, de navires ou de bateaux, soit l'énonciation de biens de même nature accompagnée d'une déclaration estimative pour l'assiette

du droit proportionnel, soit une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 6. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1930, et de prendre pour son exécution, s'il y a lieu, tous arrêtés réglementaires.

28 décembre 1929. — **Décret beylical** portant majoration des droits de timbre de dimension (*J. O. T.* 31 *décembre* 1929).

Vu le décret organique sur le timbre, du 20 avril 1912 (*R. A.* 1912, 3, 336), modifié par les décrets des 5 décembre 1918 (*R. A.* 1921, 3, 62), 20 décembre 1919, 30 décembre 1923 (*R. A.* 1925, 3, 22), 31 décembre 1924 (*R. A.* 1926, 3, 23). 28 décembre 1926 et 28 décembre 1928 (*R. A.*, 1929, 3, 31) ; — Vu le décret du 13 novembre 1929 sur le timbre des transcriptions d'actes sur ces titres de propriété ; — Vu l'avis exprimé par le Grand Conseil de Tunisie et par la Commission arbitrale dans leur session de l'année 1929 ; — Après l'assentiment du Gouvernement Français ; — Sur le rapport du Directeur Général des Finances et la présentation du Premier Ministre ;

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 28 décembre 1928 est modifié comme suit : — Droit de timbre en raison de la dimension du papier : — La demi-feuille de petit papier, 3 fr. 60 ; — La feuille de petit papier, 7 fr. 20 ; — La feuille de moyen papier, 10 fr. 80 ; — La feuille de grand papier, 14 fr. 40 ; — La feuille de grand registre, 21 fr. 60. — Ce tarif s'applique à tous les droits de timbre de dimension, quel qu'en soit le mode de paiement ; il s'étend, par conséquent, aussi bien aux timbres mobiles de dimension et aux timbres mobiles de copies d'exploits, qu'aux feuilles de papier timbré, au timbrage à l'extraordinaire et aux impressions timbrées (billets d'avertissements, permis d'achat d'armes, récépissés de déclarations de logeurs, certificats de vie des rentiers et pensionnaires, certificats de non-condamnation ou de condamnation délivrés aux justiciables des tribunaux tunisiens, extraits du registre d'immatriculation des étrangers, récépissés de déclarations et permis de port d'armes, arrêtés d'autorisation d'ouverture et de mutation de débits de boissons, fiches anthropométriques, etc...). — Le prix des feuilles de moyen papier est réduit à 5 fr. 40 pour les feuilles employées à la rédaction des expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 16 du décret du 20 avril 1912 est ainsi modifié : — « Les actes translatifs de biens immeubles inscrits à la suite d'un titre de propriété sont timbrés ou visés pour timbre, préalablement à leur clôture, au droit de 7 fr. 20. »

Art. 3. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1930, et de prendre tous arrêtés réglementaires en vue de son application.

28 décembre 1929. — **Décret beylical** substituant pour les droits de mutation par décès le tarif progressif au tarif proportionnel (*J. O. T.* 31 *décembre* 1929).

Vu les décrets des 19 avril 1912 (*R. A.* 1912, 3, 307), 7 décembre 1918 (*R. A.* 1921, 3, 66), 20 décembre 1919 (*R. A.* 1921, 3, 501), 31 décembre 1924, 28 décembre 1926, et 30 décembre 1927 (*R. A.* 1928, 3, 147) ; — Sur l'avis exprimé par le Grand Conseil de Tunisie et par la Commission arbitrale dans leur session ordinaire de l'année 1929 ; — Après l'assentiment du Gouvernement Français ; — Sur le rapport du Directeur Général des Finances et la présentation du Premier Ministre ;

Art. 1er. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt. — S'il s'agit de

dettes commerciales, l'Administration peut exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt. — Ces livres sont déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration, et ils sont, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service du contrôle, sous peine d'une amende soumise à deux décimes et demi, égale, en principal, aux droits qui n'ont pas été perçus par suite de la déduction du passif. — S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation est perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions spécifiées à l'article 6 du décret du 31 décembre 1927.

Art. 2. — Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui est déposé au bureau, lors de la déclaration de la succession, et certifié par le déposant. — A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et l'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution. — Ils doivent représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée. — Le créancier ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre sans déplacement une copie collationnée par un notaire ou le greffier de la justice de paix. Cette copie porte la mention de sa destination, elle est dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en est pas fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rend pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Art. 3. — Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration a jugé les justifications insuffisantes n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les trois années à compter du jour de la déclaration. — Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique ou par acte s. s. p. ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès de l'une des parties contractantes et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée par l'Administration tant que celle-ci n'a pas fait juger qu'elle est simulée.

Art. 4. — L'agent de l'Administration a, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui est écrite sur papier non timbré, ne peut être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle est légitimement réclamée. — Le créancier qui atteste l'existence d'une dette déclare par une mention expresse connaître les dispositions de l'article 7 du présent décret, relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Art. 5. — Toutefois, ne sont pas déduites : — 1° Les dettes échues depuis plus de six mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans les formes et suivant les règles déterminées à l'article 4 ; — 2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées par les articles 9, 11, dernier alinéa, et 1100 du Code civil. — Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de

l'ouverture de la succession ; — 3° Les dettes reconnues par testament ; — 4° Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art. 6. — L'inexactitude de déclarations ou attestations de dettes peut être établie par tous les moyens de preuves admis par le droit commun, excepté le serment.

Art. 7. — Toute déclaration ayant indûment entraîné la déduction d'une dette est punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible et passible de deux décimes et demi, sans que cette amende puisse être inférieure à 625 francs, décimes compris. — Le prétendu créancier qui a faussement attesté l'existence est tenu, solidairement avec le déclarant, au paiement de l'amende et en supporte définitivement le tiers.

Art. 8. — Les droits de mutations qui s'effectuent, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens, meubles ou immeubles, sont liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit. Ils sont perçus sans addition d'aucun décime, pour chacune des fractions de cette part, suivant les tarifs portés au tableau ci-après :

Indication des degrés de parenté	1 fr. à 50.000	50.001 à 100.000	100.001 à 200.000	200.001 à 300.000	300.001 à 500.000	500.001 à 1.000.000	1.000.001 à 2.000.000	au-delà de 2.000.000
	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
En ligne directe . .	1 50	2 50	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »	5 50
Entre époux	2 »	3 »	3 50	4 »	4 50	5 »	5 50	6 »
Entre frères et sœurs	4 75	6 25	7 »	7 75	8 50	9 25	10 »	10 75
Entre oncles ou tantes, et neveux et nièces	13 »	15 »	16 »	17 »	18 »	19 »	20 »	21 »
Entre grands-oncles ou grand'tantes, petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains	16 »	18 »	19 »	20 »	21 »	22 »	23 »	24 »
Entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes . . .	19 »	21 »	22 »	23 »	24 »	25 »	26 »	27 »

Art. 9. — Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a quatre enfants ou plus vivants au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir en vertu des dispositions de l'article 8 sont diminués de 10 % pour chaque enfant en sus du troisième, sans que la réduction puisse dépasser 2.000 francs par enfant et que la réduction totale puisse excéder 50 %.

Art. 10. — Sont soumis à un droit de 9 francs par 100 francs (9 %), sans addition de décimes, les dons et legs faits aux communes en tant qu'ils sont affectés par la volonté expresse du donateur à des œuvres d'assistance, ainsi que les dons et legs faits aux établissements publics charitables et hospitaliers, aux sociétés de secours mutuels et à toutes autres so-

ciétés régulièrement instituées, dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance. — Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret qui en autorise l'acceptation.

Art. 11. — Il n'y a point de fractions de centimes dans la liquidation du droit. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit du Trésor. — La perception du droit suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs, inclusivement et sans fraction. Toutefois, le droit suit les sommes de franc en franc, lorsqu'il s'agit de parts nettes ne dépassant pas 500 francs. — Il ne peut être perçu moins de 50 centimes pour l'enregistrement des mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 50 centimes de droit.

Art. 12. — Les droits de mutation par décès sont payés avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par la loi. Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestations sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. — Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la loi, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

Art. 13. — Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la loi.

Art. 14. — Les héritiers ou légataires sont admis, dans le délai de trois ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer sous les justifications prescrites à l'article 2 du présent décret, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution, postérieurs à la déclaration, et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art. 15. — En cas de retour d'un absent, les droits sont restitués, sous la seule déduction de celui auquel a donné lieu la jouissance des héritiers.

Art. 16. — L'Administration a le droit de puiser dans les titres ou livres produits en vue de la déduction du passif les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne peut être refusée.

Art. 17. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 et 10 du décret du 31 décembre 1926 sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 500 francs en principal.

Art. 18. — L'insuffisance de l'évaluation d'un fonds de commerce ou de clientèle peut être constatée par expertise. Les parties sont tenues d'acquitter, outre les frais d'expertise et le droit simple, un droit en sus passible de deux décimes et demi sur le montant de l'insuffisance constatée par le rapport d'expertise.

Art. 19. — Les redevables dont les déclarations concernant l'évaluation des immeubles n'ont pas été admises en sont avisés par lettre motivée et recommandée et ils ont la faculté de présenter des observations justificatives dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre d'avis qui leur a été adressée. — Si l'accord n'intervient pas, les insuffisances dans les déclarations sont constatées par voie d'expertise à laquelle il est procédé dans les formes prescrites à l'article 34 du décret du 19 avril 1912, et l'insuffisance constatée donne lieu à la perception d'un droit simple, d'un droit en sus outre les frais d'expertise.

Art. 20. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1930, et de prendre pour son exécution tous arrêtés réglementaires.

28 décembre 1929. — Décret beylical portant augmentation du tarif du droit d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles et immeubles (*J. O. T.* 31 *décembre* 1929).

Vu les décrets des 19 avril 1912 (*R. A.* 1912, 3, 307), 7 décembre 1918 (*R. A.* 1921, 3, 66), 20 décembre 1919 (*R. A.* 1921, 3, 501), 28 décembre 1926 et 30 décembre 1927 (*R. A.* 1928, 3, 147) ; — Vu l'avis exprimé par le Grand Conseil de la Tunisie et par la Commission arbitrale dans leur session de 1929 : — Après l'assentiment du Gouvernement Français ; — Sur la proposition du Directeur Général des Finances et la présentation du Premier Ministre ;

Art. 1er. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs à titre gratuit, de biens meubles ou immeubles, tels qu'ils sont établis par l'article 1er du décret du 30 décembre 1927, sont fixés aux quotités ci-après sans addition de décime. — Les donations constatées par des actes antérieurs au 1er janvier 1930 resteront assujetties aux anciens tarifs.

Indication des degrés de parenté :		Tarif des droits
En ligne directe :	Donations-partages faites par les père et mère et autres ascendants	2 » %
	Donations par contrat de mariage aux futurs époux	2 50 %
	Autres donations que celles désignées aux deux paragraphes précédents.	4 50 %
Entre époux :	Par contrat de mariage	2 50 %
	Hors contrat de mariage	4 50 %
Entre frères et sœurs : Entre oncles ou tantes et neveux et nièces :	Par contrat de mariage	8 50 %
	Hors contrat de mariage	11 » %
Entre grands oncles ou grand'tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains :	Par contrat de mariage	10 » %
	Hors contrat de mariage	13 » %
Entre parents au delà du 4e degré jusqu'au 12e degré :	Par contrat de mariage	12 » %
	Hors contrat de mariage	15 » %
Entre personnes non parentes :	Par contrat de mariage	15 » %
	Hors contrat de mariage	18 » %

28 décembre 1929. — Décret beylical portant unification du tarif du droit de timbre des chèques (*J. O. T.* 31 *décembre* 1929).

Art. 1er. — Le taux du droit de timbre afférent aux chèques est fixé uniformément à 0 fr. 20 sans addition de décimes.

Art. 2. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1930.

29 décembre 1929. — Arrêté du Directeur de la Justice tunisienne modifiant l'art. 32 du statut de la Justice tunisienne (*J. O. T.* 11 *janvier* 1930).

Vu le décret du 10 novembre 1926, fixant le statut général des fonctionnaires de la Régence ; — Vu l'article 22 de ce décret disposant que les règles spéciales de chaque Administration doivent faire l'objet d'un statut particulier qui est établi par arrêté du chef de l'Administration ; — Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 qui a fixé le statut particulier du personnel de la Justice Tunisienne (Juridictions de droit commun).

Article unique. — Les paragraphes 7, 10 et 11 de l'article 32, ainsi conçus : — Paragraphe 7. — « Chacune des catégories de magistrats désigne, à cet effet, deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation a lieu au scrutin secret, pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente, dans les conditions à déterminer par un arrêté du Directeur de la Justice. » — Paragraphe 10. — « Chacune des catégories de fonctionnaires désigne, à cet effet, deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation a lieu au scrutin secret, pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente, dans les conditions à déterminer par un arrêté du Directeur de la Justice. » — Paragraphe 11. — « La désignation de deux fonctionnaires par le Directeur de la Justice est également faite, pour chaque année, avant le 31 décembre de l'année précédente. » — Sont remplacés par les textes suivants : — Paragraphe 7. — « Chacune des catégories de magistrats désigne, à cet effet, deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation a lieu au scrutin secret, avant le 31 décembre, dans les conditions à déterminer par un arrêté du Directeur de la Justice. Elle est faite pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier qui suit l'élection. » — Paragraphe 10. — « Chacune des catégories de fonctionnaires désigne, à cet effet, deux délégués et deux délégués suppléants. Cette désignation a lieu au scrutin secret, avant le 31 décembre, dans les conditions à déterminer par le Directeur de la Justice tunisienne. Elle est faite pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier qui suit l'élection. » — Paragraphe 11. — « La désignation de deux fonctionnaires par le Directeur de la Justice est également faite avant le 31 décembre, pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier qui suit. »

4 janvier 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances relatif à l'exécution du décret du 28 décembre 1929 portant majoration du droit de timbre de dimension (*J. O. T.* 15 *janvier* 1930).

Vu le décret beylical du 28 décembre 1929 (*J. O. T.*, 15 *janvier* 1930) augmentant les droits de timbre de dimension ; — Vu l'article 2 du dit décret ainsi conçu : « Le Directeur général des Finances est chargé de l'exécution « du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1930, et de prendre « tous arrêtés réglementaires en vue de son application » ;

Art. 1er. — La série des types de timbre destinés au timbrage du papier de la débite comprendra des modèles de 3 fr. 60, 5 fr. 40, 7 fr. 20, 10 fr. 80, 14 fr. 40, 21 fr. 60 ; les types créés seront employés également pour le timbrage à l'extraordinaire ; — Les empreintes de ces types seront conformes aux spécimens annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les papiers timbrés de dimension de la débite actuellement en usage pourront être employés après avoir été complétés avant l'emploi, par les soins des receveurs de l'Enregistrement, au moyen de l'apposition de timbres mobiles fiscaux de quelque nature que ce soit. — Ces timbres seront oblitérés au moyen de la griffe du bureau.

Art. 3. — La série des timbres mobiles de dimension et pour copies d'exploit comprendra des timbres à 3 fr. 60, 5 fr. 40, 7 fr. 20, 10 fr. 80, 14 fr. 40, 21 fr. 60.

Art. 4. — Les timbres mobiles de dimension et pour copies d'exploits aux tarifs anciens pourront être employés : — 1° Soit revêtus d'une surcharge portant les mentions suivantes : — Tarif porté à 3 fr. 60 pour les timbres à 3 francs; — Tarif porté à 7 fr. 20 pour les timbres à 6 francs; — Tarif porté à 10 fr. 80 pour les timbres à 9 francs ; — Tarif porté à 14 fr. 40 pour les timbres à 12 francs ; — Tarif porté à 21 fr. 60 pour les timbres à 18 francs ; — Tarif porté à 5 fr. 40 pour les timbres à 4 fr. 50 (expéditions) ; — Tarif porté à 36 francs pour les timbres à 30 francs (copies) ; — Tarif porté à 72 francs pour les timbres à 60 francs (copies) ; — 2° Soit en les complétant au moyen de l'apposition de timbres mobiles fiscaux de n'importe quelle catégorie. Ces timbres additionnels seront oblitérés de la manière prescrite pour l'oblitération des timbres principaux.

Art. 5. — En attendant la création des nouveaux types de timbrage à l'extraordinaire créés par l'article 1er, les types anciens continueront à être employés. Ils seront complétés au moyen de l'apposition d'une ou plusieurs empreintes de types de quelque nature que ce soit.

Art. 6. — Indépendamment des modes de timbrage prévus aux articles qui précèdent, le droit complémentaire pourra exceptionnellement être acquitté au moyen du visa pour timbre.

Art. 7. — Le Directeur de l'Enregistrement fera déposer aux greffes des Tribunaux de Tunis et de Sousse des empreintes des timbres nouveaux et des spécimens des timbres créés ou surchargés. — Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

16 novembre 1929. — Décret relatif à la déclaration obligatoire des maladies d'origine professionnelle (J. O. A., 17 janvier 1930).

Le Président de la République française, — Vu l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (*R. A.* 1898, 2, 181.) — (*Est. et Lef.* 1898, 89.) — Vu la loi des finances du 30 avril 1921 ; — Vu l'avis de la commission supérieure des maladies professionnelles ; — Sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales;

Art. premier. — Les cas de maladies d'origine professionnelle que les docteurs en médecine ou officiers de santé doivent déclarer, aux termes de l'article 12 de la loi du 25 octobre 1919, en vue de l'extension éventuelle de la législation sur les accidents du travail à ces maladies, sont les suivantes : — 1°. — Toutes les maladies ayant un caractère professionnel causées : — (a) par le plomb et ses composés ; — (b) par le mercure et ses composés; — (c) par les hydrocarbures et leurs dérivés chlorés et nitrés, notamment le benzène, le tétrachloréthane, le tétrachlorure de carbone, l'éthylène perchloré, l'éthylène trochloré, l'éthylène dichloré, le chloroforme, l'éthane pentachloré, les nitro-benzènes ; — (d) par l'éniline et ses dérivés ; — (e) par le sulfure de carbone ; — (f) par les vapeurs nitreuses, le chlore et autres gaz chlorés, le brome, l'acide fluorhydrique, le gaz sulfureux, l'hydrogène sulfuré et le sulfhydrate d'ammoniaque, l'acide cyanhydrique, l'acide picrique, l'oxyde de carbone, l'oxychlorure de carbone (gaz phosgène), les formaldéhydes ; — (g) par le phosphore blanc et l'hydrogène phosporé ; — (h) par l'hydrogène arsénié et autres composés de l'arsenic ; — (i) par l'action des braies, goudrons, huiles minérales, bitume, ciments, chaux et autres produits caustiques ; — (j) par l'action de l'acidenchromique et des chromates alcalins ; — (k) par l'action des rayons X et des substances radioactives ; — 2°. — Les cas : — (a) des cancers ayant un caractère professionnel, autres que ceux déclarés du chef d'une des causes sus-énoncées ; — (b) d'ankylostomiase ; — (c) d'affections pulmonaires déterminées par l'absorption de poussières silicieuses, calcaires ou argileuses ; — (d) d'affections pul-

monaires déterminées par l'absorption de poussières silicieuses, calcaires ou argileuses ; — (d) d'affections pulmonaires déterminées par l'absorption de poussières de charbon; — (e) d'affections oculaires causées par les sources industrielles intensives de chaleur ou de lumière.

Art. 2. — Le décret du 27 février 1927 est abrogé.

9 **décembre 1929. — Décret beylical** relatif à la taxe applicable aux versements effectués au profit des titulaires des comptes-courants postaux (J. O. T., 31 décembre 1929).

10 **décembre 1929. — Arrêté du Gouverneur général** concernant le statut des chefs indigènes de communes mixtes (J. O. A., 7 février 1930).

Vu le décret du 23 août 1898, sur le Gouvernement de la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est et Lef.* 1898, 89) ; — Vu l'arrêté du 19 août 1919 portant réglementation du personnel des bach-aghas, aghas et caïds des communes mixtes de l'Algérie du Nord et les arrêtés subséquents des 22 octobre 1920, 7 avril (*R. A.* 1928, 3, 5), 23 août 1927 et 24 octobre 1929 ; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Article premier. — Les caïds des communes mixtes du territoire de l'Algérie du Nord sont nommés par arrêté du Gouverneur général. — Nul ne peut être nommé caïd s'il n'est âgé de 25 ans révolus, s'il ne sait lire et écrire le français ou l'arabe et s'il ne possède l'aptitude physique voulue pour assurer un service essentiellement actif.

Art. 2. — Les caïds sont astreints avant leur titularisation à un stage dont la durée est fixée à un an minimum. Le stage expiré, le chef de la commune sous les ordres duquel sert le caïd stagiaire fournit un rapport sur l'aptitude et la manière de servir de cet agent. — Au vu de ce rapport et de l'avis du Préfet, le Gouverneur général prononce, soit la titularisation, soit le licenciement ou le renouvellement du stage de l'intéressé. — En cas de titularisation, le stagiaire est nommé à la dernière classe de l'emploi. — Pourront exceptionnellement, si les disponibilités budgétaires le permettent, être dispensés de stage et être nommés à une classe en rapport avec leur situation antérieure au point de vue de la valeur et de la durée des services et des émoluments perçus, les candidats qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires ou qui sont titulaires d'un grade d'officier ou de sous-officier dans les armées de terre ou de mer.

Art. 3. — Les caïds sont répartis en six classes, rétribuées comme suit : — Classe exceptionnelle : 13.000 ; — 1re classe : 12.000 ; — 2e classe : 11.000 ; — 3e classe : 10.000 ; — 4e classe : 9.000 ; — 5e classe : 8.000. — Ces traitements sont passibles de la retenue réglementaire pour la caisse locale des retraites de l'Algérie. — Une indemnité mensuelle de 600 francs non passible de retenue pour la caisse locale des retraites de l'Algérie est allouée aux caïds stagiaires.

Art. 4. — L'avancement a lieu d'une classe à une classe immédiatement supérieure et demeure subordonné aux disponibilités budgétaires. Il est prononcé par arrêté du Gouverneur général, après avis du Préfet. — Les avancements sont accordés dans la proportion d'un tiers au choix et de deux tiers à l'ancienneté. — Les agents proposés au choix sont promus après un stage minimum de trois ans dans la classe inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est accordé après cinq ans dans la classe inférieure, mais peut être retardé si le Gouverneur général estime que la manière de servir du candidat justifie cette mesure. — Les caïds en fonctions, élevés à la dignité d'agha, seront en même temps et de plein droit, nommés à la première classe de leur grade. — Les aghas en fonctions, élevés à la dignité de bach-aghas, seront, en même temps, et de plein droit, nommés à la classe exceptionnelle.

Art. 5. — Dans les territoires de l'Algérie du Nord, pourront être nommés aghas les caïds qui se seront signalés ou qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions et qui compteront vingt ans au moins de services publics, dont quinze au moins dans les fonctions de caïd. — Ceux ayant contracté un engagement au cours de la guerre 1914-1918 et ayant combattu sur le front pourront être exceptionnellement nommés aghas lorsqu'ils compteront dix ans au moins de services publics, dont huit comme caïd. — Le nombre des aghas ne pourra dépasser quarante pour l'ensemble des trois départements algériens.

Art. 6. — Pourront être nommés bach-aghas, les aghas qui se seront signalés ou qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, et qui compteront trois ans au moins d'ancienneté. Les aghas titulaires de la dignité de grand-officier de la Légion d'honneur pourront être promus bach-aghas sans condition d'ancienneté. — Le nombre des bach-aghas ne pourra dépasser vingt pour l'ensemble des trois départements algériens.

Art. 7. — Les caïds promus aghas et bach-aghas recevront un supplément de traitement de 4.000 francs pour le titre d'agha et de 8.000 pour celui de bach-agha. Ce supplément de traitement est passible de la retenue pour la caisse locale des retraites de l'Algérie.

Art. 8. — Pourront obtenir l'honorariat de leurs fonctions, par arrêté du Gouverneur général après avis des Préfets, les bach-aghas, aghas ou caïds qui cesseront leurs fonctions et qui par leur manière de servir se seront montrés dignes de cette faveur. — Ces caïds qui auront accompli une carrière exceptionnellement brillante et qui, au moment de leur mise à la retraite, compteront au moins 25 ans de services dans leurs fonctions pourront obtenir le titre d'agha honoraire.

Art. 9. — Les chefs indigènes des communes mixtes sont soumis aux peines disciplinaires suivantes : — 1° Le blâme officiel ; — 2° La suppression de la moitié du traitement pendant une durée maxima de trois mois ; — 3° La suspension de fonctions pendant une durée maxima de trois mois avec suppression entière de traitement; — 4° La suspension de fonctions pendant une durée de plus de trois mois et de six mois au maximum avec suppression entière du traitement ; — 5° Le déplacement par mesure disciplinaire ; — 6° Le retrait d'une classe ; — 7° La mise en disponibilité ; — 8° Le licenciement ; — 9° La révocation. — Les trois premières de ces peines seront prononcées par les Préfets ; les autres, par le Gouverneur général. — Lorsque la peine proposée sera le déplacement par mesure disciplinaire, le retrait d'une classe, la mise en disponibilité, le licenciement ou la révocation, l'intéressé sera préalablement déféré au Conseil de discipline siégeant au chef-lieu de chaque arrondissement.

Art. 10. — Le Conseil de discipline se compose : — Du secrétaire général de la Préfecture pour les Affaires indigènes ou du sous-préfet de l'arrondissement ou, à leur défaut, de l'administrateur le plus ancien de l'arrondissement : président ; — De l'administrateur détaché à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, de l'administrateur d'une des communes mixtes de l'arrondissement, d'un chef indigène de même grade choisi, autant que possible, dans une commune de l'arrondissement : membres.

Art. 11. — Ne peut faire partie d'un Conseil de discipline l'administrateur sur le rapport duquel un chef indigène est déféré audit Conseil. — Il en est de même pour les chefs indigènes proches parents de l'agent traduit devant le Conseil (père, frère, oncle, neveu, cousin).

Art. 12. — Le Préfet du département auquel sont adressées les propositions concluant à l'application à un chef indigène d'une des peines prévues aux paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 9 saisit, s'il estime que

cette peine doit être appliquée, le Président du Conseil de discipline, du dossier de l'affaire. — Le Préfet peut, en outre, déférer d'office au Conseil de discipline tout chef indigène qui lui paraît avoir encouru une de ces peines.

Art. 13. — Pourront être suspendus, jusqu'à ce que la justice ou le Gouverneur général ait statué sur leur cas, les chefs indigènes sous le coup d'une poursuite judiciaire ou qui seront l'objet d'une proposition de déplacement par mesure disciplinaire, de retrait d'une classe, de mise en disponibilité, de licenciement ou de révocation.

Art. 14. — L'arrêté du Préfet déférant un chef indigène au Conseil de discipline désigne le président, le rapporteur et les membres qui doivent le composer. — Les membres du Conseil sont convoqués par lettre individuelle du président indiquant le jour, le lieu et l'heure de la réunion. — Le chef indigène déféré au Conseil de discipline est cité par le président, et par lettre spéciale, à comparaître en personne. Cette lettre doit indiquer les faits motivant la citation.

Art. 15. — Le rapporteur notifie à l'intéressé, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil, la nature des griefs relevés contre lui. — L'accomplissement de cette formalité est mentionnée au procès-verbal de la séance du Conseil.

Art. 16. — A l'ouverture de la séance, le Président, après avoir fait introduire l'agent déféré au Conseil de discipline, donne lecture de l'arrêté constituant et convoquant le Conseil. — Si l'agent régulièrement cité ne comparaît pas et n'a pas fait valoir d'excuse reconnue légitime, il est passé outre, et il est fait mention de son absence au procès-verbal de la séance.

Art. 17. — Le rapporteur fait un rapport et donne, s'il y a lieu, lecture des pièces du dossier de l'affaire.

Art. 18. — L'agent déféré au Conseil présente ensuite, soit verbalement, soit par écrit, ses observations et sa défense. — Les membres du Conseil de discipline peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables, mais seulement par l'organe du président.

Art. 19. — Le Président consulte les membres du Conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans l'affirmative, il fait retirer l'agent incriminé. Il invite ensuite le rapporteur à déposer ses conclusions et il en donne lecture. — Après cette lecture, le Conseil délibère. — Le Président recueille les voix, en commençant par le rapporteur et en continuant par le membre du Conseil le moins élevé en grade. Il émet son opinion le dernier. En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable à l'intéressé prévaut.

Art. 20. — La présence de trois au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de la délibération.

Art. 21. — Le procès-verbal contenant l'avis motivé du Conseil de discipline est signé par tous les membres et transmis par le Président avec toutes les pièces du dossier au Préfet qui adresse, à son tour, le dossier au Gouverneur général, avec ses observations et son avis.

Art. 22. — Les séances du Conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis-clos ; l'intéressé ne peut se faire représenter, mais il peut se faire assister par un avocat ou par un oukil ou un collègue de même classe que lui.

Art. 23. — Le Conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a formulé son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

Art. 24. — Le chef indigène qui aura été obligé de se déplacer pour faire partie du Conseil aura droit au remboursement de ses frais de

voyage par voiture de messageries ou par voie ferrée, en 2e classe, pour les caïds, et en 1re classe pour les aghas et les bachagas. — Il sera, en outre, alloué par journée de déplacement (route et séjour au siège du Conseil de discipline) une indemnité dont le taux est fixé à 12 francs pour les bachagas et les aghas et à 10 fr. pour les caïds. — Tout nombre d'heures inférieur à 12 compte pour une journée ; tout nombre supérieur à 12, pour une journée entière.

Art. 25. — Les changements de résidence sont prononcés par le Gouverneur général, soit sur la demande des intéressés, soit d'office dans l'intérêt du service, soit par mesure disciplinaire.

Art. 26. — Les permissions et congés sont accordés aux bachagas, aghas et caïds, jusqu'à concurrence de huit jours par les administrateurs, de quinze jours par les sous-préfets, et de deux mois par les préfets. — Les congés dépassant deux mois sont autorisés par le Gouverneur général.

Art. 27. — Sont abrogés les arrêtés des 19 août 1919, 22 octobre 1920, 7 avril 1927, 23 août 1927, 24 octobre 1929 et, généralement, toutes dispositions contraires au présent arrêté.

19 décembre 1929. — Décret portant suppression de la mahakma principale de Chéria (*J. O. A.*, 14 *février* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation judiciaire en Algérie (*Est. et Lef.* 1842, 22) ; — Vu le décret du 17 avril 1889 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie et, notamment, l'article 8 de ce décret (*R. A.* 1889, 3, 57. — *Est et Lef.* 1889, 859) ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.* 1898, 89) ; — Vu les propositions présentées par le Gouvernement général de l'Algérie après avis du Conseil de Gouvernement ;

Article premier. — La mahakma principale de Chéria est supprimée.

Art. 2. — Les centres et douars ou tribus formant la circonscription judiciaire musulmane de la mahakma principale de Chéria sont rattachés à la mahakma principale de Tébessa.

Art. 3. — Le ressort de la mahakma prnicipale de Tébessa comprendra dorénavant les communes, centres et douars ou tribus ci-après : — A) Centres de Tébessa-ville dépendant de la commune de plein exercice de Tébessa, de Morsott, Clairefontaine, Djebel-Kouif, Bekkaria, Youks-les-Bains et Ouenza, dépendant de la commune mixte de Morsott, de Chéria et Négrine-Ferkane dépendant de la commune mixte de Tébessa ; — B) Les douars ou tribus de Tébessa, dépendant de la commune de plein exercice de Tébessa, de Morsott, Gouraya, Belkfif et El-Meridj, dépendant de la commune mixte de Morsott ; de Dialla, dépendant de la commune mixte de la Meskiana ; de Tasbent, Troubia, Doukhane, Chéria, Gouriguer, El-Mearaa, Bedjen, Tildjen, Stah, Guentis, Négrine-Ferkane, Ouled-Sidi-Abid, Bahiret-El-Arneb et El-Ma-El-Abiod, dépendant de la commune mixte de Tébessa.

23 décembre 1929. — Arrêtés du Directeur général des Finances fixant le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative des immeubles dans certains centres de la Régence (*J. O. T.*, 19 *février* 1930).

Vu le décret du 31 décembre 1910 qui a réglementé la taxe sur la valeur locative, au profit de l'Etat, des immeubles situés dans les localités de 500 habitants et au-dessus non érigées en communes (*R. A.* 1911, 3, 74) : — Vu le décret du 20 décembre 1919 élevant à 8 % le taux de la taxe locative (*R. A.* 1921, 3, 482) ; — Vu le décret du 15 décembre 1928 qui assujettit à la taxe sur la valeur locative des immeubles, à partir du 1er janvier 1929, la localité de Zriba (caïdat de Zaghouan) ;

Article unique. — Le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative du centre de Zriba est fixé suivant la ligne polygonale tracée sur le plan annexé au présent arrêté et dont les sommets A-B-C-D-E-F sont déterminés ci-après : — A. — Angle de la maison de Si Mohamed ben Mabrouk ben Amor. — B. — Angle de la maison de Si Ahmed ben Ali Labied. — C. — Aiguille de Roche. — D — Angle de la maison de Si Tahar et Hadj Sghaïr. — E. — Angle de la maison de Si El Hadj Chaben. — F. — Aiguille de Roche. — Tunis.

25 décembre 1929. — Décret portant application en Algérie de la loi du 15 août 1929 concernant le rajustement des rentes dues aux victimes d'accidents du travail (*J. O. A.*, 24 *janvier* 1930).

27 décembre 1929. — Décret fixant les traitements des commis greffiers d'Algérie (*J. O. A.*, 24 *janvier* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation judiciaire de l'Algérie (*Est. et Lef.* 1842, 22) ; — Vu les lois des 28 avril et 8 octobre 1919, 30 avril 1921 (art. 57 et 13 juillet 1925 (art. 185) ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu le décret du 6 août 1927, relevant les traitements des commis greffiers rétribués par l'Etat des cours d'appel et des tribunaux de première instance de la métropole ; — Vu le décret du 17 avril 1928 attribuant aux commis greffiers de la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance d'Algérie les traitements alloués aux commis greffiers rétribués par l'Etat des cours d'appel et tribunaux de première instance de la métropole par le décret du 6 août 1927 ; — Vu le décret du 18 mai 1929 relevant les traitements des commis greffiers rétribués par l'Etat des cours d'appel et tribunaux de première instance de la métropole ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ;

Sur la proposition du Gouverneur général, de l'Algérie ; — Décrète :

Article premier. — Les traitements des commis greffiers de la Cour d'appel et des tribunaux de première instance d'Algérie sont les mêmes que ceux des commis greffiers des cours d'appel et des tribunaux de classe correspondante de la Métropole, tels qu'ils sont fixés par le décret du 18 mai 1929.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de tous avantages accessoires. Aucune indemnité ou avantage quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué aux fonctionnaires visés à l'article ci-dessus que dans les limites et conditions d'un décret contresigné par le ministre des Finances et publié au « Journal Officiel » ou d'un arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de gouvernement et publié au « Journal Officiel » du Gouvernement de l'Algérie.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des commis greffiers entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion. — Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 31 mars et 17 avril 1924, 9 décembre 1927, 19 et 31 mars 1928, la répartition des agents entre les différentes classes des catégories de personnel prévues à l'article premier du présent décret devra être telle que la dépense totale, pour chaque catégorie, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1929.

28 décembre 1929. — Décret beylical établissant un droit de licence sur les personnes se livrant à la fabrication ou au commerce des alcools, boissons alcooliques et acide acétique (*J. O. T.*, 31 *décembre* 1929).

28 décembre 1929. — Décret beylical instituant au profit du budget de la 2 région, une surtaxe à l'impôt sur les revenus agricoles de la vigne (*J. O. T.*, 31 *décembre* 1929).

Vu le décret du 20 décembre 1919, instituant une surtaxe forfaitaire sur les vins, moûts de raisins frais et les vendanges fraîches, en représentation d'un impôt direct sur les revenus agricoles de la vigne ; — Vu le décret du 28 décembre 1928, portant relèvement de ladite surtaxe et en exonérant les produits destinés à la distillation ou à la vinaigrerie (*R. A.* 1929, 3. 30) ; — Vu le décret du 13 juillet 1922 instituant les Conseils de Région, et notamment l'article 20 autorisant ces Conseils à proposer des centimes additionnels aux impôts généraux ou des taxes spéciales dont le produit restera acquis à la Région intéressée, après approbation de l'assemblée chargée d'examiner le budget de l'Etat (*R. A.*, 1924, 3, 232) ; — Vu le décret du 1er juillet 1924, organisant la comptabilité des Régions, modifié par le décret du 1er avril 1925 ; — Vu les votes émis par le Conseil de la 2e Région dans sa session d'octobre 1929, et par le Grand Conseil de la Tunisie dans sa session ordinaire de novembre-décembre 1929 ; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Les vins, moûts de raisins frais et vendanges fraîches produits ou récoltés sur le territoire de la 2e Région sont soumis, au profit du budget de cette Région, à une surtaxe de dix centimes par hectolitre calculée et perçue dans les mêmes conditions que l'impôt sur les revenus agricoles de la vigne, institué par le décret du 20 décembre 1919, le recouvrement de la surtaxe sera opéré en même temps et mentionné sur la même quittance que l'impôt.

Art. 2. — Toute manœuvre tendant à éluder le paiement de la surtaxe instituée par le présent décret sera punie des peines prévues par l'art. 6 du décret du 20 décembre 1919. — L'infraction sera constatée et la répression en sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884.

Art. 3. — Notre Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1930 ; il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires à cet effet.

28 décembre 1929. — Décret beylical instituant au profit de certaines régions, des centimes additionnels au principal du droit de patente (*J. O. T.*, 5 *février* 1930).

Vu le décret du 13 juillet 1922 instituant les Conseils de Région, et notamment l'art. 20 dudit décret autorisant ces Conseils à proposer des centimes additionnels aux impôts généraux dont le produit restera acquis à la région intéressée après approbation de l'Assemblée chargée d'examiner le budget de l'Etat ; — Vu le décret du 27 mars 1928 réorganisant les Conseils de Région (*R. A.* 1928, 3, 228) ; — Vu le décret du 15 avril 1924 instituant au profit de la 4e Région une imposition d'un décime additionnel à la surtaxe au droit de patente ; — Vu le décret du 25 janvier 1926 instituant au profit de la 5e Région une imposition de 25 centimes additionnels au droit de patente des assujettis exerçant dans l'agglomération de Bou Thadi ; — Vu le décret du 15 février 1927 instituant au profit de la 1re Région une imposition d'un décime additionnel au droit de patente, au profit de la 4e Région, une imposition d'un décime additionnel au droit de patente; au profit de la 5e Région une imposition de deux décimes additionnels à la surtaxe au droit de patente; — Vu le décret du 28 décembre 1928 élevant à deux décimes l'imposition additionnelle au principal du droit de patente perçue au profit de la 4e Région, et à deux décimes l'imposition additionnelle perçue au profit de la même Région sur la surtaxe au droit de patente (*R. A.* 1929, 3, 30) ; — Vu les délibérations des Conseils des 2e, 3e et 5e Régions pendant leur session d'octobre-novembre 1929 ; — Vu l'avis exprimé par le Grand Conseil de la Tunisie

dans sa session ordinaire de 1929 : — Sur la proposition du Directeur général des Finances et sur la présentation du Premier Ministre ;

Article premier. — A partir du 1er janvier 1930 et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le taux annuel des impositions additionnelles au principal du droit de patente perçues en vertu des décrets susvisés ou du présent décret, est ainsi fixé : — *Au profit de la* 1re *Région* : (c'est-à-dire dans les caïdats de Béja, Bizerte, Mateur Aïn-Draham, Souk-el-Arba, Souk-El-Khemis), un décime ; — *Au profit de la* 2e *région* : (c'est-à-dire dans les caïdats de Tunis-ville, Tunis-banlieue, Zaghouan, Nabeul, Soliman), deux centimes ; — *Au profit de la* 3e *Région* : (c'est-à-dire dans les caïdats de Téboursouk, Kef, Tadjerouine, Ouled Ayar, Ouled Aoun, Dedjez-el-Bab), deux décimes ; — *Au profit de la* 4e *Région* : (c'est-à-dire dans les caïdats de Sousse, Monastir, Mahdia, Souassis, Kairouan, Zlass, Fraîchiches, Madjeurs), deux décimes ; — *Au profit de la* 5e *Région* : (c'est-à-dire dans les caïdats de Sfax, Skhira, Djebniana, Aradh, Gafsa, Hammama, Djerid, Djerba), un décime. — Lesdites impositions additionnelles étant à la charge de toutes personnes, sociétés ou compagnies exerçant, respectivement, dans l'étendue des régions précitées, un commerce, une industrie ou une profession assujettis au principal du droit de patente. — Indépendamment de l'imposition additionnelle ci-dessus, au profit de la 5e Région, les personnes sociétés ou compagnies exerçant dans l'agglomération de Bou Thadi un commerce, industrie ou profession assujetti au droit de patente ont à leur charge, au profit de la 5e Région et jusqu'au 31 décembre 1945, une imposition supplémentaire de 25 centimes additionnels au principal de ce droit.

Art. 2. — A partir de la même date, le taux annuel des impositions additionnelles à la surtaxe au droit de patente perçues en vertu des décrets susvisés ou du présent décret, est ainsi fixé : — *Au profit de la* 4e *Région* : deux décimes ; — *Au profit de la* 5e *Région* : deux décimes. — Lesdites impositions additionnelles étant à la charge de tous fabricants ou débitants de boissons alcooliques assujettis, dans les régions précitées, à la surtaxe au droit de patente.

Art. 3. — L'encaissement de ces impositions aura lieu en même temps et dans les mêmes conditions et sera mentionné sur la même quittance que le principal de l'impôt.

28 décembre 1929. — Arrêté du Gouverneur général portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes tendant au relèvement de l'impôt sur les essences et les carburants et sur les bandages caoutchoutés des voitures automobiles (*J. O. A.*, 31 *janvier* 1930).

28 décembre 1929. — Arrêté du Gouverneur général portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes relevant le tarif de l'impôt sur les briquets et autres appareils d'allumage (*J. O. A.*, 31 *janvier* 1930).

28 décembre 1929. — Arrêté du Gouverneur général portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes exonérant de l'impôt sur les transports les entreprises de chemins de fer d'intérêt général (*J. O. A.*, 31 *janvier* 1930).

28 décembre 1929. — Décret portant homologation d'une décision des Délégations financières algériennes rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 qui exempte d'impôts les acquisitions faites dans certaines conditions par les départements, communes, syndicats de communes et les offices publics d'habitations à bon marché (*J. O. A.*, 7 *février* 1930).

28 décembre 1929. — Décret beylical modifiant l'art. 3 du décret du 30 décembre 1923 portant réforme générale de la législation tunisienne des patentes (*J. O. T.*, 1er *février* 1930).

Vu le décret français du 15 octobre 1926 portant codification des textes législatifs concernant l'assiette des impôts sur le revenu ; — Vu la loi française du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929 ; — Vu le décret du 30 décembre 1923 portant réforme générale de la législation tunisienne des patentes ; — Vu le décret du 31 décembre 1924 modifiant celui du 30 décembre 1923 ; — Vu le décret du 15 avril 1926 confiant à la Direction de l'Enregistrement la perception de la patente ; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et sur la présentation du Premier Ministre ; — Après Nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français ;

Article premier. — L'article 3 du décret du 30 décembre 1923 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Le droit de patente a pour base le bénéfice réalisé par chaque assujetti pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année grégorienne. — Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou de moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice. — Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris. — Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante. — Le bénéfice considéré est le bénéfice net après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative nette des locaux affectés à l'exercice du commerce, de l'industrie ou la profession et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature de commerce, d'industrie ou de profession. — Pour les immeubles figurant au rôle de la taxe locative, leur valeur locative doit s'entendre de celle qui est retenue pour l'assiette de cette taxe, déduction faite des charges et des amortissements afférents auxdits immeubles. — En cas de déficit d'exploitation subi, pendant un exercice, par une entreprise possédant une comptabilité régulière et complète, ce déficit est considéré comme une charge à l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant le deuxième exercice qui suit l'exercice déficitaire ; s'il existe un reliquat, il peut être reporté sur le troisième exercice. — Cette disposition sera applicable, en ce qui concerne les déficits des exercices clos postérieurement au 1er janvier 1928. — Pour la détermination de l'impôt dû par les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés gérants et portées dans les frais et charges ne sont pas admises en déduction lorsque la majorité des parts sociales est possédée par l'ensemble des associés gérants. — Cette disposition sera applicable aux exercices clos postérieurement au 1er janvier 1929.

Art. 2. — L'article 8 du décret du 30 décembre 1923, modifié par le décret du 31 décembre 1924, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 8. — Tout contribuable désigné à l'article 2 ci-dessus, qui commence l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession assujettis à la patente et, s'il y a lieu, à la surtaxe édictée par l'article 6 du

présent, est tenu, avant de commencer l'exercice de ce commerce, industrie ou profession, de faire une déclaration indiquant obligatoirement : — 1° ses nom, prénoms et nationalité ; — 2° la nature exacte de son commerce, de son industrie ou de sa profession ; — 3° le lieu et, s'il est possible, la rue et le numéro de l'immeuble où il exerce son commerce, son industrie ou sa profession. Cette déclaration, faite pour ordre, ne donnera ouverture à aucun droit spécial. — Lorsque l'établissement est soumis à une réglementation spéciale (établissements dangereux, insalubres ou incommodes, débits de boissons, hôtel garnis, fondouks, etc.), la déclaration prévue ci-dessus doit être accompagnée de l'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité administrative compétente. — Tout contribuable désigné à l'article 2 ci-dessus et qui a exercé son commerce, industrie ou profession l'année précédente, est tenu de faire, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration contenant obligatoirement les mêmes indications et si son industrie, profession ou commerce n'est pas expressément désigné à l'article 5 du présent, de faire connaître dans la déclaration la tranche du tarif d'imposition dans laquelle il se classe. — Le patentable dont le commerce, industrie ou profession est prévu à l'article 5, doit indiquer, suivant la nature de son commerce, industrie ou profession, les caractéristiques correspondant à son imposition. Dans le cas où l'exercice de son commerce, industrie ou profession, aurait été commencé dans le cours de l'année précédente, la patente sera calculée à raison de un douzième du droit forfaitaire annuel, commencement de l'entreprise au 31 décembre de la même année. — Toute personne qui exerce l'un des commerces ou industries ou professions énumérés à l'article 6 du présent décret doit, en outre, indiquer sur sa déclaration le bénéfice net réalisé sur la vente des alcools ou produits alcooliques, qu'elle arbitrera, le cas échéant, suivant la règle énoncée au dernier paragraphe de l'article 6. — Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, les bénéfices réalisés dans l'exploitation faisant l'objet de la cession ou de la cessation et qui n'ont pas encore été calculés devront l'être dans un délai de vingt jours qui commencera à courir ; — Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales ou, à défaut de publication, du jour de la cession ; — Lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds la fermeture définitive des établissements. — Dans ce cas, pour les contribuables visés à l'article 5, la patente sera calculée à raison d'un douzième de la taxe annuelle par mois ou fraction de mois écoulé depuis le 1er janvier de l'année au cours de laquelle aura lieu la cession de l'entreprise. — En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire sera responsable du paiement de ladite patente solidairement avec le cédant pendant trois mois à dater de la déclaration ci-dessus prescrite. — Toute personne, société, compagnie non visée par l'article 5 du décret du 30 décembre 1923 entreprenant en Tunisie une industrie, un commerce ou une profession temporaire, telle que théâtre d'été ou d'hiver, établissements de plage, spectacles forains, dancings, exposition à la vente des meubles, d'objets d'art, bijoux, dentelles, modes, etc..., exploitant des spécialités, déballages, etc., devra verser au bureau du Receveur de l'Enregistrement de sa circonscription un cautionnement suffisant pour garantir le paiement du droit de patente dont elle pourra être redevable à raison des bénéfices à provenir de ce commerce, industrie ou profession. Le montant de ce cautionnement devra être arbitré par le Directeur général des Finances dans les huit jours qui suivront la déclaration d'ouverture prévue à l'alinéa 1 du présent article. A défaut de versement de ce cautionnement dans le délai de quinze jours qui suivra la notification à elle faite par lettre recommandée de la décision du Directeur général des Finances, sa déclaration d'ouverture sera réputée nulle et non avenue et elle sera passible des pénalités prévues à l'ar-

ticle 15, § 1, du présent décret. — Les déclarations prévues au présent article sont reçues par le Receveur de l'Enregistrement de la circonscription où s'exerce le commerce, l'industrie ou la profession. Elles sont établies en double original sur des formules imprimées mises gratuitement à la disposition des intéressés aux bureaux des receveurs de l'Enregistrement de la circonscription. Pour les contribuables visés à l'article 5 du présent décret, elles peuvent être faites verbalement par le patentable ou son madataire dûment accrédité qui appose sa signature sur le registre où est analysée sur le champ sa déclaration. Il est délivré un récépissé de ces déclarations dans la forme indiquée à l'article 9 du présent décret.

Art. 3. — L'article 9 du décret du 30 décembre 1923 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 9. — Le paiement du droit correspondant à la déclaration du contribuable est exigible sur le champ et doit accompagner le dépôt de la déclaration. Toutefois, pour les catégories supérieures à la 4e, les contribuables auront la faculté de se libérer des droits exigibles en trois versements fixés comme suit : — le 31 mars au plus tard et au moment de la déclaration : 50 % de la somme totale exigible ; — le 30 juin au plus tard : 25 % ; — le 30 septembre au plus tard : 25 %. — Ce fractionnement n'est pas applicable en cas de déclaration hors délai, de taxation d'office prévue par l'article 13 ci-après, de cession ou de cessation d'entreprise. — La quittance délivrée au contribuable portera récépissé de cette déclaration et tiendra lieu de titre de patente. Elle devra, lorsqu'elle est destinée à un patentable indigène, porter en langue arabe l'indication de la catégorie déclarée ou assignée et du montant du droit payé.

Art. 4. — L'article 10 du décret du 30 décembre 1923 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10. — Les agents des régies financières peuvent contrôler et vérifier les déclarations des assujettis au moyen de tout document officiel, jugement, liquidation de société, liquidation de succession, bilan, etc..., parvenu entre leurs mains ou par tout autre moyen de preuve de droit commun. — A cet effet, ils seront autorisés à exiger de l'assujetti la représentation et la communication de ses livres, registres, carnets, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité et, d'une manière générale, de tous documents se rapportant à l'exercice du commerce, de l'industrie ou de la profession de l'assujetti. — Les renseignements recueillis à l'occasion de ces vérifications pourront être utilisés pour le contrôle des autres impôts. — Le refus de communication sera constaté par un procès-verbal administratif dressé à l'encontre de l'assujetti qui, dans ce cas, pourra être l'objet d'une taxation d'office par application des dispositions de l'article 13 du présent décret; cette taxation ne pourra, le cas échéant, être contestée par l'intéressé devant la Commission spéciale prévue par l'article 14 du présent décret, qu'à charge par lui d'administrer la preuve que cette taxation est exagérée.

Art. 5. — L'article 14 du décret du 30 décembre 1923, modifié par le décret du 31 décembre 1924, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 14. — Dans un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu notification de la taxation d'office prévue à l'article précédent, le contribuable peut faire appel de cette décision. Cet appel, qui est interjeté au moyen d'une lettre recommandée et motivée adressée au Directeur Général des Finances, est porté devant une Commission spéciale, dont les membres seront désignés par un décret ultérieur. — La Commission saisie de l'appel par les soins du Directeur général des Finances, statue après avoir entendu les explications du contribuable convoqué devant elle par lettre recommandée. — En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 5 et qui seront en mesure de justifier du montant de

leurs bénéfices par la production d'une comptabilité tenue d'une façon suivie et présentant des garanties indiscutables d'authenticité et de sincérité, la Commission, au vu de cette comptabilité, pourra les autoriser à souscrire des déclarations basées sur leurs bénéfices réels. Ses décisions, qui doivent être motivées, sont rendues définitivement et en dernier ressort; elles peuvent toutefois être déférées, à la requête de l'une ou de l'autre des parties en cause, mais seulement pour excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, devant le tribunal civil de Tunis. — Le pourvoi doit être formé par assignation dûment motivée dans le délai d'un mois à partir de la signification de la décision à l'intéressé. — L'affaire est instruite et jugée dans les formes tracées par l'article 32 du décret du 19 avril 1912 sur l'enregistrement, sous la réserve que le jugement rendu par le tribunal ne sera susceptible d'aucune voie de recours. — Le pourvoi n'est pas suspensif d'exécution; en cas de cassation l'affaire est renvoyée devant la Commission autrement composée pour examen au fond. — Les bases d'imposition contestées n'auront un caractère définitif qu'après que la Commission aura statué. Elles seront rectifiées selon le cas, conformément aux décisions intervenues, soit par voie de dégrèvement ou de restitution, soit par voie d'imposition supplémentaire.

Art. 6. — L'article 16 du décret du 30 décembre 1923 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16. — Le recouvrement des droits de patente et des pénalités qui peuvent être exigibles par application du présent décret est poursuivi par voie d'états de liquidation décernés conformément aux dispositions de l'article premier du décret du 15 janvier 1914 exécutoires toutefois par provision et nonobstant opposition. — Les délais impartis pour le paiement des droits ne peuvent être ni suspendus ni prorogés par les tribunaux.

Art. 7. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1930. — Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application.

28 décembre 1929. — Décret beylical instituant au profit de la 1re Région, une taxe supplémentaire de 2 % sur la valeur locative des immeubles situés dans les localités de cette région déjà assujettis à la taxe locative d'Etat (*J. O. T.*, 29 janvier 1930).

Vu le décret du 13 juillet 1922 instituant les conseils de région et, notamment l'article 20 dudit décret autorisant ces conseils à proposer des centimes additionnels aux impôts généraux, ou des taxes spéciales dont le produit restera acquis à la région intéressée après approbation de l'assemblée chargée d'examiner le budget de l'Etat (*R. A.* 1924, 3, 232) ; — Vu le décret du 27 mars 1928 réorganisant les conseils de Région (*R. A.* 1928, 3, 228) ; — Vu le décret du 15 avril 1924 instituant, au profit de la 4e Région, une imposition de cinq centimes additionnels au principal de la taxe sur la valeur locative des immeubles, perçue tant au profit de l'Etat qu'au profit des Communes ; — Vu le décret du 15 février 1927 portant institution ou relèvement de centimes additionnels à la taxe locative ou de taxes locatives spéciales savoir : au profit de la 1re Région, institution d'une taxe spéciale de deux pour cent sur la valeur locative des immeubles du centre de Zarzouna ; au profit de la 4e Région, élévation à un décime de l'imposition additionnelle à la taxe locative, communale ou non communale de ladite région au profit de la 5e Région, institution d'une imposition de deux décimes additionnels au principal de la taxe locative communale ou non communale de ladite Région ; — Vu les délibérations des Conseils des cinq Régions pendant leur session d'octobre-novembre 1929 ; — Vu l'avis exprimé par le Grand Conseil de la Tunisie dans sa session ordinaire de 1929 ; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et sur la présentation du Premier Ministre ;

Article premier. — A partir du 1er janvier 1930 et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le taux annuel des impositions additionnelles au principe de la taxe sur la valeur locative des immeubles perçues au profit des régions en vertu des décrets susvisés ou du présent décret, est ainsi fixé : — *Au profit de la* 1re *Région* (c'est-à-dire dans les caïdats de Béja, Bizerte, Mateur, Aïn-Draham, Souk-el-Arba et Souk-el-Khemis), une taxe de deux pour cent sur la valeur locative des immeubles situés dans les localités de ladite Région non érigées en communes et qui sont déjà soumises, en vertu du décret du 31 décembre 1910, à la taxe locative au profit de l'Etat. — Indépendamment de l'imposition additionnelle ci-dessus, il continuera à être perçu, au profit de la 1re Région, une taxe de deux pour-cent sur la valeur locative des immeubles du centre de Zarzouna ; — *Au profit de la* 4e *Région* (c'est-à-dire dans les caïdats de Sousse, Monastir, Mahdia, Souassi, Kairouan, Zlass, Fraîchiche, Madjeur) un décime : — *Au profit de la* 5e *Région* (c'est-à-dire dans les caïdats de Sfax, La Skhira, Djebeniana, Aradh, Gafsa, Hammama, Djérid et Djerba), deux décimes ; — Lesdites impositions additionnelles étant à la charge de toutes personnes possédant, dans ces deux régions, des immeubles assujettis à la taxe locative d'Etat ou à la taxe locative communale, en vertu des décrets des 31 décembre 1910 ou 16 septembre 1902.

Art. 2. — L'encaissement de ces impositions aura lieu en même temps et dans les mêmes conditions et sera mentionné sur la même quittance que le principal de l'impôt.

28 décembre 1929. — Décret beylical modifiant la composition du conseil supérieur des chemins de fer (*J. O. T.*, 18 janvier 1930).

Vu le décret du 30 décembre 1927 instituant la Contribution Personnelle d'Etat ; — Vu le décret du 21 avril 1928 (*R. A.* 1928, 3, 246) étendant à tous les pères de famille la majoration accordée par l'article 4 du décret du 30 décembre 1927 ; — Vu le décret du 21 janvier 1929 excluant des ressources imposables à la Contribution Personnelle d'Etat les pensions servies par le Gouvernement Français en vertu de la loi du 31 mars 1919 (*R. A.* 1921, 3, 715) ; — Vu l'avis émis par le Grand Conseil de Tunisie et la Commission arbitrale dans leur session de décembre 1929 : — Après approbation du Gouvernement Français ; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — A partir du 1er janvier 1930 le taux annuel de la Contribution personnelle d'Etat est fixé à 55 francs pour les contribuables ayant joui, pendant l'année qui a précédé celle de l'imposition, de ressources nettes au minimum de 12.000 francs; pour un revenu minimum de 25.000 francs, le taux de la Contribution est porté à 100 francs.

Art. 2. — Indépendamment des majorations pour charges de famille prévues par les articles 4 du décret du 30 décembre 1927 et 1er du décret du 21 avril 1928, les contribuables titulaires de la carte de Combattant bénéficieront d'une majoration personnelle de 1.500 francs.

Art. 3. — Les contribuables dont les ressources nettes ont atteint pendant l'année précédant celle de l'imposition le chiffre minimum de 12.000 francs, compte tenu des majorations susvisées, doivent, au plus tard le 31 mars de chaque année ou le 90e jour de leur arrivée en Tunisie, souscrire à la Direction générale des Finances ou dans l'un des bureaux qui en dépendent une déclaration donnant le détail de ces ressources. — Sont dispensés de fournir ce détail, les contribuables qui déclarent reconnaître qu'ils ont joui d'un minimum de ressources de 25.000 francs compte tenu des majorations.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de l'article qui précède sont punies d'une amende égale à l'impôt exigible.

Art. 5. — L'état prévu par l'article premier du décret du 10 juillet 1926

et par l'article 6 du décret du 30 décembre 1927 fixant les obligations des employeurs pourra ne pas mentionner les sommes versées aux bénéficiaires si ceux-ci reconnaissent par une mention inscrite à l'état en question qu'ils sont dans les conditions requises pour être astreints au taux maximum de la Contribution personnelle d'Etat.

Art. 6. — Sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret les règles fixées par les décrets du 30 décembre 1927, 21 avril 1928 et 21 janvier 1929.

5 janvier 1930. — Décret beylical fixant le secteur notarial de Sidi Sehili (Béja) (*J. O. T.*, 26 février 1930).

Vu le décret du 8 janvier 1875 portant organisation du notariat musulman dans la Régence et notamment l'article 2 dudit décret fixant le nombre des notaires à effectuer à Béja et à sa circonscription ; — Vu le décret du 7 janvier 1911 réorganisant le notariat à Béja et les décrets subséquents ; — Vu qu'il a été jugé utile de constituer en un secteur notarial le territoire situé au nord de la Medjerda, lequel a été rattaché à la circonscription administrative de Béja par mâroudh du 3 mars 1928 ; — Sur la proposition du Ministre de la Justice et la présentation du Premier Ministre.

Article premier. — Le territoire situé au nord de la Medjerda, incorporé dans la circonscription administrative de Béja par mâroudh du 3 mars 1928, est constitué en un secteur notarial dénommé « Sidi Sehili » qui est rattaché à la circonscription du cadi de Béja, dont la juridiction est étendue audit territoire.

Art. 2. — Seront affectés au susdit secteur, après changement de leurs décrets, les deux notaires qui instrumentent actuellement sur le susdit territoire.

7 janvier 1930. — Décret beylical sur l'enregistrement des actes en débet (*J. O. T.*, 29 janvier 1930).

Vu la section première de l'annexe 2 du décret organique sur l'enregistrement, du 19 avril 1912 (*R. A.* 1912, 3, 307) ; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre ;

Article premier. — Les formalités de l'enregistrement en débet dans le cas où elles sont requises par les décrets en vigueur, sont supprimées et remplacées, en ce qui concerne les actes énumérés ci-après, par un visa daté et signé du Receveur de l'Enregistrement compétent ; — 1° Les procès-verbaux de tous les agents de l'Etat, des Communes et des Etablissements publics dont les budgets sont publiés en annexes au budget général de l'Etat ; — 2° Les procès-verbaux des agents autres que ceux ci-dessus désignés, constatant des délits et contraventions relatifs à la police des ports et des chemins de fer ; — 3° Les actes de poursuites devant les juridictions de simple police et correctionnelle, les jugements, leurs expéditions et significations, lorsqu'il n'y a pas de partie civile poursuivante. S'il existe une partie civile, la formalité doit être donnée au comptant pour tous les actes faits à sa requête, et pour les jugements prononçant des condamnations civiles ; — 4° Les actes de procédure faits à la requête des personnes ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités.

Art 2 — Le visa prévu à l'article précédent contient le détail des droits d'enregistrement postérieurement exigibles, libellés en chiffres et le total de ces droits en toutes lettres.

Art. 3. — Les actes énumérés à l'article premier du présent décret doivent être présentés au visa dans les délais prévus pour la formalité de l'enregistrement par les décrets en vigueur et sous les sanctions édictées par lesdits décrets.

8 janvier 1930. — Décret beylical du timbre de dimension employé à la rédaction des actes notariés (*J. O. T.*, 29 janvier 1930)

Vu le décret du 28 décembre 1929 portant majoration du tarif des droits de timbre de dimension ; — Considérant que cette majoration entraîne des modifications aux règles tracées par le décret du 11 janvier 1929 en ce qui concerne la perception du droit de timbre sur les actes notariés et le remboursement par les parties aux notaires du prix du papier timbré employé à l'inscription de leurs actes sur le registre-minute ; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre ;

Article premier. — A compter du 1er janvier 1930, chaque feuillet du registre-minute sera soumis au droit de 7 fr. 20, lequel sera acquitté comme par le passé au moyen de timbres mobiles de dimension apposés par les soins du Receveur de l'Enregistrement. — A partir de cette même date, les notaires se feront rembourser par les parties le droit de timbre perçu sur leur registre-minute à raison de 1 fr. 50 par 20 lignes.

Art. 2. — Les copies ou expéditions des actes des notaires inscrits *in extenso* sur les registres-minute et les actes délivrés en brevet destinés aux parties, seront établis, comme par le passé, sur papier timbré, dit moyen papier, au prix de 5 fr. 40 la feuille, à moins qu'ils n'en soient expressément dispensés par le décret organique sur le timbre du 20 avril 1912.

Art. 3. — Lors du premier dépôt par les notaires de leur relevé mensuel qui suivra le 1er janvier 1930, les feuillets des registres-minute timbrés au droit de 6 francs et non utilisés au 1er janvier 1930, y compris ceux sur lesquels auront été inscrits les actes à compter du 1er janvier 1930, seront timbrés par les soins du Receveur de l'Enregistrement moyen.

8 janvier 1920. — Arrêté du gouverneur général modifiant l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel du gouvernement général de l'Algérie (*J. O. T.*, 17 janvier 1930).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration en Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161 — *Est et Lef.* 1898, 98) ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (*R. A.* 1909, 3, 157. — *Est et Lef.* 1909, 396) portant règlement sur le personnel du Gouvernement Général, et notamment l'article 4 modifié par les arrêtés des 17 août 1927, 20 février 1928 (*R. A.* 1928, 3, 195), 10 décembre 1928 et 12 septembre 1929 ; — Vu les délibérations des Assemblées Financières adoptant les propositions de l'Administration relatives à la transformation d'un emploi de chef de bureau de l'Administration Centrale et un emploi de sous-directeur, et à la création d'un emploi de sous-chef de bureau au Service Central de l'Hygiène Publique et de la Médecine Préventive, et d'un emploi de commis à la Direction des Services Financiers (Service des Pensions) ; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ; — Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Article premier. — Le paragraphe premier de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 1899 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Les cadres du personnel de l'Administration centrale du Gouvernement général comprennent : — 6 emplois de sous-directeur, 9 emplois de chef de bureau, 17 emplois de sous chef de bureau, 43 emplois de commis principaux et de commis d'ordre et de comptabilité, de commis principaux et de commis.

14 janvier 1930. — Arrêté du gouverneur général portant création d'un dixième bureau d'enregistrement à Alger (*J. O. A.*, 7 février 1930).

15 janvier 1930. — Arrêté du gouverneur général fixant les nouveaux traitements des cadis de l'Algérie du Nord à compter du 1er janvier 1929 (*J. O. A.*, 31 janvier 1930).

23 janvier 1930. — Arrêté du gouverneur général fixant la rémunération des Attachés stagiaires de la Cour d'Appel d'Alger (*J. O. A.*, 7 février 1930).

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est et Lef.* 1898, 89) ; — Vu le décret du 14 décembre 1920, relatif aux attachés stagiaires de la Chancellerie et des Cours d'appel de France modifié par les décrets des 7 février 1923, 26 janvier 1926 et 6 août 1928 ; — Vu le décret du 26 juillet 1929 ; — Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Article premier. — Il est accordé aux attachés stagiaires à la Cour d'Appel d'Alger, à compter du 1er janvier 1928, une rémunération annuelle de 8.000 francs non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles et augmentée de l'indemnité algérienne et de l'indemnité de 8 pour cent.

Art. 2. — La rémunération fixée par le présent arrêté est exclusive de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux attachés stagiaires que dans les limites ou conditions fixées par un arrêté du Gouverneur général, pris en Conseil de Gouvernement et inséré au *Journal Officiel* de l'Algérie.

24 janvier 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances portant modification au statut du personnel de l'administration des Finances (*J. O. T.*, 26 février 1930).

25 janvier 1930. — Arrêté du Ministre Plénipotentiaire Résident général, portant modification des circonscriptions électorales et du nombre des membres de la Chambre d'Agriculture française du Nord et de la Tunisie (*J. O. T.*, 5 février 1930).

Vu l'arrêté du 19 novembre 1895 portant organisation de la Chambre d'Agriculture française du Nord de la Tunisie ; — Considérant qu'en raison du développement de la colonisation, il y a lieu d'apporter certaines modifications aux dispositions qui déterminent les circonscriptions électorales et le nombre des membres de cette Compagnie ; — Vu l'avis formulé à ce sujet par la Chambre ; — Sur la proposition du Directeur général de l'Agriculture ;

Article unique. — L'article 11 de l'arrêté du 19 novembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 11. — Les circonscriptions électorales sont fixées et les membres à élire sont répartis ainsi qu'il suit : — 1re *circonscription :* caïdat de la banlieue de Tunis y compris de Kalifalik de Tébourba, 6 membres ; — 2e *circonscription :* contrôle civil de Zaghouan, 2 membres ; — 3e *circonscription :* contrôle civil de Grombaliia, 2 membres ; — 4e *circonscription :* caïdat de Bizerte, 1 membre ; — 5e *circonscription :* caïdat de Mateur, 1 membre ; — 6e *circonscription :* contrôle civil de Béja, 1 membre ; — 7e *circonscription :* contrôle civil de Medjez, 2 membres ; — 8e *circonscription :* contrôle civil de Souk-el-Arba, 1 membre ; — 9e *circonscription :* contrôle civil de Tabarka, 1 membre ; — 10e *circonscription :* contrôles civils du Kef, Maktar, Téboursouk, 2 membres ; — Total, 19 membres ».

27 janvier 1930. — Décret beylical relevant le taux de la taxe sur les terrains non bâtis dans la commune de Ferryville (*J. O. T.*, 22 février 1930).

Vu le décret organique du 14 janvier 1914 ; — Vu le décret du 15 janvier 1914 relatif à la perception des taxes municipales (*R. A.* 1914, 3, 540) ; — Vu le décret du 15 décembre 1919 (*R. A.* 1921, 3, 457), modifié et complété par les décrets des 31 décembre 1924 (*R. A.* 1926, 3, 49) et 19 mai 1925 (*R. A.* 1926, 3, 101), assujettissant les propriétaires de terrains non bâtis au paie-

ment d'une contribution basée sur la valeur locative desdits terrains calculée sur la base de 6 % de leur valeur vénale réelle ; — Vu le décret du 18 mai 1920 fixant le taux de la taxe à percevoir par la commune de Ferryville sur les propriétés non bâties. — Vu la délibération du Conseil municipal de Ferryville en date du 3 juillet 1929 établissant deux zones de perception de la taxe sur les terrains non bâtis dans ladite commune. — Vu la délibération du Conseil municipal de Ferryville en date du 21 novembre 1929. — Sur le rapport du Premier Ministre,

Article premier. — A dater du 1er janvier 1930, le taux de la taxe à percevoir par la commune de Ferryville sur les propriétés non bâties est fixé, pour la première zone à 12 %, pour la deuxième zone à 9 % de la valeur locative calculée dans les conditions déterminées par le décret du 15 décembre 1929.

28 janvier 1930. — Arrêté du Directeur général des Travaux publics et du Directeur général de l'Intérieur relatif au survol des agglomérations (*J. O. T.*, 12 février 1930).

Vu le décret du 24 janvier 1930 sur le survol des agglomérations.

Article premier. — *Survol des agglomérations.* — Hors le cas d'utilisation d'un aérodrome établi en bordure d'une localité, le survol des agglomérations est soumis aux dispositions suivantes : — 1° Aucune agglomération quelle que soit son importance, aucun lieu de réunion fréquenté tel que plage, hippodrome, stade, etc..., ne doit être survolé à une altitude inférieure à 500 mètres. — 2° Les villes de plus de 10.000 habitants ne doivent pas être survolées à une altitude inférieure à 500 mètres pour les aéronefs polymoteurs et 1.000 mètres pour les appareils monomoteurs. — 3° La ville de Tunis ne doit pas être survolée à une altitude inférieure à 1.000 mètres pour les appareils multimoteurs et 2.000 mètres pour les appareils monomoteurs. — Tous les aéronefs sont soumis à cette réglementation.

Art. 2 — Toute infraction au présent arrêté expose ses auteurs aux sanctions prévues par les décrets sur la navigation aérienne.

29 janvier 1930. — Décret beylical fixant les modalités de liquidation, de perception et de recouvrement des droits de plaidoirie perçus pour le compte de l'Ordre des Avocats de Sousse (*J. O. T.*, 26 février 1930).

Vu l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921 ; — Vu le décret du Président de la République française du 5 septembre 1922 fixant le montant des tarifs des droits de plaidoirie ; — Vu le décret du Président de la République française du 7 janvier 1930 autorisant l'Ordre des Avocats de Sousse à appliquer aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous son contrôle et organisées au profit de ses membres, les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie, savoir : — 7 fr 50 si l'instance est suivie par défaut ; — 22 fr. 50 si l'instance est suivie contradictoirement ; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre ;

Article premier. — La liquidation des droits de plaidoirie et leur perception pour le compte du barreau de Sousse, autorisé à bénéficier des dispositions de l'article 96 de la loi du 31 décembre 1921, seront effectuées par le Service de l'Enregistrement, au moment de la formalité donnée aux sentences de justice.

Art. 2. — La liquidation sera effectuée par le Receveur de l'Enregistrement au vu des jugements qui devront, à cet effet, contenir toutes indications utiles et, notamment, s'ils sont rendus en matière ordinaire ou en matière sommaire. — D'autre part, le greffier devra indiquer obligatoirement et, sous sa responsabilité : 1° si le jugement présenté à la formalité est ou non, le premier qui intervient dans l'affaire ; 2° les noms des

avoeats ou, le eas échéant, que les parties n'ont pas eu recours au ministère des avocats.

Art. 3. — La perception des droits de plaidoirie sera soumise à toutes les règles concernant l'exigibilité, la restitution et le recouvrement des taxes d'enregistrement applicables aux jugements auxquels les allocations dont ii s'agit s'ajoutent de plein droit.

Art. 4. — Après prélèvement de la rétribution allouée au comptable de l'Enregistrement à titre de rétribution savoir : 1 franc si la sentence est contradictoire et 0 fr. 50 si elle est par défaut, le Receveur de l'Enregistrement reversera le montant net des droits de plaidoirie perçus, au trésorier de l'Ordre des Avocats de Sousse, pour être appliqué aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous le contrôle de l'Ordre et organisé au profit de ses membres.

31 janvier 1930. — Arrêté du Gouverneur général portant réglementation de la circulation automobile dans les territoires du Sud de l'Algérie, en remplacement de l'arrêté du 26 octobre 1926 (*J. O. A.*, 21 février 1930).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.*, 1898, 89. — Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des Territoires du Sud de l'Algérie (*R. A.*, 1903, 3, 21. — *Est. et Lef.*, 1902, 143). — Vu le décret du 14 août 1905 sur l'organisation administrative et militaire des Territoires du Sud (*R. A.*, 1905, 3, 261. — *Est. et Lef.*, 1905, 82). — Vu le décret du 4 juillet 1924 portant règlement sur la police de la circulation et du roulage, notamment les articles 62 et 63 ; — Vu le décret du 5 octobre 1924 modifiant l'article 64 du décret du 4 juillet 1924 ; — Vu l'arrêté du 26 octobre 1926 réglementant la circulation automobile sur les pistes des Territoires du Sud (*R. A.*, 1927, 3, 117). — Vu l'arrêté du 20 avril 1927 modifiant l'article 14 de l'arrêté du 26 octobre 1926 (*R. A.*, 1928, 3, 12) ; — Vu l'arrêté du 4 janvier 1929 modifiant l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 1926 ; — Sur le rapport du Directeur des Territoires du Sud et la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ; — Arrête :

Article premier. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 octobre 1926 réglementant la circulation automobile dans les Territoires du Sud.

Art. 2. — Dans les Territoires du Sud de l'Algérie, la circulation des voitures automobiles sur les pistes est soumise, additionnellement aux dispositions des décrets des 4 juillet-5 octobre 1924, aux conditions spéciales suivantes.

Art. 3. — Carte verte. — Toute voiture circulant dans les Territoires du Sud, à l'exclusion des voitures de tourisme appartenant à des particuliers non destinées à des transports faits en commun, doit être pourvue d'une carte verte qui sera délivrée par les commandants militaires ou la Direction des Territoires du Sud, sur la demande des intéressés. — Cette carte attestera que la voiture répond aux conditions imposées dans les articles ci-dessous. Elle devra être présentée à toute réquisition des agents qualifiés de l'Administration, savoir : — Les commandants militaires ou leurs délégués les chefs d'annexe de poste ou leurs délégués.

Art. 4. — Pression sur le sol. — La pression exercée sur le sol par un véhicule ne doit à aucun moment, pouvoir excéder 80 kilos par cm. de largeur du pneumatique, cette largeur est mesurée, au contact avec un sol dur, sur un penumatique neuf en état de fonctionnement normal. — Pour les voitures circulant sur des routes ou sur des pistes spécialement aménagées pour les poids lourds, dont la nomenclature sera fixée chaque année par un arrêté spécial, le maximum de pression par cm. de largeur du pneumatique mesuré dans les conditions ci-dessus pourra être, au maximum, de 150 kilos. — Il ne sera fait usage du jumelage des roues ar-

rières qu'à défaut de pneus de section suffisamment large pour permettre de rester dans les limites de pression imposées.

Art. 5. — Bandages pleins. — L'emploi de bandages pleins est interdit. Toutefois, cet article n'entrera en vigueur qu'un an après la signature du présent arrêté pour permettre à ceux qui utilisent actuellement des bandages pleins d'effectuer les transformations et aménagements nécessaires.

Art. 6. — Limitation des vitesses dans les agglomérations. — Les vitesses maxima dans les agglomérations sont fixées par arrêtés des administrateurs intéressés.

Art. 7. — Mesures de sécurité. — Les pistes ne pouvant être parcourues sans mesures de sécurité particulières seront désignées chaque année par un arrêté spécial. — Pour l'année 1929, ces pistes seront les suivantes :

A) Territoire de Touggourt. — Pistes partant de Zéribet-el-Oued, de Biskra ou de Chegga en direction du Souf ; piste d'Ouled-Djellal à Guerrara par Dzioua ; piste de Tozeur-Nefta à El-Oued et Touggourt ; piste de Toggourt à Dzioua et Guerrara ; — B) Territoire de Ghardaïa. — Piste de Ghardaïa à El-Goléa ; piste de Messad ou de Laghouat à Touggourt ; piste de Laghouat à Tadjerouna et à Brézina. — C) Territoire d'Aïn-Sefra. — Pistes partant de Géryville, d'Aïn-Sefra et de Beni-Ounif en direction du Sud et de Colomb-Béchar en direction du Nord, de l'Ouest et du Sud. — D) Territoire des Oasis. — Toutes les pistes du territoire, sauf celle de Touggourt à Ouargla.

Art. 8. — Les mesures de sécurité que nécessite la circulation automobile sur ces pistes sont les suivantes : 1° Avis aux autorités des points de départ et d'arrivée ; 2° marche en convoi ; 3° transport d'approvionnements de réserve en essence, vivres et eau potable ; 4° transport de rechanges et d'agrès pour parer aux incidents de route ; 5° armement des convois.

Art. 9. — Avis aux autorités locales. — Tout automobiliste désirant suivre l'une des pistes énoncées à l'article 7 ci-dessus pour se rendre à El-Oued, Guerrara, El-Goléa, El-Abiod-Sidi-Cheikh, ou pour gagner la vallée de la Zousfana, du Guir ou de la Saoura est tenu de se présenter au chef d'annexe ou de poste du point de départ pour l'informer de son projet et se renseigner sur l'itinéraire à suivre, l'état des pistes, les points d'eau, les gîtes d'étapes et les mesures de sécurité que comporte le voyage à entreprendre. — Aucune voiture ne doit être mise en route sans l'autorisation du chef d'annexe ou de poste du point de départ et sans que le chef d'annexe ou de poste du point d'arrivée ait été informé télégraphiquement de l'heure de ce départ et de celle de l'arrivée probable ainsi que de l'itinéraire qui sera suivi. Le chef de poste ou d'annexe du point de départ est également informé par télégramme de l'arrivée des voitures à destination. Les avis de départ et d'arrivée sont envoyés par télégrammes privés, visés par les chefs d'annexe ou de poste et payés par les intéressés. — S'il existe des bordjs gîtes d'étapes sur le parcours, l'autorité locale du point de départ remet au chef du convoi un billet autorisant les gardiens à donner aux voyageurs le libre accès des bordjs et à mettre à leur disposition les locaux et les ressources dont ils disposent.

Art. 10. — Marche en convoi. — Pour s'engager, en toute sûreté, sur les pistes désignées à l'article 7 ci-dessus, les voitures automobiles seront groupées au moins par deux, afin de se prêter mutuellement aide et secours en cas d'accident. — Toutes les voitures du convoi doivent demeurer constamment en liaison à la vue, s'attendre et s'aider en cas de panne de l'une d'elles. — Les marches de nuit ne pourront être entreprises que sur des pistes parfaitement connues. Sur des pistes peu connues, il est interdit de circuler la nuit, même avec un guide : la décision sur ces points sera prise par les commandants de territoire. — Sauf le cas de force majeure, aucune modification ne devra être apportée à l'itinéraire fixé.

Art. 11. — Transport d'approvisionnement de réserve. — Chaque voiture automobile devra transporter des approvisionnements en essence, huile, vivres et eau suffisants pour lui permettre d'arriver jusqu'à destination. — L'approvisionnement d'essence et d'huile sera égal, en principe, à la quantité normalement nécessaire pour le même trajet sur routes ordinaires, augmentée de la moitié compte tenu de l'évaporation et des allongements de parcours éventuels. — S'il n'existait pas de dépôt d'huile et d'essence au point d'arrivée, les quantités de ces matières à emporter devraient être calculées pour l'aller et le retour. — En prévision de secours tardifs, pouvant, dans certains cas, n'arriver que par piétons, chaque voiture doit emporter, au minimum, cinq jours de vivres de réserve par personne, en plus des vivres nécessaires pour l'étape du jour. — La ration d'eau individuelle à prévoir par jour est de cinq litres au minimum. — Chaque voiture transportera, en outre, un approvisionnement de réserve de vingt litres d'eau par voyageur, indépendamment de l'approvisionnement nécessaire pour le radiateur, lequel doit être égal à deux fois la capacité des appareils de refroidement de chaque voiture.

Art. 12. — Transport de rechanges, outils et agrès divers. — Aucun atelier de réparations pour automobiles, aucune possibilité de remplacer les organes ou accessoires de ces véhicules n'existant actuellement dans le Sud, toute voiture automobile circulant sur les pistes sahariennes, pour ne pas risquer d'être immobilisée plusieurs semaines par le moindre incident, doit transporter avec elle, indépendamment de son outillage normal au complet et en bon état, un jeu des pièces de rechange les plus indispensables, dont il appartient à chaque conducteur d'arrêter la nomenclature détaillée d'après le type et l'état d'entretien de son véhicule, mais qui, d'après l'expérience acquise, paraît devoir comprendre principalement : une magnéto ou dispositif d'allumage, des bougies, des bielles, des lames de ressort, des joints de culasse et des coussinets. — En ce qui concerne les pneus et les chambres à air de rechange, leur nombre doit être approprié à la longueur du voyage et aux difficultés du terrain. — Les outils et agrès indispensables comprennent du matériel de débroussaillement, de puisage et de dépannage. Chaque convoi doit être pourvu : par voiture, d'une pelle, d'une pioche, d'une serpe, et par deux voitures, d'une hache, d'un seau en tôle forte de 5 à 6 litres, de cent mètres de corde de grosseur moyenne, de quatre planches ou de treillis métallique.

Art. 13. — Armement — Tout organisateur ou chef de convoi automobile devra obligatoirement s'enquérir par écrit, en temps utile, auprès du commandant du territoire, des conditions de la sécurité pour le cas où les circonstances imposeraient momentanément un certain armement. — Les postes du Sud ne pouvant mettre à la disposition des voyageurs ni armes, ni munitions, les intéressés auront à se procurer, avant de quitter le Tell, l'armement reconnu nécessaire pour leur sécurité.

Art. 14. — Personnel de conduite. — Les conducteurs d'automobiles devront être des praticiens éprouvés, d'une grande vigueur physique et morale, ayant l'expérience des pistes du Sud. Autant que possible, l'un d'eux sera choisi parmi les conducteurs ayant déjà effectué le voyage. — En prévision de l'indisponibilité de l'un des conducteurs en cours de route, il sera prudent d'emmener un conducteur suppléant. — Le chef de convoi sera muni d'une boussole et d'une carte générale de la région parcourue ou d'un croquis des pistes existant dans la région. — Chaque convoi devra, en outre, être accompagné d'un indigène sûr, choisi ou agréé par l'autorité locale, connaissant bien la région et pouvant servir de guide et d'interprète. En cas d'immobilisation du convoi, le guide aura pour mission d'aller chercher du secours dans les campements ou les postes les plus voisins.

Art. 15. — Dégradations aux pistes. — Sauf pour la traversée des dunes,

il est interdit, après les pluies, de circuler en automobile sur les pistes jusqu'à ce que le terrain soit redevenu sec. — Les conducteurs d'automobiles doivent régler la marche de leur voiture de manière à ne pas détériorer les pistes. Les voitures du convoi éviteront de suivre les mêmes frayées. Après le passage d'une rampe, on rejettera en dehors de la plateforme les pierres ou autres matériaux dont on se serait servi pour la franchir. — En cas de panne, si, pour dégager la voiture, il a été nécessaire de creuser le sol en avant des roues, ces ornières devront être comblées avec soin. Si la panne a eu lieu sur une chaussée en drinn, les bottes de drinn qui auraient été disjointes par les secousses seront remises en place avec soin. — On ne devra, en aucun cas, enlever les matériaux sur un point de la chaussée pour les transporter sur un autre. — La réparation immédiate des dégradations faites aux pistes est obligatoire et ne doit être omise sous aucun prétexte. — A l'arrivée à l'étape, les conducteurs des voitures signaleront au commandant du poste ou aux gardiens de bordjs (à Arak, Ineker, etc...) les passages où ils ont éprouvé des difficultés, les défectuosités ou les dégradations qu'ils ont constatées et les réparations qu'il serait utile d'effectuer.

Art. 16. — Séjour aux étapes. — S'il existe un hôtel à l'étape, les automobilistes devront prévenir cet établissement de leur arrivée et s'assurer, avant de se mettre en route, qu'ils pourront y être hébergés et nourris. Autrement, ils auront à se pourvoir de vivres et de matériel de campement. — L'emplacement d'un camp sera toujours choisi conformément aux indications du commandant du poste, responsable de la sécurité. — Il est interdit de réquisitionner des vivres chez les indigènes. Tous les achats doivent être librement consentis. Une dhifa ne peut être sollicitée ou acceptée qu'à la condition d'être convenablement rémunérée. — Les voyageurs de passage ne sont admis aux mess des officiers et des sous-officiers que sur invitation : ils doivent régler leur repas d'après les tarifs fixés par le commandant du poste. — Tous litiges ou différends qui pourraient survenir dans les postes ou en tribu entre les voyageurs et le personnel des convois automobiles, d'une part, et les habitants civils ou militaires, d'autre part, seront soumis au commandant du poste. — Le paiement des journées de déplacement dues aux indigènes qui auraient été envoyés au secours d'un convoi est à la charge des voyageurs de ce convoi; le prix des journées est celui qui est en usage dans la localité; l'autorité qui a envoyé les indigènes s'assurera, avant le départ du convoi, qu'ils ont été payés.

Art. 17. — Sanctions et exceptions. — Les infractions au présent arrêté donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs en conformité des lois et règlements en vigueur. — Les organisateurs des circuits automobiles ou leurs représentants locaux, les conducteurs d'automobiles et les voyageurs seront tenus pour responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'inobservation des prescriptions édictées ci-dessus. — Si un automobiliste se lançait dans un voyage au Sahara sans l'autorisation de l'autorité locale ou sans tenir compte de ses avis, le chef du premier poste qui se trouverait sur son passage ferait mettre la voiture en fourrière; le contrevenant ne serait autorisé à continuer son voyage qu'après avoir satisfait aux obligations imposées par le présent arrêté. — Les mêmes mesures seront appliquées aux automobilistes voyageant sans carte verte et à ceux qui, même munis de cette carte, voyageraient avec des voitures ne répondant pas aux caractéristiques portées sur la carte ou aux prescriptions du présent arrêté. — Un compte rendu de l'incident serait adressé télégraphiquement au Gouverneur général. — Exceptionnellement, pour des parcours aller et retour inférieurs à 500 kilomètres, ou sur certaines pistes très fréquentées, ou si des circonstances favorables le permettent, par exemple pour les sociétés de transport en commun disposant d'un outillage de dépannage rapide et puissant, les chefs d'annexe ou de poste

pourront autoriser des voitures automobiles à circuler isolément sous réserve que toutes les garanties de sécurité requises soient réalisées. — Ces autorisations seront données par écrit et il en sera rendu compte au commandant militaire du territoire. — Des dérogations aux dispositions de l'article 11 relatives à l'approvisionnement en vivres de réserve et à celles de l'article 12 relatives à l'approvisionnement en matériel de débroussaillement, de puisage et de dépannage peuvent être accordées dans les mêmes conditions.

Art. 18. — Dépannage obligatoire. — Tout automobile devra porter secours aux voyageurs en détresse qu'il rencontrerait. Si le dépannage de la voiture en panne ne peut être effectué sans danger pour la voiture valide, le transport au poste le plus voisin des voyageurs en détresse sera seul obligatoire; ce transport ne pourra être exigé que dans la limite des places disponibles sur la voiture valide. Les cas où la voiture en panne pourra être secourue sont laissés à l'appréciation du chauffeur de la voiture valide. Si les voyageurs de la voiture valide ne peuvent porter en aucune manière secours aux voyageurs en détresse, ils devront signaler le fait au poste le plus voisin qui pourra réquisitionner leur voiture. — Tous ces services seront convenablement rétribués. Les tarifs à appliquer seront soumis à l'approbation du chef de poste le plus voisin.

Art. 19. — Les commandants militaires des Territoires du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Gouvernement général de l'Algérie. — Ils pourront déléguer, pour veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté : les chefs d'annexe ou de poste, les architectes-voyers.

3 février 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances (J. O. T., 19 février 1930).

Vu le décret du 31 décembre 1910 qui a réglementé la taxe sur la valeur locative, au profit de l'Etat, des immeubles situés dans les localités de 500 habitants et au-dessus non érigées en communes ; — Vu le décret du 20 décembre 1928 qui assujettit à la taxe sur la valeur locative des immeubles, à partir du 1er janvier 1929, la localité de Oued Sehil (caïdat de Nabeul).

Article unique. — Le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative du centre de Oued Sehil est fixé suivant la ligne polygonale tracée sur le plan annexé au présent arrêté et dont les sommets A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, sont déterminés ci-après : — A — Angle nord-est de la maison de Si Abdelkader ben Ali Dimassi ; — B — Angle sud-est de la maison de l'amine Si Mohamed Kaiki ; — C — Angle sud-ouest de la maison Si Achour ben Abdelkader Challi ; — D — Angle sud-est de la maison de Si Mohamed ben Abdelkader Djemaâ ; — E — Angle sud-ouest de la maison de Si Sadok ben Amor Bijaoui ; — F — Angle sud-ouest de la maison de Si Moktar ben Ali Louceïf ; — G — Angle ouest de la maison de M. Morat Jacques ; — H — Angle sud-ouest de la maison de Si Chadli et Oksi ; — I — Angle sud-ouest de la maison de Si Mohamed Larbi ben Maouia Djemaâ; — J — Angle nord-ouest de la maison de Si Sadok ben Mohamed Dehemani ; — K — Angle nord-ouest de la maison de Si Mohamed ben Ahmed El Gharbi.

3 février 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances (*J. O. T.*, 19 *février* 1930).

Vu le décret du 31 décembre 1910 qui a réglementé la taxe sur la valeur locative, au profit de l'Etat, des immeubles situés dans les localités de 500 habitants et au-dessus non érigées en communes ; — Vu le décret du 20 décembre 1919 élevant à 8 % le taux de la taxe locative ; — Vu le décret du 15 décembre 1928 qui assujettit à la taxe sur la valeur locative des immeubles, à partir du 1er janvier 1929, la localité de Bir Chellouf (caïdat de Nabeul).

Article unique. — Le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative du centre de Bir Chellouf est fixé suivant la ligne polygonale tracée sur le plan annexé au présent arrêté et dont les sommets A, B, C, D, E, F, G, H, I, sont déterminés ci-après — A — Angle nord-ouest de la maison de Si Salah ben Mohamed bel Ghit ; — B — Angle nord-est de la maison de Si Khemeïs Mehir ; — C — Angle sud-est de la maison de Si Mohamed ben Mohamed Benna ; — D — Angle sud-est de la maison de la dame Khedouja ben Mohamed Chelli ; — E — Angle sud de la maison de Si Béchir ben Salem Slema ; — F — Angle sud de la maison de Si Mohamed Nenech ; — G — Angle nord-ouest de la maison de Si Bakha ben Segheïr el Kohli ; — H — Angle nord-ouest de la maison de Si Segheïr ben Salem Fadlouk ; — I — Angle nord-ouest de la maison de Si Abdelkader el Hamamia.

3 février 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances (*J. O. T.*, 19 *février* 1930).

Vu le décret du 31 décembre 1910 qui a réglementé la taxe sur la valeur locative, au profit de l'Etat, des immeubles situés dans les localités de 500 habitants et au-dessus non érigées en communes ; — Vu le décret du 20 décembre 1919 élevant à 8 % le taux de la taxe locative ; — Vu le décret du 15 décembre 1928 qui assujettit à la taxe sur la valeur locative des immeubles, à partir du 1er janvier 1929, la localité de Zaouiet Megaz (caïdat de Nabeul).

Article unique. — Le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative du centre de Zaouiet Megaz est fixé suivant la ligne polygonale tracée sur le plan annexé au présent arrêté et dont les sommets A, B, C, D, E, F, sont déterminés ci-après : A — Angle nord-est de la maison de Si Abdelkader ben Mohamed El Meki ; — B — Marabout de Sidi Hamida ben Sassi ; — C — Angle sud-ouest de la maison de Si Ahmed ben Mohamed Challi ; — D — Angle nord-ouest de la maison de Si Salah ben Mohamed Laâtar. ; — E — Angle nord-ouest de la maison de Si Amara ben Ahssen Challi ; — F — Marabout de Sidi Ahmed El Magaïze.

3 février 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances (*J. O. T.*, 19 *février* 1930).

Vu le décret du 31 décembre 1910 qui a réglementé la taxe sur la valeur locative, au profit de l'Etat, des immeubles situés dans les localités de 500 habitants et au-dessus non érigées en communes ; — Vu le décret du 20 décembre 1919 élevant à 8 % le taux de la taxe locative ; — Vu le décret du 15 décembre 1928 qui assujettit à la taxe sur la valeur locative des immeubles, à partir du 1er janvier 1929, la localité de Boukrim (caïdat de Nabeul).

Article unique. — Le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative du centre de Boukrim est fixé suivant la ligne polygonale tracée sur le plan annexé au présent arrêté et dont les sommets A, B, C, D, E, F, G, sont déterminés ci-après : — A — Angle nord-est de la maison de Si Ahssen ben Amor Tohami ; — B — Angle nord-est de la maison de Si Mohamed ben Abdelkader ben Younès ; — C — Angle sud-est de la maison de Si Sadok ben Ahssen ben Rehouma ; — D — Angle sud-est de la maison de Si Mohamed ben Ahssen bel Hadj ; — E — Angle sud-ouest du marabout Sidi-Yahia ; — F — Angle nord-ouest de la maison de Si Ahssen ben Ali Chahed ; — G — Angle nord-ouest du marabout de Sidi-Ahmed ben Daoud.

3 février 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances (*J. O. T.*, 19 février 1930).

Vu le décret du 31 décembre 1910 qui a réglementé la taxe sur la valeur locative, au profit de l'Etat, des immeubles situés dans les localités de 500

habitants et au-dessus non érigées en communes ; — Vu le décret du 20 décembre 1919 élevant à 8 % le taux de la taxe locative ; — Vu le décret du 15 décembre 1928 qui assujettit à la taxe sur la valeur locative des immeubles, à partir du 1er janvier 1929, la localité de Fartounat (caïdat de Nabeul).

Article unique. — Le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative du centre de Fartouna est fixé suivant la ligne polygonale tracée sur le plan annexé au présent arrêté et dont les sommets A, B, C, D, E, F, G, H, sont déterminés ci-après : — A — Angle nord-est de la maison de Si Ahmed ben Amor ben Hassin ; — B — Angle nord-est de la maison de Si Mohamed ben Hamida ben Attigue ; — C — Angle sud-est de la maison des héritiers de Si Ali ben Mohamed ben Maouia ; — D — Angle sud de la maison de Si Ali ben Mohamed ben Abdallah ; — E — Angle sud-ouest de la maison des sieurs Abdelkader et Daoud fils de Si Mohamed Cheref ; — F — Angle sud-ouest de la maison de Si Salah ben Mohamed el Ghribi ; — G — Marabout de Sidi Maouia Frititz ; — H — Angle nord-ouest de la maison de Si Mohamed ben Zebri ben Madj Aleya.

3 février 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances (*J. O. T.*, 19 *février* 1930).

Vu le décret du 31 décembre 1910 qui a réglementé la taxe sur la valeur locative, au profit de l'Etat, des immeubles situés dans les localités de 500 habitants et au-dessus non érigées en communes ; — Vu le décret du 20 décembre 1919 élevant à 8 % le taux de la taxe locative ; — Vu le décret du 15 décembre 1928 qui assujettit à la taxe sur la valeur locative des immeubles, à partir du 1er janvier 1929, la localité de Skalba (caïdat de Nabeul).

Article unique. — Le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative du centre de Skalba est fixé suivant la ligne polygonale tracée sur le plan annexé au présent arrêté et dont les sommets A, B, C, D, E, F, G, H, sont déterminés ci-après : — A — Angle nord-est de la maison de Si Abderrahman ben Brahim ; — B — Angle nord-est de la maison de Si Allela ben Ahsen Chérif ; — C — Angle sud-est de la maison des enfants de Si Mouldi ben Mohamed Brahim ; — D — Angle sud-ouest de la maison des dames Skina et Halima, filles de Si Mouldi et Aouedi ; — E — Angle nord-ouest de la maison de Si Djemaïl ben Salah el Nahal ; — F — Angle sud-ouest de la maison de Si Mohamed ben Mohamed el Mekki ; — G — Angle nord-ouest de la maison de Si Ahmed ben el Mekki ; — H — Angle nord-ouest de la maison des héritiers Ali ben Haïssa.

3 février 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances (*J. O. T.*, 19 *février* 1930).

Vu le décret du 31 décembre 1910 qui a réglementé la taxe sur la valeur locative, au profit de l'Etat, des immeubles situés dans les localités de 500 habitants et au-dessus non érigées en communes ; — Vu le décret du 20 décembre 1919 élevant à 8 % le taux de la taxe locative ; — Vu le décret du 15 décembre 1928 qui assujettit à la taxe sur la valeur locative des immeubles, à partir du 1er janvier 1929, la localité de Louza (Djebeniana).

Article unique. — Le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative du centre de Louza est fixé suivant la ligne polygonale tracée sur le plan annexé au présent arrêté et dont les sommets A, B, C, D, E, F, G, H, I, sont déterminés ci-après — A — Angle ouest de la maison de Si Mohamed ben Ahmed Chouchane ; — B — Angle ouest de la maison de Si Abdallah ben Salem ben Saad ; — C — Angle nord-ouest de la maison de Si Khlifa ben Mohamed ben Brahim ; — D — Angle nord-est de la maison de Si Abdelhamid ben Ali ; — E — Angle est de la maison de Si Salem ben Mansour ; — F — Angle est de la maison de Si Amor ben Mohamed ben Hassen ; — G — Angle est de la maison

de Si Mohamed ben Ali ben Hassen Sellam ; — H — Angle sud-est de la maison de Si Saïd ben Salem ; — I — Angle sud-est de la maison de Si Tahar ben Ali ben Salah.

3 février 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances (*J. O. T.*, 19 *février* 1930).

Vu le décret du 31 décembre 1910 qui a réglementé la taxe sur la valeur locative, au profit de l'Etat, des immeubles situés dans les localités de 500 habitants et au-dessus non érigées en communes ; — Vu le décret du 20 décembre 1919 élevant à 8 % le taux de la taxe locative ; — Vu le décret du 15 décembre 1928 qui assujettit à la taxe sur la valeur locative des immeubles, à partir du 1er janvier 1929, la localité de Siliana (caïdat des Oulad Aoun).

Article unique. — Le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative du centre de Siliana est fixé suivant la ligne polygonale tracée sur le plan annexé au présent arrêté et dont les sommets A, B, C, D, E, F, G, sont déterminés ci-après : — A — Bir Tebeka ; — B — Abord ouest du ponceau de la route de Siliana à El Akouat ; — C — Angle nord-ouest du cimetière européen ; — D — Angle sud-ouest du cimetière européen ; — E — Intersection avec l'oued Massouges d'une ligne droite formant le prolongement de la façade ouest du cimetière européen ; — F — Cours de l'Oued Massouges (rive nord) ; — G — Intersection de l'Oued Massouges et du chemin de Siliana à Oued Samet.

3 février 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances (*J. O. T.*, 19 *février* 1930).

Vu le décret du 31 décembre 1910 qui a réglementé la taxe sur la valeur locative, au profit de l'Etat, des immeubles situés dans les localités de 500 habitants et au-dessus non érigées en communes ; — Vu le décret du 20 décembre 1919 élevant à 8 % le taux de la taxe locative ; — Vu le décret du 15 décembre 1928 qui assujettit à la taxe sur la valeur locative des immeubles, à partir du 1er janvier 1929, la localité d'El Akouach-Dar-Cheikh (caïdat de Mahdia).

Article unique. — Le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative du centre d'El Akouach-Dar-Cheikh est fixé suivant la ligne polygonale tracée sur le plan annexé au présent arrêté et dont les sommets A B, C, D, E, F, sont déterminés ci-après : — Côté A-B, chemin Haméda ; — C — Angle nord de la maison de Si Ali ben Hassen Braham ; — D — Angle nord de la maison de Si Ahmed ben Hadj Ahmed Hamaïd ; — E — Bir Tarrout ; — F — Angle est de la maison Mena bent Salah Zaouali.

3 février 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances (*J. O. T.*, 19 *février* 1930).

Vu le décret du 31 décembre 1910 qui a réglementé la taxe sur la valeur locative, au profit de l'Etat, des immeubles situés dans les localités de 500 habitants et au-dessus non érigées en communes ; — Vu le décret du 20 décembre 1919 élevant à 8 % le taux de la taxe locative ; — Vu le décret du 25 novembre 1929 qui assujettit à la taxe sur la valeur locative des immeubles, à partir du 1er janvier 1929, la localité de Oulad Yanègue (îles Kerkennah).

Article unique. — Le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative du centre de « Oulad Yanègue » est fixé suivant la ligne polygonale tracée sur le plan annexé au présent arrêté et dont les sommets A, B, C, D, E, F, G, H, sont déterminés ci-après : — A — Point de jonction à la mer d'une ligne perpendiculaire au rivage et partant du point B ; — B — Angle nord-ouest de l'habitation de Si Hassine ben Sala Bou Taba ; — C — Angle nord-ouest de la maison des héritiers de Si Ali ben Abdallah ; — D — Angle nord-ouest de l'habitation des héri-

tiers de Si Ali ben Hamed Saâdallah ; — E — Angle sud-ouest du marabout de Sidi Messaoud ; — F — Angle nord-est de l'habitation de Khadija bent Brahim ; — G — Angle nord-est de la citerne du village ; — H — Marabout de Sidi Salem.

3 **février 1930. — Arrêté du Gouverneur général** portant création d'une mahakma annexe de la mahakma principale de Tébessa (*J. O. A.*, 14 *février* 1930).

Le Gouverneur général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161. — *Est et Lef.*, 1898, 89) ; — Vu les décrets des 17 avril 1898 et 25 mai 1892 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie (*R. A.*, 1892, 3, 160. — *Est. et Lef.*, 1892, 937) ; — Vu le décret en date du 19 décembre 1929 portant suppression de la mahakma principale de Chéria et rattachement de cette circonscription judiciaire à la mahakma principale de Tébessa ; — Sur le rapport du Premier Président de la Cour d'Appel d'Alger et du Procureur général près la même Cour ; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ; — Le Conseil du Gouvernement entendu ; — Arrête :

Article premier. — Il est créé à Chéria une mahakma annexe de la mahakma principale de Tébessa, dont le ressort comprendra les centres et douars ou tribus ci-après : — A) Centres de Cheria et Negrine-Ferkane dépendant de la commune mixte de Tébessa ; — B) Douars ou tribus de Tasbent, Troubia, Doukhane, Cheria, Gouriguer, El-Mezraa, Bedjen, Tlidjen, Stah, Guentis, Negrine-Ferkane, Ouled-Sidi-Abid, Bahiret-el-Arneb et El-Ma-el-Abiod, dépendant de la commune mixte de Tébessa.

Arti. 2. — Le personnel de la mahakma annexe de Cheria se composera de : — 1 bachadel-chef, — 1 adel, — 1 aoun.

4 **février 1930. — Décret beylical** modifiant le 2e alinéa de l'art. 10 du décret du 28 décembre 1929 établissant un droit de licence sur les personnes se livrant à la fabrication ou au commerce des alcools, boissons alcooliques et acide acétique (*J. O. T.*, 26 *février* 1930).

9 **février 1930. — Décret beylical** concernant le pèlerinage à la Mecque (*J. O. T.*, 12 *février* 1930).

Vu le décret du 16 février 1909, en son titre VI (*R. A.*, 1909, 3, 110) ; — Vu le décret du 8 janvier 1929, relatif au rapatriement des sujets tunisiens se rendant à la Mecque ; — Sur le rapport du Premier Ministre ;

Article premier. — Les indigènes musulmans tunisiens et algériens domiciliés en Tunisie qui se rendent en pèlerinage aux Lieux Saints en empruntant des navires spécialement et exclusivement affrétés pour accomplir le transport des pèlerins entre Tunis et Djeddah et retour n'obtiendront le passeport du Gouvernement Tunisien que s'ils consignent entre les mains des autorités qui délivrent le passeport une somme de 500 francs (cinq cents francs) à titre de cautionnement.

Art. 2. — Le pèlerin, voyageant isolément, consignera entre les mains des mêmes autorités, la somme de 5.000 francs (cinq mille francs).

Art. 3. — Ces sommes seront affectées au remboursement de toutes sommes que le Gouvernement Tunisien aura été contraint, par urgence ou par nécessité, d'acquitter ou d'exposer pour assurer le rapatriement du pèlerin.

Art. 4. — La somme consignée sera déposée à la Trésorerie générale de Tunisie, en un compte courant spécial. — Elle sera restituée au déposant sous déduction de toutes sommes dues par lui à l'expiration d'un délai de dix mois à dater du jour de la consignation sur la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit. — Elle sera versée et acquise au Bit-el-Mal si

elle n'est réclamée avant l'expiration de deux ans à dater du jour de la consignation.

Art. 5. — Le décret du 8 janvier 1929 est abrogé.

10 février 1930. — Arrêté du Premier Ministre de S. A. le Bey relatif au pèlerinage à la Mecque (*J. O. T.*, 12 *février* 1930).

Vu le décret du 16 février 1909 (*R. A.*, 1909, 3, 110) ; — Vu le décret du 9 février 1930 ;

Article premier. — Les indigènes musulmans tunisiens sont autorisés à se rendre aux Lieux Saints de l'Islam, en convois organisés ou individuellement, pour y accomplir le pèlerinage de l'année 1348/1930.

Art. 2. — Le pèlerinage en convoi est celui qui est accompli au moyen de navires ayant leur point de départ à Tunis, spécialement et exclusivement affrétés pour transporter de Tunis à Djeddah et retour, avec escale éventuelle à Yambo, des pèlerins spécialement autorisés à prendre passage sur ces navires sous le contrôle permanent de fonctionnaires délégués du Gouvernement. — Pendant la durée de l'affrétement, ces navires ne pourront être utilisés à aucun transport de voyageurs ou de marchandises y compris les temps d'escales.

De l'Armement

Art. 3. — En ce qui concerne les pèlerins voyageant en convoi, il ne leur sera délivré de passeport que pour prendre place sur un navire agréé par le Gouvernement Tunisien pour l'accomplissement du transport en convoi.

Art. 4. — Les armateurs propriétaires de navires, affréteurs, représentants ou gérants qualifiés, qui désirent faire agréer par le Gouvernement Tunisien un ou plusieurs navires pour l'accomplissement du transport en convoi, devront faire parvenir à la Direction générale de l'Intérieur, sous pli recommandé, avec accusé de réception, au plus tard le 5 mars 1930 (inclus), les renseignements et engagements suivants : — 1° Déclaration de leurs noms, qualités, pouvoirs, domiciles et nationalités ou, s'il y a lieu, de la société ou de la raison sociale pour laquelle ils prétendent agir, désignation de leur agent maritime à Djeddah, le tout accompagné de pièces justificatives ou probantes ; — 2° Déclaration de la nationalité du navire affrété, qui devra obligatoirement être un cargo-mixte. Il devra être produit une copie des certificats donnant les caractéristiques techniques du navire : dimensions, machines, tonnage, puissance, vitesse, aménagements, etc.; la vitesse ne pourra être inférieure à dix nœuds, ni la jauge brute à 4.500 tonnes. — Cette copie devra être certifiée conforme par une des autorités du port de stationnement : Administrateur de l'Inscription maritime en France, Consuls de France à l'étranger. — Pour les navires français, l'armateur ou l'affréteur doit produire un certificat de visite du navire (coque et machines) établi depuis moins d'un an par le Service de l'Inspection de la Navigation. — Pour les navires étrangers, l'armateur ou l'affréteur doit fournir un certificat de cotation établi depuis moins d'un an avec la meilleure cote par une Société de classification régulièrement reconnue en France (Véritas, Lloyd, etc.). — 3° Déclaration par laquelle l'armateur ou affréteur s'oblige à recruter le complément d'équipage qui sera reconnu nécessaire, si besoin est, par la Commission de contrôle prévue à l'article 6 du présent arrêté, en recrutant d'abord parmi les marins tunisiens figurant sur les contrôles réguliers de la Navigation tunisienne ; — 4° Indication du nombre des pèlerins, répartis par classes (1re, 2e et 3e), que se propose de transporter l'armement ; — 5° Indication du prix établi, comprenant, suivant les prévisions d'un cahier des charges, la nourriture de tous les passagers par les soins du bord, conformément

aux prescriptions du paragraphe 8 ci-dessous. Cette nourriture sera composée de mets tunisiens préparés par des Musulmans. Le prix du passage dans les différentes classes devra être, par les soins de l'armateur ou de l'affréteur agréé, publié dans les principaux journaux arabes de la Régence avant le 21 mars 1930. Ce prix ne pourra être modifié : — 6° a) production, avec la demande sous pli recommandé visée au début du présent article : — d'un certificat de dépôt au nom de l'Etat Tunisien, dans un établissement de crédit de la Régence, à titre de sincérité d'offre d'agréage, d'une somme de 100.000 francs. Au cas où l'agrément définitif ne serait pas donné, ce dépôt sera immédiatement libéré. Dans le cas contraire, cette somme restera en dépôt à titre de complément de garantie des obligations prévues au paragraphe suivant; — b) engagement de déposer, au nom de l'Etat Tunisien, dans un des établissements de crédit de la Régence, à titre de complément de cautionnement, une somme égale à autant de fois cinq cents francs qu'il sera admis à transporter de pèlerins. Le montant de ce dépôt ne pourra être, en tout état de cause, inférieur à 100.000 francs par bateau. Ce dépôt est destiné à garantir l'Etat Tunisien contre toute obligation qu'il serait contraint, par urgence ou par nécessité, de contracter ou d'acquitter dans l'intérêt des pèlerins, par la faute ou la défaillance de *l'armement;* — c) pour permettre à tous les intéressés d'exercer les revendications qu'ils pourraient avoir à formuler contre l'Armement, le cautionnement visé au paragraphe b, de l'alinéa 6 ci-dessus restera consigné jusqu'à l'expiration du délai de dix jours francs à partir de la dernière opération de débarquement des pèlerins sur le territoire tunisien ou de l'achèvement de la dernière quarantaine qu'ils pourront avoir à subir dans les ports d'arrivée à leur retour des Lieux Saints. Ce délai expiré, le cautionnement sera, sauf litige pendant et à concurrence du montant de ce litige, remboursé à l'Armement. Le cautionnement visé au paragraphe a) de l'alinéa 6 ci-dessus, qui constitue un complément de garantie des obligations prévues au paragraphe B, ne pourra être libéré qu'après un délai minimum de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de remboursement ci-dessus. Mainlevée partielle ou totale du cautionnement sera donnée par nous; — 7° Engagment d'observer, sous le contrôle du Gouvernement tunisien agissant par ses agents ou délégués qualifiés au port d'embarquement et à bord des navires, ainsi que par les représentants du Gouvernement français en cours d'escale. toutes les prescriptions légales ou réglementaires comme, en particulier, celles du décret du 16 février 1909 et de la Convention internationale du 21 juin 1926; — 8° Engagement de ne délivrer de billets de transport que pour le voyage direct Tunis-Djeddah et retour avec, s'il y a lieu, escale à Yambo, étant stipulé que l'armement assurera le paiement, sans nouvelle prescription exigible du passager, des droits dus aux Offices de Santé du Hedjaz, des droits dus au Canal de Suez pour l'aller et le retour, des droits quarantenaires et du transport au Hedjaz ainsi que tous droits quelconques et charges éventuels afférents au transport, tels que frais d'embarquement et de débarquement, etc. Chaque bateau transportant les pèlerins les débarquera à Djeddah et restera à leur disposition jusqu'à leur retour du pèlerinage; il les conduira, s'il y a lieu, à Yambo, afin de leur permettre de visiter Médine, à moins que les pèlerins ne doivent se rendre directement à Médine par voie de terre. Dans le cas où les pèlerins, après avoir visité Médine, seraient autorisés à se rendre à Yambo pour s'y embarquer, le bateau transporteur devra, sur demande du Commissaire du Gouvernement et la réquisition du Consul de France à Djedadh, se rendre dans ce dernier port, pour y effectuer les opérations d'embarquement nécessaires; — 9° Engagement de ne délivrer de billets que sur présentation administratif attestant que le pèlerin est titulaire d'un passeport spécial, l'autorisant à accomplir le voyage en convoi; — 10° Engagement d'embarquer des vivres et denrées en quantité suffisante

pour assurer un ravitaillement normal des passagers qui sont nourris par l'armement et qui pourront se procurer des compléments à titre onéreux à des prix normaux affichés au départ. La nature et la quantité de ces vivres et denrées seront fixées proportionnellement au nombre des pèlerins embarqués et leur qualité sera agréée, avant le départ, par l'autorité sanitaire compétente, de concert avec le Commissaire du Gouvernement.

Art. 5. — Le gouvernement tunisien fera connaître son agrément de principe relatif à l'offre de l'armement, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 16 mars 1930. Il fera connaître en même temps ou ultérieurement, à titre indicatif, le nombre des pèlerins inscrits conformément à l'article 10, paragraphe 1 ci-dessous.

Art. 6. — L'agrément définitif sera donné par nous, immédiatement après accomplissement, au port de Tunis, des formalités de contrôle sanitaire, administratif et technique, prescrites par le décret du 16 février 1909, art. 62 et suivants, et par le présent arrêté et après avis favorable des autorités compétentes. — Le Gouvernement se réserve de limiter l'admission à l'agréage définitif, au nombre de navires strictement nécessaires au transport des pèlerins inscrits. — Les navires admis à l'agréage provisoire devront être rendus au port de Tunis dix jours francs avant la date fixée (18 avril 1930) pour le départ des pèlerins et se tenir à la disposition de la Commission de contrôle. Cette Commission est composée du Contrôleur général des Affaires indigènes, de deux membres permanents de la Société des Habous des Lieux Saints désignés par arrêté et des membres techniques de la Commission d'Inspection prévue à l'article 31. La Commission de contrôle disposera de ce délai de dix jours francs pour vérifier les navires, les faire jauger au point de vue des surfaces utilisables et fournir son avis sur l'agréage définitif. — L'examen de la Commission portera notamment sur l'inspection technique des navires proposés à l'agrément définitif. Ceux-ci, en raison du service spécial qu'ils auront à assurer, devront posséder, en dehors des ceintures de sauvetage individuelles, un ensemble d'embarcations et de radeaux suffisants pour assurer le maintien hors de l'eau des trois quarts au moins du maximum de personnes autorisées à embarquer (passagers et équipages). Les embarcations seules devront être suffisantes pour assurer le sauvetage de la moitié du personnel. Un rôle de sauvetage sera présenté à l'examen de la Commission et des affiches en français et en arabe indiqueront aux passagers leurs postes en cas d'évacuation du bâtiment. Deux appels, au moins, aux postes d'évacuation auront lieu entre Tunis et Port-Saïd. — L'avis formulé par la Commission devra être suffisamment motivé pour permettre au Gouvernement de décider, sur le vu du rapport de la Commission, quels sont le ou les navires à classer pour l'admission à l'agréage définitif. Notification sera faite immédiatement aux armateurs ou affréteurs de la décision du Gouvernement. Le ou les navires ainsi admis sont vérifiés sans délai, au point de vue installation et aménagements réglementaires en vue de prescrire les travaux complémentaires à effectuer avant le départ.

Art. 7. — Cet agrément fixera définitivement le nombre maximum des pèlerins à admettre à bord de chaque navire, après mesurage de l'entrepont. Il déterminera le montant du cautionnement qui devra être immédiatement versé, conformément aux prescriptions de l'alinéa b, du paragraphe 6 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 8. — Le Gouvernement tunisien se réservant de prendre telles mesures sanitaires que la situation comporterait tant au départ qu'au retour, les frais résultant de l'exécution de ces mesures (désinfection, lazaret, etc.) seront supportés par l'armement.

Les pèlerins en convoi

Art. 9. — Seront seuls autorisés à s'embarquer pour participer à un

pèlerinage en convoi, les Indigènes musulmans tunisiens ou les Musulmans algériens fixés en Tunisie qui auront obtenu un passeport d'un modèle spécial délivré par la Direction générale de l'Intérieur aux Tunisiens et par le Contrôle civil ou le Bureau des Affaires indigènes aux Algériens.

Art. 10. — Ce passeport ne sera délivré que : 1° Si avant le 10 mars 1930, le pèlerin s'est inscrit auprès du Cheikh el Médina, s'il est domicilié à Tunis, ou auprès du Caïd ou du Contrôle civil et du Chef des Affaires indigènes de la circonscription où il est domicilié, suivant qu'il est Algérien ou Tunisien; — 2° Si le pèlerin verse un cautionnement de garantie de 500 francs soit à la Direction générale de l'Intérieur, s'il est Tunisien, soit au Contrôle civil ou au Bureau des Affaires indigènes s'il est Algérien, conformément aux prescriptions du décret du 9 février 1930. Ce cautionnement garantira également le remboursement des sommes avancées pour assurer au cours du pèlerinage le contrôle et l'ordre du convoi, et les soins médicaux qu'un service spécial sera appelé à donner aux pèlerins en terre du Hedjaz; — 3° S'il a fourni une caution personnelle par acte notarié garantissant, à concurrence de 1.500 francs au minimum, à l'Etat tunisien le paiement des obligations contractées et non acquittées par le pèlerin pour l'accomplissement de son voyage aller et retour, ou pour le secours des membres de sa famille qui souffriraient de son absence; — 4° S'il a produit un certificat médical établi par un médecin de colonisation, un médecin des hôpitaux de Tunis, un médecin de la Santé maritime ou un médecin militaire des Territoires du Sud attestant qu'il a été vacciné contre la peste, le choléra et la variole dans le mois qui précède l'embarquement et qu'il n'est atteint d'aucune maladie grave ou contagieuse; — 5° S'il dispose d'une somme de 6.000 francs au moins, destinée à sa subsistance, à son entretien et à ses déplacements en cours de voyage et de pèlerinage. Cette somme est indépendante du prix du billet de voyage aller et retour. Le pèlerin devra en justifier la possession sous forme d'une lettre de crédit libellée en monnaie anglaise payable à une banque de Djeddah, en correspondance avec des établissements bancaires de France ou de Tunisie.

Art. 11. — Les passeports seront dressés respectivement par les soins du Directeur général de l'Intérieur, des Contrôleurs civils et Chefs de bureau des Affaires indigènes; ils seront dressés à partir du 14 mars 1930 et jusqu'au 7 avril 1930 (inclus); il ne sera délivré à chaque pèlerin qu'un reçu coté et portant une indication numérique correspondant à celle qui devra figurer sur le passeport qui le concerne. Les passeports seront adressés d'urgence par les autorités chargées de les dresser et ils devront parvenir, sous bordereau, au commissaire chargé de l'Immigration de Tunis au plus tard le 10 avril 1930.

Art. 12. — Le Commissaire de l'Immigration, une fois en possession des bordereaux, délivrera à chaque pèlerin un bulletin attestant qu'il est titulaire d'un passeport; l'armement ne pourra délivrer de billet que sur le vu de ce bulletin, ainsi qu'il est prescrit par l'article 4, paragraphe 9 ci-dessus. — Le passeport ne sera définitivement délivré au pèlerin par le Commissaire de l'Immigration que sur présentation du billet établi et délivré conformément aux prescriptions de l'article 4, paragraphe 8 ci-dessus.

Du controle et du service médical

Art. 13. — Un Commissaire français du Gouvernement sera embarqué sur chaque navire transportant des pèlerins en convoi. — Ce Commissaire sera assisté dans l'accomplissement de sa mission par un fonctionnaire indigène et aura à sa disposition une *force de police*. — La désignation de ces agents, leurs frais de passage qui ne seront pas supportés par l'armement et le montant de l'indemnité à attribuer à chacun d'eux feront l'objet d'un texte spécial.

Art. 15. — Il sera le mandataire obligatoire des pèlerins lorsqu'ils agiront par groupe ou collectivement dans un intérêt commun, soit auprès des autorités étrangères, soit auprès des représentants de la France à l'étranger.

Art. 16. — En aucun cas, le Commissaire du Gouvernement ne sera admis à se constituer le représentant de l'armement auprès des tiers ou d'autorités étrangères.

Art. 17. — Il devra faire rapport, au Gouvernement tunisien, en cours de voyage, de tous les incidents importants. Au retour, le Commissaire de grade le plus élevé rendra compte des conditions dans lesquelles s'est accompli le pèlerinage.

Art. 18. — Un médecin musulman désigné par nous sera attaché au pèlerinage et chargé d'accompagner les pèlerins pendant toute la durée de leur séjour au Hedjaz pour leur donner gratuitement des soins, y compris les opérations et fournitures de médicaments. Deux infirmiers seront mis à sa disposition. — Ce médecin assistera également le Commissaire du Gouvernement pour le contrôle, à bord, de la nourriture servie aux pèlerins.

Art. 19. — Ce médecin aura droit au passage en 1re classe aux frais de l'armement et sera traité par l'armement comme le personnel officier du bord. Il recevra, à titre d'émoluments, une somme forfaitaire qui sera fixée par un texte distinct. Ce texte réglera, en outre, les frais à engager pour assurer le passage et la rémunération des infirmiers.

Art. 20. — Les sommes nécessaires pour engager les frais prévus par les articles 13 et 19 ci-dessus, seront exposés par la Djemaïa des Habous et seront remboursés à cette Administration par prélèvement privilégié sur le montant des cautionnements et des droits de passeport consignés ou versés par les pèlerins. La part contributive individuelle sera calculée proportionnellement au nombre total des pèlerins voyageant tant en convoi qu'isolément.

Des pèlerins isolés

Art. 21. — Les pèlerins tunisiens ou algériens domiciliés en Tunisie qui se proposent de voyager isolément en empruntant des courriers ou transports réguliers ou des navires qui n'ont pas été affrétés pour assurer exclusivement le transport des pèlerins en convoi n'obtiendront de passeports que s'ils remplissent préalablement les conditions imposées par l'article 10 ci-dessus au pèlerin voyageant en convoi. — Il sera fait mention sur le passeport délivré de l'autorisation de voyager isolément. — Toutefois, le pèlerin isolé pourra recevoir un passeport s'il ne présente qu'un billet de passage d'aller, se réservant de retourner en Tunisie par des vois différentes. Dans ce cas, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 9 février 1930, il devra consigner aux autorités qui délivreront le passeport une somme de cinq mille francs (5.000 fr.) à titre de garantie de rapatriement.

Art. 22. — Si nonobstant cette autorisation de voyager isolément, le pèlerin embarque sur l'un des navires agréés pour le pèlerinage en convoi, le titre de transport à lui délivré devra nécessairement comporter l'aller et le retour. Il sera soumis de ce fait à toutes les règles de police et de santé imposées aux pèlerins en convoi. Les frais de rapatriement ou tous autres provoqués par le fait qu'il n'aura pas été délivré de billet de retour ou que les règles de police ou de santé n'auront pas été observées, seront imputées à la charge de l'armateur sur son cautionnement.

Prescriptions de police sanitaire

Art. 23. — L'autorité sanitaire fait procédé, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire destiné au transport des pèlerins

en convoi. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette opération. — Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà jourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'ait soupçon que ce document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

Art. 24. — L'autorité sanitaire s'opposera à l'embarquement des pèlerins, si le navire ne répond pas aux conditions précisées dans les articles suivants.

Art. 25. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont. En dehors de l'espace réservé à l'équipage, il doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface qui ne pourra être inférieure à deux mètres carrés, avec une hauteur d'entrepont d'au moins 1 m. 80 c'est-à-dire d'environ six pieds anglais. Chaque pèlerin aura droit à un emplacement dit « couchette » délimité par une séparation de 0 m. 15 de auteur ayant au moins 1 m. 90 de longueur et 0 m. 80 de largeur. Cet emplacement sera muni, en 3e classe, d'une natte à l'exclusion de matelas. — Il est défendu de loger les pèlerins dans un entrepont dont le plancher est au-dessous de la ligne de flottaison. — Une ventilation efficace doit être assurée, laquelle au-dessous du premier des entreponts, doit être suppléée par une ventilation mécanique. — En outre de la surface ainsi réservée aux pèlerins, le navire doit fournir sur le pont supérieur, à chaque individu, quel que soit son âge, une surface libre d'au moins 0 m. 250 c'est-à-dire environ 6 pieds carrés anglais, en dehors de celle à réserver, sur ledit pont supérieur, aux hôpitaux démontables, à l'équipage, aux douches, aux latrines et aux endroits destinés aux services.

Art. 26. — Sur le pont doivent être réservés des locaux dérobés à la vue, dont un nombre suffisant à l'usage exclusif des femmes. — Ces locaux seront pourvus de conduites d'eau sous pression, munies de robinets ou douches, de manière à fournir en permanence de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins, même si le navire est au mouillage. — Il y aura un robinet ou douche en proportion de 2 % ou par fraction de 100 pèlerins. — Il ne peut être établi de lieux d'aisance dans la cale.

Art. 27. — Des locaux d'infirmerie offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doivent être réservés au logement des malades. Ces locaux doivent être situés sur le pont supérieur à moins que, d'après l'opinion de l'autorité sanitaire, un aménagement aussi hygiénique puisse être affecté autre part. — Ils doivent être disposés de manière à pouvoir isoler, selon leur maladie, les malades atteints d'affection transmissibles et les personnes ayant été en contact avec eux. — Les infirmeries, y compris celles démontables, doivent pouvoir recevoir 4 % ou fraction de 100 pèlerins embarqués, à raison de trois mètres carrés, c'est-à-dire environ 32 pieds carrés anglais par tête. — Les infirmeries doivent être munies de latrines spéciales.

Art. 28. — Chaque navire doit avoir à bord des médicaments, les désinfectants et les objets nécessaires aux soins des malades. Chaque navire doit être, en outre, muni des agents d'immunisation nécessaires spécialement de vaccin anticholérique et de vaccin antivariolique. Les soins et remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Art. 29. — Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé. Un second médecin répondant aux mêmes conditions doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins porté par le navire dépasse mille.

Art. 30. — L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée : — a) que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est muni des installations et appareils nécessaires pour faire face aux périls de naufrage, d'accident ou d'incendie, en particulier qu'il est muni d'un appareil de télégraphie sans fil,

émetteur et récepteur, et qui pourra fonctionner indépendamment de la machine centrale; qu'il est pourvu d'un nombre suffisant d'engins de sauvetage; en outre, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, muni de tentes ayant une épaisseur et un développement suffisant pour abriter le pont et qu'il n'existe rien à bord qui soit ou qui puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers; — b) que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté; — c) qu'en sus de l'approvisionnement du navire et de l'équipage, il existe à bord dans des endroits appropriés à un arrimage convenable des vivres, ainsi que du combustible, le tout en bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée du voyage; — d) que l'eau potable embarquée est de bonne qualité; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord, les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés, de sorte que l'attribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution dits « suçoirs » sont absolument interdits; — e) que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage; que le navire possède également un appareil à glace; — f) que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins; — g) que l'équipage comprend un médecin diplômé; que le navire possède des médicaments conformément à l'article 28; — h) que le pont supérieur du navire est dégagé de toutes marchandises et des objets encombrants ; — i) que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites pendant la traversée peuvent être facilement exécutées (mesures de propreté, de désinfection, d'isolement, etc.); — j) que les diverses prescriptions prévues par le titre VI du décret du 16 février 1909, qui ne sont pas précisées ou complétées par les termes du présent arrêté, ont été ou pourront être observées.

Art. 31. — La Commission d'inspection des navires à pèlerins, émanation de la Commission de contrôle prévue à l'article 6 se compose du médecin inspecteur chargé du service sanitaire maritime président, de l'Ingénieur chef du Service des Mines et du Directeur de la Navigation et des Pêches, membres.

Règles de police

Art. 32. — L'armateur agréé pour accomplir un transport de pèlerins en convoi remettra, avant l'embarquement, au Commissariat de l'Immigration : la liste des passagers avec lesquels il aura contracté, ainsi que les manifestes qui devront indiquer, par ordre alphabétique, les noms, prénoms et domicile des passagers. — Ces deux documents reproduiront, dans une colonne spéciale, le numéro du passeport de chacun des voyageurs.

Art. 33. — Les sujets algériens devront être inscrits sur un manifeste distinct.

Art. 34. — L'embarquement ne pourra être accompli que durant le jour. — Avant le départ, le Commissaire de l'Immigration déterminera la nature, la quantité, le poids et les dimensions des bagages que les pèlerins pourront garder avec eux; tous les autres bagages seront, après visite du Commissaire de l'Immigration, enregistrés, numérotés et placés dans les cales et il en sera délivré reçu aux intéressés comme pour tout objet ou dépôt qui serait confié à l'Armement ou au Commissaire du Gouvernement. Le poids total des bagages ne pourra excéder soixante kilos par passager. L'introduction à bord d'appareils de chauffage et de produits inflammables est formellement interdite.

Art. 35. — Le Commissaire de l'Immigration devra s'assurer qu'il n'y a pas de passagers clandestins à bord. La présence de passagers clandes-

tins engagera la responsabilité pénale et civile de l'Armement. Celui-ci est tenu de rapatrier le passager clandestin et de le livrer à la police du port dès son retour à Tunis.

Art. 36. — Le nombre des hommes de peine, domestiques, ouvriers salariés, etc., engagés par l'Armement pour vaquer aux soins divers des pèlerins et qui ne seront pas obligatoirement des marins professionnels, ne pourra être inférieur à 3 % des passagers embarqués. Ces hommes devront être préalablement présentés au Commissariat de l'Immigration qui procédera à leur indentification d'usage. Ils ne pourront être débarqués dans aucun port d'escale. Les frais de leur rapatriement éventuels seront à la charge de l'Armement.

Art. 37. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

10 février 1930. — **Arrêté du Gouverneur général** réglementant les conditions du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam (J. O. A., 14 février 1930).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161. — ***Est. et Lef.***, 1898, 89); — Vu la convention sanitaire internationale du 21 juin 1924 ; — Vu les arrêtés des 2 février et 12 juin 1929 réglementant les conditions du pèlerinage des indigènes d'Algérie aux Lieux Saints de l'Islam (*R. A.*, 1929, 3, 225); — Vu la dépêche ministérielle du 13 janvier 1930 ; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ; — Le Conseil de Gouvernement entendu ; — Arrête :

Titre premier

CONDITIONS DU PLERINAGE

Article premier. — Les indigènes musulmans d'Algérie qui se proposent d'accomplir le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam pourront effectuer ce voyage, à leur choix : — A) Soit en convois officiellement organisés et aux époques traditionnelles, dans les conditions prévues par le titre deuxième du présent arrêté, en empruntant les navires spécialement affectés au transport collectif de pèlerins algériens d'Algérie au Hedjaz et retour, sous le contrôle permanent d'un commissaire du Gouvernement et sans transbordement en cours de route; — B) Soit individuellement et isolément, à toute époque de l'année, dans les conditions prévues par le titre troisième du présent arrêté et en usant de tels moyens de transport qu'il leur conviendra d'adopter.

Titre deuxième

DU PELERINAGE EN CONVOI

Chapitre I. — Des formalités a accomplir par les pèlerins

Art. 2. — Tout indigène algérien, qui désire quitter l'Algérie pour accomplir, en convoi, le pèlerinage annuel aux Lieux Saints de l'Islam, devra représenter aux autorités compétentes du port d'embarquement : — 1° Un passeport établi et délivré dans les conditions prévues au chapitre II du titre deuxième du présent arrêté; — 2° Un carnet de pèlerinage, établi conformément aux prescriptions du chapitre II du titre deuxième du présent arrêté; — 3° Un certificat de visite, établi dans les dix jours précédant le départ, par les autorités sanitaires maritimes de l'un des ports d'embarquement et attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie grave ou contagieuse et qu'il a effectivement subi avant son embarquement, toutes les inoculations prophylactiques prescrites par les règlements et conventions sanitaires en vigueur; ledit certificat, qui devra être annexé au carnet de pèlerinage, devra, notamment, contenir l'attestation que l'intéressé

a été vacciné contre la peste, le choléra et la variole; — 4° Un billet personnel de passage, régulièrement délivré par un armateur ou affréteur, agréé par le Gouverneur général; ce billet devra donner droit, tous frais divers compris, au transport direct d'Algérie au Hedjaz et retour, sur un bateau naviguant sous pavillon français et remplissant toutes les conditions imposées par les autorités françaises ainsi que par le titre deuxième du présent arrêté et les conventions sanitaires internationales en vigueur; — 5° Un pécule suffisant pour lui permettre de faire face aux dépenses accessoires de son voyage en mer, aller et retour, ainsi qu'à tous les frais de son séjour aux Lieux Saints (logement, subsistance, entretien, déplacements, hospitalisation, etc.) et d'y acquitter toutes les taxes et tous les droits, de quelque nature que ce soit, dont le paiement sera réclamé par les autorités du Hedjaz. Le montant de ce pécule, dont la valeur ne pourra être, en tout état de cause, inférieure à six mille francs (6.000 fr.), sera représenté, jusqu'à concurrence de mille francs (1.000 fr.), en espèces de monnaie française ou en billets de la Banque de France ou de la Banque de l'Algérie et, pour le surplus, à la volonté de l'intéressé, soit en livres égyptiennes ou anglaises, soit en grosses coupures de la Banque de France (billets de 500 ou 1.000 francs), soit de préférence, sous forme d'un chèque nominatif ou d'une lettre personnelle de crédit, payable à une banque de Djeddah en correspondance avec des établissements bancaires de France ou d'Algérie; — 6° Un reçu, délivré par le receveur municipal de sa résidence, constatant qu'il a versé, en compte courant spécial, à la recette communale, la somme de mille cinq cents francs (1.500 fr.), à titre de garantie pour le règlement des obligations contractées et non acquittées par lui, à l'occasion du pèlerinage et le remboursement des frais que les autorités françaises pourront être amenées à engager, d'urgence ou par nécessité, à l'effet d'assurer son rapatriement, sa subsistance ou son hospitalisation, ou en vue de porter secours aux membres de sa famille demeurés en Algérie. Ce dépôt sera, sur sa demande et à l'expiration du délai de trois mois qui suivra son retour sur le territoire français, remboursé à l'intéressé après autorisation du Gouverneur général ou du Préfet agissant par délégation du Gouverneur général; défalcation étant faite, le cas échéant, des avances et débours exposés. Ce dépôt sera, en cas de décès, restitué aux héritiers du pèlerin, sous déduction des sommes dues par ce dernier; le montant en sera définitivement acquis à l'Algérie s'il n'est réclamé par l'intéressé ou ses ayants droit dans les cinq années de la date de la consignation.

Art. 3. — Toute demande tendant à obtenir l'autorisation d'accomplir en convoi le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam devra être établie sur timbre et remise, dans le courant des mois arabes de Chaabane, Ramadhane ou Choual de chaque année, au Maire ou à l'Administrateur qui la transmettra sans retard, avec pièces à l'appui et son avis motivé, au Préfet du département. Aucune demande ne sera reçue après le dernier jour du mois arabe de Choual, à moins d'autorisation expresse du Gouverneur général.

CHAPITRE II. — DES PASSEPORTS ET CARNETS DE PÈLERINAGE

Art. 4. — Les passeports pour le pèlerinage en convoi seront délivrés ; — A. Dans l'Algérie du Nord, par le Préfet ou par le Sous-Préfet agissant par délégation du Préfet; — B. Dans les Territoires du Sud, par le Gouverneur général ou par le Commandant militaire du Territoire, agissant par délégation du Gouverneur général.

Art. 5. — L'autorité préfectorale ou, en territoire militaire, le commandant du territoire, devra s'assurer, préalablement à toute délivrance de passeport, pour le pèlerinage en convoi : 1° Que la famille de l'intéressé est entièrement à l'abri du besoin et n'aura nullement à souffrir de son ab-

sence; — 2° Que l'intéressé est possesseur d'un billet personnel de passage pour Djeddah et retour, régulièrement établi dans les conditions prévues à l'article 2, n° 4, du présent arrêté; — 3° Que l'intéressé est en bonne santé et se trouve dans un état physique lui permettant de supporter les fatigues et les privations du pèlerinage et qu'il a été, au cours des soixante derniers jours, immunisé par un médecin, agréé par l'autorité administrative, contre la typhoide et la para-typhoïde; — 4° Que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire, soit pour actes d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication politique ou religieuse, soit pour menées de nature à porter atteinte à la sécurité générale. Lorsque l'intéressé aura été condamné à une peine correctionnelle ou criminelle, il devra en être référé au Gouverneur général qui statuera; — 5° Que l'intéressé a effectué à la recette municipale de sa commune le dépôt de garantie prescrit par l'article 2, n° 6, du présent arrêté; — 6° Que l'intéressé a acquitté tous les impôts et taxes, par lui dus à l'Etat, à l'Algérie, au département et à la commune; — 7° Que l'intéressé est majeur ou, s'il est mineur, qu'il a été valablement autorisé par son père ou son tuteur régulier à entreprendre le pèlerinage en compagnie d'un membre majeur de sa famille, nommément désigné.

Art. 6. — Les passeports pour le pèlerinage en convoi seront établis conformément à un modèle spécial, arrêté par le Gouverneur général; ils devront, entre autres indications, mentionner, en français et en arabe, les nom patronymique, prénoms, âge, sexe, filiation, signalement, profession, domicile et lieu de naissance du titulaire; la photographie du pèlerin et, s'il est illettré, ses empreintes digitales y seront également apposées.

Art. 7. — Tout passeport établi pour les Lieux Saints de l'Islam spécifiera, en outre : — 1° Que cette pièce ne pourra, en aucun cas, être visée à destination d'un pays étranger autre que le Hedjaz ;— 2° Que le titulaire ne pourra être autorisé à débarquer en cours d'escale et devra, à l'arrivée et au départ, présenter, pour visa, son titre au Consulat de France à Djeddah.

Art. 8. — Chaque passeport de pèlerinage indiquera enfin les nom, prénoms, filiation, âge, origine et adresse exacte des héritiers éventuels du titulaire ainsi que les nom, prénoms, qualité et identité de l'exécuteur testamentaire que le pèlerin aura constitué pour le cas où sa succession viendrait à s'ouvrir au cours du voyage.

Art. 9. — Les passeports pour le pèlerinage en convoi seront délivrés, chaque année, à partir du premier jour du mois arabe de Choual jusqu'au dixième jour inclus du mois arabe de Doulkada. Après cette dernière date, il ne pourra plus être délivré de passeport, à moins d'autorisation expresse du Gouverneur général.

Art. 10. — Les passeports délivrés en vue d'un pèlerinage en convoi seront rigoureusement individuels; ils ne seront valables que pour le pèlerinage en prévision duquel ils auront été établis.

Art. 11. — Au moment de l'embarquement du convoi sur le navire, chaque pèlerin remettra son passeport au commissaire du Gouvernement, en vue de permettre à cet agent de dresser un contrôle nominatif des passagers, indépendamment de la liste que doit tenir le capitaine du bateau. Ce passeport sera rendu au pèlerin lors de son débarquement à Djeddah.

Art. 12. — Avant le départ du navire, le commissaire du Gouvernement à bord recevra, en outre, à concurrence de la valeur globale de cinq mille francs (5.000 fr.), les sommes qui auront été représentées aux autorités du port d'embarquement par chaque pèlerin, en vertu de l'article 2, n° 5, du présent arrêté; les sommes en billets de banque seront représentées sous forme de coupures dont la valeur respective ne pourra être moindre de cinq cents francs (500 fr.). — Ces fonds seront confiés, en dépôt, au capi-

taine du navire, pour la durée de la traversée à l'aller; ils seront restitués à leurs propriétaires avant l'arrivée du convoi à Djeddah.

Art. 13. — L'autorité préfectorale ou, en territoire militaire, le commandant du territoire, constituera d'autre part, pour chaque pèlerin voyageant en convoi, un carnet de pèlerinage; ce document, établi en triple exemplaire, reproduira les renseignements essentiels du passeport (état civil, signalement, identité, photographie, empreintes digitales, adresse, etc.), et contiendra toutes indications d'ordre administratif et sanitaire; mention y sera notamment portée de toutes les vaccinations ou immunisations pratiquées et visites médicales subies avant le départ pour le Hedjaz.

Art. 14. — Le commissaire du Gouvernement conservera un exemplaire du carnet de pèlerinage par devers lui; le second exemplaire sera, après visa du service sanitaire du port d'embarquement, remis au pèlerin intéressé qui devra le représenter à toute réquisition des autorités administratives ou sanitaires; le troisième exemplaire sera confié au commissaire du Gouvernement qui le déposera au Consulat de France à Djeddah, dès l'arrivée du navire en ce port.

Le carnet de pèlerinage sera, au cours du voyage, complété, à la diligence du commissaire du Gouvernement ou des autorités consulaires, médicales ou sanitaires compétentes, par l'indication des quarantaines subies ou maladies contractées pendant le pèlerinage, ainsi que des incidents de tous ordres auxquels les déplacements du pèlerin à l'étranger aura pu donner lieu.

CHAPITRE III. — DE LA FORMATION ET DE L'ORGANISATION DU CONVOI

Art. 15. — Un commissaire du Gouvernement sera embarqué sur tout navire transportant des pèlerins algériens, formés en convoi. — Cet agent sera secondé par un commissaire-adjoint du Gouvernement, quand le nombre des pèlerins reçus à bord, sera supérieur à mille cinq cents.

Art. 16. — Le commissaire du Gouvernement et le commissaire-adjoint du Gouvernement, qui seront attachés aux différents convois de pèlerins, seront désignés par le Gouverneur général.

Art. 17. — Le commissaire du Gouvernement aura pour mission de faire observer les règlements sur le pèlerinage et de faire respecter, en toutes circonstances, les droits des pèlerins. Il représentera officiellement les passagers confiés à sa protection, soit auprès du capitaine, soit après des armateurs ou affréteurs: il sera le mandataire obligatoire des pèlerins lorsque ceux-ci agiront, collectivement ou par groupes, dans un intérêt commun, auprès des autorités étrangères ou des représentants de la France à l'étranger; — Il sera, enfin, chargé de surveiller l'embarquement et le débarquement des pèlerins ainsi que leur installation à bord et aura à s'assurer de la bonne organisation du convoi. — En aucun cas, le commissaire du Gouvernement ne sera admis à se constituer le représentant de l'armement ou des affréteurs auprès de tiers ou d'autorités étrangères.

Art. 18. — Dans chaque convoi, les pèlerins originaires d'un même département seront placés sous l'autorité d'un chef des pèlerins ou amin. Cet agent sera nommé par le Préfet; il sera, autant que possible, choisi parmi les fonctionnaires indigènes ou notables musulmans de ce département, participant au pèlerinage. Les pèlerins originaires des Territoires du Sud seront également placés sous l'autorité d'un chef des pèlerins ou amin, qui sera désigné dans les mêmes conditions par le Gouverneur général. — Chaque chef de pèlerin ou amin aura la charge de guider et diriger, pendant leur séjour au Hedjaz, les pèlerins placés sous son autorité. Il aura, en outre, le devoir de seconder, en toutes circonstances, l'action des autorités françaises et du commissaire du Gouvernement. Il pourra être, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le commissaire du Gouvernement, au cours du pèlerinage. — L'autorité administrative compé-

tente remettra à chaque chef de pèlerins ou amin, avec une liste complète des pèlerins groupés sous sa direction, une lettre de service qui devra être représentée au Consul de France à Djeddah, dès l'arrivée du convoi en ce port.

Art. 19. — Le commissaire du Gouvernement sera, d'autre part, habilité à accréditer, au cours du pèlerinage, soit auprès du capitaine du navire, soit auprès des autorités du Hedjaz, soit auprès des représentants de la France à l'étranger, un ou plusieurs notables musulmans ou fonctionnaires indigènes, choisis, placés sous sa responsabilité, parmi les pèlerins placés sous son contrôle.

Art. 20. — Le commissaire du Gouvernement sera, en outre, assisté d'un khodja-interprète et, lorsque le nombre des pèlerins embarqué sera supérieur à mille, d'un inspecteur indigène des services de sûreté.

Art. 21. — Tous les frais de transport en mer et de séjour à bord, à l'aller et au retour ainsi que pendant les escales (passage, nourriture, entretien, couchage, soins médicaux, etc.), du commissaire du Gouvernement, du commissaire-adjoint du Gouvernement, du khodja-interprète et de l'inspecteur indigène des services de sûreté, attachés au pèlerinage seront, ainsi que les indemnités leur revenant, entièrement supportés par l'armement, qui prendra également à sa charge le montant des droits sanitaires et quarantenaires, de port, de passeport, de passage du Canal de Suez dans les deux sens, de débarquement et d'embarquement, pouvant être dus à leur sujet. — Le commissaire du Gouvernement et le commissaire-adjoint du Gouvernement seront traités et nourris comme le personnel officier du bord; ils seront admis à la table du capitaine. — Le khodja-interprète et l'inspecteur indigène des services de sûreté seront traités et nourris comme les passagers de classe intermédiaire (2e classe), à moins qu'ils ne soient personnellement détenteurs d'un titre de passage de classe supérieure (1re classe). Ils auront droit, dans ce dernier cas, au remboursement par l'armement, du prix de leur transport en mer, aller et retour, sur la base du tarif de la classe intermédiaire (2e classe), couchage et nourriture compris.

Art. 22. — Chaque commissaire du Gouvernement aura droit, à partir du jour inclus de son embarquement en Algérie jusqu'au jour inclus de son débarquement dans la Colonie, à une indemnité, calculée à raison de deux cents francs (200 fr.), par jour et payable par l'armement, par quinzaine et d'avance. Chaque commissaire-adjoint du Gouvernement recevra, dans les mêmes conditions, une indemnité forfaitaire de cent cinquante francs (150 fr.) par jour. — Le khodja-interprète et l'inspecteur indigène des services de sûreté, attachés au commissaire du Gouvernement, percevront respectivement de l'armement une indemnité journalière de soixante-quinze francs (75 fr.), payable par l'armement, par quinzaine et d'avance, à compter du jour inclus de l'embarquement en Algérie du premier contingent des pèlerins jusqu'au jour inclus de la dernière opération de débarquement du convoi, sur le territoire algérien, sans que le total des sommes perçues par chaque intéressé puisse excéder cinq mille six cents francs (5.600 fr.). — Les fonctions de chef des pèlerins ou amin seront gratuites; les chefs des pèlerins ou amins auront cependant droit, à la fin du pèlerinage, au remboursement, par l'armement, de la moitié du prix de leur passage en mer, aller et retour, sur la base du tarif de la classe supérieure (1re classe), couchage et nourriture compris, sans toutefois que le montant de ce remboursement puisse excéder deux mille quatre cents francs (2.400 fr.).

Art. 23. — En vue d'assurer le bon ordre du convoi, les pèlerins originaires d'un même arrondissement ou territoire seront, d'autre part, répartis par les soins de l'autorité administrative locale, en groupes de cinquante personnes en moyenne, suivant leur pays d'origine; quand le nombre

des pèlerins provenant d'un même arrondissement ou territoire sera inférieur à quatre-vingts, ceux-ci ne formeront qu'un seul groupe. — Les pèlerins d'un même groupe devront être affectés à un même convoi et prendre passage sur le même bateau. — Chaque groupe aura un chef (cheikh), désigné, autant que possible, par l'autorité administrative de l'arrondissement ou du territoire (sous-préfet ou commandant de territoire) et, à défaut, par l'autorité préfectorale du lieu d'embarquement ou, enfin, par le commissaire du Gouvernement à bord.

Art. 24. — Les chefs de groupe ou cheikhs seront choisis, si possible, parmi les pèlerins sachant lire et écrire, soit en français, soit en arabe et, de préférence, parmi ceux qui sont déjà investis de fonctions officielles. Il leur sera remis, par l'une des autorités indiquées à l'article précédent, un titre de nomination, ainsi qu'une liste des pèlerins composant leur groupe. — Leurs fonctions seront gratuites: ils auront, cependant, droit, à la fin du pèlerinage, au remboursement, par l'armement, de la moitié du prix de leur passage en mer, aller et retour, sur la base du tarif de la dernière classe, couchage et nourriture compris, sans toutefois que le montant de ce remboursement puisse être supérieur à huit cents francs (800 fr.).

Art. 25. — Les chefs de groupe ou cheikhs seront chargés, à bord, de la réception des vivres tenus par l'armement à la disposition des passagers. Ils serviront, en toutes circonstances, d'intermédiaires entre les pèlerins et les représentants de l'autorité française; ils devront, au cours du pèlerinage, fournir au commissaire du Gouvernement et au chef des pèlerins ou amin de leur département ou région, ainsi qu'aux représentants de la France à l'étranger, tous renseignements nécessaires et leur prêter, à tout moment, leur concours. Ils seront responsables de la bonne tenue et de la discipline de leur groupe et pourront être, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le commissaire du Gouvernement.

Chapitre IV. — De l'armement

Art. 26. — Seront seuls qualifiés pour assurer le transport en convoi de pèlerins musulmans d'Algérie au Hedjaz et retour, les armateurs ou affréteurs qui auront été spécialement agréés à cet effet par le Gouverneur général. — L'agrément du Gouverneur général sera donné, après examen des offres présentées par les armateurs ou affréteurs qui se proposeront d'entreprendre ce service, et sur l'avis d'une commission comprenant : A. Un conseiller du Gouvernement désigné par le Gouverneur général : président; — B. Le Directeur des Affaires indigènes au Gouvernement général, ou son représentant : membre; — C. Le Directeur des Territoires du Sud au Gouvernement général, ou son représentant : membre; — D. Le Directeur des Travaux publics, des Chemins de fer et des Mines au Gouvernement général, ou son représentant : membre; — E. Le Chef du Service central de l'Hygiène publique et de la Médecine préventive au Gouvernement général, ou son représentant : membre; — F. Trois délégués financiers ou conseillers généraux, au titre indigène, désignés par le Gouverneur général : membres; — G. Un représentant de la Société des Habous des Lieux Saints de l'Islam : membre. — Cet agrément ne sera valable que pour la durée du pèlerinage en vue duquel il aura été délivré; il sera révocable à tout moment, avant le départ du convoi. Il ne deviendra définitif que lorsque le ou les navires présentés auront été acceptés par la Commission spéciale prévue aux articles 41 et 42, après accomplissement de toutes les formalités de contrôle sanitaire, administratif et technique, prescrites par le présent règlement; le tout sous réserve des dispositions des articles 31 et 33 ci-dessous. — L'agrément du Gouverneur général ne comportera, par lui-même, aucun engagement, ni aucune garantie, de quelque nature que ce soit, de la part de l'Administration, notamment en ce qui concerne le nombre éventuel de passagers qui devront s'embarquer sur

les navires destinés au pèlerinage ; il ne pourra être également considéré comme conférant à l'armateur ou à l'affréteur, dont les offres auront été acceptées, le monopole ou l'exclusivité du transport collectif des pèlerins algériens.

Art. 27. — Tout armateur ou affréteur qui désirera être agréé pour le transport en convoi de pèlerins algériens devra produire ses offres au Gouverneur général, par lettre recommandée, établie sur timbre, dans le courant des mois arabes de Redjeb ou Chabane. Ces offres devront parvenir sous pli cacheté, au Gouvernement général de l'Algérie, au plus tard le premier jour du mois arabe de Ramadhane. Elles ne pourront être examinées que tout autant qu'elles seront appuyées d'une lettre de cautionnement pour la somme de cinquante mille francs (50.000 fr.) au moins, émanant d'un établissement financier d'Alger, agréé par le Gouverneur général. — Ces offres devront être, en outre, accompagnées des renseignements, documents et engagements ci-après fournis par l'armateur ou l'affréteur intéressé : 1° Déclaration de ses nom, prénoms, qualités, domicile, nationalité, raison sociale et numéro au registre de commerce; désignation de son représentant ou agent maritime en Algérie, en Egypte et à Djeddah; le tout accompagné de telles pièces justificatives ou probantes qu'il y aura lieu; si les offres sont formulées par une société ou compagnie de navigation, celle-ci devra indiquer, en outre, le montant de son capital social, sa forme juridique (société anonyme, en nom collectif, en commandite simple ou par actions, à responsabilité limitée, etc.), le lieu de son siège social et de son principal établissement, ainsi que les nom, adresse, nationalité et qualités des gérants, directeurs ou administrateurs, habilités à agir en son nom ; — 2° Indication, avec références à l'appui, du ou des navires destinés au transport collectif des pèlerins, ainsi que de leurs caractéristiques (dimensions, plan, jauge brute, tonnage de registre net, cote du bureau Véritas ou de tout autre organe similaire, puissance, vitesse normale de route, aménagements, nationalité, port d'attache, mesurage total de l'espace libre de chaque entrepont, mesurage du pont supérieur à réserver à la promenade des pèlerins, etc.) ; — 3° Certificat de navigabilité délivré par les autorités maritimes françaises compétentes, et attestant, après examen de l'état de la coque, des machines et des installations et aménagements du ou des navires présentés, que ceux-ci sont aptes à bien tenir la mer et à même d'accomplir la traversée d'Algérie au Hedjaz et retour ; — 4° Indication du chiffre approximatif de pèlerins, répartis par classe, que chaque navire pourra transporter ainsi que du nombre de cabines et couchettes existant à bord ; — 5° Indication du prix maximum du passage, aller et retour, dans les différentes classes, nourriture, couchage et tous soins médicaux compris ; — 6° Indication du ou des ports d'Algérie dans lesquels se fera l'embarquement des pèlerins ; — 7° Engagement écrit de ne délivrer de billets de transport maritime que pour le voyage direct d'Algérie au Hedjaz et retour, sans transbordements ni interruption en cours de route ; — 8° Engagement formel d'embarquer des vivres et denrées en quantités suffisantes pour assurer, pendant toute la traversée, aller et retour, un ravitaillement régulier des pèlerins ; — 9° Engagement d'aménager les cabines et les emplacements libres du navire transporteur conformément aux us et coutumes des indigènes ; — 10° Engagement, sans réserves, de se conformer, entièrement et en toutes circonstances, à toutes les prescriptions du présent arrêté et des règlements et conventions sanitaires en vigueur ; — 11° Engagement, établi en bonne et due forme, d'obtempérer, dans les différents lieux d'embarquement et de débarquement, à bord des navires et dans les divers ports de relâche, à toutes les réquisitions qui seront formulées par les délégués ou représentants de l'autorité française, soit dans l'intérêt de la sécurité et du bien-être des pèlerins, soit pour l'application des mesures sanitaires ou autres qui seront re-

connues nécessaires. — A titre exceptionnel, les offres pour le pèlerinage de l'année 1930 seront reçues jusqu'au 25 février de ladite année inclus.

Art. 28. — Au cas où le ou les bateaux à affecter au transport collectif des pèlerins seraient nolisés ou affrétés, l'affréteur devra, en outre, joindre à ses offres — et ce quelles que soient la nature et les clauses du contrat liant les parties — une déclaration écrite par laquelle le propriétaire des navires nolisés ou affrétés accepte de se soumettre, solidairement avec lui, à l'exécution de toutes les prescriptions du présent arrêté et des règlements sanitaires en vigueur et d'assumer, en cas de défaillance de l'affréteur, toutes les charges incombant à ce dernier.

Art. 29. — Aucun navire ne pourra être accepté pour le pèlerinage en convoi que tout autant qu'il satisfera aux quatre conditions ci-après : — 1° Naviguer sous pavillon français ; — 2° Pouvoir fournir, pendant toute la traversée, aller et retour, une vitesse moyenne et constante de plus de dix nœuds à l'heure ; — 3° Avoir une jauge brute d'au moins cinq mille tonnes ; — 4° Offrir de larges espaces libres, convenablement aménagés et couverts, qui soient d'un entretien facile, au point de vue de l'hygiène et du confort.

Art. 30. — Les navires à propulsion mécanique seront seuls admis à effectuer le transport collectif des pèlerins algériens.

Art. 31. — Pour la garantie de la stricte observation de ses engagements ainsi que pour répondre de la bonne exécution de ses obligations, tout armateur ou affréteur, qui aura été agréé pour le transport en convoi de pèlerins, devra dans les dix jours francs qui suivront l'acceptation de ses offres, — et ce sous peine de déchéance, — verser au nom de l'Algérie, dans une caisse publique ou un établissement financier qui lui sera désigné par le Préfet d'Alger, la somme de cent cinquante mille francs (150.000 francs) à titre de cautionnement. Il sera, d'autre part, tenu, avant le départ du pèlerinage, de déposer dans les mêmes conditions, suivant les indications et instructions qui lui seront données par l'autorité préfectorale de chaque port d'embarquement, un cautionnement supplémentaire dont le montant sera égal à autant de fois huit cents francs (800 francs) qu'il y aura eu de pèlerins embarqués en ce port.

Art. 32. — Les cautionnements, dont la constitution est prévue par l'article précédent, seront principalement destinés à garantir l'Algérie contre tout manquement des armateurs ou afréteurs et en particulier, à assurer le paiement ou le remboursement de toutes les obligations que les autorités françaises pourront être contraintes de contracter dans l'intérêt des pèlerins par la faute ou la défaillance de l'armement.

Art. 33 — Les armateurs et affréteurs qui auront été agréés pour le transport collectif de pèlerins seront, d'autre part, avisés que l'agrément à eux donné, même à titre définitif, pourra leur être, à tout moment, retiré, au cours du pèlerinage, en vertu d'une simple décision du Gouverneur général, notifiée par lettre recommandée, au cas où il serait constaté qu'ils ne se seraient pas conformés, malgré une mise en demeure régulièrement signifiée et restée sans effet, à leurs engagements ou à l'une quelconque des conditions qui leur sont imposées par le présent arrêté. — Outre le retrait de l'agrément, les sanctions ou pénalités suivantes seront appliquées à l'armement dans les cas ci-après : — 1° Au cas où les pèlerins auraient été embarqués sur des navires non acceptés ou bien auraient été reçus à bord en nombre excédant le maximum autorisé, une amende de mille francs (1.000 francs) par personne sera infligée à l'armement ; — 2° Si, hors le cas de force majeure, l'embarquement des pèlerins ou le départ du bateau subit un retard, par rapport à la date impartie ou annoncée, l'armement aura à payer, en plus des amendes encourues de ce chef, une indemnité de cent francs (100 francs) à chaque passager, par journée de vingt-quatre heures de retard ; les pèlerins auront, en outre,

le droit de quitter le navire, s'ils le désirent, et, en ce cas, l'armement sera tenu de rembourser la totalité du prix de leur passage aux pèlerins qui auront renoncé à voyager sur ce bateau ; — 3° Dans le cas de modifications constatées dans les dispositions et agencements du navire, dérogeant aux indications fournies et qui n'auraient pas été acceptées par la Commission spéciale prévue au chapitre V, l'armement sera tenu de verser une amende de cinq cents à dix mille francs, suivant ce qu'il sera décidé par le Gouverneur Général ; — 4° En cas d'exclusion des pèlerins de places qui leur auraient été réservées et d'affectation de ces places à un autre usage ou à d'autres passagers, l'armement aura à payer une amende de cinq cents francs (500 francs) par personne ; — 5° Au cas où le nombre des navires à affecter au pèlerinage en convoi serait moindre que celui indiqué dans les offres de l'armateur ou de l'affréteur, il pourra être nolisé ou affrété des bateaux aux frais de ce dernier.

Art. 34. — En vue de permettre à tous les intéressés d'exercer les revendications qu'ils pourraient avoir à formuler contre l'armement ou les affréteurs, les cautionnements, dont la constitution est prescrite par l'art. 31, resteront consignés jusqu'à l'expiration du délai de trente jours francs à partir de la date de la dernière opération de débarquement des pèlerins sur le territoire algérien ou de l'achèvement de la dernière quarantaine qu'ils pourraient avoir à subir à leur retour des Lieux Saints. Ce délai expiré, le montant des fonds consignés sera, sauf litige pendant, remboursé à l'armement ou aux affréteurs, défalcation étant faite, toutefois, de la somme de cent cinquante mille francs (150.000 francs), laquelle ne pourra être, en tout ou partie, libérée qu'après un délai de soixante-dix jours francs, à compter du remboursement ci-dessus. Mainlevée partielle ou totale des cautionnements sera donnée par l'autorité préfectorale, sur autorisation du Gouverneur Général ; le tout sous déduction des amendes infligées et des frais encourus par le Gouverneur Général de l'Algérie, à cause de n'importe quelle infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 35. — L'armateur-propriétaire demeurera, en tout état de cause, seul responsable de tous accidents ou contestations qui viendraient à surgir, au cours du voyage ou à l'occasion du pèlerinage, sans pouvoir jamais opposer à l'Administration, ni aux pèlerins, les clauses de la charte-partie passée avec l'affréteur ou toute autre convention particulière.

Art. 36. — Aucun recours ne pourra être exercé, à l'encontre de l'Administration, par les armateurs ou affréteurs qui auront été agréés, soit dans le cas où le pèlerinage en convoi viendrait, après avoir été autorisé, à être interdit pour une cause quelconque, soit dans le cas où le retrait de l'agrément serait prononcé, ainsi qu'il est dit aux articles 26, 31 et 33, soit dans le cas où un nombre suffisant de pèlerins n'aurait pu être réuni.

Art. 37. — Les pèlerins autorisés à voyager en convoi, qui auront payé, avant le départ du navire, tout ou partie de leur passage, auront droit, s'ils n'embarquent pas pour le Hedjaz, à la date fixée, au remboursement, total et sans aucune retenue, des sommes par eux versées à l'armement ou aux affréteurs, et ce quelle que soit la cause pour laquelle cet embarquement n'aura pu avoir lieu En cas de décès, le remboursement sera effectué entre les mains du cadi ou du notaire, chargé de la liquidation de la succession.

Art. 38. — L'armement devra être représenté, dans chaque chef-lieu de département ainsi que dans chaque port d'embarquement par un consignataire ou gérant, de nationalité française, agréé par l'autorité préfectorale et ayant toute qualité pour solder les droits, sanitaires ou autres, constatés, et recevoir toutes réclamations ou toutes notifications d'actes administratifs ou judiciaires. — L'armement sera, d'autre part, tenu d'installer dans chaque chef-lieu d'arrondissement une agence où les pèlerins désirant voyager en convoi, pourront retirer leur billet de transport maritime, aller

et retour. Les agences de Batna, Médéa et Mascara centraliseront les demandes émanant respectivement des Territoires de Touggourt et des Oasis, du Territoire de Ghardaïa et du Territoire d'Aïn-Sefra, par l'intermédiaire des commandants militaires.

Art. 39. — Le prix de passage en mer, aller et retour, établi par classe, devra être, par les soins des armateurs ou affréteurs, publié, avant le premier jour du mois arabe de Doulkada, dans les principaux journaux, français et arabes, de l'Algérie et des ports d'embarquement. Il ne pourra être augmenté après cette publication. — La date précise de chaque départ sera également portée, dans les mêmes conditions, à la connaissance des intéressés.

Art. 40. — Le prix du passage comprendra le voyage direct à Djeddah et retour, avec, s'il y a lieu, escale à Yambo, le couchage à bord, la nourriture pendant toute la traversée, aller et retour, ainsi que pendant les escales, les soins médicaux ou chirurgicaux et fournitures de médicaments pour toute la durée du pèlerinage, les droits sanitaires, quarantenaires ou autres, dus aux offices de santé ou aux autorités du Hedjaz et des ports français ou étrangers dans lesquels le navire fera relâche, droits qui seront acquittés par le capitaine, pour tous les passagers payants et non payants, et ce sans nouvelle perception exigible de ces derniers. Dans le prix du passage seront également compris les divers droits de port, les frais de passage du Canal de Suez, à l'aller et au retour, les redevances de toutes sortes exigées par les autorités du Hedjaz, à titre de taxes de débarquement, de passeport, d'entrée, de sortie ou d'embarquement, et généralement toutes dépenses quelconques et charges éventuelles afférentes au transport, à l'embarquement et au débarquement des pèlerins ainsi qu'aux relâches, escales ou quarantaines effectuées ou subies au cours du voyage, aller et retour, et à l'arrivée en Algérie.

Chapitre V. — Du contrôle sanitaire et technique

Art. 41. — Tout navire destiné au transport collectif de pèlerins algériens devra être, préalablement à toute opération d'embarquement, visité et inspecté, dans le port d'Alger et à la diligence du Préfet d'Alger, par une commission spéciale, qui aura à s'assurer que le bateau répond aux détails et documents donnés à son sujet et remplit toutes les conditions requises par les conventions sanitaires internationales en vigueur ainsi que par le présent arrêté.

Art. 42. — La Commission ci-dessus indiquée se composera : — 1° De l'Inspecteur général de l'hygiène et de la santé publiques en Algérie, ou son représentant : président ; — 2° A) De l'Ingénieur en chef du port d'Alger, ou son représentant : membre ; — B) D'un ingénieur des Mines, désigné par le Préfet d'Alger : membre ; — C) D'un médecin du service sanitaire maritime, désigné par le Préfet d'Alger : membre ; — D) De l'Inspecteur de la navigation du port d'Alger, ou son représentant : membre ; — E) Du capitaine du port d'Alger, ou de son représentant : membre ; — F) Du conseiller technique maritime du Gouvernement général de l'Algérie : membre ; — G) De l'Administrateur de commune mixte détaché à la Préfecture d'Alger : membre ; — H) D'un magistrat musulman, désigné par le Préfet d'Alger, après entente avec le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger : membre ; — I) D'un mufti ou iman, désigné par le Préfet d'Alger : membre ; — J) D'un notable indigène, délégué par la Société des Habous des Lieux Saints de l'Islam : membre.

Art. 43. — Après vérification des détails et spécifications contenues dans les offres produites par les armateurs ou affréteurs, la commission spéciale dont il est parlé ci-dessus fera procéder, aux frais du capitaine et en la présence du commissaire du Gouvernement et des différents méde-

BIBLIOTHÈQUE DE L'A...

cins attachés au convoi, au mesurage et à l'examen des divers entreponts et cabines du navire, en vue de déterminer le nombre maximum de pèlerins qui pourront y être logés pendant toute la traversée, aller et retour. Pour fixer ce nombre, la Commission prendra pour base, compte non tenu du pont supérieur à réserver uniquement à la promenade des pèlerins, une surface libre, couchette comprise, de deux mètres carrés par passager, quel que soit son âge, soit un mètre sur deux mètres, sans que le volume d'air de chaque pèlerin puisse jamais être moindre de quatre mètres cubes, ni que la hauteur d'entrepont puisse être inférieur à un mètre quatre-vingt-quinze centimètres ; le tout sous déduction des surfaces occupées par les installations permanentes, l'état-major, l'équipage et le personnel de service, ainsi que des espaces libres, nécessaires à la circulation à bord et à la manœuvre du navire, durant la traversée et pendant les escales. — L'effectif global des personnes à admettre à bord ne pourra, en tout état de cause, excéder la proportion de trente passagers pour cent tonneaux de jauge brute et les pèlerins ne pourront être installés ailleurs que dans les cabines intérieures ou entreponts couverts. — La Commission s'assurera, d'autre part, que les faux-ponts et entreponts du bateau présentent des dégagements suffisants et que les agencements du navire soient tels que chaque pèlerin puisse disposer d'une couchette individuelle avec traversin et coussin mesurant, au moins, 1 m. 95 de longueur sur 0 m. 85 de largeur et séparée par un intervalle de plus de 0 m. 75 de la couchette supérieure ou du plafond de l'entrepont ; à la demande expresse des passagers qui en exprimeront le désir au moment de la délivrance de leur billet, l'armement pourra toutefois substituer aux couchettes, soit des matelas en kapok ou en crin végétal avec traversin, placés sur des cadres de bois à claire-voie dits « caillebotis », soit des nattes rectangulaires en palmier posées sur des planchers mobiles. Chaque location de couchette, matelas ou natte fera l'objet d'un billet nominatif portant, d'une façon apparente, le numéro de la cabine ou place louée. — La Commission vérifiera également qu'il existe à bord, en proportion suffisante, des cabines spécialement appropriées, qui puissent être, le cas échéant, réservées aux femmes participant au pèlerinage. — Elle veillera, enfin, à ce qu'il n'ait été procédé dans les locaux situés sous la ligne de flottaison, à aucun aménagement pour y recevoir des passagers. Les entreponts, dont le plancher serait au-dessous de la ligne de flottaison, ne pourront êttre, en aucun cas, considérés comme espaces libres à mesurer pour l'installation des pèlerins.

Art. 44. — Le nombre maximum de pèlerins que le navire sera autorisé à transporter devra être peint, par les soins de l'armement, en chiffres européens et arabes, hauts de 25 centimètres au moins, dans un endroit central du bateau et bien en vue. — Le chiffre de passagers assignés à chaque entrepont ou cabine devra être, en outre, affiché à l'entrée de l'entrepont ou de la cabine en un point bien apparent. — Tous les frais résultant de la visite et de l'inspection des navires destinés au transport collectif des pèlerins, ainsi que de l'exécution des mesures, sanitaires ou autres, prescrites par la Commission spéciale, visée aux articles 41 et 42 ci-dessus, telles que désinfection, aménagements, travaux divers, etc., seront entièrement supportés par l'armement qui prendra également à sa charge les indemnités ou vacations qui pourront être dues au président et aux membres de la Commission.

Art. 45. — Dès que la Commission spéciale visée ci-dessus se sera assurée que le navire remplit toutes les conditions requises et possède toutes les installations prescrites par le présent arrêté, elle établira l'autorisation sur une formule spéciale en y mentionnant le nombre maximum de pèlerins répartis par classe que ce bateau est autorisé à transporter. — Au cas où la Commission refuserait d'autoriser l'embarquement de pèlerins sur le navire présenté pour leur transport en convoi, l'armateur ou les

affréteurs intéressés ne seront en droit de réclamer aucun dédommagement de ce chef.

Art. 46. — Il sera dressé procès-verbal des constatations faites et décisions prises par la Commission spéciale prévue par les articles 41 et 42 précités. — Copie de ce document, qui sera signé par tous les membres de la Commission, sera, à la diligence du président, adressée, dans le moindre délai, au Gouverneur Général, aux différents Préfets des départements algériens, aux commandants des quatre territoires militaires, au Consul de France à Djeddah, aux inspecteurs de la navigation des divers ports d'Algérie, aux autorités sanitaires maritimes de la Colonie, au commissaire du Gouvernement, au médecin chargé de la direction du service médical du convoi, ainsi qu'à l'armement et au capitaine du navire.

Chapitre VI. — Prescriptions sanitaires et hygiéniques

Art. 47. — Sur tout navire servant au transport collectif de pèlerins algériens, des lieux d'aisance à effet d'eau et spécialement destinés aux passagers devront être installés suivant les conditions fixées par les règlements sanitaires en vigueur, dans la proportion minima d'une latrine pour cinquante ou fraction de cinquante personnes embarquées. Un certain nombre de cabinets d'aisance à compartiments séparés devront être réservés aux femmes ; ceux qui seront affectés aux hommes seront pourvus d'urinoirs. — Les lieux d'aisance devront comporter des conduits de décharge, arrivant jusqu'à la mer, dans des conditions de nature à prévenir toute infiltration à l'intérieur du bateau — Il ne pourra être établi de latrines dans la cale, à moins d'autorisation expresse des autorités sanitaires maritimes.

Art. 48. — Sur tout bateau transportant des pèlerins, formés en convoi, les lieux d'aisance affectés aux passagers ainsi que ceux destinés à l'équipage et au personnel de service devront être abrités contre la mer et les intempéries ainsi que munis d'appuis convenablement disposés. Un écran sera placé devant chaque compartiment. — Ces locaux seront, sous la surveillance du personnel médical du bord, lavés, nettoyés et désinfectés trois fois par jour au moins, à toute réquisition du commissaire du Gouvernement ou du médecin chargé de la direction du service médical du convoi.

Art. 49. — Sur le pont des navires destinés au transport collectif de pèlerins devront être aménagées des salles d'ablutions, dérobées à la vue, dont un nombre suffisant à l'usage exclusif des femmes. — Ces salles seront pourvues de conduites d'eau sous pression, munies de robinets ou appareils à douches, de façon à pouvoir fournir, en permanence, de l'eau courante (eau douce ou eau de mer) pour les besoins des pèlerins, même si le navire est au mouillage. Le parquet des salles d'ablution devra être imperméabilisé et recouvert de cadres en planches à claire-voie ; il devra être disposé de telle sorte que l'écoulement des eaux puisse s'effectuer aisément et sans former de flaques. — Il y aura des robinets ou appareils à douches dans la proportion minima de deux pour cent ou fraction de cent pèlerins embarqués. Chaque robinet ou appareil à douches devra fournir un débit minimum de cinq litres d'eau à la minute.

Art. 50. — La direction du Service de la santé du port d'Alger, ou à défaut, un médecin spécialement requis par le Service sanitaire, fixera pour chaque bateau destiné au transport collectif de pèlerins, la nature, la qualité et la quantité des désinfectants, antiseptiques, vaccins, sérums, agents d'immunisation, médicaments, produits pharmaceutiques, appareils médicaux et instruments chirurgicaux qui devront exister à bord. — Le service sanitaire veillera, d'autre part, lors de l'organisation des convois, à l'application des lois et règlements sur la police sanitaire, la protection de la santé publique et la prophylaxie des maladies transmissibles ou épidémiques.

Art. 51. — Sur les navires destinés au transport en convoi de pèlerins, devront être aménagés des locaux à usage d'infirmerie comportant des lits démontables ou des couchettes, non superposées, en métal vernis ou galvanisé, dans la proportion minima de un lit ou une couchette par vingt personnes embarquées. Ces locaux devront être convenablement éclairés et aérés et offrir de bonnes conditions de sécurité et de salubrité. Ils seront exclusivement réservés au logement et à l'hospitalisation des malades et des blessés ; l'accès en sera rigoureusement interdit aux passagers non hospitalisés.

Art. 52. — A moins de décision contraire des autorités sanitaires, les locaux d'infirmerie, aménagés sur les bateaux servant au transport de pèlerins groupés en convoi, devront être installés sur le pont supérieur, de préférence vers le milieu du navire. Ils devront être disposés de manière à pouvoir isoler, selon leur maladie, les passagers atteints d'affections transmissibles et les personnes qui auront été en contact avec eux. — Des compartiments, distincts et dérobés à la vue, devront être spécialement affectés aux femmes. — Aux locaux d'infirmerie seront, en outre, annexées : — 1. Une pharmacie pouvant servir de salle d'opération et ayant des dimensions suffisantes pour installer un lit articulé et pour permettre la circulation autour de ce lit ; — 2. Une salle de bains ; — 3. Une chambre d'isolement suffisamment grande pour recevoir 25 % des personnes hospitalisées.

Art. 53. — Les infirmeries, aménagées à bord des bateaux servant au transport de pèlerins organisés en convoi, devront pouvoir recevoir au moins 5 pour cent des personnes embarquées, état-major, équipage et personnel de service compris, à raison de trois mètres carrés au minimum par malade ou blessé, avec un cubage d'au moins six mètres cubes par personne hospitalisée et sans que la hauteur sous plafond puisse être inférieure à deux mètres. — Les infirmeries devront être munies de latrines spéciales, à chasse d'eau. — Les soins et les remèdes seront, ainsi que toute nourriture appropriée à leur état de santé, fournis gratuitement par l'armement, à tous les passagers du bord, hospitalisés ou non, conformément aux prescriptions du service médical.

Art. 54. — Le pont supérieur et les passerelles de tout navire affecté au transport collectif de pèlerins devront être, sur toute leur surface, couverts d'une double tente abri, en toile imperméable, laquelle sera arrosée, suivant les besoins de la température, à toute réquisition du commissaire du Gouvernement.

Art. 55. — Chaque jour, le parquet des entreponts et faux-ponts de tout navire servant au transport collectif de pèlerins sera lavé soigneusement, sous la surveillance du service médical du bord et le contrôle du médecin chargé de la direction du service médical du convoi, et frotté ensuite avec du sable sec, mélangé avec des désinfectants appropriés, pendant que les passagers seront sur le pont supérieur. — Le médecin chargé de la direction du service médical du convoi s'assurera, en outre, journellement, que les logements des pèlerins sont maintenus salubres et en état de propreté. — Le capitaine sera, en tout état de cause, responsable de la propreté du navire.

Art. 56. — Aux différentes escales, les parois et les cloisons des entreponts des bateaux servant au pèlerinage en convoi seront blanchis à la chaux ou nettoyés avec des produits antiseptiques, selon ce qu'il sera décidé par le service médical du bord ou ordonné par le médecin chargé de la direction du service médical du convoi.

Art. 57. — Sur tout navire transportant des pèlerins formés en convoi, une aération constante et une ventilation efficace des ponts, faux-ponts, entreponts et cabines devront être assurées, le cas échéant, au moyen de hublots à entonnoirs, de manches à air ou d'appareils mécaniques. — En

toutes circonstances, le renouvellement de l'air devra pouvoir s'opérer aisément, dans tous les entreponts et cabines affectés au couchage et au logement des passagers, même lorsque l'état de la mer nécessitera la fermeture hermétique des hublots et des panneaux. A cet effet, les entreponts et les cabines devront être munis de ventilateurs électriques, fixes ou mobiles, ainsi que de dispositifs accessoires pour aspirer l'air vicié et assurer son remplacement par de l'air pur provenant de l'extérieur.

Art. 58. — Sur le pont supérieur ainsi que sur les passerelles des navires servant au transport de pèlerins groupés en convoi, il devra être réservé, nuit et jour, à chaque passager, en plus de la surface qui lui est spécialement affectée dans l'entrepont ou dans sa cabine, un espace libre d'au moins un mètre carré en dehors de ceux à réserver, sur les dits ponts et passerelles, aux hôpitaux démontables, à l'état-major. à l'équipage, aux douches, aux ablutions, aux latrines ainsi qu'au service. Cet espace devra être en tout temps libre et déblayé de toute cargaison ou marchandise et ne pourra servir qu'à la promenade des pèlerins ; il ne sera permis de percevoir aucun droit sur les personnes qui s'y trouveront. — Des bancs ou des cadres en planches à claire-voie, dits « caillebotis », devront être, d'autre part, mis à la disposition des personnes se trouvant sur le pont supérieur ou les passerelles, afin de leur permettre de s'y installer sans être en contact immédiat avec le plancher ni être incommodées par l'eau qui pourrait provenir du lavage ou être embarquée par-dessus bord.

Art. 59. — Tout capitaine de navire affecté au transport collectif de pèlerins devra interdire rigoureusement aux passagers, à l'équipage et au personnel de service de s'installer ou de séjourner dans les embarcations du bord, lesquelles ne pourront contenir que le matériel réglementaire et devront rester continuellement libres et constamment prêtes à être mises à la mer. — Aucun pèlerin ne pourra, en outre, être admis à s'installer dans les compartiments situés sous la ligne de flottaison.

Chapitre VII. — Du service médical

Art. 60. — Sur tout navire destiné au transport en convoi de pèlerins, un médecin français, régulièrement commissionné et possédant le diplôme de médecin sanitaire, devra être embarqué, par les soins et aux frais de l'armement, pour assurer, dans les conditions prévues par les règlements maritimes, le service médical à bord. — Le service sanitaire du port d'Alger désignera, d'autre part, pour être embarqué, sur le même navire et en plus du médecin de bord, un médecin, titulaire du diplôme de médecin sanitaire, et, à défaut de médecin diplômé, un médecin assermenté, agréé par l'autorité préfectorale et possédant les connaissances requises et les aptitudes nécessaires pour pouvoir assumer la direction du service médical du convoi. — Le médecin, désigné par le service sanitaire maritime d'Alger, aura pour mission particulière de diriger le service médical du convoi et de faire respecter, en toutes circonstances, les règles de police sanitaire ainsi que les prescriptions médicales spéciales aux pèlerinages et aux transports de pèlerins ; il devra, notamment, faire journellement, en cours de route, une visite des passagers et relever rigoureusement tous les cas de maladie, les naissances et les décès qui se produiront à bord ainsi que tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus pendant le voyage, aller et retour.

Art. 61. — Le médecin embarqué sur réquisition du service sanitaire maritime pour diriger le service médical du convoi sera traité et nourri comme le personnel officier du bord ; il sera admis à la table du capitaine. Sa rémunération incombera en totalité à l'armement qui prendra, en outre, à sa charge et pour toute la durée du pèlerinage, les frais de son transport en mer et de son séjour à bord, à l'aller et au retour, comme pendant les escales, ainsi que les droits sanitaires et quarantenaires, de

port, de passeport, de passage du Canal de Suez, aller et retour, d'embarquement et de débarquement pouvant être dus à son sujet. — Le médecin chargé de la direction du service médical du convoi aura droit à une indemnité calculée à raison de trois cents francs (300 francs) par jour, payable par l'armement, par quinzaine et d'avance, à partir du jour inclus de son embarquement en Algérie, jusqu'au jour inclus de son débarquement dans la colonie.

Art. 62. — En dehors du personnel médical du bord et du médecin chargé de la direction du service médical du convoi, un ou plusieurs médecins musulmans, désignés par le Gouverneur Général, seront attachés à chaque convoi de pèlerins. Il sera désigné un médecin musulman par mille pèlerins ou fraction de mille pèlerins. embarqués. — Ces praticiens, qui seront placés sous l'autorité du médecin chargé de la direction du service médical du convoi, accompagneront les pèlerins pendant toute la durée de leur séjour au Hedjaz et devront, en toutes circonstances, leur donner gratuitement les soins qui leur seront nécessaires, y compris les opérations chirurgicales et la fourniture des médicaments. Ils seront également tenus, au cours de la traversée en mer, aller et retour, de prêter, suivant les besoins, leur concours aux médecins du bord.

Art. 63. — Les médecins musulmans, attachés au pèlerinage, seront, au cours de leur mission, assistés d'un ou de plusieurs auxiliaires médicaux ou infirmiers indigènes et ce dans la proportion de un auxiliaire médical ou infirmier par cinq cents pèlerins ou fraction de cinq cents pèlerins embarqués. — L'armement sera, d'autre part, tenu de pourvoir gratuitement ces praticiens de tout le matériel médical, chirurgical, sanitaire et pharmaceutique qui aura été prescrit par le médecin chargé de la direction du service médical du convoi pour leur permettre d'accomplir leur mission, à terre, pendant toute la durée du pèlerinage. Ces praticiens devront être munis, dans les mêmes conditions, d'un registre où ils inscriront au jour le jour, avec le nom de chaque consultant, malade ou blessé, les consultations qu'ils auront données, à bord et à terre, ainsi que les visites qu'ils auront faites auprès de chaque malade ou blessé; mention y sera également portée des sorties de médicaments, sérums et vaccins dont l'emploi aura été ordonné.

Art. 64. — Tous les frais de transport en mer et de séjour à bord, à l'aller et au retour, ainsi que pendant les escales (passage, nourriture, couchage, entretien, soins médicaux, etc...) des médecins musulmans attachés aux différents convois de pèlerins et des auxiliaires médicaux ou infirmiers indigènes, chargés de les assister, seront, ainsi que les émoluments, indemnités ou salaires leur revenant, à la charge exclusive de l'armement qui supportera également les droits sanitaires et quarantenaires, de port, de passeports, de passage du Canal de Suez, à l'aller et au retour, d'embarquement et de débarquement, qui pourront être dus à leur sujet.

Art. 65. — Les médecins musulmans, attachés au pèlerinage, seront traités et nourris en mer, comme le personnel de l'état-major du navire ; ils seront admis à la table des officiers du bord. — Ces praticiens percevront respectivement, à titre d'émoluments, la somme forfaitaire de trente mille francs (30.000) payable par l'armement dans les conditions suivantes : la première moitié avant le départ du navire, la deuxième moitié après le retour du bateau, sur production, par chaque intéressé, du compte rendu de l'accomplissement de sa mission. — Les auxiliaires médicaux, adjoints à ces médecins, seront traités et nourris, à bord, comme les passagers de classe intermédiaire (2e classe) à moins qu'ils ne soient personnellement détenteurs d'un titre de passage de classe supérieure (1re classe) ; ils auront droit, en ce dernier cas, au remboursement, par l'armement, du prix de leur transport en mer, aller et retour, sur la base du tarif de la classe intermédiaire (2e classe) couchage et nourriture compris. Il sera

alloué, à chacnu de ces agents, une indemnité forfaitaire de dix mille francs (10.000 francs) payable par l'armement, en trois fractions égales : la première avant l'embarquement des pèlerins, la deuxième avant l'arrivée du convoi au Hedjaz, et la troisième après le retour du convoi en Algérie. — Les infirmiers indigènes attachés au pèlerinage recevront, respectivement et dans les mêmes conditions, une indemnité forfaitaire de six mille francs (6.000 francs). Ils seront traités et nourris comme le personnel de service du bord.

Chapitre VIII

Conditionnement général des navires. — Règles de police et prescriptions relatives a la sécurité et au bien-être des pèlerins

Art. 66. — Les autorités sanitaires maritimes devront s'opposer à l'embarquement de pèlerins algériens, formés en convoi, sur tout navire qui n'aura pas été accepté par le Gouverneur Général ou qui aura été refusé par la Commission spéciale visée au chapitre V, ainsi que sur tout bateau qui aura été reconnu comme ne répondant pas aux conditions précisées au titre deuxième du présent arrêté, ni à celles qui sont imposées par les règlements et conventions sanitaires en vigueur.

Art. 67. — Le Commissaire du Gouvernement devra se trouver à bord dès le début de l'embarquement des pèlerins. — Les opérations d'embarquement à destination du Hedjaz ne pourront commencer, au plus tôt, que le dixième jour du mois arabe de Doulkada ; elles devront se terminer au plus tard le dix-huitième jour du même mois, sous peine d'une amende de cinq cents à dix mille francs, payable, par l'armement, sur son cautionnement, selon ce qu'il sera décidé par le Gouverneur Général. — L'embarquement des pèlerins ne pourra avoir lieu que pendant le jour, sauf en cas de force majeure, suivant ce qu'il sera prescrit par l'autorité préfectorale.

Art. 68. — Les autorités administratives ou consulaires, compétentes, des différents ports d'embarquement ne devront, de leur côté, autoriser le départ d'un navire ayant à bord des pèlerins algériens voyageant collectivement qu'après s'être assurées : — 1° Que l'armateur ou l'affréteur du bateau a été régulièrement agréé par le Gouverneur Général et qu'il a constitué et consigné les cautionnements de garantie prescrits par l'article 31 ci-dessus ; — 2° Qu'il n'a pas été embarqué à bord un contingent de passagers supérieur au maximum déterminé dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessus ; — 3° Que le navire est en parfait état de navigabilité et remplit toutes les conditions imposées par les lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime et l'organisation du travail à bord des bateaux de commerce ; que le navire se trouve en mesure d'entreprendre, sans danger, le voyage à destination des côtes du Hedjaz et vice-versa, et qu'il est muni des installations ou appareils nécessaires pour faire face aux périls pouvant résulter d'un naufrage, d'accidents ou d'un incendie ; en particulier, qu'il possède, avec le personnel qualifié pour en assurer le service normal, un poste de T. S. F. émetteur et récepteur, pouvant fonctionner indépendamment de la machine centrale et éventuellement des appareils de trigonométrie permettant de déterminer sa position en mer, d'après les postes de T. S. F. cotiers, émetteurs ; que le bateau est pourvu d'une quantité suffisante de radeaux et d'engins de salut et qu'il porte à son bord, en plus du nombre réglementaire de chaloupes et de canots de sauvetage, des embarcations de secours à moteur dans la proportion minima d'une embarcation à moteur pour sept chaloupes ou canots de sauvetage ; que le nombre de chaloupes et canots de sauvetage possédés par le navire est suffisant pour recevoir toutes les personnes embarquées et que la répartition des différentes embarcations sur toute la longueur du navire est telle que leur utilisation simultanée par tous les

passagers puisse avoir lieu sans provoquer d'encombrement ou de retard au moment de la mise à l'eau ; que les bossoirs permettent le lancement éventuel de toutes les embarcations, quelles que soient les conditions de gîte et d'assiette ; qu'il existe à bord des ceintures individuelles ou gilets de sauvetage en nombre au moins égal à celui des passagers autorisés à embarquer, et que ces engins ont été placés dans les cabines, à la portée immédiate des pèlerins ou déposés sur les ponts, faux-ponts, passerelles et entreponts, dans des caisses « ad hoc », convenablement disposées et pouvant contenir chacune cinquante ceintures ; que l'approvisionnement du navire en appareils de sauvetage a été complété par des flotteurs légers pouvant porter au moins 25 pour cent du nombre des passagers ; que le bateau est muni d'appareils porte-amarres ou autres appareils permettant d'assurer la communication éventuelle avec un autre navire ou avec la terre ferme ; que des extincteurs d'incendie ont été, enfin, convenablement disposés dans les ponts, faux-ponts, entreponts et cabines, à la portée immédiate de toutes les personnes se trouvant à bord ; — 4° Que le bateau est bien aéré, aménagé et agencé ainsi que parfaitement équipé et gréé et qu'il est doté d'un système de cloisonnement, établi conformément aux règlements et conventions sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ; que rien n'existe à bord qui soit ou puisse devenir nuisible au confort, à la santé ou la sécurité des passagers ; — 5° Qu'un état-major et un équipage de pont, correspondant au tonnage du bateau transporteur et à l'effectif des pèlerins reçus à bord, ont été embarqués, et ce dans la proportion minima d'un officier pour vingt hommes d'équipage ou fraction de vingt hommes d'équipage et d'un matelot pour cent passagers ou fraction de cent passagers ; que l'état-major et le quart au moins de l'équipage possèdent les certificats prouvant qu'une instruction spéciale leur a été donnée pour le lancement des embarcations du bord, en cas de sinistre ou naufrage ; qu'une équipe d'opérateurs de T. S. F. a été embarquée d'après l'importance du navire, de façon à pouvoir organiser un service ininterrompu de veille et d'écoute en cours de route ; — 6° Que le navire a été mis en excellent état de propreté et, au besoin, désinfecté et dératisé ; qu'il réunit les conditions d'air et de lumière jugées nécessaires et qu'il est pourvu de l'éclairage électrique ainsi que d'un nombre suffisant de ventilateurs fonctionnant à l'électricité ; — 7° Qu'en sus de l'approvisionnement normal du navire et de l'équipage, de l'état-major et du personnel de service, il existe à bord, en des endroits appropriés, du combustible ainsi que des vivres de bonne qualité ; le tout disposé à un arrimage convenable et en quantité suffisante pour tous les passagers et pour toute la durée du voyage aller et retour ; les quantités de vivres à embarquer seront fixées, proportionnellement au nombre des personnes reçues à bord, par le service sanitaire, qui aura le droit de refuser l'embarquement des denrées dont la qualité laisserait à désirer ; — 8° Que le navire contient à son bord, en plus des comestibles de consommation courante, une quantité de conserves et de biscuits afin de pouvoir, en cas d'accidents, pourvoir, pendant cinq jours au moins, à la subsistance du nombre maximum de passagers autorisés à embarquer, ainsi qu'à celle de l'état-major, de l'équipage et du personnel de service sur la base d'un minimum de six cents grammes par personne et par jour ; que l'approvisionnement du navire comporte une quantité d'eau douce et de biscuits en récipients métalliques et boîtes de fer blanc, destinée aux canots de sauvetage ; — 9° Que l'eau potable emmagasinée sur le navire est de bonne qualité et se trouve placée à l'abri de la chaleur solaire ; qu'elle a une origine excluant toute contamination et qu'elle existe en quantité suffisante ; que les réservoirs d'eau potable du bord sont aménagés et entretenus dans les meilleures conditions d'hygiène et de propreté et sont protégés contre toute souillure et hermétiquement fermés ; que la distribution sur le bateau de l'eau potable est assurée, à l'exclusion de tout autre appareil, au moyen

de robinets ou de pompes pouvant fournir, par prise, un débit minimum de cinq litres d'eau à la minute et que les robinets et pompes ont été installés dans la proportion minima d'un robinet ou d'une pompe pour cent ou fraction de cent passagers ; — 10° Que le navire est muni d'appareils distillatoires et condenseurs avec stérilisateurs et aérateurs, ainsi que de machines frigorifiques, de manière à pouvoir, à la réquisition du commissaire du Gouvernement, livrer aux pèlerins toute l'eau potable et toute la glace dont ils pourront avoir besoin pendant la traversée, aller et retour, au cours des escales et durant leur séjour à Djeddah, Yambo, Tor, ou tout autre port ; ces appareils et machines devront être en mesure de fournir, dès le départ d'Algérie, à toutes les personnes embarquées, y compris l'état-major, l'équipage et le personnel de service un minimum de cinq litres d'eau potable et de cinq cent grammes de glace par individu et par jour ; — 11° Que le navire possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été vérifiées et constatées par les autorités sanitaires du port d'Alger ; — 12° Que le navire a été doté du personnel administratif médical et sanitaire prévu par le présent arrêté et les règlements en vigueur ; que les médicaments, vaccins, sérums, agents d'immunisation, désinfectants, antiseptiques, produits pharmaceutiques, appareils médicaux et instruments chirurgicaux, dont l'acquisition a été prescrite parles autorités sanitaires et maritimes, ont été effectivement embarqués à bord ; — 13° Que le navire a été pourvu de quatre échelles au moins, à raison de deux par côté, en vue de faciliter et accélérer les opérations d'embarquement et de débarquement des pèlerins ; — 14° Que le pont supérieur, les faux-ponts et les passerelles du navire réservés aux pèlerins sont complètement dégagés et suffisamment abrités ; que les différents couloirs d'accès et les coursives sont libérés de toutes marchandises et de tous objets encombrants ; que les escaliers et corridors des entreponts sont munis de rampes protectrices (mains courantes) et sont éclairés de nuit et de jour de façon suffisante ; que, sur les parois et cloisons des locaux et cabines servant au logement des passagers, des crochets et des rateliers ou filets ont été fixés en proportion suffisante pour permettre aux pèlerins d'y suspendre ou d'y placer leurs bagages à mains ou leurs menus colis ; que des lampes électriques convenablement disposées assurent l'éclairage de nuit des différents locaux et couloirs et que des fanaux fixes, employant un autre made d'éclairage, ont été installés dans ces mêmes locaux et couloirs pour parer, le cas échéant, au manque de lumière électrique ; — 15° Que les dispositions du navire sont telles que les mesures sanitaires, prophylactiques ou autres, qui seront éventuellement ordonnées par les autorités médicales, le commissaire du Gouvernement ou le commandant du bateau, au cours de la traversée, aller et retour, puissent être facilement et rapidement exécutées (mesures de propreté, d'épouillage, de désinfection, de dératisation, d'isolement, de sécurité, etc...).

Art. 69. — Sur tout navire affecté au pèlerinage en convoi, l'armement sera tenu d'embarquer des hommes de peine, domestiques, ouvriers, cuisiniers, salariés et auxiliaires divers, d'origine musulmane, pour vaquer spécialement aux soins divers des pèlerins, au cours de la traversée aller et retour. Le nombre de ces hommes de peine ne pourra être inférieur à la proportion de trois pour cent des passagers reçus à bord, ni excéder celle de cinq pour cent. Ces hommes devront avoir été, au préalable, visités par les autorités sanitaires du port où ils auront été embauchés ainsi que soumis à toutes les vaccinations et immunisations réglementaires. Leur embarquement devra avoir été autorisé par l'autorité préfectorale qui leur fera remettre une pièce d'identité. Ils ne pourront être débarqués dans aucun port d'escale, ni être admis à effectuer le pèlerinage aux Lieux Saints. Leur rapatriement éventuel incombera à l'armement.

Art. 70. — Tout commandant de navire servant au transport collectif de pèlerins, qui aura embarqué ou laissé embarquer par-dessus bord un indi-

gène algérien non muni d'un passeport ou d'une autorisation régulière, sera passible d'une amende de mille francs (1.000 francs) dont le montant sera imputé à la charge de l'armement ou des affréteurs sur leurs cautionnements.

Art. 71. — Avant le départ, le commissaire du Gouvernemnet déterminera, de concert avec le capitaine du navire, la nature, la quantité, le poids et la dimension des bagages légers que les pèlerins auront le droit de garder avec eux à bord. Les passagers ne seront autorisés à conserver par devers eux que les bagages strictement indispensables et les articles nécessaires à leur usage personnel pendant la traversée, aller et retour. En tout état de cause, chaque pèlerin ne pourra emporter, en franchise avec lui, et sans les faire enregistrer, que trois colis, dont le volume global ne pourra être supérieur à 0 m3 75 et dont le poids total ne devra excéder 75 kilogrammes. Tous les autres bagages ainsi que les gros colis et paquets volumineux seront enregistrés, numérotés et placés dans la cale de façon à dégager les ponts, les faux-ponts, entreponts, passerelles, couloirs, coursives et cabines et à empêcher l'encombrement du navire. — Tout pèlerin qui refusera de se conformer aux mesures arrêtées par le commissaire du Gouvernement et le commandant du bateau, en ce qui concerne l'embarquement et l'enregistrement des bagages sera débarqué et exclu du pèlerinage. — Les bagages enregistrés seront pesés avant le départ et un récépissé extrait d'un registre à souches indiquant le numéro, le poids et la nature des colis laissés en garde à bord du navire sera délivré par l'armement aux passagers intéressés moyennant la somme de cinq francs par cent kilos, avec un minimum de cinq francs par colis. — Le commandant sera tenu, sous peine d'une amende de mille francs (1.000 francs) de faire enfermer les bagages, objets et valeurs confiés à sa garde, dans un local fermant à clef et à l'abri des vols et déprédations. Aucune autre cargaison ne sera mise avec les bagages individuels des pèlerins. — Il sera formellement interdit, soit aux membres de l'état-major ou de l'équipage, soit à tout autre agent du personnel du bord, de percevoir, en cours de route, une rémunération supplémentaire quelconque des pèlerins pour le gardiennage des bagages. — A l'arrivée des pèlerins au Hedjaz ou en Algérie, les bagages qui auront été enregistrés seront débarqués par les soins du capitaine et consignés au représentant de l'armement, à terre, lequel les remettra ensuite, à quai, à leurs propriétaires respectifs, contre reprise des récépissés en leur possession et sans nouvelle perception exigible de ceux-ci. — Toute infraction aux prescriptions du présent article sera constatée par le commissaire du Gouvernement qui dressera procès-verbal. Le montant des amendes encourues par le commandant du navire sera prélevé sur les cautionnements constitués par les armateurs ou affréteurs, sans préjudice de l'action civile qui pourrait être intentée au capitaine du bateau ou à l'armement en cas de perte, de détérioration ou de vol des colis, marchandises ou valeurs, à eux confiés en dépôt, contre reçu régulier.

Art. 72. — Le commissaire du Gouvernement et le commandant du navire devront interdire l'embarquement de tous objets dangereux, marchandises suspectes ou matières susceptibles de nuire à la sécurité des passagers, tels que fourneaux à essence, réchauds à alcool, lampes à pétrole, armes à feu, substances explosibles, incendiaires ou inflammables, etc... — Le commissaire du Gouvernement, le médecin chargé de la direction du service médical du convoi et le capitaine du navire devront, en outre, prendre, de concert, toutes mesures pour que les pèlerins n'introduisent à bord aucun objet qui soit de nature à porter atteinte à l'hygiène et à la santé générale, ni aucun comestible ou marchandise qui puisse se corrompre, ni aucune boisson alcoolique ou spiritueuse, et pour qu'il ne soit embarqué aucune personne dont le mauvais état de santé constituerait un danger pour les autres passagers ou qui se trouverait hors d'état de

supporter les fatigues de la traversée en mer et du voyage à La Mecque et à Médine et retour. — Le commandant du bateau devra, enfin, s'opposer à l'admission à bord d'animaux vivants, à l'exception des bêtes de boucherie nécessaires au ravitaillement du navire.

Art. 73. — Tout navire ayant à bord des pèlerins voyageant en convoi ne pourra lever l'ancre qu'autant que le capitaine aura obtenu ou reçu : — 1° De l'inspecteur de la navigation, un certificat régulier de partance; — 2° De l'autorité préfectorale, une liste indiquant les noms, prénoms, sexe, domicile et origine des pèlerins autorisés à embarquer ; — 3° De l'autorité sanitaire maritime, une patente de santé constatant le nom, la nationalité, le port d'attache et le tonnage du bateau, le nom des officiers et médecins du bord, le nombre exact de personnes embarquées (état-major, équipage, personnel de service, pèlerins et autres passagers), la nature de la cargaison, le lieu du départ, celui de la destination finale, l'état de la santé publique dans le port d'embarquement; ce document indiquera également si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire de passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes. La patente, délivrée au port de départ, ne pourra être changée au cours du voyage; elle sera visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche, qui y inscrira : A. Le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port; B. L'état sanitaire du port de relâche.

Art. 74. — Tout navire ayant embarqué des pèlerins formés en convoi devra avoir levé l'ancre pour le Hedjaz au plus tard le dix-neuvième jour du mois arabe de Doulkada, sous peine d'une amende de mille francs (1.000 fr) par journée de retard, payable par l'armement, sur son cautionnement.

Art. 75. — Après le départ, l'armateur ou l'affréteur de tout navire affecté au transport de pèlerins voyageant en convoi remettra aux autorités compétentes de chaque port d'embarquement la liste des personnes auxquelles il aura délivré des billets de passage ainsi que les manifestes. — Les listes et manifestes devront indiquer, par ordre alphabétique, les nom, prénoms, origine et domicile de chaque passager et, le cas échéant, numéro, références et date du passeport dont il est détenteur. — Copie de ces documents sera transmise, dans le moindre délai, au Gouverneur général.

Art. 76. — Sur tout navire agencé pour le pèlerinage en convoi, l'alimentation en vivres des pèlerins sera, pendant toute la traversée, à l'aller et au retour, ainsi qu'au cours des escales, assurée par les soins de l'armement, qui mettra en quantité suffisante, à la disposition des passagers, les denrées et marchandises dont la nomenclature suit, à l'exclusion de toutes autres : légumes secs (lentilles, haricots, pois chiches, pois cassés, fèves, fèvettes, riz, etc.), julienne en tablettes pressées, pommes de terre, oignons, ail et poivrons, pâtes (vermicelle, nouilles, macaronis etc.) pain de froment, biscuits et galettes, farine de blé, semoule de blé, de maïs ou de riz, couscous, tapioca, fruits secs (raisins secs, figues sèches, dattes, pruneaux secs, noix, noisettes, amandes, arachides grillées, etc.), café torréfé en grains et en poudre, chicorée, cacao en poudre et chocolat en tablettes, thé, maté et feuilles de menthe desséchées, sucre raffiné, sucre cristallisé et cassonade, miel, confitures et marmelades, boîtes de lait condensé sucré et non sucré, fromages divers, conserves (boîtes de sardine, harengs saurs, thon à l'huile, morue salée, anchois en saumure, conserves de tomates, petits pois de conserve etc...), citrons, vinaigre, olives, moutarde, épices et condiments divers (piments, noix muscade, clous de girofle, cannelle, carry, poivre rouge, poivre noir de Cayenne, etc...), sel fin et gros sel, huile d'olive et huile sans goût, graisse végétale et beurre salé, œufs, bouteilles d'eau minérale et de li-

monade gazeuse, glace, et, s'il y a lieu, charbon de bois. — Ces vivres, boissons et combustibles seront vendus par l'armement, suivant un tarif approuvé, avant le départ, par le Préfet d'Alger et affiché, sur le navire, d'une façon apparente, en français et en arabe, exception faite, toutefois, pour les comestibles et boissons ci-après qui seront distribués gratuitement aux passagers, à concurrence des quantités et proportions précisées ci-dessous : — Pain frais ou biscuit : 500 grammes par personne eé par jour ; — Soupe (cheurba) aux pâtes, au riz ou au pain : 200 grammes par personne et par jour ; — Légumes cuits : 150 grammes par personne et par jour ; — Couscous chaud au beurre : 400 grammes par personne et par jour ; — Fruits secs : 50 grammes par personne et par jour ; — Thé ou café chaud : 60 centilitres par personne et par jour ; — Sucre blanc : 55 grammes par personne et par jour ; — Poivres, épices : Q. S. ; — Sel de cuisine : 20 grammes par personne et par jour ; — Huile d'olive ou beurre : 70 grammes par personne et par jour ; — Fromage : 35 grammes par personne et par jour ; — Ragoût ou viande bouillie ou grillé : 100 grammes par personne et par jour ; — Olives noires : 125 grammes par personne, tous les deux jours ; — Sardines à l'huile ou aux tomates, harengs fumés, anchois salés ou salaisons : 250 grammes par personne, tous les trois jours ; — Eau potable (naturelle ou distillée) : à volonté, cinq litres au minimum par personne et par jour. — L'armement fera remettre à chaque pèlerin, au moment de son embarquement, une liste des denrées et boissons qu'il devra recevoir gratuitement avec indication des rations journalières.

Art. 77. — Au cours du voyage en mer, aller et retour, ainsi que pendant les escales, la vente et la livraison aux pèlerins des vivres, de la glace, des boissons et de l'eau potable seront faites sous la surveillance du commissaire du Gouvernement et le contrôle du médecin chargé de la direction du service médical du convoi, lesquels devront s'assurer que les denrées vendues et distribuées sont de bonne qualité ainsi que proprement présentées et que les mets et aliments servis aux pèlerins sont préparés par des cuisiniers musulmans exclusivement et d'après les usages musulmans. — Le commissaire du Gouvernement devra, en outre, vérifier que chaque passager reçoit, à titre gratuit, les rations journalières de vivres et d'eau potable prévues à l'article précédent. — Les heures de distribution des vivres à délivrer gratuitement seront fixées par le commissaire du Gouvernement après entente avec le commandant du navire.

Art. 78. — Tout navire, servant au transport collectif de pèlerins, devra être muni d'un ou plusieurs locaux appropriés lesquels seront uniquement affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. — Les dimensions et aménagements de ces locaux devront être tels que tous les passagers embarqués puissent préparer, aisément et sans danger, la cuisson de leurs aliments. — Il sera interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs que dans ces locaux, notamment sur le pont et dans les entreponts, faux ponts ou cabines.

Art. 79. — Sur les navires transportant des pèlerins formés en convoi, l'eau douce (naturelle ou distillée) à usage de boissons (eau minérale exceptée) ainsi que l'eau ordinaire, nécessaire pour les ablutions, douches et lavages corporels et pour les nettoyages et blanchissages d'effets seront fournies, gratuitement à la volonté des passagers et à toute réquisition du Commissaire du gouvernement. Un délégué du capitaine et un délégué du Commissaire du Gouvernement surveilleront la distribution de l'eau, en conformité des instructions qui auront été établies. — En aucun cas, l'armement ne sera en droit de percevoir le prix de l'eau douce ou salée — eau minérale exceptée — qui sera distribuée aux passagers, pour quelque usage que ce soit et quelle que soit la quantité fournie.

Art. 80. — L'armement sera tenu de se conformer, pendant toute la durée du pèlerinage, à toutes les demandes qui seront formulées par le Commissaire du Gouvernement ou le médecin, chargé de la direction du service médical du convoi, soit dans l'intérêt personnel des passagers, soit pour l'observation des instructions sanitaires ou médicales, soit en vue de faire assurer l'application des prescriptions du présent arrêté et des règlements en vigueur. Le Commissaire du Gouvernement et le médecin, chargé de la direction du service médical du convoi seront notamment en droit d'exiger de la part du commandant, de l'état-major, de l'équipage, du personnel de service et des passagers toute mesure propre à garantir la discipline du convoi et la salubrité publique, telle que l'incinération ou le jet à la mer de marchandise ou substance, encombrante ou dangereuse. — L'armement répondra, sur les cautionnements qui auront été constitués, de l'exécution des injonctions qui lui seront signifiées à cet effet par le Commissaire du Gouvernement ou le médecin chargé de la direction du service médical du convoi. — Les employés de l'armement, l'état-major, l'équipage et le personnel de service des navires affectés au transport des pèlerins seront, de leur côté, tenus de donner aux délégués du Gouverneur général et aux divers médecins attachés au pèlerinage ainsi qu'aux représentants de l'autorité française, toute l'assistance nécessaire, pour qu'ils puissent remplir les fonctions dont ils sont chargés par le présent arrêté.

Art. 81. — En cours de route, le Commissaire du Gouvernement s'assurera du confort et du bien-être des pèlerins et veillera rigoureusement à ce que chaque passager ait sa place assignée ; il exigera de l'armement que le pont supérieur du navire soit réservé, nuit et jour, aux personnes embarquées et soit mis gratuitement à leur disposition. — Il aura la police du convoi et assurera le maintien de l'ordre. — Il vérifiera enfin que, sauf exception, la vitesse de marche du bateau ne soit jamais moins de dix nœuds à l'heure.

Art. 82. — Le Commissaire du Gouvernement prendra toutes mesures pour que le dénombrement des personnes à admettre sur le navire soit toujours établi avec le concours et sous le contrôle des autorités sanitaires et administratives ou consulaires. de façon à empêcher l'encombrement du navire et l'embarquement d'un surcroît de passagers. — Il s'opposera à tout embarquement ou débarquement sur les points des côtes de la Mer Rouge où ces autorités ne seraient pas représentées. — A chaque escale, il contrôlera l'identité des passagers embarqués et débarqués et veillera à ce que leur nombre et leurs noms, prénoms, sexe, âge et origine soient exactement mentionnés sur la patente du navire, laquelle devra être revêtue de son visa.

Art. 83. — Le Commissaire du Gouvernement aura toute qualité pour prescrire le débarquement et le rapatriement, aux frais exclusifs de l'armement, de tout passager qui aura été reçu à bord en fraude des règlements en vigueur ou qui aura été embarqué en surnombre, ainsi que de toute personne qui viendrait à troubler l'ordre parmi les pèlerins. — La présence à bord de passagers clandestins ou en surnombre engagera la responsablité civile et pénale de l'armement.

Art. 84. — Dès son arrivée au Hedjaz, le Commissaire du Gouvernement devra se mettre en rapport avec les autorités consulaires françaises en ce pays et se concerter avec elle pour régler les opérations de débarquement et de rembarquement et assurer la protection des pèlerins. Il leur communiquera, à cet effet, tous renseignements utiles concernant le pèlerinage et leur indiquera les conditions dans lesquelles aura été accompli le voyage d'aller.

Art. 85. — Le Commissaire du Gouvernement déposera, en outre, au Consulat de France à Djeddah un double des carnets du pèlerinage en

sa possession ainsi qu'un exemplaire de la liste des passagers débarqués; il prendra également toutes dispositions pour que tous les pèlerins se présentent, sans exception, à ce consulat, pour y faire contrôler et viser leur passeport.

Art. 86. — Au cours de sa mission, le Commissaire du Gouvernement fera rapport au Gouverneur général de tous incidents ou événements qu'il y aurait urgence à signaler aux autorités françaises.

Art. 87. — Tout bateau ayant embarqué des pèlerins algériens organisés en convoi, devra, hors le cas de force majeure, être rendu à Djeddah, au plus tard, le troisième jour du mois arabe de Dou-el-Hadja, sous peine d'une amende de mille francs (1.000) par jour de retard, payable par l'armement sur son cautionnement. — Le débarquement des passagers en ce port commencera aussitôt après l'accomplissement des formalités d'arrivée, suivant ce qu'il sera ordonné par les autorités consulaires. — Les opérations de débarquement terminées, le navire demeurera, en rade à Djeddah, à la disposition des pèlerins, jusqu'à leur retour des Lieux Saints. Il les conduira, s'il y a lieu, gratuitement à Yambô afin de leur permettre de visiter le sanctuaire du Prophète, à moins que les pèlerins ne doivent se rendre directement à Medine par voie de terre. Dans le cas où les pèlerins seraient, à leur retour de Medine, autorisés à se diriger sur Yambô pour s'y rembarquer, le bateau transporteur devra, à la réquisition du Commissaire du Gouvernement, toucher ce dernier port afin d'y effectuer les opérations d'embarquement nécessaires. — Dans l'attente du retour des pèlerins des Lieux Saints, le navire pourra, d'autre part, être exceptionnellement autorisé par le Commissaire du Gouvernement à quitter provisoirement le port de Djeddah ou celui de Yambô pour se rendre dans un autre port de la Mer Rouge, afin d'y compléter son ravitaillement ou y renouveler ses approvisionnements, sans toutefois que la durée de cette absence puisse excéder au total quinze jours. Ces opérations terminées, le navire devra rallier sans retard le port de Djeddah ou celui de Yambô selon ce qu'il sera prescrit par le Commissaire du Gouvernement.

Art. 88. — Pendant toute la durée de leur stationnement dans les ports du Hedjaz, les commandants des navires affectés au transport collectif de pèlerins algériens ne pourront, à aucun moment, se refuser à recevoir à leur bord les pèlerins qu'ils auront transportés à l'aller et qui se présenteront, munis de leur billet de retour ainsi que d'une autorisation régulière d'embarquement délivrée par les autorités consulaires françaises. Les passagers embarqués auront droit, à compter du jour de leur installation sur le bateau, à la nourriture, aux soins et au couchage, gratuits, dans les mêmes conditions que pendant la traversée en mer, même si le navire demeure au mouillage.

Art. 89. — La date du retour en Algérie des pèlerins se trouvant au Hedjaz sera arrêtée, pour chaque convoi, par le Commissaire du Gouvernement, après entente avec le Consul de France à Djeddah. Cette date ne pourra être, toutefois fixée à une époque antérieure au premier jour du mois arabe de Moharem. — Un appel des passagers sera fait, sur chaque bateau, avant le départ. Il sera dressé un procès-verbal des absents lequel sera signé par le Commissaire du Gouvernement et contresigné par le Consul de France ou son représentant et le capitaine du navire; copie de ce document sera transmise dans le moindre délai au Gouverneur général. — Le montant des billets de retour non utilisés restera acquis à l'armement. Le commandant du bateau sera, cependant, tenu, sur réquisition des autorités consulaires, d'admettre à bord, dans la limite des places laissées disponibles par les manquants, les indigènes algériens se trouvant sans ressources au Hedjaz et non munis de titre de passage, qu'il y aurait lieu de rapatrier, et les transporter et nourrir

gratuitement (dernière classe) jusqu'à leur retour en Algérie, sans qu'il puisse être réclamé, de ce chef, aucun remboursement du budget de l'Algérie.

Art. 90. — Les opérations d'embarquement des différents convois de pèlerins, se trouvant au Hedjaz, devront être terminées au plus tard le dernier jour du mois arabe de Moharem. Les bateaux affectés à ce transport devront avoir levé l'ancre, à destination de l'Afrique du Nord, le premier jour du mois arabe de Safar, dernier délai, sous peine d'une amende de mille francs (1.000) par jour de retard constaté, dont le paiement incombera à l'armement sur son cautionnement.

Art. 91. — Les décès survenus à bord de tout navire transportant des pèlerins voyageant en convoi, seront constatés dans les conditions prévues par les articles 86 et 87 du Code civil. Il sera, en même temps, dressé un inventaire des effets, marchandises, espèces, valeurs et papiers appartenant au décédé. L'inventaire sera signé et certifié exact par le capitaine du navire, le Commissaire du Gouvernement, le médecin, chargé de la direction du service médical du convoi et le médecin du bord, ainsi que par le chef des pèlerins ou amin et le chef de groupe ou cheikh, intéressés. Tous les objets et valeurs qui y seront mentionnés, seront réunis en paquets scellés, sous la responsablité du capitaine et consignés à ce dernier; ils seront confiés à l'arrivée au Commissaire du Gouvernement pour être transmis, par ses soins, aux héritiers ou ayants droit. Le journal du bord devra mentionner les noms, prénoms, âge et origine de chaque décédé, ainsi que la cause exacte de sa mort selon le certificat du médecin. — En cas de décès survenu en mer, l'armement devra remettre gratuitement au chef des pèlerins ou amin ou au chef de groupe ou cheikh intéressés, les pièces d'étoffe nécessaires pour permettre de procéder à la toilette funéraire du décédé, selon les usages musulmans. L'immersion ou l'inhumation du corps ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement de cérémonies et prières rituelles; le tout sous la surveillance du Commissaire du Gouvernement et le contrôle du médecin chargé de la direction du service médical du convoi.

Chapitre IX. — Quarantaine et prescriptions diverses pour le retour du pèlerinage

Art. 92. — Si au retour d'un pèlerinage en convoi, une quarantaine à Tor ou dans tout autre port est imposée par les autorités sanitaires compétentes, le bateau transporteur restera à la disposition des pèlerins jusqu'à ce que la plupart d'entre eux aient terminé leur quarantaine et les ramènera ensuite à leur port d'embarquement, sans que l'armement puisse exiger, de ce chef, aucune perception supplémentaire des passagers embarqués. — Les dépenses afférentes au pèlerinage, pendant toute la durée de la quarantaine, seront entièrement à la charge de l'armement, tous frais d'entretien, d'embarquement et de débarquement compris.

Art. 93 — Dans le cas où, après le retour du convoi en Algérie, des pèlerins malades seraient demeurés à Tor ou dans tout autre port, l'armement devra, à la réquisition du Gouverneur général, les faire ramener, entièrement à ses frais, en Algérie. Si l'armement ne s'est pas, dans les trente jours francs de la réquisition du Gouverneur général, acquitté de cette obligation, le Gouverneur général prendra, pour le retour de ces pèlerins, les mesures qu'il jugera convenable, et l'armement sera tenu de rembourser, au Gouvernement général de l'Algérie et sur sa demande, les frais de rapatriement ainsi que les dépenses engagées pour l'entretien desdits pèlerins pendant leur hospitalisation et leur voyage de retour. — Dans le cas où l'armement n'accepterait pas de payer les sommes réclamées pour cet objet, le montant en sera prélevé sur les cautionnements qui auront été constitués en vertu de l'article 31.

Art. 94. — A son retour en Algérie, le capitaine de tout navire ayant effectué le transport collectif de pèlerins devra remettre au service sanitaire et aux autorités administratives de chaque port de débarquement un double de la liste nominative de tous les passagers embarqués à l'aller et au retour, ainsi qu'un état nominatif des personnes décédées au cours de la traversée, tant à l'aller qu'au retour. — Ces documents seront signés par le capitaine et visés par le Commissaire du Gouvernement et le médecin chargé de la direction du service médical du convoi.

Art. 95. — A leur débarquement, les médecins qui auront assuré la direction du service médical des divers convois ainsi que les médecins musulmans, attachés aux différents pèlerinages, adresseront, de leur côté, au service sanitaire, une copie de tous les documents dont la tenue est prescrite par les conventions sanitaires internationales en vigueur et un rapport détaillé, visé par le Commissaire du Gouvernement, relatant tous les incidents survenus au cours du voyage. — Les médecins des navires ayant effectué le transport collectif de pèlerins algériens seront tenus aux mêmes obligations.

Art. 96. — Dès son retour en Algérie, chaque Commissaire du Gouvernement rendra compte de sa mission au Gouverneur général; il établira, à cet effet, un rapport circonstancié et complet, exposant les conditions matérielles et morales dans lesquelles se sera effectué le pèlerinage et relatant tous les événements et incidents qui se seront produits au cours du voyage.

Art. 97. — Les bateaux ramenant dans leurs foyers des pèlerins voyageant en convoi pourront, avant d'être autorisés à débarquer leurs passagers sur le territoire français, être soumis à une surveillance sanitaire ou un contrôle médical, à des opérations de désinfection ou des mesures de prophylaxie, suivant ce qu'il sera prévu et décidé par les autorités sanitaires françaises. En ce cas, à l'expiration de la quarantaine, les pèlerins seront immédiatement dirigés, par les soins de l'armement et à ses frais, sur le port où ils se seront embarqués au départ. L'armement sera également tenu de régler tous les frais sanitaires, de débarquement, d'embarquement, etc., afférents à ces diverses opérations.

Art. 98. — Les pèlerins étrangers à l'Algérie qui, n'étant pas partis d'un port algérien, auraient, sans autorisation des autorités consulaires françaises ou du Commissaire du Gouvernement, pris passage, à leur retour du pèlerinage, sur des bateaux transportant des pèlerins algériens voyageant en convoi, ne seront pas admis à débarquer sur le territoire algérien et devront être conduits dans leur pays d'origine, par la voie de mer et aux frais de l'armement.

TITRE TROISIEME

DES PELERINS ISOLES

Art. 99. — Tout musulman algérien qui désire accomplir isolément le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam en utilisant soit des courriers maritimes réguliers, soit tout autre moyen de transport à sa convenance, ne pourra obtenir de passeport de l'autorité préfectorale ou locale que s'il a été expressément autorisé par le Gouverneur général à se rendre individuellement au Hedjaz et s'il satisfait en outre, aux conditions ci-après : — 1° Produire un certificat médical, datant de moins de cinquante jours, attestant qu'il est en parfaite santé et qu'il a été, depuis moins de deux mois, soumis à la triple vaccination antivariolique, anticholérique et antipesteuse et immunisé contre la thyphoïde et la paratyphoïde; ce certificat devra être établi par un médecin agréé par le Préfet ou le commandant militaire du Territoire. — 2° Justifier qu'il a con-

signé à la disposition du préfet ou du commandant militaire du Territoire, soit dans une caisse publique, désignée par l'autorité préfectorale ou le commandant militaire du Territoire, soit dans un établissement financier, agréé par le Gouverneur général, la somme de cinq mille francs (5.000 francs), en vue de garantir l'Etat ou l'Algérie, du paiement des obligations contractées et non acquittées par lui à l'occasion de son voyage, aller et retour, ainsi que du remboursement des subsides alloués aux membres de sa famille pendant son absence. Ce cautionnement sera, à l'expiration du délai de douze mois qui suivra son retour sur le territoire français et après autorisation du Gouverneur général, rendu, sur sa demande, au déposant, sous déduction de toutes les sommes dues par lui au budget de l'Etat ou de l'Algérie; ce cautionnement sera, en cas de décès, restitué aux héritiers du pèlerin, défalcation faite des sommes dues par celui-ci; le montant en sera définitivement acquis à l'Algérie, s'il n'est réclamé par l'intéressé ou ses ayants droit dans les cinq années de la date de la consignation ; — 3° Justifier qu'il a constitué, en outre, un répondant solvable, domicilié dans le lieu de sa résidence habituelle et restant en Algérie lequel s'est engagé, par acte authentique, à rembourser, à concurrence de la somme de cinq mille francs (5.000 francs), les avances qui pourraient être consenties à lui-même, pèlerin, ainsi qu'à sa famille, au cour du voyage ; — 4° Représenter un chèque ou une lettre de dédit de la somme minima de vingt-cinq mille francs (25.000 francs), établi en son nom et délivré par un établissement financier de France ou d'Algérie pouvant en assurer le paiement au Hedjaz ou en Egypte ; — 5° Justifier que sa famille est entièrement à l'abri du besoin et n'aura nullement à souffrir de son départ ; — 6° Justifier qu'il s'est libéré de tous les impôts et taxe dont il est redevable envers l'Etat, l'Algérie, le département et la commune ; — 7° Justifier qu'il est dégagé de toute obligation militaire, en ce qui concerne le service actif ; — 8° Justifier qu'il est âgé de plus de vingt et un ans ou, s'il n'a pas dépassé cet âge, qu'il a été valablement autorisé par son père ou son tuteur régulier à entreprendre le voyage au Hedjaz, en compagnie d'un membre majeur de sa famille, nommément désigné ; — 9° Justifier qu'il n'a été frappé d'aucune peine disciplinaire, soit pour actes d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication politique ou religieuse, soit pour menées de nature à nuire à la sécurité générale.

Art. 100. — Toute demande tendant à obtenir l'autorisation d'accomplir isolément le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam devra être établie sur timbre et adressée par l'intermédiaire de l'autorité communale, au préfet du département ou au commandant militaire du territoire, qui la transmettra, avec pièces à l'appui de son avis motivé, au Gouverneur général.

Art. 101. — Les passeports destinés aux pèlerins autorisés à voyager isolément pourront être délivrés, par les autorités préfectorales ou locales compétentes, à toute époque de l'année. — Sur ces documents, portant la photographie de l'intéressé, devront figurer, en français, et, le cas échéant, en arabe : — 1° L'identité exacte du titulaire (nom, prénoms, filiation, douar, tribu et commune d'origine, profession, résidence, signature ou empreintes digitales, signalement complet, photographie, etc.) ; — 2° Eventuellement, les nom, prénoms et identité complète des personnes (membres de sa famille et serviteurs accompagnant le pèlerin ; — 3° Les nom, prénoms, filiation, qualités et adresse précise des héritiers éventuels du pèlerin ; — 4° Un avis, en français et en arabe, rappelant au titulaire l'obligation qui lui incombe de se présenter, dès son arrivée au Hedjaz, au contrôle du Consulat de France à Djeddah ; — 5° La mention que l'intéressé est autorisé à se rendre isolément au Hedjaz ; — 6° L'indication de l'itinéraire que l'intéressé sera tenu d'emprunter, à l'aller et au retour ; — 7° Un avis précisant

que les frais de rapatriement éventuel du titulaire ne pourront, en aucune manière, être mis à la charge du budget de l'Algérie.

Art. 102. — Les passeports, délivrés aux pèlerins admis à voyager isolément, seront établis sur des formules courantes. Ces documents ne seront valables que pour une durée de douze mois à compter du jour de leur délivrance ; à l'aller, ils devront être visés exclusivement à destination de l'Egypte et du Hedjaz, par les voies de transit les plus directes et en empruntant l'itinéraire prévu ; au retour, ils ne pourront être visé qu'à destination de l'Egypte et de la France ou l'Algérie, également par les voies de transit les plus directes et en empruntant l'itinéraire imposé. — Mention de ces dernières prescriptions devra être portée, d'une manière apparente et à l'encre rouge, sur les titres remis aux intéressés.

Art. 103. — Les indigènes d'Algérie qui désirent se rendre individuellement au Hedjaz ne seront admis à quitter le territoire français que s'ils peuvent représenter aux autorités compétentes des différents ports d'embarquement, ou à celles qui sont chargées de la surveillance des frontières, un passeport régulier, établi dans les conditions ci-dessus précisées et revêtu de tous les visas prescrits par les instructions administratives et les conventions internationales en vigueur.

TITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 104. — Les Compagnies de navigation, les armateurs, les affréteurs et les capitaines de bateaux transportant des pèlerins algériens, voyageant en convoi ou se déplaçant isolément seront tenus de se conformer, suivant le cas, soit aux dispositions du titre deuxième du présent arrêté, soit à celles du titre troisième du même règlement, ainsi qu'aux prescriptions de tous les règlements en vigueur sur la police sanitaire maritime.

Art. 105. — Les agents de navigation et les capitaines des navires touchant les ports d'Algérie seront prévenus que, sauf autorisation expresse du Gouverneur général, le transbordement, sur le territoire algérien, de pèlerins originaires, soit d'un pays étranger, soit d'un pays de protectorat ou d'un territoire placé sous mandat français, soit d'une colonie autre que l'Algérie, est formellement interdit. Ils seront également avisés qu'à moins de décision contraire des autorités françaises compétentes, les bateaux qui auront à leur bord des pèlerins non Algériens ne seront reçus dans aucun port d'Algérie.

Art. 106. — Tout pèlerin algérien qui, nonobstant l'autorisation à lui accordée de voyager isolément, aura pris passage, soit à l'aller, soit au retour, sur un navire affecté au pèlerinage en convoi, se trouvera, durant toute la durée de son séjour sur ledit navire, placé de plein droit sous la même autorité et soumis d'office à la même discipline que les pèlerins algériens formés en convoi. — Il en sera de même pour tout pèlerin originaire, soit d'une colonie française autre que l'Algérie, soit d'un pays de protectorat ou d'un territoire placé sous mandat français, qui aura été autorisé à prendre place sur un bateau servant au transport collectif de pèlerins algériens, ainsi que pour tout indigène d'Algérie qui aura été embarqué, en cours de route, sur réquisition des autorités administratives ou consulaires.

Art. 107. — Le pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam des indigènes musulmans d'Algérie pourra être, à toute époque de l'année, interdit par mesure générale, en vertu d'une décision du Gouverneur général, prise après consultation des ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

Art. 108. — L'Administration ne pourra être, en aucune manière, ren-

due responsable de tous dommages ou accidents, perte ou détérioration d'effets, d'objets ou de valeurs, résultant soit de la négligence des pèlerins ou de celle de l'armement, soit d'un incendie ou du naufrage du navire, soit de tout autre sinistre ou événement de mer. Sa responsabilité ne pourra être, d'autre part, engagée pour tout ce qui pourra survenir par suite de désobéissance aux ordres des autorités compétentes et infraction aux instructions données par ces mêmes autorités pour la sauvegarde de la santé des pèlerins ou en vue d'assurer leur sécurité et leur bien-être à bord et à terre.

Art. 109. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des lois et règlements en vigueur seront constatées, soit par les commissaires du Gouvernement embarqués à bord des navires affectés au transport collectif de pèlerins, soit par les médecins chargés d'assurer la direction du service médical des différents convois, soit par les autorités administratives, consulaires ou sanitaires des divers ports de départ, d'escale, de relâche ou d'arrivée, et mention en sera faite sur les rapports ou comptes rendus présentés par ces différentes autorités, ainsi que sur les patentes de santé et les manifestes ou listes de passagers, qui seront établis et produits en vertu des règlements en vigueur. — Les procès-verbaux seront transmis, dans le moindre délai, au Procureur général près la Cour d'appel compétente ainsi qu'au Gouverneur général de l'Algérie.

Art. 110. — Sont et demeurent abrogées, en tant qu'elles sont modifiées ou remplacées par les prescriptions des articles précédents, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté ou faisant double emploi avec elles.

Art. 111. — Tout point, contesté dans l'interprétation du présent arrêté, sera référé au Gouverneur général de l'Algérie pour décision.

Art. 112. — Les dispositions du présent arrêté sont établies sous réserve des droits et prérogatives conférés aux diverses autorités et organisations sanitaires, maritimes ou quarantenaires, par les conventions sanitaires internationales en vigueur.

11 février 1930. — Décret beylical relatif aux infractions passibles d'une amende de simple police, aux décrets, arrêtés du premier ministre et aux arrêts municipaux concernant l'hygiène et la police sanitaire (*J. O. T.*, 22 *février* 1930).

Sur la proposition du Directeur général de l'Intérieur et du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre ;

Article premier. — En matière d'infraction passible d'une amende de simple police, aux décrets, aux arrêtés du premier ministre ou aux arrêtés municipaux concernant l'hygiène et la police sanitaire, le contrevenant peut effectuer le versement du montant forfaitaire de l'amende encourue soit entre les mains de l'agent verbalisateur assermenté, porteur d'un carnet de quittances à souche, délivré par l'Administration, soit dans les cinq jours de sa convocation, entre les mains de l'autorité administrative désignée pour recevoir ce versement. — Sauf dans le cas de renvoi en justice, le montant de cette amende est forfaitairement fixé par arrêté de notre premier ministre. — Le versement a pour effet d'arrêter toute poursuite sauf en cas de récidive ; il ne porte pas atteinte au droit qu'a le contrevenant de demander son renvoi devant le juge. Cette demande doit à peine de forclusion être formulée dans les cinq jours du versement entre les mains de l'agent verbalisateur ou au moment même du versement s'il est effectué entre les mains de l'autorité administrative désignée à cet effet. Dans les deux cas, la demande de renvoi devant le juge sera consignée à la suite du procès-verbal de contravention.

Art. 2. — Des arrêtés de notre premier ministre fixeront les zones du

territoire tunisien auxquelles pourront être appliquées les dispositions qui précèdent. Ils détermineront, d'une part, les catégories d'agents verbalisateurs désignés pour recevoir le versement, et d'autre part le quantum des perceptions exigibles. Un arrêté de notre Directeur général des finances fixera le mode de versement et de prise en recette de ces perceptions.

Art. 3. — L'article 318 du Code pénal tunisien est abrogé.

13 février 1930. — Arrêté du Gouverneur général modifiant celui du 18 avril 1928 relatif au règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints des communes mixtes (*J. O. A.*, 28 *février* 1930).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161). — ***Est. et Lef.***, 1898, 89) ; — Vu l'arrêté du 30 décembre 1909, portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs adjoints des communes mixtes (*R. A.*, 1910, 3, 74. — *Est. et Lef.*, 1909, 501) ; — Vu l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1928 modifié par l'article premier de l'arrêté du 2 août 1923 ; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ; — Le Conseil de Gouvernement entendu, — Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1928, modifié par l'article premier de l'arrêté du 2 août 1928, susmentionné, est remplacé par les dispositions suivantes : — « Il est créé une hors classe d'administrateur principal au traitement de 44.000 francs. — Cette hors classe ne pourra être attribuée qu'à des administrateurs principaux de première classe comptant, dans cette classe, un minimum de cinq ans d'ancienneté et ayant, au cours de leur carrière, exercé effectivement leurs fonctions à la tête d'une commune mixte pendant une durée minima de cinq ans. — L'effectif des administrateurs principaux hors classe ne peut dépasser le contingent de neuf titulaires pour l'ensemble de l'Algérie. — Ne peuvent être nommés administrateurs-adjoints hors classe que les administrateurs-adjoints ayant atteint l'âge de 45 ans et comptant quatre ans d'ancienneté dans la première classe de leur grade. »

13 février 1930. — Arrêté du Gouverneur général complétant celui du 28 juin 1902 déterminant les attributions des directeurs du Gouvernement général de l'Algérie (*J. O. A.*, 28 *février* 1930).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration en Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161. — ***Est. et Lef.***, 1898, 89) ; — Vu l'arrêté du 28 juin 1902 déterminant les attributions des Directeurs du Gouvernement Général de l'Algérie (*R. A.*, 1902, 3, 85, 139. — ***Est. et Lef.***, 1902, 97) ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 sur le personnel du Gouvernement Général de l'Algérie (*R. A.*, 1909, 3, 172. — *Est. et Lef.*, 1909, 404) ; — Vu l'arrêté du 9 juillet 1927 portant création d'un service central de l'Assistance et de l'Hygiène publique (*R. A.*, 1928, 3, 65) ; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ; — Arrête :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 28 juin 1902 est complété comme suit : — Paragraphe 7 (Service central de l'Assistance publique) : — Décomptes des sommes à recouvrer par les établissements hospitaliers pour frais de traitement de malades.

15 février 1930. — Arrêté du Gouverneur général portant création de deux offices de notaire hors classe à Alger (*J. O., A.*, 28 *février* 1930).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161. — ***Est. et Lef.***, 1898, 89) ; — Vu le décret du 27 octobre 1925 qui donne pouvoir au Gouverneur Général de statuer sur toutes les questions de création ou de suppression d'offices ; — Vu l'arrêté du 2 décembre 1923 réglementant les

conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et la discipline des notaires en Algérie ; — Vu l'avis des chefs de la Cour d'Appel d'Alger et sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, — Arrête :

Article premier. — Deux offices de notaire hors classe sont créés à Alger.

15 février 1930. — Décret modifiant l'article 21 du décret du 2 février 1926 portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la Caisse des retraites de l'Algérie (*J. O. A.*, 7 mars 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et du Ministre des Finances. — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — Vu le décret du 7 juin 1902 (*R. A.* 1902. 3, 74, 95) ; — Vu l'article 12 de la loi du 30 décembre 1903 portant création d'une caisse locale des retraites pour les fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie ; — Vu le décret du 16 juillet 1907 déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie (*R. A.* 1908, 3, 2. — Est. et Lef. 1907, 192) ; — Vu le décret du 2 février 1926 (*R. A.* 1926, 3, 264), portant réforme du régime des pensions civiles des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de ladite caisse, et notamment l'article 21, modifié par l'article 2 du décret du 24 décembre 1926 (*R. A.* 1927, 2, 205) ; — Vu les délibérations de l'assemblée plénière des Délégations Financières algériennes en date du 17 juin 1929 et du Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie en date du 28 juin 1929 ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ; — Vu la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ; — Les sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendues, —

Décrète : — Article premier. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 21 du décret du 2 février 1926 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : — « Lorsqu'un fonctionnaire ou agent provenant d'un cadre métropolitain ou d'un cadre local des administrations des colonies ou pays de protectorat passera dans un cadre affilié à la Caisse des retraiées de l'Algérie, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombera par partie à l'Administration métropolitaine, à l'Administration locale ou à la Caisse locale des retraites à laquelle le fonctionnaire ou agent était précédemment affilié. La part contributive de ces dernières sera proportionnelle à la durée des services rendus dans le cadre métropolitain ou colonial. »

15 février 1930. — Décret beylical modifiant les effectifs de la justice tunisienne (*J. O. T.*, 19 avril 1930).

Vu le décret du 10 novembre 1926 (*R. A.* 1927, 3, 130), modifié par ceux du 1er juillet 1928, du 9 mars 1929 et du 10 novembre 1929 ; et qui fixe la loi des cadres pour la Direction de la Justice Tunisienne ; — Vu le décret qui promulgue le budget et prévoit les crédits nécessaires la création de deux emplois de juges près des Tribunaux Régionaux, d'un emploi de commis-greffier et d'un emploi d'expéditionnaire près des Juridictions de droit commun ; — Après l'assentiment du Gouvernement Français ; — Sur la proposition du Ministre de la Justice et la présentation du Premier Ministre ;

Article premier. — Les effectifs de la Justice tunisienne sont modifiés ainsi qu'il suit : — Tribunaux de droit commun, tribunaux régionaux : 42 juges ou substituts au lieu de 40 ; — 13 commis-greffiers au lieu de 12 ; — 16 expéditionnaires au lieu de 15.

17 février 1930. — Arrêté du Gouverneur général portant transformation en titre premier du poste de greffier-notaire au titre deux de Sedrata (*J. O. A.*, 28 mars 1930).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement de la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — Est. et Lef. 1898, 89) ; — Vu le

décret du 27 octobre 1925 qui donne pouvoir au Gouverneur Général de statuer sur toutes les questions de création ou de suppression d'offices (*R. A.* 1926, 3, 136) ; — Vu l'arrêté du 2 décembre 1925 réglementant les conditions de recrutement, de nomination, d'avancement et la discipline des notaires en Algérie (*R. A.* 1926, 3, 147) ; — Vu l'avis des Chefs de la Cour d'Appel d'Alger ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ; — Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement,

Article premier. — Est transformé en titre premier le poste de greffier-notaire au titre II de Sedrata.

18 février 1930. — **Arrêté du Gouverneur général** portant transformation au titre premier de l'office de greffier-notaire au titre II de Montgolfier (Oran) (*J. O. A.*, 21 février 1930).

20 février 1930. — **Arrêté du Ministre de la Justice** concernant la réorganisation du notariat musulman (*J. O. T.*, 5 *mars* 1930).

Vu le décret du 1er juillet 1929 portant réorganisation du Notariat musulman ; — Vu l'arrêté du 1er décembre 1929 déterminant notamment les piéces à joindre aux demandes d'inscription pour le stage et aux demandes de nomination aux fonctions de notaire ;

Article premier. — Outre les trois pièces visées à l'article premier de notre arrêté du 1er décembre 1929, tout candidat au stage doit joindre à sa demande d'inscription la quittance de taxe personnelle afférente à l'année en cours.

Art. 2. — Outre les cinq pièces visées à l'article 2 de notre arrêté du 1er décembre 1929, tout candidat aux fonctions de notaire doit joindre à sa demande la quittance de taxe personnelle afférente à l'année en cours.

20 février 1930. — **Décret beylical** réglementant l'immigration des travailleurs en Tunisie (*J. O. T.*, 26 mars 1930).

Vu le décret du 13 avril 1898 (*R. A.* 1898, 3, 112), modifié par le décret du 24 juin 1916 (*R. A.* 1916, 3, 353) ; — Sur la proposition des Directeurs généraux de l'Intérieur et de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ; — Sur le rapport du Premier Ministre et après l'assentiment du Gouvernement Français ;

Article premier. — Tout travailleur immigrant en Tunisie pour y exercer une profession doit être muni d'un contrat de travail visé par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et conforme au modèle réglementaire. — Sur la présentation de cette pièce, l'intéressé, sous réserve de l'application des règlements sanitaires et de police, est pourvu, par les soins du Service de la Sûreté, d'un sauf-conduit destiné à lui permettre de se rendre dans la localité où il doit, d'après son contrat de travail, être employé. — Exceptionnellement, l'immigrant non muni d'un contrat de travail pourra être dirigé, dans les mêmes conditions, sur l'Office gratuit du placement en Tunisie, qui, si l'état du marché du travail le permet, lui procurera un emploi faisant, comme dans le cas précédent, l'objet d'un contrat de travail établi dans les conditions susvisées.

Article 2. — Dans les quarante-huit heures de son arrivée, au lieu de son emploi, le travailleur visé à l'article précédent devra adresser au service de police de la localité une demande de carte d'identité. — La même demande sera formulée, dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret, par les travailleurs immigrés en Tunisie et non assujettis à l'un des impôts ci-après : impôt des patentes, taxe locative, achour des céréales, canoun des oliviers ou des palmiers-dattiers, impôt forfaitaire sur

les revenus agricoles de la vigne. — Toutefois, ceux de ces travailleurs dont l'immigration en Tunisie aura lieu plus de deux mois avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ne seront pas astreints à la production d'un contrat de travail.

Article 3. — La carte d'identité visée à l'article précédent doit porter, en ce qui concerne les travailleurs astreints à la production d'un contrat de travail, l'indication et la date de ce contrat. — Elle est valable pour une durée de deux ans à l'expiration de laquelle elle doit être renouvelée. Elle peut être retirée à son titulaire s'il cesse de remplir les conditions auxquelles est subordonnée son admission en Tunisie ou s'il néglige de se conformer aux dispositions du présent décret ou à celles qui régissent par ailleurs le séjour des étrangers dans le pays. — En cas de refus ou de retrait de la carte d'identité, le travailleur en cause doit quitter le territoire de la Régence dans un délai de huit jours. Toutefois, ce délai peut être modifié par le Directeur général de l'Intérieur sur la proposition des autorités locales.

Article 4. — Il est interdit à toute personne d'employer un travailleur immigré non muni de la carte d'identité visée aux articles précédents.

Article 5. — Il est interdit à tout employeur d'embaucher, directement ou par intermédiaire, un travailleur immigré avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit en Tunisie. — Cette interdiction est indépendante des actions en dommages-intérêts qui pourraient être intentées de ce chef. Elle ne sera pas applicable : — 1° Si le travailleur est porteur d'un certificat du précédent employeur attestant que le contrat dont il s'agit a été résilié d'accord avec ce dernier ou par décision de justice; — 2° Si une année s'est écoulée depuis l'introduction du travailleur intéressé; — 3° Si le travailleur est porteur d'une carte de présentation délivrée par l'Office gratuit du placement en Tunisie, après enquête auprès du précédent employeur dont les droits vis-à-vis du travailleur et du nouvel employeur sont réservés.

Article 6. — Tout employeur de travailleur immigré est tenu de l'inscrire, dans un délai de vingt-quatre heures suivant son embauchage, sur un registre spécial établi dans les conditions déterminées par arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des agents désignés à l'article 7 du présent décret.

Article 7. — L'application des dispositions énoncées aux articles 4 et 6 est confiée, dans les établissements agricoles, aux officiers de police judiciaire et, concurremment avec ces derniers, aux inspecteurs du Travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Article 8. — Les infractions aux prescriptions des articles 4 et 5 seront punies d'une amende de 500 à 1.000 francs. L'article 63 du Code pénal français et l'article 53 du Code pénal tunisien seront applicables. — Les infractions aux prescriptions de l'article 6 seront punies d'une amende de 5 à 15 francs.

Article 9. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux indigènes nord-africains.

Article 10. — Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et le Directeur général de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel. Ils sont autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

2 décembre 1929. ARRETE du Gouverneur général de l'Algérie fixant la procédure d'instruction des demandes de concessions d'usines hydrauliques en Algérie (J. O. A., 7 mars 1930).

Sur le rapport du directeur des Travaux publics, des Chemins de fer et des Mines, sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement; — Vu la loi du 18 avril 1924 déterminant les conditions d'application en Algérie de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique; — Vu la loi du 16 octobre 1919 et en particulier l'article 28 portant que des règlements d'administration publique détermineront notamment :

. . . . . .

« 4° La forme des demandes ainsi que les documents justificatifs et les plans qui doivent y être annexés ; 5° La forme de l'instruction des projets et de leur approbation ; — La forme des défferentes enquêtes relatives à la concession des entreprises et à l'établissement des servitudes prévues par la loi. Ces enquêtes doivent obligatoirement comprendre, en cas de concession, la consultation des Conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ou des Commissions départementales à qui délégation, soit générale, soit spéciale, pourra être conférée à cet effet; le délai dans lequel ces assemblées doivent formuler leur avis. » — Vu l'article 3 de la loi du 18 avril 1924, ainsi conçu : — « Les actes donnant lieu à des règlements d'administration publique ou à des décrets rendus en Conseil d'Etat font l'objet d'arrêtés du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement. » — Vu l'arrêté du 25 janvier 1926 ; — Vu l'avis du Comité consultatif de forces hydrauliques d'Algérie en date du 25 mars 1929, — Le Conseil du Gouvernement entendu, arrête :

CHAPITRE PREMIER

Forme et instruction des demandes

Article premier. — Les travaux d'établissements des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, sont placés sous le régime de la concession, donnent lieu à une instruction et à une enquête préalable dans les formes ci-après :

Art. 2. — Toute demande de concession d'usine hydraulique est établie sur timbre et adressée au Gouverneur général de l'Algérie. — Si l'intervention financière de la Colonie est demandée, il est fourni, sur papier libre, un deuxième exemplaire.

Art. 3. — La demande énonce : 1° Les noms des cours d'eau ou des lacs avec les noms des départements et des communes sur lesquels les ouvrages doivent être établis ou faire sentir leurs effets ; 2° Les établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval ; 3° L'objet principal de l'entreprise ; 4° La durée probable des travaux ; 5° La durée de la concession demandée. — Elle fait connaître si la déclaration d'utilité publique est sollicitée.

Art. 4. — La demande est accompagnée d'un dossier fourni en un ou deux exemplaires, suivant le cas, et comprenant : — 1° Un extrait de carte à l'échelle de 1/50.000e ou de 1/200.000e de la région où doit se faire l'entreprise; — 2° Un plan sommaire des lieux et des ouvrages projetés sur lequel sera indiqué le périmètre à l'intérieur duquel pourront être appliquées les servitudes prévues par l'art. 4, 1° de la loi du 16 octobre 1919 ; — 3° Le profil en long de la section du cours d'eau intéressant les travaux ainsi que celui de la dérivation ; 4° Une note indiquant, avec calculs à l'appui, la puissance maximum et la puissance normale de la chute ; — 5° Un mémoire descriptif indiquant : *a*) Les dispositions principales des ouvrages les plus importants et les justifications techniques les concernant ; *b*) Les changements présumés que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'usine pourront apporter au régime des eaux, soit en amont, soit en aval ; *c*) L'évaluation sommaire des dépenses d'établissement ainsi que celles des dépenses et des recettes d'exploitation ; — 6° Un plan des terrains submergés avec l'indication des diverses natures de cultures, et l'évaluation de la surface totale de chacune d'elles; — 7° Les accords qui peuvent déjà être intervenus entre les demandeurs et les collectivités visées à l'article 10, paragraphe 6 de la loi du 16 octobre 1919,

soit au point de vue financier, soit à celui des réserves en eau et en force, ainsi que les accords qui peuvent être déjà conclus en vue des réparations en nature prévues à l'article 6 de la même loi pour le paiement des droits exercés ou non ; — 8° Un tableau des indemnités pour droits non exercés qu'il propose en faveur des riverains intéressés ; — 9° Un projet de cahier des charges complet, établi sur un modèle imprimé conforme au type approuvé par arrêté et faisant ressortir éventuellement les dérogations à ce type qui sont demandées ; — 10° Une note précisant les capacités techniques et financières du demandeur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919; — 11° Au cas où le demandeur entend bénéficier des dispositions de l'article 7 de la loi du 16 octobre 1919, une note exposant les motifs et indiquant le chiffre de la subvention ou de l'avance sollicitée.

Art. 5. — Dans les huit jours au plus tard qui suivent l'enregistrement de la demande, le Gouverneur général en accuse réception et la transmet avec le dossier à l'ingénieur en chef du service hydraulique compétent. Il avise le demandeur de cette transmission et assure la publication de la demande au *Journal Officiel de l'Algérie*, dans un délai de quinze jours.

Art. 6. — Dans le délai maximum d'un mois à dater de la réception du dossier, l'ingénieur en chef adresse au Gouverneur général ses propositions motivées en ce qui touche la mise à l'enquête. — En cas de demandes concurrentes intéressant une même section de cours d'eau, l'ingénieur en chef indique la demande qu'il estime devoir être retenue comme assurant notamment la meilleure utilisation des eaux et précise les raisons pour lesquelles il estime qu'il doit être procédé à un concours, comme il est dit à l'article 7.

Art. 7. — Le Gouverneur général décide ensuite si la demande doit ou non être mise à l'enquête. Avant de prendre cette décision, il doit consulter le comité consultatif des forces hydrauliques : — *a*) si les services compétents concluent au rejet de la demande que le pétitionnaire a néanmoins maintenue ; — *b*) en cas de demandes concurrentes ; — *c*) s'il paraît à craindre que le projet soit de nature à compromettre le bon aménagement des eaux ; — *d*) si la concession ne peut être accordée que par un arrêté pris en Conseil de Gouvernement après avis des Asemblées financières ; *e*) si le projet comporte l'intervention financière d'une collectivité publique, d'un établissement public ou de la Colonie. — Le Gouverneur général, dans tous les cas autres que ceux qui sont définis ci-dessus, a la faculté, s'il le juge utile, de prendre l'avis, soit du comité, soit du président de ce comité. — Le Gouverneur général pourra toujours décider que le choix du concessionnaire fera l'objet d'un concours dont le programme sera dans chaque cas arrêté après avis du comité. Dans le cas de demandes concurrentes se produisant avant la clôture de l'enquête, cette procédure sera en principe obligatoire et il ne pourra être dérogé à cette règle qu'après avis du comité. — Si le Gouverneur général décide la mise aux enquêtes, il prescrit aux préfets des départements intéressés d'ouvrir ces enquêtes et à l'ingénieur en chef d'ouvrir les conférences. Il avise de sa décision le directeur de l'Agriculture ainsi que le demandeur.

Art. 8. — L'ingénieur en chef fait aussitôt procéder à l'affichage de la demande de concession dans les communes riveraines du cours d'eau depuis la limite amont du remous jusqu'à l'extrémité aval du canal de fuite. — Il invite immédiatement le demandeur à fournir les dossiers nécessaires à l'enquête et aux conférences avec les divers services intéressés. — Ces dossiers doivent être fournis dans un délai d'un mois. Faute de quoi, et sauf prorogation accordée par le Gouverneur général, l'affaire est classée sans suite. — Dans ce cas, l'ingénieur en chef en rend compte au Gouverneur général.

Art. 9. — Les dossiers destinés à l'enquête doivent comprendre : — 1° les documents fournissant les renseignements indiqués à l'article 3 et aux alinéas 1° et 3° inclus et 5° à 8° inclus de l'article 4 ci-dessus. — 2° Un extrait du

cahier des charges indiquant notamment la puissance maximum et la puissance normale de la chute, les dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, les mesures destinées à assurer le rétablissement des communications et l'écoulement des eaux, celle concernant la reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages ; — Et, s'il y a lieu, le tarif maximum de vente et les conditions de fourniture du courant, les réserves de toute nature au profit des services publics, les quantités d'énergie à laisser dans les départements riverains et le tarif correspondant ; — La durée de la concession. — Aussitôt en possession des dossiers d'enquête, l'ingénieur en chef adresse ses propositions pour l'ouverture de l'enquête aux préfets des départements intéressés.

Art. 10. — L'ingénieur en chef indique au demandeur les pièces nécessaires pour constituer les dossiers destinés aux conférences. Aussitôt qu'il a reçu les dossiers des conférences, l'ingénieur en chef en transmet un nombre d'exemplaires suffisant à chacun des services intéressés. — Si les ouvrages sont compris dans le rayon myriamétrique d'une enceinte fortifiée, et si les modifications au régime des eaux sont de nature à exercer une influence sur les inondations défensives, il est procédé à l'instruction suivant les règles édictées par les lois et décrets sur les travaux mixtes. — Les services appelés en conférence doivent formuler leurs conclusions au plus tard dans le mois qui suit la clôture de l'enquête. — Huit jours au plus tard après l'expiration du délai sus-indiqué, l'ingénieur en chef clôt les conférences.

Art. 11. — Dans chacun des départements sur lesquels doivent s'étendre les travaux, un arrêté du préfet, rendu sur la proposition de l'ingénieur en chef, ouvre une enquête d'un mois. Cet arrêté fixe la date d'ouverture de l'enquête, les localités où elle est ouverte, la composition de la commission d'enquête, le lieu de ses réunions et nomme son président. — La composition de cette commission est au préalable soumise au Gouverneur général si la demande a pour objet l'utilisation d'une chute de puissance normale disponible supérieure à 10.000 kilowatts. — L'enquête est ouverte dans toutes les communes riveraines au cours d'eau, depuis la limite amont du remous jusqu'à l'extrémité aval du canal de fuite. — Si les communes appartiennent à plusieurs départements, les préfets se concertent pour prescrire l'ouverture de l'enquête dans leurs départements respectifs. Si l'établissement ou l'exploitation de l'usine paraît de nature à étendre ses effets dans les communes riveraines autres que celles ci-dessus désignées, l'arrêté du préfet pourra prescrire le dépôt à la mairie d'un dossier réduit comprenant une notice explicative, un plan et un registre destiné à recevoir les observations. Les arrêts ouvrant l'enquête seront annoncés à son de trompe ou de caisse et affichés à la mairie ; il sera justifié de ces formalités par un certificat du maire. — L'ouverture de l'enquête doit avoir lieu au plus tard un mois après l'expiration du délai imparti par l'article 8 ci-dessus, pour la production des dossiers à l'ingénieur en chef. Avis en est donné par le préfet aux chambres de commerce et d'agriculture, dans les circonscriptions desquelles doivent être exécutés les travaux projetés, ainsi qu'au président de la commission départementale des sites et monuments naturels de caractère artistique.

Ar. 12. — Chaque commission d'enquête se compose de trois membres au moins et de sept au plus, choisis parmi les personnes spécialement qualifiées et notamment parmi les agriculteurs, industriels et ingénieurs de la région.

Art. 13. — Les dossiers d'enquête, ainsi que les registres destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée, restent déposées pendant le délai d'un mois prévu à l'article 11, à la mairie de chacune des communes dans lesquelles l'enquête est ouverte. — A l'expiration du délai d'un mois, les maires des communes où des registres ont été ouverts closent et arrêtent ces registres et les transmettent au préfet.

Art. 14. — Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai fixé par l'article 13 ci-dessus, la commission d'enquête se réunit dans chaque dépar-

tement sur la convocation du préfet. Elle entend les ingénieurs dans l'exposé de l'affaire et le demandeur dans ses observations. Elle recueille, auprès de toute personne qu'elle juge utile de consulter, les renseignements dont elle croit avoir besoin. Elle procède ou fait procéder aux compléments d'instruction qui lui paraissent utiles. Elle examine les déclarations consignées aux registres de l'enquête et donne son avis tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions posées par l'Administration ou soulevées au cours de l'enquête. — Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de huit jours. — Aussitôt que le procès-verbal de la commission d'enquête est clos et au plus tard à l'expiration du délai de huit jours ci-dessus fixé, le président de la commission adresse ce procès-verbal avec le registre et autres pièces de l'enquête au préfet qui transmet immédiatement le dossier avec son avis à l'ingénieur en chef.

Art. 15. — Dès l'ouverture de l'enquête et conformément aux articles 1er, 2 et 28, 6° de la loi du 16 octobre 1919, il est procédé par les soins des préfets intéressés à la consultation des Conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ou des Commissions départementales auxquelles les délégations, soit générale, soit spéciale, pourra être conférée à cet effet. — Le Conseil général ou la Commission départementale devra faire connaître son avis au cours de sa plus prochaine session, ordinaire ou extraordinaire, et au plus tard dans les deux mois à dater de la communication du dossier, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les réserves en eau ou en force prévues au profit des services publics du département et la quantité d'énergie à laisser dans le département, en application de l'article 10, 7°, de la loi du 16 octobre 1919. — Les procès-verbaux des délibérations des chambres d'agriculture et des chambres de commerce, dans les circonscriptions desquelles doivent être exécutés les travaux, doivent être adressés à l'ingénieur en chef dans le délai d'un mois à dater de l'avis d'ouverture de l'enquête qui leur a été directement notifié.

Art. 16. — L'ingénieur en chef, sur le vu des dossiers des enquêtes en conférences, invite le demandeur à faire connaître dans un délai de quinze jours ses observations et propositions, dans le cas où des objections ou conditions auraient été formulées soit au cours de l'enquête, soit pendant l'instruction.

Art. 17. — Dans le délai de deux mois à compter de la clôture de l'enquête, l'ingénieur en chef transmet au Gouverneur général le dossier avec son rapport. Il y joint le projet d'acte de concession et de cahier des charges, ainsi que le tableau des indemnités pour droits non exercés avec l'acceptation du demandeur ou ses observations en cas de désaccord. — Le Gouverneur général consulte ensuite le comité consultatif des forces hydrauliques. — La déclaration d'utilité publique est prononcée s'il y a lieu et la concession accordée dans les conditions fixées dans les articles 3 et 4 de la loi du 18 avril 1924.

CHAPITRE II

Autorisation. — Approbation et recolement des travaux

Art. 19. — Les projets d'exécution des ouvrages sont adressés à l'ingénieur en chef compétent, en trois exemplaires au moins, ou en plus grand nombre s'il le juge utile pour acélérer l'instruction.

Art. 20. — L'ingénieur en chef ouvre les conférences réglementaires avec les services intéressés qui doivent lui faire parvenir leur avis dans le délai d'un mois ; il notifie au concessionnaire les conclusions de ces conférences. — Si le cessionnaire souscrit à ces conclusions, l'ingénieur en chef adresse l'exécution des travaux. — S'il refuse d'y adhérer, l'ingénieur en chef adresse immédiatement, avec les explications nécessaires, le dossier au Gouverneur général qui statue définitivement après avis du comité consultatif des forces hydrauliques d'Algérie.

Art. 21. — Doivent être soumis directement à l'approbation du Gouverneur général les ouvrages pour lesquels cette approbation est spécialement prévue par le cahier des charges.

Art. 22. — Si le Gouverneur général n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai de six mois ou l'ingénieur en chef dans le délai de trois mois suivant le cas, l'approbation sera réputée donné et le concessionnaire pourra exécuter les ouvrages à condition d'en aviser au préalable l'ingénieur en chef et sous réserve de l'application des dispositions du cahier des charges.

Art. 23. — Avant la mise en exploitation de l'usine, il est procédé au récolement des travaux ; l'ingénieur en chef fixe la date de cette opération, à laquelle il convoque les intéressés ainsi que les représentants des services locaux. — S'il résulte du récolement que les travaux exécutés sont conformes aux dispositions autorisées, le procès-verbal en est aussitôt dressé en trois expéditions, destinées l'une au Gouverneur général, la seconde aux archives de la Préfecture et la troisième au concessionnaire. Une expédition supplémentaire doit être dressée pour être remise au Gouverneur général lorsque les travaux ont été exécutés sur un cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public. — Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions autorisées, le procès-verbal est transmis au Gouverneur général, qui statue sur les mesures à prendre.

Art. 24. — Aucun travail modifiant celle des dispositions des ouvrages qui ont fait l'objet de l'autorisation ou de l'approbation administrative, ne peut être exécuté postérieurement au procès-verbal de récolement sans l'accomplissement des formalités prévues au présent chapitre.

CHAPITRE III

Etablissement des servitudes. — Acquisitions de terrains

Art. 25. — L'enquête pour l'établissement des servitudes prévues à l'article 4, 1° et 2°, de la loi du 16 octobre 1919, a lieu sur un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés comprises dans le périmètre de la concession et atteintes par lesdites servitudes, avec tous renseignements nécessaires pour bien préciser la nature et l'étendue des sujétions qui en résultent. — Le plan de ces propriétés frappées de ces servitudes mentionnent les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur les matrices des rôles, reste déposé pendant huit jours à la mairie de la commune où les propriétés sont situées. — Avertissement de l'ouverture de l'enquête est donné collectivement aux intéressés par voie d'affichage à la mairie. Notification directe des travaux projetés est en outre donnée par la voie administrative aux intéressés. — Le maire certifie les notifications et affiches ; il mentionne dans un procès-verbal les réclamations et déclarations qui lui sont faites verbalement et y annexe celles qui lui son adressées par écrit. — A l'expiration du délai de huitaine, un commissaire enquêteur nommé par le préfet reçoit les observations et appelle, s'il le juge convenable, les propriétaires intéressés. Le commissaire signe le procès-verbal d'enquête, y joint son avis motivé et remet immédiatement, avec toutes les pièces de l'instruction, le dossier au maire qui le transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. 26. — L'ingénieur en chef communique le dossier de l'enquête au concessionnaire qui peut, s'il le juge utile et sous réserve de l'approbation du Gouverneur général, modifier le projet en vue de tenir compte des observations faites à l'enquête. — Si des modifications frappent de servitude des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieures prévues, notification directe en est donnée par la voie administrative aux intéressés qui ont un délai de huit jours pour présenter leurs observations. — Le projet modifié ou non par le concessionnaire est adressé par l'ingénieur en chef au préfet qui prend un arrêté désignant les parcelles à occuper ou submerger en

indiquant pour chacune d'elles sa contenance, sa nature, le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit à la matrice des rôles et l'autorisant au profit du concessionnaire l'exercice des droits conférés par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919. — Cet arrêté est publié dans un des journaux de l'arrondissement ou, à défaut, du département, et affiché à la mairie par les soins du maire de la commune intéressée. — Si les propriétaires intéressés ont leur domicile réel dans l'arrondissement de la situation des biens ou s'ils ont élu domicile dans cet arrondissement par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, les extraits concernant chacun de ces propriétaires sont en outre notifiés à ce domicile à la diligence du concessionnaire en la forme ordinaire des exploits. Dans le cas où le propriétaire intéressé n'aurait ni domicile réel, ni domicile élu dans l'arrondissement de la situation des biens, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Art. 27. — Si les travaux projetés ont été déclarés d'utilité publique, il est procédé à l'enquête pour l'établissement des servitudes en même temps qu'à l'enquête prévue par le titre IV de l'ordonance du 1er octobre 1844, et dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 28. — Si les services, organismes ou assemblées intéressées n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai qui leur est imparti, il pourra être passé outre.

Art. 29. — Lorsqu'une usine établie antérieurement à la loi du 18 avril 1924 ou autorisée postérieurement à cette loi doit passer sous le régime de la concession, il n'est pas procédé à l'enquête lorsque le changement de régime n'entraîne aucune modification dans la consistance de l'usine et qu'il ne doit pas être vendu d'énergie.

Art. 30. — Les frais d'enquête, de notification et d'affichage exposés au cours de l'instruction des demandes de concession ou à l'occasion de l'établissement des servitudes sont à la charge du concessionnaire.

Art. 31. — Sont abrogés l'arrêté du 25 janvier 1926 ainsi que toutes autres dispositions réglementaires qui seraient contraires au présent décret.

3 décembre 1929. ARRETE du Gouverneur général de l'Algérie fixant la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques en Algérie (J. O., 7 mars 1930).

Sur le rapport du directeur des Travaux publics, des Chemins de fer et des Mines, et la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ; — Vu la loi du 18 avril 1924 déterminant les conditions d'application en Algérie de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique; — Vu la loi du 16 octobre 1919 et en particulier l'article 28 portant que les règlements d'administration publique fixeront notamment ; — « 4° La forma des demandes, ainsi que les documents justificatifs et les plans qui doivent y être annexés ; — 5° La forme de l'instruction des projets et de leur approbation ; — 6° La forme des différentes enquêtes relatives à l'autorisation... des entreprises et à l'établissement des servitudes prévues par la loi du.. » — Vu l'article 3 de la loi du 18 avril 1924 et notamment le paragraphe 3 ainsi conçu : — « Les actes donnant lieu à des règlements d'administration publique ou à des décrets rendus en Conseil d'Etat font l'objet d'arrêtés pris en Conseil de Gouvernement. » — Vu l'avis du Comité consultatif des forces hydrauliques d'Algérie en date du 25 mars 1929 ; — Vu l'arrêté du 27 janvier 1926 fixant la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques sur les cours d'eau et les lacs d'Algérie ; — Le Conseil du Gouvernement entendu, arrête :

TITRE PREMIER

Formes et instructions des demandes

Article premier. — Les travaux d'établissement des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau ou des lacs et qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919, sont placées sous le régime de l'autorisation, sont soumis à une instruction et à une enquête préalable dans les formes ci-après.

Art. 2. — Toute demande d'autorisation d'une usine hydraulique est adressée au Préfet sur papier timbré.

Art. 3. — La demande énonce : 1° Les noms des cours d'eau ou des lacs et ceux des départements et des communes sur lesquels les ouvrages doivent être établis ; 2° Les établissements hydrauliques placés immédiatement en amont et en aval; 3° L'objet principal de l'entreprise; 4° La section de cours d'eau à aménager, les changements présumés que l'exécution et l'exploitation de l'usine doivent apporter au niveau et au régime des eaux, notamment le débit maximum à dériver ; 5° La durée probable des travaux ; 6° La durée de l'autorisation demandée. — Le pétitionnaire doit joindre à sa demande les renseignements justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919. — Il doit, en outre, justifier qu'il a la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public, sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés.

Art. 4. — S'il s'agit de modifier une autorisation, le propriétaire doit, outre les renseignements ci-dessus mentionnés, fournir une copie des titres qui ont réglementé son établissement.

Art. 5. — Dans les huit jours, au plus tard, qui suivent l'enregistrement de la demande, le Préfet en accuse réception et la transmet à l'ingénieur en chef chargé de la police des eaux à aménager. — Si plusieurs services du même département sont intéressés, le Préfet désigne celui auquel sera confiée l'instruction de l'affaire. Si les travaux s'étendent sur plusieurs départements, les Préfets se concertent pour cette désignation ainsi que pour celle du Préfet qui centralisera les résultats de l'instruction. En cas de désaccord, la désignation est faite par le Gouverneur général.

Art. 6. — Le service chargé de l'instruction fait compléter, s'il y a lieu, les indications fournies dans la demande. Ces renseignements complémentaires doivent être fournis par le pétitionnaire dans le délai d'un mois, faute de quoi l'affaire est classée sans suite.

Art. 7. — Il procède à la consultation des chefs des autres services intéressés, notamment du service des forêts s'il s'agit de créer une scierie, du service des douanes si l'usine doit être établie dans la zone frontière soumise à l'exercice des douanes et s'il y a lieu du service des forces hydrauliques du ou des départements sur lesquels les ouvrages sont établis. Ces services font connaître leur réponse dans le délai d'un mois faute de quoi ils sont considérés comme acquiesçant aux travaux projetés. — Si à un moment quelconque de l'intruction l'Ingénieur en chef estime que le projet est contraire au bon aménagement du cours d'eau, il fait connaître son avis motivé au Gouverneur général qui décide s'il y a lieu ou non de poursuivre l'instruction. — En cas de désaccord avec l'administration locale des Domaines au sujet de la fixation de la redevance applicable aux usines projetées, l'Ingénieur en chef chargé de l'instruction en réfère immédiatement au Préfet qui soumet le différend au Gouverneur général.

Art. 8. — Le service chargé de l'instruction rédige un rapport dans lequel il présente l'exposé de l'affaire, décrit l'état des lieux, discute les observations présentées et formule, en tenant compte notamment du plan d'aménagement ainsi que du résultat des conférences prévues à l'article 7, ses propositions

relatives aux conditions à imposer au pétitionnaire. — S'il conclut à l'autorisation, il annexe à son rapport un projet de règlement avec les dessins, plans, profils et explications nécessaires. — L'ingénieur en chef transmet les pièces de l'instruction au Préfet. — Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 7, le dossier n'est transmis au Préfet qu'après réception des instructions du Gouverneur général.

Art. 9. — Dans les huit jours, au plus tard, qui suivent la réception des pièces de l'instruction, le Préfet ordonne, par un arrêté l'ouverture d'une enquête. — Cet arrêté prescrit le dépôt à la mairie de chacune des communes riveraines du cours d'eau, depuis la limite amont du remous, jusqu'à l'extrémité aval du canal de fuite, d'un dossier comprenant une copie de la demande, le projet de règlement et une notice explicative sommaire rédigée par le service chargé de l'instruction, les plans et nivellements qui les accompagnent. — Un registre destiné à recevoir les observations des intéressés est ouvert à la mairie de ces communes. — Si l'établissement ou l'exploitation de l'usine paraît de nature à étendre ses effets en dehors du territoire des communes susvisées, l'arrêté désigne les autres communes dans lesquelles il y aura lieu d'ouvrir l'enquête et aux mairies desquelles il sera déposé, avec un registre spécial, un dossier comprenant le projet de règlement et la notice explicative sommaire. — Si les communes appartiennent à plusieurs départements, les Préfets se concertent pour ordonner l'ouverture et l'affichage de l'enquête dans leurs départements respectifs.

Art. 10. — L'arrêté préfectoral fixe la date de l'ouverture de l'enquête qui aura une durée de quinze jours. — Il est, par les soins des maires, affiché au lieu ordinaire des actes administratifs dans les communes où l'enquête est ouverte. Il est justifié de cette formalité par les certificats des maires.

Art. 11. — A l'expiration du délai de quinze pours, les maires des communes où les registres ont été déposés, closent et arrêtent ces registres. — Ils les transmettent dans le délai de huit jours, avec leur avis motivé, à l'Ingénieur en chef du service auquel est confiée l'instruction.

Art. 12. — Si, d'après les résultats de l'enquête, le service chargé de l'instruction apporte à ses premières propositions quelques changements essentiels de nature à provoquer de nouvelles oppositions, il est procédé à une nouvelle enquête de quinze jours.

Art. 13. — En même temps qu'ils ordonnent l'enquête, les Préfets provoquent, en application de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919, l'avis des Conseils généraux ou des Commissions départementales à qui délégation générale ou spéciale aura été donné à cet effet. — Le Conseil général ou la Commission départementale doit faire connaître son avis dans le délai d'un mois à dater de la communication du dossier. — Les Préfets transmettent ces avis à l'Ingénieur en chef à qui est confiée l'instruction.

Art. 14. — Si les ouvrages sont compris dans le rayon myriamétrique d'une enceinte fortifiée et si les modifications au régime des eaux sont de nature à exercer une influence sur les inondations défensives, il est procédé à l'instruction suivant les règles édictées par les lois et décrets sur les travaux mixtes.

Art. 15. — L'ingénieur en chef du service auquel est confiée l'instruction envoie au Préfet chargé d'en centraliser les résultats, l'ensemble du dossier avec ses propositions.

Art. 16. — Dès réception du dossier, le Préfet statue sur la demande. S'il accorde l'autorisation, il envoie une copie de l'arrêté au Gouverneur général S'il est d'avis de la refuser, pour tout autre motif que celui visé aux articles 7 et 8, il en réfère préalablement au Gouverneur général. — En cas de rejet de la demande, le Préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire. — Si les travaux s'étendent sur plusieurs départements, il est statué par un arrêté unique signé par les Préfets intéressés ; en cas de dé-

saccord, les Préfets statuent conformément aux instructions qui leur sont données par le Gouverneur général.

Art. 17. — L'accomplissement des formalités prévues au présent arrêté ne devra pas dépasser une durée de six mois. Toutefois, cette durée sera augmentée du délai supplémentaire prévu à l'art. 6.

Art. 18. — Lorsqu'il y a lieu de prononcer le retrait ou la modification de l'autorisation, il est statué dans les formes établies par les articles 7 à 16 du présent arrêté. — L'enquête s'ouvre, en ce cas, sur les propositions formulées par le service chargé de l'instruction.

TITRE II

Récolement des travaux

Art. 19. — A l'expiration du délai fixé par l'acte d'autorisation pour l'exécution des travaux, l'ingénieur ordinaire du service chargé de l'instruction se transporte sur les lieux pour vérifier si les travaux ont été exécutés, conformément aux dispositions prescrites, et rédige un procès-verbal de récolement en présence du pétitionnaire, des maires ou de leurs représentants et des intéressés convoqués à cet effet. — S'il résulte de récolement que les travaux exécutés sont conformes aux conditions de l'autorisation, le Préfet en prononce la réception. — Si les travaux sont de nature à causer des dommages, le Préfet met immédiatement le pétitionnaire en demeure de satisfaire dans un délai déterminé, aux conditions de l'autorisation. — A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet, le Préfet prend les mesures nécessaires pour faire cesser le dommage et prononce, s'il y a lieu, le retrait de l'autorisation dont il avise le Gouverneur général.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 20. — Les propriétaires des usines existantes non fondées en titre et qui n'ont pas été régulièrement autorisées, seront mis en demeure par le Préfet de régulariser la situation de leurs usines en demandant l'autorisation prescrite par la loi du 16 octobre 1919. La demande doit être présentée dans les six mois et accompagnée des renseignements prévus à l'article 3 ci-dessus et d'une copie des titres en vertu desquels l'établissement existe. — Au cas où la demande ne serait pas présentée dans le délai imparti, le Préfet peut soit procéder à la réglementation d'office, soit imposer au propriétaire après avis du Comité consultatif des forces hydrauliques, le rétablissement du libre écoulement des eaux.

Art. 21. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables : — 1° Aux demandes d'autorisation de prises d'eau ne comportant aucune utilisation d'énergie hydraulique ; — 2° Aux demandes d'autorisation des moulins du type kabyle.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté du 27 janvier 1926.

4 décembre 1929. Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie autorisant les demandeurs en concession et concessionnaires d'énergie hydraulique à pénétrer sur les propriétés privées pour effectuer tous travaux de mensuration et de nivellement (J. O. A., 7 mars 1930).

Sur le rapport du Directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines et la proposition du Secrétaire général du Gouvernement, — Vu la loi du 18 avril 1924 déterminant les conditions d'application en Algérie de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ; —

Vu la loi du 16 octobre 1919 et notamment l'art. 28 disposant qu'un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les propriétaires seront tenus de laisser faire sur leurs propriétés tous travaux de mensuration et de nivellement ; — Vu l'article 3 de la loi du 18 avril 1924 ainsi conçu : « Les actes donnant lieu à des règlements d'administration « publique ou à des décrets rendus en Conseil d'Etat font l'objet d'arrêtés du « Gouverneur général pris en Conseil du Gouvernement » ; — Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'art. 1er ; — Vu l'arrêté du 29 janvier 1926, pris en Conseil de Gouvernement, pour l'exécution de l'article 28, 1°, de la loi du 16 octobre 1919 ; — Vu l'avis du Comité consultatif des forces hydrauliques d'Algérie en date du 25 mars 1929. — Le Conseil du Gouvernement entendu, arrête :

Article 1er. — Tous demandeurs en concession ou concessionnaires d'énergie hydraulique ou leurs agents, peuvent être autorisées, à défaut d'accord avec les propriétaires de terrains, et en se conformant aux dispositions ci-après, à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter tous travaux de mensuration ou de nivellement nécessaires à l'étude de leurs projets.

Art. 2. — A cet effet, le demandeur en concession ou le concessionnaire adresse au Préfet de la situation des lieux une requête sur timbre, indiquant la nature des opérations projetées, et les communes sur les territoires desquelles les études doivent être faites. Le demandeur en concession devra joindre à sa requête une copie de l'accusé de réception par le Gouverneur général de sa demande en concession.

Art. 3. — Le Préfet transmet immédiatement le dossier à l'Ingénieur en chef chargé du service hydraulique. Celui-ci doit faire connaître son avis motivé dans les huit jours qui suivent. Lorsque cet avis est favorable, il est accompagné d'un projet d'arrêté conforme au modèle fixé par le Gouverneur général.

Art. 4. — Au cas d'avis favorable de l'Ingénieur en chef, il appartient au Préfet de prendre l'arrêté autorisant le pétitionnaire ou ses agents à pénétrer dans les propriétés privées. — Au cas où l'autorisation est refusée, le Préfet en avise le pétitionnaire en lui faisant connaître les motifs qui ont fait rejeter sa demande.

Art. 5. — L'arrêté autorisant le pétitionnaire ou ses agents à pénétrer sur les propriétés privées sera affiché à la mairie des communes sur le territoire desquelles les opérations sont projetées, au moins dix jours avant ces opérations. Il sera présenté à toute réquisition. — L'introduction du pétitionnaire ou de ses agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. — A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le pétitionnaire ou ses agents peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix ou d'un officier de la police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune. — Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. — A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux est réglé entre le propriétaire et le pétitionnaire dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. — Les frais d'affichage et de notification sont à la charge du pétitionnaire.

Art. 6. — L'arrêté du 29 janvier 1926 est abrogé.

17 décembre 1929. Décret portant application à l'Algérie de la loi du 24 juin 1928 (identification des marchandises) (J. O. A., 14 mars 1930).

31 décembre 1929. Décret beylical portant création d'une coopérative centrale des Arts et Métiers (J. O. T., 2 avril 1930).

21 janvier 1930. Arrêté ministériel portant création d'un arrondissement des grands travaux hydrauliques dans le département de Constantine (J. O. A., 7 mars 1930).

21 janvier 1930. Arrêté ministériel portant création d'un arrondissement d'ingénieur des Ponts et Chaussées dans la circonscription d'Oran (J. O. A., 14 mars 1930).

23 janvier 1930. Décret beylical habilitant l'épouse divorcée ou séparée de corps à recevoir, dans certains cas, les indemnités pour charges de famille prévues en faveur du mari fonctionnaire (J. O. T., 2 avril 1930).

Vu les décrets des 22 novembre 1918, (*R. A.* 1921, 3, 18), 25 février 1919 (*R. A.* 1921, 3, 150), 20 décembre 1919 (*R. A.* 1921, 3, 505), 25 avril 1921 (*R. A.* 1922-1923, 3, 310), 31 décembre 1921 (*R. A.* 1924, 3, 445), 8 janvier 1923, 22 mars 1924, 7 janvier 1925, 20 août 1925 (*R. A.* 1926, 3, 124) et 20 septembre 1926; — Vu l'article 50 de la *loi française du* 30 *mars* 1929 habilitant l'épouse divorcée ou séparée de corps à recevoir, dans certains cas, les indemnités pour charges de famille prévues par la loi en faveur du mari fonctionnaire ; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre ;

Article premier. — Dans tous les cas où, à la suite d'un jugement de séparation de corps ou de divorce prononcé par les *Tribunaux Français*, la garde des enfants aura été confiée à la mère, celle-ci sera habilitée à recevoir les indemnités pour charges de famille prévues en faveur du mari fonctionnaire. — Il en sera de même dans le cas où, en vertu de la loi française du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille, la femme, même au cours du mariage, aura obtenu une pension alimentaire.

Article 2. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1er février 1930.

28 janvier 1930. Décret attribuant le nom de Georges-Clemenceau à la commune de la Stidia (J. O. A., 7 mars 1930).

Le Président de la République Française, — Vu le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, — Vu l'article 2 de la loi du 5 avril 1884, — La délibération du Conseil municipal de la commune de la Stidia en date du 7 octobre 1929, — L'avis du Conseil général du département d'Oran en date du 23 octobre 1929, — Les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, — Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Article 1er. — Est approuvée la délibération susvisée par laquelle le Conseil municipal de la Commune de la « Stidia » a proposé d'attribuer à la commune le nom de « Georges Clemenceau ».

28 janvier 1930. Décret beylical fixant les effectifs du personnel auxiliaire des Tribunaux du Charaâ (J. O. T., 22 mars 1930).

Vu le décret du 10 novembre 1926 et notamment son article 7 (*R. A.*, 1927, 3, 131), — Après l'assentiment du Gouvernement français ; — Sur la proposition du Ministre de la Justice et la présentation du Premier Ministre :

Article premier. — Les effectifs du personnel auxiliaire des Tribunaux du Charaâ sont fixés comme suit :

I. — *Divan de Tunis.* — 1 greffier en chef, 16 commis-greffiers et secrétaires, 1 interprète principal, 5 chaouchs, 8 aouns.

II. — *Medjless et Mahakamas de l'intérieur.* — 30 commis-greffiers et secrétaires, 26 expéditionnaires, 11 chaouchs, 14 aouns.

Article 2. — Les effectifs des magistrats des Tribunaux du Charaâ seront fixés ultérieurement.

29 janvier 1930. **Arrêté ministériel** réglementant les conditions du pèlerinage aux lieux saints de l'Islam en ce qui concerne les indigènes musulmans nord-africains résidant en Frace (J. O. A., 14 mars 1930).

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, — Sur la proposition du Directeur du contrôle, de la comptabilité et des affaires algériennes ; — Vu les avis du Gouverneur Général de l'Algérie et des résidents généraux de France en Tunisie et au Maroc :

Article premier. — Tout indigène algérien, tunisien ou marocain, qui, après une présence ininterrompue d'un an au moins dans la Métropole, désire quitter la France pour accomplir le pèlerinage annuel aux lieux saints de l'Islam, devra représenter aux autorités compétentes du port d'embarquement : — 1° Un passeport établi et délivré dans les conditions prévues par les articles 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté ; — 2° Un certificat médical datant de moins de trente jours, attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie grave ou contagieuse, et qu'il a subi toutes les vaccinations prescrites par les règlements sanitaires en vigueur ; ce certificat devra être établi soit par un médecin assermenté de la résidence de l'intéressé, soit par tout autre médecin agréé par l'autorité préfectorale, et porter le visa — après contrôle et nouvelle visite — des autorités sanitaires maritimes du port d'embarquement ; — 3° Un billet personnel de passage délivré par une compagnie de navigation agréée par le Ministre de l'Intérieur ; ce billet devra donner droit, tous frais divers compris, au transport Marseille-Beyrouth et retour, sur un bateau français ou naviguant sous pavillon français et remplissant toutes les conditions imposées par les autorités françaises et les conventions sanitaires internationales en vigueur ; — 4° Un pécule suffisant pour lui permettre de subvenir à tous les frais de son séjour, de son logement, de sa subsistance et de ses déplacements au Hedjaz et d'y acquitter toutes les taxes et tous les droits qui pourront être exigés par les autorités de ce pays ; le montant de ce pécule qui ne pourra être, en tout état de cause, inférieur à 5.000 francs, sera, au moment de l'embarquement, représenté sous forme d'un chèque ou d'une lettre de crédit, délivré par le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ou par toute autre banque pouvant assurer le payement de ces fonds à Djeddah ; — 5° Un reçu délivré par le directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations pour Paris et le département de la Seine et par le trésorier général pour les autres départements, constatant qu'il a versé, en compte courant spécial, la somme de 2.500 francs, à titre de garantie pour le règlement des obligations contractées et non acquittées par lui, à l'occasion du pèlerinage, et le remboursement des frais que les autorités françaises pourraient être amenées à engager, d'urgence ou par nécessité, en vue d'assurer son rapatriement ; cette somme sera, sur sa demande et à l'expiration du délai de trois mois qui suivront son retour sur le territoire français, remboursée à l'intéressé, après autorisation du Ministre de l'Intérieur, déduction faite des avances et débours exposés ; elle sera acquise à l'Etat, si elle n'est réclamée par l'intéressé ou ses héritiers dans les cinq années qui suivront la date de la consignation.

Art. 2. — Toute demande tendant à obtenir l'autorisation d'accomplir le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam devra être établie sur timbre et adressée, dans le courant des mois arabes de chaabane, ramadhane et choual de chaque année, c'est-à-dire pour l'année 1930, du 2 janvier au 30 mars, au chef du service des affaires indigènes nord-africaines, à Paris, pour les indigènes musulmans nord-africains habitant Paris et le départe-

ment de la Seine, au Préfet du département de leur résidence pour le reste de la France. Aucune demande ne sera reçue après le dernier jour du mois arabe de choual. — Les demandes seront adressées, dès leur réception, par le Préfet au chef du service des affaires indigènes nord-africaines duquel le département ressort, conformément aux arrêtés du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre, à savoir : — Au chef du service des affaires indigènes nord-africaines de Marseille pour les départements suivants : Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Drôme, Vaucluse, Ardèche, Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Corse. — Au chef du service des affaires indigènes nord-africaines de Bordeaux pour les départements suivants : Gironde, Charente-Inférieure, Charente, Haute-Vienne, Creuse, Dordogne, Corrèze, Lot-et-Garonne, Lot, Landes, Gers, Tarn-et-Garonne, Aveyron, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Tarn, Ariège. — Au chef du service des affaires indigènes nord-africaines de Saint-Etienne pour les départements suivants : Loire, Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Savoie, Ain, Saône-et-Loire, Jura, Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Belfort, Haute-Marne, Vosges, Haut-Rhin et Bas-Rhin. — Les préfets des départements non mentionnés ci-dessus adresseront les demandes au chef de service des affaires indigènes nord-africaines, 6, rue Lecomte, à Paris (17e arrondissement). — Les chefs des services des affaires indigènes nord-africaines se mettront aussitôt en rapport avec les autorités locales du lieu d'origine de l'intéressé, pour s'assurer que sa famille est entièrement à l'abri du besoin et n'aura nullement à souffrir de cette absence. Ils renverront, ensuite, les demandes aux préfets avec leur avis personnel, et les passeports ne seront délivrés que sur leur avis favorable.

Art. 3. — Les passeports pour le pèlerinage seront délivrés par le préfet et dans le département de la Seine, par le préfet de police. Les autorités administratives compétentes devront s'assurer au préalable : — 1° Que l'intéressé est possesseur d'un billet de passage Marseille-Beyrouth et retour, régulièrement établi ; — 2° Que l'intéressé a effectué à la caisse du Trésor général ou à la Caisse des Dépôts et Consignations le dépôt de garantie prévu par l'article premier, paragraphe 5.

Art. 4. — Chaque passeport devra, entre autres indications, mentionner les noms patronymiques, prénoms, âge, sexe, filiation, signalement, profession, domicile et lieu de naissance du titulaire ; sa photographie et, s'il est illettré, ses empreintes digitales y seront également apposées. — Ce passeport ne sera délivré que sur la production par les intéressés de pièces d'identité régulières.

Art. 5. — Chaque passeport spécifiera que cette pièce ne pourra être, en aucun cas, visée à destination d'un pays étranger autre que le Hedjaz, et que le titulaire devra, à l'arrivée et au départ, présenter, pour visa, son titre au consulat de France, à Beyrouth et à Djeddah. — Chaque passeport indiquera, enfin, les noms, prénoms et adresse exacte des héritiers éventuels du titulaire, pour le cas d'ouverture de succession.

Art. 6. — Les passeports pour le pèlerinage seront délivrés chaque année, à partir du onzième jour du mois arabe de Chaabane, jusqu'au dix-huitième jour inclus du mois arabe de Doulkada, c'est-à-dire, pour l'année 1930, du 12 janvier au 17 avril inclus. Après cette dernière date, il ne pourra plus être délivré de passeport, à moins d'autorisation expresse du Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. — Les passeports seront individuels; ils ne seront valables que pour le pèlerinage en vue duquel ils auront été établis.

Art. 8. — Dès leur débarquement à Beyrouth, les pèlerins se mettront en rapport avec le consul de France, qui leur donnera toutes indications utiles sur les moyens qui sont à leur disposition pour se rendre à Djeddah.

Art. 9. — Le consul de France à Djeddah leur donnera ensuite toutes indications nécessaires pour leur permettre de continuer leur voyage jusqu'à la Mecque et Médine.

30 janvier 1930. — Décret portant distraction du centre d'Aïn-Fekan de la commune mixte de Mascara pour être érigé en commune de plein exercice (*J. O. A.*, 21 *mars* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, — Vu les articles 3, 4, 5 et 164 de la loi du 5 avril 1884, — Le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet d'érection en commune de plein exercice du centre d'Aïn-Fekan, dépendant de la commune mixte de Mascara, — La délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Mascara en date du 30 juillet 1926 et les délibérations des djemaas des douars Aïn-Fekan, Mebrir, Frobra et Guedjour en date du 3 juillet 1926, — L'avis du Conseil général du département d'Oran en date du 19 octobre 1926, — L'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, — L'avis du Préfet du département d'Oran, — Les propositions du Gouverneur Général, décrète :

DÉCRÈTE : — Art. 1er. — Le centre d'Aïn-Fekan est distrait de la commune mixte de Mascara pour être érigé en commune de plein exercice dont le chef-lieu est fixé à Aïn-Fekan et qui en portera le nom. — Les limites séparatives de la nouvelle commune et de la commune mixte sont fixées par le liséré rouge tracé sur le plan annexé.

Art. 2. — Les conditions de la séparation sont ainsi fixées : — a) Les immeubles seront répartis entre leurs deux unités conformément au projet de partage établi le 31 mars 1926 par le receveur municipal et annexé au décret. — Il n'y aura pas lieu à indemnité ni compensation pour l'abandon des édifices ou immeubles d'usage public situés sur le territoire de chacune des deux communes. — b) Il n'y a pas lieu à partage de dettes entre la commune mixte de Mascara et la commune de plein exercice d'Aïn-Fekan. — c) L'actif mobilier de la commune mixte de Mascara sera partagé entre cette unité et la nouvelle commune dans les conditions déterminées par l'avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 1807 au prorata du nombre des feux.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

2 février 1930. — Décret attribuant le nom de Maréchal-Foch à la commune de l'Arbatache (*J. O. A.*, 7 *mars* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, — Vu l'article 2 de la loi du 5 avril 1884, — La délibération du Conseil municipal de la commune de l'Arbatache en date du 1er juin 1929, — L'avis du Conseil Général du département d'Alger en date du 23 octobre 1929, — Les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, — Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

DÉCRÈTE : Art. 1er. — Est approuvés la délibération susvisée par laquelle le Conseil municipal de la commune de l'Arbatache a proposé d'attribuer à ladite commune le nom de Maréchal Foch.

5 février 1930. — Décret portant extension aux bénéficiaires de la Caisse des retraites de l'Algérie de diverses dispositions de la loi de finances du 30 mars 1929 (art. 34, 40 et 44) (*J. O. A.*, 7 *mars* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et du Ministre des Finances, — Vu l'article 12 de la loi du 30 décembre 1903 portant création d'une caisse locale des retraites pour les fonctionnaires et agents coloniaux de l'Algérie ; — Vu les décrets des 16 juillet 1907 (*Est. et Lef.* 1907, 192) et 2 février 1926 sur le régime des pensions servies par ladite caisse ; — Vu les articles 39, 40, 41, 44 de la loi de finances du 30 mars 1929 ; — Vu les délibérations de l'assemblée plénière des Délégations financières en date du 17 juin 1929 et du Conseil

supérieur de Gouvernement de l'Algérie en date du 28 juin 1929 ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ; — Sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie ; — Les sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Conseil d'Etat entendues, décrète :

DÉCRÈTE : — Art. 1er. — La seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 18 du décret du 2 février 1926 est remplacée par la disposition suivante : — « La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressés auraient acquis le droit à pension d'ancienneté. Toutefois, la jouissance sera immédiate lorsque la titulaire sera mère de trois enfants vivants ou lorsqu'il sera justifié, dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité, qu'elle-même ou son conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable, les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur profession. »

Art. 2. — Entre la première et la deuxième phrase de l'article 28, alinéa premier du décret du 2 février 1926, est ajoutée la disposition suivante : — « Les veuves, lorsqu'elles sont mères des enfants ouvrant droit aux majorations prévues au paragraphe premier de l'article 15 du présent décret, ont également droit à 50 pour cent desdites majorations ».

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 15 du décret du 2 février 1926 est remplacé par la disposition suivante : — « Lorsqu'à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité du présent décret aura des enfants lui donnant droit au payement des indemnités pour charges de famille, lesdites indemnités continueront à lui être payées dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur, au jour des échéances de payement. — « Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté aura des enfants postérieurement à sa mise à la rtraite, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille qu'il percevrait s'il était en activité ».

Art. 4. — Le taux des allocations prévues à l'article 33 du décret du 2 février 1926, modifié par l'article 2 du décret du 20 avril 1929, sont portés respectivement de 55 à 75 francs, 70 à 100 francs, 80 à 125 francs, à compter du 1er août 1929.

9 février 1930. — Arrêté du gouverneur général modifiant la composition du Conseil supérieur de statistique (*J. O. A.*, 9 *mai* 1930).

12 février 1930. — Décret beylical modifiant l'art. 52 du décret du 1er juillet 1929 relatif à la réorganisation du notariat musulman (*J. O. T.*, 19 mars 1930).

Vu le décret du 1er juillet 1929 portant réorganisation du notariat musulman (*R. A.* 1930, 3, 4), — Sur la proposition du Premier Ministre :

Article premier. — Le paragraphe premier de l'article 52 du décret du 1er juillet 1929 est modifié ainsi qu'il suit : « Le présent décret entrera en vigueur le 1er juin 1930 ».

12 février 1930. — Arrêté du gouverneur général portant création de deux études d'huissier à Alger (première classe territoriale) (*J. O. A.*, 28 *mars* 1930).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161), — Vu le décret du 27 octobre 1925 qui donne pouvoir au Gouverneur Général de statuer sur toutes les questions de création ou de suppression d'offices (*R. A.* 1926, 3, 136), — Vu l'arrêté du 4 mars 1926 réglementant les conditions de recrutement, d'avancement et la discipline des huissiers en Algérie (*R. A.* 1927, 3, 11), — Vu l'avis des chefs

de la Cour d'appel d'Alger; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement; — Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement :

Article premier. — Il est créé deux études d'huissier à Alger (première classe territoriale).

15 février 1930. — Décret beylical complétant l'article 1er du décret du 15 octobre 1929 (Péréquation des pensions) (*J. O. T.*, 26 *avril* 1930).

Vu le décret du 24 décembre 1826 portant réforme générale du régime des retraites servies à ses membres par la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Tunisiens (*R. A.* 1927, 3, 205), — Vu les décrets subséquents qui ont complété et modifié les dispositions de ce décret et notamment les décrets des 19 mai 1928 et 15 octobre 1929 (*R. A.* 1930, 3, 31), — Vu l'article premier du décret du 23 janvier 1930 habilitant l'épouse divorcée ou séparée de corps à recevoir dans certains cas les indemnités pour charges de famille attribuées par la loi au mari ; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre :

Article premier. — L'article 1er du décret du 15 octobre 1929 est complété par le paragraphe suivant : — « A l'occasion de cette péréquation, il sera procédé à une révision générale des pensions liquidées ou révisées depuis le 17 avril 1924, date de la mise en vigueur du nouveau régime des pensions de retraite. Les plus ou moins perçus accusés par cette révision seront régularisés avec les rappels de pension à liquider, à compter du 1er août 1929 au titre du pourcentage de 100 % ou avec les rappels de pension à résulter éventuellement de péréquations ultérieures ».

Art. 2. — Sont applicables aux indemnités pour charges de famille servies aux retraités les dispositions de l'article 1er du décret du 23 janvier 1930 ainsi conçu : — « Dans tous les cas où, à la suite d'un jugement de séparation de corps ou de divorce prononcé par les tribunaux français, la garde des enfants aura été confiée à la mère, celle-ci sera habilitée à recevoir les indemnités pour charges de famille prévues par la loi en faveur du marl fonctionnaire. — Il en sera de même dans le cas où, en vertu de la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille, la femme, même au cours du mariage, aura obtenu une pension alimentaire ». — Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, les intéressés devront formuler une demande par lettre recommandée adressée au Directeur général des Finances. Cette demande sera appuyée d'un extrait de jugement de séparation de corps ou de divorce, ou d'un extrait du jugement condamnant le mari pour abandon de famille. Dans le cas de divorce la demande sera appuyée, en outre, d'une pièce constatant que le dispositif du jugement a été transcrit sur le registre de l'état civil.

22 février 1930. — Décret beylical portant création de recettes buralistes et fixant les attributions et conditions de recrutement des receveurs buralistes (*J. O. T.*, 26 *mars* 1930).

Vu le décret du 2 octobre 1884 organisant la Direction Générale des Finances ; — Sur le rapport du Directeur Général des Finances et la présentation du Premier Ministre :

Article premier. — Le Directeur général des Finances est autorisé à créer, dans les localités de la Régence, des recettes buralistes des Contributions indirectes dont le fonctionnement et les attributions sont fixées par arrêté.

Art. 2. — Dans les villes d'une population agglomérée de 4.000 habitants et au-dessus, les receveurs buralistes tiennent leur bureau ouvert au public, pendant huit heures par jour, les jours ouvrables seulement, aux heures fixées, suivant les habitudes locales, par Notre Directeur général des Finances. — Dans les autres localités, les receveurs buralistes

tiennent leur bureau ouvert au public depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, les jours ouvrables seulement. Les heures d'ouverture de ces bureaux peuvent toutefois être réglées par décision de Notre Directeur général des Finances en tenat compte des habitudes locales.

Art. 3. — Les receveurs buralistes ne possèdent pas la qualité de fonctionnaire; gestionnaires de bureaux auxiliaires ils peuvent exercer toute autre profession ou commerce, sous réserve des incompatibilités qui leur sont opposées dans l'intérêt du service par l'Administration et sous la seule appréciation de celle-ci.

Art. 4. — Les receveurs buralistes sont nommés par Notre Directeur général des Finances, en conformité des dispositions relatives aux emplois réservés aux mutilés ou anciens combattants, sauf, à défaut de candidats classés, la faculté pour l'Administration de choisir un candidat français ou tunisien résidant dans la localité et réunissant les conditions d'honorabilité, de solvabilité et d'instruction indispensables.

Art. 5. — Les receveurs buralistes doivent résider au siège de leur emploi et gérer personnellement leur recette avec l'aide, s'il est nécessaire, de collaborateurs de leur choix, dont ils sont responsables. Ils sont soumis aux diverses obligations qui peuvent leur être imposées par l'Administration.

Art. 6. — En cas de cessation de fonctions pour raison d'âge ou de santé, les receveurs buralistes, de même que leurs veuves et orphelins mineurs peuvent prétendre à un débit de tabacs d'un revenu brut annuel inférieur à 3.000 francs.

Art. 7. — Les receveurs buralistes sont rémunérés par des remises sur les titres de mouvement et quittances délivrées, déclarations de récolte et autres reçues, formalités accomplies. — Ils peuvent en outre recevoir une indemnité de loyer et de frais de bureau lorsqu'ils délivrent mensuellement plus de cent titres de mouvement et une indemnité de frais d'auxiliaire lorsque le nombre des titres de mouvement excède trois mille en moyenne par mois. — Les remises et indemnités sont fixées par arrêté.

Art. 8. — Les receveurs buralistes jouissent d'un droit de préférence pour la gérance d'un débit de tabac situé dans la localité où est établie la recette buraliste.

Art. 9. — Les receveurs buralistes prêtent serment.

Art. 10. — Un arrêté réglementaire pris par Notre Directeur général des Finances déterminera les conditions de recrutement, d'application des mesures de discipline, etc., à l'égard des receveurs buralistes.

Art. 11. — Le Directeur général des Finances est chargé de l'application du présent décret et autorisé à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

22 février 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances relatif à la création de recettes buralistes et fixant les attributions et conditions de recrutement des receveurs buralistes (*J. O. T.*, 26 *mars* 1930).

Vu le décret du 22 février 1930 portant création d'emplois de receveurs-buralistes des Contributions indirectes ;

TITRE PREMIER

Attributions des receveurs buralistes

Article premier. — Les receveurs buralistes sont chargés : 1° de la réception des déclarations de production, de fabrication, d'enlèvement, d'arrivée, de cessation, de mise en circulation, de commerce et autres prescrites par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la consta-

lation et au recouvrement des diverses taxes suivies par le service des Contributions directes; — 2° De la délivrance ou de la mise en dépôt ou en transit de tous titres de mouvement prescrits dans les mêmes matières; — 3° De la perception, pour le compte du Trésor et à l'aide de registres à souche, des droits au comptant de toute nature, exigibles à l'occasion de ces diverses formalités; — 4° Ils peuvent également être chargés d'opérations concernant d'autres impôts moyennant rétribution spéciale fixée par le Directeur général des Finances; — 5° Ils peuvent également être tenus de gérer une cabine téléphonique ou un bureau postal auxiliaire dans les conditions prévues par les règlements spéciaux à ce service.

Art. 2. — Les registres de perception et de déclaration confiés aux receveurs buralistes sont cotés et paraphés par les chefs locaux du service des Contributions indirectes.

Art. 3. — Les receveurs buralistes sont responsables du recouvrement des droits dont la perception leur est confiée; ils sont également responsables des droits, qu'ils ont négligés ou omis de faire garantir, lors de la délivrance des acquits à caution, par l'engagement et la signature du déclarant et d'une caution solvable.

Art. 4. — Les receveurs buralistes rendent compte de leurs opérations au receveur particulier des Contributions indirectes dans la circonscription administrative duquel est établi leur bureau. Ils effectuent leurs versements de fonds à la caisse de ce comptable, aux époques et dans les conditions qui sont fixées par l'Administration dans chaque cas particulier — Le versement de fin de mois est obligatoire et doit être fait immédiatement après l'arrêté des écritures. — Chaque versement doit épuiser la caisse, sans réserve, à l'exception des consignations que les buralistes peuvent avoir à rembourser.

Art. 5. — Les receveurs buralistes sont soumis au contrôle et aux vérifications des chefs de poste, receveurs ambulants et sédentaires, contrôleurs et inspecteurs principaux des Contributions indirectes ou agents du service chargés de ces fonctions et inspecteurs de l'Administration centrale auxquels ils sont tenus de représenter les registres, pièces, documents, sommes et valeurs de toute nature, chaque fois qu'ils en sont requis.

Art. 6. — La suppression des recettes buralistes, la modification de leurs attributions ou de leur consistance peuvent être ordonnées par le Directeur général des Finances.

Art. 7. — L'incompatibilité prévue par l'article 3 du décret du 22 février 1930 s'applique, en principe à tous actes de commerce, directs ou indirects, ayant pour objet des matières (vins, alcools, etc...) soumises à l'impôt indirect; elle peut être étendue à d'autres matières par décision du Directeur général des Finances.

Art. 8. — Les receveurs buralistes sont, pour la répression de la fraude et pour l'exécution des décrets et arrêtés en matière de Contributions indirectes, les auxiliaires directs des agents du cadre des Contributions indirectes. — Lorsque les agents du Service des Contributions indirectes font appel à l'intervention des receveurs buralistes, à l'occasion de leurs opérations, ceux-ci sont tenus de déférer à leur réquisition. — Les receveurs buralistes peuvent être appelés à la surveillance des ateliers de distillation et des opérations des muteurs, soit dans la localité où est établie la recette buraliste soit même en dehors de cette localité. — Ils sont rétribués à cet effet dans les conditions fixées par l'article 13 du présent arrêté.

TITRE II

Rétributions des receveurs buralistes

Art. 9. — Les receveurs buralistes sont rémunérés par des remises, sui-

vant le tarif ci-après : — De 1 à 100 titres de mouvement ou quittances par mois = 0,61 par unité. — Le 101 à 300 titres de mouvement ou quittances par mois = 0,35 par unité. — De 301 à 500 titres de mouvement ou quittances par mois = 0,28 par unité. — De 501 à 800 titres de mouvement ou quittances par mois = 0,21 par unité. — De 801 à 1.200 titres de mouvement ou quittances par mois = 0,14 par unité. — De 1.201 à 1.801 titres de mouvement ou quittances par mois = 0,11 par unité. — Au-dessus de 1.800 titres de mouvement ou quittances par mois = 0,07 par unité. — Déclarations de récolte 0,61 par unité. — Autres déclarations et formalités 0,15 par unité.

Art. 10. — La liquidation des remises est établie mensuellement d'après le nombre de titres de mouvements et quittances délivrés, déclarations de récolte et autres reçues, formalités accomplies d'un arrêté à l'autre. — Le paiement en est effectué, après vérification par le receveur particulier des Contributions indirectes chargé de l'encaissement des produits de la recette buraliste. La dépense st justifiée, dans la comptabilité du receveur particulier, par la production de l'acquit de la partie prenante; elle est opérée dans les mêmes conditions que celles ayant pour objet le paiement des remises aux collecteurs auxiliaires et aux distributeurs auxiliaires de papiers timbrés.

Art. 11. — Les receveurs buralistes ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres aux particuliers, que sur une ordonnance du juge compétent, à moins que ces extraits ne soient demandés par les déclarants eux-mêmes ou leurs mandataires réguliers. — La communication ne peut avoir lieu que sous la forme d'un extrait du registre. Le receveur buraliste énonce, à la fin de l'extrait, la qualité de celui auquel il le délivre et, s'il y a lieu, l'ordonnance du juge, et donne quittance du salaire payé. L'extrait établi sur timbre est daté et certifié. Le salaire est reçu de la main à la main et ne figure pas dans les comptes. Il est fixé à un franc par recherche de chaque année indiquée et à cinquante centimes par extrait, outre le papier timbré de dimension. Il ne pourra être rien exigé au delà.

Art. 12. — Les receveurs particuliers des Contributions indirectes et tous autres agents du cadre chargés des fonctions de receveur buraliste n'ont pas droit aux remises ou salaires accordés aux receveurs buralistes.

Art. 13. — Les receveurs buralistes appelés à assurer la surveillance permanete des distilleries ou des opérations de mutage reçoivent les indemnités ci-après : — 1° Surveillance des distilleries : 14 fr. par journée de 24 heures; — 2° Surveillance des opérations de muteurs : 11 fr. par journée de 24 heures.

Art. 14. — Les receveurs buralistes qui délivrent mensuellement plus de 100 titres de mouvement, quittances ou récépissés de déclarations, peuvent recevoir, lorsque la nécessité en est démontrée, une indemnité de loyer et de frais de bureau qui est fixée par le Directeur général des Finances dans la limite maximum de 800 fr. par an : le maximum est élevé à 2.500 fr. pour les bureaux délivrant mensuellement plus de 800 titres de mouvement ou quittances. — Lorsque le nombre des titres de mouvement délivrés ou déclarations reçues excède 3.000 par mois en moyenne, il peut être alloué, en outre, au receveur buraliste intéressé, lorsque la nécessité en est reconnue par l'Administration, une indemnité de frais d'auxiliaire, qui ne peut dépasser 6.000 fr. par an.

Art. 15. — Indépendamment des remises et indemnités énumérées aux articles précédents, les receveurs buralistes jouissent d'un droit de préférence pour la gérance d'un débit de tabac situé dans la localité où est établie la recette buraliste.

TITRE III

Statut des receveurs buralistes

I. — Recrutement et nomination

Art. 16. — Les emplois de receveur buraliste sont réservés aux mutilés et anciens combattants français et tunisiens, dans les conditions fixées par le décret du 13 juillet 1924. — Les receveurs buralistes sont recrutés parmi les candidats possédant une instruction primaire suffisante et réunissant les conditions d'honorabilité et de solvabilité indispensables, dont l'appréciation est laissée au Directeur général des Finances. — Ils sont nommés par arrêté du Directeur général des Finances. — A défaut de candidats classés, l'Administration peut choisir un candidat français ou tunisien comme il est prévu par l'article 4 du décret du 22 février 1930. — Il est pourvu à ces nominations en conformité des dispositions de l'article 6 (3e et 4e alinéas) du décret du 13 juillet 1924, qui prévoit notamment la nomination à titre temporaire pour une période de six mois, à dater de l'autorisation du Ministre Résident Général et à titre définitif à l'expiration de cette période.

II. — Installation des titulaires

Art. 17. — Tout receveur buraliste qui, à la suite d'une première nomination ou d'une réintégration, ne prend pas possession de son poste dans le délai de deux mois, est considéré comme non acceptant et remplacé. Ce délai court du jour où la notification de sa nomination lui est faite par le Directeur général des Finances.

III. — Mutations et permutations

Art. 18. — Les demandes de changement et les demandes de permutation entre deux receveurs buralistes peuvent être formulées en tout temps par la voie hiérarchique. — Ces demandes doivent être motivées et mentionner d'une manière très précise, avec l'avis des chefs de service, l'importance de la recette du pétitionnaire et celle de la recette sollicitée.

IV. — Démission et mise en disponibilité

Art. 19. — La démission donnée par un receveur buraliste doit être signée et datée. — Le buraliste démissionnaire ne peut quitter ses fonctions qu'après que sa démission a été régulièrement acceptée par le Directeur général des Finances. — Les receveurs buralistes démissionnaires perdent le bénéfice des dispositions de l'article 8 du décret du 22 février 1930. — Ils ne peuvent être réintégrés que s'ils obtiennent à nouveau leur classement au titre des emplois réservés aux mutilés et anciens combattants.

Article 20. — Les receveurs buralistes qui sollicitent leur mise en disponibilité pour affaires personnelles, maladie, peuvent être réintégrés par simple décision du Directeur général des Finances, soit à leur ancien poste, soit dans une autre recette buraliste, mais seulement en cas de vacance. En cas de mise en disponibilité prononcée à la demande des intéressés, pour raisons d'âge ou de santé, les receveurs buralistes, de même que leurs veuves et orphelins mineurs, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 du décret du 22 février 1930.

V. — Commissions

Article 21. — Les receveurs buralistes reçoivent une commission qu'ils doivent être en mesure de représenter à toute réquisition. — Les Commissions sont assujetties au timbre de dimension. — Tout receveur buraliste

destitué ou démissionnaire est tenu de remettre sa commission au service des Contributions indirectes en quittant son emploi.

VI. — Prestation de serment

Article 22. — Avant d'entrer en fonctions, le receveur buraliste est tenu de prêter serment devant le juge de paix de la circonscription dans laquelle il est appelé à exercer.

VII. — Congés

Article 23. — Aucun receveur buraliste ne peut s'absenter de sa résidence pour une cause étrangère au service dont il est chargé ni interrompre l'exercice de ses fonctions, s'il n'a préalablement obtenu un congé et présenté à l'agrément de l'Administration un fondé de pouvoir à ses gages et dont il est responsable. Les congés sont accordés par le Directeur des Contributions indirectes. — Les receveurs buralistes dont les services sont favorablement appréciés peuvent obtenir un congé d'un mois par an ou de deux mois tous les deux ans. — La durée de ces absences, qui sont accordées dans la mesure où les nécessités du Service le permettent, ne peut excéder celle autorisée, sous peine de motiver la mise en disponibilité d'office. — En cas de maladie, les buralistes doivent produire tous les 20 jours un certificat médical établi par le médecin assermenté de l'Administration ou un médecin de colonisation. — Lorsque, pour une période de douze mois consécutifs, commençant à une époque quelconque d'un millésime, la durée de l'absence pour maladie dépasse six mois, l'intéressé est mis en disponibilité. — Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (période d'exercice militaire, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc.) ne sont pas comptées comme congés. — Des absences ayant pour cause l'accomplissement de devoirs de famille impérieux et justifiés peuvent également être accordées dans la limite maximum de 15 jours par an, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés.

VIII. — Intérim des recettes buralistes

Article 24. — Les conditions de rémunération des intérimaires, présentés par les buralistes bénéficiaires d'une autorisation d'absence, sont réglées d'avance dans un engagement souscrit par le buraliste et signé pour acceptation par son remplaçant temporaire. — Mention de cet engagement est fait par le chef local du Service sur la demande en autorisation d'absence ou sur l'avis de maladie. Les receveurs buralistes peuvent eux-mêmes être désignés comme intérimaires.

IX. — Discipline

Article 25. — Les mesures de discipline à l'égard des receveurs buralistes comportent les peines suivantes : — A. — Peines du premer degré : — 1° Blâme ; — 2° Retenues sur remises ou amendes dans la limite de 50 fr. — B. — Peines du deuxième degré : — 1° Retenues sur remises ou amendes au-dessus de 50 fr. ; — 2° Déplacement disciplinaire à équivalence ou avec amoindrissement de situation ; — 3° Mise en disponibilité d'office ; — 4° Remplacement ; — 5° Révocation. — Les peines du 1er degré sont prononcées par le Directeur des Contributions indirectes. — Celles du 2e degré sont prononcées par le Directeur général des Finances.

24 février 1930. — Décret beylical modifiant le décret du 10 janvier 1927 réglementant le commerce de l'alfa (*J. O. T.*, 19 mars 1930).

26 février 1930. — Arrêté du Gouverneur général réglementant le fonctionnement financier de la Caisse de colonisation (*J. O. A.*, 14 mars 1930).

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898, sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est et Lef.* 1898, 89) ; — Vu l'article 15 de la loi du 31 décembre 1928 ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement et sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ; — Arrête :

Article premier. — Au crédit du compte spécial prévu par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1928, seront rattachés : — 1° Les crédits inscrits pour cet objet au budget de l'Algérie; — 2° Le produit des cessions de terres aliénées au titre de la colonisation; — 3° Les fonds de concours qui pourraient être versées avec cette affectation par les départements et les communes; — 4° Les dons et legs constitués en faveur de l'œuvre de colonisation.

Art. 2. — Au débit du même compte seront constatés les paiements effectués par le trésorier général au vu des ordres de paiement délivrés par le Gouverneur général ou par ses délégués.

Art. 3. — La situation du compte spécial sera publiée chaque année en annexe au budget.

Art. 4. — A l'expiration de chaque trimestre, le trésorier général adressera au Gouverneur général (Direction de l'Agriculture et de la Colonisation) un relevé des recettes effectuées pendant ledit trimestre au titre des ventes de terres de colonisation.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement et le Trésorier général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 février 1930. — Arrêté du Gouverneur général réglementant le fonctionnement administratif de la Caisse de Colonisation (*J. O. A.*, 14 mars 1930).

Le Gouverneur général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.* 1898, 89) ; — Vu le décret du 9 septembre 1924 réglementant en Algerie l'alienation des terres de colonisation ; — Vu l'article 15 de la loi autorisant la perception des droits, produits et réserves applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1929 ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement et sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Arrête : — Article premier. — Il est créé une Commission consultative chargée de donner son avis à l'Administration sur la meilleure utilisation des fonds dont dispose la Caisse de colonisation, sur leur gestion et sur toutes les questions se rattachant à l'objet de la Caisse.

Art. 2. — La Commission consultative sera composée de treize membres, savoir : — Président : Un Conseiller de Gouvernement; — Membres : Six délégués financiers de la délégation des colons, à raison de deux par département, élus par leurs collègues pour une période de trois ans, — Le Directeur de l'Agriculture et de la Colonisation; — Le Directeur des Services Financiers ou son remplaçant; — Le Trésorier général; — Le Chef du bureau de la Colonisation; — L'Inspecteur du Service agricole général et de l'Expérimentation agricole; — Le Chef du service du Crédit, de la Coopération et de la Mutualité agricoles. — Un rédacteur du Gouvernement général remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — La Commission se réunit au moins deux fois par an, dont l'une au cours de la session ordinaire des Délégations Financières. Son président peut également, en cas de nécessité, la réunir à toute époque.

26 février 1930. — Décret beylical fixant l'effectif des notaires dans l'île de Djerba (*J. O. T.*, 19 *avril* 1930.)

Vu le décret du 8 janvier 1875 sur l'organisation du notariat dans la Ré-

gence ; — Vu les décrets portant réorganisation du notariat dans l'île de Djerba et en particulier du décret du 18 mars 1913 fixant à 42 le nombre des notaires dans l'île ; — Considérant que le nombre des notaires de Djerba est trop élevé par rapport au chiffre de la population ; — Sur la proposition du Ministre de la Justice et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Le nombre des notaires dans l'île de Djerba est fixé à vingt-quatre, répartis ainsi qu'il suit entre quatre secteurs dénommés respectivement Houmt-Souk, Midoun, Adjim, et Sedouikèche ; — Le secteur d'Houmt-Souk aura douze notaires. Il comprendra les Khoms de Taourit, Benis Dis, Oualagh et Sadghiane, y compris le Souk El Kebir et Houmt-Souk. — Le secteur de Midoun aura six notaires. Il comprendra les Khoms d'Offar, Zefafra, Arkou, Mahboubine et Beni-Maguel y compris le Souk de Midoun. — Le secteur d'Adjim aura quatre notaires. Il comprendra les Khoms d'Adjim et Gallala, y compris le Souk d'Adjim. — Le secteur de Sedouikèche aura deux notaires. Il comprendra les Khoms de Sedouikèche et El May, y compris le Souk de Sedouikèche.

Article 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3. — Dans chaque secteur, il ne sera procédé à des nominations de notaires qu'après extinction des notaires en surnombre.

28 février 1930. — Décret beylical portant réduction du droit d'enregistrement sur les actes de formation des commandites par actions et des sociétés anonymes (J. O. T., 8 mars 1930).

Vu l'article premier du décret du 28 décembre 1929 portant majoration de droits d'enregistrement (*R. A.* 1930, 3, 82), — Sur le rapport du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Le droit de 1 % édicté par l'article premier du décret du 28 décembre 1929 pour les actes de formation de sociétés désignés sous le n° 55 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 est ramené à 0,24 % décimes compris pour les sociétés par actions, constituées en Tunisie, lorsqu'il est justifié que la déclaration de souscription et de versement imposée aux gérants et aux fondateurs a été constatée par acte notarié par devant les contrôleurs civils faisant fonctions de vice-consuls de France.

28 février 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances précisant les conditions d'application du décret du 28 décembre 1929 instituant un droit de licence à la charge de toute personne se livrant à la fabrication ou au commerce des alcools, boissons alcooliques, acide acétique et vinaigre (*J. O. T.*, 15 *mars* 1930.)

Vu le décret du 28 décembre 1929, établissant un droit de licence sur les personnes qui se livrent à la fabrication ou au commerce des alcools et boissons alcooliques et acide acétique ; — Vu l'article 10 dudit décret qui autorise le Directeur général des Finances à prendre tous arrêtés pour son application ; — Considérant que les licences applicables notamment aux assujettis visés aux articles 2 et 5 du décret susvisé, sont basées sur l'importance des opérations annuelles de ces contribuables ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer la constatation des opérations de base imposables au droit de licence ; — Vu l'article 3 du décret du 20 décembre 1919 et l'arrêté du Directeur général des Finances, du 20 juillet 1920, réglementant le commerce des vins,

TITRE I

Marchands en gros d'alcool

Article premier. — Indépendamment du compte d'entrepôt qu'ils tiennent en conformité de la législation sur l'alcool, les marchands en gros

d'alcool et de produits alcooliques soumis au droit général de consommation devront inscrire sur des feuillets spéciaux et distincts audit compte d'entrepôt : — 1° Les achats et les ventes de produits de même nature qu'ils réaliseront soit directement, soit par l'intermédiaire de courtiers ou commissionnaires, sans recevoir les marchandises dans leurs magasins d'entrepôt. — Les inscriptions seront effectuées au moment de la réalisation des opérations, qu'elles aient eu lieu sur documents ou sans documents ; elles indiqueront les dates des opérations, les noms, professions et adresses des acheteurs, les quantités en volume, par nature ou espèce, des produits achetés et vendus, leur richesse alcoolique et les quantités d'alcool pur correspondantes ; 2° Les quantités d'alcool pur contenues dans les produits enlevés et provenant de magasins d'un même marchand en gros et déjà inscrites au compte d'entrepôt de chaque magasin.

Article 2. — A la fin de chaque trimestre, le marchand en gros intéressé remettra au bureau désigné des Contributions indirectes, un relevé indiquant le chiffre total des ventes réalisées par lui au cours des trois mois précédents, sans avoir donné lieu à entrée ou sortie de ses magasins. Ce relevé trimestriel est indépendant de celui prévu à l'article 2 du décret du 28 décembre 1929, relatif aux ventes ou expéditions effectives faites en dehors d'un magasin fixe.

Article 3. — A la fin de chaque année, le chiffre global des ventes trimestrielles effectuées soit du magasin, soit seulement sur écritures sera ajouté au chiffre total des opérations (ventes et expéditions autres qu'entre magasins d'un même négociant, et manquants passibles) résultant de l'arrêté du compte d'entrepôt au 31 décembre. Le total général des sorties ainsi obtenu, déduction faite des mouvements entre magasins du même assujetti, servira de base au calcul du droit de licence suivant les tranches d'imposition fixées par l'article 2 du décret du 28 décembre 1929.

TITRE II

Marchands en gros de vins, cidres, poirés et hydromels

Article 4. — Les « marchands en demi-gros de vins » ainsi désignés à l'article 3 du décret du 20 décembre 1919 et dans l'arrêté du 20 juillet 1920 sont considérés comme marchands en gros au sens de l'article 2 du décret du 28 décembre 1929, par le fait qu'ils reçoivent et expédient par quantités supérieures à 25 litres.

Article 5. — Les négociants réputés marchands en gros de vins par l'article 2 du décret du 28 décembre 1929 continueront à tenir le compte d'entrées et de sorties dans les conditions prévues par les textes antérieurs ci-dessus visés.

Article 6. — L'article 3 de l'arrêté du 20 juillet 1920 est modifié ainsi qu'il suit dans sa partie « in fine » concernant la balance du compte d'entrée et de sorties des marchands de vins vendant par quantités supérieures à 25 litres : « Le compte est soumis aux vérifications des agents de l'Ad- « ministration des Finances et balancé aussi souvent que ces agents le « jugent utile ; les résultats de la balance sont comparés à la situation « réelle des magasins, celliers ou caves, établis par inventaire. Si cette « comparaison fait apparaître un excédent, cet excédent, quel qu'en soit « le chiffre, est constaté par procès-verbal et saisi ».

Article 7. — Les marchands en gros de vins sont soumis aux obligations fixées, pour les marchands en gros d'alcool, par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté en ce qui concerne, soit les achats ou ventes effectués par eux de leurs magasins, soit les achats ou vente réalisés sur écritures en dehors de tout mouvement d'entrée ou de sortie de leurs magasins. Leur registre, qu'ils se procurent à leurs frais et qui doit être conforme au modèle donné par l'Administration sera coté et paraphé par le chef local du Service des Contributions indirectes.

Article 8. — Sont également tenus d'inscrire toutes leurs opérations d'achats et de ventes sur un registre d'entrées et de sorties. coté et paraphé, et sont soumis aux mêmes obligations que les marchands en gros de vins, les marchands en gros de cidres. poirés et hydromels vendant par quantités supérieures à 25 litres, les marchands en gros sans magasins, les marchands en gros ambulants ou forains, et en général tous les assujettis visés à l'article 2 du décret du 28 décembre 1929, qui se livrent au commerce en gros des vins, cidres, poirés et hydromels.

TITRE III

Dispositions applicables à tous les marchands de vins en gros

Article 9. — La licence doit être levée au bureau des Contribution indirectes dont dépend le siège principal du commerce du marchand en gros.

Article 10. — Au regard des sociétés, le domicile est le lieu où existe le siège principal de leurs affaires en Tunisie, même .si le siège social, se trouve dans une autre localité.

Article 11. — Les négociants et les sociétés ayant des magasins de gros en dehors du siège de leur principal établissement ou du siège principal de leurs affaires, devront, pour chaque magasin, en déclarer l'ouverture au service local des Contributions indirectes, en indiquant l'adresse de l'établissement ou du siège auquel les ventes réalisées du magasin annexe seront à rattacher, en fin d'année.

Article 12. — Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, les négociants et les sociétés possédant plusieurs magasins de gros, remettront ou feront remettre par leurs représentants au service local des Contributions indirectes un extrait du compte de chacun de leurs magasins annexes qui sera transmis au Service chargé, au siège de l'établissement principal, de la centralisation de la licence.

TITRE IV

Brasseurs

Article 13. — Les brasseurs, assujettis à une licence proportionnée à leur production annuelle exprimée en degrés-hectolitres, tiendront un registre sur lequel ils porteront aux entrées les quantités, par nature, des matières premières reçues dans leurs ateliers de fabrication et aux sorties des quantités de ces matières employées à la fabrication de la bière et celles réexpédiées en nature, avec l'indication, pour les réexpéditions des noms, professions et adresses des destinataires. — Ils inscriront, en outre, au jour le jour, les produits de leur fabrication sur un deuxième registre conforme au modèle donné par l'Administration. — Les deux registres ci-dessus indiqués, que les brasseurs se procureront à leurs frais, seront cotés et paraphés par le chef local du Service des Contributions indirectes, avant la réception des matières premières et le commencement de la fabrication.

Article 14. — Le nombre des degrés-hectolitres, servant de base au calcul de la licence, est égal au produit du volume des moûts par leur densité. — Jusqu'à nouvel ordre, ce calcul sera établi sur la base d'une densité moyenne de quatre degrés cinq dixièmes. — Les degrés-hectolitres seront calculés en centièmes, c'est-à-dire en degrés-litres. Toute fraction de 5/10, et au-dessus sera comptée pour un degré-litre ; les fractions inférieures seront négligées.

Article 15. — Les brasseries ambulantes sont interdites.

TITRE V

Durée de validité des licences. — Exigibilité de l'impôt

Article 16. — Les licences basées sur le chiffre des opérations : 1° des bouilleurs et distillateurs de profession et des loueurs d'alambics ambulants; 2° des marchands en gros d'alcool, de vins, cidres poirés et hydromels et 3° des brasseurs, seront renouvelées dans le courant du mois de janvier et du mois de juillet de chaque année en ce qui concerne les assujettis de la première catégorie ci-dessus ; dans le courant du mois de janvier de chaque année en ce qui concerne les assujettis des 2e et 3e catégories, sur la déclaration des intéressés et d'après le chiffre des opérations réalisées par eux au cours de l'année précédente.

Article 17. — A défaut de renouvellement de la licence et jusqu'à déclaration de cesser faite au bureau désigné des Contributions indirectes, le droit sera provisoirement liquidé d'après les dernières bases d'imposition déclarées, sauf à augmenter ou à dimineur selon les bases définitives de l'impôt.

Article 18. — Les licences à taux fixe par établissement, ne seront pas renouvelées. Elles constituent leurs titulaires débiteurs de l'impôt semestriel ou annuel jusqu'à déclaration de cesser.

TITRE VI

Visites et vérifications des agents de l'Administration

Article 19. — Les employés des Contributions indirectes sont autorisés à pénétrer en tout temps dans ceux des établissements soumis à la licence proportionnelle aux opérations et où ils n'auraient pas déjà le droit d'accès en vertu de règlements spéciaux, à l'effet d'opérer les visites et vérifications qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent prélever, dans les conditions réglementaires, les échantillons de bière nécessaires à toute analyse. Les assujettis sont tenus de leur faciliter leur vérification, de leur représenter les registres administratifs et, le cas échéant, de leur communiquer les écritures commerciales.

Article 20. — Les registres administratifs seront conservés par devers les assujettis en exercice pendant une durée de cinq ans ; ils devront être remis au Service des Contributions indirectes qui en accusera réception, en cas de cessation de commerce ou d'industrie.

28 février 1930. — Décret beylical relatif aux sociétés par actions (*J. O. T.*, 22 *mars* 1930.)

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés par actions modifiée par les lois des 1er août 1893, 16 novembre 1903 et 22 novembre 1913; — Vu la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés commerciales par actions ; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ne peuvent se former dans la Régence que dans les conditions prévues par la loi française du 24 juillet 1867 modifiée par les lois des 1er août 1893, 16 novembre 1903 et 22 novembre 1913. Elles seront régies également par les dispositions de ladite loi pour tout ce qui touche leur fonctionnement et leur dissolution. — Toutefois et par dérogation à l'article 59 de la loi précitée, elles seront dispensées de renouveler dans les circonscriptions judiciaires de leurs maisons succursales, le dépôt des statuts et la publicité qu'elles ont à effectuer uniquement dans la circonscription judiciaire de leur siège social conformément aux articles 55 et 56 de la même loi.

Article 2. — La souscription et le versement du capital social seront obligatoirement constatés par une déclaration des gérants des sociétés en commandite par actions et des fondateurs des sociétés anonymes dans un acte reçu par les contrôleurs civils faisant fonctions de vice-consul de France.

Article 3. — Les parts de fondateurs émises par les sociétés commerciales par actions seront créées, attribuées et émises dans les conditions prévues par la loi française du 23 janvier 1929.

Article 4. — Sont déclarées spécialement applicables en Tunisie les dispositions pénales des articles 13, 14, 15, 16, 45 et 64, § 3 de la loi du 24 juilllet 1867 modifiée par les lois des 1er août 1893, 16 novembre 1903 et 22 novembre 1913 ainsi que celles de l'article 12 de la loi du 23 janvier 1929.

Article 5. — Les sociétés constituées en Tunisie, en France, en Algérie, au Maroc, dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou sous-mandat ou à l'étranger ne pourront procéder à l'émission publique d'actions, d'obligations ou titres quelconques dans la Régence qu'après insertion au « Journal Officiel Tunisien » conformément aux prescriptions de la loi française du 30 janvier 1907. Les affiches prospectus, circulaires et annonces de journaux signalant au public les émissions dont il s'agit, devront reproduire, au moins par extrait, les énonciations de la notice, avec indication des numéros du « Journal Officiel » contenant l'insertion de ladite notice. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées par l'art. 3 de la loi du 30 janvier 1907.

Article 6. — Les tribunaux français de Tunisie seront compétents pour appliquer les peines prévues par le présent décret et aussi pour juger les procès intentés par ou contre les sociétés de capitaux tunisiennes.

28 **février 1930.** — **Décret beylical** augmentant le taux des remises des Caïds et des Cheïks sur leurs perceptions de l'istitan (*J. O. T.*, 19 *avril* 1930.)

28 **février 1930.** — **Décret beylical** instituant des prêts d'honneur aux étudiants poursuivant des études supérieures (*J. O. T.*, 26 *mars* 1930).

Vu le vœu émis par la Section indigène et la Section française du Grand Conseil de Tunisie dans sa session de novembre-décembre 1929 ; — Vu le décret présidentiel du 15 mars 1924, relatif aux prêts d'honneur aux étudiants poursuivant des études supérieures ; — Vu les décrets des 28 décembre 1900 (*R. A.*, 1901, 3, 12, 37) et 15 janvier 1914 (*R. A.*, 1914, 3, 448), fixant le mode de recouvrement et de poursuites des créances de l'Etat qui ne comportent pas un mode spécial de recouvrement ; — Vu les décrets des 8 février 1928 (*R. A.* 1928, 3, 190) et 9 février 1929 relatifs à la légalisation des signatures ; — Sur la proposition du Directeur Général de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts et du Directeur Général des Finances et sur la présentation du Premier Ministre ;

Article premier. — A partir du 1er janvier 1930, des prêts d'honneur pourront être consentis aux étudiants français ou tunisiens de la Régence de Tunis poursuivant en France ou en Algérie des études supérieures : scientifiques, artistiques ou littéraires. Ces prêts qui seront toujours consentis à une personne et non à un établissement, ne devront jamais constituer une infraction aux lois et règlements scolaires.

DU COMITÉ

Article 2. — Les demandes de prêt d'honneur sont examinées par un comité consultatif comprenant : — Le directeur général de l'Instruction publique, président ; — Le chef du service de l'Enseignement secondaire à la Direction générale de l'Instruction publique ; — Le chef du service

du Budget et de la Comptabilité à la Direction générale des Finances ; — Un représentant du grand Conseil, section française ; — Et un représentant du grand Conseil, section indigène, désignés annuellement par chaque section du grand Conseil ; — Trois chefs d'établissement d'enseignement à personnalité civile ; — Un secrétaire; — Ces quatre derniers membres désignés, pour trois ans, par le directeur général de l'Instruction publique. — En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3. — Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

Article 4. — Le Comité se réunit en principe une fois l'an et plus souvent, si c'est nécessaire, pour examiner les dossiers des candidats et proposer l'attribution des prêts d'honneur dans la limite des crédits mis à sa disposition. — Il indique, pour chaque bénéficiaire, le montant du prêt qui doit varier suivant le coût des études, la vie locale et les ressources du postulant, et aussi selon l'utilité que présentent les études poursuivies eu égard aux besoins locaux. — Aucun prêt n'est consenti aux candidats n'offrant pas de suffisantes garanties d'aptitude aux études qu'ils demandent à entreprendre. — Après avoir décidé de l'attribution de chaque prêt, le directeur général de l'Instruction publique fait procéder simultanément : a) à l'ordonnancement au nom de l'intéressé, sur les crédits prévus à cet effet au chapitre V du budget de la Tunisie, du montant du prêt consenti et b) à l'établissement d'un ordre de reversement en vue de la constatation du prêt consenti au sommier des créances à terme du Trésor.

Article 5. — Chaque année, le directeur général de l'Instruction publique et des Beaux-Arts adresse à M. le Résident général un rapport détaillé sur l'ensemble des opérations du Comité, des prêts consentis, des remboursements effectués.

Des prêts d'honneur

Article 6. — Les candidats ou candidates aux prêts d'honneur doivent: — Etre de nationalité française ou tunisienne ; — 2° Présenter une demande écrite tendant à l'obtention d'un prêt ; — 3° Produire un certificat de résidence attestant que le candidat ou sa famille, père, mère, veuve ou tuteur, réside depuis deux ans au moins en Tunisie ; — 4° Produire un certificat émanant d'un médecin attaché à un établissement d'enseignement public ou d'un médecin assermenté désigné par l'Administration en vue d'établir que leur état de santé leur permet de poursuivre utilement leurs études; le prêt d'honneur ne pouvant servir à entretenir des malades loin de tout centre d'études et hors d'état de se livrer d'une façon continue à un travail intellectuel vraiment fécond ; — 5° Produire dans les conditions suivantes les certificats et pièces établissant leur précédente scolarité ; — a) Pour les étudiants qui n'ont pas encore commencé d'études supérieures : présenter un livret scolaire ou une notice certifiée attestant les études antérieures, les examens subis, les travaux et recherches déjà faits et justifier de l'inscription et de l'immatriculation dans une faculté, un institut d'université, ou un établissement d'enseignement supérieur rattaché à une université ou un établissement d'enseignement supérieur libre ; — b) Pour les étudiants, les élèves des écoles d'enseignement supérieur, les candidats aux agrégations, aux doctorats ès sciences ou ès lettres en cours de scolarité ou d'études : justifier des études déjà faites, des examens subis, des diplômes et titres recherchés et présenter un certificat du doyen, ou du directeur attestant la sincérité des renseignements fournis, le travail et la bonne conduite de l'étudiant ou élève ; — c) Pour les travailleurs isolés qui poursuivent des recherches pour lesquelles il n'est pas exigé de diplôme par les règlements, ou pour les jeunes gens qui poursuivent une carrière artistique : produire une notice sur les études, les travaux antérieurs, sur l'objet des études ou des recherches entreprises, ac-

compagnée de toutes justifications possibles délivrées par des directeurs d'études, des notabilités connues, etc.

Article 7. — La demande accompagnée des pièces prescrites à l'article précédent, est adressée à M. le Directeur général de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à Tunis. — Il y est annexé un état, du modèle fourni par l'Administration, signé par l'étudiant, ou s'il est mineur, par son père ou son tuteur, indiquant sa situation ou celle de ses parents, le nombre, l'âge et la qualité de leurs enfants, le montant des revenus, des charges et des impositions. — Le candidat doit faire connaître s'il reçoit un traitement, une bourse, une indemnité, une rétribution ou une allocation quelconque, indiquer leur nature et leur montant. — Le directeur général de l'Instruction publique demandera directement le casier judiciaire du candidat au greffe compétent. — La production de renseignements inexacts entraînerait la suppression ou le non-renouvellement du prêt d'honneur ou le remboursement de la somme déjà versée.

Article 8. — Le prêt d'honneur n'est consenti que pour une année. — La demande de renouvellement doit être accompagnée du certificat prévu au paragraphe 5 de l'article 6 du présent décret. — Aucun prêt ne peut dépasser 5.000 francs par an.

Article 9. — L'attribution des prêts d'honneur est confidentielle. — L'attribution d'un prêt annuel n'entraîne pas son renouvellement ; l'année suivante, le Comité a pleins pouvoirs pour proposer de renouveler, d'augmenter, de réduire ou de supprimer le prêt.

Article 10. — Les prêts ne portent pas intérêt.

Article 11. — L'engagement d'honneur de rembourser le montant du prêt pris par le bénéficiaire doit être remis à M. le Directeur général de l'Instruction publique à Tunis, avant le mandatement du prêt. — Cet engagement, établi sur papier timbré, doit être écrit tout entier de la main du bénéficiaire; le père ou le tuteur légal du bénéficiaire doit prendre le même engagement ; les signatures seront légalisées par les autorités compétentes et l'engagement sera visé pour acceptation par le directeur général de l'Instruction publique. — Les articles 7 du décret du 8 février 1928 et 5 du décret du 9 février 1929 sont ainsi complétés : — « Sont légalisés sans frais . . . . . .

— 17° Les engagements d'honneur souscrits par les candidats aux prêts d'honneur pour études supérieures et, le cas échéant, par leur père ou tuteur légal.

Article 12. — Le bénéficiaire s'engage à commencer le remboursement du prêt au plus tard dans la dixième année qui suit l'obtention du grade ou titre postulé ou la réalisation des travaux entrepris. Pour les étudiants ou les élèves qui auraient abandonné les études en vue desquelles un prêt leur aurait été consenti et pour ceux dont la durée des études dépasserait la durée normale assignée, le délai de dix ans commencera à courir à partir de la date du dernier versement consenti. — En principe, le remboursement qui doit être effectué dans un délai de 15 ans à compter de la même date, sera effectué par sixième du montant total des sommes prêtées, sauf dérogations prévues à l'article 13 ci-après.

Article 13. — Le secrétaire tient le registre des prêts et des adresses successives des bénéficiaires. Chaque année, il établit le relevé des sommes échues, le soumet au Comité, et le directeur général de l'Instruction publique rappelle aux intéressés l'obligation qu'ils ont souscrite. — Si, au cours de l'année qui suit le rappel adressé au nom du Comité, le titulaire ne s'est pas entièrement libéré, le directeur général de l'Instruction publique réunit tous les renseignements concernant sa situation actuelle, et. le cas échéant, le programme de remboursement proposé par le bénéficiaire.

— Se constituant en jury d'honneur, le Comité met l'intéressé en demeure de fournir ses justifications, soit verbalement, soit par écrit. Sur sa proposition, le directeur général de l'Instruction publique peut accorder un sursis ou toutes modalités particulières de paiement. — Si le Comité et si le directeur général de l'Instruction publique estiment qu'il n'y a pas lieu à surseoir, celui-ci en avise aussitôt l'intéressé par lettre recommandée en l'invitant à se libérer dans le mois qui suit la notification de sa décision. Si le bénéficiaire défaillant ne répond pas à cette mise en demeure ou s'il ne fournit pas les justifications réclamées, le dossier établissant le montant de sa dette envers l'Etat tunisien est transmis à M. le Directeur général des Finances à Tunis qui en assure le recouvrement par voie d'états de liquidation décernés et exécutés conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 décembre 1900 et de l'article premier du décret du 15 janvier 1914 soit auprès de l'intéressé, soit auprès du père ou du tuteur légal ayant signé l'engagement prévu à l'article II du présent décret. — Les poursuites à exercer, le cas échéant, pour parvenir au recouvrement des sommes dues seront faites par les comptables du Trésor tunisien sur les indications du directeur général de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du directeur général des Finances.

Article 14. — La situation des débiteurs ayant fait l'objet d'un sursis ou de délais de paiement est revisée à l'expiration de chaque sursis et au moins tous les cinq ans.

Article 15. — Le remboursement d'un prêt n'est dû que par le bénéficiaire ou, à défaut, par le père ou le tuteur légal ayant souscrit l'engagement prévu à l'article II du présent décret. — Toutefois, si, à défaut de père ou de tuteur responsable, au moment du décès du bénéficiaire, le Comité estime que celui-ci se trouvait dans une situation lui permettant de se libérer, l'engagement d'honneur signé de lui pourra être présenté à ses ayants droit.

Art. 16. — Le remboursement des prêts est effectué au profit du Trésor tunisien, à la caisse de M. le Trésorier général ou d'un Receveur des Régies financières de la Tunisie. — La production du reçu délivré par le comptable justifiera pour la Direction générale de l'Instruction publique le remboursement de la somme échue. — La Direction générale de l'Instruction publique mettra dans les premiers jours de chaque année, la Direction générale des finances en mesure de faire constater dans les écritures de la Trésorerie générale les sommes qui arrivent à échéance dans l'année, en précisant la caisse du Trésor tunisien à laquelle le débiteur désire effectuer son remboursement. — Le bénéficiaire de prêts d'honneur peut, à tout moment, se libérer par anticipation des obligations contractées envers le Trésor tunisien. A cet effet il devra aviser de son intention le Directeur général de l'Instruction publique qui lui délivrera un ordre de reversement indiquant la date et le numéro de la ou des ordonnances de paiement concernant le prêt, la somme à verser et la Caisse tunisienne où le paiement devra être effectué et simultanément transmettra à la Direction générale des finances une expédition de cet ordre de reversement.

Art. 17. — Notre Directeur général de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et notre Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

8 mars 1930. — Décret beylical modifiant l'art. 3, du décret du 20 décembre 1919, qui a institué une surtaxe au droit de statistique et de contrôle (*J. O. T.*, 2 *avril* 1930.)

Vu le décret du 20 décembre 1919, instituant, en représentation d'un impôt direct sur les revenus agricoles de la vigne, une surtaxe au droit de statistique et de contrôle (*R. A.*, 1921, 3, 500) ; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — L'article 3 du décret du 20 décembre 1919 est complété comme suit : — « Les registres dont la tenue est prescrite par le « présent article doivent être conservés, pour être présentés à toute ré- « quisition des agents susvisés, pendant cinq ans. »

8 mars 1930. — Décret beylical modifiant l'article 5 du décret du 26 mars 1914 relatif à l'occupation temporaire du Domaine public (*J. O. T.*, 19 *avril* 1930.)

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le Domaine public; — Vu le décret du 26 mars 1914 relatif à l'occupation temporaire du Domaine public (*R. A.*, 1914, 3, 640); — Vu le décret du 18 août 1926 réglementant la police et la conservation du Domaine public maritime (*R. A.*, 1927, 3, 83); — Sur la proposition du Premier Ministre, de Notre Directeur général des Travaux publics et du Directeur général des Finances,

Article unique. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 26 mars 1914 relatif à l'occupation temporaire du Domaine public sont remplacées par les suivantes :

Article 5. — « Pour les installations établies sur les parties du littoral « non en bordure de territoires municipaux, la redevance sera calculée « par mètre carrée de surface concédée, avec un minimum de perception « de 20 francs aux taux uniforme de trois francs par mètre carré ; pour « toutes les installations en mer, la redevance sera calculée également par « mètre carré de surface concédée et avec minimum de perception de « 20 francs, mais d'après le tarif adopté pour la partie du littoral la plus « fortement taxée, sans que ce tarif puisse être inférieur à trois francs « par mètre carré. Ces redevances seront perçues par le Trésor et pour « son compte dans les formes et selon la réglementation en vigueur. »

12 mars 1930. — Décret beylical modifiant le décret du 4 février 1930 relatif au droit de licence (*J. O. T.*, 15 *mars* 1930.)

Vu le décret du 28 décembre 1929 instituant un droit de licence et notamment l'article 10 de ce décret assignant aux personnes assujetties à cet impôt un délai expirant le 31 janvier pour souscrire la licence afférente à leur profession; — Vu le décret du 4 février 1930 modifiant ledit article 10; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 28 décembre 1929 susvisé, déjà modifié par le décret du 4 février 1930, est modifié comme suit : — « Tous assujettis aux obligations prévues par le « présent décret qui, à la date du 1er janvier 1930, exercent leur industrie « ou commerce, devront, avant le 16 avril 1930, se munir de la licence... « le surplus sans changement). »

17 mars 1930. — Arrêté du premier ministre de S. A. le Bey fixant les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel requis par voie de réquisition (*J. O. T.*, 29 *mars* 1930.)

18 mars 1930. — Décret beylical modifiant les effectifs des juridictions françaises en Tunisie (*J. O. T.*, 26 *mars* 1930.)

Vu le décret du 10 novembre 1926 fixant les effectifs des juridictions françaises en Tunisie (*R. A.*, 1927, 3, 131); — Vu l'avis exprimé par le Grand Conseil de la Tunisie dans sa session de novembre-décembre 1929; — Après l'assentiment du Gouvernement français; — Sur la proposition du Directeur général de l'Intérieur et la présentation du Premier Ministre :

Article premier. — Les effectifs des juridictions françaises en Tunisie, en

dehors des effectifs français déterminés par les lois et règlements français, sont modifiés ainsi qu'il suit : — *Tribunal mixte.* — 5 Commis greffiers au lieu de 2. — 2 Interprètes principaux ou interprètes au lieu de 1. — 4 Commis dactylographes au lieu de 3.

Tribunal de première instance et Justice de paix de la circonscription de Tunis. — 6 Commis principaux et commis au lieu de 5.

20 mars 1930. — **Décret beylical** créant l'office de l'enseignement professionnel en Tunisie (*J. O. T.*, 23 *avril* 1930.)

Vu le décret du 29 juin 1900 sur le contrôle financier des établissements publics; — Vu le décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité de l'Etat et des Etablissements publics et les décrets subséquents qui l'ont complété ou modifié (*R. A.*, 1906, 3, 203); — Vu les décrets des 24 mars 1909 (*R. A.*, 1909, 3, 154) et 15 janvier 1914 sur les poursuites en matière de recouvrements concernant les Etablissements publics (*R. A.*, 1914, 3, 448); — Vu le décret du 13 mars 1929 portant rattachement à la Direction générale de l'Instruction publique et des Beaux-Arts d'un certain nombre d'emplois de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (*R. A.*, 1929, 3, 174); — Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du Directeur général des Finances et sur la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Il est institué à la Direction générale de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à Tunis, aux lieu et place de l'Institut des Arts et Métiers dont le budget pour l'exercice 1930 a été publié en annexe de celui de l'Etat un « Office de l'Enseignement professionnel » constitué en établissement public doté de la personnalité civile et autorisé à exercer tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

Article 2. — L'Office de l'Enseignement professionnel a pour objet : — de rechercher les moyens d'intensifier le rendement industriel des différents établissements chargés de donner l'enseignement manuel et professionnel ; — d'acheter tout ou partie des matières premières utilisées pour donner cet enseignement ; — d'assurer la vente rémunératrice des objets fabriqués ; — d'assurer aux élèves et aux apprentis un salaire correspondant aux travaux effectués ; — de distribuer des récompenses aux élèves et aux apprentis, etc.

Article 3. — L'Office de l'Enseignement professionnel est dirigé par le Directeur général de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, qui est seul ordonnateur des dépenses et qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un agent de la Direction générale de l'Instruction publique et des Beaux-Arts qu'il désignera à cet effet.

Article 4. — Le personnel de l'Office comprend : — 1 Chef d'établissement ; — 1 Agent comptable.

Article 5. — Le budget est préparé par le Directeur de l'Office aux mêmes dates et suivant les mêmes règles que celui de l'Etat et des établissements dotés de la personnalité civile dont le budget est rattaché pour ordre à celui de l'Etat ; il nous est soumis en même temps que le budget de l'Etat et il est sanctionné par nous.

Article 6. — L'agent comptable de l'Office de l'Enseignement professionnel est nommé par arrêté du Directeur général de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ; il présente une comptabilité spéciale et détaillée de ses opérations dans la même forme et aux mêmes dates que les comptables des autres établissements publics dont le budget est publié en annexe de celui de l'Etat. Cet agent est justiciable de la Cour des Comptes française et soumis aux vérifications des Inspecteurs de la Direction générale des Finances. — Le recouvrement des taxes, droits et produits énumérés à l'article 8 ci-dessous sera assuré suivant les mêmes règles et dans les mêmes délais de prescription que les produits de même nature revenant à l'Etat.

Article 7. — Les dispositions législatives ou réglementaires relatives au budget, à la gestion financière, à la comptabilité, au contrôle financier et aux obligations des comptables des établissements publics, dont les budgets sont publiés en annexe de celui de l'Etat, sont applicables à l'Office de l'Enseignement professionnel.

Article 8. — Les ressources de l'Office de l'Enseignement professionnel comprennent : — la subvention de l'Etat ; — le produit de la vente des objets fabriqués dans les établissements scolaires ; — les dons ou legs ou libéralité diverses. — L'acceptation des dons et legs et de toute libéralités demeure expressément subordonnée à notre approbation.

Article 9. — Les dispositions du décret du 20 mai 1912, modifié par celui du 18 septembre 1926, sur le contrôle des dépenses publiques de l'Etat sont applicables à l'Office de l'Enseignement professionnel.

Article 10. — Le Directeur général de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Article 11. — Les dispositions du présent décret auront effet à dater du 1er janvier 1930.

21 mars 1930. — Circulaire de M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, relative à l'intérim des adels pendant la durée de leur incorporation (*J. O. T.*, 21 *mars* 1930.)

J'ai été saisi à diverses reprises de demandes d'adels, appelés sous les drapeaux, et sollicitant, avec l'assentiment de leurs cadis, l'autorisation de faire assurer, pendant la durée de leur incorporation, leur service par un naïb, de manière à retrouver leur poste quand ils rentreront dans la vie civile. — M. le Gouverneur général a décidé qu'on ne pouvait laisser pendant aussi longtemps un poste dépourvu de titulaire, et qu'il convient de mettre en disponibilité, pour la durée de leur service militaire, les agents de la Justice musulmane, qui sont appelés sous les drapeaux. — Il reste entendu que ceux de ces agents qui auront été, après leur incorporation, remplacés dans leur emploi, par un autre titulaire, devront, à leur libération du service militaire, être appelés au premier poste de leur grade se trouvant vacant, à moins qu'ils ne préfèrent attendre une vacance qui soit davantage à leur convenance.

25 mars 1930. — Décret beylical portant promulgation de la convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail (*J. O. T.*, 2 *avril* 1930.)

Vu la loi française du 30 mars 1928 tendant à la ratification du projet de convention concernant l'égalité de traitements des travailleurs étrangers en matière de réparation des accidents du travail, adopté par la conférence internationale du travail au cours de sa septième session, tenue à Genève, du 19 mai au 10 juillet 1925 ; — Vu le décret du Président de la République en date du 16 mai 1928 portant promulgation de cette convention ; — Vu l'article 9 de ladite convention aux termes duquel « tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du traité de Versailles et des articles correspondants des autres traités de paix » ; — Après l'assentiment du Gouvernement français ; — Sur la proposition du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et sur la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — La convention dont la teneur suit recevra en Tunisie, à dater de la publication du présent décret, sa pleine et entière exécution :

CONVENTION *concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail*

La Conférence générale de l'organisation internationale du travail de la Société des Nations, — Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 19 mai 1925, en sa septième session. — Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de traitements des travailleurs nationaux et étrangers victimes d'accidents du travail, deuxième question inscrite à l'ordre du jour de la session, et après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale, — adopté, ce cinquième jour de juin 1925, le projet de convention ci-après à ratifier par les membres de l'organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix :

Article premier. — Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à accorder aux ressortissants de tout autre membre ayant ratifié ladite convention qui seront victimes d'accidents du travail survenus sur son tetritoire, ou à leurs ayants droit, le même traitement qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail. — Cette égalité de traitement sera assurée aux travailleurs étrangers et à leurs ayants droit sans aucune condition de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les paiements qu'un membre ou ses ressortissants auraient à faire en dehors du territoire dudit membre en vertu de ce principe, les dispositions à prendre seront réglées, si cela est nécessaire, par des arrangements particuliers pris avec les membres intéressés.

Art. 2. — Pour la réparation des accidents du travail survenus à des travailleurs occupés d'une manière temporaire ou intermittente sur le territoire d'un membre pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'un autre membre, il peut être prévu qu'il sera fait application de la législation de ce dernier par accord spécial entre les membres intéressés.

. . . . . .

. . . . . .

Art. 4. — Les membres qui ratifient la présente convention s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter son application, ainsi que l'exécution de leurs lois et règlements respectifs en matière de réparation des accidents du travail et à porter à la connaissance du bureau international du travail, qui en informera les autres membres intéressés, toute modification dans les lois et règlements en vigueur en matière de réparation des accidents du travail.

Art. 5. — Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la partie XIII du traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix seront communiquées au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 6. — La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées par le secrétaire général. — Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat. — Par la suite cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 7. — Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées au secrétariat, le secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

. . . . . .

. . . . . .

Article 10. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une pédiode de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 11. — Le Conseil d'administration du bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu

d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

. . . . . .

Le texte qui précède est le texte authentique du projet de convention dûment adopté par la Conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 10 juin 1925.

27 mars 1930. — Arrêté du Gouverneur général suspendant l'application des dispositions des décrets sur le recrutement indigène dans certaines circonscriptions des Territoires du Sud (*J. O. A.*, 25 *avril* 1930.)

Vu le décret du 7 septembre 1926, relatif au recrutement des indigènes algériens; — Vu le décret du 11 janvier 1929 portant réorganisation des Territoires du Sud de l'Algérie; — Vu l'arrêté du 15 novembre 1921 portant suppression des opérations de recrutement dans certaines circonscriptions des Territoires du Sud (*Est. et Lef.*, 1921, 170); — Vu l'instruction générale sur le recrutement des indigènes algériens par voie d'appel ;

Article premier. — Les dispositions du décret du 7 septembre 1926 sur le recrutement indigène ne seront pas appliquées d'une façon permanente et jusqu'à décision contraire dans les circonscriptions des Territoires du Sud, énumérées ci-après, qui alimentent en hommes et en animaux les compagnies sahariennes, les goums et les convois : — Territoire de Touggourt: Annexes de Touggourt, annexe d'El-Oued. — Territoire d'Aïn-Sefra : Cercle de Colomb, poste de Beni-Ounif, annexe de la Saoura, annexe du Touat-Gourara, poste de Beni-Abbès, poste de Timimoun. — Territoire des Oasis: Annexe d'Ouargla, annexe d'In-Salah, annexe du Hoggar. — Territoire de Ghardaïa : Annexe des Ajjers, poste d'El-Goléa.

29 mars 1930. — Décret portant extension à l'Algérie de la convention internationale relative à l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail (*J. O. A.*, 25 *avril* 1930.)

29 mars 1930. — Décret relatif à l'organisation des Djemaas dans les communes de plein exercice en Algérie (*J. O. A.*, 25 *avril* 1930.)

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, — Vu le décret portant règlement d'administration publique du 23 mai 1863 (*Est. et Lef.*, 1863, 277); — Vu l'article 3 du décret du 24 décembre 1870 (*Est. et Lef.*, 1870, 380); — Vu l'article 164 de la loi du 5 avril 1889 et le décret du 6 février 1919 ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.*, 1898, 89); — Vu la loi du 1er août 1918 sur la reconstitution des Djemaas de douars dans les communes de plein exercice (*Est. et Lef.*, 1918, 211); — Vu la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques (*R. A.*, 1921, 3, 117. — *Est. et Lef.*, 1919, 302); — Vu le décret du 6 février 1919 sur la réorganisation des Djemaas dans les communes de plein exercice en Algérie, et notamment l'article 5, alinéa 1er, dudit décret (*R. A.*, 1919, 3, 139. — *Est. et Lef.*, 1919, 314); — Vu la loi du 10 avril 1929 portant à six ans la durée du mandat municipal; — Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, et les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 21 juin et 15 octobre 1929, — **Décrète :**

Article premier. — L'article 5, alinéa 1er, du décret susvisé du 6 février 1919, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les Djemaas sont renouvelées intégralement tous les six ans dans les deux mois qui suivent l'élection des conseils municipaux, lors même que des élections partielles auraient eu lieu dans l'intervalle. »

. . . . . .

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret ne seront applicables qu'à partir du renouvellement général de 1935. A titre transitoire, la durée du mandat des membres des Djemaas qui seront élus en 1933, dans le courant du mois de juillet, est réduite à deux ans.

30 mars 1930. — Décret relatif à la nomination des membres des Commissions municipales des communes mixtes de l'Algérie (*J. O. A.*, 25 *avril* 1930.)

Le Président de la République française; — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, — Vu le décret du 5 février 1919 relatif à la représentation des indigènes d'Algérie soumis au statut personnel musulman, et notamment l'article 7 dudit décret; — Vu le décret du 12 avril 1887 relatif à la nomination des membres des commissions municipales des communes mixtes, et notamment l'article premier dudit décret (*R. A.* 1887, 3, 129. — ***Est. et Lef.***, 1887, 727); — Vu la loi du 10 avril 1929 portant à six ans la durée du mandat municipal; — Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie et les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 21 juin et 25 octobre 1929, — Décrète :

Article premier. — Les membres élus des commissions municipales des communes mixtes de l'Algérie sont désignés pour six ans. Ils sont renouvelés intégralement le premier dimanche de mai, lors même que leur nomination aurait eu lieu dans l'intervalle.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret ne seront applicables qu'à partir du renouvellement général de 1935. — A titre transitoire, la durée du mandat des membres des commissions municipales élus en 1933 est réduite à deux ans.

Art. 3. — Le décret susvisé du 12 avril 1887 est abrogé.

1er avril 1930. — Décret relatif au régime fiscal de l'alcool dénaturé en Algérie (*J. O. A.*, 2 *mai* 1930.)

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, — Vu la loi du 9 juillet 1898 (*R. A.*, 1898, 3, 154. — *Est. et Lef.*, 1898, 79), ensemble le décret du 7 août 1900 (*R. A.*, 1900, 3, 98. — *Est. et Lef.*, 1900, 51), relatif à l'application en Algérie de la loi du 16 décembre 1897; — Vu le décret du 21 août 1900 concernant le régime fiscal de l'alcool dénaturé en Algérie (*R. A.*, 1900, 3, 112. — *Est. et Lef.*, 1900, 62); — Vu le décret du 7 janvier 1930; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.*, 1898, 89); — Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie); — Décrète :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 25 du décret du 21 août 1900 est complété comme suit : — « Toutefois, ce délai est porté à trente jours lorsque la dénaturation est effectuée, dans les conditions prévues par les décisions du Ministre des Finances, au moyen d'alcool dit « de chauffage et d'éclairage » chez les préparateurs de ce dernier produit. »

14 avril 1930. — Circulaire du Gouverneur général. Application à l'Algérie de la circulaire ministérielle du 11 juillet 1929. Faculté de remplacer le cautionnement provisoire par une caution personnelle (*J. O. A.*, 2 *mai* 1930.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je décide l'application à l'Algérie de la circulaire de M. le Ministre des Travaux publics en date du 11 juillet 1929 édictant : — 1° une modification à la circulaire ministérielle du 3 août 1925, étendue à l'Algérie par les décisions gouvernementales du 23 novembre 1926 complétées par celles du 18 mai 1927 et 11 sep-

tembre 1928, concernant le remplacement du cautionnement définitif par une caution personnelle et solidaire dans les marchés de travaux publics; — 2° la faculté de remplacer le cautionnement provisoire par une caution personnelle et solidaire.

1° *Modification de la circulaire ministérielle du* 3 *août* 1925. — La liste des établisseemnts agréés pour cautionner en Algérie les entreprises de travaux dépendant de l'Administration des Ponts et Chaussées n'est pas actuellement bien longue ; j'estime cependant qu'il convient, comme en France, de supprimer l'insertion de cette liste dans les devis particuliers en raison de risque d'omissions possibles. — Les arrêtés habilitant les établissements financiers à cautionner les entreprises de travaux publics de la Colonie seront publiés au *Journal Officiel* de l'Algérie.

2° *Faculté de remplacer le cautionnement provisoire par une caution personnelle.* — Le décret du 18 novembre 1882 visé dans le texte de la circulaire ministérielle du 11 juillet 1929 doit être remplacé en Algérie par celui du 5 juillet 1905. La circulaire du 9 mai 1927 traite plus particulièrement de la caution personnelle en ce qui concerne la retenue de garantie ; elle n'a pas encore vu son application étendue à l'Algérie. La modification à apporter aux modèles d'affiches, prescrites au § E, n'intéresse en Algérie que le modèle n° 3 annexé à la circulaire ministérielle du 30 décembre 1910 suivant les dispositions de l'arrêté gouvernemental en date du 8 juillet 1912. — Je notifie directement la présente décision, accompagnée de la circulaire ministérielle du 11 juillet 1929, à MM. les Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées de votre département (1).

(1) Paris, le 11 juillet 1929. — Le Ministre à Monsieur le Préfet du département de .....

La circulaire série A, n° 7 du 3 août 1925, autorisant les titulaires de marchés des Ponts et Chaussées à remplacer le cautionnement définitif par une caution personnelle et solidaire, prescrit (page 4, renvoi 1) que la liste des établissements agréés doit être donnée au bas de la page du devis particulier sur laquelle figure l'article « cautionnement ». — L'insertion de cette liste dans les devis particuliers m'a paru, notamment en raison de la longueur qu'elle atteint dès maintenant et du risque d'omissions regrettables, présenter plus d'inconvénients que d'avantages, et j'ai décidé, ne conséquence, de rapporter la disposition ci-dessus rappelée. — Toutefois, comme il est indispensable que les Ingénieurs disposent d'une liste complète des établissements agréés, cette liste sera adressée aux services locaux chaque année, dans le courant du mois de janvier, par les soins de mon Administration centrale. Elle devra ensuite être tenue constamment à jour par les Ingénieurs, sur le vu des avis publiés au *Journal Officiel,* pendant l'intervalle de temps qui séparera l'envoi de deux listes successives. Les services locaux devront en donner communication aux entrepreneurs, lorsque ceux-ci en feront la demande. — D'autre part, aux termes de l'article 4 du décret du 18 novembre 1882 et de l'article 4 du cahier des clauses et conditions générales, actuellement en vigueur pour les marchés du service des Ponts et Chaussées, les entrepreneurs, qui désirent prendre place aux adjudications de travaux dépendant de ce service, sont tenus de produire des cautionnements provisoires destinés à garantir la réalisation de leurs cautionnements définitifs dans le cas où ils seraient déclarés adjudicataires. Toutefois, l'article 4 précité du décret du 18 novembre 1882 prévoit que les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif ; il stipule, par ailleurs, que ces mêmes cahiers déterminent les autres garanties, telles que cautions personnelles et solidaires, qui peuvent être demandées, à titre exceptionnel, aux entrepreneurs pour assurer l'exécution de leurs engagements. — Mon attention a été appelée sur l'intérêt qui s'attacherait à rendre applicables aux cautionnements provisoires les dispositions des circulaires du 3 août 1925 et du 9 mai 1927, qui autorisent le remplacement des cautionnements définitifs par des cautions personnelles et solidaires. Grâce à cette mesure, les entrepreneurs, n'ayant plus à faire état, dans leurs frais généraux, des immobilisations de fonds nécessitées par le dépôt d'un cautionnement provisoire, lequel se complique, en outre, de nombreuses formalités, pourraient augmenter en proportion les rabais qu'ils consentent. — Eu égard à ces considérations et conformément à l'avis du

6 avril 1930. — **Décret** relatif à la retraite des membres sans traitement fixe de la justice musulmane en Algérie (*J. O. A.*, 2 *mai* 1930.)

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; — Vu les décrets des 8 janvier 1970 (*Est. et Lef.*, 1870, 363), 29 août 1874 (*Est. et Lef.*, 1874, 437), 13 décembre 1879 (*Est. et Lef.*, 1879, 516), 17 avril 1889 (*R. A.* 1889, 3, 57. — *Est. et lLef.*, 1889, 859), 29 décembre 1890 (*R. A.* 1891, 3, 9. — *Est. et Lef.*. 1890, 909), 10 mai 1900 et 31 juillet 1914 (*R. A.* 1914, 3, 946. — *Est. et Lef.*, 1914, 1199), sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie; — Vu les décrets des 27 décembre 1886 (*R. A.*, 1887, 3, 44. — *Est. et Lef.*, 1886, 719), et 22 juillet 1896 (*R. A.*, 1896, 3, 190. — *Est. et Lef.*, 1896, 381), qui rendent exécutoire en Algérie la législation sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — Vu la loi du 30 décembre 1903 créant la Caisse des retraites de l'Algérie, et les décrets des 16 juillet 1907 (*R. A.*, 1908, 3, 2. — *Est. et Lef.*, 1907, 1926), et 2 février 1926 (*R. A.*, 1926, 3, 264), déterminant les conditions de fonctionement de cet établissement; — Vu les décrets des 27 décembre 1919 (*R. A.* 1921, 3, 549. — *Est. et Lef.*, 1919, 453), et 2 février 1922 (*R. A.*, 1924, 3, 79. — *Est. et Lef.*, 1922, 242), assujettissant les membres sans traitement de la justice musulmane à une retenue sur leurs émoluments destinée à être versée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, après avis du Conseil de Gouvernement, — Décrète :

Art. 1er. — Les membres des mahakmas judiciaires et notariales de l'Algérie du Nord, qui ne sont pas rétribués par un traitement fixe, ainsi que les aouns des justices de paix de l'Algérie du Nord peuvent, dès qu'il atteignent l'âge de soixante-cinq ans, être mis à la retraite par arrêté du Gou-

---

Conseil général des Ponts et Chaussées, j'ai décidé, après accord avec M. le Ministre des Finances, de donner satisfaction au vœu qui m'a été ainsi exprimé, en autorisant, provisoirement et à titre d'essai, les services des Ponts et Chaussées à faire bénéficier les candidats aux adjudications d'un système de cautionnement personnel dont les conditions sont déterminées ci-après :

A. — *Définition du système. — Etablissements agréés comme cautions.* — Dans le système nouveau, les candidats aux adjudications des travaux des Ponts et Chaussées sont dispensés de déposer un cautionnement provisoire, à charge par eux de fournir une caution autorisée par le département des travaux publics s'engageant personnellement et solidairement avec eux à verser au Trésor, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement provisoire stipulé au cahier des charges, les sommes dont ils viendraient à être reconnus débiteurs envers l'Etat. — Les établissements autorisés à cautionner les entrepreneurs de travaux publics pour les cautionnements définitifs sont, à l'exclusion de tous autres, admis à se porter caution pour les cautionnements provisoires. Ils n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale pour se livrer à ce genre d'opérations.

B. — *Dispositions nouvelles à insérer aux devis particuliers.* — L'article dont la circulaire du 3 août 1925 prescrit, en son paragraphe D, l'insertion dans les devis particuliers, est modifié et complété comme suit : — « Le cautionnement provisoire est fixé à... — Le cautionnement definitif est fixé à... « Les soumissionnaires seront dispensés de déposer le cautionnement provisoire si, dans les délais fixés pour la remise de la déclaration indiquant leur intention de soumissionner, ils fournissent une caution personnelle et solidaire, choisie parmi les établissements visés à l'alinéa suivant, s'engageant avec eux à verser au Trésor jusqu'à concurrence de la valeur ci-dessus indiquée pour le cautionnement provisoire, les sommes dont ils pourraient être reconnus débiteurs envers l'Etat. » — « L'entrepreneur sera dispensé de déposer le cautionnement définitif, etc. » (Le reste sans changement).

C. — *Conditions d'agrément de la caution pour une adjudication déterminée. — Rôle des Ingénieurs en chef.* — Tout candidat à une adjudication qui désire être dispensé de l'obligation de fournir le cautionnement provisoire fixé par le cahier des charges est tenu de présenter, en même temps que la déclaration indiquant son intention de soumissionner, une déclaration sur timbre, souscrite par un établissement autorisé à se porter caution des entrepreneurs pour leurs cautionnements définitifs, et conforme au modèle ci-dessous : — « Je soussigné (nom et prénom ou désignation de l'établissement) ; — « Profession (ou

verneur général rendu sur la proposition des chefs de la Cour d'appel d'Alger, et ce, quelle que soit la durée de leurs services. — Les agents de la justice musulmane, visés à l'alinéa précédent, qui ont été maintenus en service après l'âge de soixante-cinq ans, doivent cesser leurs fonctions et sont mis de plein droit à la retraite lorsqu'ils parviennent à l'âge de soixante-dix ans révolus.

Art. 2. — Dans le cas d'infirmités prématurées régulièrement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation avant l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions fixées par les règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 3. — Les agents de la justice musulmane visés à l'article 1er ci-dessus subissent sur leurs émoluments une retenue destinée à être versée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 4. — Un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, délibéré en Conseil de Gouvernement, déterminera le montant de cette retenue, laquelle pourra être majorée d'une subvention attribuée sur les fonds du budget de l'Algérie. Cet arrêté réglera, en outre, les conditions dans lesquelles le présent décret recevra son application.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 27 décembre 1919 et 2 février 1922 sont et demeurent abrogées.

10 avril 1930. — Arrêté ministériel portant modification au tarif de remboursement des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (*J. O. A.*, 16 *mai* 1930.)

---

représenté par...) ; — « Domicile (ou adresse du siège social) ; — « Déclare me porter caution personnelle et solidaire pour X, pour le montant du cautionnement provisoire auquel est assujetti ledit X. pour être autorisé à prendre part à l'adjudication de... (indication des travaux), qui doit avoir lieu à..., le..., ledit cautionnement provisoire s'élevant à.... — « Fait à ...., le...., — (Signature). — Cette déclaration est vérifiée et visée par l'Ingénieur en chef, qui doit, notamment, s'assurer que le signataire, ou l'établissement représenté par le signataire, figure bien sur la liste des établissements admis à cautionner les titulaires des marchés des Ponts et Chaussées. Elle est ensuite remise au candidat dans les mêmes formes et les mêmes délais que la déclaration dans laquelle il a fait connaître son intention de soumissionner.

D. — *Restitution des déclarations de caution.* — Si le candidat cautionné est déclaré adjudicataire, la déclaration de cautionnement qu'il a produite ne lui est restituée qu'après justification de la réalisation du cautionnement définitif, ou après justification de la constitution d'une caution personnelle et solidaire destinée à remplacer le cautionnement définitif. — Dans le cas contraire, elle lui est restituée aussitôt après l'adjudication.

E. — *Modifications à apporter aux modèles d'affiches pour adjudications.* — Les modifications ci-après devront être apportées aux modèles d'affiches en usage pour annoncer les adjudications (modèles nos 1, 2 et 5 annexés à la circulaire du 20 décembre 1910 modifiée par celle du 14 avril 1927). — Dans le titre Ier, relatif à l'admission à l'adjudication des modèles 1 et 2, il conviendra: — 1° D'insérer, à la suite de l'alinéa commençant par les mots: « 3° un certificat du Directeur de la Caisse des dépôts et consignations », un nouvel alinéa ainsi conçu : — « Le certificat mentionné à l'alinéa précédent peut être remplacé par une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'Administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat à concurrence du montant du cautionnement provisoire » ; — 2° De modifier comme il suit le début de l'alinéa commençant par les mots : « les pièces nos 1 et 2 » : « les pièces nos 1 et 2, ainsi que la déclaration de caution visée au paragraphe 3° devront ....., etc. ». — Dans le titre Ier du modèle n° 5, il conviendra d'insérer à la suite de l'alinéa commençant par les mots : « 2° un certificat du Directeur de la Caisse des dépôts et consignations », un nouvel alinéa ainsi conçu : « Le certificat mentionné à l'alinéa précédent peut être remplacé par une déclaration, visée par l'Ingénieur en chef, constatant qu'un établissement financier agréé par l'Administration, s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du montant du cautionnement provisoire. »

12 avril 1930. — Décret beylical modifiant le délai assigné aux personnes assujetties au droit de licence pour se mettre en règle au regard de l'impôt (*J. O. T., 7 mai* 1930.)

Vu le décret du 28 décembre 1929 (*R. A.*, 1930, 3, 81), instituant un droit de licence et notamment l'article 10 de ce décret assignant aux personnes assujetties à cet impôt un délai expirant le 31 janvier 1930 pour souscrire la licence afférente à leur profession; — Vu les décrets des 4 février (*R. A.*, 1930, 3, 114) et 12 mars 1930, modifiant ledit article 10; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 28 décembre 1929 susvisé, déjà modifié par les décrets des 4 février et 12 mars 1930, est modifié comme suit : — « Tous assujettis aux obligations « prévues par le présent décret qui, à la date du 1er janvier 1930, exerce- « ront leur industrie ou commerce, devront, avant le 16 mai 1930, se mu- « nir de la licence... » (le surplus sans changement).

Article 2. — Les personnes qui, du 1er janvier 1930 au 15 mai suivant, auront ouvert une industrie ou un commerce soumis au droit devront se munir de la licence dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 10 du décret du 28 décembre 1929 modifié comme ci-dessus.

15 avril 1930. — Décret portant extension à l'Algérie des dispositions du décret-loi du 28 décembre 1926 relatif à la police de la circulation et de la conservation des voies publiques (*J. O. A.*, 2 *mai* 1930.)

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et du Ministre des Travaux publics, — Vu le décret du 28 décembre 1926, portant unification des règles de compétence en matière d'infraction aux règlements sur la police de la circulation et de la conservation des voies publiques; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie en date du 7 février 1930; — Les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, — Décrète :

Article 1er. — Le décret susvisé du 28 décembre 1926, portant unification des règles de compétence en matière d'infraction aux règlements sur la police de la circulation et de la conservation des voies publiques est applicable à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après :

« Art. 2. — 1° Les cantonniers chefs du service vicinal sur les chemins « vicinaux, à condition d'être citoyens français et spécialement commis- « sionnés à cet effet : — 2° Les gardes champêtres citoyens français ex- « clusivement. »

15 avril 1930. — Arrêté du Gouverneur général fixant la répartition du personnel de l'Administration Centrale du Gouvernement général de l'Algérie (*J. O. A.*, 2 *mai* 1930.)

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930 réglementant le remboursement de leurs frais de déménagement aux fonctionnaires et agents mutés pour la première fois de France en Algérie et rétribués sur les fonds du budget de la Colonie; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

Article 1er. — La répartition du personnel de l'Administration Centrale du Gouvernement général, entre les divers groupes prévus à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1930, est fixée ainsi qu'il suit : — Premier groupe : Secrétaire général du Gouvernement général, conseillers-rapporteurs au Conseil de Gouvernement, inspecteurs généraux, contrôleur et contrôleur-adjoint des dépenses engagées, directeurs et sous-directeurs ou fonctionnaires des services techniques assimilés. — Deuxième groupe : Chefs et sous-chefs de bureau. — Troisième groupe : Rédacteurs principaux et rédacteurs, commis principaux d'ordre et de comptabilité, fonc-

tionnaires des services techniques assimilés. — Quatrième groupe : Commis d'ordre et de comptabilité, commis principaux et commis, autres agents du Gouvernement général et des services extérieurs détachés.

15 avril 1930. — Arrêté du Gouverneur général fixant la répartition du personnel de l'Administration départementale de l'Algérie (*J. O. A.*, 2 *mai* 1930.)

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930 réglementant le remboursement de leurs frais de déménagement aux fonctionnaires et agents mutés pour la première fois de France en Algérie et rétribués sur les fonds du budget de la colonie; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

Article 1er. — La répartition du personnel de l'Administration départementale de l'Algérie entre les divers groupes prévus à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1930 est fixée ainsi qu'il suit : — Premier groupe : Préfets. — Deuxième groupe : Secrétaires généraux de préfecture, sous-préfets, présidents de Conseil de préfecture, conseillers de préfecture, chefs de Cabinet des préfets, chefs de division de chefs de bureau. — Troisième groupe : Rédacteurs principaux et rédacteurs, commis principaux d'ordre et de comptabilité. — Quatrième groupe : Commis d'ordre et de comptabilité, commis principaux et commis, autres agents.

15 avril 1930. — Décret portant application à l'Algérie du décret du 30 septembre 1928, intervenu pour l'application de l'article 7 du décret-loi du 28 décembre 1926 (Police de roulage) (*J. O. A.*, 2 *mai* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et du Ministre des Travaux publics, — Vu le décret du 28 décembre 1926, portant unification des règles de compétence en matière d'infraction aux règlements sur la police de la circulation et de la conservation des voies publiques; — Vu le décret du 30 septembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 du décret du 28 décembre 1926; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie en date du 7 février 1930; — Les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, — Décrète :

Article premier. — Le décret susvisé du 30 septembre 1928 est applicable à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après apportées aux articles 2, 3, 6 et 7 de ce décret :

« *Art.* 2. — Peuvent seuls procéder à l'encaissement immédiat de l'amende, les agents de la police spéciale de la route désignés par arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, pris en Conseil de Gouvernement.

« *Art.* 3. — Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches, dont le modèle sera arrêté par le Gouverneur général.

« *Art.* 5. — La somme à verser à titre d'amende est fixée forfaitairement, y compris tous les éléments perçus au profit du Trésor en vertu des lois en vigueur, à l'exception des frais de justice, à 50 francs pour les contraventions donnant lieu actuellement à une amende dont le principal est de 1 à 5 francs. — 80 francs pour les contraventions donnant lieu à une amende dont le principal est de 6 à 10 francs. — 130 francs pour les contraventions donnant lieu à une amende dont le principal est supérieur à 10 francs et pour plusieurs contraventions simultanées.

Art. 7. — Sur les sommes de 50 fr., 80 francs et 130 francs prévues à l'article précédent, il est prélevé, conformément aux dispositions des lois des 26 décembre 1890 (art. 11), 8 avril 1893 (art. 45) et du 13 avril 1898 (art. 84), les sommes de 2 fr. 40, 6 fr. 40 et 10 fr. 40 au profit du fonds commun des amendes de répression.

16 avril 1930. — Décret fixant les traitements des juges de paix et suppléants en Algérie (*J. O. A.*, 30 *mai* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Ministre du Budget, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation judiciaire de l'Algérie (*Est. et Lef.*, 1842, 22); — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.*, 1898, 89; — Vu les lois des 28 avril et 6 octobre 1919, 31 juillet 1920 (art. 75), 30 avril 1921 (art. 57) et 13 juillet 1923 (art. 185); — Vu la loi du 19 décembre 1900 (*R. A.*, 1900, 3, 138), portant création d'un budget spécial pour l'Algérie; — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie (*Est. et Lef.*, 1902, 9); Vu l'arrêté du 28 janvier 1927 attribuant aux fonctionnaires et agents des divers services civils de l'Etat en Algérie une indemnité dite : « Indemnité d'Algérie de 8 % » (*R. A.*, 1927, 3, 250); — Vu le décret en date du 31 décembre 1928 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1929; — Vu le décret en date du 20 août 1926 relevant les traitements des magistrats de la Cour d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix d'Algérie; — Vu les décrets des 10 janvier 1927 et 6 août 1927 fixant les nouveaux traitements des magistrats de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix de la Métropole; — Vu le décret du 2 décembre 1927 fixant les nouveaux traitements des magistrats près la Cour d'appel d'Alger et les tribunaux de première instance, ainsi que les juges de paix d'Algérie; — Vu le décret du 1er août 1929; — Vu les avis des chefs de la Cour d'Alger et du Conseil de Gouvernement ; — Sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie, — Décrète :

Article premier. — Les traitements des juges de paix d'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit : — Hors-classe : 28.000 fr. — 1re classe : 25.000 fr. — 2e classe : 22.000 fr. — 3e classe : 19.500 fr. — 4e classe : 17.000 fr. — Les suppléants rétribués des juges de paix reçoivent un traitement de 15.000 francs. — Les classes personnelles sont fixées comme suit : — 1re classe : 1.500 fr. — 2e classe : 1.000 fr. — 3e et 4e classes : 500 fr. — Suppléants rétrib. : 700 fr. — La classe personnelle ne devant être acquise qu'au bout de dix ans de service dans la même classe.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de tout avantage accessoire. Aucune indemnité ou avantage, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué aux magistrats visés à l'article ci-dessus que dans les limites et conditions d'un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au « Journal Officiel » ou d'un arrêté du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement et inséré au « Journal Officiel » de l'Algérie.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des juges de paix entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués à chaque magistrat suivant sa classe respective. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des magistrats dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion. — Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 31 mars et 17 avril 1924, 9 décembre 1927, 19 et 31 mars 1928, la répartition des magistrats entre les différentes classes des catégories de personnel prévues à l'article 1er du présent décret devra être telle que la dépense totale pour chaque catégorie ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret auront effet à partir du 1er janvier 1929.

17 avril 1930. — Arrêté du Gouverneur général instituant une commission chargée de donner son avis sur la réforme du statut pénal des indigènes d'Algérie (*J. O. A.*, 2 *mai* 1930).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.*, 1898, 89) ; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

Article premier. — Il est institué au Gouvernement Général de l'Algérie une Commission chargée de donner son avis sur une réforme du statut pénal des indigènes d'Algérie, comportant la suppression des tribunaux d'exception et d'étudier les mesures législatives et réglementaires qu'il y aurait lieu d'adopter en cette matière.

Art. 2. — Cette Commission se compose de : — Président : Le Secrétaire général du Gouvernement ; — Membres : Le Premier Président de la Cour d'appel d'Alger, — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, — Le Doyen de la Faculté de Droit d'Alger ou son représentant, — M. Mony, conseiller de Gouvernement, — M. Teissier, conseiller de Gouvernement, — Le Directeur des Affaires indigènes au Gouvernement Général, ou son représentant, — Le Directeur des Territoires du Sud au Gouvernement Général, ou son représentant, — Le Directeur de la Sécurité générale au Gouvernement général, ou son représentant.

29 avril 1930. — Décret beylical fixant le nombre des notaires de la circonscription de Téboursouk (*J. O. T.*, 7 *juin* 1930).

Vu le décret du 2 di El-kaada 1291 portant organisation du Notariat dans la Régence et les décrets organisant le notariat dans la circonscription de Téboursouk, notamment le décret du 3 mai 1911 ; — Considérant que le nombre des notaires de la circonscription de Téboursouk est trop élevé par rapport au chiffre de la population ; — Sur la proposition du Ministre de la Justice et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Le nombre des notaires de la circonscription de Téboursouk est fixé à vingt-quatre, répartis sur huit secteurs, ainsi qu'il suit : — Téboursouk : 8. — Banlieue de Téboursouk et Dougga : 2. — Gaffour : 4. — Kouka : 2. — Hammamet : 2. — Jouaouda et Biadha : 2. — Klakh : 2. — Alia : 2. — Total : 24.

Article 2. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3. — Dans chaque secteur, il ne sera procédé à des nominations de notaires qu'après extinction des notaires en surnombre.

1er mai 1930. — Décret relatif à la réorganisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie (*J. O. A.*, 23 *mai* 1930).

Le Président de la République française, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.*, 1898, 89) ; — Vu le décret du 9 août 1903 concernant la réorganisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie (*R. A.*, 1904, 3, 40. — *Est. et Lef.*, 1903, 229) ; — Vu la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie eux droits politiques et notamment l'article 14 de ladite loi (*R. A.*, 1921, 3, 117. — *Est. et Lef.*, 1919, 302) ; — Vu le rapport du Gouverneur général de l'Algérie ; — Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, — Décrète :

Article premier. — Le décret du 9 août 1903, relatif à la réorganisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie est et demeure abrogé.

Art. 2. — Dans toute l'étendue de l'Algérie du Nord, les délits commis par les indigènes n'ayant pas acquis la plénitude des droits civils et politiques, attachés à la qualité de citoyen français, ou reconnus à la femme française, seront dorénavant déférés à la juridiction du juge de paix statuant correctionnellement ou à celle du tribunal correctionnel, dans les mêmes con-

ditions que celles qui sont édictées par l'article 14 de la loi du 4 février 1919, complétée par la loi du 4 août 1920, en faveur des indigènes inscrits sur les listes électorales.

Art. 3. — Le présent décret recevra son effet à partir du 1er janvier 1931.

1er mai 1930. — **Arrêté des directeurs généraux des Finances, Travaux Publics, Agriculture, Commerce et Colonisation,** modifiant les art. 2 et 3 de l'arrêté du 1er octobre 1928 portant réglementation du commerce des combustibles liquides pour les véhicules à moteur (*J. O. T.*, 10 *mai* 1930).

1er mai 1930. — **Arrêté du Directeur général de l'Intérieur** fixant le nombre des commissaires de police (*J. O. T.*, 14 *juin* 1930).

Vu l'arrêté du 4 juin 1928 réglementant le statut particulier du personnel de la Sûreté publique; — Vu le décret du 5 juin 1929 portant la réorganisation des Services de police de la Régence;

Article unique. — L'arrêté du 3 octobre 1929 est modifié ainsi qu'il suit: — Le nombre des Commissaires de police chefs de service, est fixé à neuf, savoir : — Un commissaire divisionnaire attaché à la Direction de la Sûreté publique ; — Le Commissaire central de la Ville de Tunis ; — Le Commissaire divisionnaire de la Sûreté de Tunis. — Un Commissaire divisionnaire chef du Service des Renseignements généraux ; — Les Commissaires divisionnaires, chefs des régions de Tunis, Bizerte, Sousse, Sfax et Le Kef.

2 mai 1930. — **Loi** concernant la déclaration des fiançailles et l'âge du mariage des Kabyles (*J. O. A.*, 23 *mai* 1930).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, — Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les indigènes kabyles n'ayant pas la jouissance des droits de citoyens français, ne peuvent contracter mariage avant l'âge de quinze ans révolus. — Néanmoins, il est loisible au Gouverneur Général d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves, sur l'avis d'une commission comprenant : un conseiller à la Cour d'Appel d'Alger, président ; un juge de paix de Kabylie et un médecin. — Les membres de cette commission sont nommés, au début de chaque année, par arrêté du Gouverneur Général.

Art. 2. — Aucun mariage des indigènes kabyles visés à l'article 1er ne peut être, en outre, contracté sans que les fiançailles n'aient été préalablement déclarées aux fonctionnaires ayant qualité pour recevoir les déclarations de mariage, aux termes de l'article 17 de la loi du 23 mars 1882, par le futur mari, la future femme ou leurs représentants ; il doit être justifié, par les parties, à ce fonctionnaire, de l'identité et de l'âge des fiancés. La justification de l'âge ne peut être faite que par acte de l'état civil ou par jugement en tenant lieu. — L'identité des futurs époux et leur âge une fois établis, ce fonctionnaire délivre aux parties un certificat, sur le vu duquel il peut être procédé au mariage. — L'inobservation de ces formalités par les parties ou leurs représentants emporte nullité du mariage et elle est, en outre, punie d'une peine de six jours à trois mois de prison et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi ; le tout sans préjudice des poursuites auxquelles une consommation prématurée du mariage pourrait donner lieu.

Art. 3. — Des arrêtés du Gouverneur Général, pris en Conseil de Gouvernement, préciseront les détails d'application et règleront les mesures

d'exécution de la présente loi. — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

3 mai 1930. — Arrêté du Gouverneur général. Loi de 8 heures dans les Chemins de fer. Compte rendu des dérogations (*J. O. A.*, 30 *mai* 1930).

Le Gouverneur général de l'Algérie, — Sur le rapport du directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines et la proposition du secrétaire général du gouvernement; — Vu la loi du 23 avril 1919 (journée de 8 heures) (*Est. et Lef.*, 1919, 352); — Vu le décret du 7 mai 1929 (*R. A.*, 1929, 3, 138), portant réglement d'administration publique pour l'application de la susdite loi aux agents des chemins de fer sur les réseaux algériens d'intérêt général de l'Etat et de Paris à Lyon et à la Méditerranée autres que les mécaniciens chauffeurs et agents des trains, et notamment l'article 18 dudit décret ainsi conçu : — « Un registre spécial ouvert dans chaque établissement est tenu à la disposition des agents dans un local constamment accessible à chacun d'eux, pour leur permettre d'y mentionner les dérogations aux prescriptions du présent décret qui se sont produites au cours de leur travail personnel, ainsi que toutes les observations ou réclamations auxquelles donnerait lieu de leur part l'application du présent décret : — « Ce registre est tenu constamment à la disposition des fonctionnaires du contrôle du travail des agents de chemins de fer. — « Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, les agents ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte invoquer la prolongation de la durée de leur service ou une réduction de leur repos pour abandonner leur poste ou refusr le service qui leur est commandé. — « Les dérogations occasionnées par des incidents imprévus feront l'objet d'un compte rendu mensuel adressé par les réseaux au service du contrôle du travail dans les formes qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie » ; — Arrête :

Article premier. — Par application des premier et dernier alinéas de l'article 18 du décret du 7 mai 1929, les Réseaux des chemins de fer algériens d'intérêt général adresseront, le 10 de chaque mois, à M. l'Ingénieur en chef des Mines, Chef du Service du Contrôle de l'Exploitation technique des Chemins de fer, un compte rendu des dérogations qui se seront produites au cours du mois précédent par suite de circonstances imprévues ou accidentelles ainsi qu'un relevé succinct des observations ou réclamations mentionnées par les agents au cours du mois précédent sur le registre spécial prévu à l'article 18 précité.

Art. 2. — Le compte-rendu mentionnera pour chaque dérogation, conformément aux indications du tableau ci-annexé : — 1° La date de la dérogation ; — 2° Le nom, la qualité et la résidence de l'agent dans le service duquel se sera produite la dérogation ; — 3° Le travail effectif prévu et le travail réellement effectué ; — 4° l'amplitude de la période de travail prévue et l'amplitude réellement effectuée ; — 5° La durée du repos qui a suivi la dérogation ; — 6° Les compensation ou rémunération qui ont été ou seront accordées à l'occasion de la dérogation ; — 7° Les causes de la dérogation et toutes observations utiles sur les circonstances dans lesquelles elle s'est produite ainsi que, le cas échéant, les mesures prises pour en éviter le retour.

4 mai 1930. — Décret beylical approuvant l'avenant à la convention du 23 janvier 1930 passé entre l'Etat Tunisien et le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie relatif aux prêts de colonisation à consentir à des colons (*J. O. T.*, 21 *mai* 1930).

Vu le décret du 24 janvier 1914 ,article 21 (*R. A.*, 1914, 3, 473); — Vu le décret du 1er juillet 1924, article 7; — Vu le décret du 31 mars 1921 sur le Fonds de Colonisation; — Vu le décret du 26 février 1930 approuvant la convention passée le 23 janvier 1930 entre l'Etat Tunisien et le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie relative aux ouvertures de crédit aux colons; — Considérant que le prêt de premier établissement de 40.000 fr. accordé à chaque colon est insuffisant et qu'il y a lieu de le porter à 50.000 fr.; — Sur la proposition du Direc-

teur général des Finances et du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation du Premier Ministre,

Article unique. — L'avenant à la convention du 23 janvier 1930, intervenu le 15 avril 1930, entre l'Etat Tunisien et le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, et portant à 50.000 francs le montant des prêts de colonisation à consentir à chaque colon dans les conditions de ladite convention, est ratifié.

5 mai 1930. — Décret beylical instituant en Tunisie des Sociétés à responsabilité limitée (*J. O. T.*, 28 *mai* 1930).

Vu la loi française du 7 mars 1925 tendant à instituer des Sociétés à responsabilité limitée; — Vu notre décret du 28 février 1930 sur les sociétés de capitaux; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre;

Article premier. — Est rendue exécutoire en Tunisie la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des Sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Par complément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi précitée, les banques et les établissements de crédit ne peuvent se former en sociétés à responsabilité limitée.

Art. 3. — Le dépôt des statuts prescrit par l'article 12 de la loi précitée devra être effectué au greffe du Tribunal civil de première instance de la circonscription dans laquelle se trouve le siège de la Société.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 15 de la loi précitée, ces Sociétés sont dispensées de renouveler dans les circonscriptions judiciaires de leurs maisons succursales, le dépôt des statuts et la publicité qu'elles ont à effectuer uniquement dans la circonscription de leur siège social, conformément aux articles 12 et 13 de la même loi.

Art. 5. — Les sociétés à responsabilité limitée doivent être immatriculées sur le registre du commerce dans le délai et sous les sanctions déterminées par notre décret du 16 juillet 1926 instituant le registre du commerce.

Art. 6. — Les tribunaux français de Tunisie seront compétents pour appliquer les peines prévues par la loi du 7 mars 1925 et aussi pour juger les procès intentés par ou contre les sociétés à responsabilité limitée tunisiennes.

Art. 7. — Sont tunisiennes les Sociétés à responsabilité limitée formées en Tunisie, en vertu de la loi française du 7 mars 1925, qui ont établi sans fraude leur siège social légal dans la Régence.

12 mai 1930. — Arrêté du Gouverneur général. Taxe additionnelle sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce. — Rémunération des agents de l'Enregistrement (*J. O. A.*, 6 *juin* 1930).

Le Gouverneur général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement de la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.*, 1898, 89); — Vu le décret du 16 décembre 1921 portant création de ressources nouvelles au profit des départements et des communes de l'Algérie, notamment d'une taxe additionnelle au droit d'enregistrement perçu sur les mutations de propriété, à titre onéreux, de fonds de commerce ou de clientèle (*Est. et Lef.*, 1921, 219); — Vu, notamment, l'article 27 dudit décret ainsi conçu : « Les frais de perception de cette taxe seront à la charge des communes. Des arrêtés du Gouverneur général, pris en Conseil de Gouvernement, fixeront le montant de ces frais ainsi que celui des rétributions à allouer aux agents de l'Enregistrement qui participeront à la perception de ladite taxe »; — Considérant que les communes de Marengo (département d'Alger)

et de Sétif (département de Constantine) ont, respectivement, par délibérations du 21 décembre 1928 et 12 décembre 1929, décidé de faire appel à cette taxe et qu'il y a lieu de fixer, pour chacune d'elles le taux de la rémunération qu'elles doivent servir aux fonctionnaires de l'Enregistrement; — Considérant que, par délibération du 2 octobre 1929, la commune de Constantine a décidé de porter, à compter du 1er janvier 1930, de 1 % à 2 % le taux de ladite taxe, qu'elle perçoit à son profit depuis l'année 1924, et que cette décision doit entraîner la révision du taux de la rémunération accordée aux agents de l'Enregistrement qui a été fixé à 8 % par arrêté gouvernemental du 24 juin 1925 ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 1930; — Sur les propositions du Secrétaire général du Gouvernement, — Arrête :

Article premier. — Le montant de la rétribution à allouer par les communes ci-après aux agents de l'Administration de l'Enregistrement, pour l'assiette et le recouvrement de la taxe additionnelle au droit d'enregistrement perçu sur les mutations de propriété, à titre onéreux, de fonds de commerce ou de clientèle, est fixé ainsi qu'il suit : — Marengo : 8 % du montant des recettes ; — Sétif : 6 % du montant des recettes.

Art. 2. — Le montant, fixé à 8 % par l'arrêté gouvernemental du 24 juin 1925, de la rétribution allouée au même titre par la commune de Constantine est ramené à 4 % à partir du 1er janvier 1930 comme conséquence de l'augmentation décidée par la commune du tarif de la taxe à compter de la même date.

Art. 3. — La rétribution dont il s'agit est calculée sur le produit net de la taxe, elle sera ordonnancée au nom du Directeur départemental de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, au vu des décomptes que celui-ci adressera annuellement au maire des communes intéressées.

Art. 4. — Son produit sera réparti entre les divers ayants-droit dans la proportion suivante : 3/5 aux agents de perception, 1/5 aux employés supérieurs qui auront vérifié les bureaux chargés de la perception de cette taxe, 1/5 au personnel des Directions départementales de l'Enregistrement. Sur cette dernière somme, le Directeur prélèvera un tiers à titre de rémunération personnelle et répartira le surplus entre les agents de sa Direction ayant participé effectivement à l'assiette de cette taxe.

Art. 5. — Ces indemnités ne seront pas passibles de retenues pour pensions civiles.

Art. 6. — Les dispositions ci-dessus pourront être revisées tous les deux ans, à la demande des communes ou des Directeurs de l'Enregistrement intéressés.

15 mai 1930. — Décret beylical modifiant l'art. 52 du décret du 1er juillet 1929 portant réorganisation du notariat musulman (*J. O. T.*, 14 *juin* 1930).

Vu le décret du 1er juillet 1929 portant réorganisation du notariat musulman; — Sur la proposition du Ministre de la Justice et la présentation du Premier Ministre ;

Article premier. — Le paragraphe premier de l'article 52 du décret du 1er juillet 1929, est modifié ainsi qu'il suit : « Le présent décret entrera en vigueur le 1er novembre 1930 ».

15 mai 1930. — Décret beylical rendant applicables à la Tunisie les dispositions de la réglementation métropolitaine relatives à l'expertise légale en matière de douane (*J. O. T.*, 14 *juin* 1930).

Vu le décret du 3 octobre 1884 réglementant la régie des Douanes, et notamment les articles 4, 5, 6, 32, 33 et 50, relatifs aux fausses déclarations quant à la nature, l'espèce, la qualité ou la valeur des marchandises déclarées; —

Vu les articles 89, 90 et 91 du code douanier français du 28 décembre 1926 (*R. A.*, 1927, 3, 163), ainsi conçus :

« Art. 89. — Lorsque le Service des Douanes soupçonne qu'il y a fausseté dans la déclaration relativement à l'espèce, à l'origine ou à la qualité des produits, pour l'application des droits, des primes et des privilèges coloniaux, il doit envoyer des échantillons à la Direction générale des Douanes en vue de les soumettre aux Commissaires experts attachés à cet effet au Ministère du Commerce. La même procédure est suivie pour les expertises relatives à la valeur des marchandises soumises à ce mode de taxation.

» Art. 90. — Il est prévu, près du Ministère du Commerce, trois commissaires-experts auxquels le Ministre doit adjoindre, pour chaque affaire, et selon sa nature, au moins deux négociants ou fabricants qui ont voix consultative. — « Les deux négociants ou fabricants doivent être désignés l'un par la Douane, l'autre le déclarant, et choisis sur une liste dressée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances après consultation des Chambres de Commerce. Ces Chambres transmettent, chaque année, au Ministère du Commerce, leurs propositions à cet effet. — « La liste des adjoints aux commissaires-experts comprend les personnes possédant soit, par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques, agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale pour les objets en litige. — « Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner son arbitre, cette désignation devrait être faite, sur la même liste, à la requête de l'autre partie, par le juge de paix du canton dans lequel est situé le bureau d'importation.

» Art. 91. — Si les deux experts tombent d'accord, le comité d'expertise légale enregistre leur décision, qui est définitive. En cas de désaccord, le comité d'expertise remplit le rôle de tiers arbitre et décide en dernier ressort ». — Considérant qu'il importe de faciliter la solution des litiges douaniers de l'espèce, qui se produisent dans la Régence par l'adoption d'une procédure d'expertise offrant toutes garanties aux parties en cause ; — Après l'assentiment du Gouvernement français ; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et sur la présentation du Premier Ministre :

Article premier. — Les contestations relatives à l'espèce, la qualité, l'origine ou la valeur des marchandises déclarées en douane seront déférées aux Commissaires-experts institués près du Ministère du Commerce de la République Française, selon la procédure prévue par les articles 89, 90 et 91 du Code douanier français du 28 décembre 1926, dont les dispositions, reproduites ci-dessus, sont rendues applicables en Tunisie. — Le présent décret sera appliqué sans avoir égard à la nationalité des déclarants.

Art. 2. — L'article 4 du décret du 3 octobre 1884 est modifié comme il suit : — « Si la déclaration est reconnue fausse quant à l'espèce, à la qualité, à l'origine ou à la valeur des marchandises, le déclarant sera condamné à la confiscation des marchandises faussement déclarées et à une amende de 90 fr. et aux dépens... »

Art. 3. — L'article 6 du décret du 3 octobre 1884, modifié par le décret du 15 janvier 1898, est abrogé.

Art. 4. — L'article 32 du décret du 3 octobre 1884 est modifié comme il suit : — « Si la déclaration était reconnue fausse quant à l'espèce, à la qualité, à l'origine ou à la valeur des marchandises, celles-ci seront confisquées et le déclarant sera condamné à une amende de 90 francs et aux frais. »

Art. 5. — Le présent décret ne déroge en rien aux dispositions du décret du 10 octobre 1919 relatif à la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels.

16 mai 1930. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article II, alinéa 1, de l'arrêté du 5 mars 1919, portant règlement sur la constitution, les attributions et le fonctionnement des djemaâs de douars dans les communes mixtes (*J. O. A.*, 6 *juin* 1930).

Le Gouverneur général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 mai 1863 (*Est. et Lef.*, 1863, 277) ; — Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 20 mai 1868 (*Est. et Lef.*, 1868, 349) ; — Vu la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques (*R. A.*, 1921, 3, 117. — *Est. et Lef.*, 1919, 302) ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.*, 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.*, 1898, 89) ; — Vu l'arrêté du 5 mars 1919 (*R. A.*, 1921, 3, 153. — *Est. et Lef.*, 1919, 323), portant règlement sur la constitution, les attributions et le fonctionnement des djemaâs de douars dans les communes mixtes ; — Vu la loi du 10 avril 1929 portant à six ans la durée du mandat municipal ; — Le Conseil de Gouvernement entendu ; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement, — **Arrête :**

Article premier. — L'article 2, alinéa I, de l'arrêté du 5 mars 1919, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 8. — Lors même que des élections partielles auraient lieu dans l'intervalle, les djemaâs sont renouvelées intégralement tous les six ans, dans le courant du mois d'avril. Un arrêté du Préfet fixe les dates des élections au cours du mois dans les différents douars.

. . . . . .

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté ne seront applicables qu'à partir du renouvellement général de 1935. — A titre transitoire, la durée du mandat des membres des djemaâs élus en 1933 est réduite à deux ans.

18 mai 1930. — Décret portant application à l'Algérie des dispositions du décret du 31 décembre 1928 sur l'expertise contradictoire en matière de répression des fraudes (*J. O. A.*, 20 *juin* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie, — Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment les articles 11, 12 et 16 de cette loi (*R. A.*, 1905, 3, 251. — *Est. et Lef.* 1905, 79). — Le décret du 22 janvier 1919, dont les dispositions ont été étendues à l'Algérie par le décret du 4 août 1920 (*Est. et Lef.*, 1920, 600) (complété par ceux des 21 avril 1921 (*Est. et Lef.*, 1921, 90), et 17 février 1925), portant règlement d'administration publique pour l'application à la colonie de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les prélèvements, analyses et expertises ; — Vu le décret du 31 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi de 1905 en ce qui concerne le fonctionnement de la procédure d'expertise contradictoire ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ; — Sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, — Le Conseil d'Etat entendu. — Décrète :

Article premier. — L'article 29 du décret susvisé du 4 août 1920 est complété ainsi qu'il suit : — « Si les deux premiers experts sont d'accord pour infirmer les conclusions du rapport du laboratoire qui a conclu à la présomption de fraude ou de falsification, le rapport de ces experts, avec toutes pièces utiles, sera communiqué par le juge d'instruction au signataire du rapport du laboratoire, sauf dans le cas où le signataire de ce rapport a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert. — « Dans le délai d'un mois, le laboratoire devra retourner le dossier au magistrat instructeur avec toutes observations que le signataire du rapport du laboratoire aura jugées utiles. Sur le vu de ces observations, le juge d'instruc-

tion pourra ordonner une nouvelle expertise ; celle-ci sera confiée à trois experts qui procéderont à l'examen simultané de l'unique échantillon restant. — « Le premier de ces experts sera désigné par le juge d'instruction sur une liste de trois noms au moins présentée par la partie civile ; à défaut de partie civile, l'expert sera désigné directement par le juge ; le second expert sera nommé par le juge d'instruction sur une liste de trois noms au moins présentée par l'intéressé : le troisième expert sera choisi d'un commun accord avec les deux premiers ou, à défaut d'entente, désigné par le président du tribunal ».

20 mai 1930. — Décret beylical relatif à la circulation aérienne au-dessus du territoire tunisien (*J. O. T.* 14 *juin* 1930).

Vu le décret du 3 septembre 1882 sur l'organisation de la Direction générale des Travaux publics en Tunisie ; — Vu la Convention internationale du 13 octobre 1919 et en particulier l'article 40 ; — Vu la loi française du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ; — Après l'assentiment du Gouvernement français ; — Sur la proposition du Premier Ministre, des Directeurs généraux de l'Intérieur, des Finances et des Travaux publics.

Du droit de circulation aérienne

Article premier. — Le transport commercial aérien des personnes et des marchandises entre deux points du territoire tunisien est réservé aux aéronefs français, sous réserve des dérogations spéciales ou temporaires consenties par le Résident général de la République Française en Tunisie. — L'établissement des lignes commerciales de navigation aérienne entre la Tunisie et tout autre pays est subordonné à l'assentiment du Résident général de la République française en Tunisie.

Article 2. — Tout aéronef en vol doit se soumettre aux injonctions des postes et aéronefs de police et de douane, sous quelque forme que cette injonction se produise.

Article 3. — Le survol de certaines zones du territoire de la Tunisie peut être interdit par arrêté pour des raisons d'ordre militaire ou de sécurité publique. L'emplacement et l'étendue des zones interdites doivent être spécialement indiqués dans l'arrêté. — Tout aéronef qui s'engage au-dessus d'une zone interdite est tenu, dès qu'il s'en aperçoit, de donner le signal réglementaire et d'atterrir sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite. — Lorsqu'un territoire est déclaré en état de siège et le survol de ce territoire interdit, tout aéronef ayant contrevenu à cette interdiction sera, dès atterrissage en un point quelconque du territoire de la Tunisie saisi et ses occupants déférés devant les tribunaux militaires sous inculpation d'espionnage si le commandant du bord ne peut justifier des raisons qui l'ont amené à survoler le territoire. — Tout aéronef doit, à la première sommation faite au moyen de tir à blanc ou par des *signaux réglementaires* atterrir sur l'aérodrome le plus voisin. Dès sommation d'atterrir l'aéronef doit immédiatement ralentir son moteur et descendre à faible altitude faute de quoi il y est contraint par la force.

Article 4. — Tout vol dit d'acrobatie, comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public.

Article 5. — Les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation donnée par le Contrôleur civil. — Si l'épreuve consiste dans un trajet comportant des atterrissages successifs dans le territoire de différents Contrôles civils, l'autorisation est donnée par le Résident général de la République française en Tunisie.

Article 6. — Les aéronefs effectuant un parcours international doivent suivre, pour franchir la frontière, une route déterminée par l'autorité admi-

nistrative. Leur premier ou dernier contact avec le sol tunisien doit s'effectuer sur des aérédromes spéciaux dénommés aérodromes frontières. — Certaines catégories d'aéronefs peuvent, toutefois, en raison de la nature de leur exploitation être dispensés par mesure administrative, d'atterrir aux aérodromes frontières ; l'autorisation fixe, dans ce cas, la route aérienne à suivre les signaux à faire au passage de la frontière et l'aérodrome d'arrivée et de départ où doivent s'accomplir les formalités douanières.

Article 7. — Sauf autorisation spéciale, est interdit le transport par aéronef des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, objets de correspondance compris dans le monopole postal. — Le transport et l'usage des appareils photographiques, l'utilisation des appareils de radiotélégraphie et de radiotéléphonie seront réglementés et pourront être interdits par voie d'arrêtés.

Dispositions pénales

Article 8. — Les contrevenants aux dispositions des articles précédents du présent décret ou aux arrêtés pris pour en réglementer l'application seront punis d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des peines édictées pour les infractions à la législation douanière ou postale. — L'emprisonnement sera de 15 jours à trois mois pour le pilote qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article 3 relatives à l'atterrissage au sortir de la zone interdite. — L'amende pourra être portée à 20.000 francs et l'emprisonnement à deux mois pour les personnes qui auront fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit ou qui sans autorisation spéciale auront fait usage d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Article 9. — En cas de récidive, le délinquant sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende. et ces peines pourront être élevées jusqu'au double. — Toutes les infractions prévues par le présent décret seront considérées, au point de vue de la récidive, comme constituant un même délit.

Dispositions douanières

Article 10. — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du Code français de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef.

Article 11. — Il doit être dressé par le transporteur un manifeste contenant l'indication et la nature des marchandises transportées. Un duplicata du manifeste doit se trouver à bord de l'aéronef et être communiqué sur leur demande aux agents chargés de la police de la circulation et aux agents des douanes.

Article 12. — Le contrat de transport des passagers doit être constaté par la délivrance d'un billet. — Les passagers embarqués figurent nominativement sur un rôle établi en double exemplaire, dont l'un pour le bord ; les autorités chargées de la police de la circulation peuvent en demander communication. — Le rôle de bord n'est pas exigé pour les vols comportant le retour sans escales à l'aérodrome de départ.

Article 13. — Toutes les dispositions des lois relatives à la répression des infractions à la réglementation douanière sont applicables sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-après aux marchandises importées ou exportées par aéronef sous un régime douanier quelconque. — Les amendes prévues par ces lois pour le transport en contrebande seront, toutefois, portées soit au quadruple de leur chiffre quand le taux en est fixé, soit au quadruple de la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieures à 4.000 francs lorsque ces amendes seront basées sur la valeur. — Les impor-

tations en contrebande, par aéronef, de marchandises prohibées et de celles qui sont taxées à 25 francs et plus les 100 kilogrammes ou soumises à des taxes de consommation intérieures seront punies de la confiscation des marchandises, des moyens des transport et des objets servant à masquer la fraude, d'une amende solidaire égale au quadruple de la valeur des objets confisqués sans pouvoir être inférieure à 4.000 francs, d'un emprisonnement de six mois à trois ans. — Tous déchargements et jets de marchandises non autorisés, en cours de route, sauf le lest et le courrier postal, dans les lieux pour ce officiellement désignés, seront sanctionnés par les peines édictées par les lois de douane sur la contrebande et aggravées conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Article 14. — Pour les marchandises exportées en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou passibles de taxes intérieures, les expéditeurs justifient de leur passage à l'étranger par la production, dans les délais fixés, d'un certificat valable des douanes de destination, à peine du paiement du quadruple de la valeur des marchandises.

Article 15. — Les articles 66 et 463 du Code pénal français et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ne sont pas applicables aux infractions douanières visées par les lois de douane.

Compétence des autorités

Article 16. — Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions au présent décret et aux prescriptions des arrêtés qu'il prévoit, les employés de l'enregistrement, les agents forestiers ou des douanes, les gendarmes, les Ingénieurs en chefs, Ingénieurs principaux et Ingénieurs des Travaux publics, les conducteurs des Travaux publics et cantonniers assermentés du Service des Travaux publics, les Ingénieurs et contrôleurs des mines, le personnel chargé de la surveillance des ports de la navigation et des pêches, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire, maritime ou aérienne commissionnés à cet effet.

Article 17. — Le Procureur de la République, le Juge d'instruction, les officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur de la République et tous les fonctionnaires et agents des services publics énumérés à l'article précédent auront le droit de saisir les explosifs, les armes et munitions de guerre, les pigeons-voyageurs, les appareils de photographie, les clichés et les correspondances postales, ainsi que les appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques qui se trouveraient à bord sans l'autorisation spéciale prévue par l'article 7 du présent décret. — Les mêmes autorités pourront saisir les pigeons-voyageurs, les appareils photographiques et les clichés qui se trouveront à bord d'aéronefs autorisés à transporter ces objets, dans le cas où ces aéronefs seraient passés au-dessus des zones interdites. — Elles pourront également saisir les pigeons-voyageurs, ainsi que les messages dont ils seraient porteurs. — La confiscation des objets et appareils saisis pourra être prononcée par le Tribunal.

Article 18. — Les procès-verbaux constatant les infractions au présent décret et aux arrêtés qu'il prévoit seront transmis sans délai au Procureur de la République ; copie en sera adressée au Directeur général des Travaux publics. — La répression de toutes les infractions aux dispositions du présent décret et aux arrêtés réglementaires qu'il prévoit seront de la compétence des tribunaux français.

Article 19. — Le Directeur général des Travaux publics est chargé de la police administrative de la navigation aérienne ainsi que de tout ce qui concerne le contrôle des aéronefs français ou étrangers circulant en Tunisie ; il centralise l'étude des questions qui s'y rapportent en liaison avec le Ministère français de l'Air. — Les aéronefs sont soumis, en outre, au con-

trôle des agents des différents services en ce qui concerne leurs attributions respectives : douane, service sanitaire, police, autorités militaires, postes et télégraphes, etc...

Article 20. — Le présent décret annule et remplace en ce qui lui est contraire celui du 12 février 1927.

21 mai 1930. — Décret beylical complétant les dispositions du décret du 28 février 1930 relatif aux Sociétés de capitaux.

Vu le décret du 28 janvier 1930 relatif aux Sociétés de capitaux ; — Vu l'article 6 de la loi française du 26 avril 1930 portant dégrèvement d'impôts ; — Vu la loi française du 1er mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des Sociétés ; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre ;

Article premier. — Toute émission d'actions spéciales à droit de vote privilégié, c'est-à-dire d'actions ayant, dans les assemblées des actionnaires, un droit de vote supérieur à celui des autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent respectivement, est interdite à compter de la promulgation du présent décret.

Article 2. — Est rendue exécutoire en Tunisie la loi du 1er mai 1930 modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des Sociétés telle qu'elle est annexée au présent décret (1).

Article 3. — L'article 6 du décret du 28 février 1930 est complété ainsi qu'il suit : — Sont tunisiennes les Sociétés de capitaux constituées en Tunisie, conformément aux dispositions de l'article premier du décret du 28 février 1930 qui ont établi sans fraude leur siège social légal dans la Régence.

---

(1) *LOI modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés :*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 1er, 2 et 4 de la loi du 22 novembre 1913 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 31. — L'assemblée générale, délibérant comme il est ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires. — Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts. Dans ces assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, et ce, sans limitation, à moins que la limitation ne soit prévue par les statuts et à condition que cette limitation soit uniforme pour toutes les actions, même s'il y a plusieurs catégories d'actions créées en vertu de la loi du 16 novembre 1903. — Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Leurs résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. — Dans les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires et par deux insertions, faites à une semaine d'intervalle, dans le « Bulletin des annonces légales obligatoires » et dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La

26 mai 1930. — Arrêté du Premier Ministre de S. A. le Bey modifiant le décret du 11 février 1930 visant l'application d'amendes transactionnelles en cas d'infractions passibles d'amendes de simple police aux décrets et arrêtés concernant l'hygiène et la police sanitaire (*J. O. T.*, 14 *juin* 1930).

Vu le décret du 11 février 1930 visant l'application d'amendes transactionnelles en cas d'infractions, passibles d'amendes de simple police aux décrets et arrêtés concernant l'hygiène et la police sanitaire ; — Vu le décret du 6 juillet 1908 approuvant le règlement sanitaire de la Ville de Tunis (*R. A.*, 1908, 3, 335) ; Considérant qu'il y a lieu d'étendre à certaines des infractions prévues par ce règlement (art. 14 § 1 et 2 du décret du 6 juillet 1908) les dispositions du décret susvisé du 11 février 1930 ;

Article Premier. — Les dispositions du décret du 11 février 1930 seront appliquées sur le territoire de la commune de Tunis à dater du 1er juillet 1930.

Art. 2. — Les infractions ci-après, prévues par le règlement sanitaire de la Ville de Tunis (art. 14 § 1 et 2 du décret du 6 juillet 1908) et pouvant donner lieu, de la part des contrevenants, au versement des sommes forfaitaires exigibles dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1930 sont classées en trois catégories distinctes, les taux de la somme forfaitaire correspondant à chacune de ces catégories étant respectivement fixés à 10 fr., 20 fr. et 30 fr. par infraction savoir :

1° Infractions de la première Catégorie

(*Montant de la transaction forfaitaire :* 10 *fr.*)

N° 1. — Dépôts quelconques sans autorisation spéciale sur une voie publique ou privée, sauf les dépôts de matériaux de construction n'excédant pas le volume d'un tombereau, tolérés pendant le jour à l'occasion de ré-

---

seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social. — A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée puet être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus : l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social. Les assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation. Leurs résolutions, pour être valables, devront toujours réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. »

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 34 du Code de commerce est ainsi modifié : — « Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la portion du capital que représentent les actions dont il s'agit, déterminée par les paragraphes 3 et 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867. Elle est convoquée, composée et délibère dans les conditions prévues par cet article. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 31 nouveau de la loi du 24 juillet 1867, et celles de l'article 34 du Code de commerce, modifiées par la présente loi, s'appliquent aux sociétés en commandite par actions et anonymes déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867. — A dater de la promulgation de la présente loi, seront considérées comme non recevables les actions en nullité de délibérations prises par les assemblées extraordinaires antérieures à cette promulgation et qui seraient fondées sur ce qu'on y aurait observé à tort, soit les dispositions de l'ancien article 31 de la loi du 24 juillet 1867, soit celles du nouvel article 31 de cette même loi. — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

parations intérieures (art. 1 § 1 et art. 3 du règlement sanitaire). — N° 2. — Dépôt ou épandage sur une voie publique ou privée d'ordures ou résidus provenant du balayage des maisons ou par suite de réparations intérieures (art. I § 1 et art. 3 du règlement sanitaire). — N° 3. — Jet sur une voie publique ou privée de détritus provenant des habitations (art. 1 § 3 du règlement sanitaire). — N° 4. — Balayage à sec devant les habitations (art. 1er § 4 du règlement sanitaire). — N° 5. — Battage de tapis ou autres objets pouvant salir les passants (après 7 heures du matin du 1er avril au 30 septembre et après 8 heures du matin du 1er octobre au 31 mars) (art. 1er § 5 du règlement sanitaire). — N° 6. — Etalage de linge ou vêtements secs ou mouillés sur une voie publique ou privée, ainsi qu'aux fenêtres, balcons, clôtures, etc., donnant sur ces voies (art. 1er § 6 du règlement sanitaire). — N° 7 Projection d'eaux usées,(ménagères ou autres sur une voie publique ou privée (art. 2 alinéa 1 du règlement sanitaire). — N° 8. — Déversement d'eaux pluviales ou ménagères sur une voie publique ou privée pourvus d'égouts (art. 2 alinéa 2 du règlement sanitaire). — N° 9. — Entrave à la circulation ou à l'écoulement des eaux causée par des dépôts sur une voie publique ou privée (article 3 § 3 du règlement sanitaire). — N° 10 — Défaut d'éclairage de dépôts dont l'enlèvement n'a pu être effectué avant la nuit (art. 3 § 4 du règlement sanitaire). — N° 11. — Défaut de mise en état de propreté de la voie publique ou privée après enlèvement des dépôts de matériaux ou de terre (art. 3 § 5 du règlement sanitaire). — N° 12. — Chargements, transports et déchargements salissant la voie publique ou incommodant les passants (art. 3 § 6 du règlement sanitaire). — N° 13. — Dépôt d'ordures ménagères sur une voie publique ou privée en dehors des récipients (art. 5 du règlement sanitaire). — 14. — Abandon de récipients sur une voie publique ou privée en dehors des heures réglementaires (article 5 du règlement sanitaire). — N° 15. — Dépôt d'ordures dans les récipients laissés sur une voie publique ou privée aux heures non réglementaires (article 5 du règlement sanitaire). — N° 16. — Défaut ou mauvais état de récipients à ordures (art. 6 du règlement sanitaire). — N° 17. — Inexécution des prescriptions imposant aux propriétaires de mettre à la disposition de leurs locataires des récipients à ordures depuis 9 heures du soir jusqu'à l'enlèvement de ces ordures (art. 6 du règlement sanitaire). — N° 18. — Défaut d'inscriptions réglementaires sur ces récipients à ordures (art. 6 du règlement sanitaire). — N° 19. — Versement dans ces récipients de matières prohibées par les règlements (terre, décombres, déchets de commerce ou d'industrie, etc.) (art. 7 § 11 et 2 du règlement sanitaire). — N° 20. — Jet de matières quelconques dans les cuvettes des bornes fontaines ou abreuvoirs (art. 10 du règlement sanitaire). — N° 21. — Lavage sous les orifices des bornes fontaines, dans les abreuvoirs ou à leurs abords (article 10 du règlement sanitaire). — N° 22. — Ordures faites sur une voie publique ou privée (art. 11, § 5 du règlement sanitaire). — N° 23. — Défaut de hottes de cheminées dans tous locaux destinés à l'exercice de professions et dans lesquels on fait usage de feu (art. 39 du règlement sanitaire). — N° 24. — Suppression par le propriétaire de la distribution d'eau potable dans son immeuble (art. 44 du règlement sanitaire). — N° 25. — Défaut de tuyaux de descente des eaux pluviales provenant des toitures ou terrasses (art. 50 du règlement sanitaire). — N° 26. — Projection d'eaux usées dans les chéneaux, gouttières ou tuyaux de descente non branchés à l'égout (art. 51 du règlement sanitaire). — N° 27. — Défaut d'entretien ou de revêtement en matériaux imperméables des cours ou courettes (art. 52 du règlement sanitaire). — N° 28. — Défaut d'orifice d'évacuation des eaux des cours ou courettes (art. 52 du règlement sanitaire). — N° 29. — Défaut d'éclairage sur la voie publique ou privée à la porte de la maison où s'opère la vidange (art. 84 du règlement sanitaire). — N° 30. — Défaut de protection contre les poussières ou les souillures des denrées susceptibles d'être consommées sans cuisson et exposées aux étalages ou mises en vente sur une voie publique ou privée (art. 91 du règlement sanitaire). — N° 31. —

Etalage des denrées alimentaires à moins de 0.60 de hauteur du sol d'une voie publique ou privée (art. 91 du règlement sanitaire). — N° 32. — Lézardes ou crevasses sur la façade, les cloisons ou les plafonds des constructions (art. 94 du règlement sanitaire). — N° 33. — Malpropreté des grillages et couvertures vitrées posés sur les cours ou courettes (article 98 du règlement sanitaire).

2° Infractions de la deuxième Catégorie

(*montant de la transaction forfaitaire : 20 fr.*)

N° 34. — Dépôt de fumier, ordures, immondices dans les terrains en bordure d'une voie publique ou privée (art. 4 du règlement sanitaire). — N° 35. — Défaut de clôture réglementaire d'un terrain vague bordant la voie publique (sauf autorisation spéciale dispensant de cette clôture) (art. 4 du règlement sanitaire. — N° 36. — Projection de matières de vidange ou autres, dans les égouts par les bouches et les regards (art. II § 1 du règlement sanitaire). — N° 37. — Introduction dans les égouts de corps solides, ordures ménagères ou de matières pouvant émettre des vapeurs ou gaz incommodes dangereux ou inflammables (art. II § 2 du règlement sanitaire). — N° 38. — Manque d'entretien habituel des écuries en état de propreté (art. 34 du règlement sanitaire). — N° 39. — Défaut d'enlèvement des fumiers provenant des écuries (art. 34 du règlement en vigueur). — N° 40. — Mauvais fonctionnement des water-closets (art. 54, 56, 57 du règlement sanitaire). — N° 41. — Défaut d'occlusion hydraulique hermétique et permanente aux orifices de décharge des eaux usées (art. 59 du règlement sanitaire) — N° 42. — Défaut d'étanchéité des canalisations d'égouts (art. 60 du règlement sanitaire). — N° 43. — Défaut d'entretien en état de propreté de canalisation et de branchements d'égouts (art. 77 du règlement sanitaire). — N° 44. — Défaut de nettoyage ou de désinfection de la voie publique ou privée après la vidange d'une fosse d'aisance (art. 87 du règlement sanitaire). — N° 45. — Défaut de blanchiment, de badigeon ou de peinture des façades sur voie publique ou privée, cour ou courette, dans les délais fixés par l'arrêté municipal (art. 97 du règlement sanitaire).

3° Infraction de la troisième Catégorie

(*montant de la transaction forfaitaire : 30 fr.*)

N° 46. — Ecoulement d'eau, vannes ou jet des matières sur une voie publique ou privée ou dans les bouches d'égouts à l'occasion de la vidange d'une fosse d'aisance, d'un siphon ou d'un branchement particulier (art. 11 § 6 du règlement sanitaire). — N° 47. — Abandon de cadavres ou résidus animaux putrescibles sur les voies publiques, dans les terrains vagues ou les immeubles (art. 14 du règlement sanitaire). — N° 48. — Contamination des puits (art. 48 du règlement sanitaire). — N° 49. — Projection dans les water-closets de corps solides pouvant obstruer ou détériorer les canalisations publiques (art. 66 du règlement sanitaire). — N° 50. — Dépôt de matières usées ou d'immondices à l'intérieur des immeubles (art. 67 du règlement sanitaire). — N° 51. — Défectuosité des fosses d'aisances (art. 78, 80, 81, 83 du règlement sanitaire). — N° 52. — Vidange de fosses d'aisances ou de branchements particuliers d'égouts sans autorisation (art. 84 du règlement sanitaire. — N° 53. — Vidange effectuée en dehors des heures ou des lieux fixés (art. 85 et 88 du règlement sanitaire). — N° 54. — Transport de vidanges dans des récipients non réglementaires (art. 86 du règlement sanitaire). — N° 55. — Ecoulement ou déversement sur une voie publique ou privée ou sur un terrain vague de matières provenant des fosses d'aisance ou de branchements particuliers d'égouts (art. 87 du règlement sanitaire).

Article 3. — Sont habilités à recevoir le versement des amendes transactionnelles prévues à l'article 2 : — a) dès la constatation de l'infraction. —

1° le Commissaire central de Tunis ; — 2° le Commissaire en chef des gardiens de la Paix; — 3° les Commissaires de police d'arrondissement de Tunis; — 4° les Officiers de Paix ; — 5° Le chef du service du nettoiement et le garde chef de voirie à la Direction des Travaux de la Ville. — b) dans les cinq jours qui suivent la convocation remise au contrevenant ou à son domicile au moment où le procès-verbal de contravention est dressé ; — le Commissaire central et sous son autorité et son contrôle direct, le Commissaire, chef des gardiens de la Paix de Tunis.

26 mai 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances relatif au mode de versement et de prise en recette des transactions forfaitaires dont la perception immédiate a été prévue par le décret du 11 février 1930 (*J. O. T.*, **14 *juin* 1930.**)

Vu le décret du 11 février 1930 autorisant, sous certaines conditions, la perception immédiate de transactions forfaitaires en matière d'infraction passible d'une amende de simple police, aux décrets, aux arrêtés du Premier Ministre ou aux arrêtés municipaux concernant l'hygiène et la police sanitaire ; — Vu le dernier paragraphe de l'article 2 dudit décret ainsi conçu : « Un arrêté du Directeur Général des Finances fixera le mode de versement et de prise en recette de ces perceptions. »

Article premier. — Le versement du montant de la transaction forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur ou de l'autorité administrative habilitée pour le recevoir, donnera lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent ou cette autorité d'une quittance extraite d'un carnet à souche dont le modèle sera arrêté par l'administration.

Art. 2. — Les sommes perçues par les agents seront versés dans les quarante-huit heures à la caisse du receveur des régies financières compétent pour encaisser les amendes et condamnations pécuniaires du lieu de la contravention. — Ce receveur est, pour la Commune de Tunis, le Receveur de l'Enregistrement au bureau des Domaines, boulevard Bab-Benat.

Art. 3. — L'agent verbalisateur rédige, en cas de paiement immédiat de l'amende, un procès-verbal qui est transmis au Ministère public, près le tribunal de simple police du lieu de l'infraction. Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention. Si le contrevenant est illettré, il signe lui-même s'il y a lieu cette reconnaissance. — L'agent qui encaisse la transaction forfaitaire établit en même temps un titre de perception qui est adressé à la Direction générale des Finances immédiatement après le versement des sommes au bureau des régies financières.

Art. 4. — Dans le cas où le contrevenant sera renvoyé devant le juge, soit sur sa demande soit pour récidive, le montant de la transaction forfaitaire sera acquis au Trésor jusqu'au jour où il justifiera soit du classement sans suite du procès-verbal soit de son acquittement. — Cette justification sera produite à l'appui d'une demande en restitution adressée au Directeur général des Finances. — L'action en restitution sera prescrite : — 1° Après 5 ans à compter du jour du versement de la transaction forfaitaire ; — 2° Après un an à compter du jour où cette transaction sera revenue restituable. — Si le contrevenant est condamné, la somme versée à titre de transaction forfaitaire sera imputée sur les condamnations prononcées.

31 mai 1930. — Arrêté du Gouverneur général modifiant les articles 2 et 3 de celui du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel de l'Administration départementale (*J. O. A.*, 13 *juin* 1930.)

Le Gouverneur de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration en Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.* 1898, 89) ; — Vu l'arrêté du maire 1909 portant règlement sur le personnel

de l'Administration départementale (*R. A.* 1909, 3, 180. — *Est. et Lef.* 1909, 396) ; — Ensemble les arrêtés des 2 juillet 1910 (*R. A.* 1910, 3, 288. — *Est. et Lef.* 1910, 604), 22 mai 1911 (*R. A.* 1911, 3, 191. — *Est. et Lef.* 1911, 722), 11 janvier 1913 (*R. A.* 1913, 3, 130. — *Est. et Lef.* 1913, 953), 16 août 1919 (*R. A.* 1921, 3, 292. — *Est. et Lef.* 1919, 375), 8 novembre 1919 (*R. A.* 1921, 3, 419. — *Est. et Lef.* 1919, 431), 21 juin 1920 (*R. A.* 1921, 3, 850. — *Est. et Lef.*, 1920, 553), 19 août 1921 (*Est. et Lef.* 1910, 604), 18 octobre 1921 (*R. A.* 1922-1923, 3, 457. — *Est. et Lef.* 1921, 164), 19 novembre 1921, 6 juillet 1922 (*R. A.* 1924, 3, 222. — *Est. et Lef.* 1922, 294), 25 septembre 1923 (*R. A.* 1924, 690), 24 mars 1924, 4 avril 1924 (*R. A.* 1924, 3, 550), 31 janvier 1925, 29 octobre 1925 (*R. A.* 1926, 3, 136), et 19 janvier 1928 modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 susvisé ; — Vu l'arrêté du 31 décembre 1928 transformant les appellations de chef de bureau et de sous-chef de bureau de l'Administration départementale en celle de chef de division et chef de bureau ; — Vu les délibérations des Assemblées financières adoptant les propositions de l'Administration relatives à la création d'un emploi de rédacteur et d'un emploi de commis de l'Administration départementale ; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement, — Le Conseil de Gouvernement entendu, — arrête :

Article premier. — Les articles 2 et 3 du règlement du 30 mars 1909 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les cadres du personnel des bureaux des Préfectures comprennent : — Chefs de division, 15; — Chefs de bureau, 15; — Secrétaires-greffiers, 3; — Rédacteurs principaux et rédacteurs (homme 54; femmes 27), 81; — Commis principaux et commis. 55 (Le reste sans changement.

Art. 3. — Chaque Préfecture comprend, en dehors des secrétaires généraux : — 1° Préfecture d'Alger : — Chefs de division, 5; — Chefs de bureau, 5; — Secrétaire-greffier, 1; — Rédacteurs principaux et rédacteurs (hommes, 18; femmes, 9); 27; — Commis principaux et commis, 18; — 2° Préfecture de Constantine : — Chefs de division, 5; — Chefs de bureau, 5 (Le reste sans changement); — 3° Préfecture d'Oran : — Chefs de division, 5; — Chefs de bureau, 5 (Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1er janvier 1930.

1er juin 1930. — **Arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,** portant ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers agricoles à la Direction générale de l'Agriculture (*J. O. T.*, 14 *juin* 1930.)

Vu le décret du 10 novembre 1926, fixant le statut général des fonctionnaires de la Régence (*R. A.* 1927, 3, 136). — Vu l'arrêté organique du 27 décembre 1927 fixant le statut particulier du personnel de la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Article premier. — Un concours pour l'emploi de Conseiller agricole est ouvert à la Direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ; — Les épreuves écrites auront lieu le 13 octobre 1930 et les épreuves orales le 23 octobre 1930, à Tunis.

Art. 2. — Ce concours porte sur les principes généraux de l'Agriculture, de la viticulture, de l'oléiculture, de l'horticulture, de la zootechnie et de toutes les sciences dans leurs applications à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent.

Art. 3. — Sont seuls admis à prendre part à ce concours les candidats français et tunisiens possédant le diplôme d'ingénieur agronome (Institut National Agronomique), d'ingénieur agricole (Ecoles Nationales d'A-

griculture), d'ingénieur de l'Ecole Coloniale d'Agriculture de Tunis. — Les candidats doivent, d'autre part, justifier d'un stage effectif et complet de deux années consécutives au moins sur une ou plusieurs exploitations agricoles, accompli postérieurement à l'obtention des diplômes précités, ou avoir occupé des fonctions depuis le même temps dans l'enseignement agricole. — Le temps passé dans une section d'application compte dans ce stage exigé de deux ans. A titre exceptionnel, les candidats qui ont été mobilisés durant la guerre pendant deux ans au moins, sont dispensés de tout stage.

Art. 4. — Les candidats doivent en outre établir qu'ils ont satisfait à la loi militaire, qu'ils sont âgés de 23 ans révolus le jour de l'ouverture du concours et qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de 30 ans à cette même date. Cette dernière disposition ne s'applique pas au personnel déjà commissionné de l'enseignement agricole. D'autre part la limite d'âge de 35 ans est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et du temps de guerre.

Art. 5. — Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à Tunis, arrête la liste des candidats admis à concourir. — Les candidats adressent leur demande au Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à Tunis; elles doivent lui parvenir vingt jours francs au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours. — Ils doivent produire les pièces suivantes : — 1° Demande sur papier timbré ; — 2° Expédition régulière de l'act ode naissance ; — 3° Extrait du casier judiciaire ; — 4° Certificat des autorités locales constatant qu'ils jouissent de la qualité de français et qu'ils sont de bonnes vie et mœurs, ces trois pièces ayant moins de six mois de date ; — 5° Pièces établissant s'il y a lieu leur situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services, certificat de bonne conduite d'exemption ou de réforme, etc...) ; — 6° Note sur leurs antécédents agricoles, mentionnant les écoles qu'ils ont fréquentées, les stages qu'ils ont faits, les fermes où ils ont appris la pratique agricole, le temps qu'ils y ont passé, les services qu'ils peuvent compter dans l'enseignement agricole et tous renseignements propres à faire apprécier leurs mérites à tous les points de vue; — 7° Les certificats de stage devront être certifiés par les Directeurs des établissements ou par les propriétaires des exploitations dans lesquels ils ont été accomplis; — 8° Un certificat de visite médicale délivré par un médecin assermenté, constatant que le candidat n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées, qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse et qu'il est apte à exercer ses fonctions dans les conditions voulues sur l'ensemble du territoire de la Régence.

Art. 6. — Programme des matières du concours : — I. Sciences appliquées à l'agriculture. — Botanique agricole; zoologie agricole; ennemis et maladies des plantes: géologie agricole; chimie agricole; microbiologie agricole. — II. Production végétale. — Agriculture générale; agriculture spéciale; viticulture; olciculture; arboriculture; horticulture; syviculture. — III. Production animale. — Zootechnie générale; zootechnie spéciale; aviculture; apiculture; sériciculture. — IV. Génie rural. — Pratique de l'emploi des machines agricoles; outillage agricole; constructions rurales; assainissements; irrigations; motoculture; hydraulique agricole. — V. Technologie agricole. — VI. Economie rurale et législation agricole.

Art. 7. — Nature des épreuves : — Le concours comprend trois séries d'épreuves. — Série A comportant : — 1° Une composition écrite ou un rapport sur une question d'agriculture ou d'économie rurale; — 2° Une composition écrite ou un rapport sur une question de zootechnie. — Ces deux épreuves pour chacune desquelles il est accordé trois heures aux candidats, se feront successivement dans la même journée, l'une le matin,

l'autre le soir, sous la surveillance d'un agent désigné à cet effet par le Président du Jury. Le sujet de chacune de ces dites épreuves est le même pour tous les candidats. — Série B, comportant ; — 1° Une conférence d'une demi-heure faite pour une réunion d'agriculteurs, après trois heures de préparation en loge. Pendant la durée de cette préparation, les candidats qui restent enfermés et surveillés ne peuvent ni communiquer avec le dehors, ni se servir d'aucun document. Immédiatement après leur conférence, les candidats auront à répondre, pendant 15 minutes au plus, aux questions qui pourront leur être posées par les membres du jury. — 2° Une leçon orale de trois quarts d'heure sur un sujet rentrant dans le cadre du programme qu'ils auront à professer dans les réunions et assemblées d'agriculteurs. Pour la préparation de cette leçon, il est accordé vingt-quatre heures aux candidats qui jouissent à cet effet de toute leur liberté. — Série C, comportant : quatre épreuves consistant en applications analogues à celles que le conseiller agricole est appelé à faire dans son service : — 1° Une épreuve pratique de laboratoire sur les 1e et 5e parties du programme ; sciences appliquées à l'agriculture; technologie agricole; — 2° Une épreuve pratique sur la 2e partie du programme; production végétale; — 3° Une épreuve pratique sur la 3e partie du programme; production animale; — 4° Une épreuve pratique sur la 4e partie du programme; génie rural. — Les candidats sont tenus en outre de répondre aux questions qui leur seront posées par les membres du jury sur les matières du programme. — Les sujets des épreuves de la série A, sont fixés par le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Les sujets de chaque épreuve des séries B et C sont arrêtés chaque jour par le jury au commencement de la séance hors de la présence du public et des candidats. Avant chaque épreuve les candidats tirent au sort l'ordre dans lequel ils passeront.

Art. 8. — Classement. — Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Les bulletins des notes, paraphés par les membres du jury, seront mis sous enveloppe et conservés jusqu'à ce que le Directeur général de l'Agriculture ait pris toute décision à la suite du concours. — Pour être admis à continuer les épreuves, un candidat devra obtenir : — 1° Une note d'au moins 10 à 20 pour chaque épreuve; — 2° Une moyenne d'au moins 12 pour chaque série d'épreuve A. B. C. — Les candidats ayant fait leur spécialisation dans la section d'application de l'enseignement agricole prévu par la loi du 2 août 1918 pour la formation de professeurs d'agriculture bénéficieront d'une majoration de 5 % des points obtenus. — En outre les candidats justifiant de connaissance d'arabe parlé bénéficieront d'une majoration de 5 % des points obtenus. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 66 % du total des points.

5 juin 1930. — **Arrêté du Gouverneur général** modifiant celui du 30 mars 1909 sur le personnel du Gouvernement général (*J. O. A.*, 20 *juin* 1930.)

Le Gouverneur Général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration en Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.* 1898, 89), — Vu l'arrêté organique du 30 mars 1909 sur le personnel du Gouvernement général (*R. A.* 1909, 3, 172. — *Est. et Lef.* 1909, 396) ; — Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du personnel du Gouvernement Général du 20 mars 1930 ; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement, — Le Conseil de Gouvernement entendu, — Arrête :

Article 1er. — L'article 17 de l'arrêté du 30 mars 1909 susvisé est modifié comme suit : — « Peuvent seuls concourir pour l'emploi de rédacteur stagiaire : — 1° Les commis comptant au moins deux années de services effectifs dans les bureaux du Gouvernement général »... — Le reste sans changement.

30 septembre 1928. — **Décret** relatif à la perception directe des amendes (*J. O. A.*, 11 *juillet* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et des Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics, — Vu l'article 7 du décret du 28 décembre 1926 relatif à l'unification des compétences en matières de police de la circulation et de la conservation des voies publiques, pris en exécution de l'article premier de la loi de finances du 3 août 1926; — Le Conseil d'Etat entendu, — Décrète :

Article premier. — Les amendes pour contraventions de police commises par infraction aux décrets et arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation peuvent faire l'objet du paiement immédiat prévu par l'article 7 du décret du 28 décembre 1926, dans les conditions définies dans les articles ci-après.

Art. 2. — Peuvent seuls procéder à l'encaissement immédiat de l'amende les agents de la police spéciale de la route désignés par un décret rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics et du ministre de l'Intérieur et concerté, s'il y a lieu, avec le ministre dont relèvent ces agents.

Art. 3. — Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches, dont le modèle sera arrêté par le ministre des Finances.

Art. 4. — Le paiement de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur est facultatif, il a pour effet d'éviter toutes poursuites de la part du parquet, sauf, conformément au paragraphe premier de l'article 7 du décret du 28 décembre 1926, si l'infraction constatée a exposé son auteur, soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive, dans les conditions prévues aux articles 474, 478, 482 et 483 du code pénal.

Art. 5. — L'agent verbalisateur rédige même en cas de paiement immédiat de l'amende, un procès-verbal qui est transmis au ministère public près le tribunal de simple police du lieu de l'infraction. — Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention.

Art. 6. — La somme à verser à titre d'amende est fixée forfaitairement, y compris tous les éléments perçus au profit du Trésor en vertu des lois en vigueur, à l'exception des frais de justice, à 75 fr. pour les contraventions donnant lieu à une amende dont le principal est de 1 à 5 francs; 100 francs pour les contraventions donnant lieu une amende dont le principal est de 6 à 10 francs; 150 francs pour les contraventions donnant lieu à une amende dont le principal est supérieur à 10 francs et pour plusieurs contraventions simultanées.

Art. 7. — Sur les sommes de 75 francs, 100 francs et 150 francs prévues à l'article précédent, il est prélevé, conformément aux dispositions des lois des 26 décembre 1890 (art. 11), 28 avril 1893 (art. 45) et du 13 avril 1898 (art. 84), les sommes de 2 fr. 40, 6 fr. 40 et 10 fr. 40 au profit du fonds commun des amendes de répression.

Art. 8. — Le Président du Conseil, ministre des Finances, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, les ministres de l'Intérieur et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

28 décembre 1929. — Décret relatif à l'unification des règles de compétence en matière d'infraction aux règlements sur la police de la circulation et de la conservation des voies publiques (*J. O. A.*, 18 *juillet* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Travaux publics et du Ministre d el'Intérieur; — Vu l'article premier de la loi de finances du 3 août 1926; — Décrète :

Article 1er. — A partir de la promulgation du présent décret toutes les infractions aux lois et règlements concernant, soit la police de la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public, soit la police de la conservation des voies régulièrement classées comme voies publiques, à quelque catégorie que ces voies appartiennent, seront portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. — Toutefois, les tribunaux devront surseoir à statuer et renvoyer à l'examen de la juridiction administrative les questions préjudicielles d'ordre administratif, et notamment en ce qui concerne les limites, la largeur, la consistance et les dépendances des voies publiques, la détermination de la catégorie dans laquelle elles doivent être rangées, l'objet et la portée des autorisations et concessions accordées, le caractère monumental des perspectives et des sites visés par l'article 118 de la loi du 13 juillet 1911 dans les villes où cet article reçoit son application.

Art. 2. — Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation des voies publiques ou à la police de la circulation continueront à être dressés conformément aux lois et règlements en vigueur; toutefois, auront qualité pour dresser des procès-verbaux, outre les agents actuellement qualifiés à cet effet : — 1° Les cantonniers chefs du service vicinal sur les chemins vicinaux; — 2° Les gardes champêtres sur les voies de toutes catégories aussi bien dans l'intérieur qu'en dehors des agglomérations. — A l'avenir, les procès-verbaux dressés en matière de voirie ne seront, dans aucun cas, assujettis à la formalité de l'affirmation.

Art. 3. — Les usurpations, les dégradations et, en général, tout fait qui porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à occasionner des détériorations, l'inobservation des servitudes d'utilité publique, établies dans l'intérêt desdites voies, de même que toute infraction aux règlements pris par les autorités administratives compétentes en vue d'assurer la conservation des voies publiques constituent des contraventions de police qui peuvent être constatées à toute époque. Indépendamment de l'amende à laquelle ils se seront exposés, les auteurs ou les personnes civilement responsables seront condamnés, quel que soit le temps écoulé depuis le fait constitutif de contravention, à la réparation du dommage causé, à la restitution du sol usurpé ou à l'enlèvement des ouvrages faits ; ils supporteront les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration pourra prendre pour rétablir la circulation.

Art. 4. — Si la contravention est dressée au cours de l'exécution d'ouvrages ou de travaux de nature a causer des détériorations ou à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique et de ses dépendances, l'agent à la requête duquel sont dirigées les poursuites pourra, en déférant le procès-verbal de la contravention, demander au tribunal de simple police de statuer d'urgence sur la discontinuation des travaux. — Le tribunal de simple police, après avoir entendu le contrevenant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que le représentant de l'administration et, s'il y a lieu, tel expert désigné par le tribunal, pourra ordonner la cessation immédiate des travaux jusqu'à la solution définitive prononçant sur la contravention; la décision sera exécutoire sur minute

et nonobstant opposition ou appel, et l'Administration prendra, s'il y a lieu, toutes mesures de coercition nécessaires pour en assurer l'application immédiate.

Art. 5. — Les procès-verbaux des contraventions à la police de la conservation des voies publiques seront transmis, suivant la catégorie à laquelle appartient la voie publique intéressée, soit à l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, soit à l'agent-voyer, chef du service de ladite voie ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été commise ou à son représentant légal; les infractions seront poursuivies à la requête de ces agents. Les fonctions du ministère public devant le tribunal de simple police seront remplies par le chef de service de voirie intéressé ou l'agent désigné par lui ou, à défaut de service organisé, par l'une des personnes visées à l'article 144 du code d'instruction criminelle modifié par la loi du 31 décembre 1906. — En cas d'appel devant le tribunal correctionnel, l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées ou le chef de voirie intéressé a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Art. 6. — Il n'est en rien dérogé aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 21 juin 1898 qui fixent les règles suivant lesquelles il peut être procédé à la démolition des édifices menaçant ruine.

Art. 7. — Si une infraction aux dispositions des décrets et arrêtés préfectoraux ou municipaux relatives à la police de la circulation est constatée par un agent verbalisateur spécialement pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant aura la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement de l'amende. Ce versement aura, pour effet d'arrêter toute poursuite, sauf si l'infraction constatée a exposé son auteur soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive. — Si un contrevenant se trouve hors d'état de justifier d'un domicile sur le territoire français, il peut être astreint à fournir caution ou à verser une somme déterminée en garantie du recouvrement éventuel des sanctions pécuniaires qu'il a encourues. Au cas d'impossibilité ou de refus par lui de fournir cette garantie, l'objet ayant servi à commettre l'infraction pourra être séquestré. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des présentes dispositions et notamment les catégories d'agents verbalisateurs limitativement habilités à recevoir les versements prévus aux deux paragraphes ci-dessus, le quantum et les modalités de ces perceptions, les règles concernant les cautions et séquestres.

Art. 8. — Il n'est apporté aucune modification aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les attributions respectives du préfet de la Seine et du préfet de police.

Art. 9. — Il n'est en rien dérogé en ce qui concerne la législation des chemins de fer et des autres dépenses du domaine public.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

26 février 1930. — **Décret** beylical approuvant une convention passée le 23 janvier 1930 entre l'Etat tunisien et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie pour une nouvelle série de prêts de colonisation aux colons installés par le Domaine (*J. O. T.*, 26 *mars* 1930).

15 avril 1930. — **Décrets** relatifs à l'application à l'Algérie des dispositions des décrets des 28 décembre 1926 et 30 septembre 1928 (*J. O. A.*, 11 *juillet* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et du Ministre des Travaux publics, — Vu le

décret du 28 décembre 1926, portant unification des règles de compétence en matière d'infraction aux règlements sur la police de la circulation et de la conservation des voies publiques; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie en date du 7 février 1930, — Les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, — Décrète :

Article 1er. — Le décret susvisé du 28 décembre 1926, portant unification des règles de compétence en matière d'infraction aux règlements sur la police de la circulation et de la conservation des voies publiques, est applicable à l'Algérie sous réserve des modifications ci-après :

« Art. 2. — 1° Les cantonniers-chefs du service vicinal sur les chemins vicinaux, à condition d'être citoyens français et spécialement commissionnés à cet effet; — 2° Les gardes champêtres citoyens français exclusivement. »

Le Président de la République française, — Vu la loi du 26 octobre 1897, — Vu sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et du Ministre des Travaux publics, — Vu le décret du 28 décembre 1926 portant unification des règles de compétence en matière d'infraction aux règlements sur la police de la circulation et de la conservation des voies publiques; — Vu le décret du 30 septembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 du décret du 28 décembre 1926; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie en date du 7 février 1930, — Les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, — Décrète :

Article 1er .— Le décret susvisé du 30 septembre 1928 est applicable à l'Algérie sous réserve des modifications ci-après apportées aux articles 2, 3, 6 et 7 de ce décret.

Art. 2. — Peuvent seuls procéder à l'encaissement immédiat de l'amende les agents de la police spéciale de la route désignés par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie pris en conseil de Gouvernement.

Art. 3. — Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu dans tous les cas à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches, dont le modèle sera arrêté par le Gouverneur général.

Art. 5. — La somme à verser à titre d'amende est fixée forfaitairement, y compris tous les éléments perçus au profit du Trésor en vertu des lois en vigueur, à l'exception des frais de justice, à 50 francs pour les contraventions donnant lieu actuellement à une amende dont le principal est de 1 à 5 francs. — 80 francs pour les contraventions donnant lieu à une amende dont le principal est de 6 à 10 francs. — 130 francs pour les contraventions donnant lieu à une amende dont le principal est supérieur à 10 francs et pour plusieurs contraventions simultanées.

Art. 7. — Sur les sommes de 50 francs, 80 francs et 130 francs prévues à l'article précédent, il est prélevé, conformément aux dispositions des lois des 26 décembre 1890 (art. 11), 8 avril 1893 (art. 45) et du 13 avril 1898 (art. 84), les sommes de 2 fr. 40, 6 fr. 40 et 10 fr. 40 au profit du fonds commun des amendes de répression.

18 mai 1930. — Décret. Répression des fraudes. Expertises contradictoires (*J. O. A.*, 4 *juillet* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ; — Vu la loi du 1er août 1905 (*R. A.* 1905, 3, 251. — *Est. et Lef.*, 1905, 79), sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et de produits agricoles, et notamment les articles 11, 12 et 16 de cette loi; — Le décret du 22 janvier 1919, dont les dispositions ont été étendues à l'Algérie par le décret du 4 août

1920 (*R. A.* 1923-1924, 3, 1, — *Est. et Lef.* 1920, 600) (complété par ceux des 21 avril 1921 (*Est. et Lef.*, 1921, 90) et 17 février 1925) (*R. A.*, 1926, 3, 81), portant règlement d'administration publique pour l'application à la Colonie de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les prélèvements, analyses et expertises ; — Vu le décret du 31 décembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi de 1905 en ce qui concerne le fonctionnement de la procédure d'expertise contradictoire ; — Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, — Sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, — Le Conseil d'Etat entendu, — Décrète :

Art. 1er. — L'article 29 du décret susvisé du 4 août 1920 est complété ainsi qu'il suit : — « Si les deux premiers experts sont d'accord pour infirmer les conclusions du rapport du laboratoire qui a conclu à la présomption de fraude ou de falsification, le rapport de ces experts, avec toutes pièces utiles, sera communiqué par le juge d'instruction au signataire du rapport du laboratoire, sauf dans le cas où le signataire de ce rapport a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert. — Dans le délai d'un mois, le laboratoire devra retourner le dossier au magistrat instructeur avec toutes observations que le signataire du rapport du laboratoire aura jugées utiles. Sur le vu de ces observations, le juge d'instruction pourra ordonner une nouvelle expertise ; celle-ci sera confiée à trois experts qui procéderont à l'examen simultané de l'unique échantillon restant. — Le premier de ces experts sera désigné par le juge d'instruction sur une liste de trois noms au moins présentée par la partie civile ; à défaut de partie civile, l'expert sera désigné directement par le juge ; le second expert sera nommé par le juge d'instruction sur une liste de trois noms au moins présentée par l'intéressé ; le troisième expert sera choisi d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente, désigné par le président du Tribunal. »

27 mai 1930. — Décret rendant applicable à l'Algérie les dispositions du décret du 31 janvier 1930 relatif au commerce des vins et liqueurs (*J. O. A.*, 4 *juillet* 1930).

27 mai 1930. — Décret rendant applicable à l'Algérie les dispositions du décret du 1er février 1930 relatif aux vins impropres à la consommation (*J. O. A.*, 4 *juillet* 1930).

6 juin 1930. — Arrêté du Procureur général réglementant les examens d'aoun près les justices de paix et près les mahakmas (*J. O. A.*, 11 *juillet* 1930).

Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, chevalier de la Légion d'honneur, — Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général de l'Algérie, en date du 12 février 1914, instituant un examen d'aptitude aux fonctions d'aoun près les justices de paix et les mahakmas (*R. A.* 1914, 3, 508. — *Est. et Lef.*, 1914, 1116) ; — Vu l'arrêté du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, en date du 20 février 1914, réglementant lesdits examens, et les arrêtés modificatifs des 15 septembre 1919 et 15 janvier 1923 ; — Attendu que les dispositions de ces trois arrêtés réglementaires ne sont plus en harmonie avec les nécessités actuelles et qu'il y a lieu de procéder à leur refonte ; — Arrête :

Art. 1er. — Une commission d'examen des candidats aux fonctions d'aoun non pourvus du certificat d'études des médersas se réunit à Alger lorsque les nécessités du recrutement l'exigent.

Art. 2. — La date d'ouverture de la session est fixée par arrêté du Procureur général. Les demandes d'inscription devront être établies sur papier timbré et accompagnées : 1° d'un acte de naissance ou extrait du registre-matrice en tenant lieu ; 2° d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire ou l'administrateur ; 3° d'un extrait du casier judiciaire. — Les candidats devront être âgés de 18 ans révolus.

Art. 3. — La Commission est composée : 1° de l'avocat général chargé du service musulman, président, avec voix prépondérante en cas de partage; 2° de l'un des juges de paix titulaires ou suppléants rétribués d'Alger; 3° de l'un des cadis de l'arrondissement d'Alger; 4° de l'interprète judiciaire près le tribunal de première instance d'Alger, lequel remplira en outre les fonctions de secrétaire .— Le juge de paix et le cadi, membres de la Commission, sont désignés, pour chaque session, par le Procureur Général.

Art. 4. — L'examen est distinct pour les candidats aux fonctions d'aoun près les justices de paix et pour ceux aux fonctions d'aoun près les mahakmas.

Art. 5. — Il comprend deux épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 6. — Pour l'examen d'aoun près les mahakmas, la première épreuve écrite consiste dans la copie d'un texte arabe de dix à douze lignes tiré d'un jugement ou acte de cadi. — Il est accordé une demi-heure pour cette épreuve.

Art. 7. — La seconde épreuve consiste dans la rédaction d'un acte de procédure musulmane (par exemple d'un procès-verbal de prestation de serment sur le tombeau d'un marabout ou par des cojureurs, d'un procès-verbal de saisie mobilière ou immobilière en vertu d'un jugement portant commission spéciale de l'aoun, d'un procès-verbal de carence, d'un procès-verbal constatant l'impossibilité d'exécuter selon la formule musulmane; d'un procès-verbal relatant des incidents de saisie, avec renvoi des parties en référé, etc.). — Un résumé du thème à développer est remis à chaque candidat. — Il est accordé trois heures pour cette épreuve avec faculté de se servir de dictionnaires, de grammaires et d'ouvrages de droit musulman, à l'exception de tout recueil de formules d'actes.

Art. 8. — Pour l'examen d'aoun près les justices de paix, la première épreuve consiste en une dictée de vingt à vingt-cinq lignes tirée d'un jugement de juge de paix en matière musulmane. Le texte français est dicté aux candidats à voix posée, sans indication des signes de ponctuation. Une seconde lecture courante en sera faite ensuite, puis les candidats auront un quart d'heure pour revoir leur copie.

Art. 9. — La seconde épreuve écrite est identique à celle exigée des candidats aouns de mahakma par l'article 7 ci-dessus. Cette rédaction doit être faite en langue française. — Il est accordé également trois heures pour cette épreuve avec faculté de se servir d'ouvrages de droit musulman à l'exclusion de tout recueil de formules d'actes.

Art. 10. — L'examen écrit est passé au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, sous la présidence du Procureur de la République ou de l'un de ses substituts désigné par lui. A cet effet, le Procureur général adresse à chaque chef de parquet : 1° la liste des candidats de son arrondissement qui sont admis à se présenter à l'examen; 2° un pli cacheté contenant les deux épreuves de l'examen d'aoun de mahakma; 3° un second pli cacheté contenant les épreuves de l'examen d'aoun de justice de paix

Art. 11. — Ces deux plis cachetés ne devront être ouverts qu'en présence des candidats et au moment de l'examen.

Art. 12. — Les candidats à l'examen d'aoun de mahakma seront convoqués au parquet aux jour et heure fixés par le Procureur général. Après l'appel de leur nom et la justification de leur identité, un exemplaire du texte arabe à copier sera remis à chacun d'eux, une demi-heure après ,les copies seront recueillies par le magistrat chargé de la surveillance de l'examen, et chaque candidat recevra un exemplaire de la seconde épreuve.

Art. 13. — Les candidats ne doivent jamais être laissés sans surveillance pendant la durée des épreuves. Toute communication entre eux est inter-

dite sous peine d'exclusion. Chacun d'eux inscrira en tête de chacune de ses copies ses nom, prénoms et résidence.

Art. 14. — Les trois heures accordées pour la seconde épreuve écoulées, les copies seront recueillies, puis adressées au Procureur général.

Art. 15. — Il est procédé de la même façon, sous le bénéfice des indications ci-dessus données en ce qui concerne la dictée, pour les candidats à l'examen d'aoun de justice de paix.

Art. 16. — Les compositions écrites sont examinées à Alger par les soins de la Commission dont la composition est fixée à l'article 3. Chacune de ces épreuves reçoit un nombre de points compris entre 0 et 20, conformément à l'échelle de notation suivante : 0, nul; 1, 2, 3, très mal; 4, 5, 6, mal; 7, 8, 9, médiocre; 10 passable; 11, 12, 13, assez bien; 14, 15, 16, bien; 17, 18 19 très bien; 20 parfait. — Les candidats qui n'auront pas obtenu la note 10 pour l'une quelconque des deux épreuves ne seront pas admis aux épreuves orales.

Art. 17. — Le président de la Commission fait connaître à chaque chef de parquet les noms des candidats de son arrondissement qui sont admis à se présenter à l'examen oral.

Art. 18. — Cet examen a lieu à Alger au parquet général, aux jours et heures fixés par le président de la Commission.

Art .19. — Les épreuves orales portent sur : 1° l'organisation judiciaire musulmane en territoire arabe et kabyle et les règles sommaires de compétence des juges de paix et des cadis; 2° les éléments de la procédure musulmane (billets d'avertissement, marche d'une instance, jugements préparatoires et jugements sur le fond, appel, révision, jugements en première instance et dernier ressort, serment, exécution forcée, délais, saisies, adjudications, tarifs des aouns), les devoirs et attributions des aouns et les détails du service. — Cet examen est passé en langue française pour les candidats aouns de justice de paix; en langue arabe et, pour les questions posées par les magistrats français faisant partie de la Commission, par l'intermédiaire de l'interprète judiciaire, membre, pour les candidats aouns de mahakma.

Art. 20. — Les candidats reçoivent pour chacune des deux épreuves orales un nombre de points compris entre 0 et 20, conformément à la notation indiquée dans l'article 16.

Art. 21. — Ne seront admis que ceux qui auront obtenu, pour les deux épreuves orales, un total d'au moins 22 points. Des notes 0, 1, 2, 3 et 4 pour l'une quelconque des deux épreuves sont éliminatoires.

Art. 22. — A l'issue des examens, la Commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis en énonçant et totalisant le nombre de points obtenus par chacun d'eux tant à l'écrit qu'à l'oral.

Art. 23. — Un certificat d'aptitude, signé par le Procureur général, est délivré aux candidats admis avec indications du numéro de classement et de la catégorie d'examen.

Art. 24. — Il est dressé, des opérations de la Commission, un procès-verbal signé par chacun de ses membres.

Art. 25. — Sont rapportés les arrêtés du Procureur général des 20 février 1914, 15 septembre 1919 et 15 janvier 1923.

12 juin 1930. — **Circulaire** n° 2118 de **M. le Procureur général** relative aux congés d'office du personnel musulman des mahakmas (*J. O. A.*, 11 *juillet* 1930).

En cas de congé pour maladie, les membres du personnel musulman touchent leurs émoluments en entier pendant trois mois, la moitié pendant

les trois mois suivants, et se les voient entièrement supprimés à partir du septième mois; mais la question de savoir comment doivent être répartis les émoluments des mahakmas quand un de leurs membres est mis en congé d'office en raison de ce qu'une information ou une enquête est ouverte contre lui, par application de l'article 13 du décret du 17 avril 1889, modifié par le décret du 6 mars 1918, n'a jamais été réglementée d'une façon précise. — M. le Gouverneur général vient de décider que, dans ce dernier cas, les émoluments pouvant revenir à l'agent qui aura été mis en congé d'office seront réduits de moitié pendant les six premiers mois suivant la décision qui a prononcé la mise en congé d'office et supprimés à partir du septième. — Il reste bien entendu qu'il s'agit en l'espèce seulement des honoraires perçus dans les mahakmas et non des traitements ou indemnités quelconques alloués sur le budget de l'Algérie aux membres de la justice musulmane. — D'autre part, la partie des émoluments qui n'aura pu être attribuée (la moitié ou la totalité suivant le cas) devra être mise en réserve pour être restituée à l'intéressé pour le cas où l'enquête ouverte contre lui n'aurait pas donné de résultats suffisants et où il n'aurait été frappé d'aucune sanction comportant la privation totale ou partielle des honoraires. — Au cas où l'intéressé aurait fait l'objet d'une mesure disciplinaire entraînant cette sanction complémentaire, les sommes ainsi mises en réserve seraient, déduction faite de celles qui pourraient régulièrement lui revenir ou lui être dues, versées dans la caisse de la mahakma, pour être partagées entre les membres de ladite mahakma, conformément aux règles en vigueur.

13 juin 1930. — **Décret beylical** portant institution d'un Office de l'huile... (*J. O. T.*, 2 juillet 1930).

14 juin 1930. — **Décret beylical** établissant un droit de 3 % sur le prix d'adjudication des produits vendus par le Service de la Ghaba (*J. O. T.*, 16 *juillet* 1930).

Vu le décret du 19 mai 1870, organisant le Service de la Ghaba; — Vu le décret du 28 décembre 1902, sur l'organisation financière de la Ghaba et notamment l'art. 2, § C.; — Vu le décret organique du 25 mars 1918 portant constitution de la Ghaba du Nord en établissement doté de la personnalité civile; — Sur la proposition du Directur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et la présentation du Premier Ministre;

Article unique. — Les adjudicataires du produit des ventes de bois et des récoltes d'olives, figues d'Inde, caroubes et câpres vendues par le Service de la Ghaba paieront à titre de frais de vente pour la campagne oléicole 1930-1931, un droit de 3 % sur le prix d'adjudication.

15 juin 1930. — **Décret** portant révision du tarif annexé au décret du 17 avril 1889, modifié par décrets des 21 décembre 1921 et 8 juillet 1927, sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie (*J. O. A.*, 11 *juillet* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; — Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.*, 1898, 89) ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie (*Est. et Lef.*, 1842, 22) ; — Vu le décret du 20 novembre 1852 qui fixe le tarif des droits et honoraires alloués aux traducteurs jurés assermentés (*Est. et Lef.*, 1852, 156) ; — Vu le décret du 5 février 1868 relatif aux actes de notoriété à fournir par les indigènes (*Est. et Lef.*, 1868, 342) ; — Vu le décret du 8 janvier 1870 sur l'organisation de la justice musulmane dans les régions situées hors du Tell (*Est et Lef.*, 1870, 363) ; — Vu la loi du 26 juillet 1873 relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ; — Vu le décret du 29 août 1874 relatif à l'organisation judiciaire en

Kabylie (*Est. et Lef.*, 1874, 437) ; — Vu le décret du 10 août 1875 sur l'organisation judiciaire en Algérie (*Est. et Lef.*, 1875, 461) ; — Vu les décrets des 17 avril 1889 (*R. A.* 1889, 3, 57. — *Est. et Lef.*, 1889, 859), 25 mai 1892 (*R. A.* 1892, 3, 160. — *Est. et Lef.*, 1892, 937), — 31 juillet 1914 (*R. A.* 1914, 3, 946. — *Est. et Lef.*, 1914, 1199), et 8 juillet 1927 (*R. A.* 1928, 3, 63), sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu le décret du 21 décembre 1921 (*R. A.* 1922-1923, 3, 512. — *Est. et Lef.*, 1921, 222), modifiant le tarif annexé au décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie, après avis du Conseil de Gouvernement ; — Le Conseil d'Etat entendu, — Décrète :

Art. 1er. — La première partie (Mahakmas) du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 (nos 1 à 80 inclus), telle qu'elle a été modifiée par les décrets des 21 décembre 1921 et 8 juillet 1927, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

I. — Mahakmas judiciaires et mahakmas notariales

A. — *Cadis, bachadels-chefs, bachadels et adels, cadis-notaires et suppléants de cadis-notaires.*

N° 1. — Acte constatant la qualité de chérif, 100 francs.

N° 2. — Contrat de mariage, y compris la procuration de la mariée, le degré de parenté de son représentant, les certificats constatant l'âge et la filiation des mariés et généralement tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage, 20 francs.

N° 3. — Renouvellement du mariage avec une femme divorcée d'une manière définitive, 20 francs.

N° 4. — Acte de reprise en mariage de la même femme, 20 francs.

N° 5. — Acte de divorce absolu, 20 francs.

N° 6. — Acte de divorce avec faculté de reprendre la femme, 20 francs.

N° 7. — Déclaration de témoins, constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce 16 francs.

N° 8. — Acte de pension (nefaka), 10 francs.

N° 9. — Acte désignant la femme qui prendra soin d'un ou plusieurs enfants en bas âge après le décès de leur mère ou son mariage en secondes noces, 6 francs.

N° 10. — Acte par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas âge est remplacée par une autre femme, 6 francs.

N° 11. — Acte de vente d'immeubles ou de meubles : — Pour une vente de 1 à 200 francs, 10 p. 100, du montant du prix de vente, avec minimum de 5 francs. — Pour une vente de 201 à 500 francs, 32 francs. — Pour une vente de 501 à 1.000 francs, 48 francs. — Pour une vente de 1.001 à 2.000 francs, 60 francs. — Pour une vente de 2.001 à 100.000 francs, 1 p. 100 du montant du prix de vente, avec minimum de perception de 60 francs. — Pour une vente au-dessus de 100.000 francs, 0,50 p. 100 du montant du prix de vente avec minimum de perception de 1.000 francs.

N° 11 *bis*. — Vente à l'encan d'objets mobiliers : — A. Si les objets vendus appartiennent à des majeurs : — Même tarif que pour les ventes (voir ci-dessus n° 11). — B. Si les objets vendus appartiennent à des mineurs : — Moitié du tarif prévu pour les ventes (voir ci-dessus n° 11).

N° 12. — Acte d'échange d'immeubles, avec ou sans payement de soulte : même tarif que pour les ventes (voir ci-dessus n° 11). — Le tout, calculé sur la valeur de celui des deux lots qui possède la plus grande valeur.

N° 13. — Acte de cession d'un bien immobilier, en payement d'une dette : — Même tarif que pour les ventes (voir ci-dessus n° 11). — Le tout, calculé sur le montant de la dette.

N° 13 *bis*. — Acte de cession d'un bien mobilier, en payement d'une dette: — Même tarif que pour les ventes (voir ci-dessus n°11). — Le tout, calculé sur le montant de la dette.

N° 14. — Cession d'un objet vendu, au prix de la vente : 20 francs.

N° 15. — Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire existant, soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme : 16 francs.

N° 16. — Acte de résiliation de vente : un quart du droit global perçu pour la vente.

N° 17. — Acte en avance de payement pour une marchandise à livrer : — Même tarif que pour les ventes (voir ci-dessus n° 11). — Le tout, calculé sur le montant de l'avance.

N° 18. — Acte de prêt : — Pour un prêt de 1 à 200 francs : 10 p. 100 du montant du prêt, avec minimum de 5 francs. — Pour un prêt de 201 à 500 francs : 32 francs. — Pour un prêt de 501 à 1.000 francs : 48 francs. — Pour un prêt de 1.001 à 2.000 francs : 60 francs. — Pour un prêt de 2.001 à 100.000 francs : 1 p. 100 du montant du prêt, avec minimum de perception de 60 francs. — Pour un prêt au-dessus de 100.000 francs, 0,50 p. 100 du montant du prêt, avec minimum de perception de 1.000 francs.

N° 19. — Acte de quittance définitive pour achat d'un immeuble après des payements successifs : moitié du tarif perçu pour la vente, avec minimum de perception de 12 francs. — Le tout, calculé sur le montant de la quittance définitive.

N° 20. — Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre : Pour un prêt de 1 à 200 francs : 6 p. 100 du montant du prêt. — Pour un prêt au-dessus de 200 francs : 1 p. 100 du montant du prêt, avec minimum de perception de 24 francs.

N° 21. — Certificat d'indigence : doit être délivré gratuitement, est exempt de droits de timbre et de traduction.

N° 22. — Acte d'interdiction : 40 francs ; les actes d'interdiction doivent être communiqués aux officiers publics français et publiés dans toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire.

N° 23. — Acte d'émancipation : 40 francs.

N° 24. — Acte par lequel un cadi nomme un gardien (mokkadem) chargé de gérer une tutelle sous son contrôle et sa responsabilité. — S'il s'agit de la tutelle d'un interdit : 10 francs. — S'il s'agit de la tutelle d'un mineur : 5 francs.

N° 25. — Acte constatant un arrangement à l'amiable : 20 francs.

N° 26. — Transport de créance : même tarif que pour les prêts (voir ci-dessus n° 18) : le tout, calculé sur le montant de la créance transférée.

N° 27. — Acte de garantie de caution : — A. Par acte séparé : 10 fr. — B. Dans l'acte contenant l'engagement principal : 5 francs en plus des honoraires perçus pour la réception de l'acte contenant l'engagement principal.

N° 28. — Acte d'association : — Pour une valeur de 1 à 500 francs : 10 francs. — Pour une valeur au-dessus de 500 francs : 0,50 pour 100 de la valeur globale des apports, avec minimum de perception de 20 francs.

N° 29. — Règlement de compte. autre que les comptes de tutelle : même tarif que pour les quittances définitives (voir ci-dessus n° 19) ; le tout, calculé sur le solde à l'actif du titulaire du compte.

N° 30. — A. Règlement de comptes de tutelle d'interdit (comptes annuels ou comptes de fin de gestion). — Même tarif que pour les quittances définitives (voir ci-dessus n° 19) ; le tout, calculé sur le solde à l'actif de l'interdit, avec minimum de perception de 10 francs et maximum de 100 fr. — B. Règlement de comptes de tutelle du mineur (comptes annuels ou comptes de fin de gestion) ; — Même tarif que ci-dessus ; le tout, calculé sur la moitié du solde à l'actif du mineur avec minimum de perception de 10 fr. et maximum de 50 francs.

N° 31. — Procuration : — En brevet : 10 francs. — En minute : 20 fr.

N° 32. — Révocation d'un mandataire : — En brevet 10 francs. — En minute : 20 francs.

N° 33. — Reconnaissance d'un enfant : 20 francs.

N° 34. — Reconnaissance d'une obligation : même tarif que pour les prêts (voir ci-dessus n° 18), le tout calculé sur la valeur nette de l'obligation.

N° 35. — Acte par lequel le déclarant reconnaît détenir des animaux ou objets appartenant à autrui : 10 francs.

N° 36. — Acte constatant un dépôt de fonds ou valeurs : 12 francs.

N° 37. — Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption : 20 fr.

N° 38. — Acte de partage : même tarif que pour les ventes (voir ci-dessus n° 11) ; — Le tout, calculé sur la valeur nette des biens et deniers partagés.

N° 39. — Acte de société en commandite : 20 francs.

N° 40. — Acte d'association entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager l'immeuble (Mogharassa) : 20 francs.

N° 41. — Acte de convention entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive pour le partage des fruits : 12 francs.

N° 42. — Acte de convention pour la fixation d'un salaire : 20 francs.

N° 43. — Acte de location : Location perpétuelle : même tarif que pour les ventes (voir ci-dessus n° 11) ; — Le tout, calculé sur le montant des loyers cumulés des dix premières années. — Location supérieure à 18 ans : la moitié du tarif prévu pour les ventes. — Le tout, calculé sur le montant des loyers cumulés des huit premières années. — Location de 9 à 18 ans : le tiers du tarif prévu pour les ventes. — Le tout, calculé sur le montant des loyers cumulés des cinq premières années. — Location de trois à neuf ans. — Le quart du tarif prévu pour les ventes. — Le tout calculé sur le montant des loyers cumulés des trois premières années. — Location d'une durée égale ou inférieure à trois ans. — Le cinquième du tarif prévu pour les ventes. — Le tout calculé sur le montant du loyer des douze premiers mois.

N° 44. — Acte de constitution de habous, 40 francs.

N° 45. — Acte d'annulation de habous, 40 francs.

N° 46. — Acte de donation ou aumône : — Au-dessous de 200 francs., 10 francs. — Au-dessus de 200 francs, 20 francs. — Pour un immeuble (droit fixe), 40 francs. — Le tout calculé sur la valeur nette des sommes ou biens donnés.

N° 47. — Acte de révocation d'une donation, 20 francs.

N° 48. — Lettre d'un cadi à un autre cadi, 4 francs ; pour les mineurs, ce tarif est réduit de moitié.

N° 49. — Droit de jugement, dû indépendamment de toute demande d'expédition, droit fixe de 20 francs, quelle que soit la valeur du litige. — Si des mineurs sont parties au litige, moitié du droit ci-dessus.

N° 50. — Acte d'avération d'écriture, 10 francs.

N° 51. — Acte établissant la filiation et la parenté d'une personne majeure et son droit à un héritage : — En ligne directe, droit fixe de 10 fr., plus 10 fr. par ascendant au delà du père, sans maximum de perception. — En ligne collatérale, droit fixe de 10 francs, plus 10 francs par décès en sus du premier, sans maximum de perception. — Si l'acte de filiation ou de parenté intéresse des mineurs, le tarif ci-dessus est réduit de moitié, sans toutefois que le coût total de l'acte puisse être inférieur à 10 francs.

N° 52. — Acte constatant un droit ou un état de fait par la déclaration de témoins (notoriété) : — En brevet, 10 francs. — En minute, 20 francs. — Acte de notoriété concernant des mineurs, moitié du tarif ci-dessus.

N° 53. — Acte de notoriété préalable à la déclaration de succession, en vue de la perception de l'impôt (par application du décret du 29 décembre 1919) : — En brevet, 10 francs. — En minute, 20 francs. — Cet acte doit être autant que possible rédigé en français, sinon le coût de la traduction (2 fr.) est à la charge de la mahakma. — Acte de notoriété préalable intéressant des mineurs, moitié du tarif ci-dessus.

N° 54. — Acte de déclaration de succession, en vue de la perception de l'impôt (par application du décret du 29 décembre 1919), 4 francs. — Comme le précédent, cet acte doit être autant que possible rédigé en français, sinon le coût de la traduction (2 fr.) est à la charge de la mahakma. — Si la succession intéresse des mineurs, le tarif ci-dessus est réduit de moitié.

N° 55. — Délimitation d'un immeuble, 20 francs.

N° 56. — Acte testamentaire, 40 francs.

N° 57. — Constitution d'exécuteur testamentaire, 20 francs.

N° 58. — Retour sur une donation faite par testament, 10 francs.

N° 59. — Inventaire : — Sans estimation de valeur, droit fixe de 40 fr. — Avec estimation de valeur, 1 p. 100 de la valeur estimée, avec minimum de perception de 20 francs. — Inventaire d'une succession intéressant des mineurs, moitié du tarif ci-dessus.

N° 60. — Acte portant énumération des héritiers, constatation de leur filiation ou parenté, de leurs droits, fixation mathématique de leurs parts (fredha), même tarif qu'au n° 51. — Si l'acte intéresse des mineurs, les honoraires à percevoir sont réduits de moitié.

N° 61. — Liquidation d'héritage et distribution effective de biens et deniers entre les héritiers avec ou sans vente d'héritage : — Pour la fraction comprise entre 1 et 10.000 francs, 6 p. 100. — Pour la fraction comprise entre 10.001 et 20.000 francs ; 3 p. 100. — Pour la fraction comprise entre 20.001 et 100.000 francs, 2 p. 100. — Pour le surplus, 1 p. 100 sans maximum de perception. — Le tout, calculé sur la valeur nette de l'ensemble des biens et deniers compris dans l'héritage. — Si la succession intéresse des mineurs : moitié du tarif ci-dessus. — Les frais à payer aux dellals et experts sont entièrement à la charge de la mahakma.

N° 62. — Acte de dissolution de mariage : 20 francs.

N° 63. — Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble : 20 fr.

N° 64. — Reçu fait par devant le cadi : 10 francs.

N° 65. — Acte non spécialement dénommé au présent tarif : 12 francs. — Ce droit est réduit de moitié, s'il est dû par un mineur.

N° 66. — Acte d'exécution de jugement, notification, signification, opposition, commandement, saisie, mainlevée de saisie, etc... Pour chaque acte autre que la saisie : 20 francs ; saisie : 30 francs.

N° 67. — Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie, égal au quart du droit de jugement ou d'acte,

sans que ce droit puisse être inférieur à 10 francs, ni dépasser 20 francs. — Si l'expédition est demandée pour un mineur, le droit est réduit de moitié.

N° 68. — Extrait d'un acte authentique, si en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné : moitié du coût de l'acte, sans que ce droit puisse excéder 20 francs. — Si l'extrait est demandé pour un mineur, le droit est réduit de moitié.

N° 69. — Recherches d'actes : Pour les actes de l'année courante ou ceux de l'année précédente : droit fixe de 5 francs. — Pour les actes remontant au delà de l'année précédente : droit fixe de 10 francs plus 2 francs par année au delà de la pénultième, sans maximum de perception.

N° 70. — Indemnités de transport : en cas de transport au delà de 2 kilomètres du siège de la mahakma ou justice de paix, les membres des mahakmas, y compris les aouns judiciaires, ont droit aux indemnités suivantes : — A. Au delà et à partir du troisième kilomètre, à compter du siège de la mahakma ou justice de paix, par kilomètre effectivement parcouru, en allant et en revenant : 60 centimes à titre de frais de voyage. — B. Au delà et à partir du cinquième kilomètre, à compter du siège de la mahakma ou justice de paix, par kilomètre effectivement parcouru, en allant et en revenant : 50 centimes à titre d'indemnité de déplacement. — Il ne sera dû aucune indemnité de transport pour les déplacements effectués dans les limites des communes de plein exercice ou chefs-lieux de commune mixte, qui sont le siège d'une mahakma ou justice de paix. — Le tout sous réserve des dispositions des articles 80 et 98 ci-après, en ce qui concerne les indemnités forfaitaires revenant aux aouns judiciaires pour les remises ou notifications d'avertissements. — Lorsqu'il s'agit d'un transport en vue d'un inventaire ou d'un règlement de compte intéressant des mineurs, le tarif ci-dessus est toutefois réduit de moitié. — Lorsqu'un même transport est effectué pour la réception ou la signification de plusieurs actes, l'indemnité de transport n'est perçue qu'une fois et est répartie, entre les différents actes, au prorata des distances parcourues pour chaque acte. — Exception faite pour les indemnités de transport dues à l'occasion des expertises, les sommes perçues pour chaque déplacement sont portées en recette, au registre des émoluments de la mahakma, avec mention des actes reçus ou signifiés, au cours du transport, et des distances parcourues. — Elles sont versées à la caisse commune de la mahakma qui, d'autre part, fait l'avance des dépenses occasionnées par le transport.

N° 71. — Procès-verbal de prestation de serment : 20 francs.

N° 72. — Procès-verbal de publication en matière de vente : 20 francs.

N° 73. — Rédaction de chaque avertissement avec inscription sur le registre des comparutions (art. 20 du décret du 17 avril 1889) : 2 francs. — Ce tarif est réduit de moitié lorsque le coût de l'avertissement est à la charge de mineurs.

N° 74. — Expertise. — 12 francs par vacation de trois heures, plus, s'il y a lieu, le remboursement des frais de transport exposés, calculés conformément au n° 70 ci-dessus. — Si l'expertise est à la charge de mineurs, les droits de vacation et les indemnités de transport sont réduits de moitié. — Ces honoraires et indemnités sont personnels à celui des membres de la mahakma qui a été investi des fonctions d'expert et sont encaissés à son profit exclusif. Les frais de transport sont, en ce cas, directement avancés par lui. — Le procès-verbal d'expertise n'est pas porté sur le registre minute ; ce document est transmis, en original et dans le moindre délai, à la juridiction qui a rendu la décision préparatoire. — En matière d'expertise, la taxe est obligatoire.

N° 75. — Dans les mahakmas judiciaires principales, les total des sommes perçues mensuellement à titre d'émoluments conformément aux numéros 1 à 73, est divisé en un nombre de parts tel qu'il puisse être alloué deux parts au cadi, trois parts à chaque bachadel, deux parts à chaque adel et une part à chaque aoun.

N° 76. — Dans les mahakmas judiciaires annexes, la répartition des émoluments est calculée de manière que le bachadel-chef puisse toucher trois parts, chaque adel deux parts et chaque aoun une part.

N° 77. — Dans les mahakmas notariales dont le personnel comprend, en plus du cadi notaire titulaire, plusieurs suppléants, le total des sommes perçues mensuellement, à titre d'émoluments, est divisé en un nombre de parts tel qu'il puisse être alloué deux parts au cadi-notaire titulaire et une part à chaque suppléant. — Dans les mahakmas notariales qui ne comptent qu'un seul suppléant, il est alloué 7/10e des sommes encaissées au cadi-notaire titulaire et 3/10e au suppléant. — Dans les mahakmas notariales qui ne comportent pas de suppléants, la totalité des émoluments perçus est attribuée au cadi-notaire.

N° 78. — Les sommes perçues dans chaque mahakma, à titre d'émoluments, sont recueillies, soit par les soins d'un adel, désigné par le chef de la mahakma, soit par les soins du cadi-notaire ou d'un suppléant désigné par le cadi-notaire, et partagées à la fin du mois d'après les règles ci-dessus indiquées. Il en est dressé un acte, indiquant le total des fonds encaissés pendant le mois et la quote-part revenant à chacun des membres de la mahakma. Cet acte est porté au registre-minute et signé par tous les membres de la mahakma admis au partage des émoluments.

N° 79. — Les cadis et cadis-notaires établissent et délivrent, gratuitement et sur papier libre, les actes destinés à tenir lieu d'actes et de jugements, lorsque ces documents sont réclamés soit par l'Administration civile ou militaire, soit par le Ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger ou les procureurs de la République.

B. — *Aouns de mahakma*

N° 80. — Pour les remises ou notifications d'avertissements, les aouns de mahakma ont droit aux indemnités forfaitaires ci-après, à l'exclusion de toutes autres indemnités de transport. — A. A toute personne ou à domicile : dans un rayon de cinq kilomètres du siège de la mahakma; 2 francs par avertissement ; au delà, 5 francs par avertissement. — B. A l'administrateur de la commune mixte : dans un rayon de cinq kilomètres du siège de la mahakma : 1 fr. 50 par avertissement ; au delà, 3 francs par avertissement. — C. Par la poste : 2 francs par avertissement, plus le remboursement des frais d'affranchissement et de recommandation. — Les sommes perçues par les aouns de mahakma, en vertu du n° 80, sont portées, pour mémoire, au registre des émoluments de la mahakma avec mention des avertissements, remis ou notifiés, et des distances parcourues ; ces sommes sont, toutefois, personnelles aux aouns de mahakma et son encaissées à leur profit exclusif. Ces agents font directement l'avance des dépenses occasionnées par leurs déplacements ainsi que des frais d'affranchissement et de recommandation des avis.

Art. 2. — Le paragraphe C (aouns de justice de paix) de la IIe partie (justices de paix) du tarif annexé au décret du 17 avril 1889 (n° 98) tel qu'il a été modifié par le décret du 21 décembre 1921, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

C. — *Aouns de justice de paix*

N° 98. — Pour les remises ou notifications d'avertissements, les aouns de justice de paix ont droit aux indemnités forfaitaires ci-après, à l'exclu-

sion de toutes autres indemnités de transport : — A. A personne ou à domicile : dans un rayon de cinq kilomètres du siège de la justice de paix: 2 francs par avertissement; au delà, 5 francs par avertissement. — B. A l'administrateur de la commune mixte : dans un rayon de cinq kilomètres du siège de la justice de paix, 1 fr. 50 par avertissement ; au delà, 3 francs par avertissement. — C. Par la poste : 2 francs par avertissement, plus le remboursement des frais d'affranchissement et de recommandation. — Les honoraires et indemnités, perçus par les aouns de justice de paix, en vertu du n° 98, sont inscrits à un registre spécial, tenu par ces agents, et qui est soumis au contrôle et à la vérification du juge de paix ; mention doit y être également portée des avertissements remis ou notifiés et des distances parcourues. Ces sommes sont personnelles aux aouns de justice de paix et sont encaissées à leur profit exclusif. — Ces agents font directement l'avance des dépenses nécessitées par leurs déplacements, ainsi que des frais d'affranchissement et de recommandation des avertissements.

Art. 3. — Le tarif ci-dessus est applicable à toutes les circonscriptions judiciaires musulmanes de l'Algérie du Nord, régies par les décrets des 8 janvier 1870, 29 août 1874 et 17 avril 1889.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées, en tant qu'elles sont remplacées par les les prescriptions des articles précédents, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret ou faisant double emploi avec elles.

17 juin 1930. — Arrêté du ministre plénipotentiaire résident général modifiant l'arrêté du 19 novembre 1895 sur la Chambre Française d'Agriculture du Nord de la Tunisie (*J. O. T.*, 28 *juin* 1930).

Vu l'arrêté du 19 novembre 1895, portant organisation de la Chambre française d'Agriculture du Nord de la Tunisie (*R. A.* 1896, 3, 69); — Vu notamment l'art. 18 de cet arrêté, aux termes duquel ladite Chambre nomme tous les ans parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier ; — Conformément au vœu formulé par cette Compagnie et sur la proposition du Directeur général de l'Agriculture;

Article unique. — L'article 18, premier alinéa, de l'arrêté du 19 novembde 1S95 est modifié ainsi qu'il suit :

La Chambre nomme tous les ans, au mois de janvier, parmi ses membres, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

17 juin 1930. —Arrêté du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation réglementant, en ce qui concerne les boissons, l'application du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes (*J. O. T.*, 25 *juin* 1930).

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921, modifié le 25 juillet 1928, réglementant, en ce qui concerne notamment les boissons, l'application du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels; — Vu le décret du Président de la République, en date du 1er février 1930, relatif à l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les vins impropres à la consommation; — Sur la proposition du Directeur du Commerce et du Travail;

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 1921, modifié le 25 juillet 1928, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — Ne peuvent être considérés comme vin propre à la consommation : — Le liquide obtenu par surpressurage de marcs ayant déjà produit la quantité de vin habituellement obtenue par pressurage suivant les usages locaux, loyaux et constants. — Le liquide obtenu par pressurage des lies.

— Les vins atteints d'acescence simple ayant une acidité volatile : — 1° supérieure à 1 gr. 80 par litre exprimée en acide sulfurique ; — 2° supérieure à 1 gr. 50 seulement, mais présentant nettement à la dégustation les caractères des vins piqués, bien que les éléments constitutifs ne soient pas sensiblement modifiés et que leur aspect soit resté normal. — Les vins atteints d'autres maladies avec ou sans acescence, dont l'aspect et le goût sont anormaux et caractérisés : — Soit par une teneur en acide tartrique total, exprimée en bitarrate de potassium, inférieure à 50 centigrammes par litre; — Soit par la présence de deux au moins des trois caractères suivants : — Acidité volatile supérieure à 1 gr. 50 par litre exprimée en acide sulfurique ; — teneur en acide tartrique total exprimée en bitartrate de potassium inférieure à 1 gr. 25 par litre ; — teneur en ammoniaque supérieure à 20 milligrammes par litre. — Les vins impropres à la consommation ne peuvent être mis en vente et vendus qu'en vue de leur distillation ou de leur emploi par la vinaigrerie. Les fûts et récipients dans lesquels ils sont contenus doivent porter en caractères apparents une inscription indiquant cette destination.

18 juin 1930. — Arrêté du gouverneur général réglementant l'attribution en Algérie du brevet d'expert-comptable reconnu par l'Etat (*J. O. A.*, 4 *juillet* 1930).

19 juin 1930. — Décret beylical relatif aux accidents de navigation aérienne (*J. O. T.*, 9 *juillet* 1930).

Vu la convention internationale du 13 octobre 1919 et en particulier l'article 40; — Vu la loi française du 21 mai 1924 sur la navigation aérienne; — Après l'assentiment du Gouvernement français; — Sur la proposition des Directeurs généraux de l'Intérieur, des Finances, de l'Agriculture et des Travaux publics et sur la présentation du Premier Ministre;

Dommages aux tiers

Article premier. — Les pilotes sont tenus au cours de la circulation aérienne, de se conformer aux règlements relatifs à la police de la circulation, à la route, aux feux et aux signaux, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages.

Art. 2. — En cas de dommage causé par un aéronef en évolution à un autre aéronef en évolution, la responsabilité du pilote et de l'exploitant de l'appareil est réglée conformément aux dispositions du Code civil français.

Art. 3. — L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient, aux personnes et aux biens situés à la surface. — Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

Art. 4. — Il est interdit de jeter d'un appareil en évolution, hors le cas de force majeure, des marchandises ou objets quelconques, à l'exception du lest réglementaire et le cas échéant, les sacs postaux, lorsque ce procédé est prévu. — Au cas de jet par suite de force majeure ou de jet de lest réglementaire ayant causé un dommage aux personnes et aux biens de la surface, la responsabilité sera réglée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 5. — Au cas de location de l'aéronef, le propriétaire et l'exploitant sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés. — Toutefois, si la location a été inscrite au registre d'immatriculation, le propriétaire n'en est responsable que si le tiers établit une faute de sa part.

Art. 6. — L'action en responsabilité est portée au choix du demandeur devant le tribunal français du lieu où le dommage a été causé ou devant le tribunal français du domicile du défendeur. — S'il s'agit d'une avarie causée à un appareil en circulation le tribunal du lieu du dommage est celui dans la circonscription duquel la victime a été obligée d'atterrir après l'avarie. — Les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître des dommages causés aux tiers par les aéronefs.

Assistance aux aéronefs

Art. 7. — La loi française du 29 avril 1916 (articles 1 à 11 inclusivement) sur l'assistance et le sauvetage maritimes est applicable aux aéronefs en péril de mer et aux pilotes des aéronefs qui peuvent prêter assistance aux personnes en péril.

Art. 8. — En cas de danger couru par un aéronef, les autorités locales et les personnes présentes doivent lui porter assistance et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines. — L'article 463 du Code pénal français est applicable à ce délit.

Art. 9. — Toute personne qui trouve une épave d'aéronef doit en faire la déclaration le plus tôt possible et au plus tard dans les 48 heures de la découverte à une des autorités prévues à l'article 11 du présent décret ; celles-ci en rendent compte télégraphiquement à l'autorité compétente. — Toute contravention à cette disposition est punie de 1 à 5 jours de prison et de 11 à 15 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Les épaves d'aéronefs trouvées en mer ou sur le littoral maritime sont considérées comme épaves maritimes et traitées comme telles.

Art. 10. — Au cas de disparition sans nouvelles, un aéronef est réputé perdu trois mois après la date d'envoi des dernières nouvelles. — Passé cette date, le décès des personnes embarquées pourra être déclaré judiciairement à la requête des personnes intéressées ou d'office, conformément aux dispositions de la loi française du 8 juin 1893. Le Directeur général des Travaux publics fera procéder à une enquête administrative sans forme spéciale et prendra une décision déclarant qu'il y a présomption de perte totale; les réquisitions nécessaires pour la constatation judiciaire du décès seront adressées par ses soins au procureur de la République compétent ou au Directeur des Services judiciaires s'il s'agit de sujets justiciables des tribunaux tunisiens.

Art. 11. — Indépendamment des officiers de police judiciaire, sont chargés de la constatation des infractions au présent décret et aux prescriptions des arrêtés qu'il prévoit, les employés de l'Enregistrement, les agents forestiers ou des douanes, les agents des Contributions indirectes, les gendarmes, les ingénieurs en cehf, les ingénieurs principaux et ingénieurs des Travaux publics, les conducteurs des Travaux publics et cantonniers assermentés du Service des Travaux publics, les ingénieurs et contrôleurs des mines, le personnel chargé de la surveillance des ports, de la navigation et des pêches, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire, maritime ou aérienne, commissionnés à cet effet.

20 juin 1930. — Arrêté du Gouverneur général relatif à l'indemnité de de compensation accordée aux membres de la Justice musulmane (*J. O. A.*, 11 *juillet* 1930).

Le Gouverneur général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161. — *Est. et Lef.*, 1898, 89) ; — Vu les décrets des 8 janvier 1870 et 17 avril 1889 (*R. A.* 1889, 3, 57. — *Est. et Lef.*, 1889, 859), sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu les décrets des 29 août 1874 (*Est. et Lef.*,

1874, 437), et 13 décembre 1879 sur l'organisation judiciaire en Kabylie (*Est. et Lef.*, 1879, 516) ; — Vu les décrets des 29 décembre 1890 (*R. A.* 1891, 3, 9. — *Est et Lef.*, 1890, 909) et 7 décembre 1922 (*R. A.* 1924, 3, 396) (*Est. et Lef.*, 1922, 348) sur l'organisation des mahakmas ibadites de l'Algérie du Nord ; — Vu l'arrêté du 10 décembre 1929 fixant le taux des indemnités de compensation à allouer aux membres sans traitement de la justice musulmane, à compter du 1er janvier 1929 (*R. A.* 1930, 3, 91) ; — Vu les crédits inscrits au chapitre 30 *bis* du budget de l'exercice 1930, pour l'attribution d'indemnités de compensation aux membres de la justice musulmane ; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ; — Le Conseil de Gouvernement entendu ; — Arrête :

Article 1er. — Tout membre sans traitement de la justice musulmane, dont le total des honoraires perçus au cours d'une même année, a été inférieur au montant du chiffre de base qui lui est applicable en vertu de l'article 3 du présent arrêté, a droit, au cours de l'année suivante, à une indemnité variable, dite de compensation, laquelle est, dans la limite des crédits budgétaires, calculée comme il est dit à l'article 2 ci-après :

Art. 2. — L'indemnité de compensation visée à l'article précédent est, pour chacun des membres sans traitement de la justice musulmane, admis à en bénéficier, égale à la différence existant entre le chiffre de base qui lui est applicable, en vertu de l'article 3 ci-après et le montant des honoraires effectivement perçus par l'intéressé au cours de la précédente année.

Art. 3. — Les chiffres de base devant servir à déterminer le taux des indemnités de compensation à allouer aux différents membres sans traitement de la justice musulmane sont fixés comme suit :

Emploi	Célibataire, veuf, divorcé ou marié sans enfants mineurs vivants	Père de 1 enfant mineur vivant	Père de 2 enfants mineurs vivants	Père de 3 enfants mineurs vivants	Père de plus de 3 enfants mineurs vivants
Cadis-notaires, bachadel-chef.	7.125 fr.	7.730 fr.	8.536 fr.	9.745 fr.	9.745 fr. plus 1.411 fr. par enfant mineur vivant au delà du 3e.
Bachadel en sous-ordre.	5.875 fr.	6.480 fr.	7.286 fr.	8.495 fr.	8.495 fr. plus 1.411 fr. par enfant mineur vivant au delà du 3e.
Adel, suppléant de cadi-notaire.	5.250 fr.	5.855 fr.	6.661 fr.	7.870 fr.	7.870 fr. plus 1.411 fr. par enfant mineur vivant au delà du 3e.
Aoun de mahakma, aoun de justice de paix	4.500 fr.	5.105 fr.	5.911 fr.	7.120 fr.	7.120 fr. plus 1.411 fr. par enfant mineur vivant au delà du 3e.

Art. 4. — Les indemnités de compensation revenant aux différents membres sans traitement de la justice musulmane seront ordonnancées ou mandatées en quatre fractions de un quart chacune, aux époques et suivant

les méthodes qui seront annuellement fixées par décision du Gouverneur général.

Art. 5. — Dans le cas où, au cours d'un même exercice financier, le total des indemnités de compensation, calculées comme il est indiqué ci-dessus, viendrait à excéder les disponibilités des crédits prévus à cet effet, au Budget de l'Algérie, le Gouverneur général pourra réduire le taux de ces indemnités dans la proportion voulue pour en ramener le montant global à un chiffre égal ou inférieur à celui des crédits budgétaires disponibles.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er janvier 1930. Sont et demeurent abrogées à partir de la même date toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté ou faisant double emploi avec elles.

Art. 7. — Le montant des indemnités de compensation à ordonnancer ou mandater au titre de l'année 1930, sera déterminé sur la base des honoraires effectivement perçus par chaque intéressé, au cours de l'année 1929.

23 juin 1930. — Décret beylical portant dégrèvement d'impôts et concédant des facilités de paiement aux redevables de droits de succession (*J. O. T.*, 9 *juillet* 1930).

Vu le décret organique sur l'enregistrement du 19 avril 1912 (*R. A.* 1912, 3, 307), et les décrets des 10 décembre 1918 (*R. A.* 1921, 3, 70), et 31 décembre 1920 (*R. A.* 1923-1924, 3, 156), portant majoration des tarifs des droits d'enregistrement; — Vu le décret organique sur le timbre du 20 avril 1912 (*R. A.* 1912, 3, 336); — Vu le décret du 23 décembre 1918 (*R. A.* 1921, 3, 81) instituant une taxe annuelle et obligatoire sur les revenus produits et perçus en Tunisie et notamment l'article 6 ainsi conçu : « La taxe n'est pas due : a) sur les intérêts des emprunts de l'Etat tunisien; b) sur les revenus des valeurs mobilières affranchies en France de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières »; — Vu le décret du 20 décembre 1919 (*R. A.* 1921, 3, 477) portant modification des tarifs des droits de timbre et notamment l'article 5 ainsi conçu : « toutes les exemptions d'impôt accordées en matière de timbre par les lois françaises sont de plein droit applicables en Tunisie même en l'absence d'un texte »; — Vu le décret du 30 décembre 1923 portant modification du tarif du droit de timbre proportionnel (*R. A.* 1925, 3, 21); — Vu le décret du 30 décembre 1927 portant majoration du droit d'enregistrement des actes translatifs de propriété à titre onéreux, de meubles, de fonds de commerce et de navires notamment l'article 3 lequel porte « toutes les exemptions d'impôts accordées en matière d'enregistrement par les lois françaises sont de plein droit applicables en Tunisie même en l'absence d'un texte »; — Vu l'article 7 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (*R. A.* 1911, 3, 236); — Vu l'article unique de la loi française du 14 novembre 1918 concédant des facilités de paiement aux redevables de droits de succession; — Vu les articles 27 et 28 de la loi de finances du 31 juillet 1920; — Vu l'article 25 de la loi française du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1929 au titre du budget général et des budgets annexes; — Vu l'article 37 de la loi française du 13 juillet 1928; — Vu l'article 22 de la loi de finance du 30 décembre 1928; — Vu la loi française du 10 août 1929 modifiant la loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime; — Vu l'article 10 de la loi française du 29 décembre 1929 portant dégrèvement d'impôts; — Vu les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 32 et 33 de la loi de finances du 16 avril 1930; — Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 26 avril 1930 portant dégrèvement d'impôts; — Sur la proposition du Directeur général des Finances et la présentation du Premier Ministre,

Enregistrement

Article premier. — L'enregistrement de tout acte de vente ou mutation de propriété ou d'usufruit de navire n'est passible que du droit fixe de 7,50. — Le 4e alinéa de l'article 1er du décret du 30 décembre 1927 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition.

Article 2. — Les actions, obligations ou parts bénéficiaires nominatives attribuées à une société tunisienne par actions en représentation de verse-

ments ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société tunisienne sont, lors de leur conversion au porteur, affranchies du droit établi par le n° 18 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912.

Article 3. — Le droit de 0,10 %, en principal, ultérieurement porté à 0,15 % en principal par le décret du 10 décembre 1918, à 0,20 en principal par le décret du 31 décembre 1920, puis à 1 % sans décimes par l'article 1er du décret du 28 décembre 1929, édicté par le n° 55 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 pour les actes de formation et de prorogation de société, est maintenu à 0,20 % en principal, pour les actes de fusion de société par actions existant à la date du 1er janvier 1930, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle. — En outre, la prise en charge par la Société absorbante ou par la Société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 7 fr. 50. — Le bénéfice de dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que toutes les sociétés nouvelles ou anciennes soient constituées sous le régime des lois françaises.

Article 4. — Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes et destinées à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme ou de construction, sous réserve qu'un arrêté du Directeur général de l'Intérieur aura déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de cette acquisition sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'eqnuête. — La présente disposition est applicable aux acquisitions faites par la Caisse mutuelle de Crédit immobilier et par l'Office des logements militaires en exécution du décret du 1er juillet 1929.

Article 5. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, dont le tarif est fixé à 8 % par l'article 1er du décret du 28 décembre 1926, est réduit de moitié pour les acquisitions de terrains à la condition : 1° que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er juillet 1931 ; 2° qu'il contienne la déclaration que le terrain est destiné à la construction de maisons destinées exclusivement à l'habitation, étant entendu que les rez-de-chaussée de ces maisons pourront être loués commercialement; — 3° que les maisons soient construites avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'acte. — Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux années, les parties justifieront par un certificat du Président de la Municipalité de la situation de l'immeuble que la construction est entièrement à usage d'habitation, sauf l'additif ci-dessus concernant les rez-de chaussée, qu'elle est complètement terminée et en état d'être habitée. A défaut de cette justification, elles sont tenues d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire de 1 % sans décimes.

Article 6. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire ne sont pas applicables quand l'assistance est accordée au titre des articles 39 et 42 de la loi du 31 mars 1919, les intéressés étant exonérés de plein droit des frais de justice avancés par eux. Exception est faite, toutefois, à cette règle, lorsque le tribunal des pensions aura, par décision motivée, condamné le demandeur au remboursement des frais de procédure. — Les mesures édictées ci-dessus sont applicables aux instances engagées antérieurement à la promulgation du présent décret devant les Tribunaux des pensions, quand les frais de justice auront été mis à la charge des intéressés mais n'auront pas encore été récupérés.

Article 7. — Le 11e alinéa de l'article 9 du décret du 19 avril 1912 est abrogé et remplacé par la disposition suivante : — Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont, savoir : — de six mois, à compter du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en Tunisie; — de huit mois, s'il est décédé en France, en Algérie,

au Maroc ou en Europe; — et d'une année, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Afrique, en Asie ou en Amérique.

Article 8. — L'article 9 du décret du 28 décembre 1929 est abrogé et remplacé par la disposition suivante : — Lorsqu'un héritier donataire ou légataire aura trois enfants ou plus vivants au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir seront diminués de 10 % pour chaque enfant en sus du second, sans que la réduction puisse dépasser 2.000 francs par enfant, ni que la réduction totale puisse excéder 50 %.

Article 9. — Dans toute succession où le défunt laisse plus de trois enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès 10 % par enfant en sus du troisième, sans que cette déduction puisse excéder 15.000 francs par enfant. — Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du *de cujus* seront déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 2.000 francs.

Article 10. — Toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire est passible à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera perçu à titre complémentaire.

Article 11. — Les communes et les établissements publics hospitaliers, et les bureaux de bienfaisance sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession. — Cette exonération s'applique aux successions ouvertes avant la promulgation du présent décret qui n'auraient pas encore été acceptées ni approuvées par l'autorité administrative.

Article 12. — Les actes de prestation de serment des agents salariés par l'Etat sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

Article 13. — A partir de la promulgation du présent décret, est ramené à 0,30 %, sans décimes, le taux du droit fixé pour le transfert des titres nominatifs, actions et obligations, à 0.60 % par l'article 8 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 et les décrets des 10 décembre 1918, 31 décembre 1920, 31 décembre 1925 et 28 décembre 1926. — Est ramené à 0,50 %, sans décimes, à partir de la promulgation du présent décret, le taux du droit applicable à la conversion au porteur des titres nominatifs d'actions ou d'obligations fixé à 0,60 %, décimes compris, par le n° 18 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 et les décrets des 10 décembre 1918, 31 décembre 1920, 31 décembre 1925 et 28 décembre 1926.

Timbre

Article 14. — Est exempté du droit de timbre et du droit d'expédition, l'expédition de l'acte de reconnaissance antérieur à la naissance de l'enfant, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Article 15. — L'article 2 du décret du 30 décembre 1923 est notifié comme suit : — Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, traites et tous autres effets négociables ou de commerce tirés à l'étranger sur l'étranger et circulant en Tunisie, de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables en Tunisie ne sont assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à 0,50 par 2.000 francs ou par fractions de 2.000 francs, sans décimes.

Article 16. — Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 5 du décret du 20 avril 1912 sur les titres ou certificats d'actions, porté à 1 et 2 % par l'article 1er du décret du 28 décembre 1929, est réduit à 0,50 % et à 1 %, sans décimes, suivant les distinctions mentionnées au dit article. — Le droit de timbre proportionnel établi par l'article 5 du décret du 20 avril 1912 sur les titres d'obligations porté à 2 % par l'article 1er du décret du 28 décembre 1929 est réduit à 1 % sans décimes. — La perception

de ce droit proportionnel suivra les sommes ou valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fractions. — Le 3e alinéa de l'article 5 du décret du 20 avril 1912 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition. — Le droit annuel d'abonnement établi par l'article II du décret du 20 avril 1912, porté à 0,10 % par l'article 1er du décret du 28 décembre 1929, est réduit à 0,05 % sans décimes. — Les réductions prévues par les alinéas 1er, 2 et 5 du présent article ne seront applicables qu'aux titres émis après la promulgation du présent décret.

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Article 17. — Lorsqu'une société tunisienne par actions a reçu, en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société par actions, des actions, des obligations ou des parts bénéficiaires nominatives de cette dernière société, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de la taxe de revenu des capitaux mobiliers établie par le décret du 23 décembre 1918 dans la mesure des produits de ces parts, obligations ou actions touchés par elle au cours de l'exercice, à la condition que ces parts, obligations ou actions soient restées inscrites au nom de la Société.

Article 18. — La perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû à la suite des fusions prévues à l'article 3 du présent décret sur les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires ou d'obligations, est reportée à la dissolution de la société absorbante ou nouvelle. — Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que toutes les sociétés nouvelles ou anciennes soient constituées sous le régime des lois françaises.

Article 19. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis à partir de la promulgation du présent décret, sous une forme quelconque, aux communes et aux établissements publics par la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ou par des sociétés par actions constituées sous le régime des lois françaises qui émettent en représentation de ces prêts des obligations ou autres titres d'emprunt soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les prêts exonérés ne pourront jamais excéder le montant des obligations et titres émis et il devra être justifié par la Société de la qualité de ses emprunteurs.

Article 20. — Les intérêts de tous les prêts consentis par les Caisses de crédit agricole mutuel, constituées et fonctionnant conformément au décret du 25 mai 1905, sont, à compter de la promulgation du présent décret affranchis de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements institué par le décret du 20 décembre 1919. — Sont dispensés dans les mêmes conditions de l'impôt sur le revenu établi par le décret du 20 décembre 1919, les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes-courants des Caisses de crédit agricole mutuel ouverts aux noms des dites Caisses dans les établissements de crédit, à l'exception des dépôts effectués par les non-adhérents aux dites Caisses.

Facilités de paiement aux redevables de droits de succession

Article 21. — Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès pourra être acquitté en plusieurs versements semestriels égaux, dont le premier aura lieu au plus tard six mois auprès l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession. — Ces versements sont fixés au nombre de deux, lorsque les droits de mutation n'excèdent pas 5 % des parts nettes recueillies, soit par tous les cohéritiers solidaires, soit par chacun des légataires ou donataires, de quatre, lorsque les droits n'excèdent pas

10 % des mêmes parts, et ainsi de suite, en augmentant de deux le nombre des versements au fur et à mesure que les droits dépassent un nouvau multiple de 5 %, mais sans que le nombre des versements puisse être supérieur à dix. — Le nombre des versements successifs peut être réduit de moitié, sans pouvoir être inférieur à deux, lorsque les deniers comptants, les créances échues et les valeurs pratiquement négociables compris dans la succession, le legs ou la donation représentent une somme au moins égale au montant des droits exigibles. — Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux de 5 %. — La demande de délai sera adressée au Receveur de l'Enregistrement du lieu où la succession doit être déclarée. Cette demande n'est recevable que: — 1° si elle parvient au Receveur deux mois au moins avant l'expiration du délai fixé pour la déclaration ; — 2° si elle est accompagnée d'un projet de déclaration de succession ; — 3° si elle contient la constitution d'une garantie suffisante pour le paiement des droits différés. — Indépendamment du privilège qui lui est conféré par l'article 20 du décret du 31 décembre 1927, le Trésor a, pour la garantie des droits différés, un privilège sur les immeubles à charge par lui de l'inscrire dans les six mois à partir du jour de la déclaration de succession ou de l'expiration du délai pour la souscrire ; la mainlevée de cette inscription est consentie par le Directeur de l'Enregistrement. — Lorsqu'une succession ou legs ne comprend pas d'immeubles ou que ceux-ci ne représentent pas au moins le double du montant des droits de mutation, la garantie doit consister en un nantissement de fonds de commerce ou de valeurs mobilières suffisantes pour sauvegarder la créance du Trésor. — En cas de retard dans la déclaration de succession ou dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviendront immédiatement exigibles, sans aucune mise en demeure. — En outre, les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles immédiatement, lorsqu'il est établi que les héritiers, donataires ou légataires qui en sont débiteurs ont réalisés des biens dépendant de la succession, de la donation ou du legs, pour une valeur nette au moins égale au montant des droits restant dus. — Le bénéfice des dispositions ci-dessus pourra être accordé, même en cas de déclaration tardive, lorsque l'Administration de l'Enregistrement acquiert la conviction que l'assujetti a été empêché, pour des raisons valables, d'observer le délai imparti. — Les droits différés peuvent être acquittés par anticipation ; dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du paiement. — La présente disposition est applicable aux successions ouvertes et non encore déclarées avant la promulgation du présent décret à charge pour les ayants droit d'en demander le bénéfice dans le délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret.

Article 22. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les héritiers, légataires ou donataires, qui remettent en garantie des droits différés des obligations du Gouvernement tunisien ou des titres de rentes sur l'Etat français pour une valeur au moins égale au montant de ces droits, sont dispensés de tout versement semestriel et peuvent différer le paiement de la totalité ou de partie de l'impôt à leur charge pendant cinq ans au maximum à compter de l'ouverture de la succession, quelle que soit la quotité de cet impôt par rapport au montant des parts nettes. — La valeur des obligations tunisiennes et des titres de rentes sur l'Etat français remis en garantie est déterminée par leurs cours moyen à la Bourse de Paris à la date de la demande des intéressés. — La créance du Trésor est productive d'intérêts au taux de 5 %. — Le montant des arrérages des obligations tunisiennes ou des rentes françaises est encaissé par l'Administration de l'Enregistrement et imputé sur celui des intérêts exigibles et, s'il y a lieu, sur le principal de la créance. Il en est de même pour le capital de titres de rente amortissable ou des obligations, devenu remboursables avant l'expiration du délai. — Si la valeur des obligations tunnisiennes et des titres de rente sur l'Etat français remis en gage, déterminée d'après le cours moyen de la Bourse de Paris, devient inférieur aux neuf dixièmes des droits différés,

les héritiers, donataires ou légataires doivent acquitter immédiatement les droits qui ne sont plus représentés par le gage ou fournir un supplément de garantie. — La constitution, la réalisation et la restitution du gage sont dispensée de tous droits de timbre et d'enregistrement. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dus en raison des omissions ou insuffisances constatées.

Article 23. — Tout ayant droit à qui sont dévolus par succession des biens en nue propriété peut, à concurrence de la part proportionnelle à la valeur imposable de cette nue propriété, différer le paiement des droits de mutation par décès dont il est redevable, jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue propriété. — Le bénéfice de cette disposition est subordonné au dépôt d'une demande et à la constitution d'une garantie dans les délais et conditions déterminés par l'article 21 du présent décret. — Pour la garantie des droits différés en vertu du présent article, le Trésor conserve, indépendamment du privilège conféré par l'article 20 du décret du 31 décembre 1927, le privilège sur les immeubles institué par le cinquième alinéa de l'article 21 du présent décret. — Les sommes dont le paiement est différé sont productives d'intérêts au taux des avances de la Banque de l'Algérie. Ces intérêts sont payables annuellement, le premier terme venant à échéance un an après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession. — En cas de retard dans le paiement des intérêts, les droits en suspens deviendront immédiatement exigibles, sans aucune mise en demeure. Il en sera de même dans le cas de cession totale ou partielle par le nu propriétaire de la nue propriété qui lui aura été dévolue. — La présente disposition est applicable aux successions ouvertes et non encore déclarées avant la promulgation du présent décret, à charge pour les ayants droit d'en demander le bénéfice dans le délai de deux mois.

10 **décembre 1929.** — **Décret** portant codification de la réglementation en matière de contributions diverses en Algérie (*J. O. A.* 1er *août* 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, — Vu les dispositions en vigueur en Algérie concernant les formalités à observer et la procédure à suivre au sujet de l'assiette des impôts indirects ; — Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, — Décrète :

Article premier. — Sont codifiées conformément au texte annexé au présent décret (*J. O. A.*, p. 396 à 452) les dispositions d'ordre exclusivement fiscal contenues : — 1° En ce qui concerne l'octroi de mer dans les arrêtés, ordonnances, lois et décrets suivants : — Ordonnance du 21 décembre 1844 (article 2). — Décret du 11 août 1853 (art. 10). — Décret du 26 décembre 1884. — Arrêté du 27 décembre 1884. — Décret du 27 juin 1887. — Décret du 22 décembre 1887 (art. 1er) rendant applicable à l'Algérie l'art. 8 du décret du 12 février 1870. — Loi du 19 juillet 1889 (art. 30). — Décret du 23 décembre 1890. — Décret du 10 janvier 1894. — Décret du 29 janvier 1898 (art. 1 et 3). — Décret du 18 janvier 1899. — Décret du 6 décembre 1922 (art. 2 et 3). — Décret du 19 janvier 1926. — Décret du 13 septembre 1927. — Décret du 18 septembre 1928. — 2° En ce qui concerne les alcools dans les arrêtés, ordonnances, lois et décrets suivants : — Loi du 28 avril 1816. — Loi du 24 juin 1824, n° III (art. 1er). — Loi du 21 avril 1832 (art. 43). — Loi du 23 avril 1836. — Loi du 20 juillet 1837. — Décret du 29 décembre 1851. — Décret du 15 avril 1881. — Décret du 27 juin 1887. — Loi du 26 janvier 1892 (art. 32). — Décret du 10 janvier 1894. — Loi du 16 avril 1895. — Loi du 28 décembre 1895 (art. 21). — Loi du 6 avril 1897. — Arrêté du 18 août 1897 (art. 1er). — Loi du 16 décembre 1897 rendue applicable par le décret du 7 août 1900. — Décret du 30 décembre 1897. — Loi du 13 avril 1898 (Art. 30, 31, 32). — Décret du 31 août 1898. — Loi du 30 mai 1899. — Décret du 10 août 1899. —

Décret du 9 mars 1900. — Décret du 7 août 1900. — Décret du 13 août 1900. — Décret du 21 août 1900. — Décret du 22 août 1900. — Décret du 25 mars 1901. — Décret du 5 juillet 1901. — Loi du 30 mars 1902. — Décret du 21 août 1902. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 10 juin 1902, homologuée par le décret du 8 novembre 1902. — Décret du 25 novembre 1902. — Loi du 31 mars 1903 (art. 23). — Décret du 19 décembre 1903. — Loi du 4 mars 1904. — Décret du 16 mars 1904. — Décret du 8 juillet 1905. — Loi du 1er août 1905. — Décret du 25 novembre 1905. — Décret du 14 décembre 1905. — 2e décret du 28 décembre 1907. — Décret du 26 février 1909. — Décret du 30 septembre 1914. — Loi du 16 mars 1915. — Loi du 6 mai 1919. — Décret du 7 novembre 1919. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 11 juin 1919, homologuée par le décret du 29 novembre 1919. — Décret du 7 février 1920. — Loi du 25 juin 1920 (art. 89). — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 17 novembre 1920, homologuée par décret du 17 décembre 1920. — Loi du 31 décembre 1920. — Décret du 15 juillet 1922. — Loi du 17 juillet 1922. — Décret du 1er juillet 1922. — Loi du 31 décembre 1922 (art. 9). — Loi du 28 février 1923. — Loi du 27 décembre 1923 (art. 23). — Loi du 4 mars 1924. — Loi du 13 juillet 1925 (art. 90). — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 23 juin 1924, homologuée par décret du 15 décembre 1924. — Décrets des 16 septembre 1925 et 22 mai 1926. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 10 juin 1926, homologuée par décret du 11 décembre 1926. — Arrêté du 23 décembre 1926. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 17 juin 1927, homologuée par décret du 22 novembre 1927. — Décret du 25 novembre 1927. — Loi du 27 décembre 1927 (art. 20 et 21). — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 29 juin 1928, homologuée par décret du 29 novembre 1928. — 3° En ce qui concerne les vins, vins artificiels et vins de sucre, dans les arrêtés, ordonnances, lois et décrets suivants : — Loi du 28 avril 1816 (art. 16). — Loi du 21 juin 1873. — Loi du 26 mars 1878. — Loi du 26 juillet 1890. — Décret du 7 octobre 1890. — Loi du 11 juillet 1891. — Loi du 24 juillet 1894. — Loi du 6 avril 1897. — Décret du 6 août 1897. — Décret du 13 août 1900. — Décret du 21 septembre 1903. — Décret du 6 octobre 1903. — Loi du 18 juillet 1904. — Loi du 1er août 1905. — Loi du 6 août 1905. — Décret du 25 novembre 1905 (art. 1, 2, 3). — Arrêté du 21 décembre Assemblées plénières des Délégations financières du 11 juillet 1907, homologuées par les décrets du 26 août 1907. — Décret du 3 septembre 1907. — Décret du 28 décembre 1907. — Décret du 7 septembre 1908. — Décret du 26 février 1909. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par le décret du 30 novembre 1916. — Loi du 6 mai 1919. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par le décret du 25 novembre 1920. — Décret du 1er juillet 1922. — Décret du 15 juillet 1922. — Loi du 5 décembre 1922. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 26 juin 1920, homologuée par le décret du 25 novembre 1920. — Décret du 1er juillet 1922. — Décret du 15 juillet 1922. — Loi du 5 décembre 1922. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 23 juin 1924, homologuée par le décret du 15 décembre 1924. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 10 juin 1926, homologuée par le décret du 11 décembre 1926. — Loi du 27 décembre 1927 (art. 21). — Décret du 18 septembre 1928. — 4° En ce qui concerne les bières dans les textes suivants : — Loi du 28 avril 1816. — Décret du 27 juin 1887 (art. 10 à 16). — Décret du 23 décembre 1890. — Décret du 26 février 1909. — 5° En ce qui concerne les vinaigres dans les textes suivants : — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 9 juin 1909, homologuée par le décret du 24 décembre 1909. Décret du 5 février 1910. — 6° En ce qui concerne l'impôt sur les transports par chemins de fer et tramways à traction mécanique dans les textes

suivants : — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 13 novembre 1918. — Décret du 20 novembre 1918. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 23 juin 1924, homologuée par le décret du 15 décembre 1924 (art. 1er). — 7° En ce qui concerne l'estampille des voitures publiques dans les textes suivants : — Décret du 3 novembre 1855. — Arrêté du 18 décembre 1856. — 8° En ce qui concerne le droit intérieur sur les essences et carburants et sur les bandages caoutchoutés des voitures automobiles dans les textes suivants : — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 20 juin 1925, homologuée par le décret du 19 février 1926. — Décrets du 26 mai 1926. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 22 juin 1928, homologuée par le décret du 29 novembre 1928. — 9° En ce qui concerne les tabacs dans les textes suivants : — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 17 juin 1920, homologuée par le décret du 17 décembre 1920. — Décret du 18 décembre 1927. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 12 novembre 1928, homologuée par le décret du 29 novembre 1928. — 10° En ce qui concerne les cafés, les chicorées et autres succédanés du café et les poivres dans les textes suivants : — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 17 juin 1918, homologuée par le décret du 15 novembre 1918. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 10 juin 1926, homologuée par le décret du 9 décembre 1926. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 12 novembre 1928, homologuée par le décret du 5 janvier 1929. — 11° En ce qui concerne l'impôt sur les allumettes et les briquets dans les textes suivants : — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 24 juin 1924, homologuées par le décret du 15 décembre 1924. — Décrets du 10 février 1925. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 10 novembre 1928, homologuée par le décret du 5 janvier 1929. — 12° En ce qui concerne l'impôt sur les jeux de hasard dans les cercles dans les textes suivants : — Loi du 1er juillet 1901 rendue applicable en Algérie par le décret du 18 septembre 1904. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 20 juin 1925, homologuée par le décret du 11 décembre 1925. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 17 juin 1927, homologuée par le décret du 20 novembre 1927. — 14° En ce qui concerne les cartes à jouer dans les textes suivants : — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 10 juin 1911, homologuée par le décret du 16 décembre 1911. — Décret du 30 décembre 1911. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 19 juin 1922, homologuée par le décret du 10 novembre 1922. — 15° En ce qui concerne les sucres, les glucoses et la saccharine dans les textes suivants : — Ordonnance du 29 août 1846. — Décret du 1er septembre 1852. — Loi du 30 décembre 1873 (Art. 3). — Loi du 19 juillet 1880 (Art. 23). — Loi du 30 mars 1902. — Décret du 12 avril 1902. — Loi du 28 janvier 1903 (Art. 4). — Décret du 26 juin 1903. du 8 avril 1910. — Décret du 15 juillet 1910. — Décret du 8 août 1912. — Décret du 12 février 1920. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par le décret du 25 novembre 1920. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 23 juin 1924, homologuée par le décret du 15 décembre 1924. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 10 juin 1926, homologuée par le décret du 11 décembre 1926. — Décret du 28 décembre 1926. — 16° En ce qui concerne le droit de licence sur la fabrication et la vente des boissons et tabacs dans les textes suivants : — Décret du 19 janvier 1856. — Loi du 28 avril 1893 (art. 39). — Loi du 28 décembre 1895 (art. 22). — Décret du 27 juin 1893. — Décret du 25 mars 1901 (art. 1er). — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 26 juin 1901, homologuée par le décret du 12 mai 1902. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 30 mai

1906, homologuée par le décret du 28 août 1906. — Décret du 8 septembre 1910. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 23 juin 1924, homologuée par le décret du 15 décembre 1924. — 17° En ce qui concerne l'imposition des cafetiers maures au droit de licence dans la : Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 12 novembre 1926, homologuée par le décret du 18 janvier 1927. — 18° En ce qui concerne les acquits-à-caution dans les textes suivants : — Décret des 17-22 août 1791. — Ordonnance du 11 juin 1816. — Loi du 16 décembre 1897. — Décret du 13 août 1900 (art. 14). — Loi du 15 juillet 1907 (art. 2). — Décret réglementaire du 26 août 1907. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 23 juin 1924 homologuée par le décret du 15 décembre 1924 (art. 13). — 19° En ce qui concerne le timbre des Contributions diverses, le droit de recherche, les obligations cautionnées, le contentieux, le privilège et les décimes sur amendes dans les textes suivants : Décret du 1er germinal an XIII (art. 20 et 43 à 45). — Décret du 1er germinal an XIII (art. 47). — Loi du 28 avril 1816. — Loi du 21 juin 1873 (art. 1er). — Loi du 15 février 1875 (art. 2 et 3). — Décret du 27 juin 1887. — Décret du 29 janvier 1898. — Loi du 6 août 1905. — Décret du 25 novembre 1905 (art. 5). — Loi de finances du 30 janvier 1907 (art. 21). — Décret du 19 février 1915. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 14 juin 1921, homologuée par le décret du 6 décembre 1921. — Décret du 6 décembre 1922. — Décret du 22 juin 1924. — Décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 23 juin 1924, homologuée par le décret du 15 décembre 1924 (art. 14). — Décret du 21 décembre 1924. — Décret du 13 septembre 1927.

Art. 2. — Sont maintenus jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, s'il y a lieu, par de nouveaux arrêtés, les arrêtés qui se trouvent en vigueur en vertu des dispositions législatives ou réglementaires reproduites dans le texte codifié.

24 juin 1930. — Arrêté du Gouverneur général relatif à la réorganisation de l'Administration centrale du Gouvernement général (contrôle médical de l'Algérie) (*J. O. A.*, 11 *juillet* 1930).

Le Gouverneur général de l'Algérie, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le Gouvernement et la Haute Administration en Algérie (*R. A.* 1898, 3, 161 .— *Est. et Lef.*, 1898, 89); — Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie (*R. A.* 1902, 3, 9. — *Est. et Lef.*, 1902, 9); — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 portant réorganisation de l'Administration Centrale du Gouvernement général de l'Algérie (*R. A.* 1909, 3, 172. — *Est. et Lef.*, 1909, 396); — Vu l'arrêté du 1er mars 1926 portant création d'un poste de médecin de l'Administration algérienne; — Vu l'arrêté du 25 août 1927 conférant au titulaire du poste le titre de médecin général de l'Administration algérienne; — Vu l'arrêté du 24 juin 1930 modifiant ce titre en celui de médecin contrôleur ou médecin contrôleur général; — Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement, — Le Conseil de Gouvernement entendu, — Arrête :

Article 1er. — L'article premier de l'arrêté du 30 mars 1909 susvisé est ainsi complété : — « Indépendamment du Cabinet du Gouverneur général, l'Administration centrale du Gouvernement général de l'Algérie comprend, sous les ordres du secrétaire général du Gouvernement, le contrôle médical de l'Algérie. »

Art. 2. — L'article 3 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit : — « La division des directions en bureaux ou services et les attributions de chaque bureau ou service sont fixées ainsi qu'il suit :

Contrôle médical de l'Algérie

« A) Direction et contrôle. Services médicaux et action du corps médical dans leur rapport avec l'Administration des personnels commissionnés et

auxiliaires civils en Algérie : aptitude, conditions particulières de l'accomplissement du service, congés de maladie, origine des invalidités, réintégration, infirmité entraînant indemnité pour charges de famille, instruction aux médecins des diverses administrations, correspondance avec le corps médical, secret médical, litiges, tournées d'inspection aux fins de direction et contrôle ci-dessus. — « B) Secrétariat technique de la Commission de réforme de l'Algérie. — « Instruction médicale des demandes de pension exceptionnelle et de congés spéciaux. — « C) Centre de documentation et d'études orgasiologiques : — « Statistiques sanitaires des personnels susvisés, monographies des aptitudes aux diverses fonctions, monographies climatologiques des résidences et régions parcourues par ces agents, récupération sociale des infirmes à la charge des fonctionnaires civils. La liaison avec les commissions médicales des emplois réservés, etc... »

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

3 juillet 1930. — Circulaire du Gouverneur général à MM. les Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine au sujet du renouvellement des permis de recherches de mines.

Mon attention a été appelée sur les avantages que présenterait l'application à l'Algérie de la procédure suivante adoptée en Tunisie pour le renouvellement des permis de recherches de mines : — Au moment du renouvellement de l'autorisation de recherches, le permissionnaire est convoqué par le Service des Mines (avec accusé de réception) pour assister à la visite des lieux à l'issue de laquelle un procès-verbal, du modèle ci-joint, est clos et signé sur le terrain par l'intéressé et l'ingénieur des T. P. E. — J'ai l'honneur de vous faire connaître que je décide d'étendre à l'Algérie cette procédure dont l'adoption est proposée par le Service des Mines. — J'adresse directement copie de la présente décision à M. l'Ingénieur en chef des Mines à Alger.

Procès-verbal de visite de permis de recherches

PERMIS

Le ..... 19 .... nous soussigné, ... Ingénieur T. P. E. (Mines), en résidence à ....., avons procédé, en compagnie de M. ....., à la visite des travaux de recherches entrepris à l'intérieur du périmètre de permis.

Ces travaux ont consisté, dans la dernière période de validité du permis, en : tranchées, puits ou descenderies, galeries.

Fait et clos sur le terrain le ..... 19.....

Le permissionnaire (1).

L'ingénieur T. P. E. (Mines).

4 juillet 1930. — Décret beylical portant garantie de l'Etat pour les warrants agricoles (*J. O. T.*, 9 juillet 1930).

Sur la proposition du Directeur général des finances et du Directeur général de l'Agriculture, et sur la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — L'Etat tunisien garantit au profit de tout établissement financier accrédité auprès de la Banque de l'Algérie pour le cas de dépréciation du gage et d'insolvabilité du débiteur le remboursement à con-

(1) En cas de refus, porter la mention : *a déclaré ne pas vouloir signer.*

currence de 20 % des avances faites aux agriculteurs établis dans le Protectorat sur warrants de blé dur ou tendre, d'orge ou d'avoine de leur récolte de 1930 à la condition que ces avances atteignent 90 % de la valeur de la marchandise au cours du jour, au lieu du dépôt. — Le dépôt devra avoir été effectué avant le premier septembre 1930 dans un dock coopératif, un magasin général, un dock de banque ou tout autre local organisé, présentant pour la bonne conservation de grains des garanties jugées suffisantes par l'établissement prêteur et par l'Administration, les warrantages consentis dans ces conditions devront être limités pour chaque emprunteur et pour l'ensemble des céréales à mille quintaux.

Article 2. — L'Etat Tunisien prend à sa charge dans la limite d'un crédit global de un million et pour une durée maxima de six mois pour chaque prêt, la fraction de l'intérêt stipulé pour cette opération dépassant 3 % sans que cette fraction d'intérêt puisse excéder 4 %.

9 juillet 1930. — Décret beylical instituant une carte de légitimation à l'usage des représentants et voyageurs de commerce, des fabricants et commerçants pour l'exercice de leur profession dans les pays étrangers (*J. O. T.*, 23 *août* 1930).

Vu le décret du 25 janvier 1927 rendant exécutoires en Tunisie la convention et le protocole relatifs à la simplification des formalités douanières, signées à Genève le 3 novembre 1923;— Vu les dispositions de l'article 10 de la Convention susvisée relatives à la carte de légitimation; — Sur la proposition du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et sur la présentation du Premier Ministre;

Article premier. — Les voyageurs et représentants de commerce pourront, lorsqu'ils se rendront, en vue d'y exercer leur profession, dans un pays étranger ayant adhéré à la Convention de Genève du 3 novembre 1913 pour la simplification des formalités douanières, obtenir une carte de légitimation dans les conditions indiquées ci-après : — Ladite carte pourra également être délivrée aux fabricants et commerçants patentés lorsqu'ils se rendront personnellement dans les pays susvisés pour y recueillir des commandes.

Article 2. — La carte de légitimation sera délivrée par la Chambre de commerce ou la Chambre mixte dans le ressort de laquelle le requérant sera domicilié. — Elle sera établie conformément au modèle prévu à l'article 10 de la Convention de Genève et annexé au présent décret. — Elle indiquera l'état civil, le signalement, le domicile du titulaire, le nom des maisons représentées et la date d'émission. Elle portera la photographie du titulaire et du chef des maisons représentées. — Elle sera valable un an à partir de la date de la délivrance.

Article 3. — La carte de légitimation ne pourra être délivrée aux voyageurs et représentants de commesrce que s'ils sont porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par le décret du 6 février 1920. — Lorsque le requérant sera un fabricant ou un commerçant, il devra justifier de sa qualité par toutes pièces utiles.

Article 4. — Toute personne qui se procurera par des moyens illicites une carte de légitimation sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 francs) et, en cas de récidive, de deux cents à deux mille francs (200 à 2.000 francs). — Les mêmes pénalités seront applicables à

toute personne convaincue d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance.

Article 5. — L'article 463 du Code pénal français et l'article 43 du Code pénal tunisien sont applicables aux infractions du présent décret.

24 juillet 1930. — Arrêté du Directeur général des Travaux publics modifiant l'arrêté du 10 juin 1930 sur la circulation aérienne en Tunisie (*J. O. T.*, 16 *août* 1930).

12 août 1930. — Décret beylical étendant aux producteurs d'huile d'olive les mesures instituées par le décret du 4 juillet 1930 en faveur des agriculteurs (*J. O. T.*, 16 *août* 1930).

Sur la proposition du Directeur général des Finances et du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation et sur la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — Les mesures instituées par le décret du 4 juillet 1930 en faveur des agriculteurs sont étendues, sous les réserves ci-après, aux producteurs d'huile d'olive établis dans la Régence : — *a*) Les quantités d'huile données en gage par un même producteur ne pourront pas excéder dix mille kilos; — *b*) Le Service de la fraction d'intérêt que l'Etat prend à sa charge, conformément à l'article 2 du décret précité, prendra fin le 31 octobre 1930 au plus tard.

Article 2. — Tout producteur qui voudra bénéficier des dispositions du présent décret devra en informer la Direction générale des Finances et justifier que les huiles offertes en gage lui appartiennent et proviennent de sa récolte.

20 août 1930. — Arrêté du Ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale relatif aux accidents de navigation aérienne (*J. O. T.*, 13 *septembre* 1930).

Vu le décret du 19 juin 1930 relatif aux accidents de navigation aérienne,

Article premier. — *Premières mesures.* — Lorsque se produit un accident d'aéronef, l'autorité locale, civile ou militaire qui en a la première connaissance doit : — 1° Informer télégraphiquement : — *a*) l'autorité militaire ou civile susceptible de prêter le plus rapidement secours; — *b*) dans le cas d'appareils de l'Aéronautique Nationale française (guerre ou marine), l'autorité militaire chargée de l'enquête technique sur l'accident. Cette autorité est : le commandant du 4e Groupe d'aviation à El Aouina, pour les accidents d'avions (militaires ou maritimes) survenus au sud de la Medjerda; le commandant de l'Aéronautique maritime à Bizerte, pour les accidents d'avions (militaires ou maritimes) survenus au nord de la Medjerda et pour les accidents d'hydravions. — Pour les accidents survenus à des appareils militaires au sud du parallèle de Sfax, il y a lieu d'informer, en outre, le commandant de l'Aviation militaire à Gabès, lorsque ce poste est en fonction. — *c*) Le service dont dépend l'appareil : commandant du 4e Groupe A. A. à El Aouina pour les avions militaires; commandant de la base de Sidi-Ahmed pour les avions de l'Aéronautique maritime; commandant de la base de Bizerte-Karouba pour les hydravions de l'Aéronautique maritime; délégué de l'Aéronautique marchande, représentant de la Compagnie de Navigation aérienne et consul le plus voisin de la Nation à laquelle appartient l'aéronef, pour les aéronefs civils. — *d*) Le contrôleur civil du territoire. — *e*) L'ingénieur principal des Travaux publics, chef de l'arrondissement du lieu de l'accident. — L'avis

télégraphique devra mentionner le lieu précis de l'accident, son importance, et si possible, l'identité du pilote et des passagers, ainsi que leur état de santé (tué, blessé, indemne) et les marques d'immatriculation de l'aéronef; in indiquera en outre l'autorité alertée en premier lieu. — 2° Assurer immédiatement la garde de l'appareil, en interdisant à qui que ce soit d'y toucher, sauf pour porter secours au personnel, jusqu'à l'arrivée sur les lieux d'un représentant des services intéressés, chargé de l'enquête technique. — 3° Dresser la liste des témoins et recueillir immédiatement leurs dépositions d'après le questionnaire annexé au présent arrêté. — Ces dépositions seront soumises à l'enquêteur technique qui pourra d'ailleurs demander toutes informations complémentaires et prescrire toutes mesures qu'il jugera utiles. — 4° Remplir le questionnaire relatif aux sauveteurs, annexé au présent arrêté, et le transmettre à l'autorité compétente. — La garde sera relevée, s'il y a lieu, par l'enquêteur. — Les dépenses résultant de l'exécution des mesures prescrites seront supportées par les Services intéressés auxquels les dossiers seront transmis par les soins de la Direction générale de Travaux publics. — En ce qui concerne spécialement les dépenses se rapportant aux avions des particuliers ou les Compagnies de Navigation Aérienne, ceux-ci pourront les rembourser à l'Etat par versements au Trésor effectués sur le vu d'ordres de reversement délivrés par le Directeur général des Travaux publics.

Article 2. — *Enquête.* — Dans le cas où un seul avion est en jeu, l'enquête technique est menée par le Service (Guerre, Marine, Civil) auquel il appartient. — Pour les avions civils, l'enquêteur technique est l'ingénieur principal des Travaux publics de l'arrondissement ou son représentant assisté du délégué de l'Aéronautique marchande ou de son représentant. — Si l'appareil a été reconnu étranger, l'enquêteur technique invite le Conseil intéressé le plus proche à assister à l'enquête; si celui-ci fait défaut, il est passé outre.

Article 3. — *Collisions entre aéronefs* : — 1° Au cas de collision entre aéronefs dépendant de services différents (Guerre, Marine, Civil) le service qui sera prévenu le premier de l'accident devra en aviser l'autre de toute urgence. — 2° Chaque service intéressé déléguera un enquêteur sur le lieu de l'accident. — 3° L'enquêteur arrivé le premier sur les lieux commencera son enquête, mais ne permettra pas l'enlèvement des débris des aéronefs avant l'arrivée du second. — 4° Lorsque l'enquête sera terminée, les deux enquêteurs, s'ils sont d'accord sur les causes de l'accident, rédigeront un procès-verbal qui sera adressé à leurs services respectifs et à la Direction générale des Travaux publics. — 5° Au cas où les enquêteurs auraient un point de vue différent, chacun d'eux établira un compte rendu. Les deux comptes rendus seront adressés aux Services intéressés et à la Direction générale des Travaux publics.

Article 4. — *Récompense des sauveteurs.* — Les personnes ayant contribué au sauvetage d'avions pourront être l'objet de gratifications ou de distinctions honorifiques. En cas de sauvetage en mer, leur situation est réglée conformément aux dispositions de la loi française du 29 avril 1916. En cas de sauvetage à terre, leur situation est réglée par la circulaire résidentielle du 13 juillet 1894. — Dans ce dernier cas, le questionnaire relatif au sauvetage est adressé avec l'avis de l'ingénieur principal des Travaux publics de l'arrondissement au contrôleur civil de la circonscription.

1er septembre 1930. — Arrêté du Gouverneur général réglementant l'organisation des Magasins Généraux de l'Assistance publique en Algérie (*J. O. A.*, 5 *septembre* 1930).

6 juin 1930. — Arrêté de M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger relatif à l'organisation des examens d'Aoûn.

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général de l'Algérie, en date du 12 février 1914, instituant un examen d'aptitude aux fonctions d'aoûn près les justices de paix et les mahakmas ; — Vu l'arrêté du procureur général près la cour d'appel d'Alger en date du 20 février 1914, réglementant lesdits examens et les arrêtés modificatifs des 15 septembre 1919 et 15 janvier 1923 ; — Attendu que les dispositions de ces trois arrêtés réglementaires ne sont plus en harmonie avec les nécessités actuelles et qu'il y a lieu de procéder à leur refonte.

Article 1er. — Une commission d'examen des candidats aux fonctions d'aoûn non pourvus du certificat d'études des médersas se réunit à Alger lorsque les nécessités du recrutement l'exigent.

Article 2. — La date d'ouverture de la session est fixée par arrêté du Procureur général. Les demandes d'inscription devront être établies sur papier timbré et accompagnées : 1° d'un acte de naissance ou extrait du registre-matrice en tenant lieu ; 2° d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire ou l'administrateur; 3° d'un extrait du casier judiciaire. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans révolus.

Article 3. — La commission est composée : 1° de l'avocat général chargé du service musulman, président, avec voix prépondérante en cas de partage; 2° de l'un des juges de paix titulaires ou suppléants rétribués d'Alger; 3° de l'un des cadis de l'arrondissement d'Alger; 4° de l'interprète judiciaire près le tribunal de première instance d'Alger, lequel remplira en outre les fonctions de secrétaire. — Le juge de paix et le cadi, membres de la commission, sont désignés, pour chaque session, par le Procureur général.

Article 4. — L'examen est distinct pour les candidats aux fonctions d'aoûn près les justices de paix et pour ceux aux fonctions d'aoûn près les mahakmas.

Article 5. — Il comprend deux épreuves écrites et des épreuves orales.

Article 6. — Pour l'examen d'aoûn près les mahakmas, la première épreuve écrite consiste dans la copie d'un texte arabe de dix à douze lignes tiré d'un jugement ou acte de cadi. — Il est accordé une demi-heure pour cette épreuve.

Article 7. — La seconde épreuve écrite consiste dans la rédaction d'un acte de procédure musulmane (par exemple d'un procès-verbal de prestation de serment sur le tombeau d'un marabout ou par des cojureurs d'un procès-verbal de saisie immobilière ou mobilière en vertu d'un jugement portant commission spéciale de l'aoûn, d'un procès-verbal de carence, d'un procès-verbal constatant l'impossibilité d'exécuter selon la formule musulmane; d'un procès-verbal relatant des incidents de saisie, avec renvoi des parties en référé, etc.). — Un résumé du thème à développer est permis à chaque candidat. — Il est accordé 3 heures pour cette épreuve avec faculté de se servir de dictionnaires, de grammaires et d'ouvrages de droit musulman, à l'exception de tout recueil de formules d'actes.

Article 8. — Pour l'examen d'aoûn près les justices de paix, la première épreuve consiste en une dictée de 20 à 25 lignes tirée d'un jugement de juge de paix en matière musulmane. Le texte français est dicté aux candidats à voix posée, sans indication des signes de ponctuation. Une seconde lecture courante en sera faite ensuite, puis les candidats auront un quart d'heure pour revoir leur copie.

Article 9. — La seconde épreuve écrite est identique à celle exigée des candidats aoûns de mahakma par l'article 7 ci-dessus. Cette rédaction doit être faite en langue française. — Il est accordé également trois heures pour cette épreuve, avec faculté de se servir d'ouvrages de droit musulman, à l'exclusion de tout recueil de formules d'actes.

Article 10. — L'examen écrit est passé au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire, sous la présidence du Procureur de la République ou de l'un de ses substituts désigné par lui. A cet effet, le Procureur général adresse à chaque chef de parquet : 1° la liste des candidats de son arrondissement qui sont admis à se présenter à l'examen; 2° un pli cacheté contenant les deux épreuves de l'examen d'aoûn de mahakma; 3° un second pli cacheté contenant les épreuves de l'examen d'aoûn de justice de paix.

Article 11. — Ces deux plis cachetés ne devront être ouverts qu'en présence des candidats et au moment de l'examen.

Article 12. — Les candidats à l'examen d'aoûn de mahakma seront convoqués au parquet aux jour et heure fixés par le Procureur général. Après l'appel de leur nom et la justification de leur identité, un exemplaire du texte arabe à copier sera remis à chacun d'eux; une demi-heure après les copies seront recueillies par le magistrat chargé de la surveillance de l'examen et chaque candidat recevra un exemplaire de la seconde épreuve.

Article 13. — Les candidats ne doivent jamais être laissés sans surveillance pendant la durée des épreuves. Toute communication entre eux est interdite sous peine d'exclusion. Chacun d'eux inscrira en tête de chacune de ses copies ses nom, prénom et résidence.

Article 14. — Les trois heures accordées pour la seconde épreuve écoulées, les copies seront recueillies, puis adressées au Procureur général.

Article 15. — Il est procédé de la même façon, sous le bénéfice des indications ci-dessus données en ce qui concerne la dictée, pour les candidats à l'examen d'aoûn de justice de paix.

Article 16. — Les compositions écrites sont examinées à Alger par les soins de la commission dont la composition est fixée à l'article 3. Chacune de ces épreuves reçoit un nombre de points compris entre 0 et 20 conformément à l'échelle de notation suivante : — 0, nul; — 1, 2, 3, très mal; — 4, 5, 6, mal; — 7, 8, 9, médiocre; — 10, passable; — 11, 12, 13, assez bien; — 14, 15, 16, bien; — 17, 18, 19, très bien; — 20, parfait. — Les candidats qui n'auront pas obtenu la note 10 pour l'une quelconque des deux épreuves ne seront pas admis aux épreuves orales.

Article 17. — Le président de la commission fait connaître à chaque chef de parquet les noms des candidats de son arrondissement qui sont admis à se présenter à l'examen oral.

Article 18. — Cet examen a lieu à Alger, au Parquet général, aux jours et heures fixés par le président de la commission.

Article 19. — Les épreuves orales portent sur : 1° l'organisation judiciaire musulmane en territoire arabe et kabyle et les règles sommaires de compétence des juges de paix et des cadis; 2° les éléments de la procédure musulmane (billets d'avertissement, marche d'une instance, jugements préparatoires et jugements sur le fond, appel, révision, jugements en première instance et dernier ressort, serment, exécution forcée, délais, saisies, adjudications, tarifs des aoûns), les devoirs et attributions des aoûns et les détails du service. — Cet examen est passé en langue française pour les candidats aoûns de justice de paix; en langue arabe et, pour les questions posées par les magistrats français faisant partie de la commission, par l'intermédiaire de l'interprète judiciaire, membre, pour les candidats aoûns de mahakma.

Article 20. — Les candidats reçoivent pour chacune des deux épreuves orales un nombre de points compris entre 0 et 20, conformément à la notation indiquée dans l'article 16.

Article 21. — Ne seront admis que ceux qui auront obtenu pour les

deux épreuves orales, un total d'au moins 22 points. Les notes P, 1, 2, 3 et 4 pour l'une quelconque des deux épreuves sont éliminatoires.

Article 22. — A l'issue des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats définitivement admis en énonçant et totalisant le nombre de points obtenus par chacun d'eux tant à l'écrit qu'à l'oral.

Article 23. — Un certificat d'aptitude signé par le Procureur général est délivré aux candidats admis avec indication du numéro de classement et de la catégorie d'examen.

Article 24. — Il est dressé, des opérations de la commission, un procès-verbal signé par chacun de ses membres.

Article 25. — Sont rapportés les arrêtés du Procureur général des 20 février 1914, 15 septembre 1919 et 15 janvier 1923.

12 juin 1930. — **Circulaire de M. Fulgonis, Procureur général près la Cour d'appel d'Alger, chevalier de la Légion d'honneur**, à M. le Procureur de la République, relative aux *congés d'office du personnel musulman.*

En cas de congé pour maladie, les membres du personnel musulman touchent leurs émoluments en entier pendant 3 mois, la moitié pendant les 3 mois suivants, et se les voient entièrement supprimés à partir du septième mois; mais la question de savoir comment doivent être répartis les émoluments des mahakmas quand un de leurs membres est mis en congé d'office en raison de ce qu'une information ou une enquête est ouverte contre lui, par application de l'article 13 du décret du 17 avril 1889 modifié par le décret du 6 mars 1918, n'a jamais été réglementé d'une façon précise. — M. le Gouverneur général vient de décider que, dans ce dernier cas, les émoluments pouvant revenir à l'agent qui aura été mis en congé d'office, seront réduits de moitié pendant les six premiers mois suivant la décision qui a prononcé la mise en congé d'office et supprimée à partir du septième. — Il reste bien entendu qu'il s'agit en l'espèce seulement des honoraires perçus dans les mahakmas et non des traitements ou indemnités quelconques alloués sur le budget de l'Algérie aux membres de la justice musulmane. — D'autre part, la partie des émoluments qui n'aura pu être attribuée (la moitié ou la totalité suivant le cas) devra être mise en réserve pour être restituée à l'intéressé pour le cas où l'enquête ouverte contre lui n'aurait pas donné de résultats suffisants et où il n'aurait été frappé d'aucune sanction comportant la privation totale ou partielle des honoraires. — Au cas où l'intéressé aurait fait l'objet d'une mesure disciplinaire entraînant cette sanction complémentaire, les sommes ainsi mises en réserve seraient, déduction faite de celles qui pourraient régulièrement lui revenir ou lui être dues, versées dans la caisse de la mahakma, pour être partagées entre les membres de ladite mahakma, conformément aux règles en vigueur. — Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance de MM. les juges de paix, interprètes judiciaires et membres du personnel musulman de votre arrondissement, et d'en assurer l'exécution le cas échéant.

22 août 1930. — **Décret beylical** fixant les pénalités relatives à la pêche aux explosifs, aux appâts prohibés, aux arts traînants et à la pêche sans permis (J. O. T., 17 septembre 1930).

Vu le décret du 15 avril 1906 (*R. A.* 1906, 3, 181) sur la pêche maritime côtière; — Vu le décret du 20 février 1920 réglementant la pêche aux arts traînants (*R. A.* 1921, 3, 671) ; — Vu les lois françaises du 28 mars 1928, 30 mars 1928, 12 février 1930 ; — Sur la proposition du Directeur général des Travaux Publics et la présentation du Premier Ministre,

Article premier. — 1° Sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs tout commandant de bâtiment à propulsion mécanique exerçant la pêche sans permis le long des côtes soumises à la juridiction de la Tunisie. — 2° Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'une emprisonnement de 6 mois à 18 mois quiconque fera usage pour la pêche, de dynamite ou de toute autre matière explosive. — 3° Sera puni d'une amende de 200 à 2.000 francs et d'une emprisonnement de 2 mois à 6 mois quiconque fera usage pour la pêche de substances ou d'appâts prohibés par l'article 32 du décret du 15 avril 1906 sur la pêche maritime côtière. — 4° Sera puni d'une amende de 200 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois quiconque détiendra sans autorisation à bord d'un bateau armé pour la pêche côtière ou s'y livrant en fait, de la dynamite, des substances explosives autres que des cartouches d'armes à feu, des substances ou appâts prohibés par l'article 32 du décret du 15 avril 1906 sur la pêche maritime côtière. — 5° Sera puni d'une amende de 200 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois quiconque recueillera, transportera, colportera ou mettra en vente sciemment le produit des pêches interdites par les articles 32 et 33 du décret du 5 avril 1906. — 6° Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois quiconque pratiquera la pêche des filets traînants en dehors des époques, heures et limites réglementaires. Les peines d'amende ci-dessus seront triplées si les délits de l'espèce sont commis par des bateaux à propulsion mécanique. — 7° L'embarcation et le matériel ayant servi aux délinquants visés par les paragraphes précédents pourront être saisis, confisqués et vendus au profit de tout organisme officiel d'assistance aux marins tunisiens ; le produit des pêches sera obligatoirement confisqué.

Art. 2. — Les paragraphes 2, 3, 4, 5 de l'article 1er sont applicables à la pêche en rivière et sur toute nappe d'eau douce.

Art. 3. — Le présent décret complète et abroge en ce qui lui serait contraire les dispositions des décrets antérieurs sur la police des pêches et en particulier du décret du 15 avril 1906 et du décret du 20 février 1920.

23 août 1930. — Décret beylical complétant l'art. 17 du décret du 9 juillet 1913 établissant la contrainte par corps en matière pénale (J. O. T., 11 octobre 1930).

Vu les articles 17 et 18 du Code pénal tunisien promulgué par décret du 9 juillet 1913 établissant la contrainte par corps en matière pénale (*R. A.* 1913, 3, 438) ; — Vu la loi française du 22 juillet 1867 modifiée par les lois du 19 décembre 1871 et du 31 mars 1926 ; — Attendu qu'il importe, en droit pénal tunisien, de réglementer l'exercice de cette contrainte en s'inspirant des dispositions légales applicables devant la Justice française de la Régence ; — Sur la proposition du Premier Ministre et du Ministre de la Justice,

Article premier. — L'article 17 du Code pénal tunisien promulgué par décret du 9 juillet 1913 est ainsi complété : — Si la contrainte est exercée à la requête des particuliers, ils sont tenus de pourvoir aux aliments des détenus, et d'effectuer, pour un mois d'avance, la consignation d'aliments dont le taux est fixé, chaque année, par une décision de Notre Premier Ministre. — Faute de consignation, le condamné est remis en liberté à la requête du gardien chef de la prison, par ordre du chef du Parquet régional et ne peut plus être incarcéré pour la même dette. — La contrainte par corps ne peut être exercée : — 1° Ni contre les condamnés qui ont fourni une caution acceptée par le bénéficiaire du jugement ; — 2° Ni contre les condamnés âgés de moins de 15 ans révolus à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite ; — 3° Ni simultanément à l'encontre du mari et de la femme, même pour des dettes différentes ; — 4° Ni à la

requête du conjoint du condamné, de ses ascendants, descendants, frères et sœurs, oncles, tantes, grand-oncles, grand'tantes, neveux ou nièces, petits neveux ou petites nièces, ou alliés au même degré.

Article 2. — L'article 18 du Code pénal tunisien promulgué par décret du 9 juillet 1913 est ainsi modifié : — La durée de la contrainte par corps est fixée à quatre jours par somme de 100 francs ou fraction de 100 francs. En aucun cas, elle ne peut dépasser une année. — La durée de la contrainte est réduite de moitié : — 1° si le condamné justifie de son insolvabilité par un certificat d'indigence délivré par le caïd de sa résidence habituelle, et visé par le Contrôleur civil ; — 2° si le condamné a commencé sa soixantième année. — Ces causes de réduction ne se cumulent pas. — Le sursis à l'exécution des peines, prévu à l'article 175 du Code tunisien de procédure pénale, peut s'appliquer à la contrainte par corps, pendant une année au plus, s'il est établi, par certificat du caïd, visé par le Contrôleur civil, que le condamné est soutien de famille. — La contrainte par corps est suspendue si le condamné a fourni une caution qui, quoique non acceptée par le bénéficiaire du jugement, a été reconnue solvable par attéstation du Caïd, visée par le Contrôleur civil. En ce cas, la caution doit s'exécuter dans le mois à peine de poursuites.

24 août 1929. — Loi relative à l'organisation judiciaire (*J. O. A.*, 25 *août* 1929).

Ratifiant :

1° Le décret du 3 septembre 1926 modifiant le nombre, la compétence territoriale, la composition et la classe des tribunaux de première instance, ainsi que le nombre des prisons et des circonscriptions pénitentiaires sous les réserves indiquées aux articles 3 et suivants ;

2° Le décret du 5 novembre 1926 autorisant la création de sections de bureaux d'assistance judiciaire ;

3° Le décret du 11 décembre 1926 relatif au jugement des appels des ordonnances rendues par le président du tribunal de première instance ;

4° Les articles 1er, 2 et 3 du décret du 5 novembre 1926 relatif à la compétence des juges de paix.

Art. 2. — Sont ratifiés, pour les actes accomplis antérieurement au 2 octobre 1930 :

1° Le décret du 24 septembre 1926 complétant les dispositions du décret du 3 septembre 1926 relatives aux cours d'assises ;

2° Le décret du 24 septembre 1926 modifiant, pour l'année 1926, la fin des vacances judiciaires de certaines cours d'appel et de certains tribunaux ;

3° Le décret du 25 septembre 1926 relatif aux mesures transitoires concernant les procédures civiles, commerciales et pénales de la compétence des juridictions supprimées par le décret du 3 septembre 1926 ;

4° Le décret du 5 novembre 1926 relatif à l'institution du juge délégué ;

5° Les articles 4 et 5 du décret du 5 novembre 1926 relatif à la compétence des juges de paix.

Art. 3. — .....

L'organisation judiciaire des départements de la Seine, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des trois départements de l'Algérie reste sans changement.

26 août 1939. — Arrêté des Directeurs généraux de l'Intérieur et des Travaux publics interdisant tout transvasement d'essence ou liquide inflammable sur la voie publique (*J. O. T.*, 4 *octobre* 1930).

23 septembre 1930. — Décret beylical relatif à la délivrance des certificats de stage en vue d'ouvrir un établissement secondaire en Tunisie (*J. O. T.*, 15 *octobre* 1930).

25 septembre 1930. — Décret fixant le traitement du Gouverneur général de l'Algérie (J. O. A. 24 octobre 1930).

Sur le rapport du Président du Conseil, minisire de l'Intérieur ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur l'oragnisation du Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 11 juin 1929 portant révision du traitement du Gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Intérieur ;

Articie 1er. — Le traitement du Gouverneur général de l'Algérie est ainsi fixé : — A compter du 1er juillet 1929 : 130.000 francs. — A compter du 1er octobre 1930 : 150.000 francs...

25 septembre 1930. — Décret fixant le traitement du Secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie (J. O. A. 24 octobre 1930).

Vu le décret du 8 juin 1903, fixant le rôle et les attributions du secrétaire général du Gouvernement général de l'Algérie ; — Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur ;

Article 1er. — Le traitement annuel du Secrétaire général du Gouvernment Général de l'Algérie est ainsi fixé : — A compter du 1er juillet 1929 : 120.000 francs. — A compter du 1er octobre 1930 : 135.000 francs...

25 septembre 1930. — Décret fixant les traitements des conseillers rapporteurs près le Conseil de Gouvernement de l'Algérie (J. O. A. 24 octobre 1930).

25 septembre 1930. — Décret fixant les traitements des préfets des trois départements de l'Algérie (J. O. A. 24 octobre 1930).

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du Gouvernement et la Haute Administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 16 janvier 1902, sur le régime financier en Algérie ; — Vu le décret du 13 septembre 1929, fixant le traitement des préfets en fonctions en Algérie ; — Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur ;

Articie 1er. — Le traitement des préfets des trois départements algériens est ainsi fixé : — A dater du 1er juillet 1929 : 110.000 francs. — A dater du 1er octobre 1930 : 125.000 francs.

4 octobre 1930. — Décret portant simplification des formalités de l'enregistrement et du visa pour timbre en débet et gratis (J. O. A. 24 octobre 1930).

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Budget ; — Vu les articles 4 de la loi du 22 juin 1854, unique de la loi du 17 juillet 1883, 5 de la loi du 1er mars 1888, 40 et 65 de la loi du 27 mars 1907, les articles 4 de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations Financières du 9 juin 1909, homologuée par décret du 7 décembre 1909, l'article unique de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations Financières du 24 juin 1915, homologuée par décret du 2 décembre 1915, les articles 1er de l'ordonnance du 19 octobre 1841, 1er de l'ordonnance du 10 janvier 1843, 1er du décret du 10 août 1853, 18 du décret du 3 novembre 1855, 1er du décret du 29 avril 1857, 14 du décret du 2 mars 1859, 1er du décret du 28 juillet 1860, 1er du décret du 14 juillet 1862, 1er du décret du 21 décembre 1864, 1er du décret du 24 avril 1876, 1er du décret du 25 août 1891, 1er du décret

du 30 décembre 1897, 296 et 297 du décret du 20 mai 1903, 14 du décret du 25 novembre 1904, 1er du décret du 14 octobre 1909 ; les articles 158 à 164 du décret du 13 juin 1929 portant codification des textes qui régissent en Algérie l'impôt du timbre ; l'article 20 de la loi du 30 décembre 1928 et le décret du 11 mai 1929 relatif à la simplification des formalités de l'enregistrement et du visa pour timbre en débet ; — Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Article 1er. — Les formalités de l'enregistrement et du visa pour timbre en débet, dans le cas où elles sont requises par la législation en vigueur en Algérie, sont supprimées, en ce qui concerne les actes énumérés, ci-après, et remplacées par un visa daté et signé du receveur de l'enregistrement compétent : — 1° Les procès-verbaux des commissaires de police, des gardes champêtres et gardes forestiers, à l'exclusion de ceux dressés par les gardes particuliers; ceux des ingénieurs et agents des Ponts et Chaussées, vérificateurs des poids et mesures, ingénieurs des mines et agents sous leurs ordres, gardes du génie ou de l'artillerie; ceux relatifs à la police des chemins de fer, des lignes télégraphiques, du roulage et de l'émigration et, d'une façon générale, les procès-verbaux des gendarmes et de tous fonctionnaires et agents qualifiés constatant des délits et contraventions; — 2° Les actes de procédure en matière de simple police ou de police correctionnelle, à l'exclusion des jugements et arrêts; — 3° Les actes de procédure faits à la requête de personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, à l'exclusion des jugements et arrêts, des actes d'exécution et des actes produits en justice; — 4° Les procès-verbaux rapportés à la requête de l'Administration des douanes et les soumissions en tenant lieu; les procès-verbaux rapportés à la requête de l'Administration des contributions diverses, les procès-verbaux rapportés à la requête du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs.

Art. 2. — Le visa prévu à l'article précédent contient le détail des droits de timbre et d'enregistrement postérieurement exigibles, libellé en chiffres, et un total de ces droits en toutes lettres. Il n'est rien changé en ce qui concerne les conditions du recouvrement de ces droits.

Art. 3. — Les actes énumérés à l'article 1er du présent décret doivent être présentés au visa dans les délais prévus pour la formalité de l'enregistrement par les lois en vigueur et sous les sanctions édictées par lesdites lois.

Art. 4. — Les pouvoirs et rapports relatifs aux instances suivies devant les conseils de prud'hommes sont, quand l'objet de la contestation dépasse 20 francs, soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les jugements les concernant.

4 octobre 1930. — Décret exemptant certains actes, de timbre et d'enregistrement (J. O. A. 24 octobre 1930).

Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ; — Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et du Ministre du Budget ; — Vu les articles 13 de la loi du 15 mars 1849, 8 de la loi du 3 mars 1881, 7 de la loi du 24 juillet 1881, 14 de la loi du 5 avril 1884, 23 de la loi du 24 juillet 1889, 5 de la loi du 12 avril 1892, 2 de la loi du 17 juillet 1897, 7 de la loi du 31 décembre 1903, 40 de la loi du 27 mars 1907, l'article unique de la loi du 13 novembre 1908, les articles 19 de la loi du 29 mars 1918, 5 de la loi du 20 juillet 1918, 1er de la loi du 25 septembre 1919, 6 et 26 de la loi du 31 mars 1928, 148, 154 et 412 du Code civil, 619 et 621 du Code de commerce ; les articles 2 de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations Financières du 31 mars 1904, homologuée par décret du 23 août 1904, 3 et 7 de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 13 avril 1908, homologuée par décret du 15 juillet 1908, 1er de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations financières du 19 juin 1922, ho-

mologuée par décret du 6 décembre 1922, l'article unique de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations Financières du 19 juin 1925, homologuée par décret du 27 novembre 1925, l'article unique de la décision de l'Assemblée plénière des Délégations Financières du 10 juin 1926, homologuée par décret du 13 décembre 1926 ; les articles 1er de l'ordonnance du 19 octobre 1841, 1er de l'ordonnance du 10 janvier 1843, 76 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, 1er du décret du 22 novembre 1852, II du décret du 27 décembre 1866, 1er du décret du 27 décembre 1886, 1er du décret du 10 septembre 1892, 1er du décret du 15 avril 1893, 1er du décret du 5 juillet 1893, 1er du décret du 9 septembre 1893, 1er du décret du 8 avril 1896, 1er du décret du 12 octobre 1897, 296 du décret du 20 mai 1903, 1er du décret du 18 mars 1915, 23 du décret du 19 juillet 1925, l'article 20 de la loi du 30 décembre 1928 et les décrets du 11 mai 1929 et 28 novembre 1929, relatifs à la simplification des formalités de l'enregistrement et du visa pour timbre gratis ; — Vu les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

Article 1er. — Sont exemptés des formalités de l'enregistrement et du visa pour timbre gratis, dans le cas où elles sont requises par la législation en vigueur en Algérie, les actes désignés ci-après : — 1° Tous les actes faits en vertu de la législation sur les accidents du travail, à l'exception des procès-verbaux de conciliation, des jugements, des actes d'appel et de désistement d'appel, des décisions de la Chambre du Conseil attribuant en espèces, à l'accidenté bénéficiaire d'une rente viagère, une partie du capital nécessaire pour l'établissement de cette rente, et des dépôts de pièces; — 2° Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par la Caisse nationale d'épargne après décès ou déclaration d'absence des titulaires des livrets; — 3° Les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'Etat et ayant exclusivement pour objet l'exécution des lois des 3 mars 1881, 25 juillet 1881, 12 avril 1892 et 17 juillet 1897 sur les colis postaux; — 4° Tous les actes faits en exécution de la loi du 27 décembre 1892 rendue applicable à l'Algérie par décret du 9 septembre 1893 en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés; — 5° Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille des mineurs et des interdits et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils, dans le cas d'indigence des mineurs et interdits à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation; les procurations visées par l'article 412 du Code civil; — 6° Tous actes de poursuites ou autres tant en demande qu'en défense ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat, ainsi que des contributions locales quand il s'agit de cotes de 100 francs et au-dessous ou de droits et créances n'excédant pas au total la somme de 100 francs, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 1er de la décision de l'assemblée plénière des Délégations financières du 19 juin 1922, homologuée par décret du 6 décembre 1922; — 7° Tous les actes visés dans les articles 13 de la loi du 15 mars 1849, 24 du décret du 2 février 1852, 14 de la loi du 5 avril 1884, 629 et 621 du code de commerce, de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours, tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales; — 8° Tous actes faits en exécution des lois du 24 juillet 1889, du 19 avril 1898, du 27 juin 1904, rendues applicables à l'Algérie par décret du 6 mars 1907 et exclusivement relatifs au service des enfants assistés ; — 9° Les délibérations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement des mineurs ; — 10° Toute la procédure (à l'exception des jugements) à la requête du ministère public, nécessitée : — 1°) Par les rectifications d'état civil concernant les indigents; — 2°) Par la reconstitution en cas de guerre ; — 3°) Par le défaut de tenue des registres ; — 11° Les actes faits en vertu du titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances ; — 12° Les actes constatant le dissentiment des parents dans les cas spécifiés aux articles 148, 150,

158 du Code civil, les actes de procédure et de jugements prévus au deuxième paragraphe de l'article 152 et la notification prescrite par les articles 148 et 154 ; — 13° Tous actes tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrice et n'excédant pas, au total, la somme de 100 francs ; — 14° Les actes de procédure et de jugements relatifs à la répression des infractions au décret du 9 janvier 1852, rendu applicable à l'Algérie par décret du 22 novembre suivant sur l'exercice de la pêche côtière ; — 15° Les certificats, actes de notoriété et pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par l'Etat comme complément des rentes viagères servies au personnel ouvrier des administrations publiques par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — 16° Les actes des huissiers et gendarmes en matière criminelle, ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assises à l'exception des actes soumis à l'enregistrement au comptant ou en débet par suite de l'existence d'une partie civile ; — 17° Les procès-verbaux, actes de procédure et d'exécution, à l'exception des jugements et arrêts dans les causes portées devant les juges de paix remplaçant les Conseils de prud'hommes quand l'objet de la contestation n'excède pas 20 fr.; — 18° Tous les actes et pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation ; — 19° Les reconnaissances d'enfants naturels quelle qu'en soit la forme ; — 20° Les actes faits en exécution des articles 6 et 26 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ; — 21° Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances dressés en vertu de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1877 et relatifs aux dégâts et dommages causés aux propriétés par les troupes et aux réquisitions militaires ; — 22° Les actes exclusivement relatifs à l'exécution du décret du 19 juillet 1925 relatif aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général ou d'intérêt local et des tramways; — 23° Tous les actes, décisions et formalités visés dans l'article 1er de la loi du 27 juillet 1921, rendue applicable à l'Algérie par décret du 20 novembre 1924, à l'exception des jugements et des procurations données par les créanciers saisissants ; — 24° Tous les actes faits en vertu de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics; — 25° Tous les actes de procédure prévus par les lois des 31 mars 1896 et 31 décembre 1903 relatives à la vente des objets abandonnés chez les aubergistes, hôteliers, ouvriers et industriels, à l'exception des procès-verbaux de vente; — 26° Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels; — 27° Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — 28° Les certificats de dépôts de dessins et modèles délivrés par les secrétaires des Conseils de prud'hommes en exécution de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909.

Art. 2. — Pour bénéficier de la dispense de timbre ou d'enregistrement, les actes énumérés à l'article 1er du présent décret doivent remplir les conditions auxquelles est subordonnée par la législation existante la gratuité des formalités. A défaut, les droits frappant normalement ces actes deviendraient exigibles au comptant. — Toutefois, lorsque les pièces justificatives de l'exonération doivent être déposées dans un bureau de l'enregistrement, ce dépôt est remplacé par une simple annexe dsdites pièces à l'écrit exonéré.

6 octobre 1930. — **Arrêté du Gouverneur de l'Algérie** organisant le personnel de l'Ecole coloniale des sourds-muets (J. O. A. 24 octobre 1930).

10 octobre 1930. — **Décret** fixant les délais d'application en Tunisie des lois et décrets modifiant le tarif douanier français (*J. O. T.*, 29 *octobre* 1930).

Vu la loi française du 30 mars 1928, les décrets présidentiels des 24 juillet 1928 et 9 décembre 1929 et les décrets beylicaux portant les mêmes dates, qui fixent le régime douanier applicable à leur entrée en France, Algérie ou Tunisie à divers produits ou marchandises originaires de l'un de ces trois pays ou nationalisés dans l'un d'eux par le paiement des droits ; — Vu l'article 6 de la loi du 1er décembre 1929 ainsi conçu : — Le Gouvernement est autorisé à procéder, par décret rendu en Conseil des Ministres, au relèvement des droits de douane sur les céréales ou « leurs dérivés les houblons, les pommes de terre « et la fécule de pommes-de terre, les vins, les bes- « tiaux et les viandes de boucherie et les produits laitiers. — Une disposi- « tion spéciale de ce décret doit en ordonner l'exécution immédiate, confor- « mément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870. — Sont toutefois « admises aux conditions du tarif antérieur les marchandises que l'on jus- « tifiera avoir été expédiées directement pour la France avant la date d'in- « sertion du décret au « Journal Officiel » et qui sont déclarées pour la « consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. « — Le supplément de taxe provisoirement perçu ou consigné à la douane « n'est définitivement acquis au Trésor qu'après le vote de la loi. Si le pro- « jet est retiré ou rejeté par les Chambres ou adopté seulement en partie, « la différence entre le droit perçu et celui qui est légalement maintenu ou « établi doit être remboursée aux déclarants » ; — Vu le décret du 16 juillet 1928, modifié par le décret du 16 juillet 1929 et le décret du 7 janvier 1929 assujettissant les vins ordinaires et vins de liqueur moûts de vendanges, boissons non dénommées renfermant au moins 4° d'alcool et boissons distillées, d'origine ou de provenance étrangère aux droits de douane du tarif français ; — Vu les décrets des 20 novembre 1927, 19 juillet 1928 et 31 décembre 1929 réglementant la perception des surtaxes sur l'alcool et les produits alcooliques ; — Vu le décret du 27 janvier 1883 relatif au mode de publication et aux délais de promulgation des décrets et arrêtés ; — Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'application en Tunisie des lois, décrets ou arrêtés français nécessitant des modifications aux divers droits exigibles en Tunisie en exécution des textes susvisés ; — Après Nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français : — Sur le rapport de Notre Directeur général des Finances et la présentation de Notre Premier Ministre ;

Article premier. — Les lois, décrets et arrêtés français dont la promulgation nécessite des modifications aux divers droits exigibles en Tunisie en exécution des décrets visés ci-dessus seront obligatoires dans la Régence, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné un jour franc après leur insertion au « Journal Officier Tunisien ».

Article 2. — Les décrets français pris conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1er décembre 1929 reproduit ci-dessus seront appliqués dans la Régence aux marchandises soumises au régime institué par le décret du 24 juillet 1928 et les textes subséquents, et sous les réserves énoncées au même article 6, aussitôt après que leur texte aura été affiché dans les bureaux de la douane; les justifications visées au 5e alinéa de l'article 6 susvisé se rapporteront toutefois à l'embarquement ou à la mise en route directement à destination de la Tunisie. — Les lois et décrets promulgués dans les conditions déterminées par les ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817 et l'article 2 du décret du 5 novembre 1870 seront obligatoires dans la Régence aussitôt après que leur texte aura été affiché dans les bureaux de la Douane. — Ces textes mis en application dans les conditions prévues aux deux alinéas qui précèdent seront néanmoins insérés au « Journal Officiel Tunisien » dans la forme prévue à l'article premier ci-dessus.

Article 3. — Notre Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement.

10 octobre 1930. — Décret relatif à la date d'application du décret réorganisant le notariat musulman (*J. O. T.*, 1er *novembre* 1930).

Vu le décret du 1er juillet 1929 portant réorganisation du notariat musulman ; — Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et la présentation de Notre Premier Ministre,

Article premier. — Le paragraphe premier de l'article 52 du décret du 1er juillet 1929 est modifié ainsi qu'il suit : « Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1931 ».

14 octobre 1930. — Décret instituant des mesures de contrôle sur l'importation de diverses marchandises originaires ou en provenance de U. R. S. S. (*J. O. T.*, 18 *octobre* 1930).

TROISIEME PARTIE

LOIS, DECRETS, ARRETES, etc. (Algérie-Tunisie)

TABLE ALPHABETIQUE

A

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — *Rajustement des rentes des victimes.* — L. 15 août 1929 20

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — *Rajustement des rentes.* — D. 25 décembre 1929 94

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — *Ratification de la convention passée entre le Gouvernement chérifien et la Belgique.* — Dah., 13 août 1930 .. 167

— *Travailleurs étrangers et nationaux.* — D. B. 25 mars 1930 186

— *Travailleurs étrangers et nationaux.* — D. 29 mars 1930..... 188

— *Remboursement des frais pharmaceutiques.* — A. Min. 10 avril 1930 192

ACIDE ACÉTIQUE. — V. *Licence.*

ACTES EN DÉBET. — V. *Enregistrement.*

ACTES EXEMPTÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT. — Voir *Timbre et enregistrement.*

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES. CAUTION. COMMISSIONS ROGATOIRES. — *France et Allemagne.* — D., 20 juillet 1929 12

ACTES NOTARIÉS. — V. *Timbre de dimension.*

ACTIONS D'APPORT. — *Taxation des cessions.* — D. 5 décembre 1929 40

ADELS APPELÉS SOUS LES DRAPEAUX. — *Intérim.* — Circ. Procureur général, 21 mars 1930 186

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Modification de la loi du 30 mars* 1929. — A. G G., 31 mai 1900 210

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel.* — A. G. G. 15 avril 1930 194

ADMINISTRATION PRÉFECTORALE EN ALGÉRIE. — *Traitement des fonctionnaires.* — D. 13 septembre 1929 26

AÉRONAUTIQUE. — *Brevets et licences du personnel navigant.* — A. M. 10 février 1929 ..... 1 et 2

AÉRONAUTIQUE CIVILE. — *Renouvellement des brevets et licences.* — D. 29 septembre 1929 29

AÉRONEFS. — *Taxes d'atterrissage et amérissage.* — D. 9 octobre 1929 31

AÉRONEFS. — *Survol des agglomérations.* — A. D. G. Travaux publics, 28 janvier 1930 105

AGENTS D'ADMINISTRATION PRINCIPAUX ET ORDINAIRES. — *Traitements* — A. G. G. 12 août 1929 19

AGENTS SECONDAIRES DES HOPITAUX. — Voir *Hôpitaux coloniaux.*

AGENTS SPÉCIAUX DES SERVICES RÉGIS PAR ÉCONOMIE. — *Fixation des avances.* — D. 8 décembre 1929 47

AGRICULTEURS. — *Producteurs d'huile. Extension décret du 4 juillet* 1930. — D. B., 12 août 1930 243

AIN FEKAN. — *Commune de plein exercice.* — D. 30 janvier 1930 .. 167

ALCOOLS. — V. *Licence.*

ALCOOLS. — *Suppression de la prime.* — D. 28 novembre 1929 38

ALCOOL DÉNATURÉ. — *Régime fiscal.* — D. 1er avril 1930 189

ALFA (RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DE). — D. B. 24 février 1930 .. 174

ALGER. — V. *Pilotage.*

AMENDE. — V. *Police du roulage.*

AMENDES (PERCEPTION DIRECTE DES). — D. 30 septembre 1928 214

AOÜNS. — *Examens.* — A. P. G., 6 juin 1930 218

AOÜNS (ORGANISATION DES EXAMENS D'). — A. P. G. d'Alger, 6 juin 1930 245

APPAREILS D'ALLUMAGE. — V. *Briquets.*

APPATS PROHIBÉS. — V. *Pêche.*

ARIANA. — V. *Spectacles et concerts.*

ARRÊTÉ RENDANT EXÉCUTOIRE EN ALGÉRIE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 FÉVRIER 1928. — A. G. G., 31 juillet 1929 13

ARTISANAT INDIGÈNE. — *Organisation. Modification.* — A. G. G., 18 novembre 1929 34

ARTS ET MÉTIERS. — *Création d'une coopérative centrale.* — D. B. 31 décembre 1930 164

ARTS TRAINANTS. — V. *Pêche.*

ARZEW. — V. *Pilotage.*

ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — *Organisation.* — D. 8 octobre 1929 30

ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Organisation des magasins généraux.* — A. G. G., 1er septembre 1930 244

ASSOCIATIONS D'ÉDUDIANTS. — *Loi du 19 décembre 1926. Applicabilité.* — D. 5 décembre 1929 46

ATTACHÉ STAGIAIRE RÉTRIBUÉ (*Création à la Cour d'appel d'Alger des emplois d'*). — D. 26 juillet 1929 12

ATTACHÉS STAGIAIRES. — *Rémunération.* — A. G. G., 23 janvier 1930. 104

AUMALE. — V. Elections.

AUTOMOBILES. — V. Voitures de place.
— V. Territoires du Sud.

AVOCATS DE SOUSSE (*Droits de plaidoirie perçus pour le compte de l'ordre des*). — D. B., 29 janvier 1930 105

AVOUÉ. — *Création d'un poste à la Cour d'appel d'Alger.* — A. G. G., 12 novembre 1929 34

B

BANDAGES. — V. Voitures automobiles.

BANQUE DE L'ALGÉRIE. — *Création d'un fonds spécial.* — D. B., 27 novembre 1929 35

BAUX D'IMMEUBLES A PÉRIODES. — *Application en Algérie des articles* 37 (*Loi du* 13 *juillet* 1925) *et* 21 (*Loi du* 30 *décembre* 1928). — — D. 5 décembre 1929 43

BÉJA. — V. Notariat.

BERRIAN. — V. Mahakma.

BIR CHELLOUF. — V. Taxe sur la valeur locative.

BIZERTE. — V. Voitures de place et automobiles.

BOISSONS. — V. Fraudes.

BOISSONS ALCOOLIQUES. — V. Licence.

BONE. — V. Pilotage.

BORDJ-MENAIEL. — V. Elections.

BOUGIE. — V. Pilotage.

BOUKRIM. — V. Taxe sur la valeur locative.

BRIQUETS ET AUTRES APPAREILS D'ALLUMAGE. — *Tarif de l'impôt.* — A. G. G., 28 décembre 1929 96

C

CADIS. — *Nouveaux traitements.* — A. G. G., 15 janvier 1930 103

CAIDS (*Statuts des*). — A. G. G., 10 décembre 1929 90

— *Fonctionnement administratif.* — A. G. G., 26 février 1930 175

CAISSE DE COLONISATION. — *Fonctionnement financier.* — A. G. G., 26 février 1930 174

CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS. — V. Crédit hypothécaire.

CAISSE DES RETRAITES. — *Extension de la loi du* 30 *mars* 1929. — D. 5 février 1930 167

— V. Pensions civiles.

CARBURANTS. — V. Voitures automobiles.

CARTE DE LÉGITIMATION. — *Représentants et voyageurs de commerce. Institution.* — D. B., 9 juillet 1930..... 242

CARTE D'IDENTITÉ PROFESSIONNELLE. — *Voyageurs et représentants de commerce.* — D. B., 27 août 1929..... 23

CARTHAGE. — V. Voitures de place.

CASABLANCA. — V. Patente.

CAUTION. — V. Actes judiciaires et extrajudiciaires.

CAUTION. — *Remplacement du cautionnement provisoire par une caution personnelle. Travaux publics.* — C. G. G., 14 avril 1930 189

CENTIMES ADDITIONNELS. — V. Patente.

CHAMBRE D'AGRICULTURE. — *Modification du nombre des membres.* — A. R. G., 25 janvier 1903 104

CHAMBRE FRANÇAISE D'AGRICULTURE. — *Modification.* — A. R. G., 17 juin 1930 228

CHARGES DE FAMILLE. — *Indemnités à épouse divorcée ou séparée de corps.* — D. B., 23 janvier 1930 164

CHARGES DU MÉNAGE. — *Contribution des époux.* — Dah. 18 juillet 1930 161

CHEFS INDIGÈNES. — V. Caïds.

CHEMINS DE FER. — *Conseil supérieur.* — D. B., 28 décembre 1929. 96

— *Exonération de l'impôt sur les transports.* — A. G. G., 28 décembre 1929 101

CHEMINS DE FER INTÉRÊT GÉNÉRAL ET INTÉRÊT LOCAL. — *Retraites des agents.* — D. 16 septembre 1929..... 27

CHEMINS DE FER. — *Journée de huit heures. Dérogation.* — A. G. G., 3 mai 1910 198

CHÉRIFIA. — V. Mahakma principale.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. — V. Chambre d'agriculture.

CIRCULATION. — V. Voitures de place.

— V. Voies publiques.

CIRCULATION AÉRIENNE. — *Modification du décret du 30 décembre* 1928. — D. 22 septembre 1929 29

— *Modification de l'arrêté du 10 juin* 1930. — A. D. G. Travaux publics du 24 juillet 1930 243

— *Territoire tunisien.* — D. B., 20 mai 1930 203

CIRCULATION ET CONSERVATION DES VOIES PUBLIQUES (*Réglementation sur la police de la*). — D. 28 décembre 1929 215

CIRCULATION ET ROULAGE. — *Application à l'Algérie des décrets des 28 décembre* 1926 *et 30 septembre* 1928. — D. 15 avril 1930 216

COLONISATION. — *Prêts aux colons.* — D. B., 26 février 1930 216

COLPORTAGE. — *Herbe, paille et bois. Commune de Souk-El-Arba.* — D. B., 23 septembre 1929 29

COLONISATION. — *Modification.* — D. B., 18 septembre 1929 27

COMBUSTIBLES LIQUIDES. — V. Véhicules à moteur.

COMMIS-DESSINATEUR. — *Conditions du concours.* — A. G. G., 16 septembre 1929 27

COMMIS-GREFFIERS. — *Traitements.* — D. 27 décembre 1929 94

COMMIS INTERPRÈTES. — V. Contrôleurs civils suppléants.

COMMIS-INTERPRÈTES STAGIAIRES. — V. Contrôles civils.

COMMISSAIRES DE POLICE (*Fixation du nombre des*). — A. D. G. I., 3 octobre 1929 39

— *Inhumations et exhumations. Vacations.* — A. V. P. C. Tunis, 26 août 1929 23

— (*Fixation du nombre de*). — A. D. G. Intérieur, 1er mai 1930 .. 197

COMMISSION ADMINISTRATIVE. — V. Propriété individuelle.

— V. Navigation aérienne.

COMMISSIONS MUNICIPALES DES COMMUNES MIXTES. — *Nomination des membres.* — D. 30 mars 1930 189

COMMIS STAGIAIRES. — V. Contrôles civils.

COMMIS TITULAIRES. — V. Enregistrement et hypothèque.

COMMUNES MIXTES. — *Personnel des administrateurs et administrateurs adjoints.* — A. G. G., 13 février 1930 150

COMPAGNIES. — V. Titres des sociétés.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — *Modification de l'article 27 du décret du 12 mai* 1906. — D. R., 20 août 1929 22

COMPTES COURANTS. — V. Impôt sur le revenu des créances.
COMPTES COURANTS POSTAUX. — *Taxe.* — D. B., 9 décembre 1929... 90
CONCERTS. — V. Spectacles et concerts.
CONCOURS. — V. Vérificateur.
— V. Commis-dessinateur.
— V. Géomètre stagiaire.
— V. Contrôles civils.
CONGÉS. — V. Personnel musulman.
CONGÉS D'OFFICE. — V. Mahakmas.
CONSEIL DU GOUVERNEMENT. — *Traitement des conseillers rapporteurs.* — D. 18 septembre 1929..... 27
CONSEILLERS AGRICOLES. — *Concours.* — A. D. G. de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation du 1er juin 1930 211
CONSEILLERS RAPPORTEURS PRÈS LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE. — *Traitement.* — D. 25 septembre 1930 250
CONSEIL SUPÉRIEUR DE STATISTIQUE (*Modification de la composition du*). — A. G. G., 9 février 1930..... 168
CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES. — *Classement.* — D. 4 juillet 1929. 11
CONSERVATION VOIES PUBLIQUES. — V. Circulation.
CONTRAINTE PAR CORPS. — *Matière pénale.* — D. B., 23 août 1930.. 248
CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Recouvrement. Responsabilité.* — D. 22 octobre 1929 33
CONTRIBUTIONS DIVERSES. — *Codification de la réglementation.* — D. 10 décembre 1929 237
CONTROLE. — V. Statistique.
CONTROLES CIVILS (*Commis stagiaires et commis-interprètes stagiaires des*). — *Concours.* — A. R. G., 26 octobre 1929 33
CONTROLE MÉDICAL. — *Réorganisation de l'administration centrale.* — A. G. G., 24 juin 1930 237
CONTROLEURS CIVILS SUPPLÉANTS ET STAGIAIRES ET COMMIS-INTERPRÈTES DE CONTROLE CIVIL (*Relèvement du nombre des*). — A. M. P., 12 septembre 1929 26
COOPÉRATIVE. — V. Arts et Métiers.
COUR D'APPEL D'ALGER. — V. Attaché stagiaire rétribué.
— V. Attachés stagiaires.
— V. Avoué.
COUR D'APPEL D'ALGER ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE D'ALGÉRIE. — *Traitements des magistrats.* — D. 19 septembre 1929 28
COURTIER MARITIME. — *Création d'un cinquième office à Oran.* — A. G. G., 7 octobre 1929 30
CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE. — V. Prêts de colonisation.
CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE (*Institution de nouvelles formes de*). — Dah., 18 août 1930 167
CRÉDIT MARITIME. — *Fixation des ristournes d'intérêts.* — A. G. V., 21 août 1930 170
CRÉDIT MARITIME (*Institution du*). — Dah., 20 août 1930 168
CULTUELLES CATHOLIQUES. — *Création.* — A. G. G., 28 octobre 1929. 33

D

DÉBET. — V. Enregistrement.

DÉCIMES ADDITIONNELS. — V. Patente.

DIPLOME DE FIN D'ÉTUDES SECONDAIRES DU COLLÈGE SADIKI, *assimilé au diplôme supérieur d'arabe.* — A. D. J. Tunisienne, 23 août 1929. 22

DIPLOME SUPÉRIEUR D'ARABE. — V. Diplôme fin d'études secondaires.

DIRECTION DES TRAVAUX. — V. Propriété individuelle.

DJEMAAS. — *Communes de plein exercice.* — D. 29 mars 1930 188

DJEMAAS DE DOUARS. — *Constitution, attribution et fonctionnement.* — A. G. G., 16 mai 1930 202

DJERBA. — V. Notaires.

DOMAINES. — *Organisation des cadres extérieurs.* — A. G. V., 22 juillet 1930 161

DOMAINE PUBLIC (*Occupation temporaire du*). — D. B. 8 mars 1930. 184

DOMAINE PUBLIC MARITIME. — *Conservation.* — D. B. 3 septembre 1929 24

DONATIONS ENTRE VIFS. — *Droit d'enregistrement.* — D. B., 28 décembre 1929 87

DOUANE. — V. Expertise légale.

DROIT DE CITÉ A LA FEMME INDIGÈNE D'ALGÉRIE. — L. 18 août 1929. 21

DROIT DE LICENCE. — V. Licence.

DROITS LITIGIEUX. — V. Terrains forestiers.

E

EAUX ET FORÊTS. — *Organisation du personnel français. Modification.* — A. G. V., 12 juillet 1930 161

— (*Direction des*), *érigée en direction autonome.* — Dah., 30 juin 1930. 157

ECOLES PRIVÉES. — *Conditions de stage pour l'ouverture d'établissements secondaires privés.* — D. B., 23 septembre 1930 250

ELECTIONS. — *Conseil général. Circonscriptions Aumale et Bordj-Menaïel.* — A. G. G., 15 avril 1930 244

— *Délégations financières. Composition des circonscriptions d'Aumale et de Palestro.* — A. G. G., 15 avril 1930 244

EMBELLISSEMENT ET EXTENSION DES VILLES. — D. 31 juillet 1929 13

ENERGIE HYDRAULIQUE. — *Autorisations, mensuration et nivellement.* — A. G. G., 4 décembre 1929 162

ENREGISTREMENT. — *Actes en débet.* — D. B., 7 janvier 1930 102

— *Création d'un dixième bureau à Alger.* — A. G. G., 14 janvier 1930. 103

ENREGISTREMENT ET TIMBRE. — *Modification de certains droits.* — Dah., 24 juin 1930 145

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. — V. Receveurs.

ENREGISTREMENT ET HYPOTHÈQUES. — *Commis titulaires.* — A. G. G., 30 octobre 1929 33

ENREGISTREMENT (*Expertises effectuées par l'Administration de l'*). — D. 29 novembre 1929 39

— *Extension à l'Algérie des dispositions des art.* 57, 58, 59 *de la loi du* 13 *juillet* 1925. — D. 5 décembre 1929 39

— *Majoration des droits.* — D. B., 28 décembre 1929 82

— *Réduction du droit. Sociétés.* — D. B., 28 février 1930 176

— *Réduction des droits applicables aux conventions, cahiers des charges et contrats. Forces hydrauliques.* — D. 5 décembre 1929..... 42

— *Simplification des formalités.* — D. 4 octobre 1930 250
— V. Timbre et enregistrement.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (*Création en Tunisie de l'Office de l'*). —D. B. 20 mars 1930 185

ENSEIGNEMENT PUBLIC. — *Responsabilité civile de l'Etat.* — D. B., 18 novembre 1929 34

ENTREPRISES. — V. Titres des sociétés.

EPOUSE DIVORCÉE OU SÉPARÉE DE CORPS. — V. Charges de famille.

ESSENCES. — V. Voitures automobiles.

ESSENCE OU LIQUIDE INFLAMMABLE. — *Interdiction de tout transvasement sur la voie publique.* — A. D. G. de l'Intérieur et des Travaux publics du 26 août 1930 249

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES. — V. Ecoles privées.

EXAMENS. — V. Aoüns.

EXAMEN SPÉCIAL POUR LES VICTIMES DE LA GUERRE. — V. Infirmière.

EXHUMATIONS. — V. Commissaires de police.

EXPERT-COMPTABLE. — *Réglementation.* — A. G. G., 18 juin 1930.... 229

EXPERTISES. — V. Enregistrement.

EXPERTISE LÉGALE. — *Douane.* — D. B., 15 mai 1930 206

EXPLOITATION DES MINES DE SELS DE SODIUM OU DE POTASSIUM. — A. G. G., 12 juin 1929 3

EXPLOSIFS. — V. Pêche.

F

FARTOUNA. — V. Taxe sur la valeur locative.

FEMME INDIGÈNE D'ALGÉRIE. — V. Droit de cité.

FINANCES (*Direction des*). — *Personnel.* — A. D. G. Finances, 24 janvier 1930 104

FONCTIONNAIRES. — V. Administration préfectorale.

FONDS DE COMMERCE. — *Enregistrement. Taxe additionnelle.* — A. G. G., 12 mai 1930 199

FONDS SPÉCIAL. — V. Banque de l'Algérie.

FORCES HYDRAULIQUES. — V. Enregistrement.

FORÊTS. — V. Terrains forestiers.

FOUM-TATAOUINE. — V. Voie publique.

FRAIS PHARMACEUTIQUES. — V. Accidents du travail.

FRAUDES. — *Application à l'Algérie du décret du 31 décembre 1928.* — D. 18 mai 1930 202

FRAUDES. — *Appellation d'origine.* — D. 14 août 1929 19
— *Répression des infractions.* — Dah., 26 juillet 1930 167
— *Répression. Expertises.* — D. 18 mai 1930 217
— *Répression. Boissons.* — A. D. G. Agriculture, Commerce et Colonisation du 17 juin 1930 228

FUSION DE SOCIÉTÉS. — *Art. 25 de la loi du 19 mars 1928 applicable en Algérie.* — D. 5 décembre 1929 43

G

GÉOMÈTRE STAGIAIRE. — *Conditions du concours.* — A. G. G., 16 septembre 1929 27

GEORGES CLEMENCEAU. — V. La Stidia.

GHABA (*Droit de 3 % sur le prix d'adjudication des produits vendus sur le service de la*). — D. B., 14 juin 1930 221

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. .. *Personnel.* — A. G. G., 12 septembre 1929 26

— *Personnel.* — A. G. G., 8 janvier 1930 103

— *Personnel.* — A. G. G., 15 avril 1930 193

— *Personnel.* — A. G. G., 5 juin 1930. 213

— *Réorganisation de l'administration centrale.* — A. G. G., 24 juin 1930 240

GREFFIER-NOTAIRE. — *Transformation au titre premier de l'office de Montgolfier. Oran.* — A. G. G., 18 février 1930 152

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE (*Attributions des directeurs du*). — A. G. G., 13 février 1930 150

GOUVERNEUR GÉNÉRAL (*Fixation du traitement du*). — D. 25 septembre 1930 250

GRATIS. — V. Enregistrement.

H

HABITATIONS A BON MARCHÉ. — *Exemption d'impôts d'acquisitions.* — D. 28 décembre 1929 96

HOPITAUX COLONIAUX. — *Réorganisation du régime des retraites du cadre secondaire.* — A. G. G., 22 août 1929 22

HUILE. — V. Agriculteurs.

HUISSIERS. — *Création de deux emplois à Tunis.* — D. 15 août 1929. 21

— *Création de deux études à Alger.* — A. G. G., 12 février 1930 168

HYDRAULIQUE. — V. Usines hydrauliques.

HYGIÈNE ET POLICE SANITAIRE. — *Application d'amendes transactionnelles.* — A. 1er ministre, 26 mai 1930 207

— *Infractions passibles d'une amende.* — D. B., 11 février 1930 149

HYPOTHÈQUES. — V. Enregistrement.

I

IDENTIFICATION DES MARCHANDISES. — *Application de la loi du 24 juin 1928.* — D. 17 décembre 1929 163

IMMIGRATION DES TRAVAILLEURS EN TUNISIE. — D. B., 20 février 1930. 152

IMPORTATION. — V. Ouvrages en métaux précieux.

IMPOTS. — V. Successions.

— V. Mutations par décès.

— V. Habitations à bon marché.

– V. Successions.

IMPOTS DIRECTS. — *Surtaxes.* — D. B., 28 décembre 1929 81

IMPOT SUR LE REVENU DES CRÉANCES. — *Intérêts de comptes courants.* — D. 5 décembre 1929 42

IMPOT SUR LE REVENU. — *Titres d'emprunts émis par le gouvernement tunisien.* — D. 5 décembre 1929 40

IMPOTS SUR LES REVENUS (*Etablissement des*). — D. 22 décembre 1929. 77

— (*Etablissement sur les*). — D. 20 décembre 1929 74

IMPOTS SUR LES REVENUS AGRICOLES DE LA VIGNE. — *Surtaxe.* — D. B., 28 décembre 1929 95

INDEMNITÉ DE COMPENSATION. — V. Justice musulmane.

INDEMNITÉS DE SÉJOUR. — *Fonctionnaires, agents et employés des services civils de l'Etat en Algérie. Tournées et missions.* — A. G. G., 7 août 1929 .....xx..... 19

INFIRMIÈRE. — *Diplôme d'Etat.* — A. R. G., 28 juillet 1929 13

INGÉNIEUR. — V. Ponts et Chaussées.

INHUMATIONS. — V. Commissaires de police.

INSCRIPTION MARITIME. — *Nouveaux traitements des agents d'administration principaux et ordinaires.* — A. G. G., 12 août 1929 .. 19

ISTITON. — *Remise des caïds et cheekhs.* — D. B., 28 février 1930. 180

J

JOURNÉE DE HUIT HEURES. — V. Chemins de fer.

— *Réseaux algériens d'intérêt général.* — A. G. G., 7 novembre 1929. 34

JUGES DE PAIX. — *Traitements.* — D. 1er août 1929 13

— V. Traitements.

JUGES DE PAIX ET SUPPLÉANTS. — *Primes spéciales.* — D. B., 7 décembre 1929 35

— V. Juges de paix.

JURIDICTIONS FRANÇAISES. — *Modification des effectifs.* — D. B., 18 mars 1930 184

JUSTICE MUSULMANE. — *Indemnité de compensation.* — A. G. G., 20 juin 1930 230

— *Retraite des membres sans traitement.* — D. 6 avril 1930 191

— *Révision du tarif.* — D. 15 juin 1930 221

JUSTICE TUNISIENNE (*Modification de l'art.* 13 *du statut de la*). — A. D. Just. tunisienne, 20 décembre 1929 76

— (*Modification de l'art.* 14 *du Statut de la*). — A. D. Just. tunisienne, 20 décembre 1929 76

— (*Modification de l'art.* 32 *du Statut de la*). — A. D. Just. tunisienne, 20 décembre 1929 77

— *Modification des effectifs.* — D. B., 15 février 1930 151

L

LA MECQUE. — *Pèlerinage.* — D. B., 9 février 1930 114

— *Pèlerinage.* — A. 1er ministre Tunisie, 10 février 1930 115

L'ARBATACHE. — *Attribution du nom de maréchal Foch.* — D. 2 février 1930 167

LA STIDIA. — *Attribution du nom de Georges Clemenceau.* — D. 28 janvier 1930 164

LICENCE (*Droit de*). — *Alcools, boissons alcooliques et acide acétique*). — D. B., 28 décembre 1929 23

— *Exonération de certains assujettis.* — D. 28 novembre 1929 38

— (*Droit de*). — *Alcools, boissons alcooliques, acide acétique. Modification du décret du* 28 *décembre* 1929. — D. B., 4 février 1930 .. 114

— *Fabrication ou commerce des alcools, boissons alcooliques, acide acétique et vinaigre.* — A. D. G. Finances, 28 février 1930..... 170

— *Institution du droit pour la fabrication et le commerce des alcools.* — A. D. G. Finances, 28 février 1930 (*suite*) 177
— (*Modification du droit de*). — D. B., 12 mars 1930 184
— (*Droit de*). — *Modification du délai.* — D. B., 12 avril 1930 193
LIEUX SAINTS DE L'ISLAM (*Conditions du pèlerinage aux*). — A. G. G. 10 février 1930 122
— (*Pélerinage des indigènes musulmans.* — A. M., 29 janvier 1930 .. 165
LIMITE D'AGE. — *Officiers ministériels.* — A. G. G., 9 septembre 1929. 24
LIQUEURS. — V. Vins.
LIQUIDES INFLAMMABLES. — V. Essence.
LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL. — D. B., 9 décembre 1929 48
LOGEMENTS MILITAIRES. — *Institution d'un office.* — D. 1er juillet 1929 11
LOUZA. — V. Taxe sur la valeur locative.

M

MAGASINS GÉNÉRAUX. — V. Assistance publique.
MAGISTRATS. — V. Cour d'appel d'Alger.
MAHAKMA DE BERRIAN. — *Réorganisation.* — D. G. G., 2 septembre 1929 23
MAHAKMA PRINCIPALE DE CHÉRIFIA. — *Suppression.* — D. 19 décembre 1929 93
MAHAKMA PRINCIPALE DE TÉBESSA. — *Création d'une mahakma annexe.* — A. G. G., 3 février 1930 114
MAHAKMAS. — *Congés d'office du personnel.* — C. P. G., 12 juin 1920. 220
MALADIES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE. — *Déclaration obligatoire.* — D. 16 novembre 1929 69
MARCHANDISES A DESTINATION DU MAROC. — *Transit.* — D. 21 septembre 1929 29
MARCHANDISES ORIGINAIRES OU EN PROVENANCE DE U. R. S. S. — *Institution des mesures de contrôle sur l'importation.* — D. B., 14 octobre 1930 255
MARCHÉS. — *Modification du 2e alinéa de l'art. 10 du décret du 2 juillet 1926.* — D. B., 27 août 1929 23
MARCHÉ DE TATAOUINE. — *Droits de pesage.* — D. B., 21 septembre 1929 28
MARCHÉS RURAUX (*Droits de*). — *Modification* (*suite*). — Dah., 20 juin 1930 145
MARÉCHAL FOCH. — V. L'Arbatache.
MARIAGE DES KABYLES. — *Fiançailles.* — L. 2 mai 1930..... 197
MÉDECINS DE COLONISATION. — *Recrutement.* — A. G. G., 14 décembre 1929 47
MENSURATION. — V. Energie hydraulique.
MENZEL-BOU-ZELFA. — V. Taxe.
MERS-EL-KEBIR. — V. Pilotage.
MINES (*Assiette des redevances sur les*). — D. 27 novembre 1929 35
— *Permis de recherches. Renouvellement.* — C. G. G., 3 juillet 1930. 238

— (*Recherches de*). — *Renouvellement de permis.* — C. G. G., 3 juillet 1930 241

MISSIONS. — V. Indemnités de séjour.

MOSTAGANEM. — V. Pilotage.

MUTATIONS PAR DÉCÈS. — *Droits applicables aux successions des militaires morts sur les théâtres d'opérations extérieurs.* — D. 5 décembre 1929 44

— (*Impôt.* — D. 5 décembre 1929 41

— *Tarif progressif.* — D. B., 28 déeembre 1929 84

N

NAVIGATION AÉRIENNE. — *Accidents.* — D. B., 19 juin 1930 229

— *Accidents.* — A. Résident général, 20 août 1930 243

NABEUL. — V. Véhicules.

NAVIGATION AÉRIENNE. — *Commission administrative. Création.* — A. R. G., 15 novembre 1929 34

NIVELLEMENT. — V. Energie hydraulique.

NOTAIRE. — *Création de deux offices à Alger.* — A. G. G., 15 février 1930 150

NOTAIRES. — *Effectif. Ile de Djerba.* — D. B., 26 février 1930 175

NOTAIRES (*Fixation du nombre de*). — D. B., 29 avril 1930 196

NOTARIAT. — *Secteur de Sidi Sehili* (*Béja*). — D. B., 5 janvier 1930. 101

NOTARIAT MUSULMAN. — *Réorganisation.* — D., 1er juillet 1929 4

— D. B. 12, février 1930 168

— A. Min. Just. tunisienne, 20 février 1930 152

— D. B., 15 mai 1930 200

— (*Application du décret réorganisant le*). — D. B., 10 octobre 1930. 255

O

OFFICE DE L'HUILE (*Institution d'un*). — D. B., 13 juin 1930 221

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — V. Limite d'âge.

ORAN. — V. Pilotage.

ORGANISATION JUDICIAIRE (*Loi relative à l'*). — L. 24 août 1930 .. 249

OUED SCHIL. — V. Taxe sur la valeur locative.

OULAD JANÈGUE. — V. Taxe sur la valeur locative.

OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX. — *Réexportation et importation.* — D. B., 9 septembre 1929 24

P

PALESTRO. — V. Elections.

PASSEPORTS ÉTRANGERS. — *Droit de visa.* — D., 5 décembre 1929 41

PATENTES. — *Réforme générale de la législation.* — D. B., 28 décembre 1929 95

— (*Centimes additionnels au droit principal du droit de*). — D. B., 28 décembre 1929 97

— *Décimes additionnels. Casablanca.* — Dah., 2 juillet 1930 160

PÊCHE. — *Pénalités. Explosifs. Appâts prohibés, arts traînants, absence de permis.* — D. B., 22 août 1930 247

PÉNALITÉS. — V. Pêche.

PENSIONS. — V. Chemins de fer.

— *Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.* — D. B., 15 octobre 1929 31

PENSIONS CIVILES. — *Fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la Caisse des retraites de l'Algérie.* — D., 15 février 1930 151

PENSIONS DE RETRAITE. — *Péréquation. Addition au décret du 15 octobre 1929.* — D. B., 15 février 1930 169

PENSIONS DES FONCTIONNAIRES (*Répartition entre l'Algérie et la métropole de la charge des*). — D., 24 août 1929 22

PÉRÉQUATION. — V. Pensions de retraite.

PERMIS. — V. Pêche.

PERMIS DE RECHERCHES. — V. Mines.

PERSONNEL AUXILIAIRE. — V. Tribunaux du Charaa.

PERSONNEL MUSULMAN (*Congés d'office du*). — Circ. proc. gén. d'Alger, 12 juin 1930 247

PESAGE. — V. Marché de Titaouine.

PHILIPPEVILLE. — V. Pilotage.

PHYLLOXÉRA. — *Modification de la législation.* — D. B., 9 septembre 1929 25

PILOTAGE SUR LES COTES D'ALGÉRIE. — *Règlements.* — D., 7 août 1929. 14

POLICE DU ROULAGE. — *Paiement de l'amende.* — D., 15 avril 1930 .. 194

POLICE SANITAIRE. — V. Hygiène.

PONTS ET CHAUSSÉES. — *Création d'un arrondissement hydraulique. Circonscription d'Oran.* — A. min., 21 janvier 1930 164

P. T. T. — *Reglementation vente timbres-poste.* — A. Dir. gén. fin., 17 septembre 1929 27

— *Modification des tarifs postaux.* — A. G. V., 8 juillet 1930 161

POTASSIUM. — V. Mines de sel.

PRÉFETS D'ALGÉRIE. — *Traitements.* — D., 13 septembre 1929 26

PRÉFETS DES TROIS DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE. — *Traitement.* — D., 25 septembre 1930 250

PRÊTS DE COLONISATION. — *Convention du 23 janvier 1930.* — D. B., 4 mai 1930 197

PRÊTS D'HONNEUR AUX ÉTUDIANTS. — *Institution pour les études supérieures.* — D. B., 28 février 1930 180

PRÊTS IMMOBILIERS. — V. Crédit maritime.

PRIME. — V. Alcools.

PRIMES SPÉCIALES. — V. Juges de paix.

PRISONS (*Réglementation du service et du régime des*). — Dahir, 26 juin 1930 146

PROCÉDURE. — V. Enregistrement.

PRODUCTION VITICOLE. — *Taxe spéciale.* — D., 22 décembre 1929 36

PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Aliénations.* — Dahir, 1er juillet 1930 157

— A. G. V., 2 juillet 1930 160

PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE. — *Nomination d'un secrétaire.* — D., 20 juin 1929 4

R

RECETTES BURALISTES. — *Création. Attributions. Conditions de recrutement des receveurs.* — D. B., 22 février 1930 169
— A. Dir. gén. fin., 22 février 1930 170
RECEVEURS. — V. Traitements des receveurs.
RECEVEURS BURALISTES. — V. Recettes buralistes.
RECRUTEMENT INDIGÈNE. — V. Territoires du Sud.
RÉEXPORTATION. — V. Ouvrages en métaux précieux.
RÉGIME FISCAL. — V. Fusion de sociétés.
RENTES. — V. Accidents du travail.
REPRÉSENTANTS. — V. Carte de légitimation.
— V. Carte d'identité.
RÉPRESSION. — V. Fraudes.
RÉQUISITION (*Indemnités au personnel requis par voie de*). — A. prem. min., 17 mars 1930 184
RÉSEAUX ALGÉRIENS. — V. Journée de huit heures.
RETRAITES. — V. Chemins de fer.
— V. Hôpitaux coloniaux.
ROLES DE TAXE. — V. Taxe viticole.
ROULAGE. — V. Circulation.
RURAUX. — V. Marchés.

S

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE. — *Traitement.* — D., 25 septembre 1930 250
SEDRATA. — *Transformation en titre premier du poste de greffier-notaire.* — A. G. G., 17 février 1930 152
SEL. — V. Mines de sel.
SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE. — *Fixation des cadres du personnel.* — D., 15 septembre 1929 26
SIDI SEHILI. — V. Notariat.
SILIANA. — V. Taxe sur la valeur locative.
SKALBA. — V. Taxe sur la valeur locative.
SOCIÉTÉS. — V. Titres des sociétés.
— V. Actions d'apport.
— V. Enregistrement.
SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — *Institution.* — D. B., 5 mai 1930 199
SOCIÉTÉS DE CAPITAUX. — *Emission d'actions à vote privilégié.* — D. B., 21 mai 1930 206
SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE. — V. Pensions.
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — D. B., 28 février 1930 179
SOCIÉTÉS SPORTIVES. — V. Spectacles.
SODIUM. — V. Mines de sel.
SOUK EL ARBA. — V. Colportage.
SOURDS-MUETS (*Organisation du personnel de l'Ecole coloniale des*). — A. G. G., 6 octobre 1930 253

SPECTACLES ET CONCERTS. — *Fixation des droits.* — D. B., 21 septembre 1929 28

SPECTACLES. — *Perception de la taxe.* — D., 28 novembre 1929 37

STAGE. — V. Ecoles privées.

STATISTIQUE. — V. Conseil supérieur.

STATISTIQUE ET CONTROLE (*Institution d'une surtaxe au droit de*). — D. B., 8 mars 1930 183

STATUT. — V. Justice tunisienne.

STATUT PÉNAL DES INDIGÈNES (*Institution d'une commission en vue de la réforme du*). — A. G. G., 17 avril 1930 195

SUBSTANCES EXPLOSIVES. — *Exploitation des dépôts.* — A. min., 15 février 1929 3

SUCCESSIONS. — *Dégrèvement d'impôts et facilités de paiement.* — D. B., 23 juin 1930 232

— *Dégrèvement d'impôts et facilités de paiement* (suite). — D. B., 23 juin 1930. 237

SUCRAGE DES VINS. — *Pénalité complémentaire.* — D., 9 octobre 1929. 31

SURTAXES. — V. Impôts directs.

— V. Statistique.

T

TABACS. — *Modification du régime impositaire.* — D., 22 décembre 1929 80

TARIF DOUANIER FRANÇAIS. — *Délais d'application.* — D. B., 10 octobre 1930 254

TARIFS POSTAUX. — V. P. T. T.

TATAOUINE. — V. Marché de Tataouine.

TAUX DE LA TAXE. — V. Taxe d'entretien.

TAXATION. — V. Actions d'apport.

TAXE. — V. Véhicules.

— V. Comptes courants postaux.

TAXE D'ENTRETIEN DE LA COMMUNE DE THALA (*Augmentation du taux de la*). — D. B., 23 septembre 1929 29

TAXE LOCATIVE D'ETAT. — *Immeubles.* — D. B., 28 décembre 1929 . . 100

TAXES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES. — *Timbre des quittances.* — D., 5 décembre 1929 46

TAXE MUNICIPALE. — V. Voie publique à Foum-Tataouine.

TAXE SPÉCIALE. — V. Production viticole.

TAXES POSTALES. — D. B., 28 décembre 1929 81

TAXE SUR LA VALEUR LOCATIVE DES IMMEUBLES DANS CERTAINS CENTRES DE LA RÉGENCE. — A. Dir. gén. fin., 23 décembre 1929 et 3 février 1930 . . . . . 93, 110, 111, 112, 113

TAXE. — *Terrains non bâtis. Commune de Mouzel-bou-Zelfa.* — D. B., 10 août 1929 19

TAXE VITICOLE. — *Rôles de taxe rendus exécutoires.* — D. B., 17 décembre 1929 47

TAXE URBAINE. — *Réglementation.* — Dahir, 28 juin 1930 157

TÉBESSA. — V. Mahakma principale.

TEBOURSOUK. — V. Notaires.

TERBIB (*Fixation des tarifs du*). — *Année* 1930. — Dahir, 7 juillet 1930 160

TERRAINS FORESTIERS. — *Cessions de droits litigieux sur les terrains.* — D. B., 25 novembre 1929 35

TERRAINS NON BATIS. — *Taux de la taxe.* — D. B., 27 janvier 1930 . . 104

TERRITOIRE DU SUD. — *Règlement définitif du budget de* 1925. — D., 8 août 1929 19

— *Réglementation de la circulation automobile.* — A. G. G., 31 janvier 1930 106

— *Recrutement indigène.* — A. G. G., 27 mars 1930 188

THALA. — V. Taxe d'entretien.

TIMBRE. — V. Enregistrement.

TIMBRE DE DIMENSION. — *Majoration des droits.* — D. B., 28 décembre 1929 83

— (*Majoration du droit de*). — A. Dir. gén. fin., 4 janvier 1930 88

— *Actes notariés.* — D. B., 8 janvier 1930 103

TIMBRE DES QUITTANCES. — V. Taxes.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT (*Actes exemptés de*). — D., 4 octobre 1930. 251

TIMBRES-POSTE. — V. P. T. T.

TIMBRE PROPORTIONNEL. — V. Titres des sociétés.

TIMBRE. — *Transcriptions d'actes sur titres de propriété.* — D. B., 13 novembre 1929 34

TITRES D'EMPRUNT TUNISIENS. — V. Impôt sur le revenu.

TITRES DE PROPRIÉTÉ. — V. Timbre.

TITRES DES SOCIÉTÉS. — *Majoration du droit de timbre.* — D. B., 28 décembre 1929 82

TOURNÉES. — V. Indemnités de séjour.

TRAITEMENTS. — V. Cour d'appel d'Alger.

— V. Juges de paix.

— V. Cadis.

— V. Conseillers rapporteurs.

— *Juges de paix et suppléants.* — D., 16 avril 1930 195

— V. Gouverneur général.

— V. Secrétaire général.

— V. Préfets.

TRAITEMENTS DES RECEVEURS. — *Fixation.* — A. G. G., 20 septembre 1929 28

TRANSACTIONS FORFAITAIRES. — *Mode de versement et de prise en recette* — A. Dir. gén. fin., 26 mai 1930 210

TRANSCRIPTIONS D'ACTES. — V. Timbre.

TRANSIT. — V. Marchandises.

TRANSPORTS. — V. Chemins de fer.

TRAVAILLEURS. — V. Immigration.

TRAVAUX HYDRAULIQUES. — *Création d'un arrondissement hydraulique dans le département de Constantine.* — A. min., 21 janvier 1930. 164

TRÉSORERIE D'ALGÉRIE. — *Traitements.* — D., 28 août 1929 23

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — V. Cour d'appel d'Alger.

TRIBUNAUX D'EXCEPTION. — V. Statut pénal des indigènes.

TRIBUNAUX DU CHARAA. — *Effectif du personnel auxiliaire.* — D. B., 28 janvier 1930 164
TRIBUNAUX RÉPRESSIFS. — *Réorganisation.* — *D.*, 1er *mai* 1930 196

U

USINES HYDRAULIQUES (*Demandes de concessions d'*). — *Procédure d'instruction.* — A. G. G., 2 décembre 1928 153
— (*Demandes d'autorisation d'*). — *Forme et procédure d'instruction.* — A. G. G., 3 décembre 1929. 159

V

VACATIONS. — V. Commissaires de police.
VÉHICULES A MOTEUR (*Réglementation du commerce des combustibles liquides pour les*). — A. Dir. gén. Finances, Travaux publics, Agriculture, Commerce et Colonisation, 1er mai 1930 197
VÉHICULES DANS LA COMMUNE DE NABEUL. — *Taxe.* — D. B., 23 septembre 1929 29
VENTE TIMBRES-POSTE. — V. P. T. T.
VÉRIFICATEUR. — *Conditions du concours.* — A. G. G., 16 septembre 1929 27
VÉTÉRINAIRE DU DÉPARTEMENT D'ORAN. — *Transfert du siège de la 15e circonscription.* — A. G. G., 17 septembre 1929 27
VICTIMES. — V. Accidents du travail.
VIGNE. — V. Impôts sur les revenus.
VINAIGRE. — V. Licence.
VINS ET LIQUEURS (*Commerce des*). — D., 27 mai 1930 218
VINS IMPROPRES A LA CONSOMMATION. — D., 27 mai 1930 218
VISA. — V. Passeports.
— V. Enregistrement.
VOIE PUBLIQUE. — V. Essence.
— *Police de la circulation.* — D., 15 avril 1930 193
VOIE PUBLIQUE A FOUM-TATAOUINE. — *Taxe municipale sur l'occupation temporaire de la*). — D. B., 21 septembre 1929 28
VOITURES AUTOMOBILES (*Relèvement de l'impôt sur essences, carburants et bandages des*). — A. G. G., 28 décembre 1929 96
VOITURES DE PLACE. — *Circulation.* — D. B., 23 septembre 1929 29
VOITURES DE PLACE ET AUTOMOBILES (*Droit de stationnement sur les*). — D. B., 21 septembre 1929 28
VOYAGEURS. — V. Carte d'identité.
VOYAGEURS DE COMMERCE. — V. Carte de légitimation.

W

WARRANTS AGRICOLES. — *Garantie de l'Etat.* — D. B., 4 juillet 1930. 238

Z

ZAOUIET MEGAZ. — V. Taxe sur la valeur locative.
ZRIBA. — V. Taxe sur la valeur locative.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DECRETS ET ARRETES

1929

Février

10. A. M. — *Aéronautique* ..... 1 et 2
10. A. G. G. — *Pèlerinage* 122
15. A. M. — *Substances explosives. Exploitation des dépôts*..... 3

Juin

12. — D. — *Mines de sel, sodium ou de potassium. Exploitation*.... 3
20. D. — *Propriété individuelle. Nomination d'un secrétaire*..... 4

Juillet

1. D. — *Notariat musulman. Réorganisation* 4
1. D. — *Logements militaires. Office* 11
4. D. — *Conservation des Hypothèques. Classement* 11
20. D. — *Actes judiciaires et extrajudiciaires. Caution* 12
26. D. — *Attaché stagiaire rétribué. Création d'emplois à la Cour d'appel d'Alger.* 12
28. A. R. G. — *Infirmière. Diplôme* 13
31. D. — *Embellissement et extension des villes* 13
31. A. G. G. — *Rendant exécutoire en Algérie l'arrêté ministériel du 15 février* 1928 13

Août

1. D. — *Juges de paix. Traitements* 13
7. D. — *Pilotage sur les côtes d'Algérie. Règlements*..... 14
7. A. G. G. — *Indemnités de séjour. Tournées ou missions* 19
8. D. — *Territoires du Sud. Budget de* 1925 19
10. D. B. — *Taxe. Terrains non bâtis (Meuzel bou Zelfa)* 19
12. A. G. G. — *Agents d'administration principaux et ordinaires. Traitements.* 19
12. A. G. G. — *Inscription maritime, nouveaux traitements des agents d'administration principaux et ordinaires* 19
14. D. — *Fraudes. Appellation d'origine* 19
15. L. — *Accidents du travail. Rentes* 20
15. D. — *Huissiers. Création de 2 emplois à Tunis* 21
18. L. — *Droit de cité. Femme indigène d'Algérie* 21
20. D. B. — *Comptabilité publique. Modification* 22
22. A. G. G. — *Hôpitaux coloniaux. Retraites* 22
23. A. D. J. — *Tunisienne. Diplôme fin d'études secondaires du collège Sadiké et diplôme supérieur d'arabe (assimilation)* 22
24. D. *Pensions des fonctionnaires. Répartition* 22
26. A. V. P. C. — *Tunis. Commissaires de police. Inhumations. Exhumations.* 23
27. D. B. — *Marchés. Modification du décret du 2 juillet* 1926.... 23

27. D. B. — *Carte d'identité professionnelle, voyageurs, représentants de commerce.* 23
28. L. — *Trésorerie d'Algérie. Traitements* 23

Septembre

2. D. G. G. — *Mahakma de Berrian. Réorganisation*..... 23
3. D. B. — *Domaine public maritime. Conservation* 24
9. A. G. G. — *Limite d'âge, officiers ministériels* 24
9. D. — *Ouvrages en métaux précieux. Réexportation et importation.* 24
9. D. B. — *Pylloxera. Modification de la législation* 25
12. A. M. P. — *Contrôleurs civils suppléants et stagiaires. Commis interprètes.* 26
12. A. G. G. — *Gouvernement général. Personnel* 26
13. D. — *Préfets d'Algérie. Traitement* 26
13. D. — *Administration préfectorale. Traitements* 26
15. D. — *Service météorologique. Personnel* 26
16. D. — *Chemins de fer. Retraites* 27
16. A. G. G. — *Commis dessinateur. Concours* 27
16. A. G. G. — *Géomètre stagiaire. Concours* 27
16. A. G. G. — *Vérificateur. Concours* 27
17. D. G. F. — *P. T. T. Vente timbres- poste* 27
17. A. G. G. — *Vétérinaire 15e circonscription d'Oran. Transfert siège.* 27
18. D. — *Conseil du Gouvernement. Traitement* 27
18. D. B. — *Colonisation. Modification* 27
19. D. — *Cour d'appel d'Alger et tribunaux de 1re instance. Traitement.* 28
20. A. G. G. *Traitements des receveurs. Fixation* 28
21. D. B. — *Marché de Titaouine. Droits de pesage* 28
21. D. B. — *Spectacles et concerts. Droits* 28
21. D. B. — *Voitures de place et automobiles. Droit de stationnement.* 28
21. D. B. — *Voie publique à Foum-Tataouine. Taxe municipale*.... 28
21. D. — *Marchandises à destination du Maroc. Transit* 29
22. D. — *Circulation aérienne. Modification* 29
23. D. B. — *Véhicules dans la commune de Nabeul. Taxe* 29
23. D. B. — *Taxe d'entretien, commune de Thala. Taux* 29
23. D. B. — *Voitures de place à Carthage (circulation)* 29
23. D. B. — *Colportage. Souk El Arba* 29
29. D. — *Aéronautique.* 29
30. D. — *Amendes. Perception* 214

Octobre

3. A. D. G. I. — *Commissaires de police. Nombre* 30
7. A. G. G. — *Courtier maritime. Création d'un 5e poste à Oran*.... 30
8. D. — *Assistance hospitalière. Organisation* 30
9. D. — *Aéronefs.* 31
9. D. — *Sucrage des vins. Pénalités* 31
15. D. B. — *Pensions. Société de prévoyance* 31
22. D. — *Contributions directes. Recouvrement* 33
26. A. R. G. — *Contrôles civils. Concours* 33
28. A. G. G. — *Cultuelles catholiques. Création* 33
30. A. G. G. — *Enregistrement et hypothèques. Commis titulaires* .. 33

Novembre

7. A. G. G. — *Journée de huit heures. Réseaux algériens* 34
12. A. G. G. — *Avoué (Création d'un poste d')*..... 34
13. D. B. — *Timbre. Transcriptions d'actes* 34
15. A. R. G. — *Navigation aérienne. Commission administrative*.... 34

16. D. — *Maladies d'origine professionnelle* 89
18. A. G. G. — *Artisanat indigène. Organisation* 34
18. D. B. — *Enseignement public. Responsabilité de l'Etat* 34
25. D. B. — *Terrains forestiers. Cessions de droits litigieux* 35
27. D. B. — *Banque de l'Algérie. Fonds spécial* 35
27. D. — *Mines. Assiette.* 35
28. D. — *Spectacles. Taxe* 37
28. D. — *Licence. Exonération* 38
28. D. — *Alcools. Prime* 38
29. D. — *Enregistrement. Expertises* 39

Décembre

2. A. G. G. — *Usines hydrauliques. Concessions* 153
3. A. G. G. — *Usine hydraulique. Autorisation* 159
4. A. G. G. — *Energie hydraulique. Autorisation, mensuration et nivellement.* 162
5. D. — *Enregistrement. Extension de la loi du* 13 *juillet* 1925..... 39
5. D. — *Impôt sur le revenu. Emprunts tunisiens* 40
5. D. — *Actions d'apport. Taxation* 40
5. D. — *Passeports étrangers. Visa* 41
5. D. — *Mutations par décès. Impôt.* 41
5. D. — *Impôt sur le revenu des créances* 42
5. D. — *Enregistrement. Forces hydrauliques* 42
5. D. — *Baux d'immeubles à périodes* 43
5. D. — *Fusion de sociétés* 43
5. D. — *Mutations par décès. Militaires* 44
5. D. — *Associations d'étudiants* 46
5. D. — *Taxes départementales et communales. Timbre* 46
7. D. B. — *Juges de paix et suppléants. Primes spéciales* 35
8. D. — *Agents spéciaux des services régis par économie* 47
9. D. B. — *Comptes courants postaux. Taxe* 90
10. A. G. G. — *Caïds. Statut* 91
10. D. — *Contributions diverses. Codification* 237
14. A. G. G. — *Médecins de colonisation. Recrutement* 47
17. D. B. — *Taxe viticole. Rôles de taxe* 47
17. D. — *Identification marchandises. Application loi* 24 *juin* 1928. 163
19. D. B. — *Locaux d'habitation ou à usage professionnel. Modification.* 48
19. D. — *Mahakma principale de Chérifia. Suppression* 93
20. D. — *Justice tunisienne. Justice tunisienne, statut* 76
20. D. J. T. — *Justice tunisienne. Statut* 76
20. A. D. J. T. — *Justice tunisienne (Statut de la)*..... 77
22. D. — *Production viticole. Taxe* 36
22. D. — *Impôts sur le revenu* 77
22. D. — *Tabacs. Modification* 80
23. A. D. G. F. — *Taxe sur la valeur locative des immeubles dans certains centres de la Régence.* 93
25. D. — *Accidents du travail. Rentes* 94
27. D. — *Commis greffiers. Traitements* 94
28. D. B. — *Taxes postales* 81
28. D. B. — *Impôts directs. Surtaxes* 81
28. D. B. — *Titres des sociétés. Droit du timbre* 82
28. D. B. — *Enregistrement. Droits* 82
28. D. B. — *Timbre de dimension. Droit* 83
28. D. B. — *Mutation par décès. Tarif* 84
28. D. B. — *Donations entre vifs. Enregistrement* 87
28. D. B. — *Licence. Droit. Alcools, boissons alcooliques, acide acétique.* 95
28. D. B. — *Impôts sur les revenus de la vigne* 95
28. D. B. — *Patentes. Réforme* 95

28. A. G. G. — *Voitures automobiles. Relèvement impôt* 96
28. A. G. G. — *Briquets. Appareils d'allumage. Impôt* 96
28. D. B. — *Chemins de fer, conseil supérieur* 96
28. D. — *Habitations à bon marché. Acquisition* 96
28. D. B. — *Patente. Centimes additionnels* 97
28. D. B. — *Taxe locative de l'Etat. Immeubles* 100
28. A. G. G. — *Chemins de fer. Transports* 101
28. D. — *Circulation et conservation, voies publiques* 215
31. D. B. — *Arts et métiers, coopérative centrale* 164

1930

Janvier

4. A. D. G. F. — *Timbre de dimension. Droit* 88
5. D. B. — *Notariat, secteur de Sidi-Sekili* 102
7. D. B. — *Enregistrement. Actes en débet* 102
8. D. B. — *Timbre de dimension. Actes notariés* 103
8. A. G. G. — *Gouvernement général. Personnel* 103
14. A. G. G. — *Enregistrement. Création 10e bureau* 103
15. A. G. G. — *Cadis. Traitements* 103
21. A. M. — *Travaux hydrauliques. Création arrondissement département de Constantine.* 164
21. A. M. — *Ponts et chaussées. Création arrondissement circonscription d'Oran.* 164
23. A. G. G. — *Attachés stagiaires de la Cour. Rémunération* 104
23. D. B. — *Charges de famille. Epouse* 164
24. A. D. G. F. — *Finances. Personnel* 104
25. A. R. G. — *Chambre d'agriculture. Nombre des membres* 104
27. D. B. — *Terrains non bâtis. Taxe* 104
28. A. D. G. — *Travaux publics. Aéronefs. Survol* 105
28. D. — *La Stidia, attribution du nom de Georges Clémenceau* 164
28. D. B. — *Tribunaux du Charaa. Personnel* 164
29. D. B. — *Ordre des avocats de Sousse. Droit de plaidoirie* 105
29. A. M. — *Lieux saints de l'Islam. Pèlerinage* 165
30. D. — *Aïn-Fekan. Commune de plein exercice* 167
31. A. G. G. — *Territoires du Sud. Automobile* 106

Février

2. D. — *Larbatache. Attribution du nom du Maréchal Foch* 167
3. A. D. G. F. — *Taxe sur la valeur locative des immeubles dans certains centres de la Régence* 110, 111, 112, 113
3. A. G. G. — *Mahakma de Tebetta. Création d'une annexe* 114
4. D. B. — *Licence (Droit de)* 114
5. D. — *Caisse des retraites. Loi du 30 mars 1929* 167
9. D. B. — *La Mecque. Pèlerinage* 114
9. A. G. G. — *Conseil supérieur de statistique. Modification* 168
10. A. — 1er *ministre Tunisie. La Mecque. Pèlerinage* 115
11. D. B. — *Hygiène et police sanitaire. Infractions* 149
12. D. B. — *Notariat musulman. Réorganisation* 168
12. A. G. G. — *Huissiers. Création de deux études à Alger* 168
13. A. G. G. — *Communes mixtes. Administrateurs et administrateurs adjoints.* 150
13. A. G. G. — *Gouvernement général de l'Algérie. Directeurs* 150
15. A. G. G. — *Notaire. Création de deux offices à Alger* 150
15. D. — *Pensions civiles. Fonctionnaires et agents coloniaux* 151
15. D. B. — *Justice tunisienne. Effectif* 151
15. D. B. — *Pensions de retraite. Péréquation* 169

17. A. G. G. — *Sedrata. Transformation en titre I. Greffier-notaire..* 152
18. A. G. G. — *Greffier-notaire. Transformation de l'office de montgolfier.* 152
20. D. B. — *Immigration. Travailleurs* 152
20. A. — *Ministre justice tunisienne. Notariat musulman. Réorganisation.* 152
22. D. B. — *Recettes buralistes. Création, attributions, conditions et recrutement des receveurs* 169
22. A. D. G. F. — *Recettes buralistes* 170
24. D. B. — *Alfa (Commerce d')* 174
26 A. G. G. — *Caisse de colonisation* 174
26. D. B. — *Notaires. Effectif. Ile de Djerba* 175
26. D. B. — *Colonisation. Prêts* 216
28. D. B. — *Enregistrement. Sociétés* 176
28. A. D. G. F. — *Licence. Alcools, boissons alcooliques, acide acétique et vinaigre.* 176
28. D. B. A. D. — *Gén. Fin. Licence. Institution du droit (suite)* .. 177
28. D. B. — *Sociétés par actions* 179
28 D. B. — *Prêts d'honneur aux étudiants* 180
28. D. B. — *Istitan.* 180

Mars

8. D. B. — *Statistique et contrôle. Surtaxe* 183
8. D. B. — *Domaine public. Occupation temporaire* 184
12. D. B. — *Licence. Modification* 184
17. A. 1er M. — *Réquisition. Personnel* 184
18. D. B. — *Juridictions françaises. Effectifs* 184
20. D. B. — *Enseignement professionnel. Création en Tunisie.....* 185
21. C. P. G. — *Adels appelés sous les drapeaux* 186
25. D. B. — *Accidents du travail. Etrangers et nationaux* 186
27 A. G. G. — *Territoires du Sud. Recrutement* 188
29. D. — *Accidents du travail. Travailleurs* 188
29. D. — *Djemaas. Communes de plein exercice* 188
30. D. — *Commissions municipales des communes mixtes. Membres.* 189

Avril

1er. D. — *Alcool dénaturé. Régime fiscal* 189
6. D. — *Justice musulmane. Retraite* 191
10. A. M. — *Accidents du travail. Frais pharmaceutiques* 192
12. D. B. — *Licence. (Droit de)* 193
14. C. — *Cautionnement. Travaux publics* 189
15. D. — *Voies publiques. Circulation* 193
15. A. G. G. — *Gouvernement général. Personnel* 193
15. A. G. G. — *Administration départementale* 194
15. D. — *Roulage. Amende* 194
15. D. — *Circulation et roulage* 216
15. A. G. G. — *Elections. Conseil général. Aumale. Bordj-Menaïel..* 244
15. A. G. G. — *Elections. Délégations financières. Aumale et Palestro.* 244
16. D. — *Traitements. Juges de paix et suppléants* 195
17. A. G. G. — *Statut pénal des indigènes. Commission* 195
29. D. B. — *Notaires. Nombre* 196

Mai

1er. D. — *Tribunaux répressifs. Réorganisation* 196
1er. D. G. F. — *Travaux publics, agriculture. Commerce et colonisation. Véhicules à moteur. Combustibles liquides* 197

1er. A. D. G. I. — *Commissaires de police* 197
2. L. — *Mariage des Kabyles. Fiançailles et âge* 197
3. A. G. G. — *Chemins de fer. Journée de huit heures* 197
4. D. B. — *Prêts de colonisation à consentir à des colons* 197
5. D. B. — *Sociétés à responsabilité limitée. Institution*..... 199
12. A. G. G. — *Fonds de commerce. Enregistrement* 199
15. D. B. — *Notoriat musulman. Réorganisation* 200
15. D. B. — *Expertise légale. Douane* 200
16. A. G. G. — *Djemaas de douars* 202
18. D. — *Fraudes. Application à l'Algérie du décret du* 31 *décembre* 1928 202
18. D. — *Fraudes. Répression. Expertise* 217
20. D. B. — *Circulation aérienne* 203
21. D. B. — *Sociétés. Emission d'actions à vote privilégié* 206
26. A. 1er M. — *Hygiène et police sanitaire. Amendes* 207
26. A. D. G. F. — *Transactions forfaitaires* 210
27. D. — *Vins et liqueurs (Commerce des)* 218
27. D. — *Vins impropres à la consommation* 218
31. A. G. G. — *Administration départementale, modification* 210

Juin

1er. A. D. G. — *De l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Conseillers agricoles. Concours* 211
5. A. G. G. — *Gouvernement général. Personnel* 213
6. A. P. G. — *Aoüns. Examens* 218
6. A. P. G. d'Alger. — *Organisation des examens d'aoüns* 215
12. C. P. G. — *Mahakmas. Congés d'office* 220
12. C. P. G. d'Alger. — *Personnel musulman. Congés* 247
13. D. B. — *Office de l'huile (Institution d'un)* 221
14. D. B. — *Ghaba. Droit de* 3 % 221
15. D. — *Justice musulmane. Tarif* 221
17. A. R. G. — *Chambre française d'agriculture* 228
17. A. D. G. — *Agriculture, commerce et colonisation. Fraudes. Répression. Boissons* 228
18. A. G. G. — *Expert-comptable. Réglementation* 229
19. D. B. — *Navigation aérienne. Accidents*..... 229
20. A. G. G. — *Justice musulmane. Indemnité de compensation* .. 230
23. D. B. — *Successions. Impôts* 232
23. D. B. — *Successions. Impôts (suite)* 237
24. A. G. G. — *Contrôle médical. Réorganisation* 237
24. A. G. G. — *Gouvernement général. Réorganisation* 240

Juillet

3. C. G. G. — *Mines. Permis de recherches* 238
3. C. G. G. — *Mines. Renouvellement de permis de recherches* 241
4. D. B. — *Warrants agricoles. Garantie de l'Etat* 238
4. D. B. — *Warrants agricoles, garantie de l'Etat* 241
9. D. B. — *Carte de légitimation. Institution. (Voyageurs de commerce)* 242
24. A. D. G. — *Travaux publics. Circulation aérienne. Modification*.. 243

Août

12. D. B. — *Agriculteurs. Production d'huile* 243
20. A. R. G. — *Navigation aérienne. Accidents* 243
22. D. B. — *Pêche. Pénalités* 247
23. D. B. — *Contrainte par corps. Matière pénale* 248

24. L. — *Organisation judiciaire* 249
26. D. de l'intérieur et des travaux publics. — *Essence ou liquide inflammable. Transvasement.* 249

Septembre

1er. A. G. G. — *Assistance publique. Magasins généraux* 244
23. D. B. — *Ecoles privées. Conditions de stage* 250
25. D. G. G. — *Traitement* 250
25. D. — *Secrétaire général du Gouvernement général. Traitement*.... 250
25. D. — *Conseillers rapporteurs près le Conseil de Gouvernement de l'Algérie. Traitement* 250
25. D. — *Préfets de l'Algérie. Traitement* 250

Octobre

4. D. — *Enregistrement. Visa, débet et gratis* 250
4. D. — *Timbre et enregistrement (Actes exemptés de)*..... 250
6. A. G. G. — *Sourds-muets, organisation de l'Ecole coloniale* 253
10. D. B. — *Tarif douanier français. Application* 254
10. D. B. — *Notoriat musulman. Réorganisation* 255
14. D. B. — *Marchandises originaires ou en provenance de U. R. S. S. Contrôle.* 255

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

QUATRIEME PARTIE

LOIS, DECRETS, DAHIRS, ARRETES, ETC.

(Maroc)

LOIS, DECRETS, DAHIRS, ARRETES, ETC.

MAROC

---

11 juillet 1929. — Dahir portant modification de l'article 14 du dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 3 *septembre* 1929. » (*B. O. M.*, 10 *septembre* 1929).

Article premier. — L'article 14 du dahir du 27 avril 1919 (*R. A.* 1921, 4, 176) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, complété par le dahir du 29 juillet 1927, est modifié ainsi qu'il suit (*R. A.* 1928, 4, 56) :

« *Article* 14. — Le conseil de tutelle décidera, dans chaque espèce, de « l'utilisation qui sera faite du capital provenant de la cession amiable en « cas d'expropriation, ou de l'indemnité d'expropriation, ou des transactions « visées au dernier alinéa de l'article 5, ainsi que de la rente, et, s'il y a « lieu, de son supplément en capital ou du prix du bail à long terme. — « Sauf le cas où la djemâa en ferait la demande expresse par écrit, ces « fonds ne seront pas affectés par le conseil de tutelle à des travaux d'inté- « rêt général incombant à l'Etat (tels que : routes, construction de puits « ou d'abreuvoirs, aménagement de sources, assainissement, etc...). Le mon- « tant des rentes perpétuelles ou le prix des baux à long terme sera distri- « bué, s'il est possible ou avantageux, entre les chefs de famille de la col- « lectivité ; il pourra également recevoir un emploi intéressant exclusive- « ment la collectivité, dans les conditions qui seront fixées par Notre Grand « Vizir. — « Quant aux capitaux provenant des cessions amiables, ou des « indemnités d'expropriation, ou des transactions visées au dernier alinéa « de l'article 5, ou du supplément en capital prévu à l'article 8, 4°, ils pour- « ront recevoir cette dernière affectation, ou faire l'objet d'un remploi im- « mobilier dont le revenu sera seul dépensé ou distribué comme il est dit « ci-dessus, ou encore, si la djemâa en fait la demande expresse par écrit « et si le conseil de tutelle estime que la situation le comporte, être répartis, « en totalité ou en partie, entre les chefs de famille de la collectivité. »

Art. 2. — Le dahir précité du 29 juillet 1927 est abrogé.

11 juillet 1929. — Arrêté viziriel portant modification de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920, réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 3 *septembre* 1929 » (B. O. M. 10 septembre 1929).

Vu le dahir du 27 avril 1919 (*R. A.* 1921, 4, 176), organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, modifié et complété par les dahirs des 23 août 1919 (*R. A.* 1921, 4, 265), 2 mai 1924 (*R. A.* 1928, 4, 95), 16 mars 1926, 4 février 1928 et 11 juillet 1929; — Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1920, réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives, et, notamment, son article 4, complété par l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 ; — Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

Article premier. — Les deux derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 décembre 1920, sont modifiés ainsi qu'il suit : — « Lors- « qu'il s'agira, notamment, de capitaux provenant des cessions amiables, ou « des indemnités d'expropriation, ou des transactions visées au dernier alinéa « de l'article 5 du dahir précité, ou du supplément en capital prévu à l'ar- « ticle 8, 4° du même dahir, ces capitaux, lorsqu'ils ne seront pas répartis « entre les membres de la collectivité, ne pourront être utilisés qu'à des fins « collectives, ou faire l'objet d'un remploi immobilier dont le revenu sera « également utilisé aux mêmes fins, savoir : hébergement des hôtes, aumô- « nes aux indigents, frais de justice, travaux d'améliorations foncières, tels « que défrichement, construction d'abris pour les troupeaux, création de « vergers, de pépinières, de plantations, travaux d'irrigation, achat d'ani- « maux ou de matériel agricole, etc... Ce revenu pourra être réparti entre « les membres de la collectivité. — « Lesdits capitaux pourront également « être employés en dons à la société indigène de prévoyance à laquelle sont « rattachées les djemâas. Dans ce cas, l'emploi des capitaux fera l'objet « de propositions du conseil d'administration de la société indigène de pré- « voyance, conformément au dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) « sur les sociétés indigènes de prévoyance. Ces propositions devront rece- « voir l'approbation du conseil de contrôle et de surveillance desdites so- « ciétés. »

Art. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1927 (29 moharrem 1346) est abrogé.

3 août 1929. — Dahir portant ratification de la convention internationale pour la protection des plantes, signée à Rome le 16 avril 1929. — « *Vu pour contreseing et mise à exécution le* 3 *décembre* 1929 » (*B. O.*, 13 décembre 1929).

14 août 1929. — Arrêté viziriel modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (*R. A.* 1919, 1920, 3, 252) sur les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des liège, écorce à tan, glands, charbon, bois, cendres de bois et produits résineux. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 19 *septembre* 1929 » (*B. O. M.*, 11 octobre 1929).

14 août 1929. — Dahir portant promulgation de deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre ; *Vu modification et mise à exécution le* 27 *août* 1929 » (B. O. M. 17 septembre 1929).

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués et recevront leur application dans la zone française de Notre Empire, aux dates et dans les conditions qui y sont fixées, les deux textes publiés en annexes au présent dahir et intitulés comme suit : — 1° Perception auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; 2° Modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

ANNEXE I

Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Toute procédure, en quelque matière que ce soit, tout acte extrajudiciaire ou notarié donne lieu à la perception, au profit du Trésor, des taxes ou droits prévus par le présent dahir.

ART. 2. — Par exception à la règle posée à l'article 1er, la gratuité est acquise de plein droit : — 1° Aux pièces qui doivent être produites par des Français ou par des étrangers à la caisse nationale française des retraites sur la vieillesse ou à la caisse d'épargne, aux caisses françaises d'assurance en cas de décès et en cas d accident gérées par la caisse française des dépôts et consignations, aux sociétés de secours mutue s approuvées, aux pièces qui doivent être produites pour l'exécution de la loi française sur les accidents du travail et du dahir du 25 juin 1927 relatif au même objet, aux pièces nécessaires pour toucher une somme quelconque des caisses de l'établissement des invalides de la marine française; à toutes les pièces relatives à l'exécution de la loi française sur les retraites ouvrières et paysannes; — 2° Aux pièces ou actes relatifs aux successions des militaires ou marins français décédés, soit au cours de la guerre 1914-1918, soit en cours de campagne, et des marins décédés en cours de campagne ou de voyage; — 3° Aux pièces établies pour les options de nationalité et en vue du service militaire; — 4° Aux pièces et formalités dont la gratuité a été prévue par des accords internationaux, notamment par les conventions relatives aux accidents du travail; — 5° Aux délibérations des conseils de famille des mineurs dont l'indigence est constatée par un certificat de l'autorité municipale ou de contrôle, aux actes et convocations que nécessitent ces délibérations, ainsi qu'à tous jugements et procédures d'homologation; — 6° Aux reconnaissances d'enfant; — 7° Aux certificats de vie, légalisations comprises, délivrés pour pensions et traitements militaires à la charge de l'Etat français ou pour le traitement du Mérite militaire chérifien; — 8° Aux actes dressés et procédures ouvertes en matière civile à la requête du ministère public; — 9° Aux procurations, révocations, décharges de procuration et toutes notifications de chacun de ces actes auxquelles sont obligés de recourir les mutilés de la guerre, civils ou militaires, que la nature de leurs blessures empêche de signer et, en général, aux actes dressés et aux procédures ouvertes dans les cas où la législation française de guerre prévoit la dispense du timbre et de l'enregistrement. — La gratuité est également acquise aux expéditions des actes ci-dessus.

ART. 3. — Il ne peut être rien perçu en sus et au delà de ce qui est expressément prévu par le présent dahir. — Les agents des secrétariats, ceux des bureaux institués par le dahir du 18 mars 1921 et les interprètes du cadre des différentes juridictions françaises, ainsi que les notaires, les fonctionnaires et agents administratifs délégués par application du dahir du 22 novembre 1913, ne peuvent rien recevoir des parties, sous aucun prétexte, pour services à elles rendus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. — Au cas où lesdits agents et interprètes, ainsi que les magistrats, ont droit à une indemnité de transport ou au recouvrement d'un déboursé, ils en sont payés par la caisse du secrétariat ou du bureau, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le président de la juridiction, et non directement par la partie.

ART. 4. — Les experts, interprètes et autres auxiliaires de justice qui ne font pas partie des secrétariats ,des bureaux ou de l'interprétariat des différentes juridictions, et qui sont rémunérés au moyen d'allocations spéciales, n'en touchent pas, non plus, directement le montant de la partie débitrice: ils sont payés à la caisse du secrétariat ou du bureau de la juridiction devant laquelle la procédure est engagée, au moyen d'un mémoire visé pour taxe par le magistrat, si la somme consignée par les parties, en vertu de l'article 79 du dahir sur la procédure civile, est suffisante. Si la provision est insuffisante, il est délivré une expédition de l'état de frais taxé à l'intéressé, qui peut le recouvrer dans les conditions prévues par les articles 137 et 212 dudit dahir.

ART. 5. — Il doit être tenu par les secrétaires-greffiers et les notaires un répertoire de tous les actes notariés dressés; ce répertoire sera établi conformément au modèle donné en annexe du dahir du 18 janvier 1922.

ART. 6. — Les minutes des arrêts, jugements et ordonnances, ainsi que les originaux de tous les actes ou notifications faits par les secrétariats et bureaux des juridictions françaises, à l'exception des protêts, constats, sommations, congés, citations à comparaître devant les tribunaux de la métropole, des colonies ou pays de protectorat, des actes notariés délivrés en brevet et des actes faits à la requête du ministère public, sont conservés par les chefs desdits secrétariats et bureaux. Il ne peut en être délivré que des copies aux intéressés.

TITRE PREMIER

PERCEPTION EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

CHAPITRE PREMIER

De la taxe judiciaire. — Exigibilié, paiement

ART. 7. — Quiconque porte une demande en justice, requiert qu'il soit dressé un acte autre qu'un acte notarié, ou qu'il soit fait une notification ou une opération judiciaire, demande la délivrance d'une copie ou une traduction et, d'une manière générale, recourt au secrétariat d'une juridiction ou à un de ses bureaux pour une formalité quelconque, ou bénéficie de ses diligences, doit payer une taxe dite taxe judiciaire. — Cette taxe est exigible d'avance, sauf dans les cas prévus à l'article 12. — Quand elle est proportionnelle, elle suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction. — Moyennant le paiement de la taxe, et sous réserve des dispositions de l'annexe 2 concernant l'enregistrement et le timbre, il n'est plus rien exigé des parties pour l'accomplissement des formalités requises, l'établissement des actes judiciaires ou extrajudiciaires, la suite des procédures ou instances, les frais de poste, la traduction des jugements, procès-verbaux ou actes susvisés, l'assistance des interprètes judiciaires, à quelque somme que ces frais puissent s'élever. Le transport des mandataires de justice et des juges est à la charge de la partie requérante.

ART. 8. — La taxe judiciaire est perçue pour le compte de l'administration de l'enregistrement, par les secrétariats-greffes et par les divers bureaux établis près les juridictions françaises. Si la partie ne réside pas au siège de l'agent de perception, elle est admise à payer la taxe au secrétariat du tribunal de paix de sa résidence qui en délivre quittance; mais la transmission de la requête et des pièces au secrétariat ou au bureau compétent doit être effectuée par la partie elle-même. — Sauf dans les cas prévus aux articles 17, 18, 19, 28, 41, 42 (copies, traductions, légalisations), tout paiement fait au titre de la taxe judiciaire est immédiatement inscrit dans une des cases numérotées d'un registre spécial, coté et paraphé par le président de la juridiction, et conforme au modèle (n° 1) annexé au présent dahir. L'agent de perception détache de ce registre et signe une quittance qui doit être visée par le chef du secrétariat ou du bureau ou par son délégué, puis remise à la partie. — Il est fait mention du montant de la perception, de sa date, du folio et de la case du registre où elle a été inscrite, sur l'original et les copies des actes et procès-verbaux. S'il s'agit d'une instance, les mentions prescrites sont portées sur la requête introductive et sur la chemise du dossier. — Les chefs des secrétariats et bureaux sont tenus de verser chaque jour au bureau de l'enregistrement de leur résidence, le produit de leurs encaissements au titre de la taxe judiciaire. Il peut, toutefois, leur être accordé un plus long délai, en raison de l'éloignement du bureau de l'enregistrement ou pour toute autre cause exceptionnelle, et ce, par décision du premier président de la cour d'appel, qui sera communiquée à la direction générale des finances. — En cas de retard dans leurs versements, ils sont passibles d'une amende de 50 francs. — Le versement est accompagné, soit de la présentation au receveur du registre de la taxe judiciaire, soit de la remise d'un bordereau en double, certifié exact et indiquant la somme versée, les dates et les cases du registre auxquelles se rapporte le versement. La mention de prise en charge est immédiatement apposée par le receveur, soit sur le registre, soit sur un des doubles du bordereau qui est ensuite annexé au registre par le chef du secrétariat ou bureau.

ART. 9. — Le directeur général des finances, le service de l'enregistrement, exercent, concurremment avec le premier président, les présidents des diverses juridictions, les parquets, les magistrats rapporteurs et les juridictions elles-mêmes, le contrôle de la perception de la taxe judiciaire et des autres droits exigibles. Il se fait communiquer, à cet effet, les registres prévus aux articles précédents et tous dossiers et documents classés aux archives du secrétariat ou du bureau.

ART. 10. — Si, par suite d'une fausse application des tarifs ou pour toute autre cause, il est dû au Trésor une somme au titre de la taxe judiciaire, le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'enregistrement. — Si l'insuffisance d'une perception est reconnue au cours d'une instance ou avant qu'il n'ait été procédé à l'opération ou à l'acte requis, la juridiction saisie ou

le président, suivant les cas, décide qu'il sera sursis soit au jugement, soit à l'acte ou à l'opération pendant un délai déterminé, à l'expiration duquel, si l'intéressé, aussitôt averti par le chef du secrétariat ou du bureau, n'a pas versé le complément exigible, la radiation de l'affaire est ordonnée ou la requête laissée définitivement sans suite.

ART. 11. — Par exception à la règle posée par l'article 7, ne sont pas exigibles d'avance ; — 1° La taxe judiciaire due sur les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et sur les appels formés par les personnes qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance, à charge par ces derniers de justifier qu'elles ont demandé l'assistance judiciaire avant la juridiction d'appel. Dans le cas où le bénéfice de l'assistance judiciaire est retiré au cours de la procédure, ou refusé à l'appelant, la partie redevable de la taxe doit l'acquitter dans le délai qui lui est imparti par le tribunal, le juge rapporteur ou le chef du secrétariat ou du bureau, faute de quoi la radiation est ordonnée ou la procédure arrêtée ; — 2° La taxe judiciaire dans les cas où il est impossible d'en déterminer d'avance le montant exact, notamment dans les cas visés aux articles 17, 18 et 19 (copies de pièces et traductions). En ce cas, le paiement est différé jusqu'à ce que le droit ait été liquidé ; les copies ou traductions ne sont délivrées que moyennant paiement de la taxe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 13 ; — 3° La taxe judiciaire due pour toute procédure, telle que la saisie-arrêt ou la saisie conservatoire, subordonnée à la permission préalable du juge ; elle n'est exigible qu'après l'ordonnance du juge autorisant la mesure demandée, mais avant qu'il y soit procédé. Toutefois, la partie doit payer d'avance la taxe prévue par l'article 34 pour toute procédure sur requête, sauf à la défalquer du droit définitivement dû ; — 4° Les droits proportionnels afférents aux ventes publiques (sauf en ce qui est dit au § 2 de l'art. 46) et aux séquestres et autres administrations judiciaires. Ils sont prélevés d'office sur le produit de la vente ou des opérations du séquestre ou de l'administrateur, et le produit net est seul remis aux intéressés. La quittance prévue par l'article 8 est jointe au dossier de la vente, du séquestre ou de l'administration judiciaire ; — 5° La taxe judiciaire due pour les actes faits ou les instances ouvertes à la requête du syndic, liquidateur ou autre mandataire de justice au cours de la faillite, de la liquidation ou de l'administration judiciaire. Elle est perçue sur l'actif réalisé. La quittance est jointe au dossier de la faillite ou de l'administration judiciaire. La taxe n'est pas perçue et tombe en non-valeur si l'actif est nul ou irréalisable ; — 6° La taxe judiciaire due sur les protêts, lorsque le protêt est requis par une société de crédit et qu'il y a provision déposée au secrétariat ou au bureau. Un relevé de leurs protêts et un état de leurs provisions, ainsi que les quittances du registre de la taxe judiciaire afférentes aux protêts dressés pour elles dans le mois, sont remis périodiquement aux sociétés de crédit ; — 7° La taxe judiciaire due pour les actes ou opérations à effectuer en vertu d'une commission rogatoire d'une juridiction étrangère, si le paiement est garanti par l'Etat requérant. Quand le paiement a lieu, il est aussitôt constaté sur le registre spécial. La quittance est envoyée à l'autorité étrangère requérante ; — 8° La taxe judiciaire due sur les actes ou opérations à faire, ou les instances à engager à la demande d'une partie demeurant hors de la zone française du Maroc, à la condition toutefois qu'il y ait urgence et que la requête soit présentée par un officier public ou ministériel de France ou des colonies françaises, avec engagement par lui de payer la taxe dès notification de son montant, ce qui sera fait sans délai par le secrétariat ou le bureau saisi ; — 9° La taxe judiciaire due pour les instances ouvertes par les administrations publiques et ayant pour objet le recouvrement des impôts.

ART. 12. — Toute taxe judiciaire régulièrement perçue, est définitivement acquise au Trésor

ART. 13. — Toutes les fois qu'il y a lieu à un déboursé autre que ceux prévus au dernier alinéa de l'article 7 ou au paiement à des magistrats, secrétaires-greffiers, experts, interprètes et autres mandataires de justice ou à des témoins, d'indemnités de transport, rétributions ou allocations dont il est impossible de fixer d'avance le montant exact, il en est fait par le secrétaire-greffier ou, si la partie le requiert, par le magistrat, une évaluation approximative. La somme ainsi fixée est consignée par la partie entre les mains du secrétaire-greffier qui en délivre quittance détachée du registre à souche en usage dans la comptabilité des secrétaires-greffiers. Le compte est finalement arrêté par lui, puis visé et taxé par le magistrat. — Tout solde non réclamé par la partie dans les six mois de l'avis qui lui est donné

par le secrétaire-greffier de la liquidation définitive des frais, est pris en recette par le Trésor et lui reste définitivement acquis. Le versement est opéré par le secrétaire-greffier sur le registre de la taxe judiciaire.

ART. 14. — Si la liquidation complète des dépens n'est pas insérée dans le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt, elle peut être faite séparément par le magistrat, et il en est délivré exécutoire au profit de la partie qui a obtenu la condamnation et fait l'avance des frais.

CHAPITRE II

Ecritures, transports, interprètes, experts, témoins et gardiens.

ART. 15. — Toutes copies de pièces judiciaires ou extrajudiciaires doivent, en toute matière, contenir uniformément quinze syllabes à la ligne et vingt-cinq lignes à la page. Les copies autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 16 sont payés par rôle ; le rôle se compose de deux pages ; toute page commencée compte comme si elle était complète. Il n'est dû qu'un demi-rôle si la deuxième page n'est pas commencée. — Les copies et écritures de toute sorte ne comportent pas d'espaces laissés en blanc. Les alinéas et les différentes parties sont séparés par de gros tirets ne dépassant pas la longueur de deux syllabes. Les groupes de chiffres comptent pour autant de syllabes qu'il y a de fois deux chiffres. — Il y a lieu à taxe par le magistrat si la copie comporte des dessins, tableaux, relevés de comptes, diagrammes, etc. Ils sont évalués en dehors du calcul des rôles d'après le travail effectué.

ART. 16. — Les copies de pièces exécutées par les secrétariats ou bureaux des différentes juridictions par l'ordre du magistrat, pour servir soit à l'instruction des instances soit à la notification d'une décision de justice, sont établies gratuitement. Il en est de même des copies délivrées dans un intérêt administratif. — Celles qui sont demandées par une partie donnent lieu en tout et pour tout à la perception, par rôle d'écriture, d'une taxe judiciaire de 5 francs.

ART. 17. — Il est apposé par les secrétariats et bureaux sur toute copie établie à la demande d'une partie, des vignettes spéciales émises par le service de l'enregistrement à concurrence d'une valeur égale au coût total de la copie, calculé suivant le nombre de rôles et d'après le tarif de l'article précédent. Ces vignettes sont, après leur apposition, oblitérées au moyen du cachet à date en usage dans les secrétariats.

ART. 18. — Il ne peut être produit devant les juridictions françaises aucun écrit en langue arabe ou étrangère, s'il n'est accompagné de sa traduction en français faite ou revue par un interprète judiciaire ou par un interprète assermenté par les juridictions françaises : — Il est perçu, en tout et pour tout, au titre de la taxe judiciaire : — 1° Pour traduction de l'arabe, de l'hébreu ou de l'arabe-hébreu en français, par demi-rôle de traduction, 6 fr. — 2° Pour traduction du français en arabe ou en hébreu, par demi-rôle d'original, 8 francs. — 3° Pour traduction de toutes langues européennes en français, par demi-rôle de traduction, 4 francs. — 4° Pour traduction en français : *a*) De signatures arabes ou hébraïques, pour chaque signature, 2 francs. — *b*) De mentions en caractères arabes ou hébraïques, apposées sur des mandats de paiement, lettres de change, chèques, billets ou effets de commerce, 4 francs. — Les signatures sont décomptées en sus, sans que le total puisse excéder 6 francs ; — 5° Pour traduction d'arabe en français d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, 6 francs. — 6° Pour la simple révision d'une traduction faite par un interprète de la conservation foncière : le quart du tarif ci-dessus — La revision de toute autre traduction donne lieu à la perception du tarif intégral ; — 7° Pour assistance prêtée dans tous les actes de greffe, un quart de la taxe judiciaire à laquelle l'acte est assujetti, sans que le droit puisse être inférieur à 6 francs, ni dépasser 100 francs. — Il est justifié de la perception des droits prévus aux paragraphes 1er à 6 ci-dessus, par l'apposition sur la traduction de vignettes oblitérées par le secrétariat au moyen d'un cachet à date portant la mention « Droit de traduction ».

ART. 19. — Il n'est rien dû pour la traduction analytique ou même intégrale en arabe faite par les interprètes judiciaires ou les agents des secrétariats ou des bureaux requis comme interprètes, des notifications de toute nature, sommations, constats, protêts, effets protestés, saisies, et non plus

pour leur assistance aux audiences, enquêtes, expertises ou autres mesures d'instruction ordonnées par justice, ainsi qu'aux saisies ou autres opérations. — Les interprètes autres que les interprètes judiciaires ou les agents des secrétariats ou des bureaux requis comme interprètes reçoivent, indépendamment, s'il y a lieu, de leurs frais de transport, pour la traduction des actes ci-dessus : — Par acte, 10 francs. — Et pour leur assistance aux audiences et aux opérations également visées à l'alinéa précédent, ainsi qu'aux actes de greffe, par vacation d'une heure et par affaire : — La première heure, 8 fr. — Les autres, 6 francs.

ART. 20. — Les honoraires et déhours des experts sont taxés par le président de la juridiction qui tient compte de l'importance et des difficultés des opérations et du travail fourni. — Le président de la juridiction peut autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs déhours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles. — Si les experts ont reçu mission soit de dresser un devis détaillé, soit, à défaut de l'architecte, de diriger les travaux ou de procéder à la vérification et au règlement des mémoires d'entrepreneurs, il leur est alloué : — 1° Pour rédaction de devis, 1 1/2 %. — 2° Pour direction de travaux 1 1/2 %. — 3° Pour vérification et règlement, 2 %. — Cette allocation est répartie également entre les experts ou attribués à l'un d'eux, suivant que le travail a été fait en commun ou par un seul expert. — Les experts ne peuvent rien réclamer pour s'être fait aider par des copistes, dessinateurs, toiseurs et porte-chaines, ni sous quelque prétexte que ce soit, ces frais restant à leur charge. — Il n'est alloué aux experts aucune indemnité spéciale sauf les frais de voyage, s'il y a lieu, pour prestation de serment et dépôt de leur rapport. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux arbitres.

ART. 21. — Les magistrats et agents des secrétariats ou des bureaux, ainsi que les experts et interprètes et les agents de l'ordre administratif délégués par application du dahir du 22 novembre 1913, ont droit lorsqu'ils se déplacent pour l'instruction des affaires ou pour toute opération nécessitée par l'exercice de leur fonction ou la délégation qu'ils ont reçue, au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité quotidienne de déplacement et de séjour. — Ces frais et indemnités sont calculés dans les conditions et suivant le tarif fixé par les articles 22 à 26 ci-après, mais seulement lorsque le déplacement a lieu à la requête, dans l'intérêt et aux frais avancés des justiciables. — Dans le cas où le déplacement est effectué dans un intérêt administratif, pour la tenue d'une audience foraine ou à l'occasion d'une affaire dans laquelle une des parties est pourvue de l'assistance judiciaire, et, d'une manière générale, toutes les fois que les frais du déplacement doivent ou peuvent rester à la charge du Trésor, il est fait exclusivement application du tarif prévu par les dispositions en vigueur concernant les déplacements des fonctionnaires du Protectorat, les experts et interprètes autres que les interprètes judiciaires étant assimilés aux fonctionnaires jouissant d'un traitement supérieur à 24.000 francs.

ART. 22. — Le remboursement des frais de voyage n'est dû qu'en cas de transport à plus de 2 kilomètres, comptés à partir du local où siège le tribunal, pour les magistrats, agents des secrétariats et des bureaux et interprètes, et à partir de leur résidence pour les autres parties prenantes. — Toutefois, dans le cas où un magistrat, un secrétaire-greffier en chef, un chef de bureau ou le chef de l'interprétariat se transporte seul ou avec des auxiliaires à une distance moindre et même dans l'intérieur de la localité, il a droit au remboursement de ses frais de voiture, en les justifiant par un simple mémoire certifié. — De même, les agents de tout grade des secrétariats et des bureaux, qui, sans se transporter à plus de 2 kilomètres, ont à notifier plusieurs actes, ou à procéder à plusieurs opérations dans la même journée et dans des directions différentes, peuvent être remboursés de leurs frais de voiture ou de monture sur un simple mémoire certifié pourvu qu'ils aient été autorisés à en faire usage par le président de la juridiction, ce dont il sera suffisamment justifié par son visa apposé sur le mémoire. Lesdits frais sont également répartis entre les actes signifiés et les opérations faites le même jour par l'agent. — Les magistrats et les auxiliaires les accompagnant, quel que soit leur grade, les secrétaires-greffiers en chef et les chefs de bureaux, les chefs de service de l'interprétariat et les experts ont droit au remboursement de leurs frais de chemin de fer et de bateau, en première classe. Il en est de même des officiers, contrôleurs

civils, chefs des services municipaux et leurs adjoints, commissaires de police, lorsqu'ils sont personnellement délégués et procèdent eux-mêmes à une opération judiciaire dans les cas prévus par le dahir du 22 novembre 1913. — Les divers agents des secrétariats et des bureaux autres que les secrétaires-greffiers en chef, les interprètes autres que les chefs de service de l'interprétariat et tous autres mandataires de justice ont droit à la première classe en chemin de fer et à la deuxième classe en bateau. — Il n'est rien alloué pour frais de voyage aux gendarmes, mokhazenis et autres agents de la force publique lorsqu'ils sont chargés d'une opération judiciaire, à moins qu'ils n'aient été dans l'impossibilité d'user pour leur déplacement, du cheval, de la bicyclette ou de tout autre moyen de transport faisant partie de leur équipement, ce qui est spécifié par leur chef direct sur le mémoire qu'ils présentent. — Il n'est rien alloué, non plus, pour frais de voyage aux magistrats et mandataires de justice quand ils voyagent gratuitement. Mais s'ils ont employé pour leur transport une voiture automobile du service de la justice française ou de toute autre administration publique, il est dû par les parties, au Trésor, une indemnité calculée d'après le tarif qui sera établi chaque année, par arrêté du premier président.

ART. 23. — Les déplacements doivent être effectués par les moyens les plus directs et les plus rapides mis à la disposition du public par les entreprises de transport en commun, et, à défaut, ou en cas d'urgence, par moyens de transports particuliers, ce qui doit être constaté dans la taxe. Toutefois, il ne sera fait usage d'automobile qu'avec l'autorisation préalable du président du tribunal de première instance ou du premier président de la cour d'appel..

ART. 24. — L'indemnité de déplacement et de sépour prévue, en sus du remboursement des frais de voyage, par l'article 22 ci-dessus, est de 54 fr. pour une journée entière, pour les magistrats et fonctionnaires énumérés au quatrième alinéa de l'article 22. Elle est de 48 francs pour les agents énumérés au paragraphe 5 du même article, à moins qu'ils n'accompagnent un magistrat. En ce cas, ils touchent la même indemnité que ce dernier. — L'indemnité de déplacement et de séjour n'est due que si le lieu du transport est situé à plus de 5 kilomètres du périmètre de l'agglomération urbaine de la résidence, et pour une durée d'au moins trois heures. — L'indemnité s'acquiert par tiers, à raison d'un tiers pour une période entière de nuit, de 20 heures à 6 heures, d'un tiers pour la période de 6 heures à 13 heures et d'un tiers pour la période de 13 heures à 20 heures, passés hors de la résidence.

ART. 25. — Dans les cas prévus aux articles qui précèdent, le mémoire que doivent produire les magistrats, secrétaires-greffiers, interprètes, experts et autres mandataires de justice, indiquen. et certifient : — 1° La cause du voyage ; — 2° Les moyens de transport employés ; — 3° Le montant de la dépense faite pour le transport dont il est justifié, sauf l'exception de l'article 19, par la production d'une quittance du transporteur, à moins que la dépense ne puisse être établie par un tarif officiel ; — Dans les cas où les magistrats ou agents de secrétariats sont autorisés, suivant les règlements en vigueur, à se servir de leur voiture personnelle, leurs frais de transport leur seront remboursés suivant un tarif kilométrique fixé par arrêté du premier président les 1er janvier et 1er juillet de chaque année ; — 4° Le jour et l'heure du départ, le jour et l'heure du retour.

ART. 26. — Les indemnités dues aux personnes appelées en témoignage devant une juridiction ou un magistrat français sont fixées ainsi qu'il suit : — Les magistrats, agents des secrétariats et bureaux, interprètes judiciaires, interprètes militaires et assimilés, fonctionnaires et agents de l'ordre administratif et experts lorsqu'ils sont appelés à porter leur témoignage, à raison des faits qu'ils ont constatés, ou des actes qu'ils ont faits en leur qualité et dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit aux indemnités fixées par les articles 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessus, suivant les cas et conditions qui y sont prévus. — Les autres témoins ont droit : — 1° Au remboursement de leurs frais de voyage en chemin de fer, en bateau, ou par tout autre moyen de transport en commun, en 2e classe. A défaut de moyens de transports en commun, il est passé en taxe, pour chaque kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour. 0 fr 25. — Le prix des moyens de transport particuliers et excédant soit le prix des moyens de transport en commun, soit le tarif de 0 fr. 25 ci-dessus, n'est remboursé que si l'usage en a été autorisé ou reconnu légitime à raison de l'urgence, soit par le juge de paix de la résidence du témoin, soit par le président de la juridiction saisie ; — 2° A une indemnité

de comparutinon qui est de 10 à 40 francs pour toute journée passée hors de la résidence du témoin, selon ce qui est arbitré par le juge suivant les circonstances. — Le juge peut, même s'il est justifié de frais de séjour exceptionnels et nécessaires, augmenter l'indemnité de comparution dans la proportion convenable. — Les indemnités de voyage et de comparution sont portées au double dans le cas où des personnes malades ou infirmes, ou des enfants mâles au-dessous de 16 ans ou des filles au-dessous de 21 ans doivent être nécessairement accompagnés par un parent ou par un serviteur. — Le témoin touche le montant des indemnités au secrétariat, sur production de la taxe qui lui est délivrée par le magistrat.

ART. 27. — Les gardiens de saisies ou de scellés ont droit à : — Pour les dix premiers jours, par jour, 4 francs. — Pour les vingts jours suivants, par jour, 2 francs. — Pour chaque jour, au delà du trentième, 1 franc — sans que les indemnités ci-dessus puissent excéder la moitié de la valeur des objets gardés, et sans préjudice d'ailleurs du remboursement des dépenses justifiées. — Si la garde a été confiée à une fourrière publique ou à des magasins généraux ayant des tarifs spéciaux, il leur est fait application desdits tarifs. — La partie saisie, son époux, ses ascendants et descendants n'ont droit à aucun émolument lorsqu'ils sont constitués gardiens.

CHAPITRE III *

Frais d'instance

ART. 28. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire pour tous avertissements et formalités de la procédure précédant la tentative de conciliation devant les tribunaux de paix un droit fixe de 5 francs, lequel n'est pas dû s'il y a dispense de cette formalité. — Et, en outre : — 1° Pour la rédaction par le secrétaire-greffier, de la déclaration introductive d'instance prévue par l'article 48 du dahir sur la procédure civile, 2 francs — ladite somme restant, quelle que soit l'issue du procès, à la charge du demandeur ; — 2° Pour la rédaction du procès-verbal de conciliation, 5 francs — ladite somme n'étant exigible qu'au moment de la conciliation. Il est justifié de la perception de ces droits par l'apposition sur la requête ou le procès-verbal de vignettes oblitérées par le secrétariat au moyen du cachet à date.

ART. 29. — Il est perçu du demandeur, au titre de la taxe judiciaire et pour obtenir le jugement terminant l'instance au fond, soit par défaut, soit contradictoirement, y compris tous actes ou formalités de procédure et, notamment, toutes convocations ou notifications avec leur traduction en arabe, s'il y a lieu, tous jugements sur incident ou d'avant dire droit, toutes copies de pièces ou communications de pièces, tous affichages de placards dans les locaux de la juridiction.

Paragraphe 1er. — Dans un tribunal de paix, après non-conciliation : — 1° Lorsque la demande est d'une somme déterminée : — Jusqu'à 1.000 francs, 30 francs; — De 1.001 à 5.000 francs, 50 francs; — De 5.001 à 10.000 francs, 100 francs; — Au-dessus de 10.000 francs, 200 francs; — 2° Lorsqu'il s'agit d'une demande de pension alimentaire : — Les droits perçus d'autre part, et calculés sur la capitalisation par 10 de la rente annuelle demandée; — 3° Pour toutes actions possessoires ou en bornage : — Un droit fixe de 150 francs; — 4° Lorsqu'il s'agit de congé, résiliation de bail, expulsion de lieux, validité ou nullité de saisie ou toutes demandes d'une valeur indéterminée : — Un droit fixe de 60 francs.

Paragraphe 2. — Dans un tribunal de première instance : — 1° Lorsque la demande est d'une somme déterminée : — Jusqu'à 10.000 francs, 100 francs; — De 10.001 à 25.000 francs, 250 francs; — De 25.001 à 50.000 francs, 400 francs; — De 50.001 à 75.000 francs, 600 francs; — De 75.001 à 100.000 fr., 800 francs; — De 100.001 à 250.000 francs, 1.000 francs; — De 250.000 à 500.000 francs, 1.500 francs; — Au delà de 500.000 francs, 2.500 francs. — Les intérêts de droit ne sont pas compris dans le calcul du montant de la demande. Les intérêts conventionnels y sont compris, mais comptés seulement jusqu'au jour de la demande; — 2° Lorsque la demande a pour objet une rente, une pension alimentaire ou tout autre revenu périodique d'un montant déterminé : — Les droits perçus d'autre part, et calculés sur la capitalisation par 10 de la rente ou de la pension annuelles; — 3° Lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement du tribunal de paix : — *a*) S'il s'agit d'un jugement interlocutoire ou d'une demande en défense à exécution provisoire,

100 francs; — *b*) S'il s'agit d'un jugement définitif y compris l'appel conjoint d'un jugement interlocutoire : — Un droit établi d'après le tarif des tribunaux de paix sur le montant de la demande en appel, et, en sus, un droit fixe de 100 francs. — Si l'appel tend à l'infirmation pure et simple du jugement sans autres conclusions ou demandes : — Un droit calculé comme ci-dessus sur le montant des condamnations, avec un minimum de 100 francs; — 4° S'il s'agit d'une demande en séparation de corps, nullité de mariage, désaveu de paternité ou reconnaissance de parenté naturelle, adoption, interdiction, ou de toute autre demande ayant pour objet l'état des personnes : — Un droit fixe de 300 francs — Toutefois, les oppositions à mariage ne donnent lieu qu'à un droit de 150 francs; — S'il s'agit d'une demande en divorce, 600 fr.; — Et d'une conversion de séparation de corps en divorce, 300 francs; — 5° S'il s'agit d'une demande en nullité, en rescision ou en résolution d'acte ou de convention, reddition de comptes, licitations ou partage, déclaration de faillite, dissolution ou liquidation de société, validité ou nullité de saisie, revendication de meubles ou d'immeubles, expulsion de lieux, obligation ou défense de faire ou de remettre une chose, vérification d'écritures, inscription de faux principal ou incident, exequatur d'un jugement étranger, opposition à une demande d'immatriculation et de toute autre demande d'une valeur indéterminée ayant pour objet un bien ou une obligation : — Un droit fixe de 500 francs qui pourra toutefois, à la demande de la partie avant l'enrôlement être abaissé par le juge jusqu'à 100 francs, suivant l'évaluation qu'il fera de l'intérêt du litige. — Mais ce droit, en aucun cas répétible, pourra être majoré en conformité du paragraphe 2 de l'article 29, si le chiffre de la demande devient déterminé; — 6° S'il s'agit d'une demande en validité de saisie-arrêt, lorsque le chiffre de la créance est inférieur à 2.000 francs, 50 francs. — Pour la déclaration de faillite en suite de dépôt de bilan, le droit n'est que de 200 francs. — Les demandes d'admission tardives et les contredits en matière de faillite ainsi que les contredits en matière de distribution par contribution sont soumis en première instance au demi-droit des tarifs prévus aux paragraphes 1er et 2 du présent article, rien n'étant changé en ce qui concerne les droits d'appel. — Les opposants à une demande d'immatriculation sont, dès réception du dossier de la conservation foncière, mis en demeure par le juge rapporteur de payer la taxe de 500 francs prévue ci-dessus, dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois. Faute par eux de satisfaire à cette injonction ou de justifier qu'ils ont obtenu ou tout au moins demandé l'assistance judiciaire, leur opposition sera considérée comme non avenue. Il est dû autant de droits qu'il y a d'oppositions distinctes à une même demande d'immatriculation.

Paragraphe 3. — A la Cour d'appel : — *a*) Les droits établis d'après le tarif des tribunaux de première instance sur le montant ou l'objet de la demande en appel, et en sus un droit fixe de 200 francs. — Quand l'appel tend à l'infirmation pure et simple d'un jugement, sans autres conclusions ou demandes : — Un droit, calculé comme ci-dessus, sur le montant des condamnations prononcées en premier ressort, et également en sus un droit fixe de 200 francs; — *b*) S'il s'agit de l'appel d'un jugement interlocutoire, d'une ordonnance de référé ou d'une demande en défense à exécution provisoire, ou d'un appel sur la compétence, 250 francs; — *c*) S'il s'agit de l'appel d'un jugement en matière d'immatriculation, 600 francs; — *d*) S'il s'agit d'une opposition à taxe d'un bâtonnier de l'ordre des avocats, 200 francs.

ART. 30. — Les demandes reconventionnelles et les appels incidents donnent lieu, pour toute la procédure qu'ils comportent, conformément au premier alinéa de l'article précédent, à la perception de la taxe judiciaire qui serait perçue, d'après le tarif prévu par ledit article, s'il s'agissait d'une demande ou d'un appel principal, sans, qu'il y ait lieu, toutefois, à la majoration fixe prévue en cas d'appel. — Les appels en garantie, les mises en cause et les interventions volontaires donnent lieu à la perception d'un droit de 25 francs devant le tribunal de paix, 100 francs devant le tribunal de première instance et 200 francs devant la cour.

ART. 31. — L'opposition au jugement ou à l'arrêt rendu par défaut donne lieu, pour toute la procédure qu'elle comporte, conformément au premier alinéa de l'article 29, au paiement par l'opposant d'une taxe judiciaire de : — Devant un tribunal de paix, 50 francs; — Devant un tribunal de première instance, 200 francs; — A la Cour d'appel, 300 francs. — La tierce-opposition et la demande en rétractation donnent lieu, dans les mêmes conditions, au paiement par le tiers-opposant ou le demandeur en rétractation de la taxe perçue à l'occasion du jugement ou de l'arrêt attaqué sans préjudice des

dispositions des articles 239 et 246 du dahir sur la procédure civile. — La demande en interprétation d'un jugement ou d'un arrêt est assujettie à une taxe de 200 francs.

ART. 32. — Il est perçu pour les instances sur renvoi après cassation : — *a*) Devant le tribunal de paix, 50 francs; — *b*) Devant le tribunal de première instance, 100 francs; — *c*) Devant la Cour d'appel, 200 francs.

ART. 33. — Quand une même demande comporte plusieurs chefs susceptibles de donner lieu à l'application de plusieurs dispositions du tarif ci-dessus, il n'est perçu que le droit le plus élevé.

ART. 34. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire : — 1° Pour toute procédure sur requête, y compris la requête, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt, sa notification et toutes convocations, avertissements et formalités de procédure nécessaires : — Devant le juge de paix, le président du tribunal de première instance ou le premier président de la Cour d'appel, 30 francs. — Devant la chambre du conseil du tribunal de première instance, 100 francs. — Devant la chambre du conseil de la Cour d'appel, 150 francs; — 2° Pour une ordonnance de référé et sa notification, y compris tous actes et formalités de procédure, 100 francs. — Dans le cas où il est statué au fond par le juge des référés, conformément à l'article 222 du dahir sur la procédure civile, il est perçu la taxe judiciaire qui aurait été exigible devant le juge du fond d'après la nature et le montant de la demande. — Aucune modification n'est apportée aux perceptions prévues par le dahir du 5 mai 1928 sur les loyers. — Il n'est rien perçu pour la réception du serment des avocats, interprètes, experts et fonctionnaires publics.

CHAPITRE IV

Procédures et actes divers

ART. 35. — Il est perçu au titre de la taxe judiciaire : — 1° Pour l'original et les copies, quel que soit leur nombre, de toute sommation ou notification autres que celles se rapportant à l'instruction et à la solution des instances et prévues par les articles 29 à 33 ci-dessus, y compris les copies de pièces et les formalités prescrites par l'article 217 du dahir sur la procédure civile auquel il sera suffisamment obéi par un simple visa du juge, sans requête écrite ni ordonnance : — *a*) Si l'acte ne nécessite aucune copie de pièces, 30 francs. — Ou s'il s'agit d'un commandement à la requête du Trésor, 15 francs; — *b*) Si l'acte nécessite la copie de pièces : — Original, 40 francs. — Et dans tous les cas pour chaque copie de l'original, 5 francs; — 2° Pour un constat, y compris les droits, débours et formalités visés au premier paragraphe ci-dessus, pour chaque lieu visité, 50 francs. — Les sommations interpellatives nécessitant le transport d'un agent sont assujetties aux mêmes droits que les constats; — 3° Pour un procès-verbal d'offres réelles, y compris toute formalité : — Jusqu'à 5 000 francs, 20 francs; — Au delà, 50 fr.; — 4° Pour un protêt, y compris toute copie de pièces, sans qu'il y ait lieu à l'application de l'article 217 du dahir de procédure civile et suivant le taux de l'effet protesté : — Jusqu'à 2.000 francs, 10 francs; — De 2.001 à 10.000 francs, 20 francs; — Au-dessus de 10.000 francs, 30 francs; — 5° Pour la notification, avec mise en demeure, aux fins d'exécution de la condamnation, y compris toutes copies : — *a*) Pour un jugement de tribunal de paix 10 francs; — *b*) Pour un jugement de tribunal de première instance ou un arrêt de la Cour d'appel, 20 francs.

ART. 36. — Il est perçu, au titre de la taxe judiciaire : — 1° Pour une procédure de saisie-arrêt y compris la requête, la permission du magistrat, la notification au débiteur et au tiers-saisi, tous avertissements ou convocations et le procès-verbal du juge en cas d'accord entre les créanciers : — Devant un tribunal de paix, 30 francs; — Devant un tribunal de première instance, 80 francs. — Ne sont pas comprises dans le tarif ci-dessus les contributions des créanciers et la distribution des deniers, lesquelles donnent lieu à l'application des articles 39 et 48, ni les instances en validité auxquelles est applicable le tarif prévu par l'article 29, § 1er, 4°, et § 2, 5°; — 2° Pour une procédure de saisie, à quelque titre que ce soit, d'objets mobiliers, comprenant toutes requêtes, tous procès-verbaux, notifications, référés, récolement, formalités ou incidents divers, jusqu'à et non compris la vente. — Si la saisie est faite en vertu d'un jugement de tribunal de paix : — Un droit fixe de 50 francs. — Et, si elle est faite en vertu d'un jugement de tribunal de pre-

mière instance ou d'un arrêt de la Cour d'appel : — Un droit fixe de 100 fr. sans qu'il y ait lieu à une nouvelle perception au cas de procès-verbal de perquisition, de carence ou reprise de procédure après interruption ; — 3° Pour une procédure de saisie immobilière, même simplement conservatoire, comprenant tous procès-verbaux, notifications, référés et incidents divers, jusqu'à et non compris la vente : — Un droit fixe de 250 francs. — Ne sont pas comprises dans le tarif ci-dessus, à moins qu'elles ne soient portées devant le juge des référés, les revendications ou demandes en distraction, lesquelles constituent des demandes distinctes ; — 4° Pour la conversion d'une saisie conservatoire en saisie-exécution ou en saisie immobilière : — Un droit fixe de 50 francs ; — 5° Pour une expulsion de lieux ou la mise en possession d'un immeuble, si elle a lieu en vertu d'un jugement de tribunal de paix ou d'une ordonnance du juge des référés, 50 francs. — En vertu d'un jugement d'un tribunal de première instance ou d'un arrêt de la Cour d'appel, 80 francs. — Dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 5 ci-dessus, si la saisie ou l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle perception au cas de procès-verbal de perquisition, de carence ou de reprise de procédure après interruption ; — 6° Pour toute procédure tendant à la notification et à la transcription d'un jugement de divorce, y compris tous procès-verbaux, certificats d'affichage, de non-opposition ou appel, extraits pour la publicité, notification à l'officier de l'état civil, 50 francs ; — 7° Un seul droit de 50 francs est également perçu pour tous certificats d'affichage, de non-opposition ou appel, extraits pour la publicité concernant les jugements de séparation de corps ou de biens.

ART. 37. — Il est perçu, au titre de la taxe judiciaire, pour l'exécution d'une commission rogatoire provenant de la France, des colonies ou de l'étranger (enquête, interrogatoire, serment, etc.), y compris toute requête, ordonnance, convocation et procès-verbaux, un droit fixe de 100 francs.

ART. 33. — Il est perçu, au titre de la taxe judiciaire, pour apposition, reconnaissance et levée de scellés après décès, y compris tous procès-verbaux, référés, incidents, oppositions de tiers, formalités quelconques, pour chacune de ces opérations, 50 francs. — Si l'opération exige plusieurs jours, le droit est perçu autant de fois qu'il y a de journées employées ou commencées. — Il n'est rien perçu quand il s'agit de scellés apposés dans les cas prévus par l'article 477 du dahir sur la procédure civile.

ART. 39. — Pour tout acte de greffe et son expédition, si elle est demandée, contenant acceptation de succession pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire, renonciation à succession, réception d'une déclaration d'opposition, d'une enchère ou d'une surenchère ou donnant acte d'un dépôt de rapport d'expert non compris dans les frais généraux d'instance prévus à l'article 29, ou d'un dépôt de pièces ou d'objets ou de productions dans les faillites, d'oppositions sur sommes consignées, réception des cautions et, en général, pour tout acte ou opération donnant lieu à la rédaction d'un procès-verbal par le secrétaire-greffier, la taxe judiciaire est de 30 francs. — Néanmoins, l'expédition des rapports d'expert, demandée par les parties, hors les cas où elle est comprise dans les frais généraux des instances prévues à l'article 29, est payée au tarif de l'article 16. — Pour le procès-verbal de la délibération d'un conseil de famille, sauf le cas prévu par l'article 2, y compris toutes convocations et l'expédition si elle est demandée, 20 francs. — Pour la procédure d'enquête prévue aux articles 11 à 16 inclus du dahir du 25 juin 1927 sur les accidents du travail, le dépôt aux minutes du greffe, y compris la délivrance d'une copie aux parties, 50 francs. — Pour tous actes de notoriété et autres dressés devant le juge de paix, y compris leur expédition, si elle est demandée, 20 francs. — Pour l'ouverture et la description d'un testament olographe ou mystique, y compris l'expédition, si elle est demandée, 50 fr., sans préjudice de la taxe notariale exigible pour la mise au rang des minutes du secrétariat ou du bureau du notariat. — Pour le dépôt et la transcription d'un rapport de mer, y compris l'expédition, si elle est demandée, 50 francs. — Aucune modification n'est apportée aux articles 19 et suivants du dahir du 1er septembre 1926, à l'arrêté viziriel du même jour, ainsi qu'au dahir du 7 mai 1927, concernant le registre du commerce. — Pour les réquisitions d'inscription au registre du commerce prévues aux articles 55 à 60 du dahir formant code de commerce, y compris l'inscription au registre du commerce, la délivrance des extraits pour la publication et le certificat de dépôt, 100 francs. — Pour tout dépôt au secrétariat d'un acte de société en commandite simple

ou en nom collectif, y compris l'inscription au registre du commerce, la délivrance des extraits pour la publicité et le certificat de dépôt, 150 francs. — Pour le dépôt des statuts ou de tous actes intéressant une société anonyme, y compris le certificat de dépôt, mais non le coût des extraits et expéditions qui sont demandés, 150 francs. — Pour les dépôts postérieurs entraînant une simple modification des statuts, ou entraînant une dissolution volontaire, 50 francs. — Pour le dépôt prévu par le dahir du 31 décembre 1914 en matière de vente et de nantissement de fonds de commerce, y compris toutes formalités de greffe, 150 francs. — Toutefois, les ventes au-dessous de 10.000 francs ne supporteront pour le dépôt et toutes formalités de greffe qu'un droit de 50 francs. — Il est perçu, en outre, pour l'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste, 0 fr. 30 %. — Le tout sans préjudice de l'application de l'article 18, § 7, et de l'article 19, dernier alinéa, s'il y a lieu à l'assistance d'un interprète.

ART. 40. — Toute consignation de sommes donne lieu, en sus des droits relatifs aux actes de dépôt, de retrait ou d'opposition visés à l'article précédent, à la perception d'une taxe proportionnelle de 0 fr. 75 %. — Tout paiement libératoire fait entre les mains du secrétaire-greffier pour le compte d'une partie, avant ou après notification d'un protêt, ou au cours d'une procédure de saisie, ou à toute autre occasion, donne lieu à la perception d'une taxe proportionnelle de 0 fr. 30 %.

ART. 41. — Pour les copies ou transcriptions d'actes de l'état civil, y compris ceux d'adoption et de divorce, sans préjudice du droit de légalisation, s'il y a lieu : — Tarif unique, 3 francs. — Pour les communications d'actes de l'état civil : — Par acte, 1 fr. 50. — Pour la recherche d'un acte de l'état civil : — 1° Pour la première année indiquée, 3 francs ; — 2° Pour chacune des autres années, 1 fr. 50.

ART. 42. — Pour toutes légalisations de signatures en toute matière, 3 francs. — Les droits prévus aux articles 41 et 42 sont perçus dans les formes prévues de l'article 17. Il en sera de même pour la taxe afférente aux bulletins n° 3 du casier judiciaire.

ART. 43. — Pour toutes communications de titres ou de pièces, sauf ce qui est prévu à l'article 29, pour les communications qui ont lieu au cours de l'instruction des affaires, 15 francs.

ART. 44. — Pour tout livre de commerce coté et paraphé, par cent feuillets et au-dessous, 5 francs.

ART. 45. — Pour la rédaction des placards à afficher dans les locaux du tribunal et pour l'affichage, sauf ce qui est prévu à l'article 29 pour les affichages nécessités par l'instruction des affaires, 15 francs.

ART. 46. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les droits à percevoir sur les ventes publiques mobilières en suite de saisies ou autres dispositions du dahir du 28 avril 1919, relatif aux ventes publiques de meubles, ni en ce qui concerne l'application du dahir du 27 août 1918 sur le nantissement des produits agricoles. — Toutefois, quand il s'agit d'une vente publique volontaire de meubles, le requérant doit consigner à la caisse du secrétariat ou du bureau chargé de la vente 1 % de l'estimation faite par lui des objets à vendre, sans que cette consignation puisse être inférieure à 20 francs. La somme consignée est acquise au Trésor dans le cas où, pour une raison quelconque, la vente n'a pas lieu ; dans le cas contraire, elle est restituée au requérant intégralement ou partiellement à concurrence des sommes payées par les adjudicataires.

ART. 47. — En matière de vente judiciaire d'immeuble, pour quelque cause que ce soit, il est dû au titre de la taxe judiciaire : — 1° Pour la rédaction du cahier des charges et des placards ou extraits à publier, et pour leur affichage, mais dans les locaux du tribunal seulement : — Un droit fixe de 100 francs, qui pourra d'ailleurs être élevé jusqu'à 1.000 francs par taxe du juge, sauf opposition de la partie, suivant les difficultés de la rédaction du cahier des charges et l'importance de la vente. — L'opposition devra être faite dans les huit jours de la notification et sera portée suivant les cas devant le tribunal de paix, soit devant le tribunal [illegible] chambre du conseil, conformément aux articles 140 et 212 du dahir de procédure civile. — Les décisions rendues ne seront pas susceptibles d'appel. — Pour toutes oppositions à taxe, le droit sera de 15 francs devant le tribunal de paix, 50 francs devant la chambre du conseil du tribunal, 100 francs devant la cour d'appel ; — 2° Sur le principal de l'adjudication, y compris le procès-verbal, le juge-

ment de tous incidents autres que les revendications, et, d'une manière générale, toutes formalités : — Jusqu'à 100.000 francs, 3 % ; — De 100.000 à 500.000 francs, 2 % ; — Au delà, 1,50 %. — S'il y a surenchère ou folle enchère, la taxe judiciaire n'est due que sur le montant de l'adjudication définitive. — Le tarif du présent paragraphe est réduit de moitié si le prix de l'adjudication est inférieur à 1.000 francs. — Les mêmes taxes seront exigibles pour les ventes judiciaires de fonds de commerce.

ART. 48. — Pour les distributions par contribution, il est perçu au titre de la taxe judiciaire : — 1° Sur chaque production, y compris l'acte de dépôt et toute communication : — Si le montant de la production ne dépasse pas — 100 francs, 5 francs. — S'il dépasse 100 francs, jusqu'à 1.000 francs, 10 fr. — S'il dépasse 1.000 francs, jusqu'à 10.000 francs, 15 francs. — S'il dépasse 10.000 francs, 30 francs. — 2° Sur le montant des sommes distribuées : — Si le dividende est inférieur à 10 %, Néant. — Si le dividende est supérieur à 10 %, jusqu'à 50 %, 2 %. — Si le dividende dépasse 50 %, 4 %.

ART. 49. — En matière de faillite et liquidation judiciaire, il est dû au titre de la taxe judiciaire, et sans préjudice des taxes exigibles en vertu de l'article 29 tant pour obtenir le jugement déclarant la faillite ou accordant le bénéfice de la liquidation judiciaire que pour faire statuer sur toute contestation née de la faillite ou de la liquidation : — Pour la faillite, un droit fixe de 400 francs. — Pour la liquidation judiciaire, 250 francs. — Pour la conversion de la liquidation judiciaire en faillite, 200 francs. — Ce droit est prelevé, conformément à l'article 11, § 5, sur les premiers eléments de l'actif réalisé. Il n'est pas dû si la faillite est clôturée pour insuffisance d'actif. — Moyennant ladite taxe de 400, 250, et 200 francs, il n'est plus rien exigé pour tout jugement du tribunal et ordonnance du juge-commissaire se rattachant à l'administration de la faillite ou de la liquidation (fixation de l'époque de la cessation de paiement, nomination et remplacement des syndics et liquidateurs ou du juge-commissaire, autorisations, décisions, visas et procès-verbaux de ce magistrat, homologation du concordat, etc.), ni pour les diverses formalités prévues par la loi (apposition et levée de scellés, inventaire, vente de biens, sauf ce qui est dit aux articles 46 et 47, vérification des créances, réunions concordataires ou autres, etc.), ni, en général, pour aucun acte de la gestion des syndics ou liquidateurs, ni pour aucune diligence, convocation, avertissement faits par le secrétariat du tribunal. — Au cas de concordat, un droit fixe de 100 francs qui pourra d'ailleurs être élevé par taxe du juge, sauf opposition de la partie, jusqu'à 2.000 francs, suivant les difficultés de la gestion du syndic ou liquidateur. Cette opposition sera faite et suivie dans les conditions fixées à l'article 47. — Les mêmes droits seront perçus au cas où le syndic continuera l'exploitation du fonds de commerce. — Il est, en outre, perçu : — 1° Sur l'actif réalisé au profit des créanciers de la masse, 6 % — imputation faite des taxes fixes perçues en vertu du même article ; — 2° Sur les dividendes, une taxe proportionnelle ainsi calculée : — S'ils sont inférieurs à 5 %, Néant. — S'ils sont supérieurs à 5 %, jusqu'à 10 %, 1 %. — S'ils sont supérieurs à 10 %, jusqu'à 20 %, 2 %. — S'ils sont supérieurs à 20 %, jusqu'à 40 %, 3 %. — S'ils sont supérieurs à 40 %, jusqu'à 60 %, 4 %. — S'ils sont supérieurs à 60 %, 5 %. — Et, si les dividendes sont à termes garantis et supérieurs à 10 %, la perception de la taxe ci-dessus est proportionnellement effectuée dans les vingt jours des échéances stipulées, et le recouvrement en est assuré par les soins du receveur de l'enregistrement.

ART. 50. — Il est dû pour la liquidation d'une société ordonnée par justice, une taxe fixe de 100 francs. — Pour les séquestres, successions vacantes et autres administrations judiciaires, la taxe fixe est de 50 francs. — Ces taxes sont payées par la partie qui provoque la liquidation ou l'administration judiciaire. Les droits pourront être élevés jusqu'à 1.500 francs par taxe du juge, sauf opposition de la partie, suivant l'importance de la liquidation du séquestre ou de la succession vacante. — Cette opposition sera faite et suivie dans les conditions fixées à l'article 47. — Il est, en outre, perçu pour ces diverses procédures sur l'actif réalisé, 6 % — imputation faite de la taxe fixe perçue en vertu du même article.

Moyennant le paiement des droits ci-dessus, il n'est plus rien exigé pour les actes, opérations, formalités et procédures faits pour les besoins de la liquidation ou de l'administration par le liquidateur, séquestre, curateur ou administrateur, ou à sa requête, tels qu'apposition et levée de scellés, inventaire, requête au juge pour obtenir une autorisation ou l'approbation des comptes, ainsi que tout jugement ou ordonnance s'y rapportant. — Toute procédure

engagée avec les tiers, tant en demandant qu'en défendant, donne lieu, au contraire, à la perception de la taxe due sur ladite procédure, sauf le cas d'assistance judiciaire et l'application de l'article 12, § 4.

TITRE DEUXIEME

PERCEPTION AUXQUELLES DONNENT LIEU LES ACTES NOTARIÉS

ART. 51. — Quiconque requiert qu'il soit dressé un acte notarié doit payer d'avance une taxe dite « taxe notariale », d'après le tarif établi par les articles qui suivent. — Quand la taxe notariale est proportionnelle, elle suit les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fractions. — Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la taxe la plus élevée. Si les conventions sont indépendantes, le droit est dû pour chacune d'elles.

ART. 52. — Les actes notariés sont assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement. — Les grosses et expéditions sont assujetties au droit de timbre. — Ces droits sont, comme la taxe notariale, payables d'avance. — Sont également payables avant la rédaction de l'acte notarié, les droits de timbre et d'enregistrement et les pénalités exigibles sur les actes ou écrits dont il doit être fait état dans l'acte.

ART. 53. — La taxe notariale est perçue par les notaires et les secrétariats-greffes des tribunaux chargés du notariat. — Les notaires, les agents de ces secrétariats sont également chargés d'assurer le paiement au bureau de l'enregistrement des droits de timbre et d'enregistrement et, s'il y a lieu, des pénalités exigibles, tant sur les actes qu'ils dressent que sur les actes qui leur sont produits. — A cet effet, il est fait, par le notaire, le chef du secrétariat ou l'agent qu'il délègue, une évaluation de la taxe notariale et des autres droits et pénalités, comme aussi de tous débours à prévoir pour légalisation, publicité ou autre causes. Le montant en est consigné entre ses mains par la partie ; il en est fait aussitôt mention dans une case d'un registre spécial, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance pour les notaires, par le juge de paix pour son secrétariat, et conforme au modèle actuellement en usage. L'agent qui fait la perception signe, détache du registre et remet à la partie une quittance de la somme versée. Le montant de la taxe notariale est versé au bureau de l'enregistrement, conformément aux règles en vigueur. Le montant de la provision nécessaire au paiement des frais de timbre, enregistrement et autres débours, sera inscrit à un compte particulier. Les règles de comptabilité afférentes à la liquidation de ce compte seront les mêmes que celles prévues pour les comptes ouverts dans les écritures des secrétaires-greffiers.

ART. 54. — Le service de l'enregistrement exerce le contrôle de la perception de la taxe notariale et des autres droits exigibles. A cet effet, il se fait communiquer sans déplacement le répertoire, les actes en minutes qui y sont portés, ainsi que les registres et pièces de comptabilité. — Sont, en outre, applicables en matière notariale : les quatre derniers alinéas de l'article 8 (mentions a faire sur les actes, versement de la taxe au bureau de l'enregistrement) ; le premier alinéa de l'article 10 (insuffisances de perception) ; les premier, septième et huitième alinéas de l'article 11 (exceptions au principe du paiement ou de la consignation d'avance) ; l'article 12, les articles 15, 16, 17, 18 et 19 (copies de pièces et traductions) ; les articles 21, 22, 23, 24 et 25 (transports) du présent dahir.

ART. 55. — Il est perçu : — Paragraphe 1er. — Pour les certificats de vie qui ne sont pas dressés en la forme des actes notariés, et sauf l'application des dispositions de l'article 2, § 7, ci-dessus : — Par acte, 2 francs. — Paragraphe 2. — Pour un contrat d'apprentissage : — Par acte, 4 francs. — Paragraphe 3. — Pour les certificats de vie dressés dans la forme des actes notariés, pour un acte de consentement à mariage, pour une certification ou un spécimen de signature : — Par acte, 10 francs. — Paragraphe 4. — Pour la ratification ou la confirmation d'une obligation notariée, pour une acceptation de transport déjà constatée par un acte authentique, pour un acte de notoriété, pour le remplacement ou la révocation d'arbitres, la révocation ou la décharge d'un mandat, pour une procuration spéciale, pour une autorisation maritale, pour toute acceptation et d'adhésion pure et simple par acte séparé, pour une réquisition de notification de mariage, pour une résiliation de contrat de

mariage : — Par acte, 20 francs. — Paragraphe 5. — Pour rétablissement de communauté, modification aux statuts d'une société sans augmentation de capital, compte de tuteur à tuteur, compromis, dissolution de société sans liquidation, séquestre conventionnel, consentement à antériorité, renonciation à hypothèque légale, notification de mariage, procuration générale et autres actes non dénommés dans les paragraphes précédents ou dans les articles ci-après : — Par acte, 40 francs.

ART. 56. — Il est perçu suivant les distinctions ci-après, soit un droit fixe, soit un droit proportionnel à la valeur de l'objet de l'acte notarié : — Paragraphe 1er. — Pour une acceptation ou déclaration d'emploi par acte séparé : — *a)* Lorsque l'emploi ou le remploi est fait au moyen d'un achat ou d'un placement constaté par un acte reçu par un notaire ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc : — Par acte, 40 francs. — *b)* Dans le cas contraire, sur la somme employée ou remployée : — Sur les premiers 200.000 francs, 0 fr. 30 %. — Sur le surplus, 0 fr. 15 % — avec un minimum de 40 francs. — Paragraphe 2. — Pour un certificat de propriété : — *a)* Lorsqu'il est délivré pour exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété, passé par un notaire ou dans un secrétariat des juridictions du Maroc : — Par acte, 40 francs. — *b)* Dans le cas contraire, sur la somme ou la valeur qui a fait l'objet de l'acte : — Sur les premiers 200.000 francs, 0 fr. 30 %. — Sur le surplus, 0 fr. 15 % — avec un minimum de 40 francs. — Paragraphe 3. — Pour une résiliation de vente : — Dans les vingt-quatre heures, 40 francs. — Après ces délais, moitié de la taxe de l'acte résilié, avec un minimum de 40 francs.

ART. 57. — Il est perçu, proportionnellement à la valeur de l'objet de l'acte notarié : Paragraphe 1er. — Pour un bail d'immeubles, de meubles, y compris les baux de carrière et les baux à nourriture, — Sur le prix total des années, augmenté des charges : — Taux unique, 0 fr. 25 % — avec un minimum de 20 francs. — Le même droit est perçu pour une cession de bail, pour une sous-location ou pour une résiliation de bail, sur les années restant à courir.

Paragraphe 2. — Pour les baux à vie, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle : — Taux unique, 1 francs % avec une minimum de 40 francs.

Paragraphe 3. — Pour un bail à durée illimitée ou emphytéotique, — Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle : — Taux unique, 1 franc % avec un minimum de 40 francs.

Paragraphe 4. — Pour un louage d'ouvrage ou d'industrie, sur le prix total de la location : — Taux unique, 0 fr. 50 % avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 5. — Pour un contrat d'affrètement ou charte-partie : — Sur les premiers 200.000 francs, 0 fr. 25 % ; — Sur le surplus, 0 fr. 125 %.

Paragraphe 6. — *a)* Pour les actes de constitution de société, sur le montant du capital social : — Sociétés anonymes ou en commandite par actions : — Sur les premiers 500.000 francs, 0 fr. 50 % ; — Sur les 500.000 francs suivants, 0 fr. 25 % ; — Sur les 2.000.000 francs suivants, 0 fr. 125 % ; — Sur le surplus du capital, 0 fr. 0625 %. — Autres sociétés : — Sur les premiers 100.000 francs, 0 fr. 50 % ; — Sur les 900.000 francs suivants, 0 fr. 25 % ; — Sur les 2.000.000 francs suivants, 0 fr. 125 % ; — Sur le surplus du capital, 0 fr. 0625 % avec un minimum de 50 francs ; — *b)* Pour les actes modificatifs d'une société, s'il y a augmentation du capital social, sur le montant de l'augmentation : — Même tarif, selon la nature de la société ; — *c)* Pour les actes de déclaration de souscription de capital social et de versement d'actions, quand l'acte de société n'a pas été reçu par un notaire ou dans un secrétarial-greffe des juridictions françaises du Maroc, sur le montant du capital social : — Même tarif, selon la nature de la société. — Si l'acte de société est reçu par un notaire ou dans un secrétaire-greffe des juridictions françaises du Maroc : — Droit fixe de 40 francs ; — *d)* Pour les actes de prorogation de société, sur le capital social, moitié du tarif du sous-paragraphe *a)* et droits entiers de ce même tarif sur les nouveaux apports, s'il y en a, avec un minimum de 40 francs ; — *e)* Pour les actes contenant dissolution de société ou constatant la retraite d'un associé opérée en vertu d'une disposition des statuts, avec reprise pure et simple de son apport : — Droit fixe de 40 francs sauf le cas où il y a lieu à la perception d'un droit proportionnel, à raison des conventions que renferme l'acte.

Paragraphe 7. — *a*) Pour les liquidations de reprises : — Sur les reprises en nature, 0 fr. 10 % ; — Sur les reprises en espèces, payées ou garanties : — Sur les premiers 300.000 francs, 1 franc % ; — Sur les 300.000 francs suivants, 0 fr. 50 % ; — Sur les 400.000 francs suivants, 0 fr. 25 % ; — Sur les 19 millions suivants, 0 fr. 125 % ; — Sur le surplus, 0 fr. 0625 % avec un minimum de 40 francs ; — *b*) Pour la liquidation et le partage d'une société d'acquêts, d'une communauté, d'une succession ou d'une société, pour tous partages en général, à l'exception de ceux prévus au paragraphe *c*) ci-après et tous autres actes de même nature, — Sur l'actif attribué, déduction faite du montant des rapports dus, en vertu d'actes authentiques et de tout passif autre que les frais, les droits étant toutefois réduits de moitié lorsqu'il y a liquidation sans partage : — Sur les premiers 500.000 francs, 1 franc % ; — Sur les 500.000 francs suivants, 0 fr. 50 % ; — Sur les 2 millions suivants, 0 fr. 25 % ; — Sur les 17 millions suivants, 0 fr. 125 % ; — Sur le surplus, 0 fr. 0625 % avec un minimum de 40 francs. — Toutefois, lorsqu'un partage porte sur des biens ayant antérieurement fait l'objet d'une liquidation dressée par un notaire ou dans un secrétariat-greffe et alors assujettie à la taxe prévue par le présent article, les droits ci-dessus sont réduits de moitié, avec un minimum de 40 francs ; — *c*) Pour les partages de biens indivis, dans les cas autres que ceux prévus à la disposition *b*) qui précède, les trois quarts des droits perçus d'après cette disposition, mais calculés sur l'actif brut ; — *d*) Pour les comptes d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre, et tous comptes en général, — Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses : — Sur les premiers 500.000 francs, 0 fr. 50 % ; — Sur les 500.000 francs suivants, 0 fr. 25 % ; — Sur le surplus, 0 fr. 125 % ; — *e*) Pour les comptes de tutelle : — 1° Mêmes droits que ceux prévus à la disposition *d*) qui précède. — S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu le droit de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que ce droit puisse être cumulé avec celui prévu à la présente disposition en ce qui touche la valeur figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte ; — 2° Pour les récepissés de compte : — Un droit fixe de 10 francs ; — 3° Pour les arrêtés de compte : — Un droit fixe de 20 francs sous réserve du cas où il y a lieu, à raison des conventions contenues dans l'acte, à la perception d'un droit proportionnel, lequel ne peut être inférieur au montant du droit fixe ci-dessus établi.

Paragraphe 8. — Pour une donation entre vifs, sur la valeur nette des sommes ou des biens donnés : — *a*) Si elle est acceptée : — En ligne directe, — Sur les premiers 200.000 francs, 1 fr. 50 % ; — Sur les 300.000 francs suivants, 1 fr. 25 % ; — Sur le surplus, 1 franc %. — Dans les autres cas, le triple du tarif ci-dessus ; — *b*) Si elle n'est pas acceptée : — Les trois quarts des tarifs ci-dessus, — Et, pour l'acceptation de la donation, le quart des mêmes tarifs.

Paragraphe 9. — Pour une donation à titre de partage anticipé, — Sur la valeur brute des biens donnés, non compris les rapports : — Mêmes droits que pour une donation acceptée, sans qu'il y ait lieu à la perception d'un droit spécial pour le partage des biens donnés, s'il y est procédé aussitôt, soit dans le même acte, soit par acte séparé.

Paragraphe 10. — Pour une vente de gré à gré d'objets mobiliers, d'actions commerciales et industrielles et autres droits incorporels, non compris les ventes de fonds de commerce ; pour la cession, l'échange, la dation en paiement desdits biens, objets et actions, — Sur le prix de vente ou sur le prix de l'objet échangé le plus important, ou sur le prix des choses cédées : — Sur les premiers 20.000 francs, 1 franc % ; — Sur les 80.000 francs suivants, 0 fr. 50 % ; — Sur le surplus, 0 fr. 25 %.

Paragraphe 11. — Pour une vente à l'amiable d'un fonds de commerce ou d'un immeuble, pour un contrat d'échange desdits biens, pour leur cession ou dation en paiement, pour la cession d'un droit de réméré, — Sur le prix de la vente, de la cession, ou la valeur la plus importante des immeubles échangés : — Sur les premiers 50.000 francs, 1 fr. 50 % ; — Sur les 50.000 francs suivants, 1 franc % ; — Sur les 400.000 francs suivants, 0 fr. 50 % ; — Sur le surplus, 0 fr. 25 %. — Pour les ventes inférieures à 20.000 francs il ne sera perçu que 1 franc %. — Moyennant le paiement de cette taxe, il ne sera rien perçu pour l'établissement des bordereaux et des réquisitions prévus par les dahirs en vigueur pour la conserva-

tion des droits des parties résultant desdits actes de vente. — Au cas de vente par adjudication volontaire desdits biens ou de leur vente de gré à gré dans les six mois qui suivront une tentative infructueuse d'adjudication, les tarifs ci-dessus seront augmentés de moitié (cahier des charges compris). — Pour un procès-verbal de non-adjudication (cahier des charges compris), 150 francs.

Paragraphe 12. — Pour une promesse de vente : — Un quart de la taxe ci-dessus établie en matière de vente avec imputation sur le montant de cette taxe, si la vente se réalise au Maroc, chez un notaire ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc.

Paragraphe 13. — I. — Pour une constitution de rente : — *a*) A titre onéreux : — Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère, — Même taxe que celle ci-dessus prévue au paragraphe 10 : — Sur les premiers 20.000 francs, 1 franc %. — Sur les 80.000 francs suivants, 0 fr. 50 % ; — Sur le surplus, 0 fr. 25 %. — *b*) A titre gratuit : — Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère, — Même taxe que celle établie ci-dessus au paragraphe 8 en matière de donation. — II. — Pour une constitution de pension alimentaire : — *a*) En vertu de l'article 205 du code civil : — Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle, — Sur les premiers 200.000 francs, 0 fr. 25 % ; — Sur le surplus, 0 fr. 125 %. — *b*) Dans les autres cas : Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle, — Sur les premiers 200.000 francs, 0 fr. 50 % ; — Sur les 300.000 francs suivants, 0 fr. 25 % ; — Sur le surplus, 0 fr. 125 %.

Paragraphe 14. — *a*) Pour une délivrance de legs, avec ou sans décharge, — Sur le montant des effets, sommes et valeurs que l'acte a pour objet : — Sur les premiers 50.000 francs, 0 fr. 50 % ; — Sur le surplus, 0 fr. 25 %. — La décharge par acte ultérieur d'effets, sommes ou valeurs et biens quelconques ayant déjà fait l'objet d'une délivrance de legs, donne lieu à la perception d'une taxe de 10 francs ; — *b*) Pour l'abandon, par acte séparé, de la quotité disponible, suivant l'article 917 du code civil : — S'il est unilatéral, un droit fixe de 20 francs. — S'il est accepté, même droit que pour la délivrance de legs.

Paragraphe 15. — Pour une obligation de sommes et valeurs, — Sur le montant de l'obligation : — Sur les premiers 200.000 francs, 1 franc % ; — Sur les 300.000 francs suivants, 0 fr. 50 % ; — Sur les 500.000 francs suivants, 0 fr. 25 % ; — Sur le surplus, 0 fr. 125 % avec un minimum de 30 francs. — Moyennant le paiement de cette taxe, il ne sera rien perçu pour l'établissement des bordereaux et des réquisitions et pour les formalités qui pourraient, en matière notariale, en être la conséquence. — Mêmes droits pour le transport de ladite obligation.

Paragraphe 16. — Pour un billet simple, un billet à ordre ou au porteur, une lettre de change, — Sur le montant de l'effet : — Tarif unique, 0 fr. 50 % avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 17. — Pour une prorogation de délai : — Sur la somme restant due, la moitié du droit prévu au paragraphe 15 ci-dessus, avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 18. — Pour un cautionnement, une antichrèse, un gage ou un nantissement, une affectation hypothécaire, par acte séparé : — Moitié des droits dus pour l'acte principal, avec un minimum de 20 francs, — Sans pouvoir, dans aucun cas, dépasser 0 fr. 25 % pour les baux et 0 fr. 50 % pour les autres actes. — L'intervention d'un tiers à ces divers titres dans l'acte principal ne donne pas lieu à la perception de la taxe.

Paragraphe 19. — Pour une mainlevée d'inscription hypothécaire ou de nantissement : — *a*) Si elle est définitive ou partielle réduisant la créance : — Tarif unique, 0 fr. 25 %. — Lorsqu'il y a une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, la taxe pour mainlevée définitive est perçue seulement sur la somme qui restait garantie, avec un minimum de 20 francs ; — *b*) Réduisant le gage : — Par acte, 20 francs. — Moyennant le paiement de ces taxes, il ne sera perçu aucun droit pour l'établissement des réquisitions à déposer à la conservation foncière.

Paragraphe 20. — Pour un titre nouvel : — La moitié des droits perçus sur le titre originaire, avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 21. — Pour une transaction : — Le droit afférent à la convention à laquelle aboutit la transaction, avec un minimum de 50 francs.

Paragraphe 22. — Pour les quittances pures et simples, pour les acceptilations, compensations, rachats de rémérés, et aussi dans les cas prévus par les articles 212 et 214 du dahir sur les obligations et contrats, et dans les cas prévus par l'article 213 du même dahir, mais seulement lorsque l'acte d'emprunt n'a pas été passé au Maroc dans un bureau du notariat ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc, — Sur le montant des sommes quittancées, remises ou compensées : — Sur les premiers 200.000 fr., 0 fr. 50 % ; — Sur les 300.000 francs suivants, 0 fr. 25 % ; — Sur le surplus, 0 fr. 125 %. — Dans le cas prévu à l'article 213 du dahir des obligations et contrats, lorsque l'acte d'emprunt a été passé soit chez un notaire, soit dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc, et aussi pour les décharges de dépôt de sommes ou de valeurs : — Moitié des tarifs ci-dessus, avec un minimum de 20 francs.

Paragraphe 23. — Pour une adoption testamentaire, une donation à cause de mort, un testament public ou authentique, un codicille, la mise au rang des minutes d'un testament olographe, l'acte de suscription d'un testament mystique, y compris, dans ces deux derniers cas, la présentation de l'acte au président du tribunal et le retrait : — *a*) Taxe fixe pour la rédaction de l'acte, 40 francs ; — La nuit, 70 francs. — Toutefois, pour les donations réciproques entre époux, qui interviendront simultanément et seront signées à la même date, il ne sera perçu qu'un seul droit pour les deux actes ; — *b*) Droits, au décès du testateur, sur l'actif net dévolu au bénéficiaire, en exécution des dispositions contenues dans les actes de la dernière volonté ci-dessus : — Sur les premiers 200.000 francs, 0 fr. 50 % ; — Sur les 300.000 francs suivants, 0 fr. 25 % ; — Sur le surplus, 0 fr. 125 %. — Mais si le bénéficiaire a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

Paragraphe 24. — Pour un partage testamentaire : — *a*) Taxe exigible au moment de la rédaction de l'acte, 50 francs ; — *b*) Au décès, taxe en matière de partage (§ 7).

Paragraphe 25. — Pour un contrat de mariage : — *a*) Sur les apports cumulés des futurs époux, déduction faite des dettes et charges : — Sur les premiers 500.000 francs, 0 fr. 25 % ; — Sur le surplus, 0 fr. 125 % avec un minimum de 50 francs ; — *b*) Sur les dots constituées aux futurs époux : — La moitié des divers tarifs ci-dessus prévus au § 8 pour les donations entre vifs acceptées ; — *c*) Pour une institution contractuelle : — Même taxe que celle prévue ci-dessus au § 23, *b*), sur les sommes recueillies en vertu de ladite clause, dans la succession du testateur. — Il ne sera rien perçu pour les donations éventuelles ni pour les clauses portant promesse d'égalité.

ART. 58. — Pour les inventaires et les compulsoires, pour les procès-verbaux de carence, pour la représentation par un notaire, soit du présumé absent, soit d'un héritier non présent, ou dans tous autres cas similaires où il pourrait être commis : — Pour toute journée employée ou commencée, 50 fr. — Le nombre de journées dont il sera tenu compte pour l'assiette de la taxe sera celui qui aura été effectivement et matériellement employé pour l'acte ou l'opération, et la taxe sera calculée d'après la déclaration qui devra être faite dans l'acte à cet effet.

ART. 59. — Pour le dépôt chez un notaire ou dans un secrétariat des juridictions françaises du Maroc, d'actes sous seing privé autres que les testaments olographes : — *a*) Si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, la taxe applicable sera celle à laquelle aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention ; — *b*) Dans le cas où le dépôt n'est pas fait par toutes les parties et seulement lorsque l'acte déposé est passible d'une taxe proportionnelle : — La moitié de la taxe établie au paragraphe précédent.

TITRE TROISIEME

PERCEPTIONS EN MATIÈRE CRIMINELLE

ART. 60. — Les frais de toute procédure suivie en matière criminelle, correctionnelle et de police comprennent une taxe judiciaire représentant le timbre et l'enregistrement et le coût forfaitaire de tous actes ou opérations autres que ceux énumérés à l'article 61. Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit : — 1° En simple police, si l'inculpé a comparu sur simple avertissement ou s'il s'en est rapporté à justice dans les conditions prévues par l'article 2

du dahir du 12 août 1913 sur la procédure criminelle, 10 francs ; — Si, après avertissement resté infructueux, il y a eu comparution sur citation régulière, 12 francs. — Et si le jugement a été rendu par défaut, 20 francs ; — L'opposition au jugement de défaut entraînera une nouvelle taxe de 15 francs ; — 2° Devant le tribunal de paix statuant en matière correctionnelle, 40 francs ; — Et s'il y a eu instruction préalable, 70 francs ; L'opposition au jugement de défaut entraînera une nouvelle taxe de 40 francs ; — 3° Devant le tribunal correctionnel : — En cas de flagrant délit, 40 francs ; — Sur citation directe, 70 francs ; — S'il y a eu instruction préalable, 150 fr. ; — L'opposition au jugement de défaut entraînera une nouvelle taxe de 70 francs ; — Pour un appel d'un jugement du tribunal de paix : — La taxe due en première instance et, en sus, 30 francs en matière de simple police, 60 francs en matière correctionnelle ; — 4° Devant la cour d'appel : — La taxe due en première instance et, en sus, 100 francs ; — 5° Devant le tribunal criminel, 500 francs ; — 6° Lorsqu'il y a constitution de partie civile : — *a*) En cas d'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, à la charge de la partie civile, 100 francs. — *b*) En cas de renvoi devant le tribunal criminel, le tribunal correctionnel, le tribunal de simple police, ou au cas de citation directe devant l'une de ces juridictions, la partie civile doit consigner la taxe forfaitaire de première instance ou d'appel qui est prévue aux articles 30 et suivants du présent dahir. — Dans ces mêmes cas est également dû le droit proportionnel de jugement ou d'arrêt prévu à l'annexe 2.

ART. 61. — Outre la taxe judiciaire, sont comprises dans les frais de procédures, les avances faites par le Trésor pour frais de translation des prévenus ou accusés, transport de pièces à conviction, expertises ou traductions, garde de scellés et mise en fourrière, indemnités aux témoins et aux agents de la force publique, indemnités aux magistrats et à leurs auxiliaires en cas de transport, frais d'impression et ceux afférents à l'exécution des jugements criminels. — Il est tenu, de ces divers frais ou indemnités au secrétariat de chaque juridiction, un compte exact sur un registre spécial, coté et paraphé par le procureur commissaire du Gouvernement ou par le procureur général. Un relevé, certifié par le secrétaire-greffier et visé par le magistrat du ministère public ou le juge d'instruction, est joint, pour chaque affaire, au dossier de la procédure qui renferme, en outre, les doubles de tous mémoires taxés. — Le recouvrement des divers frais ci-dessus avancés par le Trésor et de la taxe judiciaire est poursuivi dans les formes actuellement en vigueur.

ART. 62. — Sont applicables, en matière criminelle, les dispositions du présent dahir qui déterminent la rémunération des experts et des interprètes, sous réserve, en ce qui concerne certaines expertises, des dispositions de l'article suivant, les indemnités dues aux témoins, les frais de garde de scellés, les frais de fourrière, la taxe due pour les copies et traductions et les indemnités dues pour leur transport, aux magistrats et assimilés et à leurs auxiliaires. — Toutefois, le procureur commissaire du Gouvernement et le procureur général sont substitués au président du tribunal et au premier président pour autoriser, dans les conditions de l'article 23, l'emploi de voitures automobiles en cas de transport urgent.

ART. 63. — Sont déclarées exécutoires dans la zone française du Maroc, et dans la mesure où elles peuvent se concilier avec l'organisation administrative et judiciaire du Protectorat, les dispositions du décret du 5 octobre 1920 modifiées par décret du 22 décembre 1927, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, en tant que ces dispositions concernent : la définition et l'avance par le Trésor des frais de justice criminelle (titre 1er), la translation des prévenus ou accusés et le transport des procédures et des pièces à conviction (titre II, chapitre 1er), les expertises en matière des fraudes commerciales, médecine légale, toxicologie, biologie, radiographie, identité judiciaire (titre II, chapitre 2), les avances de taxe aux témoins indigents (art. 44), la mise en fourrière, sauf en ce qui concerne le tarif (titre II, chapitre 4), la délivrance des expéditions (titre II, chapitre 5, § 2 A), les articles 81 et 82 visant le prix des bulletins de casier judiciaire, les indemnités qui peuvent être dues aux agents de la force publique (titre II, chapitre 6, § 3), les frais d'impression (titre II, chapitre 9), le paiement des frais de justice criminelle aux parties prenantes (titre 4, chapitre 1er, sections 1re et 2e), la consignation par la partie civile pour frais de procédure (titre IV, chapitre 2), la liquidation des frais (titre IV, chapitre 3,

§§ 1er et 2). — Toutes les fois que le décret du 5 octobre 1920, modifié par celui du 22 décembre 1927, prévoit un tarif différent suivant les localités, le tarif de Paris est appliqué. — Le procureur général est investi des attributions qui sont dévolues d'après le même décret au ministre de la justice de la République française. Ce magistrat doit, néanmoins, fournir au ministre de la justice les documents, renseignements et moyens de vérification qui lui seraient demandés par sa chancellerie.

TITRE QUATRIEME

MESURES TRANSITOIRES. — ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

ART. 64. — L'apurement des comptes ouverts en vertu de l'annexe IV du dahir du 12 août 1913 précédemment abrogé, se poursuivra dans les conditions prévues par l'article 56 du dahir du 28 décembre 1919.

ART. 65. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, le dahir du 18 janvier 1922 est abrogé. — Sont également abrogés les articles 6 et 7 du dahir du 10 décembre 1927.

ART. 66. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1er octobre 1929.

ANNEXE II

Modifications au dahir sur l'enregistrement et le timbre

ARTICLE PREMIER. — Moyennant le paiement des droits de greffe édictés par l'annexe I du présent dahir, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, avec les requêtes et mémoires des parties, les ordonnances sur requête ou référé, les jugements et arrêts concernant le dahir du 5 mai 1928 sur les loyers, et tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires des secrétaires-greffiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel. — Seuls les jugements, les arrêts, les décisions de référé statuant sur le fond, par application de l'article 222 du dahir code de procédure civile, et les sentences arbitrales sont assujettis à l'enregistrement, à l'exclusion des jugements relatifs aux faillites et liquidations judiciaires et les jugements de radiation ou de renvoi.

ART. 2. — Sont aussi exonérées de la contribution du timbre de dimension les minutes des jugements ou arrêts, les ordonnances, leurs grosses et expéditions. Mais les originaux, les grosses et copies des sentences arbitrales et les rapports d'experts sont assujettis au timbre de dimension.

ART. 3. — Les actes judiciaires non dispensés de l'enregistrement en vertu de l'article 1er ci-dessus et tous jugements en matière civile, administrative ou commerciale, sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

ART. 4. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou qui sont dispensés de l'impôt par application de l'article 1er ci-dessus.

ART. 5. — L'assiette de l'impôt est déterminée, pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, par le capital des sommes et les intérêts.

ART. 6. — Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte judiciaire ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties, leurs ayants droit ou leurs mandataires spéciaux seront tenus d'y suppléer par une déclaration estimative certifiée et signée sur les minutes. Les avocats ont qualité pour souscrire cette déclaration.

ART. 7. — Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leur transport et amortissement, la valeur des biens est déterminée, en vue de la liquidation et du paiement du droit proportionnel, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente annuelle perpétuelle, et de dix fois la rente annuelle viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

ART. 8. — Il est dû autant de droits proportionnels que les actes ou jugements passibles de l'enregistrement renferment de dispositions indépendantes.

ART. 9. — Le délai pour faire enregistrer les actes judiciaires et extra-judiciaires passibles du droit proportionnel est de vingt jours et de cinquante jours pour les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles ou de fonds de commerce. Il est de trente jours pour les jugements et arrêts, à compter de la date de la notification par le secrétaire-greffier à la partie ou à son mandataire de la liquidation des droits effectuée par le receveur au vu des minutes. A cet effet, le secrétaire-greffier, dans les vingt jours de la date du prononcé des jugements, dépose les minutes au receveur de l'enregistrement qui, dans la décade, donne avis au greffe de la somme à percevoir. — La date de la notification du greffe à la partie ou à son mandataire est portée en marge de la minute du jugement. — Le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit lorsque le dernier jour de délai expire un jour férié.

ART. 10. — Les droits des actes et jugements à enregistrer sont acquittés par les secrétaires-greffiers. Lorsqu'ils auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, ils paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours pour ce droit seulement contre la partie. Il est néanmoins fait exception à cette disposition lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des secrétaires-greffiers, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement, en sera poursuivi contre les parties par les receveurs, et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus au minimum de 50 francs. — Pour cet effet, les secrétaires-greffiers fourniront aux receveurs de l'enregistrement, qui en délivreront récépissé, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits certifiés par eux des jugements dont les droits ne leur auraient été remis par les parties, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque jugement et d'être, en outre ,personnellement contraints au paiement du double droit.

ART. 11. — Les droits afférents aux jugements et sentences arbitrales sont dus solidairement par les demandeurs et par ceux à qui les condamnations profitent.

ART. 12. — Les secrétaires-greffiers qui feront des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et qui les énonceront dans leurs actes, devront annexer ces actes sous seing privé à l'acte dans lequel ils seront mentionnés, les soumettre en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et seront personnellement responsables des droits d'enregistrement et des amendes auxquels ces actes sous seing privé donnent ouverture.

ART. 13. — Tous actes ou écrits produits en justice à l'appui ou au cours d'une demande doivent être soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement avant leur retrait du secrétariat-greffe et au plus tard en même temps que le jugement et dans le délai prescrit. — Dans le cas où ils sont présentés au juge de paix, au cours de l'audience, ce magistrat en ordonne le dépôt entre les mains du secrétaire-greffier qui ne peut s'en dessaisir avant qu'ils aient été timbrés et enregistrés. — En cas de contravention, un droit en sus d'enregistrement est exigible et les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré sans contravention aux lois du timbre sont passibles d'une amende de 10 francs outre le droit de timbre. — De plus, tout retrait des pièces produites sans avoir été timbrées et enregistrées, rend le secrétaire-greffier passible d'une pénalité de 50 francs pour chacune d'elles et il devient personnellement responsable des droits. — Il est fait défense aux secrétaires-greffiers, à peine d'encourir une pareille amende, de procéder à une mise en demeure ou à une mesure d'exécution quelconque en vertu d'un jugement définitif ou d'avant dire droit non enregistré. — Par dérogation à cette règle, et dans le cas de jugement de débouté, il pourra être procédé, sans enregistrement préalable de la décision rendue, aux notifications ayant pour objet exclusif de toute mise en demeure aux fins de paiement, de faire courir les délais des voies de recours. — La même dérogation s'applique aux jugements interlocutoires et préparatoires. — Les notifications faites dans ces cas dérogatoires ne sont pas astreintes aux formalités de timbre et d'enregistrement, et le coût en est compris dans le droit introductif de l'instance.

ART. 14. — Les droits simples et la pénalité du double droit édictée par l'art. 13, exigibles sur un acte produit en justice, sont dus par l'auteur de la production, sans avoir à rechercher s'il est partie audit acte, et également par l'autre

partie si elle figure à l'acte. — Par contre, la pénalité du double droit édictée par l'article 10 frappe exclusivement le demandeur ou le demandeur reconventionnel.

ART. 15. — Toutes les fois qu'un jugement est rendu sur un acte enregistré le jugement en fait mention.

ART. 16. — La production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillis n'en rendra pas par elle-même l'enregistrement obligatoire.

ART. 17. — L'article 47 du dahir du 11 mars 1915 est abrogé. Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958 du Code civil, 121, 259, 260, 582 et 585 du dahir code des obligations et contrats. — En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée. Mais l'action en remboursement est prescrite : — 1° Après cinq ans à compter du jour de l'enregistrement; — 2° Après une année à compter du jour où les droits sont devenus restituables.

ART. 18. — Les actes compris sous cet article sont enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit, savoir : — Paragraphe 1er. — *Actes sujets à un droit fixe de 10 francs.* — Les jugements des tribunaux de paix ne donnant pas ouverture pour une somme supérieure au droit proportionnel de condamnation. — Paragraphe 2. — *Actes sujets à un droit fixe de 25 francs.* — Les jugements préparatoires ou d'instruction des tribunaux de première instance. — Paragraphe 3. — *Actes sujets à un droit fixe de 50 francs.* — 1° Les décisions de référé statuant sur le fond, les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en premier ou en dernier ressort lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'un droit plus élevé, les jugements ou arrêts admettant une adoption; — 2° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la Cour d'appel lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'un droit plus élevé; — 3° Les sentences arbitrales. — Paragraphe 4. — *Actes sujets à un droit fixe de 250 francs.* — 1° Les jugements des tribunaux de première instance, portant débouté de demande. — Ce droit est réduit à 100 francs pour une demande n'excédant pas 5.000 francs; — 2° Ceux portant interdiction, séparation de biens, séparation de corps; — 3° Les arrêts définitifs des cours d'appel qui ne sont pas susceptibles d'un droit plus élevé. — Paragraphe 5. — *Actes sujets à un droit fixe de 400 francs.* — 1° Les arrêts des Cours d'appel portant débouté de demande; — 2° Ceux portant interdiction ou prononçant séparation de corps; — 3° Les jugements ou arrêts prononçant un divorce.

ART. 19. — Les actes compris sous cet article sont enregistrés suivant les quotités ci-après, savoir :

Paragraphe 1er. — 0 *fr.* 25 *par cent francs.* — 1° Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidation ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet, sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel. Le droit est perçu sur l'actif net partagé ou liquidé. Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprennent des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu ci-après au n° 2, ces prix doivent être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception du droit prévue sous le n° 1. Le tarif de 0 fr. 25 % est exigible en sus de celui auquel les liquidations et partages sont déjà assujettis par leur nature; — 2° Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles lorsque les procès-verbaux sont dressés en vertu d'un jugement. Le droit est perçu sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement ou sur le procès-verbal d'adjudication. Il est exigible indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.

Paragraphe 2. — 0 *fr.* 50 *par cent francs.* — 1° Les jugements contradictoires ou par défaut de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes, valeurs mobilières et intérêts entre particuliers, excepté les dommages-intérêts dont le droit principal est fixé sous le paragraphe 4, n° 2, ci-après; — 2° Les décisions confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort;

— 3° Les décisions infirmatives de jugement de débouté. Le total des droits à percevoir sur ces décisions doit être égal à ceux qui eussent été exigibles sur une condamnation de première instance confirmée en appel. Le droit est perçu sur le montant des condamnations, collocations ou liquidations prononcées et les intérêts. Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels ne peut être inférieur au minimum déterminé par l'article 19 pour les jugements des divers tribunaux. — Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des condamnations, collocations ou liquidations; il en est de même des jugements rendus sur appel, sauf l'exception édictée ci-dessus pour les jugements et arrêts confirmatifs.

Paragraphe 3. — 1 *franc par cent francs.* — Les jugements des tribunaux et les arrêts de la Cour d'appel qui portent condamnation au service d'une rente, d'une pension ou de tout autre revenu périodique.

Paragraphe 4. — 3 *francs par cent francs.* — Les jugements des tribunaux de paix, sauf ce qui est dit ci-après au paragraphe 5, n° 1, sur les dommages-intérêts. Le droit est perçu sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées et les intérêts. — Les jugements des tribunaux de première instance, les décisions de référé statuant sur le fond, les sentences d'arbitres et les arrêts de la Cour d'appel, sauf l'exception édictée au paragraphe 5 relativement aux dommages-intérêts.

Paragraphe 5. — 4 *francs par cent farncs.* — 1° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de paix en matière civile et en matière pénale. Le droit est perçu sur le montant des condamnations ou liquidations prononcées et les intérêts; — 2° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de première instance ,les arbitres, la Cour d'appel et les juridictions criminelles ou correctionnelles.

ART. 20. — Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre ,enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû par l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation. Si la convention n'est pas assujettie obligatoirement à la formalité dans un délai déterminé, ce droit sera seulement perçu sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance. Il en sera de même lorsque le dispositif du jugement ou de l'arrêt, sans prononcer de condamnation expresse, constatera l'existence d'une convention litigieuse non établie par un titre ou liquidera les sommes ou valeurs en vertu de cette convention.

ART. 21. — Lorsqu'un expert a reçu d'un agent de l'enregistrement mission de fixer la valeur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, le montant de ses honoraires et frais est arrêté, sur production d'un mémoire, par le chef du service qui tient compte de l'importance des opérations et du travail fourni. — En cas de contestation et au vu des explications de l'expert, le montant de ses honoraires et frais est arrêté définitivement et sans recours par le directeur général des finances. — Pour le surplus sont applicables les articles 21 et suivants de l'annexe I de ce dahir.

Dispositions générales et transitoires

ART. 22. — Est abrogée l'annexe 2 du dahir du 18 janvier 1922.

ART. 23. — Les dispositions formant la présente annexe entreront en application le 1er octobre 1929. — Les jugements, arrêts et autres actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à des procédures en cours à la date de cette mise en application resteront assujettis au règles édictées par le dahir du 18 janvier 1922. — Il n'est rien innové aux dahirs spéciaux qui dispensent des droits de timbre et d'enregistrement, notamment aux dahirs du 3 mars 1916 sur l'immatriculation, du 5 mai 1928 sur la législation temporaire applicable aux loyers et du 25 juin 1927, relatif aux accidents du travail.

TAXE JUDICIAIRE

CASE NUMÉRO	NOM, prénoms, demeure des parties	NATURE de l'affaire du litige, de l'acte de l'opération ou de la gestion	ARTICLES du tarif applicable	MONTANT de la taxe judiciaire	QUITTANCE
					Secrétariat du Bureau de Folio Case Reçu de M. la somme de pour taxe judiciaire. le 193 Vu : L'Agent, Le Secrétaire-greffier en chef, (Timbre à date)

14 août 1929. — **Dahir** rendant applicables au Maroc les dispositions du décret du Président de la République française du 5 octobre 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, modifié par le décret du 22 décembre 1927 (B. O. M., 27 septembre 1929).

16 août 1929. — **Dahir** modifiant le dahir du 20 février 1929 relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 3 *octobre* » (*B. O. M.*, 4 octobre 1929).

Vu le dahir du 20 février 1920 relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires (*R. A.* 1921, 4, 337); — Vu le dahir du 18 février 1928 fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel de l'interprétariat judiciaire; — Vu le dahir du 14 juin 1928 fixant à compter du 1er août 1926, les traitements du personnel du cadre spécial de l'interprétariat judiciaire (*R. A.* 1928, 4, 124); — Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1928 portant attribution d'une indemnité de fonctions à certains agents du cadre général de l'interprétariat judiciaire,

Article premier. — Les articles 1er, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 du dahir susvisé du 20 février 1920 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le corps des interprètes des juridictions françaises « du Maroc comprend : — « 1° Des chefs de l'interprétariat judiciaire ; — « 2° Des interprètes judiciaires principaux ; — 3° Des interprètes « judiciaires. »

« *Article* 4. — Les cadres et les traitements de base des interprètes judi- « ciaires sont fixé par un arrêté viziriel spécial. »

Indemnités de fonctions

« Les chefs de l'interprétariat judiciaire reçoivent, en outre, une indem-
« nité annuelle de fonctions pour travaux extraordinaires en matière d'im-
« matriculation, variable suivant l'importance du poste, et ne pouvant être
« supérieure à 2.400 francs. Les interprètes judiciaires du cadre général
« ayant subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'interprète ju-
« diciaire principal, reçoivent une indemnité de même nature limitée toute-
« fois à 1.200 francs. — « Le taux des indemnités ci-dessus est fixé pour
« chaque poste par décision du premier président de la cour d'appel, con-
« tresignée par le directeur général des finances. »

« *Article* 5. — Les chefs de l'interprétariat, les interprètes judiciaires
« principaux et interprètes judiciaires du cadre général doivent être ci-
« toyens français. Les sujets et protégés français sont nommés dans le cadre
« spécial. — « Nul ne peut être nommé interprète judiciaire, s'il n'est âgé
« de 21 ans révolus. — « Peuvent être nommés aux fonctions de :

I. — *Chef de l'interprétariat judiciaire*

« 1° Les interprètes judiciaires principaux hors classe et de 1re classe ;
— « 2° Les interprètes civils jouissant d'un traitement au moins égal à ce-
« lui des interprètes judiciaires principaux hors classe et de 1re classe ; —
« 3° Les officiers interprètes ayant au moins le grade de capitaine et les
« interprètes judiciaires d'Algérie et de Tunisie, dont les titres et services
« antérieurs auront été jugés suffisants par la commission d'avancement
« prévue à l'article 9. — « La 1re classe du grade de chef de l'interpréta-
« riat ne peut être conférée qu'aux agents qui dirigent soit le bureau de
« l'interprétariat de la cour d'appel, soit les bureaux des tribunaux d'ins-
« tance de 1re classe. — « Les 2e et 3e classes du même grade ne sont ac-
« cessibles qu'aux agents qui dirigent les bureaux d'interprétariat des tri-
« bunaux d'instance de 2e classe et seulement jusqu'à concurrence de deux
« agents au maximum.

II. — *Interprètes judiciaires principaux*

« 1° Les interprètes judiciaires de 1re classe qui auront satisfait à l'exa-
« men d'aptitude prévu par l'article 8 ; — « 2° Les interprètes judiciaires
« recrutés dans le corps des interprètes militaires ou parmi les interprètes
« judiciaires titulaires d'Algérie et de Tunisie qui, en raison de la durée de
« leurs services et de leurs aptitudes professionnelles, auront été dispensés
« de l'examen par la commission prévue à l'article 9. — « Leur classement
« sera déterminé sur la proposition de cette commission, après un stage
« d'un mois au minimum effectué, soit à la cour d'appel, soit auprès d'un
« tribunal de première instance.

III. — *Interprètes judiciaires*

« 1° Les candidats ayant subi avec succès les examens d'interprètes judi-
« ciaires en Algérie et en Tunisie ; — « 2° Les interprètes militaires ; —
« 3° Les candidats ayant satisfait à l'examen d'aptitude prévu par l'article
« 8 et ayant effectué un stage dans les conditions déterminées par l'article
« suivant. — « Les candidats visés aux paragraphes 1er et 2 sont employés,
« avant leur nomination, pendant un mois à l'interprétariat de la cour d'ap-
« pel ou à celui d'un tribunal de première instance ; à l'expiration de ce
« délai, ils sont nommés à l'une des classes d'interprètes judiciaires, suivant
« leurs titres antérieurs et leur mérite professionnel, sur l'avis exprimé par
« la commission d'examen convoquée spécialement à cet effet. Leur nomina-
« tion a effet rétroactif et compte du jour où ils ont été employés. »

« *Article* 7. — Les interprètes judiciaires de tout grade sont nommés par
« le premier président de la cour d'appel avec l'agrément du Commissaire

« résident général. Leur licenciement, dans les conditions prévues par l'ar-
« ticle 20, est également prononcé par le premier président. — « Dans les
« tribunaux de première instance non pourvus d'un chef de l'interprétariat,
« ou en cas d'absence de ce dernier, l'interprète le plus ancien dans la classe
« la plus élevée remplit ces fonctions. »

« *Article* 8. — Les examens d'aptitude aux fonctions d'interprète judi-
« ciaire, prévus aux articles 5 et 6, ont lieu : — « 1° En principe, chaque
« année, dans le courant de mars, en ce qui concerne les interprètes judiciai-
« res principaux. — « Les interprètes judiciaires appartenant au moins à
« la 3e classe, et comptant une année de service au minimum dans l'inter-
« prétariat judiciaire au Maroc, seront seuls admis à se présenter à cet
« examen ; — 2° Au fur et à mesure des besoins pour les candidats in-
« terprètes judiciaires. — « La date des examens est fixée par le premier
« président et portée, en temps utile, à la connaissance du personnel. —
« Nul ne peut être admis à se présenter à l'examen s'il n'y a été autorisé
« par le premier président, après avis de la commission prévue ci-après. »

« *Article* 9. — Une commission spéciale chargée de procéder aux exa-
« mens, siège à la cour d'appel de Rabat, sous la présidence d'un magistrat
« de la cour d'appel désigné par le premier président. Cette commission
« comprend, comme membres, le chef du service de l'interprétariat judi-
« ciaire au Maroc et une autre personne idoine désignée par le premier
« président. Le chef du service de l'interprétariat judiciaire est remplacé, en
« cas d'absence, par un chef de service de l'interprétariat d'un tribunal de
« première instance. »

« *Article* 10. — Les examens comprennent trois épreuves écrites et trois
« épreuves orales. — « Les sujets des épreuves écrites sont choisis par la
« commission et remis aux candidats au début de chaque séance. — « Ces
« épreuves écrites sont déterminées et réglées par le tableau ci-après :

I. — *Interprètes judiciaires principaux*

	COTE	DURÉE	NOTE MINIMA
1° Composition française sur une question générale	0 à 10	2 h.	3
2° Traduction en français d'un jugement, document ou consultation juridique	0 à 20	3 h.	10
3° Traduction en arabe d'un jugement ou pièce de procédure française	0 à 20	3 h.	10

II. — *Interprètes judiciaires*

	COTE	DURÉE	NOTE MINIMA
1° Dictée française	0 à 10	1 h.	3
2° Traduction en français d'un document, jugement ou fétoua arabe d'ordre courant	0 à 20	3 h.	10
3° Traduction en arabe d'un jugement ou pièce de procédure française	0 à 20	3 h.	10

« L'écrit est éliminatoire. — « Sont éliminés de plein droit les candidats
« qui n'auront pas obtenu les notes minima indiquées dans les tableaux qui
« précèdent. — « L'usage de dictionnaires seulement est autorisé pour les
« épreuves écrites de traduction. — « Toute tentative de fraude entraînera
« l'exclusion immédiate du candidat qui s'en rendra coupable. — « Les
« épreuves orales comprennent trois interrogations. Chacune de ces inter-
« rogations, qui ne devra pas durer plus d'un quart d'heure, sera appré-
« ciée par une note de 0 à 20. — « Les épreuves orales des interprètes ju-
« diciaires principaux sont les suivantes : — « 1° Lecture grammaticale,
« traduction et explication d'un texte de droit musulman avec commentai-
« re ; — « 2° Lecture d'une lettre arabe sur un sujet quelconque ; —
« 3° Interprétation orale. — « Les épreuves orales des interprètes judi-

« ciaires sont les suivantes : — « 1° Lecture grammaticale et explicative « d'une lettre arabe manuscrite courante ; — « 2° Lecture d'un acte ou « document arabe courant ; — « 3° Interprétation orale. — « Le maximum « de points pour l'écrit et l'oral est de 100. — « Ne pourront être admis « définitivement que les candidats ayant obtenu un minimum de 70 points. — « Il est délivré par le premier président aux candidats définitivement « admis, un certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire prin- « cipal ou d'interprète judiciaire. »

« *Article* 11. — Les avancements de classe des interprètes judiciaires « ont lieu à l'ancienneté, au choix, au choix supérieur et au choix excep- « tionnel. — « Aucun interprète judiciaire ne peut être promu à une classe « supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans; « au choix supérieur, s'il ne compte deux ans et demi ; au choix, s'il ne « compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — « L'avan- « cement à l'ancienneté est de droit pour tout interprète qui, n'étant pas « parvenu à la 1re classe de son grade, compte quatre années d'ancienneté « dans sa classe, sauf le cas prévu à l'article 15 ci-dessous. »

Dispositions transitoires

Art. 2. — Les interprètes judiciaires en fonctions sont incorporés avec leur ancienneté dans le nouveau cadre, dans la classe dont le traitement est égal à celui qu'ils recevaient dans l'ancien. Ils conservent, en outre, le cas échéant, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. — Le certificat d'aptitude aux fonctions d'interprète du 1er cadre prévu par l'article 10 du dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338), confère à ses titulaires l'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal. — Par dérogation à ce qui est dit à l'article 5, les interprètes judiciaires principaux et judiciaires appartenant déjà au cadre général, demeurent dans ce cadre.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent dahir, notamment à celles de l'article 14 du dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338) et de l'arrêté viziriel du 18 février 1928 (26 chaabane 1346), sont abrogées.

30 août 1929. — Dahir instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer, tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1921. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 26 *septembre* 1929 » (*B. O. M.*, 11 octobre 1929).

1er septembre 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 relatif au statut du personnel administratif de la direction des affaires civiles. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 1er *septembre* 1929 » (*B. O. M.*, 10 septembre 1929).

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (*R. A.* 1922-1923, 4, 116) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles et, notamment, son article 17, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 5 octobre 1926 (*R. A.* 1927, 4, 96), 18 décembre 1926 et 4 février 1928 (*R. A.* 1928, 4, 95) ; — Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1923 (*R. A.* 1924, 4, 337) complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

Article unique. — Le 5e alinéa de l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1920, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 4 février 1928 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les services militaires obligatoires « entrent en compte dans le calcul des douze ou six années de services pu- « blics ci-dessus exigées. »

2 septembre 1929. — Arrêté viziel portant création d'un cadre d'inspecteurs principaux à la direction générale de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités (*B. O. M.*, 3 *septembre* 1929).

4 septembre 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1917 (*R. A.* 1917, 3, 122) portant règlement de magasinage du port de Casablanca. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 24 *septembre* 1929 » (*B. O. M.*, 4 *octobre* 1929).

6 septembre 1929. — Arrêté viziriel complétant l'arrêté viziriel du 3 octobre 1927 (*R. A.* 1928, 4, 67) relatif à la concession de congés de longue durée aux membres du personnel permanent des postes, des télégraphes et des téléphones atteints de tuberculose ouverte. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 6 *septembre* 1929 » (*B. O. M.*, 17 *septembre* 1929).

6 septembre 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (*R. A.* 1928, 4, 59) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc (*B. O. M.*, 17 *septembre* 1929).

6 septembre 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 relatif à l'organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 6 *septembre* 1929 » (*B. O. M.*, 17 *septembre* 1929).

7 septembre 1929. — Dahir modifiant le dahir du 6 mars 1920 (R. A. 1921, 4, 397) réglementant les débarquements et embarquements de passagers dans le port de Casablanca. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 26 *septembre* 1929 » (*B. O. M.*, 11 *octobre* 1929).

9 septembre 1929. — Arrêté viziriel complétant l'arrêté viziriel du 16 mai 1922 (*R. A.* 1924, 4, 44) relatif aux congés du personnel enseignant. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 9 *septembre* 1929 » (*B. O. M.*, 17 *septembre* 1929).

12 septembre 1929. — Dahir modifiant l'article 2 du dahir du 10 octobre 1916 (*R. A.* 1916, 3, 479) portant fixation du traitement et du cautionnement du trésorier général du Protectorat. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 13 *septembre* 1929 » (*B. O. M.*, 17 *septembre* 1929).

20 septembre 1929. — Dahir complétant le dahir du 12 octobre 1927 portant modification du dahir du 9 octobre 1920, établissant l'impôt des patentes. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 2 *octobre* 1929 » (*B. O. M.*, 11 *octobre* 1929).

Article unique. — L'article 6 du dahir du 12 octobre 1927 modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (*R. A.* 1922-1923, 4, 105) portant établissement de l'impôt des patentes, est complété ainsi qu'il suit :

. . . . . .

« Lorsque les assujettis refuseront de payer les droits, tels qu'ils sont « prévus aux alinéas précédents, ils seront passibles, à moins qu'ils ne donnent une caution égale au montant des dits droits, de saisie ou séquestre « des animaux, marchandises ou denrées par eux mis en vente, ainsi que « des instruments servant à l'exercice de leur profession. La saisie ou le séquestre sera effectué, aux frais des contribuables, par les officiers de « police judiciaire, les agents de la force publique ou les agents du service « des perceptions. — « Lorsque les objets saisis seront sujets à dépérissement, la vente pourra en être faite immédiatement, sans formalité judiciaire, à la requête de l'administration. »

23 septembre 1929. — Dahir portant modifications au dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 3 *octobre* 1929 « (*B. O. M.*, 11 *octobre* 1929).

Article premier. — L'article 85 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 85. — On est responsable, non seulement du dommage que l'on « cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait « des personnes dont on doit répondre. — « Le père, et la mère après le « décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants « mineurs habitant avec eux ; — « Les maîtres et les commettants, du « dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions aux- « quelles ils les ont employés ; — « Les instituteurs et les artisans, du « dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont « sous leur surveillance ; — « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins « que les père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu « empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. — « Toutefois, la « responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des membres de l'en- « seignement public ; — « Le père, la mère et les autres parents ou con- « joints, répondent des dommages causés par les insensés et autres infirmes « d'esprit, même majeurs, habitant avec eux, s'ils ne prouvent : — « 1° « Qu'ils ont exercé sur ces personnes toute la surveillance nécessaire ; — « 2° Ou qu'ils ignoraient le caractère dangereux de la maladie de l'insen- « sé ; — « 3° Ou que l'accident a eu lieu par la faute de celui qui en a été « la victime. — « La même règle s'applique à ceux qui se chargent, par « contrat, de l'entretien ou de la surveillance de ces personnes. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent dahir.

24 septembre 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 portant réglementation des débits de boissons. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 3 *octobre* 1929 « (*B. O. M.*, 11 *octobre* 1929).

Vu le dahir du 10 janvier 1913 chargeant le Grand Vizir de réglementer, sous forme d'arrêté, l'exploitation des débits de boissons, et d'édicter les pénalités nécessaires à la matière (*R. A.* 1913, 3, 161) ; — Vu le dahir du 20 octobre 1917 conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

Article premier. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 portant réglementation des débits de boissons, sont modifiés ainsi qu'il suit :

. . . . . .

« L'usage de la licence est réservé au titulaire qui peut, néanmoins, être « autorisé à confier à un tiers la gérance de l'établissement. — « Ces auto- « risations, qui ne peuvent, sauf cas exceptionnel, être obtenues qu'après « un délai de deux ans à partir du jour de la délivrance de la licence, sont « accordées dans les mêmes conditions que la licence elle-même ; les auto- « risations de gérance ne valent que pour trois mois et ne peuvent être re- « nouvelées plus de trois fois. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté viziriel précité du 20 septembre 1924, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 12 juillet 1927 et 23 septembre 1927, est modifié ainsi qu'il suit :

« La fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement de con- « damnation pour toutes les infractions visées au présent article, sauf pour « celles qui sont relatives aux dispositions de l'article 12. Dans ce cas, la

« fermeture sera facultative à la première infraction ; elle sera ordonnée, « à la deuxième, soit provisoirement, soit définitivement, et, à la troisième, « définitivement. »

1er octobre 1929. — Arrêté viziriel modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 8 *octobre* 1929 » (*B. O. M.*, 11 *octobre* 1929).

1er octobre 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1927 portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes dans certaines parties du territoire de Midelt. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 3 *octobre* 1929 » (*B. O. M.*, 11 *octobre* 1929).

Vu le dahir du 24 juillet 1918 portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, l'article 1er (*R. A.* 1919-1920, 3, 203) ; — Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1927 portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes dans certaines parties du territoire de Midelt ; — Considérant que certaines limites indiquées par des pistes paraissent s'être déplacées ; — Vu la nécessité de définir le périmètre par des repères très précis ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1927 portant application de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes dans certaines parties du territoire de Midelt, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Le périmètre du centre de Midelt est défini pour l'appli-« cation de la taxe urbaine, par la polygonale A, B, C, D, E, F, G, H, « telle qu'elle est figurée sur le plan annexé au présent arrêté. »

3 octobre 1929. — Arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale modifiant le titre V de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc (*B. O. M.*, 8 *novembre* 1929).

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps de contrôle civil au Maroc (*R. A.* 1913, 4, 415) ; — Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié (*R. A.* 1921, 4, 413),

Article unique. — Le titre V de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié par l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1927, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE V

« PERMISSIONS ET CONGES

« *Article* 51. — Aucun agent ne peut cesser ses fonctions, si ce n'est par suite d'un cas de force majeure, ou en vertu d'une autorisation régulière de permission ou de congé. — « Tout agent qui se trouve placé en dehors des conditions réglementaires prévues au statut, est immédiatement privé de sa solde et des indemnités y afférentes, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il est passible. »

« I. — PERMISSIONS

« *Article* 52. — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées, si les nécessités du service le permettent, pour des motifs graves et exceptionnels dont l'intéressé devra justifier. — « Les autorisations d'absence ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (période d'exercice militaire, comparution comme témoins devant les tribunaux, etc.), ne sont pas considérées comme des permissions. »

« *Article* 53. — La durée de chaque permission ne peut excéder dix jours

pour le Maroc et vingt-cinq jours pour l'Algérie, la France ou la Tunisie. — « Lorsque la durée totale des permissions accordées au cours d'une année dépasse trente jours, ces autorisations d'absence sont comptées comme congé administratif. »

« *Article* 54. — Des permissions d'absence, de même durée, peuvent être accordées, pour usage d'eaux thermales ou minérales, aux agents qui ne sont pas susceptibles d'obtenir, au cours de l'année, un congé administratif de deux ou trois mois. — « Ces permissions sont accordées suivant les modalités prévues aux articles 66 et 67 du présent arrêté. »

« *Article* 55. — Des permissions d'absence de vingt et un jours peuvent être accordées pendant la saison chaude aux agents ne prenant pas de congé la même année, et qui sont en service, depuis au moins douze mois, pour en jouir aux lieux indiqués par l'administration. »

« *Article* 56. — Les permissions sont accordées par le Commisaire résident général. — « Toutefois, des permissions d'une durée égale ou inférieure à quarante-huit heures peuvent être accordées à leurs subordonnés par les chefs de régions ou de circonscriptions autonomes, à charge de compte rendu immédiat à la Résidence général (service des contrôles civils). »

« *Article* 57. — Les permissions donnent droit à la solde et, sauf dispositions contraires, aux indemnités habituellement perçues. — « Elles ne comportent pas le remboursement des frais de déplacement. — « Toutefois, les fonctionnaires résidant dans un poste classé dans la catégorie des postes de climat pénible, et titulaire d'une permission dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessus, bénéficient du remboursement de leurs frais de voyage personnels, de ceux des membres de leur famille et, dans le cas où ils y auraient droit à l'occasion d'un congé administratif, de ceux d'un domestique à l'aller et au retour, par les voies les plus courtes et les plus économiques, entre leur résidence et la localité où ils passent leur permission. — « Ces frais sont augmentés des majorations habituelles. »

« *Article* 58. — Une permission ne peut suivre immédiatement un congé de quelque nature qu'il soit, ni précéder un congé administratif ou pour affaires personnelles. »

« II CONGÉS

« *Article* 59. — Les différents congés qui peuvent être accordés aux agents du corps du contrôle civil sont : — 1° Les congés administratifs ; — 2° Les congés pour raisons de santé ; — 3° Les congés pour affaires personnelles; — 4° Les congés d'expectative de réintégration. »

« 1° *Congés administratifs*

« *Article* 60. — Les congés administratifs sont accordés, si les nécessités du service le permettent, aux agents dont les services sont satisfaisants. — « L'époque du congé est déterminée par le chef du service des contrôles civils, en tenant compte des préférences de l'intéressé et des nécessités du service. »

« *Article* 61. — La durée des congés administratifs est fixée à un mois par année de service, elle ne peut en aucun cas dépasser trois mois. — « Le premier congé ne peut être obtenu qu'au bout de douze mois de service effectif. — « Le titulaire d'un congé administratif peut en abréger la durée et être autorisé à cumuler la période dont il n'a pas bénéficié et son congé administratif suivant, sans que la durée de son absence excède jamais trois mois. Les congés administratifs ne sont pas susceptibles de prolongations. Ils ne peuvent faire suite à un congé d'une autre nature. — « La durée des congés est calculée, sauf cas de force majeure (grève, événement de mer, quarantaine, etc.), depuis le jour où l'intéressé arrive sur le territoire de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, ou de la Tunisie, jusqu'au jour où il quitte ce territoire. — « Les fonctionnaires autorisés à jouir de

leur congé dans un autre pays ne peuvent prétendre à des délais de route supérieurs à ceux nécessaires pour se rendre en France. »

« *Article* 62. — Les frais de transport ne sont pas remboursés aux titulaires d'un congé administratif d'un mois, sauf dans les circonstances prévues à l'article 68 du présent arrêté. — « Les agents titulaires d'un congé administratif de deux mois dont ils jouissent en France, peuvent obtenir le remboursement, avec les majorations réglementaires, des frais de transport par la voie la plus économique de leur résidence au Maroc, au port de débarquement en France. — « En ce qui concerne les fonctionnaires qui se rendent en Algérie ou en Tunisie, les frais de transport pour la partie du trajet aller et retour effectuée dans cette colonie ou ce pays de protectorat, seront remboursés jusqu'à concurrence du prix de la réquisition de passage Oran-Marseille et retour au tarif des paquebots rapides. Le quantum en sera majoré, s'il y a lieu, pour les fonctionnaires empruntant la voie de terre, du prix du transport d'Oudjda-Oran. — « Les agents titulaires d'un congé administratif de trois mois peuvent être remboursés, en outre, de leurs frais de voyage aller et retour par chemin de fer, entre le port de débarquement et leur résidence de congé. Ils devront justifier du lieu de celle-ci en présentant à leur retour une attestation délivrée, pour Paris, par le directeur de l'Office du Protectorat, et, pour les autres localités, par le maire ou par le commissaire de police. — « Sur demande justifiée, des congés administratifs peuvent être accordés pour des destinations autres que la France ou l'Afrique du Nord. Dans ce cas, les frais de voyage seront remboursés dans les mêmes conditions que pour la France et ne pourront excéder le montant des frais de transport qui seraient alloués à un agent, pour un congé en France. — « Les fonctionnaires titulaires d'un congé administratif de deux ou trois mois qu'ils passent au Maroc, dans une localité autre que celle où ils résident habituellement, peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de voyage, augmentés des majorations réglementaires. A cet effet, ils devront justifier par la production d'une attestation de l'autorité locale, avoir effectivement résidé dans la localité où ils déclarent avoir bénéficié de leur congé. »

« *Article* 63. — Les fonctionnaires ayant droit au remboursement de leurs frais de voyage, doivent obtenir aussi celui des frais de voyage des membres de leur famille entrant en ligne de compte pour le calcul des indemnités de charges de famille, et des filles âgées de plus de dix-huit ans et non mariées. Sont réputés accompagner l'agent, les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé. — « Les fonctionnaires qui ont deux enfants âgés de moins de sept ans ou trois enfants âgés de moins de dix ans, peuvent également bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique en 3e classe. Ils doivent se conformer aux prescriptions en vigueur sur l'entrée en France des travailleurs indigènes. »

« *Article* 64. — Les congés administratifs donnent droit à la solde entière et aux indemnités personnelles d'entretien de monture, de tournée, de détachement), à l'exclusion des indemnités de fonctions ou de représentation. — « Les congés administratifs ne donnent jamais droit à la perception journalière de déplacement. — « Les agents titulaires d'un congé administratif de trois mois ont droit pour eux et pour chacun des membres de leur famille dont les frais de voyage lui sont remboursés, à une prime de trois cents francs. »

« 2° *Congés pour raisons de santé*

« *A*) Congés de courte durée

« *Article* 65. — A la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie les mettant dans l'impossibilité absolue de continuer leur service, les agents peuvent obtenir, à dater du jour de la cessation de leurs fonctions, des congés pour raisons de santé d'une durée de un à trois mois à solde entière,

puis à demi-solde pendant trois autres mois. — « A l'expiration de cette période de six mois, l'agent qui ne peut reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité. — « Toutefois, lorsque le congé pour raisons de santé fait immédiatement suite à un congé administratif, la durée de celui-ci est comprise dans les délais précités. — « Si la blessure ou l'accident qui ont motivé l'attribution d'un congé pour raisons de santé sont survenus en service commandé, ou si la maladie est épidémique ou endémique, ou s'il s'agit d'une affection provenant du danger ou des fatigues du service, et si l'état général du malade nécessite des soins longs et dispendieux, l'agent peut être maintenu, par décision spéciale, en congé à solde entière par prolongations successives jusqu'à douze mois révolus. — « A la suite de ces douze mois de congé pour raisons de santé consécutifs, le fonctionnaire qui n'est pas reconnu apte à reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité. — « A titre gracieux et par décision spéciale valable pour une année et renouvelable, les agents ainsi mis en disponibilité pourront recevoir un traitement qui ne dépassera pas les deux tiers de leur traitement d'activité. — « Si l'indisponibilité est motivée par une blessure reçue ou par une maladie contractée par l'agent, pendant sa présence sous les drapeaux au cours d'une campagne de guerre, et ayant donné droit à pension par application de la loi du 31 mars 1919, l'intéressé peut être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement. Le total des congés ainsi accordés à un même fonctionnaire ne peut excéder deux ans, délai au bout duquel l'agent reconnu inapte à reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité. Ces congés sont accordés dans les conditions prévues aux articles 66 et 67 ci-dessous et sur attestation par le conseil de santé que l'agent n'est pas définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, mais se trouve momentanément hors d'état de les remplir au moment où il formule sa demande. — « Le congé pour raisons de santé donne droit, sans réduction, aux indemnités personnelles (de résidence, de charges de famille, de monture, de tournée), à l'exclusion des indemnités de fonctions (frais de représentation, etc.) pendant une période de trois mois. — « A l'expiration de cette période, les indemnités de résidence et pour charges de famille seules sont maintenues. »

« *Article* 66. — Toute demande de congé pour raisons de santé doit être appuyée d'un dosier médical comprenant : — « 1° Un certificat médical dûment légalisé indiquant avec précision la nature de l'affection dont est atteint le fonctionnaire, concluant à l'impossibilté absolue pour celui-ci de continuer à assurer son service ou de rejoindre son poste, et fixant la période de congé jugée indispensable au rétablissement de sa santé ; — « 2° Pour les fonctionnaires présents au Maroc, un certificat de contre-visite, résumant l'observation clinique du malade si celui-ci a été hospitalisé, ou émanant d'un médecin militaire ou civil désigné par le chef de service. — « Pour les fonctionnaires absents du Maroc, un certificat du médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de leur résidence, ou un certificat de contre-visite établi, à la demande du chef de service, et sur réquisition de l'autorité administrative ou consulaire, par un médecin assermenté; — « 3° Une pièce indiquant les congés de toute nature dont a bénéficié l'agent au cours des trois dernières années; — « 4° Tous autres documents de nature à éclairer le conseil sur les symptômes, l'origine, l'ancienneté, l'évolution de l'affection dont est atteint l'intéressé, et qu'il serait jugé utile de verser au dossier. — « Le dossier médical est transmis par les soins du chef de service au conseil de santé siégeant à Rabat. »

« *Article* 67. — Le conseil de santé comprend : — « Le directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques ou son délégué, et un médecin de l'assistance publique, en résidence à Rabat ou à Casablanca, désigné par le directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques. — « Le conseil apprécie les faits énoncés dans les pièces produites devant lui. Il peut faire

procéder à une nouvelle visite du fonctionnaire ou ordonner sa mise en observation dans un hôpital. — « Le conseil exclut souverainement, soit à l'octroi du congé demandé, ou d'un congé de durée plus réduite, soit au rejet pur et simple de la demande. »

« *Article* 68. — Les congés pour raisons de santé produisent les mêmes effets que les congés administratifs, au point de vue de la fixation de la durée des congés administratifs ultérieurs. Ils ne comportent par eux-mêmes aucun droit au remboursement des frais de voyage, ce droit n'existant que dans le cas où le titulaire se trouverait dans les conditions exigées pour prétendre à un congé administratif qui eût comporté le remboursement desdits frais. Toutefois, le fonctionnaire qui prend un congé administratif d'un mois dans l'année qui suit celle où il a bénéficié d'un congé pour raisons de santé sans remboursement de frais, peut obtenir le remboursement de ses frais de voyage sur mer. »

B) Congés de longue durée

« *Article* 69. — Les fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte peuvent être mis en congé, à dater du jour où ils ont cessé leurs fonctions, ou à dater du jour où s'est terminé leur congé de courte durée, pour une période de six mois. Ce congé peut être renouvelé neuf fois. Lorsqu'un fonctionnaire qui a repris ses fonctions avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus, est obligé d'interrompre à nouveau son service, de nouveaux congés peuvent lui être accordés, qui s'ajoutent aux congés antérieurs, sans que le total des congés accordés à ce titre, à un même agent, puisse jamais excéder cinq ans. Au bout de ce temps, l'agent sera placé dans la position de disponibilité. En vue de sa réintégration dans les cadres, il pourra demander tous les six mois à être examiné de nouveau par la commission ou par les médecins-experts prévus ci-dessous. »

« *Article* 70. — Un agent peut être placé en congé de longue durée soit sur sa demande, appuyée d'un certificat médical légalisé, soit sur la demande du chef du service des contrôles civils. — « Il sera procédé à une contre-visite de l'intéressé, par un médecin-expert, désigné par le chef du service de la santé et de l'hygiène publiques. Sur l'avis de ce médecin, le fonctionnaire sera examiné par une commission composée du directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques ou de son délégué, du chef du service des contrôles civils ou de son délégué, et de deux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, choisis autant que possible parmi les spécialistes des voies respiratoires. — « Les honoraires du médecin qui aura opéré la contre-visite ainsi que ceux des médecins faisant partie de la commission, seront à la charge du Trésor. — « Si l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de se déplacer, la commission pourra tenir séance à son domicile. — « La commission, après avoir réuni les éléments d'appréciation qu'elle juge utiles, constate si le fonctionnaire examiné est atteint de tuberculose ouverte et si son état nécessite un congé. — « La commission apprécie souverainement. Elle peut conclure soit à l'octroi du congé demandé, soit au rejet pur et simple de la demande. Elle peut aussi, dans le cas où elle ne se trouve pas suffisamment documentée par les pièces du dossier et la constatation médicale, ordonner la mise en observation du fonctionnaire dans un hôpital. — « Si, sans raisons valables, l'intéressé ne se présente pas le jour indiqué devant la commission, ou si la commission tenant séance à son domicile, il refuse de la recevoir, la demande est rejetée. — « Lorsque le chef de service croit devoir proposer la mise en congé d'office d'un fonctionnaire, il provoque l'examen de ce dernier, par une commission composée comme il est dit ci-dessus, l'un des médecins pouvant, toutefois, être choisi par l'intéressé. — « Si, sans raisons valables, celui-ci ne se présente pas le jour indiqué devant la commission ou si, devant être visité à domicile, il refuse de recevoir la commission désignée à cet effet, le congé lui est imposé d'office. — « Le congé peut être

renouvelé, au bout de six mois, dans les mêmes conditions. — « Si un fonctionnaire se trouvant en France ou en Algérie à l'expiration d'une période de six mois, demande le renouvellement d'un congé de longue durée, il est soumis, aux frais du Trésor chérifien, à une visite de deux médecins-experts désignés par le président du département dans lequel il réside. — « Les conclusions des médecins examinateurs sont ensuite transmises aux fins d'homologation par le conseil de santé chérifien au directeur de la santé et de l'hygiène publiques. — « Nul ne peut reprendre un emploi dans l'administration à l'expiration ou au cours d'un congé de longue durée, qu'après examen et avis de la commission prévue ci-dessus ou, pour les fonctionnaires qui se trouvent en France ou en Algérie, qu'après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, au vu des conclusions formulées par les médecins-experts cités plus haut. Si cet avis est favorable, le fonctionnaire est replacé dans l'emploi qu'il occupait avant son congé, et, autant que possible, dans la même résidence. Tant qu'il n'est pas nommé à cet emploi, il continue de jouir de son traitement de congé. — « Si l'avis est défavorable, le congé continue à courir ou, s'il était à son terme, est renouvelé pour six mois, et ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués. »

« *Article* 71. — Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires des congés de longue durée conservent l'intégralité de leur traitement global ; pendant les quatre suivantes, ils conservent la moitié de leur traitement global. Ils perçoivent, en outre, les indemnités entières de résidence et pour charges de famille même au cours de la période pendant laqulle ils ne reçoivent qu'un demi-traitement. — « Ils ne restent pas titulaires de leur poste. Ils subissent les retenues pour la caisse de prévoyance ou pour pension civile. S'ils bénéficiaient d'un logement dans un immeuble de l'administration, ils doivent le quitter sans délais. Ils ne peuvent, sous peine de voir leur traitement suspendu, accepter aucun travail rémunéré, et doivent se soumettre, sous le contrôle de l'administration, au régime médical que leur état comporte. »

« 3° *Congés pour affaires personnelles*

« *Article* 72. — Les agents du corps du contrôle civil peuvent obtenir, pour affaires personnelles ou de famille, des congés d'une durée de trois mois. A l'expiration de cette période, une prolongation, qui ne doit pas excéder trois mois, peut être accordée sur demande motivée de l'intéressé. — « Après ce délai de six mois, l'agent qui ne reprend pas son service est placé d'office dans la position de disponibilité. »

« *Article* 73. — Les congés pour affaires personnelles comportent privation de la solde et des indemnités. Ils ne donnent jamais droit au remboursement des frais de voyage. Ils interrompent les droits à l'avancement et les versements pour la retraite ou à la caisse de prévoyance. »

« 4° *Congés d'expectative de réintégration*

« *Article* 74. — Les agents servant dans le corps du contrôle civil, après avoir été placés hors cadre d'une autre administration, peuvent bénéficier de congés dits d'expectative de réintégration, s'ils sont remis, soit d'office, soit sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine. »

« *Art.* 75. — Les congés d'expectative de réintégration sont accordés pour une durée maxima de six mois. — « Les fonctionnaires placés dans cette situation ont droit au traitement et aux indemnités pour cherté de vie et charges de famille afférents à leur grade dans leur administration d'origine. — « Dans le cas de remise d'office à la disposition de leur administration d'origine, qui doit être immédiatement saisie de la demande de réintégration, si, faute de vacance d'emploi, l'intéressé ne peut être réintégré dans les six mois, des prolongations de congés pourraient être accordées par décision du Commissaire résident général. — « Les congés d'expectative de réintégration prennent fin à la date de la nouvelle inscription des intéres-

sés dans leur cadre d'origine, régulièrement notifiée au Commissaire résident général. »

« *Article* 76. — Dans le cas de remise d'office à la disposition de leur administration d'origine, les fonctionnaires ont droit au paiement de leurs frais de retour avec les majorations réglementaires, pour eux et pour leur famille, et, le cas échéant, pour un domestique jusqu'à la localité où ils sont réintégrés, ainsi qu'au remboursement des frais d'emballage et de transport de leur mobilier, dans les conditions prévues par les règlements au moment où ils cessent leurs fonctions au Maroc. — « Dans le cas de retour volontaire, les fonctionnaires n'ont droit à cet avantage que s'ils ont servi au Maroc, au moins pendant la durée fixée par leur premier arrêté de détachement. »

« *Dispositions communes aux différents congés*

« *Article* 77. — Dans sa demande de congé, le fonctionnaire doit indiquer sa résidence probable. Il doit ultérieurement rendre compte de son arrivée dans celle-ci, et, en cas de déplacement, indiquer l'adresse à laquelle pourront lui être adressées les communications le concernant. »

« *Article* 78. — Les congés des agents du corps du contrôle civil sont accordés par décision du Commissaire résident général. »

7 octobre 1929. — Dahir modifiant le dahir du 5 mai 1914 réglementant l'exploitation des carrières (*R. A.* 1914, 4, 744). « *Vu pour promulgation et mise à exécution le 7 octobre* 1929 » (*B. O. M.*, 1er *novemre* 1929).

ARTICLE PREMIER. — Les articles 11, 12 et 14 du dahir du 5 mai 1914 réglementant l'exploitation des carrières, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 11. — Dans la conduite des travaux et en ce qui concerne la « sécurité et l'hygiène des ouvriers et du public...» — (*La suite sans changement.*)

« *Article* 12. — Dans le cas où l'hygiène ou la sécurité des ouvriers, du « sol, ou des habitations se trouvent compromises...» — (*La suite sans changement.*)

« *Article* 14. — En outre des dispositions qui précèdent, le directeur gé« néral des travaux publics pourra prescrire toutes mesures générales ou « particulières dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques... » — (*La suite sans changement.*)

9 octobre 1929. — Arrêté résidentiel portant modification de l'organisation territoriale de la région de Marrakech (*B. O. M.*, 8 *novembre* 1929).

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des affaires indigènes de Bigoudine, créé par arrêté résidentiel n° III A. P. du 19 juin 1928, article 6, paragraphe C est supprimé à la date du 1er octobre 1929.

ART. 2. — Il est créé à la même date un bureau des affaires indigènes à Argana, chargé du contrôle administratif des tribus Ida ou Ziki, Ida ou M'Hammoud, Ida ou Zal, précédemment contrôlées par le bureau de Bigoudine.

14 octobre 1929. — Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel du service des contrôles civils (*B. O.*, 29 novembre 1929).

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 (*R. A.* 1929, 4, 32) réglementant le statut du personnel du service des contrôles civils, modifié par les arrêtés résidentiels des 3 décembre 1928, 14 janvier 1929, 29 janvier 1929, 6 mars 1929 (*R. A.* 1929, 4, 35), 22 avril 1929 (*R. A.* 1929, 4, 66) et 25 avril 1929 (*R. A.* 1929, 4, 56) ; — Sur la proposition du chef de service des contrôles civils,

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, formant statut du personnel du service des contrôles civils, est modifié comme suit :

« *Article* 11. — Les chefs de comptabilité du service des contrôles civils « sont recrutés parmi les candidats reçus à un concours ouvert aux commis « des services civils du Protectorat et aux vérificateurs des régies munici- « pales, justifiant avoir accompli, en l'une ou l'autre de ces qualités, plus « de trois années de services civils effectifs, et ayant obtenu l'autorisation « de se présenter à ce concours. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, l'arrêté résidentiel du 25 avril 1929 modifiant le statut du personnel du service des contrôles civils.

16 octobre 1929. — **Dahir** modifiant le dahir du 30 avril 1922, précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains algériens et coloniaux détachés au Maroc (*R. A.* 1924, 4, 37). — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 8 *novembre* 1929 » (*B. O. M.*, 15 novembre 1929).

16 octobre 1929. — **Dahir** modifiant l'article 3 du dahir du 6 mars 1917 portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat de la France au Maroc. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 8 *novembre* 1929 » (*B. O. M.*, 15 *novembre* 1929).

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 6 mars 1917 portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat, est modifié ainsi qu'il suit : (*R. A.*, 1917, 4, 177).

« *Article* 3. — Les agents intéressés supporteront :

« 1° Une retenue de 7,50 % sur le montant de leur traitement de base « ainsi que sur la majoration marocaine et, le cas échéant, sur l'indemnité « complémentaire ou compensatrice de traitement. Il ne sera, toutefois, « opéré aucune retenue sur la partie de ces émoluments cumulés supérieure « à 60.000 francs.

« Sont exclus de la retenue de 7,50 % les allocations ou indemnités au- « tres que celles spécifiées ci-dessus, étant entendu, au surplus, que nul « ne peut jouir de plus d'un traitement et qu'en sus de la rémunération « afférente à son grade ou à son emploi principal, un agent ne peut éven- « tuellement recevoir que des allocations destinées, soit à la rétribution d'une « tâche supplémentaire, soit à lui tenir compte de titres particuliers ou « des indemnités pour le couvrir de frais ou d'une responsabilité spéciale ;

« 2° Une retenue du douzième de la solde annuelle dont ils jouiront à « la date de la promulgation du présent texte, ou pour ceux nommés après « cette date, du premier douzième de leur solde de nomination. Le règle- « ment prévu à l'article 21 précisera les conditions dans lesquelles sera « opérée cette retenue ;

« 3° Une retenue du premier douzième de toute augmentation ultérieure « dans la limite du traitement de 60.000 francs.

« Les retenues prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article seront « calculées sur le traitement tel qu'il est défini au paragraphe 1er.

« Les retenues visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article se- « ront obligatoires pour tous les agents visés à l'article 1er. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent produiront effet à compter du 1er janvier 1929. Elles ne seront applicables qu'aux agents en fonctions à la date de la promulgation du présent dahir.

18 octobre 1929. — **Arrêté résidentiel** réglementant l'examen de fin de stage des interprètes du service des contrôles civils (*B. O. M.*, 8 *novembre* 1929).

18 octobre 1929. — Arrêté résidentiel réglementant le concours pour le recrutement d'interprètes stagiaires du service des contrôles civils (*B. O. M.*, 15 *novembre* 1929).

24 octobre 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 28 *octobre* 1929 » (*B. O. M.*, 8 *novembre* 1929).

25 octobre 1929. — Dahir portant fixation du taux de conversion de la peseta hassani en francs, pour l'exécution des contrats entre l'Etat et les particuliers, et l'acquittement des redevances ou impôts au Trésor public. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 15 *novembre* 1929 » (*B. O. M.*, 22 *novembre* 1929).

Vu le dahir du 19 mars 1920 (*R. A.* 1921, 4, 408) sur la réforme monétaire dans l'Empire chérifien ; — Vu le dahir du 18 décembre 1928 réglementant le rachat des pièces d'argent hassani par le Trésor chérifien,

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'exécution de tous contrats entre l'Etat et les particuliers, et pour l'acquittement de toutes redevances ou impôts au Trésor public, dans tous les cas où aucune disposition n'aura explicitement prescrit la substitution du franc marocain à la peseta hassani à un taux supérieur, le taux de deux francs quarante centimes pour une peseta, sera obligatoirement appliqué.

29 octobre 1929. — Arrêté viziriel créant un insigne spécial pour les agents des cadres principal et secondaire de la police de sûreté, et fixant les conditions d'attribution de cet insigne. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 6 *novembre* 1929 » (*B. O. M.*, 22 *novembre* 1929).

1er novembre 1929. — Arrêté viziriel fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 4 *novembre* 1929 » (*B. O. M.*, 8 *novembre* 1929).

1er novembre 1929. — Dahir portant règlement minier au Maroc. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 4 *novembre* 1929 » (*Bè O. M.*, 8 *novembre* 1929).

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

ART. 2. — Son considérés comme mines et classés en cinq catégories les gîtes naturels des substances minérales énumérées ci-après : — 1re *catégorie :* houille, lignite et autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée ; — 2e *catégorie :* substances métalliques telles que platine, or, argent, mercure, molybdène, tungstène, antimoine, bismuth, titane, étain, plomb, fer, cuivre, aluminium, chrome, manganèse, cobalt, nickel, zinc, uranium, radium ; — Soufre, sélénium, arsenic ; — Baryum, strontium et terres rares telles que celles de zirconium, thorium et cérium , — Graphite ; — Pierres précieuses. — 3e *catégorie :* nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements ; — Eaux salées souterraines. — 4e *catégorie :* hydrocarbures liquides et gazeux, bitumes, asphaltes, schistes bitumineux. — 5e *catégorie :* phosphates.

ART. 3. — Sont considérés comme carrières les gîtes naturels de substances minérales qui ne sont pas classées dans les mines. — Les tourbières sont assimilées aux carrières. — Les carrières appartiennent aux propriété-

taires du sol ; leur exploitation est soumise à des règles spéciales, en vue d'assurer la sûreté de la surface et la sécurité du personnel.

ART. 4. — En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale ou d'un gîte minéral, il est statué par dahir.

ART. 5. — Les mines sont propriété domaniale. — Sont confirmés les droits habous existant sur certains gisements de sel.

ART. 6. — La recherche et l'exploitation des phosphates sont réservées à l'Etat.

Art. 7. — Des dahirs peuvent : 1° Désigner des terrains dans lesquels, sous réserve des droits acquis, le droit de rechercher et d'exploiter les mines de substances déterminées ne peut être obtenu que par voie d'adjudication, ou est réservé à l'Etat ; — 2° Autoriser les services ou établissements publics à demander des permis de recherche et des concessions de mine, en se conformant aux conditions et charges du présent dahir.

ART. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 7, nul ne peut effectuer des travaux de recherche de mine, si ce n'est en vertu d'un permis de recherche. — Nul ne peut exploiter une mine, si ce n'est, à titre provisoire, pendant la durée d'un permis de recherche renouvelé et conformément à l'article 37 ci-après, ou, à titre définitif, en vertu d'une concession. — Le permis et la concession s'étendent à toutes les substances minérales de la catégorie désignée par le permis ou la concession, à toute profondeur et dans tout le périmètre du permis ou de la concession. — Il peut être institué, sur les mêmes terrains, des permis et des concessions distincts entre eux, portant sur des catégories différentes de substances minérales.

ART. 9. — Le permis et la concession constituent des droits immobiliers, de durée limitée et distincts de la propriété du sol. — La concession est susceptible d'hypothèque ; les privilèges sur les immeubles s'exercent sur elle. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la concession constituent des dépendances immobilières de la concession.

ART. 10. — Si des permis ou concessions de catégories différentes portent sur les mêmes terrains, le permissionnaire ou concessionnaire à qui n'appartiendraient pas, aux termes de l'acte institutif dont il est titulaire, les substances concessibles extraites par lui, doit les remettre à leur propriétaire, contre paiement d'une juste indemnité.

ART. 11. — Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession ne peut disposer que pour le service de la mine et de ses dépendances des substances non concessibles extraites dans les travaux. — Le propriétaire du sol peut réclamer celles de ces substances extraites et non utilisées par l'exploitant, contre payement d'une juste indemnité. — Toutefois l'exploitant peut disposer de celles de ces substances qui proviennent de la préparation mécanique des minerais ou du lavage des combustibles.

ART. 12. — Les permis et concessions ne font pas obstacle aux droits coutumiers dont jouiraient les indigènes pour l'extraction de certaines substances. — Toutefois les titulaires des permis et concessions peuvent être autorisés à s'affranchir de ces droits, pour tout ou partie de leur périmètre, moyennant le payement aux intéressés d'une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par le dahir d'autorisation.

ART. 13. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir peuvent accorder, à titre exceptionnel, prorogation des délais pour l'accomplissement des obligations prévues par le présent dahir aux détenteurs de permis et de concessions qui auraient subi des retards ou interruptions dans l'exercice de leurs droits, par suite de difficultés graves qui ne seraient pas de leur fait. — Pour obtenir le bénéfice de cette disposition, les intéressés doivent adresser sans retard une requête au chef du service des mines, en l'accompagnant des justifications nécessaires.

ART. 14. — Les fonctionnaires, agents et employés civils et militaires qui sont au service du Gouvernement chérifien ou du Gouvernement français au Maroc, à quelque classe qu'ils appartiennent, ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants et les conjoints de ces derniers, ne peuvent, dans la zone française de Notre Empire, obtenir directement ou indirectement le droit de rechercher ou d'exploiter les mines, ni devenir mandataires ou représentants des intéressés dans ces affaires. — Les fonctionnaires et agents du service des mines ne peuvent s'intéresser, à quelque titre que ce soit, aux affaires minières. Ils ne peuvent, pendant un délai de cinq ans après leur départ de l'administration, obtenir directement ou indirectement le droit de rechercher ou d'exploiter les mines. — Les particuliers ou sociétés s'occupant d'affaires minières ne peuvent prendre à leur service, pendant un délai de trois ans, dans la zone française de Notre Empire et sous quelque forme que ce soit, les fonctionnaires qui ont quitté le service des mines.

ART. 15. — Tout requérant doit justifier de son identité et de son domicile. — Le mandataire d'un requérant, le représentant d'une société, doivent justifier de leur identité, de leur domicile et de leurs pouvoirs. Ils sont tenus de fournir, en outre, les justifications qui leur sont demandées au sujet de l'identité et du domicile du requérant ou de la constitution légale de la société.

ART. 16. — Les sociétés s'occupant de recherche ou d'exploitation de mines sont tenues de remettre au chef du service des mines un exemplaire de leurs statuts et de lui faire connaître les noms, professions, nationalités et domiciles de leurs administrateurs ou gérants ainsi que des associés ou directeurs ayant la signature sociale. Tout changement aux statuts et à la liste des administrateurs est porté à la connaissance du chef de service des mines. — Lesdites sociétés, ainsi que les individus possédant indivisément des permis ou concessions, doivent faire connaître au chef du service des mines le nom de leur représentant dans la zone française de Notre Empire.

ART. 17. — Tout individu agissant personnellement, tout mandataire ou représentant doit, à l'occasion de tous actes visés par le présent dahir, notifier élection de domicile au chef du service des mines. — L'élection de domicile est faite obligatoirement, pour toutes requêtes ou déclarations concernant les permis de recherche, dans un des centres de la zone française de Notre Empire désignés par arrêtés de Notre Grand Vizir, et, pour toutes requêtes ou oppositions concernant les concessions, au siège du tribunal de première instance. — La déclaration d'élection de domicile est inscrite sur un registre spécial ; il en est délivré récépissé. — Il n'est donné suite aux requêtes ou déclarations que si la formalité d'élection de domicile a été accomplie. — Sont valablement faites au domicile élu les notifications administratives ainsi que les significations par les tiers des actes de procédure relatifs à l'application des dispositions du présent dahir. — Les actions intentées par les tiers sont valablement portées devant le tribunal du domicile élu.

ART. 18. — Les requêtes doivent être rédigées en langue française. — Tous autres documents doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée. — Les requêtes adressées au chef du service des mines doivent lui parvenir dans les délais prévus au présent dahir. Lorsqu'elles sont envoyées par la poste, dans le cas où ce mode de présentation est admis, l'envoi est fait aux risques et périls de l'expéditeur, sous pli recommandé avec accusé de réception.

ART. 19. — Les versements de taxe prévus par le présent dahir sont faits à la Banque d'Etat du Maroc ou dans les caisses du Trésor.

ART. 20. — La preuve par écrit est seule admise en matière de droit minier.

ART. 21. — La recherche et l'exploitation des mines sont considérées comme des actes de commerce.

ART. 22. — Il est institué un comité consultatif des mines, dont l'avis doit être pris par l'administration sur toutes questions minières ; ce comité est obligatoirement consulté dans les cas prévus au présent dahir. — La composition et le fonctionnement du comité seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 23. — L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier les limites et consistance des permis et concessions et pour fixer, en cas de contestation, l'interprétation qui doit être donnée aux actes institutifs des permis et concessions. — Les litiges résultant des empiètements des permis et concessions les uns sur les autres sont de la compétence de l'autorité judiciaire, qui surseoit à statuer, s'il y a lieu, jusqu'à détermination par l'autorité administrative des limites et consistance des permis et concessions.

TITRE DEUXIÈME. — DES PERMIS DE RECHERCHE

Section première. — Dispositions générales

ART. 24. — Le permis de recherche confère, sous des conditions et réserve du présent dahir, le droit exclusif de rechercher les gîtes d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé. Il s'acquiert à la priorité de la demande déposée au service des mines. — Les conditions du dépôt et de l'enregistrement des demandes, ainsi que les règles permettant de déterminer l'antériorité des permis les uns vis-à-vis des autres, seront fixées par arrêté de Notre Grand Vizir. — Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

ART. 25. — La demande ne peut être reçue que pour un périmètre de forme carrée, dont les côtés ont une longueur de quatre kilomètres et sont orientés suivant les directions nord-sud et est-ouest vrais.

ART. 26. — La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, du récépissé du versement d'une taxe de trois mille francs. Le versement est fait au nom du demandeur au cours des douze mois qui précèdent le dépôt de la demande.

ART. 27. — Il doit être présenté, pour chaque périmètre et pour chaque catégorie de mine, une demande distincte avec pièces à l'appui. — La demande indique : 1° Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur, et, s'il y a lieu, de son mandataire dans la zone française de Notre Empire ; en outre, si le demandeur est marié, le nom du conjoint, la date du mariage, le régime matrimonial adopté, la date du contrat, les nom et résidence de l'officier public qui l'a rédigé ; pour une société, sa dénomination, sa forme, son siège social, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant dans la zone française de Notre Empire ; 2° Le centre où le requérant ou son mandataire ou représentant fait élection de domicile, conformément à l'article 17 ; 3° La définition de la position du centre du périmètre sollicité, rapporté comme il est dit ci-dessous au point pivot du permis, et la définition précise et complète de la position du point pivot ; 4° La catégorie du permis sollicité.

Art. 28. — La position du centre du périmètre est définie par rapport à un repère dit « point pivot » du périmètre, lequel doit être un point remarquable et invariable du sol, dont le requérant a l'obligation de constater l'existence et la fixité préalablement au dépôt de la demande.

ART. 29. — A la demande sont annexées en sus du récépissé de versement : 1° Les pièces justificatives prévues aux articles 15 et 16 qui précèdent ; 2° Un extrait en triple exemplaire de la carte du pays où sont figurées la position du point du pivot et les coordonnées du centre par rapport au point pivot ; 3° Tous documents tels que plans, croquis, photographies, dessins, levés d'itinéraires, notes explicatives, destinés à permettre au chef du service des mines de procéder à l'identification du point pivot

au moment de la reconnaissance officielle du périmètre. — Le requérant est tenu de se conformer, pour la désignation du point pivot, aux prescriptions des arrêtés de Notre Grand Vizir et aux instructions générales du chef du service des mines approuvées par le directeur général des travaux publics et publiées au *Bulletin officiel*.

Art. 30. — Le chef du service des mines peut faire préciser et rectifier dans la forme la demande du permis sans qu'elle perde sa priorité. Il peut refuser d'instituer le permis si le périmètre porte sur une région couverte par des permis ou des concessions. — Il peut rejeter la demande pour cause d'irrégularité grave, non susceptible d'être amendée, ou si l'intéressé ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements qui lui sont réclamés. — En cas de rejet de la demande, le chef du service des mines avise l'intéressé et lui renvoie le récépissé de versemnt qui peut être utilisé à l'appui d'une seconde demande. Si cette seconde demande est rejetée, le récépissé n'est pas renvoyé et la taxe reste acquise à l'Etat.

Art. 31. — Pour les gîtes de 2e et 3e catégories, si le permis empiète sur la surface d'un permis antérieur en vigueur, les droits du permissionnaire ne portent point sur les terrains compris dans ce permis, mais s'étendent à ces terrains à partir du moment où le permis antérieur cesse d'être en vigueur. — Pour les gîtes de 1re et de 4e catégories, si le permis empiète sur la surface d'un permis antérieur en vigueur, les droits du permissionnaire ne portent point sur les terrains compris dans ce permis, même quand le permis antérieur cesse d'être en vigueur. — Pour les gîtes de toutes catégories, si le permis empiète sur des territoires interdits aux recherches, les droits du permissionnaire sont réduits tant que l'interdiction subsiste. — Le permis est sans effet pour la partie du périmètre qui porte sur des terrains réservés aux adjudications ou à l'Etat. — Le permis n'est, en aucun cas, opposable à la concession.

Art. 32. — Le permis est valable pendant trois années grégoriennes à partir du jour de sa délivrance et non compris celui-ci.

Art. 33. — Le permissionnaire a le droit de faire dans la zone qui lui est attribuée, en se conformant aux dispositions du présent dahir, les installations et les travaux qu'il juge utile à la reconnaissance et à l'étude des gîtes ; mais il ne peut se livrer à aucun travail d'exploitation, sauf autorisation exceptionnelle et révocable du chef du service des mines.

Art. 34. — Le permissionnaire peut disposer du produit de ses recherches après déclaration au chef du service des mines, qui délivre récépissé. — Un arrêté de Notre Grand Vizir peut interdire au permissionnaire de disposer des produits de recherche pour défaut de déclaration préalable ou pour entreprise, sans autorisation, de travaux d'exploitation.

Art. 35. — Tout permissionnaire a l'obligation d'explorer et de reconnaître les gisements qui font l'objet de son permis. — Les travaux doivent être commencés dans le délai d'un an après l'attribution du permis et être régulièrement poursuivis. — Toutes justifications utiles sont fournies par le permissionnaire au chef de service des mines qui peut, en cas d'insuffisance des travaux, prononcer le retrait du permis après que le permissionnaire a été mis en demeure de formuler ses observations. Cette décision, notifiée au permissionnaire, peut donner lieu à une demande en réformation dans les conditions prévues à l'article 42.

Art. 36. — Le permis de recherche peut faire l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'un renouvellement de quatre ans subordonné à l'exécution des travaux prescrits à l'article 35. — Toutefois, il pourra être tenu compte, pour le renouvellement du permis, des travaux d'un intérêt exceptionnel que le permissionnaire aurait exécutés dans des permis voisins et dont les résultats seraient susceptibles d'apporter des enseignements utiles concernant les gisements compris dans le permis dont le renouvellement est demandé. — La demande de renouvellement d'un permis doit être reçue

par le chef du service des mines avant l'expiration du permis. Elle désigne le permis dont le renouvellement est sollicité et est accompagnée du récépissé du versement d'une taxe de 6.000 francs. Le tout à peine d'irrecevabilité.

Art. 37. — Le permissionnaire peut obtenir, pendant la durée du permis renouvelé, le droit provisoire d'exploitation, qui lui est accordé sur justifications spéciales par décision du chef du service des mines.

Art. 38. — Le transfert du permis, à quelque titre que ce soit, doit porter sur la totalité du périmètre. Le partage du permis est interdit. — Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu au retrait du permis, qui est prononcé par le chef du service des mines après que l'intéressé a été mis en demeure de formuler ses observations.

Art. 39. — Le permissionnaire peut renoncer à son permis dans les conditions suivantes : — La demande en renonciation doit porter sur la totalité du permis. Elle est adressée au chef du service des mines et accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat du conservateur de la propriété foncière attestant qu'elle a été inscrite sur le titre minier visé à l'article 44, et qu'il n'existe pas de droit inscrit à la date du dépôt de la demande à la conservation foncière. — Une décision du chef du service des mines annule le permis.

Art. 40. — Lorsqu'un permis de première ou de quatrième catégorie prend fin, le terrain n'est pas de plein droit rendu libre aux recherches. S'il n'est pas fait application des dispositions de l'article 7 du présent dahir, l'attribution d'un nouveau permis ne pourra avoir lieu que dans les conditions fixées par une décision du chef du service des mines approuvée par le directeur général des travaux publics et insérée au *Bulletin officiel*.

Art. 41. — Le chef du service des mines peut, à toute époque, procéder à la reconnaissance officielle de la position du point pivot indiqué dans la demande. Il est dressé procès-verbal de l'opération en présence du requérant ou permissionnaire dûment convoqué ou de son délégué. — Si, après mise en demeure renouvelée à un mois d'intervalle, le requérant ou permissionnaire refuse ou néglige d'assister ou de se faire représenter à l'opération, la demande de permis peut être rejetée ou le permis peut être annulé. — Il en est de même s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer le point pivot sur le terrain. — Les titulaires des permis voisins peuvent prendre connaissance du procès-verbal de l'opération.

Art. 42. — Les décisions du chef du service des mines statuant sur les demandes de permis ou sur les demandes en renouvellement, ou prononçant l'annulation ou le retrait des permis, sont notifiées au requérant ou permissionnaire. — Dans les trois mois qui suivent la notification, la réforme des décisions du chef de service des mines peut être demandée au directeur général des travaux publics, qui statue sur avis conforme du comité consultatif des mines. — Les décisions du directeur général des travaux publics et les décisions définitives du chef du service des mines sont insérées au *Bulletin officiel*.

Section deuxième. — De l'inscription des permis de recherche sur les registres de la conservation de la propriété foncière

Art. 43. — Le chef du service des mines notifie ampliation du permis au conservateur de la propriété foncière et lui remet en double exemplaire l'extrait de la carte joint à la demande de permis. Le conservateur établit sans frais un titre minier. — Un duplicata du titre minier et de l'extrait de la carte est délivré au titulaire dans les conditions prévues par les règlements fonciers, mais sans frais. — Le permis confère dès lors le bénéfice des dispositions prévues par les dahirs et règlements qui régissent la propriété immatriculée, sous réserve des dispositions contraires du présent dahir.

Art. 44. — Le conservateur avise le chef du service des mines de toute mention portée sur le titre minier. — Tout changement d'ordre administratif survenu dans le permis de recherche et pouvant résulter notamment du retrait du permis, de son annulation, de l'interprétation qui lui est donnée en vertu de l'article 23, est notifié par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière. — Toutes mentions utiles sont portées sans frais sur le titre minier qui est, le cas échéant, définitivement annulé.

Titre troisième. — Des concessions de mines

Section première. — Dispositions générales

Art. 45. — La concession confère, sous les conditions et réserves du présent dahir, le droit exclusif d'exploiter les substances minérales d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé. — Elle ne peut être obtenue que par le titulaire d'un permis de recherche renouvelé.

Art. 46. — La demande de concession est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, du récépissé du versement d'une taxe de trois mille francs.

Art. 47. — La demande de concession doit être déposée au service des mines avant l'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est présentée. Elle est inscrite à la date de son dépôt sur un registre spécial communiqué à tout requérant. — Un récépissé constatant l'enregistrement de la demande est remis au déposant. Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises. Le permis de recherche qui arrive à l'expiration pendant l'instruction de la demande de concession est prorogé de droit jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande.

Art. 48. — La demande indique : — 1° Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire dans la zone française de Notre Empire ; en outre, si le demandeur est marié, le nom du conjoint, la date du mariage, le régime matrimonial adopté, la date du contrat, les nom et résidence de l'officier public qui l'a rédigé; pour une société, sa dénomination, sa forme, son siège social, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant dans la zone française de Notre Empire ; — 2° Le centre où le requérant ou son mandataire ou représentant fait élection de domicile, conformément à l'article 17 ; — 3° Le permis en vertu duquel la demande est présentée ; — 4° Les titres du demandeur à la propriété du permis.

A l'appui de la demande le requérant produit : — 1° Les pièces justificatives prévues aux articles 15 et 16 ; — Un mémoire accompagné de documents justificatifs, indiquant l'importance et les résultats des travaux entrepris.

Art. 49. — Les frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur ; ils sont fixés et perçus conformément à des règles établies par arrêté de Notre Grand Vizir.

Art. 50. — La demande de concession est communiquée par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière en vue de son inscription d'office et sans frais sur le titre minier du permis mentionné à l'article 43. — Si la demande est reconnue régulière, une décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur général des travaux publics et insérée au *Bulletin officiel*, ordonne sa mise à l'enquête publique. — Cette décision est notifiée administrativement aux autorités régionales et locales de contrôle, civiles et militaires, dans la circonscription desquelles le permis de recherche s'étend en totalité ou en partie, et au conservateur de la propriété foncière. Elle est affichée pendant trois mois à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, au siège des autorités de contrôle, tant régionales que locales, auxquelles ressortit le périmètre sollicité, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance et de la conser-

vation de la propriété foncière. — La demande est publiée trois fois par extrait au *Bulletin officiel*, à un mois au moins d'intervalle. — Toute opposition fondée sur un permis de recherche constituant, au sens de l'article 24, un titre antérieur au permis en vertu duquel la demande est présentée, doit, à peine de nullité, être formulée pendant la durée de l'enquête, par voie de requête déposée au service des mines, qui délivre récépissé. Les oppositions envoyées par la poste ne sont pas admises. — Notification de l'opposition est faite par l'opposant au demandeur de la concession par voie extrajudiciaire, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête. Il est justifié de cette notification auprès du chef du service des mines, qui délivre récépissé. — Le défaut de notification au demandeur n'entraîne pas de plein droit la nullité de l'opposition, mais l'opposant peut être requis par le chef du service des mines de faire ladite notification à peine de nullité de l'opposition. — L'opposant est tenu de faire élection de domicile pendant la durée de l'enquête dans la zone française de Notre Empire, dans les conditions prévues à l'article 17. — Il doit fournir toutes justifications qui lui sont demandées par le chef du service des mines, notamment au sujet de la position du point pivot du permis de recherche. La reconnaissance de ce point peut être ordonnée par le chef du service des mines conformément à l'article 41. — Toute demande de concession concurrente introduite avant la fin de l'enquête est assimilée, sans autre formalité, à une opposition.

Art. 51. — Le chef du service des mines dresse aux frais de l'intéressé un plan en triple expédition à l'échelle du dix millième, où se trouvent reportées les limites de la concession qu'il propose d'instituer. — Ces limites sont obtenues en retranchant du permis de recherche originaire : — 1° A titre définitif les parties comprises dans des concessions antérieurement instituées ; — 2° A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il soit statué par dahir, les parties comprises : — *a*) Dans des permis de recherche fondés sur des titres antérieurs et dont les titulaires ont présenté des oppositions régulières pendant la durée de l'enquête ; — *b*) Dans des demandes en concession concurrentes, fondées sur des titres antérieurs et régulièrement introduites avant la fin de l'enquête ; — *c*) Dans les terrains visés au paragraphe 1er de l'article 7 et à l'article 31, 2me alinéa. — Un avis inséré au *Bulletin officiel* informe le requérant ainsi que les opposants ou demandeurs en concurrence qu'ils sont admis, pendant une période de trois mois définie par l'avis, à prendre connaissance de ce plan au bureau du chef du service des mines et à présenter leurs observations par voie de requête remise au chef du service des mines contre récépissé.

Art. 52. — Il est statué sur la demande de concession par un dahir notifié au demandeur et inséré au *Bulletin officiel*.

Art. 53. — Si la concession est accordée, l'un des trois exemplaires du plan est conservé au service des mines. Les deux autres exemplaires sont remis au conservateur de la propriété foncière. — Le dahir de concession est inscrit sur le registre des concessions de mine tenu par le chef du service des mines et communiqué à tout demandeur.

Art. 54. — Le dahir qui institue la concession annule de plein droit le permis dont elle dérive et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance de la concession. — Nonobstant les limites fixées par l'acte institutif, la concession ne peut préjudicier aux droits antérieurement acquis par les titulaires des concessions en vigueur qui porteraient sur les mêmes terrains. — L'ordre d'antériorité des concessions les uns vis-à-vis des autres résulte de leur date, et, pour une même date, de leur numéro d'inscription sur le registre des concessions. — L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis de recherche.

Art. 55. — La durée des concessions de mine est fixée à soixante-quinze ans pour les mines des trois premières catégories et à cinquante ans pour

les mines de quatrième catégorie. — Un dahir peut renouveler la concession pour une période de vingt-cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité estimée suffisante. — La demande de renouvellement est adressée au chef du service des mines cinq ans au moins avant l'expiration de la concession. Il en est délivré récépissé. — A son expiration, la concession fait gratuitement retour à l'Etat, libre et franche de toute charge y compris ses dépendances immobilières définies à l'article 9.

Art. 56. — Le concessionnaire a le droit de faire dans le périmètre de la concession, en se conformant aux dispositions du présent dahir, les installations et les travaux qu'il juge utiles à l'exploitation des substances minérales concédées ; il peut disposer librement desdites substances après leur extraction sous réserve du droit de réquisition exercé, s'il y a lieu, par le Gouvernement chérifien dans l'intérêt général. Cette réquisition ouvre, en faveur du concessionnaire, le droit à une indemnité fixée judiciairement à défaut d'entente amiable.

Art. 57. — Le concessionnaire est soumis à une taxe annuelle de cinq mille francs due à partir du 1er janvier qui suit l'institution de la concession et payable d'avance. — En cas de retard dans le paiement, la taxe est recouvrée par les voies de droit ; en outre, à défaut de paiement pendant deux années et après deux mises en demeure adressées au concessionnaire à un mois d'intervalle et restées sans effet, la déchéance du concessionnaire est prononcée par dahir. — Le concessionnaire déchu peut, jusqu'au jour de l'adjudication mentionnée à l'article 60, arrêter les effets de la dépossession en payant les sommes qui lui sont réclamées.

Art. 58. — Le transfert de la concession, à quelque titre que ce soit, doit porter sur la totalité du périmètre. Le partage de la concession est interdit. — Aucune amodiation partielle n'est valable si elle n'a été autorisée par le chef du service des mines. — Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu à la déchéance du concessionnaire, qui est prononcée par dahir après que le concessionnaire a été mis en demeure de formuler ses observations. — En cas d'amodiation le concessionnaire demeure responsable de toutes les obligations qui résultent de son titre.

Art. 59. — Le concessionnaire doit maintenir la mine en état d'exploitation. — Si l'exploitation d'une mine est suspendue ou restreinte sans cause légitime, le concessionnaire est mis en demeure par le directeur général des travaux publics de reprendre ou d'activer les travaux dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois. — Faute par le concessionnaire de justifier dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure qu'il a repris l'exploitation régulière et qu'il possède les moyens de la poursuivre, la déchéance est prononcée par dahir.

Art. 60. — Lorsque la déchéance de la concession est prononcée, il est procédé par voie administrative à une adjudication à laquelle le concessionnaire déchu ne peut prendre part. Le produit, défalcation faite des frais exposés par l'administration et des redevances arriérées, est remis au concessionnaire déchu ou consigné pour être distribué judiciairement aux ayants droit. — L'Etat peut, pendant le mois qui suit l'adjudication, exercer un droit de préemption. — Si l'adjudication ne donne pas de résultat, un dahir annule la concession ou prononce son retour gratuit à l'Etat, libre et franche de toute charge, y compris ses dépendances immobilières définies à l'article 9.

Art. 61. — Le concessionnaire peut renoncer à sa concession dans les conditions suivantes : — La demande en renonciation doit porter sur la totalité de la concession. Elle est adressée au chef du service des mines et accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat du conservateur de la propriété foncière attestant qu'elle a été inscrite sur le titre minier, et qu'à la date de ladite inscription la concession n'est pas grevée de droits réels.

— Un dahir annule la concession ou prononce son retour gratuit à l'Etat, libre et franche de toute charge, y compris ses dépendances immobilières définies à l'article 9.

Section deuxième. — De l'immatriculation des titres de concession minière par la conservation de la propriété foncière

Art. 62. — Le chef du service des mines adresse ampliation du dahir instituant la concession au conservateur de la propriété foncière et lui remet deux exemplaires du plan de la concession. Le conservateur établit sans frais le titre minier de la concession, qui est substitué au titre minier du permis de recherche. Les droits réels qui affectaient le permis sont transportés sur la concession avec les effets qu'ils avaient sur le permis. Le conservateur annule le titre minier qu'il avait délivré pour le permis. — La concession confère dès lors le bénéfice des dispositions prévues par les dahirs et règlements qui régissent la propriété immatriculée, sous réserve des dispositions contraires du présent dahir. — Tout bail ou amodiation, quelle qu'en soit la durée, doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit sur le titre minier.

Art. 63. — Le conservateur avise le chef du service des mines de toute mention portée sur le titre minier. — Tout changement d'ordre administratif survenu dans la concession et pouvant résulter notamment de l'annulation de la concession, de son retour à l'Etat, de l'interprétation qui lui est donnée en vertu de l'article 23, est notifié par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière. — Toutes mentions utiles sont portées sur le titre minier, qui est, le cas échéant, définitivement annulé. — En cas d'adjudication de la concession, l'inscription sur le titre minier du procès-verbal d'adjudication purge tous les privilèges et hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. — Au moment de l'inscription de l'adjudication, le conservateur prend d'office, au profit de tous ayants droit généralement quelconques, une hypothèque pour sûreté du paiement du prix d'adjudication s'il n'est pas justifié de la libération ou de la consignation régulière de ce prix. — En cas d'annulation de la concession ou de son retour à l'Etat, la radiation des inscriptions faites sur le titre minier est opérée par le conservateur de la propriété foncière sur production d'une ampliation du dahir prononçant l'annulation ou le retour à l'Etat.

TITRE QUATRIÈME. — RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

Art. 64. — Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être ouvert à la surface, dans une zone de cinquante mètres à l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture ou considérés comme sacrés par le Gouvernement chérifien, voies de communication, conduites d'eau et généralement de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sauf consentement du propriétaire pour les propriétés privées ou du directeur général des travaux publics pour le domaine public, les travaux d'utilité publique et les ouvrages d'art.

ART. 65. — Des périmètres de protection de dimension quelconque peuvent être établis, par arrêté de Notre Grand Vizir, autour des sources, voies de communication et immeubles énumérés à l'article précédent, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. — A l'intérieur de ces périmètres, nul travail de recherche ou d'exploitation, souterrain ou superficiel, ne peut être entrepris ou poursuivi si ce n'est dans les conditions prévues par Notre Grand Vizir. — Tout travail peut être interdit sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité. Il n'est fait exception que pour le cas où le permission-

naire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des ouvrages régulièrement établis par lui à l'intérieur desdits périmètres antérieurement à leur fixation ; l'indemnité due représente le montant des dépenses afférentes aux ouvrages démolis ou abandonnés.

ART. 66. — L'existence d'un permis ou d'une concession ne peut empêcher l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ni l'ouverture ou l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux. — Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutilisabls par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

ART. 67. — A défaut d'entente amiable avec les propriétaires du sol, le permissionnaire ou concessionnaire peut être autorisé par le directeur général des travaux publics, après avis du chef du service des mines et de l'autorité locale de contrôle, à occuper temporairement les terrains, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du permis ou de la concession, nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine et à l'établissement de voies ferrées, bâtiments, ateliers et industries annexes. — Sont de plein droit exclus du périmètre d'occupation les terrains visés par les articles 64 et 65. — L'occupation ne peut avoir lieu qu'après que le bénéficiaire a payé ou fourni caution de payer au propriétaire des terrains la première indemnité annuelle, qui est fixée par le juge de paix. La décision du juge de paix, susceptible d'appel dans tous les cas, est exécutoire nonobstant opposition ou appel. — L'indemnité annuelle est payable d'avance au commencement de chaque année d'occupation. — Quand l'occupation dure plus d'une année ou que le terrain n'est plus propre après les travaux à l'usage auquel il était affecté auparavant, le propriétaire du sol peut obliger le permissionnaire ou concessionnaire à acquérir le terrain à un prix fixé par le tribunal de première instance. — Le droit d'occupation s'exerce tant que le permis ou la concession est en vigueur, à condition que les terrains soient effectivement utilisés dans le but prévu par le présent article. — Les dispositions du présent article ne font point obstacle à celles relatives à l'application du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 68. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer les dommages que ses travaux causent aux propriétés de la surface ainsi qu'aux recherches ou exploitations voisines. — Il est civilement responsable des délits et quasi-délits commis par ses préposés.

TITRE CINQUIÈME. — SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES RECHERCHES ET DES EXPLOITATIONS

ART. 69. — La recherche et l'exploitation des mines sont soumises à la surveillance de l'administration pour tout ce qui touche à la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène des ouvriers, la conservation de la mine, la meilleure utilisation possible des gisements, la protection des sources, voies publiques et édifices de surface. — La surveillance de l'administration est exercée sous l'autorité du directeur général des travaux publics, par le chef du service des mines et les agents placés sous ses ordres.

ART. 70. — Le permissionnaire ou concessionnaire doit assurer une direction technique des travaux unique et compétente, et se soumettre aux mesures qui sont ordonnées par le chef du service des mines en application des dispositions du présent dahir et des règlements pris pour son exécution. — Si, après mise en demeure, l'intéressé ne se conforme pas aux mesures prescrites, celles-ci peuvent être exécutées d'office à ses frais. Après une nouvelle mise en demeure le retrait du permis de recherche peut

être prononcé par le chef du service des mines, sous réserve du recours prévu à l'article 42, ou la déchéance du concessionnaire peut être prononcée par dahir. La déchéance est suivie des mesures prévues à l'article 60.

ART. 71. — Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être entrepris : — 1° Avant que le permissionnaire ou concessionnaire ait fait connaître au chef du service des mines et à l'autorité locale de contrôle le nom du chef des travaux prévu par l'article 70 et la date à laquelle les travaux doivent s'ouvrir; — 2° Avant que le chef des travaux se soit présenté personnellement à l'autorité locale de contrôle et lui ait donné connaissance des titres miniers en vertu desquels les travaux seront exécutés, des pouvoirs dont il est muni, des conventions passées avec les propriétaires du sol pour l'occupation temporaire des terrains ou de la décision autorisant l'occupation temporaire.

ART. 72. — Tout travail entrepris contrairement aux dispositions du présent dahir ou des règlements ou décisions pris pour son exécution peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues au titre suivant.

ART. 73. — Aucune indemnité n'est due au permissionnaire ou concessionnaire pour préjudice résultant de mesures ordonnées par l'administration en vertu soit du présent dahir, soit des règlements ou décisions pris pour son exécution.

ART. 74. — Le permissionnaire ou concessionnaire doit porter tout accident grave à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité locale de contrôle et du service des mines. — Il est tenu d'avoir sur le lieu des travaux, en quantité suffisante, les médicaments et moyens de secours indispensable à ses ouvriers.

ART. 75. — Tout concessionnaire doit tenir à jour sur chaque centre d'exploitation : — 1° Un plan des travaux et un plan de surface superposable à ce plan; — 2° Un registre d'avancement des travaux souterrains; — 3° Un registre du contrôle des ouvriers; — 4° Un registre d'extraction et tous autres registres dont la tenue peut être prescrite par arrêté de Notre Grand Vizir. — Le concessionnaire remet chaque année au service des mines la copie du plan des travaux exécutés au cours de l'année précédente. Il envoie tous les renseignements qui lui sont réclamés par le chef du service des mines touchant le personnel employé, les produits extraits et la conduite des travaux. — Le titulaire d'un permis de recherche est soumis aux mêmes obligations si elles lui sont imposées par le chef du service des mines ou s'il exécute certains travaux dont la nature sera définie par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART, 76. — Les fonctionnaires et agents du service des mines et autres agents désignés par le directeur général des travaux publics ont, à tout moment, libre accès dans les installations et travaux des explorateurs et exploitants. Ceux-ci sont tenus de leur fournir toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission et de les faire accompagner dans leur visite, s'ils en sont requis, par les préposés et surveillants dont le concours serait jugé nécessaire. — Lesdits fonctionnaires et agents ont la faculté de se faire présenter les plans et les registres réglementaires.

ART. 77. — Le bornage d'une concession peut être prescrit par le chef du service des mines. — L'opération est faite ou vérifiée aux frais du concessionnaire par le chef du service des mines. — Le concessionnaire doit entretenir constamment en bon état les bornes marquées au procès-verbal de bornage ainsi que celles dont la plantation aurait été prescrite lors de l'institution de la concession.

ART. 78. — Le permissionnaire ou concessionnaire est en outre soumis aux mesures de police édictées par l'autorité compétente.

TITRE SIXIÈME. — PÉNALITÉS. JURIDICTION.

ART. 79. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et de tous les règlements ou décisions pris pour son exécution sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents du service des mines et autres agents commissionnés à cet effet par le directeur général des travaux publics.

ART. 80. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à trois mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° Quiconque détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite les bornes posées par l'administration pour la délimitation ou la triangulation des périmètres; — 2° Quiconque se livre d'une façon illicite à la recherche ou à l'exploitation des mines. — L'amende ne se confondra pas avec le remboursement des frais et dépenses exposés pour la réparation et le remplacement des bornes, qui peut être ordonné par le tribunal.

ART. 81. — Est puni d'une amende de 100 à 500 francs : — 1° Tout permissionnaire ou concessionnaire qui ne tient pas ses registres et plans d'une façon régulière ou refuse de les produire aux agents qualifiés de l'administration ou n'envoie pas au chef du service des mines les copies des plans et les renseignements qui lui sont réclamés; — 2° Quiconque apporte des entraves à la surveillance administrative des mines; — 3° Quiconque contrevient aux règlements ou décisions pris pour l'exécution du présent dahir.

ART. 82. — L'article 463 du Code pénal français est applicable aux infractions aux dispositions du présent dahir et des règlements ou décisions pris pour son exécution.

ART. 83. — Le directeur général des travaux publics peut décider qu'une personne condamnée pour l'une des infractions prévues à l'article 80 n'obtiendra pas de permis de recherche pendant un délai maximum de cinq ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. — Il est adressé à cet effet au chef du service des mines extrait de tout jugement portant condamnation. — Le directeur général des travaux publics peut également décider qu'un particulier ou une société qui a contrevenu à la défense édictée par l'article 14 relative à l'emploi des anciens fonctionnaires du service des mines, n'obtiendra pas de permis de recherche pendant un délai maximum de cinq ans.

ART. 84. — Les peines édictées au présent titre sont prononcées par les tribunaux français de Notre Empire. — Toutes actions civiles auxquelles donnent lieu les permis de recherche et les concessions sont de la compétence des mêmes tribunaux.

TITRE SEPTIÈME. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 85. — Les droits régulièrement acquis sur les permis de recherche délivrés avant la promulgation du présent dahir sont maintenus dans les formes et sous les conditions anciennes. — Pour tout permis de recherche de l'une des trois premières catégories dont l'expiration normale n'a lieu qu'un an au moins après la promulgation du présent dahir, le renouvellement prévu par l'article 35 du dahir du 15 septembre 1923 ne sera accordé que si le titulaire du permis a exploré les gisements qui font l'objet de ce permis. — Les permis de recherche de quatrième catégorie restent soumis aux dispositions spéciales prévues par le dahir du 15 septembre 1923. — Les permis de recherche des quatre premières catégories pourront donner lieu à des demandes de permis d'exploitation dans les formes et sous les conditions anciennes. — Les permis d'exploitation pourront donner lieu

à l'institution des concessions dans les formes et sous les conditions définies par le présent dahir pour les permis de recherche renouvelés transformés en concessions. Le titulaire d'un permis d'exploitation ne peut présenter la demande de concession qu'un an au moins après la date de la délivrance du permis d'exploitation. — La procédure des oppositions fondées sur des permis d'exploitation est la même que celle prévue pour les permis de recherche en matière d'institution de concession. — Les concessions dérivant de droits anciens sont soumises aux règles générales du présent dahir.

TITRE HUITIÈME. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 86. — Des dahirs peuvent, par voie de mesure générale et pour des motifs de sécurité, suspendre la procédure d'institution des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions dans les régions déterminées. — La durée des permis de recherche et d'exploitation et des concessions en vigueur dans ces régions au moment où intervient le dahir est prorogée de tout le temps pendant lequel la mesure subsiste; les taxes prévues par le présent dahir ne sont pas dues pendant cette période.

ART. 87. — Dans les régions visées par l'article 86, des arrêtés de Notre Grand Vizir peuvent, pour des territoires limités et des catégories définies, et dans des conditions et selon un tarif fixés par ces arrêtés, autoriser le chef du service des mines à délivrer des permis de prospection temporaires renouvelables, qui prendront rang les uns vis-à-vis des autres dans l'ordre de leur dépôt et pourront faire l'objet de demandes privilégiées de permis lorsque le terrain sera ouvert aux recherches. — Les permis de prospection ne sont point opposables aux droits que les titulaires de permis de recherche peuvent éventuellement exercer en vertu de l'article 31 sur une partie du territoire originairement interdite aux recherches et qui cesse de l'être.

ART. 88. — Aucune personne ou société ne peut obtenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis de recherche, permis d'exploitation et concessions d'une catégorie déterminée d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares, sans en avoir obtenu l'autorisation par dahir. — En cas d'infraction à cette disposition, un dahir peut prononcer, après que les titulaires de permis et concessions ont été mis en demeure de présenter leurs observations, le retrait des permis de recherche et la déchéance des permissionnaires d'exploitation et des concessionnaires. La déchéance est suivie des mesures prévues à l'article 60.

ART. 89. — Les dahirs instituant les permis d'exploitation et les concessions peuvent contenir des dispositions concernant la fourniture des produits nécessaires aux besoins du pays. Ces mêmes dahirs institutifs peuvent conférer à l'Etat le pouvoir de racheter les permis d'exploitation et concessions de mines, ainsi que leurs dépendances immobilières prévues à l'article 9 et les approvisionnements, moyennant une indemnité calculée d'après la valeur totale des choses reprises, y compris la valeur de rachat des mines elles-mêmes, comme s'il s'agissait d'une cession de particulier à particulier; cette indemnité sera fixée judiciairement à défaut d'entente amiable.

ART. 90. — Une taxe *ad valorem* de 5 % est perçue à l'exportation par les agents de douanes aux frontières terrestres et maritimes sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage.

ART. 91. — Notre Grand Vizir prendra, sur la proposition du directeur général des travaux publics, les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent dahir.

ART. 92. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées. Le présent dahir entrera en application à compter du 1er janvier 1930.

5 novembre 1929. — Dahir complétant l'article 4 du dahir du 20 avril 1917 relatif aux droits de porte. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 28 *novembre* 1929. » (*B. O. M.* 15 *novembre* 1929.)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 20 avril 1917 (*R. A.* 1917, 3, 308) relatif aux droits de porte, tel qu'il a été modifié par le dahir du 28 mai 1926, est complété comme suit, en ce qui concerne les produits exonérés... « minerai de zinc ».

9 novembre 1929. — Arrêté viziriel révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. (*B. O. M.* 15 *novembre* 1929.)

9 novembre 1929. — Dahir portant modification au statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises du Maroc. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 14 *novembre* 1929. » (*B. O. M.* 15 *novembre* 1929.)

Vu les dahirs des 20 février 1920 (*R. A.* 1921, 4, 369) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises du Maroc et 18 mars 1921 formant statut du personnel des secrétariats des parquets, et les dahirs qui les ont complétés et modifiés (*R. A.* 1922-1923, 4, 241),

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 du dahir du 20 février 1920 est abrogé.

ART. 2. — Les commis-greffiers principaux et commis-greffiers nommés secrétaires-greffiers, les commis principaux et commis nommés commis-greffiers sont incorporés dans le grade supérieur, dans les mêmes conditions que les candidats recrutés à l'extérieur; les commis principaux et commis étant toutefois dispensés du stage de commis-greffier.

9 novembre 1929. — Dahir relatif à l'exonération du timbre et de l'enregistrement, des actes de prêt, de quittance et de mainlevée passés avec leurs sociétaires, par les caisses de crédit agricole mutuel. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 28 *novembre* 1929. » (*B. O. M.* 6 *décembre* 1929.)

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du dahir du 10 mars 1925 portant exonération des droits de timbre et d'enregistrement sur les prêts hypothécaires consentis par les caisses de crédit agricole mutuel, est modifié ainsi qu'il suit (*R. A.* 1926, 4, 33.) — « Les actes de prêt passés par les caisses « de crédit agricole mutuel en faveur de leurs sociétaires, conformément « aux dispositions du dahir du 9 mai 1923 sur l'organisation du crédit agri- « cole, de même que les actes de quittance et de mainlevée qui en sont la « suite, sont exempts des droits de timbre et de l'enregistrement. »

15 novembre 1929. — Dahir modifiant le dahir du 14 septembre 1925 sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 28 *novembre* 1929. » (*B. O. M.* 6 *décembre* 1929.)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du dahir du 14 septembre 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — Les frais de poursuites et autres frais accessoires sont à « la charge des condamnés. Ils sont comptés à ces derniers en conformité « du tarif prévu par le dahir du 14 août 1929 portant promulgation des « deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent « lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes nota- « riés; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre. »

18 novembre 1929. — **Dahir** modifiant le dahir du 1er novembre 1920 rendant exécutoire au Maroc, la loi française du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation, et créant un Office marocain des pupilles de la nation. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le 4 décembre* 1929. » (*B. O. M.* 13 *décembre* 1929.)

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 1er novembre 1920 instituant des pupilles de la nation, et créant un Office marocain des pupilles de la nation, est modifié ainsi qu'il suit. (*R. A.* 1922-1923, 4, 128.)

« *Article 7.* — L'Office marocain des pupilles de la nation est administré par un conseil supérieur présidé par le Commissaire résident général « ou, à son défaut, par le délégué à la Résidence générale, et composé des « membres ci-dessous désignés : — Le Grand Vizir, les vizirs de la justice « et des habous; — Le premier président près la cour d'appel du Maroc; « — Le procureur général près la cour d'appel du Maroc; — Le conseiller « du Gouvernement chérifien; — Le directeur général des finances; — Le « directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation; — « Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités; — Le directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques; « — Le directeur des affaires indigènes; — Le chef du service des contrôles « civils; — Le chef du service du contrôle des municipalités; — Cinq membres désignés par arrêté résidentiel et choisis, notamment, parmi les présidents des chambres d'agriculture, de commerce, des sociétés de bienfaisance et de patronage d'orphelins; — Cinq dames désignées par arrêté « résidentiel et choisies, notamment, parmi les veuves de guerre, les ascendants et les personnes qui se sont signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de guerre; — Cinq représentants qualifiés désignés par arrêté résidentiel, choisis parmi les présidents des amicales de mutilés et anciens combattants. — Le renouvellement de ces quinze membres sera effectué tous les deux ans, sur la proposition du président de la section permanente. » — (*Le reste sans changement.*)

20 novembre 1929. — **Dahir** étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien, le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 21 *novembre* 1929. » (*B. O. M.* 22 *novembre* 1929).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (*R. A.* 1914, 3, 287) sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, son article 109, ainsi conçu : « Le présent dahir ne sera applicable que dans les parties de Notre Empire qui seront indiquées ultérieurement », ainsi que tous les autres textes promulgués ultérieurement pour réglementer le nouveau régime foncier; — Vu le dahir du 11 mars 1917 (*R. A.* 1917, 3, 216) instituant une conservation de la propriété foncière à Oudja, et fixant le ressort de cette conservation, modifié et complété par les dahirs des 15 avril 1925 (*R. A.* 1926, 3, 24) et 30 mai 1929 (*R. A.* 1929, 4, 74); — Vu le dahir du 29 décembre 1920 (*R. A.* 1922-1923, 4, 158) fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, complété par les dahirs des 3 mars 1923 (*R. A.* 1924, 4, 223), 19 mars 1927 (*R. A.* 1928, 4, 43), 28 novembre 1928 (*R. A.* 1929, 4, 75) et 30 mai 1929,

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes promulgués ultérieurement pour réglementer le nouveau régime foncier, sont étendus dans le ressort de la conservation d'Oudja, aux territoires ci-après relevant du cercle de Guercif (territoire de la Moyenne-Moulouya) : — Tribus des Beni Haouara et des Oulad Raho; — Partie des tribus des Beni Bou Yahi, des Beni Jelidassen, des Oulad Hamid et Oulad Sidi Yacoub comprise dans la zone de sécurité.

— En conséquence, les dahirs susvisés sont applicables désormais aux territoires énumérés ci-après : — *Région d'Oudja :* — Ville d'Oudja et banlieue (tribu des Oujada); — Contrôle civil d'Oudja en entier; — Contrôle civil des Beni Snassen en entier; — Contrôle civil de Taourirt, à l'exception des territoires relevant de l'annexe de Dehdou et compris dans la zone d'insécurité; — Annexe de Berguent (territoire des Hauts-Plateaux) en entier. — *Région de Taza :* — Centre de Guercif ; — Cercle de Guercif; — Tribus des Beni Haoura et des Oulad Raho; — Partie des tribus des Beni Bou Yahi, des Beni Jelidassen, des Oulad Hamid et Oulad Sidi Yacoub comprise dans la zone de sécurité.

20 novembre 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière. (*B. O. M.* 29 *novembre* 1929.)

Vu le dahir du 28 février 1921 portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (*R. A.* 1922-1923, 4, 223); — Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière (*R. A.* 1915, 4, 302); — Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (*R. A.* 1922-1923, 4, 93) portant organisatoin du personnel du service de la conservation de la propriété foncière et, notamment, son article 29, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (*R. A.* 1929, 4, 86); — Vu l'arrêté viziriel du 1er mars 1928 (*R. A.* 1928, 4, 96) fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements des personnels du cadre général du service de la conservation de la propriété foncière, et modifiant l'organisation dudit service; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le 3e alinéa de l'article 29 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1920, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 12 juin 1929, est modifié ainsi qu'il suit : — « Les durées minima « de services exigées pour les avancements de classe, peuvent être réduits de « moitié en vue de la première promotion des agents de conservation détachés des administrations métropolitaine, algérienne ou tunisienne, autres « que les surnuméraires de l'enregistrement, lorsque la commission d'avancement estime qu'il convient de tenir compte aux intéressés de l'ancienneté « acquis dans le grade où ils ont été recrutés. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les agents recrutés depuis le 1er juillet 1927.

20 novembre 1929. — Arrêté viziriel assujettissant à l'enregistrement, dans la région de Taza, les ventes de meubles, les procurations et les moulkia dressées par les adoul (1). « *Vu pour promulgation et mise à exécution le 7 décembre* 1929. » (*B. O. M.* 20 *décembre* 1929.)

Vu le dahir du 11 mars 1915 relatif à l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié et complété (*R. A.* 1915, 3, 158).

ARTICLE UNIQUE. — Sont obligatoirement soumis à l'enregistrement, dans les quarante-cinq jours de leur date, les actes d'adoul homologués par les cadis de Taza, Guercif, d'Oued Amelil et des Branès portant vente de meubles ou d'objets mobiliers quelconques, les procurations, quelle que soit la nature du mandat, et les moulkia.

(1) EXPOSÉ DES MOTIFS. — A l'exemple de ce qui existe dans de nombreuses mahakma, il a paru opportun d'étendre l'obligation de l'enregistrement aux ventes de meubles, aux procurations et aux moulkia homologuées par les cadis de Taza, Guercif, d'Oued Amelil et des Branès.

23 novembre 1929. — Dahir sur le recouvrement du tertib et de la taxe des prestations. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le 7 décembre* 1929. » (*B. O. M. 20 décembre* 1929.)

ARTICLE PREMIER. — Le montant des impositions dues au titre du tertib et de la taxe des prestations, lorsque le recouvrement en est assuré par les percepteurs, peut être majoré du nombre de centimes nécessaires pour que la somme à payer soit un multiple de 0 fr. 25.

Les excédents de recettes résultant de ce mode de perception seront versés au Trésor au titre des recettes accidentelles.

7 décembre 1929. — Dahir réglementant les remplois domaniaux (1). « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 16 *décembre* 1929. » (B. O. M. 20 décembre 1929).

Article premier. — Le compte spécial figurant à la troisième partie du budget, sous le nom de « Remplois domaniaux », est affecté à toutes les opérations immobilières autres que celles auxquelles il est pourvu par les disponibilités de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation. — Le fonds de remploi domanial est alimenté par la vente des immeubles urbains faisant partie du domaine privé de l'Etat, et par le produit des locations de ces immeubles ; il peut être alimenté par des prélèvements sur le fonds de réserve. — Peuvent être imputées sur le fonds de remploi domanial les dépenses suivantes : — 1° Acquisitions immobilières et paiement d'indemnités diverses pour les besoins de l'urbanisme ; — 2° Acquisitions immobilières pour la création de centres urbains ; — 3° Remboursement du prix de vente des lots domaniaux urbains et ruraux, repris par l'Etat en cas d'annulation d'attribution ou de déchéance ; — 4° Versement aux Habous de la part leur revenant sur le prix de vente des terrains de la ville nouvelle de Fès ; — 5° Frais de publicité (lotissements urbains, expropriations, etc.) ; — 6° Frais d'implantation de lotissements urbains (levés de plans, achat de bornes, délimitations, immatriculations, etc.) ; — 7° Réfection d'immeubles domaniaux urbains ; — 8° Paiement d'indemnités en matière de règlements, judiciaires ou amiables, de litiges urbains et ruraux.

Art. 2. — Les aliénations des immeubles urbains faisant partie du domaine privé de l'Etat sont réalisées par le service des domaines, au fur et à mesure des possibilités.

Art. 3. — Les engagements de dépenses du service des domaines sont établis au vu de programmes dressés par le secrétaire général du Protectorat, sur avis d'un comité d'urbanisme dont la composition est laissée à la détermination du Commissaire résident général. Ces programmes indiquent les dates de réalisation et le coût présumé des travaux ; ils doivent être contresignés par le directeur général des finances.

Art. 4. — La gestion du fonds de remploi domanial est assurée par un agent-comptable nommé par arrêté du directeur général des finances ; l'arrêté détermine le montant du cautionnement qui lui est imposé. — La

(1) Exposé des motifs. — Les fonds destinés aux remplois domaniaux figurent actuellement à la 3e partie du budget, section 2, article 1er. Les dépenses ne sont effectuées que dans la limite des recettes réalisées, lesquelles donnent lieu à ouverture de crédits. Or, si cette comptabilité permet de connaître les disponibilités de trésorerie, elle ne fait pas ressortir la situation du compte entre les engagements de dépenses pris par l'administration, d'une part, et les possibilités de réalisation de recettes, d'autre part. — La nécessité de connaître constamment les limites dans lesquelles l'administration peut s'engager vis-à-vis des parties, à l'occasion d'acquisitions immobilières destinées aux centres urbains, justifie la création d'un agent-comptable spécial. Tel est l'objet du projet de dahir.

comptabilité de l'agent-comptable comprend deux parties : — 1° Le programme d'utilisation du fonds de remploi domanial ; — 2° Les réalisations. — La première partie comporte : — *a*) Au crédit : les prévisions de recettes résultant des ventes projetées, des loyers d'immeubles, des prélèvements sur le fonds de réserve et toutes autres recettes ; — *b*) Au débit : les dépenses prévues au programme d'engagements de dépenses, telles qu'elles sont fixées par l'article 1er du présent dahir. — La deuxième partie comporte : — *a*) Au crédit : les recettes réalisées, portées à la connaissance de l'agent-comptable au moyen des déclarations de versement qui lui sont transmises par les agents de recouvrement ; — *b*) Au débit : les mandats émis qui sont soumis à son visa par l'ordonnateur. — L'agent-comptable établit un bilan de l'actif et du passif du fonds de remploi domanial. Ce bilan, dressé par périodes annuelles, au vu de la liste des propriétés à vendre et des engagements pris, doit se présenter en équilibre de paiements pour chacune des périodes annuelles envisagées.

Art. 5. — Les programmes établis par le secrétaire général du Protectorat et contresignés par le directeur général de finances, ne peuvent être mis à exécution qu'après visa de l'agent comptable. Celui-ci ne peut refuser son visa que si les programmes doivent entraîner un solde débiteur du compte des remplois domaniaux à l'une quelconque des périodes annuelles pour lesquelles le bilan a été dressé. — La responsabilité pécuniaire de l'agent-comptable pourra être évoquée lorsque des réparations auront été accordées par jugement à la suite d'engagements pris par l'administration envers des particuliers, avec l'assentiment de l'agent-comptable, et qui ne pourraient être exécutés, faute de disponibilités, à l'une quelconque des périodes annuelles.

Art. 6. — Le cautionnement de l'agent-comptable sera remboursé sur production du quitus délivré par le Commissaire résident général, après vérification de ses comptes par le directeur général des finances.

10 décembre 1929. — **Arrêté viziriel** réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 16 *décembre* 1929 (*B. O. M.* 20 décembre 1929).

12 décembre 1929. — **Dahir** modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 portant établissement de l'impôt des patentes. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 24 *décembre* 1929. » (*B. O. M,* 27 décembre 1929).

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 5 et 6 de l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 portant établissement de l'impôt des patentes, sont modifiés ainsi qu'il suit (*R. A.*, 1922-1923, 4, 105) :

. . . . . .

« Le nombre des décimes qui ne peut être supérieur à dix, est fixé cha-
« que année par arrêtés du Grand Vizir, sur la proposition, suivant le cas,
« du secrétaire général du Protectorat ou du directeur général des Affai-
« res indigènes, après avis du directeur général des finances. — Des cen-
« times additionnels dont le nombre est fixé chaque année par arrêté du
« Grand Vizir, sur la proposition du directeur général de l'Agriculture, du
« Commerce et de la Colonisation et l'avis du directeur général des finances,
« pourront s'ajouter également au principal de l'impôt, au profit des bud-
« gets des chambres de commerce et d'industrie représentées au conseil du
« Gouvernement... »

ART. 2. — L'article 4 du dahir précité du 9 octobre 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

. . . . . .

« *Professions non dénommées dans le tarif.* — En ce qui concerne les « commerces, industries et professions non dénommés dans le tarif, les « droits peuvent être réglés par arrêtés du Grand Vizir, sur la proposition « du directeur général des finances. Le tarif annexé au présent dahir est, « en conséquence, complété au plus tard tous les cinq ans. »

ART. 3. — Les trois derniers alinéas de l'article 5 du même dahir sont remplacés par les dispositions suivantes : « Au cas où, pour certaines « professions expressément désignées aux tableaux ci-annexés, la taxe pro- « portionnelle serait inférieure à une fois et un tiers le total des taxes « fixe et variables, elle serait portée à ce minimum. »

ART. 4. — L'article 6 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« *Professions exercées dans des locaux distincts.* — Le patentable.... (*La suite sans changement*).

ART. 5. — Il est créé un article 7 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 7 bis. — *Vente en gros des produits de la fabrication.* — Le « patentable qui exploite un établissement industriel est exempt, pour le « magasin dans lequel il vend exclusivement en gros les seuls produits de « sa fabrication, de la taxe fixe et des taxes variables à l'exclusion de « celles afférentes aux personnes employées. — Au cas où la vente ainsi « définie n'est pas effectuée dans l'usine mais dans des magasins extérieurs, « cette exemption s'applique au magasin le plus rapproché de l'établisse- « ment de fabrication. »

ART 6. — Le deuxième alinéa de l'article 10 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit : — « Les taxes variables sont également réduites de moitié « dans les fabriques de beurre, les moulins ou autres usines à moudre... » — (*La suite sans changement*).

ART. 7. — Les articles 11 et 12 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 11. — *Sociétés.* — La patente des sociétés de personnes ou de « capitaux est établie au nom de la raison sociale .— Toute personne em- « ployée par une société, à quelque titre que ce soit (associé, administra- « teur délégué, directeur, gérant, commis, ouvrier, etc.), à l'exception de « l'associé principal des sociétés en nom collectif, est décomptée comme « élément des taxes variables dans l'établissement où elle est effectivement « occupée. — Les droits de patente, tels qu'ils résultent de l'application « du présent dahir, sont majorés d'un quart pour les sociétés par actions « ainsi que par les sociétés à responsabilité limitée dont les associés sont, « au moins, au nombre de sept et le capital social, égal ou supérieur à « 1.000.000 de francs. »

« *Article* 12. — *Patentables non sédentaires.* — Tout individu transpor- « tant des marchandises de localité en localité, lors même qu'il vend pour « le compte de marchands ou de fabricants est passible, quelle que soit « l'époque à laquelle il commence à exercer, d'une patente personnelle de « marchand forain, sans préjudice, lorsqu'il prolonge son séjour dans une « même localité au delà de cinq jours, d'un supplément de droits égal à « la différence entre le montant de cette patente et le montant des droits « qu'il paierait comme marchand sédentaire dans cette localité »

ART. 8. — L'article 14 du même dahir est complété ainsi qu'il suit : — « Sauf l'exception prévue à l'article 12. »

ART. 9. — Le troisième alinéa de l'article 15 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit : — « En cas de départ du contribuable hors du lieu de « l'imposition, l'impôt des patentes sera immédiatement exigible en totalité, « par dérogation aux dispositions du 2e alinéa de l'article 9 du dahir du « 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat. »

ART. 10. — L'article 18 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

— « *Article* 18. — *Rôles supplémentaires.* — Des rôles supplémentaires « peuvent être émis : — 1° Pour imposer les patentables qui entreprennent en cours d'année, des opérations qui, par leur nature, ne peuvent « être exercées qu'une partie de l'année; — 2° Pour imposer les patentables qui reprennent l'exercice d'une profession qu'ils ont déjà exercée « l'année antérieure; — 3° Pour imposer les patentables visés à l'article « 12; — 4° Pour réparer des omissions totales ou partielles dans les rôles « émis au cours des deux dernières années. »

ART. 11. — Le quatrième alinéa de l'article 19 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les rôles établis au vu de la matrice, sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir précité du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des « créances de l'Etat. »

ART. 12. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 24 du même dahir sont remplacés par les dispositions suivantes : — « Il est statué par « le directeur général des finances après instruction par le service des impôts et contributions, sans préjudice pour l'intéressé du droit de provoquer une solution judiciaire de l'affaire dans le délai d'un mois prévu « par l'article 4 du dahir du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des « créances de l'Etat. »

ART. 13. — Les articles 26 et 27 du même dahir sont abrogés.

ART. 14. — Le tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 est remplacé par celui qui est annexé au présent dahir.

ART. 15. — Le dahir du 23 mai 1922 modifiant le dahir précité du 9 octobre 1920 est abrogé. — Sont rapportés également tous les arrêtés viziriels pris en exécution des dispositions de l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920.

ART. 16. — Le présent dahir commencera à être appliqué pour l'assiette de l'impôt afférent à l'année 1930.

ART. 17. — Toutefois, pour l'impôt de l'année 1930, et en ce qui concerne les industries ci-après dénommées le tableau B (2e classe) du tarif annexé au présent dahir est, à titre transitoire, établi ainsi qu'il suit :

TAXE FIXE ET VARIABLE

	Fixe	Variab.
Brasserie (Exploitant de)	1.000 00	
Par hectolitre de la capacité brute de toutes les chaudières.		50 00
La taxe variable sera réduite de moitié pour les établissements qui ne brassent que six fois par an au plus.		
Chaux ou ciments artificiels (Fabricant de)	1.000 00	
Par mètre cube de la capacité brute des fours		50 00
Cette taxe sera réduite de moitié pour les fours dans lesquels on cuira moins de huit fois par an.		
Explosifs, capsules ou cartouches, etc. pour armes à feu (Fabricant de)	1.000 00	
Par personne employée		30 00
Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, mélanger ou presser (Exploitant de)	20 00	
Par paire de meules ou de disques broyeurs		30 00
Par paire de cylindres d'une longueur supérieure à 120 centimètres		200 00
Par paire de cylindres d'une longueur de 80 à 120 centimètres		150 00
Par paire de cylindres d'une longueur inférieure à 80 et supérieure ou égale à 50 centimètres		100 00
Par paires de cylindres d'une longueur inférieure à 50 centimètres		65 00
Par presse		50 00
Par malaxeur		50 00
Par pilon		8 00

Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionnent pas par paire, la taxe variable afférente à la paire sera appliquée à la machine ou au jeu de machines qui en tiendra lieu.
Dans les usines fonctionnant à l'aide de cylindres, chaque appareil à 3 ou 4 cylindres sera compté pour 2 paires de cylindres.
Les taxes fixe et variables seront doublées lorsque l'usine fonctionnera habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication.

12 décembre 1929. — Arrêté du Directeur général des Travaux publics fixant pour l'année 1930 la taxe provisoire de sortie sur les minerais de fer exportés de Tunisie (*J. O. T.*, 4 *janvier* 1930).

Vu le decret du 29 décembre 1913 (*R. A.* 1914, 3, 389), sur les mines et notamment le 2e alinéa de l'article 37, ainsi conçu « La taxe ainsi établie est perçue par provision en douane, au moment de l'exportation des minerais, à raison d'un droit provisoire par tonne dont le taux, qui ne peut excéder 0 fr. 50, est fixé annuellement et pour chaque exploitation, le permissionnaire ou le concessionnaire entendu, par arrêté du Directeur général des Finances et du Directeur général des Travaux publics, pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres et non susceptible de recours. » — Vu l'avis de l'ingénieur en chef du Service des Mines, les exploitants entendus; — Vu l'avis du Conseil des ministres et chefs de service en date du 30 novembre 1929;

ARTICLE PREMIER. — La taxe prévue à l'article 57 du décret du 29 décembre 1913 sur les mines sera perçue par provision en douane au moment de l'exportation des minerais de fer, conformément au barème ci-après : — Djebel Djerissa 0 fr. 50 par tonne de minerai exporté et par concession. — Chouchet Douaria 0 fr. 50 par tonne de minerai exporté et par concession. — Djebel Slata 0 fr. 50 par tonne de minerai exporté et par concession. — Tamera, Bourchiba, Oued bou Zemna 0 fr. 05 par tonne de minerai exporté et par concession. — Nebeur 0 fr. 05 par tonne de minerai exporté et par concession. — Autres exploitations 0 fr. 05 par tonne de minerai exporté et par concession.

ART. 2. — Cette taxe provisoire qui s'applique à l'année 1930 sera revisée dans le courant de l'année 1931 sur la base indiquée aux deux premiers alinéas de l'article 37, au moyen d'un arrêté de liquidation définitive pris en conformité des articles 88 et 89 du décret précité.

13 décembre 1929. — Dahir relatif à l'obtention du crédit hypothécaire par les attributaires de lots de colonisation, sans subrogation à l'hypothèque de l'Etat (1). « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 24 *décembre* 1929. » (*B. O. M.*, 27 décembre 1929).

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 22 mai 1922 ayant pour but de faciliter aux attributaires de lots de colonisation, l'obtention du crédit hypothécaire pour continuer la valorisation de leurs lots, et son article 3,

(1) Exposé des motifs. — Le dahir du 29 janvier 1927 (*R. A.* 1927, 4, 177) modifié par le dahir du 7 mars 1928 (*R. A.* 1928, 4, 98) autorise les attributaires de lots de colonisation à contracter des emprunts hypothécaires sans subrogation, à l'hypothèque de l'Etat, pour les lots entièrement valorisés. — Cette facilité n'est pas accordée aux attributaires de lots de colonisation qui n'ont pas intégralement rempli les clauses de valorisation imposées par les cahiers des charges. De sérieuses difficultés en résultant pour les intéressés qui sont dans l'impossibilité de garantir subsidiairement par une hypothèque, les emprunts qu'ils peuvent se trouver dans l'obligation de contracter, il a paru opportun de remédier à cette situation. — Le présent dahir a pour objet, en conséquence, de permettre à ces colons, sous certaines conditions destinées à sauvegarder les droits de l'Etat, d'emprunter sur hypothèque, sans subrogation à celle de l'Etat.

tel qu'il a été complété et modifié par les dahirs des 29 janvier 1927 et 7 mars 1928, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Les attributaires de lots de colonisation pourront, avec « l'autorisation de l'Administration, contracter des emprunts hypothécaires « sans subrogation aux droits de l'Etat. »

« *Article* 3. — Toutefois, lorsque les obligations de valorisation impo- « sées par le cahier des charges n'auront pas été intégralement remplies, « ces emprunts ne pourront être contractés : — Qu'auprès d'une caisse « de crédit agricole, cette dernière s'engageant à céder l'antériorité de l'hy- « pothèque prise à cet effet, en faveur de tout emprunt à moyen terme ou « à long terme consenti ultérieurement à l'intéressé par elle-même ou par « la Caisse de prêts immobiliers. »

« *Article* 4. — Lorsque l'attributaire d'un lot de colonisation ne remplira « pas ses engagements envers ses créanciers hypothécaires, ceux-ci devront, « s'ils veulent ramener leur créance à exécution, suivre la procédure du « dahir du 23 mai 1922 relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la « suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, tel « qu'il a été modifié par le dahir du 29 janvier 1927. — Toutefois, dans le « cas de l'article précédent, le créancier inscrit devra saisir la direction « générale de l'Agriculture, avant de transmettre au service des Domaines « la notification prévue. — Au cas de déchéance prononcée par l'Adminis- « tration, les créanciers seront désintéressés dans les conditions fixées par « les dahirs précités. »

16 décembre 1929. — Dahir portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 24 *décembre* 1929. » (*B. O. M.*, 27 décembre 1929).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De l'institution et des attributions des conseils de prud'hommes

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, en zone française de Notre Empire, des conseils de prud'hommes chargés de terminer par voie de conciliation, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie, entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe qu'ils emploient. — Ils jugent, dans les conditions de compétence déterminées par le présent dahir, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet. — Leur mission, comme conciliateurs et comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail. — Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivées par des accidents dont les ouvriers ou employés ou apprentis auraient été victimes. — Ils doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative. — Ils exercent en outre, les attributions qui leur sont confiées par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales.

ART. 2. — Les conseils de prud'hommes sont établis par dahir, après avis des chambres de commerce et des commissions municipales, dans les villes érigées en municipalité où l'importance de l'industrie ou du commerce en démontre la nécessité. — Des modifications peuvent être apportées dans la même forme, au dahir d'institution.

ART. 3. — Le dahir d'institution détermine le ressort du conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et les industries soumis à sa juridiction et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du conseil puisse être impair ou inférieur à douze. Les ouvriers et les employés sont classés dans

des catégories distinctes. — Le dahir détermine, s'il y a lieu, les sections du conseil et leur composition.

ART. 4. — Il ne peut exister dans chaque ville, qu'un conseil de prud'hommes. — Le conseil peut être divisé en sections. Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés sont classées dans des sections distinctes. Chaque section est autonome. — Les professions du commerce, qu'elles soient classées en une ou plusieurs catégories, sont toujours réunies dans une section spéciale.

ART. 5. — Sont applicables aux conseils de prud'hommes institués par le présent dahir, les dispositions des chapitres 2 à 10 inclus, du titre premier du livre quatrième du code français du travail, sous réserve des dispositions spéciales du titre II ci-après, relatives : 1° A l'organisation des conseils de prud'hommes au Maroc; — 2° A l'élection des prud'hommes; — 3° A la discipline des conseils de prud'hommes; — 4° A l'organisation des bureaux de conciliation et de jugement; — 5° A la procédure; — 6° A la compétence et aux voies de recours.

TITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS SPÉCIALES

CHAPITRE PREMIER

De l'organisation des conseils de prud'hommes

ART. 6. — Le conseil de prud'hommes est composé de deux patrons et de deux ouvriers ou employés, et il est présidé par le juge de paix le plus ancien siégeant dans la ville où il est institué. En cas d'empêchement, ce magistrat est remplacé par un autre juge de paix de la localité ou, à son défaut, par un des suppléants du tribunal de paix, désigné par arrêté du premier président de la cour d'appel.

ART. 7. — Le secrétariat de chaque conseil est assuré par un ou plusieurs agents des secrétariats-greffes des juridictions françaises déléguées, dans ces fonctions, par arrêté du premier président de la cour d'appel.

CHAPITRE II. — *De l'élection des prud'hommes.* — ART. 8. — Sont seuls électeurs ouvriers, électeurs employés ou électeurs patrons, les personnes visées au 2e, 3e, 4e et 5e alinéas de l'article 22 du livre quatrième du code français du travail, à condition : — 1° Qu'elles soient inscrites sur les listes électorales des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, ou des chambres mixtes (section commerciale), ou sur celle du troisième collége électoral; — 2° Qu'elles soient âgées de 25 ans révolus, au plus tard le dernier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le chef de la région; — 3° Qu'elles exercent depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le dahir d'institution du conseil, et qu'elles exercent cette profession dans le ressort du conseil depuis un an. — La première condition ci-dessus n'est pas applicable aux femmes électeurs, ouvrières ou employées, qui doivent toutefois être de nationalité française.

ART. 9. — Chaque année, dans les vingt jours, non compris les jours fériés autres que les dimanches, qui suivent l'établissement définitif des listes électorales des chambres françaises consultatives susvisées ou du troisième collège, le chef des services municipaux, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le chef de la région, inscrit sur des tableaux différents, le nom, la profession et le domicile des électeurs, ouvriers, employés et patrons — Pendant la même période, se fait l'inscription des femmes électeurs et des électeurs résidant en dehors du ressort du conseil, et sont reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce et d'industrie auxquels ils sont attachés. — Les électeurs résidant en dehors du conseil doivent se faire inscrire au siège

de l'autorité locale de contrôle du lieu de l'entreprise dans laquellle ils exercent leur profession.

ART. 10. — Ces tableaux sont adressés au chef de région, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs. — Les listes sont déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes; en cas de création de conseil, elles sont déposées aux services municipaux du siège du conseil. En outre, la liste des électeurs des autres centres est déposée au siège de l'autorité locale de contrôle.

ART. 11. — Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées au siège de la région et de l'autorité locale de contrôle, et aux services municipaux. — Dans un délai franc de quinze jours qui suit le dépôt, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes. Elles sont inscrites et jugées dans les conditions qui seront fixées par un dahir spécial.

ART. 12. — En cas de création ou de réorganisation de conseil, ou de section, il peut être procédé à la confection des listes électorales sans attendre l'époque fixée par l'article 9 ci-dessus. — Le point de départ de la période de vingt jours prévue par ledit article est fixée, dans ce cas, par un arrêté du chef de région.

ART. 13. — Les attributions conférées aux préfets et aux maires par la section 11 du chapitre 3 du titre premier du livre quatrième du code français du travail, sont dévolues aux chefs de région et aux chefs des services municipaux.

CHAPITRE III. — *De la discipline des conseils de prud'hommes.*

ART. 14. — Les attributions conférées au ministre de la Justice et au ministre du Travail par le chapitre 4 du titre premier du livre quatrième du code précité, sont dévolues au premier président de la cour d'appel et au secrétaire général du Protectorat.

ART. 15. — La déchéance dont peut être frappé tout membre d'un conseil de prud'hommes, est prononcée par arrêté résidentiel.

ART. 16. — Le relèvement prévu par l'article 47 du livre quatrième du code français du travail, ne peut être prononcé que dans la même forme, après avis de la cour d'appel, en chambre de conseil.

ART. 7. — Les articles 255 à 258, et 260 à 265 du dahir du 12 août 1912 sur la procédure civile, et les articles 125, 127 et 183 du code pénal français, sont applicables aux conseils de prud'hommes et à leurs membres individuellement. — La prise à partie est portée devant la cour d'appel.

ART. 18. — Les conseils de prud'hommes ou leurs sections peuvent être dissous par dahir, sur la proposition du premier président de la cour d'appel. — Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai d'un mois, à partir de la publication au *Bulletin officiel* du dahir de dissolution. — Jusqu'à l'installation du nouveau conseil ou de la nouvelle section, les litiges seront portés devant le juge de paix du domicile du défendeur. En cas de dissolution d'une section ou d'un conseil, le personnel du secrétariat est maintenu en fonctions.

CHAPITRE IV. — *Du bureau de conciliation et du bureau de jugement.*

ART. 19. — Chaque section des conseils de prud'hommes comprend : — 1° Un bureau de conciliation; — 2° Un bureau de jugement.

ART. 20. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les prud'homms ouvriers ou employés et tous les prud'hommes patrons. La présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron, suivant

un roulement établi par ledit règlement. — Celui des deux qui préside le bureau le premier, est désigné par le sort. — Exceptionnellement, et dans les cas prévus par l'article 35 de la section 11 du chapitre 3 du titre premier du livre quatrième du code français du travail, les deux membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou employés ou parmi les prud'ommes patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément.

ART. 21. — Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques.

ART. 22. — Les délibérations du bureau de jugement, présidé comme il est dit à l'article 6 ci-dessus, sont prises à la majorité absolue des membres présents.

CHAPITRE V. — *De la procédure devant les conseils de prud'hommes.*

ART. 23. — La procédure applicable devant les conseils de prud'hommes est celle prévue par le dahir sur la procédure civile du 12 août 1913, pour les affaires portées devant les tribunaux de paix. — L'assistance judiciaire peut être accordée dans les formes et les conditions du dahir du 12 août 1913 relatif à l'assistance judiciaire.

ART. 24. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre, tous les actes de procédure, procès-verbaux et jugements, auxquels donne lieu l'application du présent dahir. Sont également exemptées de ces formalités, les pièces produites par les parties à l'appui de leurs prétentions, à l'exception des conventions assujetties à l'enregistrement dans un délai déterminé. — Les règles pour la consignation des frais, leur emploi et leur taxation sont celles qui sont contenues dans le dahir du 14 août 1929 sur les frais de justice. Toutefois, les frais d'instance sont ceux prévus par les articles qui visent spécialement les procédures engagées devant les tribunaux de paix. Ils sont perçus dans les formes prévues par ce dahir.

CHAPITRE VI. — *De la compétence des conseils de prud'hommes et des voies de recours contre leurs décisions.*

ART. 25. — Les jugements de conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 1.000 francs en capital.

ART. 26. — Si la demande est supérieure à 1.000 francs, il peut être fait appel des jugements des conseils de prud'hommes devant le tribunal de première instance.

TITRE TROISIEME

ART. 27. — Les attributions conférées aux conseils de prud'hommes par l'article 1er du présent dahir, ne s'appliquent qu'aux différends qui, à défaut, eussent relevé de la compétence des juridictions françaises en vertu des dispositions législatives en vigueur.

17 décembre 1929. — **Dahir** modifiant le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien (1). « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 24 *décembre* 1929. » (*B. O. M.*, 27 décembre 1929).

Vu le dahir du 9 juin 1917, portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien (*R. A.*, 1917, 3, 378).

---

(1) Un décret du 16 octobre 1929 modifiant le décret du 16 avril 1917 sur la comptabilité publique du Protectorat de la République française au Maroc et dont le texte est conforme à celui du présent dahir, a été publié au *Journal officiel* de la République française, n° 247, du 20 octobre 1929, page 11690.

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du dahir susvisé du 9 juin 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 26. — Les dépenses de l'Etat et des budgets annexes de l'Etat « sont ordonnancées sur la caisse du trésorier général par les directeurs « généraux, directeurs et chefs de service désignés à cet effet par le Com- « missaire résident général, après avis du directeur général des finances. « — Les ordonnateurs peuvent, avec l'assentiment du directeur général des « finances, instituer des sous-ordonnateurs et leur déléguer tout ou partie « des crédits dont ils disposent. Les sous-ordonnateurs agissent, dans les « limites budgétaires et territoriales assignées par la décision qui les dési- « gne, sous le contrôle et la responsabilité de l'ordonnateur qui les insti- « tue. Les mandats des sous-ordonnateurs sont émis sur la caisse du tréso- « rier général ou sur celle du receveur du Trésor de leur circonscription. « — Copie des ordonnances de délégation est adressée au trésorier géné- « ral, qui les notifie aux receveurs du Trésor intéressés. — Les ordonnances « de paiement sont datées et portent, par ordonnateur, un numéro d'ordre « d'une série unique et ininterrompue par exercice. Elles désignent par son « nom, ses prénoms, surnoms et qualités, le titulaire de la créance. — Tou- « te ordonnance émise sur la caisse du trésorier général doit, pour être « admise par ce comptable, qui est responsable du paiement : 1° Porter « sur des crédits régulièrement ouverts; — 2° Enoncer l'exercice et la par- « tie du budget, le chapitre, l'article et, s'il y a lieu le paragraphe sur le- « quel elle est imputable; — 3° Etre accompagnée de pièces qui consta- « tent que son effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de « l'Etat régulièrement justifiée. Toutefois les dépenses effectuées pour le « compte de l'Etat et visées au contrat, approuvé par dahir du 8 avril « 1929, relatif à la constitution d'un bureau d'achat des prestations alle- « mandes fournies en nature, sont remboursées à ce dernier dans les con- « ditions indiquées audit contrat.— Chaque envoi d'ordonnance au tréso- « rier général est accompagné de bordereaux d'émission sur lesquels sont « analysées les ordonnances. — Les mêmes dispositions sont applicables « aux mandats émis par les sous-ordonnateurs sur la caisse des receveurs « du Trésor de leur circonscription. »

ART. 2. — L'article 27 du dahir précité du 9 juin 1917 est complété ainsi qu'il suit : — « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du pré- « sent article, le prix des services requis et des denrées, marchandises, ani- « maux, etc., réquisitionnés par les autorités civiles, fait l'objet d'une or- « donnance ou d'un mandat, appuyé d'un état nominatif indiquant la som- « me à payer à chaque ayant droit, et délivré au nom du percepteur char- « gé d'en répartir le montant aux intéressés. Ce comptable fait recette à « un compte de trésorerie du montant de l'ordonnance ou du mandat au- « quel il annexe sa quittance à souche. La dépense effectuée par le percep- « teur à ce compte de trésorerie pour constater le paiement des réquisi- « tions, est justifiée par une expédition de l'état nominatif susvisé, revêtue « de l'acquit des parties prenantes. »

ART. 3. — L'article 37 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 37. — I. Avant le paiement, le comptable doit exiger que le « véritable ayant droit date et signe, en sa présence, son acquit sur l'or- « donnance ou mandat de paiement. La quittance ne doit contenir ni res- « trictions, ni réserves. — Lorsque la quittance est produite séparément « comme il arrive, si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à « talon ou si elle se trouve au pied des factures, mémoires ou contrats, « l'ordonnance ou mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour or- « dre », la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnance- « ment qui a ouvert le droit. — Pour tout paiement à des ayants droit « ou représentants des titulaires d'ordonnances ou de mandats, les compta- « bles demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon

« le droit commun, sans le concours de l'ordonnateur, toutes justifications « nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et « la régularité de leur acquit. — En cas de décès du titulaire d'une ordon- « nance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse « pas 500 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un sim- « ple certificat énonçant les ayants droit sans autres justifications; ce cer- « tificat est délivré sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bu- « reaux des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, les no- « taires, les caïds ou les rabbins. Les comptables peuvent payer entre les « mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande et sur « son seul acquit, les sommes n'excédant pas 500 francs, représentant la « part des cohéritiers sous la double condition : — 1° Qu'il consente à « donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers; — 2° Que les jus- « tifications du droit commun produites aux comptables établissent nette- « ment que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas « 500 francs. — Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'é- « poux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires « ou créanciers : — 1° Les prorata de traitement, solde ou salaire y com- « pris les indemnités accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent « dus au décès des fonctionnaires, militaires, ouvriers ou agents quelcon- « ques de nationalité française, rétribués soit sur les fonds du Protectorat, « soit sur les fonds des budgets annexes; — 2° Les décomptes des arréra- « ges restant dus au décès des titulaires de nationalité française, du traite- « ment de la médaille du Mérite militaire chérifien ou de toutes autres « pensions servies par le Protectorat. — L'époux survivant est, en pareil « cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui à répondre, s'il y a « lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires au « même titre que toutes autres valeurs dépendant de la succession de la « communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux « séparés de corps.

« II. Par exception aux dispositions du premier alinéa du paragraphe « précédent, les créanciers de l'Etat, des budgets locaux, des municipali- « tés et des établissements publics, qui ont un compte courant de chèques « postaux, peuvent obtenir soit en France ou en Algérie, soit au Maroc « (à l'exclusion de la zone espagnole), le paiement de l'ordonnance ou du « mandat délivré à leur profit par l'ordonnateur, sans avoir à se déplacer « ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant « inscription de la somme due au crédit de leur compte courant postal, « dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux concernant « le fonctionnement de ce service. — Est également autorisé le paiement « au Maroc par virement à un compte courant postal des ordonnances ou « mandats concernant des dépenses de l'Etat français ou de l'Algérie, « ainsi que des départements, des communes et des établissements publics « métropolitains ou algérieus.

« III. Le paiement par virement aux comptes de chèques postaux est « opéré, en vertu soit d'une clause formelle des marchés ou contrats, soit « d'une mention signée ensuite sur la facture ou le mémoire, soit d'une let- « tre adressée à l'ordonnateur ou au payeur par le titulaire de la créance. »

« IV. L'ordonnateur transmet au comptable l'ordonnance ou le mandat « portant indication du compte à créditer, accompagné d'une formule d'a- « vis de crédit ainsi que des pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, « la lettre visée au paragraphe précédent. — Après avoir reconnu la ré- « gularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppo- « sitions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la dé- « signation du titulaire de la créance et celle du titulaire du compte à « créditer, le comptable appose sur le titre de paiement la mention « Vu « bon à payer », arrête, en toutes lettres, sur ce titre, la somme nette à « porter au crédit du compte du créancier. »

« V. La taxe de virement établie par les règlements postaux est à la « charge du créancier; elle est déduite du montant de l'ordonnance ou du « mandat lors de l'arrêté de la somme nette à virer, prescrit au dernier « alinéa du paragraphe IV ci-dessus.

« VI. Le comptable adresse les titres de paiement relevés sur un borde- « reau d'envoi et accompagnés d'un chèque de virement, ainsi que des avis « de crédit au bureau des chèques postaux détenteur de son compte cou- « rant. — Après inscription du débit du tireur, ce bureau crédite ou fait « créditer les comptes des bénéficiaires. Le bureau de chèques détenteur du « compte crédité porte sur chaque titre une mention signée du préposé, « et appuyée du timbre à date du bureau de chèques constatant que l'opé- « ration de virement a été effectuée. — Les titres de paiement ainsi anno- « tés sont renvoyés sous pli fermé au comptable titulaire du compte débité. « Celui-ci demeure pécuniairement responsable dans le cas où le virement « n'a pu être opéré faute de disponibilités suffisantes à son compte cou- « rant postal. — Le service des chèques postaux fait parvenir les avis de « crédit aux bénéficiaires.

« VII. Les titres de paiement revêtus de la mention prévue au para- « graphe ci-dessus et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnan- « cement, constituent la décharge du comptable.

« VIII. Les créanciers de l'Etat non titulaires d'un compte courant pos- « tal, ayant à percevoir des ordonnances ou mandats dont le montant n'est « pas supérieur à 1.500 francs, peuvent en obtenir le paiement, sans avoir « à se déplacer ni à donner personnellement quittance, au moyen de man- « dats-cartes postaux individuels. — Ce mode de paiement ne peut avoir « lieu que sur la demande expresse des intéressés formulée sur les factu- « res ou mémoires, ou par lettre adressée à l'ordonnateur ou au payeur, et « sous la condition que le montant des mandats-cartes sera prélevé sur le « compte de chèques postaux du comptable chargé du paiement. Les frais « restent à la charge du créancier et sont déduits d'office du montant de « l'ordonnance ou du mandat. — L'avis de débit transmis par le bureau « de chèques postaux au comptable expéditeur, est rattaché à l'ordonnance « ou au mandat pour valoir quittance.

19 décembre 1929. — Dahir apportant certaines modifications au statut du personnel des auxiliaires des juridictions françaises. « *Vu pour promulgation et mises à exécution le* 19 *décembre* 1929. » (*B. O. M.*, 27 décembre 1929).

Vu le dahir du 20 février 1920 (*R. A.*, 1921, 4, 369), formant statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises et du personnel des interprètes judiciaires ; — Vu le dahir du 18 mars 1921 formant statut du personnel des secrétariats des parquets, et les dahirs qui les ont, par la suite, modifiés et complétés (*R. A.*, 1922-1923, 4, 241).

ARTICLE PREMIER. — Les agents de tout grade des secrétariats des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire, sont nommés par arrêté du premier président de la cour d'appel, après avis du procureur général, avec l'agrément du Commissaire résident général. — Les agents de tout grade des secrétariats de parquet sont nommés par arrêté du procureur général après avis du premier président, avec l'agrément du Commissaire résident général.

ART. 2. — Le licenciement des agents de toute catégorie est prononcé, quel qu'en soit le motif, par l'autorité ayant qualité aux termes de l'article premier, pour les nommer.

ART. 3. — Les peines disciplinaires de deuxième degré sont prononcées dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Le premier président peut, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du service et après avis du procureur général, suspendre provisoirement de ses fonctions un agent des secrétariats des juridictions ou de l'interprétariat judiciaire, à charge de le déférer au conseil de discipline dans le délai maximum de deux mois. — Le procureur général peut prendre la même mesure à l'égard du personnel des secrétariats de parquet, après avis du premier président. — Pour s'accompagner de la suspension totale ou partielle du traitement et des indemnités, la suspension des fonctions doit être prononcée avec l'agrément du Commissaire résident général, par l'autorité ayant qualité, aux termes de l'article premier, pour nommer l'agent.

21 décembre 1929. — Arrêté résidentiel réglementant l'examen pour la nomination à ceux des emplois de commis du service du contrôle civil qui ne sont pas réservés aux pensionnés et aux anciens combattants (*B. O. M.*, 10 janvier 1930).

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ; — Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil (*R. A.*, 1929, 4, 32) ; — Sur la proposition du chef du service du contrôle civil.

ARTICLE PREMIER. — L'examen pour la nomination à ceux des emplois de commis du service du contrôle civil qui ne sont pas réservés aux pensionnés et aux anciens combattants, comporte les épreuves suivantes : — 1° Dictée transcrite sur papier non rayé, durée : 1 heure; coefficient : 3; — 2° Solution de problèmes d'arithmétique, durée : 2 heures; coefficient : 3; — — 3° Rédaction sommaire sur un sujet donné, durée : 2 heures; coefficient : 2; — 4° Composition sur la géographie physique, politique et économique de la France ou de l'Afrique du Nord, durée : 1 heure; coefficient : 1. — Les compositions sont exécutées en deux séances, la première séance comprenant les deux premières épreuves, la seconde, les deux dernières.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. L'attribution à la première épreuve d'une note inférieure à 10 est éliminatoire. — Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu au moins 90 points.

ART. 3. — Les candidats ayant obtenu le nombre de points exigés pour l'admission bénéficient des majorations suivantes : — 1° Citation à l'ordre de l'armée, 5 points; — 2° Autre citation à l'ordre, 3 points; — 3° Certificat d'arabe, 5 points; — 4° Brevet d'arabe, 10 points; — 5° Diplôme d'arabe, 15 points; — 6° Certificat d'études administratives marocaines, 20 points.

ART. 4. — A notes égales, la préférence sera accordée aux candidats chargés de famille, suivant le nombre de personnes à leur charge, et à égalité de charge aux pensionnés, puis aux anciens combattants; enfin, à égalité de titres, au candidat le plus âgé.

ART. 5. — Les candidats admis sont nommés commis stagiaires, à compter de la date de leur prise de service qui devra être le premier jour d'un mois. — Les candidats admis, qui étaient déjà employés comme auxiliaires dans le même poste, seront nommés commis stagiaires à compter du premier jour du mois suivant celui où se sont terminées les épreuves du concours.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

21 décembre 1929. — Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil (*B. O. M.*, 10 janvier 1930).

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par les arrêtés résidentiels des 3

décembre 1928, 14 janvier 1929, 29 janvier 1929 (*R. A.*, 1929, 4, 32), 6 mars 1929 (*R. A.*, 1929, 4, 32), 22 et 25 avril 1929 (*R. A.*, 1929, 4, 56), 14 octobre 1929 et 22 novembre 1929 ; — Sur la proposition du chef du service du contrôle civil.

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 18, 20 et 24 de l'arrêté résidentiel précité du 26 novembre 1928, sont modifiés comme suit :

« *Article* 18. — ..... Toutefois, les titulaires de ces diplômes « devront subir au préalable, les épreuves d'un concours, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté résidentiel. — « Les interprètes stagiaires effectuent un stage d'une durée minima d'un « an, à la suite duquel ils peuvent être titularisés s'ils ont subi avec succès « un examen professionnel, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté résidentiel ... »

« *Article* 20. — Les commis-interprètes sont recrutés parmi les sujets « ou protégés français originaires de l'Afrique du Nord, à la suite d'un « examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par « arrêté résidentiel. »

« *Article* 24. — ..... 2° Des adjoints de 4e classe des affaires indigènes qui, pour pouvoir être promus à la classe supérieure, doivent avoir subi avec succès un examen révisionnel dont les conditions, « les formes et le programme sont fixés par arrêté résidentiel. »

21 décembre 1929. — Arrêté résidentiel réglementant le concours pour le recrutement d'adjoints des affaires indigènes (*B. O. M.*, 10 janvier 1930).

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ; — Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil (*R. A.*, 1929, 4, 32) ; — Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut du personnel du service de contrôle civil pour le recrutement des adjoints des affaires indigènes, comporte les épreuves suivantes : — A) *Epreuves écrites.* — 1° Rapport sur un sujet d'ordre administratif durée : 3 heures; coefficient : 3; — 2° Analyse et commentaire d'un dossier, durée : 3 heures; coefficient : 2; — 3° Traduction d'arabe en français d'une lettre administrative simple, durée : 3 heures; coefficient : 3; — 4° Traduction de français en arabe d'un texte administratif simple, durée : 3 heures; coefficient : 2.

B) *Epreuves orales.* — 1° Législation et organisation administratives, judiciaires et financières du Maroc, coefficient : 3; — 2° Comptabilité publique marocaine, coefficient : 1; — 3° Notions élémentaires de droit musulman, coefficient : 1; — 4° Interrogation sur la topographie, coefficient : 1; — 5° Intreprétation d'arabe en français et de français en arabe, coefficient : 3; — 6° Equitation, coefficient : 1.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. — Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. — Le nombre de points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 100. — Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 260 points.

ART. 3. — Avant la dernière totalisation des points, les candidats bénéficient des majorations suivantes : — *a*) Pour le certificat de berbère, 10 points; — ou pour le brevet de berbère, 15 points; — ou pour le diplôme de berbère, 20 points; — *b*) Pour la licence en droit, 20 points. — Le chef du service du contrôle civil attribue, en outre, à chaque candidat, une note administrative d'aptitude professionnelle. Cette note est comprise entre 0 et 40.

ART. 4. — Après addition des notes obtenues aux épreuves et des majorations, le jury arrête la liste définitive des candidats admis, jusqu'à con-

currence du nombre des places mises au concours. Aucune liste complémentaire ne peut être établie.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel précité du 6 mars 1929, le jury du concours est composé, sous la présidence du chef du service du contrôle civil ou de son délégué : — De deux fonctionnaires du corps du contrôle civil, désignés par le chef de ce service; — D'un fonctionnaire désigné par le directeur des affaires chérifiennes, comme examinateur en droit musulman; — De deux officiers désignés par le général commandant supérieur des troupes, respectivement comme examinateurs en équitation et en topographie.

ART. 6. — Les candidats admis sont nommés adjoints de 4e classe des affaires indigènes, à compter du premier jour du mois suivant celui où se sont terminées les épreuves du concours.

ART. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

21 décembre 1929. — Arrêté résidentiel réglementant l'examen pour le recrutement de commis-interprètes du service du contrôle civil (*B. O. M.* 10 janvier 1930).

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ; — Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil (*R. A.*, 1929, 4, 32) ; — Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu pour le recrutement de commis-interprètes du service du contrôle civil comporte les épreuves suivantes :

A. *Epreuves écrites.* — 1° Une dictée en français, durée : 1 heure; — 2° Une version d'arabe en français, durée : 2 heures; — 3° Un thème de français en arabe, durée : 2 heures.

B. *Epreuves orales.* — 1° Lecture à vue et traduction en français de lettres administratives arabes de style courant; — 2° Interprétation orale de français en arabe et d'arabe en français. — Les candidats peuvent, en outre, subir une interrogation facultative dans un dialecte berbère marocain de leur choix.

ART. 2. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. — Le nombre de points exigé pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 30. — Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total de 60 points.

ART. 3. — Les candidats qui ont obtenu une note moyenne supérieure à celle exigée et qui n'ont pu, faute d'emplois vacants, être recrutés comme commis-interprètes sont inscrits dans l'ordre du classement, sur une liste complémentaire, qui ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des commis-interprètes recrutés immédiatement après l'examen. L'Administration a la faculté, pour combler les vacances qui viendraient à se produire au cours du même exercice budgétaire, de faire, si elle le juge utile, appel dans l'ordre du classement, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire.

ART. 4 .— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel précité du 6 mars 1929, le jury du concours est composé : — Du chef du service du contrôle civil ou de son délégué, président: — Du chef du bureau de l'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes; — D'un professeur d'arabe et, éventuellement d'un professeur de berbère désignés par la direction générale de l'instruction publique.

ART. 5. — Les candidats sont nommés commis-interprètes à compter de la date de leur prise de service qui a lieu obligatoirement le premier jour d'un mois. — Les candidats qui étaient déjà employés à titre auxiliaire

dans le même poste sont nommés à compter du premier jour du mois suivant celui où se sont terminées les épreuves de l'examen.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

23 décembre 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 1er août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies (*B. O. M.*, 3 janvier 1930).

Vu le dahir du 1er juin 1929 (*R. A.*, 1929, 4, 78), complétant et modifiant le dahir du 24 juillet 1920 (*R. A.*, 1921, 4, 514), portant création d'une direction générale des finances ; — Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies ; — Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1929 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 25. — Les emplois d'inspecteur principal de classe exception-
« nelle, d'inspecteur principal, d'inspecteur et de receveur principal, cons-
« tituent des grades. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure
« dansces grades : au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans d'an-
« cienneté dans la classe inférieure; au choix, s'il n'y compte deux ans et
« demi; au demi-choix, s'il n'y compte trois ans. L'avancement de classe
« à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire appartenant à l'un
« des grades énumérés ci-dessus qui compte quatre années d'ancienneté
« dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

« Les receveurs des douanes sont soumis aux règles d'avancement de
« classe telles qu'elles sont fixées par le présent article. »

« *Article* 25 *bis*. — Les emplois de contrôleur-rédacteur en chef, contrô-
« leur en chef, contrôleur-rédacteur principal, vérificateur principal et con-
« trôleur principal, ainsi que ceux de contrôleur-rédacteur, vérificateur et
« contrôleur constituent des grades. — Les promotions de classe dans le
« grade de contrôleur ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel,
« avant deux ans et demi; au choix, avant trois ans; au demi-choix, avant
« trois ans et demi. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout
« contrôleur qui compte quatre années et demie d'ancienneté dans sa classe
« sauf retard par mesure disciplinaire. — Nul ne peut être promu à la
« 2e classe des grades de contrôleur-rédacteur principal, vérificateur prin-
« cipal ou de contrôleur principal, s'il ne compte quatre années au moins
« d'ancienneté dans la classe unique des grades de contrôleur-rédacteur et
« de vérificateur ou dans la 1re classe du grade de contrôleur. — Les pro-
« motions de classe dans les grades de contrôleur-rédacteur en chef, contrô-
« leur en chef, contrôleur-rédacteur principal, vérificateur principal et con-
« trôleur principal ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel, avant
« trois ans et demi; au choix, avant quatre ans; au demi-choix, avant qua-
« tre ans et demi. Les promotions à l'ancienneté dans ces mêmes grades
« sont de droit pour tout fonctionnaire qui compte cinq ans et demi d'an-
« cienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire. »

« *Article* 25 ter — Les avancements de classe des commis principaux et
« commis et des dames dactylographes sont accordés suivant les modalités
« en vigueur pour le personnel de même ordre du secrétariat général du
« Protectorat. »

« *Article* 25 quater. — Les officiers ainsi que les sous-officiers, préposés-
« chefs et matelots-chefs du cadre des brigades sont soumis aux règles d'a-
« vancement de classe telles qu'elles sont fixées à l'article 25, 2e alinéa ci-
« dessus. »

« *Article* 25 quinquiès. — Les agents détachés des douanes métropolitai-

« nes ou de l'Algérie et des contributions indirectes, dans les conditions « prévues à l'article 20 ci-dessus, qui obtiennent une première augmenta- « tion de traitement dans leur administration d'origine avant d'avoir accom- « pli au Maroc, les temps minima fixés par les articles précédents, peuvent « être promus, à compter de la même date, à la classe correspondante dans « la hiérarchie des cadres du Protectorat. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er janvier 1930 ; toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la même date.

23 décembre 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service de l'enregistrement et du timbre (*B. O. M.*, 3 *janvier* 1929).

Vu le dahir du 1er juin 1929 (*R. A.*,), complétant et modifiant le dahir du 24 juillet 1920 portant création d'une direction générale des finances ; — Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié (*R. A.*, 1922-1923, 4, 202) ; — Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22, 23 et 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels des 18 décembre 1926 et 18 juin 1928, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article* 22. — Les emplois d'inspecteur principal de classe exception- « nelle, d'inspecteur principal et d'inspecteur constituent des grades. — « Nul ne peut être promu à une classe supérieure dans ces grades : au « choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans d'ancienneté dans la classe « inférieure ; au choix, s'il n'y compte deux ans et demi ; au demi-choix « s'il n'y compte trois ans. L'avancement de classe à l'ancienneté est de « droit pour tout fonctionnaire appartenant à l'un des grades énumérés ci- « dessus qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard « par mesure disciplinaire ».

« *Article* 23. — Les surnuméraires sont astreints à un stage d'une durée « minima de deux années. Ils ne peuvent accéder à l'emploi de receveur « qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel. « — Les promotions de classe dans le grade de receveur ne peuvent être « effectuées : au choix exceptionnel, avant trois ans ; au choix, avant trois « ans et demi ; au demi-choix, avant quatre ans. L'avancement à l'ancien- « neté est de droit pour tout receveur qui compte cinq années d'ancienneté « dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire. »

« *Article* 26. — Les avancements de classe des commis principaux et « commis et des dames dactylographes et dames employées sont accordés « suivant les modalités en vigueur pour le personnel de même ordre du se- « crétariat général du Protectorat. — Les avancements de classe des con- « trôleurs spéciaux sont accordés suivant les règles en vigueur pour le cadre « des commis. »

« *Article* 26 bis. — Les interprètes civils sont soumis aux règles d'avan- « cement de classe telles qu'elles sont fixées par l'article 22 ci-dessus. »

ART. 2. — Les conditions d'avancement de classe, telles qu'elles sont fixées par l'article premier du présent arrêté, pour les agents du cadre supérieur, pourront être appliquées, au cours de l'année 1930, aux receveurs qui n'ont pas profité d'un avancement de classe au cours des deux années précédentes.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 1930 ; toutes dispositions contraires sont abrogées à compter de la même date.

23 décembre 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des perceptions (*B. O. M.*, 3 janvier 1930).

Vu le dahir du 1er juin 1929 (*R. A.*, 1929, 4, 78), complétant et modifiant le dahir du 24 juillet 1920 (*R. A.*, 1921, 4, 514), portant création d'une direction générale des finances ; — Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (*R. A.*, 1922-1923, 4, 202) portant organisation du personnel du service des perceptions, et les textes susbéquents qui l'ont modifié et, notamment, l'arrêté viziriel du 30 mars 1922 portant création d'un cadre de collecteurs de perceptions (*R. A.*, 1924, 4, 23) ; — Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1927 portant création d'un cadre de collecteurs et de vérificateurs de droits de marché ; — Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article* 16. — Les emplois d'inspecteur principal de classe exception-
« nelle, d'inspecteur principal, d'inspecteur et de percepteur principal,
« constituent des grades. Les emplois de percepteur et de percepteur sup-
« pléant ne forment qu'un seul grade. L'avancement de classe dans ces gra-
« des a lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exception-
« nel. — Nul ne peut être promu à la classe supérieure de son grade : au
« choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte
« deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe
« immédiatement inférieure. L'avancement de classe à l'ancienneté est de
« droit pour tout fonctionnaire appartenant à l'un des grades énumérés
« ci-dessus qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf re-
« tard par mesure disciplinaire. »

« *Article* 16 bis. — Les avancements de classe des commis principaux et
« commis et des dames dactylographes et dames comptables sont accordés
« suivant les modalités en vigueur pour le personnel de même ordre du se-
« crétariat général du Protectorat. »

« *Article* 16 ter. — Les vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs
« des droits de marchés et les collecteurs principaux et collecteurs de per-
« ceptions peuvent être promus à la classe supérieure de leur grade : au
« choix exceptionnel, après deux ans et demi ; au choix, après trois ans ;
« au demi-choix, après trois ans et demi. L'avancement à l'ancienneté est
« de droit pour tout fonctionnaire appartenant à l'une des catégories énu-
« mérées ci-dessus qui compte quatre années et demie d'ancienneté dans sa
« classe, sauf retard par mesure disciplinaire. »

ART. 2. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 est modifié et complété comme suit :

« *Article* 17. — Les percepteurs stagiaires sont astreints à un stage
« d'une durée minima de deux années. Ils ne peuvent être nommés percep-
« teurs suppléants qu'à la condition d'avoir subi avec succès les épreuves
« d'un examen professionnel. » — (*Le reste sans changement*).

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1er janvier 1930 ; toutes dispositions contraires sont abrogées à compter de la même date.

23 décembre 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des domaines. « *Vu pour promulgatoin et mise à exécution le* 23 *décembre* 1929. » (*B. O. M.*, 3 janvier 1930).

Vu le dahir du 1er juin 1929 (*R. A.*, 1929, 4, 78) complétant et modifiant le dahir du 24 juillet 1920 (*R. A.*, 1921, 4, 514) portant création d'une direction générale des finances ; — Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des domaines (*R. A.*, 1922-1923, 4, 202) ;

— Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — Les articles 23, 24 et 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article* 23. — Les emplois d'inspecteur principal de classe exception-
« nelle, d'inspecteur principal et d'inspecteur constituent des grades. —
« Nul ne peut être promu à une classe supérieure dans ces grades : au
« choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans d'ancienneté dans la classe
« inférieure ; au choix, s'il n'y compte deux ans et demi ; au demi-choix,
« s'il n'y compte trois ans. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour
« tout fonctionnaire appartenant à l'un des grades énumérés ci-dessus qui
« compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure
« disciplinaire. »

« *Article* 24. — Les emplois de contrôleur principal et de contrôleur
« constituent des grades. — Nul ne peut être promu à la 3e classe du grade
« de contrôleur s'il ne compte deux années au moins de services administra-
« tifs effectifs accomplis en qualité de contrôleur stagiaire, et s'il n'a subi
« avec succès les épreuves d'un examen professionnel. — Les promotions
« de classe dans le grade de contrôleur ne peuvent être effectuées : au
« choix exceptionnel, avant deux ans et demi; au choix, avant trois ans;
« au demi-choix, avant trois ans et demi. L'avancement à l'ancienneté est
« de droit pour tout contrôleur qui compte quatre années et demie dans sa
« classe, sauf retard par mesure disciplinaire. — Nul ne peut être promu
« à la 2e classe du grade de contrôleur principal s'il ne compte quatre an-
« nées au moins d'ancienneté en qualité de contrôleur de 1re classe. — Les
« promotions de classe dans le grade de contrôleur principal ne peuvent
« être effectuées : au choix exceptionnel, avant trois ans et demi ; au choix,
« avant quatre ans ; au demi-choix, avant quatre ans et demi. L'avancement
« à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur principal qui compte
« cinq ans et demi d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure dis-
« ciplinaire. »

« *Article* 25. — Les avancements de classe des commis principaux et
« commis et des dames dactylographes sont accordés suivant les modalités
« en vigueur pour le personnel de même ordre du secrétariat général du
« Protectorat. — Les avancements de classe des adjoints techniques sont
« accordés suivant les règles en vigueur pour le cadre des commis. »

« *Article* 25 bis. — Les interprètes civils sont soumis aux règles d'avan-
« cement de classe, telles qu'elles sont fixées par l'article 23 ci-dessus. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1er janvier 1930 ; toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la même date.

23 décembre 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (*R. A.* 1922, 1923, 4, 202) portant organisation du personnel du service des impôts et contributions.

Vu le dahir du 1er juin 1929 (*R. A.*, 1929, 4, 78) complétant et modifiant le dahir du 24 juillet 1920 (*R. A.*, 1921, 4, 514) portant création d'une direction générale des finances ; — Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des impôts et contributions, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié (*R. A.*, 1922-1923, 4, 202) ; — Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — Les articles 16 et 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article* 16. — Les emplois d'inspecteur principal de classe exception-
« nelle, d'inspecteur principal et d'inspecteur constituent des grades. — Nul

« ne peut être promu à une classe supérieure dans ces grades : au choix
« exceptionnel, s'il ne compte deux ans d'ancienneté dans la classe infé-
« rieure ; au choix, s'il n'y compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il
« n'y compte trois ans. L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit
« pour tout fonctionnaire appartenant à l'un des grades énumérés ci-des-
« sus qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par
« mesure disciplinaire. »

« *Article* 17. — Les emplois de contrôleur principal et de contrôleur
« constituent des grades. — Nul ne peut être promu à la 3e classe du grade
« de contrôleur s'il ne compte deux années au moins de services administra-
« tifs effectifs accomplis en qualité de contrôleur stagiaire, et s'il n'a subi
« avec succès les épreuves d'un examen professionnel. — Les promotions
« de classe dans le grade de contrôleur ne peuvent être effectuées : au
« choix exceptionnel, avant deux ans et demi ; au choix, avant trois ans ;
« au demi-choix, avant trois ans et demi. L'avancement à l'ancienneté est
« de droit pour tout contrôleur qui compte quatre années et demie d'an-
« cienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire. — Nul ne
« peut être promu à la 2e classe du grade de contrôleur principal s'il ne
« compte quatre années au moins d'ancienneté en qualité de contrôleur de
« 1re classe. — Les promotions de classe dans le grade de contrôleur prin-
« cipal ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel, avant trois ans
« et demi ; au choix, avant quatre ans ; au demi-choix, avant quatre ans
« et demi. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur
« principal qui compte cinq ans et demi d'ancienneté dans sa classe, sauf
« retard par mesure disciplinaire. »

« *Article* 17 bis. — Les avancements de classe des commis principaux
« et commis et des dames dactylographes sont accordés suivant les modali-
« tés en vigueur pour le personnel de même ordre du secrétariat général du
« Protectorat. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1er janvier 1930 ; toutes dispositions contraires sont abrogées à compter de la même date.

24 décembre 1929. — Dahir relatif au régime des pensions des fonctionnaires des cadres généraux des administrations du Protectorat recrutés à partir du 1er janvier 1930. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 24 *décembre* 1929. » (*B. O. M.* 27 décembre 1929).

24 décembre 1929. — Dahir fixant les conditions dans lesquelles peuvent être liquidés d'office les comptes ouverts à la caisse de prévoyance. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 24 *décembre* 1929. » (*B. O. M.* 27 décembre 1929).

EXPOSE DES MOTIFS

Il n'existe dans la législation de la caisse de prévoyance aucune disposition permettant à l'administration d'admettre les fonctionnaires à la liquidation d'office de leurs comptes. Le présent dahir a pour objet de combler cette lacune. Il s'inspire à cet effet, en ses articles 2 et 3, de la loi des pensions de la métropole, sous réserve de la mesure transitoire appropriée. — Cette mesure n'affecte en rien la réglementation elle-même de la caisse, notamment en ce qui concerne le droit pour tout fonctionnaire de demander la liquidation de son compte après 10 ou 15 ans de services ; elle est indépendante, d'autre part, de la fixation éventuelle d'une limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — Les comptes des fonctionnaires et agents des administrations publiques de Notre Empire sont liquidés d'office, à la diligence de l'Administration, dès la cessation définitive des fonctions à la suite de décès, démission, radiation des cadres, licenciement ou révocation.

ART. 2. — Les comptes peuvent être liquidés d'office lorsque les intéressés ont atteint l'âge de 55 ou 60 ans révolus et qu'ils ont accompli 25 ou 30 ans de services entrant en compte pour la caisse, suivant qu'ils appartiennent à la partie active ou à la partie sédentaire. — A titre exceptionnel, l'âge et la durée de services peuvent être abaissés à 50 et 20 ans en ce qui concerne certaines catégories de fonctionnaires et agents de la partie active.

ART. 3. — Aucune liquidation d'office ne pourra être effectuée avant l'âge de 55, 60 ou 65 ans selon le cas, au regard des fonctionnaires et agents qui, au moment où ils atteignent 50, 55 ou 60 ans sont pères d'au moins trois enfants vivants et justifient de l'aptitude physique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. L'aptitude physique est vérifiée par un conseil d'enquête, au cas où l'Administration invoque l'incapacité des intéressés à continuer leurs fonctions pour leur refuser le bénéfice de la présente disposition. — Aucune liquidation d'office ne pourra également être effectuée dès la réalisation des conditions fixées à l'article 2, au regard des fonctionnaires et agents qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante. Ces fonctionnaires et agents auront la faculté de prolonger leur service au delà de 50, 55 ou 60 ans d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire du conseil d'enquête. Il ne pourra être accordé aucune indemnité de licenciement aux agents maintenus en activité de service au delà de 50, 55 ou 60 ans.

ART. 4. — Les catégories de personnel relevant de la caisse de prévoyance, qui sont classés dans la partie active ou dans la partie sédentaire sont les mêmes que celles qui figurent au tableau annexé au dahir instituant un régime de pensions.

ART. 5. — Un arrêté du Grand Vizir déterminera la composition du conseil d'enquête.

ART. 6. — Les fonctionnaires rayés des cadres peuvent recevoir le bénéfice de l'honorariat. — L'honorariat est accordé par arrêté viziriel; il peut être retiré dans la même forme.

Dispositions transitoires

ART. 7. — Aucune liquidation d'office ne pourra ête effectuée avant le 1er juillet 1930.

ART. 8. — A titre exceptionnel et transitoire, pourront être liquidés d'office les comptes des fonctionnaires qui, après le 1er juillet 1930, auront atteint ou dépassé l'âge de 50, 55 ou 60 ans révolus sans réaliser la condition de service prévue à l'article 2 du présent dahir; mais les intéressés recevront, lors de la liquidation d'office de leurs comptes, une indemnité de licenciement spéciale égale à douze fois le montant de leur dernier mandat mensuel d'activité, à moins qu'ils ne demandent leur maintien dans les cadres pendant un délai de douze mois. — Par dérogation aux dispositions des articles 11, 12 et 13 du dahir du 6 mars 1917, les comptes liquidés en vertu des dispositions du présent article comprendront la totalité des retenues et des subventions.

ART. 9. — Les décisions ou les demandes de liquidation de comptes qui interviendraient en vertu des paragraphes 1er et 2 de l'article 8 du présent dahir, ne produiront effet qu'après approbation du secrétaire général du Protectorat, sur l'avis conforme du directeur général des finances. — Les indemnités de licenciement seront payées en deux fois; elles seront imputées sur les crédits de traitements.

24 décembre 1929. — Arrêté viziriel portant application de la taxe d'habitation à Khémisset (Zemmour) et à Mechra bel Ksiri. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 28 *décembre* 1929. » (*B. O. M.*, 3 janvier 1930).

Vu l'article premier du dahir du 30 novembre 1927 (*R. A.*, 1928, 4, 63), portant établissement d'une taxe d'habitation, modifié par l'article premier du dahir du 13 janvier 1928 (*R. A.*, 1928, 4, 76) ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARTICLE UNIQUE. — La taxe d'habitation sera appliquée à compter du 1er janvier 1930, dans les localités de Khémisset (Zemmour) et de Mechra bel Ksiri.

21 décembre 1929. — Arrêté résidentiel réglementant l'examen révisionnel prévu pour l'admission à la troisième classe du grade d'adjoint des affaires indigènes (*B. O. M.*, 17 janvier 1930).

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ; — Vu l'arrêté résidentiel du 6 mai 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil ; — Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

Article premier. — L'examen révisionnel prévu au statut du personnel du service du contrôle civil pour le passage à la troisième classe du grade d'adjoint des affaires indigènes, comporte les épreuves suivantes : — A. — *Epreuves écrites.* — 1° Traduction d'arabe en français d'un texte administratif ; durée : 3 heures ; coefficient : 3 ; — 2° Traduction de français en arabe d'un texte administratif ; durée : 3 heures ; coefficient : 2. — B. — *Epreuves orales.* — 1° Interprétation orale d'arabe en français et de français en arabe ; coefficient : 3 ; — 2° La lecture et la traduction à vue d'une lettre arabe manuscrite d'ordre administratif et de style courant ; coefficient : 2.

Art. 2. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Le total exigible pour l'admission est fixé à 100 points.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 précité, le jury du concours est composé, sous la présidence du chef du service du contrôle civil ou de son délégué, de deux fonctionnaires du corps du contrôle civil désignés par le chef de ce service.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

27 décembre 1929. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (*R. A.*, 1924, 4, 142) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics (*B. O. M.*, 3 janvier 1930).

30 décembre 1929. — Dahir modifiant le dahir du 20 février 1920 relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 30 *décembre* 1929. » (*B. O. M.*, 3 janvier 1930).

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 du dahir du 20 février 1920 (*R. A.*, 1921, 4, 369) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, tel qu'il a été modifié par le dahir du 11 décembre 1926, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 13. — Les avancements de classe des fonctionnaires et agents « des secrétariats ont lieu à l'ancienneté, au choix, au choix supérieur et « au choix exceptionnel ; — Aucun secrétaire-greffier, commis-greffier principal ou commis-greffier ne peut être promu à une classe supérieure de « son grade : au choix exceptionnel, s'il ne compte au minimum deux ans ; « au choix supérieur, s'il ne compte au minimum deux ans et demi ; au « choix, s'il ne compte au minimum trois ans. — L'avancement à l'ancien- « neté est de droit pour tout secrétaire-greffier, commis-greffier principal

« ou commis-greffier qui compte au minimum quatre années d'ancienneté « dans sa classe, sauf le cas prévu à l'article 19 ci-après. — Aucun com- « mis-principal, commis ou dame employée ne peut être promu à une clas- « se supérieure de son grade : au choix exceptionnel, s'il ne compte au « minimum trois ans; au choix supérieur, s'il ne compte au minimum trois « ans et demi; au choix, s'il ne compte au minimum quatre ans, dans la « classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de « droit pour tout commis principal commis ou dame employée qui compte « cinq ans d'ancienneté dans sa classe sauf le cas prévu à l'article 19 ci- « après. »

30 décembre 1929. — **Arrêté viziriel** portant application de la taxe urbaine à Mechra bel Ksiri. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 31 *décembre* 1929. » (*B. O. M.*, 3 janvier 1930).

Vu les articles 1er, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (*B. A.*, 1919-1920, 3, 203) portant réglementation de la taxe urbaine ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1930, la taxe urbaine sera appliquée à Mechra bel Ksiri, dans le périmètre défini ainsi qu'il suit : — Limite ouest de l'emprise de la voie ferrée du Tanger-Fès, depuis le pont du Sebou jusqu'à la gare; enceinte extérieure de la gare; avenue de la Gare et avenue non dénommée qui la prolonge jusqu'à l'angle nord de la pépinière du contrôle; limite est de cette pépinière; rive droite du Sebou jusqu'au pont du chemin de fer.

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles à exempter de la taxe, par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 est fixée à 240 francs.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue par l'article 7 du dahir précité : — MM. Bois Benoît; Staron Lucien; Lamarche André; Ahmed Chaoui; Mimoun Cohen.

7 janvier 1930. — **Arrêté viziriel** relatif au recrutement des adjoints techniques des domaines (*B. O. M.*, 10 janvier 1930).

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 25 octobre 1919 réglementant le concours pour les emplois de contrôleur stagiaire des domaines et de commis surveillant des domaines (nouvelle appellation : adjoint technique), est abrogé.

ART. 2. — Les adjoints techniques des domaines sont recrutés parmi les commis des administrations publiques du Protectorat, justifiant de trois ans au moins de services effectifs. Le programme des épreuves et les conditions d'admission au concours seront fixés par arrêté du directeur général des finances.

ART. 3. — Les agents reçus au concours sont nommés dans leur nouvel emploi au traitement égal ou immédiatement supérieur. — Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté acquise par eux dans la classe à laquelle ils appartenaient dans le deuxième cas, ils prennent rang dans leur nouvelle situation du jour de leur nomination.

8 janvier 1930. — **Arrêté du directeur général des finances** fixant les conditions et le programme du concours pour le grade d'adjoint technique des domaines (*B. O. M.*, 10 janvier 1930).

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1930 fixant les conditions de recrutement des adjoints techniques des domaines,

ARTICLE PREMIER. — Les adjoints techniques des domaines sont recrutés par concours parmi les commis et commis principaux des administrations publiques du Protectorat, comptant trois ans au moins de services effectifs dans une de ces administrations. — La date du concours est arrêtée par le directeur général des finances qui fixe le nombre d'emplois à pourvoir. L'avis doit en être inséré au *Bulletin Officiel* deux mois avant l'ouverture du concours.

ART. 2. — Les épreuves sont écrites et orales; elles ont lieu à Rabat et comprennent :

A. *Epreuves écrites.* — 1° Dictée (constituant épreuve d'orthographe et d'écriture), durée : 1 heure, coefficient : 2; — 2° Calcul (quatre premières règles) : solution de problèmes d'arithmétique élémentaire et connaissance du système métrique, durée : 1 heure 1/2, coefficient : 2; — 3° Rédaction ou note d'étude sur un sujet administratif simple ou sur les usages et coutumes indigènes, durée : 2 heures, coefficient : 3. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le chef du service des domaines.

B. *Epreuves orales.* — 1° Notions succinctes sur l'organisation administrative, financière et judiciaire du Protectorat, coefficient : 5; — 2° Epreuve d'arabe parlé, coefficient : 3. — Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par les chiffres ci-après : — 0 Nul; — 1 à 2. Très mal; — 3 à 5, Mal; — 6 à 8, Médiocre; — 9 à 11, Passable — 12 à 14, Assez bien; — 15 à 17, Bien; — 18 et 19, Très bien; — 20, Parfait. — Chacune de ces notes est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus.

ART. 3. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu 77 points au minimum à l'épreuve écrite.

ART. 4. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des documents quelconques. Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur sans préjudice de peines disciplinaires.

ART. 5. — Au commencement de chaque séance, le président du jury procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

ART. 6. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration ; elles ne devront porter ni nom, ni signature. — Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses noms, prénoms, grade, ainsi que sa signature. — Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placés dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après : — 1° Pour les épreuves : — Concours d'admission à l'emploi d'adjoint technique des domaines. — Epreuve de... — 2° Pour les bulletins : — Concours d'admission à l'emploi d'adjoint technique des domaines. — Nombre de bulletins... — Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du surveillant des épreuves, sont remises par ce dernier au président du jury du concours.

ART. 7. — Le jury du concours est désigné par le chef du service des domaines parmi les agents appartenant à ce service. — Au jury est adjoint un professeur de langue arabe désigné par le directeur de l'instruction publique.

ART. 8. — Les épreuves écrites sont corrigées par chacun des membres du jury séparément. — Les notes définitives sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages, la voix

du président étant prépondérante en cas de partage. — Les épreuves orales sont passées devant le jury, et les notes attribuées comme il est dit à l'article 2. — Le professeur de langue arabe donne aux candidats les notes relatives aux épreuves qu'il leur a respectivement fait subir.

ART. 9. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, des tableaux indiquant le résultat des épreuves. Ce procès-verbal constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir. — La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le directeur général des finances dans la limite des emplois à pourvoir et dans l'ordre du nombre de points obtenus. — Nul ne peut figurer sur cette liste, s'il n'a obtenu une moyenne de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, et si l'une des notes qui lui ont été attribuées est inférieure à 8.

8 janvier 1930. — Dahir modifiant l'annexe III du dahir du 31 mars 1919 formant règlement sur la pêche maritime. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 16 *janvier* 1930 (*B. O. M.*, 24 janvier 1930).

Article premier. — Les articles 5 et 6 de l'annexe III du dahir du 31 mars 1919, formant règlement sur la pêche maritime, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — Le droit de pêcher en mer territoriale est subordonné à la possession d'une licence, qui est valable seulement pour l'année grégorienne au cours de laquelle est intervenue sa délivrance. »

« *Article* 6. — La délivrance et le renouvellement de la licence de pêche donnent lieu au paiement d'un droit fixé comme suit, d'après la jauge brute des navires pêcheurs : — Jusqu'à 2 tonneaux inclus, 20 francs ; — Au-dessus de 2 tonneaux et jusqu'à 5 tonneaux, 50 francs ; — Au-dessus de 5 tonneaux et jusqu'à 10 tonneaux, 100 francs ; — Au-dessus de 10 tonneaux et jusqu'à 25 tonneaux, 200 francs ; — Au-dessus de 25 tonneaux et jusqu'à 50 tonneaux, 300 francs ; — Au-dessus de 50 tonneaux, 400 francs. — Les bâtiments de toutes nationalités qui sont effectivement attachés à l'un des ports de la zone française et qui débarquent régulièrement dans cette zone le produit de leur pêche ne paient qu'un droit de licence réduit de moitié. — Les bâtiments non pourvus d'une licence, qui seront trouvés en pêche dans la mer territoriale, seront assujettis au paiement d'une taxe triple, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les patrons et armateurs en exécution du présent règlement. »

Art. 2. — Les dispositions du présent dahir seront appliquées aux licences délivrées au cours de l'année 1930.

10 janvier 1930. — Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil (*B. O. M.*, 31 janvier 1930).

11 janvier 1930. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière: « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 11 *janvier* 1930. » (B. O. M., 17 janvier 1930).

Vu le dahir du 28 février 1921 (*R. A.* 1922-1923, 4, 223) portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 portant réglemenation sur le service de la conservation de la propriété foncière (*R. A.* 1915, 3, 302) ; — Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière et, notamment, son article 22, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 (*R. A.* 1922-1923, 4, 93) ; — Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 modifiant le statut du personnel dudit service (*R. A.* 1929, 4, 86) ; — Sur la proposition

du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

Sur la proposition du général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances,

Article unique. — L'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1920, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926, est complété par les dispositions suivantes : — « Sauf l'exception prévue par l'article 29 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920, complété par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929, aucun secrétaire de conservation ne pourra être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte au moins 30 mois ; au choix s'il ne compte au moins 36 mois ; au demi-choix, s'il ne compte au moins 42 mois dans la classe immédiatement inférieure. — « L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout secrétaire de conservation qui compte 54 mois d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 35, *A*), 3° de l'arrêté viziriel précité du 29 septembre 1920. »

14 **janvier 1930.** — **Arrêté viziriel** complétant l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 relatif à la sécurité de la navigation à bord des embarcations et des navires dont la jauge brute ne dépasse pas 25 tonneaux. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 23 *janvier* 1930. » (B. O. M., 7 février 1930).

15 **janvier 1930.** — **Arrêté du Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,** portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech. (*B. O. M.*, 24 *janvier* 1930).

Sur la proposition du général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances,

Article premier. — L'annexe des affaires indigènes de Chichaoua est supprimée.

Art. 2. — Il est créé une annexe des affaires indigènes d'Imintanout, dont le siège est à Imintanout.

Art. 3. — L'annexe des affaires indigènes d'Imintanout comprend : — *a*) Un bureau d'annexe des affaires indigènes à Imintanout, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus M'Touga, Aït Khtab, M'Zouda, Enfifa, Douirane, Seksaoua et Demsira ; — *b*) Un bureau des affaires indigènes à Chichaoua, contrôlant les tribus Oulad Bousbaa, Chichaoua, Hedil, Mejjat, Frouga, Oulad, M'Taa, Oulad Yala, Tidrarire, Arrousine ; — *c*) Un bureau des affaires indigènes à Argana, contrôlant les tribus Ida ou Ziki, Ida ou Mahmoud, Ida ou Zal.

Art. 4. — Ces modifications prendront effet à la date du 1er janvier 1930.

21 **janvier 1930.** — **Arrêté viziriel du 21 janvier 1930** fixant les conditions et le régime d'internement des relégués subissant leur peine au Maroc. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 30 *janvier* 1930. » (B. O. M., 14 février 1930).

Vu le dahir du 11 avril 1915 fixant le régime des prisons du Maroc (*R. A.* 1915, 4, 224) ; — Vu le dahir du 21 janvier 1930 portant extension à la zone française du Maroc de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes,

Article premier. — Les relégués devant subir leur peine au Maroc sont internés au pénitencier agricole de l'Adir, près Mazagan, où un quartier spécial leur est exclusivement réservé. Ce quartier comprend des dortoirs, une infirmerie, des locaux disciplinaires, des magasins et des ateliers.

Art. 2. — Dès leur arrivée au pénitencier, les relégués sont immatriculés sur des contrôles spéciaux, avec tous les renseignements figurant sur les notices individuelles qui les accompagnent, et concernant leur état civil, leur signalement, leur situation de famille, leurs antécédents, les avis du parquet, du directeur ou du surveillant-chef et du médecin de l'établissement où ils ont purgé leur dernière peine.

Art. 3. — Les relégués sont classés dans des ateliers, chantiers et exploitations où ils sont formés soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession, selon leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge et leur état de santé.

Art. 4. — L'habillement des relégués est uniforme. La composition des vêtements et des effets de lingerie des relégués est fixée par l'administration pénitentiaire.

Art. 5. — La retenue prévue par l'article 12 du dahir susvisé du 21 janvier 1930, est fixée au 3/10e du produit du travail ; la différence, soit les 7/10e, est répartie par portions égales, entre le pécule disponible et le pécule-réserve du relégué.

Art. 6. — Le régime alimentaire des relégués est le même que celui des autres catégories de condamnés des prisons du Protectorat. — Les relégués peuvent améliorer leur ordinaire par des achats de vivres en cantine. Ils sont autorisés à recevoir de l'argent et des vivres de leurs familles.

Art. 7. — Les châtiments corporels sont et demeurent interdits à l'égard des relégués.

Art. 8. — Les relégués ont le droit d'adresser des requêtes, sous pli fermé, soit à S. M. le Sultan, soit au Commissaire résident général, soit aux autorités administratives judiciaires. — Ces plis fermés devront être transmis indistinctement et sans retard à destination, par les soins du directeur du pénitencier.

Art. 9. — Les relégués peuvent recevoir des visites deux fois par semaine. — Les jours et heures de visites sont fixés par le directeur du pénitencier.

Art. 10. — Les relégués sont soumis aux règles de discipline suivantes : — Sont punis disciplinairement les faits et actes ci-dessous désignés : détention de toute somme d'argent ou valeur quelconque, inconvenances, insolences, insultes envers le personnel de l'établissement, mutinerie et rébellion, larcins, paresse ou mauvaise volonté au travail, refus d'obéir ou de travailler, rixe, coups et violences entre relégués, lacération volontaire d'effets réglementaires, actes d'immoralité, trafic de vivres de cantine et, généralement, toutes les infractions aux règlements.

Art. 11. — Les sanctions disciplinaires infligées aux relégués sont les suivantes : — 1° L'interdiction de suppléments de vivres en cantine ; — 2° La privation d'une partie du salaire n'excédant pas le tiers du produit total du travail revenant au relégué ; — 3° La prison de nuit ; — 4° La cellule, le cachot.

Art. 12. — Les punitions infligées pour une même faute ne peuvent dépasser : — Un mois pour l'interdiction de cantine ; — Un mois pour la privation de cantine ; — Un mois pour la prison de nuit ; — Un mois pour la cellule ; — Quinze jours pour le cachot. — En cas de nouvelle infraction dans les trois mois, ces punitions peuvent être doublées.

Art. 13. — Les relégués punis de cellule ou de cachot couchent sur une natte. Ils sont autorisés à se promener dans un préau une heure le matin et une heure le soir, sous la surveillance d'un agent ; ils peuvent être chargés d'un travail dans l'intérieur de leur cellule, d'après une tâche déterminée. — La punition de cellule ou de cachot entraîne la privation de cantine, l'interdiction de recevoir des visites et celle d'écrire en dehors des conditions prévues par l'article 8 du présent arrêté.

Art. 14. — Les relégués punis de cellule sont mis au pain sec un jour sur trois ; la punition du cachot entraîne la mise au pain sec deux jours sur trois. Dans ces deux cas, la ration de pain est augmentée, s'il y a lieu.

Art. 15. — Le surveillant-chef et les surveillants ne peuvent prononcer aucune punition ; ils se bornent à la demander par un rapport. — Pour les fautes graves et dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, ces agents peuvent mettre préventivement en prison de nuit ou en cellule les délinquants, sous réserve d'en informer immédiatement le directeur.

Art. 16. — Il est créé une commission disciplinaire au pénitencier. — Cette commission, présidée par le directeur de l'établissement, est composée de l'économe et du commis. Le surveillant-chef remplit les fonctions de greffier. Tous rapports, plaintes ou dénonciations concernant un fait de nature à être déféré au prétoire, sont transmis au président.

Art. 17. — Le relégué traduit devant la commission, est préalablement informé du jour où il devra y comparaître ; il lui est donné connaissance du motif pour lequel il est traduit et des dispositions du règlement qui lui sont applicables. Le président interroge le relégué sur les faits qui lui sont reprochés, et entend les personnes qui pourraient fournir des renseignements utiles. Le relégué est admis à présenter en dernier lieu ses explications. La décision est prise à la majorité des voix.

Art. 18. — La commission disciplinaire se réunit une fois au moins par semaine. Elle statue sur les propositions de remise ou de réduction de punitions, sur la répression des infractions. Elle examine également les réclamations des relégués, et les transmet, avec son avis, au service central de l'administration pénitentiaire.

Art. 19. — Toutes les punitions infligées aux relégués sont inscrites sur leurs notices. Un état indiquant le nom du relégué, les motifs, la nature et la durée des punitions, est envoyé chaque mois au service central de l'administration pénitentiaire.

Art. 20. — Les relégués placés soit en cellule, soit au cachot, sont visités toutes les semaines par le médecin de l'établissement.

Art. 21. — Les dispositions de détail sont réglées par des circulaires du chef du service de l'administration pénitentiaire.

21 **janvier 1930.** — **Dahir** étendant à la zone française de l'Empire chérifien, la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 30 *janvier* 1930. » (B. O. M., 14 février 1930).

Article premier. — La rélégation telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, a pour objet d'éloigner de la zone française de Notre Empire, les condamnés visés par ladite loi, sous réserve des dispositions des articles 10 et suivants du présent dahir.

Art. 2. — La rélégation ne sera prononcée que par les juridictions françaises ordinaires du Maroc, comme conséquence des condamnations encourues devant elles et devant les cours et tribunaux ordinaires de France, d'Algérie, des colonies et pays de protectorat, à l'exclusion de nos juridictions makhzen. — Il pourra, toutefois, être tenu compte des condamnations prononcées pour infractions de droit commun spécifiées à la loi précitée, soit par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège, soit par les tribunaux répressifs indigènes institués en Algérie par le décret du 9 août 1903

Art. 3. — La relégation sera prononcée dans les cas et conditions prévus par la loi du 27 mai 1885, et les lois qui l'ont modifiée et complétée.

Art. 4. — Seront comprises dans la catégorie des condamnations visées par les alinéas 2°, 3° et 4° de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, modifié par la loi du 27 décembre 1916, les condamnations à plus de trois mois

d'emprisonnement prononcées contre les gens sans aveu et les souteneurs, par application du dahir du 19 mars 1914.

Art. 5. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation du présent dahir, seront comptées en vue de la relégation, conformément aux dispositions précédentes. — Néanmoins, tout individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle, dans les conditions prescrites par le présent dahir.

Art. 6. — Lorsqu'une poursuite devant les juridictions correctionnelles sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par les articles 3 et 4, § 2, du dahir sur la procédure criminelle du 12 août 1913. — Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 7. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné, à moins qu'une décision du Commissaire résident général ne prescrive de devancer cette époque pour faire opérer le transfèrement du relégué.

Art. 8. — Le relégué ne pourra rentrer en zone française qu'à titre exceptionnel et pour six mois au plus, après en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire résident général.

Art. 9. — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré dans la zone française du Maroc, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal de première instance du lieu de son arrestation et, après reconnaissance de son identité, puni d'un emprisonnement de deux ans au plus. — En cas de récidive, cette peine sera portée à cinq ans. Elle sera subie sur le territoire des lieux de la relégation.

Art. 10. — En ce qui concerne les récidivistes sujets marocains qu'ils condamneront à la relégation, les tribunaux pourront, par disposition spéciale et motivée, ordonner que ladite peine sera subie au Maroc.

Art. 11. — Ces condamnés seront internés dans un pénitencier agricole de la zone française, où l'administration pourvoira à leur subsistance, et ils seront astreints à des travaux de culture ou à l'exercice d'un métier.

Art. 12. — Ils seront rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien.

Art. 13. — Ils pourront, momentanément, sortir du territoire d'internement en vertu d'une autorisation spéciale du directeur des services de sécurité. Cette autorisation ne pourra être donnée que pour un mois.

Art. 14. — Un arrêté viziriel déterminera les pénitenciers agricoles où lesdits condamnés seront réunis, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les mêmes condamnés pourront être soumis par nécessité d'ordre public.

Art. 15. — L'Etat supporte les dépenses de logement, d'habillement, de nourriture et d'hospitalisation. — Le travail des relégués est rétribué par des salaires dont le taux est fixé par des tarifs établis par l'administration pénitentiaire, et soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat. La proportion de la retenue prévue par l'article 12 ci-dessus, est déterminée par arrêté viziriel. La moitié du produit du travail, déduction faite de ladite retenue, constitue le pécule disponible; l'autre moitié constitue un pécule réservé pour être mis à la disposition du condamné quand il quitte le pénitencier argricole.

Art. 16. — Les mêmes condamnés pourront, à partir de la sixième année de l'expiration de la peine principale, introduire devant le tribunal de première instance de la circonscription où se trouve le pénitencier agricoles, une demande tendant à se faire relever de l'internement, en justifiant de leur bonne conduite et de moyens d'existence.

21 janvier 1930. — **Dahir** majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions des annexes I, II et III du dahir du 31 mars 1919 (R. A. 1924, 4, 101) formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande et règlement sur la pêche maritime. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le 6 février* 1930 » (B. O. M. 14 février 1930).

ARTICLE PREMIER. — Le principal des amendes prononcées en vertu des dispositions des annexes 1, 2 et 3 du dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime, code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et règlement sur la pêche maritime, et auxquelles ne seraient pas applicables les dispositions du dahir du 30 décembre 1927 majorant le montant des amendes prononcées par les juridictions françaises du Maroc, est majoré de soixante-cinq décimes. — Ce taux sera appliqué à toutes les amendes prononcées après la date d'entrée en vigueur du présent dahir, quelle que soit la date des faits délictueux à l'occasion desquels elles auront été infligées.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

22 janvier 1930. — **Arrêté viziriel** portant extension de l'application de l'impôt sur les patentes dans les régions de Fès, Marrakech et Taza. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 28 *février* 1930. » *B. O. M.*, 7 mars 1930.)

Vu l'article premier du dahir du 9 octobre 1920, portant établissement de l'impôt des patentes (*R. A.* 1922-1923, 4, 105) ;

Article unique. — L'impôt des patentes sera appliqué, à compter du 1er janvier 1930, dans les villes ou centres d'Agadir, M'Soun et Mahirija, ainsi que dans le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue et des fractions suivantes du cercle de Marrakech-banlieue : Oudaïa, Aït Immour, Tameslouth.

25 janvier 1930. — **Arrêté viziriel** portant majoration des taxes perçues dans les ports du Sud pour l'aconage, le magasinage et autres opérations. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 10 *mars* 1930. » *B. O. M.*, 14 mars 1930.)

27 janvier 1930. — **Dahir** portant suspension de la procédure d'institution des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mines dans une zone du Maroc sud oriental. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 27 *février* 1930. » (B. O. M., 7 mars 1930.)

Vu le dahir du 1er novembre 1929 portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 86 (*R. A.* 1930, 4, 39) ;

Article premier. — La procédure d'institution des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions, est suspendue dans une zone définie ainsi qu'il suit : — *A l'ouest*, par la limite de la zone ouverte à l'application du règlement minier au sud de Matarka, par le dahir du 29 septembre 1924 ; — *Au nord-est*, par une ligne droite joignant Matarka à Teniet Zaït ; — *A l'est*, par une ligne méridienne au sud de Teniet Zaït.

Art. 2. — La durée des permis de recherche en vigueur dans cette zone, sera prorogée de tout le temps pendant lequel la suspension sera maintenue.

Art. 3. — Les taxes prévues par le règlement minier pour les permis de recherche, ne seront pas dues pendant cette période.

Art. 4. — La zone ainsi fermée à la procédure d'institution des permis

de recherche, permis d'exploitation et concessions, est ouverte à la prospection temporaire.

29 **janvier** 1930. — **Arrêté viziriel** modifiant le statut du personnel du service de l'administration pénitentiaire, et portant abrogation de l'arrêté viziriel du 5 juin 1927 (*B. O. M.* 31 *janvier* 1930).

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (*R. A.* 1925, 4, 30) portant organisation du service de l'administration pénitentiaire, modifié par les arrêtés viziriels des 16 avril 1926, 5 juin 1927, 3 septembre 1927, 28 janvier 1928, 22 mars 1928, 20 octobre 1928 et 23 mars 1929; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 5 juin 1927 modifiant le statut du personnel du service de l'administration pénitentiaire, est abrogé.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924, est modifié ainsi qu'il suit : — « Les agents de l'administration pénitentiaire (français et indigènes) sont nommés par le directeur des services de sécurité. — « Les inspecteurs sont recrutés au choix : 1° en règle générale, parmi les directeurs de toutes classes,les sous-directeurs des deux premières classes et les économes de 1re classe; 2° à titre exceptionnel, parmi les fonctionnaires du cadre d'administration des prisons de la métropole autres que les commis ou parmi les rédacteurs principaux de l'administration chérifienne. Dans ce dernier cas, la nomination des candidats recrutés ne deviendra définitive qu'après un stage probatoire de douze mois au moins et de deux ans au plus; au bout duquel le directeur des services de sécurité prononcera la confirmation de l'agent dans son grade d'inspecteur, ou sa réintégration dans son cadre administratif d'origine, ou encore, s'il le demande, son licenciement. — « Les directeurs d'établissement sont recrutés au choix parmi les sous-directeurs des deux premières classes et parmi les économes de 1re classe. Les sous-directeurs de 1re classe promus directeurs de 4e classe, conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur ancienngrade. — « Les sous-directeurs sont recrutés parmi les économes de 1re classe. Ces fonctionnaires conservent dans la nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur ancien grade. — « Les économes sont recrutés exclusivement par la voie d'un examen ouvert aux commis principaux et commis de l'administration pénitentiaire, comptant au moins trois ans de services administratifs en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, et aux surveillants-chefs de toutes classes en service au Maroc. Les candidats admis à l'examen sont nommés économes de 5e classe. Si leurs services sont satisfaisants, leur promotion à la classe supérieure peut être réalisée après un minimum de 12 mois seulement. — « Les commis stagiaires sont recrutés dans les mêmes conditions que ceux des services administratifs du secrétariat général du Protectorat. — « Les candidats titulaires du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur sont recrutés sans examen. — « Les surveillants-chefs d'établissement sont recrutés au choix parmi les surveillants-commis-greffiers des deux premières classes. Ils peuvent également être choisis parmi les premiers surveillants de 1re classe comptant au moins dix ans de services dans les prisons. — « Les surveillants-chefs de culture sont choisis parmi les surveillants de 1re classe ayant au moins deux ans d'ancienneté et possédant des connaissances agricoles, ou parmi les agents d'autres administrations chérifiennes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales désigneraient plus particulièrement pour tenir ces emplois. — « Les surveillants-commis-greffiers et les premiers surveillants sont recrutés par la voie d'un examen professionnel, parmi les surveillants ordinaires, et nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur traitement. Les surveillants admis à cet examen conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur ancien grade. — « En cas de perte pécuniaire, il est alloué

une indemnité compensatrice soumise à retenues et réduite à chaque avancement subséquent. — « Nul ne peut être nommé surveillant stagiaire s'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au moment de l'admission. Cette limite d'âge est reportée à 37 ans en faveur des anciens sous-officiers retraités proportionnellement. — « Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats pensionnés définitifs ou temporaires au titre de la loi française du 31 mars 1919, conformément aux dispositions du dahir du 30 novembre 1921. — « Le minimum de la taille exigée est de 1 m. 65 sans chaussures. Les candidats devront produire un extrait de leur acte de naissance, un extrait de leur casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date, un certificat attestant qu'ils sont aptes physiquement à servir au Maroc ,un état signalétique et des services militaires, le diplôme du certificat d'études primaires. A défaut de ce diplôme, les candidats seront astreints à subir un examen d'entrée. — « Les emplois de surveillante sont attribués sans condition d'âge aux veuves et orphelines de guerre et aux femmes des agents. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1er juillet 1929, et s'appliqueront à tous les agents promus depuis cette date.

30 janvier 1930. — **Arrêté viziriel** du 30 janvier 1930 portant modification à l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts (*B. O. M.* 31 *janvier* 1930).

30 janvier 1930. — **Arrêté viziriel** complétant l'arrêté viziriel du 17 janvier 1929 relatif au recrutement des professeurs des établissements d'enseignement primaire supérieur (*B. O. M. 7 février* 1930).

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié et complété (*R. A.* 1921, 4, 515); — Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété; — Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1928 portant création de sections d'enseignement primaire supérieur annexées à des établissements d'enseignement secondaire ; — Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1923 relatif au recrutement des professeurs des établissements d'enseignement primaire supérieur,

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 17 janvier 1929, les professeurs techniques des établissements d'enseignement technique de la métropole, les candidats et candidates pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique, pourront être classés parmi les professeurs d'école primaire supérieure, et recevoir le titre et le traitement afférents à ces fonctions. Leur service sera réglé par arrêté du directeur général de l'instruction publique,des beaux-arts et des antiquités.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er octobre 1929.

31 janvier 1930. — **Dahir** portant création de postes de notaire français. « *Vu pour homologation et mise à exécution le* 12 *février* 1930.» (B. O. M. 21 février 1930).

Vu le dahir du 4 mars 1925 relatif à l'organisation du notariat français,

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé : — Un poste de notaire à Marrakech; — Un troisième poste de notaire à Casablanca.

31 janvier 1930. — **Dahir** portant modification au dahir du 22 novembre 1924, sur le recouvrement des créances de l'Etat, modifié par le dahir du 7 février 1927. « *Vu pour homologation et mise à exécution le* 27 *février* 1930. » (*B. O. M.*, 14 mars 1930).

Article unique. — L'article 22 du dahir du 22 novembre 1924, modifié par le dahir du 7 février 1927, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 22. — Pour le recouvrement des créances de l'Etat, le Trésor « possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers « appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce pri- « vilège général, qui prend rang après celui des gens de service, ouvriers « et commis pour leur salaire, s'exerce pour les contributions directes et « taxes assimilées, pendant un délai d'un an à compter de la date de « mise en recouvrement du rôle, publiée au *Bulletin officiel* du Protec- « torat. — En matière d'impôts indirects, il s'exerce pendant les deux « années qui suivent la notification faite au redevable, de l'état de liquida- « tion prévu par l'article 19 du dahir du 22 novembre 1924. En cas d'ins- « tance, le privilège s'exerce pendant les deux années qui suivent le moment « où la décision de justice portant reconnaissance des droits du Trésor, « passe en force de chose jugée, quelle que soit la date à laquelle le droit « réclamé ait pris naissance. — Pour les créances autres que les contri- « butions directes, taxes assimilées et impôts indirects, le privilège géné- « ral s'exerce pendant l'année courante. — Le Trésor jouit, en outre, « pour le recouvrement des contributions directes... »
(*La suite sans changement*).

3 **février 1930.** — **Dahir** modifiant le dahir du 19 juillet 1929, portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 5 *avril* 1930. » (*B. O. M.*, 11 avril 1930.)

Article premier. — L'article 9 du dahir du 19 juillet 1929, portant création d'une régie des exploitations industrielles du Protectorat, est modifié ainsi qu'il suit (*R. A.* 1929, 4, 98) :

« *Article* 9. — Les bénéfices, s'il y en a, sont versés au fonds de réserve. »

Art. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1er janvier 1929.

4 **février 1930.** — **Dahir** portant modification au dahir du 2 août 1914 réglementant la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2.000 francs. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 19 *février* 1930. » (B. O. M., 19 mars 1930.)

Article unique. — L'article 2 du dahir du 2 août 1914 réglementant la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2.000 francs, est modifié ainsi qu'il suit (*R. A.* 1914, 3, 956) :

« *Article* 2. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues « par le Trésor chérifien, toutes significations de cession ou de transport « desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en « arrêter le paiement, seront faites, à peine de nullité, entre les mains « du comptable sur la caisse duquel le paiement est ordonnancé, et par « la voie d'une notification transmise et remise conformément aux articles « 55, 56, 57 du dahir de procédure civile, sauf qu'elle devra être, en tous « les cas, remise à la personne préposée pour la recevoir. »

6 **février 1930.** — **Arrêté viziriel** modifiant les règles d'avancement du personnel du service de la police générale. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 6 *février* 1930. » (B. O. M. 7 février 1930).

7 **février 1930.** — **Arrêté viziriel** portant modification à la composition des djemâas de tribu dans le territoire du Sud. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 20 *mars* 1930. » (*B. O. M.*, 4 avril 1930.)

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (*R. A.* 1917, 3, 17), créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (*R. A.* 1925, 4, 38) ;

— Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1927 portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Gourama ; — Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1928 portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Bou Denib ; — Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Article premier. — Les arrêtés viziriels susvisés des 12 août 1927 et 20 janvier 1928, concernant les djemâas de tribu des cercles de Gourama et de Bou Denib, sont abrogés.

Art. 2. — Il est créé, dans le territoire du Sud, les djemâas de tribu désignées ci-après : — *Cercle de Kerrando* — Aït Mesrouh, une djemâa de tribu comprenant huit membres ; — Aït Izdeg et Qbalas du Guir (ksour de la haute vallée du Guir jusqu'à Irara inclus), une djemâa de tribu comprenant neuf membres ; — Aït Izdeg du Tiallaline, du Gueirs, du Haut-Ziz et de Nzala, une djemâa de tribu comprenant huit membres. — *Cercle de Bou Denib* — Aït Izdeg du Guir (ksour de la vallée du Moyen-Guir de El Gorane à Saheli inclus), une djemâa de tribu comprenant onze membres ; — Chorfa de l'oued Bou Anan et d'Aïn Chaïr, une djemâa de tribu comprenant huit membres ; — Oulad Naceur, une djemâa de tribu comprenant six membres ; — Aït Bou Meryem, une djemâa de tribu comprenant sept membres ; — Aït Bouchaouen, une djemâa de tribu comprenant cinq membres ; — Aït Aïssa, une djemâa de tribu comprenant cinq membres. — *Cercle d'Erfoud* — Arab Sebbah du Réris, une djemâa de tribu comprenant neuf membres ; — Arab Sebbah du Maâdid et du Tizimi, une djemâa de tribu comprenant neuf membres ; — Aït Atta et Chorfa du Reteb, une djemâa de tribu comprenant treize membres ; — Chorfa du Medrara, une djemâa de tribu comprenant dix membres ; — Aït Izdeg du Ziz (ksour du Kheneg, de Ksar es Souk et de Tarda), une djemâa de tribu comprenant douze membres ; — Aït Khalifa, une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

10 **février 1930.** — **Arrêté viziriel** modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (*R. A.* 1921, 3, 474) portant organisation du personnel de la trésorerie générale. « *Vu pour homologation et mise à exécution le* 10 *février* 1930. » (B. O. M. 28 février 1930).

10 **février 1930.** — **Arrêté viziriel** fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour les opérations de crédit hôtelier. « *Vu pour homologation et mise à exécution le* 19 *février* 1930. » (*B. O. M.*, 28 février 1930).

Vu le dahir du 24 décembre 1927 portant institution du crédit hôtelier, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et, notamment, l'article 7 (*R. A.* 1928, 3, 70).

Article premier. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à 500.000 francs au maximum, pour l'année 1930. — Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées pour les prêts amortissables réalisés en 1929 ou à réaliser au cours de l'année 1930 : — Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ; — Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ; — Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt. — Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts, par provision, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts, et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

Art. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée de la manière suivante : — Le chef du service du commerce

et de l'industrie, président ; — Le délégué du directeur général des finances ; — Le chef du service du contrôle des municipalités ; — Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ; — Le président de la Fédération des syndicats d'initiative et du tourisme ; — Le délégué des syndicats d'initiative et du tourisme, désigné pour un an par le conseil du tourisme, dans sa session de printemps, sur présentation par l'assemblée générale des syndicats d'initiative et du tourisme. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis en vue de la construction, de la réfection ou de l'aménagement d'hôtels à voyageurs. — Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés, et portant sur les points suivants : — *a*) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ; — *b*) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ; — *c*) Intérêt touristique certain, en même temps que facilités d'usage accordées en toutes saisons aux populations du Maroc.

13 février 1930. — Dahir relatif au jugement des réclamations contre la confection des listes électorales des conseils de prud'hommes (1). « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 15 *février* 1930. » (*B. O. M.*, 21 février 1930).

Article premier. — Il est ouvert devant la Cour d'appel de Rabat, statuant en dernier ressort et sans pourvoi en cassation, un recours contre les décisions de l'autorité administrative chargée de dresser et arrêter les listes électorales des conseils de prud'hommes.

Art. 2. — Ce recours est ouvert au secrétaire général du Protectorat, ou à son délégué, et à toute personne intéressée, soit qu'elle se plaigne d'avoir été indûment omise, soit qu'elle demande la radiation d'une personne indûment inscrite.

Art. 3. — Le recours formé par un particulier doit, à peine de nullité, être adressé au secrétaire général du Protectorat, dans la quinzaine qui suit le dépôt des listes. Le secrétaire général du Protectorat en accuse aussitôt réception. — Au cas de recours introduit par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, celui-ci en donne immédiatement connaissance, par lettre recommandée ou par la voie administrative, aux parties en cause ; celles-ci ont alors un délai de dix jours francs pour déposer contre réc-

---

1) EXPOSE DES MOTIFS. — Le dahir du 16 décembre 1929 portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes, prévoit dans son article 11, 2e alinéa, que « les réclamations contre la confection des listes électorales, seront inscrites et jugées dans les conditions qui seront fixées par un dahir spécial ». — Tel est l'objet des articles 1er à 5 du présent dahir, directement inspiré des textes en vigueur en la matière pour les chambres françaises consultatives. — Par contre, en ce qui concerne les réclamations portant sur le scrutin, qui tendent à contester la validité des opérations qui ont investi les élus d'une fonction de magistrature, il a paru qu'il convenait qu'elles fussent jugées dans les mêmes conditions que dans la métropole. En force de l'article 5 du dahir du 16 décembre 1929, les dispositions de l'article 11, §§ 5, 6 et 7 et de l'article 12 de la loi du 8 décembre 1883, sur l'élection des membres des tribunaux de commerce, auxquels renvoie le code français du travail (livre IV, titre 1er, chap. 3, sect. 2, art. 32), seront donc applicables au jugement des réclamations de l'espèce. Dans un intérêt de clarté, ces dispositions sont reproduites, avec les seules modifications que rend nécessaires le dahir sur la procédure civile, dans les articles 6 et suivants du présent dahir.

pissé, au secrétariat général du Protectorat, toutes les pièces utiles à la défense de leurs intérêts.

Art. 4. — A l'expiration des délais fixés, et au plus tard le trentième jour après le dépôt des listes électorales, le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, transmet au premier président de la Cour d'appel le dossier (recours, notification, défense, procès-verbaux des opérations de recensement, etc.), et en avise en même temps les parties intéressées.

Art. 5. — Le premier président fait connaitre le plus tôt possible, à la fois, au secrétaire général du Protectorat, ou à son délégué, et aux parties intéressées, la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. — La date de l'audience ne doit pas être éloignée de plus de cinquante jours de la date à laquelle a eu lieu le dépôt des listes électorales. Ledit délai est suspendu pendant les mois d'août et de septembre. — Le recours est jugé en audience publique, sur le rapport d'un conseiller, et sans frais. Les parties peuvent présenter leurs observations soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat régulièrement inscrit. — La Cour peut ordonner toutes mesures d'instruction utiles. — L'arrêt est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 6. — Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur a le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Dans les cinq jours de la réception du procès-verbal, le procureur général a le même droit. — Ces réclamations sont introduites sous forme de requête déposée et enrôlée sans frais au secrétariat-greffe de la Cour d'appel, et elles sont instruites suivant les règles prévues par le dahir de procédure civile. Le conseiller rapporteur doit les notifier aux personnes dont l'élection est attaquée, lesquelles ont le droit d'intervenir dans le délai de cinq jours qui suit cette notification, passé lequel les réclamations sont portées au rôle d'audience pour recevoir jugement. L'opposition n'est pas admise contre l'arrêt rendu par défaut, et qui doit être notifié. — Tout arrêt contradictoire doit également être notifié. — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de sa notification. Il a un effet suspensif, et est instruit suivant les formes indiquées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur l'élection des membres des tribunaux de commerce.

Art. 7. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne peut être prononcée que dans les cas prévus à l'article 12 de la loi précitée du 8 décembre 1883.

13 **février 1930. — Arrêté du Directeur général des Finances** relatif au rachat des anciennes pièces de monnaie d'argent hassani (*B. O. M.*, 21 février 1930).

Vu le dahir du 18 décembre 1928 réglementant le rachat par les caisses publiques des pièces d'argent hassani démonétisées et, notamment l'article 2; — Considérant que, à la faveur de la baisse des cours de l'argent fin, un mouvement spéculatif se manifeste intensément dans la région de Meknès pour présenter de façon massive au rachat les pièces d'aregnt démonétisées,

Article unique. — La région de Meknès est exclue des régions dans lesquelles les caisses publiques sont autorisées, en conformité du dahir du 18 décembre 1928, à recevoir les anciennes pièces de monnaie d'argent hassani.

19 **février 1930. — Arrêté viziriel** modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil (*B. O. M.*, 7 mars 1930.)

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ; — Sur la proposition du chef du service du contrôle civil, et l'avis du directeur général des finances,

Article unique. — Les articles 3, 24 et 9 de l'arrêté résidentiel susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 3 (nouveau). — .....

« COMMIS ET DACTYLOGRAPHES — *Commis principaux et commis* — Prin-
« cipaux hors classe : 17.500 fr. — Principaux de 1re classe : 16.100 fr.
« — Principaux de 2e classe : 15.700 fr. — Principaux de 3e classe : 13.300
« fr. — Il existe, en outre, un échelon exceptionnel pour les commis prin-
« cipaux au traitement de 20.000 francs. »

« *Article* 24 (nouveau). — .....

« 3° Des commis principaux hors classe qui ne peuvent accéder au trai-
« tement exceptionnel de 20.000 francs, que s'ils occupent un poste com-
« portant les fonctions de chef de groupe, principal comptable ou archi-
« viste. — Les intéressés devront, en outre : — *a*) Appartenir depuis
« deux ans au moins à la hors classe du grade de commis principal ; —
« *b*) Figurer sur une liste d'aptitude spéciale dressée au choix dans les
« formes prévues pour l'établissement du tableau normal d'avancement.
« — La détermination des postes à 20.000 francs sera effectuée dans les
« conditions prévues pour les commis des personnels administratifs chéri-
« fiens, avec lesquels les commis du service du contrôle civil viendront en
« concours. »

« *Article* 9 (nouveau). — A titre exceptionnel, les chefs de comptabi-
« lité actuellement en fonctions pourront être, sur la proposition du chef
« du service du contrôle civil, et après examen de leurs titres par la com-
« mission d'avancement, nommés au grade de sous-chef de division de
« 2e classe. »

24 février 1930. — Dahir portant réglementation de la taxe d'habitation.

« *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 28 *février* 1930. » (*B. O. M.*, 14 mars 1930.)

TITRE PREMIER

Règles d'assiette

Article premier. — *Principe.* — Toute personne, à l'exception des militaires du corps d'occupation présents sous les drapeaux, qui dispose à l'intérieur du périmètre d'application de la taxe urbaine, dans les localités de Notre Empire désignées par arrêté de Notre grand Vizir, de locaux affectés à son habitation personnelle ou à celle de sa famille, est passible d'une taxe d'habitation fixée d'après la valeur locative annuelle de ces locaux.

Art. 2. — *Base de l'impôt.* — Cette taxe est établie au nom des occupants, à quelque titre que les locaux soient occupés. Notamment, les fonctionnaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat chérifien, à une ville ou autre collectivité publique marocaine, à l'Etat français ou à l'administration des Habous, sont imposables nominativement d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments qui sont affectées à leur habitation. La même règle s'applique aux directeurs, gérants et préposés logés dans des bâtiments appartenant à des sociétés et entreprises privées, ainsi qu'aux ministres des différents cultes. — La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux et actes de location reconnus normaux, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. — Il y a lieu d'ajouter au prix des baux, pour déterminer la valeur locative réelle des locaux occupés, le montant des charges acceptées par le locataire en dehors des règles ordinaires du contrat de louage. — Doivent entrer, le cas échéant, dans l'évaluation de la valeur locative d'habitation : les

jardins d'accès ou de plaisance, cours, passages, garages, remises, écuries, terrasses ou autres dépendances de luxe, de commodité ou d'agrément. N'y sont pas compris les locaux affectés exclusivement aux bureaux des fonctionnaires publics ou au logement des élèves dans les écoles et pensionnats. — Les contribuables logés en garni ou à l'hôtel ne sont assujettis à la taxe qu'à raison de la valeur locative de leur habitation, évaluée comme si elle n'était pas meublée.

Art. 3. — *Déductions.* — a) Minimum de loyer. — De la valeur locative réelle des locaux occupés, il est déduit, à titre de minimum de loyer, une somme à fixer, pour chaque ville, par arrêté annuel de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ou, le cas échéant, du directeur général des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances. — Certaines villes peuvent, par le même arrêté, être divisées en deux zones, avec minimum particulier à chacune d'elles.

b) *Enfants mineurs à charge.* — Le minimum de loyer est majoré de 100 % pour les contribuables ayant à leur charge un enfant mineur et, en sus, de 50 % pour chacun des autres enfants mineurs à leur charge, à la condition que la déclaration prévue à l'article 6 ci-après, ait été régulièrement souscrite.

c) *Mutilés de guerre.* — Les mutilés pensionnés en vertu de la loi du 31 mars 1919, peuvent, sous la même condition, obtenir les avantages suivants : — Mutilés de 40 % : déduction supplémentaire à la base d'une somme égale au minimum de loyer simple ; — Mutilés de 70 % : déduction supplémentaire à la base d'une somme égale à deux fois le minimum de loyer simple ; — Mutilés de 100 % : déduction de la totalité de la valeur locative. — Les déductions visées aux paragraphes ci-dessus, ne peuvent, au cas où le contribuable disposerait de plusieurs habitations dans la zone du Protectorat français, être opérées que pour l'habitation principale.

Art. 4. — *Taux et calcul de la taxe.* — La taxe est fixée en principal : — *a*) A une somme fixe de 10 francs, pour toute personne dont le loyer ne dépasse pas le montant des déductions accordées par l'article 3 ci-dessus, à l'exception des mutilés de guerre de 100 % et des indigents. — *b*) A 3 % de la valeur locative imposable, sans pouvoir être inférieure à 10 francs, lorsque cette valeur locative n'atteint pas huit fois le minimum de loyer prévu au premier alinéa du même article ; — A 4 % de la valeur locative imposable, lorsque cette valeur locative représente au moins huit fois ledit minimum ; — A 5 % de la valeur locative imposable, lorsque cette valeur locative atteint au moins douze fois le même minimum ; — Toute fraction de la valeur locative de moins de 100 francs étant d'ailleurs négligée pour le calcul des cotisations. — Le produit du principal est perçu au profit de l'Etat. — Des décimes additionnels en nombre variable, sans toutefois dépasser 10, peuvent s'ajouter au principal, au profit des budgets municipaux ou, dans les villes non constituées en municipalités, au profit du budget général de l'Etat. — Le nombre de ces décimes est fixé chaque année par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition suivant le cas, du secrétaire général du Protectorat ou du directeur des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances.

Art. 5. — *Annualité de l'impôt.* — La taxe d'habitation est due pour l'année entière, à raison des faits existant au 1er janvier de l'année de l'imposition.

TITRE DEUXIEME

Mesures d'application

Art. 6. — *Déclarations pour déductions.* — Pour avoir droit aux déductions prévues aux paragraphes *b*) et *c*) de l'article 3 ci-dessus, les contribuables ont à faire connaître le nombre et l'âge de leurs enfants ou le taux

de leur invalidité, au moyen d'une déclaration écrite qui est déposée, au moins de janvier de l'année de l'imposition, dans les bureaux des services municipaux, de la perception ou du contrôle des impôts et contributions. — Cette déclaration est valable aussi longtemps qu'elle demeure exacte et que le signataire n'a pas changé de domicile ; dans le cas contraire, elle doit être renouvelée à l'époque ci-dessus indiquée. — A défaut de cette déclaration, et nonobstant toute réclamation ultérieure de leur part, les intéressés n'ont, pour l'année en cause, aucun droit aux déductions dont il s'agit. — Quant aux déclarations inexactes, elles sont considérées comme nulles, et le montant des exonérations ou réductions qu'elles ont entraînées dans les rôles des trois dernières années, fait l'objet d'un rappel d'imposition par voie de rôle supplémentaire. — Les déclarations des mutilés de guerre doivent être appuyées des pièces justificatives du taux de leur invalidité.

Art. 7. — *Obligations des propriétaires ou des principaux locataires.* — Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, sont tenus de déposer, au mois de janvier de chaque année, dans les bureaux des services municipaux, de la perception ou du contrôle des impôts et contributions, la liste nominative des locataires avec l'indication du prix de loyer payé par chacun d'eux. — Toute infraction à cette prescription rend les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires, responsables solidairement des impositions établies d'office au nom des locataires, pour réparer les omissions ou atténuations d'impôt qu'ils ont ainsi facilitées.

Art. 8. — *Recensement.* — Le contrôleur des impôts et contributions fixe les bases d'imposition après un recensement effectué au domicile des contribuables. Ces derniers doivent fournir aux agents du service des impôts et contributions, s'ils en sont requis par eux, les renseignements nécessaires à l'établissement de leurs impositions. — Le chef des services municipaux, prévenu de la date des travaux du contrôleur, assiste cet agent dans ses opérations ou se fait représenter par un délégué.

Art. 9. — *Matrices. — Rôles généraux et supplémentaires.* — A l'aide des indications recueillies, le contrôleur dresse les matrices qui sont arrêtées par le chef du service des impôts et contributions. — Les rappels d'imposition prévus à l'alinéa 4 de l'article 6, ainsi que les omissions ou atténuations de toute nature constatées dans les rôles émis au cours des trois dernières années, font l'objet de matrices supplémentaires. — Les rôles généraux et supplémentaires établis au vu des matrices, sont arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir du 22 novembre 1924, sur le recouvrement des créances de l'Etat. — Des avertissements reproduisant les indications du rôle sont adressés aux contribuables pour les inviter à se libérer de leur cotisation.

TITRE TROISIEME

Contentieux

Art. 10. — *Réclamations.* — Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé, adresse, par écrit, une demande en décharge ou réduction au chef du service des impôts et contributions, dans les deux mois qui suivent la publication du rôle. — Cette demande doit mentionner, à peine de non-recevabilité, l'article du rôle sous lequel figure l'imposition contestée ; elle contient, indépendamment de l'indication de son objet, l'exposé sommaire des moyens par lesquels son auteur prétend la justifier. — Il est procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir du 22 novembre 1924, sur le recouvrement des créances de l'Etat.

TITRE QUATRIEME

Dispositions diverses

Art. 11. — Toutes dispositions contraires sont abrogées. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1930. — Toutefois, les dispositions de l'article premier produiront effet, à compter du 1er janvier 1928, et celles du deuxième alinéa de l'article 3 à compter du 1er janvier 1929. — A titre transitoire, pour l'année 1930, les déductions prévues en faveur des mutilés de guerre au paragraphe *c*) de l'article 3, pourront être accordées sur demandes présentées dans la forme et dans les délais prescrits pour les réclamations ordinaires.

25 **février** 1930. — **Dahir** portant modification au dahir du 30 juin 1919 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 22 *mars* 1930. » (*B. O. M.*, 28 mars 1930.)

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 3 du dahir du 30 juin 1919 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives, tel qu'il a été modifié par l'article premier du dahir du 18 février 1927, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Il doit, à peine de nullité, être adressé au secrétariat gé-
« néral du Protectorat dans un délai de huit jours francs à compter du
« dépôt de la liste électorale définitive, et de quatre jours francs à compter
« de l'établissement du procès-verbal constatant les résultats du scrutin.
« Le secrétaire général du Protectorat en accuse aussitôt réception. »

27 **février** 1930. — **Arrêté résidentiel** portant réorganisation et administration de la région de Meknès (*B. O. M.*, 7 mars 1930.)

Vu l'arrêté n° 309 A. P., du 26 novembre 1926, portant réorganisation territoriale du Maroc (*R. A.* 1927, 4, 129) ; — Vu l'arrêté n° 55 A. P., du 29 mars 1929, portant modification dans l'organisation territoriale et administrative du Maroc (*R. A.* 1929, 4, 47) ; — Sur la proposition du général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés n^{os} 74 A. P., du 21 avril 1927, n° 254 A. P., du 25 juillet 1928, n° 2 A. P., du 1er janvier 1929, n° 119 A. P., du 7 juin 1929, et n° 262 A. P., du 19 septembre 1929, portant modification dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Meknès.

ART. 2. — Le région de Meknès est réorganisée administrativement et territorialement ainsi qu'il suit, à dater du 1er mars 1930, et comprend : — *a*) Le bureau régional des affaires indigènes, à Meknès, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région; — *b*) Les services municipaux de la ville de Meknès; — *c*) Le contrôle civil de Meknès-banlieue, auquel est rattachée l'annexe de contrôle civil des Beni M'tir à El Hajeb; — *d*) Le cercle des Beni M'Guild, dont le siège est à Azrou; — *e*) Le cercle de Midelt, dont le siège est à Midelt; — *f*) L'annexe des Aït Sgougou, dont le siège est à El Hamman.

ART. 3. — Aucune modification n'est apportée à l'organisation territoriale actuelle des circonscriptions civiles formées par la ville de Meknès, le contrlôe civil de Meknès-banlieue et l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir.

ART. 4. — Le cercle des Beni M'Guild, dont le siège est à Azrou, comprend : — *a*) Un bureau de cercle des affaires indigènes, à Azrou, centralisant les affaires du cercle et contrôlant la tribu des Irklaouen du nord

et celle des Aït Arfa du Guigou; — *b*) Un bureau d'affaires indigènes, à Aïn Leuh, contrôlant les Aït Abdi.

ART. 5. — Le cercle de Midelt, dont le siège est à Midelt, comprend : — *a*) Un bureau de cercle des affaires indigènes, à Midelt, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les Aït Ibdeg (Aït Ouafellah, Aït Toulou, Aït Moumou) et les Aït Morad du versant nord du Grand-Atlas. — Ce bureau coopère à l'action politique à mener chez les Imetchimen; — *b*) Un bureau d'affaires indigènes à Itzer, contrôlant les tribus Aït Arfa et Irklaouen (Beni M'Guild); — *c*) Un bureau d'affaires indigènes à Bou Mia, contrôlant les tribus Aït Ayache, Aït Messaoud, Aït Kebel Lahram, Aït Bougueman et Aït Mouli. Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener dans la tribu des Aït Yahia et chez les Beni M'Guild dissidents; — *d*) Un bureau d'affaires indigènes, à Kerrouchen, contrôlant les tribus des Aït Ihand et des Aït Ali ou Ranem. — Ce bureau est chargé, en outre, de l'action politique à mener chez les Aït Yahia ou Youssef.

ART. 6. — L'annexe des Aït Sgougou, dont le siège est à El Hammam, comprend : — *a*) Un bureau d'annexe des affaires indigènes, à El Hammam, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Aït Sgougou, Amyine, Aït Sidi Ali, Aït Sidi Larbi, Aït Sidi Abdel Aziz; — *b*) Un bureau d'affaires indigènes à Oulmès, contrôlant la tribu Aït Sgougou des Aït Amar.

ART. 7. — Le territoire d'Azrou est supprimé à la date du 1er mars 1930.

ART. 8. — Le général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 février 1930. — **Arrêté résidentiel** portant modification dans l'organisation territoriale et administrative du Maroc (*B. O. M.*, 7 mars 1930.)

Vu l'arrêté n° 309 A. P., du 26 novembre 1926, portant réorganisation territoriale du Maroc; — Vu le décret du 3 février 1930 portant création d'un commandement militaire des confins algéro-marocains; — Sur la proposition du général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances; — Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés n° 2 A P., du 1er janvier 1929, n° 119 A. P., du 7 juin 1929, n° 262 A P., du 19 septembre 1929, en ce qui concerne le territoire du Sud (région de Meknès).

ART. 2. — Le territoire du Sud, dont le siège est à Ksar es Souk, sera rattaché, à dater du 1er mars 1930, à la région militaire des confins algéro-marocains.

ART. 3. — Le territoire du Sud comprend : — 1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Ksar es Souk (maintenu provisoirement à Kerrando), chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire; — 2° Le cercle de Kerrando, dont le siège est à Kerrando (maintenu provisoirement à Rich), comprend : *a*) Un bureau de cercle des affaires indigènes, à Kerrando, chargé de la centralisation des affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les ksour du Haut-Ziz, de Tamagourt au Foum Zabel, les ksour de l'oued N'Zala, les ksour de l'oued Sidi Hamza en aval de Foum Tillicht, les nomades Aït Morad soumis et la fraction des Aït Abbou (Aït Mesrouh). — Ce bureau est, en outre, chargé de l'action politique à mener sur les Aït Morad du Semgat; — *b*) Un bureau des affaires indigènes, à Amougueur, chargé du contrôle des Aït Haddidou soumis et des ksour de l'oued Sidi Hamza jusqu'au Foum Tillicht. — Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener chez les Aït Haddidou insoumis, les Aït Yahia du sud y compris les Aïd Yahia de

Taarart; — *c*) Un bureau des affaires indigènes, à Gourrama, chargé du contrôle des Aït Mesrouh, à l'exception des Aït Abbou, et des ksouriens du Haut-Guir depuis sa source jusqu'à Irara inclus. Concurremment avec le bureau de Ksar es Souk, le bureau de Gourrama exerce, en outre, la surveillance du Daït, suivant les directives données par le commandant du territoire; — 3° Le cercle de Bou Denib, dont le siège est à Bou Denib, comprend : — *a*) Un bureau du cercle des affaires indigènes, à Bou Denib, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les ksour du Guir depuis El Gorane jusqu'à la frontière algérienne, les ksour de l'oued Bou Anan à partir de l'Aït Tarzout, les ksour d'El Hajoui et d'Aïn Chaïr, ainsi que les Oulad Naceur; — *b*) Un bureau des affaires indigènes, à Talsint, contrôlant les Aït Saïd ou Lhassen, les Aït Bouchaouen, les Aït Bou Meriem, les Aït bel Lhassen, les Aït ben Ouadlel, les ksour de Talsint, de Rezouane, d'Annoual et de Mehrija, les ksour de Beni Besri et de l'Aït Aïssa jusqu'à Beni Bassia inclus ; — 4° Le cercle d'Erfoud, dont le siège est à Erfoud, comprenant : — *a*) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Erfoud, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les ksour de la vallée du Ziz depuis le Reteb inclus jusqu'à Erfoud. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener dans le Tafilalet et chez les Aït Atta, dans la région comprise entre le Tafilalet et le Draa, à l'exception des Aït Atta du Saro et de l'Ougnat. — Le chef du bureau d'Erfoud sera choisi parmi les commandants des deux compagnies sahariennes en garnison à Erfoud; — *b*) Un bureau des affaires indigènes, à Gueffifat, contrôlant le Fezna et le Jorf. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener chez les Aït Atta du Saro et de l'Ougnat, dans le Ferkla, chez les Aït Morad et les Aït Atta du district de Tilouin et, concurremment avec le bureau de Ksar es Souk, dans le district du Réris; — *c*) Un bureau des affaires indigènes, à Ksar es Souk, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz, depuis Foum Zabel jusqu'au Medara inclus, et le ksar de Tarda. Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener sur les Aït Morad de l'Amsed et du Tadiroust et, concurremment avec le bureau de Gueffifat, sur le district du Réris. Il exerce la surveillance du Daït concurremment avec le bureau de Gourrama, et conformément aux directives données par le commandant du territoire.

ART. 4. — Le général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances et le commandant du territoire du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 février 1930. — **Arrêté résidentiel** portant réorganisation territoriale au Maroc (*B. O. M.*, 7 mars 1930.)

Vu le décret du 3 octobre 1926 (*R. A.* 1927, 4, 94) ; — Vu les deux décrets du 3 février 1930 relatifs au commandement militaire des confins algéro-marocains,

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à la date du 1er mars 1930, une région militaire des confins algéro-marocains, dont le siège est à Bou Denib. Cette région comprend, en ce qui concerne le Maroc, le territoire du Sud, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 48 A P., du 27 février 1930.

27 février 1930. — **Arrêté résidentiel** portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Taza (*B. O. M.*, 7 mars 1930.)

Vu l'arrêté n° 309 A. P., du 26 novembre 1926, portant réorganisation territoriale du Maroc (*R. A.* 1927, 4, 129) ; — Vu l'arrêté n° 73 A. P., du 21 avril 1927, portant modifications dans la dénomination des circonscriptions territoriales composant la région de Taza (*R. A.* 1928, 4, 1) ; — Vu l'arrêté

n° 201 A. P., du 25 septembre 1928, portant réorganisation administrative de la région de Taza,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 21 avril 1927 susvisé, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1928, est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« *Article* 4. — .....

« Le cercle de Missour comprend : — *a*) Un bureau de cercle des « affaires indigènes, à Missour, centralisant les affaires du cercle et contrô- « lant les Ouled Khaoua, les Ahl Missour et la tribu des chorfa de Ksabi, « comprenant les ksour de la Moulouya dépendant de ces chorfa et ceux de « la région Ayate Bou Sellam, ainsi que le pays relevant de ces chorfa; — « *b*) Un bureau des affaires indigènes, à Outat Oulad el Haj, contrôlant « les Oulad el Haj; — *c*) Un bureau des affaires indigènes, à Oulad Ali, « contrôlant les Oulad Ali, Beni Hassan et Ahl Tsiouant; — *d*) Un bureau « des affaires indigènes, à Immouzer des Marmoucha, contrôlant les Mar- « moucha et les Aït Youb. » — (*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le directeur général des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date du 1er mars 1930.

1er mars 1930. — **Dahir** instituant un régime de pensions civiles. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 5 *mars* 1930. » (*B. O. M.*, 28 mars 1930.)

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent dahir, qui institue un régime de pensions civiles, s'appliquent obligatoirement aux fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat, recrutés à compter du 1er janvier 1930, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins. — Ces dispositions pourront être étendues aux citoyens français employés dans les établissements publics chérifiens qui seront déterminés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 2. — La pension est calculée sur la moyenne des traitements de base et des émoluments de toute nature, soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

ART. 3. — En représentation de la pension liquidée conformément au présent dahir, le fonctionnaire admis à la retraite peut, à son gré, recevoir un capital correspondant au total des retenues opérées sur son traitement de base seulement. Lesdites retenues sont capitalisées au 31 décembre de chaque année selon le taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne de Paris au jour de l'admission à la retraite. — Dans ce cas, le chiffre de la pension est réduit d'une somme égale à la rente viagère correspondant au capital reçu. Cette rente viagère est calculée, à capital aliéné, suivant les tarifs de la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse eu égard à l'âge de l'intéressé. — Au décès du retraité qui a usé de cette faculté, la pension de sa veuve et de ses orphelins, déterminée par les articles 20 à 24, ne peut être liquidée que sur le montant de la pension ainsi réduite.

ART. 4. — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen. — Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes sans pouvoir excéder 6.000 francs lorsque

le traitement moyen de base ne dépasse pas 12.000 francs. — Le minimum forfaitaire prévu à l'alinéa précédent est attribué en premier lieu; il est accru, au delà de la durée des services exigés pour avoir droit à pension, à raison : — D'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de services civils rendus dans la partie sédentaire; — D'un cinquième des émoluments moyens pour chaque année de services militaires ou de services civils rendus dans la partie active. — Pour les agents à carrière mixte, comptant moins de quinze ans de services actifs, les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum. — Pour ceux qui comptent quinze ans ou plus de services actifs, quinze années de services actifs sont d'abord incluses dans le minimum; les années comportant la rémunération la moins favorable sont ensuite imputées sur les dix années complétant le minimum.

ART. 5. — La pension d'ancienneté, telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, est majorée de 10 % pour tous les titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. — Si le nombre des enfants est supérieur à trois, des majorations de 5 % sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième. Pour un même enfant, cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille. — Ces majorations peuvent être accordées même lorsque les conditions exigées ne se réalisent que postérieurement à la concession de la pension. — Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité du présent dahir aura des enfants lui donnant droit au paiement des indemnités pour charges de famille, sa pension sera majorée desdites indemnités dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur dans la métropole au jour des échéances de paiement. — Les mêmes indemnités seront attribuées aux titulaires d'une pension d'ancienneté pour les enfants nés postérieurement à la mise à la retraite du fonctionnaire.

ART. 6. — Le montant des pensions ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen, ni excéder 30.000 francs, exception faite en ce qui concerne : — 1° Les indemnités pour charges de famille qui sont accordées sans considération de maximum; — 2° Les majorations pour famille nombreuse prévues par l'article 5; toutefois, ces majorations ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du dernier traitement d'activité; — 3° Les annuités supplémentaires définies par l'article 25, 4° du présent dahir.

ART. 7. — Les bénéficiaires du présent dahir supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de prélèvement, de remises proportionnelles, de commissions constituant une émolument personnel faisant corps avec le traitement. — A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire. — Le supplément de traitements et indemnités, à l'exclusion des indemnités spéciales ou représentatives de dépenses, entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à retenues.

ART. 8. — Les fonctionnaires et employés civils qui, détachés dans les conditions de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 sans cesser d'appartenir au cadre permanent de l'administration du Protectorat et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou partie sur les fonds de l'Etat français, de ses départements, colonies ou pays de Protectorat, d'établissements publics, de gouvernements étrangers, continuent dans cette position d'acquérir des droits à pension. — Ces agents doivent toutefois supporter les retenues prévues par le présent dahir sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés. — Dans ce cas, la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années s'il eût été rétribué directement par le Protectorat.

ART. 9. — Les retenues régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pen-

sion. Dans ce cas, le remboursement sans intérêt peut être demandé par les ayants droit. Les retenues réglementaires qui n'ont pas été perçues en temps opportun sont toujours exigibles.

ART. 10. — Les fonctionnaires et employés qui, en dehors des cas d'invalidité, viennent à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ont droit, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement. — Le produit de cette retenue, majoré des intérêts simples calculés, pour chaque année à partir du 31 décembre, selon le taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne de Paris au jour du départ de l'agent, est transféré à la Caisse nationale d'assurances en cas de décès pour servir à la constitution au profit de l'agent d'une assurance de capital différé dont l'échéance est fixée, au plus tôt, à l'expiratoin d'un délai de cinq ans à dater du départ de l'intéressé. — Ce transfert peut, au choix du bénéficiaire, être effectué à capital aliéné ou à capital réservé, suivant les modalités prévues par la législation de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès. — Les femmes fonctionnaires et employées mères de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues bonifiées de leurs intérêts. — Les fonctionnaires qui, ayant quitté le service, ont été remis en activité, soit dans l'administration dont ils faisaient partie, soit dans une autre administration, bénéficient pour la retraite de la totalité des services qu'ils ont rendus au Protectorat, sous condition de reverser les retenues majorées de leurs intérêts qui, éventuellement, leur auraient été remboursées.

ART. 11. — Les services rendus dans les cadres de l'Etat français ou dans les cadres locaux de ses colonies et pays de protectorat ou de mandat, de l'Algérie et de la Tunisie sont, à titre de réciprocité, décomptés pour la pension de retraite marocaine, dans des conditions semblables à celles dans lesquelles les administrations de l'Etat français, de ses colonies et pays de protectorat ou de mandat, de l'Algérie et de la Tunisie, admettent les services accomplis dans les cadres chérifiens. — La pension concédée dans les formes prévues au présent dahir est servie par le Gouvernement chérifien, sauf reversement par l'Etat français ou la caisse intercoloniale ou locale de la partie des arrérages qui lui incombe.

CHAPITRE PREMIER

Pensions d'ancienneté

ART. 12. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs. — Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active. — Peuvent obtenir pension à cinquante ans d'âge et vingt-cinq ans de services les agents du service actif des douanes, les préposés et agents des eaux et forêts, les gardiens et gardoens-chefs des services pénitentiaires, les commissaires de police, les inspecteurs de la police spéciale et mobile, et les agents de la police chérifienne. — Les emplois et grades du service actif des cadres généraux de l'administration chérifienne sont déterminés par arrêté viziriel. — Est dispensé de la condition d'âge établie aux premiers paragraphes du présent article le fonctionnaire qui est reconnu, par la commission prévue par l'arrêté viziriel du 8 mars 1924, hors d'état de continuer ses fonctions.

ART. 13. — Les services civils rendus au Maroc sont majorés du 1/4 de leur durée effective pour la partie sédentaire et du 1/3 pour la partie active. — Les services civils rendus dans les régions militaires sont toujours majorés du 1/3 de leur durée effective. — Ces majorations ne sont, dans tous les cas, applicables qu'aux fonctionnaires et agents qui bénéficient de la

majoration marocaine, et pour les périodes pendant lesquelles ils perçoivent cette majoration. — Les bonifications de service ne peuvent en aucun cas réduire de plus de 1/5' le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension. — L'âge exigé par l'article 12 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires, et d'un an pour chaque période de deux ans de services actifs.

ART. 14. — Les services civils, y compris les services contractuels, auxiliaires ou d'aides, accomplis dans les administrations ou les établissements de l'Etat chérifien, de l'Etat français, de l'Algérie, des départements, des communes, des colonies et pays de protectorat ou de mandat, peuvent être comptés à partir de l'âge de dix-huit ans sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres chérifiens, des retenues légales calculées sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire. — Les bénéficiaires du présent dahir peuvent, dans un délai d'un an à dater de leur titularisation, faire connaître par lettre adressée au chef du service dont ils relèvent, lettre dont il est accusé réception, s'ils entendent bénéficier de la faculté prévue par le précédent paragraphe. — Les retenues doivent être versées pour la totalité des services visés au premier paragraphe, qu'ils aient été continus ou discontinus. — Les retenues rétroactives peuvent être acquittées par des versements mensuels, échelonnés sur autant de semestres que le temps de service à valider comprend d'années entières, sans que le délai puisse dépasser cinq ans. — Pour chaque administration ou établissement de l'Etat chérifien, un arrêté viziriel déterminera la nature et le point de départ des services à admettre pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 15. — Les services militaires concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective. — Les services militaires qui n'ont donné lieu ni à pension ni à solde de réforme sont liquidés, soit comme services militaires d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation desdits services, soit comme services civils actifs suivant que l'une ou l'autre de ces liquidations est plus favorable au fonctionnaire. — Les services militaires qui ont déjà été rémunérés, soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme, n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. Toutefois, pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, si la liquidation civile du temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire.

CHAPITRE II

Pensions pour invalidité

ART. 16. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions. — La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité. A ce chiffre forfaitaire s'ajoutent, le cas échéant, les indemnités pour charges de famille prévues par l'article 5, 4e alinéa.

ART. 17. — Lorsque les fonctionnaires se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, ils peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office. — L'invalidité devra être constatée par une commission de réforme composée comme suit : — Le secrétaire général du Pro-

tectorat, président; — Le directeur général des finances, ou son représentant, vice-président; — Le directeur ou le chef du service dont relève l'intéressé, ou son représentant; — Un médecin de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, désigné par le directeur; — Deux agents du même service que l'intéressé élus par leurs collègues. — Si la pension est proposée ou demandée au titre de l'acte de dévouement ou de l'invalidité résultant du service, il sera produit un acte de notoriété établi devant le juge de paix ou le représentant de l'autorité locale de contrôle, et un avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire. — Pour l'élection des délégués du personnel dans chaque direction générale ou direction, les agents sont groupés par catégories; le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les quatre ans. — L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission de réforme un médecin de son choix. — En cas d'invalidité constatée comme il est dit ci-dessus, les fonctionnaires ont droit, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, à une pension immédiate dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

ART. 18. — Si le fonctionnaire est atteint d'une invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité soumis à retenues, sans toutefois pouvoir être inférieurs à la pension d'ancienneté calculée, pour chaque année de service, à raison de 1/25e ou de 1/30e de la pension minimum mentionnée à l'article 4, ces services étant accrus, s'il y a lieu, des bonifications coloniales et des bénéfices de campagne. — Toutefois, en raison du risque colonial encouru dans la zone définie par un arrêté viziriél, les pensions des agents chérifiens retraités pour invalidité contractée en service pendant la période au cours de laquelle ils percevaient la majoration marocaine ne pourront être inférieures au minimum de la pension d'ancienneté afférente au dernier traitement d'activité, les services étant accrus des bonifications coloniales et des bénéfices de campagne. — Pour les agents à carrière mixte, chaque année de service sédentaire donnera droit à 1/30e du minimum et chaque année de service actif ou de service militaire à 1/25e du minimum forfaitaire prévu à l'article 4 augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes et des bonifications coloniales.

ART. 19. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil qui compte au moins quinze ans de services, bonifiés le cas échéant comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen. — Si la durée des services du fonctionnaire ou employé civil invalide n'atteint pas quinze ans, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une subvention définitive de l'Etat, égale au montant du capital constitutif de ladite rente et versé à capital aliéné à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE III

Pensions aux veuves et orphelins des fonctionnaires

ART. 20. — Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que

la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité. Les veuves, lorsqu'elles sont mères des enfants ouvrant droit aux majorations prévues par l'article 5 du présent dahir, ont droit également à 50 % desdites majorations. — Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation. — Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. — S'il y a un excédent, ii est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans, et la pension temporaire de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de moins de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent. — Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef au titre de l'article 5, 4e alinéa, du présent dahir, s'il était vivant. Dans ce cas, le chiffre de la pension est porté au montant de l'indemnité pour charges de famille jusqu'au jour où les orphelins atteignent leur majorité s'ils poursuivent des études justifiées par un certificat des chefs d'établissements, jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de 18 ans dans les autres cas.

ART. 21. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 % dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 20. — Lorsque les enfants mineurs issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 % étant dans ce cas attribuée dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 20.

ART. 22. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions du présent dahir, ont droit à pension dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 20. — Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacune d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère. — Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur dans la métropole au jour des échéances de paiement.

ART. 23. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 20, cinquième alinéa. — En cas de divorce postérieur au présent dahir et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 20. — En cas de remariage du mari, si celui-ci laisse une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée ; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

ART. 24. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans. — Les arrérages ainsi reversés s'ajoutent à ceux de la pension temporaire ou éventuellement des pensions temporaires concédées aux enfants mineurs à titre personnel, dans les conditions prévues au § 5 de l'article 20 du présent dahir.

CHAPITRE IV

Bonifications de campagne et retraites spéciales

ART. 25. — Les fonctionnaires et employés civils anciens combattants de la guerre 1914-1919 qui ont appartenu aux unités figurant au tableau annexé au présent dahir, bénéficient pour la retraite des avantages suivants : — 1° Admission à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services exigés sont réduits, en ce qui les concerne, jusqu'à concurrence d'un nombre d'années égal à la moitié des années de services accomplies par eux pendant la campagne 1914-1919; — 2° Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre de 1914-1919 par les bénéficiaires du présent dahir viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par l'extension des dispositions de l'article 18, obtenir une pension exceptionnelle quels que soient leur âge et la durée de leurs services, à condition toutefois que cette aggravation n'ait pas donné lieu à la révision de la pension militaire d'invalidité. Le taux de cette pension est celui prévu par ledit article 18, accru de la liquidation des bénéfices de campagne; — 3° Dans la liquidation de leur pension, il leur est attribué, en sus de leurs services effectifs, des bénéfices de campagne décomptés selon les règles qui seront déterminées par le Commissaire résident général; — 4° Compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension, le maximum fixé par l'article 6 pourra être dépassé en leur faveur jusqu'à concurrence, en sus du minimum, de quinze annuités acquises au titre des bénéfices de campagnes doubles.

ART. 26. — Les mesures à prendre pour l'application des dispositions du présent dahir en ce qui concerne l'attribution des bénéfices de campagne sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 27. — Les bénéfices de campagne afférents aux périodes de services accomplis pendant la guerre 1914-1918 et décomptés dans les conditions qui seront prévues en exécution de l'article précédent sont attribués aux fonctionnaires anciens combattants qui peuvent y prétendre lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite. — Les bénéfices de campagne sont liquidés sur la base d'un cinquantième du traitement moyen.

ART. 28. — Les avantages reconnus par l'article 25 ci-dessus sont accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement. — Pour cette dernière catégorie de fonctionnaires, il sera tenu compte des conditions ci-dessus pour la période pendant laquelle ces localités doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi. — Ils auront droit à une bonification d'une annuité supplémentaire pour chaque année accomplie dans ces conditions.

ART. 29. — Les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, réformés, exemptés, ou autorisés en vertu de la loi de recrutement à ne pas rejoindre leur corps en cas de mobilisation, ont contracté un engagement

pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service, au delà de l'époque où s'ouvre le droit à pension, d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire d'un conseil d'enquête dont la composition sera déterminée ultérieurement par la réglementation sur les limites d'âge.

ART. 30. — Pour les fonctionnaires réformés de guerre bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 atteints d'une invalidité de 25 % au moins, l'âge exigé aux articles 12 et 33 du présent dahir pour que s'ouvre le droit à pension est réduit par 10 % d'invalidité à raison de six mois pour les agents des services sédentaires et de trois mois pour les agents des services actifs. — Les bénéficiaires de l'article 12 ont droit, au moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au minimum de pension acquis normalement à trente ou à vingt-cinq ans de services effectifs. — Les bénéficiaires de l'article 33 ont droit à la totalité de l'avantage résultant de l'alinéa précédent s'ils comptent plus de vingt-cinq ans de services effectifs au moment de leur admission à la retraite, à la moitié s'ils comptent plus de quinze ans de services effectifs à ce même moment. — Toutefois, les années de service qu'accompliraient les bénéficiaires du présent article au delà de l'époque où ils peuvent prendre leur retraite anticipée jusqu'à la date à laquelle ils auraient pu obtenir la pension normale, ne donnent pas droit aux annuités d'accroissement prévues par l'article 4 ci-dessus. — Les bénéficiaires du présent article pourront prétendre soit à la retraite anticipée résultant des dispositions qui précèdent, soit à la retraite anticipée proportionnelle prévue à l'article 25.

ART. 31. — Les femmes fonctionnaires et employées bénéficient d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

ART. 32. — Les femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille qui ont accompli au moins quinze ans de services effectifs ont droit à une pension de retraite calculée pour chaque année à raison d'un cinquantième ou d'un soixantième du traitement moyen prévu à l'article 4. — La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressés auraient acquis le droit à pension d'ancienneté. — Toutefois, la jouissance sera immédiate lorsque la titulaire sera mère de trois enfants vivants ou lorsqu'il sera justifié, dans les formes prévues pour l'obtention d'une pension d'invalidité, qu'elle-même ou son conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur profession.

ART. 33. — Les fonctionnaires entrés dans l'administration après l'âge de trente ans et qui ne pourraient prétendre à l'âge de soixante ans à la pension d'ancienneté prévue à l'article 12 du présent dahir auront droit, à soixante ans, à une pension calculée à raison de 1/30e ou de 1/25e de la pension minimum d'ancienneté prévue à l'article 4 pour chaque année de services.

ART. 34. — Les fonctionnaires dont l'emploi aura été supprimé peuvent obtenir une pension exceptionnelle liquidée à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième du minimum forfaitaire prévu par l'article 4, à condition qu'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active. — Pour les agents à carrière mixte, chaque année de services sédentaires donnera droit à un trentième du minimum et chaque année de services actifs ou de services militaires à un vingt-cinquième du minimum sans que la pension puisse dépasser le minimum forfaitaire prévu à l'article 4, augmenté s'il y a lieu de la liquidation des campagnes et des bonifications coloniales.

CHAPITRE V

Avances sur pensions

ART. 35. — Le fonctionnaire admis à la retraite pour ancienneté et non pourvu de son titre de pension dans un délai de trois mois après la date de la cessation de son service peut demander, à titre d'avances sur pension, une allocation provisoire trimestrielle calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire, établie dès sa mise à la retraite, permettra d'évaluer sa pension. Il est tenu compte pour le calcul de cette avance des majorations d'enfant ou des indemnités pour charges de famille. — Les fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet peuvent, dès la production du certificat, obtenir des avances calculées selon les règles susénoncées.

ART. 36. — Les veuves des fonctionnaires, sous réserve qu'elles soient habiles à obtenir pension, reçoivent des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle elles ont droit en vertu des articles 20 à 23 ci-dessus. Il sera tenu compte, pour le calcul desdites avances, du montant des pensions temporaires d'orphelins ou des majorations pour charges de famille. — Les orphelins de père et mère, ou considérés comme tels, recevront dès avances calculées sur les mêmes bases.

ART. 37. — Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du treizième mois, et à partir de ce moment la totalité de la pension sera servie, tous les trois mois, sur les bases de la liquidation provisoire.

TITRE DEUXIEME

Dispositions d'ordre et dispositions communes

ART. 38. — Les fonctionnaires et employés sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office. — Les demandes sont adressées au chef de service par la voie hiérarchique. Il en est accusé réception. — L'admission à la retraite est prononcée par arrêté du Grand Vizir. — Toute demande doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé, et pendant ce délai il est loisible à l'autorité susvisée de prononcer cette admission à toute époque.

ART. 39. — Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son titre de pension, sauf s'il est tenu de produire un certificat de non-débet ou en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi, d'incapacité de continuer à exercer ses fonctions constatée après avis du conseil de santé ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service.

ART. 40. — Aucune pension n'est liquidée avant que le fonctionnaire n'ait été admis à faire valoir ses droits à la retraite. — La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement ou du lendemain du décès du fonctionnaire ou retraité.

ART. 41. — Les pensions concédées en vertu du présent dahir sont inscrites au grand-livre des pensions civiles chérifiennes. — La liquidation est faite par le directeur général des finances au vu du dossier de pension qui lui est adressé par l'administration compétente. — Les pensions civiles sont concédées par arrêté de Notre Grand Vizir, contresigné par le directeur général des finances. — Les titulaires de pensions sur la Caisse marocaine reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret muni de coupons, sur

lesquels sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension, ainsi que la date de chaque échéance.

ART. 42. — Les pensions attribuées en vertu du présent dahir sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et révisées, s'il y a lieu, dans les cas suivants, par arrêté de Notre Grand Vizir, rendu sur le rapport du directeur général des finances : — 1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise; — 2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquels la pension a été concédée sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne la fonction ou le grade, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille; — 3° Lorsqu'il est démontré que la pension a été concédée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté; — 4° Lorsqu'un ancien fonctionnaire, dont le prétendu décès a ouvert droit à pension, est vivant. — La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était le mauvaise foi. La restitution sera poursuivie à la diligence de la Caisse des retraites du Maroc

ART. 43. — Toute réclamation contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être déposée, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou qui a arrêté le chiffre de la pension concédée. — Il en est accusé réception par l'administration.

ART. 44. — Les bénéficiaires du présent dahir, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation auprès de l'administration à laquelle ils appartenaient dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité, ou, en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès du fonctionnaire ou retraité. — Il ne pourra, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieures à la date de l'arrêté de concession.

ART. 45. — Tout bénéficiaire du présent dahir qui est constitué en déficit pour détournement des deniers de l'Empire chérifien, ou de ceux de l'Etat français, des départements, des communes ou des établissements publics, de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse, ou de matières reçues et dont il doit compte, ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite. — La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent, ainsi qu'à son complice. — La perte du droit à pension sera prononcée par un arrêté viziriel.

ART. 46. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu : — Par la condamnation à la destitution ; — Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine; — Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité; — Pour les veuves et femmes divorcées par la déchéance de la puissance paternelle. — S'il y a lieu par la suite à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû. — La suspension n'est que partielle si le fonctionnaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionnaire était décédé. — Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionné ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservée au profit de la femme et des enfants.

ART. 47. — Lorsque le titulaire d'une pension a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts en vertu du présent dahir. — La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère pensionnée ou en possession de droit à pension

a disparu depuis plus d'un an. — Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme ou aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent dahir lorsque celui-ci est en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis le jour où cette disparition a été constatée par un acte spécial de son chef de service. — La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. — La demande formée par les ayants droit de même que la demande tendant à faire déclarer les présomptions de disparition doit être appuyée des procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

ART. 48. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu. Elles sont rayées des livres après trois ans de non-réclamation. Leur rétablissement ne pourra donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

ART. 49. — Les pensions instituées par le présent dahir sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat chérifien ou l'Etat français, les services locaux des colonies ou pays de protectorat français, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 1248 du dahir formant code des obligations et contrats et pour les créances alimentaires. — Les débets envers l'Etat chérifien ou l'Etat français et les services locaux des colonies ou pays de protectorat français rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence du 1/5e de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. — La retenue peut s'élever jusqu'au tiers de la pension pour les créances alimentaires. — En cas de débets simultanés, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat chérifien. — La retenue du 1/5e et celle du 1/3 peuvent s'exercer simultanément.

ART. 50. — Les titulaires de pensions civiles d'ancienneté nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat français, l'Algérie, les colonies et pays de protectorat, les départements, communes ou établissements publics français, soit par l'Etat chérifien, les municipalités ou les établissements publics chérifiens ne peuvent cumuler leur pension avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excède pas 30.000 francs. — Toutefois, si la pension et le traitement cumulés donnent une somme supérieure à ce chiffre, cette somme ne peut excéder soit le montant du traitement de l'emploi occupé, soit le montant du dernier traitement d'activité soumis à retenue. — Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. Toutefois, les indemnités afférentes audit traitement ayant un caractère temporaire ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence ne sont pas sujettes à réduction. Les sommes ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par sa fonction n'entrent pas en compte pour la détermination du maximum de cumul.

ART. 51. — Le cumul de plusieurs pensions servies par l'Etat chérifien, l'Etat français, les départements, les communes, les municipalités, les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, les établissements publics est autorisé dans la limite de 30.000 francs. — Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi. — En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre du présent dahir. Il en est de même des orphelins. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux pensions civiles françaises affranchies des prohibitions du cumul ni aux pensions militaires françaises pour blessures ou infirmités, quel que soit le taux d'invalidité pour lequel elles ont été concédées.

ART. 52. — Toute nomination d'un pensionné à un emploi dans les cadres de l'administration chérifienne doit être notifiée dans les quinze jours au directeur général des finances par l'autorité qui l'a prononcée.

ART. 53. — Le présent dahir ne pourra en aucun cas s'appliquer à ceux qui ont servi, sans autorisation de l'Etat français, dans une armée étrangère comme officier ou assimilé de l'armée active.

ART. 54. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1er janvier 1930. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera, dans les six mois de la promulgation, les mesures propres à assurer l'application de ce dahir.

TITRE TROISIEME

Juridiction

ART. 55. — Tout litige soulevé à l'occasion de l'application du présent dahir sera porté devant les juridictions françaises de Notre Empire.

ANNEXE I

TABLEAU DES EMPLOIS DU SERVICE ACTIF DES CADRES GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

1° *Corps du contrôle civil*

Contrôleurs civils, contrôleurs civils suppléants, contrôleurs civils stagiaires.

2° *Administration chérifienne*

Direction générale des finances

Régies financières. Personnel technique des douanes et régies. — Capitaines de brigades, lieutenants, brigadiers-chefs, garde-magasins, brigadiers, patrons, sous-brigadiers, sous-patrons, préposés-chefs, matelots-chefs.

Personnel technique des impôts et contributions. — Inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs (à l'exception des agents affectés dans les bureaux).

Personnel technique des perceptions. — Collecteurs principaux et collecteurs des perceptions pendant le temps passé dans la section des droits de marchés ruraux

Personnel technique des domaines. — Contrôleurs principaux et contrôleurs (à l'exception des agents affectés dans les bureaux).

Direction générale des travaux publics

Gardiens de phare.

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

Direction des eaux et forêts. — Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs-adjoints. Gardes généraux, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, gardes.

Vérification des poids et mesures. — Vérificateurs en chef et vérificateurs des poids et mesures.

Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités

Personnel de l'enseignement primaire. — Inspecteurs de l'enseignement primaire, inspecteurs de l'enseignement professionnel indigène, directeurs et directrices d'écoles d'application, instituteurs et institutrices primaires, maîtres et maîtresses de travaux manuels.

Personnel de l'enseignement primaire supérieur. — Directeurs et directrices, professeurs, professeurs adjoints, instituteurs et institutrices adjoints délégués.

Personnel des établissements d'enseignement technique. — Directeurs, surveillants généraux, professeurs chargés de cours, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints, répétiteurs chargés de classe, répétiteurs surveillants, contremaîtres, maîtres de travaux manuels.

Direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones

Facteurs-chefs, facteurs, conducteurs principaux de travaux, conducteurs de travaux, chefs d'équipe et chefs monteurs, monteurs et soudeurs, agents

1er mars 1930. — Arrêté résidentiel modifiant les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 relatifs aux chambres d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie (*B. O. M.*, 28 mars 1930.)

Vu les arrêtés résidentiels du 1er juin 1919 (*R. A.*, 1921, 4, 213), relatifs aux chambres d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie, et aux chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifiés ou complétés par les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925 (*R. A.*, 1926, 4, 20), 28 décembre 1925 (*R. A.*, 1926, 4, 115), 14 décembre 1926 (*R. A.*, 1927, 4, 137), 11 février 1927 (*R. A.*, 1927, 4, 178), 30 décembre 1927 (*R. A.*, 1928, 4, 72) et 26 avril 1928.

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 12 des arrêtés résidentiels susvisés du 1er juin 1919 est modifié et complété ainsi qu'il suit : :

« *Article* 12. — . . . . . .

« Aussitôt après l'établissement des listes définitives, l'autorité régio-
« niale de contrôle assure la confection des cartes d'électeurs qui sont re-
« tirées au siège de l'autorité locale de contrôle ou des services municipaux
« dont il dépend par chaque électeur inscrit personnellement. Les cartes
« destinées aux électeurs qui remplissent les conditions requises pour le
« vote par correspondance, sont portées et remises aux intéressés contre
« décharge. La date à partir de laquelle les cartes peuvent être retirées est
« portée à la connaissance des électeurs par affiches et par insertions dans
« les journaux. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 14 des mêmes arrêtés est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 14. — . . . . . .

« Au plus tard, à midi, le mardi qui précède le scrutin (premier ou deu-
« xième tour), tout candidat doit déposer. . . . . (*Le reste sans chan-*
« *ment*). Les déclarations de candidature sont valables pour le premier et le
« second tour de scrutin »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 18 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 18. — Le vote direct est effectué par le dépôt, dans l'urne, du

---

des lignes. — Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches, courriers convoyeurs, entreposeurs, contrôleurs et commis des services ambulants. — Inspecteurs principaux et inspecteurs.

Direction de la santé et de l'hygiène publiques

Médecins en service dans les postes de l'intérieur.

Direction des services de sécurité

Police générale. — Gardiens de la paix, inspecteurs de la sûreté, inspecteurs sous-chefs et brigadiers, secrétaires principaux et secrétaires, inspecteurs principaux et inspecteurs-chefs, officiers de paix, secrétaires-adjoints, brigadiers-chefs, commissaires de police.

Administration pénitentiaire. — Surveillants-chefs d'établissements ou de culture, surveillants-chefs principaux et surveillants commis-greffiers, premiers surveillants et surveillants ordinaires, surveillantes principales et surveillantes ordinaires.

Services du contrôle civil

Adjoints principaux et adjoints des affaires indigènes.

Service topographique

Agents du personnel technique du service topographique opérant sur le terrain (ingénieurs-topographes principaux et ingénieurs-topographes, topographes principaux, topographes et topographes adjoints).

Inspection du travail

Inspecteurs du travail.

« bulletin de vote contenu dans une enveloppe spéciale. Le bulletin de vote « dont le format ne peut dépasser 18×22, doit être établi sur papier blanc « et ne présenter aucun signe distinctif extérieur. A son entrée dans la salle « de vote, l'électeur présente au secrétaire ou au fonctionnaire spécialement « désigné, sa carte électorale et prend lui-même une enveloppe fournie par « l'administration. Muni de cette enveloppe, et sans quitter la salle du scru- « tin, il pénètre dans un isoloir installé dans cette salle même et glisse dans « ladite enveloppe son bulletin de vote plié en quatre. Puis il se rend au « bureau de vote, présente sa carte électorale au président qui fait contrô- « ler l'existence du nom de l'électeur sur les listes électorales et dépose lui- « même son enveloppe dans l'urne. Les deux assesseurs émargent alors sur « leur registre respectif le nom du votant. »

ART. 4. — Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 19 des mêmes arrêtés sont modifiés ainsi qu'il suit : — « *Article* 19. — ..... — « L'enveloppe intérieure, sous réserve qu'elle ne contrevient pas aux dis- « positions du quatrième alinéa de l'article 20 ci-après, est ensuite intro- « duite telle quelle dans l'urne par le président. »

ART 5. — Les premier et quatrième alinéas de l'article 20 des mêmes arrêtés sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 20. — Immédiatement après la clôture du scrutin, le dépouille- « ment des votes est effectué par le bureau qui peut, lorsque le nombre des « inscrits est supérieur à mille, faire appel à des scrutateurs. — Le dépouil- « lement est effectué de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nom- « bre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre « que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Lors- « que le bureau fait appel aux scrutateurs, il désigne parmi les électeurs « présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels « se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plu- « sieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respective- « ment les scrutateurs, lesquels devront être répartis également autant que « possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des « électeurs proposés sont remis au président, une heure au moins avant la « clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être « établie avant le début du dépouillement. Le président répartit entre les « diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scruta- « teurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre « scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins « sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet « effet . . . . . .

« Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur quelconque ou des « inscriptions injurieuses soit pour les candidats soit pour des tiers. Bul- « letins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non « réglementaires. . . . . .

« — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces « bulletins portent des listes et des noms différents : ils ne comptent que « pour un seul quand ils désignent la même liste ou les mêmes candidats. — « Les bulletins de vote classés par catégorie (valables et nuls), ainsi que les « enveloppes non réglementaires, sont mis sous autant d'enveloppes scellées « et signées par le président et les deux assesseurs. »

ART. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 21 des mêmes arrêtés est abrogé.

ART. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 22 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit : « *Article* 22. — .....

« — Pendant les quatre jours francs après son établissement le procès- « verbal peut être consulté . . . . . » — (*Le reste sans changement*).

ART. 8. — Le quatrième alinéa de l'article 25 de l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 25. — ..... — « La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort par la « chambre elle-même au cours de la première réunion qui suit la constitution « de cette dernière, et aussitôt après l'élection du bureau. — Lorsque le « nombre des membres de chacune des sections, agricole et commerciale de « la chambre, est impair, la série sortante du premier renouvellement est « calculée par section sur la base de la moitié du nombre total des membres « de la section augmentée d'une unité. »

ART. 9. — Les premier troisième alinéas de l'article 26 des arrêtés résidentiels susvisés du 1er juin 1919 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 26. — Dès l'expiration du délai de quatre jours francs prévu à « l'article 3 du dahir du 30 juin 1919 instituant une juridiction d'appel « pour les contestations relatives aux élections, l'assemblée nouvellement « constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour « élire son bureau. — ..... — « L'élection du bureau a lieu au scrutin secret par vote personnel : « chaque fonction à pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération dis- « tincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit. Tout « membre du bureau déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire « est aussitôt réputé démissionnaire. »

2 mars 1930. — Dahir portant organisation du régime financier de la Caisse marocaine des retraites. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le 5 mars* 1930 » (*B. O. M.*, 28 mars 1930).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour assurer le service des pensions concédées en vertu du dahir du 1er mars 1930, une Caisse marocaine des retraites qui reçoit et capitalise d'une part les retenues prélevées sur les traitements, d'autre part les subventions à la charge du budget chérifien.

ART. 2. — La Caisse marocaine des retraites est un établissement public doté de la personnalité civile. Elle est gérée par un conseil d'administration, composé de six membres : — Le directeur général des finances, président; — Le trésorier général du Protectorat ; — Le chef du service du budget ; — Le chef du service du personnel et des études législatives au secrétariat général du Protectorat ; — Deux fonctionnaires affiliés à la Caisse des retraites et désignés par le Commissaire résident général. — Un fonctionnaire de la direction générale des finances tient les comptes administratifs, et remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

ART. 3. — Le conseil d'administration représente la Caisse ; il exerce en son nom toutes actions utiles, délibère sur le placement des fonds et se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises. — Le conseil ne peut valablement délibérer que si quatre de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Le président du conseil d'administration représente la Caisse en justice et dans les actes de la vie civile ; il est ordonnateur des dépenses de la Caisse, mais il peut déléguer sa signature au secrétaire du conseil.

ART. 4. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par le trésorier général du Protectorat qui est chargé de la gestion des deniers de la Caisse marocaine des retraites. — Ce comptable supérieur établit un compte de gestion transmis par les soins du conseil d'administration à la Cour des comptes.

ART. 5. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les arrérages des pensions devront, sous peine de nullité, être faites entre les mains du trésorier général du Protectorat, dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du dahir du 2 août 1915 qui réglemente la saisie-arrêt des traitements, et par les dahirs des 8 décembre 1916 et 3 janvier 1917 sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des agents du Trésor.

ART. 6. — Les recettes de la Caisse comprennent : — 1° Les retenues prélevées sur le traitement des tributaires, conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 1er mars 1930. — 2° La subvention du Protectorat fixée par un arrêté viziriel et susceptible d'être modifiée dans la même forme après avis du conseil d'administration ; — 3° Les avances du Protectorat qui, éventuellement, seraient nécessaires pour assurer le service des pensions ; — 4° Le reversement, par l'Etat français, la Caisse intercoloniale ou locale, de la portion des arrérages de pension qui leur incombent ; — 5° Les revenus du portefeuille et des autres biens appartenant à la Caisse ; — 6° Les capitaux provenant de l'aliénation de biens immobiliers ; — 7° Les dons et legs ; — 8° Les ressources accidentelles.

ART. 7. — Les dépenses comprennent : — 1° Le service des pensions, le remboursement des retenues, la constitution des rentes viagères à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou d'assurances à la Caisse nationale d'assurances en cas de décès, et toutes autres dépenses de même ordre ; — 2° Les frais de négociations sur les achats et les ventes de valeurs ; — 3° Les dépenses accidentelles.

ART. 8. — Les fonds disponibles peuvent être employés à l'achat de fonds ou effets publics émis ou garantis par l'Etat français ou par l'Etat chérifien, ou à tous autres placements approuvés par le conseil d'administration.

Art. 9. — En cas de charges nouvelles supportées par la Caisse, résultant notamment de l'augmentation des traitements des fonctionnaires, le conseil d'administration est obligatoirement consulté sur l'opportunité de modifier le taux de la subvention servie par le Protectorat, en vue de faire face à l'accroissement des charges de la Caisse.

Art. 10. — La situation financière de la Caisse des pensions est arrêtée par le conseil d'administration au 31 décembre de chaque année sur le rapport du secrétaire. Ce rapport fait ressortir, d'une part, la valeur des droits liquidés et des droits en formation, et d'autre part, le montant de l'actif dans lequel les titres figurent pour leur valeur d'après le cours moyen, au 31 décembre, de la Bourse de Paris. Il indique les moyens dont dispose la Caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges ; il est adressé avec l'avis du conseil d'administration au Commissaire résident général.

3 mars 1930. — **Dahir** instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le 5 mars* 1930. » (*B. O. M.*, 28 mars 1930).

Vu le dahir du 6 mars 1917 portant création d'une Caisse de prévoyance du personnl des services civils du Protectorat de la France au Maroc (*R. A.*, 1917, 3, 177) ; — Vu le dahir du 1er mars 1930 instituant un régime de pensions civiles au Maroc.

Article premier. — Les fonctionnaires soumis au régime des pensions civiles du dahir du 1er mars 1930 ont droit, lors de la cessation de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, au remboursement immédiat des retenues subies par eux sur la majoration marocaine de leur traitement, lesdites retenues étant majorées de leurs intérêts simples calculés au 31 décembre de chaque année au taux fixé pour la Caisse de prévoyance.

Art. 2. — Toutefois, en représentation du capital défini à l'article précédent, les bénéficiaires d'une pension du dahir du 1er mars 1930, ainsi que leurs ayants droit, qui s'engagent à résider effectivement en zone française de l'Empire chérifien pendant au moins dix ans, reçoivent de la Caisse de prévoyance marocaine une pension complémentaire égale à 50 % de la pension principale à laquelle ils peuvent prétendre. — Cette option doit être exercée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions. — Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux agents qui, cessant leurs fonctions pour cause d'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, n'ont pas accompli quinze années de service, ni à leurs ayants droit

Art. 3. — Le fonctionnaire qui sollicite la pension complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus renonce par cela même à réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 3 du dahir du 1er mars 1930.

Art. 4. — Le paiement des arrérages par procuration est interdit, sauf autorisation spéciale et préalable du Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance.

Art. 5. — La perception des arrérages est subordonnée à la production d'un certificat de résidence habituelle, délivré par l'autorité locale depuis moins de trois mois.

Art. 6. — Les arrérages tombent en annulation après six mois de non-perception. — Toutefois, en cas de demande motivée du retraité, le conseil d'administration peut autoriser, exceptionnellement, le rétablissement et le paiement des arrérages tombés en annulation.

Art. 7. — La pension complémentaire est définitivement acquise après un séjour de dix ans. — Si le retraité ou ses ayants droit quittent la zone française de l'Empire chérifien avant dix ans, la pension complémentaire est supprimée, et remboursement est fait aux intéressés, s'il y a lieu, de la différence entre le capital défini à l'article 1er du présent dahir et le montant des arrérages perçus en exécution de l'article 2.

Art. 8. — Les bénéficiaires du présent dahir supportent : — 1° Une retenue de 7,50 % sur la majoration marocaine correspondant aux traitements, suppléments de traitement et indemnités soumis à retenue en exécution de l'article 7 du dahir du 1er mars 1930 ; — 2° Une retenue du douzième de la majoration marocaine annuelle correspondant aux mêmes rétributions, lors de la première nomination, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, et du douzième de toute augmentation ultérieure du montant de la majoration marocaine.

Art. 9. — Le montant desdites retenues, accru d'un versement égal du Protectorat, est versé à la Caisse de prévoyance marocaine, à charge pour elle d'assurer le service des pensions complémentaires.

Art. 10. — La pension secondaire est exclue des règles du cumul telles qu'elles sont édictées par les articles 50 et 51 du dahir du 1er mars 1930.

Art. 11. — Sauf exceptions prévues au présent dahir, les dispositions d'ordre général du dahir du 1er mars 1930 sont applicables aux pensions complémentaires.

Art. 12. — Le présent dahir aura son effet à compter du 1er janvier 1930.

4 mars 1930. — Dahir accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la Caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 5 *mars* 1930. » (*B. O. M.*, 28 mars 1930).

Vu le dahir du 6 mars 1917 portant création d'une Caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc. — Vu le dahir du 1er mars 1930 instituant un régime de pensions civiles au Maroc. — Vu le dahir du 3 mars 1930 instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine.

Article premier. — Les fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat, affiliés à la Caisse de prévoyance marocaine, auront la faculté d'opter, lors de la cessation de leurs fonctions, entre la liquidation de leur compte à la Caisse de prévoyance dans les conditions prévues au dahir du 6 mars 1917, et la liquidation d'une pension civile dans les conditions du dahir du 1er mars 1930. — Lorsque la cessation des fonctions résultera du décès du fonctionnaire, ses ayants droit auront la faculté d'exercer la même option. — L'option est définitive. Elle devra être exercée dans les six mois qui suivront la cessation des fonctions.

Art. 2. — Le bénéfice de la pension complémentaire, instituée par le dahir du 3 mars 1930, sera acquis au fonctionnaire qui optera pour la liquidation d'une pension civile ou à ses ayants droit, à condition que le fonctionnaire ait versé les retenues sur la majoration marocaine pendant au moins quinze ans.

Art. 3. — Les arrérages de la pension principale et de la pension complémentaire concédées par application des dispositions du présent dahir seront payés par la Caisse de prévoyance marocaine.

Art. 4. — Est abrogé le dahir du 13 avril 1929 concernant les fonctionnaires et agents affiliés à la Caisse de prévoyance marocaine qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions à raison du service.

Art. 5. — Le présent dahir aura effet à compter du 1er janvier 1930.

5 mars 1930. — Arrêté viziriel fixant le taux de la subvention du Protectorat destinée à alimenter la Caisse marocaine des retraites. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 5 *mars* 1930. » (*B. O. M.*, 28 *mars* 1930).

Vu le dahir du 1er mars 1930 instituant un régime des pensions civiles au Maroc ; — Vu le dahir du 2 mars 1930 portant organisation du régime financier de la Caisse marocaine des retraites ; — Sur la proposition du directeur général des finances.

Article unique. — Une subvention égale à 9 % des émoluments soumis à retenue en exécution des prescriptions de l'article 7 du dahir du 1er mars 1930, sera versée par le Protectorat à la Caisse marocaine des retraites.

6 mars 1930. — Arrêté résidentiel déterminant les règles d'après lesquelles seront décomptés les bénéfices de campagne pour la liquidation des pensions civiles au Maroc (*B. O. M.*, 28 *mars* 1930).

Vu le dahir du 1er mars 1930 instituant un régime de pensions civiles au Maroc ; — Sur la proposition du directeur général des finances.

Article premier. — Les bénéfices de campagne attribués en sus des services militaires effectifs en exécution de l'article 26 du dahir du 1er mars 1930, seront décomptés d'après les règles suivantes :

I. — Antérieurement au 2 août 1914

A. Militaires de l'armée de terre.

Art. 2. — Sera compté pour le double en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait : — En temps de guerre hors d'Europe pour les militaires envoyés d'Europe. — Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service militaire qui aura été fait : — 1° Sur le pied de guerre ; — 2° Dans un corps d'armée occupant un territoire étranger en temps de paix ou de guerre ; — 3° A bord, pour les troupes embar-

quées en temps de guerre maritime ; — 4° Hors d'Europe, en temps de paix pour les militaires envoyés d'Europe ; — 5° En captivité à l'étranger, pour les militaires prisonniers de guerre. — Sera compté pour la moitié en sus de sa durée effective : — 1° Le service militaire sur la côte, en temps de guerre maritime ; — 2° Le service militaire à bord, pour les troupes embarquées en temps de paix.

Art. 3. — Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 1er, chaque période dont la durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme une année accomplie. — Néanmoins, il ne peut être compté plus d'une année de campagne dans une période de douze mois. — La fraction qui excédera chaque période dont la durée aura été de plus d'une année, sera comptée comme une année entière.

Art. 4. — A compter du 15 mars 1904, sera comptée pour une année entière la campagne dans laquelle le militaire aura été blessé et mis hors de service. — En tout autre cas, la campagne sera comptée pour sa durée effective, en considérant toutefois comme acquis en entier le mois pendant lequel la campagne aura pris fin. — Si, par application des règles qui précèdent, il arrive que deux périodes de campagne chevauchent l'une sur l'autre, la partie commune ne sera attribuée qu'à l'une des campagnes et, au cas où elles seraient de nature différente, à celle qui ouvre les droits les plus élevés.

B. Militaires de la marine

Art. 5. — Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective, le service à l'Etat qui aura été fait : — 1° En temps de guerre maritime, à bord d'un bâtiment de l'Etat ou d'un bâtiment de commerce au compte de l'Etat ; — 2° A terre en temps de guerre, soit dans les colonies française, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe ; — 3° Le temps de captivité à l'étranger des officiers, marins et autres, faits prisonniers sur les bâtiments de l'Etat ou sur les bâtiments de commerce armés par l'Etat, ainsi que sur les prises faites par ces bâtiments ; — 4° Le temps de navigation des voyages de découverte ordonnés par le Gouvernement. — Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective le service à l'Etat : — 1° En paix maritime à bord d'un bâtiment de l'Etat ou d'un bâtiment de commerce au compte de l'Etat ; — 2° A terre en temps de paix, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les individus envoyés d'Europe. — Sera compté pour sa durée simple le service à l'Etat fait en temps de guerre, à bord d'un bâtiment armé en course, ainsi que le temps de captivité en cas de prise. — Et, pour une moitié de sa durée effective, le service, fait en guerre comme en paix, sur les bâtiments ordinaires du commerce. — Dans tous les cas ci-dessus spécifiés, la navigation faite à l'âge de 10 à 16 ans sur les bâtiments de l'Etat sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement. — Les bénéfices résultant de la navigation sur les bâtiments ordinaires du commerce ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

Art. 6. — Dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes par l'article 5, on comptera pour une année entière la campagne dans laquelle l'officier, marin ou autre, aura été blessé et mis hors de service. — En tout autre cas, on supputera le temps écoulé à partir de la mise en rade jusqu'à la rentrée dans un port de France et, sur cette période, le mois commencé sera compté comme fini. — Néanmoins, si l'officier marin ou autre, retourne immédiatement à la mer, il ne pourra compter qu'une année de bénéfice pour chaque période de douze mois, plus le mois commencé lors du désarmement.

Art. 7. — Le service, tant sur les bâtiments armés en course que sur les navires du commerce, ne sera compté que du jour du départ du bâtiment

pour sa destination. Il ne comprendra ni le temps de l'équipement, ni celui de la relâche dans un port de France toutes les fois que cette relâche aura excédé quinze jours.

II. — Postérieurement au 2 août 1914

A. Militaires de l'armée de terre.

Art. 8. — Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service qui aura été fait : — 1° En temps de guerre ; — 2° A bord, pour les troupes embarquées en cas de guerre exclusivement maritime ; — 3° En captivité, pour les militaires prisonniers de guerre ; — 4° En Corse, pour la gendarmerie. — Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective le service qui aura été fait : — 1° Sur la côte, en cas de guerre exclusivement maritime ; — 2° A bord, pour les troupes embarquées en temps de paix. — Sera compté pour la totalité ou pour la moitié en sus de sa durée effective, suivant le degré d'insalubrité ou d'insécurité du territoire, le service qui aura été fait en temps de paix : — 1° Dans un territoire étranger (autre que les pays de protectorat), pour les troupes d'occupation ; — 2° Dans une colonie (ou pays de protectorat), pour les militaires envoyés de la métropole ou d'une autre colonie (ou pays de protectorat) ; — 3° Dans un pays étranger situé hors d'Europe, pour les militaires détachés à un poste diplomatique ou chargés de missions. — La classification des territoires, pour l'application de la disposition qui précède, sera celle qui a été prévue par l'Etat français. — Dans les territoires visés ci-dessus, l'état de guerre donnera droit à une majoration de moitié en sus de la durée effective qui s'ajoutera, le cas échéant, aux majorations prévues à l'alinéa précédent. — Les dispositions contenues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables au décompte des services rendus hors d'Europe pendant la guerre 1914-1918 contre l'Allemagne et ses alliés.

Art. 9. — Sera compté pour le double en sus de sa durée effective le temps de service accompli dans les positions indiquées ci-après, entre le 2 août 1914 et la date fixée pour la cessation des hostilités, par : — 1° Les militaires appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises, et ayant servi dans la zone des armées. — 2° Les militaires appartenant aux forces organisées par le ministre de la guerre sur d'autres théâtres d'opérations, ou envoyés en mission auprès des commandants de troupes des Etats alliés. — Au cours de la période envisagée ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure. — Qu'ils aient été ou non envoyés d'Europe, les militaires servant en Algérie et en Tunisie, en dehors des régions sahariennes du Sud tunisien, compteront pour la totalité en sus de sa durée effective le temps de service qu'ils auront accompli à partir du 16 avril 1920. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables aux services rendus en Algérie et en Tunisie, depuis le 2 août 1914 jusqu'au 16 avril 1920, pour les militaires envoyés d'Europe.

B. Militaires de la marine.

Art. 10. — 1° Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli : — « En temps de guerre, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce » ; — « En voyage de découverte ordonné par le Gouvernement » ; — 2° Sera compté pour la moitié en sus de sa durée effective, le service à l'Etat accompli, en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce ; — 3° Sera également compté pour la moitié en sus de sa durée effective le service accompli, en temps de guerre comme en temps de paix, sur les bâtiments ordinaires de commerce ; — 4° Sera compté pour la totalité ou

la moitié en sus de sa durée effective, d'après les mêmes distinctions que pour les militaires de l'armée de terre, le service à l'Etat accompli, en temps de guerre ou en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat stationnant dans les bases navales situées aux colonies ou établies à l'étranger. — Dans tous les cas spécifiés ci-dessus, la navigation faite à l'âge de 10 à 16 ans sur les bâtiments de l'Etat, sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement. — Les bénéfices résultant de la navigation sur les bâtiments ordinaires du commerce ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

Art. 11. — Sera compté pour le double en sus de sa durée effective, le temps de service accompli, entre le 2 août 1914 et la date fixée pour la cessation des hostilités, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce au compte de l'Etat, ou à bord des bâtiments des puissances alliées. — Ce bénéfice cessera après un délai d'un mois d'être acquis à tout bâtiment séjournant dans une rade ou dans un port de France, d'Algérie et de Tunisie, pour la durée du séjour. — Il ne sera pas applicable aux bâtiments dont le séjour habituel est en rade ou dans un port (en France, en Algérie ou en Tunisie) et qui ne sont pas susceptibles d'être affectés à une navigation active ou à des opérations de guerre. — Au cours de la période envisagée ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il aura reçu sa blessure.

III. — A partir du 17 *avril* 1924.

Militaires et marins

Sera compté pour :

Art. 12. — A. — Le double en sus de la durée effective, le service accompli en opérations de guerre: — 1° Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées ; — 2° Soit à bord des bâtiments de guerre de l'Etat, des bâtiments de commerce au compte de l'Etat, ou des mêmes bâtiments des puissances alliées. — Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure. — B. La totalité en sus de la durée effective : — 1° Le service accompli sur le pied de guerre pour tous les militaires et marins autres que ceux placés dans les positions définies au paragraphe A ci-dessus ; — 2° Le service accompli en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du Gouvernement ; — 3° Le temps passé en captivité, pour les militaires et marins prisonniers de guerre ; — 4° Le service accompli en Corse et dans l'Afrique du Nord par la gendarmerie. — C. La totalité en sus, ou la moitié en sus, de la durée effective, selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé dans les conditions prévues par l'Etat français, le service accompli, soit à terre, soit à bord des bâtiments de l'Etat ou des bâtiments de commerce au compte de l'Etat : — 1° En Algérie, dans les colonies, pays de Protectorat, ou territoires à mandat, pour les militaires et marins envoyés de la métropole, d'Algérie ou d'une autre colonie ou pays de protectorat. — Sont considérés à cet égard comme envoyés d'Europe, les militaires et marins français, originaires d'Europe ou nés dans une colonie, pays de protectorat ou territoire à mandat, de père et mère tous deux Européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés ; — 2° Dans un pays étranger, pour les troupes d'occupation de terre et de mer et pour les mêmes catégories de personnel que celles désignées par l'Etat français dans les décrets spéciaux. — D. La moitié en sus de la durée effective : — 1° Le service accompli, sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'Etat armés, et dans les conditions prévues par l'Etat français ; — 2° Le temps

passé à bord des mêmes bâtiments ou de bâtiments de commerce, en temps de paix, entre la métropole et un territoire colonial ou à mandat, de protectorat ou étranger en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste. — E. La moitié de la durée effective, et à titre de bonification seulement, la navigation accomplie en temps de guerre seulement, à bord des bâtiments ordinaires du commerce. — Les bonifications ainsi acquises ne pourront jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

Art. 13. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications, dans la limite maximum du double en sus de la durée effective des services, dans les conditions prévues par l'Etat français. — Dans aucun cas, celles-ci ne pourront, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans ni se cumuler au delà de ce chiffre avec des bonifications obtenues pour d'autres causes.

Art. 14. — Lorsque les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues à l'article 12 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent, sans toutefois que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

ANNEXE

NOMENCLATURE DES COMBATTANTS
(Loi du 17 avril 1924, art. 5)

PREMIER GROUPE

a) *Armée de terre :* — Infanteries (unités appartenant aux corps actifs et aux corps anciennement dits « de réserve », bataillons territoriaux combattants) ; — Artillerie de tranchée ; — Artillerie d'assaut (chars de combat) ; — Artillerie de campagne ; — Aviation (personnel navigant) ; — Génie divisionnaire ; — Cavalerie ; — Artillerie lourde courte ; — Artillerie longue (pour le temps passé en première ligne) ; — Groupes d'autocanons et d'automitrailleuses (pour le temps passé en première ligne) ; — Etats-majors des brigades.

b) *Armée de mer :* — Bâtiments de guerre ou de commerce ayant navigué effectivement ; — Aviation (personnel navigant) ; — Pilotes et observateurs ; — Fusiliers et canonniers marins.

DEUXIÈME GROUPE

a) *Armée de terre :* — Artillerie lourde (en dehors de l'artillerie lourde courte) ; — Sections de munitions ; — Trains de combat ; — Trains régimentaires ; — Brancardiers divisionnaires ; — Parcs volants du génie ; — Payeurs et officiers d'approvisionnement des régiments ; — Génie : télégraphie ; — Projecteurs de campagne ; — Compagnies d'aérostiers ; — Groupes d'autocanons et d'automitrailleuses (en dehors du temps passé en première ligne) ; — Unités de tir contre avions (pour le temps passé à moins de 15 kilomètres du front), conformément au tableau annexé à la loi du 20 juillet 1922 ; — Etats-majors des divisions ; — Eléments divisionnaires de l'intendance, du trésor et postes et de la justice militaire.

TROISIÈME GROUPE

a) *Armée de terre :* — Artillerie à longue portée ; — Grands parcs ; — Services du ravitaillement ; — Train des équipages militaires ; — Ambulances des corps d'armée et volantes ; — Bataillons territoriaux de travailleurs ; — Cantonniers ; — Unités de tir contre avions (pour le temps passé à plus de 15 kilomètres du front) ; — Compagnies de sapeurs de chemins de fer ; — Sections de chemins de fer de campagne ; — Services d'état-major des C. A. et des armées ; — Eléments de l'intendance, du trésor et postes et de la justice militaire rattachée aux C. A. ; — Section de télégraphie de 2e ligne (art. 28, loi du 9 décembre 1927).

b) *Armée de mer :* — Bases navales ; — Centres d'aviation, d'aérostation et de captifs ; — Points d'appui de la flotte (y compris ceux situés loin de la métropole) ; — Missions militaires près les armées alliées.

Art. 15. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours. — Lorsque le décompte final des services effectifs et des bonifications pour campagne fait ressortir dans le total une fraction de mois, celle-ci, dans le calcul du taux de la pension à allouer, est décomptée pour un douzième entier d'annuité.

30 janvier 1930. — **Dahir** portant modification des articles 16, 17 et 18 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc (*R. A.* 1913, 3, 528) «*Vu pour promulgation et mise à exécution le* 3 *février* 1930. » (B. O. M., 2 mai 1930).

Article unique. — Les articles 16, 17 et 18 du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, tels qu'ils ont été modifiés respectivement par les dahirs des 10 septembre 1928, 15 août 1928, 20 novembre 1922, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 16. — La Cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend : — Un premier président; — Deux présidents de chambre; — Onze conseillers; — Un procureur général; — Deux avocats généraux; — Un substitut du procureur général. — Les arrêts, en toute matières, sont rendus par trois juges. — La Cour est divisée en trois chambres : il peut en être créé d'autres par dahir, sur la proposition du premier président. — Les membres de la chambre des mises en accusation sont désignés tous les ans, par délibération de la Cour en assemblée générale.

« Article 17. — Des tribunaux de première instance siègent à Casablanca, Rabat, Fès, Oujda, Marrakech. — Leurs ressorts seront déterminés par un dahir ultérieur. — Le tribunal de première instance de Casablanca est divisé en trois chambres. Il comprend : — Un président; — Deux vice-présidents; — Treize juges, dont deux juges d'instruction; — Trois juges suppléants; — Un procureur commissaire du Gouvernement; — Trois substituts. — Le tribunal de première instance de Rabat est divisé en deux chambres. Il comprend : — Un président; — Un vice-président; — Huit juges, dont un juge d'instruction ; deux juges suppléants ; — Un procureur commissaire du Gouvernement ; — Un substitut. — Le tribunal de première instance de Fès comprend : — Un président ; — Cinq juges, dont un juge d'instruction ; — Un juge suppléant ; — Un procureur commissaire du Gouvernement ; — Un substitut. — Les tribunaux de première instance d'Oujda et de Marrakech comprennent respectivement : — Un président ; — Trois juges, dont un juge d'instruction ; — Un juge suppléant ; — Un procureur commisaire du Gouvernement ; — Un substitut. — Les jugements des tribunaux de première instance sont, en toutes matières, rendus par trois juges. — Les juges d'instruction sont désignés, en principe, parmi les juges titulaires ; toutefois, ils peuvent également être pris exceptionnellement parmi les juges suppléants.

« Article 18. — Deux tribunaux de paix siègent à Rabat et à Casablanca, un à Oujda, Fès, Taza, Meknès, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Safi et Mogador. — Leurs ressorts seront déterminés par un dahir ultérieur. — Les tribunaux de paix se composent de : — Un juge de paix ; — Un ou plusieurs juges suppléants rétribués; — Un juge suppléant, ou, en cas d'empêchement, un officier de police judiciaire, désigné par le procureur général, remplit les fonctions de ministère public ».

30 janvier 1930. — **Dahir** portant création de postes de magistrats dans les juridictions françaises. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 3 *février* 1930. » (B. O. M., 2 mai 1930).

Vu le dahir du 12 août 1913 (*R. A.*, 1913, 3, 528), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc et, notamment, ses articles 16, 17 et 18 modifiés par le dahir du 30 janvier 1930, — A décidé ce qui suit :

Article unique. — Il est créé : — A la Cour d'appel de Rabat : — Un poste de président de chambre; — Un poste d'avocat général; — Trois postes de conseiller. — Au tribunal de première instance de Casablanca : — Trois postes de juge. — Au tribunal de première instance de Rabat : — Deux postes de juge. — Au tribunal de première instance de Fès : — Deux postes de juge. — Au tribunal de paix de Taza : — Un poste de juge de paix; — Un poste de suppléant rétribué.

12 **février 1930.** — **Arrêté viziriel** déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1930, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais des reboisements. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 20 *mars* 1930. » (B. O. M., 25 avril 1930).

8 **mars 1930.** — **Dahir** portant modification au dahir du 18 janvier 1929 relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 10 *mars* 1930. » (B. O. M., 14 mars 1930).

Article unique. — L'article 2 du dahir du 18 janvier 1929 relatif au crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra, après examen, consentir sur immeubles immatriculés ou sur lots provenant du domaine privé de l'Etat, immatriculés ou en instance d'immatriculation, des prêts à destination d'hôtels, à concurrence de soixante pour cent (60 %) de l'estimation de l'immeuble. — Pendant la durée de la procédure d'immatriculation, l'Etat se portera garant des prêts sur lots domaniaux. — Ces opérations seront consenties... » (*La suite sans changement*).

8 **mars 1930.** — **Dahir** fixant les conditions d'attribution d'un complément de retenues aux agents inscrits à la caisse de prévoyance marocaine antérieurement au 1er août 1926. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 8 *mars* 1930 (B. O. M., 14 mars 1930).

Article premier. — Les agents tributaires de la caisse de prévoyance marocaine nommés antérieurement au 1er août 1926, recevront, à compter du jour où ils ont subi les retenues réglementaires, et s'ils remplissent les conditions exigées pour prétendre au remboursement de leur compte subventions, en vertu des articles 12, 13 et 17 du dahir du 6 mars 1917, modifié et complété par les dahirs des 3 juillet 1922, 10 juillet 1925, 12 août 1927, 20 mars 1928 et 24 décembre 1929, un complément de retenues représentant la différence entre celles qu'ils ont subies et celles qu'ils auraient dû verser, s'ils avaient bénéficié de la nouvelle échelle de traitements mise en application à partir du 1er août 1926.

Art. 2. — Le montant des comptes individuels des agents nommés avant le 1er août 1926 et qui décéderaient en activité de service, sera majoré du complément calculé dans les conditions visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le complément de retenues ne sera incorporé aux comptes individuels qu'au moment de leur liquidation; il sera augmenté des intérêts dont il aurait été productif, et ce, à partir du 1er mai 1917 pour les agents recrutés avant cette date.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires en activité de service à la date du 1er janvier 1930.

10 **mars 1930.** — **Dahir** portant création d'une direction des services de sécurité. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 17 *mars* 1930.» (B. O. M., 21 mars 1930).

10 mars 1930. — **Dahir** modifiant le dahir du 9 juin 1928 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1928. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 20 *mars* 1930. » (B. O. M., 4 avril 1930).

10 mars 1930. — **Arrêté viziriel** portant désignation de tribus de coutume berbère. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 26 *mars* 1930. » (B. O. M., 4 avril 1930).

Vu le dahir du 11 septembre 1914, relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien (*R. A.*, 1914, 3, 1026) ; — Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 portant désignation des tribus de coutume berbère (*R. A.*, 1928, 4, 105).

Article unique. — Les fractions Amismatert, Ijjanaten. Ogdempt, Aït Arbar, de la tribu des Guedmioua et les fractions Aït Semmeg et Aït Ouneïn, de l'oued Nefis, sont ajoutées à la liste des tribus dites de coutume berbère, et désignées comme telles par l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1928.

13 mars 1930. — **Arrêté viziriel** portant fixation des minima de loyer pour l'assiette de la taxe d'habitation de l'année 1930, et modifiant les minima de certaines villes pour l'année 1929. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 5 *avril* 1930. » (B. O. M., 11 avril 1930).

15 mars 1930. — **Dahir** portant modification provisoire au statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 18 *mars* 1930. » (B. O. M., 28 mars 1930).

Vu les dahirs des 20 février 1920 (*R. A.*, 1921, 4, 369), formant statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises du Maroc et 18 mars 1921 (*R. A.*, 1922-1923, 2, 24), formant statut du personnel des secrétariats des parquets, et les dahirs qui les ont complétés et modifiés, spécialement le dahir du 9 novembre 1929 (*R. A.*, 1930, 2, 53).

Article unique. — Il sera sursis, pendant les années 1930 et 1931, à l'application des dispositions du dahir du 9 novembre 1929 en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les commis-greffiers principaux et commis-greffiers, nommés secrétaires-greffiers, sont incorporés dans le grade supérieur.

19 mars 1930. — **Arrêté viziriel** portant approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 4 *avril* 1930. » (B. O. M., 11 avril 1930).

Vu le dahir du 13 mars 1920 (*R. A.*, 1921, 4, 400), modifiant le dahir du 23 décembre 1919, sur la Caisse de prêts immobiliers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, son article 2 (*R. A.*, 1921, 4, 320) ; — Vu le dahir du 29 octobre 1924 (*R. A.*, 1926, 4, 1), portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (*R. A.*, 1926, 4, 82) ; — Vu le dahir du 25 novembre 1925 (*R. A.*, 1926, 4, 82), portant organisation du crédit agricole à moyen terme par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers ; — Vu le dahir du 18 janvier 1929 portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers (*R. A.*, 1929, 4, 27) ; — Vu le dahir du 2 mai 1928 (*R. A.*, 1928, 4, 110), déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ; — Vu le dahir du 4 juillet 1928 concernant les habitations salubres et à bon marché, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ; — Vu le dahir du 27 mars 1929, étendant aux constructions rurales les dispositions du nouveau régime des habitations salubres et à bon marché ; — Vu les arrêtés viziriels des 14 mai 1920 (*R. A.*,

1929, 4, 47), 18 novembre 1924, 13 février 1926, 14 janvier 1927, 4 février 1928 et 22 septembre 1928, portant approbation des statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Article unique. — Sont approuvées, telles qu'elles résultent du texte annexé à l'original du présent arrêté, les modifications apportées aux statuts de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par l'assemblée générale extraordinaire de cette société réunie le 5 décembre 1929.

19 mars 1930. — Arrêté viziriel portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, dans les villes constituées en municipalités. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 4 *avril* 1930. » (B. O. M.. 11 avril 1930).

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 portant réglementation de la taxe urbaine (*R. A.*, 1919-1920, 3, 203), — Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles (*R. A.*, 1924, 4, 43) ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

Article unique. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1930, au profit des budgets municipaux, est fixé ainsi qu'il suit :

Oujda, décimes sans affectation spéciale : 10; — balayage : 4; — total : 14. — Taza, décimes sans affectation spéciale : 10; — balayage : 5; — total : 15. — Fès, décimes sans affectation spéciale : 10; — balayage : 5; — total : 15. — Sefrou, décimes sans affectation spéciale : 10; — balayage : 5; — total : 15. — Meknès, décimes sans affectation spéciale : 10; — balayage : 5; — total 15. — Ouezzan, décimes sans affectation spéciale; — balayage : 5; — total : 15. — Kénitra, décimes sans affectation spéciale : 10; — balayage : 2; — total : 12. — Salé, décimes sans affectation spéciale : 10; — balayage : 5; — total : 15. — Rabat, décimes sans affectation spéciale : 10; — balayage : 5; — total : 10. — Fédhala, décimes sans affectation spéciale : 10; — balayage : 5; — total : 15. — Settat, décimes sans affectation spéciale : 10; — balayage : 5; — total : 15. — Casablanca, décimes sans affectation spéciale : 10; — balayage : 5; — total : 10. — Mazagan, décimes sans affectation spéciale : 10; — balayage : 5; — total : 15. — Safi, décimes sans affectation spéciale : 10; — balayage : 5; — total : 15. — Azemmour, décimes sans affectation spéciale : 10; — balayage : 5; — total : 15. — Marrakech, décimes sans affectation spéciale : 9; — balayage : 5; — total : 14. — Mogador : décimes sans affectation spéciale : 9; — balayage : 3; — total 12.

19 mars 1930. — Arrêté viziriel appliquant le régime du droit de porte à la ville d'Agadir. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 4 *avril* 1930. » (B. O. M., 11 avril 1930).

21 mars 1930. — Dahir réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou locaux à usage commercial ou industriel. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 22 *mars* 1930. » (B. O. M., 28 mars 1930).

Article premier. — Le renouvellement des baux à loyers des locaux et immeubles où s'exploite, depuis au moins deux années, un fonds de commerce ou d'industrie, est régi par les règles ci-après, à l'exclusion de celles qui ont été édictées par le dahir du 5 mai 1928 sur les baux à loyers (*R. A.* 1928, 4, 110)

Art. 2. — Le locataire, le cessionnaire ou leurs ayants cause qui voudront

obtenir le renouvellement d'un bail écrit, devront, dans le délai maximum de deux ans et minimum de 12 mois avant l'expiration du bail, notifier une demande de renouvellement au propriétaire par lettre recommandée, avec avis de réception. — Toutefois, si le bail comporte plusieurs périodes et que le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une des périodes autre que la dernière, s'il s'agit d'un bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, la demande en renouvellement devra être formée dans le mois qui suivra le congé ou la demande en résiliation. — Si la résiliation doit s'opérer de plein droit, le délai d'un mois partira de la date de la notification faite au locataire de l'événement qui l'aura déterminée. — Faute d'accord entre les parties dans les deux mois de cette notification, le bailleur et le locataire comparaîtront, à la requête de la partie la plus diligente et quel que soit le montant du loyer, devant le président du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble, statuant en référé, lequel aura pour mission de concilier les parties en vue du renouvellement sollicité. — A défaut de conciliation, le litige sera réglé suivant les dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 3. — Si le bailleur consent, en principe, au renouvellement et si le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, le juge des référés statuera en tenant compte, pour la fixation du prix, de toutes considérations de fait et, notamment, de la situation économique. — Si le propriétaire justifie d'une offre faite par un tiers, le juge vérifiera la sincérité et la réalité de cette offre, que le propriétaire pourra accepter si le locataire ne peut faire une offre égale. Le prix du loyer sera alors fixé au montant de l'offre reconnue sincère et réelle. — Le juge devra, en outre, examiner si cette offre est hors de proportion avec la valeur du loyer sur lequel le propriétaire pouvait raisonnablement compter. Dans ce cas, le locataire qui renoncera au renouvellement du bail, en raison du prix excessif du loyer imposé par l'offre, pourra réclamer une indemnité d'éviction dans les termes de l'article 4 ci-après. — Le bailleur sera tenu de cette indemnité, sauf recours contre le nouvel occupant. — Sauf accord entre les parties, la durée du nouveau bail imposé par le juge sera égale à celle du bail en cours, sans, toutefois, dépasser neuf ans. — Les autres conditions proposées par le propriétaire dans un intérêt légitime seront homologuées par le juge, sauf à en tenir compte dans la détermination du prix. — En cas de difficulté, le juge pourra ordonner une expertise. — Appel de la décision du juge pourra être relevé dans les quinze jours de la signification. — Dans les quinze jours qui suivront la décision, les parties dresseront le nouveau bail dans les conditions fixées dans le procès-verbal de conciliation ou par le juge, si mieux n'aime le locataire renoncer à sa demande de renouvellement, à charge par lui de supporter tous les frais. — Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative fixée par le juge, les parties pourront demander la révision du prix fixé. Cette demande, recevable dans les formes ci-dessus prescrites, ne pourra être formée que trois ans au moins après l'entrée en jouissance du locataire et être renouvelée que tous les trois ans après que le nouveau prix aura été payé.

Art. 4. — Si le bailleur refuse de renouveler le bail, ou s'il refuse le renouvellement aux conditions déterminées en application des articles précédents, et si les motifs allégués par lui ne sont pas jugés graves et légitimes à l'encontre du locataire sortant, celui-ci aura droit à une indemnité égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement. — La requête introductive d'instance sera déposée au greffe du tribunal de première instance dans la quinzaine du refus opposé par le propriétaire. Le jugement pourra être frappé d'appel dans les quinze jours de la signification. — Le propriétaire qui aura succombé pourra, néanmoins, dans la quinzaine de la signification de la décision définitive, se soustraire au paiement de

l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, seront fixées conformément aux règles de l'article 3. — Le locataire sortant aura droit, même au cas où, par application de l'article suivant, il n'aurait pas d'indemnité à recevoir, de faire évaluer l'indemnité éventuelle prévue au premier alinéa, ainsi que celle de l'article 8 ci-après, par la procédure prévue au présent dahir.

Art. 5. — Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les locaux loués soit pour les occuper personnellement et effectivement, soit pour les faire occuper par son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou leurs conjoints, soit pour reconstruire l'immeuble. Si la reprise a été effectuée en vue d'une affectation commerciale ou industrielle, seuls le propriétaire, son conjoint, ses descendants et les conjoints de ceux-ci en pourront bénéficier. — Toutefois, si le local ou l'immeuble a été acquis par un commerçant ou un industriel déjà établi en vue d'agrandir les locaux où il exerce son commerce ou de fonder une succursale, le locataire sortant aura droit à l'indemnité prévue à l'article 4, même en cas de reconstruction de l'immeuble. — L'acquisition visée au précédent alinéa sera même présumée faite dans ce but, sauf preuve contraire, si elle n'a pas date certaine avant les cinq ans qui précèdent l'expiration du bail ou la fin de sa prorogation. — Au cas où il viendrait à être établi à la charge du propriétaire, qu'il n'a exercé la reprise du local que dans le but de faire fraude au droit du locataire, notamment par des opérations de location ou de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction. — Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise conformément au présent article, devra donner préavis par lettre recommandée au locataire occupant, dans le délai de deux mois à partir de la demande en renouvellement. — Un préavis de six mois devra être donné au locataire dans le cas où le propriétaire, prouvant que l'immeuble menace ruine ou est insalubre, veut le reconstruire ou le transformer.

Art. 6. — Lorsque le bailleur est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité, et que le bail porte en même temps sur les deux, en cas de non renouvellement du bail, il ne devra une indemnité au locataire qui aura continué le commerce déjà existant, que dans la mesure fixée à l'article 7.

Art. 7. — Dans le cas où il exerce la reprise des locaux loués pour un usage commercial ou industriel, sans être tenu à l'indemnité prévue à l'article 4, le propriétaire devra, à moins qu'il ne préfère demander la remise des locaux en l'état où ils étaient lors de l'entrée en jouissance, payer au locataire sortant, une indemnité à concurrence du profit qu'il aura retiré de la plus-value apportée par lui à la valeur locative de l'immeuble, par suite des aménagements effectués si, d'après le bail, ceux-ci ne deviennent pas la propriété du bailleur, sans que cette indemnité puisse dépasser le prix de la main-d'œuvre et la valeur des matériaux employés.

Art. 8. — Si, dans les cinq ans qui suivent l'expiration du bail, l'immeuble est occupé par un commerce ou une industrie similaire et que le nouvel occupant tire un avantage appréciable de l'accroissement de clientèle ou d'achalandage créés ou acquis par le locataire sortant, celui-ci pourra agir contre le nouvel occupant en indemnité, à concurrence de son enrichissement. — Cette action se cumulera, s'il y a lieu, avec celle de l'article 4.

Art. 9. — Sauf motif légitime, le droit au bail dont le renouvellement aura été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées, ne pourra être cédé que par les locataires ayant personnellement exercé, pendant trois ans au moins, le commerce dans l'immeuble loué. — En cas de cession consentie par un locataire ne remplissant pas cette condition, le renouvellement sera considéré comme nul et non avenu et le bail résilié.

Art. 10. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux baux de terrains sur lesquels des constructions à usage industriel ou commercial ont été édifiées soit par le propriétaire, soit par le preneur, mais seulement si ces constructions ont été, à la connaissance du propriétaire et dans la commune intention des parties, la raison même de la location. Elles ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques. Toutefois, les baux consentis par l'emphytéote bénéficient des dispositions ci-dessus sans que, cependant, la durée du renouvellement puisse dépasser la durée du bail emphytéotique.

Art. 11. — Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail, sans devoir aucune indemnité, lorsqu'il voudra reprendre, dans le but de construire des immeubles à usage principal d'habitation, ou des constructions ayant ce caractère d'utilité générale. tout ou partie des terrains loués nus précédemment, même s'il y a été établi des logements pour gardiens ou des installations pour l'exploitation desdits terrains.

Art. 12. — Sont nulles et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements intervenus dans le but de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent dahir, sauf si ces clauses, stipulations et arrangements ayant pour but de fixer la sortie du locataire, constituent des accords intervenus devant le juge. — Les baux ou promesses de baux consentis à des tiers pour la période qui doit suivre les baux en cours, ne font échec à ce droit de renouvellement que s'ils ont date certaine avant le 20 avril 1929. — L'exercice par le locataire de son droit de renouvellement libère le propriétaire de toutes les obligations résultant des baux et promesses de baux consentis par lui à des tiers.

Art. 13. — A titre transitoire, le délai minimum de douze mois avant l'expiration du bail, précédemment prévu pour la demande de renouvellement, ne sera pas opposable aux locataires dont les baux auront moins de deux ans à courir, à la date de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel.* — Pour le renouvellement de ces baux et de ceux qui auraient pris fin au jour de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel,* la demande devra être formée avant l'expiration du bail et, au plus tard, dans les trois mois qui suivront cette publication.

Art. 14. — Pendant les six mois qui suivront cette publication, la demande de renouvellement pourra être faite : — 1° Par tout locataire qui pourra exciper à l'origine de sa possession, d'un bail écrit, soit que ce bail soit encore en cours, soit qu'il ait été renouvelé par tacite reconduction, ou prorogé à l'amiable ou par décision de justice; — 2° Par tout locataire qui ne pourra exciper d'un bail écrit, mais dont la possession aura eu, à la date de la publication du présent dahir, une durée égale ou supérieure à sept années. — Dans ce dernier cas, la durée du nouveau bail sera fixée par le juge et ne pourra être inférieure à trois ans.

Art. 15. — Pour les baux expirés lors de la publication du présent dahir, le prix de location du bail renouvelé sera dû à partir du jour de la demande en renouvellement; pour ceux venant à expiration au cours de l'instance, ce prix sera dû à partir du jour de l'expiration du bail ou de sa prorogation.

Art. 16. — Les locataires qui pourront invoquer, en vertu d'un bail verbal, une jouissance consécutive d'au moins quatre ans, pourront demander un renouvellement de bail pour une durée de trois années dans les conditions de l'article 3. — Cette demande de renouvellement devra être formée par lettre recommandée, dans le mois qui suivra le congé donné par le propriétaire.

Art. 17. — Le présent dahir n'est applicable ni aux locations portant sur des établissements appartenant à l'Etat, aux municipalités, aux établissements publics et à l'administration des habous, sous condition que le refus de renouvellement corresponde à un intérêt public, que ces locations aient

été faites sous la forme d'adjudications ou de marchés de gré à gré, ni aux locations d'immeubles destinés par les collectivités à des travaux d'utilité publique. — Il bénéficie aux établissements d'enseignement, ainsi qu'aux artisans et façonniers.

Art. 18. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent dahir, sont de la compétence des juridictions françaises, et portées devant le tribunal de première instance de la situation de l'immeuble; elles se prescrivent par une durée de un an.

Art. 19. — Sont applicables, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent dahir, les règles de procédure en vigueur dans la zone française.

21 mars 1930. — Dahir étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien, le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 22 *mars* 1930. » (B. O. M., 28 mars 1930).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (*R. A.*, 1914, 3, 287), sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, son article 109, ainsi conçu : « Le pré- « sent dahir ne sera applicable que dans les parties de notre Empire qui « seront indiquées ultérieurement », ainsi que tous les autres textes promulgués ultérieurement pour réglementer le nouveau régime foncier; — Vu le dahir du 20 mars 1923 (*R. A.*, 1924, 4, 227), étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier, et instituant une conservation de la propriété foncière à Marrakech, ainsi que le dahir du 30 octobre 1923 (*R. A.*, 1924, 4, 358), qui l'a complété ; — Vu le dahir du 29 décembre 1920 fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, complété par les dahirs des 3 mars 1923 (*R. A.*, 1924, 4, 223), 19 mars 1927 (*R. A.*, 1928, 4, 43), 28 novembre 1928 et 30 mai 1929 (*R. A.*, 1929, 4, 75); — A décidé ce qui suit :

Article unique. — Le dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les textes promulgués ultérieurement pour réglementer le nouveau régime foncier, sont étendus dans le ressort de la conservation de Marrakech, aux territoires ci-après : — *Annexe de Marrakech-banlieue* — Tribus Ourika et des Touggana. — *Annexe d'Amismiz* — Tribu Ouzguita. — *Annexe d'Imintanout* — Tribus Oulad M'Taa, Arab (Oulad Yala, Tidrarine, Aroussiine), Frouga, Mejjat et M'Zouda.

21 mars 1930. — Dahir étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien, le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier, et instituant une conservation de la propriété foncière à Fès. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 22 *mars* 1930. » (B. O. M., 28 mars 1930).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, son article 109 ainsi conçu : « Le présent dahir ne sera « applicable que dans les parties de notre Empire qui seront indiquées ulté- « rieurement », ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier ; — Vu le dahir du 5 juin 1915 (*R. A.*, 1915, 3, 315), rendant applicables dans diverses régions de l'Empire chérifien les divers textes sur l'immatriculation des immeubles ; — Vu le dahir du 25 septembre 1923 (*R. A.*, 1924, 4, 345), instituant une conservation de la propriété foncière à Meknès, et fixant les ressorts de cette conservation, ainsi que les dahirs des 19 mars 1926, 30 mai 1929 (*R. A.*, 1929, 4, 74) et 30 juillet 1929 qui l'ont complété et modifié (*R. A.*, 1929, 4, 101. — Vu le dahir du 29 décembre 1920 (*R. A.* 1922-1923, 4, 158), fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, complété par les dahirs des 3 mars 1923 (*R. A.*, 1924, 4, 223, 19 mars 1927 (*R. A.* 1928, 4, 43), 28 novembre 1928 et 30 mai 1929 (*R. A.*, 1929, 4, 75).

Article premier. — Le dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier, sont étendus, pour compter du jour de l'ouverture de la conservation de Fès prévue ci-dessous, aux territoires suivants :

Région de Meknès. — Annexe de contrôle civil des Beni M'Tir : — Fractiondes Aït ou Allal et parties des fractions Aït Hammad et Aït Ourtioudi comprises à l'intérieur de la zone de sécurité.

Cercle d'Azrou. — Tribus Irklaouen et Aït Arfa du Tigrigra (parties des fractions Aït Faskat, Aït Alla, Aït Arfa du Tigrigra, Aït Hammou ou Bouhou, Aït Ksour ou Haddou, Aït Yahia ou Alla, comprises à l'intérieur de la zone de sécurité ou de l'îlot de sécurité d'Azrou) ; — Annexe d'El Hamman : — Tribu Aït Amar (fraction Zitchouen).

Cercle de Midelt. — Parties des tribus Aït Ayache, Aït Izdeg et Chorfa de Ksabi comprises à l'intérieur de l'îlot de sécurité de Midelt.

Région de Fès. — Cercle du Moyen-Ouerra. — Tribus des Beni Zeroual (partie de la fraction des Oulad Kacem comprise à l'intérieur de la zone de sécurité), des Beni Ouriaguel (partie comprise à l'intérieur de la zone de sécurité), des Sless, des Fichtala, des Jaïa (partie comprise à l'intérieur de la zone de sécurité), des Oulad Aïssa et des Cheraga (parties non encore soumises au régime de l'immatriculation).

Cercle du Haut-Ouerra. — Partie des tribus des Mezraoua, des Meziat, des Rrioua, des Senhaja de Chems et des Senhaja de Doll, comprise à l'intérieur de la zone de sécurité ; — Tribu des Hayaïna (Oulad Amrane, Oulad Alliane et Oulad Riab).

Cercle de Sefrou. — Partie des tribus des Aït Serrouchen d'Immouzer et des Aït Youssi de l'Amekla comprise à l'intérieur de la zone de sécurité ;

Région de Taza. — Territoire de Taza-nord ; — Annexe de Taza-banlieue : — Tribus des Tsoul, des Riata est et ouest, des Beni Oujjan, des Meknassa, des Oulad Bekkar.

Cercle du Haut-Leben. — Partie des tribus Biami et Beni Bou Yaya comprise à l'intérieur de la zone de sécurité.

Cercle du Haut-M'Soun. — Tribus des Oulad Bourima, des Merraoua, des Metalsa (partie comprise à l'intérieur de la zone de sécurité).

Territoire de la Moyenne-Moulouya. — Cercle de Tahala. — Tribus des Aït Segrouchen de Harira, des Aït Assou, Zaouïa Sidi Adeljalil, parties des tribus des Zerarda, Imrilen, Beni Abdulamid, Oulad Beni Ali et Oulad Ali comprises à l'intérieur de la zone de sécurité.

Art. 2. — Il est institué par division de la conservation de Meknès, une conservation de la propriété foncière à Fès, dont la date d'ouverture sera fixée suivant les nécessités du service, par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière.

Art. 3. — Le ressort respectif des conservations de Meknès et de Fès est fixé ainsi qu'il suit :

CONSERVATION DE MEKNÉS. — *Région de Meknès.* — Ville de Meknès ; — Circonscription du contrôle civil de Meknès-banlieue ; — Tribus des Guerrouane du nord, Guerrouane du sud, Zerhoun du nord, Zerhoun du sud, Dkhissa, Arab du Saïs et des M'Jat ; — Annexe de contrôle civil des Beni M'Tir : — Fractions des Aït Bou Rzoun, Iqueddern, Aït Naman, Aït Harzala, Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Lahcen ou Raïb, Aït Lahcen ou Youssef, Aït ou Allal, parties des fractions Aït Hammad et Aït Ourtioudi, comprises à l'intérieur de la zone de sécurité.

Cercle d'Azrou. — Centre d'Azrou ; — Tribu Irklaouen et Aït Arfa du

Tigrigra (partie des fractions Aït Faskat, Aït Alla, Aït Arfa du Tigrigra, Aït Hammou ou Bouhou, Aït Ksou ou Haddou, Aït Yahia ou Alla(comprise à l'intérieur de la zone de sécurité ou de l'îlot de sécurité d'Azrou).

Annexe d'El Hammam. — Tribu Aït Amar (conf. des Aït Sgougou) comprenant les fractions : Aït Allah, Aït Icho, Aït Hattem et Zitchouen.

Cercle de Midelt. — Centre de Midelt ; — Parties des tribus Aït Ayache, Aït Izdeg et Chorfa de Ksabi comprises à l'intérieur de l'îlot de sécurité de Midelt.

CONSERVATION DE FÈS. — *Région de Fès ;* — Ville de Fès ; — Contrôle civil de Fès-banlieue : — Tribus des Cherrarda, Oulad et Haj du Saïs, Aït Ayach, Sejâa, Hamian, Oulad Jama, Oulad et Haj de l'oued, Oudaya et Lemta.

Cercle du Moyen-Ouerra. — Tribus des Hajjoua, Oulad Aïssa, Cherraga, Seja, Beni Zeroual (partie de la fraction des Oulad Kacem comprise à l'intérieur de la zone de sécurité), Beni Ouriaguel (partie comprise à l'intérieur de la zone de sécurité), des Sless, des Fichtala, des Jaïa (partie comprise à l'intérieur de la zone de sécurité).

Cercle du Haut-Ouerra. — Tribus des Oulad Amrane, Oulad Alliane et Oulad Riab (conf. des Hayaïna) ; — Parties des tribus des Mezraoua, des Meziat, des Rrioua, des Senhaja de Chems et des Senhaja de Doll, comprises à l'intérieur de la zone de sécurité.

Cercle de Sefrou. — Ville de Sefrou ; — Ville et tribu de Bahlil ; — Tribu des Beni Sadden ; — Pachalik de Sefrou et tribu des Beni Yazra (sauf les parties sud-est de ces deux tribus situées à l'extérieur de la zone de sécurité) — Parties des tribus des Aït Segrouchen d'Immouzer et des Aït Youssi de l'Amekla, comprises à l'intérieur de la zone de sécurité.

Région de Taza. — Ville de Taza ; — Territoire de Taza-nord, annexe de Taza-banlieue : — Tribus des Tsoul, des Riata est et ouest, des Beni Oujjam, des Meknassa et des Oulad Bekkar.

Cercle du Haut-Leben. — Parties des tribus des Branès et des Beni Bouyaya comprises à l'intérieur de la zone de sécurité.

Cercle du Haut-M'Soun. — Tribus des Oulad Bourima, des Merraoua, et partie des Metalsa comprise à l'intérieur de la zone de sécurité.

Territoire de la Moyenne-Moulouya. — Cercle de Tahala ; — Tribus des Aït Segrouchen de Harira, des Aït Assou, Zaouïa Sidi Abdeljallil et parties des tribus des Zerarda, Imrilen, Beni Abdulamid, Oulad beni Ali, Oulad Ali, comprises à l'intérieur de la zone de sécurité.

21 mars 1930. — **Dahir** modifiant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime. (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le 9 avril* 1930) (B. O. M., 18 avril 1930).

Article unique. — L'article 246 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime, est modifié ainsi qu'il suit (*R. A.*, 1921, 4, 101) :

« *Article* 246. — Le connaissement à ordre est négociable par endosse-
« ment. Le capitaine ne peut délivrer la marchandise qu'au porteur du con-
« naissement endossé, même en blanc. »

26 mars 1930. — **Arrêté résidentiel** instituant un régime transitoire pour l'application des dispositions nouvelles concernant l'avancement du personnel du service du contrôle civil (B. O. M., 11 avril 1930).

31 mars 1930. — Arrêté du Directeur général des finances relatif au rachat des anciennes pièces de monnaie d'argent hassani (B. O. M., 4 avril 1930).

Vu le dahir du 18 décembre 1928 réglementant le rachat, par les caisses publiques, des pièces d'argent hassani démonétisées, et, notamment, l'article 2,

Article unique. — Les rachats d'anciennes pièces de monnaie d'argent hassani, opérés en conformité du dahir du 18 décembre 1928, sont provisoirement suspendus dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien.

1er avril 1930. — Dahir complétant le dahir du 20 février 1920 relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises. (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 5 *avril* 1930) (B. O. M., 11 avril 1930).

Vu le dahir du 20 février 1920 relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises (*R. A.*, 1921, 4, 369).

Article unique. — Les fonctionnaires provenant des administrations du Protectorat et des administrations métropolitaines sont incorporés dans le personnel des secrétariats des juridictions françaises dans la classe comportant un traitement de base égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient dans leur administration d'origine.

4 avril 1930. — Arrêté viziriel portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation dans les villes municipales. (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 19 *avril* 1930) (B. O. M., 25 avril 1930).

Vu le dahir du 24 février 1930 portant réglementation de la taxe d'habitation, et, notamment, son article 4 ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

Article unique. — Est fixé à cinq (5), le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, pour l'année 1930, au profit des budgets municipaux.

9 avril 1930. — Arrêté viziriel fixant le taux des remises allouées aux caïds sur le produit des droits de marchés perçus sur les souks ruraux. (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 24 *avril* 1930) (B. O. M., 2 mai 1930).

11 avril 1930. — Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil (B. O. M., 25 avril 1930).

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté résidentiel du 19 février 1930 ; — Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

Article unique. — L'article 9 de l'arrêté résidentiel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 9 (nouveau). — Les chefs de division sont choisis parmi les « sous-chefs de division de 1re classe. — Les sous-chefs de division de 2e « classe sont choisis parmi les rédacteurs principaux. — A titre exception- « nel, les chefs de comptabilité principaux hors classe actuellement en fonc- « tions pourront être, sur la proposition du chef du service du contrôle

« civil, et après examen de leurs titres par la commission d'avancement, « nommés au grade de sous-chef de division au traitement immédiatement « supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine. »

16 avril 1930. — Dahir complétant le dahir du 7 décembre 1929 réglementant les remplois domaniaux. (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 17 *avril* 1930) (B. O. M., 25 avril 1930).

Vu le dahir du 7 décembre 1929, réglementant les remplois domaniaux (*R. A.*, 1930, 4, 56),

Article unique. — L'article 1er du dahir susvisé du 7 décembre 1929 est complété ainsi qu'il suit :

. . . . . .

« 9° Frais de justice et d'instance en matière d'expropriation et d'urba « nisme, honoraires d'avocats, frais d'organisation, de gestion et de maté- « riel du bureau chargé des expropriations et toutes dépenses se rappor- « tant aux expropriations urbaines et à l'urbanisme. »

16 avril 1930. — Décret relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc (B. O. M., 2 mai 1930).

Le Président de la République française, — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Affaires étrangères ; — Vu la loi du 16 juillet 1875, article 81 ; — Vu la loi du 15 juillet 1912 (*R. A.*, 1912, 3, 439), autorisant le président de la République à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français de l'Empire chérifien (*R. A.*, 1912, 3, 397), : — Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1or, 4 et 5 (*R. A.*, 1912, 3, 447), — Décrète :

Article premier. — Les juridictions françaises du Maroc continueront à fonctionner dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire de Sa Majesté chérifienne du 12 août 1913, modifié par les dahirs des 1er septembre 1920, 20 novembre 1922, 10 juin 1924, 23 juillet 1926, 23 juillet 1927, 13 juin 1928, 15 août 1928, 10 septembre 1928 et 30 janvier 1930.

Art. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie de ces juridictions, conformément à l'article 23 du dahir organique mentionné ci-dessus, sont nommés par le Président de la République, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères.

23 avril 1930. — Dahir portant promulgation des modifications apportées aux deux textes intitulés respectivement : 1° perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés (1) ; 2° modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre, approuvés par le dahir du 14 août 1929 (2). (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 1er *mai* 1930) (B. O. M., 9 mai 1930).

---

(1) ANNEXE I. — *Perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédure des juridictions françaises et les actes notariés.*

Art. 11. — Par exception à la règle posée par l'article 7, ne sont pas exigibles d'avance : — 1° La taxe judiciaire due sur les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et sur les appels formés par les personnes qui ont bénéficié de l'assistance judiciaire en première instance, à charge par ces dernières de justifier qu'elles ont demandé l'assistance judiciaire devant la juridiction d'appel. Dans le cas où le bénéfice de l'assistance judiciaire est retiré au cours de la procédure, ou refusé à l'appelant, la partie redevable de la taxe doit l'acquitter dans le délai qui lui est imparti par le

Article unique. — Sont promulguées, telles qu'elles sont publiées en annexe au présent dahir, les modifications apportées aux deux textes intitulés respectivement : — 1° Perceptions auquelles donnent lieu les actes et

---

tribunal, le juge rapporteur ou le chef du secrétariat ou du bureau, faute de quoi la radiation est ordonnée ou la procédure arrêtée ; — 2° La taxe judiciaire dans les cas où il est impossible d'en déterminer d'avance le montant exact, notamment dans les cas visés aux articles 17, 18 et 19 (copies de pièces et traductions). En ce cas, le paiement est différé jusqu'à ce que le droit ait été liquidé ; les copies ou traductions ne sont délivrées que moyennant paiement de la taxe, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de l'article 13 ; — 3° La taxe judiciaire due pour toute procédure, telle que la saisie-arrêt ou la saisie-conservatoire, subordonnée à la permission préalable du juge ; elle n'est exigible qu'après l'ordonnance du juge autorisant la mesure demandée, mais avant qu'il y soit procédé. Toutefois, la partie doit payer d'avance la taxe prévue par l'article 34 pour toute procédure sur requête, sauf à la défalquer du droit définitivement dû ; — 4° Les droits proportionnels afférents aux ventes publiques (sauf en ce qui est dit au § 2 de l'article 46) et aux séquestres et autres administrations judiciaires. Ils sont prélevés d'office sur le produit de la vente ou des opérations du séquestre ou de l'administrateur, et le produit net est seul remis aux intéressés. La quittance prévue par l'article 8 est jointe au dossier de la vente, du séquestre ou de l'administration judiciaire ; — 5° La taxe judiciaire due pour les actes faits ou les instances ouvertes à la requête du syndic, liquidateur ou autre mandataire de justice au cours de la faillite, de la liquidation ou de l'administration judiciaire. Elle est perçue sur l'actif réalisé. La quittance est jointe au dossier de la faillite ou de l'administration judiciaire. La taxe n'est pas perçue et tombe en non-valeur si l'actif est nul ou irréalisable ; — 6° La taxe judiciaire due pour les actes ou opérations à effectuer en vertu d'une commission rogatoire d'une juridiction étrangère, si le paiement est garanti par l'Etat requérant. Quand le paiement a lieu, il est aussitôt constaté sur le registre spécial. La quttance est envoyée à l'autorité étrangère requérante; — 7° La taxe judiciaire due sur les actes ou opérations à faire, ou les instances à engager à la demande d'une partie demeurant hors de la zone française du Maroc, à la condition, toutefois, qu'il y ait urgence et que la requête soit présentée par un officier public ou ministériel de France ou des colonies françaises, avec engagement par lui de payer la taxe dès notifications de son montant, ce qui sera fait sans délai par le secrétariat ou le bureau saisi ; — 8° La taxe judiciaire due pour les instances ouvertes par les administrations publiques et ayant pour objet le recouvrement des impôts.

Art. 35, § 4°. — Pour un protêt, y compris toute copie de pièces et la traduction des effets et du protêt, sans qu'il y ait lieu à l'application de l'article 217 du dahir de procédure civile, et suivant le montant de l'effet protesté : — Jusqu'à 2.000 francs, 10 francs ; de 2.001 à 10.000 francs, 20 francs ; au-dessus de 10.000 francs, 30 francs: — et, en outre, une taxe proportionnelle de 0 fr. 30 par cent francs ou fraction de cent francs calculée sur le montant de l'effet. Cette dernière taxe tient lieu soit du droit d'enregistrement afférent à l'effet protesté, soit de la taxe de 0,30 % prévue par l'article 40, alinéa 2, en cas de libération du débiteur entre les mains du secrétaire-greffier ; — Le droit fixe de 10 francs, 20 francs ou 30 francs et la taxe proportionnelle de 0,30 % seront acquittés au moyen de timbres mobiles apposés sur l'effet par le requérant lui-même avant présentation au greffe, et oblitérés par le receveur de l'enregistrement.

Art. 39, 4e alinéa. — Pour la procédure d'enquête prévue aux articles 11 à 16 inclus du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail, le dépôt aux minutes du greffier y compris la délivrance d'une copie aux parties, 50 francs. — En cas de conciliation, le montant de la taxe et les autres frais exposés sont recouvrés contre l'employeur au moyen d'un exécutoire. — Si la victime de l'accident est déboutée de son action en responsabilité, la taxe judiciaire et les autres frais tombent en non-valeur.

Art. 51, 1er alinéa. — La rédaction des actes notariés donne lieu à la perception d'une taxe dite « taxe notariale » d'après le tarif établi par les articles qui suivent.

Art. 52. — Les actes notariés sont assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement. — Les grosses et expéditions sont assujetties au droit de timbre.

Art. 53. — La taxe notariale est perçue pour le compte du Trésor par les

procédures des juridictions françaises et les actes notariés ; — 2° Modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre, — approuvés par le dahir du 14 août 1929.

---

secrétaires-greffiers chargés du notariat. Elle est payable d'avance entre les mains de ces agents, en même temps que les droits de timbre et d'enregistrement et les pénalités exigibles tant sur les actes authentiques dont la rédaction est requise que sur les pièces et actes dont il sera fait usage ou en conséquence desquels ces contrats seront passés. — A cet effet, le chef du secrétariat ou l'agent qu'il délègue fait une évaluation de la taxe notariale et des autres droits et pénalités, comme aussi de tous debours à prévoir pour légalisation, publicité et autres causes. Le montant en est consigné entre ses mains par la partie ; il en est fait aussitôt mention dans une case d'un registre spécial coté et paraphé par le juge de paix et conforme au modèle actuellement en usage. L'agent qui fait la perception signe, détache du registre et remet à la partie une quittance de la somme versée. Le montant de la taxe notariale est versé au bureau de l'enregistrement par le secrétaire-greffier, conformément aux règles en vigueur. Le montant de la provision nécessaire au paiement des droits de timbre et d'enregistrement et des autres débours, est inscrit à un compte particulier qui est soumis au mode de liquidation prévu à l'article 13 du présent dahir. — Les secrétaires-greffiers sont tenus de faire enregistrer les actes notariés qu'ils rédigent dans les vingt jours de leur date, sous peine de devenir personnellement redevables d'un droit en sus au minimum de cinquante francs, sauf leur recours contre les parties pour le droit simple seulement. — La taxe notariale et les droits d'enregistrement afférents aux actes authentiques dressés par les notaires, sont acquittés simultanément au bureau de l'enregistrement par ces fonctionnaires publics dans les dix jours de la date des actes qu'ils ont rédigés. En cas de contravention, les notaires seront personnellement redevables, à titre de pénalité, d'un droit en sus au minimum de cent francs. Les compléments de perceptions insuffisamment faites ou les droits devenus exigibles par suite d'un événement ultérieur seront recouvrés contre les parties. — En ce qui concerne les actes sous seing privé qu'ils sont autorisés à rédiger par l'article 1er, alinéa 2, du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) sur l'organisation du notariat, les notaires sont tenus de verser la taxe notariale réduite, dans le même délai, et sous la même peine. Cette taxe sera liquidée par le receveur de l'enregistrement sur présentation, dans le délai ci-dessus imparti : — *a*) Du double prévu par l'article 5 du dahir du 10 décembre 1927 (15 joumada II 1346) lorsqu'il s'agit d'actes sous seing privé obligatoirement assujettis à la formalité dans un délai déterminé ; — *b*) D'une copie sur papier non timbré certifiée par le notaire, dans le cas contraire.

Art. 60. — *a*) (sans changement) ; — *b*) En cas de renvoi devant le tribunal criminel, le tribunal correctionnel, le tribunal de simple police ou au cas de citation directe devant l'une de ces juridictions, la partie civile doit consigner la taxe forfaitaire de première instance ou d'appel qui est prévue par les articles 29 et suivants du présent dahir. — Dans ces mêmes cas, est également dû le droit proportionnel de jugement ou d'arrêt prévu à l'annexe 2.

2) ANNEXE 11. — *Modifications aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.*

Art. 9. — Le délai pour le paiement des droits en matière d'actes judiciaires et extrajudiciaires, lorsque ces derniers sont assujettis à l'enregistrement, est de vingt jours. Il est porté à cinquante jours pour les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles ou de fonds de commerce. Il est de trente jours pour les jugements et arrêts, à compter de la date de la notification par le secrétaire-greffier à la partie ou à son mandataire de la liquidation des droits effectuée par le receveur au vu des minutes. A cet effet, le secrétaire-greffier, dans les vingt jours de la date du prononcé des jugements, dépose les minutes au receveur de l'enregistrement qui, dans la décade, après analyse des jugements et actes produits sur un registre spécial de surveillance et liquidation sur ledit registre des droits et pénalités exigibles, donne avis au greffe de la somme à percevoir. — L'analyse des jugements ou des actes sur le sommier spécial de surveillance, qui sera arrêté jour par jour, tiendra lieu de la formalité de l'enregistrement et en produira les effets à la condition, pour les parties redevables des droits exigibles, de justifier de leur paiement par la quittance à souche délivrée au bureau de l'enregistrement. — La date de

1er mai 1930. — Arrêté viziriel maintenant l'obligation de l'enregistrement sur les actes des cadis déjà assujettis qui relèvent de nouvelles mahakmas, et étendant l'impôt aux mutations immobilières dans la tribu des Srārna (Marrakech). (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 15 *mai* 1930) (B. O. M., 23 mai 1930).

A la suite de divers remaniements apportés à la circonscription territoriale de certains cadis de la région de Marrakech, et de l'extension de la zone de sécurité, il a paru nécessaire de maintenir l'obligation de la formalité de l'enregistrement aux actes d'adoul déjà assujettis et d'étendre l'application de l'impôt à de nouvelles régions. — Tel est l'objet du présent arrêté.

Vu les dahirs des 11 mars 1915 (*R. A.* 1915, 4, 158) et 15 décembre 1917 (*R. A.* 1918, 4, 31), sur l'enregistrement et le timbre, et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés.

Article premier. — Les dispositions du dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement, sont applicables à tous les actes homologués par le cadi de Marrakech-banlieue depuis l'installation de ce magistrat.

Art. 2. — Les actes portant mutation entre vifs, d'immeubles ou de droits réels immobiliers soumis à l'homologation du cadi des Aït Ourir, sont assujettis à l'enregistrement à compter du 1er avril 1930.

Art. 3. — Les actes d'adoul soumis à l'homologation du cadi des Srarna et portant mutation entre vifs d'immeubles ou de droits réels immobiliers seront assujettis à l'enregistrement à compter de la date du rattachement de la tribu des Zemrane à ce magistrat en ce qui concerne les immeubles situés dans cette tribu, et du 1er avril 1930 en ce qui concerne les autres immeubles.

Art. 4. — La formalité sera effectuée au bureau de Marrakech, dans les vingt jours de la date des actes assujettis en ce qui concerne les actes soumis à l'homologation du cadi de Marrakech-banlieue, et dans les soixante jours en ce qui concerne les autres actes visés par le présent arrêté.

2 mai 1930. — Arrêté du Secrétaire général du Protectorat subdéléguant au directeur des affaires indigènes et au chef du service du contrôle civil, le pouvoir d'approuver les arrêtés réglementaires pris par les pachas et caïds, et comportant une mesure fiscale (B. O. M., 23 mai 1930).

---

la notification du greffe, à la partie ou à son mandataire est portée en marge de la minute du jugement. — Le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit lorsque le dernier jour du délai expire un jour férié.

Art. 10. — Les droits et pénalités dus sur les jugements et actes produits sont acquittés par les parties désignées par les articles 11 et 14. Ceux des actes extrajudiciaires et des procès-verbaux d'adjudication le sont par les secrétaires-greffiers, sauf leur recours contre les parties. En cas d'acquit des droits après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, il est dû, outre les droits simples, un droit en sus au minimum de cent francs. Cette pénalité est encourue personnellement et sans recours par les secrétaires-greffiers, lorsque le montant de l'impôt exigible leur a été versé par les parties dans le délai légal. — Ces fonctionnaires seront affranchis de toute obligation lorsqu'à défaut de provision consignée entre leurs mains, ils auront déposé au bureau de l'enregistrement, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de 20 jours ou de 50 jours, les originaux des actes extrajudiciaires ou des procès-verbaux assujettis.

Art. 12. — Les secrétaires-greffiers et les notaires qui feront des actes en vertu et par suite d'actes sous seings privés non enregistrés et qui les énonceront dans leurs actes, devront annexer ces actes sous seings privés à l'acte dans lequel ils seront mentionnés, les soumettre en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et seront personnellement responsables des droits d'enregistrement et des amendes auxquels ces actes sous seing privés donnent ouverture.

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1921 donnant délégation au secrétaire général du Protectorat pour l'approbation des arrêtés de certains pachas et caïds (*R. A.*, 1922-1923, 4, 341), — Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

Article premier. — Subdélégation est donnée respectivement au directeur des affaires indigènes et au chef du service du contrôle civil, pour l'approbation des arrêtés réglementaires comportant une mesure fiscale pris dans la zone de contrôle militaire et dans la zone de contrôle civil, par les pachas et caïds autres que ceux des villes érigées en municipalités.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 16 avril 1930.

2 mai 1930. — Dahir modifiant le dahir du 1er mai 1924 (*R. A.* 1925, 4. 48), créant et réglementant la décoration du « Mérite civil chérifien ». (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 10 *juin* 1930) (B. O. M., 20 juin 1930).

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 9 du dahir du 1er mai 1924 créant et réglementant la décoration du « Mérite civil chérifien », est modifié ainsi qu'il suit : — « Il ne pourra, en aucun cas, être accordé de « réduction ou dispense de ces droits ; toutefois, les membres de droit en « sont exonérés. »

2 mai 1930. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 31 août 1929 portant création de bureaux d'état civil. (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 4 *juin* 1930) (B. O. M., 13 juin 1930).

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (B. O. M., 13 juin 1930) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié au complété (*R. A.* 1915, 4, 437) ; — Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (*R. A.* 1924, 4, 178) portant création de bureaux d'état civil, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté viziriel du 31 août 1929,

Article premier. — Les circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil énumérées ci-dessous, sont modifiées conformément au tableau ci-après :

RÉGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES	SIEGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL
Circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar, à Safi	Chemaïa.	Poste de contrôle civil de Chemaïa.	Chef de poste.
	Safi.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Safi.	Contrôle civil des Abda-Ahmar, à l'exclusion du poste de contrôle civil de Chemaïa.	Contrôleur civil.
Région de Fés	Aïn Defali.	Bureau des affaires indigènes d'Aïn Defali.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Arbaoua.	Bureau des affaires indigènes d'Arbaoua.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Fès.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Fès.	Contrôle civil de Fès-banlieue.	Contrôleur civil.
	Karia Ba Mohamed.	Bureau des affaires indigènes des Cheraga.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Kelâa des Sless.	Bureau des affaires indigènes de Kelâa des Sless.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Ouezzan.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Ouezzan.	Cercle du Loukkos, à l'exclusion de la ville d'Ouezzan et des bureaux des affaires indigènes d'Arbaoua et d'Aïn Defali.	Commandant du cercle.
	Rafsaï.	Cercle du Moyen-Oeura, à l'exclusion des bureaux des affaires indigènes de Kelâa, des Sless, Tafrant et Karia.	Commandant du cercle.
	Sefrou.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Sefrou.	Cercle de Sefrou, à l'exclusion de la ville de Sefrou.	Commandant du cercle.
	Souk el Arba de Tissa.	Bureau des affaires indigènes de Souk el-Arba, de Tissa.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Tafrant.	Bureau des affaires indigènes de Tafrant.	Chef du bureau des affaires indigènes.

REGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES	SIEGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL
Région de Fès	Taounat.	Cercle du Haut-Ouerra, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Tissa.	Commandant du cercle.
	Teroual.	Bureau des affaires indigènes de Téroual.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Zoumi.	Cercle de Zoumi, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Téroual.	Commandant du cercle.
Région de Marrakech.	Agadir.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Agadir.	Bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue et bureau des affaires indigènes des Ida ou Tanan.	Chef du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue.
	Aït Baha.	Bureau des affaires indigènes des Aït Baha.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Aït Ourir.	Bureau des affaires indigènes des Aït Ourir.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Amismiz.	Annexe d'Amismiz.	Chef de l'annexe.
	Azilal.	Cercle d'Azilal.	Commandant du cercle.
	Chichaoua.	Bureau des affaires indigènes de Chichaoua.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Demnat.	Bureau des affaires indigènes de Demnat.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	El Kelâa des Srarna.	Contrôle civil des Srarna Zemran à l'exclusion du poste de contrôle civil de Sidi Rahal.	Contrôleur civil.
	Imintanout.	Bureau des affaires indigènes d'Imintanout et bureau des affaires indigènes d'Argana.	Chef du bureau des affaires indigènes d'Imintanout.
	Marrakech.	Ville.	Chef des services municipaux.

REGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES	SIEGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL
Région de Marrakech ...	Marrakech.	Annexe de Marrakech-banlieue, à l'exclusion des bureaux des affaires indigènes de Demnat et des Aït Ourir.	Chef de l'annexe.
	Marrakech.	Contrôle civil des Rehamna.	Contrôleur civil.
	Ouarzazat.	Cercle d'Ouarzazat.	Commandant du cercle.
	Sidi Rahal.	Poste de contrôle civil de Sidi Rahal.	Chef du poste.
	Tamanar.	Annexe de Tamanar.	Chef de l'annexe.
	Taroudant.	Annexe de Taroudant.	Chef de l'annexe.
	Tiznit.	Annexe de Tiznit, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes des Aït Baha.	Chef de l'annexe.
Région de Meknès	Azrou.	Cercle des Beni M'Guild.	Commandant du cercle.
	El Hajeb.	Annexe de contrôle civil d'El Hajeb.	Chef de l'annexe.
	El Hammam.	Annexe des Aït Sgougou, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Oulmès.	Chef de l'annexe.
	Itzer.	Bureau des affaires indigènes d'Itzer.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Meknès.	Ville	Chef des services municipaux.
	Meknès.	Contrôle civil de Meknès-banlieue.	Contrôleur civil.
	Midelt.	Cercle de Midelt, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Itzer.	Commandant du cercle.
	Oulmès.	Bureau des affaires indigènes d'Oulmès.	Chef du bureau des affaires indigènes.
Région de Taza	Aknoul.	Cercle du Haut-M'Soun.	Commandant du cercle.
	Guercif.	Cercle de Guercif, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Mahirija.	Commandant du cercle.
	Mahirija.	Bureau des affaires indigènes de Mahirija.	Chef du bureau des affaires indigènes.

REGIONS ET CIRCONSCRIPTIONS AUTONOMES	SIEGES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL
Région de Taza	Missour.	Cercle de Missour, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Outat el Haj.	Commandant du cercle.
	Outat el Haj.	Bureau des affaires indigènes d'Outat et Haj.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Tahala.	Cercle de Tahala.	Commandant du cercle.
	Taïnest.	Cercle du Haut-Leben.	Commandant du cercle.
	Taza.	Ville.	Chef des services municipaux.
	Taza.	Annexe de Taza-banlieue.	Chef de l'annexe.
Région des confins algéro-marocains (territoire du sud).	Bou Denib.	Cercle de Bou Denib.	Commandant du cercle.
	Erfoud.	Cercle d'Erfoud.	Commandant du cercle.
	Kerrando (provisoirement Rich).	Cercle de Kerrando.	Commandant du cercle.
Territoire du Tadla	Arbala.	Bureau des affaires indigènes d'Arbala.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Beni Mellal.	Cercle de Beni Mellal, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Dar ould Zidouh.	Commandant du cercle.
	Boujad.	Bureau des affaires indigènes de Boujad.	Chef du bureau des affaires indigènes.
	Dar ould Zidouh.	Bureau des affaires indigènes de Dar ould Zidouh.	Chef du bureau des affaires ingènes.
	Kasbah Tadla.	Centre de Kasbah-Tadla.	Contrôleur civil chargé du contrôle du centre de Kasbah-Tadla.
	Khénifra.	Cercle des Zaïan, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes d'Arbala.	Commandant du cercle.
	Ksiba.	Cercle de Ksiba, à l'exclusion du bureau des affaires indigènes de Boujad.	Commandant du cercle.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, dont les dispositions produiront effet à compter du 1er mars 1930.

7 mai 1930. — **Dahir** modifiant et complétant le dahir du 20 janvier 1917 (*R. A.* 1917, 3, 100), concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat ou des municipalités. (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 4 *juin* 1930) (B. O. M. 13 juin 1930).

Article premier. — L'article premier du dahir du 20 janvier 1917 concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat ou des municipalités, est modifié ainsi qu'il suit : — « Les cahiers des charges des adjudications et marchés passés au nom de l'Etat ou des municipalités, déterminent l'importance des garanties pécuniaires à produire par les soumissionnaires, à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications, par les adjudicataires ou titulaires de marchés, à titre de cautionnements définitifs, pour répondre de leurs engagements. Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils déterminent les autres garanties telles que cautions personnelles et solidaires, qui peuvent être demandées aux fournisseurs et entrepreneurs, pour assurer l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties. — Les cautionnements provisoires ou définitifs peuvent être reçus par le trésorier général du Protectorat ou les comptables placés sous ses ordres, dans les conditions fixées par les articles suivants. »

Art. 2. — L'article 3 du dahir précité du 20 janvier 1917 est complété ainsi qu'il suit : — « Les adjudicataires peuvent être dispensés de l'obligation de déposer un cautionnement définitif, à charge par eux de fournir une caution s'engageant personnellement et solidairement avec eux à verser à l'Etat ou aux municipalités, jusqu'à concurrence du montant des cautionnements définitifs stipulés aux cahiers des charges, les sommes dont ils viendraient à être reconnus débiteurs à l'occasion des marchés. Ces cautions doivent être autorisées par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances, et constituer un nantissement dont le montant est constamment maintenu égal au dixième au moins du chiffre total des engagements assumés. Ce nantissement peut être restitué aux ayants droit, après complète libération, au vu d'une décision spéciale prise par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances. »

Art. 3. — L'article 11 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit : — « L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débets liquidés par les services compétents a lieu, en vertu d'une contrainte décernée par le directeur général des finances, aux poursuites et diligences, soit de l'agent judiciaire du Protectorat, soit des receveurs municipaux, suivant qu'il s'agit de cautionnements se rapportant à des adjudications et marchés passés au nom de l'Etat ou des municipalités. Cette contrainte est appuyée d'un certificat indiquant la date de la notification, par l'agent judiciaire ou le receveur municipal, au fournisseur ou à l'entrepreneur, de la saisie de son cautionnement et faisant également connaître qu'il n'a pas été formé opposition à l'exécution de la contrainte à l'expiration du délai de quinzaine qui suivra cette notification. »

16 mai 1930. — Dahir réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chrâa. (*Vu pour homologation et mise à exécution, le* 23 *mai* 1930) (B. O. M. 30 mai 1930).

Considérant que le dahir de S. M. le Sultan Moulay Youssef, en date du 11 septembre 1914, a prescrit, dans l'intérêt du bien de nos sujets et de la tranquillité de l'Etat, de respecter le statut coutumier des tribus berbères pacifiées ; que dans le même but, le dahir du 15 juin 1922 a institué des règles spéciales en ce qui concerne les aliénations immobilières qui seraient consenties à des étrangers dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chrâa ; que de nombreuses tribus ont été depuis lors régulièrement classées par le Grand Vizir parmi celles dont le statut coutumier doit être respecté ; qu'il devient opportun de préciser aujourd'hui les conditions particulières dans lesquelles la justice sera rendue dans les mêmes tribus.

Article premier. — Dans les tribus de l'Empire reconnues comme étant de coutume berbère, la répression des infractions commises par des sujets marocains qui serait de la compétence des caïds dans les autres parties de l'Empire, est de la compétence des chefs de tribu. — Pour les autres infractions, la compétence et la répression sont réglées par les articles 4 et 6 du présent dahir.

Article 2. — Sous réserve des règles de compétence qui régissent les tribunaux français de l'Empire, les actions civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, sont jugées, en premier ou dernier ressort, suivant le taux qui sera fixé par arrêté viziriel, par les juridictions spéciales appelées tribunaux coutumiers. — Ces tribunaux sont également compétents en toute matière de statut personnel ou successoral. — Ils appliquent, dans tous les cas, la coutume locale.

Art. 3. — L'appel des jugements rendus par les tribunaux coutumiers, dans les cas où il sera recevable, est porté devant les juridictions appelées tribunaux d'appel coutumiers.

Art. 4. — En matière pénale, ces tribunaux d'appel sont également compétents, en premier et dernier ressort, pour la répression des infractions prévues à l'alinéa 2 de l'article premier ci-dessus, et en outre de toutes infractions commises par des membres des tribunaux coutumiers dont la compétence normale est attribuée au chef de la tribu.

Art. 5. — Auprès de chaque tribunal coutumier de première instance ou d'appel est placé un commissaire du Gouvernement, délégué par l'autorité régionale de contrôle de laquelle il dépend. Près de chacune de ces juridictions est également placé un secrétaire-greffier, lequel remplit en outre les fonctions de notaire.

Art. 6. — Les juridictions françaises statuant en matière pénale, suivant les règles qui leur sont propres, sont compétentes pour la répression des crimes commis en pays berbère quelle que soit la condition de l'auteur du crime. — Dans ces cas, est applicable le dahir du 12 août 1913 sur la procédure criminelle.

Art. 7. — Les actions immobilières auxquelles seraient parties, soit comme demandeur, soit comme défendeur, des ressortissants des juridictions françaises, sont de la compétence de ces juridictions.

Art. 8. — Toutes les règles d'organisation, de composition et de fonctionnement des tribunaux coutumiers seront fixées par arrêtés viziriels successifs, selon les cas et suivant les besoins.

17 mai 1930. — Arrêté viziriel complétant les arrêtés viziriels des 16 juillet 1927 et 15 février 1921, relatifs à l'organisation du personnel du service des impôts et contributions. (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 20 *mai* 1930) (B. O. M. 30 mai 1930).

17 mai 1930. — **Dahir** modifiant et complétant le dahir du 4 mai 1925 relatif à l'organisation du notariat français. (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 4 *juin* 1930) (B. O. M. 13 juin 1930).

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 26 et le cinquième paragraphe de l'article 30 du dahir du 4 mai 1925 relatif à l'organisation du notariat français, sont modifiés ainsi qu'il suit (*R. A.* 1926, 4, 44) :

« *Article* 26. — Indépendamment du répertoire prescrit par les articles 29 et 30 de la loi du 25 ventôse an XI, et sur lequel seront mentionnés non seulement tous les actes prévus par le premier alinéa de l'article 1er du présent dahir, mais encore tous les actes sous seings privés qu'ils sont autorisés à rédiger conformément aux dispositions du deuxième alinéa du même article, les notaires doivent... » (*La suite sans changement*).

« *Article* 30. — 5° De conserver pendant plus d'un mois les sommes qu'il détient pour le compte des tiers, à quelque titre que ce soit ; ces sommes doivent être consignées par lui, au plus tard à l'expiration du délai d'un mois, à la caisse du trésorier général du Protectorat, à moins qu'il ne soit autorisé à les conserver, à la demande écrite des intéressés et par ordonnance du président... » (*La suite sans changement*).

Art. 2. — L'article 39 du dahir précité du 4 mai 1925 est complété ainsi qu'il suit : — « Le Trésor a un délai de quinze années pour poursuivre le remboursement du fonds d'assurances des sommes prélevées, dans le cas où l'auteur reconnu personnellement responsable de la lésion ou ses représentants reviendraient à meilleure fortune. »

17 mai 1930. — **Dahir** portant modification au titre VI du dahir du 11 mars 1915 relatif à l'enregistrement. (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 4 *juin* 1930) (B. O. M. 13 juin 1930).

Vu le dahir du 11 mars 1915 relatif à l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété (*R. A.*, 1915, 3, 158) ; — Vu le dahir du 10 décembre 1927 et, notamment, son article 1er, § 2 (*R. A.*, 1928, 4, 67).

Article unique. — Par modification au titre VI, section II, n° 6, du dahir susvisé du 11 mars 1915, les déclarations de command continuent à bénéficier du droit fixe d'enregistrement lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans le contrat d'acquisition et que la déclaration en faveur du command est faite, par acte authentique, dans les quarante-huit heures de ce contrat, soit devant notaire, soit devant secrétaire-greffier, soit devant adoul.

18 mai 1930. — **Dahir** complétant le dahir du 1er novembre 1920 (*R. A.*, 1922-1923, 4, 128), rendant exécutoire au Maroc la loi française du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation, et créant un Office marocain des pupilles de la nation. (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 2 *juin* 1930) (B. O. M. 20 juin 1930).

Article unique. — L'article 7 du dahir du 1er novembre 1920 rendant exécutoire au Maroc la loi française du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation et créant un Office marocain des pupilles de la nation, modifié par le dahir du 18 novembre 1929 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 7. — L'Office marocain des pupilles de la nation est administré par un conseil supérieur présidé par le Commissaire résident général ou, à son défaut, par le délégué à la Résidence générale, et composé des membres ci-dessous désignés : — Le Grand Vizir, les vizirs de la justice et des habous ; — Le premier président de la cour d'appel du Maroc ; — Le pro-

cureur général près la cour d'appel du Maroc ; — Le conseiller du Gouvernement chérifien — Le directeur général des finances ; — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; — Le directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques ; — Le directeur des affaires indigènes ; — Le chef du service du contrôle civil ; — Le chef du service du contrôle des municipalités ; — Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants. » (*Le reste sans changement*).

18 mai 1930. — Dahir modifiant et complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime. (*Vu pour promulgation et mise à exécution, le* 4 *juin* 1930) (B. O. M., 13 juin 1930).

Article premier. — L'article 3 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 formant code de commerce maritime, est modifié ainsi qu'il suit (*R. A.* 1921, 4, 101).

« *Article* 3. — Les bateaux de tout tonnage pourront être nationalisés marocains à la condition : — *a*) D'avoir leur port d'attache dans la zone française de l'Empire chérifien ; — *b*) D'effectuer ordinairement une navigation qui intéresse d'une façon directe le trafic des ports de la zone française ; — *c*) D'appartenir pour les trois quarts au moins à des nationaux marocains ou français ; lorsque les bateaux sont la propriété de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite, cette condition est considérée comme remplie lorsque la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont citoyens français ou sujets marocains et que, en outre, le président du conseil d'administration, le directeur ou l'administrateur-délégué sont français ou marocains. — Toutefois, quand il s'agit de bateaux (navires et embarcations) appelés à pratiquer le cabotage marocain, le bornage et la pêche, dans les conditions de l'article 52 ci-après, et pour lesquels la condition ci-dessus n'est pas réalisée, l'autorisation de les faire naviguer sous pavillon chérifien peut être spécialement accordée à leurs propriétaires, lorsque ceux-ci sont fixés au Maroc depuis un an au moins ou, dans le cas où ces bateaux appartiennent à une société, lorsque celle-ci a son siège social au Maroc. »

Art. 2. — L'annexe I du dahir précité du 31 mars 1919 est complétée ainsi qu'il suit :

« *Article* 20 bis. — L'acte de nationalité peut être retiré dans le cas où les conditions requises par l'article 3, pour l'obtenir, cessent d'être réunies. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 51 de l'annexe I du même dahir, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 51. — Si, hors de la zone française, un Français ou un Marocain, ou une société française ou marocaine devient acquéreur d'un bateau étranger et que ce bateau est susceptible de devenir marocain, dans les conditions prévues par l'article 3 ci-dessus, il pourra, sur sa déclaration être délivré au propriétaire, en France, par l'inscription maritime du port, et dans les autres pays, par l'autorité consulaire française, une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon chérifien, à la condition que le premier port de destination du bateau soit un port de la zone française de l'Empire chérifien. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 53 de l'annexe du même dahir, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 53. — Long cours : brevet français de capitaine au long cours. que les commandants soient de nationalité française ou marocaine. »

31 mai 1930. — Dahir portant réduction du droit de mutation en faveur des acquisitions et ventes de terrains réalisées par l'Office des mutilés et anciens combattants et l'Office des familles nombreuses françaises, pour permettre à leurs ressortissants la construction de maisons à bon marché. — « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 26 *juin* 1930 » (B. O. M., 4 juillet 1930).

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de mutation à titre onéreux tel qu'il est fixé par l'article 3, alinéa premier, du dahir du 13 juillet 1926 portant suppression de la taxe de plus-value immobilière, est réduit de moitié en ce qui concerne : — 1° Les acquisitions de terrains réalisées par l'Office des mutilés et anciens combattants et l'Office des familles nombreuses françaises ; — 2° Les cessions de terrains consenties par lesdits offices à leurs membres, — lorsque ces acquisitions et cessions sont faites en vue de la construction de maisons d'habitation dites à bon marché. — Cette réduction est soumise aux conditions suivantes : — *a*) Les actes d'achat et de cession contiendront la déclaration que les terrains sont destinés à la construction de maisons à bon marché ; — *b*) Les terrains acquis par les offices ne seront pas cédés à d'autres que leurs ressortissants ; — *c*) Il sera justifié, dans les dix-huit mois des ventes consenties par ces établissements à leurs membres, de la construction, par lot de 1.000 mètres carrés ou fraction de 1.000 mètres carrés, d'une maison rentrant dans la catégorie des immeubles bâtis, définis à l'annexe 1 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 août 1928. — Cette justification résultera du dépôt au bureau de l'enregistrement d'un des originaux du procès-verbal de réception définitive de l'immeuble bâti. — A défaut de justification dans ledit délai, le complément d'impôt deviendra de plein droit exigible, tant sur les cessions consenties à leurs membres par lesdits offices, que sur les acquisitions réalisées par eux, au prorata du prix d'achat des parcelles cédées qui n'auront pas été construites.

6 juin 1930. — Arrêté viziriel assujettisant à l'enregistrement et au timbre les actes soumis à l'homologation des cadis d'Ouezzan, d'Ouezzan-banlieue, d'Arbaoua, d'Had Kourt et de Defali. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 26 *juin* 1930 » (B. O. M., 4 juillet 1930).

20 juin 1930. — Dahir modifiant le dahir du 25 février 1925 relatif aux droits de marchés ruraux. « *Vu pour homologation et mise à exécution le* 23 *juin* 1930 » (B. O. M., 27 juin 1930).

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 7 du dahir du 25 février 1925 (*R. A.*, 1926, 4, 29), relatif aux droits de marchés ruraux, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 7. — Le stationnement des animaux, ainsi que des denrées et
« et marchandises figurant au tarif spécial visé à l'article 3 ci-dessus, est
« interdit dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'enceinte des marchés. —
« Cette barrière de protection s'arrête à la limite du périmètre urbain dans
« le cas où le marché se trouve situé à proximité d'une ville à l'entrée de
« laquelle sont exigés des droits de portes. »

.....

ART. 2. — Les 2e et dernier alinéas de l'article 10 du dahir précité du 25 février 1925, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 10. — .....

« Il est interdit sous les peines édictées par le premier alinéa de l'article

« premier du dahir du 18 mai 1916 d'ouvrir et de tenir des marchés clan-
« destins. Est réputé marché clandestin le stationnement en vue de transac-
« tions d'un ou de plusieurs acheteurs et de vendeurs, dans un lieu qui n'a
« pas été autorisé par un arrêté de caïd ; sont également réputées marchés
« clandestins les installations fixes situées dans un lieu qui n'a pas été auto-
« risé par un arrêté de caïd, lorsque les transactions qui y sont effectuées
« ne sont qu'accidentelles ou lorsque les installations n'ont pas un caractère
« durable, ou que les commerçants ne justifient pas de la qualité de paten-
« table. — Ne sont pas considérées comme marchés, lorsqu'elles sont situées
« en dehors du périmètre fixé par l'article 7 : — *a*) Les installations fixes
« ayant un caractère durable, dans lesquelles les transactions habituelles
« sont effectuées par des commerçants justifiant de leur qualité de patenta-
« bles ; — *b*) Les installations agricoles lorsque les transactions qui y sont
« effectuées n'ont pas un but commercial. »

24 juin 1930. — Dahir modifiant certains droits d'enregistrement et de timbre. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 26 *juin* 1930 » (B. O. M., 4 juillet 1930).

ARTICLE PREMIER. — Le droit de mutation à titre onéreux au tarif de 7 %, tel qu'il est fixé par l'article 3, alinéa 1er du dahir du 13 juillet 1926, est majoré d'une surtaxe de 3 % toutes les fois que la valeur qui en est passible excède 1 million. La surtaxe n'est due que sur la partie des valeurs taxables supérieure à 1 million. — Ne sont pas passibles de ladite surtaxe : — 1° Les ventes de lots de colonisation consenties par l'administration ; — 2° Les ventes sur saisie immobilière ou sur conversion de saisie immobilière ; — 3° Les ventes de biens dépendant d'une faillite ; — 4° Les acquisitions et cessions de terrains réalisées par l'Office des mutilés et anciens combattants et l'Office des familles nombreuses françaises dans les conditions prévues par le dahir du 31 mai 1930.

ART. 2. — Le droit de mutation à titre onéreux au tarif de 2,50 %, tel qu'il est fixé par l'article 10, § 2° du dahir du 19 juin 1921, est porté à 3,50 %. — Les marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce continueront à bénéficier du tarif réduit de 0,50 % dans les conditions prévues par l'article premier, § 2° du dahir du 4 août 1919. — Le droit supplémentaire de transmission dont sont passibles, en vertu du titre II de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924, les fonds de commerce soumis à la taxe de licence, reste fixé à 2,50 %.

ART. 3. — Le droit de 0,25 % auquel sont soumis les actes de formation et de prorogation de société ne comportant ni obligation, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, est porté à 1 %.

ART. 4. — Les droits des papiers timbrés et timbres de dimension fixés par l'article 8 du dahir du 10 décembre 1927 à 2 francs, 4 francs et 6 francs, sont portés à 3 francs, 6 francs et 9 francs.

ART. 5. — Le droit de timbre proportionnel au tarif de 0,05 % dû en vertu de l'article 5 du dahir du 15 décembre 1917 sur les billets, promesses de payer, obligations non négociables (autres que les valeurs de bourse), lettres de change, billets à ordre ou au porteur et sur tous autres effets négociables, est porté à 0,10 %. — Il n'est pas dérogé aux dispositions relatives au timbre des effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant au Maroc.

ART. 6. — Les dispositions des articles 1er à 4 entreront en vigueur le 1er juillet 1930, celles de l'article 5, le 1er janvier 1931.

26 juin 1930. — DAHIR portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun.

Vu pour promulgation et mise à exécution le 30 *juillet* 1930 (B. O. M., 8 août 1930).

Vu le dahir du 11 avril 1915 (*R. A.* 1915, 3, 224) fixant le régime des prisons,

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE

Article premier. — La composition du personnel d'administration et de surveillance est déterminée pour chaque établissement conformément aux dispositions fixant le recrutement, les attributions et le traitement des agents de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — Le directeur, le surveillant-chef dans les prisons où il n'y a pas de directeur, est chargé, sous le contrôle du chef de service de l'administration pénitentiaire : — 1° De diriger tous les détails des services de la prison ; — 2° De veiller à la nourriture et à l'habillement de la population pénale ; — 3° De faire assurer la garde des détenus, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de la prison ; — 4° De veiller à l'observation, par les employeurs, des clauses et conditions des contrats de location de main-d'œuvre pénale; — 5° De faire exécuter les travaux d'entretien aux bâtiments ; — 6° De se conformer aux instructions relatives à la comptabilité espèces et matières.

Art. 3. — Le surveillant chef tient les registres suivants :

1° *Registres d'écrou.* — Un registre pour les prévenus de la justice française; — Un registre pour les condamnés de la justice française; — Un registre pour les détenus de passage de la justice française ; — Un registre pour les dettiers de la justice française ; — Un registre pour les dettiers de la justice indigène ; — Un registre pour les prévenus et les condamnés de la justice chérifienne.

2° *Registres d'ordre et d'administration proprement dits.* — Un registre du contrôle nominatif de la population pour les détenus des deux sexes ; — Un registre du contrôle numérique; — Un registre des libérations; — Un registre pour l'inscription des punitions infligées aux détenus ; — Un registre de la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires ; — Un registre d'inscription des ordres de service et circulaires, — Et, en général, tous autres registres et états prescrits par les instructions en vigueur.

3° *Registres et écritures concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus.* — Tous les registres que l'agent-comptable ou le surveillant-chef est chargé de tenir, sont établis suivant les modèles déterminés par les instructions du chef du service de l'administration pénitentiaire.

Art. 4. — Les fonds dont les détenus sont porteurs à leur arrivée à la prison, sont déposés entre les mains du surveillant-chef qui doit en donner un reçu détaché du registre à souche. — Si le personnel de la prison comporte un agent-comptable, c'est à lui que les fonds sont remis.

Art. 5. — Dans les prisons où il n'y a pas de comptable, le surveillant-chef est seul responsable de la gestion de la caisse ainsi que des matières, denrées et objets mobiliers en dépôt ou en service dans l'établissement.

Art. 6. — Le surveillant-chef est tenu, à toute heure du jour ou de la nuit, de remettre sans le moindre retard, aux agents ou chefs d'escorte chargés des transfèrements, les détenus désignés pour être transférés. Il confiera

en même temps à ces agents les extraits de jugements, arrêtés de condamnation, arrêts de libération et autres pièces concernant les transférés. Il devra aussi leur remettre les sommes d'argent, bijoux et autres valeurs appartenant à ces détenus; il y sera joint un état détaché du registre spécialement tenu à cet effet, et décharge en sera donnée au surveillant-chef. — Il est interdit au surveillant-chef de laisser partir tout détenu atteint de maladie grave. — Les femmes en état de grossesse dûment constaté par le médecin ne seront pas transférées. Il en sera de même des femmes auxquelles sera laissé l'allaitement de leur enfant. Après sevrage, les enfants pourront être laissés jusqu'à l'âge de quatre ans aux soins de leur mère.

Art. 7. — En cas de décès d'un détenu, le surveillant-chef en fait mention en marge de l'acte d'écrou, conformément à l'article 84 du Code civil. Il en donne avis, suivant le cas, à l'autorité municipale ou à l'autorité administrative de contrôle ainsi qu'à l'administration centrale pénitentiaire. Il informe, en outre, l'autorité judiciaire du décès de tout prévenu ou accusé.

Art. 8. — En cas de suicide ou de mort violente, le directeur ou le surveillant-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser à l'administration centrale et au chef de la région dont relève l'établissement, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire, conformément aux articles 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle.

Art. 9. — En cas d'évasion, le directeur ou le surveillant-chef prévient immédiatement les autorités judiciaires, la police, la gendarmerie, le chef de région, et adresse un rapport circonstancié à l'administration centrale. — Les agents de surveillance, quel que soit leur grade, sont responsables des évasions imputables à leur négligence, sans préjudice des poursuites dont ils pourraient être passibles par application des articles 237 et suivants du Code pénal.

Art. 10. — Le surveillant-chef est logé dans la prison lorsque les bâtiments le permettent. — Aucune personne de sa famille ne doit pénétrer dans les locaux de la détention, exception faite, cependant, de sa femme si elle a un emploi de surveillante.

Art. 11. — Les surveillants-chefs, surveillants-commis-greffiers, premiers surveillants, surveillants et surveillantes sont tenus de porter constamment dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme réglementaire.

Art. 12. — Les agents chargés d'un service à l'extérieur de l'établissement et ceux désignés pour assurer le service de nuit sont seuls armés.

Art. 13. — Le surveillant-chef et les surveillants ne doivent jamais être détournés de leurs fonctions pour des motifs étrangers au service de la prison.

Art. 14. — Il est interdit à tous les agents de surveillance : — De se porter à des actes de violence sur les détenus ; — D'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit d'un langage grossier ou familier ; — De manger ou de boire avec les détenus même après leur libération ou avec des personnes de leur famille, leurs amis ou visiteurs ; — De fumer à l'intérieur de la détention ; — De se mettre en état d'ivresse ; — D'occuper les détenus pour leur service particulier et de se faire assister par eux dans leur travail, sauf dans les cas spécialement autorisés ; — De recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque ; — De se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou de vendre pour eux quoi que ce soit; — De faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tout moyen de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques ; — D'agir, de façon directe ou indirecte, auprès des détenus, prévenus et accusés pour influer sur les moyens

de défense et sur le choix de leur défenseur. — Toutes contraventions à ces prohibitions, ainsi qu'aux dispositions des instructions sur le service de garde et de surveillance, seront punies, selon la gravité des cas, des sanctions déterminées par les règlements sur la discipline, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions prévues par le Code pénal, notamment par les articles 177 et suivants relatifs à la corruption des fonctionnaires publics, et des articles 309 et suivants relatifs aux coups et blessures.

Art. 15. — Les surveillants sont responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus, lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au surveillant-chef. — La même responsabilité incombe au directeur ou à l'administration centrale.

Art. 16. — Dans les établissements pénitentiaires qui possèdent un quartier pour les femmes, les détenues sont surveillées par des personnes de leur sexe chargées des mêmes fonctions que celles des surveillants. — En cas d'absence ou d'impossibilité momentanée de faire son service, la surveillante est remplacée par la femme d'un agent du personnel de surveillance ou par toute autre personne agréée par le chef du service de l'administration pénitentiaire.

Art. 17. — Les surveillants ne doivent jamais, à moins d'un ordre du directeur ou du surveillant-chef, et tout à fait exceptionnellement, avoir accès dans le quartier des femmes. — Le directeur et le surveillant-chef peuvent avoir une clef ouvrant la porte du quartier des femmes, mais non celle des dortoirs, des ateliers, des cellules de punitions, ces locaux devant être munis d'une serrure différente de celle du quartier. — A moins de circonstances exceptionnelles, dont il devra être rendu compte à l'administration centrale, le directeur et le surveillant-chef ne pourront entrer dans les locaux occupés par les femmes qu'accompagnés d'une surveillante française ou indigène.

CHAPITRE II

Séparation des différentes catégories de détenus

Art. 18. — Dans toutes les prisons, il y aura des locaux très nettement distincts pour les hommes et pour les femmes ; ils seront aménagés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication d'un quartier à l'autre. — Chaque fois que les locaux et le nombre des surveillants le permettront, les détenus seront groupés de la façon suivante : — 1° Prévenus et accusés sans antécédents judiciaires, détenus pour dettes en matière de faillite et de simple police ; — 2° Prévenus et accusés avec antécédents judiciaires ; — 3° Condamnés de simple police ; — 4° Condamnés correctionnels ; — 5° Condamnés correctionnels ou criminels à destination des pénitenciers ou du groupe de Maison-Carrée; — 6° Jeunes détenus ; — 7° Prévenus et détenus politiques; — 8° Relégués en instance de transfèrement. — Dans chacun des quartiers, il devra y avoir une séparation très nette entre les détenus européens et les détenus indigènes. — Le directeur ou le surveillant-chef se conformera aux ordres qui lui seront donnés par les autorités judiciaires en exécution de l'article 613 du Code d'instruction criminelle ; il ne devra pas, notamment, placer avec d'autres détenus les prévenus ou accusés dont on aura prescrit l'isolement. — Les jeunes détenus doivent être complètement séparés le jour et la nuit de tous les détenus adultes, ils devront être placés dans des chambres ou dans un quartier spécial, soit à l'isolement individuel si possible, soit plus de deux ensemble s'il y a impossibilité de les laisser seuls. — Les enfants détenus par mesure de correction paternelle doivent être placés isolément. Il n'est fait aucune mention sur les registres de la présence à la prison des mineurs enfermés par mesure de correction paternelle, en vertu des articles 375 et suivants du Code civil. L'ordre d'emprisonnement délivré par le président du tribunal civil justifie la légalité de la détention.

CHAPITRE III

DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE DE LA PRISON

Art. 19. — Les détenus doivent obéissance aux agents ayant autorité dans la prison, en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Art. 20. — Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu'ils en sont extraits, conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils peuvent être également fouillés pendant le cours de leur détention aussi souvent que le surveillant-chef le juge nécessaire. — Les détenus ne doivent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Art. 21. — Il n'est laissé aux détenus, ni argent, ni bijoux autres que les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques. — Les sommes dont ils seraient porteurs à leur entrée dans la prison, ainsi que les bijoux et les valeurs, sont déposées entre les mains du comptable ou du surveillant-chef. Il est immédiatement passé écriture au compte du déposant, des sommes ou valeurs consignées sur les registres réglementaires. — Le comptable ou le surveillant-chef peut être autorisé par le chef du service de l'administration pénitentiaire à refuser de prendre en charge des objets dont l'importance ou le prix lui paraîtrait trop grand pour sa responsabilité. — Dans ce cas, les objets dont il s'agit n'en sont pas moins inscrits provisoirement au registre, mais le détenu est invité à s'en défaire, soit en les renvoyant à sa famille ou à son tuteur, soit en les faisant déposer entre les mains d'une personne agréée par l'administration, soit en les vendant. Les frais de renvoi, de garde ou de vente sont à la charge du détenu. — En aucun cas l'administration ne se charge du recouvrement des capitaux, intérêts, dividendes et arrérages des valeurs appartenant aux détenus. — Les sommes déposées par les détenus au moment de leur incarcération, ou versées ultérieurement en leur nom, peuvent être employées par les prévenus et accusés à l'achat d'aliments supplémentaires ou autres dépenses autorisées par le règlement. — Les condamnés peuvent être autorisés à recevoir des sommes qui leur seront envoyées au cours de leur détention et à en faire le même emploi. Ces autorisations peuvent être retirées, s'il y a lieu, par le directeur ou le surveillant-chef. — Au moment de la libération, l'argent, les vêtements, bijoux et valeurs sont remis aux détenus qui en donnent décharge. — Au cas où un détenu ne saurait ou ne pourrait signer, la constatation de la remise doit être signée au registre par deux surveillants ou, à défaut, par deux personnes appartenant à une administration publique. — Trois ans après le décès d'un détenu ou son évasion, les bijoux, valeurs, etc..., qui n'ont pas été réclamés par leurs ayants droit, sont remis à l'administration des domaines et cette remise vaut décharge pour l'administration de la prison.

Art. 22. — Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités. — Il est donné connaissance à l'administration centrale et, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire, des objets retenus qui auraient été trouvés sur les détenus ou envoyés du dehors ou apportés par les visiteurs.

Art. 23. — Tous cris et chants, interpellations et conversations à haute voix, toute réunion en groupe bruyant et, généralement, tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Il en est de même de toutes réclamations, demandes ou pétitions présentées de façon collective. — Les condamnés sont astreints, en outre, à la règle du silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service ou du travail. — Les jeux de toutes sortes sont interdits ainsi que tous dons, trafics ou échanges entre détenus.

Art. 24. — Chaque détenu doit entretenir sa cellule ou la place qui lui est réservée dans les dortoirs dans un état constant de propreté. — Pendant que les détenus n'occupent pas les dortoirs, ateliers et réfectoires, la visite de ces locaux doit être faite chaque jour, par un surveillant qui vérifiera soigneusement les serrures et les barreaux des fenêtres. — Afin d'établir la responsabilité de chacun, le surveillant-chef doit consigner tous les jours sur un carnet le nom du surveillant chargé d'effectuer cette visite et les locaux que celui-ci doit visiter le lendemain. Lorsque le surveillant-chef a une recommandation toute spéciale à faire à un surveillant, il en fait mention sur ce carnet.

Art. 25. — Les ateliers, réfectoires, dortoirs, couloirs et, en général, les locaux d'un usage commun, sont entretenus par les détenus du service général. — Ces détenus, ainsi que les prévôts, gardes d'écurie, plantons, porteurs d'eau, bergers, etc., sont choisis uniquement parmi les condamnés primaires ayant à subir des peines au-dessous de 2 ans et originaires de la région où se trouve l'établissement pénitentiaire.

Art. 26. — Les prévenus et accusés ne sont pas astreints à la promenade au préau. — Cette promenade est au contraire obligatoire pour les condamnés et pour les jeunes détenus, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par le directeur ou le surveillant-chef, sur l'avis du médecin. — La durée de la promenade doit être d'une heure par jour. Le directeur ou le surveillant-chef peut fixer une durée plus longue pour les prévenus ou accusés.

Art. 27. — Plusieurs fois par jour, et, notamment, aux heures de lever et de coucher, les surveillants contrôlent la présence des détenus et rendent compte au surveillant-chef des résultats de ces appels.

Art. 28. — Le nombre des rondes de nuit est déterminé par le surveillant-chef qui doit indiquer aux surveillants les heures auxquelles les rondes seront effectuées, ces heures varieront d'une nuit à l'autre. Le surveillant-chef contrôlera chaque jour si les rondes ont été faites aux heures prescrites. — Pendant la nuit, personne ne doit entrer dans les dortoirs ou cellules des détenus, sauf en cas d'appel pour des raisons graves. Le surveillant de service prend, en ce cas, toutes les précautions de sécurité nécessaires, et se fait accompagner par un autre surveillant ou par le surveillant-chef. — En circulant dans l'établissement pendant leurs rondes, les surveillants doivent faire le moins de bruit possible.

Art. 29. — Les fonctionnaires ou les personnes qualifiées pour visiter la prison ne peuvent avoir accès dans la détention qu'après justification de leur qualité ou présentation d'un ordre de mission. — Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale du directeur des services de sécurité.

Art. 30. — Les permis de visite des condamnés sont délivrés par l'administration pénitentiaire et par les autorités administratives de contrôle. En ce qui concerne les prévenus et les accusés de la justice française, les permis de visite sont soumis, suivant les cas, au visa du procureur, commissaire du Gouvernement, du juge d'instruction, du juge de paix ou du président du tribunal criminel. Pour les prévenus et accusés de la justice chérifienne, les permis de visite sont délivrés par le commissaire du Gouvernement près le haut tribunal chérifien ou par l'autorité de contrôle des juridictions indigènes. — Tout permis de visite présenté au surveillant-chef a le caractère d'un ordre auquel il doit déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou en punition, et si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer préalablement à l'administration centrale. — Un surveillant est présent au parloir et doit avoir la possibilité d'entendre les conversations et empêcher toute remise d'argent ou

objet quelconque par les visiteurs aux détenus aussi bien que par les détenus aux visiteurs. — Les surveillants doivent signaler au surveillant-chef les visiteurs dont l'attitude aura laissé à désirer ou qui ne se seraient pas conformés à la défense de remettre aux détenus des lettres, de l'argent ou tous objets qu'ils n'auraient pas été autorisés à donner. Les noms de ces visiteurs devront être communiqués à l'administration centrale qui appréciera si les autorisations de visite devront être supprimées ou suspendues. — Les prévenus, les accusés et les détenus pour dette en matière de faillite peuvent recevoir des visites tous les jours, les condamnés seulement deux fois par semaine. — La durée des visites ne doit pas dépasser une demi-heure, exceptionnellement, elle peut être augmentée si les visiteurs ont leur domicile très éloigné du siège de la prison. — Les jours et heures des visite pour tous les détenus sont fixés par le chef du service de l'administration pénitentiaire, sur la proposition du directeur ou du surveillant-chef. — Les avocats agissant dans l'exercice de leurs fonctions communiquent avec les prévenus et accusés soit dans un parloir spécial, soit dans un local qui en tient lieu. — Ces visites peuvent être faites tous les jours, mais à des périodes de la journée fixées par le chef du service de l'administration pénitentiaire, sur la proposition du directeur ou du surveillant-chef, après avis du bâtonnier de l'ordre, sauf dérogations pour des cas exceptionnels.

Art. 31. — Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les dispositions du présent règlement sont accordées aux prévenus et accusés pour leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur. — A cet effet, le tableau des avocats inscrits au barreau est affiché sur une planchette ou un carton accroché dans chaque atelier ou dortoir. — En cas d'impossibilité matérielle, un avis affiché dans l'atelier et le dortoir, fait connaître aux détenus qu'ils peuvent réclamer communication du tableau de l'ordre des avocats.

Art. 32. — Les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes en matière de faillite peuvent écrire tous les jours. — Les condamnés ont l'autorisation d'écrire le dimanche aux membres de leur famille, mais ces lettres ne peuvent pas excéder le nombre de deux ni dépasser quatre pages de quinze lignes chacune. — Par autorisation spéciale du directeur ou du surveillant-chef, un condamné peut écrire à des personnes autres que des membres de sa famille, il peut aussi être autorisé exceptionnellement et pour des cas d'urgence, à écrire en semaine en plus de la correspondance du dimanche, des lettres dont le nombre ne dépassera pas deux. — La correspondance de tous les détenus devra être lue tant à l'arrivée qu'au départ, à l'exception cependant de lettres adressées par les prévenus et accusés à leur défenseur ou que ce dernier leur fera parvenir sous les garanties que déterminera l'administration pour s'assurer que la lettre émane bien du défenseur. — Les lettres écrites par les prévenus ou accusés, ou qui leur sont adressées, seront communiquées s'il y a lieu, au procureur commissaire du Gouvernement, au juge d'instruction, au commissaire du Gouvernement près le haut tribunal chérifien ou au président du tribunal criminel. — Tous les détenus ont la faculté de remettre au directeur ou au surveillant-chef des lettres closes adressées aux autorités administratives et judiciaires. Aucun retard ne doit être apporté dans l'envoi de ces lettres à leur destination. — Les lettres destinées aux autorités centrales doivent être transmises au chef du service de l'administration pénitentiaire. — La punition de privation de la correspondance ne s'applique pas aux lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires.

Art. 33. — En ce qui concerne les condamnés, les punitions autorisées sont les suivantes : — 1° La réprimande ; — 2° Le retrait de l'autorisation qui leur a été donnée à titre de récompense, de faire usage du vin et du tabac ; — 3° La privation de cantine (sauf en ce qui concerne le pain) pendant une durée de 1 à 8 jours; — 4° La privation de toute correspondance pen-

dant deux semaines; — 5° La privation de visites un jour par semaine, pendant deux mois au plus ; — 6° La privation, pendant un mois au plus, de toutes visites ; — 7° La privation de lecture pendant deux semaines au plus ; — 8° La suppression des vivres autres que le pain, pendant trois jours consécutifs, la ration de pain étant d'ailleurs augmentée s'il y a lieu ; — 9° L'amende pour bris et dégradations du matériel appartenant à l'Etat; — 10° La salle de discipline, dans les prisons importantes où il est possible d'en organiser une, pendant une durée de 1 à 15 jours ; — 11° La mise en cellule de punition avec ou sans les aggravations suivantes pour une durée de 1 à 15 jours : — *a*) Retrait de tout ou partie des fournitures de couchage autres que les couvertures ; — *b*) Occlusion de la fenêtre par un volet plein ; elle ne peut avoir une durée de plus de deux jours consécutifs, sauf, après l'avoir suspendue pendant 24 heures, à la renouveler, s'il y avait lieu, pour une nouvelle période de deux jours; — 12° La mise aux fers dans les cas et conditions prévus par l'art. 614 du Code d'instruction criminelle. En cas d'urgence, le directeur ou le surveillant-chef ordonne la mise aux fers, sauf à en référer immédiatement à l'administration centrale. — La mise en cellule de punition entraîne de plein droit, pendant toute sa durée et quels qu'en soient les motifs, la privation de cantine, de lecture, de correspondance et de visite. — Le régime des détenus en cellule de punition se compose de pain dont la ration peut, s'il y a lieu, être augmentée et de vivres complets tous les quatre jours. — Les détenus mis en cellule de punition font une promenade d'une heure au préau tous les deux jours. — Les punitions ci-dessus peuvent être infligées aux prévenus, aux accusés et aux détenus pour dettes en matière de faillite et aux mineurs, à l'exception toutefois, de la privation de correspondance, de la privation de visites et de la salle de discipline. — Toutes les punitions mentionnées au présent article sont prononcées par le directeur ou, si l'établissement ne comporte pas de directeur, par le surveillant-chef, à charge d'en rendre compte, dans le courant du mois, au chef du service de l'administration pénitentiaire. — Lorsque le directeur ou le surveillant-chef estime que la punition de 15 jours de cellule est insuffisante, il en réfère par rapport spécial, au chef du service de l'administration pénitentiaire qui peut porter la punition à 30 jours. — Les punitions de cellule de plus longue durée sont prononcées par le directeur des services de sécurité. — Les détenus ayant à subir une peine de cellule de plus de 8 jours doivent être vus dans la cellule de punition par le médecin, une fois par semaine. Si le médecin estime que la continuation d'une punition est de nature à compromettre la santé du détenu, il le mentionne sur le carnet de visite et la punition est immédiatement suspendue.

Art. 34. — Sont considérés comme dégâts et dommages entraînant réparation pécuniaire, toute perte d'effets ou d'objets, toutes détériorations, souillures et dégradations quelconques faites par les détenus, soit sur les diverses parties des immeubles, soit aux objets mobiliers, soit aux effets de literie et objets de lingerie et de vestiaire, ainsi que tous dessins, inscriptions et marques de toute nature. — Il est statué par le chef du service pénitentiaire sur l'évaluation des dommages, après rapport du directeur ou du surveillant-chef, en tenant compte des circonstances de fait et de la conduite habituelle du détenu .— Ces retenues sont opérées sur le pécule disponible ou à défaut sur le pécule-réserve, après virement autorisé, et versées au Trésor.

Art. 35. — Les détenus peuvent être mis à l'isolement par mesure de précaution ou de sécurité ; ils ne doivent pas être placés dans une cellule de punition. — La mise à l'isolement doit être approuvée par le chef du service de l'administration pénitentiaire, auquel elle est signalée par rapport spécial. Sa durée ne peut être prolongée au delà d'un mois sans une décision du directeur des services de sécurité, sur proposition motivée du chef du service, accompagnée d'un avis du médecin de la prison. — Les détenus placés à l'isolement ont droit au couchage, aux vivres, à la cantine, à la promenade sur le préau, à la correspondance et aux visites, etc., dans les

mêmes conditions que les détenus appartenant à la même catégorie pénale qu'eux. — Ils sont astreints au travail s'ils sont condamnés ; s'ils sont prévenus ou accusés, il ne leur est donné du travail que sur leur demande. — Ils sont visités dans leur chambre ou cellule tous les jours par le surveillant-chef.

Art. 36. — A titre de récompense, les autorisations suivantes peuvent être données aux condamnés dont la conduite et le travail ont été satisfaisants : 1° Achat en cantine d'un demi-litre de vin par jour (détenus européens seulement) ; — 2° Achat de tabac ; — 3° Remise des photographies de leurs proches parents ; — 4° Usage, trois mois avant leur libération, de souliers leur appartenant ; — 5° Prélèvement sur leur pécule-réserve, après paiement des frais de justice, en vue de faire des achats de livres instructifs. Dans ce cas, les virements doivent être faits après autorisation de l'administration centrale ; — 6° Envoi d'argent par leur famille, pour les achats en cantine alimentaire et en cantine accidentelle.

CHAPITRE IV

Régime des détenus

Art. 37. — La composition du régime alimentaire est fixée par l'administration, il comporte pour les détenus un service gras par semaine ; ce même régime leur est en outre donné les jours fériés.

Art. 38. — Les prix des vivres de cantine sont fixés d'après un tarif arrêté tous les trois mois par le chef du service de l'administration pénitentiaire sur la proposition du directeur ou du surveillant-chef. — Ce tarif doit être affiché dans les ateliers et les réfectoires. — Les condamnés ne doivent, en principe, acheter des vivres en cantine que sur le produit de leur travail ; toutefois, ils peuvent être autorisés par le directeur ou le surveillant-chef, à titre de récompense, à faire ces achats sur l'argent qu'ils ont en dépôt ou qui leur est envoyé ; cette autorisation ne doit leur être donnée que si leur état de santé ne leur permet pas de travailler, ou bien encore si le travail n'est pas suffisamment rémunérateur, ou en cas de chômage. — Les prévenus et accusés ont la faculté de renoncer aux vivres ordinaires de la prison et de faire venir du dehors pour leur nourriture, chaque jour, du pain à discrétion, une soupe, deux plats ou portions soit de viande, soit de poisson, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits, les détenus européens peuvent, en outre, se faire apporter 75 centilitres de vin ou un litre de bière. — Les détenus pour dettes, dans les cas déterminés par la loi, sont assimilés, en ce qui concerne le régime alimentaire, aux prévenus et accusés. — Les débiteurs de l'Etat pour crimes, délits ou contraventions de droit commun, sont soumis au régime des condamnés.

Art. 39. — L'usage des boissons autres que l'eau, l'usage du tabac, du kif, du hachich et, en général, de toutes boissons, matières ou composition excitante, est absolument interdit. — Toutefois, l'usage du vin pour les condamnés européens, et du tabac pour tous les condamnés pourra être autorisé dans les limites fixées par le règlement intérieur de chaque prison, mais à titre de récompense. — L'usage du vin et du tabac pour les européens ou du tabac seulement pour les indigènes est autorisé, sauf le cas de punition disciplinaire, en faveur des détenus politiques, des détenus pour dettes en matière de faillite, des condamnés de simple police, des prévenus et accusés. — Les condamnés, prévenus et accusés occupés dans les ateliers à un travail présentant des dangers d'incendie ne seront autorisés à fumer qu'aux préaux.

Art. 40. — Les prévenus, accusés, les détenus pour dettes en matière de faillite, les détenus pour dette envers l'Etat, et les détenus politiques con-

servent leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction. — Ils peuvent faire venir du dehors et à leurs frais, les vêtements dont ils ont besoin. — Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils consentent à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels. — Les individus condamnés à trois mois de prison et au-dessous ne sont pas tenus de porter le costume pénal, ils peuvent néanmoins le réclamer. Le costume pénal leur est imposé s'ils sont envoyés sur les chantiers extérieurs ou si leurs vêtements personnels sont insuffisants, malpropres ou en mauvais état. — Les individus condamnés à trois mois de prison et au-dessus sont astreints au port du costume pénal. — La composition du costume pénal est déterminée par des instructions du chef du service de l'administration pénitentiaire. — Aucun vêtement ayant déjà servi à un détenu ne peut être remis en service. sans avoir été préalablement lavé, nettoyé ou désinfecté, suivant le cas. — Les condamnés peuvent être autorisés à faire usage, pour raison de santé et d'hygiène, de sous-vêtements. — Les effets retirés aux condamnés entrants sont inventoriés, lavés ou nettoyés, désinfectés, étiquetés et mis en magasin suivant les instructions en vigueur.

Art. 41. — Il est donné un bain de corps ou une douche à tous les détenus à leur entrée, sauf le cas de dispense individuelle. — A moins d'indication contraire du médecin, tous les détenus doivent, une fois par semaine, prendre un bain ou passer à la douche.

Art. 42. — Les condamnés européens doivent être rasés deux fois par semaine, les cheveux leur sont coupés tous les mois. — Le directeur ou le surveillant-chef pourra accorder aux condamnés dont la bonne conduite aura été constatée, l'autorisation de laisser croître leur barbe pendant les six semaines précédant leur sortie. — Les condamnés indigènes sont autorisés à porter la barbe, les cheveux leur sont coupés tous les mois.

Art. 43. — Les heures du lever et du coucher sont fixées par le règlement particulier de l'établissement, sur la proposition du directeur ou du surveillant-chef.

Art. 44. — La composition des objets de literie est fixée par l'administration.

CHAPITRE V

Travail

Art. 45. — *Organisation du travail.* — Le travail est obligatoire pour les condamnés autres que les détenus politiques et les dettiers. — A l'intérieur des prisons, il peut être également donné du travail, sur leur demande, aux prévenus, accusés, aux détenus politiques et aux détenus pour dettes. — Le travail est organisé dans chaque établissement pénitentiaire suivant la situation de la prison et les besoins économiques de la région (travaux d'utilité publique ou travaux de colonisation industrielle ou agricole, ateliers divers). Sous des conditions et des tarifs de salaires à déterminer dans chaque cas, les directeurs et les surveillants-chefs devront s'attacher à organiser le travail dans leurs établissements suivant le sexe, l'âge et la profession exercée par chaque détenu. — Aucun genre de travail ne pourra être introduit dans un établissement ou être adopté à titre définitif avant qu'il ait été préalablement autorisé par le directeur des services de sécurité. — Les tarifs des prix de main-d'œuvre doivent rester affichés dans les ateliers.

Art. 46. — *Produit du travail.* — Le produit du travail revenant aux détenus occupés à l'intérieur des prisons à des travaux industriels pour le compte des confectionnaires, sera réparti ainsi qu'il suit : — De 5/10e

pour les détenus n'ayant encouru aucune condamnation antérieure, ou ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations, la peine d'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année ; — De 4/10e pour les détenus ayant encouru en une ou plusieurs condamnations, la peine d'emprisonnement pour une durée totale excédant une année et ne dépassant pas cinq années ; — De 3/10e pour les détenus ayant encouru, soit les travaux forcés ou la réclusion, soit en une ou plusieurs condamnations la peine de l'emprisonnement pour une durée totale excédant cinq années. — Les prévenus ou accusés, détenus politiques ou détenus pour dettes qui demandent à travailler sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés, pour l'organisation et la discipline du travail, aucune tâche ne leur est imposée ; ils perçoivent les 5/10e du produit de leur travail. — La moitié de ces dixièmes sera porté en fin de mois au compte-pécule disponible de l'intéressé; l'autre moitié sera affectée à la constitution d'un pécule-réserve sur lequel pourront être prélevés les amendes et frais de justice dus par le condamné, et les virements accidentels autorisés. — Après paiement total des sommes dues par le condamné au titre d'amendes ou de frais de justice, l'allocation qui lui est concédée sur le produit de son travail sera répartie ainsi qu'il suit : — Trois quarts versés au pécule disponible, et un quart affecté au pécule de réserve. — La deuxième partie du produit du travail des détenus sera versée au budget général. — Le salaire des détenus mis à la disposition des colons pour des travaux agricoles, sera intégralement versé au budget général.

Art. 47. — Les malfaçons non excusables, pertes ou destructions de matières premières ou de produits fabriqués, et dégradations de matériel et d'outillage commises par les détenus dans les ateliers en entreprise, donneront lieu à une retenue qui sera imputée au pécule disponible du délinquant et versée au confectionnaire.

Art. 48. — Indépendamment des salaires fixés par les contrats de location de main-d'œuvre pour travaux agricoles, les employeurs sont tenus de verser entre les mains du directeur ou du surveillant-chef une prime par détenu et par journée de travail, dont le montant est fixé par l'administration. Cette prime est inscrite au compte-pécule de chaque individu, moitié au pécule disponible et moitié au pécule-réserve.

Art. 49. — Les condamnés employés par l'administration aux divers services tels que cuisine, boulangerie, buanderie, balayage, infirmerie, magasiniers, forgerons, menuisiers, maçons, jardiniers, corvées de bois et d'extraction de pierres, confection d'objets de sparterie ou autres, pour lesquels ils ne reçoivent aucune rémunération, peuvent être proposés, en fin de mois, pour l'obtention d'un pécule-récompense, dont le taux est fixé par le chef du service de l'administration pénitentiaire.

CHAPITRE VI

Service de santé. — Hygiène

Art. 50. — Le service de santé comprend la visite : — 1° Des détenus à leur arrivée à la prison ; — 2° Des détenus portés comme malades ou indisposés ; — 3° Des détenus en cellule de punition ; — 4° Des détenus réclamant pour raison de santé l'exemption ou le changement de travail ; — 5° Des détenus à transférer (le médecin signale au directeur ou au surveillant-chef ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement). — En outre, le médecin doit, au moins une fois par mois visiter les locaux de la prison.

Art. 51. — Un médecin est affecté à chaque établissement pénitentiaire. Le médecin ne peut remplir les fonctions de membre de la commission de surveillance. — En cas d'absence ou d'empêchement, le médecin titulaire

est remplacé temporairement par un médecin désigné par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques. — Les prescriptions du médecin, signées par lui, doivent toujours être inscrites sur le registre réglementaire.

Art. 52. — Les détenus malades sont soignés à l'infirmerie de l'établissement, ils sont envoyés à l'hôpital s'ils ne peuvent recevoir à la prison les soins nécessaires. Ces envois sont mentionnés par le médecin sur le registre des prescriptions médicales, avec indication précise de la maladie qui a motivé le transfèrement. — Le transfèrement à l'hôpital d'un prévenu ou d'un accusé ne peut avoir lieu que du consentement du procureur commissaire du Gouvernement ou du juge d'instruction ou de l'autorité de contrôle des juridictions indigènes. — Le directeur ou le surveillant-chef doit signaler à l'administration centrale, dans les vingt-quatre heures, les admissions à l'hôpital.

Art. 53. — Le médecin est consulté au sujet des détenus proposés pour remplir l'emploi d'infirmier.

Art. 54. — Le coucher des malades comprend une couchette, une paillasse, un matelas, un traversin, un oreiller de plumes avec sa taie, une paire de draps et deux couvertures. La paille des paillasses est renouvelée aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais en tout cas après chaque décès. — La literie d'un détenu atteint d'une maladie contagieuse est désinfectée. La paille de la paillasse est brûlée et l'enveloppe lessivée. — A chaque lit de malade sont joints une table de nuit, une descente de lit ou natte, une chaise de paille ou un banc et, en outre, les menus objets mobiliers que comporte le soin des malades, tels que planchettes d'infirmerie, pots à tisane, verres à boire, crachoirs, etc.

Art. 55. — La nourriture des détenus malades est prescrite par le médecin.

Art. 56. — Indépendamment du vêtement ordinaire, il doit être fourni à chaque malade une capote de droguet, deux paires de chaussettes et une paire de chaussons.

Art. 57. — Le médecin qui, à l'occasion de la visite de la prison, constate des causes d'insalubrité, doit les signaler sur le registre réglementaire et donner son avis sur les moyens d'y remédier. Copie de ces observations doivent être adressées sans retard par le directeur ou le surveillant-chef à l'administration centrale.

Art. 58. — Toutes mesures nécessaires en vue de prévenir ou de combattre les affections épidémiques ou contagieuses, doivent être prises par l'administration, d'accord avec le médecin de la prison.

Art. 59. — A la fin de chaque année, le médecin fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire de la population ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus. — Ce rapport est adressé à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, qui le transmet au directeur des services de sécurité.

CHAPITRE VII

Bibliothèque

Art. 60. — Dans certaines prisons importantes, des livres de bibliothèque sont mis à la disposition des détenus. — Les condamnés peuvent faire usage des livres le dimanche et les jours de fêtes et en semaine suivant le règlement particulier de l'établissement. — Les prévenus et condamnés peuvent être autorisés à acheter, dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 36 du présent règlement, sous le contrôle du directeur ou du surveillant-

chef de la prison et en provenance directe de la librairie, des ouvrages instructifs ou techniques.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 61. — Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent dahir, des instructions du chef du service de l'administration pénitentiaires rendues sur la proposition du directeur ou du surveillant-chef, déterminent les mesures d'ordre intérieur et de police locale (notamment en cas d'incendie) et les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque prison (heure de lever, de coucher, des repas, des promenades et autres mouvements généraux, de la population pénale, jours et heures des visites aux détenus par les familles, etc.).

Art. 62. — Un extrait des dispositions essentielles de ce dahir, notamment de celles relatives à la discipline, devra être porté à la connaissance des détenus.

Art. 63. — Le présent dahir est applicable à toutes les prisons du Maroc où les détenus sont soumis au régime de l'emprisonnement en commun. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent dahir.

28 juin 1930. — **Dahir** modifiant et complétant le dahir du 24 juillet 1918 portant réglementation de la taxe urbaine, modifié par le dahir du 22 mai 1919. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 1er *juillet* 1930 » (B. O. M., 11 juillet 1930).

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du dahir du 22 mai 1919 portant modification du dahir du 24 juillet 1918 réglementant la taxe urbaine est modifié ainsi qu'il suit :

« *Aticle* 1er. — Les constructions nouvelles et additions de constructions « qui ont fait, dans les trois mois de l'achèvement des travaux, l'objet de la « déclaration prévue par l'article 9 du dahir susvisé du 24 juillet 1918, sont « exemptes de la taxe jusqu'au 1er janvier de l'année qui suit celle de leur « occupation ou de leur location, sans que, toutefois, cette exemption puisse « porter sur une période excédant les deux années consécutives à celle de « l'achèvement des travaux. »

ART. 2. — Les omissions constatées dans les rôles des cinq dernières années font l'objet de rappels d'imposition au moyen de rôles supplémentaires.

ART. 3. — A titre transitoire, les dispositions du dahir précité du 22 mai 1919 demeureront applicables aux constructions et additions de constructions pour lesquelles l'autorisation de bâtir aura été demandée avant la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat, à la condition qu'elles soient achevées avant le 31 mars 1931.

30 juin 1930. — **Dahir** érigeant la direction des eaux et forêts en direction autonome. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 30 *juin* 1930 » (B. O. M., 4 juillet 1930).

1er juillet 1930. — **Dahir** modifiant et complétant les dahirs des 15 juin 1922 (R. A. 1924, 4, 75) et 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières en pays de coutume berbère. *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 12 *août* 1930 (B. O. M., 22 août 1930).

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent dahir a pour objet, tout en maintenant les principes de la législation en vigueur, de procéder à son aménagement en vue de simplifier la

procédure des aliénations et permettre leur aboutissement dans des délais plus courts. — A cette occasion, et pour tenir compte des règlements sur la comptabilité publique, il a paru nécessaire de soustraire l'Etat à l'obligation du paiement intégral du prix, avant le dépôt de la réquisition d'immatriculation.

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières en pays de coutume berbère, tel qu'il a été complété par les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du dahir du 25 avril 1928, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 4, § 1er. — Au jour fixé pour la vente, les parties et la djemâa « se présentent devant le conservateur de la propriété foncière, ou son dé- « légué. — Le président de la djemâa fait connaître les conclusions de l'en- « quête de la djemâa. — Si les parties y demeurent disposées, elles échan- « gent immédiatement leur consentement. — Leur accord et les conclusions « quelles qu'elles soient, de la djemâa sont consignés dans un procès-verbal « dressé par le conservateur sur un registre-minute coté et paraphé par le « président du tribunal de première instance. Aucune expédition n'en est « délivrée. — Le conservateur reçoit en même temps la réquisition d'im- « matriculation du bien, que l'acquéreur est tenu de déposer au nom du « vendeur. — § 2. — La réquisition d'immatriculation visée au dernier « alinéa du paragraphe qui précède est établie, lorsqu'il y échet, par l'ac- « quéreur au nom des différents vendeurs de parcelles distinctes, à condi- « tion qu'elles soient contiguës ou forment corps. — Elle contient pour « chaque parcelle distinctement les désignations prescrites par l'article 13 « du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331). — Sur demande écrite de « l'acquéreur, il peut être sursis au bornage d'immatriculation desdites « parcelles pendant un délai de six mois, au cours duquel toute nouvelle « immatriculation de parcelles contiguës aux premières ou formant corps « avec elles et acquises par la même personne, postérieurement aux pre- « mières ventes, peut être demandée par voie de réquisition complémen- « taire et poursuivie dans les conditions et les formes prévues par l'article « 8 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333). — L'acquéreur peut « également recourir à cette même procédure à l'égard des autres parcelles « qu'il viendrait à acquérir avant l'établissement du titre foncier ; mais, « dans ce cas, si l'avis de clôture de bornage a été déjà publié au *Bulletin* « *Officiel*, il devra être procédé, après nouveau bornage, à la publication « d'un nouvel avis de clôture de bornage, afférent aux nouvelles parcelles. « — § 3. — Le bornage d'immatriculation est effectué dans les conditions « prévues par les articles 19 et suivants du dahir du 12 août 1913 (9 rama- « dan 1331) sous réserve des dispositions spéciales ci-après : — Sont con- « voqués personnellement à cette opération, indépendamment de l'acqué- « reur requérant et des personnes désignées à l'article 19 précité, et à l'ar- « ticle 2 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333), le vendeur « ou les différents vendeurs mentionnés dans la réquisition d'immatricula- « tion. — Ces derniers et l'acquéreur requérant ou leurs fondés de pro- « curation spéciale indiquent les limites qu'ils entendent faire immatriculer. « En cas de désaccord entre eux sur ces limites, celles-ci sont fixées sur les « indication des vendeurs seuls, sous réserve par l'acquéreur, si la con- « tenance lui paraît inférieure à celle indiquée lors de la vente, de deman- « der à bénéficier des dispositions de l'article 6 du présent dahir relatives « à l'action en diminution du prix ou en résolution de la vente. — Lorsque, « dans les conditions visées au paragraphe 2 qui précède, le périmètre à « immatriculer comprend plusieurs parcelles, le géomètre place des bornes « tant pour délimiter en premier lieu ce périmètre que pour préciser les « limites de chacune des parcelles, ainsi que les parcelles comprises dans « celles-ci qui font l'objet d'opposition de la part des tiers. — Dans le « même cas, il est dressé du tout un plan unique. — Si le vendeur ou les « différents vendeurs ne se présentent pas au bornage, ni personne pour « eux, il est procédé à l'opération en la présence et sur les indications de

« l'acquéreur seul, sans préjudice de tout bornage complémentaire. — « § 4;. — La réquisition d'immatriculation est déposée au nom de l'acqué- « reur de la parcelle ou des parcelles contiguës ou formant corps, lorsqu'il « est constaté dans le procès-verbal dressé par le conservateur que le prix « a été intégralement payé et que l'acquéreur dispense le vendeur de toutes « garanties pour risques d'éviction. Toutefois, l'exigence du paiement inté- « gral du prix ne s'applique pas à l'Etat. — Dans tous les cas, la consi- « gnation de l'accord des parties, dans le procès-verbal dressé par le con- « servateur, est accompagnée de la remise du plan régulier de la parcelle « ou des parcelles vendues établi dans les conditions qui seront déterminées « par l'administration. Ce plan est annexé à la réquisition d'immatricu- « lation. »

Art. 2. — L'article 5 du dahir précité du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340), tel qu'il a été modifié et complété par les articles 3, 8 et 9 du dahir du 25 avril 1928 (5 kaada 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — Le titre foncier est établi au nom du vendeur. La vente y « est inscrite. — Est également inscrite sur le titre l'action en résolution « prévue par l'article 170 du dahir du 2 juin 1915 (19 rejeb 1333) fixant la « législation applicable aux immeubles immatriculés, et réservée de plein « droit au vendeur à défaut de justification par l'acquéreur du paiement « intégral du prix stipulé. — De plus, le duplicata du titre n'est remis à « l'acquéreur que contre justification par lui du paiement du prix ou de la « portion du prix exigible au jour de l'immatriculation d'après l'accord « des parties. — Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, « un titre foncier unique est établi au nom des différents vendeurs. Il com- « porte : — 1° La description détaillée de chaque parcelle, avec ses limites, « ses tenants et aboutissants, sa nature, sa contenance ; — 2° L'indication « du domicile et de l'état civil de chacun des vendeurs; — 3° Les droits « réels immobiliers existant sur chaque parcelle. — Les différentes ventes « consenties à l'acquéreur y sont inscrites sous une seule mention indiquant « le prix de chacune d'elles et, s'il y a lieu, l'action en résolution prévue « par l'alinéa 2 ci-dessus. — Ce titre porte un seul numéro d'ordre et un « seul nom particulier. Le plan de l'immeuble qui y est annexé peut, sur « demande écrite de l'acquéreur, être rectifié en conséquence de la fusion « opérée par l'inscription prévue à l'alinéa qui précède. — Toute nouvelle « immatriculation de parcelles acquises de vendeurs différents par le pro- « priétaire d'un immeuble limitrophe inscrit à son nom dans les conditions « ci-dessus définies, peut, sur demande écrite du requérant, au lieu de faire « l'objet d'un nouveau titre foncier distinct, être porté à sa date sur le « titre déjà existant de l'immeuble limitrophe, sous réserve de l'accom- « plissement, à l'égard des nouvelles parcelles, des formalités prescrites « par le présent dahir. — Le titre foncier est établi au nom de l'acquéreur « lorsque la réquisition d'immatriculation a été déposée au nom de ce der- « nier, dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 4 de « l'article 4. »

Art. 3. — L'article 6 du même dahir est complété ainsi qu'il suit : — « Dans le cas où, l'immatriculation étant poursuivie au nom de l'acquéreur, « il se produit l'un des cas de résolution, visés ci-dessus, la procédure d'im- « matriculation est poursuivie au nom du vendeur dans les conditions pré- « vues à l'article 8 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333) édic- « tant les détails d'application du régime foncier d'immatriculation. »

Art. 4. — L'article 7 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit : — « L'acquéreur peut se mettre en possession du bien vendu dès que le plan « de la parcelle ou des différentes parcelles qui le composent a été établi « et remis à la djemâa de la situation dudit bien. »

Art. 5. — Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 4 de l'art. 4 et celles du dernier alinéa de l'article 5 qui précèdent seront applicables,

à la demande des parties, aux procédures d'immatriculation engagées, sous réserve de la remise du plan régulier de la parcelle ou des parcelles vendues et de l'accomplissement, en ce qui les concerne, des formalités réglementaires de publicité.

2 juillet 1930. — **Arrêté viziriel** portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir au profit de la ville de Casablanca. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le 7 juillet* 1930 » (B. O. M., 18 juillet 1930).

2 juillet 1930 — **Arrêté viziriel** édictant les règles d'application de l'art. 4, dernier alinéa, du dahir du 15 juin 1922 (R. A. 1924, 4, 75), tel qu'il a été modifié par les dahirs des 25 avril 1928 et 1er juillet 1930, portant règlement des aliénations immobilières en pays de coutume berbère. *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 12 *août* 1930.

Vu l'article 4, dernier alinéa, du dahir du 15 juin 1922 (*R. A.* 1924, 4, 75), tel qu'il a été modifié par les dahirs des 25 avril 1928 et 1er juillet 1930, ainsi conçu : « Dans tous les cas, la consignation de l'accord des parties dans le procès-verbal dressé par le conservateur est accompagnée de la remise du plan régulier de la parcelle ou des parcelles vendues, établi dans les conditions qui seront déterminées par l'administration. Ce plan est annexé à la réquisition d'immatriculation »,

Article premier. — Le plan que les parties sont tenues de remettre au conservateur est dressé à une échelle choisie entre le 1/2.000e et 1/10.000e, suivant la surface de l'immeuble. — Etabli sur papier à dessin d'une dimension qui ne doit pas être inférieure à 40 cm. × 40 cm., il figure le périmètre de la parcelle ou des parcelles vendues, limites naturelles et limites rectilignes, et porte pour chaque élément de ces dernières sa longueur métrique. Les détails planimétriques nets et importants sont levés, à proximité du périmètre en particulier. — Le plan porte, en outre, la direction du nord magnétique et un repère. De ce repère sont tracées jusqu'au bord de la feuille des directions de deux ou trois points naturels (signaux ou constructions, sommets, cols, etc.) avec silhouette sur l'extrémité de chaque direction. — Le repère est constitué par une borne ayant au moins 75 centimètres de hauteur, n'émergeant pas de plus de 0 m. 10 du sol, maçonnée, située dans l'immeuble et, de préférence, à l'un de ses sommets. — A cette borne peut être substitué, à condition qu'il se trouve sur la propriété ou à 300 mètres au plus, un repère naturel nettement défini et stable (sommet de la coupole d'une koubba, angle désigné d'une construction en maçonnerie, intersection des axes de deux routes, angle d'un pont, signal géodésique permanent). — Dans le cas où le repère est inaccessible, les visées d'orientation sont faites non du repère mais d'un point situé à courte distance et représenté sur le plan. — La position du repère sera indiquée sur une carte au 1/2.000.000e ou à une échelle plus grande du S. G. M. dernière édition.

Art. 2. — A défaut de remise par les parties du plan visé à l'article premier qui précède, il est procédé à son établissement par un géomètre de l'administration, préalablement à la consignation de l'accord des parties par le conservateur. L'accomplissement de cette opération donne lieu au paiement par l'acquéreur au conservateur, au moment de l'établissement du procès-verbal, des droits spécifiés au paragraphe IV de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 26 juillet 1922.

7 juillet 1930. — **Dahir** portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1930. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 8 *juillet* 1930 » (B. O. M., 18 juillet 1930).

8 juillet 1930. — Arrêté viziriel portant modification des tarifs postaux. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 19 *juillet* 1930 » (B. O. M., 25 juillet 1930).

12 juillet 1930. — Arrêté viziriel portant modification de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 15 *juillet* 1930 » (B. O. M., 25 juillet 1930).

18 juillet 1930. — Dahir relatif à la contribution des époux aux charges du ménage. *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 31 *juillet* 1930 ». (B. O. M. 15 août 1930).

EXPOSE DES MOTIFS. — Le présent dahir a pour objet d'instituer, en zone française de l'Empire chérifien, une procédure spéciale destinée à assurer dans les conditions prévues par la loi française du 13 juillet 1907, la contribution des époux au charges du ménage.

Article premier. — Dans le cas où un conjoint de nationalité française voudra, conformément à la loi française du 13 juillet 1907, obliger l'autre conjoint à participer aux charges du ménage, il pourra obtenir du juge de paix du domicile ou de la résidence du mari dans la zone française de Notre Empire, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou le produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins.

Art. 2. — Le mari et la femme seront appelés devant le juge de paix dans les formes prévues par l'article 53 du dahir de procédure civile pour la convocation en conciliation. Ils devront comparaître en personne, sauf le cas d'empêchement absolu et dûment vérifié.

Art. 3. — La notification du jugement rendu en conformité de l'article premier qui précède, faite au conjoint et aux tiers débiteurs à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des sommes dont la saisie a été autorisée sans autre procédure.

Art. 4. — Les jugements sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. Ils pourront même, devenus définitifs, être modifiés si la situation respective des époux le justifie.

Art. 5. — Seront admis au bénéfice de la procédure prévue aux articles précédents, les époux étrangers justiciables des tribunaux français de Notre Empire et dont le statut personnel comporte, pour l'un ou l'autre, des droits analogues à ceux résultant pour les Français de la loi du 13 juillet 1907.

Art. 6. — Dans ce dernier cas, le juge devra viser expressément dans sa décision les textes du statut personnel servant de base à la demande et qu'il appliquera.

22 juillet 1930. — Arrêté viziriel portant organisation des cadres extérieurs du service des domaines. *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 23 *juillet* 1930 (B. O. M. 1er août 1930).

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (*R. A.* 1921, 4, 514), et 1er juin 1929, relatifs à l'organisation de la direction générale des finances (*R. A.* 1929, 4, 78) ; — Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (*R. A.* 1922-1923, 4, 208), portant organisation du personnel du service des domaines, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ; — Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

TITRE PREMIER

Cadres et traitements

Article premier. — Les cadres extérieurs du service des domaines comprennent : — *a*) Les agents supérieurs de contrôle; — *b*) Le personnel des circonscriptions domaniales; — *c*) Le personnel de l'interprétariat. — Les grades, classes et traitements de ces agents sont fixés par des arrêtés viziriels spéciaux.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories est fixé annuellement, sur les propositions du chef de service, par arrêté du directeur général des finances approuvé par le délégué à la Résidence générale.

Art. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet, et dans les formes indiquées à l'article précédent.

TITRE II

Recrutement. — Règles générales

Art. 4. — Le directeur général des finances nomme, sur la proposition du chef de service, les inspecteurs principaux et les inspecteurs ; les autres agents sont nommés par le chef de service. — Le chef de service prononce en outre, et pour tous les agents, les affectations initiales et les changements de résidence.

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés dans le service des domaines, les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1° Etre citoyens français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ; — 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicable. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des contrôles ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour exercer leur emploi ; — 3° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; les candidats à l'emploi de contrôleur stagiaire et d'adjoint technique devront justifier, en outre, leur aptitude à exercer un emploi de service actif et à monter à cheval ; — 4° Avoir produit : *a*) Un certificat de bonnes vie et mœurs ; — *b*) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu ; — 5° Les candidats doivent être âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans. — La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli une ou pluieurs années de services militaires obligatoires d'une durée égale auxdits services, sans pour cela qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans. — Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés. — Les candidats recrutés hors de la zone française de l'Empire chérifien pour tous emplois quelconques de l'administration locale doivent, en outre, préalablement à leur prise de fonctions, subir à leur arrivée une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927.

a) *Agents supérieurs de contrôle*

Art. 6. — Les emplois d'inspecteur principal de classe exceptionnelle, d'inspecteur principal et d'inspecteur constituent des grades. Les inspecteurs principaux sont recrutés au choix parmi les inspecteurs de 1re classe (1er et 2e échelons) comptant au moins deux années d'ancienneté dans cette classe

— L'accès au grade d'inspecteur est subordonné aux résultats d'un concours. Les conditions à remplir et le programme des épreuves sont réglés par l'arrêté viziriel du 2 août 1929 et l'arrêté du directeur général des finances du 3 août 1929. Toutefois, les rédacteurs principaux au service central des domaines recrutés par la voie du concours spécial institué pour l'accès aux grades de rédacteur principal et d'inspecteur, peuvent également être nommés inspecteurs dans les conditions fixées par l'article 11 de l'arrêté viziriel du 1er août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

b) *Personnel des circonscriptions domaniales*

Art. 7. — Les emplois de contrôleur principal et de contrôleur constituent des grades. Les contrôleurs principaux sont recrutés au choix parmi les contrôleurs de 1re classe.

Art. 8. — Les contrôleurs de 3e classe sont recrutés parmi les contrôleurs stagiaires comptant au moins deux années de services administratifs effectifs, qui auront satisfait à un examen professionnel ouvert annuellement, dont le programme et les conditions sont fixées par arrêté du directeur général des finances. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen. — Les nominations au grade de contrôleur ont lieu dans l'ordre de classement des candidats.

Art. 9. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des administrations financières. — Ils sont tenus de subir dans la deuxième ou troisième année de leur stage les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 8 ; ceux qui n'y auraient pas satisfait seront licenciés. Pourront toutefois être nommés commis de 3e classe, ceux dont la manière de servir aura été jugée satisfaisante; dans cette situation, ils conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'emploi de contrôleur stagiaire. De même, les agents qui appartenaient déjà à un service de la direction générale des finances pourront être remplacés dans leur ancien grade avec l'ancienneté acquise en qualité de contrôleur stagiaire.

Art. 10. — A défaut de candidats reçus dans l'administration des domaines, au concours commun, un concours professionnel pourra être ouvert en faveur des adjoints techniques et des commis des domaines justifiant de cinq années au moins de services administratifs à la date du concours. Le nombre des places ainsi mises au concours ne pourra dépasser la moitié des avances non couvertes à la suite du concours commun. — Nul ne pourra se présenter plus de trois fois au concours professionnel. — Un arrêté du directeur général des finances déterminera les conditions et le programme dudit concours. — Les agents reçus au concours professionnel seront dispensés de la classe de stage; ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

Art. 11. — Les adjoints techniques sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux commis principaux et commis des services civils du Protectorat, justifiant de trois années de services administratifs effectifs à la date du concours. Les conditions et le programme du concours sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

Art. 12. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des services de la direction générale des finances, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des finances. — Les commis stagiaires sont titularisés après un an de services. Si leur aptitude est jugée insuffisante, ils peuvent soit être licenciés d'office au cours ou à l'expiration de la première année de stage, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'un an au plus. Si au bout de cette

période ils ne sont pas reconnus aptes à être titularisés, ils sont licenciés définitivement.

Art. 13. — Les agents de l'administration métropolitaine des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre. détachés au Maroc, prennent rang avec leur grade métropolitain dans la hiérarchie locale; ils y sont incorporés à la même classe ou à la classe immédiatement supérieure à celle qu'ils ont dans l'administration métropolitaine, avec ou sans ancienneté selon le cas. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort.

c) *Personnel de l'interprétariat*

Art. 14. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Institut des haute études marocaines, qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'Institut ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats français titulaires de l'un des diplômes ci-après : — 1° Diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines ; — 2° Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ; — 3° Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis ; 4° Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'Ecole supérieure des langues orientales vivantes ; — 5° Diplôme d'études supérieures musulmanes (6e année) délivré par la Médersa d'Alger ; — 6° Diplôme de fin d'études du collège de Sadiki (Tunis); — 7° Diplôme d'études secondaires musulmanes, délivré par les écoles supérieures musulmanes du Maroc. — Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir au préalable un examen d'aptitude, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

Art. 15. — Les interprètes civils de 5e classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par le chef du service des domaines après avoir accompli un stage minimum d'un an de services effectifs et subi avec succès un examen professionnel, devant une commission composée : — Du chef du service des domaines ou son délégué ; — Du chef du bureau de l'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes ; — D'un professeur de l'Institut des hautes études marocaines désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. — La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans. Tout candidat qui, dans ce délai, n'a pas satisfait à l'examen de fin de stage peut être licencié d'office.

Art. 16. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprète civil, suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission d'avancement.

Art. 17. — Peuvent être directement recrutés par contrat les candidats citoyens français ou les sujets et protégés français originaires du Maroc, d'Algérie et de Tunisie pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'article 14 ci-dessus. — Après deux années de services effectifs, ces agents peuvent être admis dans le cadre des interprètes civils du service des domaines, à condition d'avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 15. — Ils pourront être nommés à la classe dont le traitement est égal à celui qui a servi de base à la détermination de leur contrat.

Art. 18. — Les commis d'interprétariat sont recrutés parmi les indigènes marocains, algériens ou tunisiens âgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un arrêté du directeur général des finances. — Peuvent être recrutés directement à la 7e classe du grade, les candidats pourvus du certificat d'études secondaires musulmanes. — La nomination des commis d'interprétariat ne devient définitive qu'après un an de services. Si dans ce délai il est constaté

qu'il leur manque les aptitudes nécessaires pour exercer leur emploi, ils peuvent être licenciés d'office. — Le licenciement pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique des agents de cette catégorie ayant plus d'un an de services, peut être prononcé à toute époque par le directeur général des finances, sur proposition du chef du service des domaines.

TITRE III

AVANCEMENT

Art. 19. — Nul ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est porté au tableau d'avancement. — Il est fait exception à cette règle pour les promotions aux grades qui s'obtiennent au concours, à la suite d'examens, ou en vertu de règlements particuliers.

Art. 20. — Le tableau d'avancement est dressé au mois de décembre de chaque année et arrêté pour l'année suivante par le directeur général des finances, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — Le directeur adjoint au directeur général des finances, président ; — Les autres chefs de service de la direction générale des finances ; — Le chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale ; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Art. 21. — Le nombre des inscriptions est calculé d'après les besoins du service et les crédits inscrits au budget à cet effet. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi, au cours de l'année, dans la même forme, des tableaux d'avancement supplémentaires. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Art. 22. — Les avancements donnés au Maroc, aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne ou tunisienne, sont indépendants de ceux obtenus par les intéressés dans leur administration d'origine.

Art. 23. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix ; les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel. — Tout avancement de classe a lieu à la classe immédiatement supérieure. — Exception faite pour les emplois dont l'accession est fixée par des règles spéciales, toute nomination à un grade a lieu à la dernière classe de ce grade. Le tableau d'avancement de classe est établi par ordre de nomination. Celui de grade est dressé par ordre alphabétique pour le grade d'inspecteur principal, et dans l'ordre des nominations à effectuer pour les autres grades.

Art. 24. — Les promotions de classe dans le cadre des agents supérieurs de contrôle ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel avant deux ans ; au choix avant deux ans et demi ; au demi-choix avant trois ans. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent supérieur qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

Art. 25. — Les promotions de classe dans le grade de contrôleur ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel avant deux ans et demi ; au choix avant trois ans ; au demi-choix avant trois ans et demi. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur qui compte quatre années et demie d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire. — Nul ne peut être promu à la 2e classe du grade de contrôleur principal s'il ne compte quatre années au moins d'ancienneté en qualité de contrôleur de 1re classe. — Les promotions de classe dans le grade de contrôleur principal ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel avant trois ans et demi ; au choix avant quatre ans ; au demi-choix avant quatre ans et demi. L'avan-

cement à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur principal qui compte cinq ans et demi d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

Art. 26. — Les avancements de classe des commis principaux et commis et des dames dactylographes sont accordés suivant les modalités en vigueur pour le personnel de même ordre du secrétariat général. — Les avancements de classe des adjoints techniques et des commis d'interprétariat sont accordés suivant les règles en vigueur pour le cadre des commis.

Art. 27. — Les emplois d'interprète principal et d'interprète constituent des grades. — Les interprètes civils sont soumis aux règles d'avancement de classe telles qu'elles sont fixées à l'article 24 ci-dessus.

TITRE IV

Pénétration des services

Art. 28. — Les agents des services extérieurs peuvent être appelés aux emplois du service central dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 1er août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

TITRE V

Régime disciplinaire

Art. 29. — Les règles prévues en matière disciplinaire pour le personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances sont applicables aux agents des cadres extérieurs du service des domaines.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 30. — Les agents des cadres extérieurs du service des domaines peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans une autre direction ou un autre service de la direction générale des finances ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur ancien traitement y compris, le cas échéant, l'indemnité complémentaire qui leur est allouée ; à traitement égal, ils conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Ces mutations ne peuvent être prononcées qu'à la demande des agents, par arrêté du directeur général des finances lorsqu'il s'agit d'un changement dans les services placés sous son autorité et, en cas de changement de direction, avec l'approbation du délégué à la Résidence générale, après accord entre les directeurs intéressés.

Art. 31. — En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de catégorie, il est alloué une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

Art. 32. — Le licenciement des agents des cadres extérieurs du service des domaines est prononcé en conformité des règles applicables au personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 33. — A titre exceptionnel, les services accomplis en qualité d'adjoint technique ou de commis par les contrôleurs stagiaires reçus aux trois premiers concours communs ouverts en application de l'arrêté viziriel du 3 août 1929 (26 safar 1348) pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, entreront en compte dans le calcul des deux années de services administratifs effectifs exigés par l'article 8.

Art. 34. — L'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des domaines, et les textes qui l'ont modifié, sont et demeurent abrogés.

26 juillet 1930. — Dahir sur la répression des infractions aux dahirs et arrêtés viziriels relatifs aux fraudes .— « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 11 *août* 1930 » (B. O. M., 22 août 1930).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (*R. A.* 1914, 4, 1088) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

Article unique — Par modification aux dispositions des articles 11 et 18 du dahir susvisé du 14 octobre 1914, les infractions audit dahir, ainsi qu'aux arrêtés viziriels pris pour son exécution, lorsqu'elles ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par le titre premier du même dahir, seront justiciables des tribunaux de paix et punies, comme contraventions de simple police, d'une amende de six francs (6 francs) à dix francs (10 francs). — Au cas de récidive constatée suivant les règles en vigueur en matière de simple police, l'amende sera de onze francs (11 fr.) à quinze francs (15 fr.). — Au cas de nouvelle infraction, constatée suivant les mêmes règles, mais dans un délai de trois ans à dater de la deuxième condamnation, la juridiction compétente sera le tribunal correctionnel et l'amende sera de seize francs (16 fr.) à mille francs (1.000 fr.). — Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines prévues par le présent dahir.

13 août 1930. — Dahir portant ratification de la convention concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, passée entre le gouvernement chérifien et la Belgique. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 14 *août* 1930 (B. O. M., 15 août 1930).

18 août 1930. — Dahir (R. A. 1926, 4, 1), modifiant l'article 16 du dahir du 29 octobre 1924, instituant de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 1er *septembre* 1930 » (B. O. M., 12 septembre 1930).

Article unique. — L'article 16 du dahir du 29 octobre 1924 instituant de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers, tel qu'il a été modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (*R. A.* 1926, 4, 82), est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE QUATRIEME. — *Des bons hypothécaires.* — *Article* 16. — « Pour se procurer les fonds nécessaires à ses opérations, la Caisse de prêts « immobiliers du Maroc pourra créer des bons hypothécaires de cinq cents « francs ou d'un multiple de ce chiffre ; ces bons seront émis à un taux « fixé par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc dans des conditions permettant leur placement dans le voisinage du pair et offerts tout d'abord « aux actionnaires, à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du « Protectorat, puis au public. — « La Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra délivrer des certificats nominatifs aux lieu et place de bons « hypothécaires. »

20 août 1930. — Dahir portant institution du crédit maritime, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 23 *août* 1930 » (B. O. M., 29 août 1930).

Article premier. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc, pourra consentir, conformément aux dispositions générales du dahir du 29 octobre 1924 (R. A. 1926, 4, 1), modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (R. A. 1926, 4, 82), portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et dans les conditions ci-après, aux propriétaires de navires de mer, sous pavillon chérifien, des prêts hypothécaires dont la durée ne pourra excéder dix ans. Ces prêts, qui seront effectués en numéraire, seront amortissables dans les conditions prévues aux contrats qui interviendront avec les emprunteurs.

Art. 2. — Tout propriétaire de bateaux qui voudra contracter un prêt à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, devra adresser une demande à laquelle seront joints : — 1° Les pièces justificatives du droit de propriété ; — 2° L'acte d'admission au droit de porter le pavillon chérifien ; — 3° Une police d'assurance maritime consentie par une compagnie agréée par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ; — 4° Un rapport établi par un expert désigné par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, contenant la désignation du navire, la date de construction, la désignation du port dans lequel il a été construit, la cote qui lui est attribuée et la valeur en cas de vente forcée dans un délai de deux ans.

Art. 3. — Pendant la durée des prêts les bâtiments à la mer seront couverts par une assurance maritime, pour une valeur totale qui ne pourra être inférieure, tant à tous risques qu'en bonne arrivée, préjudice, etc., au montant de la valeur vénale du navire donné en gage, dans les proportions fixées par les règlements des compagnies d'assurances. — L'acte constitutif de prêt contiendra une délégation expresse par l'emprunteur pour attribuer à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, toutes indemnités d'assurances qui pourraient être dues à l'occasion desdites polices. — Cette délégation devra être acceptée par les compagnies d'assurances intéressées, et le bénéfice sera transféré par avenants à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. — Dans le cas de perte totale ou de délaissement, ces sommes sont acquises à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc. Dans le cas d'avaries, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra autoriser le versement des indemnités aux armateurs, à la condition qu'il lui soit justifié que le dommage subi par l'avarie a été réparé et payé.

Art. 4. — Aussitôt après examen technique de la demande et étude de la valeur des gages, l'emprunteur sera avisé de l'acceptation ou de refus de l'emprunt ou, le cas échéant, des modifications à apporter à la demande. — Le montant du prêt ne devra pas excéder la moitié de la valeur des navires donnés en gage ; toutefois, au cas où l'emprunteur fournirait des garanties supplémentaires acceptées par la société, le montant du prêt consenti pourra atteindre 70 % de la valeur des navires. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc aura toujours le droit de procéder à une révision des gages et, s'il est démontré par l'expertise que la valeur desdits gages ne couvre plus la société dans les proportions ci-dessus fixées, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra toujours, quelle que soit la cause de cette diminution de valeur, exiger un versement ou la constitution de nouvelles garanties ou une réalisation de gage pour un montant suffisant pour rétablir, entre le montant des prêts et la valeur des gages, la proportion ci-dessus fixée. — Faute par l'emprunteur de rétablir ainsi cette proportion dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, par simple lettre recommandée la créance de celle-ci deviendra immédiatement exigible. — Dans le cas où plusieurs bateaux seraient hypothéqués à la garantie de la créance de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et si celle-ci était amenée en exécution du paragraphe ci-dessus à une expropriation de ces bateaux, le président du tribunal compétent, statuant en référé sur la demande de l'emprunteur pourra limiter la vente à un ou plusieurs des navires saisis dont la valeur paraîtra suffisante pour ramener le prêt

dans les limites voulues. — Si les sommes touchées par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, sur le prix des bateaux ainsi vendus, permettent de rétablir entre le montant de ce qui restera dû sur le prêt et la valeur des gages restant, la proportion ci-dessus visée au paragraphe 3 du présent article, mainlevée de la saisie pratiquée sur les autres bateaux sera immédiatement donnée et le prêt continuera à suivre son cours à concurrence de son nouveau montant. — Le conseil d'administration pourra fixer un montant maximum pour l'ensemble des prêts à consentir à un même emprunteur.

Art. 5. — L'inscription des hypothèques consenties en conformité du présent dahir, leur effet et leur radiation ainsi que les voies et moyens d'exécution sont réglés par les articles 83 à 123 du dahir du 31 mars 1915 (28 joumada II 1337) formant code de commerce maritime. — Toutefois, par dérogation à l'article 95, les inscriptions hypothécaires maritimes prises au profit de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en exécution du présent dahir, seront dispensées jusqu'au remboursement des prêts du renouvellement quinquennal prescrit par ledit article. — Les prêts seront faits exclusivement en première hypothèque. — Seront considérés comme faits en première hypothèque, les prêts au moyen desquels doivent être remboursées les créances déjà inscrites ou non, lorsque par l'effet de ce remboursement, l'hypothèque viendra en première ligne et sans concurrence. — Dans ce cas, lors de la réalisation de l'opération, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc conservera entre ses mains une valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

Art. 6. — Les navires de dix tonneaux de jauge brute et au-dessus sont seuls susceptibles d'être hypothéqués à la garantie des opérations prévues au présent dahir. — Ne sont pas admis au bénéfice de ces opérations : — 1° Les navires indivis, à moins que l'hypothèque ne soit établie sur la totalité de ces navires du consentement de tous les copropriétaires ou quirataires ; — 2° Ceux dont l'usufruit et la nue propriété sont séparés, à moins que tous les ayants droit ne consentent à l'établissement de l'hypothèque.

Art. 7. — Les opérations de crédit maritime constitueront un chapitre distinct dans les écritures de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, qui affectera à leur réalisation une dotation ainsi constituée : 1° Par une somme de deux cent mille francs (200.000 fr.), à prélever par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sur ses ressources propres ; — 2° Par une avance gratuite de l'Etat de quatre cent mille francs (400.000 fr.) ; — 3° Par une avance de la Banque d'Etat du Maroc, de quatre cent mille francs (400.000 fr.), portant intérêt au taux de 1 1/2 %. — Cette dotation sera augmentée d'intérêts prélevés sur le produit des opérations de crédit maritime et calculés au taux d'escompte officiel de la Banque d'Etat du Maroc, diminué de deux points avec un minimum de 3 %. — Après déduction des sommes nécessaires pour rémunérer l'avance de la Banque d'Etat du Maroc, au taux de 1 1/2 %, ces intérêts capitalisés tous les six mois, s'ajouteront au principal de la dotation jusqu'à ce qu'elle atteigne un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.), et soit maintenue à ce chiffre. Au delà, ces intérêts seront versés semestriellement à chacun des apporteurs. — Dans le cas où la réserve prévue à l'article 9 ci-dessous ne serait pas suffisante, les pertes pouvant résulter des opérations de crédit maritime seront amorties à due concurrence et au fur et à mesure qu'elles seront constatées, à l'aide des intérêts portés en augmentation du principal de la dotation. — L'avance de la Banque d'Etat du Maroc sera remboursable à l'expiration de son privilège, soit le 31 décembre 1946. — A ce moment, le Gouvernement chérifien assurera à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans la mesure nécessaire, le moyen de rembourser cette avance. — Les sommes affectées à la dotation par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et les avances de l'Etat seront remboursées proportionnellement, une fois terminées les opérations de crédit

maritime, au fur et à mesure et dans la limite des remboursements faits par les emprunteurs.

Art. 8. — Après que les fonds de la dotation prévue à l'article ci-dessus auront été affectés en opérations de crédit maritime, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc se procurera les sommes nécessaires au moyen de l'émission des bons hypothécaires prévus par le titre 4 du dahir du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaires par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Art. 9. — Les bénéfices des opérations de crédit maritime, après rémunération de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, dans les conditions fixées par l'article 12 du dahir précité du 29 octobre 1924, modifié par le dahir du 25 novembre 1925, seront affectés à une réserve spéciale des opérations de crédit maritime jusqu'à ce que cette réserve atteigne le tiers des prêts de l'espèce en cours.

Art. 10. — Le Gouvernement chérifien pourra verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, des ristournes d'intérêts qui viendront en déduction des sommes payables par les emprunteurs. — L'importance relative de ces ristournes et les conditions dans lesquelles elles pourront être attribuées seront fixées chaque année par un arrêté viziriel.

Art. 11. — Les dispositions du titre 6 du dahir précité du 25 novembre 1925. concernant l'exécution des gages, sont applicables aux opérations faites en vertu du présent dahir. — Le certificat d'inscription hypothécaire prévu à l'article 93 du dahir précité du 31 mars 1919 vaut titre exécutoire et est revêtu à cet effet de la mention prévue par l'article 285 du dahir formant code de procédure civile .

Art. 12. — Tous les actes et formalités prévus par le présent dahir, ainsi que tous contrats conclus pour son application, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

5 mars 1930. — Dahir portant création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 20 *septembre* 1930. » (*B. O. M.*, 26 septembre 1930).

Vu le dahir du 16 décembre 1929 (*R. A.* 1930, 4, 62), portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes et, notamment, son article 2, alinéa 1er, ainsi conçu : — « Les conseils de prud'hommes sont établis par dahir, après avis des chambres de commerce et des commissions municipales, dans les villes érigées en municipalités, où l'importance de l'industrie ou du commerce en démontre la nécessité » ; — Après avis de la chambre de commerce de Casablanca et de la commission municipale de ladite ville,

Article premier. — Il est créé à Casablanca un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étendra : — 1° Au territoire compris dans le périmètre municipal de Casablanca ; — 2° Au territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord. — Ce conseil est divisé en deux sections dites de l'industrie et du commerce. — La répartition des professions justiciables dudit conseil et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés sont fixés par catégorie, conformément au tableau annexé au présent dahir.

Art. 2. — Il sera procédé à des élections pour la nomination des membres du conseil de prud'hommes de Casablanca, dans un délai de six mois à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Art. 3. — Le règlement intérieur prévu par l'article 36 du livre IV du Code du travail sera soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat et du premier président de la cour d'appel, dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

21 août 1930. — **Arrêté viziriel** fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit maritime. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 23 *août* 1930 » (B. O. M., 29 août 1930).

Vu le dahir du 20 août 1930 portant institution du crédit maritime par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et, notamment, l'article 10,

Article premier. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit maritime, est fixée à deux cent mille francs (200.000 fr.), au maximum pour l'année 1930. — Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées pour les prêts amortissabbles à réaliser au cours de l'année 1930 : — Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ; — Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ; — Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt. — Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts, par provision, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts, et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

Art. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée de la manière suivante : — Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué du directeur général des travaux publics, président ; — Le chef du service du commerce et de l'industrie ; — Le délégué du directeur général des finances ; — Le directeur de la Caisse de prêts ; — Un représentant des armateurs désigné par le directeur général des travaux publics ; — Un représentant des armateurs choisi en conseil supérieur du commerce par les chambres consultatives de Casablanca, Rabat, Kénitra, Mazagan, Safi et Mogador. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions fixées par le dahir du 20 août 1930.

26 août 1930. — **Dahir** déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 11 *septembre* 1930. » (*B. O. M.*, 19 septembre 1930).

29 août 1930. — **Dahir** modifiant le dahir du 1er mars 1930 instituant un régime de pensions civiles. « *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 23 *septembre* 1930. » (*B. O. M.*, 10 octobre 1930).

Article premier. — L'article 13 du dahir du 1er mars 1930 (Cf. *R. A.* 1930, 4, 100), instituant un régime de pensions civiles, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 13. — Les services civils rendus hors d'Europe sont majorés du quart de leur durée effective pour la partie sédentaire et du tiers pour la partie active. — Les services rendus dans les régions militaires du Maroc sont toujours majorés du tiers de leur durée effective. — Les bonifications de service ne peuvent, en aucun cas, réduire de plus de un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension. — L'âge exigé par l'article 12 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires et d'un an pour chaque période de deux ans de services actifs. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 14 du dahir précité du 1er mars 1930 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les services civils, y compris les services contractuels, auxiliaires ou d'aides, accomplis dans les administrations ou les établissements de l'Etat chérifien, peuvent être comptés à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres chérifiens, des retenues légales calculées sur la base du traitement en vigueur à la date du versement, correspondant au grade et à la classe de l'emploi dans lequel l'agent a été titularisé. »

Art. 3. — L'article 29 du dahir précité du 1er mars 1930 est complété ainsi qu'il suit : — « Les fonctionnaires dont le dossier militaire ou administratif fait apparaître que, affectés à une arme combattante, ils y ont été mobilisés sur leur demande ou que, mobilisés dans une formation non combattante, ils ont été, sur leur demande, affectés à une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service, au delà de l'époque où s'ouvre le droit à pension, d'un temps égal à celui de leur séjour dans une unité combattante, sauf avis contraire du conseil d'enquête prévu ci-dessus. »

Art. 4. — L'article 30 du dahir précité du 1er mars 1930 est complété ainsi qu'il suit : — « Les fonctionnaires visés par le deuxième paragraphe du présent article et qui, compte tenu de la bonification prévue au paragraphe 1er, ne rempliront pas la condition d'âge exigée par l'article 12 du présent dahir, pourront, s'ils sont d'autre part reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions conformément au dernier paragraphe dudit article 12, obtenir une mise à la retraite anticipée. La durée des services exigés pour que s'ouvre le droit à pension est alors, en ce qui les concerne, réduite par 10 % d'invalidité, à raison de six mois pour les agents des services sédentaires et de trois mois pour les agents des services actifs. — La pension qui leur sera allouée sera calculée pour chaque année de service et de campagne, à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième du minimum forfaitaire qui leur reviendrait s'ils comptaient trente ou vingt-cinq ans de service liquidables. »

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 44 du dahir précité du 1er mars 1930 est modifié ainsi qu'il suit : — « Il ne pourra, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. »

Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 50 du dahir précité du 1er mars 1930 est complété ainsi qu'il suit : — « Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction effectuée au profit du Trésor chérifien porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. » — (*La fin de l'article sans changement.*)

5 septembre 1930. — Arrêté résidentiel supprimant la représentation des intérêts économiques de la région de Taza, au sein de la chambre mixte de Fès (*B. O. M.*, 3 octobre 1930).

5 septembre 1930. — Arrêté résidentiel portant création d'une chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Taza, et fixant la date des élections (*B. O. M.*, 3 octobre 1930).

16 septembre 1930. — Arrêté viziriel modifiant l'arrêté viziriel du 1er mai 1930, maintenant l'obligation de l'enregistrement sur les actes des cadis déjà assujettis qui relèvent de nouvelles mahakmas, et étendant l'impôt aux mutations immobilières dans la tribu des Srarna (Marrakech).

La pratique a révélé que le délai de 20 jours accordé aux adoul de la circonscription du cadi de Marrakech-banlieue pour la présentation des actes

à la formalité de l'enregistrement était trop court en raison de l'étendue de la circonscription du cadi et des déplacements imposés par l'éloignement des tribus. — Le présent arrêté a pour objet de prolonger ce délai.

Vu les dahirs des 11 mars 1915 (*R. A.* 1915, 4, 158) et 15 décembre 1917 (*R. A.* 1918, 4, 31) sur l'enregistrement et le timbre, et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés ; — Vu l'arrêté viziriel du 1er mai 1930 (*R. A.* 1930, 4, 134) maintenant l'obligation de l'enregistrement sur les actes des cadis déja assujettis qui relèvent de nouvelles mahakmas, et étendant l'impôt aux mutations immobilières dans la tribu des Srarna (Marrakech),

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er mai 1930 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 4. — La formalité sera effectuée au bureau de Marrakech, dans les quarante jours de la date des actes assujettis en ce qui concerne les actes soumis à l'homologation du cadi de Marrakech-banlieue et dans les soixante jours en ce qui concerne les autres actes visés par le présent arrêté. »

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1er octobre 1930.

22 septembre 1930. — Dahir relatif à la compétence en matière d'assurances. — (*Vu pour promulgation et mise à exécution le 7 octobre* 1930. — *B.O.M.* 17 *octobre* 1930).

Article premier. — En matière de contrats d'assurances et de litiges auxquels ils donnent lieu, le défendeur sera assigné devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouvent : — 1° Le domicile de l'assuré de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf l'application de la disposition qui suit; — 2° Les immeubles ou meubles par nature assurés, s'il s'agit d'assurances contre les risques les concernant, et le lieu où s'est produit l'accident, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature dont sont victimes les personnes ou les animaux, le tout lorsque l'instance est relative à la fixation et au règlement des indemnités dues. — Il n'est pas dérogé aux dispositions qui régissent les assurances maritimes.

Article 2. — Toute convention antérieure à la naissance du litige, contraire au présent dahir, sera, sauf l'effet des stipulations contenues dans les polices actuellement en cours, nulle de plein droit.

25 septembre 1930. — Dahir plaçant le service topographique chérifien sous l'autorité du directeur des eaux et forêts (*Vu pour promulgation et mise à exécution le* 30 *septembre* 1930. — *B. O. M.* 17 *octobre* 1930).

27 septembre 1930. — Dahir exonérant des impôts, du timbre et de l'enregistrement les actes de mutation passés pour le compte de l'Office chérifien des logements militaires (1). (*Vu pour promulgation et mise à exécution le* 11 *octobre* 1930). B. O. M. 24 octobre 1930.

Vu le dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ; — Vu le dahir du 15 décembre 1917 sur le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ; — Vu le dahir du 15 mai 1929 instituant un Office chérifien des logements militaires,

Article premier. — Les actes de mutations passés pour le compte

(1) Exposé des motifs : — Les mutations consenties au profit de l'Office chérifien des logements militaires sont soumises, en ce qui concerne les formalités de l'enregistrement et du timbre, au régime du droit commun. — Etant donné le but d'utilité générale poursuivi par l'Office, il a paru opportun de les placer, au regard de la loi fiscale, dans une situation d'exception.

de l'Office chérifien des logements militaires, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du jour de la constitution de l'Office chérifien des logements militaires.

7 octobre 1930. — Arrêté viziriel portant organisation des cadres extérieurs du service de l'enregistrement et du timbre *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 8 *octobre* 1930. — *B. O. M.* 17 *octobre* 1930).

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 et 1er juin 1929 (*R. A.* 1929, 4, 78) relatifs à l'organisation de la direction générale des finances ; — Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ; — Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire du Protectorat,

TITRE PREMIER

Cadres et traitements.

Article premier. — Les cadres extérieurs du service de l'enregistrement et du timbre comprennent : — *a*) Les agents supérieurs de contrôle; — *b*) Les agents des bureaux et les contrôleurs spéciaux; — *c*) Le personnel de l'interprétariat. — Les grades, classes et traitements de ces agents sont fixés par des arrêtés viziriels spéciaux.

Art. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories est fixé annuellement, sur les propositions du chef de service, par arrêté du directeur général des finances, approuvé par le délégué à la Résidence générale.

Art. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet, et dans les formes indiquées à l'article précédent.

TITRE DEUXIEME

Recrutement. — Règles générales.

Art. 4. — Le directeur général des finances nomme, sur la proposition du chef de service, les inspecteurs principaux et les inspecteurs; les autres agents sont nommés par le chef de service. — Le chef de service prononce, en outre, et pour tous les agents, les affectations initiales et les changements de résidence.

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés dans le service de l'enregistrement et du timbre les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1° Etre citoyens français, jouissant de leurs droits civils ou sujets ou protégés français originaires de l'Algérie, de la Tunisie ou du Maroc; — 2° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des contrôles ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour exercer leur emploi; — 3° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc par la commission instituée par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927; — 4° Avoir produit : — *a*) Un certificat de bonnes vie et mœurs; — *b*) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu; — 5° Etre âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. Toutefois, la limite d'âge de 30 ans peut être prolongée, pour ceux ayant accompli des services militaires, d'une durée égale auxdits services, sans qu'elle puisse, pour cela, aller au delà de 40 ans. — Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux

candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés.

A) *Agents supérieurs de contrôle*

Art. 6. — Les inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs de première classe (2e échelon) et les inspecteurs de première classe (1er échelon) comptant au moins deux ans d'ancienneté au 1er échelon. — L'accès au grade d'inspecteur est subordonné aux résultats d'un concours. Les conditions à remplir et le programme des épreuves sont réglés par arrêté du directeur général des finances. Toutefois, les rédacteurs principaux au service central de l'enregistrement recrutés par la voie du concours spécial institué pour l'accès aux grades de rédacteur principal et d'inspecteur, peuvent également être nommés inspecteurs dans les conditions fixées par l'article 11 de l'arrêté viziriel du 1er août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

B) *Agents des bureaux et contrôleurs spéciaux*

Art. 7. — Les receveurs de 5e classe sont recrutés parmi les surnuméraires comptant au moins deux années de services administratifs effectifs et qui ont subi avec succès un examen professionnel, dont les formes et le programme sont fixés par le directeur général des finances. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen. — Les surnuméraires issus de l'administration métropolitaine des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, admis aux épreuves du deuxième examen professionnel de leur administration d'origine, sont dispensés de l'examen institué par le présent article.

Art. 8. — Les surnuméraires recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des régies financières, ou les surnuméraires de l'administration métropolitaine démissionnaires de leur cadre d'origine, doivent, dans la deuxième ou troisième année du surnumérariat, subir l'examen professionnel prévu à l'article 7; ceux qui n'y auront pas satisfait pourront être licenciés. Toutefois, ceux dont la manière de servir aura été jugée satisfaisante pourront être nommés commis de 3e classe avec l'ancienneté qu'ils auront acquise en qualité de surnuméraire.

Art. 9. — Exceptionnellement, peuvent être nommés receveurs : — 1° A la classe dont le traitement est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils reçoivent dans leur catégorie, les contrôleurs spéciaux principaux et les contrôleurs spéciaux comptant en cette qualité cinq ans de grade au Maroc, lorsqu'ils ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 7; — 2° A la 5e classe, et dans la limite de la moitié des vacances non couvertes par le concours commun, les commis principaux et commis de toutes classes à la double condition qu'ils justifient de cinq années de services dans un bureau ou au service central de l'enregistrement et du timbre, et qu'ils aient subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 7. Ils reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la diminution de traitement qu'ils subissent du fait de leur nomination au grade de receveur. Cette indemnité est réduite jusqu'à extinction, au fur et à mesure des avancements ultérieurs. — Nul ne pourra se présenter plus de trois fois à cet examen professionnel.

Art. 10. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des services de la direction générale des finances, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des finances. Les commis stagiaires sont titularisés après un an de service; si leur aptitude est jugée insuffisante, ils peuvent, soit être

licenciés d'office au cours ou à l'expiration de la première année, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'un an au plus. — Si, au bout de cette période, ils ne sont pas reconnus aptes à être titularisés, ils sont licenciés définitivement.

Art. 11. — Toutefois, dans une limite qui ne peut exéder la moitié des vacances, les auxiliaires du service, en fonctions depuis deux ans au moins et justifiant des conditions prévues à l'article 5, peuvent être recrutés en qualité de commis stagiaire ou de dame employée de 7e classe à la suite d'un examen professionnel, dont les formes et le programme sont fixés par un arrêté du directeur général des finances.

C) *Personnel de l'interprétariat*

Art. 12. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'Institut, ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats français, titulaires de l'un des diplômes ci-après : — 1° Diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat; — 2° Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger; — 3° Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis; — 4° Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'Ecole supérieure des langues orientales vivantes; — 5° Diplôme d'études supérieures musulmanes (6e année) délivré par la Médersa d'Alger; — 6° Diplôme de fin d'études du collège Sadiki (Tunisie); — 7° Diplôme de fin d'études secondaires musulmanes délivré par les écoles supérieures musulmanes du Maroc. — Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir, au préalable, un examen d'aptitude dont les formes et le programme sont fixés par le directeur général des finances.

Art. 13. — Les interprètes civils de 5e classe sont recrutés parmi les interprètes stagiaires qui ont accompli un stage minimum d'un an et, exceptionnellement, parmi les commis d'interprétariat des trois classes les plus élevées, justifiant d'au moins dix années de services dans un bureau d'enregistrement, à la suite d'un examen professionnel dont les formes et le programme sont fixés par le directeur général des finances. — La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans. — Tout candidat qui, dans ce délai, n'a pas satisfait à l'examen de fin de stage, peut être licencié d'office. — Exceptionnellement, les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes du grade d'interprète suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission d'avancement.

Art. 14. — Les commis d'interprétariat sont recrutés parmi les indigènes marocains, algériens ou tunisiens âgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution qui, après un stage d'un an au moins comme auxiliaire dans un bureau d'enregistrement, ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un arrêté du directeur général des finances. — Peuvent être recrutés directement à la 7e classe du grade les candidats pourvus du certificat d'études secondaires musulmanes. — La nomination des commis d'interprétariat ne devient définitive qu'après un an de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'il leur manque les aptitudes nécessaires pour exercer leur emploi, ils peuvent être licenciés d'office. — Le licenciement pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou inaptitude physique des agents de cette catégorie ayant plus d'un an de service, peut être prononcé à toute époque par le directeur général des finances, sur propositions du chef du service de l'enregistrement.

Agents métropolitains détachés au Maroc

Art. 15. — Les agents supérieurs, les agents des bureaux et les contrôleurs spéciaux de l'administration des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la métropole détachés au Maroc, sont recrutés avec leur grade métropolitain, dans la hiérarchie locale du service de l'enregistrement ; ils y sont incorporés dans ce grade à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans l'administration métropolitaine, avec ou sans ancienneté selon le cas. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

TITRE TROISIEME

Avancement

Art. 16. — Nul ne peut faire l'objet d'une promotion de grade ou de classe s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement. — Il est fait exception à cette règle pour les nominations aux grades qui s'obtiennent par la voie d'un concours ou d'un examen ou par l'effet de règlements particuliers.

Art. 17. — Un tableau d'avancement est dressé au mois de décembre de chaque année. Il est arrêté par le directeur général des finances, après avis d'une commission d'avancement composée comme suit : — Le directeur adjoint au directeur général des finances, président; — Les autres chefs de service de la direction générale des finances ; — Le chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale; — Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca.

Art. 18. — Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement est calculé en tenant compte des besoins du service et des crédits inscrits au budget. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi, en cours d'année, dans la même forme, des tableaux d'avancement supplémentaires. — Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. — Dans le cas où, pour des raisons de service ou de convenances personnelles, le poste à pourvoir ne peut être attribué à l'agent en tête du tableau, cet agent perd son tour de nomination, mais il conserve un droit de priorité pour les vacances ultérieures. — Il en est de même pour les agents figurant sur une liste de classement à la suite d'un concours ou d'un examen. Si aucun des agents n'accepte le poste vacant, il est attribué d'office au dernier des agents à nommer parmi ceux reçus au concours ou à l'examen.

Art. 19. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés de l'administration métropolitaine des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sont indépendants de ceux qu'ils reçoivent dans les cadres de leur administration d'origine. Toutefois, les agents détachés qui obtiennent une première augmentation de traitement dans leur administration d'origine avant d'avoir accompli au Maroc les temps minima exigés par le présent arrêté viziriel pour obtenir un avancement, peuvent être promus, à compter de la même date, à la classe correspondante, dans la hiérarchie des cadres du service de l'enregistrement. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix, les avancements de classe ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix ou à l'ancienneté. — Tout avancement de classe a lieu à la classe immédiatement su-

périeure. — Exception faite pour les emplois dont l'accès est fixé par des règles spéciales, toute nomination à un grade a lieu à la dernière classe de ce grade. — Le tableau d'avancement de classe est établi par ordre de nomination. Celui de grade est établi par ordre alphabétique pour le grade d'inspecteur principal, et dans l'ordre des nominations à effectuer pour les autres grades.

Art. 20. — Les emplois d'inspecteur principal de classe exceptionnelle, d'inspecteur principal et d'inspecteur constituent des grades. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure dans ces grades ; au choix exceptionnel s'il ne compte deux ans d'ancienneté dans la classe inférieure ; au choix s'il n'y compte deux ans et demi ; au demi-choix s'il n'y compte trois ans. L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire appartenant à l'un des grades ci-dessus qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard pour mesure disciplinaire.

Art. 21. — Les promotions de classe dans le grade de receveur ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel avant trois ans; au choix avant trois ans et demi ; au demi-choix avant quatre ans. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout receveur qui compte cinq années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard pour mesure disciplinaire.

Art. 22. — Les avancements de classe des commis principaux et commis, des dames dactylographes et des dames employées, sont accordés suivant les modalités en vigueur pour le personnel de même ordre du secrétariat général du Protectorat. — Les avancements de classe des commis d'interprétariat sont accordés suivant les règles en vigueur pour le cadre des commis.

Art. 23. — Les avancements de classe des contrôleurs spéciaux principaux et contrôleurs spéciaux sont accordés suivant les règles en vigueur pour le cadre des commis.

Art. 24. — Les emplois d'interprète principal et d'interprète constituent des grades. — Les interprètes sont soumis aux règles d'avancement de classe telles qu'elles sont fixées à l'article 20 ci-dessus.

TITRE QUATRIEME

Pénétration des services

Art. 25. — Les agents des services extérieurs peuvent être appelés aux emplois du service central dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 1er août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

TITRE CINQUIEME

Régime disciplinaire

Art. 26. — Les règles prévues en matière disciplinaire pour le personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances sont applicables aux agents des cadres extérieurs du service de l'enregistrement et du timbre.

TITRE SIXIEME

Dispositions diverses

Art. 27. — Les agents des cadres extérieurs du service de l'enregistrement et du timbre peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans une autre direction ou un autre service de la direction générale des finances. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur ancien traitement y compris, le cas échéant, l'indemnité

complémentaire qui leur est allouée; à traitement égal, ils conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi. — Ces mutations ne peuvent être prononcées qu'à la demande des agents, par arrêté du directeur général des finances dans le cas où le changement se fera entre deux services de la direction générale des finances. — Dans le cas de changement de direction, l'arrêté ne pourra être pris qu'après accord des directeurs intéressés ; il devra être approuvé par le délégué à la Résidence générale.

Art. 28. — En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de catégorie, il est alloué une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

Art. 29. — Le licenciement des agents des cadres extérieurs du service de l'enregistrement et du timbre est prononcé en conformité des règles applicables au personnel administratif du secrétariat général.

Art. 30. — L'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre et les textes qui l'ont modifié, sont et demeurent abrogés.

7 octobre 1930. — Arrêté viziriel portant ouverture de l'article 25 de la première partie des budgets municipaux. (*Vu pour promulgation et mise à exécution le* 24 *octobre* 1930). B. O. M. 31 octobre 1930.

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, portant règement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ; — Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

Article unique. — A compter de l'exercice 1930, l'article 25 de la première partie des budgets municipaux comportera la rubrique suivante : « Dividendes d'actions des sociétés concessionnaires de services publics ».

7 octobre 1930. — Dahir approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca. (*Visé pour promulgation et mise à exécution le* 24 *octobre* 1930). B. O. M. 31 octobre 1930.

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ; — Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 ; — Vu le dahir du 14 février 1923 approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ; — Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* d'un mois, ouverte du 28 juin au 28 juillet 1930, aux services municipaux de Casablanca ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

Article premier. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, telle qu'elle est indiquée aux plan et règlement annexés au présent dahir.

Art. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

14 octobre 1930. — Dahir abrogeant le dahir du 31 janvier 1917 portant création d'une prime annuelle d'ancienneté en faveur des magistrats des juridictions du Protectorat français. *Vu pour promulgation et mise à exécution le* 15 *octobre* 1930 (B. O. M. 17 ocotbre 1930).

Vu le dahir du 31 janvier 1917 (*R. A.* 1917, 4, 111) portant création d'une prime annuelle d'ancienneté en faveur des magistrats des juridictions du

Protectorat français ; — Vu le dahir du 30 avril 1922 (*R. A.* 1924, 4, 37) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de service aux fonctionnaires métropolitains, algériens ou coloniaux détachés au Maroc, et les dahirs subséquents qui l'ont complété ou modifié ; — Vu le paragraphe 1er de l'article 3 du dahir du 24 avril 1926 fixant les traitements et indemnités des magistrats des juridictions françaises, d'après lequel les magistrats qui touchaient, à la date de la promulgation de ce dahir, une ou plusieurs des indemnités d'ancienneté instituées par le dahir du 31 janvier 1917 (*R. A.* 1917, 4, 111) continuent à bénéficier des dispositions de ce dahir, mais qu'ils n'ont pas droit à la prime de fin de services créée par le dahir du 30 avril 1922 (*R. A.* 1924, 4, 37) à laquelle peuvent prétendre les autres magistrats.

Art. 1er. — Le dahir du 31 janvier 1917 est abrogé, à compter du 1er juillet 1929.

Art. 2. — Les magistrats visés au paragraphe 1er de l'article 3 du dahir du 24 avril 1926 qui perçoivent actuellement une ou plusieurs indemnités d'ancienneté, cesseront d'avoir droit auxdites primes, à compter du 1er juillet 1929. Les indemnités perçues par ces magistrats, depuis cette date jusqu'à la promulgation du présent dahir, seront précomptées sur les rappels de traitement dus en exécution du dahir du 29 septembre 1930 modifiant les traitements des magistrats des juridictions françaises, à compter du 1er juillet 1929 et du 1er octobre 1930.

Art. 3 — Ces magistrats qui comptent actuellement, tous, plus de dix ans de services au Maroc auront droit, sans aucune autre condition de durée de fonctions, à la prime de fin de services instituée par le dahir du 30 avril 1922, avec effet du 1er juillet 1929.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1er du dahir du 30 janvier 1930 modifiant le dahir du 30 avril 1922 ne leur seront pas applicables.

15 octobre 1930. — **Dahir** portant modification des ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien. (*Visé pour promulgation et mise à exécution le* 28 *octobre* 1930). B. O. M. 31 octobre 1930.

Vu le dahir du 30 mai 1929 fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien ; — Vu le dahir du 30 janvier 1930 portant modification du dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, et instituant, notamment, un tribunal de paix à Taza,

Article premier. — Le ressort du tribunal de paix de Taza institué par le dahir susvisé du 30 janvier 1930, est fixé ainsi qu'il suit :

Région de Taza, comprenant le territoire de Taza-nord et le territoire de la Moyenne-Moulouya.

Art. 2. — Le tribunal de paix de Taza ressortit au tribunal de première instance de Fez.

Art. 3. — Les ressorts des tribunaux de paix de Fès et d'Oujda et les ressorts des tribunaux de première instance de Fès et d'oujda, tels qu'ils ont été fixés par le dahir susvisé du 30 mai 1929, sont modifiés en conséquence des articles 1er et 2 ci-dessus.

24 octobre 1930. — **Dahir** modifiant les traitements des chefs de la cour d'appel de Rabat. (*Vu pour promulgation et mise à exécution le* 25 *octobre* 1930). B. O. M. 31 octobre 1930.

Vu le dahir du 3 octobre 1929 modifiant, à compter du 1er janvier 1929, les traitements des chefs de la cour d'appel de Rabat,

Article unique. — Le traitement de base des chefs de la cour d'appel de Rabat, prévu à l'article 1er du dahir susvisé du 3 octobre 1929, est porté à 76.000 francs à partir du 1er juillet 1929, et à 90.000 fr. à partir du 1er octobre 1930.

24. octobre 1930. — Arrêté viziriel modifiant le taux de l'indemnité mensuelle des avocats attachés au parquet général, aux parquets des tribunaux de première instance et aux cabinets des juges rapporteurs. (*Vu pour promulgation et mise à exécution le* 24 *octobre* 1930). B. O. M., 31 octobre 1930.

Vu le dahir du 15 juin 1924 portant création d'emplois d'avocats attachés aux parquets et aux cabinets des juges rapporteurs ; — Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1928 fixant l'indemnité mensuelle des avocats attachés au parquet général et aux parquets des tribunaux de première instance et aux cabinets des juges rapporteurs, — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

Article unique. — Le taux de l'indemnité mensuelle allouée aux avocats attachés au parquet général, aux parquets des tribunaux de première instance et aux cabinets des juges rapporteurs dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 31 mars 1928, est porté à 1.500 francs à partir du 1er juilet 1930.

24 octobre 1930. — Arrêté viziriel modifiant le taux de l'indemnité complémentaire de traitement accordée aux chefs de la Cour d'appel de Rabat (*Vu pour promulgation et mise à exécution le* 25 *octobre* 1930.) (*B. O. M.*, 31 *octobre*).

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1926 accordant une indemnité complémentaire de traitement aux chefs de la cour d'appel de Rabat ; — Vu les arrêtés viziriels des 10 septembre 1927 et 24 octobre 1929 modifiant le taux de l'indemnité complémentaire de traitement accordée aux chefs de la cour d'appel de Rabat ; — Vu les dahirs en date du 9 octobre 1930 et du 14 octobre 1930 modifiant, à compter du 1er juillet 1929 et du 1er octobre 1930, les traitements des directeurs généraux et ceux des chefs de la cour d'appel de Rabat ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

Article unique. — L'indemnité complémentaire de traitement instituée par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 12 juin 1926 est fixée à 24.000 francs à compter du 1er juillet 1929, et à 22.500 francs à compter du 1er octobre 1930.

24 octobre 1930. — Arrêté résidentiel modifiant les traitements de certaines catégories du personnel du service du contrôle civil. (*B. O. M.*, 31 octobre 1930.)

27 octobre 1930. — Arrêté viziriel portant création, à Casablanca, d'un bureau spécial des expropriations en matière d'urbanisme (*Vu pour promulgation et mise à exécution le* 28 *octobre* 1930) (*B. O. M.*, 31 *octobre* 1930).

Considérant l'intérêt que présente pour le développement économique de Casablanca, la création d'un bureau chargé de la centralisation, de l'étude et de la réalisation de toutes les affaires d'expropriation en matière d'urbanisme intéressant cette ville ; — Considérant, d'autre part, la nécessité de placer à la tête de cet organisme un agent dépendant directement de l'administration centrale et qualifié pour en assurer le fonctionnement ; — Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

Article premier. — Il est créé, à Casablanca, un bureau spécial chargé de centraliser les affaires d'expropriation à régler à l'intérieur du périmètre municipal de cette ville en matière d'urbanisme.

Art. 2. — L'agent placé à la tête du bureau spécial des expropriations, reçoit du service central des domaines les instructions et directives nécessaires et correspond directement avec ce service. — Il reçoit une indemnité de fonctions de 3.000 francs payable semestriellement.

Art. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er avril 1930.

28 octobre 1930. — Arrêté viziriel relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 27 octobre 1930 portant création, à Casablanca, d'un bureau spécial des expropriations en matière d'urbanisme. (*Vu pour promulgation et mise à exécution le* 29 *octobre* 1930.) (*B. O. M.*, 31 *octobre* 1930).

REVUE ALGÉRIENNE

Tunisienne et Marocaine

TABLE DES MATIÈRES

QUATRIEME PARTIE

LOIS, DECRETS, DAHIRS, ARRETES, etc.

(Maroc)

TABLE ALPHABETIQUE

A

ACTES DE PROCÉDURE. — V. Enregistrement.
ACTES DE MUTATION. — V. Logements militaires.
ACTES NOTARIÉS. — V. Enregistrement.
— V. Juridictions françaises.
ACTES DE PRÊT. — V. Crédit agricole mutuel.
ACONAGE. — V. Taxes.
ADJOINT. — V. Affaires indigènes.
ADJOINTS DES AFFAIRES INDIGÈNES. — *Concours.* — A. R. G., 21 décembre 1929 70
ADJOINT TECHNIQUE DES DOMAINES. — *Concours.* — A. D. G. des F., 8 janvier 1930 79
— *Recrutement.* — A. G. V., 7 janvier 1930 78
ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — *Statut du personnel.* — A. G. V. 29 janvier 1930 86
ADOUL. — V. Enregistrement.
AFFAIRES INDIGÈNES. — V. Adjoints.
— *Examens révisionnels.* — A. R. G., 21 décembre 1929 77
AGADIR. — V. Droit de porte.
ALIÉNATION. — V. Collectivités indigènes.
— V. Terres collectives.
AMENDES. — V. Code maritime de commerce.
AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — *Recouvrement.* — Dahir, 15 novembre 1929 53
ANCIENS COMBATTANTS. — V. Office des mutilés.
— V. Mutilés.
ANTIQUITÉS. — V. Direction générale de l'Instruction publique.
— V. Instruction publique.
ARBAOUA. — V. Enregistrement et timbre.

ASSESSEURS MUSULMANS TITULAIRES. — V. Juridictions françaises.

ASSURANCES (*Compétence en matière d'*). — Dah. 22 septembre 1930. 173

AUXILIAIRES. — V. Juridictions françaises.

AVOCATS ATTACHÉS AU PARQUET GÉNÉRAL, AUX PARQUETS DES TRIBUNAUX DE 1re INSTANCE ET AUX CABINETS DES JUGES RAPPORTEURS. — *Modification du taux de l'indemnité mensuelle. .. A. G. V., 24 octobre* 1930. 181

B

BATEAUX (NATIONALISATION). — V. Code de commerce maritime.

BATIMENTS DE MER (*Allocations compensatrices à la construction des*). — Dah. 30 août 1929 28

BAUX. — V. Terres collectives.

BEAUX-ARTS. — V. Direction générale de l'Instruction publique.
— V. Instruction publique.

BIENS COLLECTIFS. — V. Collectivités indigènes.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT (*Fixation du*). — *Dah.* 10 *mars* 1930.. 122

BOIS. — V. Liège.

BUDGETS MUNICIPAUX (*Ouverture de l'article* 25 *de la première partie des*). — A. G. V., 7 octobre 1930 179

BUREAUX D'ÉTAT CIVIL (*Création de*). — A. G. V., 2 mai 1930 135

C

CADRES EXTÉRIEURS. — V. Enregistrement.

CADRE GÉNÉRAL EXTÉRIEUR. — V. Douanes.

CAISSE DE PRÉVOYANCE. — *Fonctionnaires civils.* — Dahir, 16 octobre 1929. 38

CAISSE DE PRÉVOYANCE. — *Liquidation d'office des comptes.* — Dahir, 24 décembre 1929. 76

CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS. — V. Crédit hôtelier.
— V. Prêts immobiliers.

CAISSE DE PRÉVOYANCE. — *Droit des fonctionnaires d'opter pour le régime des pensions civiles.* — Dahir, 4 mars 1930 114
— *Attribution d'un complément de retenues.* — Dahir, 8 mars 1930... 121

CAISSE DES RETRAITES (*Organisation du régime financier de la*). — Dahir, 2 mars 1930. 112

CAISSE DES RETRAITES. — *Subvention du protectorat.* — A. G. V., 5 mars 1930. 115

CARRIÈRES. — *Exploitation.* — Dahir, 7 octobre 1929. 37

CASABLANCA. — V. Port.
— V. Impôt des patentes.
— V. Prud'hommes.
— V. Plans.
— V. Expropriation.

CAUTIONNEMENT. — V. Trésorier général.

CAUTIONNEMENTS DES SOUMISSIONNAIRES ET ADJUDICATAIRES. — *Marchés et travaux.* — Dahir, 7 mai 1930 140

CENDRES DE BOIS. — V. Liège.

CENTIMES ADDITIONNELS. — V. Impôt des patentes.

CHAMBRES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, MIXTE D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE. — *Modification.* — A. R., 1er mars 1930. 110

CHAMBRE D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE A TAZA. — *Création d'une chambre mixte.* — A. R. G., 5 septembre 1930 172

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE. — V. Chambre d'agriculture.

CHAMBRES FRANÇAISES CONSULTATIVES (*Institution d'une juridiction d'appel, élection des*). — Dahir, 25 février 1930..... 95

CHAMBRES MIXTES D'AGRICULTURE. — V. Chambre d'agriculture.

CHAMBRES MIXTES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE. — V. Chambres d'agriculture.

CHARBON. — V. Liège.

CHEFS DE LA COUR. — V. Cour d'appel de Rabat.

CHEF DU SERVICE DU CONTROLE CIVIL. — V. Directeur des affaires indigènes.

CHRAA. — V. Justice.

CODE DE COMMERCE MARITIME. — *Majoration des amendes.* — Dahir, 21 janvier 1930. 85

CODE DE COMMERCE MARITIME. — *Modification.* — Dahir, 21 mars 1930. 129
— *Nationalisation des bateaux.* — Dahir, 18 mai 1930 143

CODE DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS. — *Modifications.* — Dahir, 23 septembre 1929. 30

CODE DISCIPLINAIRE ET PÉNAL (*Marine marchande*). — V. Code maritime de commerce.

COLIS POSTAUX. — *Modification des taxes.* — A. G. V., 1er octobre 1929. 31

COLLECTIVITÉS INDIGÈNES. — *Organisation de la tutelle administrative. Réglementation de la gestion et l'aliénation des biens collectifs.* — Dahir, 11 juillet 1929. 1

COLONISATION. — V. Crédit hypothécaire.

COLPORTAGE. — V. Liège.

COMMAND (*Déclaration de*). — V. Enregistrement.

COMMERCE. — V. Chambre d'agriculture.

COMMIS. — V. Contrôle civil.

COMMIS-INTERPRÈTE. — V. Contrôle civil.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — *Réglementation.* — Dahir, 17 décembre 1929. 65

CONCOURS. — V. Adjoint technique.
— V. Adjoints.

CONCOURS. RECRUTEMENT. — V. Interprètes stagiaires.

CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — V. Amendes et condamnations.

CONGÉS. — V. Personnel enseignant.
— V. P. T. T.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — *Institution.* — Dahir, 16 décembre 1929. 62
— *Listes électorales.* — Dahir, 13 février 1930. 88
— V. Prud'hommes.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE. — V. Propriété foncière.

CONTRATS. — V. Code.

CONTRIBUTIONS. — V. Impôts.

CONTROLES CIVILS. — V. Interprètes stagiaires.
— V. Interprètes.
— *Statut.* — A. R. G., 3 octobre 1929 31
— *Statut du personnel.* — A. R. G., 14 octobre 1929 37
— *Examen de commis.* — A. R. G., 21 décembre 1929 68
— (*Examen de commis interprète du*). — A. R. G., 21 décembre 1929. 70
— *Statut du personnel. Modification.* — A. R. G., 21 décembre 1929... 69
— *Statut du personnel.* — A. R. G., 10 janvier 1930..... 80
— *Personnel.* — A. R. G., 19 février 1930 91
— *Modification du statut du personnel.* — A. R., 11 avril 1930 130
— *Personnel.* — A. R., 26 mars 1930 129
— (*Modification des traitements de certaines catégories du personnel du service du*). — A. R. G., 24 octobre 1930..... 182

COUR D'APPEL DE RABAT (*Modification des traitements des chefs de la*). — Dahir, 24 octobre 1930 180

COUR D'APPEL DE RABAT (*Modification du taux de l'indemnité complémentaire de traitement accordée au chef de la*). — A. G. V., 24 octobre 1930 181

CRÉANCES DE L'ETAT. — V. Recouvrement.

CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL. — *Exonération du timbre et de l'enregistrement.* — Dahir, 9 novembre 1929 53

CRÉDIT HOTELIER. — *Ristournes d'intérêts.* — A. G. V., 10 février 1930. 89
— *Modification.* — Dahir, 8 mars 1930 121

CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE. — *Attribution des lots de colonisation.* — Dahir, 13 décembre 1929 61

CRÉDIT MARITIME. — *Fixation des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse des prêts immobiliers.* — A. G. V., 21 août 1930 171

D

DÉBARQUEMENTS ET EMBARQUEMENTS. — *Port de Casablanca.* — Dahir, 7 septembre 1929..... 29

DÉBITS DE BOISSONS. — *Réglementation.* — A. G. V., 24 septembre 1929 30

DÉCIMES ADDITIONNELS. — V. Taxe d'habitation.
— V. Taxe urbaine.

DEFALI. — V. Enregistrement et timbre.

DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES ET CHEF DU SERVICE DU CONTROLE CIVIL. — *Subdélégation.* — A. Secr. gén., 2 mai 1930..... 134

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES. — *Statut du personnel administratif.* — A. G. V., 1er septembre 1929 28

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION. — *Statut du personnel technique.* — A. G. V., 9 novembre 1929..... 53

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS. — *Création d'un cadre d'inspecteurs principaux.* — A. G. V., 2 septembre 1929 28

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS. — *Organisation du personnel.* — A. G. V., 27 décembre 1929 77

DJÉMAAS DE TRIBUS. — V. Territoire du Sud.

DOMAINES. — V. Adjoint technique.
— *Organisation du personnel.* — A. G. V., 23 décembre 1929 74
— *Adjoints techniques. Concours.* — A. Dir. gén. fin., 8 janvier 1930. 78
— *Recrutement des adjoints techniques.* — A. G. V., 7 janvier 1930 .. 78
DOUANES ET RÉGIES. — *Organisation.* — A. G. V., 23 décembre 1929.. 71
DROIT DE MUTATION. — V. Office des mutilés.
DROITS DE PORTE. — Dahir du 20 avril 1917. — Dahir, 5 novembre 1929. 53
— *Ville d'Agadir.* — A. G. V., 19 mars 1930 123

E

EAUX ET FORÊTS. — *Organisation du personnel.* — A. G. V., 30 janvier 1930. 87
— *Direction.* — Dahir, 30 juin 1930 146
— *Organisation du personnel.* — A. G. V., 12 juillet 1930 146
ECORCE A TAN. — V. Liège.
ELECTIONS. — V. Chambres françaises consultatives.
EMBARCATIONS (*Sécurité*). — V. Navigation.
ENREGISTREMENT. — V. Logements militaires.
— *Ventes de meubles, procurations et les moulkias dressées par les adouls. Taza.* — A. G. V., 20 novembre 1929 55
— *Actes des cadis. Tribu des Srarna (Marrakeck).* — A. G. V., 1er mai 1930. 134
— *Modification au titre VI du dahir du 11 mars 1915. Déclarations de command.* — Dahir, 17 mai 1930. 142
— *Actes des cadis. Impôts sur les mutations immobilières dans la tribu des Srarna.* — A. G. V., 16 septembre 1930 172
ENREGISTREMENT ET TIMBRE (*Modifications aux dahirs sur l'*). — Dahir, 14 août 1929. 2
— (*Cadres extérieurs du service de l'*). — *Organisation.* — A. G. V., 7 octobre 1930. 174
— *Organisation du personnel.* — A. G. V., 23 décembre 1929 72
— V. Juridictions françaises.
— *Actes des cadis d'Ouezzan, d'Ouezzan-banlieue, d'Arbaoua, d'Had-Kourt et de Defali.* — A. G. V., 6 juin 1930 144
— *Modification de certains droits.* — Dahir, 24 juin 1930 145
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR. — *Recrutement des professeurs.* — A. G. V., 30 janvier 1930 87
EXAMEN. — V. Contrôle civil.
EXAMEN DE FIN DE STAGE. — V. Interprètes.
EXPLOITATION. — V. Liège.
EXPORTATION. — V. Liège.
EXPROPRIATIONS EN MATIÈRE D'URBANISME (*Création à Casablanca d'un bureau spécial des*). — A. G. V., 27 octobre 1930 181
EXPROPRIATION EN MATIÈRE D'URBANISME. — *Application de l'arrêté viziriel du 27 octobre* 1930. — A. G. V., 28 octobre 1930 182

F

FAMILLES NOMBREUSES. — V. Office des mutilés.

Fés. — V. Impôts des patentes.
— V. Intérêts économiques.

Fonctionnaires. — V. Pensions.

Fonctionnaires algériens. — V. Prime de fin de services.

Fonctionnaires civils. — V. Caisse de prévoyance.

Fonctionnaires coloniaux. — V. Prime de fin de services.

Fonctionnaires métropolitains. — V. Prime de fin de services.

Frais de justice. — *Application du décret du 5 octobre* 1920. — Dahir, 14 août 1929. 25

G

Gestion. — V. Collectivités indigènes.

Glands. — V. Liège.

H

Had-Kourt. — V. Enregistrement et timbre.

I

Immatriculation des immeubles. — *Régime foncier.* — Dahir, 20 novembre 1929. 54

Impot. — V. Patentes.
— V. Enregistrement.
— V. Logements militaires.

Impots aux mutations immobilières. — V. Enregistrement.

Impots des patentes. — V. Taxes urbaines.
— *Modification.* — Dahir, 20 septembre 1929 29
— *Régions de Fès, Marrakech et Taza.* — A. G. V., 22 janvier 1930. . 85
— *Fixation des centimes additionnels. Ville de Casablanca.* — A. G. V., 2 juillet 1930. 146

Impots et contributions. — *Organisation du personnel.* — A. G. V., 23 décembre 1929. 75
— *Organisation du personnel.* — A. G. V., 17 mai 1930 141

Indemnité annuelle. — V. Juridictions françaises.

Indemnité mensuelle. — V. Avocats.

Industrie. — V. Chambre d'agriculture.

Insigne. — V. Sûreté.

Inspecteurs principaux. — V. Direction générale de l'Instruction publique.

Intérêts économiques. — *Suppression de la représentation. Région de Taza. Chambre mixte de Fès.* — A. R. G., 5 septembre 1930 172

Interprètes judiciaires (*Organisation du corps des*). — Dahir, 16 août 1929. 25

Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités. — *Organisation du personnel.* — A. G. V., 6 septembre 1929 29

Interprètes des controles civils. — *Examen de fin de stage.* — A. R. G., 18 octobre 1929 38

Interprètes stagiaires. — *Contrôles civils. Concours.* — A. R. G., 18 octobre 1929. 39

J

JAUGE. — V. Navigation.

JURIDICTIONS FRANÇAISES. — *Statut du personnel des secrétariats. Modification.* — Dahir, 9 novembre 1929 53
— (*Modifications au statut du personnel des auxiliaires des*). — Dahir, 19 décembre 1929. 68
— (*Organisation. Personnel des secrétariats des*). — Dahir, 30 décembre 1929. 77
— *Création de postes de magistrats.* — Dahir, 30 janvier 1930 120
— *Statut du personnel des secrétariats.* — Dahir, 15 mars 1930 122
— *Personnel.* — Dahir, 1er avril 1930 130
— *Perceptions. Enregistrement. Timbre. Actes et procédures. Actes notariés. Modifications.* — Dahir, 23 avril 1930 131
— *Assesseurs musulmans titulaires. Modification de l'indemnité annuelle.* — Dahir, 24 octobre 1930. 180
JUSTICE. — *Tribus de coutume berbère.* — Dahir, 16 mai 1930 141

K

KHEMISSET (*Zemmour*). — V. Taxe d'habitation.

L

LIÈGE, ÉCORCE A TAN, GLANDS, CHARBON, BOIS, CENDRES DE BOIS ET PRODUITS RÉSINEUX (*Exploitation, colportage, vente et exportation des*). — A. G. V., 14 août 1929. 2
LIQUIDATION DES COMPTES. — V. Caisse de prévoyance.
LISTES ÉLECTORALES. — V. Conseils des Prud'hommes.
LOCAUX A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL (*Renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou*) — Dahir, 21 mars 1930. 123
LOGEMENTS MILITAIRES. —*Exonération des impôts, du timbre et de l'enregistrement des actes de mutation.* — Dahir, 27 septembre 1930 .. 173
LOYERS D'IMMEUBLES OU LOCAUX. — V. Locaux.

M

MAARIF-RACINE. — V. Plans.
MAGASINAGE. — V. Port.
— V. Taxes.
MAGISTRATS. — V. Juridictions françaises.
MAGISTRATS DES JURIDICTIONS. — *Prime annuelle d'ancienneté. Suppression.* — Dahir, 14 octobre 1930 179
MAINLEVÉE. — V. Crédit agricole.
MAISONS A BON MARCHÉ. — V. Office des mutilés.
MARCHÉS RURAUX (*Droits de*). — *Modification.* — Dahir, 20 juin 1930. 144
MARINE MARCHANDE. — V. Code de commerce maritime.
MARRAKECH. — *Organisation territoriale.* — A. R. G., 9 octobre 1929. 37
— *Organisation territoriale et administrative.* — A. R. G., 15 janvier 1930. 81
— V. Impôts des patentes.
MECHRA BEL KSIRI. — V. Taxe urbaine.
— V. Taxe d'habitation.

MEKNÈS. — *Réorganisation et administration.* — A. R., 27 février 1930. 95

MÉRITE CIVIL CHÉRIFIEN. — *Création et réglementation.* — Dahir, 2 mai 1930. 135

MIDELT. — V. Taxes urbaines.

MINES. — *Règlement.* — Dahir, 1er novembre 1929 39

— *Suspension de procédure d'institution des permis de recherches.* — Dahir, 27 janvier 1930. 85

MONNAIE D'ARGENT HASSANI. — *Rachat des anciennes pièces.* — A. Dir. gén. fin., 13 février 1930 89

— *Rachat.* — A. Dir. gén. fin. du 31 mars 1930 130

MOULKIA. — V. Enregistrement.

MUTATIONS IMMOBILIÈRES. — V. Enregistrement.

MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS. — *Attribution de prêts à long terme.* — Dahir, 26 août 1930. 171

N

NATIONALISATION DES BATEAUX. — V. Code de commerce maritime.

NAVIGATION. — *Sécurité. Jauge brute moins de 25 tonneaux.* — A. G. V., 14 janvier 1930 81

NOTAIRE FRANÇAIS (*Création de postes de*). — Dahir, 31 janvier 1930.. 87

NOTARIAT FRANÇAIS. — *Organisation.* — Dahir, 17 mai 1930 142

O

OBLIGATIONS. — V. Code.

OFFICE DES MUTILÉS, ANCIENS COMBATTANTS ET FAMILLES NOMBREUSES FRANÇAISES. — *Réduction du droit de mutation pour la construction de maisons à bon marché.* — Dahir, 31 mai 1930 144

OFFICE DU PROTECTORAT A PARIS. — *Statut.* — A. G. V., 24 octobre 1929 39

OFFICE MAROCAIN. — V. Pupilles de la Nation.

ORGANISATION SUDICIAIRE. — *Juridictions françaises.* — D., 16 avril 1930. 131

— *Modification.* — Dahir, 30 janvier 1930 120

ORGANISATION TERRITORIALE. — V. Marrakech.

OUEZZAN. — V. Enregistrement et timbre.

OUEZZAN-BANLIEUE. — V. Enregistrement et timbre.

P

PATENTES. — V. Impôts.

— (*Etablissement de l'impôt des*). — *Modification du dahir du 9 octobre* 1920. — Dahir, 12 décembre 1929. 58

— *Réglementation des droits de patente pour certaines professions.* — A. G. V., 10 décembre 1929. 58

PÊCHE MARITIME. — *Réglementation.* — Dahir, 8 janvier 1930 80

— V. Code de commerce maritime.

PENSIONS CIVILES (*Institution d'un régime de*). — Dahir, 1er mars 1930 98

PENSION CIVILE — *Institution d'une pension complémentaire.* — Dahir, 3 mars 1930 113

PENSIONS CIVILES. — *Liquidation.* — A. R., 6 mars 1930 115
— *Décompte des bénéfices de campagne (suite).* — A. R. F., 6 mars 1930. 115
— *Modification au dahir du* 1er *mars* 1930. — Dahir, 29 août 1930 .. 171
PENSION COMPLÉMENTAIRE. — V. Pension civile.
PENSIONS DES FONCTIONNAIRES. — *Recrutement à compter du* 1er *janvier* 1930. — Dahir, 24 décembre 1929 76
PERCEPTIONS. — V. Enregistrement.
— *Organisation du personnel.* — A. G. V., 23 décembre 1929 73
PERMIS DE RECHERCHE (*Dépôt et enregistrement des demandes de*). — A. G. V., 1er novembre 1929 39
— V. Mines.
PERSONNEL DES SECRÉTARIATS. — V. Juridictions françaises.
PERSONNEL ENSEIGNANT. — *Congés.* — A. G. V., 9 septembre 1929 .. 29
PESETA HASSANI. — *Fixation du taux.* — Dahir, 25 octobre 1929 39
PLANS ET RÈGLEMENT D'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER MAARIF-RACINE A CASABLANCA (*Déclaration d'utilité publique une modification aux*). — Dahir, 7 octobre 1930. 179
PLANTES. — *Protection.* — Dahir, 3 août 1929 2
POLICE DE SURETÉ. — V. Sûreté.
POLICE GÉNÉRALE. — *Modification des règles d'avancement.* — A. G. V., 6 février 1930 88
PORT DE CASABLANCA. — V. Embarquements et débarquements.
— (*Réglementation de magasinage du*). — A. G. V., 4 septembre 1929. 29
PORTS DU SUD. — V. Taxes.
P. T. T. — *Propositions d'avancement de grade et de classe du personnel.* — A. G. V., 6 septembre 1929 29
— *Congés de longue durée au personnel permanent (Tuberculose).* — A. G V., 6 septembre 1929 29
POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — V. Tarifs postaux.
PRESTATIONS. — *Recouvrement du terbib et de la taxe.* — Dahir, 23 novembre 1929 56
PRÊTS A LONG TERME. — V. Mutilés.
PRÊTS IMMOBILIERS. — V. Crédit hôtelier.
PRÊTS IMMOBILIERS (*Modifications aux statuts de la Caisse de*). — A. G. V., 19 mars 1930 122
— V. Crédit maritime.
PRIME ANNUELLE D'ANCIENNETÉ. — V. Magistrats des juridictions.
PRIME DE FIN DE SERVICES. — *Fonctionnaires.* — Dahir, 16 octobre 1929. 38
PRIME D'ENCOURAGEMENT. — V. Reboisements.
PROCURATIONS. — V. Enregistrement.
PRODUITS RÉSINEUX. — V. Liège.
PROFESSIONS. — V. Patente.
PROFESSEURS. — V. Enseignement primaire supérieur.
PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (*Personnel. Conservation de la*). — A. G. V., 20 novembre 1929. 55
— *Organisation du personnel.* — A. G. V., 11 janvier 1930 80

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE A FÈS. — *Régime Foncier.* — Dahir, 21 mars 1930. 127
PRUD'HOMMES A CASABLANCA (*Création d'un Conseil de*). — Dahir, 5 mars 1930. 170
PUPILLES DE LA NATION. — *Création d'un Office.* — Dahir, 18 novembre 1929 54
— *Application de la loi du 27 juillet 1917.* — Dahir, 18 mai 1930 142

Q

QUITTANCE. — V. Crédit agricole mutuel.

R

REBOISEMENTS. — *Prime d'encouragement.* — A. G. V., 12 février 1930 121
RÉCIDIVISTES. — *Application au Maroc de la loi du 27 mai 1885.* — Dahir, 21 janvier 1930 83
RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ETAT. — *Modification.* — Dahir, 31 janvier 1930 87
RECRUTEMENT. — V. Adjoints techniques.
RÉGIES. — V. Douanes.
RÉGIES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES. — *Création.* — Dahir, 3 février 1930 88
RÉGIME FONCIER. — V. Immatriculation des immeubles.
— V. Caisse des retraites.
— V. Propriété foncière.
— *Immatriculation des immeubles.* — Dahir, 21 mars 1930 127
RELÉGUÉS. — *Conditions et régime d'internement au Maroc.* — A. G. V., 21 janvier 1930. 81
REMPLOIS DOMANIAUX. — *Règlementation.* — Dahir, 7 décembre 1929.. 56
— *Règlementation.* — Dahir, 16 avril 1930 131
RÉORGANISATION TERRITORIALE. — A. R., 27 février 1930 96
RESSORTS JUDICIAIRES. — *Modification.* — Dahir, 15 octobre 1930 — 180

S

SAISIE-ARRÊT. — *Traitements supérieurs à 2.000 francs.* — Dahir, 4 février 1930. 88
SECRÉTARIATS. — V. Juridictions françaises.
SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES. — *Organisation du personnel.* — Dahir, 30 décembre 1929 77
SÉCURITÉ. — *Création d'une direction.* — Dahir, 10 mars 1930 121
SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION. — V. Navigation.
SERVICE TOPOGRAPHIQUE PLACÉ SOUS L'AUTORITÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS. — Dahir, 25 septembre 1930 174
SOUKS RURAUX. — *Remises aux caïds.* — A. G. V., 9 avril 1930 130
SRARNA. — V. Enregistrement.
STATUT DU PERSONNEL. — V. Office du Protectorat.
— V. Contrôle civil.
— V. Direction générale de l'agriculture.
— V. Juridictions françaises.

SUBDÉLÉGATION. — V. Directeur des Affaires indigènes.
SURETÉ. — *Insigne. Création.* — A. G. V., 29 octobre 1929 39

T

TARIFS POSTAUX. — *Modification.* — A. G. V., 8 juillet 1930 146
TAXE. — V. Prestations.
— *Ports du Sud, aconage, magasinage et autres opérations.* — A. G. V., 25 janvier 1930 85
TAXE D'HABITATION. — *Application.* — A. G. V., 24 décembre 1929 .. 77
— *Règlementation.* — Dahir, 24 février 1930 92
— *Décimes additionnels.* — A. G. V., 4 avril 1930 130
— *Minimum du loyer pour l'assiette de la taxe.* — A. G. V., 13 mars 1930 122
TAXE URBAINE (*Application de la*). — A. G. V., 30 décembre 1929 78
— *Application à Mechra bel Ksiri.* — A. G. V., 30 décembre 1929. 78
— *Décimes additionnels.* — A. G. V., 19 mars 1930 123
— *Modification.* — Dahir, 28 juin 1930 146
TAXE URBAINE ET IMPOTS DES PATENTES. — *Territoire de Midelt.* — A. G. V., 1er octobre 1929 31
TAZA. — V. Enregistrement.
— V. Impôts des patentes.
— V. Chambre d'agriculture.
— V. Intérêts économiques.
— (*Organisation territoriale et administrative de la région de*). — A. R., 27 février 1930 97
TERBIB. — V. Prestations.
— (*Fixation des tarifs du*). — Dahir, 7 juillet 1930 146
TERRES COLLECTIVES. — *Emploi et réemplois des fonds. Baux. Aliénations.* — A. G. V., 11 juillet 1929 1
TERRITOIRE DU SUD. — *Modification à la composition des djemaas de tribu.* — A. G. V., 7 février 1930 88
TIMBRE. — V. Enregistrement.
— V. Logements militaires.
TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — V. Juridictions françaises.
TRAITEMENT. — V. Trésorier général.
— V. Cour d'appel de Rabat.
TRAVAUX PUBLICS. — *Direction générale. Personnel.* — A. G. V., 27 décembre 1929 77
TRÉSORERIE GÉNÉRALE. — *Organisation du personnel.* — A. G. V., 10 février 1930. 89
TRÉSORIER GÉNÉRAL. — *Fixation du traitement et du cautionnement.* — Dahir, 12 septembre 1929. 29
TRIBUS DE COUTUME BERBÈRE. — *Désignation.* — A. G. V., 10 mars 1930 122
TUBERCULOSE. — V. P. T. T.

U

URBANISME. — V. Expropriations.

V

VENTE. — V. Liège.
VENTES DE MEUBLES. — V. Enregistrement.
VILLES CONSTITUÉES EN MUNICIPALITÉS. — V. Taxe urbaine.
VILLES MUNICIPALES. — V. Taxe d'habitation.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS, DECRETS, DAHIRS ET ARRETES

1929

Juillet

11. Dahir. — *Collectivités indigènes. Organisation tutelle administrative. Réglementation gestion. Aliénation biens collectifs* 1
11. A. G. V. — *Terres collectives. Emploi et remploi des fonds* 1

Août

3. Dahir. — *Plantes. Protection* 2
14. A. G. V. — *Liège, écorce à tan, etc.. Exploitation, colportage, vente et exportation* 2
14. Dahir. — *Frais de justice* 25
14. Dahir. — *Enregistrement et timbre* 2
16. Dahir. — *Interprètes judiciaires. Organisation* 25
30. Dahir. — *Bâtiments de mer. Construction* 28

Septembre

1er. A. G. V. — *Direction des affaires civiles. Personnel* 28
2. A. G. V. — *Direction générale de l'Instruction publique. Création d'un cadre d'inspecteurs principaux* 28
4. A. G. V. — *Port de Casablanca. Magasinage* 29
6. A. G. V. — *P. T. T. Congés longue durée* 29
6. A. G. V. — *P. T. T. Personnel* 29
6. A. G. V. — *Instruction publique, beaux-arts et antiquités. Personnel* 29
7. Dahir. — *Débarquements et embarquements. Port de Casablanca.* 29
9. A. G. V. — *Personnel enseignant. Congés* 29
12. Dahir. — *Trésorier général. Traitement. Cautionnement* 29
20. Dahir. — *Impôt des patentes. Modification* 29
23. Dahir. — *Code des obligations et contrats. Modifications* 30
24. A. G. V. — *Débits de boissons. Réglementation* 30

Octobre

1er. A. G. V. — *Colis postaux. Taxes* 31
1er. A. G. V. — *Taxes urbaines et impôts des patentes. Territoire de Midelt* 31
3. A. R. G. — *Contrôle civil. Statut* 31
7. Dahir. — *Carrières. Exploitation* 37
9. A. R. G. — *Marrakech. Organisation* 37
14. A. R. G. — *Contrôles civils. Statut* 37
16. Dahir. — *Prime de fin de services. Fonctionnaires* 38
16. Dahir. — *Caisse de prévoyance. Fonctionnaires civils* 38
18. A. R. G — *Interprètes. Examen* 38
18. A. R. G. — *Interprètes stagiaires. Concours* 39
24. A. G. V. — *Office du Protectorat à Paris. Statut* 39

25. Dahir. — *Peseta hassani. Taux* 39
29. A. G. V. — *Sûreté. Insigne* 39

Novembre

1er. A. G. V. — *Permis de recherche. Demandes* 39
1er. Dahir. — *Mines. Règlement* 39
5. Dahir. — *Droits de porte* 53
9. A. G. V. — *Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Statut* 53
9. Dahir. — *Juridictions françaises. Secrétariats* 53
9. Dahir. — *Crédit mutuel agricole. Timbre et enregistrement* 53
15. Dahir. — *Amendes et condamnations pécuniaires* 53
18. Dahir. — *Pupilles de la Nation. Office* 54
20. Dahir. — *Immatriculation des immeubles. Régime foncier* 54
20. A. G. V. — *Propriétés foncières. Organisation du personnel* 55
20. — *Enregistrement. Ventes de meubles. Procurations. Moulkia. Adoul. Taza* 55
22. Dahir. — *Prestations. Recouvrement du terbil et de la taxe* 56

Décembre

7. Dahir. — *Remplois domaniaux. Réglementation* 56
10. A. G. V. — *Patentes. Réglementation* 58
12. Dahir. — *Patentes. Impôt* 58
13. Dahir. — *Crédit hypothécaire* 61
16. Dahir. — *Conseils de prud'hommes. Institution* 62
17. Dahir. — *Comptabilité publique. Réglementation* 65
19. Dahir. — *Juridictions françaises. Personnel des auxiliaires* 68
21. A. R. G. — *Contrôle civil. Examen. Commis* 68
21. A. R. G. — *Contrôle civil. Statut du personnel* 69
21. A. R. G. — *Adjoints des affaires indigènes. Concours* 70
21. A. R. G. — *Contrôle civil. Examen* 70
21. A. R. G. — *Affaires indigènes. Examen révisionnel* 77
23. — *Douanes et régies. Organisation* 71
23 A. G. V. — *Enregistrement et timbre. Personnel* 72
23. A. G. V. — *Perceptions. Personnel* 73
23. A. G. V. — *Domaines. Personnel* 74
23. A. G. V. — *Impôts et contributions. Personnel* 75
24. Dahir. — *Pensions des fonctionnaires* 76
24. Dahir. — *Caisse de prévoyance. Liquidation des comptes* 76
24. A. G. V. — *Taxe d'habitation. Application* 77
27. A. G. V. — *Direction générale des travaux publics. Personnel* .. 77
27. A. G. V. — *Travaux publics. Personnel* 77
30. Dahir. — *Juridictions françaises. Secrétariats* 77
30. Dahir. — *Secrétariats des juridictions françaises* 77
30. A. G. V. — *Taxe urbaine. Application* 78
30. A. G. V. — *Taxe urbaine* 78

1930

Janvier

7. A. G. V. — *Adjoints techniques des domaines. Recrutement* 78
7. A. G. V. — *Domaines. Adjoints techniques* 78
8. A. D. G. Finances. — *Domaines. Adjoints techniques. Concours.* 78
8. A. D. G. Finances. — *Adjoint technique des domaines. Concours.* 79
8. Dahir. — *Pêche maritime. Réglementation* 80
10. A. R. G. — *Contrôle civil. Personnel* 80
11. A. G. V. — *Propriété foncière. Personnel* 80
14. A. G. V. — *Sécurité de la navigation* 81
15. A. R. G. — *Marrakech. Organisation territoriale et administrative.* 81

21. A. G. V. — *Relégués. Internement* 81
21. Dahir. — *Récidivistes. Loi du 27 mai 1885* 83
21. Dahir. — *Code de commerce maritime. Amendes* 85
22. A. G. V. — *Impôts des patentes. Fez, Marrakech* 85
25. A. G. V. — *Taxes. Ports du Sud. Acouage, magasinage et autres opérations* 85
27. Dahir. — *Mines. Permis de recherche* 85
29. A. G. V. — *Administration pénitentiaire. Personnel* 86
30. A. G. V. — *Eaux et forêts. Personnel* 87
30. A. G. V. — *Enseignement primaire supérieur* 87
30. Dahir. — *Organisation judiciaire. Modification* 120
30. Dahir. — *Juridictions françaises. Magistrats* 120
31. Dahir. — *Recouvrement de créances de l'Etat* 87
31. Dahir. — *Notaire français. Création de postes* 87

Février

3. Dahir. — *Régie des exploitations industrielles. Création* 88
4. Dahir. — *Saisie-arrêt. Traitements* 88
6. A. G. V. — *Police générale. Personnel* 88
7. A. G. V. — *Territoire du Sud. Modification* 88
10. A. G. V. — *Trésorerie générale. Personnel* 89
10. A. G. V. — *Crédit hôtelier. Ristournes* 89
12. A. G. V. — *Reboisements. Prime* 121
13. Dahir. — *Conseils des Prud'hommes. Listes électorales* 90
13. Directeur gén. fin. — *Monnaies d'argent hassani* 91
19. A. R. — *Contrôle civil. Personnel* 91
24. Dahir. — *Taxe d'habitation. Réglementation* 92
25. Dahir. — *Chambres françaises consultatives. Elections* 95
27. A. R. — *Mecknès. Réorganisation* 95
27. A. R. — *Réorganisation territoriale* 96
27. A. R. — *Taza. Organisation* 97

Mars

1er Dahir. — *Pensions civiles. Institution* 98
1er. A. R. — *Chambres d'agriculture et autres. Modification* 110
2. Dahir. — *Caisse des retraites. Régime financier* 112
3. Dahir. — *Pension civile. Pension complémentaire* 113
4. Dahir. — *Caisse de prévoyance. Droit d'option* 114
5. A. G. V. — *Caisse des retraites. Subvention* 115
5. Dahir. — *Prud'hommes à Casablanca. Création d'un Conseil* 170
6. A. R. — *Pensions civiles. Liquidation* 115
6. A. R. G. — *Pensions civiles (suite)* 115
8. Dahir. — *Crédit hôtelier. Modification* 121
8. Dahir. — *Caisse de prévoyance. Retenues* 121
10. Dahir. — *Sécurité. Création d'une direction* 121
10. Dahir. — *Budget général de l'Etat. Fixation* 122
10. A. G. V. — *Tribus de coutume berbère. Désignation* 122
13. A. G. V. — *Taxe d'habitation. Assiette de la taxe* 122
15. Dahir. — *Juridictions françaises. Secrétariats* 122
19. A. G. V. — *Prêts immobiliers. Statuts* 122
19. A. G. V. — *Taxe urbaine. Décimes additionnels* 123
19. A. G. V. — *Droit de porte, Agadir* 123
21. Dahir. — *Baux à loyers d'immeubles ou locaux* 123
21. Dahir. — *Régime foncier. Immatriculation* 127
21. Dahir. — *Propriété foncière. Régime foncier* 127
21. Dahir. — *Code de commerce maritime. Modification* 129
26. A. R. — *Contrôle civil. Personnel* 129
31. A. Dir. gén. fin. — *Monnaie d'argent hassani. Rachat* 130

Avril

1er. Dahir. — *Juridictions françaises. Personnel.* 130
4. A. G. V. — *Taxe d'habitation. Déeimes additionnels* 130
9. A. G. V. — *Souks ruraux. Remises* 130
11. A. R. — *Contrôle civil. Personnel* 130
16. D. — *Organisation judiciaire* 131
23. Dahir. — *Juridictions françaises. Actes, procédures. Actes notariés. Perceptions. Enregistrement. Timbre* 131

Mai

1er. A. G. V. — *Enregistrement. Tribu des Srarna* 134
2. A. Secr. gén. — *Directeur affaires indigènes et chef du service du contrôle civil.* 134
2. A. G. V. — *Bureaux d'état civil* 135
2. Dahir. — *Mérite civil chérifien* 135
7. Dahir. — *Cautionnement, Soumissionnaires et adjudicataires* 140
16. Dahir. — *Justice. Tribus de coutume berbère* 141
17. A. G. V. — *Impôts et contributions. Personnel.* 141
17. Dahir. — *Notariat français. Organisation* 142
17. Dahir. — *Enregistrement (Déclaration de command)* 142
18. Dahir. — *Pupilles de la Nation* 142
18. Dahir. — *Code de commerce maritime. Nationalisation des bateaux.* 143
31. Dahir. — *Office des mutilés, anciens combattants et familles nombreuses. Construction de maisons à bon marché* 144

Juin

6. A. G. V. — *Enregistrement et timbre. Actes cadis* 144
20. Dahir. — *Marchés ruraux. Droits* 144
20. Dahir. — *Marchés ruraux. Droits (suite)* 144
24. Dahir. — *Enregistrement et timbre. Modification* 145
26. Dahir. — *Prisons. Réglementation* 146
28. Dahir. — *Taxe urbaine. Modification* 146
28. Dahir. — *Taxe urbaine. Réglementation* 157
30. Dahir. — *Eaux et forêts. Direction* 146
30. Dahir. — *Eaux et forêts (Direction des) érigée en direction autonome* 157

Juillet

1er. Dahir. — *Propriété indigène. Aliénation* 157
2. A. G. V. — *Impôt des patentes. Centimes additionnels. Casablanca.* 146
2. Dahir. — *Patente. Décimes additionnels. Casablanca* 160
7. Dahir. — *Terbib. Tarifs* 160
8. A. G. V. — *Tarifs postaux. Modification* 146
8. A. G. V. — *P. T. T. Tarifs postaux* 161
12. A. G. V. — *Eaux et forêts. Personnel* 146
12. A. G. V. — *Eaux et forêts. Organisation du personnel français* .. 161
18. Dahir. — *Charges du ménage. Contribution des époux* 161
22. A. G. V. — *Domaines. Cadres extérieurs* 161
26. Dahir. — *Fraudes. Répression* 167

Août

13. Dahir. — *Accidents du travail. Ratification de la convention passée entre le gouvernement chérifien et la Belgique* 167

18. Dahir. — *Crédit hypothécaire. Institution de nouvelles formes* 167
20. Dahir. — *Crédit maritime. Institution* 168
21. A. G. V. — *Crédit maritime. Ristournes* 170
21. A. G. V. — *Crédit maritime. Fixation des ristournes d'intérêts* 171
26. Dahir. — *Mutilés et anciens combattants. Prêts* 171
29. Dahir. — *Pensions civiles. Modifications au dahir du* 1er *mars* 1930 171

Septembre

5. A. R. G. — *Chambre d'agriculture de commerce et d'industrie. Création d'une chambre mixte* 172
5. A. R. G. — *Intérêts économiques. Suppression de la représentation. Région de Taza* 172
16. A. G. V. — *Enregistrement. Actes des cadis. Impôts sur mutations immobilières* 172
22. Dahir. — *Assurances. Compétence* 173
25. Dahir. — *Service topographique placé sous l'autorité du Directeur des Eaux et Forêts* 174
27. Dahir. — *Logements militaires. Exonération des impôts, du timbre et de l'enregistrement des actes de mutation* 173

Octobre

7. A. G. V. — *Enregistrement et du timbre (Organisation des cadres du service de l')* 174
7. A. G. V. — *Budgets municipaux (Ouverture de l'art.* 25 *de la* 1re *partie des)* 179
7. Dahir. — *Plans et règlements d'aménagement du quartier Maarif-Racine à Casablanca. Utilité publique* 179
14. Dahir. — *Magistrats des juridictions. Suppression de la prime d'ancienneté* 179
15. Dahir. — *Ressorts judiciaires. Modification* 180
24. Dahir. — *Juridictions françaises. Modification de l'indemnité annuelle des assesseurs musulmans titulaires* 180
24. Dahir. — *Cour d'appel de Rabat (Modification des traitements des chefs de la)* 180
24. A. G. V. — *Avocats attachés au parquet général, aux parquets des tribunaux de* 1re *instance et aux cabinets des juges rapporteurs. Modification de l'indemnité mensuelle* 181
24. A. G. V. — *Cour d'appel de Rabat. Modification de l'indemnité complémentaire.* 181
24. A. R. G. — *Contrôle civil. Modification des traitements* 182
27. A. G. V. — *Expropriations en matière d'urbanisme. Création à Casablanca d'un bureau spécial* 181
28. A. G. V. — *Expropriations en matière d'urbanisme. Application de l'arrêté viziriel du* 27 *octobre* 1930 182